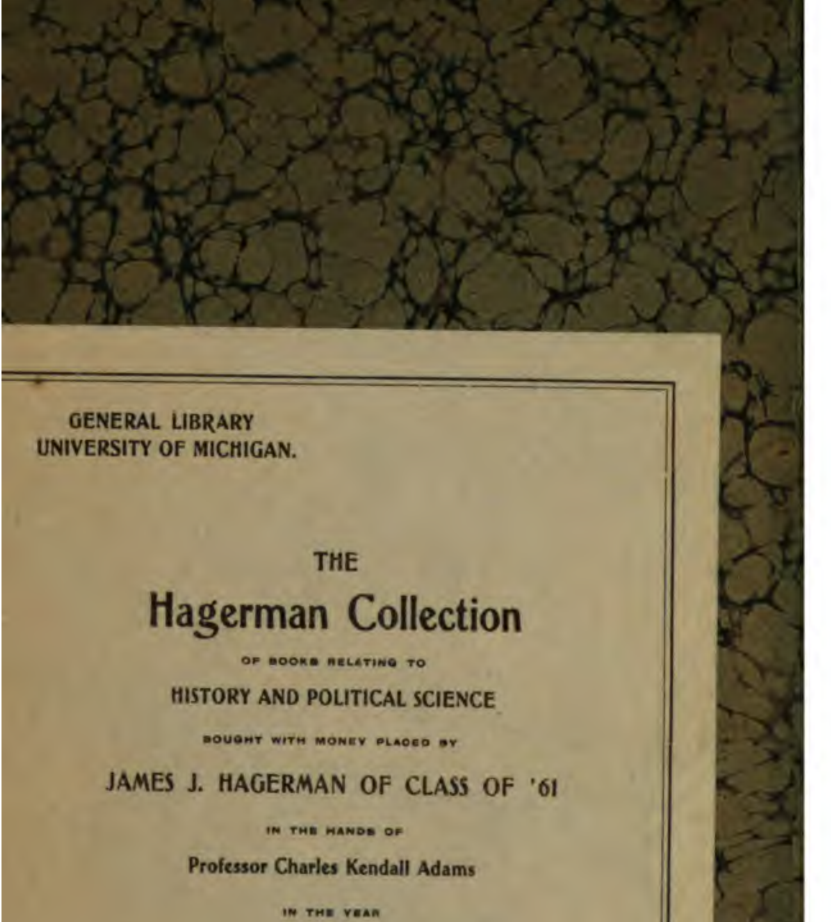
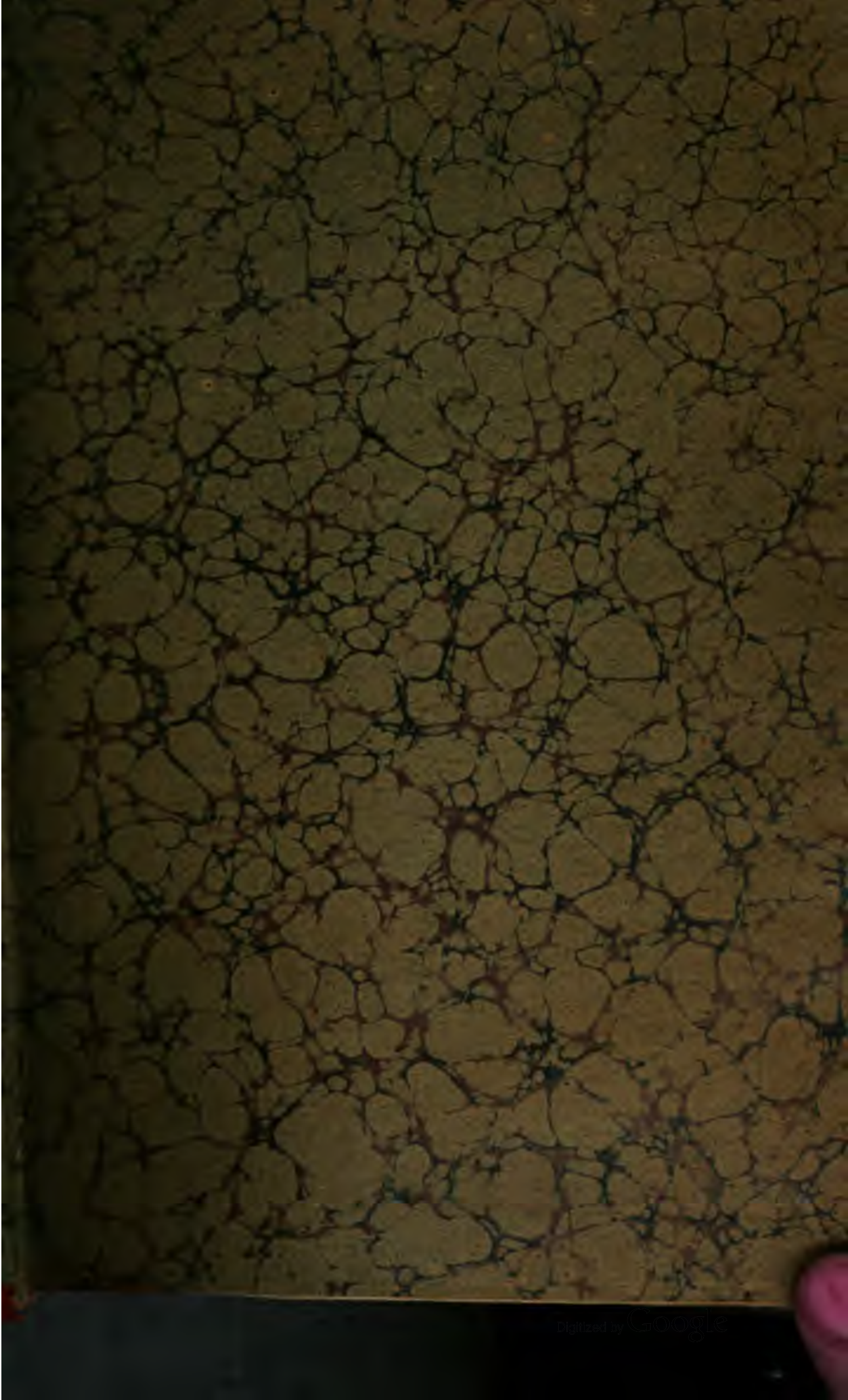




HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME NEUVIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Plusieurs personnes nous ont témoigné quelque surprise de nous voir consacrer nos préfaces aux plus abstraites discussions. Elles ont été étonnées de l'importance que nous attachions à des problèmes de pure métaphysique, et n'ont pas bien compris en quoi la solution de ces problèmes intéressait notre classification historique.

Nous devons une réponse à ces objections. En premier lieu, nous ferons observer que notre dessein en entreprenant l'Histoire de la révolution française, dessein souvent exprimé par nous, a été de mettre en évidence l'enseignement national qu'elle renfermait. Nous nous sommes proposé d'offrir aux partis qui divisent la société l'expérience de leurs devanciers dans les voies tentées en 1789, voies dont nulle depuis lors n'a été entièrement déserte, et qui toutes ont été reprises avec une activité nouvelle après la chute de la branche aînée des Bourbons.

Quiconque réfléchira un instant sur soi-même, se convaincra que les faits humains, qu'ils appartiennent à l'ordre individuel ou à l'ordre social, sont des actes, et que ces actes supposent une certitude qui leur sert d'appui et un but qui les dirige... Le principe et le but, tels sont les deux points extrêmes entre lesquels l'acte fait sa route.

Il n'y a pas deux manières de rendre claire l'histoire des actes humains ; il faut les coordonner au principe même d'où ils émanent et à la fin qu'ils ont voulue. Cette méthode, qui est au reste celle des sciences

naturelles, permet seule de les distinguer, de les séparer, de les classer, de les nommer.

Il n'y a pas deux manières de rendre enseignante l'histoire des actes humains : il faut bien exposer et bien définir les principes et les buts entre lesquels les actes se meuvent.

Or, ces définitions sont justement du domaine de la métaphysique ; elles ont une importance que nous allons démontrer par un exemple. Tout le monde sait que dans notre révolution il existe une multitude de partis ayant des chefs et un nom. L'époque que nous avons explorée contient déjà les royalistes purs, les royalistes constitutionnels, les impartiaux, les constitutionnels, les fédéralistes, les maratistes et beaucoup d'autres. A mesure que nous avancerons, ces divisions et ces dénominations deviendront plus nombreuses. Nous trouverons les brissotins, les hébertistes, les dantonistes, le robespierristes, etc. Et que l'on ne dise pas que cette multiplicité, et la confusion qu'elle entraîne, disparaissent dans les trois grandes généralités qui ont survécu, à savoir : les royalistes, les girondins et les jacobins. Ces trois généralités sont fausses ; car on les appliqua et on les applique encore à des hommes qui se contredirent et se nièrent : Malouet nia Cazalès ; Brissot nia Barnave ; Robespierre nia Danton. Si donc nous adoptions pour notre histoire, à titre de loi de classification, ces dénominations diverses, elle serait un véritable chaos. On ne comprendrait point les querelles intestines des partis ; on resterait interdit en voyant des hommes marcher long-temps ensemble, et puis se faire face pour une lutte à mort.

Ce défaut de justesse et de rigueur dans les appellations politiques causa en grande partie les malheurs de ces temps-là. Ce fut parce que la révolution était une dispute de mots, qu'elle passa si vite du bruit au sang et du sang à l'avortement. On verra les efforts inouïs du dernier pouvoir révolutionnaire pour corriger ce vice ; on le verra procédant à débrouiller le chaos, dire qu'il n'y avait dans ce monde que du bien et du mal, et, généralisant les partis sous ces deux principes, déclarer qu'il n'y avait dans ce monde que des bons et des méchans. Ce langage était exact, mais il vint trop tard. Quelle meilleure preuve pourrions-nous apporter du grave intérêt qui s'attache à dépouiller les actes de toute nomenclature qui ne découlerait pas du principe par lequel ils furent engendrés ?

Et de nos jours n'est-il pas né aussi une multitude de noms qui semblent appartenir à des choses différentes, et qui plus tard, lorsque les actes succéderont aux raisonnemens, renouvelleraient le pêle-mêle et les chocs décousus de l'époque antérieure. Il est donc urgent de saisir dans l'histoire des partis leur doctrine, et dans leur doctrine la certitude

fondamentale qui en est le soutien. Alors, en effet, on arrive à simplifier les débats et les collisions; alors on aboutit réellement à deux principes contraires entre lesquels se partagent tous les combattans. Ces deux principes, qui sont le bien et le mal, s'appellent, en morale, le dévouement et l'égoïsme; en science, le spiritualisme et le matérialisme; et en politique, où ils se manifestent par des actes matériels, par une réalisation, ils apparaissent sous forme de but, et ils s'appellent le but social, le but individuel.

La question, réduite à des termes aussi simples, exige encore, pour être complètement arrêtée, que le lien qui unit ces termes entre eux, soit montré indissoluble. Il est donc indispensable de prouver et d'établir l'identité du bien sous les trois aspects dont nous avons parlé : le dévouement, le spiritualisme, le but social; et celle du mal, aussi sous ces trois aspects : l'égoïsme, le matérialisme, le but individuel.

Ici, nous l'avouons, commence un ordre de conception qui touche à la sphère la plus élevée des connaissances humaines. Toutes les intelligences sont appelées sans doute à conquérir cette sphère, et, en France, le nombre de celles qui peuvent y pénétrer est grand. Il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue et qu'elle constituera toujours une spécialité, parce qu'elle est une des divisions du travail social, parce qu'elle demande des efforts spéciaux, exclusifs, continuels.

Cette spécialité, c'est la métaphysique. Lorsqu'en des momens pareils aux nôtres, les disputes se sont échauffées, et que le fil de la question, tiraillé, égaré, rompu, noué, est un écheveau inextricable qu'on désespère de dérouler; lorsque le pouvoir est matérialiste et que certains hommes qui le combattent sont matérialistes aussi; lorsque l'unité de langue a péri, et que le salut de l'humanité est au prix de reconstruire cette unité, alors la métaphysique, qui préside aux abstractions radicales, aux généralités de la langue, en un mot, à la loi de création et de génération des signes, la métaphysique doit intervenir et faire son œuvre.

Quoique la discussion ainsi reportée à sa source se spécialise nécessairement, et ne devienne parfaitement intelligible que pour les savans spéciaux, cela n'empêche pas beaucoup de juges incompétens de siéger et de prononcer. Cette disposition, à tout voir par soi-même, à voter en quelque sorte par assis et levé sur ce qu'on ignore profondément, tient, pour ne rien dire de plus, à cet esprit de méfiance et d'incrédulité qui ne tire une justification plausible que de l'incrédulité même des directeurs qui nous exploitent.

Il n'y a cependant pas de milieu; en fait de science, on sait ou on

croit ; et parce que les hommes qui professent une opinion en pareille matière, se persuadent volontiers qu'ils la savent, tandis que de leur part elle est souvent un acte de foi, il faut, lorsqu'on veut ruiner une fausse opinion accréditée, traiter en savans tous ceux qui la défendent.

Voilà pourquoi, en attaquant le matérialisme et ses variétés, nous en avons abordé la théorie par le sommet. Les partisans de cette doctrine, qui se plaindraient d'une impossibilité à comprendre une pareille algèbre, ne s'aperçoivent pas qu'un tel reproche s'adresserait à leur propre maître, et qu'il serait en outre l'aveu le plus formel d'une foi aveugle fondée sur la science d'autrui. Bien plus, ils devraient en déduire que, si leur croyance n'est nullement scientifique, elle a sa cause et sa certitude ailleurs.

Et en effet, ou un mauvais sentiment, un sentiment égoïste les a portés à adopter une doctrine qui justifiait ce sentiment, ou leur sentiment du bien, leur dévouement a cru trouver en elle sa légitime théorie. Les hommes de la première espèce sont des méchans complets et désespérés ; ceux de la seconde des gens de bien qui se trompent.

Pourquoi des gens de bien ont-ils pu se tromper? ils ont vu que les pouvoirs qui dirigent l'Europe moderne, prêtres et rois, faisaient incessamment et opiniâtrément le mal ; que leur égoïsme était la source toujours ouverte des désastres qui sévissent sur la tête des peuples; que la cause des faibles et des pauvres, la cause du plus grand nombre était trahie sans retour par des hommes dont le seul titre ne pouvait être que celui de la plus attentive tutelle. Ils ont vu que la théorie dont les uns et les autres justifiaient leur damnable exploitation, était le spiritualisme, et alors ils ont ainsi raisonné.

Ces prêtres qui se prétendent les vicaires de Dieu et qui prêchent aux faibles, en son nom, l'abnégation et le sacrifice, sont des athées qui abandonnent cette offrande aux riches et aux puissans, à la condition d'en prélever une large part. Ces rois qui se prétendent institués par Dieu, sont des athées qui passent leur vie dans la débauche, et qui veulent nous persuader que, pour obéir à la volonté divine, le peuple doit faire largesse et profusion de son travail, de ses douleurs, de son sang, afin d'engraisser le ventre d'un roi, et de fournir son lit de belles courtisanes. Ces nobles, ces bourgeois, ces maîtres, enfin qui veulent que le peuple des salariés ait une religion, une morale et des devoirs, sont des athées qui nous donnent l'exemple de tous les vices, et qui cherchent à garantir leur exploitation en la plaçant sous le patronage de Dieu.

De là ils ont conclu que des mécréans dévoraient la terre d'Europe ; et prenant en haine le nom de Dieu, dont les hypocrites s'étaient fait une

si redoutable armure, au lieu de la leur arracher pour en revêtir les faibles et les pauvres, ils se sont mis à la briser, pour qu'elle ne servît à personne.

Cette colère du sentiment moral est excusable; elle est sainte. Les blasphèmes, nous n'en doutons pas, prononcés dans cette lutte, retomberont sur ceux dont les actes étaient et sont encore le véritable et le seul blasphème. Mais qu'on y prenne garde : les gens de bien ne peuvent, sans erreur et sans crimes, arborer dans ces temps d'organisation sociale, les convictions secrètes des hommes qu'ils combattent; et ils le feraient s'ils arboraient l'athéisme. Puisque les prêtres, les rois, les nobles et les bourgeois font le mal, parce qu'ils sont athées ou se conduisent comme tels, ce serait en vérité une singulière conclusion que celle d'introniser ostensiblement l'athéisme, de l'enseigner au peuple et d'attendre le bien d'un principe d'où sort tout ce qui exploite et tout ce qui tue depuis quatre siècles.

D'ailleurs, quels sont les mots de la langue morale que l'hypocrisie du pouvoir n'ait souillés? S'il ose encore balbutier le nom de Dieu, ne parle-t-il pas aussi d'égalité devant la loi, de liberté; ne chante-t-il pas la Marseillaise? Est-ce à dire qu'il faille renier les mots qui retentissent dans sa bouche, et le frapper de ceux qui parlent en fraude dans son cœur? Faut-il lui répondre par l'inégalité, par le despotisme, par des couplets d'orgie? ou bien faut-il nous employer de toutes nos forces à faire cesser cette confusion du langage, confusion si fatale à nos pères, vaincre les sophistes qui fabriquent les abstractions de ces mensonges, et séparer ainsi les bons d'avec les méchans, en morale, en science et en politique.

A ceux des gens de bien, dont le métier n'est pas la métaphysique, et qui disent matérialisme, parce qu'ils ont foi, nous adresserons une courte réflexion. Possédons-nous le but de la fraternité? Si nous le possédons et si nous regardons comme une vile poussière tous ceux qui se sont sacrifiés, tous ceux qui sont morts dans la misère, dans l'exil, dans les prisons, sur les échafauds, pour nous amasser ce trésor, et non pas comme des âmes immortelles couronnées d'une sainte mémoire, ne sommes-nous pas d'infâmes exploitans? Et si nous ne le possédons pas; s'il est vrai que d'immenses efforts et d'immenses douleurs doivent encore payer le prix de ce but, et que les générations qui succomberont à la peine ne soient à leur tour, qu'une vile poussière, ne travaillent-elles pas pour d'infâmes exploitans? Nous sommes tous les salariés de l'avenir. S'il n'y a pas d'avenir pour ceux qui meurent, n'est-il pas clair comme le jour que l'avenir dévorerait tous les salaires et consommerait jusqu'à la dernière obole de l'exploitation de ses ouvriers? Insurgeons-nous donc

contre l'avenir; nions le but de la fraternité, car il est le plus dur et le plus exacteur de nos maîtres.

Heureusement que le nombre des gens de bien incrédules diminue chaque jour. Tant pis pour ceux qui s'opiniâtreraient dans cette folie: la société nouvelle ne les distinguera point des méchans. Qu'on y prenne garde; l'immense majorité du peuple français parle la langue spiritualiste; le peuple croit. Sa foi est inactive, parce qu'elle a été détournée du but social qui seul peut la rendre intelligente et féconde, vers un but purement individuel, où elle finirait par s'éteindre. La France ne prêtera l'oreille qu'à la voix qui parlera son sentiment chrétien, et l'œuvre de sa réforme intérieure ne commencera que lorsqu'elle y aura clairement reconnu la loi de ses fins chrétiennes. Son œuvre extérieure, la réforme européenne, sans laquelle la sienne est impossible, ce devoir qu'elle a rempli jusqu'à ce jour avec tant de dévouement, devoir d'où viennent tous ses droits, comment la France l'accomplirait-elle autrement que par le christianisme? Songe-t-on à l'état moral de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Belgique, de la Pologne, de l'Irlande? La parole qui exprimera le mieux les conséquences sociales de l'Évangile, fondera, exclusivement à tout autre le droit des gens nouveau.

Ceci nous conduit à examiner la question du clergé, et le rôle qu'il a joué dans notre révolution. Sa résistance à la constitution civile étant le nœud de ce rôle, nous allons faire voir pourquoi cette résistance et pourquoi la guerre contre-révolutionnaire dont elle fut le signal. Parce que le clergé est encore le seul corps en Europe qui distribue l'enseignement moral, et qu'à cause de cela il peut rendre d'incalculables services, il est important de le convaincre qu'il enseigne mal, que depuis quatre siècles il est l'auteur, le fauteur et le complice de tous les crimes anti chrétiens. Il est temps qu'il s'en aperçoive et qu'il y porte remède: car si le pouvoir temporel nouveau qui s'apprête trouve la fonction spirituelle vacante, il la prendra pour lui-même, et ne laissera au clergé qu'une participation inférieure au ministère moral.

La dernière époque florissante de l'église débuta par la guerre qu'elle entreprit contre les simoniaques. Vers la fin du dixième siècle parut une longue suite de papes, entre lesquels Grégoire VII sera à jamais fameux, qui tous luttèrent au péril de leur vie, contre des pouvoirs corrompus, évêques prêtres et rois. La simonie fut exterminée, et la foi chrétienne exaltée dans ces luttes, inventa des prodiges aussi inconnus qu'elle-même aux générations qui avaient précédé Jésus-Christ. Elle créa l'art qui devait la figurer, et s'exprima en ces ravissantes cathédrales, type nouveau sous le soleil, nouveau comme la parole de la fraternité humaine par le dévouement, parole dont il était le signe.

La réforme fut appelée comme une nécessité par le schisme papal, où l'on vit pendant un siècle plusieurs cours apostoliques, plusieurs colléges, des cardinaux n'ayant d'autre raison d'être séparés que des motifs d'ambition temporelle, et un égoïsme flétri par treize siècles de dévouement.

D'un bout de l'Europe à l'autre éclata la demande universelle d'une réconstitution de l'Église *in capite et in membris*. Les avis ne manquèrent pas : de toutes parts la question morale fut posée à ceux qui s'arrachaient les dépouilles de saint Pierre. Le Christ, leur disait-on, a enseigné que le premier serait le dernier, que le plus grand parmi les hommes serait le serviteur du dernier des serviteurs de Dieu. Montrez-nous le signe auquel nous devons reconnaître le vicaire du Christ et que celui qui le revêtira en rende témoignage, en chassant de l'épiscopat et du sacerdoce tous ceux qui ne sont les serviteurs que de leur égoïsme. A cette interpellation de la plus pure morale évangélique, les intrus de la papauté répondirent par une question de science; et quelle science! celle d'Aristote et de Platon, que Bacon et Descartes viendraient bientôt renverser de fond en comble. Lorsque les Frères-mineurs, continuant d'appliquer à la propriété la doctrine du dévouement, affirmèrent que l'Église s'était perdue par son avarice, et protestèrent pour leur propre compte, en disant qu'ils ne possédaient et ne posséderaient jamais rien, les papes les condamnèrent à être propriétaires; et ce qu'il y a d'incroyable c'est que les papes ne se contentèrent pas de fulminer une bulle contre une aussi folle abnégation. Ils se firent docteurs et ergotèrent. Jean XXII écrivit d'abord une thèse de scolastique contre les disciples de saint François et traita ensuite les rebelles par l'excommunication et par les buchers.

Après ce choc de la milice régulière, les prêtres séculiers se levèrent. Ils posèrent plus énergiquement et plus audacieusement encore la question morale. A leur voix, des populations s'émurent. Les papes évitèrent soigneusement dans ce conflit, de toucher à l'objet principal de la querelle, à cette invitation *d'être les serviteurs des serviteurs de Dieu*, à ce gant que leur jetaient Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague. Ils cherchèrent dans les argumens de ces hommes de cœur de quoi subtiliser, et de quoi les condamner : ils ergotèrent. Vint le concile de Constance, ayant mission de fermer le schisme et l'hérésie. Il cita Jean Hus. La conduite de ce prêtre fut vraiment admirable. Avant de quitter Prague, pour aller comparaître devant ses juges, il fit afficher aux portes des églises que si quelqu'un avait à l'accuser d'erreur dans ses prédications de l'Évangile, il se rendit à Constance pour en déposer. Il partit muni d'un sauf-conduit de l'empereur Sigismond, et des déclarations de l'évêque et de l'inquisiteur du diocèse où il avait enseigné, attestant la pureté de

son orthodoxie. Dans toutes les villes qu'il traversa, au milieu des foules accourues sur son passage, il fit publier à son de trompe et afficher aux portes des églises que ses ennemis, s'il en avait, le suivissent à Constance. Il arrive ; on s'empare de lui, on le met aux fers. Tout le procès qu'on lui fait se borne à des arguties dignes de l'école de Mégare ; on dirait un prêtre chrétien livré à des sophistes grecs. Il est couvert de malédictions, d'anathèmes et de railleries, lorsqu'il se retranche dans la question morale, lorsqu'il implore contre sa captivité la foi du sauf-conduit ; et enfin on le brûle. Jérôme de Prague, son élève, jeune, intrepide, plein de foi, se présente de lui-même aux meurtriers de son maître. Un contemporain qui assista aux sessions du concile, dans lesquelles sa contumace fut purgée, Le Poge de Florence, nous a conservé dans une lettre les détails de ce drame. Jamais, affirme-t-il, il n'avait entendu une si haute raison unie à une si entraînante éloquence. Jérôme improvisa la discussion et le plaidoyer. Il répondit à tout, enferra les sophistes, et quand ses ennemis personnels cherchèrent à étouffer sa voix par des murmures, ses apostrophes les rendirent muets. Il y en eut deux qu'il appelait imperturbablement l'âne et le chien. Jérôme fut brûlé. Après ce double brigandage, les pères de Constance promurent Martin V à la papauté, et tout fut dit sur le schisme et sur l'hérésie.

Nous ne suivrons pas les chefs de l'Église dans les innombrables erreurs qu'ils commirent après cette apparence de réforme ; nous nous contenterons de prouver qu'ils se trompèrent sur les points capitaux.

La juridiction ecclésiastique faite par les Pères de l'Église, sous les yeux, pour ainsi dire, des apôtres, et fondée sur le principe chrétien, fut revisée et changée sur le principe juif. Ainsi, la primitive législation était très-sévère envers les prêtres, et très-douce envers les laïques, et celle qu'on mit à la place, renversa exactement ces dispositions. Sous le prétexte que les hérétiques se réjouissaient de la chute des clercs, on prétendit qu'il fallait étouffer à petit bruit leurs scandales. On exhuma un passage du livre juif, pour légitimer cette iniquité, et l'on en fit ce considérant victorieux : *Aaron et Marie ayant péché contre Moïse, Aaron, qui était clerc, ne fût pas puni, et Marie qui était laïque, fût frappé de la lèpre* (1).

La question de l'économie politique fut soumise à leur décision. Dieu sait combien de volumes les théologiens ont écrits sur ce problème, problème qu'ils n'entamèrent point en quatre siècles de disputes. Ceux qui

(1) De jurisdictione ecclesiasticâ, ab Antonio Dadino altaserra, utriusque juris professore, etc. *Lib.* IX, p. 4.

ont compulsé l'histoire de l'usure ne nous démentiront pas, lorsque nous affirmerons que les thèses du vide et du plein n'ont rien de comparable à la doctrine professée par l'Église catholique sur l'argent et sur les fonds de terre. Elle avait à juger s'il était permis aux riches, à ceux qui possédaient la terre et l'argent, de prêter aux pauvres, à la condition d'une redevance sur le travail. Elle imagina là-dessus la distinction suivante : L'argent étant stérile de sa nature, et ne reproduisant pas lui-même, ne peut porter intérêt ; la terre, au contraire, étant fertile de sa nature, peut et doit porter intérêt. S'ils eussent continué le raisonnement, le sophisme sautait aux yeux ; car la terre ne se reproduit pas plus elle-même que l'argent : un champ n'engendre pas d'autres champs, pas plus qu'un écu n'engendre d'autres écus. De là ils auraient conclu que les instrumens de travail quelconques sont tous essentiellement stériles, et puisqu'il s'agissait de décider la question du point de vue de la fertilité, du point de vue de la véritable source des richesses, ils auraient été amenés à découvrir que le travail seul était fertile, que seul il produisait des fruits, que seul il devait porter intérêt. Combien de sang et d'affreuses calamités eût épargnés cette solution !

Mais la position morale que le clergé avait prise, s'opposait à cette découverte : il tournait le dos à l'avenir ; il conservait le passé. Le droit de la naissance appelait le droit de la propriété foncière. C'était une reproduction littérale de la législation des peuples autocthones, législation morte et bien morte ; car les rois et les nobles ne croyaient plus être seuls enfans de la terre et avoir seuls le *génie* qui transmettait le droit. Quant à la propriété mobilière, ce droit intime des affranchis et des serfs, l'Église la maintenait aussi à la place qu'elle occupait dans le monde romain. Au lieu de reconnaître que le pécule avait préparé la rédemption, et de poursuivre avec cette donnée le moyen de l'accomplir, elle décria la valeur du pécule, en décriant la valeur de l'argent. Elle ne vit pas que la richesse n'existe qu'autant qu'elle est échangeable, que *l'argent* était le meilleur moyen d'échange connu, puisqu'il signifiait toutes les richesses produites, et qu'il ne pouvait être remplacé que par un moyen meilleur encore, celui qui signifierait les richesses produites et les richesses à produire, qui permettrait d'échanger l'avenir aussi bien que le présent et le passé. Mais ils ne partirent, ni pour eux ni pour les autres, du droit du dévouement ; et bien loin d'arriver au crédit, dernier signe abstrait de la richesse, signe de l'affranchissement définitif du travail, ils consacrèrent le fonds de terre, le *fundus*, l'exploitation et la servitude.

C'est, en vérité, un triste spectacle que celui de la profonde misère intellectuelle, et parfois de l'épouvantable dégradation morale où les papes

nous apparaissent depuis qu'ils ne sont plus les serviteurs des serviteurs de Dieu. Le principe de l'Évangile, qui ne cesse d'agir dans la masse croyante, produit-il quelque création inconnue au monde passé? Les papes ouvrent l'Ancien Testament, et nient la découverte; ils opposent Josué à Galilée, Moïse à Jésus-Christ. C'est contre eux, c'est au travers de leurs foudres et de leurs anathèmes que les savans ont préparé par leurs travaux la science moderne, science tellement chrétienne, que, sans l'Évangile, elle n'existerait pas.

La réforme du monde européen, manquée par l'Église, au XIV[e] siècle, fut entreprise, au moment même de leur défection, par sa fille aînée, par la nation française. Nos rois s'appliquèrent d'abord à cette œuvre, et marchèrent long-temps sur la ligne qui devait la faire aboutir. Mais ils s'arrêtèrent un jour, et, après avoir attendu vainement la fin de leur sommeil, la nation se mit seule en route : ce fut la révolution.

Dans ces grandes assises nationales, au sein de la Constituante, chargée par le peuple de tracer le plan de ses voies à venir, le clergé gallican aurait, s'il l'eût voulu, opéré ce miracle d'un seul mot. Il n'avait qu'à y prononcer la grande formule : *Celui qui sera le plus grand parmi vous sera le serviteur de tous*. Au contraire, ce fut à lui que le principe du dévouement fut posé, et il y répondit par des fins de non-recevoir. Il chicana sur ses biens sans oser trop montrer son égoïsme; mais lorsqu'une subtilité théologique lui fournit l'occasion de tourner la question morale, il s'y jeta avec fureur, il ergota. Le haut clergé, les évêques, dont la plupart étaient des ignorans ou des hommes de débauche, firent, à l'égard du peuple de France, ce que le concile de Constance avait fait à l'égard de Jean Hus, sauf que la force se trouvait alors du côté de la justice. Ils sophistiquèrent sur la juridiction, sur l'autorité du pape et des évêques, tandis qu'on leur demandait de la morale et du dévouement. Aussi ils ont beau écrire des martyrologes pour ceux qui périrent dans cette résistance, pour les prêtres abusés, dont la foi inintelligente et antisociale défendit la juridiction jusqu'à la mort. Sans doute il y a un martyrologe révolutionnaire; mais il ne doit y figurer et il n'y figurera un jour que des noms chrétiens, que le nom de ceux qui combattirent pour la fraternité universelle. Où sera, dans ce livre, la place des rois, des nobles et des prêtres?

Aujourd'hui le clergé est-il changé? Sans doute. Il prêche toujours l'obéissance, le devoir, le dévouement aux faibles et aux pauvres : mais excommunie-t-il les puissans, les riches et les rois, dont l'égoïsme est un blasphème qui obscurcit le ciel depuis quarante ans? Dégage-t-il le nom

de Dieu de cette éclipse? Pour cela, il lui faudrait renoncer au salaire qu'il reçoit des puissans, renoncer à sa vie de loisir et de sécurité, et entrer dans les sentiers rudes et escarpés de l'avenir; pour cela, il lui faudrait s'exposer à n'avoir ni pain, ni toit, ni lieu où reposer sa tête, et à trouver enfin la prison, l'exil ou la mort. — D'autres accomplissent sa tâche, et il les excommunie!

FIN DE LA PRÉFACE.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

FÉVRIER 1791.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le volume précédent, nous continuerons à exposer de suite et sans interruption l'histoire des débats parlementaires dans le mois de février, pour nous occuper après de tout ce mouvement extérieur à l'assemblée qui annonce et prépare si vivement les événemens révolutionnaires qui changèrent la face de la France et de l'Europe. Nous reprenons donc notre journal à la séance du 12 février. Elle fut remplie par un rapport de Rœderer sur les tabacs qui vint donner la conclusion d'une discussion sans intérêt, commencée le 13 septembre 1790, quittée, puis reprise le 13 novembre et le 29 janvier.

M. Rœderer. Messieurs, pour terminer enfin la discussion qui s'est élevée depuis six mois relativement au tabac, il est nécessaire de marquer avec précision les points sur lesquels tout le monde paraît s'accorder, et ceux sur lesquels il reste du dissentiment, et qui ont encore besoin d'être éclaircis. Une des causes de l'incertitude qui est restée dans un grand nombre d'esprits, c'est qu'on a jusqu'à présent confondu dans la discussion l'impôt avec ses modes de perception. Plusieurs personnes pensent qu'il serait désirable de continuer à retirer de la consommation du ta-

bac un revenu de trente-deux millions pour le trésor public; le comité partage cette opinion. Ce n'est pas qu'il ne trouve une grande injustice à grever d'une charge inégale les citoyens qui consomment du tabac et ceux qui n'en consomment pas; à soumettre les premiers à une sorte de peine pécuniaire, comme si la société avait le droit de défendre ou de gêner certaines jouissances plutôt que d'autres, quand elles sont toutes licites de leur nature; de mettre au-dessus de la portée du pauvre le seul plaisir que la modicité de ses ressources lui permette; de lui faire acquitter, sous un vain déguisement, une taxe égale à celle du riche, pour qui le tabac n'est pas même compté entre les innombrables jouissances que chaque jour lui apporte, que chaque moment diversifie; enfin d'inviter le misérable à la contrebande par l'appât du gain, et ensuite de lui infliger des peines pour des délits qui sont l'ouvrage de la loi même, et dont la richesse est préservée, comme de bien d'autres maux.

Mais d'un autre côté, le comité reconnaît à la taxe du tabac des avantages qui, comme l'a dit M. Mirabeau, la rendent *un des meilleurs des mauvais impôts*: elle s'acquitte insensiblement jour par jour, heure par heure; elle n'est exorbitante pour personne; elle est le prix d'une sensation de plaisir; la perception peut en être assurée sans frais extraordinaires, au moyen des gardes établis pour la perception des droits de traite; elle n'a pas, comme la gabelle, ou tout autre impôt sur des consommations de première nécessité, le double inconvénient de renchérir la main-d'œuvre et de grever les familles en raison du nombre des enfans qui en font partie; elle n'a pas, comme le droit d'enregistrement, le défaut d'attaquer des capitaux, et de dérober à l'agriculture, à chaque mutation, des avances utiles; en un mot, il est impossible d'en trouver de plus douce, tant que la terre, ci-devant appauvrie par la féodalité, ne sera pas fécondée par la liberté et par une partie des capitaux innombrables employés maintenant dans l'agiotage des effets publics ou dans l'usure particulière, et enfin tant que les bénéfices de l'industrie, concentrés par des priviléges exclusifs entre quelques individus et

quelques corporations, seront disproportionnés avec la nature et la mesure de travail dont ils sont le prix.

Voilà, Messieurs, ce que le comité pense, avec une grande partie de l'assemblée, sur la taxe du tabac considérée en elle-même. Écartons donc désormais de la délibération l'éloge ou la censure de l'impôt séparé de ses accessoires, c'est-à-dire de ses moyens de perception; ce n'est que dans l'examen de ces accessoires que se rencontrent les questions dont nous devons nous occuper.

Quelles sont donc ces accessoires? Quelles sont les questions auxquelles ils donnent lieu? Nous séparerons les moyens de perception en deux classes: les moyens immédiats, les moyens secondaires et médiats. L'impôt du tabac se lève, sous le régime actuel, par quatre moyens immédiats, savoir: 1° un double privilége exclusif, celui de la fabrication, celui du débit; 2° la prohibition de la culture du tabac dans le royaume; 3° la prohibition du tabac étranger fabriqué; 4° la traite exclusive du tabac étranger en feuilles. Les moyens médiats et secondaires d'assurer la perception, sont: 1° la police du fisc pour prévenir les fraudes; 2° les lois du fisc pour les punir; 3° les tribunaux extraordinaires institués pour appliquer ces lois.

Tout le monde s'accorde à proscrire les moyens de la dernière classe, comme contraires aux droits naturels des hommes en société.

La police du fisc consistait essentiellement en deux choses: l'usage des visites dans les domiciles, et celui des visites au passage d'une province dans une autre. Nul ne souffrirait à l'avenir les visites domiciliaires; la loi ne peut les ordonner, car elles offensent la liberté: les visites au passage d'une province dans l'autre ne peuvent plus avoir lieu depuis que les barrières des traites sont reculées aux frontières du royaume.

Personne ne pense que les lois pénales du fisc puissent prononcer *la mort* ou même les galères pour fraude d'une taxe. Le seul principe pénal qui soit juste en finance, c'est que le travail du fraudeur soit appliqué au profit du fisc qu'il a voulu frauder.

Enfin, il n'est sûrement pas un seul membre de cette assem-

blée qui jette un regard de regret ou même de pitié sur les ruines de ces tribunaux impurs qu'entretenaient des compagnies de finance, et que le mépris public avait dégradés avant même que la liberté les eût frappés.

Ainsi, Messieurs, écartons encore de la délibération la question de savoir si les moyens secondaires de l'ancienne perception subsisteront ou non; tout le monde est d'avis de les proscrire. L'examen des moyens immédiats de perception est donc le seul objet qui puisse maintenant vous occuper. Les emploiera-t-on, les rejettera-t-on? Voilà la matière de la délibération; elle présente deux questions: 1° la nation a-t-elle intérêt à les employer? 2° la nation a-t-elle le droit de les employer?

Nous allons examiner séparément ces deux questions.

Première question. *La nation a-t-elle le droit d'employer le régime prohibitif et exclusif?* Nous savons, Messieurs, qu'aux yeux de bien des gens, cette question n'est pas même proposable, tant l'affirmative est évidente. Voici, en substance, les raisonnemens sur lesquels ils se fondent.

Dès qu'une nation, disent-ils, peut voter des contributions par ses représentans et à la pluralité des suffrages, elle peut de même voter le mode de ces contributions; elle peut donc, si elle le juge à propos, choisir pour mode de contribution l'abdication du droit de cultiver, de fabriquer et de débiter une certaine plante, et attribuer exclusivement ces facultés à une régie nationale qui les exercera pour le profit du trésor public: il n'y a pas plus d'irrégularité à sacrifier un moyen particulier de se former un revenu ou d'accroître celui que l'on a, qu'à sacrifier annuellement une portion de son revenu. Voilà, messieurs, assez exactement la doctrine de nos adversaires.

Daignez donner un moment d'attention à nos réponses.

D'abord, nous distinguons le régime exclusif en ce qui concerne la fabrication et le débit du tabac, et en ce qui concerne la culture de cette plante, et nous divisons la question.

La nation a-t-elle le droit d'établir au profit du trésor public un privilége exclusif de fabrication et de débit?

Je commence par établir un principe qui servira à résoudre aussi la question relative à la culture ; ce principe est simple : quelque mode d'impôt qu'adopte une nation, soit qu'elle fournisse le trésor de l'État par des contributions foncières, ou par des contributions indirectes, ou par des priviléges exclusifs, elle est dans l'obligation de répartir les charges publiques proportionnellement aux facultés des citoyens ; autrement elle attaquerait les fondemens de la société, et violerait les principes et le but de l'association politique, puisqu'elle donnerait atteinte à la propriété : ce sont maintenant des vérités triviales, que la contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de la propriété, mais que l'impôt arbitraire et disproportionné en est la spoliation.

Vous avez consacré ces vérités dans la déclaration des droits ; d'abord, en disant que l'impôt serait payé proportionnellement aux facultés ; secondement, en disant que nul ne pourrait être privé de sa propriété, même pour l'utilité commune, sans une indemnité préalable ; ce qui est déclarer en d'autres mots que la loi ne peut pas imposer au citoyen de contribuer indéfiniment à l'utilité publique, mais qu'elle peut seulement l'y assujétir en commun avec tous les autres citoyens, et proportionnellement aux facultés de chacun.

Je viens à l'application de ce principe.

Il y a plusieurs cas à distinguer dans la question : ou il s'agit d'établir un privilége exclusif pour une fabrication ou pour un négoce inconnu dans le pays, ou il s'agit de le proroger dans un pays où il existait depuis long-temps, ou enfin il s'agit de l'établir dans un pays où il n'existait pas, et où la fabrication et le négoce qui en sont l'objet étaient pratiqués.

Dans les deux premiers cas, il n'est pas douteux que la nation n'ait le droit d'établir l'exclusif au profit de son trésor, puisqu'elle ne fait que priver les particuliers d'une faculté dont les avantages étaient proportionnels à la fortune et au talent que chacun d'eux pouvait consacrer à l'exercer.

Mais dans le troisième, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un pays

exempt de l'exclusif, nous n'hésitons pas à dire que la nation n'a pas le droit de l'établir, même à son profit, sans donner une indemnité préalable aux particuliers qui avaient consacré leurs capitaux et leur industrie à des entreprises de l'espèce de celle qu'elle voudrait mettre en exclusif; autrement elle commettrait un attentat sur la propriété de ces capitaux et sur l'industrie même, qu'on peut aussi regarder, dans certaines professions, comme un capital placé en mieux-value sur les particuliers qui la possèdent.

Dans le centre du royaume, l'exclusif de la fabrication du tabac est généralement établi; les principes ne s'opposeraient donc pas à sa conservation: mais dans les départemens belgiques et du Rhin, la fabrication et le débit ont toujours été libres; un grand nombre d'entreprises en ce genre y sont florissantes: à leur égard donc la nation violerait la propriété si elle y établissait l'exclusif, sans donner une indemnité préalable à tous les entrepreneurs de fabriques et de négoce de tabac, et à tous les ouvriers qui se sont voués au genre d'industrie qu'exigent le débit et la fabrication de cette plante.

Maintenant j'examine si la nation a le droit d'établir la culture exclusive.

Le principe que j'ai invoqué plus haut décide encore la question.

Quand on met en privilége exclusif une culture quelconque, le sacrifice qu'on impose aux propriétaires de terres est absolument disproportionné avec leurs facultés, et la raison en est sensible: c'est que tous les territoires ne sont pas également propres à fournir une même production. Qu'un décret national mette en France la culture de la vigne en privilége exclusif, les propriétaires de vignes de Champagne seront inévitablement ruinés par l'impôt, tandis que les propriétaires de terres en Brie n'en supporteront rien: ce décret aura donc attenté à la propriété du Champenois, qui cependant ne s'est mis en état de société avec le reste de la France que pour conserver sa propriété et sa liberté; le corps-législatif aura donc blessé les droits de l'homme, sans le

respect desquels les lois ne sont pas des lois, mais des crimes. Les sociétés ne sont pas des sociétés, mais des hordes ennemies les unes des autres, et dans l'état sauvage de pure nature.

Or, Messieurs, ce qui serait évident pour la culture de la vigne, attribuée à un privilége exclusif, ne le serait pas moins pour la culture exclusive du tabac. Il y a dans un grand État comme la France des cantons privilégiés par la nature pour la production du tabac, tandis que la presque universalité du territoire n'en peut donner que de mauvais et à grands frais : la culture exclusive serait donc l'anéantissement de la propriété de quelques individus, tandis qu'elle ne toucherait pas le plus grand nombre; elle ferait donc payer par quelques-uns la charge qui doit être commune à tous, proportionnelle entre tous; elle ne peut donc pas être votée même par la pluralité des représentans de la nation.

Si, suivant la déclaration des droits, nul ne peut être privé de sa propriété sans avoir été préalablement indemnisé; si l'État, quand il prend mon champ pour un chemin public, pour un canal, pour une digue, est obligé de me le payer, comment concevoir que l'impôt puisse, non me prendre mon champ, mais m'en dérober la valeur ou la réduire de trois quarts? Est-il permis de faire sous une forme et sous une dénomination ce qu'on regarde comme impossible de faire sous une autre?

Mais, Messieurs, peu nous importent les réponses qu'on voudrait balbutier sur ces questions; peu nous importe leur solution, car nous n'avons pas à combattre la culture exclusive; on ne nous propose pas de mettre la plantation du tabac en privilége exclusif: ce qu'on veut est bien pire; c'est la prohibition absolue de la culture en France; et c'est une subtilité que nous avons à relever dans l'argumentation de nos adversaires, que d'avoir confondu la prohibition de culture avec le privilége exclusif de fabrication et de débit, et de n'avoir parlé du régime de la ferme du tabac que comme d'un régime purement exclusif.

Nous disons que la prohibition de culture est pire que la culture exclusive; et en effet, Messieurs, du moins la culture

exclusive placerait-elle quelque part dans le royaume l'avantage d'une exploitation utile ; au moins n'enlèverait-elle pas à toutes les terres l'avantage de leur propriété particulière pour produire du tabac ; au moins ne diminuerait-elle pas le travail national de tout celui qu'emploierait cette culture ; au moins ne ferait-elle pas perdre à deux ou trois cent mille bras un moyen de subsistance : au lieu que la prohibition produit tous ces odieux effets ; elle donne de plus à un peuple étranger ce qu'elle fait perdre à la nation. Ainsi, cette manière d'assurer la perception de l'impôt du tabac consiste non-seulement à commettre d'énormes injustices particulières, mais encore à diminuer la richesse nationale pour obtenir une partie du reste, et à stériliser pour recueillir.

On nous fera ici une objection ; on nous dira que la prohibition ou le privilége exclusif de la culture ne sont point des atteintes à la propriété des terrains propres au tabac, tels que le pays de Clérac et d'autres parties méridionales du royaume ; que les possesseurs actuels de ces terrains ne les ont payés qu'en raison de la valeur qu'ils avaient relativement à toutes les cultures libres, et sans égard à leur propriété particulière pour la production du tabac, dont la culture était défendue ; qu'ainsi, en maintenant le régime prohibitif, on n'ôte rien aux propriétaires de ces terrains.

Il se présente plusieurs réponses à cette objection.

La première est qu'outre les possesseurs actuels qui ont acquis les terrains dont il s'agit, il y en a un très-grand nombre qui les ont hérités ; que s'il est contestable que la nation doive aujourd'hui aux premiers la réparation d'un dommage qui est tombé autrefois sur leurs vendeurs, il ne l'est pas qu'elle ne doive faire cesser dans la possession des enfans le préjudice annuel porté à la possession des pères.

Notre seconde réponse est que le prix des acquisitions n'est nullement la mesure de l'exercice du droit de propriété : la société n'a point à s'informer des transactions privées pour en garantir les effets ; et quand le prix des acquisitions s'est réglé sur la violation des droits de la propriété, il est absurde de donner pour règle et mesure de ces droits le prix des acquisi-

tions, car c'est vouloir légitimer le vice de la loi par les effets mêmes qu'il a produits.

S'il était juste de régler l'exercice du droit de propriété sur le prix des acquisitions, vous seriez fort injustes, Messieurs, non-seulement d'avoir supprimé les dîmes, mais encore de mettre dans la répartition des contributions foncières cette égalité proportionnelle si souvent réclamée ; oui, dans le système que nous combattons, vous seriez injustes, puisque les terres nobles, les grandes propriétés ayant été ci-devant moins imposées que les petites, plusieurs terres ayant toujours été exemptes ou peu chargées de dîmes, tandis que d'autres l'étaient excessivement, toutes ont été achetées proportionnellement à leurs charges.

Ainsi, Messieurs, nous pouvons regarder comme une vérité incontestable que la société n'a pas le droit de prohiber une culture sans donner un dédommagement préalable aux propriétaires des terres douées d'une qualité particulière qui les rend plus propres que d'autres à cette culture.

Cette vérité une fois reconnue, il s'ensuit que la nation française ne peut absolument prohiber la culture du tabac; car la condition qui rendrait cette prohibition légitime, celle de l'indemnité préalable est impossible à remplir. En effet, on ne sait pas quelles sont en France les terres douées de la propriété de produire d'excellent tabac; par cette raison on ne sait pas précisément à qui la prohibition de culture a porté préjudice, à qui elle cause du dommage, à qui il faut en tenir compte; on sait seulement que ce danger existe, et qu'il est nécessaire de le réparer ou du moins de le faire cesser.

Je conclus donc sur la première question :

1° Que la nation n'a pas le droit d'établir l'exclusif de la fabrication ou du débit dans toute l'étendue du royaume, sans indemniser les citoyens qui, dans les provinces frontières, ont consacré des capitaux et de l'industrie à ces genres d'entreprises : je dis les citoyens, les individus, et non, comme on l'a proposé, les provinces où la liberté s'est maintenue jusqu'à présent ; car

ce serait indemniser beaucoup de gens sans intérêt, et ne pas indemniser sérieusement les personnes souffrantes.

2° Que la nation, ne pouvant connaître à qui elle devrait une indemnité en établissant ou perpétuant la prohibition de culture, et cependant lésant par là la propriété, ne peut établir ni perpétuer la prohibition de culture.

SECONDE QUESTION. *La nation a-t-elle intérêt à l'établissement du régime prohibitif et exclusif?* M. Mirabeau vous a dit, Messieurs, qu'il était impossible de retirer un produit de trente-deux millions de la consommation du tabac dans le royaume, sans y prohiber la culture. Nous sommes absolument dans cette opinion; nous l'avons annoncée dans notre rapport; nous l'avons appuyée de preuves auxquelles on n'a ni répondu, ni ajouté; comme M. de Mirabeau, nous avons dit positivement que des licences de fabrication et de débit ne pouvaient rapporter plus d'un ou deux millions; de plus que lui, nous avons dit et prouvé que ce serait une chimère, une absurdité de prétendre retirer pour le trésor public un produit sensiblement plus fort de la terre cultivée en tabac que de toute autre culture; et, pour le dire en passant, ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu M. Mirabeau nous supposer dans l'opinion contraire, tandis qu'il ne faisait que nous aider à la combattre.

Mais, Messieurs, nous avons été plus loin dans notre premier rapport; nous avons soutenu aussi que, même en conservant le régime exclusif, la prohibition de culture et la prohibition du tabac étranger, il serait impossible de retirer du tabac le même revenu que par le passé. Nous avons distingué deux temps: le présent et l'avenir; c'est-à-dire, l'année présente et la prochaine d'une part, et les suivantes de l'autre; et nous avons dit que cette année et la prochaine, le tabac, quoi qu'on fît, ne rapporterait pas plus de quatorze ou quinze millions, et qu'à la suite il n'en produirait pas plus de dix-huit ou vingt.

Il est très-important, Messieurs, de fixer votre attention sur ces propositions qui n'ont pas encore été débattues; elles touchent évidemment à la question que nous nous sommes proposée;

car s'il était prouvé que le tabac ne peut rapporter cette année et la prochaine que quatorze ou quinze millions, et dix-huit ou vingt à la suite, il ne serait pas question, comme beaucoup d'orateurs ont affecté de le supposer, de remplacer ou de sacrifier un revenu de trente-deux millions, et sans doute il y aurait une grande différence entre la position où nous serions réellement, et celle où l'on nous suppose; il serait fort différent d'avoir à remplacer quatorze millions ou trente-deux sur la consommation du tabac; il serait fort différent enfin, si tout remplacement était impossible, sans entraîner des inconvéniens majeurs, d'avoir à souscrire à un sacrifice de quatorze millions, ou d'avoir à en consentir un de trente-deux.

Plusieurs circonstances particulières à cette année et à la prochaine nous ont fait penser qu'elles seraient très-peu productives pour le fisc : la première, c'est qu'il y a en France un énorme amas de contrebandes; la seconde, c'est qu'il a été fait l'année dernière, des plantations de tabac dans diverses parties du royaume, où la culture n'en était pas permise, et qu'elles ont été augmentées dans les autres : ces deux vérités de fait sont notoires et n'ont pas besoin de preuves.

Mais veut-on en calculer l'effet sur le produit? Il n'y a qu'à consulter l'expérience de l'année qui vient de s'écouler. Il résulte des tableaux qui ont été fournis à votre comité par M. le contrôleur-général des finances que l'année dernière le tabac n'a pas rapporté plus de treize à quatorze millions, c'est-à-dire, plus d'un cinquième environ de ce qu'il produisait par le passé.

Les causes qui ont influé sur la modicité de ce profit sont toujours subsistantes; la culture même est une cause de plus, car les plantes recueillies l'année dernière n'entreront dans le commerce que cette année. Nous ne pourrions donc raisonnablement compter sur un profit plus grand dans cette année que dans la précédente, en conservant l'ancien régime avec quelques modifications.

M. Mirabeau a senti tout le poids de cette circonstance, et ce qui constate son opinion à cet égard, c'est la disposition suivante

de son projet de décret : « Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession au moment de la sanction et de la publication du présent, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. »

On m'observera que si M. Mirabeau a senti la nécessité de retirer le tabac de contrebande, il donne aussi le moyen d'y parvenir ; mais c'est ce qu'il faut examiner.

Si nous pouvions raisonnablement espérer qu'en invitant chaque citoyen à déclarer le tabac de contrebande dont il peut être pourvu, à le remettre à la régie nationale au prix coûtant du tabac qu'elle fabrique, on fît rentrer aux mains des régisseurs une partie de cette contrebande, sans doute l'existence du tabac étranger introduit dans le royaume ne serait pas un obstacle au produit de la vente exclusive.

Mais comment concevoir une semblable espérance ? Une sommation faite au patriotisme ne produirait rien ; car ce ne sont pas les patriotes, ou du moins les patriotes assez éclairés pour observer l'obéissance libre qu'ils doivent aux lois, qui ont fait la contrebande.

Il faudra donc de deux choses l'une : ou offrir un très-haut prix pour du tabac très-mauvais, ou employer des moyens inquisitifs et coactifs pour découvrir la contrebande.

Si l'on offre un très-haut prix d'un tabac au moins très-médiocre au lieu de retirer le tabac de contrebande qui est en France, on en attirera de nouveau, et alors, au lieu d'assurer la recette du trésor public, on l'anéantira.

Si vous autorisez les moyens inquisitifs et les visites domiciliaires, alors, Messieurs, qu'aurez-vous fait ? Non-seulement vous aurez rétabli l'ancien régime, mais encore vous l'aurez vengé ; et certes, ce serait une tâche bien assez pénible que d'avoir à le rétablir.

Et encore quel sera le résultat de pareilles tentatives, en n'y supposant aucun obstacle ? Y a-t-il des moyens de pénétrer dans

tous les réduits des maisons, d'y découvrir tous les dépôts, de reconnaître la nature des tabacs qui seront trouvés, de les distinguer des tabacs de la ferme? Les visites domiciliaires seront évidemment impuissantes pour découvrir une contrebande universellement répandue, divisée à l'infini; leur grande utilité était de prévenir la contrebande, et non de la surprendre.

M. Mirabeau ne vous a donc indiqué qu'une mesure désirable, mais non une mesure praticable; il a vu le mal auquel il fallait porter remède; il a vu quel pourrait être le remède; mais il en est resté là : un pas de plus, il aurait vu que le remède était impossible à administrer. L'article VIII de son projet de décret n'est donc autre chose que l'aveu de cette vérité, que la contrebande existant dans le royaume, est un obstacle au produit du régime prohibitif et exclusif.

Outre les circonstances propres à l'année courante, il en est de communes à tous les temps à venir qui contrarieront toujours le revenu du tabac.

Ces circonstances communes sont : 1° la suppression des visites domiciliaires ; 2° la suppression des visites au passage d'un département à un autre; 3° la modération du nouveau code pénal; 4° la suppression des tribunaux de la ferme.

Permettez-nous, Messieurs, d'arrêter votre attention sur le secours que chacun de ces moyens donnait à la perception de l'impôt, et d'en apprécier l'efficacité. La faculté d'exercer des visites domiciliaires et à la circulation était la plus puissante police qu'on pût opposer à la contrebande. En effet, il ne suffisait pas de franchir la première enceinte des gardes de la ferme aux extrêmes frontières, pour faire avec profit de grandes spéculations de fraude; il fallait en outre pénétrer les enceintes formées autour de chaque province; il fallait échapper aux poursuites des employés apostés sur toutes les routes, aux regards des délateurs excités par l'appât de récompenses considérables; il fallait enfin pouvoir garantir des recherches domiciliaires les entrepôts et magasins où la contrebande était recélée; en un mot,

à chaque pas la contrebande rencontrait un danger, et elle ne pouvait trouver de sûreté dans aucun réduit.

Il est évident qu'un semblable ordre de choses empêchait toute grande spéculation de fraude en tabac; nul espoir de profit ne pouvait faire disparaître tant de risques imminens attachés à la fraude; nul appât ne pouvait tromper sur l'impossibilité du succès; aussi ne se faisait-il d'autre contrebande en tabac qu'une misérable importation à dos d'hommes, qu'on appelle communément, dans le langage de la ferme, *fraude d'infiltration*, et elle n'avait lieu que pour la consommation de quelques habitans des provinces frontières de l'étranger.

A l'avenir il n'en sera pas de même : il ne s'agira que de tromper la vigilance d'un bureau d'employés, de les corrompre ou de les mettre en fuite pour que la contrebande soit en sûreté. Une fois entrée, elle parcourra librement le royaume; elle sera déposée dans les lieux les plus commodes au débit; elle sera vendue, distribuée ouvertement, comme autrefois la quincaillerie anglaise, dont on a vu des magasins publics dans Paris, malgré les prohibitions qui en défendaient l'entrée dans le royaume.

Qu'on exagère tant qu'on voudra l'exactitude de la surveillance aux frontières et la force des préposés, elle n'empêchera jamais la fraude d'un impôt aussi considérable que celui du tabac. On sait que la contrebande franchit les triples enceintes des villes de guerre; elle franchira à plus forte raison la ligne invisible qui forme l'enceinte du royaume.

On nous dit bien qu'on diminuera l'attrait de la contrebande en baissant le prix du tabac. On propose, par exemple, de le fixer à 48 sous au lieu de 3 livres douze sous.

Mais on n'observe pas d'abord que ce moyen d'assurer la perception tend aussi à diminuer le produit; car il ne faut pas croire qu'en baissant d'un tiers le prix du tabac on en augmenterait la consommation d'un tiers, ce qui serait nécessaire pour que la recette demeurât au même niveau. L'expérience a prouvé que la consommation du tabac en France a toujours été en augmentant depuis cent ans, malgré la progression continuelle de son

prix. Il est donc très-incertain que la consommation augmentât justement en proportion de ce que l'impôt diminuerait. Mais quoi qu'il en soit, et ceci suffit à notre opinion, il est certain qu'au moins la consommation du tabac n'augmenterait pas tout d'un coup, ni même dans l'espace de deux ans, suivant la proportion de la baisse du prix.

Ce n'est pas tout : quand le prix du tabac serait réduit à 48 s. il y aurait toujours un assez grand attrait à la contrebande, et une assez médiocre difficulté à la faire, pour qu'on dût croire qu'elle se ferait ; et en effet, Messieurs, le prix auquel revient le meilleur tabac de la ferme fabriqué est de 12 sous la livre ; on en fabrique à 6, à 8 sous. Ainsi, en vendant le tabac en France à 48 sous la livre, le droit levé au profit du fisc est de trois cents pour cent. Or je demande si un droit de trois cents pour cent n'est pas de la nature de ceux qui appellent le plus la contrebande ; je demande à toute personne qui a quelque connaissance du régime des traites, si un droit d'entrée de trois cents pour cent sur une marchandise de même volume que le tabac, a jamais été regardé comme un droit réellement perceptible et véritablement productif.

Non, Messieurs, il ne faut pas se faire illusion sur ce point ; on fera la même contrebande, le tabac étant à 48 sous, que s'il était à 3 livres 12 sous : il suffira que nul commerce, nulle entreprise ne puisse offrir aux étrangers voisins de la France un profit de trois cents pour cent, accompagné d'aussi peu de périls que la contrebande du tabac, pour qu'ils se livrent à ce genre de spéculation, que la morale même ne leur interdit pas d'exercer sur un pays aux lois duquel ils ne sont pas soumis.

Nous avons un témoignage non suspect à invoquer sur la nécessité des visites domiciliaires pour la conservation du produit de l'impôt du tabac, c'est celui de M. Duvaucel, fermier-général, qui, dans la lettre à M. Blacons, déclare qu'il est nécessaire d'établir ces visites *au moins dans les provinces frontières*, c'est-à-dire dans les parties du royaume où elles seraient le plus intolérables, parce qu'elles y ont toujours été inconnues, et parce

qu'elles n'y commenceraient qu'au moment où elles finiraient pour le reste du royaume; ce qui accréditerait cette idée que pour les frontières le moment de la liberté générale est devenu l'époque de la servitude.

Nous avons enfin sur ce point le témoignage de M. Mirabeau lui-même, qui vous propose de permettre les *visites dans le cas d'un grand approvisionnement*, ce qui revient à les permettre indéfiniment et dans tous les cas; car qu'appellera-t-on un grand approvisionnement? et s'il faut être sûr de l'existence d'un grand approvisionnement dans une maison avant d'y pénétrer, à quoi sert d'y faire une visite? En ce cas il n'y a qu'à saisir. A la vérité, M. Mirabeau propose d'appeler aux visites un officier municipal; mais ce moyen nous paraît plus propre à faire haïr le magistrat qu'à faire aimer les visites.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas seulement l'importation frauduleuse du tabac étranger qui réduira le produit du droit, ce sera aussi sa culture qui s'établira malgré la loi. Cette culture, à laquelle invitera la terre, à laquelle sollicitera le sentiment désormais très-énergique des droits de la propriété et de la liberté, ne rencontrera plus d'obstacles, maintenant que la milice du fisc a tout-à-fait disparu de la France.

Permettez-vous à des citoyens, comme M. l'abbé Maury vous l'a proposé, d'être les délateurs des cultures frauduleuses? Je ne pense pas que vous consentiez à jeter dans la société de semblables semences de haine et de défiance.

Laisserez-vous, comme l'a proposé M. Dedeley, la culture libre dans les terrains enclos? Alors, Messieurs, vous aurez accordé la liberté de culture sans en avoir le mérite; car dans la Flandre seule il y a deux fois plus d'enclos qu'il n'en faudrait pour fournir à la France tout le tabac de sa consommation.

Ainsi, Messieurs, en renonçant aux visites domiciliaires et aux visites sur les routes, il faut s'attendre pour l'avenir à une contrebande qui ne pouvait pas avoir lieu par le passé. Il ne faut donc pas espérer du régime prohibitif et exclusif séparé des lois de

police qui l'accompagnaient, le même produit qu'on en a obtenu quand elles en faisaient partie.

Nous avons dit que le code pénal concernant les contraventions aux lois du tabac, ainsi que les tribunaux institués pour l'application de ces lois, étaient aussi d'un puissant concours pour réprimer la fraude. Eh ! qui pourrait douter de cette vérité ? Comment ce qui faisait la terreur des honnêtes gens n'aurait-il pas imposé aux hommes enclins à la fraude ? Comment croire que ces abominations qui ne seraient jamais entrées dans la tête des hommes, si la cupidité financière ne les y eût introduites, aient été infructueuses à la finance ?

Mais, Messieurs, écartons toutes les preuves purement morales qui peuvent s'offrir à nous dans cette affaire, et jeter dans sa discussion une chaleur qui mettrait la vérité en péril ; bornons-nous à rassembler celles que nous fournissent des calculs très-simples et des rapprochemens très-faciles à saisir.

Voulons-nous nous convaincre que la rigueur des peines portées contre la fraude a été une des causes du produit de l'impôt ? Prenons d'une main les baux des fermes depuis cent ans, et de l'autre les lois qui ont prononcé des peines ; remarquons chaque époque où le prix du bail de la ferme du tabac a augmenté ; examinons ensuite les lois pénales promulguées pendant la période du temps qui a précédé, et nous verrons qu'une loi cruelle avait été inscrite et ajoutée à d'autres lois cruelles ; nous verrons que quand le produit s'est accru de quelques millions, le code s'était enflé de lignes barbares : si donc les produits ont augmenté avec la dureté des peines, en retournant aux peines modérées, vous retomberez dans les produits modiques.

En Angleterre, où la contrebande est incomparablement plus difficile qu'en France, où la culture du tabac est prohibée comme en France, où l'exemple du produit obtenu en France a souvent excité l'émulation du parlement, jamais on n'a pu parvenir à tirer du tabac plus de 6 à 7 millions pour le trésor public ; parce qu'un produit plus fort est incompatible avec la liberté.

Reconnaissons donc, Messieurs, une vérité qui ne peut plus

être contestée : c'est qu'il fallait le système entier de l'ancien régime pour retirer 32 millions de la consommation du tabac; c'est qu'un profit pareil, vrai prodige en finance, ne pouvait résulter que de l'accord de tous les moyens combinés dans le code du tabac par la cupidité et la dureté financières, aidées l'une de l'autre pour enfanter leur chef-d'œuvre : l'impôt du tabac n'a pu donner si abondamment ses fruits si faciles à recueillir que dans la terre de la servitude, que dans le bois de l'ancienne finance : on n'a jamais regardé qu'aux rameaux de cet arbre; c'était au pied qu'il fallait voir; on aurait appris à déplorer sa fructification, même en en découvrant les causes; on aurait vu que sa culture était le désespoir d'un grand nombre de malheureux, et que ses racines avaient besoin d'être arrosées de sang.

Aussi, Messieurs, à compter du 15 juillet 1789, il n'y a plus eu à examiner si l'on sacrifierait une partie des récoltes de l'impôt; dès-lors la perte en était devenue irréparable : il faut donc épargner à votre comité de l'imposition le reproche qu'on lui fait sans cesse de proposer la destruction d'un impôt de 30 millions; avant que ce comité existât, il n'y avait plus de possibilité à retirer 30 millions du tabac.

Nous venons de prouver que désormais la consommation du tabac ne produirait plus en France ce qu'elle a produit, même quand on conserverait le régime exclusif et prohibitif; nous avons prouvé qu'aux circonstances générales qui devaient affaiblir ces produits, se joignaient des circonstances particulières à l'année courante et à la prochaine, et qui pendant ces deux années réduiraient encore le produit à une somme moindre qu'elle ne pourra être à la suite.

Mais ce n'est pas tout, en adoptant le régime prohibitif, on serait obligé de sacrifier encore une forte partie du modique produit qu'on en retirerait pour sauver les difficultés de son établissement. Ici, Messieurs, nous ne faisons que répéter ce que vous ont proposé nos adversaires eux-mêmes : M. Mirabeau, M. Dedeley vous proposent d'indemniser l'Alsace et la Flandre;

ces indemnités coûteraient, suivant leurs propres calculs, la moitié du revenu que nous avons cru raisonnable d'attendre de l'impôt.

On observe à la vérité qu'à la suite il s'étendrait à ces départemens, qui en étaient ci-devant exempts; mais il faut considérer aussi que la contribution foncière de ces mêmes départemens baisserait d'un sixième au moins par la prohibition de culture, puisque cette culture y est comptée pour le sixième des récoltes annuelles, à cause de la prohibition qui avait lieu dans le reste du royaume.

Il ne reste donc plus qu'à conclure; la question se réduit à deux points : 1° convient-il de se ménager pour l'avenir, par la prohibition et l'exclusif, un revenu ou du moins l'espérance d'un revenu de 18 ou 20 millions sur le tabac? 2° convient-il de se ménager par le même moyen, pour l'année courante et la prochaine, un revenu de 12 ou 14 millions sur le tabac, dont encore il faudrait sacrifier environ la moitié pour indemniser les départemens belgiques et du Rhin?

Personne, je pense, ne contestera que quand le bon état des affaires publiques permettra de réduire ou de convertir les impôts, la conversion ou la réforme ne doive commencer, je ne dirai pas seulement par les plus *mauvais*, mais aussi par ce qu'il y a de plus mauvais dans les accessoires d'impôts tolérables par eux-mêmes.

On ne niera pas non plus que quand même on pourrait qualifier de *bon impôt* une contribution levée sur une consommation de fantaisie, telle que celle du tabac, du moins c'est un *mauvais* accessoire de ce *bon impôt* que la prohibition de culture et le privilége exclusif de fabrication et de débit, et qu'ainsi il faudrait du moins sacrifier ces modes de perception dès que l'aisance du trésor public le permettrait, et se réduire au modique revenu qu'on pourrait retirer de moyens moins contraires aux droits naturels de l'homme.

Or, Messieurs, dans trois ans, l'intérêt de la dette sera diminué par des remboursemens, par des amortissemens, par des

réductions amiables ; dans trois ans, les pensions du clergé seront aussi considérablement diminuées, la plupart portant sur des têtes très-âgées ; dans trois ans, en un mot, les dépenses publiques seront très-sensiblement diminuées : dès-lors donc la somme des contributions publiques sera moins forte, et l'État n'aura pas un besoin assez urgent de 18 ou 20 millions pour les acheter par le régime exclusif et prohibitif.

Si donc, il faut en 1793, renoncer à ce régime, on ne doit pas le mettre aujourd'hui en vigueur, pour n'en retirer des fruits qu'en 1793, c'est-à-dire à une époque où ces fruits seront devenus heureusement superflus.

Si le régime prohibitif et exclusif ne peut produire 18 ou 20 millions qu'à une époque où l'État ne sera pas obligé d'acheter si cher une si modique contribution, il ne s'agit plus que de voir s'il est possible de retirer d'un régime plus doux et plus régulier une somme à peu près égale à celle que produisaient cette année la prohibition et l'exclusif. Or, Messieurs, un calcul très-simple du résultat de notre projet va vous prouver que son produit doit être au moins de 8 millions.

Nous proposons d'abord d'établir des licences de fabrication ; nous en estimons le produit.................. 1 million.

2° Des licences de débit.................... 1

3° Un droit d'entrée de 40 livres par quintal, qui produira pendant chacune des deux années prochaines.................................. 4

4° Une fabrique nationale................... 2

8 millions. (1)

(1) Si l'on contestait le produit des quatre articles que nous venons de vous exposer, il nous serait facile d'en justifier l'espérance.

M. Mirabeau lui-même a estimé le produit des licences de fabrication et de débit à deux millions : nous ne portons le produit d'une fabrique nationale qu'à deux millions : d'après M. Mirabeau, nous pourrions le porter au-delà de quatre, puisque, suivant cet honorable membre, la ferme générale vend à l'étranger seul pour trois à quatre millions de son tabac.

Nous serons d'accord aussi sur le produit du droit d'entrée, si M. Mirabeau, qui par inadvertance a supposé que nous le fixions à 50 sous par quintal, fait attention que c'est à 50 livres que nous avons proposé de l'imposer:

Nous ne comptons pas dans ce calcul l'accroissement que pourra éprouver la contribution foncière par une culture qui va donner une valeur considérable à des terres qui en avaient peu ; cet avantage sera peu sensible pour le trésor public, et il est éloigné ; mais quoi qu'il en soit, nous pouvons espérer huit millions : le sacrifice que nous vous proposons d'offrir à la liberté est donc nul, si l'on indemnise les départemens belgiques et du Rhin ; il ne sera que de 4 à 6,000,000 pendant deux ans, si l'on ne les indemnise pas.

Mais dussions-nous gagner de 4 à 6,000,000 au régime prohibitif et exclusif, sera-ce pour un si modique intérêt que vous voudrez la couvrir d'un voile et l'asservir dès sa naissance? Sera-ce pour un si chétif revenu qu'on arrachera aux départemens belgiques et du Rhin une culture ancienne, et à laquelle ils sont habitués ; qu'on y ruinera des fabriques considérables et nombreuses ; qu'on y fera des milliers de malheureux ; qu'on y multipliera tous les gens inquiets ; qu'on y autorisera les mécontens ; qu'on y justifiera des calomnies ; qu'on y jettera des semences de guerre civile?...... Non, Messieurs, la nation n'a sans doute point à craindre que vos décrets lui imposent une souffrance stérile, et lui fassent courir d'inutiles dangers ; dès que le régime prohibitif et exclusif a perdu l'unique avantage qui pût le faire absoudre, celui d'un grand produit pour le trésor public, il ne faut pas hésiter à le détruire : le nombre, heureusement très-borné, des personnes qui réduisent en calculs les avantages de la liberté, ont bien pu la sacrifier à un revenu de 32,000,000 ; mais il n'est personne qui voulût en faire marché pour six.

Répondrons-nous à une objection qui a été répétée jusqu'à satiété sur le prétendu danger de voir la France manquer de grains si on lui rend la liberté de cultiver le tabac?

cette taxe est celle dont le tabac est chargé à l'entrée des ports d'Angleterre : d'ailleurs, le tabac américain sera long-temps nécessaire en France, même en supposant que la culture y devienne florissante ; enfin, il le sera surtout dans les deux années qui nous occupent particulièrement. »

(*Note du rapporteur.*)

Observerons-nous qu'une pareille objection tendrait à faire proscrire ou limiter toute autre culture que celle du blé, puisqu'il n'y aurait pas plus de danger à une culture immodérée du tabac, que des turneps, des colzas, des chanvres, à celle de la vigne?

Rappellerons-nous que c'était sur le même principe que les parlemens faisaient arracher dans leur ressort des plantations de vigne, comme si les excès en ce genre ne portaient pas avec eux leur peine et leur remède!

Redirons-nous encore que si l'on veut jouir de l'aspect de campagnes riches en blé et en pâturages, il n'y a qu'à tourner ses regards sur les départemens belgiques et du Rhin, seules parties du royaume où l'on cultive du tabac?

Non, Messieurs, il n'est pas besoin de relever davantage des objections que l'expérience de tous les temps et de tous les pays repousse, et qu'on ne pourrait accréditer sans mettre en problème les droits les plus sacrés de la propriété.

Je conclus donc que la nation n'a pas plus d'intérêt que de droit à maintenir le régime prohibitif et exclusif, et je demande que l'assemblée aille aux voix sur l'article premier du projet de décret du comité dont je vais vous faire lecture.

»Art. Ier. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

»II. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

»III. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 50 liv. par quintal.

»IV. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie, qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

»V. Nul ne pourra fabriquer ou débiter du tabac dans le royaume, s'il n'a acquitté la taxe qui sera réglée, et s'il n'en peut produire la quittance.

»VI. Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au

profit du trésor public, et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger seront exempts de droits.»

— La conclusion de M. Rœderer provoqua une foule de demandes contradictoires: les uns, et c'était le plus grand nombre, voulaient que sur-le-champ on mît le projet aux voix; plusieurs membres réclamaient l'ajournement; d'autres votaient pour le régime exclusif; enfin, après de longs et vifs débats, la discussion fut fermée, le principe du comité adopté, et le décret successivement rendu dans les séances du 12, du 13 et du 14 février, savoir: les articles 1er, 2 et 4, conformes au projet rapporté ci-dessus, et les articles 3 et 6 amendés ainsi qu'il suit. (L'article 5 du projet fut ajourné.

« Art. 3. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac en feuilles moyennant une taxe de *vingt-cinq livres* par quintal. Tous navires français qui importeront directement du tabac de l'Amérique ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit.

» Art. 6 (devenu le 5e du décret). Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, *et sera assujétie aux mêmes droits que les particuliers.* »

La nouvelle rédaction de l'article 3 fut présentée par le comité, et l'amendement de l'article 6 appartient à M. Chapelier.

Mirabeau, qui s'était fortement opposé à ce décret pendant la discussion, se vit obligé d'en proclamer lui-même l'adoption: c'est sous sa présidence qu'il fut rendu.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER.

M. Pitou du Galland, au nom du comité des domaines, fait un rapport sur l'aliénation de la baronnie de Fénétranges, en faveur de M. et madame Polignac. Voici l'analyse de cette séance, d'après le *Patriote français*: — « Il n'est point d'échange où le brigandage se soit montré plus à découvert. M. Polignac cède, pour avoir ce beau domaine, une pension que lui faisait la cour, de 35,000 liv., et un petit fief de Puy-Paulin, qui était engagé. Puis il continue à jouir de la pension et du fief; puis il se fait

donner une somme de 800,000 liv. pour la cession d'un droit de ce Puy-Paulin estimé 100,000 liv. On prend une nouvelle forme pour masquer cette dilapidation ; on fait céder la baronnie par le roi, moyennant une somme de 1,200,000 liv., et le roi donne une quittance de cette somme, qui n'a point été payée. M. Polignac puisait alors au trésor royal les sommes qu'il lui plaisait pour soutenir *l'éclat de sa maison*. Le scélérat qui en avait la clé (Calonne) était dévoué à la bande qui dévorait, en se jouant, ce beau royaume. Et voilà les hommes qui déclament contre la révolution actuelle. Le comité a conclu à la révocation de l'engagement sans remboursement. Ce n'est pas suffisant sans doute ; un jour les Polignac, par leurs vols, seront enveloppés dans le procès qu'on doit faire au fugitif Calonne. Le projet du comité paraissait si juste, qu'il n'a été contredit que par M. Foucault. Cependant M. Custine a demandé que, puisqu'on fouillait dans les turpitudes du *livre-rouge*, on ne devait pas s'arrêter au premier feuillet. C'était un trait lancé à M. Lameth, dont la mère, comme on sait, est portée sur ce livre pour 60,000 liv. L'aîné s'est chargé de le repousser. Son exorde a été embarrassé ; la fin a été noble : il a pris l'engagement de rembourser cette somme. Il a été applaudi et méritait de l'être ; car si les enfans ne doivent pas répondre des fautes de leurs parens, les aristocrates ont tort de calomnier les MM. Lameth sur ce point, et de soutenir qu'ils doivent se souiller comme eux, parce que le roi avait fait un présent à leur mère. On a décrété le projet du comité, résilié la concession de Fénétranges, condamné M. Polignac à la restitution des 800,000 liv. qu'il avait volées pour le droit de péage du Puy-Paulin. M. Calonne est condamné solidairement avec lui. C'est à l'abbé Grégoire qu'on doit cet acte de justice. » (*Patriote français*, n° DLVII.)

SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

[*M. Dallarde*, au nom du comité des contributions publiques. Votre comité des contributions publiques, en vous soumettant son rapport sur le timbre, vous annonça qu'il s'occupait d'un droit de patente. Nous devons aujourd'hui vous entretenir des

détails relatifs à ce droit et des motifs qui ont déterminé votre comité à le mettre au nombre de vos moyens de finance.... Vous avez décrété un droit sur les actes, sur les successions; vous avez imposé le papier sur lequel ces actes doivent être écrits; mais le produit présumé de ces impôts, en y joignant même l'évaluation de ceux que les terres peuvent raisonnablement supporter, n'est pas encore assez considérable pour atteindre la hauteur de vos besoins. Pressé entre l'extrême nécessité et la difficulté non moins extrême d'imposer, votre comité s'est vu forcé de faire tomber l'avance de l'imposition sur ceux qui débitent les productions ou les marchandises, et qui se récupèrent toujours de cette avance avec avantage, avec restitution de leurs fonds et de leurs intérêts aux dépens des consommateurs ou des premiers vendeurs des productions. « N'imaginez pas pouvoir faire contribuer les marchands à l'impôt, disait le sage Franklin, au parlement d'Angleterre, ils mettent l'impôt dans leurs factures. »

Quand on taxe leur commerce, on les constitue percepteurs à charge d'avances dont les derniers acheteurs ou les premiers vendeurs leur font nécessairement la restitution. Aussi le plus grand mal des impôts sur les marchandises, est-il dans la gêne et le ralentissement qu'il apporte au commerce. Ce mal est moindre dans une imposition qui n'exigera point d'exercice habituel, et dont le système est ordonné sur les bases les plus simples, combiné de manière que le nécessaire, qui ne doit jamais être taxé, n'en soit point altéré, et que le superflu passe par les proportions graduelles d'une taxe dont le *maximum* sera très-modéré.

L'impôt sur les vendeurs peut être rendu léger pour les habitans des villes, et en quelque sorte nul, ou du moins insensible, pour les habitans des campagnes, qui doivent toujours être l'objet de la sollicitude du législateur. Substituer ces droits à ceux qui existent, ce sera donc moins exercer un acte de rigueur que de modération, ce sera moins exiger un impôt qu'en faire la remise. Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la

suppression des jurandes et maîtrises que votre sagesse doit anéantir, par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété, et c'est sans doute suivant l'expression de ce ministre philosophe, qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute *la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible*. Cependant on a vu dans presque toutes les villes du royaume, l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce particuliers, dont ils avaient le privilége. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonage, les frais de réception épuisaient une partie de la vie du citoyen laborieux, et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions, les franchises accordées aux fils de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire aux habitans d'une autre ville; enfin, la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser le prix des marchandises, et même des denrées, on parvint à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'État, une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens; ce fut aussi un mal pour tous; plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers, par conséquent moins de bénéfice pour l'acheteur qui aurait gagné, soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes; le concours de plusieurs communautés pour un ouvrage, leur rivalité, les prétentions réciproques dont elles se fatiguèrent, firent naître des procès interminables. L'esprit de fiscalité qui voit moins ce qui est en droit que ce qui est en produit, protégea ces abus dont les communes introduisirent la servitude au moment qu'elles échappaient à celle de la féodalité. Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut; il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt;

le temps n'était pas encore mûr pour ces idées. Les parlemens regrettaient les procès; les princes regrettaient le privilége qu'ils avaient de faire échapper moyennant finance, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers.... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude. Mais les maîtres actuels ont acheté un privilége, les dépouillera-t-on? Non. On leur rendra au contraire des capitaux utiles à leur commerce, en même temps que la liberté de l'étendre à toutes les parties qui pourront leur convenir, selon leur capacité et leurs moyens. Cette liberté était conforme à l'intérêt des négocians, elle est conforme à leur patriotisme. Dirait-on qu'elle est opposée à l'intérêt du commerce? L'âme du commerce est l'industrie; l'âme de l'industrie est la liberté. Je ne m'arrêterai pas à prouver des vérités aussi généralement reconnues. Craindrait-on la multiplicité des ouvriers? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population; ou ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation. Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse? Mais on sait combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire, on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés, ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres. On sait que par la rivalité ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace; cette rivalité élève, perfectionne les talens qu'une police despotique décourage et flétrit. D'ailleurs, il est une surveillance qui est très à la portée du citoyen, et dès qu'il peut l'exercer, celle de la loi n'a plus lieu; la surveillance de la loi doit commencer là où cesse celle du citoyen. Or, il n'y a que deux professions dont les élémens soient tellement reculés des connaissances du citoyen, qu'il ne puisse plus exercer par lui-même cette surveillance. Ces deux professions sont celles des pharmaciens et des orfèvres, pour lesquelles votre comité réclame des réglemens particuliers.

D'après ces considérations, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talens et utiles à ses affaires; et au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital, si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger, d'aucun des aspirans, que de se faire connaître à leur municipalité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue, et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. La quittance de cette redevance annuelle serait consignée dans une patente, dont le droit serait tarifé dans des proportions tellement modérées, que l'obtention de cette patente serait toujours accessible. La base proportionnelle de ce droit, serait établie d'après la valeur locative de l'habitation, seule mesure approximative de l'importance du commerce, que les principes de votre constitution vous permettent d'adopter; car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique, doit faire rejeter tout autre moyen. Votre comité cependant a cru qu'il pouvait être fixé un *maximum* pour cette sorte de contribution, et qu'il y avait quelques motifs pour fixer ce *maximum* à 250 liv. Il s'en rapporte à votre sagesse pour le principe et pour le terme de cette limite à mettre à la valeur des patentes. Il a pensé qu'il ne fallait chercher dans ce droit, qu'une légère compensation des anciennes perceptions, qu'il ne fallait même l'élever que jusqu'à la hauteur d'une somme dont l'imposition devînt insensible.

Votre comité a adopté des bases supérieures pour la fixation du prix des patentes des marchands de vin, aubergistes, traiteurs et autres qui débitent des boissons. Ce qui l'a conduit à adopter cette mesure, c'est la nécessité de remplacer de la manière la moins imparfaite, une partie des produits des droits d'aides et de détail que votre sagesse a proscrits, et qui sont incompatibles avec une constitution libre. Le comité a évité avec

soin tout ce qui aurait pu augmenter le prix des consommations du pauvre. C'est ce qui l'a déterminé à diminuer de moitié le prix des patentes, lorsqu'elles seraient données aux boulangers, et à n'en mettre aucune sur ceux qui vendent les légumes, le poisson ou qui étalent dans les marchés et dans les rues. Votre comité a pensé qu'il était utile que les citoyens s'adressassent aux municipalités pour prendre cette patente. L'ordre public exigeait que toutes les personnes qui exercent des professions fussent connues : il vous propose d'allouer aux municipalités une partie du produit pour droit de surveillance, et pour être employée à leurs dépenses particulières.

Il nous reste à vous présenter une considération d'équité. En supprimant les jurandes, maîtrises et communautés, la justice de l'assemblée nationale veut que l'État se charge de leurs dettes, et que les particuliers qui ont acheté des maîtrises soient dédommagés. La mesure que le comité propose est conforme aux règles de la justice. Il a considéré l'avance de leur capital pour le droit de maîtrise comme un placement viager, et il l'a considéré comme devant profiter pendant trente ans. Ce terme est plus long que celui de l'estimation habituelle de la durée de la vie d'un homme de l'âge de celui qui est en état d'embrasser une profession, de faire un métier, de se livrer au commerce. Après avoir déterminé une déduction d'un trentième par chaque année de jouissance, il a estimé que cette déduction ne devait plus avoir lieu au-dessus de vingt ans de jouissance; de manière qu'en aucune supposition le maître d'une communauté actuelle ne pourra recevoir moins d'un tiers du capital qu'il aura fourni au gouvernement pour l'acquisition de sa maîtrise. Votre comité a cru qu'il valait mieux alors courir les risques de rembourser au-dessus de ce qui est dû aux maîtres des communautés actuelles, que de rembourser au-dessous; que s'il fallait qu'il y eût une perte légère, c'était à l'État à la supporter, et que le particulier ne devait jamais être lésé; et que, dans l'incertitude d'une mesure précise, l'État ne pouvait pas engager avec le particulier une guerre de parcimonie. Vous êtes sans doute frappés de la simplicité de ce

plan : il est une suite de vos principes ; tout est respecté dans ce système, la propriété du citoyen et surtout la liberté, la dignité de l'homme ; il suit une marche uniforme dans ses proportions graduelles. Le despotisme qui courbe et flétrit les talens, les fatigue par l'oppression ou par les entraves ; la liberté qui les élève et les alimente, ne veut que surveillance, franchise, égalité. — M. Dallarde fait lecture d'un projet de décret en vingt-quatre articles.

M. Begouen. On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien. Nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous que c'est un droit national. Cependant le projet qu'il nous présente tend à faire renaître les jours où l'on s'enorgueillissait de vivre sans rien faire : on appelait cela vivre *noblement*. Au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faut plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret. (On murmure et on rit.)

M. Bouchotte. Il faut calculer le droit de patente non sur le loyer, mais sur les bénéfices ; il faut aussi classer les patentes et favoriser les états les plus utiles. La base du comité n'est donc pas juste sous ce rapport.

M. d'André. Je m'oppose à la question préalable demandée par M. Begouen. Défiez-vous des idées philosophiques, ou bien renoncez aux impôts, car aucun n'est exempt d'immoralité. On a dit à M. Begouen, auprès de la tribune, tout ce qu'il y a à lui répondre. Ce raisonnement est très-simple : la contribution foncière est établie sur le travail des laboureurs ; puisqu'on impose les laboureurs, il faut bien imposer les artisans. Je demande que, sans avoir égard à la question préalable, invoquée par M. Begouen, on aille aux voix sur cette proposition. *Il y aura un droit de patentes.* Demain vous vous occuperez des détails du projet de décret. (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix.)

M. Folleville. Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix ; mais je demande que l'ajournement des détails soit fixé à plu-

sieurs jours d'ici, afin que le comité nous fasse connaître ce que coûtera le remboursement des offices et maîtrises, et ce que produira le droit de patentes.

M. Larochefoucault. Le comité, d'après ses calculs, compte sans exagération sur un produit de onze millions. Le remboursement des charges des perruquiers coûtera environ vingt-deux millions; le remboursement du reste des offices sera une dépense de quinze ou seize millions.

L'assemblée décida qu'il y aurait un droit de patentes.]

Le lendemain les vingt-quatre articles du comité furent adoptés; seulement on ajourna le premier, parce qu'il supprimait les droits d'entrées des villes avant qu'on eût statué sur leur nouveau mode de perception ou sur leur remplacement. Dans la séance du 19, après un rapport de Larochefoucault sur le nouveau mode de contributions arrêté par le comité de ce nom, la question des entrées des villes fut reprise. Dans la discussion, Cazalès et Rochebrune prétendirent qu'au lieu des économies dont on se vantait, sur 800 millions dépensés depuis un an, 330 millions seulement avaient été employés à rembourser la dette; ce qui élevait à 470 millions les capitaux consommés. Montesquiou répondit à ces assertions par un état des assignats livrés au trésor public, et de l'emploi que l'on en avait fait. Nous donnerons successivement le rapport de Lebrun, le décret de suppression des entrées, amendé par Chapelier, et l'état que Montesquiou présenta à la séance du 20.

SÉANCES DES 19 ET 20 FÉVRIER.

Rapport de Larochefoucault.

Votre comité des contributions publiques vous a déjà soumis le tableau des moyens de pourvoir aux dépenses de 1791. Le tableau des dépenses, imprimé depuis par le comité des finances, et arrêté par l'assemblée, apportera quelques changemens aux mesures que nous avions prises. Depuis notre premier rapport, vous avez décrété le droit de timbre et le droit de patentes; vous avez déclaré que vous ne vouliez pas établir de taxe sur les vins;

vous avez rendu libres la culture, la fabrication et le débit du tabac. Votre comité des impositions vous présentera les moyens de pourvoir au remplacement de ces impôts. Il a revu son travail; et, si le comité des finances vous a présenté l'état des dépenses avec une certaine latitude, votre comité des contributions publiques se fera un devoir de vous présenter vos ressources sans exagération.—En fait de contributions publiques, le système le plus simple et le moins compliqué est le meilleur; la multiplicité des impôts produit les vexations; c'est à l'observation de ce principe que s'est attaché votre comité. Il a pensé que si vous avez supprimé la gabelle et les aides, ce n'est pas pour établir des contributions qui exigeraient les mêmes moyens de perception. Le régime vicieux auquel vous succédez, avait multiplié les impôts et tari les véritables sources de revenus. Un meilleur ordre de choses favorisera l'accroissement des richesses nationales; par la simplification des impôts. C'est à vos successeurs, plus heureux que vous, qu'il appartiendra de consommer ces heureuses réformes; votre comité a mis tous ses soins à les préparer, quoique la suppression des visites domiciliaires, et des autres moyens dont les impôts indirects ont presque tous besoin, ait rendu sa tâche infiniment pénible. Il vous présentera l'aperçu des produits des nouvelles contributions.

Le décret d'hier a fixé les dépenses de la présente année à 585 millions, et celles des départemens à 56 millions; total 641 millions, sur lesquels, par un décret antérieur, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournirait au trésor public 60 millions pour tenir lieu du produit de l'administration des domaines nationaux qu'elle recevra. Le comité ne vous proposera pas encore la distinction de la partie des contributions qui doit être affectée aux départemens, et de celle qui doit être affectée au trésor public; elle se fera facilement lorsque vous aurez réglé l'ensemble des contributions dont nous allons vous donner l'aperçu, ainsi que celui des autres ressources de l'année.

Premièrement, le produit des forêts domaniales, le comité

l'avait évalué à 20 millions dans son premier rapport; dans celui-ci, il ne le porte en compte que pour 15 millions, et vous ne trouverez pas notre évaluation exagérée, lorsque vous remarquerez qu'autrefois ce produit était compté pour 20 millions, et que vous n'y aviez pas encore ajouté le produit des bois du clergé et de ceux des apanagistes. 2° Vous tirerez au moins 3 millions de revenu des marais salans et des salines appartenant à la nation; vous éprouverez même cette année une augmentation sur ce revenu, par un arrangement fait avec le gouvernement de Berne; 3° 3,500,000 liv. provenant de la vente des sels et tabacs en magasins. Ce produit sera le même en 1792; 4° 4,000,000 de rentrées actuellement très-assurées de la part des Américains.

Ces quatre articles formeront 42,500,000 liv., à déduire sur la somme de 581,000,000. — Voici maintenant l'aperçu des perceptions qui doivent fournir à ces 538,500,000 l. restans: 1° La contribution patriotique dont vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendrait compte au trésor public, 34,570,000 l. Elle est portée dans le compte du comité des finances pour 35 millions, mais le comité des contributions publiques n'en présente ici que le produit net. 2° La contribution foncière, 287 millions : elle s'élèvera à 300,000,000; mais le comité en déduit les 56,000,000 de fonds de non-valeur, et 7,000,000 pour les frais de perception. Il se réserve de vous présenter la proportion où elle doit être avec les revenus nets du royaume, afin que vous déterminiez la quotité, au-delà de laquelle les propriétaires auront droit à une décharge. 3° La contribution mobilière, 60 millions. 4° Le droit d'enregistrement, tel qu'il a été décrété : nous l'évaluons à 41,625,000 l. 5° Droits sur les hypothèques, 5,375,000 l.: vos comités de constitution et des contributions publiques vous présenteront incessamment un projet de décret qui, en augmentant l'usage et l'utilité des hypothèques, rendra ce revenu beaucoup plus considérable. 6° Droit de timbre, 22,000,000. 7° Droits de patentes, 18,000,000. 8° Douanes : leur produit a toujours été présenté comme un objet de 20,000,000, et vous pouvez être assurés que par la taxe sur l'impôt du tabac, et surtout en diminuant

le taux des toiles dont il se faisait une grande contrebande, vous parviendrez à augmenter ce produit. 9° Postes et messageries, 12,000,000 liv. 10° Poudres et salpêtres, 800,000 liv. 11° Droit d'affinage des matières d'or et d'argent, 1,200,000 liv. 12° Les taxes à l'entrée des villes, 24,880,000 liv.

Votre comité n'ignore pas le vice de cette espèce de taxe, l'un des moins vexatoires cependant des impôts indirects. Il ne s'était pas dissimulé les objections qu'on lui a faites à ce sujet, et cependant il n'avait pas cru devoir vous proposer d'abandonner cette perception, mais bien de la diminuer considérablement, et de faire le tarif de manière que les comestibles, que les objets de consommation du pauvre ne payassent presque rien, et que la circulation des denrées et marchandises ne fût soumise à aucun droit. C'est à vous à décider si vous devez renoncer à un produit de 42,000,000 liv., dont la moitié pour les villes qui, sans cette perception, seraient obligées de recourir à une augmentation sur la contribution personnelle, à laquelle on a déjà fait des reproches si amers.

Il reste les loteries, 10,000,000 liv., impôt bien véritable, et certainement le plus immoral de tous; mais vous ne pouvez vous dispenser de le laisser subsister encore: votre comité pense que vous ne pourrez le détruire qu'au moment où les finances seront moins gênées.—Le résultat de tous ces articles forme une somme de 536,444,000 liv. qui, jointe à celle de 42,500,000 liv. produite par les autres revenus détaillés ci-dessus, fait un total de 579,944,000 liv. C'est à 581,000,000 liv. que le comité des finances a fixé le total des besoins ordinaires de l'année; mais il a compté pour les dépenses imprévues des départemens 8 millions, à percevoir sur les contributions directes; et ces 8,000,000 le comité des contributions publiques les a portés hors de ligne dans son tableau. Ainsi les revenus se trouveront excéder les besoins de six millions.

Vous pourrez diminuer les droits à l'entrée des villes, les supprimer dans les villes au-dessous de 1000 ames, les diminuer d'un quart pour toutes les autres, et vous savez qu'une diminu-

tion considérable dans la quotité des droits n'opère pas dans la même proportion la diminution du produit. Nous vous proposerons de supprimer les droits sur les œufs, sur les fromages, sur les vins, sur les poissons, sur les charbons de terre; vous pourrez même supprimer ceux sur les porcs et les moutons, et diminuer encore d'un tiers les droits sur les boissons, qui déjà le sont d'un cinquième sur le tarif. Ainsi, le pauvre pourra aisément se nourrir. Si, au contraire, vous croyez devoir renoncer à la totalité des droits d'entrée, le comité pourra vous proposer une combinaison nouvelle pour remplacer le déficit de 18 millions que cette suppression opérera sur le tableau, compensation faite des 6 millions que vous avez actuellement d'excédant.

Il sera obligé à cet effet de revoir avec le plus grand soin tous ses calculs sur les droits d'enregistrement, sur les droits de patentes, sur le droit de timbre. Les deux dernières taxes peuvent recevoir une addition considérable. Peut-être aussi vous proposera-t-il une augmentation sur la contribution personnelle, que l'abolition des entrées rendrait beaucoup moins gênante. Ainsi nous pourrons vous proposer sous quelques jours un moyen de remplacement des entrées, lorsque vous aurez pris une détermination qu'il n'appartient pas à votre comité de préjuger. On me demande pourquoi le comité ne propose pas une taxe sur les cartes à jouer et sur d'autres objets semblables. Ces taxes sont précisément une partie des moyens qu'il s'est réservé d'examiner pour voir si elles ne pourraient pas faire partie du remplacement des entrées. C'est après votre détermination qu'il vous présentera un rapport sur cet objet. — Votre comité compte beaucoup sur l'économie qu'on pourra faire sur différens objets portés au tableau de la dépense publique; mais indépendamment de cette économie, les extinctions de rentes, la cessation des intérêts de différentes parties de la dette, etc., opéreront une diminution considérable dans les dépenses. D'un autre côté, plusieurs branches de revenus prendront un accroissement sensible.

Mais actuellement, si vous comparez le revenu de 1791 avec le montant des anciennes perceptions, vous trouverez que le

peuple supportait sous l'ancien régime une charge de 766,764 mille liv., et que dans la présente année elle ne sera effectivement que de 570,000,000. Ce sera donc pour les contribuables un soulagement de 196,764,000 liv.; et si l'on y ajoute la contribution des privilégiés de 36,000,000, il en résulte que le soulagement véritable des anciens contribuables sera de 232,764,000 l. Tels sont les effets de la révolution.—Pour que le comité puisse continuer son travail, il faut que l'assemblée prononce sur la conservation ou sur la suppression des taxes à l'entrée des villes. Je vous prierai d'ouvrir cette discussion dès à présent, ou de la mettre à l'ordre du jour incessamment. (On applaudit.)

— Cette discussion fut ouverte immédiatement, et le décret suivant, rédigé par Chapelier, fut adopté.

« L'assemblée nationale décrète que tous les droits à l'entrée des villes, bourgs et villages, seront supprimés à dater du 1er mai prochain; charge son comité des impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, le projet des impositions indirectes qui doivent remplacer les impôts supprimés, et qui étaient perçus au profit de la nation, des hôpitaux ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791. »

Etat des fonds extraordinaires provenant de l'emprunt national de septembre 1789, ou fournis au trésor public, tant en billets de la caisse d'escompte qu'en promesses d'assignats et en assignats, depuis le 1er mai 1789, et emploi de ces mêmes fonds, présenté par Montesquiou.

Septembre 1789 et mois subséquens. Emprunt de 80 millions, moitié en argent, moitié en effets au porteur, fermé en octobre 1790 à 52 millions, dont la moitié seulement doit faire partie du présent état................ 26,000,000 liv.

Billets de caisse, ou promesses d'assignats.

Fin de 1789 et premiers mois de 1790. Fourni par la caisse d'escompte, en billets

qui sont remboursés en assignats, 170 millions de livres.

Avril 1790. Fourni en promesses d'assignats, remboursées de même en assignats, 20,000,000 liv. Mai, 22,000,000 liv. Juin, 45,000,000 liv. Juillet, 48,000,000. Août, 40,000,000. Septembre, 40,000,000 liv. 29 octobre, 15,000,000 liv.................. 400,000,000

Assignats.

30 octobre 1790. Fourni par la caisse de l'extraordinaire, 31,095,000 liv.; novembre, 48,000,000 liv.; décembre, 45,000,000 liv. 124,095,000

Sur la demande de M. Dufresne, l'assemblée nationale a décrété, au mois de janvier 1791, un versement de fonds à faire au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, de 60,521,000 liv. Et au mois de février, un autre versement de 72,000,000 liv.......... 132,521,000

La demande de ces fonds était faite d'après un aperçu de M. Dufresne, des besoins de 1791, dans lequel étaient cumulés, avec les dépenses de cette année, les restes de l'année 1790, et le dernier semestre arriéré des rentes et intérêts dus par l'Etat, dont l'assemblée a ordonné le paiement par son décret du 7 novembre 1790.

L'assemblée voulant faire cesser cette confusion, a décrété, le 27 janvier dernier, que l'aperçu des dépenses de 1791 lui serait présenté par le directeur du trésor public, en en séparant tous les objets antérieurs ou étrangers à ladite année. Les nouveaux états lui seront incessamment remis conformément au décret du 27 janvier; et le semestre arriéré des rentes, ainsi que les restes de 1790, se-

ront, suivant ses intentions, des articles séparés des dépenses de la présente année. Ces deux articles compléteront tous les paiemens faits et à faire avant le 1er janvier 1791. En leur appliquant, comme le bon ordre l'exige, les 132,521,000 liv. de fonds décrétés dans les mois de janvier et février de cette année, on aura l'universalité des dépenses, et l'emploi total des fonds extraordinaires de 1789 et de 1790.

Le semestre arriéré des rentes, dont le paiement extraordinaire a été décrété le 7 nov. 1790, est de 90,030,000 liv. Les restes de 1790, dont l'état sera mis incessamment sous les yeux de l'assemblée, montent à 48,000,000. Total.................. 138,000,000 liv.

Les fonds versés au trésor public en janvier et février 1790, montent, suivant l'article ci-dessus, à 132,521,000 liv.

Ainsi il reste à lui fournir, pour compléter tous les paiemens des années antérieures à 1791, 5,479,000 liv.......................... 5,479,000

Total des fonds extraordinaires fournis et à fournir au trésor public pour compléter tous les paiemens jusqu'au 1er janvier 1791...... 688,095,000

Emploi des fonds ci-dessus.

Les anticipations, suivant le compte de M. Necker, du 1er mai 1789, page 100, montaient à 271,500,000 liv. Il n'en restait plus au 1er janvier que pour 35,500,000 liv. Ainsi il en a été remboursé pour 236,000,000 l. Deux semestres arriérés des rentes sont acquittés, et les rentes sont mises à jour. Ces deux semestres montent à 180,000,000 liv.. 416,000,000

Ainsi, pour remplacer le déficit, pour faire

face à toutes les dépenses extraordinaires, nommément aux achats des grains, et pour suppléer au défaut de perception pendant les deux années 1789 et 1790, il a été pris sur les capitaux 272,095,000

Nota. Les sommes produites par les emprunts de Languedoc, de Provence, de Bretagne et d'Artois, sont plus que compensées par les remboursemens faits dans ces mêmes provinces, à Gênes et en Hollande.

L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.

DEMANDE D'UNE LOI CONTRE L'ÉMIGRATION.

Nous avons dit que le bruit de préparatifs pour la fuite du roi, s'était répandu. Voici ce que nous lisons là-dessus dans les *Annales patriotiques* : « Personne ici ne peut plus douter du projet constant et opiniâtre qu'on a de faire partir le roi, et des manœuvres successives et diverses qu'on emploie pour préparer et faire réussir ce départ. Huit ou neuf cents membres de la société des *Amis de la constitution* ont entendu de leurs propres oreilles, dans leur séance de samedi dernier 29 janvier, le rapport de deux commissaires que cette société avait envoyés à Versailles, auprès de la société des *Amis de la constitution* établie dans cette ville. Ces commissaires, accompagnés de plusieurs autres de Versailles ont visité les écuries du roi, et celles des ci-devant gardes-du-corps, et y ont trouvé au-delà de sept cents chevaux toujours sellés, bridés et prêts à partir au moindre signal. Ces mêmes commissaires ont vu de leurs deux yeux plusieurs voitures du roi sur lesquelles on chargeait dans l'instant même de très-grandes vaches de cuir bien remplies, et dont les armes peintes sur les panneaux étaient presqu'entièrement effacées. Dans la même journées toute la maréchaussée de l'Ile-de-France, au nombre de plus de deux cents cavaliers, s'était rendue, avec armes, chevaux et bagages, dans l'hôtel d'un lieutenant-général, M. de la Salle, faubourg Saint-Germain, sous prétexte

de réclamer une masse de 50 mille francs, comme s'il convenait d'aller s'enfermer *avec armes et bagages* dans l'hôtel d'un officier-général, pour faire une pareille réclamation. On a su hier que le sieur Priorau, commandant de la maréchaussée et connu pour un des plus vils instrumens de l'ancien régime et de l'aristocratie actuelle, était revenu secrètement de Turin, et qu'il se tenait caché au Louvre. Toutes ces découvertes ainsi que plusieurs autres que l'on fait à chaque instant sur le même complot, nous prouvent donc qu'on n'a point abandonné et qu'on n'abandonnera pas le projet de faire partir le roi. Mais pourquoi les ennemis de la patrie et de la liberté s'acharnent-ils spécialement et constamment au projet d'emmener le roi au-delà de nos frontières? La raison en est simple. Les princes d'Allemagne et Léopold veulent bien fournir des troupes contre la nation française, mais aucun d'eux ne veut *attaquer cette nation en son propre nom*; ils voudraient que ce fût le roi des Français qui marchât contre les Français sous prétexte de rétablir son ancienne autorité, et ce que les rois appellent leurs *droits divins*. Ils diraient alors que ne connaissant que le roi, et non la nation, et que n'ayant jamais traité qu'avec le roi, ils lui doivent tous les secours possibles contre les rebelles. Voilà le grand mot de l'énigme, et voilà pourquoi les aristocrates fugitifs font des recrues sur nos frontières, en attendant qu'un beau jour de cet hiver ou de printemps, le pouvoir exécutif de la France leur soit amené pour commencer la guerre. » (*Annales patriotiques*, 1er *février*.)

Le *Moniteur* du 3 février démentit ces faits, tout en disant qu'il paraissait certain que les tantes du roi avaient eu le projet de voyager en Italie. Cette nouvelle, indépendante de la première, ne tarda pas à devenir officielle. Les procès-verbaux manuscrits de la commune renferment, à la date du 4, la délibération suivante : « Le corps municipal étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de la police, que Mesdames, tantes du roi, avaient fait demander un passeport dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passeport, et sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la

sûreté publique exigent que dans une circonstance aussi délicate, la municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer; le corps municipal, ouï et ce requérant le premier substitut, a unanimement arrêté que demain, M. le maire et MM. Penou et Jolly, ainsi que le premier substitut adjoint, se retireraient devers le roi, pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames, et les inconvéniens qui peuvent en être la suite. »

Cependant, le ministre de l'intérieur, Delessart, écrivait ainsi, le 9 février, aux directoires de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de Rhône-et-Loire. — « MESDAMES, tantes du roi, ayant, Messieurs, formé le projet de voyager en Italie, et ayant insisté auprès du roi pour l'exécution de ce projet, sa majesté m'a chargé de vous prévenir de leur passage, afin de vous mettre à portée de prendre des mesures convenables, et de donner les ordres nécessaires pour leur faire trouver toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin. Le départ de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et elles iront par la route de l'ancienne province de Bourgogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de-Beauvoisin ou à Genève. »

Nous trouvons à la séance de la commune, du 13 février; que « une députation des commissaires de la majorité des sections réunies aux Grands-Augustins a été annoncée et introduite; elle a fait lecture de deux projets d'adresse, l'une au roi, l'autre à l'assemblée nationale, relatives au départ de Mesdames. M. le vice-président (l'abbé Mulot) a répondu que le corps municipal s'occuperait avec sollicitude de cet objet, et qu'il ferait connaître à MM. les commissaires le résultat de ses délibérations. » Une députation de la commune à l'assemblée nationale fut arrêtée séance tenante, et le lendemain 14, elle alla demander, au nom de la tranquillité publique, une loi sur la résidence de la famille royale.

Ce jour même, Marat écrivait dans son journal : « On assure que les tantes du roi font le diable pour partir. Ce serait la plus haute imprudence de le leur permettre. En dépit de tout ce qu'ont

dit là-dessus d'imbécilles journalistes, elles ne sont point libres. Nous sommes en guerre avec les ennemis de la révolution : il faut garder ces béguines en ôtage, et il faut donner triple garde au reste de la famille ; il est de la dernière importance d'écrire immédiatement une circulaire à toutes les municipalités, etc., etc. Observez bien, citoyens, que les tantes du roi en partant laisseraient trois millions de dettes, et qu'elles emporteraient douze millions en or, qu'elles ont accaparé en payant jusqu'à 29 livres chaque louis ; observez encore qu'elles doivent emmener avec elles le dauphin, et qu'on laissera aux Tuileries un enfant de même âge et de même figure, qu'on élève depuis dix-huit mois avec lui pour consommer ce rapt prémédité. (*L'Ami du peuple*, n° CCCLXXI.)

Le 20, une note du roi annonça à l'assemblée nationale le départ de Mesdames. Le 21, Barnave fit une motion pour que le comité de constitution présentât un projet de loi sur les obligations et les devoirs des membres de la famille royale, et cette motion fut décrétée. Le lendemain un incident nouveau redoubla la fermentation des esprits. Au moment d'être mis sous presse, le *Moniteur* insérait le bulletin suivant :

Paris, 22 février, sept heures du soir.

Le bruit se répandait que Monsieur frère du roi devait quitter Paris, accompagné de Madame. Sur-le-champ un nombre considérable de femmes, auxquelles s'étaient réunis quelques citoyens se sont rendues au Luxembourg, il y a environ deux heures. Après quelque résistance, elles ont été introduites chez Monsieur, lui ont fait part de leurs inquiétudes, et l'ont engagé à ne pas effectuer le projet de départ qu'on assurait qu'il avait conçu. Monsieur leur a répondu qu'il était touché de leur sollicitude patriotique ; il les a assurés qu'il n'abandonnerait jamais le roi. Monsieur s'est rendu sur-le-champ avec Madame aux Tuileries, accompagné d'un grand nombre de citoyens de l'un et l'autre sexe, et divers pelotons de la garde nationale se sont réunis et ralliés autour du château des Tuileries, pour assurer la tranquillité du chef de la nation.

Le 23, l'assemblée reçut communication d'un procès-verbal de la municipalité de Moret, constatant que Mesdames, escortées de trente-trois dragons, étaient passées de vive force pendant qu'on visait leur passeport. Le 24, le ministre de la guerre déclara qu'il n'avait donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine à l'occasion de la conduite qu'ils avaient tenue à Moret; et néanmoins, sur les observations de Mirabeau, l'assemblée maintint son décret de la veille, portant qu'il serait informé contre les auteurs de cette violence. Quelques instans après, et dans la même séance, le président lut à l'assemblée, sur l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, les pièces dont la teneur suit :

Lettre de M. Delessart.

En date de ce jour.

« Le roi m'ordonne de vous informer que Mesdames ses tantes sont retenues à Arnay-le-Duc, et de vous envoyer le procès-verbal qui a été dressé dans cette ville. Je vous fais passer en même temps une lettre adressée par Mesdames à M. le président de l'assemblée nationale. Le roi regarde les obstacles que Mesdames éprouvent comme une atteinte à la liberté des citoyens. Sa majesté devant protéger également la liberté de tous, désire que l'assemblée nationale lève les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay-le-Duc s'est déterminée. »

Lettre de Mesdames.

Arnay-le-Duc, 22 février.

« Parties de Bellevue avec un passeport du roi et une délibération de la municipalité de Paris, qui constate le droit qu'a tout citoyen de traverser le royaume, nous avons été arrêtées à Arnay-le-Duc, malgré le district et la municipalité. Nous n'avons pas pris de passeport de l'assemblée nationale; mais elle a déclaré par un décret qu'elle ne donnerait de passeports qu'à ses membres.... Nous ne voulons être et nous ne sommes, d'après la loi, que des citoyennes.....

» Nous sommes avec respect, monsieur le président, vos très-humbles et très-obéissantes servantes..... »

Délibération de l'assemblée extraordinaire de la commune d'Arnay-le-Duc, convoquée le 22 février, sur la réquisition expresse des habitans de cette ville, qui s'y sont trouvés au nombre de cent trente-huit.

«En exécution d'un arrêté du jour d'hier, la sentinelle a arrêté un étranger qui s'est dit officier de Mesdames, qui a déclaré que son nom était Louis Narbonne, chevalier d'honneur de madame Adélaïde, et qui a présenté un passeport donné par le roi, et un extrait des délibérations de la municipalité de Paris, sous date surchargée. Lecture faite de ces pièces, ainsi que d'une lettre des administrateurs du département, en date du 19, la municipalité a déclaré que Mesdames et les personnes qui les accompagnaient pouvaient continuer leur route. Mais les habitans, assemblés devant la maison commune, ont demandé si les passeports étaient authentiques. La municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas constater l'authenticité de ces passeports. Alors la commune a déclaré qu'elle voulait en prendre connaissance : on s'est assemblé. La matière mise en délibération, M. Louis Narbonne a requis que la délibération de la municipalité de Paris, portant une date surchargée, fût cotée et paraphée, afin qu'on pût parvenir à savoir par qui cette surcharge a été faite.

La commune, considérant qu'il a été présenté par les sections de Paris une pétition à l'assemblée nationale; que cette assemblée a décrété qu'elle la prendrait en considération, et que rien n'ayant encore été prononcé sur cette question de droit public, Mesdames, dont le projet connu avait excité des inquiétudes, ne devaient pas s'empresser à entreprendre un voyage propre à exciter des alarmes (on entend quelques applaudissemens); considérant que le passeport du roi est antérieur au 14 février, date de la pétition de la commune de Paris, et que l'intention du directoire de département, exprimée par sa lettre du 19, étant que la marche de Mesdames soit arrêtée, si elles ne présentent pas un passeport légal, et qu'il ne soit mis aucun obstacle à leur voyage, si la légalité du passeport ne peut être contestée, a délibéré d'en référer au directoire de département, et a arrêté

cependant qu'il ne serait point donné de chevaux de poste à Mesdames; que M. Narbonne a la liberté d'aller partout où il voudra avec les chevaux qui lui seront nécessaires (on applaudit); qu'il sera donné à Mesdames une garde pour leur sûreté et tranquillité, et que l'extrait de la présente délibération leur sera remis par M. Narbonne. »

Il s'ensuivit un débat très-animé; et, sur la proposition de Mirabeau, fut adopté ce décret :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc; renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. »

Cette décision était attendue par une foule immense. Le *Moniteur* nous peint ainsi ce rassemblement et son objet :

« La nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, répandue ici, a déterminé un grand nombre de femmes à se rendre aux Tuileries pour savoir la décision de l'assemblée nationale. Dès qu'elle a été connue, elles ont voulu s'adresser directement au roi pour le prier d'empêcher ses tantes d'effectuer le projet de quitter la France. Le grand nombre de femmes et de citoyens qui étaient alors rassemblés ont donné de l'inquiétude; on a fait fermer toutes les grilles et les portes du château. M. le maire et plusieurs officiers municipaux se sont rendus sur-le-champ aux Tuileries, et ont parcouru tous les groupes pour engager les citoyens à la tranquillité. Cependant vers six heures la foule a augmenté : un détachement considérable de la garde nationale est entré dans le jardin, et en se divisant en deux parties, a dissipé l'attroupement. A huit heures du soir, tout était tranquille. — Cette nuit les rues ont été illuminées; mais aucun mouvement n'a troublé l'ordre public. »

La motion de Barnave avait donné lieu à l'examen de deux questions : l'une sur la résidence des fonctionnaires publics, l'autre sur la conduite à tenir à l'égard de citoyens qui voudraient sortir du royaume dans un moment de crise. Chapelier, rap-

porteur du comité de constitution, répondit le 23 à la première par un projet de loi qui ne fut décrété qu'à la fin de mars. Les discussions préliminaires eurent lieu le 25 février; elles furent très-orageuses, et se terminèrent par le renvoi de la question de la résidence jusqu'après celle de la régence, de la minorité et de l'éligibilité des princes aux fonctions publiques. Ce dernier avis était de Mirabeau. A la séance du 28, la question sur les émigrés fut abordée. Comme c'est ici le premier acte parlementaire de cette nature, nous avons dû n'omettre aucun détail.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

[*M. Chapelier*, au nom du comité de constitution. Messieurs, pour remplir la tâche que vous avez imposée à votre comité de constitution, il a dû examiner avec une grande attention si les principes de votre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume s'accordaient avec une loi sur les émigrations; si dans les décrets déjà rendus il pouvait trouver quelques principes et quelques bases. Il doit commencer par convenir du résultat de ses recherches, Ce projet de loi blessera les principes; il sera hors de la constitution. Votre comité a successivement préparé plusieurs projets; mais plus il a travaillé, plus il a rencontré des exceptions indispensables. Il faudra certainement ne pas comprendre dans la loi les étrangers qui voyagent en France, les négocians que leur commerce attire hors du royaume. A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés de l'exécution de la loi se multipliaient également: il nous a paru impossible de donner aux ambassadeurs, aux agens de la France dans les pays étrangers, les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi sur les émigrations; ils ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés et ceux que le commerce y retient. Enfin nous nous sommes arrêtés à un projet de décret, et il l'a bien fallu, puisque vous l'exigiez; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes, et que c'est une véritable dictature. Avant que nous vous lisions ce projet de loi nous

prions l'assemblée de décider si elle veut une loi sur les émigrations.

M. Robespierre. Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus que M. Chapelier partisan de la loi sur les émigrations ; mais c'est par une discussion solennelle que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi : il ne faut pas laisser penser que vous l'ayez écartée par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (On applaudit.)

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. A l'instant où le comité vous dit qu'il lui a été impossible de faire un projet de loi qui ne blessât pas les principes ; à l'instant où personne ne se lève pour discuter cette question, et pour dire : je conçois une loi qui n'outrage ni la constitution ni la liberté, il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour.

M. Boutteville, dit Dumetz. Je ne prétends pas être celui qui vous apporte cette loi ; mais certainement il est impossible de convaincre de cette incompatibilité le peuple qui nous entend. (Il s'élève des murmures.) MM. du comité croient qu'il est impossible de respecter les principes en faisant une loi contre l'émigration. Eh bien ! je demande que s'il est impossible qu'il se présente une circonstance où une loi de cette nature soit indispensable, le comité nous présente le projet qu'on lui a demandé, et qu'on démontre ensuite l'impossibilité de décréter cette loi.

M. Dandré. La question qui se présente ne peut pas souffrir de difficulté. Le comité déclare qu'après un long travail il n'a pu faire une loi bonne et constitutionnelle. Que peut faire l'assemblée nationale ? Peut-elle, sans se déshonorer, écouter un projet de loi que son comité déclare d'avance contraire à tous les principes ? (Une partie du côté gauche applaudit.) On dit qu'il faut examiner.....

M. Girod. Il faut lire.

M. Dandré. Est-il possible qu'un membre attaché à la constitution demande qu'on lise un semblable projet de loi ?

M. Girod. Oui, Monsieur.

M. Dandré. Je demande qu'on mette à l'ordre M. Girod, qui a pris à tâche de m'interrompre. On dit que ce projet de loi n'est pas connu; mais ne suffit-il pas que le comité lui-même nous annonce ses vices? (Une partie du côté gauche : *Non, non, non.*)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, paraît à la tribune. (On applaudit.)

M. Dandré. J'interpelle les membres de cette assemblée; je leur demande s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrations est compatible avec la constitution. (Une partie du côté gauche : *Oui, oui.*) Je demande donc que ces Messieurs nous en proposent une.....

M. Merlin. Je demande à répondre à M. Dandré.

M. Dandré. Oui, Monsieur, vous me répondrez. Vous avez le droit de faire une loi qui oblige à la résidence les fonctionnaires publics; qu'on la présente, je l'appuierai. Sur tout le reste, je demande l'ordre du jour.

M. Merlin. Si M. Dandré a lu l'ouvrage d'un politique qui en vaut bien un autre, *J.-J. Rousseau*, il y a vu, dans le *Contrat social*, ces mots : *Dans les momens de troubles, les émigrations peuvent être défendues.* Je n'insisterai pas sur cette possibilité démontrée par l'assertion de Jean-Jacques; j'en conclurai seulement qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible. Je demande donc que le projet du comité soit lu, imprimé et ajourné à huitaine, et après ce délai, si l'assemblée trouve que la possibilité annoncée par J.-J. Rousseau est chimérique, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer au sujet d'une loi sur l'émigration.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. J'ai demandé la parole.

M. le Président. Votre tour n'est point arrivé. Vous ne pouvez parler en ce moment, à moins que l'assemblée ne déclare qu'elle veut vous entendre.... Le membre qui avait droit à la parole vous la cède.

M. Riquetti l'aîné. C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court. Je demande

à dire deux mots personnels à moi. (Plusieurs voix : *oui*, *oui*.) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes ; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé dans cette assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos.... Je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée il y a huit ans au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avènement au trône. Voici comment je m'exprimais :

« On doit être heureux dans vos États, sire ; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières ; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité, que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère ; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner ; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (La droite et une partie de la gauche applaudissent.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs États une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né : comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux, penserait-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature ? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les

plus fertiles : car l'homme endure tout de la part de la Providence ; il n'endure rien d'injuste de son semblable ; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre ; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail ; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples ; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui ; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt sur des déserts ou de voir des révolutions. » (On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle.)

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables ; la première, c'est que M. le Chapelier a parlé au nom du comité de constitution ; la seconde, c'est que si j'ai tort on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre lecture du projet de loi sur les émigrans et a déclaré passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation et qui sont hors du

royaume. » (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix. — L'extrémité gauche garde le silence.)

M. Rewbell. Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur les émigrations étaient odieuses sous l'ancien régime.... (Une partie de l'assemblée rit ou murmure.) Elles étaient odieuses, parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances : elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais. On dit qu'en général une loi sur les émigrans est contraire à la constitution; moi je soutiens que sans cette loi, il n'y a plus de constitution. Nulle société ne peut exister sans des devoirs réciproques. En temps de guerre, d'incendie, de peste..... (On rit à droite.) Comment défendrais-je de mon corps, de mon sang, les possessions de mon voisin, s'il fuit loin des miennes? Vous ordonnez une armée auxiliaire; elle doit être composée de volontaires : passeront-ils librement dans l'armée ennemie? Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens. Allez donc requérir les émigrans. Si vous voulez assurer l'exécution de vos lois, il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes devoirs que moi. Si je suis obligé de voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Si les émigrans se plaignaient de voir marcher avec peu d'activité au secours de leurs possessions, ne leur dirait-on pas : je suis libre de vous laisser piller, incendier. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Voilà ce que demandent les partisans des émigrans. Point de loi sur les émigrations, c'est permettre l'incendie et le meurtre. Les Athéniens étaient-ils libres? Eh bien! lisez leurs lois; elles vous apprendront que le citoyen qui ne prenait pas parti dans une émeute était infâme. Dans un moment

où l'on fait des enrôlemens publics, nous en avons acquis la preuve; quand l'État est en péril, on dit qu'il est impossible de faire une loi contre les émigrans, sans blesser la constitution. Dans un moment comme celui-là, tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie, renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Prieur. Sans doute.....

M. Cazalès. Si la discussion n'est pas fermée, la parole m'appartient.

M. Prieur. La discussion ne peut pas être fermée; jamais une question d'une aussi haute importance ne fut agitée dans cette assemblée. Je défie aucun citoyen français de désavouer les principes de réciprocité développés par le préopinant. Ces principes sont les fondemens essentiels de toute constitution, et sans eux une société ne peut exister. (Une partie de la partie gauche applaudit.) Voyez en cet instant l'opinion publique. (Une grande partie de l'assemblée murmure.) Dans des momens où des factieux conspirent contre la patrie.... (L'extrémité de la partie gauche applaudit. — Les tribunes applaudissent, M. le président les rappelle à l'ordre.) Je ne vous ai pas encore dit quelle était mon opinion. Si d'un côté je crois le retour des émigrans nécessaire à la prospérité publique, de l'autre, je vois des dangers pour la patrie, en rappelant dans son sein, ou des citoyens lâches ou des factieux. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Je m'attendais que le comité nous présenterait une loi quelconque : il vient nous dire que cette loi ne peut être que hors des principes et de la constitution; mais la loi demandée n'a pas d'autre objet que d'établir les obligations réciproques des citoyens envers eux et la patrie. Celui qui a la lâcheté d'abandonner ses concitoyens, ne mérite pas leurs secours..... Nous sommes entre de grands principes et de grands inconvéniens; mais n'est-il pas à propos d'examiner les conséquences de l'application de ce principe. Je demande donc que le comité lise la loi qu'il a préparée,

afin que nous puissions faire cet examen. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Je demande la parole.

M. le président. On demande de toutes parts que la discussion soit fermée. Les différentes propositions consistent dans la demande de l'ordre du jour, de la lecture du projet de loi et de l'ajournement.

M. Cazalès. Je réclame la priorité pour la motion de M. Mirabeau.

M. Biauzat. L'ajournement a la priorité de droit.

M. Merlin. M. le président, vous n'avez pas rappelé ma motion : elle a trois objets, la lecture de la loi, l'impression et l'ajournement à huitaine. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Muguet. Dans une question qui partage l'assemblée, qui présente une grande importance, et sur laquelle le comité lui-même a eu deux avis différens, dans un moment où l'intérêt national, celui du commerce et des manufactures sollicitent une loi contre les émigrations ; dans un moment où le vœu général..... (Il s'élève beaucoup de murmures ; on entend quelques applaudissemens. Ce vœu respectable mérite au moins d'être pris en considération. Il est de notre devoir, je ne dis pas de décider, mais au moins d'examiner cette importante loi. Si le comité n'a pu réussir à en concevoir une qui fût raisonnable, il faut laisser à tous la faculté de présenter les moyens qu'ils auront conçus. La motion de M. Merlin réserve l'exercice de cette faculté.... (Il s'élève des murmures.) Si, sur une loi qui intéresse la nation entière ; on veut étouffer la voix de ceux qui, uniquement occupés des droits du peuple, défendent sans cesse ses vrais intérêts..... Eh bien ! messieurs, puisque l'on m'interrompt, ce n'est plus moi, c'est votre comité de constitution qui va se répondre à lui-même. Je vais opposer aux principes qu'il vous présente aujourd'hui, ceux qu'il a professés dans la séance de vendredi. Je lis dans son rapport imprimé le passage suivant :

« Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour

fixer complétement l'état et les obligations des membres de la famille du roi, il faut non-seulement dire quels sont ceux d'entre eux qui, comme fonctionnaires publics, ou prochainement appelés à le devenir, sont assujettis à la résidence; mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

» Sous fort peu de jours, nous vous apporterons ces projets de lois, et, plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans.

» Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société, d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble et le délit qu'il commet quand, pour exciter, (*M. Foucault.* Nous connaissons ce rapport.) ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol; l'ordre ordinaire est alors dérangé, les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme dans un moment d'émeute, la force publique prend la place de la loi civile; ainsi dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa protection pour leurs propriétés.

» Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi; nous n'en ferons pas attendre le projet; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces momens de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application. »

Quelle est donc cette conduite étrange? Quel est donc cet étonnant langage? D'où vient cette instabilité de principes de votre comité? Puisqu'il a changé d'avis, il peut en changer encore. Qu'on nous permette donc de concilier les principes de cette loi avec ceux de la constitution; qu'on nous permette de chercher la vérité à travers cette flexibilité d'opinions que manifeste votre comité. Laissez-nous au moins le temps de réfléchir, pour que nous sachions auquel nous devons donner notre confiance, ou à

M. le Chapelier d'aujourd'hui, ou à M. le Chapelier de vendredi dernier. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Merlin. (Une grande partie du côté gauche applaudit.)

M. le Chapelier. Il est peut-être assez singulier que les mêmes personnes qui demandaient naguère une loi provisoire sans désemparer, veuillent aujourd'hui un ajournement à huit jours. (Il s'élève des murmures.) Maintenant voici ma profession de foi: Le comité assemblé en entier depuis deux jours pour délibérer sur la loi que vous lui avez ordonné de vous présenter, a adopté unanimement le discours qu'il vient de vous faire par ma bouche. A la première séance, je l'avoue, je partageais l'opinion qu'il était possible de concilier une loi sur les émigrans avec les principes de la constitution et les intérêts du commerce. Depuis nous nous sommes assemblés tous, et moi j'ai, plus qu'un autre, cherché à tourner et à retourner..... (la majorité de la partie gauche rit et murmure) tous les articles qu'il s'agissait de vous proposer, afin de former un projet de loi digne de votre sagesse, et dont l'exécution fût praticable; car, s'il est permis de parler ainsi, nous ne voulions pas vous offrir une loi farcie d'exceptions. Mais ces exceptions nous ont paru si considérables, qu'en cherchant toujours à ménager les principes, nous avons vu que nous les violions toujours: nous avons donc fait une loi absolument hors des principes. Si l'assemblée veut qu'on la lise, on la lira. (Une partie du côté gauche: *Lisez, lisez*. — Une autre partie: *Non, non*.) Peut-être serez-vous étonnés, effrayés par le despotisme et l'arbitraire qui en sont inséparables. (Plusieurs voix de la partie supérieure de la gauche: *Eh bien! on la refera.*)

Après cette déclaration, qui doit paraître d'autant moins suspecte que tous les membres du comité se sont accordés pour la faire, et que, par notre premier discours, nous avions annoncé notre penchant à vous présenter une loi sur une matière aussi délicate, nous n'avons pas été étonnés de voir aujourd'hui la très-grande majorité refuser la lecture d'une loi contraire à la constitution, et qui n'est propre qu'à répandre de grandes alarmes. Je partage l'avis de ceux qui demandent la priorité

pour l'opinion de M. Mirabeau, et j'observe qu'un ajournement à cet égard serait extrêmement dangereux. Il ne faut pas laisser flotter les esprits dans l'incertitude de savoir si l'on fera une loi sur les émigrations; il m'est démontré que cette loi serait aussi funeste qu'inconvenable dans les circonstances actuelles.

Plusieurs personnes demandent la parole sur la priorité.

M. le président. J'ai déjà eu tort d'accorder la parole sur la priorité; car, suivant le réglement, la priorité appartient à l'ajournement proposé par M. Merlin. On a demandé la division de cette proposition.

M. Baumetz. C'est moi; et je demande la parole. Je crois que la priorité doit être accordée à cette motion, mais en la divisant; je ne conçois pas ce que c'est que l'ajournement d'un projet de loi qui n'a pas été lu : si l'on demandait l'ajournement d'une loi quelconque sur les émigrans, je ne partagerais pas cet avis, mais je le concevrais. Je demande donc que le projet de loi du comité soit lu, et qu'on ne délibère qu'après cette lecture; je pense, avec plusieurs préopinans et avec les vrais amis de la liberté, que c'est une mauvaise chose qu'une loi contre les émigrans; mais aussi je crois que c'est un crime de déserter son poste au milieu des dangers de la patrie : et chacun a son poste. Il faut donc prendre contre les émigrans toutes les mesures possibles; mais aussi il faut écarter de ces mesures tout ce qu'il pourrait y avoir d'arbitraire et de tyrannique. Avant de rejeter une loi dont l'objet est bon, on doit supposer que les moyens sont mauvais; et pour faire cette supposition et pour apprécier ces moyens, on a besoin de connaître le projet de cette loi. Je ne conçois donc pas comment on peut se refuser à entendre la lecture de la loi que votre comité vous a préparée. Quand on a l'honneur de porter le nom de comité de constitution, on doit obtenir la permission de proposer une loi, même inconstitutionnelle. Il serait possible que la nécessité, sous la loi de laquelle tout plie, exigeât des mesures contraires aux principes, à la vérité, mais que des circonstances et un intérêt suprême commanderaient. Il est, dit Montesquieu, des occurrences où il faut

jeter un voile sur la statue des dieux, c'est-à-dire sur la statue de la loi. Je demande donc qu'on lise le projet qui vous est annoncé et qu'on ne délibère sur l'impression et l'ajournement qu'après cette lecture.

Une grande partie du côté gauche demande la lecture du projet de loi.

M. Cazalès. Le comité de constitution.....

M. Riquetti l'aîné. Je demande à éclaircir un principe de M. Baumetz, parce qu'il me paraît dangereux. (Plusieurs voix de la partie gauche : *La lecture! la lecture!*)

M. Cazalès. Je ne suivrai point l'exemple du préopinant, et je ne ferai pas comme lui une longue dissertation sur le fond, sous prétexte de présenter quelques réflexions sur la priorité : je serai religieux sur ce point.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Votre comité a dit que n'ayant pu vous présenter qu'une loi contraire dans sa théorie..... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Si vous daigniez m'écouter une minute.....

M. Babey. La lecture est-elle contraire à la constitution?

M. Cazalès. La loi sur les émigrans est contraire dans sa théorie aux principes que vous avez reconnus comme sacrés; cette vérité est si généralement sentie dans cette assemblée, que malgré quelques applaudissemens mendiés aux tribunes.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Une preuve de cette vérité, c'est que dans la liste de la parole, personne n'était inscrit pour la loi; tous les individus, toutes les parties de la salle s'étaient réunis pour le maintien de cette vérité. Il serait déshonorant pour l'assemblée.... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Je demande que des factieux ne m'empêchent pas de parler.

M. Gourdan. Quand M. d'Esprémenil est venu lire à la tribune un plan de contre-révolution, on l'a bien écouté.

M. Cazalès. On ne peut mettre en question si l'on entendra ou si l'on n'entendra pas la lecture du projet de loi. Je demande, je réclame, j'appuie la négative.

L'assemblée consultée décide qu'on fera lecture du projet de loi.

M. le Chapelier fait cette lecture.

Art. 1er. Dans les momens de troubles et lors de la déclaration de l'assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départemens.

II. Il sera nommé par l'assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer un pouvoir dictatorial. (Une agitation violente se fait sentir dans toutes les parties de la salle.)

M. le Chapelier. Nous pensons que s'il faut porter une loi, c'est celle-là. Je continue :

Art. III. La commission désignera les absens qui seront tenus de rentrer dans le royaume ; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine par les réfractaires d'être déchus des droits de citoyens français, et de la confiscation de leurs revenus et biens.

L'agitation redouble. — Quelques instans se passent dans le tumulte. — On entend dans toutes les parties de la salle la demande de la *question préalable.*

M. Goupil. Je vous présenterai une loi en quatre articles qui n'aura rien d'inconstitutionnel, et surtout qui n'apportera point un pouvoir dictatorial.

M. Dandré. En suspendant la décision que vous devez porter sur un pareil projet, vous ferez fuir du royaume..... (Les applaudissemens se mêlent aux murmures.)

MM. d'Aiguillon et Broglie demandent la parole.

Plusieurs voix de la droite. Qu'on donne la parole à M. Broglie.

M. Goupilleau. Demandez l'ajournement de la question au fond.

M. le président. J'entends demander de toute part la question préalable.

M. Dandré (en se tournant vers l'extrémité de la partie gauche). M. le président, rappelez donc à l'ordre M. d'Aiguillon et toutes ces voix qui m'interrompent.

M. Mirepoix. Je fais la motion expresse que la chose soit décidée sans désemparer.

M. Riquetti l'aîné. J'avais la parole ; je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelque espèce qu'ils soient ; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois ; c'est surtout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet. Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité, a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. (Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent ; le reste de l'assemblée murmure.)

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité ; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps-législatif ; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps

qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.)

M. le président. Vous sortez de la question.

M. Riquetti l'aîné. Une mesure de police est sans doute en votre puissance : reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire. Mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionné, et dont j'ai eu l'honneur.... (Violens murmures dans l'extrémité de la partie gauche; quelques applaudissemens dans la salle et dans les tribunes.) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. On entend des applaudissemens.) Voici mon projet de décret : « L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour.... (M. Charles Lameth demande la parole) sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics. » —Pour mesure du moment, voici ce que je propose : « L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

M. Vernier. Une loi sur l'émigration paraît difficile; mais il n'est pas un homme ici qui n'avoue que les districts et les dépar-

temens ont témoigné la plus grande surprise en voyant les émigrations. Il faut donc bien examiner si la loi est possible ou si elle ne l'est pas; et je propose que cet examen soit renvoyé à chacun des comités de l'assemblée nationale, qui, après s'en être occupés séparément, se réuniront par commissaires.

—On demande de toutes les parties de la salle la question préalable sur le projet de loi présenté par le comité de constitution.

Le projet du comité est rejeté à l'unanimité.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la motion de M. Riquetti, d'autres pour celle de M. Vernier.

M. le président met aux voix la priorité pour la motion de M. Vernier, et prononce qu'elle lui est accordée.

On applaudit dans une grande partie du côté gauche. — On s'agite dans la partie droite. — MM. Cazalès, Digoine et plusieurs autres membres entourent le bureau et réclament contre la délibération.

M. le président. On réclame contre la manière dont j'ai posé la question. On dit que la priorité appartenait à la proposition de M. Mirabeau.

M. Merlin. La proposition de M. Vernier n'est qu'un ajournement. La priorité lui était accordée de droit, et l'assemblée a prononcé qu'elle lui était accordée.

L'agitation de la partie droite continue. — On demande toujours la priorité pour la proposition de M. Mirabeau. — Plusieurs membres réclament la question préalable sur cette proposition. M. Riquetti demande la parole.

M. Bonnai. Deux propositions sont faites. On réclame la priorité pour l'autre; j'ai entendu dire qu'elle appartenait de droit à la proposition de M. Vernier, qui n'est qu'un ajournement. Je pense moi qu'elle ne peut l'avoir sur celle de M. Mirabeau, qui n'est autre chose que de passer à l'ordre du jour. (On entend dans la partie gauche des cris mêlés de murmures.) Je dois ajouter qu'il nous a été impossible d'entendre ce que M. le président mettait aux voix, et je le prie, en faveur de cette partie de l'assemblée, de vouloir bien parler en face.

M. Riquetti insiste sur la demande de la parole.

M. Goupil. Quel est le titre de dictature qu'exerce M. Mirabeau dans cette assemblée?

M. Riquetti parle: — L'extrémité gauche se soulève.

M. Riquetti. M. le président.....

M. Goupil. Je demande qu'il me soit permis de répondre à M. Riquetti.

M. le président. Je ne lui ai point accordé la parole, quoiqu'il soit à la tribune; elle sera à lui si l'assemblée veut l'entendre.

M. Riquetti. M. le président, je prie messieurs les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (On entend quelques applaudissemens.) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaller dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les envelopper..... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux trente voix!... Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement: « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit; le reste murmure.)

M. Menou. J'ai l'honneur d'observer que le projet de décret de M. Mirabeau tend à prouver l'impossibilité de la loi sur les émigrans. Je n'entre pas dans la discussion de cette possibilité ou de cette impossibilité; mais j'observe que la majorité de l'assemblée croit avoir besoin de deux ou trois jours pour s'éclairer. (Plusieurs voix: *Non, non.* — On entend quelques applaudissemens.)

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la motion de M. Vernier; vous devez, M. le président, la mettre aux voix.

M. Goupil. La motion de M. Mirabeau juge l'impossibilité de faire une bonne loi.... (La voix de M. Goupil est étouffée par de longs murmures.)

M. le président. On me demande de rétablir l'état de la délibération. La proposition de M. Vernier m'avait paru un ajournement. On a demandé la priorité pour cette motion; je l'ai mise aux voix, et la majorité l'a décrétée. (Plusieurs voix de la droite et de la gauche : *On ne vous avait pas entendu.*) On vous propose maintenant la question préalable sur le fond de cette motion. (Plusieurs voix de la gauche : *La délibération était commencée sur l'ajournement.*) Je suis exact : je ne connais que la vérité; je ne suivrai qu'elle; rien ne me fera jamais altérer un fait. La priorité a été accordée à la motion de M. Vernier; on demande la question préalable sur le fond de cette motion.... (Il s'élève des murmures dans une partie du côté gauche.) Je demande le silence; je ne veux pas surprendre l'assemblée, et je dis que ceux qui pensent qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Vernier, etc.

L'assemblée ainsi consultée, M. le président déclare qu'il y a lieu à délibérer.

La partie droite élève des réclamations tumultueuses, et demande l'appel nominal.

M. le président. Sûr de mon opinion, je n'ai pas même consulté le bureau. Je vais renouveler l'épreuve.

(Quelques minutes se passent dans une agitation extrême.)

M. Chabroud. Avant que vous alliez aux voix, je vous prie, M. le président, de remarquer l'évolution qu'on vient de faire à votre droite, pour remplir avec peu de personnes le grand espace qui reste toujours vide à cette extrémité de la salle.

M. le président. On me dit qu'il y a des étrangers; qu'on les dénonce avant qu'on renouvelle l'épreuve.

L'épreuve renouvelée, M. le président annonce qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vernier.

La partie droite s'agite, murmure et demande l'appel nominal.

M. le président. Comme une partie de ceux qui sont d'un avis contraire ne voit pas de doute, je vais mettre la motion à la délibération.

M. Digoine. Je demande au moins l'amendement de M. Mirabeau.

M. Folleville. Je persiste à demander l'appel nominal. Jamais il ne fut réclamé dans une circonstance plus intéressante : il s'agit d'un ajournement dont l'effet serait désastreux ; il a pour but d'éloigner la déclaration d'un principe dont la violation produirait à l'instant même une émigration nombreuse. Je persiste donc, pour ces raisons, à demander l'appel nominal. (L'extrémité de la partie droite applaudit.) J'ajouterai aux considérations que je viens de présenter, qu'on a craint qu'il n'y eût des étrangers dans la salle.

M. Riquetti l'aîné. Il n'y a pas le plus léger doute ; la majorité de l'assemblée a évidemment décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

M. le président. Que ceux qui adoptent la proposition de M. Vernier, etc.

M. le président prononce que l'assemblée a décrété la proposition de M. Vernier.

L'extrémité de la partie droite atteste qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

M. d'André. Quand la majorité est aussi évidente, et que cependant on réclame l'appel nominal, il est une pratique constante, c'est de mettre aux voix la question de savoir s'il y a du doute. On a notamment suivi cet usage quand j'avais l'honneur de présider. La majorité est évidente ; mais comme beaucoup de personnes opposées à l'avis qui a passé le reconnaissent ainsi que moi, elle sera bien plus évidente encore quand on consultera l'assemblée sur le doute. On évitera ainsi l'appel nominal.

M. Foucault. Je demande la parole....

L'assemblée consultée reconnaît à la presque unanimité qu'il

n'y a pas eu de doute dans la délibération dont le résultat a été l'adoption de la proposition de M. Vernier.

La séance est levée à cinq heures et demie.]

DÉPARTEMENS.

Le Haut et le Bas-Rhin, le Morbihan, Uzès et Nîmes.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Affaires du Haut et du Bas-Rhin.

[*M. Muguet.* Vous avez chargé hier vos comités de constitution, des rapports, militaire, diplomatique et des recherches, de vous présenter des mesures relatives aux événemens qui se sont nouvellement passés dans les départemens du Haut et Bas-Rhin. Ils viennent d'arrêter le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. L'urgence des circonstances ne leur permet pas de différer à vous entretenir de cette affaire, et ne m'a laissé que le temps de lire avec attention les pièces qui m'ont été remises. Je sollicite votre indulgence.

Vous avez envoyé des commissaires dans les départemens du Haut et Bas-Rhin au sujet des troubles occasionnés par quinze cents particuliers qui s'étaient décorés du nom de *citoyens catholiques, apostoliques et romains*, ou *société d'union*, pour s'opposer, même par la violence, à l'exécution de vos décrets relatifs au clergé. Les commissaires avaient été précédés à Strasbourg par d'odieuses calomnies, inventées pour les rendre suspects aux deux partis. Ils ont exprimé leurs sentimens dans une proclamation qui a produit l'effet qu'ils en attendaient, et tous les corps, excepté le département, dont quelques membres seulement se sont séparés à cet égard, leur ont donné des témoignages de bienveillance. Les commissaires ont été étonnés de voir à la fin de leur première séance au département, les administrateurs leur présenter les pétitionnaires de la société des *citoyens catholiques*. Cette société, suspendue et dénoncée par l'accusateur public, demandait à être rétablie dans tous ses droits.

Cette démarche a éveillé la surveillance des commissaires sur l'administration du département, à laquelle ils ont écrit pour l'inviter à faire exécuter exactement les décrets, et à désavouer les libelles qu'on avait publiés, et notamment un faux bref du pape, et pour l'avertir qu'ils allaient établir une correspondance avec tous les districts et toutes les municipalités. Le département a alors manifesté ses véritables intentions. Il a dénoncé formellement au ministre les commissaires du roi, en disant qu'ils devaient se concerter avec lui, et ne pas détruire ainsi la hiérarchie des autorités; qu'ils ne pouvaient avoir aucune correspondance avec les municipalités et les districts; que le département ne croyait pas devoir leur obéir, ni souffrir qu'on déshonorât l'autorité constitutionnelle déposée dans ses mains, et que les administrateurs n'avaient pas besoin des invitations des commissaires pour se livrer à tout leur zèle et à tout leur patriotisme.

Sur ce mot de patriotisme, je dois vous dire que depuis cinq mois il est impossible au comité de liquidation d'obtenir du département l'exécution de vos décrets. La dénonciation au ministre avait aussi pour objet des dispositions relatives à l'assemblée *des Catholiques* ou *de l'Union*. Les commissaires du roi avaient dirigé leur route vers Colmar. La municipalité, prévenue de leur arrivée, avait invité la garde nationale à leur rendre les honneurs dus à leur caractère; mais le comité militaire de la garde nationale, présidé, malgré les défenses qui avaient été faites par le ministre, comme officier de ligne, par M. Dubois, commandant, délibéra de n'accorder aucun honneur aux commissaires, et motiva sa délibération sur une ordonnance du feu roi. Des citoyens de bonne volonté s'offrirent pour former une garde aux commissaires, et se présentèrent à la municipalité, qui resta assemblée jusqu'à huit heures du soir. Le maire et le procureur-syndic continuèrent à tenir séance. Les commissaires entrent dans la ville à dix heures; ils sont environnés d'un peuple immense; ils entendent crier : *Vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne.* Arrivés à leur hôtel, sans avoir éprouvé de violences personnelles, ils demandent au maire et au procureur

syndic, la cause de ces troubles. Ils se présentent à la fenêtre, et déclarent n'avoir pas besoin de garde au milieu des bons citoyens, de leurs amis, de leurs frères. La municipalité connaissant le danger que couraient les commissaires du roi, insistait tandis que le commandant de la garde nationale cherchait, inutilement à la vérité, à faire retirer les citoyens soldats, qui s'étaient établis dans leur hôtel, et que le peuple rassemblé faisait entendre de nouveau les cris de *vive le comte d'Artois, les commissaires à la lanterne.*

Alors M. Stokmeyer arrive à la tête des habitans du faubourg, armés de bâtons, et dissipe l'attroupement où se trouvaient entr'autres personnes de marque, M. Chennevot, frère du procureur-général-syndic de l'administration du département à Strasbourg, M. Malezi, un chevalier de Saint-Louis et un officier de milice, qui se retirent fort maltraités. M. Stokmeyer rétablit l'ordre, et le commandant de la garde nationale, requis par la municipalité, ne peut se refuser de se rendre à la réquisition, qu'en disant qu'il a donné sa démission. Cependant il commande de se retirer aux postes établis pour assurer la tranquillité publique, que les bons citoyens maintiennent. Le lendemain, les commissaires du roi se rendent au département, pour exhiber leurs pouvoirs, et tout se passe paisiblement. Le soir, les écoliers, sur l'instigation de leurs professeurs, se répandent dans la ville, et jettent les cris que les attroupés avaient fait entendre la veille. Les commissaires apprennent au même instant qu'une discussion théologique est ouverte au collége, sur le serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques. Ils se rendent à cette assemblée; et armés de l'autorité de la loi et de la raison, ils entrent dans la discussion : huit professeurs sont convertis. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Ils ont prêté le serment, les jeunes écoliers reconnaissent leur faute, et comblent de bénédictions ceux qu'ils ont outragés.

Après avoir rendu au département du Haut-Rhin, l'activité qui semblait lui manquer, les commissaires sont partis de Colmar avec des espérances consolantes, et au milieu des acclama-

tions d'un peuple qui les bénissait du calme qu'ils avaient rétabli dans cette ville. A leur arrivée à Strasbourg, ils ont appris la dénonciation dont je vous ai rendu compte, et qui avait produit de vives inquiétudes. Un district même a écrit qu'il craignait de se compromettre s'il suivait la correspondance exigée de lui. Les commissaires ont cru ne pas devoir perdre de temps pour s'adresser à vous. Il faut faire cesser cette incertitude; il faut que les citoyens sachent à qui obéir. Vous sentirez combien il est instant de fournir aux commissaires les moyens d'achever une mission commencée sous de si heureux auspices, si vous vous rappelez quels pouvoirs vous avez voulu leur confier; si vous vous rappelez qu'ils exercent une espèce de dictature, sur leur responsabilité; ils n'ont vu dans toutes les démarches du département que des prétextes d'opposition à l'exécution de la loi. Vos comités vous proposent de suspendre le directoire et le procureur-général-syndic, afin de ne pas laisser plus long-temps à ces administrateurs une autorité qui devient une arme dangereuse dans leurs mains. Les commissaires choisiront un nombre suffisant de personnes pour veiller à l'administration. En les prenant parmi les administrateurs des districts du département, on appellera des citoyens revêtus de la confiance publique à remplacer des hommes qui en avaient été honorés. C'est la première disposition du projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Les événemens arrivés à Colmar ont fixé l'attention des commissaires; ils ont ordonné une information, ainsi vous n'avez rien à statuer à cet égard; mais vous devez des témoignages de satisfaction à M. Stokmeyer et aux bons citoyens qui, avec lui, ont si bien servi la chose publique. Cependant une compagnie de gardes nationales, nommée la compagnie des chasseurs, a manifesté des sentimens coupables: elle portait l'uniforme d'Artois et la cocarde blanche; une partie de ses membres, qui avait passé le Rhin pour aller, disait-elle, servir dans l'armée de M. Condé, était de retour. Vous ne pouvez vous dispenser de dissoudre cette compagnie, et d'ordonner aux citoyens qui la composent de suivre les dispositions des décrets pour l'exercice

des fonctions des gardes nationales. Il s'agissait de nommer un évêque dans le département du Bas-Rhin. Le directoire du département a contrarié le vœu de la loi sur cet objet comme sur tous les autres, parce que M. l'évêque de Strasbourg habite une partie de son diocèse située hors du royaume. Cette administration prétend qu'il doit être traité comme les évêques absens. Les commissaires croient qu'une nouvelle élection à ce siége peut contribuer efficacement à la cessation des troubles. L'évêque de Strasbourg, résidant de l'autre côté du Rhin, est dans son diocèse. Je vais lire sa propre lettre, et j'espère que son aveu ne laissera prise à aucune contradiction dans cette assemblée. M. le maire de Strasbourg lui avait écrit le 28 janvier, conformément à l'article Ier de la loi du 26 décembre, qui exige que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêtent, dans le délai de quinzaine, le serment exigé par le décret de l'assemblée nationale. « J'ai l'honneur de vous prévenir que le terme expire dimanche prochain, et que si vous ne vous soumettez pas à la loi, je serai obligé de dénoncer lundi votre défaut de prestation de serment. » Voici la réponse de M. l'évêque de Strasbourg, en date du samedi 29.

« M. le maire, je réponds à votre lettre du 28, que je reçois le 29. J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, au risque de notre fortune et même de la vie. Je continue d'ailleurs à rendre l'administration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province des innovations aussi contraires à la religion.

» *Signé*, le cardinal prince de ROHAN. »

Cette lettre est datée de Itheneim, à six lieues de Strasbourg. M. l'évêque parcourt indistinctement son diocèse sur les deux rives du Rhin. Ne pouvant contester sa présence, qu'il avoue, il est dans le cas des évêques non absens qui n'ont pas prêté le serment dans le temps prescrit. Il faut également ordonner la nomination de l'évêque du Haut-Rhin, où il n'y avait pas de siége épiscopal. Vos comités ont aussi pensé qu'il était à propos de stimuler l'activité des tribunaux par une disposition qui aurait pour objet d'ordonner au ministre de la justice de vous rendre compte, jour par jour, des progrès des procédures ordonnées par les commissaires du roi. Ces commissaires représentent dans leur lettre l'influence que pourrait avoir sur les départemens du Haut et du Bas-Rhin votre décision sur le tabac. Sans doute cette décision se conciliera avec l'intérêt du fisc et celui des propriétés : l'incertitude seule peut occasionner de grands malheurs. Il est important d'accélérer votre décret pour ôter tout prétexte aux malveillans qui agitent les deux départemens. La tranquillité renaîtra bientôt; vous pouvez compter sur les commissaires dont votre justice doit louer le zèle, le patriotisme et l'intelligence. Vous devez aussi des éloges au district et à la municipalité de Strasbourg: ils ont balancé les influences du département, qui cherchait à anéantir vos lois, ou du moins à annuler leur effet. Vous en devez à la municipalité de Colmar et à la société des Amis de la constitution, qui a rendu, à Strasbourg, de grands services aux commissaires. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.]

Département du Morbihan. — A la séance du 14, Vieillard fit un rapport sur les troubles de ce département. Une lettre écrite de Vannes, et que nous empruntons au *Moniteur* du 24 février, résume très-exactement cette affaire. — *Vannes, le* 16 *février*. « Depuis plusieurs semaines, notre département était en proie aux complots de l'avarice et de l'ambition réunies pour tromper le peuple des campagnes, le faire marcher contre les villes, et sous l'étendard du fanatisme égorger les défenseurs de la révolution. C'est dans notre ville surtout que les ennemis de la cons-

titution et de l'ordre public avaient conçu les plus coupables espérances, et formé les plus horribles projets. — Un recteur ou curé disait, il y a quelques jours, dans un sermon: « Mes frères, il vaut mieux obéir à un roi tyran qu'à 1200 brigands qui composent l'assemblée nationale. » Un autre a fait aussi un sermon, dont on ne saurait retrancher une phrase sans en soustraire un conseil de perfidie: enfin, un troisième a ouvert la scène de carnage qu'on nous préparait. Le dimanche 13 il a dit sa messe avant le jour; ensuite prenant un crucifix, et le donnant à baiser aux pauvres paysans qui étaient autour de lui: « Allez, leur a-t-il dit, allez venger le ciel; allez tuer les impies qui veulent profaner notre sainte religion. » L'objet du complot était de venir fondre sur Vannes. On connaît les détails ultérieurs de cette insurrection. On sait que ces malheureux paysans, instrumens et victimes déplorables du fanatisme de leurs prêtres, ont été repoussés et dispersés par les gardes nationales de Vannes et de Lorient, et par 150 soldats du régiment de Walsh. Trois d'entr'eux ont été tués les armes à la main. On a fait trente-un prisonniers, parmi lesquels sont seize blessés. Deux sont morts en prison de leurs blessures. On a trouvé dix morts dans les champs. — On assure que dans le nombre des prisonniers, deux conviennent d'avoir reçu de l'argent pour exciter le trouble dans le district de Vannes. — Plusieurs paroisses des environs de Lorient ont envoyé des députations au département, pour demander la grâce des prisonniers. Tous les paysans avouent qu'ils ont été séduits par les recteurs. Ils déplorent leur égarement, et disent qu'ils n'auront plus aucune espèce de communication avec les recteurs, s'ils ne prêtent serment. Ils viennent chaque jour à Vannes, pour y chercher des conseils utiles et des instructions sur les lois auxquelles ils doivent obéir. La plupart d'entr'eux ignoraient que les dîmes fussent supprimées, et que les droits de casuel pour les baptêmes mariages et sépultures, fussent détruits.—Cinq prêtres de Vannes ont déjà fait leur déclaration à la municipalité. De ce nombre sont M. Plomel, principal de collége et président du département, et le supérieur du séminaire. — Deux recteurs avaient voulu

effrayer leurs paroissiens en les assurant que la religion était perdue, et qu'ils ne leur diraient plus la messe. — Un autre, après avoir dit la messe à trois heures, avait congédié ses paroissiens, en leur annonçant que les vêpres étaient abolies. — La garde nationale de Lorient a formé à Vannes une société des Amis de la constitution. En quatre jours, elle était déjà composée de 85 membres. — Trente-deux paroisses viennent de manifester le plus entier dévoûment à l'obéissance et à l'exécution des lois. »

(*Moniteur.*)

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

Affaires d'Uzès.

[*M. Voulland.* Lorsque nous vous annonçâmes que le département du Gard jouissait de la plus parfaite tranquillité, nous ne pensions pas qu'elle était à la veille d'être troublée. Des écrits incendiaires venus de Paris, et envoyés par M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, avaient réveillé le fanatisme et occasionné des querelles qui, selon le plan que le maire de Nîmes a cherché à accréditer, ont été représentées comme l'effet de la haine des protestans contre les catholiques. — Lundi 14 février, il y a eu à Uzès, sur la place de l'évêché, un rassemblement, non de catholiques, mais d'une grande partie de citoyens connus par leur opposition à la constitution. Les patriotes menacés, se rassemblèrent sur la place de l'esplanade; l'escadron de dragons de Lorraine, en garnison à Uzès, fut requis de monter à cheval pour faire cesser ces attroupemens : les chevaux d'une partie de cette troupe étaient placés dans l'écurie de l'évêché. Les factieux postés dans cette maison, ou sur la place, s'opposèrent à l'enlèvement des chevaux, tirèrent sur les dragons ; un coup de feu a cassé l'épaule de l'un d'eux, et un autre a reçu dans les entrailles un coup de baïonnette, dont quelques lettres particulières disent qu'il est mort. Les mutins s'emparent des tours de la cathédrale, montent au clocher, sonnent le tocsin. Les gardes nationales des lieux circonvoisins accourent ; la loi martiale est publiée et ne produit aucun effet ; mais le district ayant bientôt réuni assez de forces pour en imposer, les séditieux se retirent en publiant

qu'ils vont au-devant d'un secours qui leur arrivait du camp de Jalès. — Cependant on avait expédié des courriers au directoire du département séant à Nîmes, et à M. Dalbignac, commandant pour le roi dans le département du Gard, qui firent marcher sur-le-champ 232 hommes du régiment de Dauphiné, et 30 dragons de Lorraine. — La garde nationale de Nîmes offrit son secours avec tant de zèle, qu'il eût été difficile de la contenir, sans l'esprit de subordination qui règne dans cette troupe de citoyens soldats. Le directoire du département arrêta de requérir 150 hommes de cette garde pour se rendre, s'il en était besoin, au pont de Saint-Nicolas, à une lieue d'Uzès, et d'y attendre des ordres. Il délibéra ensuite de faire partir deux commissaires pour prendre sur les lieux des renseignemens qui pussent faire découvrir les auteurs et les instigateurs de si fréquens désordres. Les nouvelles qu'on reçut suspendirent le départ des gardes nationales de Nîmes. Nous vous observons que les courriers d'Uzès, qui devaient nous apporter dimanche ou lundi nos dépêches, ne sont point encore arrivés, que nous avons reçu ces premiers avis par le courrier de Nîmes, avis certains, puisque nous avons des lettres du département du Gard et la copie d'une lettre du district d'Uzès écrite à ce corps administratif. Nous ignorons encore le nombre des blessés. La lettre du directoire du district d'Uzès fait mention d'un homme tué sur la place. Nous nous flattons que ce nombre n'est pas plus considérable. Je vais vous faire la lecture de la lettre de M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, pour vous mettre à portée de juger avec quelle infidélité il rendait compte de ce qui s'est passé dans votre séance du 4 janvier.

« *Paris, le* 5 *janvier* 1791.—Le jour d'hier sera fameux dans les fastes du clergé de France, c'est le premier où j'aie reçu quelque consolation. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avions rien à désirer; mais un intérêt d'une bien autre nature était confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée sauve la religion en France, mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée. L'heure fatale était arrivée; l'expiration du délai nous a été annoncée;

on a délibéré de nous interpeller pour prêter le serment; la fermeté la plus calme était notre contenance. L'évêque d'Agen, appelé le premier, a dit trois phrases d'une noblesse simple, franche et touchante, qui ont produit le plus grand effet. Un de ses curés, appelés après lui, a fait aussi une de ces réponses qui enfoncent la crainte dans l'âme des pervers, et la honte dans celle des faibles; alors l'effroi a gagné nos ennemis, la confusion s'est mise au milieu d'eux; ils ne savaient quel parti prendre, ils essayaient de plates et ridicules séductions, en annonçant que l'intention de l'assemblée n'a pas été de toucher au spirituel. Nous demandons que cette explication soit convertie en décret, et la mauvaise foi se démasque par un refus.

» Le tumulte et l'indécision de ces Messieurs alongent la séance, et aucun ecclésiastique ne montre ni faiblesse ni inquiétude; alors ils abandonnent la forme d'appel individuel qui aurait allongé leur tourment, d'être témoins du triomphe de la vérité. Ils ont ordonné une interpellation générale à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment; elle a été faite, et personne ne s'est présenté. Enfin notre immuable fermeté les a forcés, à leur grand regret, de décréter contre nous, et nous sommes sortis fiers de notre glorieuse pauvreté. (L'extrémité de la partie droite applaudit à plusieurs reprises.) Les deux ou trois cents brigands employés dans ces occasions majeures, entouraient la salle et y faisaient même retentir le cri de : *à la lanterne !* Nous y avons souri dédaigneusement, et demandé qu'on ne s'occupât pas de ces vaines clameurs. Point de vrai et bon peuple autour de la salle, pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans notre retraite. Le roi est prié de faire nommer à nos places. *Il est curieux d'observer que ce décret fait pour introduire le schisme en France, s'il est exécuté, a été rendu sous la présidence d'un juif et sur la motion d'un protestant.* Je ne puis vous rendre mille détails qui seraient intéressans, mais le temps me manque. Voilà l'essentiel : nous avons soutenu la première attaque d'une manière digne du devoir que nous avions à remplir; nous soutiendrons de même toutes les

épreuves jusqu'à la dernière, si l'on ose y aller. Ce n'est pas de notre côté qu'est la crainte et l'embarras : nous les laissons à ceux qui n'écoutent pas leur conscience, et qui ne suivent pas les principes. Nous pleurons sur 98 de nos confrères trompés ou entraînés ; c'est beaucoup sur 268 que nous sommes ; mais une grande majorité nous reste. *L'évêque d'Autun est seul, nous ne comptons pas l'évêque de Lydda, étranger, et qui a mis des restrictions qu'on a laissé passer, parce qu'il siége du côté gauche. Montrez ma lettre, je ne crains jamais quand j'écris, parce que la vérité est mon guide, et il est essentiel qu'elle soit connue dans cette fameuse séance.* »

M. le Président. On fait la motion de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour qu'il en fasse son rapport demain à l'ouverture de la séance.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. L'envoi d'une force imposante dans le département du Gard, peut seul prévenir les funestes effets des rassemblemens qui s'y font. Je demande que M. le président soit tenu de se retirer immédiatement pardevers le roi, pour le prier d'envoyer dans le département du Gard les forces nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

La proposition de M. Regnaud est adoptée, et les pièces renvoyées au comité des recherches.]

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Affaires de Nîmes.

M. Alquier avait rendu compte le 19 février, au nom des comités des recherches et des rapports, de tous les événemens arrivés à Nîmes depuis le 2 mai 1790. Ce récit, dont le *Moniteur* ne contient qu'un extrait insignifiant, dura cinq heures. La portée révolutionnaire des faits est dans la séance suivante que nous reproduisons textuellement.

[*M. Clermont-Tonnerre.* Vous avez aperçu, tant par le rapport du comité que par la défense de M. Marguerites et par l'opinion de M. Rabaud, les divers points de vue sous lesquels cette affaire

peut être envisagée. Elle me paraît assez éclaircie pour qu'il ne soit plus besoin de renouveler le récit des faits, et de prolonger la discussion. Il suffit, en ce moment, de vous présenter les résultats de ces événemens, également effrayans pour l'humanité, pour la philosophie et pour la raison elle-même. C'est le fanatisme religieux et politique, c'est la misérable envie de dominer, qui ont excité les troubles de Nîmes. En rapprochant les événemens, je vois partout des excès, nulle part un système suivi. Je ne vois pas que les protestans aient voulu massacrer les catholiques, et perdre la liberté que leur assurait la révolution. Je ne vois pas que les catholiques aient voulu assassiner les protestans, et élever sur leur destruction le fantôme d'une contre-révolution. Les protestans ont été mécontens de voir les catholiques accaparer les suffrages: ceux-ci craignaient de la part des protestans la vengeance d'une longue oppression; la religion de ces derniers favorisant les formes républicaines, ils craignaient de leur part l'exagération de la liberté, et se disposaient à repousser la force par la force. Les deux partis se sont prêté mutuellement des intentions sinistres. Ce sont ces haines réciproques que vous devez vous appliquer à étouffer. Si la justice demande la continuation des procédures, il faut préférer le parti de la prudence à celui d'une justice aussi rigoureuse. C'est la paix qu'il faut dans ces contrées. Je demande une amnistie générale, parce qu'une justice rigoureuse serait plus funeste qu'utile; mais j'en excepte les officiers municipaux, qui sont soumis à une responsabilité particulière. Je me réfère volontiers aux conclusions de M. Marguerites: elles font honneur à son patriotisme. (Plusieurs voix de la gauche: *Ah! ah! ah!*) Oui, qui font honneur à son patriotisme. Ayant connu sa conduite et ses opinions dans la chambre de la noblesse, j'ai cru devoir lui appliquer cette maxime, qu'il est aussi difficile de voir un ami de la liberté devenir tout à coup un conspirateur, qu'il l'est de voir des anciens valets de la cour devenir les apôtres du patriotisme. (Une partie de l'assemblée murmure, l'autre applaudit.)

M. Cazalès. Vous avez entendu le récit des malheurs dont

Nîmes a été le théâtre. Je ferais une insulte à votre justice, si j'entreprenais d'augmenter la profonde impression que vous avez ressentie au récit des circonstances de cette affaire; l'esprit de parti, les querelles politiques et religieuses, tous ces motifs existent encore et sont trop puissans pour que vous puissiez les juger sans impartialité. Ils vous indiquent que vous devez vous borner à renvoyer aux tribunaux. Négligeant les faits dont on vous a déjà rendu compte, j'établirai les principes qui doivent déterminer votre décision, et vous porter à rejeter le projet du comité. Il vous propose d'annuler les procédures, ce qui n'est autre chose qu'un déni de justice. Or, je vous dirai que c'est pour la justice que la société est instituée; que c'est elle qui distingue une société policée d'une horde de sauvages; que c'est pour elle que tous les citoyens se soumettent à la loi. Quand un corps-législatif commet un déni de justice, de ce moment même il dissout la société. Il dispense les citoyens de l'obéissance aux lois; il les autorise à chercher leur sûreté dans des vengeances particulières. Ce n'est point par des motifs de vengeance que la société est obligée de poursuivre les crimes, mais c'est un devoir que lui prescrit sa propre sûreté et celle de chaque individu. Chaque citoyen a le droit de requérir la punition des crimes. L'autorité du législateur n'est légitime qu'autant qu'il donne à la justice toute la force, toute la sévérité et toute la rigueur qu'elle doit avoir. Ces maximes sont le fondement de la sûreté publique et individuelle: aucune considération de circonstance ne doit jamais vous en écarter. Et comment ne verriez-vous pas que l'observation de ces principes est le seul moyen de faire cesser l'anarchie, lorsqu'une triste expérience vous a appris que pour sauver un petit nombre de coupables on expose une foule d'innocens.

C'est par un effet de votre clémence, que le fort de Marseille a été démoli malgré les lois, malgré vos décrets, que le chevalier de Bausset a été assassiné dans ses murs. Vous avez cru devoir fermer les yeux sur ces événemens, et les mêmes malheurs, les mêmes insurrections, se sont renouvelés dans différentes

parties du royaume. Il est temps que cette anarchie cesse, et que, pour cet effet, la sévérité des lois prenne la place d'une funeste indulgence; il est temps que la punition des crimes assure la tranquillité publique et la sûreté des citoyens. Je répète que les citoyens seront dégagés de l'obligation d'obéir à la loi, le jour où des considérations de personnes vous auront fait commettre un déni de justice. Cromwel, ce coupable usurpateur de l'autorité royale, au faîte de la puissance, nomma chef de la justice le plus habile jurisconsulte de l'Angleterre, quoiqu'il fût son ennemi. Cromwel savait que la nécessité d'une justice éclairée et sévère devait faire plier toute autre considération. « Vous êtes la barrière, lui dit-il, que je veux mettre entre ma vengeance et mes ennemis : une justice sage est une dette de la société. » Ce grand acte de bienfaisance publique fit excuser en partie les crimes de Cromwel : car le dernier des crimes de cet usurpateur eût été un déni de justice; mais il savait trop bien que toute autorité fondée sur l'oppression ne peut être durable, et que la justice est le premier lien de la société, comme la seule force des lois.

Ces principes et ces maximes prennent une nouvelle force quand on les applique aux circonstances particulières de l'affaire de Nîmes.

Le rapporteur vous a dit que dans les libelles dont on s'est servi pour exciter les troubles de Nîmes, on avait rappelé au peuple les anciennes guerres religieuses, et qu'on cherchait à faire croire que les protestans voulaient renouveler d'anciennes vengeances. Croyez que ces haines réciproques subsisteront toujours, si vous refusez justice à l'un ou à l'autre parti. La vengeance publique peut seule, a seule le droit de suspendre les vengeances particulières. Dans un pays déchiré par tant de factions, les deux partis ne manqueraient pas de regarder la suspension des procédures comme un déni de justice; ils se croiraient chacun victime de la partialité, et ne pouvant se venger par les lois, ne se trouveraient-ils pas autorisés à se venger eux-mêmes? Le décret qui vous est proposé justifierait ces préten-

tions coupables, puisqu'il ne servirait que la vengeance d'un seul parti. C'est à l'action de la justice qu'il appartient de suspendre tous les ressentimens particuliers, et de prévenir les malheurs des vengeances particulières, c'est-à-dire de la guerre civile qui menace vos contrées méridionales. Je conclus à ce que toutes les procédures commencées sur les événemens de Nîmes soient continuées, et les coupables de tous les partis soient poursuivis.

M. Barnave. L'objet qui est actuellement soumis à la délibération, quoiqu'il ne soit qu'une affaire particulière, est essentiellement lié aux grands intérêts généraux de la nation et à celui de la révolution. Cependant je n'entrerai pas dans le détail des faits. Dans le rapport volumineux du comité, ils vous ont été exposés avec la plus grande clarté; et vous avez entendu depuis les reproches réciproques que se font les deux partis. M. Rabaud vous a démontré que les querelles de Nîmes n'étaient pas véritablement des querelles de religion. Il est également facile de se convaincre que des rixes particulières n'ont pas pu exciter des désordres aussi généraux. Il est impossible de ne pas apercevoir dans ces querelles le motif d'un complot quelconque. J'en vois le foyer dans cette assemblée séditieuse, semblable à celles qui ont depuis porté le trouble dans différentes parties du royaume, dans cette assemblée qui vous a été dénoncée par tous les départemens voisins, dans cette assemblée que vous avez été obligés de dissoudre pour déconcerter les projets coupables dont elle développait le système. C'est sur ceux qui ont ainsi égaré la multitude que doit porter la vengeance des lois. Mais si le législateur a le droit de discerner les chefs de faction d'une multitude égarée, l'assemblée peut-elle adopter la proposition de M. Cazalès? Si elle ne devait considérer que les faits, et non les intentions, le nombre des coupables serait infini, il surpasserait celui de quinze ou vingt mille; et je demande si, faire poursuivre quinze ou vingt mille hommes, ne serait pas une barbarie qui ne peut jamais appartenir à une nation libre, et si ce ne serait pas décréter la guerre civile....

Le comité propose de réduire les dispositions de sévérité à la

destitution de la municipalité, et à la continuation de la procédure commencée contre ceux qui ont enlevé le drapeau rouge. Quant à la municipalité, je crois que sa destitution est suffisamment motivée par la négligence qu'elle a apportée à réprimer les troubles. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je dis que la municipalité a favorisé l'assemblée séditieuse des soi-disant catholiques de Nîmes; qu'elle a souffert que des factieux arborassent publiquement la cocarde blanche, le signe de la rébellion; qu'elle a souffert qu'il se fabriquât des armes dont on prévoyait l'usage; que jamais elle ne vous a instruits des événemens; et c'est sur ce fait que vous avez mandé le maire de Nîmes. Le délit existe; il a besoin d'être réprimé.... Quant aux chefs de parti qui ont ordonné l'enlèvement du drapeau rouge, il suffit d'observer que ce délit est un crime public, un attentat spécialement dirigé contre les lois, pour que l'assemblée ne puisse le laisser impuni.... Déjà dans la même contrée, on cherche à exciter les mêmes troubles; déjà des citoyens sont forcés d'exposer leur vie pour marcher contre les factieux. Il est important de déployer contre les auteurs de ces désordres, la sévérité des lois. Il importe de faire cesser l'anarchie, et de rétablir la paix dans le royaume, en y établissant le respect des lois; respect qui seul fera cesser et les troubles qui ralentissent vos travaux, et ces émeutes, ces mouvemens passagers qui, lors même qu'ils n'ont aucune intention coupable, doivent être fortement réprimés. Les mouvemens même auxquels peuvent se livrer les amis de la constitution sont dangereux; ils alarment les bons citoyens, et retardent les heureux effets de vos travaux. Quand l'intérêt général aura dompté tous les intérêts particuliers, quand la nation jouira dans le repos et la tranquillité, du fruit de ses peines et de ses travaux, elle versera sur ses ennemis un pardon universel. Mais si vous voulez aujourd'hui rétablir la paix dans le royaume, n'ayez point de faiblesse, et punissez sévèrement les auteurs des désordres, c'est d'après ces considérations, d'après la nécessité de rétablir le respect des lois, que j'appuie le projet de décret du comité des rapports.

On demande d'aller aux voix.—L'assemblée ferme la discussion.

M. Virieu demande la parole.

M. le président. La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet de décret du comité; je vais la mettre aux voix.

L'assemblée, consultée, accorde la priorité au projet du comité.

(Il s'élève de violens murmures dans la partie droite. MM. Cazalès, Lautrec, Foucault, entourent le président et profèrent successivement plusieurs paroles entrecoupées par les murmures de la gauche.)

M. Bonnay. M. le président, une grande partie de l'assemblée n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Je vous interpelle; je déclare que personne n'a entendu les deux propositions. Le président ne doit pas profiter du tumulte pour surprendre des délibérations, en mettant aux voix des propositions qu'une partie de l'assemblée n'entend pas. Vous avez plusieurs fois représenté à l'assemblée que vous n'avez qu'un pouvoir provisoire; mais vous avez des devoirs constans, et principalement celui de poser la question de manière qu'elle soit entendue. Vous devez éviter, non pas seulement qu'on puisse vous accuser, mais qu'on puisse vous soupçonner. (Il s'élève de violens murmures.)

M. le président. Ce sont ceux-là même qui excitent le désordre, qui se plaignent qu'on n'entend pas : cela n'est pas loyal.

M. Madier. Je demande qu'avant que la discussion soit fermée, M. le maire de Nîmes qui est accusé, soit entendu.

N.... Il n'a rien à dire.

M. le président. La délibération est commencée. Je ne puis accorder la parole sur aucune proposition nouvelle. Quelques membres prétendent n'avoir pas entendu. Je recommence l'épreuve.

L'assemblée décide de nouveau, et à une très-grande majorité, 1° que la discussion est fermée; 2° que la priorité est accordée au projet de décret du comité.

M. Murinais. Le préambule de ce décret porte que la nomination de la municipalité de Nîmes n'a été que l'effet de l'intrigue et autres choses semblables. Je demande sur ce préambule

la question préalable, attendu qu'il renferme des calomnies atroces; il est contradictoire avec le troisième article du décret, puisqu'il accuse la municipalité, tandis que l'article fait poursuivre ceux qui l'ont troublée dans ses fonctions.

M. l'abbé Maury. On a peut-être tort de dire que le préambule renferme des calomnies; car on n'est pas d'accord sur les faits; mais je dis que ce préambule est un jugement et que vous n'avez pas le droit de juger. C'est par ce motif que je demande la question préalable.

M. Alquier, rapporteur. Comme je n'ai aucune prétention aux préambules, je consens à la suppression de celui-ci.

M. Barnave. Je m'oppose à la suppression du préambule. Un décret fondé sur la raison universelle n'a pas besoin de préambule; mais il n'en est pas de même d'un décret particulier fondé sur la connaissance des faits. L'assemblée destitue la municipalité de Nîmes; elle a des motifs pour le faire; il faut que ces motifs soient exposés dans le préambule.

M. Garat l'aîné. Je défie au dialecticien le plus subtil de cette assemblée, de répondre à l'observation que je vais faire. L'assemblée ordonne une information; donc les faits ne sont pas certains, donc elle ne peut les affirmer dans son préambule. On a toujours dit : *il est prouvé*, *il est prouvé*; et l'on a perdu de vue l'état dans lequel cette affaire se présente. L'information n'est pas terminée; au moins les témoins ne sont pas confrontés; la partie publique est accusée d'avoir refusé d'entendre plusieurs témoins.... (Les murmures étouffent la voix de l'orateur; il reste pendant environ un quart d'heure à la tribune, proférant de distance en distance, avec beaucoup de chaleur, quelques paroles qu'interrompent de longs murmures; enfin il quitte la tribune avec précipitation.)

M. Lavigne. Ce n'est que par une confusion d'idées que le préopinant a prétendu qu'on anticipait sur l'information. Il ne s'agit que de punir ceux qui ont donné le scandaleux exemple d'avoir enlevé le drapeau rouge. Il faut que le préambule contienne les faits qui doivent être la base des informations. Le

préambule ne désigne personne, ne calomnie personne. Je demande qu'il soit conservé.

On demande à aller aux voix.

M. le maire de Nîmes paraît à la tribune.

Plusieurs voix de la gauche. A la barre! à la barre!

M. Madier. Il faut que l'accusé soit entendu.

M. Verchère. Qu'il aille à la barre, il sera entendu; mais s'il reste à la tribune, je demande que la discussion soit fermée.

(La partie droite est dans une très-grande agitation.)

M. le président. On demande que la discussion soit fermée; je mets cette proposition aux voix.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Dufraisse. En ce cas, allons-nous-en.... (On applaudit.) Tous les membres de la partie droite quittent les gradins; après être restés un moment attroupés au milieu de la salle, ils quittent successivement la séance.

M. le président. On demande la question préalable sur le préambule; je la mets aux voix.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur le préambule.

M. Lavie. La municipalité de Schelestat avait été destituée; mais les factieux se sont fait réélire; le même argent qui a déjà été distribué à Nîmes, pourrait encore faire réélire l'ancienne municipalité: je demande qu'elle soit déclarée inéligible. (On applaudit.)

M. Pétion. Il est dit dans le projet de décret que la procédure sera renvoyée au tribunal de Montpellier. Je crois qu'il serait plus prudent de renvoyer au tribunal d'Arles.

Les deux propositions de MM. Lavie et Pétion sont adoptées.

Le projet de décret, mis aux voix article par article, est adopté en ces termes:

«L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des recherches et des rapports, considérant que l'élection de la municipalité a été l'effet de l'intrigue et de différentes distributions d'argent, que cette municipalité a favorisé les troubles en permettant qu'on arborât la cocarde blanche, en ne réprimant pas les projets séditieux manifestés par les délibérations des 20 avril

et 1er juin; que les événemens désastreux qui se sont passés à Nîmes, les 29 mars, 2 et 3 mai, 13, 14, 15 et 16 juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public pour égarer le peuple et troubler la paix du royaume.

Considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'aurait pas eu lieu si la proclamation de la loi martiale n'avait pas été arrêtée le dimanche 13 juin; que ceux qui ont provoqué ou ordonné des violences contre les officiers municipaux qui la proclamaient, sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, et doivent en être considérés comme les auteurs, a décrété:

Art. Ier. Que la municipalité actuelle est destituée; qu'en conséquence, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité sans qu'aucun des membres de l'ancienne puissent être réélus. Que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur-général-syndic du département, et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité publique.

II. Qu'il sera informé devant le tribunal du district d'Arles, et à la requête de l'accusateur-public, contre ceux qui, le dimanche 13 juin, ont donné l'ordre de tirer sur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois différentes le drapeau rouge, d'entraîner et de retenir de force dans une maison un des officiers municipaux chargés de la proclamation.

III. Que la procédure commencée sur les autres événemens des 13, 14, 15 et 16 juin, ainsi que celles qui sont relatives aux journées des 29 mars, 2 et 3 mai, cesseront d'êtres suivies, et seront regardées comme non-avenues. En conséquence, que les accusés actuellement détenus seront incessamment remis en liberté.

IV. Enfin, l'assemblée nationale, profondément touchée des événemens désastreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer encore pour les désunir, et pour les plonger dans de nouveaux troubles : elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher, dans l'union la plus durable et dans la tranquillité

publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes mal intentionnés. »]

PARIS. — *Maisons de jeu.* — Marat revient encore sur les mouchards pendant le mois de février, et il en dénonce par bandes, avec signalemens, indications de demeures, etc.; mais sa ferveur inquisitoriale s'applique surtout à la poursuite et à la diffamation des joueurs et des tripots. Dans son numéro du 4, il annonce que la section de Saint-Roch a reconnu que son ancien comité avait levé sur les maisons de jeu, non compris les contributions secrètes, la somme de 22,453 liv., et qu'elle a pris un arrêté qui improuve nominativement les membres de ce comité; arrêté qui doit être communiqué aux quarante-sept autres sections. Son numéro du 5 est ainsi intitulé : *Effroyable dépravation des mœurs de la capitale et surtout des représentans de la nation. — Perte infaillible de la liberté par l'influence naturelle de ces vices.* Ce numéro commence par la lettre suivante : — « Oui, mon cher Marat, vous nous l'avez prédit, il y a dix-sept mois; les robins, les gens du roi, les avocats, les procureurs, perdront la chose publique. Peu après la révolution, ces vils suppôts de la chicane se sont emparés de toutes les places dans les districts, puis de toutes les places dans les sections, les municipalités et les directoires des départemens. Ne pouvant plus dépouiller leurs cliens, ils dépouillent le public, ils escroquent les sots, rançonnent les maisons de jeu, pillent les citoyens, arrêtent le cours de la justice et font taire les lois. Au milieu de l'affreuse anarchie où ils ont plongé l'État, ils clabaudent contre les coups de désespoir du peuple indigné, ils le blâment de se faire justice, puis ajoutant l'ironie à l'outrage, ils le renvoient se pourvoir par devant les tribunaux qu'ils ont paralysés. Aujourd'hui on assassine publiquement dans les rues, et ils gardent le silence. Juste ciel! quel Dieu aura pitié de nous? puisque le peuple est assez stupide pour fermer l'oreille aux sages conseils que vous lui avez donnés tant de fois! Lorsque les lois sont impuissantes pour le protéger contre ses oppres-

seurs; c'est à lui à se faire justice, à rétablir l'ordre en massacrant ses indignes mandataires, et en destituant avec ignominie ceux qui auront échappé à sa juste fureur. Hélas! nous sommes perdus sans ressource s'il ne vient pas enfin à saisir cette grande vérité.

» Il semble que Paris n'est plus qu'un repaire de joueurs et de fripons. Dix mille escrocs et souteneurs de boucans, s'agitent dans ses murs du matin au soir pour enlacer leurs dupes, qu'ils manquent rarement d'assommer après les avoir mises à sec. Dans le seul arrondissement du Palais-Royal, on compte vingt-sept tripots, parmi lesquels ceux des maisons numérotées 25, 33, 40 et 101 tiennent le premier rang.

» Voici la liste des infâmes banquiers des jeux de biribi, trente-et-quarante, etc. Vous allez juger par leur fortune à leur début dans le monde, et par leur fortune actuelle, s'ils ne sont pas associés avec le département de la police et les ministres pour dépouiller les citoyens et achever de réduire la capitale à la mendicité.

» *Tisson*, le Savoyard, ancien décrotteur, aujourd'hui intéressé dans treize banques, est riche de trois cent mille livres qu'il a volées.

» *Marmé*, laquais de louage et mouchard subalterne de la police, il y a deux ans; aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de quatre cent trente mille livres qu'il a volées.

» *Chavigny*, postillon de louage, il y a quelques années; aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de plus de huit cent mille livres qu'il a volées : tenant un train de prince et ayant voiture pour lui, voiture pour Margot, sa femme; voiture pour Javotte, sa catin.

» *Delsanne*, ancien frater, mari de la fille du sieur Lesprit, renommé pour la coupe des cheveux : aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de deux cent cinquante mille livres qu'il a volées, logé en son hôtel, rue Sainte-Apolline.

» *Dolé*, ancien frater, aujourd'hui espion en chef et voleur pri-

vilégié du divin Bailly, riche de deux cent cinquante mille livres qu'il a volées.

» *Garnel*, ancien valet-de-chambre, aujourd'hui mouchard en titre et voleur privilégié du divin Bailly, riche de neuf cent mille livres qu'il a volées, et qu'il a placées sur trois hôtels dont il est possesseur.

Doclet et Baget, anciens valets-de-chambre, aujourd'hui espions en chef et voleurs privilégiés du divin Bailly, riches chacun de trois à quatre cent mille livres qu'ils ont volées.

» *Lafarche*, mouchard subalterne de l'ancienne police : aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de deux cent mille livres qu'il a volées, et qu'il fait manger à trois salopes.

» Ces misérables forment la classe des importans : de mendians devenus bailleurs de fonds, ils ont leurs coupeurs au biribi, trente-et-quarante, et ils ne paraissent qu'aux recettes.

» Vous saurez que ces misérables ont un argot entre eux et leurs subalternes. Les joueurs sont appelés nageurs, et voilà la clé: dans la classe des agens subalternes, il faut placer *Bélangé*, garçon bijoutier, premier nageur de Paris; *Lecomte*, il y a un an guichetier d'un biribi, aujourd'hui tailleur au n° 101; *Rosier*, tailleur au biribi, n° 33; *Rosati*, sbire piémontais, n'ayant pas de souliers aux pieds il y a quinze mois, aujourd'hui dans l'aisance et insolent comme un valet de bourreau qu'il a été; *Desprès*, ferrailleur de profession, chef des coupe-jarrets qui assomment ceux qui se plaignent d'avoir été dépouillés. Parmi les intéressés aux banques, sont les nommés Bouilly et Bosse, personnages qui ne me sont pas encore bien connus.

» La nommée Duchange, veuve de ce Duchange qui fut mis à Bicêtre pour avoir escroqué le sieur de Brunoy, la Vilardi et la Leberge, fameuses catins, tiennent aussi des maisons de jeu très-connues; car elles ont soin de procurer de jolies filles aux joueurs pour les mettre en train de se ruiner.

» *Méthode de s'enrichir très-promptement*. Le plus court chemin à la fortune est d'acheter la protection du divin Bailly ; de louer

l'appartement d'une fille au Palais-Royal; d'y monter un jeu de biribi, et d'avoir un tailleur stylé : avec cela on peut se passer du *Traité de Condorcet sur les chances des jeux du hasard*, ouvrage précieux dans un gouvernement absolu fondé sur les vices, ce qui a valu à son digne auteur une pension de mille écus.

Frais journaliers d'un jeu de biribi.

Loyer de l'appartement	96 liv.
Savoir-faire de l'hôtesse, au plus bas	96
Tailleur adroit	24
Trois compteurs de jetons : le premier à 12, les deux autres à 9 livres	30
Porteur de sac	9
Deux assommeurs en chef	24
Quatre assommeurs en sous-ordre	24
Deux portiers ou guichetiers	12
Quatre garçons présentant les cuillers pour prendre les jetons	12
Huit embauchcurs courant les maisons avec des cartes d'invitation	36
Un garçon de buffet	6
Rafraîchissemens à la diable	36
Illumination	24
Balayeur de l'appartement	5
Gages du comité protecteur	48
Frais d'enregistrement, de visite, et d'honnêtetés à la garde	24
En tout	504 liv.

Jugez de ce qu'un banquier doit gagner ou plutôt voler avec ses mille écus pour faire en huit ou dix mois une fortune de trois à quatre cent mille livres, après avoir payé par jour cinq cents livres de frais.

» Tel est, cher ami du peuple, l'aperçu des horreurs qui se pratiquent dans les tripots publics : que serait-ce si je déchirais le voile de ces tripots privés, consacrés aux conspirateurs? Que

serait-ce si je vous faisais voir les pères-conscrits, Chapelier, Emmery, Target, Thouret, Tronchet, Desmeuniers, Reynier, Dandré, Riquetti, Voidel, Broglie, Deschaibes, Malouet, Montlosier, Cazalès, Bailly, Mottié, à l'issue d'un conciliabule de machinations, s'asseoir autour d'une table de biribi, la couvrir d'assignats, mettre sur une carte la fortune de vingt pères de famille, et dilapider en fredonnant les biens de l'Église, le patrimoine des pauvres; tandis que quinze millions de citoyens ruinés par la révolution périssent de misère. Je m'arrête, je ne veux point affliger votre âme sensible : et déjà je vous vois, levant les bras au ciel, maudissant la corruption du siècle et désespérant du salut public.»

Marat aux honnêtes gens.

« Quoi! de pareilles horreurs se commettent impunément au milieu de nous! se commettent à la face des cieux et de la terre! se commettent sous les yeux des magistrats chargés du maintien de la justice! De pareils forfaits sont autorisés par la police, préposée pour faire régner le bon ordre! De pareils scélérats restent impunis, et narguent encore les honnêtes gens qui en demandent la punition! De pareils infâmes sont hautement protégés par des hommes qui ne rougissent pas de prêcher le respect aux lois, de déclamer contre le débordement du siècle, et de proposer des projets de régénération de mœurs! O cité pervertie! la mesure de tes iniquités est au comble, tu surpasses en scélératesse tout ce que l'histoire raconte des peuples les plus dissolus; et Rome sous Néron était moins avilie que toi, du moins le crime n'y était-il pas réduit en principes; du moins la vertu n'y était-elle pas un objet de dérision pour le corps entier des magistrats.

» Paris est le cloaque de tous les vices, et ses habitans prétendent être libres! Non, non, qu'ils ne s'en flattent pas! il faut pour être libres, des lumières, du courage, des vertus. Des hommes ignares, frivoles, lâches, rampans, livrés à la dissipation, à la mollesse, aux plaisirs, au jeu, à la débauche, et dont les chefs ont le cœur pourri, sont faits pour être esclaves en dé-

pit de leur sotte jactance; ils le sont aujourd'hui plus que jamais! Ils se disent souverains, et leurs représentans les ont vendus au despote! Ils nomment leurs agens, et ces agens les pillent, les maltraitent, les oppriment, les bravent et se jouent de leurs vaines clameurs. Ils ont pris les armes pour défendre leurs droits, et ils ne sont que d'aveugles satellites, dévoués aux ordres des scélérats conjurés pour les remettre à la chaîne.

» Pauvre peuple, objet de leurs dédains éternels, de leurs injustices, de leurs outrages; toi qu'ils ont condamné à la misère, et qu'ils comptent pour rien; s'il nous reste encore quelque espoir, il repose uniquement sur toi; sauve la patrie prête à périr. Cours en foule au sénat, dénonce à grands cris les municipaux prévaricateurs de la police; demande que toutes ces maisons de jeu, vrais repaires de brigands, soient fermées; demande que le bien des pauvres ne soit plus la proie d'une horde de scélérats; fais retentir les airs de tes tristes gémissemens: peut-être qu'un reste de pudeur forcera les pères-conscrits à te faire justice. Ce n'est qu'en abolissant ces jeux infâmes, qu'ils prouveront à la France qu'ils ne les soutiennent pas comme un moyen de contre-révolution.

» En attendant qu'ils les abolissent, ô vous mes frères d'armes, vrais amis de la liberté, tracez l'effrayant tableau des atrocités qui se commettent impunément dans la capitale; faites le circuler dans les provinces, que les citoyens dans toute l'étendue de l'empire français, apprennent à quels dangers leurs délégués infidèles exposent la patrie, avec quel mépris, ils se jouent de la nation. »

Dans son numéro du 11 février, Marat publie une lettre nouvelle, aussi riche en renseignemens que la première. « *Ce 9 février* 1791. Vous nous avez peint avec des couleurs bien sombres, mon cher Marat, les tripots de la section du Palais-Royal; mais ces couleurs sont encore trop peu rembrunies..... Bientôt le Palais-Royal sera un coupe-gorge, et si l'assemblée nationale, au lieu de s'amuser à des niaiseries, ne vient pas à notre secours, Paris ne sera bientôt plus qu'une repaire de boucans et de brelans. Voici une liste de

maisons de jeu que vous n'avez pas encore dénoncées, et qui méritent pourtant bien de l'être. Je les désignerai par les personnages qui les tiennent.

Rue de Cléry. La soi-disant baronne de Monmouy, fameuse par la subtilité de ses mains. Au nombre infini des dupes qu'elle a faites, elle vient de joindre le fameux peintre Hallé, qu'elle ne quittera qu'à la besace. Observez que pour être reçu dans cette maison, il faut être franc ministériel, ou tout au moins aristocrate fieffé : tels sont les sapajous conduits par la séquelle des nymphes antiques qui la hantent.

Rue de Richelieu. La soi-d'sant dame Leberge, aimant bien le jeu, et plus encore le plaisir. Quoiqu'elle affiche les grands airs, et qu'elle se livre au premier venu avec la facilité d'une femme de la cour, elle a un petit ami de cœur, peu huppé, qu'elle gratifie d'une paire de souliers chaque mois.

Rue Vivienne. La soi-disant dame Rémond, ayant quitté les boulevards pour donner à jouer chaque soir, à danser deux fois par semaine, et à coucher toutes les nuits. On prétend qu'il ne lui est pas possible de résister à un homme qui a la jambe belle, fût-il bourreau.

Rue Neuve-des-Petits-Champs. La soi-disant dame Liquière, peu jolie, mais très-aimable quand elle veut, ayant de l'esprit comme Ninon, des mains à la Polignac, et l'esprit d'ordre de la Guimard.

Rue Saint-Marc. La soi-disant dame Dorozelle, plus malheureuse que coupable, ayant été à la Force par ordre d'un juge du nouveau tribunal de police, dont elle était dans l'impuissance de payer la protection. — La soi-disant dame Roncé, petite blonde sans âme, trop neuve pour faire fortune avec des cartes, et s'amusant à la tenter, en passant de faux billets de caisse. — La soi-disant comtesse Auguste, si fameuse par la querelle que lui a faite avec la police, le petit Boucher, secrétaire de Bailly, pour se venger de n'avoir pu s'en faire aimer, quoiqu'elle soit d'un naturel très-aimant, comme le veut le nommé Boursolles; qui se plaint de cette inconstante et le jour et la nuit.

Rue des Filles-Saint-Thomas. La soi-disant demoiselle Guérin, bonne personne, dont le cœur n'est pas encore gâté, et dont les hommes honnêtes déplorent l'infortune; on la dit trop vive pour escamoter.

Rue de Louvois. La soi-disant dame Gùadagny, ayant trop peu d'astuce et trop de penchant au plaisir, pour faire fortune au jeu; elle est la rivale malheureuse de la petite Guérin, elle ne s'en console pas.

Rue Neuve-Saint-Eustache. La soi-disant dame Lambert, bonne pâte de femme, dont la maison n'a point l'air *tripot*. — La soi-disant dame Lebrun, pendant passable de la bonne Lambert.

Rue Sainte-Anne. La soi-disant dame Manon, digne élève des escrocs avec lesquels elle a toujours vécu.

Rue de Richelieu. La soi-disant Châteauminois, provençale surannée, mais dont les malheureuses dispositions pour le 31 se sont développées sous les auspices de nos augustes législateurs, Chapelier, Maury, Cazalès, Dandré, Malouet, Regnier, Foucault, Montlausier, etc.

La soi-disant dame Delatour, ample prêtresse de Vénus et de Bacchus, donnant leçon aux jeunes gens et dans un boudoir, et à une table à jeu.

Rue de Grammont. La soi-disant dame Malingnant, pensionnaire du sieur Audoucet, très-adroite à cacher l'odeur de l'onguent gris sous les parfuns de la tubéreuse, mais peu féconde en jargon, malgré les soins de Champrenets.

Au Palais-Royal. Les soi-disant Dusaillant et d'Emailly, qui n'ont pour plaire à ceux qu'elles s'efforcent de ruiner que leur table et leur parure.

Rue Notre-Dame-des-Victoires. La soi-disant baronne de Lisembat, grande-héroïne des coulisses, bien que sexagénaire et à moustaches grises, comme le sapeur des vétérans; des dépouilles de ses adorateurs, elle s'est fait une bonne maison. Le sage Riquetti vient d'y faire retraite pendant quinze jours, dans la vue de méditer à son aise le plan des artifices qu'il développera pour leurrer les badauds de l'armée parisienne, et s'en faire nommer

le commandant-général. Et comme il faut toujours qu'elle conserve le souvenir de ses chers amis, on assure qu'elle a escamoté l'étui d'or, plein d'assignats, que Riquetti a reçu de la part de Léopold, pour proposer dans le comité ecclésiastique la restitution de l'Alsace et de la Lorraine. La médisance publie que c'est pour se venger de ce rapt, que le vertueux Riquetti a invité la députation municipale du 8 (*voir plus haut*, tom. 8), de réprimer les maisons de jeu, qui se multiplient chaque jour dans Paris. On aura lieu de le croire, si ce sénateur et la municipalité s'en tiennent là. Un peu de patience, et nous verrons si les tribunes ont eu tort d'applaudir. »

Une rumeur populaire, difficile à décrire, éclata, à la suite de ces dénonciations. Les compagnies du centre de la garde nationale, munies du pouvoir de leurs sections respectives, se mirent à la chasse des maisons de jeu, avec une grande activité. Chaque jour, des pétitions à la municipalité dans lesquelles étaient hautement condamnée la loterie elle-même, demandaient qu'une mesure vigoureuse fermât, à tout jamais, ces sources de corruption. Sollicité de toutes parts, et mis en demeure d'agir sur des scandales que la publicité livrait au grand jour, le corps municipal se hâta, et le 17 février, il envoya une députation à l'assemblée nationale. L'orateur, l'abbé Mulot, s'exprima ainsi : « A mesure que vos lois nous régénèrent, nous souffrons davantage du reste des désordres. L'ancien régime avait laissé des habitudes odieuses qu'il tolérait à la honte des mœurs. Un nouvel ordre succède; mais pendant qu'il s'établit, la licence des jeux s'accroît tous les jours par l'impunité. Toutes les fois que, sans risquer de causer des secousses dangereuses, l'ancienne et la nouvelle municipalité ont cru pouvoir mettre à exécution les anciennes ordonnances, elles l'ont fait; mais presque toujours leurs efforts ont été impuissans. 3000 maisons de jeux se sont successivement ouvertes dans la capitale. Elles tentent la misère, séduisent la faiblesse, et favorisent la mauvaise foi. L'homme vient demander à la fortune infidèle ce qu'il ne veut plus obtenir du travail. De là viennent le vol, l'assassinat et le suicide. Pour combler ces

abîmes, vainement on recourt aux lois. Tous les réglemens présentent le jeu comme un délit; mais aucun ne donne le moyen de constater ce délit, par conséquent de le prévenir. Les crimes se multiplient, et la source des malheurs est sous vos yeux; l'appât perfide est placé même jusque sur votre passage, et le meilleur des rois en a la vue blessée des fenêtres de son palais. Augmentez, s'il se peut, votre gloire. Veuillez décréter une loi qui prononce dans quelle classe ce délit doit être placé, qui détermine le genre de preuves qu'il faudra fournir pour le constater, et la peine qu'il devra encourir. Nous vous remettrons à ce sujet un travail qui est la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris pour cette partie de la police de la capitale. Heureuse la municipalité de pouvoir venir déposer dans le sein de l'assemblée nationale, ses espérances et son dévoûment!»

M. le président (Duport) *répondit* : «L'assemblée nationale voit avec satisfaction les motifs qui vous animent. Elle voudrait voir tous les Français avec les mœurs des hommes libres. Ce serait la plus douce récompense de ses travaux. C'est dans les maisons de jeux qu'on fait l'apprentissage de tous les vices, cette passion funeste mène de l'égoïsme à la bassesse, et souvent au crime. C'est là que l'homme apprend à moins aimer sa femme et ses enfans. C'est là qu'il perd les vertus qui font le bonheur de la société. L'assemblée pèsera dans sa sagesse les moyens d'apporter un remède à ce mal. Elle vous invite à assister à sa séance.»

Talleyrand qu'on supposait alors en concurrence avec Sieyès pour l'évêché de Paris, était accusé publiquement d'avoir gagné six à sept cent mille francs dans les maisons de jeu. Voici comment il s'en explique lui-même dans une lettre aux auteurs de *la Chronique* : « J'ai gagné, dans l'espace de deux mois, non dans des maisons de jeu, mais dans la société ou au club des échecs, regardé presqu'en tout temps, par la nature même de son institution, comme une maison particulière, environ trente mille francs. Je rétablis ici l'exactitude des faits sans avoir l'intention de les justifier. Le goût du jeu s'est répandu d'une manière même importune dans la société. Je ne l'aimai jamais, et

je me reproche d'autant plus de n'avoir pas assez résisté à cette séduction ; je me blâme comme homme particulier, et encore plus comme législateur qui croit que les vertus de la liberté sont aussi sévères que ses principes ; qu'un peuple régénéré doit reconquérir toute l'austérité de la morale, et que la surveillance de l'assemblée nationale doit se porter sur ces excès nuisibles à la société en contribuant à cette inégalité de fortune, que les lois doivent tâcher de prévenir par tous les moyens qui ne blessent pas l'éternel fondement de la justice sociale, le respect de la propriété. — Je me condamne donc, et je me fais un devoir de l'avouer : car, depuis que le règne de la vérité est arrivé, en renonçant à l'impossible honneur de n'avoir aucuns torts, le moyen le plus honnête de réparer ses erreurs, est d'avoir le courage de les reconnaître.

TALLEYRAND, *A.-E. d'Autun.* »

Presse. — La guerre entre Brissot et Gouy se poursuivait des deux parts avec une aigreur croissante. Brissot revient aussi sur Barnave qui avait fait décréter dans la séance du 1er février qu'on enverrait à Saint-Domingue et à la Guyane, des troupes, des instructions nouvelles et trois commissaires. « Voilà donc enfin, s'écrie-t-il, M. Barnave amené à résipiscence, et dans le sentier de la constitution. Il ajoute cependant que le rapporteur du comité colonial a fini sa réplique par une de ces incriminations perfides dont la leçon qu'il a reçue aurait dû le corriger. Cette incrimination consistait à laisser soupçonner que des philosophes (les amis des noirs) pourraient bien être les seuls auteurs des troubles dans les colonies. Brissot en prend occasion pour frapper encore sur Louis-Marthe Gouy. Il s'était plaint que *la Chronique de Paris* eût publié le libelle de son adversaire, et le rédacteur en chef de ce journal lui écrivit la lettre suivante, imprimée par *le Patriote français*, dans le numéro que nous analysons.

A l'auteur du Patriote français. — « Je n'ai eu aucune connaissance de l'insertion scandaleuse d'un libelle de Louis-Marthe Gouy contre M. Jean-Pierre Brissot. Je déclare que si mon libraire Garnery s'avise une autre fois de rien colporter par le

Chronique, sans mon aveu et celui de mon collègue, contre les conditions faites entre nous, je le poursuivrai juridiquement.

Paris, ce 3 *février* 1791. A.-L. MILLIN.»

Réponse du Patriote. — «Vous m'avez soulagé d'un cruel poids ; il m'en coûtait de vous croire, vous que j'estime, l'instrument des basses vengeances d'un homme profondément corrompu, justement et universellement déshonoré. Si votre libraire avait eu moins d'avidité et plus de respect pour le patriotisme, il aurait repoussé avec mépris les offres de ce vil personnage. Ah! que les journaux patriotes se liguent pour la vérité, pour le patriotisme, pour l'humanité ; qu'ils ferment tout accès aux mensonges, aux diffamations, qu'ils n'admettent que des discussions sévères si l'on veut, mais sans injures ; et la calomnie et la licence, réduites par là à l'impuissance, seront plus punies, mieux réprimées que par mille sentences.» (*Le Patriote français*, n° DXLV.)

Brissot fit paraître en supplément de sa feuille du 18, une réplique aux pamphlets de Gouy. La longueur de cet écrit (16 colonnes, in-4°) ne nous permet pas de lui donner place dans notre histoire. Nous en extrairons un passage sur les antécédens de Gouy, parce qu'il se rapporte à une affaire dont les principaux personnages étaient les frères Perrier, chefs de la compagnie des eaux de Paris.

« Louis-Marthe Gouy n'a été d'abord connu que dans ce tripot, qui, sous le nom de *Compagnie des eaux de Paris*, a scandalisé la capitale par le jeu le plus effréné, et souillé l'administration des finances des plus coupables déprédations. C'est dans cette caverne que s'est opéré le vol de 20,000,000, fait au trésor public ; vol dénoncé par le comité de liquidation. Le nom de Louis-Marthe Gouy se trouve sur la liste de ceux qui doivent se laver de ce brigandage.» Tout le reste, ce mémoire, d'ailleurs très-remarquable de logique et de sarcasmes, et qui rappelle d'un bout à l'autre la manière de Beaumarchais, n'est plus qu'une discussion sur des détails sans importance sociale. La querelle elle-même et sa nature sont ici le seul fait vraiment historique que nous ayons dû ne pas omettre.

Dans le courant de février, Brissot inséra un article sur le peuple, que nous croyons de Lanthenas. Sauf qu'il ne cherche pas à définir le peuple, l'auteur de cet article s'exprime sur sa participation aux actes révolutionnaires accomplis, tout-à-fait dans le même sens que le journal *les Révolutions de Paris*, cité par nous dans le mois précédent. En voici la partie la plus significative : « Ce fut, on en convient aujourd'hui, la classe la plus méprisée, la plus avilie, la plus méprisable du peuple, qui commença presque seule la révolution du 14 juillet. La classe industrieuse et les patriotes qui se sont trouvés parmi les gens aisés, joignirent ensuite leur force à ces premiers efforts; et les écrivains, dont aucun, quelque courageux qu'il fût, n'aurait osé ni conseiller, ni espérer ce que le peuple entreprit et exécuta seul, n'eurent qu'à applaudir et à chanter la victoire complète de la nation sur ses tyrans.

» Disons une grande vérité, et que tout bon citoyen la retienne et la conserve : malgré les reproches à faire aux peuples, quand ils se sont laissé égarer par les prêtres et par les grands, que seraient devenues les nations, que serait maintenant la société, si cette classe immense et malheureuse n'avait pas toujours été là, exposée au péril pour sauver la chose publique et les hommes d'une ruine certaine et d'une entière perversion? Les philosophes et les hommes véritablement religieux se consument en raisonnemens; les patriotes usent leurs forces à une vaine résistance; le peuple seul, en de certains momens, sait dire et faire ce qu'il faut : et tel est l'ordre établi par la Providence même, qui conduit tout par des lois immuables, quand la tyrannie est à son comble, quand l'insurrection est devenue *le plus saint des devoirs*, si le peuple ne suivait pas les inspirations naturelles qui le meuvent, tout serait perdu. » (*Patriote français*, n° DXLVI.)

Deux articles de philosophie sociale, l'un traitant de l'influence de la révolution sur les femmes, l'autre du divorce, sont les seules thèses développées *ex professo* par la presse indépendante. Ces deux articles appartiennent aux *Révolutions de Paris*. Nous allons en donner l'analyse, en les faisant précéder d'un article

que Condorcet avait inséré dans le *Journal de la société de 1789* (n° V, 3 juillet 1790). Ce morceau, antérieur aux travaux mêmes du *Cercle social*, complétera ce que les publicistes révolutionnaires avaient dit d'essentiel sur les femmes jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus.

Sur l'admission des femmes au droit de la cité.

« L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croit avoir éprouvé aucune injustice ; il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

» Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre millions d'hommes, qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ? Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

» Or les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées ; ainsi les femmes ayant ces qualités, ont nécessairement des droits égaux : ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre les droits d'un autre, quelle que soit sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

» Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables

d'exercer des droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément?

» En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne doit consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc.; mais, sans doute, on ne prétendra pas n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes; mais qu'en résulte-t-il? qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très-éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complétement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité et la capacité d'être chargé des fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes?

» Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherines de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes.

» Élisabeth avait toutes les petitesses des femmes; ont-elles fait plus de tort à son règne que les petitesses des hommes à celui de son père ou de son successeur? Les amans de quelques impératrices ont-ils exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, et même de Henri IV?

» Croit-on que mistriss Macaulai n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentans de la nation britannique? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une plus forte raison? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que Burke put l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus en France, aux États de 1614, par la fille adoptive de Montaigne que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortiléges et aux vertus occultes? La princesse des Ursins ne valait-elle pas un peu mieux que Chamillard? Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde-des-sceaux d'Armenonville contre les protestans, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

» Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques; elles savent comme les hommes aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent point tous les avantages, et dans les républiques on les a vues souvent se sacrifier pour elle; elles ont montré les vertus de citoyens toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples.

» On a dit que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité, et la faculté de raisonner portée au même degré que de subtils dialecticiens, n'étaient jamais conduites par ce qu'on appelle la raison. Cette observation est fausse : elles ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur. Leurs intérêts n'étant pas les mêmes, par la faute des lois, les mêmes choses n'ayant pas pour elles la même

importance que pour nous, elles peuvent, sans manquer à la raison, se déterminer par d'autres principes, et tendre à un but différent. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agrémens de sa figure, qu'il l'était à Démosthènes de soigner sa voix et ses gestes.

» On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent de l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice, qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Eloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après les lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

» Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de la cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt de proche en proche on ne permettrait d'être citoyens qu'à des hommes qui ont fait un cours de droit public. Si l'on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse : l'étymologie même de ce mot en est la preuve.

» On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'il serait possible de détruire en même temps cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif légitime d'en commettre une autre.

» Il ne reste donc que deux objections à discuter. A la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contrebalancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. Cependant nous discuterons ces objections, pour ne rien laisser sans réponse.

» On aurait à craindre, dit-on, l'influence des femmes sur les hommes. Nous répondrons d'abord que cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; que celle qui peut être particulière aux femmes y perdrait d'autant plus que, si elle s'étend au-delà d'un seul individu, elle ne peut être durable dès qu'elle est connue. D'ailleurs, comme jusqu'ici les femmes n'ont été admises dans aucun pays à l'égalité absolue, comme leur empire n'en a pas moins existé partout, et que plus les femmes ont été avilies par les lois, plus il a été dangereux ; il ne paraît pas qu'on doive avoir beaucoup de confiance à ce remède. N'est-il pas vraisemblable au contraire que cet empire diminuerait si les femmes avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression ?

» Si la politesse ne permet pas à la plupart des hommes de soutenir leur opinion contre une femme dans la société, cette politesse tient beaucoup à l'orgueil ; on cède une victoire sans conséquence ; la défaite n'humilie point, parce qu'on la regarde comme volontaire. Croit-on sérieusement qu'il en fût de même dans une discussion publique sur un objet important ? La politesse empêche-t-elle de plaider contre une femme ?

» Mais, dira-t-on, ce changement serait contraire à l'utilité générale, parce qu'il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés.





» Cette objection ne me paraît pas bien fondée ; quelque constitution que l'on établisse, il est certain que dans l'état actuel de civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très-petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage, plus qu'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux travaux domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire, et une occupation les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

» La cause principale de cette crainte est l'idée que tout homme admis à jouir des droits de cité ne pense plus qu'à gouverner ; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point dans un moment où une constitution s'établit; mais ce mouvement ne saurait être durable. Ainsi, il ne faut pas croire que parce que les femmes pourraient être membres des assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs ménages, leurs enfans, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfans, à former des hommes. Il est naturel que la femme allaite ses enfans, qu'elle soigne leurs premières années; attachée à sa maison par ces soins, plus faible que l'homme, il est naturel encore qu'elle mène une vie plus retirée, plus domestique. Les femmes seraient donc dans la même classe que les hommes, obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale.

» La galanterie perdrait à ce changement; mais les mœurs domestiques gagneraient par cette égalité, comme par toute autre.

» Jusqu'ici tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis, qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait

pas difficile de prouver que dans ces phénomènes également généraux, le second est une des principales causes du premier; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule.

» Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations; que surtout on me montre entre les hommes et les femmes une différence naturelle qui puisse légitimement fonder l'exclusion d'un droit. « L'égalité des droits établie entre les hommes dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquentes déclamations et d'intarissables plaisanteries; mais personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talens, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre ces deux sexes.

» Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique et dignes de la royauté; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris (1); qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit de fief ce qu'on refusait au droit de nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames l'honneur de siéger parmi les représentans de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux dames propriétaires des fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne? » (*Condorcet.*)

Nous analyserons maintenant les deux articles des *Révolutions de Paris*. Le rédacteur commence son premier article par donner l'extrait de lettres nombreuses adressées par plusieurs femmes à la direction du journal. Le sujet traité dans cette volumineuse

(1) Avant la suppression des jurandes en 1776, les femmes ne pouvaient acquérir la maîtrise de marchandes de modes et de quelques autres professions qu'elles exercent, si elles n'étaient mariées, ou si un homme ne leur prêtait ou ne leur vendait son nom pour acquérir ce privilége.

(*Note de Condorcet.*)

correspondance se borne à des plaintes sur l'amoindrissement progressif de l'influence sociale des femmes depuis la révolution. Dans les assemblées primaires, dans les sections, dans les clubs, il n'est pas question d'elles. « Le peuple français ne pouvait-il devenir libre sans cesser d'être galant ? Jadis chez les Gaulois nos bons aïeux, les femmes avaient, aux états de la nation, voix délibérative ; elles y votaient tout comme les hommes, et les choses n'en allaient pas plus mal. » L'auteur reconnaît toute l'importance de la question qui lui est soumise. Il entre en matière, en prouvant que si les réformes demandées par le mouvement national de 1789 se sont fait long-temps attendre, c'est aux femmes qu'il faut l'attribuer en grande partie ; qu'elles ont fait de leur empire l'usage le plus déplorable ; qu'elles sont les principales causes de l'affreuse dépravation de mœurs qui a livré la France au despotisme du vice.

L'auteur entre ensuite dans l'histoire. Il passe en revue les courtisanes, les favorites, les maîtresses des prédécesseurs de Louis XVI ; venant à Marie-Antoinette, il nous la montre prenant parti pour la cour corrompue qu'elle avait trouvée, fidèle à toutes les traditions politiques, sinon à tous les débordemens des femmes qui avaient joué avant elle avec le sceptre.

« La classe des bourgeoises riches se calqua sur les dames de la cour. La frivolité s'empara d'abord de tous les esprits. La corruption gagna tous les cœurs ; et c'est ce qu'on voulait. On fait tout d'une nation qui ne réfléchit pas et qui n'a pas de mœurs ; et grâce aux femmes, nous en étions venus là, malgré quelques bons livres pour lesquels les femmes montrèrent une aversion décidée ; plus pénétrantes que nous, elles prévoyaient de loin que la chute de leur pouvoir serait une suite immédiate du règne de la pensée, et qu'elles seraient remises à leur place sitôt que les hommes reprendraient leur rang.

» Pendant trois jours le tocsin a sonné dans Paris, et l'écho s'en est prolongé sur toute la surface de la France. Les canons se sont fait entendre ; mais ce n'était pas pour annoncer une fête. Des exécutions populaires ont ensanglanté la place publique, et

les têtes coupables ont été promenées jusque dans des jardins de plaisir. Les femmes du peuple, les premières au danger, ont voulu jouer un rôle dans ce drame national, et se sont montrées citoyennes.

» Les autres ont fui ce spectacle mâle et imposant; leur frêle organisation n'a pu le soutenir; des évanouissemens, des maux de nerfs, des délivrances avant terme, indiquèrent dès lors quelle part ces femmelettes devaient prendre par la suite à cette grande crise politique, et elles ont tenu parole. Peu d'entre elles ont su monter leurs organes au ton de la révolution. Tout en assortissant les couleurs de la cocarde parisienne, elles ont soupiré après les nœuds ou le filet qu'elles tressaient jadis en minaudant sur leur sopha; l'uniforme galant des gardes nationales les a un moment tirées de leur léthargie; les revues au Champ-de-Mars, le serment au champ de la fédération, leur ont donné l'occasion de se montrer. Mais en rentrant dans leurs salons de compagnie déserts, dans les salles de spectacles *mal composées*, elles ont pesté tout bas contre la liberté qui faisait changer de culte à leurs adorateurs. Tous les ridicules des patriotes ont été impitoyablement persiflés par elles pour se venger; en un mot, toutes les classes des femmes au-dessus de celles du peuple sont presque tout entières aristocrates. »

L'auteur examinant après cela la question du droit, établit comme doctrine que l'homme a le droit de cité, et la femme le droit de famille; qu'il y a là diversité plutôt qu'inégalité de droits. Ces fonctions différentes, dont l'une consiste à conserver, par la participation, à l'exercice de la souveraineté nationale, les droits de propriété, de sûreté, d'égalité; dont l'autre administre l'intérieur domestique pour y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et la paix; ces deux fonctions sont respectives et incommunicables.

L'auteur ne voit qu'un seul genre d'influence vraiment sociale qu'il faille exciter et encourager de la part des femmes. Il serait dans les principes nouveaux de les établir censeurs de la morale publique; de les enseigner à donner leur suffrage et leur main aux

citoyens les plus vertueux, à ceux qui auraient bien mérité de la patrie. Au reste, ajoute-t-il, l'exemple leur est donné par les femmes du peuple. Celles de la *Société fraternelle*, présidée par M. Dansard, viennent de jurer qu'elles ne prendraient jamais un aristocrate pour mari. (*Révolutions de Paris*, n° LXXXIII.)

Du Divorce. — Cet article est le corollaire du précédent. Le droit du divorce y est envisagé comme la garantie de la femme, comme la sanction du droit de famille, son partage et sa fonction.

« Maris sages, épouses honnêtes, ménages heureux, ne vous alarmez pas ; le divorce ne vous regarde point. Chez les nations qui jouissent de leur indépendance, et qui ont des mœurs, si cette loi existe, elle est rarement invoquée ; et, au contraire, les tribunaux retentissent journellement de plaintes indécentes dans les grandes villes qui n'ont admis que la séparation.

» Le divorce est une espèce de loi martiale, mais beaucoup mieux motivée : tant qu'il y a du désordre dans les mœurs, il peut être à propos qu'elle existe ; mais elle n'existerait pas que les honnêtes gens n'en vivraient pas plus mal : elle n'est pas faite pour eux, ils n'en ont pas besoin. »

Après cet exposé qui circonscrit le bénéfice du divorce aux femmes qui ont lutté dans leur ménage pour la morale et les bons exemples, et qui n'ont pu changer un mari corrompu, l'auteur flétrit celles qui attendent avec impatience le moment où elles pourront profiter de la loi pour légitimer un adultère. Nous terminerons cette analyse par la citation du passage suivant : « Sans doute, et cela est de toute justice, le déshonneur de l'épouse rejaillit sur l'époux. Les femmes ne sont, en effet, et ne doivent être que ce que les hommes les rendent. La première chute d'une femme doit lui être rarement imputée : la femme n'a que la défense, et celle qui s'est mal défendue n'est qu'à plaindre ; le seul coupable est celui qui l'a attaquée : s'il n'y avait pas eu d'attaque, il n'y aurait pas eu de chute. Or, un mari qui lit dans l'avenir, et qui est un peu au fait du cœur humain, ne donne pas à la femme qu'il s'est choisie le dangereux

exemple de la dissipation et de l'inconduite. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXXV.)

Les articles de discussions et de nouvelles occupent la plus grande place dans les journaux pendant le mois de février. Les troubles de Vannes, où commençait de se manifester un esprit contre-révolutionnaire qui devait bientôt produire la chouannerie, dominent en importance et en étendue parmi les récits des faits de ce genre occasionnés par les prêtres réfractaires. Nous trouvons dans Camille Desmoulins : « Les prêtres de Vannes ont renouvelé la scène du cardinal de Lorraine bénissant les poignards. On a vu un prêtre célébrer la messe à deux heures après minuit, et, tenant un crucifix à la main, exciter au massacre comme à une action recommandée par le ciel, des malheureux que le fanatisme avait égarés. Les paysans se sont armés, après s'être rassemblés au son du tocsin qui s'est fait entendre pendant deux jours consécutifs. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Une feuille populaire nouvelle, intitulée *Journal du faubourg Saint-Antoine*, et qui n'eut en tout que quatre numéros, avait paru le 31 janvier 1791. Cette feuille, à l'imitation de Marat et de Fréron, débute par un sommaire à effet calculé pour les crieurs et colporteurs. Le second numéro et les suivans sont signés *Beausoleil et compagnie*. Nous emprunterons au premier numéro une interpellation à Marat : « Si Marat était moins énergique, il plairait davantage ; son énergie l'égare même quelquefois. Mais il est pardonnable, il ne voit rien par lui-même ; il en est désespéré autant que de vivre prisonnier ; on prétend qu'il va de souterrain en souterrain : nous le plaignons beaucoup plus. Cet ami du peuple paraît être victime de son patriotisme. On nous a dit souvent qu'il était payé, ou par le duc d'Orléans, ou par les nobles, ou par les parlementaires, ou par les calotins ; nous n'en croyons rien, et cependant nous l'invitons à parler un peu sur le clergé, qu'il a l'air de ménager. Il vient de se passer des scènes qui lui ont fourni l'occasion de traîner les citoyens dans la boue, et il ne l'a pas fait : ça a fait soupçonner.

Nous l'avertissons, comme aussi nous lui donnons avis qu'en sa qualité d'ami du peuple et de journaliste, il est au rang des fonctionnaires publics, et qu'à ce titre il doit, pour notre satisfaction, prêter le serment civique exigé par l'assemblée nationale : nous lui accordons quinze jours pour le faire par la voie de son journal. » (Page 5.)

Marat ne fit pas attendre sa réponse. « Si vous vous donniez la peine de prendre des informations auprès des gens éclairés, vous sauriez qu'en janvier 1789, tandis qu'on ne songeait encore qu'à la réforme des finances, j'osai le premier porter mes vues sur celle de tous les abus du gouvernement, et proposer les grandes lois qui pouvaient amener le règne de la justice et de la liberté. Je fis voir que la nation serait esclave tant qu'elle n'aurait pas recouvré le souverain pouvoir. Je demandai que la première loi de l'État fût de décréter qu'au peuple seul appartient la puissance législative. Je traçai le tableau des iniquités des parlemens et des autres tribunaux prévaricateurs ; puis, désespérant de parvenir jamais à réformer ces corps pourris, je proposai de les anéantir et de les remplacer par les jurés. Je fis ensuite la peinture de l'effroyable débordement des mœurs du clergé ; et, bien convaincu que l'opulence des gros bénéficiers était l'unique cause de leur vie scandaleuse, je proposai de leur retirer les biens de l'église, dont ils faisaient un si mauvais usage, pour les partager entre les pauvres laborieux, auxquels ils appartiennent de droit. J'allai plus loin, je proposai l'anéantissement du haut clergé, des moines, des prêtres sans fonctions, et la réduction des ministres des autels, aux seuls curés et vicaires, en invitant d'améliorer leur sort. C'est d'après ces vues qu'ont été rédigés tous ces cahiers du Tiers-état ; elles ont été la plupart consacrées par les décrets du législateur; et c'est moi que des ignorans accusent, sur la foi des fripons, d'avoir ménagé des calotins hypocrites ! etc. »

Marat prête aussi son serment ; il jure fidélité à la justice, à la liberté, aux décrets de l'assemblée nationale, conformes à la déclaration des droits. Il jure de ne jamais sacrifier les droits

du peuple aux dépositaires de l'autorité, et de mourir plutôt de faim que de lui vendre ses intérêts. Il termine par une profession de foi trop remarquable pour qu'il nous soit permis de la passer sous silence. — « J'ignore si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la forme du gouvernement; mais je sais bien que la *monarchie très-limitée* est celle qui nous convient le mieux aujourd'hui, vu la dépravation et la bassesse des suppôts de l'ancien régime, tous si portés à abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Avec de pareils hommes, une république fédérée dégénérerait bientôt en oligarchie.

» On m'a souvent représenté comme un mortel ennemi de la royauté, et je prétends que le roi n'a pas un meilleur ami que moi. Ses mortels ennemis sont ses parens, ses ministres, les noirs et les ministériels de l'assemblée nationale, les membres du club monarchique, les prêtres factieux et les autres suppôts du despotisme : car ils l'exposent continuellement par leurs machinations, à perdre la confiance du peuple, et ils le poussent par leurs conseils, à jouer la couronne, que j'affermis sur sa tête en dévoilant leurs complots, en le pressant de les livrer au glaive des lois. » Marat s'explique ensuite sur la personne de Louis XVI; il ne lui reproche que les défauts de son éducation, et finit par ces paroles : « Nous serions encore esclaves si nous avions eu un Louis XI ou un Louis XIV; et peut-être Charlemagne, Louis XII, Henri IV, ne nous auraient-ils pas réduits à la nécessité de nous rendre libres? » (L'*Ami du peuple*, n° CCCLXXV et CCCLXXXII.)

Les nouvelles publiées par Marat, sont toujours des dénonciations. Son numéro du 20 jette l'alarme sur un accaparement de grains et de numéraire parfaitement circonstancié et dont il accuse Tellier, se disant chargé par la municipalité parisienne, de l'approvisionnement de la capitale. Dans celui du 26, il désigne comme accapareurs des espèces monnayées et de grains les sieurs Buquet et Bosquet. Il donne leur adresse et leurs antécédens; Bosquet avait été commis de Necker. Le correspondant qui lui fournit ces détails signe Hubert, citoyen patriote,

Dans celui du 27, et sous le titre de dénonciation très-grave, il raconte dans tous ses détails une commande de cinq mille poignards, faite à plusieurs couteliers et fourbisseurs dont il fait connaître les noms et les ateliers. Ces renseignemens lui viennent du club des Cordeliers, où, le 25 au soir, sept à huit couteliers patriotes avaient révélé cette fabrication clandestine. Ces poignards, dits à bracelet, consistaient en une lame très-forte, tranchante des deux côtés, et terminée par une pointe en hameçon. Voici ce que renferme là-dessus le *Moniteur* du 26 :

« On a saisi 36 poignards hier, chez M. Lionard, coutelier, citoyen de la section des Gravilliers. M. Omont, faisant la commission, lui en avait commandé 106 pour un négociant de Bordeaux, qui les destinait à la traite des nègres. M. Lionard les faisait fabriquer chez plusieurs de ses confrères, l'un d'eux en a soupçonné l'emploi, et en a dénoncé la fabrication. »

—Le mouvement du faubourg Saint-Antoine sur Vincennes est la plus forte émeute du mois de février. Nous allons donner à nos lecteurs la version du municipal J.-J. Leroux et celle de Marat.

« Des bruits se répandaient que l'on voulait attaquer Vincennes: le maire de Paris en est instruit; il en donne avis à la municipalité de ce bourg, qui, de son côté, demande secours à la capitale, le corps municipal, soumis, comme la loi l'ordonne au département, se concerte avec lui et prend ses ordres. Il est arrêté que l'on tiendra des troupes prêtes, mais que pour ne pas abuser du zèle de la garde nationale, on ne marchera qu'au besoin; d'ailleurs un intérêt plus pressant que celui de défendre un donjon inhabité, imposait la loi de retenir auprès du palais du roi, une force respectable. Le lundi matin 28, le corps municipal assemblé extraordinairement, fait une proclamation dans laquelle il rappelle au peuple que les réparations faites au donjon, ne sont ordonnées que pour débarrasser les prisons de Paris, d'une partie des prisonniers accumulés par la longue inactivité des tribunaux, tellement entassés qu'il y a tout à craindre qu'ils ne donnent naissance à des maladies pestilentielles, et que

ces réparations ont été ordonnées par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

» Cependant on a nouvelle que des brigands, au nombre de cinq cents, se portent à Vincennes : à midi le rappel se fait, et les troupes se mettent en marche; mais les brigands avaient près de deux heures d'avance, et ils les avaient désastreusement employées. En arrivant, ils avaient saisi les instrumens des ouvriers qui travaillaient au pont-levis et s'en étaient servis pour enlever de gros barreaux de fer qui leur firent des piques, des leviers, des pinces et leur tinrent lieu de marteaux. Ils entrent dans le donjon et en une heure et demie tout ce qui se trouve de lits de camp est brisé, tous les carreaux de verre sont cassés, les barreaux des fenêtres sont arrachés, etc. D'où vient que ces brigands se sont portés à ces excès ? d'où vient qu'il y avait parmi eux des citoyens égarés ? d'où vient qu'ils ont été aidés par des hommes qui portaient l'habit national?

» Parce que depuis long-temps Marat l'ordonne, Marat, le traître Marat qui ose profaner le nom de liberté, et n'est qu'un vil suppôt de l'aristocratie la plus dégoûtante ; Marat qui ne cherche plus qu'à se plonger dans le sang le plus pur des citoyens, parce qu'il y a une traînée volcanique entre ce malheureux et les soi-disant vainqueurs de la Bastille, et un officier supérieur dont le maratisme est connu. (Santerre.) »

J.-J. Leroux dit ensuite qu'on a arrêté soixante de ces brigands, parmi lesquels il y a 12 ou 15 enfans, un grenadier, un chasseur et un fusilier, volontaires de la garde nationale. « Toute la journée, ajoute-t-il, le directoire du département est resté assemblé; c'est de lui que les ordres sont partis. Dans sa proclamation du soir, le corps municipal dénonce les excès à l'accusateur-public, et il donne de justes louanges à la garde nationale, et il témoigne des regrets de ne pouvoir en donner à quelques soldats d'un détachement du bataillon commandé par M. Santerre. (*Journal des clubs*, n° XVI.)

Voici maintenant le récit et les explications de Marat. Dans sa feuille du 28, il avait examiné la question de la loi sur les émi-

grés. Il en posait ainsi les bases. «Il s'agit de savoir ce que doit faire une nation rentrée dans ses droits, lorsque ses anciens maîtres auxquels elle a daigné conserver la couronne, deviennent ses plus mortels ennemis; lorsque le chef est à la tête des conspirateurs qui machinent sans cesse pour la remettre aux fers; lorsque sa femme, sœur d'un tyran, qui est en armes sur la frontière de l'État, ne soupire qu'après le moment de se baigner dans le sang des Français; lorsque son frère et ses cousins sont à la *tête* d'une légion de fugitifs conjurés contre leur patrie, et d'une armée de bandits qu'ils ont enrôlés pour venir fondre sur le royaume, et massacrer les amis de la liberté; lorsque ses tantes ont pris la fuite, etc.

» Voilà le véritable état de la question. La traiter comme l'a fait Pétion, en la considérant du côté des droits de l'homme et de la liberté dont la famille royale doit jouir comme tous les citoyens, est *imbécillité* : la considérer du côté de la privation des droits de citoyens, dont devraient être punis les membres de cette famille, comme les autres émigrans, est *ineptie*. Demander, comme l'a fait Barnave, un décret provisoire pour que les membres de la dynastie soient tenus à résider dans le royaume, sous peine de déchéance au trône, est *lâcheté*.

» Non, non, il ne s'agit ici ni des droits du citoyen, ni du respect pour la liberté individuelle, moins encore des égards que l'on pourrait avoir dans des temps de calme pour des individus appelés exclusivement au trône. Il s'agit de prévenir la guerre civile qui serait allumée dès l'instant que la famille royale ne serait plus dans nos murs; il s'agit d'empêcher que la France ne soit arrosée du sang de ses habitans; il s'agit d'empêcher le massacre de quinze millions de Français; il s'agit d'empêcher la chute de l'empire et la destruction de l'État; *il s'agit du salut du peuple*. Devant cette loi suprême toutes les autres doivent se taire, et pour sauver la patrie tous les moyens sont bons, tous les moyens sont justes, tous les moyens sont méritoires. Nous ne voulons encore que ceux prescrits par l'amour de la paix, l'horreur de répandre le sang, le soin de notre propre conservation; et nous,

nous flattons que, dans l'affreuse situation où nos implacables ennemis nous ont réduits, ils ne nous forceront pas de les traiter en brigands, et de nous en défaire à quelque prix que ce soit : Ils nous font la guerre, nous devons les traiter en ennemis publics. Or, les moindres précautions qu'ordonne la prudence, c'est de s'assurer de tout conspirateur, de tout traître, de tout conjuré, de tout complice, et le traitement le plus doux est de les garder à vue, pour que leurs têtes nous répondent des événemens.

» Ainsi le décret qu'exige le salut public, et que la nation attend de ses représentans, doit porter que : « Le roi, son fils, sa femme, son frère, sa sœur et le reste de sa famille, ne pourront point quitter la capitale, que la liberté ne soit solidement établie ; qu'ils resteront sous la protection de la garde parisienne ; que le commandant-général et l'état-major, de même que tout officier de garde, répondront sur leur tête de chaque membre de la famille royale ; que tout citoyen qui favorisera l'évasion d'un seul membre sera puni comme conspirateur.

» Que les Capets, dits d'Artois, de Condé et de Bourbon, seront sommés de rentrer dans le royaume, sous quinze jours après ce décret, sous peine d'être déclarés déchus de toute prétention au trône, de voir leurs biens saisis au profit de leurs créanciers et de leurs héritiers, d'être déclarés traîtres à la patrie, et d'avoir leurs têtes à prix.

» Que tout fugitif, propriétaire foncier, qui ne rentrera pas en France dans le délai de six semaines après le décret, sera déclaré déchu de ses droits de citoyen et dépouillé de ses biens.

» Que les tantes du roi seront sommées de rentrer dans le royaume, sous les mêmes peines. » — Tel est le seul décret qui peut seul prévenir la guerre civile, ramener la paix et cimenter la liberté.

» C'est aujourd'hui que l'assemblée doit rendre le sien. J'invite tous les citoyens à s'y porter en foule. Je les conjure de soutenir par des signes non équivoques d'approbation ou d'improba-

tion, la cause de la patrie, qui est celle de tous les bons citoyens. Les députés du clergé et de la noblesse réclameront peut-être à grands cris contre le public; que le public leur apprenne qu'ils n'ont pas même le droit de siéger dans le sénat. Si quelques députés du peuple osaient se joindre à eux, et prétendre qu'il doit s'en rapporter aux mandataires qu'il a jugés dignes de sa confiance, qu'il leur réponde que, quand des mandataires infidèles emploient à perdre le peuple les pouvoirs qu'il leur a confiés pour assurer sa liberté et son bonheur, c'est à lui à les reprendre, et à lui seul de veiller à ses intérêts. Je n'entends jamais les délégués infidèles du peuple réclamer les pouvoirs qu'il leur a remis, qu'il ne me semble voir un fripon d'intendant pris sur le fait, rompre en visière à son maître, et lui dire : De quoi vous mêlez-vous? Ne m'avez-vous pas donné votre confiance? J'entends que vous ne jetterez pas les yeux sur vos affaires que je ne vous aie ruiné sans ressource.—Misérable! est-il toujours en droit de lui répondre; si je t'ai donné ma confiance, c'était pour me servir et non pour me ruiner : rends-moi tes comptes, et sors de ma présence en attendant que je te fasse punir. »

Dans son numéro du 3 mars, Marat explique ainsi l'affaire de Vincennes. Il commence par rappeler sa feuille du 28 février, et il continue en ces termes : « Les pères-conscrits qui s'attendaient à cette invitation de ma part, avaient eu recours pour empêcher cette affluence, à une suite d'artifices atroces, concertés dans le comité même avec Riquetti et Mottié. Ils décidèrent de distraire le peuple par quelque événement amené avec adresse, et de l'engager, par-là, à se porter sur les lieux de la scène. Vers les dix heures du matin, plusieurs émissaires de l'état-major se répandirent dans le faubourg Saint-Antoine, et y semèrent le bruit, qu'on faisait de Vincennes une forteresse pour y enfermer le duc d'Orléans avec tous les bons patriotes, et qu'on avait déjà transporté des canons sur la terrasse.

»Bientôt l'alarme se répand, et vers midi, 150 citoyens arrivent au Château : ils y trouvent de vieux canons, environ 200 pièces de

camp, douze étaux, des platines de fusils, et tous les outils d'un atelier. Ils y voient beaucoup de petites chambres très-bien meublées; un émissaire aposté leur dit qu'elles sont destinées à renfermer la famille du duc d'Orléans. A ces mots, transportés de colère, les citoyens jettent les meubles par les croisées dans le fossé, et se mettent à démolir le donjon. Cependant, la générale que Mottié faisait battre dans tout Paris, attirait, vers le lieu de la scène, un grand concours; lui-même y arrive sur les trois heures, à la tête de la cavalerie; des chasseurs, bourgeois du faubourg Saint-Antoine, venus avant lui, se placent devant le château pour l'empêcher d'y pénétrer; mais ils étaient en trop petit nombre pour résister long-temps. Mottié, apercevant le brave Santerre, lui dit : « Comment, monsieur, vous voulez faire tirer vos soldats sur moi et ma troupe! — Cela n'est pas, monsieur, mais si je le leur commandais, ils m'obéiraient. — Eh bien! retirez-vous, et si vous ne voulez pas m'obéir vous-même, je vais vous y forcer. Puis, s'adressant à sa troupe : Soldats! feu sur ce peloton! ce sont des vainqueurs de la Bastille! Comment! vous ne m'obéissez pas! Je suis votre général, vous devez m'obéir, la loi vous l'ordonne. — Vous êtes un traître, se sont écriés plusieurs soldats, et il s'est entendu honnir par une multitude de citoyens, sur lesquels les alguazils à cheval ont foncé le sabre au poing, et plusieurs ont été blessés dangereusement. Cependant il faisait demander des ordres à la municipalité de Vincennes pour arrêter les citoyens qui démolissaient le donjon : elle les refuse : en ce cas, je prends cela sur moi, a dit Mottié, et à l'instant il les a fait arrêter, puis conduire à la Conciergerie; en les voyant passer, les citoyens instruits s'écriaient avec indignation : *Il faut tirer sur les habits bleus, il n'est que trop vrai qu'ils finiront par perdre la liberté.* »

Clubs. — Le *Moniteur* publie presque tous les jours, pendant le mois de février, des lettres de députés qui s'inscrivent en faux contre une participation quelconque au club monarchique. Cette société, poursuivie par le comité des recherches, n'était plus avouée que par ses fondateurs. Le club de 1789 lui-même s'as-

sociant à l'indignation générale, prit, sur la proposition de Condorcet, l'arrêté suivant que répétèrent tous les journaux. On y reconnaît le principe qui dicta le *tableau des progrès de l'esprit humain*.

« La société de 1789 ayant pour objet de développer et de perfectionner les principes d'une constitution libre, et d'accélérer les progrès de l'*art social* :

» Doit regarder comme absolument incompatible avec ses vues, celle de toute association qui, méconnaissant les progrès possibles des lumières et de la perfectibilité humaine et sociale, et se vouant à repousser toute espèce d'opinion vraie ou fausse, qui ne serait pas exclusivement favorable à une forme particulière de constitution, annoncerait l'intention de protéger spécialement un des pouvoirs qui en font partie.

» Fondée par l'amour de la vérité, qui ne peut se séparer de celui de la liberté, elle doit soigneusement rejeter toute idée de dépendance ou d'attachement exclusif, soit à un individu, soit aux prérogatives de telle place en particulier. Elle croit donc, sans nuire à l'indépendance personnelle de ses membres, indépendance qu'elle fait profession de respecter jusqu'au scrupule, pouvoir non-seulement exiger d'eux une renonciation absolue à toute association, dont ils ne pourraient adopter les principes, sans renoncer à ceux de la société; mais se réserver le droit de leur désigner ces associations, lorsqu'elle serait instruite de leur existence.

» En conséquence elle déclare :

» 1° Que ses membres renoncent à toute association dont les principes ne peuvent se concilier avec le but que la société s'est proposé;

» 2° Que le club des Amis de la constitution monarchique est une de ces associations, et qu'ainsi on ne peut être à la fois membre de ce club et de la société de 1789;

» 3° Qu'elle regardera en conséquence l'admission dans le club de la constitution monarchique comme une renonciation à la société de 1789;

» 4° Qu'il sera donné communication de cet arrêté à tous ceux qui se présenteront pour être admis à la société de 1789 (1). »

Une lettre du président du club des *Ennemis du despotisme* fut aussi imprimée dans presque tous les journaux. Elle était relative aux droits d'entrée, qu'on venait de supprimer, et à un projet d'incendier les barrières, attribué au faubourg Saint-Antoine. — Voici cette lettre :

« A peine le décret sur la suppression des entrées des villes a-t-il été prononcé, qu'on a saisi cette occasion pour calomnier le faubourg Saint-Antoine. Des malveillans, des ennemis du bien public, ont déjà fait courir le bruit que les habitans de ce faubourg avaient la coupable intention d'incendier les barrières. Le club des Ennemis du despotisme, que j'ai l'honneur de présider, s'empresse de repousser cette calomnie insigne. Les habitans du faubourg Saint-Antoine savent que la suppression des droits d'entrée ne doit avoir lieu qu'à compter du 1er mai prochain; ils savent que l'on ne doit point se permettre d'anticiper sur ce délai, inséparable de l'esprit de justice qui l'a dicté; ils savent enfin que ce n'est point à eux qu'appartient l'exécution immédiate du décret sur les entrées, et encore moins de mettre le feu aux barrières de Paris. Invariablement disposés à se soumettre à la loi, à soutenir de tout leur pouvoir les décrets de l'assemblée nationale, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ils m'ont expressément autorisé à faire insérer cette notice dans tous les journaux patriotiques. MILLY. »

Le club des Jacobins s'occupa, dans plusieurs de ses séances, d'une réclamation de la société de Lons-le-Saulnier, à laquelle elle avait retiré l'affiliation, sur la demande de Théodore Lameth. Le *Patriote français* du 2 février produit avec de grands éloges l'adresse de la société incriminée, et dit que son accusateur a osé demander la rupture d'une affiliation qui honorait les Jacobins, pour lui en proposer une qui les déshonore; car il est démontré que la seconde société, celle que M. Théodore Lameth

(1) Le *Cercle social* avait pris un arrêté semblable. (*Note des auteurs.*)

a fait substituer à la première, n'est qu'un conciliabule d'aristocrates, dont il est le chef. L'adresse, qui est fort longue, est signée : *Buchoz, Saillard aîné, Olivier, Faivre.*

Les Lameth se justifièrent mal de cette inculpation : ils attaquèrent Brissot. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le *Patriote* du 12 : « MM. Lameth n'ont point abandonné la dénonciation qu'ils ont entamée contre moi ; les frères se succèdent pour la renouveler à la tribune des Jacobins. M. Théodore se plaint d'avoir été maltraité parce que j'ai dit qu'il était à la tête d'une société aristocratique. Je suis prêt à prouver que j'ai été autorisé à le dire par des pièces signées, qui sont dans mes mains, et qu'au lieu d'avoir exagéré, j'ai usé de beaucoup de ménagemens. — Si MM. Lameth s'intéressent à ce que la société des Jacobins conserve sa réputation de justice et d'impartialité, qu'au lieu de m'inculper ils fassent juger contradictoirement la réclamation de Lons-le-Saulnier, qu'un jour soit fixé pour le combat, que toutes les pièces soient apportées, et j'ai trop bonne idée de la justice des Jacobins pour croire qu'ils ne se rétractent pas. — Voilà la conduite franche que MM. Lameth devaient suivre. — Depuis ma lettre à Barnave, je les trouve partout sur mon chemin. — *Qu'ils répondent.* — Stanislas Clermont répondait au moins, s'il manœuvrait.

» Quand MM. Lameth se plaignent de ce qu'on *nuit à la chose publique en atténuant la confiance qu'on a dans plusieurs membres fondateurs de la société, et qui ne se sont jamais démentis* (je copie ces mots dans le journal de Gorsas), ils sont loin des principes et de la vérité. Je l'ai déjà dit et je le répète, le sort de la constitution ne tient plus à la réputation la mieux établie et la mieux méritée ; ainsi ce que celle de MM. Lameth devient ou ne devient pas, est indifférent pour la chose publique, et on ne doit pas craindre de lui nuire en les attaquant lorsqu'ils s'écartent des principes. Je sais fort bien qu'on ne se fait pas des amis en censurant ainsi les fautes de tous les partis, et même du sien ; mais je sais aussi fort bien le mépris qu'on doit à ceux qui ce-

ressent tous les partis, ou qui se dévouent aveuglément au culte des idoles.

Correspondance de la société des Jacobins.

MARSEILLE, 8 *février*. « Monsieur le président, les amis de la constitution de Marseille, d'Aix, de Toulon, vous prient de faire part à votre société de la dénonciation de M. Dandré. » Extrait de l'adresse : « ...... Ah ! quand même les preuves de l'intimité de M. Dandré avec les conspirateurs ne seraient pas hors de doute, quand elles ne fourniraient pas la certitude morale de sa complicité, les efforts qu'il a faits, les moyens qu'il emploie en faveur des coupables, démontrent et les alarmes qui le pressent, et l'intérêt personnel qu'il a de les sauver. Et quelle autre raison a pu lui donner l'audace de paraître dans l'accusation d'un crime dont ses concitoyens l'accusent, et qui peut à tout moment retomber sur sa tête ! » (Voir l'*Histoire parlementaire*, t. VIII, p. 267). — BREST, 11 *février*, demande que la société de Paris s'intéresse au sort des quarante-et-un soldats de Châteauvieux, qui périssent à Brest dans les fers. — LISIEUX, *sans date*, fait passer une adresse à l'assemblée nationale, où elle se plaint de l'inexactitude du service de la poste à l'égard des lettres particulières et des journaux patriotiques. « Tout ce qui sort des plumes vendues aux partisans de la tyrannie (observe la société de Lisieux), parvient, au contraire, avec une exactitude remarquable. Les antidotes seuls se trouvent interceptés, et jusqu'ici pas un libelle n'a manqué sa destination. » — LOCHES, 13 *février*, propose de supprimer la formule de servitude qui termine ordinairement les missives. « Nous croyons (dit-elle) qu'il serait à propos que vous donnassiez sur cet objet la première impression à l'opinion publique. » — AMIENS, 24 *février*. (On lit en tête en gros caractères : AVIS IMPORTANT.) « Un de nos concitoyens a reçu une lettre d'un de ses amis attaché à la cour, qui lui marque qu'on se prépare à enlever le dauphin et la fille du roi. Nous écrivons par le même courrier à toutes les sociétés qui nous entourent. » La plupart des lettres des sociétés

de province roulent sur les troubles excités par les prêtres réfractaires, sur la fuite des tantes du roi, sur l'exportation du numéraire; presque toutes annoncent que les sociétés affiliées ont répété le serment relatif aux dénonciateurs, prêté par la société-mère. (Voir le tome précédent, p. 424.)

Nous ajouterons à ces détails empruntés par nous sur les provinces, au journal de Choderlos-Laclos, n°s 14, 15 et 16, quelques autres renseignemens. Les suivans nous sont fournis par le *Moniteur*.

CAHORS, 16 *février*. « Les villes et les campagnes sont toujours tranquilles. Il s'est passé à Cahors, depuis le départ des commissaires, un événement absolument étranger à leur mission et aux citoyens du département. Une coalition s'est formée entre les régimens de Champagne et de Royal-Navarre, pour chasser celui de Languedoc. Il y a eu pendant quelques jours des duels entre les soldats de ces régimens. La municipalité a donné dans cette occasion de grandes preuves de courage; elle est parvenue plusieurs fois à séparer les combattans; et M. Dhillebard, Suédois d'origine, et officier municipal, a, lui seul, en se jetant au milieu de la mêlée et risquant sa vie, sauvé celle de plusieurs soldats. La municipalité a demandé au département le renvoi de toutes les troupes. C'est une preuve de plus du rétablissement de la tranquillité. Cependant il serait imprudent de les renvoyer toutes: il y a grande apparence qu'on les répartira dans les divers districts.— La plupart des curés du département ont prêté le serment civique, après avoir sondé, le dimanche précédent, les dispositions de leurs paroissiens par des discours très-pathétiques; mais s'étant aperçus qu'il n'était pas facile d'opérer quelques changemens dans les idées du plus grand nombre, ils ont prêté serment sans résistance. Quelques-uns l'avaient déjà prononcé avec empressement. »

DUNKERQUE. « Les commis des fermes à Dunkerque ayant arrêté, le 10 du courant, sept contrebandiers en tabac, chargés de quatre mille livres de cette plante, les conduisirent eux et leur bagage, dans la cour des douanes nationales. Le peuple, mal instruit et égaré par des conseils perfides, se porta en foule

sur les pas des commis, et aurait arraché de leurs mains ces réfractaires à la loi, si un détachement du régiment de Viennois ne fût venu au secours des préposés. Le calme s'est rétabli, et on le doit au zèle du maire, des officiers municipaux, des troupes et de leurs chefs. »

Meurthe, 19 *février*. « Il y a eu, au commencement de cette semaine, une insurrection à Blidestroff à l'occasion de l'établissement des commis préposés au reculement des barrières. Un des administrateurs du département, qui avait été nommé commissaire pour cet objet, a couru les plus grands dangers, et a été obligé de s'enfuir escorté de quelques hussards qui sont arrivés à son secours. Plusieurs employés de l'ancienne ferme générale ont été grièvement blessés. Le district de Sarguemines, pour faire cesser ces troubles, a envoyé un détachement de cavalerie *à discrétion* à Blidestroff. La municipalité de ce gros bourg, fatiguée de nourrir et d'héberger ses nouveaux hôtes, est venue faire part au département du repentir des habitans, et annoncer qu'ils étaient prêts à recevoir les préposés de la ferme. »

Colmar, 16 *février*. « Aujourd'hui un détachement des dragons d'Angoulême est parti en hâte de cette ville pour se rendre à Ruffac, où l'élection d'un juge de paix a occasionné du désordre. Du reste la tranquillité la plus profonde règne dans nos murs, et plusieurs de nos chasseurs nationaux, dont l'absence avait passé pour une émigration hostile, sont de retour depuis quelques jours. — Nos gardes nationales, qui ont signalé leur civisme dans la nuit du 4, en mettant à l'abri de toute insulte messieurs les commissaires civils, ont reçu une foule de lettres de félicitation, parmi lesquelles on distingue celle du ministre de la guerre, et celle que M. Broglie leur a adressée au nom de tous les députés d'Alsace. »

Le *Patriote français* du 12 renferme cet extrait des registres du club des Amis de la constitution à Nantes. « *Circonscription civique et militaire.* Nous citoyens français, résolus de vivre libres ou de mourir, nous engageons à marcher partout où la

besoin de la patrie l'exigera, aux premiers ordres de l'assemblée nationale. »

Nous compléterons l'histoire des clubs de province par un extrait du journal de la *Société populaire des Amis de la constitution* établie à Lyon. Ce journal parut sous ce titre le dimanche 16 janvier ; il était rédigé par des écrivains patriotes, sous la direction de M. Labrude, l'un des membres fondateurs. Nous citerons une pétition insérée dans le n° IX (13 février) de ce journal, où est traitée plus en détail la question sur laquelle écrivait, le même jour aux Jacobins de Paris, la société de Loches. (Voir plus haut.) Nous avons cru devoir marquer les premières réclamations contre les formules de politesse, et saisir l'origine qui nous conduira à la suppression du *vous* et au tutoiement universel. Voici ce passage. Le rédacteur annonce que cette pétition, destinée à la municipalité, sera sans doute accueillie et appuyée par les trente-et-un clubs de la ville ; il en donne ensuite le texte.

« ..... Sous le despotisme, toutes les faveurs sont et doivent être serviles ; car les tyrans cherchent toujours à se déifier, s'il est possible ; et les esclaves ont besoin de se masquer. De là ce langage adulateur, ces expressions fausses et exagérées, ces messages polis, tellement devenus exigibles, qu'ils étaient le signe de ce qu'on appelait l'éducation du monde, et la première recommandation de quiconque avait l'art de les multiplier.

» Un peuple libre ne déifie personne ; le principe de sa politesse, celle de tous les temps et de tous les lieux, est cette bienveillance naturelle aux cœurs honnêtes, mais propre au citoyen qui voit dans tous les hommes des égaux qu'il doit ménager, et des amis avec lesquels il devra toujours être en bonne intelligence pour concourir au bien commun..... Les citoyens réunis dans les clubs populaires des Amis de la constitution, proposent donc de supprimer à l'avenir de toute lettre, mémoire, requête, etc., ces formules mensongères de servitude dont on les accompagne, ou par lesquelles on les termine ; de leur substituer l'expression du sentiment que la loi impose à tout citoyen à l'égard de l'individu ou de l'être collectif auquel il s'adresse. S'il s'agit du corps-

législatif, c'est *soumission*; s'il s'agit du pouvoir exécutif ou administratif, c'est *respect*; s'il s'agit de ses concitoyens, c'est *salut*.

» Le *monsieur* en titre devrait être remplacé à la manière sage des anciens, par l'énoncé indicateur de celui qui écrit et de celui à qui il s'adresse : *tel à tel*; de même que le *sieur*, tant employé dans les actes, doit disparaître sous le nom de la personne, ou la seule qualification de *citoyen*..... Il faut, même dans les moindres choses, une sorte de courage pour donner l'exemple, et c'est rendre un service au plus grand nombre que de le lui offrir; il faut que cet exemple, pour devenir imposant, soit présenté par des citoyens recommandables, et mieux encore par un corps digne de respect : voilà pourquoi nous proposons à la municipalité de le donner à nos concitoyens et à la France (1). »

Cercle social. Dans la *Bouche de fer* du mois de février, nous trouvons trois articles dirigés contre les Jacobins. Ces articles renferment des plaintes amères contre l'intolérance et le despotisme de la *Société des Amis de la constitution*. Nous avons fait connaître la rivalité qui divisa ces deux clubs dès l'origine : cette émulation s'était aigrie presque aussitôt. Choderlos, dans son journal, ne parle des *Amis de la vérité* qu'à la troisième personne; et lorsqu'il lui arrive de le faire, ce qui est fort rare, il les achève en deux phrases, avec une outrecuidance de grand seigneur, sèche, brève, et par-dessus tout insolente. Les rédacteurs de la *Bouche de fer* y mettent plus de façon. Voici leur ton et leurs reproches : « Une société d'excellens patriotes réunis aux Jacobins a manqué de sagesse et a redoublé nos dangers; mais si l'amour de la liberté est sincère, comme nous n'en doutons nullement, dans la majorité de cette société, elle peut réparer ses torts.

» Les ennemis du bien public ont répandu de toutes parts, même chez nos voisins, que la société dite des Jacobins faisait seule les décrets, gouvernait seule la cité, composait le corps

(1) La bibliographie de M. Deschiens fait commencer ce journal en 1792. Sa date précise écrite sur le premier numéro, que nous avons sous les yeux, est celle que nous avons donnée (16 janvier 1791). (*Note des auteurs.*)

électoral de 1790, disposait de toutes les récompenses, et que l'assemblée nationale n'avait qu'à prononcer les décrets que cette société avait arrêtés la veille. Quelques-uns de ses membres ont donné lieu par des imprudences, à ces propos alarmans, faits pour soulever contre eux, tout l'empire qu'ils prétendent gouverner. Coalition aristocratique!

» Qu'auraient-ils à répondre au citoyen courageux qui se présenterait à la tribune, ayant à la main une lettre qui nous est adressée de Lille, lettre inconcevable, où des hommes reconnaissant tous les avantages que leur société pouvait retirer des lumières et des vues profondes du Cercle social, nous avouent qu'elle s'est imposé la loi de n'entretenir de correspondance qu'avec les sociétés affiliées à celle des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, à Paris. » — Ce sont là des traits de servitude dans les disciples, et de tyrannique empire dans les meneurs de la société, où l'on fait rendre un culte profane à un enfant (le duc de Chartres).» *Bouche de fer*, n. XII — 1791.

Le numéro XIV est plus emporté et plus direct. «Les meneurs de la société dite des Amis de la constitution qui s'assemblent aux *Jacobins*, sont encore plus alarmans pour tous les sincères amis de la liberté. Les clermontistes ou *monarchiens* ont tellement annoncé leur but, qu'ils ne sont plus à craindre : ils sont connus.

» Mais il est affreux, exécrable, infernal et jésuitique, d'oser dire comme les meneurs jacobins, «hors de notre église point de salut!» Vous qui êtes patriotes et qui vous réunissez sous leurs enseignes, ne voyez-vous pas l'intolérance de vos maîtres, et l'espèce d'adoration qu'ils exigent de leurs esclaves! quelle indigne lâcheté dans les folliculaires méprisables et méprisés, qui se courbent devant une poignée d'intrigans, agens du despotisme, déjà coalisés pour une prochaine législature!»

L'auteur de cet article répond ensuite à des attaques portées contre le Cercle social par Laclos, au sujet de ses vues économiques (*propriété pour tous*) et de ses récriminations contre le *marc d'argent*. Ces attaques laconiques étaient : «il faut obéir

aux lois. » — « Où en serions-nous, s'écrie la *Bouche de fer*, si nous étions assez cruels pour adopter, sans espérance d'un prompt changement, le décret du marc d'argent. Nous l'avons dit, *il est nul*, puisqu'il viole les droits imprescriptibles de l'homme.

» Des liaisons *exclusives* au sein d'un peuple libre! et l'on usurpe encore le titre d'Amis des bonnes lois..... O vous, amis de la liberté, rejetez avec indignation ce nom de Jacobin, ce vilain masque de la plus noire coalition, ou bientôt toutes vos lois ne serviront plus qu'à maintenir le riche dans ses usurpations et le pauvre dans sa misère. »

Le numéro XXI accuse les meneurs Jacobins d'avoir fondé leur société sur un plan qui leur avait été fourni par le Cercle social lui-même; qu'incapables de rien créer par eux-mêmes, ils se sont empressés de réaliser une idée donnée à demi et volée à demi, et dont les véritables auteurs sont restés nuls et obscurs avec leurs inventions; que le plan de fédération nationale écrit par les *amis de la vérité*, avant que les Jacobins songeassent à des affiliations, leur avait été livré par l'imprimeur de l'assemblée nationale, chargé de le publier, et qu'ils s'étaient hâtés de le copier et de le gâter. Qu'on avait bien voulu alors ne pas réclamer et changer un vol en aumône; mais qu'il était par trop violent de se voir à la fois dépouillé de ses idées, et d'une existence constatée par l'assiduité d'un auditoire composé de 12,000 citoyens. (Choderlos venait d'écrire dans son journal que le *Cercle social* n'existait plus; on voit que la tactique qui s'appelle de nos jours conspiration du silence, était déjà usitée chez les journalistes de ce temps.)

S'il nous était permis d'apprécier en deux mots cette querelle, nous dirions que les hommes qui dirigeaient alors les Jacobins, voulaient restreindre aux citoyens de la classe active, le principe fédéraliste de la déclaration des droits, la liberté individuelle. Ils étaient unitaires en ce qu'ils établissaient despotiquement sur la tête des citoyens passifs, la législation déduite de la doctrine dont nous venons de parler. Il y avait donc chez eux fédéralisme dans le principe et unité dans la méthode. Les phi-

losophes du Cercle social étaient fédéralistes par leur principe à la fois et par leur méthode; par leur principe, car ils posaient aussi bien que les *Amis de la constitution*, l'axiome du droit individuel; par leur méthode, car ils enseignaient que l'exercice de ce droit appartenait à tous les citoyens.

Les premiers étaient des exploitans, les seconds des anarchistes. L'intolérance seule, la méthode unitaire, donnait une valeur aux meneurs Jacobins, qui, du reste, devaient bientôt prendre le nom de Feuillans. Le caractère essentiel d'une doctrine sociale, c'est l'intolérance. En effet, vivre ou agir sont une seule et même chose de la part d'une société; pour qu'elle vive, il faut qu'elle agisse; pour qu'elle agisse, il faut qu'elle ait un but; pour qu'elle atteigne ce but, il faut qu'elle le veuille exclusivement à tout autre, qu'elle le veuille avec une intolérance, qui n'admet ni compromis, ni concessions. Tout homme qui produit un dogme social doit donc dire, sous peine d'absurdité : *hors du dogme que j'annonce, point de salut*. Si ce dogme est faux, il est battu et arrêté sur-le-champ; s'il est vrai, il est invincible. Les amis de la vérité, en prêchant la tolérance sociale, enseignaient en réalité que la société n'avait pas de but, qu'elle ne pouvait pas agir, qu'elle n'existait pas. Ainsi, comme nous l'avons dit, les uns étaient des exploitans; ils se posaient comme buts de la société, et la société pouvait au moins les battre, en nommant son vrai but; tandis que les autres étaient des anarchistes, n'admettant que des buts individuels, et par suite, l'intolérance de ces buts, d'où il résultait le suicide social.

Nous n'avons fait cette courte digression, que pour établir nettement aux yeux de nos lecteurs, la différence entre les deux clubs dont nous racontons les combats. D'ailleurs, comme dans deux opinions qui se heurtent, il y en a toujours une qui paraît la plus forte, et que l'historien qui les expose, semble adopter celle-ci, nous avons voulu donner une garantie irrécusable de notre impartialité, en exprimant notre propre opinion. Nous continuerons maintenant l'analyse de la *Bouche de fer*, et nous passerons aux travaux philosophiques.

Les discours prononcés par Fauchet dans le mois de février, sont la suite de ses commentaires sur le Contrat social. Il est à peu près toujours de l'avis de Rousseau, sauf en un point que nous allons relever, et qui montrera que le procureur-général de la vérité pliait Jean-Jacques à ses doctrines personnelles, toutes les fois qu'il pouvait le fléchir, et qu'il le brisait lorsqu'il le trouvait arrêté, net, inflexible. Ainsi Rousseau, comme tous les publicistes forts qui ont examiné les institutions des peuples, affirme que le législateur s'est proposé un but, et que ses lois ont été le moyen, la route de ce but. Il énumère une suite de peuples organisés pour une fin qui leur était propre, et cite Montesquieu qui a montré, par une foule d'exemples, par quel art le législateur dirige l'institution conformément à son objet. Sur cela Fauchet s'écrie. « Dieu aie compassion de ces législateurs avec leur art, leurs directions, leurs étroites manœuvres, et leurs institutions partielles! Ils n'ont fait que ruiner les libertés, étrangler la nature, étouffer le genre humain. Les divers systèmes ne sont que les divers poisons dont on a sursaturé les hommes, ils sont partout la source des maux et des servitudes : on n'en guérit que par l'égalité des droits à la suffisante vie, et par le libre usage de toutes ses facultés naturelles ou acquises pour étendre son bien-être. Quiconque dira le contraire, fût-ce un génie descendu des sphères célestes, n'a qu'une raison menteuse et une vertu fautive; il apporte des chaînes aux hommes; il sème les vices et verse les malheurs sur la terre. — Il faut que tout le monde vive, c'est la première volonté de la nature : Il faut que tout le monde vive bien, c'est l'unique objet de sa législation; il faut que dans le surplus tout le monde soit libre, c'est l'ordre absolu et la perfection totale de la société. » (*Bouche de fer*, n° XX.)

Le Cercle social avait beaucoup de correspondans en Allemagne. La terre classique du panthéisme répondit avec empressement à l'appel des Amis de la vérité. Nous trouvons au numéro XXVIII de la *Bouche de fer* un morceau sorti d'une plume

allemande, qui nous fournira un dernier extrait par lequel nous fermerons le mois de février.

Caractère des hommes rares destinés par la nature, comme Jean-Jacques, à réveiller les nations.

« Celui qui ne va jamais au-delà du vrai, du bon, du beau et du sublime, n'est point sans doute d'une *trempe* ordinaire; mais ce n'est point encore là l'homme destiné par la nature à réchauffer le globe, et à causer dans l'univers de grandes révolutions. — L'homme qui doit ressusciter les nations en léthargie est toujours préparé par la nature dans un silence profond, comme les orages bienfaisans. Une sensibilité profonde, inconcevable dans ses effets, des sens très-fins, une imagination ardente et un cœur droit, voilà tout son héritage. Il a trop de l'homme, pour apprendre à résister de bonne heure aux charmes de la séduction. Des images enchanteresses, qui lui font illusion, l'entraînent vers mille abîmes et l'y plongent. Cependant l'amour de l'humanité n'est jamais banni de son cœur; mais alors il y est sans force. Dans ces courts intervalles, où, malgré les plus longues et les plus vaines tentatives, il essaie encore d'ouvrir les yeux, tant de chimères, tant de monstres l'environnent, le ballottent, le font tourner dans leurs inextricables labyrinthes, que le malheureux échappe avec peine à la douleur de désespérer de la vérité. Naturellement bon, malgré ses éternelles épreuves et ses douloureux combats, il conserve toujours assez de force pour ne vouloir jamais être sûr que l'amour, que l'amitié, que la liberté, que la justice, que la vérité ne sont pas sur la terre.

» L'infortuné qui veut échapper au naufrage ne s'attache pas, au milieu des ondes agitées, sur la planche protectrice, avec plus d'efforts et de chaleur qu'il ne saisit la main d'un ami : il se harponne à son cœur; on ne pourra plus l'en arracher sans déchirer ses propres entrailles.

» Comme il est arrivé à ce degré de misère, où il trouve partout et dans tout, un ennemi, il accuse sa joie, il se soupçonne, se croit au moins endormi, enivré, abusé par quelques noirs esprits

dont il ne connaît pas toutes les ruses. La vérité seule ne peut point tromper ; *il sait cela*, et il l'embrasse dans sa pensée, et dans son cœur, et dans toute son existence.

» Son âme est sans cesse en activité, veille toujours, combat toujours, combat même contre des fantômes, des ombres de danger. Toujours de nouvelles épreuves ! Ce qui le rend plus fort, plus clairvoyant, mais aussi plus dur, inflexible ! Son amour immense pour les droits de la vérité, qui se réveille si ardemment dans son cœur, réveille également l'audace de ses ennemis.

» On ne le découragera plus. Il sait maintenant ce qu'il doit attendre des oppresseurs et des esclaves ; les divers moyens de montrer ses forces ne sont point en son pouvoir, seront rarement au goût du siècle ; mais en dépit de tous les obstacles, il créera une force pour la vérité qu'il rendra *toute puissante*; n'importe de quelle manière il remplira sa tâche.

» Dans cette lutte d'un *dieu de la nature* contre les démons de la tyrannie, frappé, froissé, brisé, déchiré, dispersé dans tout son être, tout ce qu'il a d'un homme se fortifie : son œil, où siége toute son âme, observe tout autrement les hommes et les choses. Le monde et ses changemens, l'homme et ses intérêts se présentent à ses yeux et à son cœur sous d'autres formes : de là s'accroît malgré lui cette réflexion qui entoure ses regards dans ses entrailles, pour y embrasser toute création de son corps et de son âme.—Il ne craint plus de s'égarer, il a un point d'appui. Ce qu'il trouve partout, c'est Dieu ; et il voit partout la vérité où il trouve Dieu.

» Et pour sa récompense éternelle, tout ce qu'il a conçu de grand et de sublime descendra sans cesse, avec son nom, sur les ailes de la pensée. Il sera l'*âme* de tous les cercles consacrés au bonheur des peuples. — La chenille a rampé sur la terre ; mais le papillon, engendré par sa mort, vole de fleurs en fleurs, et ne trouve que du nectar dans les doux fruits de la nature. Le chimiste va bientôt approcher du feu la fleur cueillie par la bergère avec indifférence ; et comme il sait l'art de se rendre l'ami de son *trépas* (ou passage à une autre existence), il en recevra par recon-

naissance un baume salutaire pour sa vieillesse. VOILA TOUT L'HOMME: car la nature n'a pas de mesures inégales, ses lois sont universelles. C'est pas à pas et de degrés en degrés qu'elle conduit l'homme *intègre* à la perfection du bonheur. »

MARS 1791.

Le 14, Noailles cède la présidence à Montesquiou, et Montesquiou à Tronchet le 30.

Sont nommés évêques: MM. Morillon, à Arras; Beauzereau, à Laval; Villars, à Auch; Grandsaing, à Metz; Mathias, à Alençon; Lamourette, à Lyon; Dumonchel, à Nîmes; le cardinal Loménie, à Toulouse; Robinet, à Saintes; Roux, à Aix; Servan, en Vendée; Besancelle, à Besançon; Gobet, évêque de Lydda, à Paris, à Colmar et à Chaumont (il opte pour Paris); Joubert, de Mayenne-et-Loire; Milet, de la Loire-Inférieure; Desbois, de la Somme; Suzor, à Tours; Francin, de la Moselle; Mandru, des Vosges; Pacarreau, à Bordeaux; Charrier, à Rouen et à Bourges; Cazeneuve, à Gap; Saint-Pons, à Béziers; Dauglards, à Cahors; Héraudin, à Châteauroux.

La dernière journée de février avait été marquée par deux événemens qui occupèrent souvent l'assemblée nationale, le département, la commune et les journaux pendant le mois de mars: de ces deux événemens l'un, relatif au donjon de Vincennes, assailli par le faubourg Saint-Antoine, a été raconté par nous; l'autre se passa dans le château des Tuileries, et comme il ne fut bien éclairci que plusieurs jours après, nous en avons réservé le récit jusqu'à la date où seraient produits les témoignages et les pièces.

Quelques réflexions sont nécessaires pour que le lecteur puisse bien apprécier la valeur même des faits dont nous avons à l'entretenir. Elles se borneront à constater l'opinion et le jugement des divers partis sur ces faits.

Les royalistes continuaient d'attribuer tous les désordres qui survenaient au principe nouveau, sorti vainqueur le 14 juillet 1789. Ils disaient que les usurpations des bourgeois appelaient, par une conséquence rigoureuse, l'application définitive et universelle de la souveraineté du peuple ; que les douze cents rois de l'assemblée nationale et la noblesse nouvelle, les citoyens actifs, étaient une fiction et une inconséquence dont la logique ferait bientôt justice ; que l'anarchie, les mêlées sanglantes, les clameurs, n'étaient autre chose que les réclamations, fort légitimes assurément, de la classe passive ; qu'elle frappait à une porte qu'on n'avait ni droit, ni prétexte de fermer sur elle ; que cette porte s'ouvrirait ou serait démolie, et qu'alors il y aurait en France 25 millions de rois.

Les bourgeois expliquaient les troubles et les désordres par un système à leur usage, qui ressemble beaucoup à ce que l'on a qualifié de notre temps d'alliance carlo-républicaine. Ce système était d'ailleurs une convenance forcée de la position qu'ils s'étaient faite. En effet, ils avaient pris la liberté pour centre, et, d'une ouverture de compas calculée sur le rayon qui se terminait au marc d'argent, ils avaient tracé une circonférence, et ils la munissaient chaque jour de circonvallations, de bastions et de murailles, de l'œuvre constitutionnelle, en un mot, véritable citadelle des intérêts bourgeois. En dehors de ce cercle étaient, d'une part, ceux qui n'avaient pas voulu y entrer ; et de l'autre, ceux qu'on en avait volontairement exclus : les royalistes et la classe passive. Les entreprises du dehors, soit qu'elles fussent faites par les royalistes dans le but d'attaquer le centre même, le principe de liberté, soit qu'elles fussent dirigées par le parti populaire contre la circonférence seule, circonférence qu'il prétendait devoir embrasser la totalité des citoyens, sans distinction aucune : ces entreprises étaient imputées par la bourgeoisie à ses ennemis communs, et, par une suite presque inévitable, à des amis communs. C'est parce qu'elle jugeait de son point de vue la cour et le peuple, que ces deux partis étaient à ses yeux un seul parti. Ainsi, elle traitait d'aristocrates et de

bandes à leur solde, les auteurs, fauteurs et complices des perpétuelles escarmouches qui entamaient incessamment ses lignes de défense. Les émeutes de février, les affaires des mouchards, le combat de La Chapelle, le mouvement sur Vincennes, tous les soulèvemens, tous les incidens révolutionnaires de ce mois étaient coordonnés par les bourgeois au club monarchique, préparant par ces moyens l'enlèvement du roi, enlèvement qu'il venait de tenter en personne dans la soirée du 28. Pour bien comprendre ces accusations, il faut en demander l'intelligence à la langue que parlaient les bourgeois. Eux étaient la France, eux étaient la patrie; car eux étaient les pierres vivantes de la constitution. Quiconque donc battait en brèche ce rempart, s'appelât-il Royou, Vainqueur de la Bastille, ou Marat, était ennemi de la France. Ce raisonnement fit même confondre, et la logique le voulait ainsi, les ennemis du dedans et les ennemis du dehors. Les pamphlets les plus violens, les dénonciations scandaleuses, tous ces projectiles incendiaires que l'*Ami du peuple* faisait pleuvoir dans le camp retranché des bourgeois y étaient lancés, disait-on, par le ministère anglais, dont Marat était le vil instrument. Les émigrés, les prêtres réfractaires, le club monarchique et la populace payée par lui, tels étaient enfin, selon les journaux du parti bourgeois, les conspirateurs unis dans une fin contre-révolutionnaire. Les preuves de ce que nous avançons sont à pleines mains dans les feuilles constitutionnelles.

Le lendemain du combat de La Chapelle, Brissot écrivait: « Il y a eu hier diverses dénonciations au club des Jacobins contre le club monarchique. On assure que les souscripteurs s'y font inscrire par milliers, qu'on y fait des distributions de pain, d'habits, d'argent. L'on présume que ce club avait quelque part aux placards affichés pour exciter les habitans du faubourg Saint-Antoine, et que le cruel combat qui a eu lieu hier pour la contrebande, avait un tout autre motif, mais secret. On a remarqué que le côté noir de l'assemblée avait aujourd'hui un air radieux. On voyait ses membres saisir toutes les occasions de

faire du tapage, et de se faire rappeler à l'ordre. Il paraît que le combat de la porte Saint-Denis causait une partie de cette jubilation. Peut-être aussi vient-elle de la bonne nouvelle que répand l'un d'eux, qu'ils ont à leurs ordres cinquante mille hommes armés dans tout le royaume, cent cinquante clubs, des monceaux d'or, etc. Ce qu'on peut affirmer, c'est que nos ennemis mettent tout en jeu pour diviser les différens corps de notre garde nationale. » (*Patriote français*, n° DXXXVI.) Le même Brissot, après avoir raconté l'événement de Vincennes, et donné à M. la Fayette les plus grands éloges, finit par cette phrase : « Ainsi, il déjoue les ruses des aristocrates, qui voudraient mettre le peuple aux mains avec la garde nationale. » (*Idem*, n° DDXX.)

Le journal *la Chronique de Paris* est encore plus direct et plus précis. « Il n'y a point de doute que des pervers cherchent à exciter des troubles ; depuis quelque temps on remarque dans le peuple un esprit de fermentation toujours à craindre. Pendant que se passaient les événemens de Vincennes, il s'en passait aux Tuileries qui pourraient bien avoir quelque liaison secrète avec les premiers. Citoyens ! il est évident qu'il se trame quelque complot. On veut vous diviser ; on veut vous armer les uns contre les autres. Défiez-vous des insinuations perfides de ceux qui veulent nuire à l'ordre et prolonger les troubles. *Sous quelque bannière qu'ils marchent et quelque masque qu'ils prennent, ce sont là vos véritables ennemis. Défiez-vous de ceux qui, sous le voile du patriotisme, calomnient tous les jours ceux que vous avez honorés de vos suffrages. Apprenez qu'il est tel de ces prétendus patriotes qui louerait tel homme élevé par vous, s'il en avait obtenu la place qu'il lui demandait en le menaçant de lui faire perdre sa popularité. Écoutez ceux qui vous prêcheront le respect pour la loi, l'amour de la constitution, l'attachement à l'ordre, à la paix dont le retour est si nécessaire à votre bien être, et persuadez-vous bien que ceux qui veulent vous engager dans des émeutes, dans des soulèvemens, ne peuvent avoir des vues honnêtes, et n'ont pour motif et pour but*

que des intérêts qui, à coup sûr, ne sont pas les vôtres. » (*Chronique de Paris*, 2 mars 1791.)

Les démocrates purs raisonnaient autrement. Pour eux, la souveraineté nationale n'était pas un principe que l'on pût, sans crime, amoindrir ou comprimer; ils en déduisaient comme conséquence immédiate et nécessaire la liberté publique, c'est-à-dire la participation universelle de tous les citoyens à l'élection des deux pouvoirs de la société; car, disaient-ils, pour qu'il y ait des lois, et pour qu'elles soient exécutées, il faut qu'il y ait sanction; pour qu'il y ait sanction, il faut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif soient marqués du signe de la confiance commune, et ce signe n'est conféré que par la liberté et l'universalité des suffrages. Après cette liberté qu'ils appelaient aussi égalité, et qu'ils établissaient comme source unique des lois légitimes et de leur légitime administration, ils plaçaient la liberté individuelle, c'est-à-dire le droit de tout citoyen de n'obéir qu'aux lois et aux actes légaux émanés de la foi du peuple. Ils reconnurent qu'à peu de chose près les États-généraux avaient une mission nationale; que leur nomination appartenait à la *presque* universalité des citoyens, et que leurs mandats, les cahiers, étaient l'expression la plus complète du vœu populaire.

Toutes les fois que l'ancien pouvoir, le pouvoir d'un seul système contre lequel s'opérait la révolution française, opposa quelques obstacles aux organes que la révolution avait choisis, les démocrates purs jetèrent l'alarme dans le peuple, et à la tête du peuple ils vinrent aplanir ou briser ces obstacles. Ainsi, ils excitèrent et protégèrent le serment du jeu de paume; ainsi ils remportèrent contre les ennemis des représentans de la France, la victoire du 14 juillet; ainsi, afin que l'assemblée nationale pût agir dans le bien en toute liberté, et en toute énergie, ils firent pour elle les journées d'octobre.

Pendant ces luttes, la famine et bientôt un hiver rigoureux sévirent sur le peuple. Les démocrates constatèrent des accaparemens, en signalèrent les auteurs et invoquèrent contre eux une enquête immédiate, et une prompte justice. Les chefs de la

municipalité, les hommes à qui avaient été confiés provisoirement et par acclamation le soin de veiller à la sûreté de la capitale, nièrent les accaparemens, flétrirent les inculpations du nom de calomnie, et s'ils poursuivirent quelqu'un, ce furent les prétendus calomniateurs. Cependant il fut démontré par tout ce qui rend une chose évidente que la famine provenait des accaparemens. Alors les démocrates avertirent le peuple; ils lui dirent qu'il y avait dans ses intendans, dans ceux qui avaient accepté de conserver intactes les dépouilles du 14 juillet, infidélité, ou faiblesse, ou inintelligence; qu'il importait peu laquelle de ces trois causes engendrait ses malheurs, que toutes les trois étaient également criminelles. Ils prêchèrent donc la méfiance, et attendirent le remède de la loi électorale qui se préparait, et après laquelle un vote régulier, éclairé par l'expérience, corrigerait les erreurs d'une élection improvisée.

Or, il se trouva que les législateurs, dont on avait pu quelquefois gourmander le zèle et l'audace, mais qu'on n'avait pas encore ouvertement soupçonnés, décrétèrent que la capacité du suffrage était un privilége; que le titre seul de citoyen français était passif et stérile; que celui de contribuable donnait, exclusivement à tout autre, le droit de participer aux actes de la liberté publique, et que ce titre n'existait même plus au-delà du marc d'argent. En ce moment les démocrates crièrent à la trahison; ils reprochèrent à l'assemblée nationale de changer la souveraineté du peuple en souveraineté des bourgeois; ils lui reprochèrent de renier sa propre origine, de rejeter le signe même qui l'investissait de la foi du peuple; ils lui reprochèrent de fermer la source des lois légitimes et de leur légitime exécution. En conséquence ils regardèrent cette loi comme une déclaration de guerre à la révolution, et ils y répondirent par la guerre. Ne prévoyant et ne pouvant prévoir que du mal de la part d'une mauvaise loi, ils se contentèrent de poser en principe que le droit d'insurrection était acquis désormais aux citoyens passifs, et laissèrent le décret du marc d'argent se prouver par ses fruits. La municipalité de la famine en sortit triomphante;

les démocrates la surveillèrent en ennemis déclarés. Vint la catastrophe de Nancy, vinrent les querelles de l'armée et des états-majors, vinrent les troubles de Toulon et de Brest. Les démocrates voyant égorger, emprisonner où licencier les soldats qui avaient fraternisé avec le peuple, et qui l'avaient si puissamment aidé par leur neutralité à vaincre la cour, voyant que l'aristocratie des régimens, que le général Bouillé et l'amiral Albert de Rioms frappaient à discrétion sur les meilleurs amis du peuple, et que la bourgeoisie les en remerciait, alors les démocrates annoncèrent au peuple qu'une insurrection générale, semblable à celle du 14 juillet, devenait de plus en plus nécessaire. De ces derniers événemens, ils avaient conclu que la bourgeoisie et la cour étaient entraînés à faire cause commune; que mutuellement convaincus de leur impuissance à régner séparément, ils négociaient un compromis pour se partager à l'amiable le domaine de la classe active, et que bientôt ils allaient procéder, d'accord et d'ensemble, à contenir les turbulences de la classe passive : d'autres raisons rendaient ces calculs très-vraisemblables. Les libelles royalistes circulaient sans entrave dans le royaume; les factums démocratiques étaient déviés ou supprimés par la poste, arrêtés dans les rues de Paris, et leurs auteurs décrétés, emprisonnés ou proscrits.

Ces conjectures exaltèrent ceux qui avaient, au péril de leur vie, pris en main la cause révolutionnaire, et redoublèrent leur vigilance; ils la dirigèrent sans relâche sur les hommes que leur fonction sociale plaçait entre la bourgeoisie et la cour, et qui, par cela même, occupaient le poste diplomatique. Dieu sait quelle infernale et irrémissible guerre eut alors à soutenir M. la Fayette. Toutefois, pendant qu'ils déchiraient de tous leurs efforts les popularités suspectées de recéler quelque piége, ils ne perdaient pas de vue ceux qui, dans la constituante, portaient les plus rudes coups au côté droit de l'assemblée, et en particulier, l'intacte minorité qui s'était élevée contre le marc d'argent. Aussi, lorsque la noblesse et le tiers-état passèrent de la tribune au champ-clos, des paroles sévères furent jetées entre eux, au

nom de la morale sociale. Les nobles surtout, parce qu'ils étaient provocateurs, parce que les traditions du duel étaient des traditions de gentilhomme, reçurent presque tout le blâme. Qu'on se rappelle la rencontre de Barnave et de Cazalès, celle de Castries et d'Alexandre Lameth, les nombreuses demandes d'une loi contre les duellistes, et, en désespoir de cause, une compagnie de *spadassinicides* fondée par des hommes du peuple, se déclarant champions des bons patriotes contre les aristocrates bretailleurs.

Sur ces entrefaites, la constitution civile est présentée au roi, et il ne la sanctionne qu'à son corps défendant. *L'Ami du peuple* l'accuse de trahir la révolution le lendemain même du jour où il avait consenti; il lui prouve, dans une adresse pleine d'une perspicacité et d'une logique que les pièces ont confirmées quarante ans plus tard, qu'il trahit et qu'il ne peut que trahir. Cependant la bourgeoisie et ses chefs redoublent de confiance envers Louis XVI, et Marat en infère plus que jamais l'existence d'une trame où le principe de la souveraineté du peuple périra, s'il n'est énergiquement et scandaleusement défendu. Connu par son intrépide audace, et centre de tous les hommes de sa trempe, qu'ils agissent d'ailleurs avec de bons ou de mauvais desseins, il abonde en renseignemens, et il les répand. Les vainqueurs de la Bastille lui dénoncent plusieurs d'entre eux qui font le métier de mouchards, et il livre au public leur nom, leur signalement et leur demeure. Vient son procès avec le *mouchard favori*, Estienne Languedoc, et il en sort vainqueur; vient le combat de La Chapelle, et Marat y voit de la part du peuple une juste protestation contre les droits d'entrée, et de la part des chasseurs soldés, un brigandage de mouchards, dont n'étaient pas capables les anciens commis de la ferme. Après ce hourra, qui fait saluer M. la Fayette au faubourg Saint-Antoine par le titre de général des mouchards, il lance tout à coup sur la municipalité, sur la tête de Bailly, la dénonciation des jeux et des joueurs de biribi: il entre dans tous ces repaires, nomme tous les masques, fait une sortie sur les vices qui sont, dit-il, le ferment contre-révolutionnaire le plus dangereux; et le corps municipal, éveillé par cet

éclat inattendu, arrive enfin à la barre de l'assemblée dénoncer trois mille maisons de jeu, et demander une loi.

Des poignards sont commandés ; la police de Marat informe que cinq mille de ces armes vont être fabriquées, et qu'elles sont destinées à égorger les patriotes. Sur cette rumeur, la municipalité en saisit trente-six, destinés, affirme-t-elle, à la traite des nègres. Le 28 février, cinq cents aristocrates se réunissent dans le château des Tuileries pour un coup de main ; la plupart sont fouillés et désarmés ; on leur trouve à tous des poignards, et la journée s'appelle encore *journée des poignards*. Or ce jour-là, Marat qui savait qu'on discutait à la constituante la loi sur les émigrés, qui s'attendait à quelque décret insignifiant, sinon contre-révolutionnaire, qui s'était moqué de Pétion lui-même, invoquant superstitieusement la liberté individuelle, liberté, prétendait Marat, légale et constitutionnelle seulement alors que la liberté publique serait instituée ; Marat, disons-nous, avait posé la question révolutionnairement, formulé son décret et invité les patriotes à se porter en foule à l'assemblée nationale. Il est averti le lendemain que le faubourg auquel il donnait ainsi rendez-vous, au lieu d'investir la salle des représentans, était allé démolir le château de Vincennes. On lui dit que la police de la Fayette et de Bailly est venue dès le matin du 28 semer des bruits qui ont déterminé brusquement et inconsidérément cette diversion ; il sait en outre que les chefs de la garde nationale et de la municipalité, instruits aussitôt de ce départ, non-seulement n'ont rien fait pour l'empêcher, mais qu'ils n'ont envoyé arrêter les démolisseurs que fort tard ; et lorsqu'il lui faut expliquer la tentative d'enlever le roi, qu'on essayait ailleurs à la même heure, il juge les deux faits sur leur coïncidence, et fortifiant ses conclusions par la circonstance des poignards, qu'il avait inutilement dénoncés, il déclare plus affirmativement que jamais que les meneurs de la bourgeoisie et la cour ont pactisé pour une fin contre-révolutionnaire.

Tel était le système des démocrates purs. Doctrine, raisonnemens, conduite, nous n'avons rien omis dans cette courte ana-

lyse ; et surtout nous n'avons rien avancé qui ne soit surabondamment contenu dans les matériaux historiques de nos volumes antérieurs. Maintenant que nous avons indiqué à nos lecteurs les trois points de vue généraux des contemporains sur les faits dont ils furent acteurs, et que nous en avons esquissé les interprétations respectives, nous rentrons dans l'histoire.

Le récit de ce qui se passa aux Tuileries le 28 février, est uniforme dans les journaux le *Patriote français*, la *Chronique de Paris*, le *Courrier des quatre-vingt-trois départemens*, les *Annales patriotiques*, etc. D'après ces feuilles, un particulier nommé de Court, planteur de Saint-Domingue, chevalier de Saint-Louis, et lieutenant pour le roi à Salins, fut arrêté dans l'appartement du dauphin, muni d'un couteau de chasse, qu'il déclara porter pour sa défense depuis la révolution. Du reste il fut réclamé sur-le-champ par plusieurs seigneurs de la cour. Le soir vers les quatre heures, commença aux abords du château un concours d'individus qui s'y introduisirent furtivement. La garde nationale de service (les grenadiers soldés) suspecta cette réunion, pénétra dans les appartemens, où elle s'était formée, et saisit sur les particuliers qui la composaient, au nombre de sept à huit cents, une multitude de poignards, de pistolets, de poires à poudre et de balles. Virieu, d'Esprémenil, Vincent d'Agout, de Poix, Berthier, etc, se trouvaient parmi les assistans. Pendant qu'on les désarmait, le tumulte ayant attiré le roi, il demanda des explications. — « C'est votre fidèle noblesse, lui répondirent quelques personnes, qui vient défendre votre majesté. — « Je n'ai pas besoin de défense ; je suis content du service des gardes nationales. » — Après cette sèche réplique, le roi se retira. On procéda ensuite à l'arrestation de trente environ de ces conjurés, et on chassa le reste par les épaules. Les journaux que nous analysons sont remplis surtout de plaisanteries sur les corrections pédestres, sur les croquignoles, taloches et coups de pieds qu'auraient reçus par-derrière Duval d'Esprémenil, dit le fou des îles Marguerites.

Le bulletin du *Moniteur* sur cette journée lui attira la récla-

mation suivante, qu'il inséra dans son numéro du 5 mars, avec la note qui l'accompagne.

[« Vous moquez-vous ; monsieur, de vos souscripteurs, en leur donnant votre récit infidèle et plat de la soirée du 28 février aux Tuileries? Comment! lorsque sept à huit cents assassins, ci-devant nobles, ci-devant chevaliers, vicomtes, barons, comtes, ducs et marquis, se réunissent et assiègent le trône, armés de pistolets, de dagues, de stylets, de poignards, pour prendre en sous-œuvre la garde nationale qu'ils faisaient assaillir d'un autre côté par une troupe de peuple égaré, lorsqu'à cette horde de brigands se joint une foule de spadassins sans aveu, qu'ils ont soudoyés, vous dites froidement *plusieurs particuliers armés de pistolets*. PLUSIEURS! ils sont venus par centaines, je les ai vus.... DES PARTICULIERS! quels particuliers que tous ces ci-devants..... ARMÉS DE PISTOLETS; et les poignards, et les stylets, et toutes ces machines infernales que nous leur avons arrachées; auxquelles on ne peut pas même donner de nom, tant ceux qui les ont imaginées ont raffiné sur la scélératesse des assassins qui les ont précédés dans cette infâme carrière! Je voudrais bien savoir dans quelle intention vous empoisonnez ainsi le public de votre dégoûtante rapsodie. Est-ce que vous seriez leur *écriturier* à gages? Et nous aussi, nous vous payons; mais c'est pour nous dire la vérité; et quand vous aurez, par vos récits infidèles, enhardi tous les ennemis du bien public à multiplier leurs trames perfides, que vous en reviendra-t-il, à vous et à nous? la guerre civile. Est-ce que vous seriez partisan de ce malheur extrême? En vérité, je vous le dis, il faut que le parti dominant ramène l'autre à son niveau; sans cela point de salut. Et lorsque ce parti vaincu se rend coupable de perfidie, il faut le crier sur les toits, afin que tout le peuple puisse apprécier les ennemis qu'il a à combattre. Trempez donc votre plume, une autre fois, dans de meilleure encre, ou bien, taisez-vous. Si votre récit de Vincennes et du faubourg Saint-Antoine est aussi fidèle que celui des Tuileries, nous voilà bien instruits avec votre feuille. J'espère que vous profiterez de ces vérités patriotiques; je vous en gratifie,

parce que j'aime votre feuille. Purgez-la donc de pareilles platitudes, ou sinon je vous dissèque publiquement, de manière à ne pas vous faire rire.

Bonsoir, sans rancune.

J***, *grenadier de la sixième division, sixième bataillon.*

Note du rédacteur. Nous publions cette lettre avec la plus scrupuleuse fidélité, après cependant l'avoir *purgée* de toutes les expressions que le grenadier a écrites avec de *l'encre* de corps-de-garde. En la mettant sous les yeux de nos lecteurs, sans garantir l'authenticité des faits qu'elle contient, nous voulons prouver notre amour pour la vérité, et les laisser juges.]

Marat consacre deux numéros de *l'Ami du peuple*, 7 et 8 mars, à réfuter une feuille que venait de faire paraître Estienne Languedoc, intitulée : *Nouvelle conspiration découverte par M. la Fayette.* Selon son habitude, il commence par calculer les frais du pamphlet, papier, composition, tirage, distributeurs ou colporteurs, calcul dont il fait toujours précéder la critique de ces espèces d'écrits. Celui-ci a dû coûter au moins 15,000 livres au *dieu Mottié.* Après une réfutation mot à mot, il développe lui-même *l'affreuse conspiration qui devait éclater dans la nuit du 28 février, par l'enlèvement de la famille royale et le massacre de la garde parisienne.*

«Les ennemis de la révolution qui n'ont jamais cessé un instant de s'occuper du projet de rétablir le despotisme ont d'abord eu recours à la ruse. Mille honteux artifices avaient été employés avec succès pour saper la liberté dans ses fondemens, et déjà le législateur ne travaillait plus qu'à remettre légalement dans la main du roi, les ressorts de l'autorité. Bientôt ils songèrent à corrompre la liberté à sa source, en l'éteignant dans tous les cœurs par le sentiment de la misère, les persécutions clandestines, la peur des légions nombreuses de brigands rassemblés de tous côtés, qui étaient cachés dans la capitale, sous prétexte de la garder ; ils avaient formé dans son sein plusieurs corps de coupe-jarrets à leurs ordres, l'état-major de l'armée citoyenne n'était composé que

d'hommes flétris qui leur étaient vendus ; ils avaient corrompu par l'argent, une partie des soldats de la patrie, et enchaîné les autres à force de cajoleries, de promesses, de menaces, et, surtout par des lois arbitraires de discipline qui ne laissaient plus connaître que la voix de leur chef.

» Les mécontens, rassemblés sur les frontières sous deux chefs fameux, n'attendaient pour se réunir à une armée d'ennemis prêts à fondre sur le royaume, qu'un signal convenu. Enflés de leurs succès, ils cherchaient à en précipiter le cours. Un seul point manquait à l'établissement de leurs vœux, la fuite de la famille royale. Leur chef, qu'une renommée usurpée avait placé à la tête de l'armée citoyenne, avait fait plusieurs tentatives inutiles. Enfin, le moment était venu de brusquer les événemens, et d'allumer la guerre civile qu'ils préparaient depuis si long-temps. Que de désastres et d'horreurs ne devait pas couvrir la nuit du 28 février.

» Dès la veille, le perfide Mottié avait envoyé ses émissaires au faubourg Saint-Antoine pour en soulever les habitans, pour les engager par mille insinuations à se porter à Vincennes, et à en démolir le donjon. Le lendemain à la pointe du jour, ils renouvelèrent leurs manœuvres criminelles. La jeunesse imprudente se rassemble pour cette expédition ; elle est invitée par une foule de citoyens de tout âge. Ils partent ; les voilà à l'œuvre. L'agitation était extrême dans ce faubourg ; elle était extrême dans la ville ; mais le général, chargé de la tranquillité publique, fermant l'oreille aux cris d'alarme, concertait avec ses complices, le fatal projet. Tous les conjurés devaient s'introduire à petit bruit et en armes chez le roi ; tandis que leurs suppôts, rassemblés à la brune dans les Tuileries, attendraient l'instant de frapper leur coup. Quelque événement imprévu pouvait déranger ce projet ; et alors, il fallait se laver aux yeux du peuple, et lui donner le change sur ces préparatifs du complot, et sauver les apparences : un stratagème bien simple leur en fournit le moyen. Dans la matinée, l'un des conjurés, ci-devant marquis de Court,

lieutenant du roi à Salins et enragé courtisan, se fait arrêter dans la chambre du dauphin. On le trouve armé d'un stylet-baïonnette. D'après l'ordre du major-général (Gouvion), il est conduit par le commandant, du Château au comité des Feuillans; et l'alarme se répand dans Paris. Pour masquer cette farce, un aide-de-camp du général, et quelques autres conjurés vont le réclamer, ils répondent de lui, tandis que le maire, l'un des principaux conspirateurs, arrive en nage, joue le transi, fait le fâché et ordonne qu'il soit traduit à la Force pour être jugé comme *criminel d'État*.

« Cependant, les ennemis de la révolution qui siégent dans le sénat, jettent les hauts cris, et bientôt rassemblés avec les membres du club monarchique, ils se rendent au château en bandes séparées; ils sont suivis par un certain nombre des gardes-du-corps et de leurs officiers, par ceux des gardes-françaises, ceux des gardes-suisses, ceux de plusieurs régimens étrangers et nationaux; par des officiers-généraux, en un mot, par la nombreuse séquelle de courtisans, suppôts du despotisme. Ils se rendent auprès du roi, non par les avenues accoutumées, mais par le corps-de-garde des Suisses et les logemens de leurs chefs. Ce jour-là, tous les soldats de ce régiment qui ne sont pas de service, se trouvent consignés dans leurs casernes, et ces soldats consignés sont précisément ceux que leurs perfides chefs n'ont pu corrompre. Les sentinelles étaient doublées, elles avaient l'ordre de refuser l'entrée à tout particulier qui ne demandait pas à parler avec un officier : c'était le mot d'ordre. Du corps-de-garde on fait monter les conjurés dans une pièce où l'on n'est admis qu'en présentant une carte numérotée, avec ces mots : *Entrée du Club royal* (club monarchique) : ils y déclinent leurs noms et qualités, qu'un officier de garde vérifie sur un registre. Puis il les fait passer dans une autre pièce où ils changent de costume après avoir subi une épreuve sous les yeux du sieur Fifre, capitaine-commandant. De là, ils sont admis dans l'appartement du roi, où ils s'arment de pistolets et de poignards. Avant

Avant quatre heures du soir, ils s'y trouvaient au nombre de sept cents (1).

» Le général, que son devoir appelait à Vincennes, était resté à Paris pour voir comment s'acheminait l'affaire, mettre le holà, et sauver ses complices de la fureur des grenadiers de garde, en cas d'événement. Lorsqu'il croit n'avoir plus rien à redouter, il fait battre la générale. Le voilà à Vincennes, où il fait vainement tous ses efforts pour révolter les esprits, et mettre aux

(1) Marat qui dressait son réquisitoire huit jours après l'événement se sert des détails qui lui ont été fournis par des patriotes suisses. La lettre qu'il en reçut, et qu'il inséra dans son numéro du 5 mars, explique un fait que tous les journaux avaient déclaré mystérieux et impénétrable, à savoir les moyens que les chevaliers du poignard avaient employés pour entrer aux Tuileries. Les colporteurs qui distribuaient le numéro où cette lettre était contenue furent dévalisés de fond en comble par la police municipale. Marat la réimprima dans *l'Orateur du peuple* qu'il rédigeait alors parce que Fréron était malade. Voici l'extrait principal de cette lettre : « L'artifice que les officiers suisses ont employé lundi dernier est le comble de la scélératesse. Ils étaient dans le complot de l'enlèvement du roi. Ils étaient tous bottés comme les officiers aux gardes-françaises et les gardes-du-corps ; leurs chevaux étaient prêts à Paris et à Courbevoie; et depuis long-temps ils avaient cherché à préparer les esprits des soldats en se promenant avec eux dans leurs cours de la caserne. La veille encore ils leur disaient : il y aura du tintamarre ce soir; il faut bien laisser écraser ces bleus avant que d'agir; après nous verrons; mais ça ne se passera pas comme le 6 octobre : le roi a pour lui toute l'armée, tous les chevaliers de St-Louis, tous les régimens étrangers et toute la noblesse. Ces propos avaient inquiété les soldats qui se disaient entre eux, il y a long-temps que nos officiers trahissent la nation, et qu'ils voudraient nous mettre dans la nasse; ne les écoutons pas, soyons fermes, conduisons-nous comme les gardes nationales, et soyons toujours pour les citoyens. Il faut observer que lundi, les compagnies qui n'étaient pas de service, étaient consignées. On se demandait le soir au château et le lendemain dans Paris, par où avaient pu entrer ces traîtres. Il faut vous le dire : par la cour des suisses, où est leur corps-de-garde et le logement de leurs officiers. Ils nous ont assuré que les sieurs Châteauvieux, Diesbach, les d'Affry, Maillardoz, tout l'état-major du régiment, se sont trouvés dans ce concours; que Mottié leur avait envoyé de Vincennes plusieurs messagers, et même qu'il leur avait écrit. La conduite du vieux d'Affry n'est pas bien connue des soldats; mais ils le croient tout aussi criminel que les autres; sans doute vous êtes informé des scènes du château, où le vieux maréchal de Mailly, âgé de quatre-vingt-huit ans, s'est trouvé avec deux pistolets.

» Achevez, notre cher prophète, de démasquer cet affreux complot que vous nous aviez annoncé d'avance. Il est à observer que l'on savait à Fribourg, en Suisse, l'époque où il devait éclater. Ils en attendaient l'issue de jour en jour avec la plus grande impatience. *Signé*, plusieurs patriotes liés par les liens du sang aux habitués du château.» (*L'Ami du peuple*, n° CCCXC.)

(*Note des auteurs*).

prises les soldats nationaux, divisés de sentimens sur son compte. Il en était revenu triomphant au centre des bataillons, escortant lui-même une poignée de citoyens qu'il avait fait arrêter. Mais la fortune, qui s'est jouée tant de fois de ses perfides complots, lui préparait de cruelles alarmes. A peine est-il rentré chez lui qu'il apprend que tout est manqué.

» Les conjurés étaient convenus d'attendre paisiblement le moment de frapper leur coup. Vers le milieu de la nuit, ils devaient faire enivrer la garde, poignarder les sentinelles, et enlever la famille royale. Des Anglais, des Italiens, des Espagnols, auraient gardé le plus profond silence, tranquilles dans les coins; mais pour les Français, rester en place et ne pas babiller, c'est la chose impossible, lors même qu'ils n'ont pas sujet d'être contens; jugez du vacarme lorsqu'ils sont transportés de liesse. Les voilà donc, au bout de quelque temps, à causer tout haut, à aller et venir sans gêne. La vue de tant de personnages assemblés sans qu'on sache par où ils sont venus, donne de l'inquiétude aux sentinelles qui les observent. Elles remarquent la bizarrerie de leur accoutrement. La plupart sont en redingotes ou en manteaux; grand nombre en culottes de peaux, et grand nombre en bottes. L'inquiétude des sentinelles redouble. Elles aperçoivent quelques gardes-du-corps en uniforme sous les manteaux; elles en reconnaissent plusieurs en habits bourgeois. Bientôt l'alarme est répandue: toute la garde arrive; elle veut fouiller les conjurés, et leur enlever leurs armes : l'indignation est extrême. L'état-major de l'armée parisienne, rassemblé avec les conspirateurs au château, accourt pour mettre le holà, et empêcher les soldats de désarmer ces traîtres: efforts inutiles! ceux qui résistent sont maltraités. — Français, c'en était fait de vous, si vos grenadiers volontaires avaient été de garde ce jour-là. Aisés la plupart, presque tous sans lumières, sans vertus, sans courage (1), sans caractère, et tous pétris de prétentions et de

(1) Je crois bien qu'un garçon épicier, fier de son bonnet et de son sabre, tenant Javotte sous le bras le dimanche, fera l'insolent avec ses voisins en habits bourgeois, mais ce n'est pas là du courage. Voyez ces faux braves



vanité, ils eussent prêté l'oreille à la voix perfide de leurs chefs, qui les rappelaient *à l'obéissance aveugle, au respect dû aux funestes décrets*, et les conspirateurs consommaient leurs horribles projets. Mais le ciel, sensible à nos maux, avait placé nos braves grenadiers soldés auprès du monarque. L'amour de la patrie, qui brûle au fond de leur cœur, les rend sourds à de dangereuses maximes; la voyant en danger, ils n'écoutent que sa voix, et leur vertueux courage sauve en un moment la patrie prête à périr. Aveugles citoyens, rendez grâce à ces braves guerriers d'avoir été plus clairvoyans que vous : c'en était fait de la liberté, s'ils n'eussent point foulé aux pieds le *décret de la force publique essentiellement obéissante.* »

Marat raconte ensuite les corrections paternelles, les coups de pied, etc.; et il ajoute : « Tandis que ces scènes de comique larmoyant se passaient aux Tuileries, le chef des conspirateurs était à l'Hôtel-de-Ville dans l'attente des événemens. On lui annonce la déconfiture des conjurés. Le voilà à déplorer son malheur, à s'en prendre à sa mauvaise étoile, à maudire la doctrine de *l'Ami du peuple* qui avait tant fait de prosélytes; il l'accuse d'avoir empêché nos grenadiers d'avoir été *essentiellement obéissans* à la voix des chefs vendus; comme si cette doctrine n'était pas gravée dans l'âme de tout patriote qui pense! comme si l'amour de la patrie n'avait pas suffi pour la graver dans le cœur de ces vertueux guerriers!

» Livré à ses douloureuses rêveries, il craint de reparaître en public; il voudrait fuir. Mille pensées diverses l'agitent tour à tour, et il ne sait quel parti prendre.

» Bientôt des barbouilleurs à ses gages se mettent à l'œuvre : j'ai fait voir de quelle manière ridicule ils s'y sont pris pour en imposer au peuple, dans la feuille intitulée : *Nouvelle conspiration découverte par M. la Fayette.*

» Bailly, le bas valet du héros des deux mondes, se met de

devant une batterie de canon; or, pour l'affronter, il faut une passion puissante. C'est l'honnêteté du cœur qui fait les citoyens intrépides.

(*Note de Marat.*)

son côté à brocher une *proclamation* qui vote des remercîmens à la garde nationale, à l'exception du bataillon du brave Santerre, pour faire croire que le général jouit plus que jamais de la confiance de l'armée parisienne, quoiqu'il ne soit que trop convaincu du contraire. Ainsi, par ces honteux artifices, le général conspirateur serait parvenu à regagner la confiance du public, en mettant le comble à ses scélératesses, sans la plume de *l'Ami du peuple*, qui le remettra bientôt à sa place pour le faire tomber plus bas.

» Terminons par une réflexion importante sur le complot que le ciel vient de faire avorter. Le rassemblement clandestin de contre-révolutionnaires armés, dans les appartemens du roi, offre une multitude de crimes réunis en un seul. On y voit trahison envers la patrie, injure à la garde nationale, et insulte au roi; trame odieuse de renverser la constitution par l'enlèvement du roi, et projet d'allumer la guerre civile par l'assassinat des sentinelles du château; forfaits monstrueux, dignes du dernier supplice. En dévoilant cette conjuration, en écartant le général, et en n'appelant ce jour-là que les grenadiers soldés, il semblait que le ciel eût pris à tâche de rassembler sous le fer de ces braves guerriers le noir essaim des conspirateurs. Ils avaient droit de les massacrer, et ils le pouvaient impunément. Les véritables amis de la liberté déploreront toujours qu'ils aient laissé échapper une occasion aussi favorable, qui ne se retrouvera jamais; *l'Ami du peuple* surtout en est inconsolable. » (*L'Ami du peuple*, numéro CCCXCIV.)

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les séances les plus importantes du mois de mars furent consacrées à des lois constitutionnelles sur les pouvoirs administratifs, sur l'organisation du trésor public, sur l'organisation ministérielle, sur la régence et sur la résidence. Cette dernière question ne présente d'intéressant que le mode de nomination et le nombre des administrateurs en chef. Après une vive discussion

dans laquelle Pétion et Robespierre votèrent pour que le trésor fût placé sous la direction du corps-législatif, l'assemblée décréta, le 9 février, que le roi nommerait les administrateurs, et, le lendemain, qu'ils seraient au nombre de six. Les finances nous fourniront aussi quelques extraits, parmi lesquels se trouvent en première ligne le plan de la tontine Lafarge et des appréciations statistiques sur la contribution foncière. Nous terminerons par les affaires de province. Celle de Douai fut très-grave; elle est le texte le plus révolutionnaire, agité par la presse démocratique à la fin de mars.

Avant ces trois chapitres, que nous intitulerons *Lois organiques*, *Finances*, *Provinces*, nous allons exposer de suite les sujets détachés. Ceux qu'il nous suffira de mentionner sont : le décret qui fixa à six le nombre des maréchaux de France; la suppression de la régie et de la ferme générale; l'ordre du jour, motivé sur l'existence de tribunaux *ad hoc*, à l'égard des dénonciations du département et de la municipalité, relatives à l'émeute de Vincennes et à la journée des poignards; un décret du 9, qui ordonne la translation des prisonniers de l'Abbaye à Orléans, et la suspension des réparations de Vincennes, en attendant l'aliénation de cette forteresse; enfin, l'adoption, après un léger débat, d'un décret supprimant toutes les inégalités dans les successions *ab intestat*. — Ceux que nous devons reproduire sont : un rapport de Talleyrand, sur le travail de l'académie des sciences, pour parvenir à l'unité des poids et mesures; une motion d'ordre de Mirabeau, pour demander compte au ministre de la guerre du dénuement des frontières du Nord, et la réponse qui y fut faite.

[SÉANCE DU 22 MARS. — *Mirabeau*. Je demande à faire une motion d'ordre. Je prie l'assemblée de se rappeler que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre

responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes ; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cessa de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis, s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin ; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent, avant la fin de la séance, une réponse expresse, positive du ministre.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. J'appuie la motion de M. Mirabeau. Il y a déjà quinze jours que l'assemblée a décrété que le ministre de la guerre lui donnerait un tableau de l'état de défense où il doit avoir mis nos frontières. Je trouve inexcusable que, lorsque vous ordonnez des mesures propres à tranquilliser la nation, le ministre n'exécute pas de pareils décrets.

M. Mirabeau. Je suis loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées. Je ris, et d'indignation et de pitié, des efforts des pygmées et de leurs projets ; mais il faut dans tout état de choses que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. Le comité diplomatique a eu une communication officielle de plusieurs pièces, et notamment d'une lettre du ministre de France à Ratisbonne, qui lui démontrent la fausseté du prétendu décret commissarial à l'empereur, sur lequel j'avais déjà rassuré l'assemblée.

L'assemblée décide que quatre commissaires partiront sur-le-

champ pour vérifier dans les bureaux de la guerre l'état de défense des frontières.

M. le président annonce le choix qu'il a fait des quatre commissaires. Ce sont MM. Mirabeau, Fréteau et Chapelier, membres du comité diplomatique, et M. Goupil.]

SÉANCE DU 26 MARS.

M. l'abbé Talleyrand, ancien évêque d'Autun. L'Académie des sciences a adressé à M. le président une lettre dont je vais vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret concerté entre les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et les commissaires de l'Académie.

« L'Académie des sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question, et la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite, et elle ne peut qu'honorer la nation, qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France, ou d'une prévention nationale; elle a voulu, en un mot, que si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples; le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir, ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule; elle a senti que, travaillant pour une nation puissante, par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère, et embrassant dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle

devait s'occuper moins de chercher ce qui serait facile, que ce qui approcherait le plus de la perfection; et elle a cru, enfin, qu'une grande opération qui annoncerait le zèle éclairé de l'assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et le progrès de la fraternité entre les peuples, ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

» *Signé*, CONDORCET. »

M. l'ancien évêque d'Autun. Vous savez que les unités qu'on peut employer se réduisent à trois : le pendule, le quart de cercle de l'équateur, et le quart du méridien terrestre. Après un long travail, l'Académie a adopté le dernier moyen. Elle a établi son opinion dans un rapport très-savant, dont je crois inutile de vous donner en ce moment la lecture, la question entière devant être livrée à cette compagnie de savans qui mérite toute votre confiance. Il me suffit de vous dire que le projet de décret que je vais vous présenter a été concerté avec MM. Lagrange, Lalande, Borda, Laplace, Monges, et Condorcet, secrétaire de l'Académie.

M. l'ancien évêque d'Autun lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesures, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, de-

puis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'Académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.»

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de l'Académie, et de la lettre de M. Condorcet.]

— A la séance du 26, le ministre de la guerre envoya sa réponse à l'assemblée. Le *Moniteur* en donne l'extrait suivant :

[L'assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre, en exécution des décrets pour la défense des frontières, ainsi que des mesures ultérieures qu'on pourrait prendre. Je vais, en conséquence, lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourraient y être ajoutées.

L'assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4,000,000 pour subvenir aux travaux et aux approvisionnemens à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été donnés aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, par les palissades, et les chefs d'artillerie ont pris des mesures pour l'achat des bois. La saison est peu propre à ces travaux. Néanmoins on les a pressés sur les frontières qu'on regarde comme menacées. — L'assemblée a décrété aussi que les régimens seraient portés au complet. J'avais déjà, à cet égard, prévenu ses désirs, et donné, dès le mois de décembre les ordres nécessaires. D'après les décrets les ordres ont aussi été donnés sur-le-champ à trente régimens d'infanterie, qui doivent être portés pour le mois de..... au complet de 720 hommes, et à vingt de cavalerie qui doivent se porter au complet de 670. L'activité qu'ils mettent à exécuter ces ordres, a le plus grand succès; et avant le mois de mai, la plupart auront atteint le grand complet. — L'état de l'armée comprenait, au 1er mars, non compris les officiers, 130,728 hommes : ainsi le non-complet n'était que de 10,000 hommes. Nous avons à peu

près autant de bouches à feu qu'il en faut pour les garnisons; mais comme la répartition en avait été mal faite, on fait des transports; ce qui oblige de porter le nombre des chevaux d'artillerie à 1,000 au lieu de 300. Les entrepreneurs fourniront ces chevaux au premier avril prochain; la dépense en sera peu considérable. Les ordres ont été donnés depuis long-temps pour mettre en état de service les équipages d'artillerie. Ils le seront avant la saison. . . . .

Les fonderies ont reçu ordre de faire 300 bouches à feu; car il n'en existe actuellement dans les magasins que 195; nombre qui serait insuffisant, dans le cas où l'on armerait les auxiliaires. Le roi a en même temps ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, outre les fournitures ordinaires. — 300,000 sacs de grains sont en magasin, et assurent la subsistance de l'armée pour dix-huit mois. La nécessité de faire ces approvisionnemens m'a fait passer sur la répugnance que j'avais de faire des dépenses de cette nature sur l'ancien mode vicieux. — J'ai donné, dès le premier janvier, des ordres pour faire mettre en état 100,000 caissons; ce qui sera exécuté au premier avril. Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulans et ordinaires; ceux de Metz, de Strasbourg sont approvisionnés.... La situation des effets de campement n'est pas aussi satisfaisante; la répartition faite aux régimens en 1790, et le pillage qui en a été fait en différens lieux, ont vidé les magasins. D'ailleurs les troubles ont empêché les soldats d'en avoir tous les soins nécessaires. Il est donc indispensable de les renouveler: la dépense serait à peu près de 5,000,000. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes. . . . .

Je vais maintenant exposer à l'assemblée les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre.... Il importe premièrement de hâter la levée de 100,000 auxiliaires, et je prie l'assemblée de compléter ses décrets à cet égard. L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler pour le service de l'intérieur, les régimens des troupes de ligne; ce qui

-mis à la discipline. Peut-être me dira-t-on que c'est à moi de hâter cette organisation ; mais je prie l'assemblée d'observer que ses précédens décrets ont adjugé au corps-législatif la répartition des brigades entre les départemens, et le choix des hommes aux administrations : ils n'ont réservé au pouvoir exécutif que le choix des colonels, sur la présentation des départemens. Je presserai cependant les corps administratifs ; je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui seront offertes à mon zèle. (On applaudit.).... Je ne puis entretenir l'assemblée de l'armée sans lui témoigner mon impatience de la voir organiser les commissaires des guerres, officiers absolument nécessaires, et qui ne peuvent être remplacés dans les principes de l'ancien régime. On ne peut d'ailleurs espérer un grand zèle des officiers qui sont prêts à être réformés.... Il me reste à dire que le code militaire, annoncé depuis long-temps, n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes lois faites dans un temps où l'on s'embarrassait fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étaient ni égales pour tous, ni proportionnées aux délits. Il serait d'une extrême injustice de suivre encore des lois qui appliquent les mêmes peines à toutes les espèces de crimes, d'où il ne pourrait résulter que des mécontentemens, des insurrections. Si au contraire les juges prenaient sur eux de modifier la loi, de l'adoucir, ils tomberaient dans l'arbitraire, inconvénient également à craindre. Ces observations font voir la nécessité que le code pénal soit fait le plus tôt possible.... Je passe aux autres mesures ultérieures. La France est tout environnée de places fortifiées, et ces fortifications sont très-précieuses à entretenir depuis qu'elles ne nécessitent plus une aussi grande quantité de troupes de ligne. Plusieurs ne pourraient pas en ce moment soutenir de siége, et il est important de les mettre en état de défense. Qu'on ne croie pas que je propose des travaux immenses, que je veuille faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art : cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens des

puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être. Les dépenses de ces réparations monteraient environ à 20,000,000 payables en quatre années.... Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10,177,485 liv.; les dépenses d'entretien et de solde à 596,241. par mois, selon les mêmes états dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois, etc.

L'assemblée renvoie ce mémoire et les états annexés au comité militaire.]

Lois organiques.

SÉANCE DU 2 MARS.

M. Desmeuniers fait un rapport sur l'action de la loi en ce qui concerne les corps administratifs et la détermination des pouvoirs qui doivent les contenir.

[*M. Desmeuniers*, au nom du comité de constitution. Le décret du 22 décembre 1789, et les dispositions particulières que vous avez eu occasion d'y ajouter, ne contiennent pas, à beaucoup près, toute l'organisation des corps administratifs. Vous avez déjà pris le véritable moyen d'en diminuer le nombre. Les frais d'administration et de justice se trouvant à la charge de chacun d'eux, l'intérêt ramènera à la juste mesure du besoin, et la réduction s'opérera sans convulsion et même sans murmures; mais il y a du danger à laisser plus long-temps indécise l'autorité qui réprimera leurs écarts. Après avoir déterminé avec précision les rapports des administrations inférieures à l'égard des administrations supérieures, il faut déterminer les rapports de celles-ci à l'égard du chef suprême de l'administration générale; il faut tracer le cercle de l'action des départemens et du pouvoir exécutif, et dire comment on parviendra à les y retenir. Il est temps de régler en détail le mouvement de chacune des parties de l'administration, et d'établir le régulateur qui doit le maintenir. Les articles qui suivent ce rapport ne pourront être classés qu'à la fin de vos travaux; nous les avons rangés dans l'ordre qu'indiquait la liaison des idées. Nous présentons d'abord les dispositions communes aux administrations de district et de départe-

ment, ensuite les dispositions qui regardent les administrations de district; celles qui sont particulières aux administrations de département viennent après, et nous finissons par indiquer les moyens de contenir les corps administratifs dans les bornes de leurs pouvoirs. Parmi ces dispositions, il en est de secondaires sur lesquelles on tombera aisément d'accord; il en est de plus importantes dont je développerai les motifs. On peut réduire celles-ci à trois points principaux : 1° La manière de juger les contestations, tant sur la forme et la régularité des assemblées et des élections, que sur les conditions d'éligibilité; 2° la détermination des pouvoirs qui contiendront les municipalités et les administrations de districts; 3° la détermination des pouvoirs qui doivent contenir les administrations de département.

Le jugement des contestations relatives aux assemblées et aux élections, ne peut jamais appartenir aux tribunaux, car on les ferait sortir de la ligne judiciaire; il ne peut appartenir non plus au pouvoir exécutif, car la liberté publique serait en danger. Il est clair que toutes ces discussions absorberaient le temps de la législature. Le système d'une cour particulière rencontrera peu de partisans. De pareilles contestations ne pouvant être bien jugées que sur les lieux, ce pouvoir doit être délégué aux administrations de département.

Quant aux contestations relatives au procureur-général-syndic et aux membres d'une administration de département, elles ne peuvent être jugées par le corps qu'elles intéressent, et nous les renvoyons au directoire de département, dont le chef-lieu sera le plus voisin.

Je passe à la *détermination des pouvoirs nécessaires pour contenir dans les bornes de la loi les municipalités et les administrations de district*. Le principe du mode qu'il faut employer se trouve dans le décret du 22 décembre 1789, dans des décrets particuliers, et dans l'instruction du mois d'août 1790. Mais avant de régler l'action du pouvoir supérieur, il faut établir quelques dispositions fondamentales; il en est une surtout nécessaire à la réforme d'un abus criant.

Nous vous proposons de déclarer que tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des délibérations ou lettres provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des actes émanés des autorités supérieures, sera suspendu, et en cas de récidive, destitué de ses fonctions; qu'aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant au respect dû à l'administration supérieure.

Outre les ordres relatifs à l'exécution, assez souvent les directoires de district en ont donné d'autres sans aucune autorisation. Il faut arrêter cette invasion, laisser aux districts ce qu'ils feront bien, leur interdire par des dispositions absolues, et réprimer par des peines les actes irréguliers qui anéantiraient la hiérarchie des fonctionnaires publics. Des décrets particuliers leur ayant délégué des pouvoirs immédiats qui tiennent à l'aliénation des propriétés nationales, et à d'autres objets passagers dont j'ai parlé plus haut, il convient de maintenir provisoirement cet ordre de choses, et de se ménager des avantages pareils pour quelques circonstances de l'avenir.

Les moyens de retenir les municipalités et les administrations de district dans les bornes de leurs pouvoirs, se réduisent à quatre : Envoyer des commissaires chargés soit de recueillir les informations nécessaires au département, soit de rétablir l'ordre à l'aide de la persuasion et de la loi; annuler sans éclat les actes irréguliers. Si ces moyens ne suffisent pas, appeler soit le procureur-syndic, soit un ou plusieurs membres du directoire de district, et publier la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls. Enfin, dans les circonstances très-graves où l'intérêt général demande une répression subite et absolue, suspendre ceux auxquels on ne pourrait sans péril laisser l'usage de leurs fonctions. Ces quatre moyens sont analogues à l'esprit et au caractère d'un peuple libre : nous les proposons, mais avec des ménagemens qui en assureront l'effet. . . . .

Voyons par qui seront annulés les actes d'une administration de département, contraires aux lois; et lorsque l'intérêt général demandera la suspension des administrateurs, par qui elle sera prononcée.

La première question se trouve décidée par vos précédens décrets. Celui du 22 décembre 1789 ne se contente pas de placer les départemens sous l'autorité du roi, dans les détails de l'administration économique; l'article V de la section troisième est ainsi conçu :

« Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. »

Puisque les actes des administrations de département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale du royaume, n'ont aucun caractère légal, s'ils ne sont revêtus de l'approbation du roi; il ne s'agit pas précisément de les annuler, mais de déclarer que le roi ne les a pas approuvés. Or, lui seul peut faire cette déclaration, et il ne peut plus y avoir de doute.

Il n'y a donc une apparence de difficulté qu'à l'égard du directoire. Si un directoire met à exécution un arrêté qui n'est pas autorisé par le roi; s'il se permet des actes hors de ses pouvoirs, il est clair que c'est encore au roi à le réprimer : c'est la suite naturelle de vos décrets, et il ne s'agit que de le dire expressément. Cependant il faut annuler dans les formes ces actes irréguliers; car dans l'hypothèse que nous examinons, le corps administratif ayant promulgué et expédié sa prétendue délibération, quoique de nul effet en elle-même, la promulgation, l'envoi et l'ordre d'exécuter, tromperaient les inférieurs et les subordonnés, s'ils n'étaient avertis par l'autorité supérieure.

Le système que vous avez adopté, offre au contraire des avantages sans nombre. Si le roi approuve les délibérations d'un département contraires aux lois, son ministre est responsable; si les

corps administratifs se permettent des actes irréguliers sans l'aveu du chef suprême de l'administration, ces actes sont annulés par le roi et toujours sous la responsabilité du ministre. Ainsi, dans tous les cas, les droits du peuple sont en sûreté, et aucune combinaison n'est plus propre à maintenir la bonté du service, et à donner à l'administration générale l'activité dont elle a besoin.

Je vais maintenant examiner séparément ce qui regarde la suspension d'un corps administratif, et je parlerai ensuite de ce qui regarde sa dissolution.

Pour arrêter d'une manière absolue des corps administratifs rebelles à la loi, vous n'avez à choisir qu'entre deux expédiens. Il faut placer ce moyen de répression dans le corps-législatif, ou remettant la loi tout entière au pouvoir exécutif, l'armer avec les précautions convenables de la force nécessaire pour la maintenir: c'est là seulement què vous trouverez l'action imposante et rapide qui est indispensable.

Le droit d'anéantir l'effet des actes contraires aux lois que pourraient se permettre les corps administratifs appartient au roi. Ce droit est établi sur vos décrets, sur les principes et sur l'intérêt général.

La question se réduit donc à ce point : si la déclaration de nullité d'un acte de l'administration de département, si la défense publique de le mettre à exécution ne suffit pas, le roi, lorsque les circonstances seront urgentes, pourra-t-il suspendre un corps administratif, en état de rébellion persévérante à la loi? et quelles seront les bornes de ce pouvoir?

Le roi est chargé de l'exécution pleine et entière de la loi, ses ministres en répondent; il faut donc qu'il puisse arrêter pour un moment des agens rebelles à cette exécution.

Lorsqu'on réfléchit aux grands objets qui occuperont chaque législature, aux immenses occupations que vous lui avez réservées, à celles que la nature lui attribuera encore par la suite, on est fortement convaincu que ce serait un malheur de lui laisser un pouvoir dont l'exercice habituel repose sur des détails minutieux

De plus, le soin de décider si quelques fonctionnaires publics doivent être suspendus de leurs fonctions, n'est pas digne d'elle. Elle s'en acquitterait très-mal, ne pouvant bien examiner une affaire de detail, on la tromperait souvent, et elle s'égarerait elle-même.

Si le corps a violé toutes les règles, si le corps administratif suspendu persiste dans sa rébellion à la loi, il doit être puni gravement. Mais on ne peut, contre les corps, prononcer d'autre peine que la dissolution. C'est à la législature que ce pouvoir doit appartenir : il ne peut même, d'après la séparation des pouvoirs que vous avez établie, convenir qu'à elle; car il n'est pas dans l'ordre judiciaire, et il serait dangereux de l'attribuer au pouvoir exécutif. La dissolution des corps administratifs aura alors le caractère imposant qu'elle doit avoir; la peine du corps réfractaire aura de plus toute la gravité dont elle est susceptible; car lorsqu'il s'agit d'un corps, on ne peut connaître les vrais coupables. Tout moyen, pour s'en assurer, est vicieux en lui-même; il blesse la liberté des suffrages, viole le respect dû à la liberté des opinions, et demande des précautions qui présentent des inconvéniens de toute espèce. Les individus seuls peuvent être renvoyés à la haute-cour nationale ou aux tribunaux criminels de département.

Dans le projet de décret, le roi ayant arrêté les corps rebelles par sa déclaration de nullité, par sa suspension, en réfère au corps-législatif, qui prononce non-seulement sur les corps prévenus d'un délit, mais sur les agens du roi, qui sont intervenus au nom de la loi.

Après le développement des principes et des bases du projet de décret, les détails ne demandent aucune explication. On y trouvera des précautions très-multipliées. Nous avons pris les désordres à leur naissance, nous en avons suivi le cours jusqu'aux derniers excès. Les contrepoids se renforcent jusqu'à ce qu'enfin leur action ne suffisant plus, l'anéantissement du corps est prononcé par les représentans de la nation qui renvoient à la haute-cour nationale ou aux tribunaux criminels de département les individus dont les délits peuvent se constater. (On applaudit.)

M. Desmeuniers lit une longue suite d'articles.)

SÉANCE DU 3 MARS.

[M. Desmeuniers. L'assemblée est sans doute dans l'intention de discuter article par article le projet de décret que je lui ai présenté hier, sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs.

M. Robespierre. La délibération ne peut commencer avant qu'il se soit établi une discussion générale sur l'ensemble et sur les résultats de ce projet. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est pas par des cris qu'il convient de repousser les réflexions qu'un membre se croit obligé de présenter sur un décret de cette importance, sur un décret d'où dépend le sort des corps administratifs et de la constitution. Ce décret n'ayant été présenté qu'hier, il est impossible d'en faire aujourd'hui l'objet d'une discussion, et bien moins d'une délibération. Le comité vous propose d'annuler les corps administratifs inférieurs, pour les mettre dans une dépendance passive et absolue (Il s'élève des murmures et des applaudissemens.) Je dis qu'on ne propose de mettre des corps administratifs inférieurs dans la dépendance absolue des directoires de département, que pour mettre ensuite ceux-ci dans la dépendance du ministre. (Il s'élève des murmures.) Il est bien douloureux pour un membre qui demande à parler sur une matière qui intéresse aussi essentiellement la nation, de se voir interrompu par des murmures tels qu'il lui est impossible de se livrer à aucune espèce de discussion. Je me borne donc dans ce moment à demander l'ajournement. (Les murmures redoublent.)

M. Dandré. Laissez-le parler.

M. Robespierre. Je demande l'ajournement, et un délai suffisant pour que tous les membres puissent prendre connaissance de la question; son extrême importance s'aperçoit, et par la nature de la matière, et par le résultat que je vous ai présenté.

Plusieurs voix. Oui. Non.

M. Bouche. Je demande le silence, ce que Monsieur dit est juste.

M. Robespierre. Une délibération de cette importance proposée

du soir au matin, c'est ce qui ne s'est jamais vu. Toujours les questions constitutionnelles ont été discutées. Ici il s'agit d'un décret qui renferme une foule de questions constitutionnelles du plus grand intérêt, et dont la décision peut, ou affermir, ou renverser la constitution..... Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour réclamer avec succès, au nom de la liberté, au nom de la nation, un ajournement qui donne à tout le monde le temps de la réflexion.

M. Buzot. S'il ne s'agissait dans ce projet de décret que de savoir si les départemens doivent avoir une influence quelconque sur les districts et sur les municipalités, et si le gouvernement lui-même doit avoir sur les corps administratifs une influence, salutaire à mon avis, il n'y aurait pas besoin de discussion : car ces questions sont décidées; mais il s'agit de fixer les limites de cette influence, le mode de son exercice; il s'agit de la voûte de l'édifice de l'administration. Un rapport de cette importance, qui n'a été distribué qu'hier au soir, ne peut être discuté ce matin.

M. Chapelier. En général tous les moyens qui peuvent éclaircir une discussion, doivent être adoptés. On ne saurait examiner avec trop d'attention les questions constitutionnelles. Cependant je ne suis point d'avis de l'ajournement. Depuis deux ans que nous discutons ces questions, et depuis que l'expérience nous a éclairés, nous devons avoir les idées assez faites sur cette matière pour nous en occuper. Je ne vois pas d'inconvénient à ouvrir en ce moment la discussion, surtout sur les premiers articles du projet.

M. Pétion appuie l'ajournement demandé par M. Robespierre. (Les murmures étouffent en partie sa voix.)

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.]

La seule discussion intéressante sur le rapport de Desmeuniers, eut lieu le lendemain. Elle porta sur la question d'ajournement et sur l'article huitième du projet.

[*M. Pétion*. L'article VIII porte que tout corps administratif qui publiera ou fera circuler des arrêtés ou des lettres, *provoquant formellement la résistance* à l'exécution des délibérations, en

ordres émanés *des autorités supérieures*, sera suspendu de ses fonctions, et en cas de récidive, destitué. Remarquez combien ces expressions sont vagues, et combien elles laissent à l'arbitraire. Il est possible qu'une lettre très-bonne quant au fond, soit regardée, pour une seule expression arbitrairement commentée, comme tendante à fomenter la résistance. Avec de tels décrets, vous paralysez les corps administratifs. Je demande que le comité particularise le delit pour lequel il propose une peine sévère.

M. Desmeuniers. Nous avons déjà vu des exemples de ces lettres circulaires envoyées par des administrations. Les expressions que nous employons, sont adoptées dans toutes les ordonnances. Il est facile de voir si une lettre circulaire contient une provocation contre les lois; et il est aisé de voir que ceux qui favoriseraient la circulation de pareilles lettres, fomenteraient la résistance aux lois : voilà tout ce que nous avons voulu exprimer dans l'article.

M. Robespierre. N'est-il pas évident que chacun pourra interpréter l'article à sa manière, que ce décret n'offre aucune idée précise, qu'il favoriserait la prévention du juge, qu'il ouvrirait la porte à l'arbitraire? et à quel arbitraire! Le voici : il est dit dans un article subséquent que c'est le ministre qui pourra suspendre les administrateurs de leurs fonctions. Combien il lui sera facile de dire qu'une lettre provoque, *fomente* la résistance aux *ordres supérieurs*; c'est-à-dire, aux ordres du ministre! Peut-on faire une loi plus arbitraire? et peut-on la faire appliquer plus arbitrairement que par un ministre qui, pour suspendre une administration, n'aura qu'à se plaindre qu'on fomente la résistance contre ses ordres? L'objet de cet article est d'empêcher même un corps administratif, lorsqu'un ministre violera la constitution, d'en avertir les autres corps administratifs, de les consulter, etc. Je demande la question préalable.

M. Chabroud. Je crois que l'administrateur qui commet le crime de provoquer la résistance aux lois, doit être, non pas arbitrairement suspendu, mais poursuivi et jugé. Il est évident que dans cet article tous les cas ne sont pas prévus. Je ne puis

proposer aucune disposition, parce que je n'ai pas eu le temps de réfléchir. Je demande l'ajournement.

M. Dandré. Il faut que tous les fonctionnaires publics soient retenus par le frein de la subordination, si vous ne voulez pas qu'il finissent par opprimer le peuple qui les a élus, et par devenir des despotes. Si les administrations peuvent se coaliser, il n'y aura plus que des corps administratifs, et le peuple et le corps-législatif ne seront plus rien. Il faut qu'une sage gradation de pouvoirs donne aux différentes administrations une influence des unes sur les autres, depuis les municipalités jusqu'au corps-législatif; et il ne faut pas, pour effrayer les amis de la liberté, présenter les inconvéniens d'une dépendance absolue des corps administratifs à l'autorité des ministres. Ce n'est pas le pouvoir-exécutif, c'est le corps-législatif qui est le dernier échelon, le timon de l'administration, qui régit tout; puisqu'il fait les lois. Ainsi, on subordonnera les corps administratifs au pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Quel est le gouvernement qui subsisterait sans subordination, sans l'obéissance provisoire? Tout corps administratif qui n'obéit pas aux ordres supérieurs, est coupable. Conservons au peuple l'influence qu'il doit avoir, et qu'il exerce par la nomination de ses officiers et par le droit de pétition; mais l'obéissance provisoire sera toujours d'une nécessité rigoureuse; et cette obéissance n'existera pas si vous ne prenez des mesures sévères pour prévenir les coalitions. Je finis par rappeler que le ministre n'exercera d'autorité sur les corps administratifs que pour sa responsabilité; et je propose par amendement que le mot trop vague de *fomenter* des résistances soit supprimé.

Après quelques débats l'article est décrété en ces termes :

« Art. VIII. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres, provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être réprimé suivant la forme qui sera déterminée, et même être suspendu de ses fonctions. »]

SÉANCE DU 7 MARS.

Rapport de Desmeuniers sur l'organisation ministérielle.

[*M. Desmeuniers*, au nom du comité de constitution. Avant de discuter l'organisation du trésor public, dont le comité des finances a donné le projet, vous avez voulu connaître les vues du comité de constitution sur l'organisation du ministère.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien ; et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondemens assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira, en matière d'administration, que par l'intermède de plusieurs agens, appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. D'après ce principe, comment maintenir d'une part la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux ; et de l'autre, comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration, sans lesquelles une grande nation ne saurait exister, sous le même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement ? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une seule difficulté se présente. Y aura-t-il un ministre des colonies ? Et, en se décidant pour l'affirmative, doit-on déterminer ses fonctions, avant que la constitution des colonies ait été décrétée par l'assemblée nationale ou le corps législatif de la métropole ?

L'importance des colonies, la multitude d'affaires qu'elles apporteront au gouvernement, les modifications que vous avez promises, et qui sont nécessaires touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration. D'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question. Enfin, par l'établissement

d'un ministre des colonies, la métropole aura non-seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons français, mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

Loin de différer cet utile établissement, des raisons, tirées de la nature même des choses, et ensuite des circonstances actuelles, prescrivent de l'accélérer.

Pour saisir la vérité dans des discussions qui seront épineuses et même obscures, à raison de la distance des objets, vous aurez besoin des renseignemens et des détails dont le gouvernement est dépositaire, et l'on peut assurer que le même ministre, surchargé tout à la fois par le travail relatif à la marine, et par celui qui regarderait les colonies, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées.

Ainsi, nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des colonies, et qu'on l'établisse sans délai.

Le nombre des ministres une fois convenu, nous nous sommes attachés à indiquer d'une manière précise les bornes des départemens respectifs, à réunir les fonctions analogues, et à préparer à l'avance la bonté du service, en soumettant l'administration centrale à un ordre invariable.

C'est en suivant de bonne heure le grand principe de la division des pouvoirs politiques, que vous avez vaincu tous les obstacles; ce principe qui vous a guidés jusqu'ici, qui vous guidera jusqu'à la fin de votre carrière, n'est pas moins fécond, lorsqu'on l'applique aux opérations du gouvernement. Les pouvoirs ministériels entraînent la responsabilité, il est indispensable de les séparer et de prononcer fortement cette séparation.

Le ministère de l'intérieur a long-temps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend, en quelque sorte, de l'organisation de cette partie du ministère; qu'il faut y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publiques. Mais la multiplicité de fonctions qu'il paraît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur, est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et la

danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau, ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres. Nous vous proposons de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre, à un directeur-général responsable et nommé par le roi.

Nous ne le dissimulerons point, les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si l'on aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir.

Il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir : il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète. C'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci, pour saisir et gouverner l'ensemble.

Le rapport des corps administratifs jouissant, dans leur ressort, d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point. Il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement, les intéresser, par la gloire et par la crainte, au succès de leurs travaux, et pour cela, leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale : c'est dans celle-ci qu'il faut régler en détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration. Vous avez déjà reconnu le principe et arrêté la prin-

cipale base, en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départemens, à l'égard de leurs fonctions administratives, seraient sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale.

Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif.

Pour obtenir plus sûrement de bons résultats, pour différer, pour rendre inutiles les voies de rigueur, pour profiter de l'heureux caractère de la nation française qui se montre si soumise à la voix de la raison, pour les intéresser par un sentiment avec lequel on obtient tout des Français, nous avons songé à les contenir par l'honneur; et il y a lieu de croire que vous accueillerez une disposition qui prescrit au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur de rendre compte chaque année au corps-législatif de l'état de l'administration de la justice et de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des juges et officiers des tribunaux, ainsi que des membres des corps administratifs. Les événemens très-multipliés qui peuvent mettre en péril la chose publique, le secret que l'intérêt général oblige souvent de garder, nous ont conduits à une disposition très-simple : c'est, dans les cas qui, intéressant la sûreté de l'État ou la personne du roi, exigeront une marche rapide et secrète, de donner au ministre de la justice, sous sa responsabilité, le caractère et le pouvoir de juge de paix en matière de police de sûreté; de lui déléguer le droit de délivrer un mandat d'amener, et après avoir interrogé le prévenu, de délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt sous l'expresse condition, à l'égard des délits de nature à être portés à la haute-cour nationale, qu'il dressera l'acte d'accusation, et le transmettra sur-le-champ à la législature si elle est assemblée, et que si d'après les réponses des prévenus, le délit paraît être un simple délit ordinaire, il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports,

et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramant ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes, on déclarerait que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt; et la loi sur la responsabilité déterminerait en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice appartient à tous les ministres, dans la constitution d'un peuple voisin de nous; elle y produit les effets les plus heureux. Ces ministres en font un fréquent usage; jamais ils n'en abusent; et ce qui le prouve bien, les tribunaux qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes, pour avoir, par précipitation ou par négligence, omis des formalités essentielles, ou employé des expressions générales dans leur *warrants*, n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

Les précautions qui assurent le droit des citoyens, contre l'usurpation du ministère, sont très-multipliées dans le plan.

Votre comité a long-temps discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourraient former une action en dommages et intérêts contre un ministre, pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici : dans le premier, une autorisation spéciale du corps-législatif serait nécessaire; dans le second, on abandonnerait cette action aux risques et périls de ceux qui voudraient l'entreprendre; et enfin, dans le troisième, l'action en dommages et intérêts ne serait ouverte qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps-législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à l'accusation contre le ministre.

Ce dernier système, en conservant dans toute leur intégrité les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agens immédiats du pouvoir exécutif la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement. C'est celle que nous avons adoptée, et vous penserez sans doute que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps-législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Vous fixerez un intervalle de temps après lequel les actions en dommages et intérêts de la part de tous les citoyens seront prescrites; et nous croyons qu'on peut le fixer à deux ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et à une année à l'égard des autres.

Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du temps, il sera plus utile d'en exposer les motifs lors de la discussion: je me contenterai d'ajouter qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre, nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après le rapport des objets entre eux, et de tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre, bien séparées de l'administration intérieure. Si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté, ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

L'organisation du ministère, telle que nous la présentons aujourd'hui, ne parle point de l'ordonnateur du trésor public.

Le comité des finances vous a déjà rendu compte de quelques-unes des vues du comité de constitution sur le trésor public, et les moyens d'en écarter les dilapidations et le désordre; mais je crois remplir les intentions de l'assemblée en développant davantage notre opinion.

Nous ne pensons pas que l'ordonnateur du trésor public puisse, sans de graves inconvéniens, être nommé par le corps-législatif.

1° En pareille matière, un corps nombreux ne saurait faire un bon choix. L'élection serait livrée à l'intrigue et à la cabale, puisque les sujets aspirans à cette place seraient à peine connus de la soixantième partie des députés.

2° On affaiblirait la vigilance du corps-législatif, car il aurait naturellement de la prévention pour un homme nommé par lui, ou par les représentans de la nation qui l'auraient précédé. Le membre du comité de l'imposition qui a soutenu ce système l'a si bien senti, qu'il propose de le faire nommer par une législature, le dernier jour de session; mais demande-t-il que l'ordonnateur du trésor public n'exerce ses fonctions que deux ans, à

moins qu'il ne soit réélu? Et si ce n'est pas là son idée, qu'arrivera-t-il lorsque, dans le cours d'une législature, cette place sera vacante par mort, démission ou suspension?

3° On a laissé au roi, et avec raison, la nomination de son commissaire auprès de la caisse de l'extraordinaire. Ce décret fait plus que préjuger la question, et il faut le changer ou suivre le même principe à l'égard de l'ordonnateur du trésor public.

4° Enfin le roi est chargé de l'exécution des lois sur les finances, ainsi que de toutes les autres. On doit rendre sévère la responsabilité de son agent; mais pour conserver l'unité des principes dont s'est trop écarté le rapporteur du comité de l'imposition, en offrant une théorie qui ne nous convient pas, il faut abandonner au roi, avec les précautions convenables, le soin de faire exécuter les lois sur le versement des dépenses publiques, ainsi qu'on lui abandonne le soin plus important de maintenir la constitution. En effet, il est d'autant plus nécessaire de ne point affaiblir son action, que le travail de la répartition et du recouvrement des contributions a besoin chaque jour d'un moteur puissant et d'un moteur unique. De véritables dangers nous environnent si, dans de pareilles discussions, on se laisse frapper de terreur; si l'on attribue au corps-législatif d'une vaste monarchie ce qu'il ferait très-mal ou ce qu'il ne fera point; si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace, si l'on s'obstine à regarder en arrière au lieu de porter ses regards en avant.

En examinant les dangers dont on nous menace, on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'État; la surveillance doit être de la plus grande sévérité; mais il en résulte seulement qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps-législatif, il faut établir un comité d'administration des finances, auquel l'ordonnateur du trésor public rendra compte fréquemment, sans préjudice de sa responsabilité, et composer ce comité de manière à écarter les abus; que, pour avoir la double action de la force royale et du corps-législatif, on peut y

mettre des ministres ou des agens nommés par le roi; et des surveillans nommés par la législature.

L'organisation du ministère telle que nous la présentons serait imparfaite; la machine du gouvernement n'aurait point de jeu, si l'assemblée n'adoptait pas les moyens de réprimer les écarts des corps administratifs, que l'ordre des idées, et le désir d'abréger et de faciliter les délibérations, a fait rejeter dans l'autre partie de notre travail, qui sera distribuée en même temps que celle-ci. Vous avez devant vous un écueil dangereux. Si vous énervez l'action et la force du gouvernement, le royaume, livré à l'anarchie, n'offrira plus qu'une foule éparse de corps administratifs ou municipaux, agissant sans accord et sans frein. Cette faute perdra tout, et fera tout oublier. Point de liberté publique, si l'administration centrale ne tient pas tout lié et tout soumis à la loi. Nous avons ici à nous défendre de nos préventions et même de nos habitudes. Il a fallu long-temps gêner des ministres dont les intentions étaient suspectes. Au milieu de la désorganisation entière de l'État, il a fallu tracer jusqu'aux moindres démarches de l'administration, administrer quelquefois; il l'a fallu, parce que les peuples n'avaient de confiance qu'en vous, parce que de toutes parts on s'adressait à vous et à vous uniquement. L'impérieuse nécessité vous a contraints d'ajouter cet immense fardeau à tous ceux que portait déjà votre courage. Vous savez si l'administration peut convenir à un corps nombreux, et s'il n'y a point d'inconvéniens lorsque le corps-législatif ose s'en charger. Nous devons oublier les premiers momens de la révolution; nous devons songer, non à ce qui est passager, mais à ce qui doit être permanent. Nous devons nous souvenir que les lois de circonstance sont presque toujours mauvaises; que le législateur se déshonore, s'il brise lui-même le ressort de son ouvrage; que rien ne marchera; que la constitution serait vainement dans vos procès-verbaux, si votre main, devenue moins intrépide, craignait trop le moteur qu'elle a créé. Tels moyens sont nécessaires pour faire une révolution, pour établir une constitution: tels autres le sont pour la maintenir. Ces moyens ne sont pas les

mêmes; les confondre, c'est une erreur grossière. Enfin, vos nobles travaux, bien en sûreté d'ailleurs, n'ont à redouter que cette méprise.]

Ce rapport fut suivi d'un projet de décret en trente-trois articles. Barrère se plaignit que le comité n'eût pas assez fixé les devoirs des ministres, ni la nature de leur autorité pendant les vacances du corps-législatif; il réclama l'ajournement et un travail plus complet. Dailly, Cazalès et Barnave opinèrent pour l'ajournement. Chapelier voulait que la discussion fût ouverte. Mirabeau vota pour que la question de la responsabilité marchât de front avec celle des ministres. L'assemblée ajourna le plan du comité.

Opinion de M. Montesquiou sur l'organisation du trésor.

SÉANCE DU 10 MARS.

[Messieurs, l'assemblée nationale ayant écarté la proposition du comité de l'imposition, a décidé expressément que la nomination des agens quelconques qui administreraient le trésor public appartiendrait au roi : en cela elle s'est conformée au principe d'unité, sans lequel il n'y a point de gouvernement. La nation doit faire toutes les lois; le roi doit les faire exécuter toutes. La nation conserve le droit universel de surveillance; les ministres du roi sont tous soumis à la responsabilité : telle doit être, sans aucune exception, la règle qui préside à tous les mouvemens du corps politique. Mais une autre question demeure tout entière. En quoi consiste l'administration du trésor public? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances?

Certes si l'on entendait encore par l'administration du trésor public la combinaison de la recette avec la dépense, l'art des emprunts, l'art plus dangereux encore des anticipations, la recherche de tous les moyens de faire affluer les millions au trésor royal, et le droit d'en disposer; enfin, le talent de pressurer le peuple; si tel était encore le ministère des finances,

l'assemblée nationale aurait bien mal rempli la mission qu'elle a reçue.

Mais vos décrets ont anéanti ce dangereux pouvoir qui usait de toutes nos propriétés comme des siennes : les revenus publics sont aujourd'hui l'exécution d'un vœu national émis chaque année en termes précis ; la loi seule fixe leur quotité, le mode de leur perception, leur entrée au trésor public, la distribution qui doit en être faite entre toutes les branches du pouvoir exécutif. Ainsi le roi, chef suprême de l'administration, le roi, établi par la constitution, surveillant de tous les corps administratifs, doit veiller à ce que chacun d'eux obéisse à la loi de la perception comme à toute autre loi. En conséquence, vous avez remis dans ses mains toute l'autorité nécessaire ; on lui doit compte de la levée des contributions, de leur envoi au trésor public ; rien n'est soustrait à son inspection ; son ministre est responsable des lenteurs que son insouciance ou sa mauvaise volonté auraient autorisées ou souffertes ; et c'est là que se borne son influence sur l'administration financière. Ce n'est pas lui qui ouvre les canaux par lesquels la richesse publique doit couler ; il doit seulement en prévenir l'engorgement, en écarter les obstacles ; mais cet objet important appartient à l'organisation du ministère, qui sera le second sujet de vos délibérations.

Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons infiniment simplifié le reste de la discussion : dès-lors nous n'aurons plus à examiner le trésor public que sous les rapports de dépositaire et de distributeur.

L'administration du trésor public, comme vous venez de le voir, ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés ; l'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'empire en exécution des décrets de l'assemblée nationale : la même action les reprend, lorsqu'ils en sortent, pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agens du pouvoir exécutif.

Le trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions :

recevoir de toutes parts, garder inviolablement, distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions. Ces bases une fois établies, le trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de toutes. Il y faut des gardiens, répondans matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au trésor public, que la comptabilité y soit de tous les momens, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes mêmes de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière.

L'administration du trésor public n'est point un ministère. Étrangère à tout ce qui la précède et à tout ce qui suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre, et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillans continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution.

Si vous adoptez ces idées, qui me paraissent simples, qui me paraissent dériver exactement de tous les principes de la constitution, vous organiserez le ministère de manière à lui donner toute l'action nécessaire pour faire arriver au trésor public les contributions des peuples, et vous ferez en sorte de réprimer son action dans l'emploi qu'il doit faire de ces mêmes contributions ; mais, très-indépendamment de tout ministère, vous placerez à la tête de ce trésor, un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter, sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du corps-législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics.

Deux projets pour l'organisation de trésor national ont été présentés à cette assemblée: l'un, au nom du comité des finances, par M. Lebrun; l'autre, par Baumetz.

L'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie, le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce

d'administration, et le seul moyen d'éviter les inconvéniens d'un ordonnateur; car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens; une recette de 600,000,000 est au-dessus de toute responsabilité; c'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher; partout ailleurs elle serait illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien trésor royal, et non l'organisation d'un trésor national. J'y vois un directeur-général, un premier commis des finances, des chefs de bureaux, une collection de ministres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'assemblée nationale qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée.

Le plan de M. Beaumetz, plus vaste, mieux combiné, m'a paru surtout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations serait connu et constaté, et par l'autre idée également heureuse d'une caisse consacrée aux recettes. Je me saisirai de ces idées en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, en espérant de lui tous les développemens dont elles sont susceptibles, et je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter les détails.

Six parties principales composent toute l'administration intérieure du trésor public;

1° Les recettes; 2° le culte, la liste civile, les affaires étrangères, les ponts et chaussées, et les dépenses diverses; 3° les arrérages de la dette publique et les pensions; 4° les dépenses de la guerre; 5° les dépenses de la marine et des colonies; 6° la comptabilité.

Le comité de trésorerie doit en conséquence être composé de six membres, et chacun d'eux doit être chargé de diriger le travail d'une de ces parties.

Chacun d'eux doit avoir à ses ordres le nombre de commis nécessaires pour les détails de sa direction ; et un seul bureau de correspondance doit appartenir collectivement au comité, qui ne doit correspondre avec personne qu'en corps.

Le trésor public ne devant rien payer que sur des états ordonnancés par un ministre responsable, chaque ordonnance passerait directement du ministre au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie; mais le commissaire seul ne pourrait en ordonner l'exécution.

Le trésor public aurait trois sortes de caisses.

1° Celle de recette, dans laquelle se feraient les versemens journaliers de toute espèce, sous la direction d'un des six commissaires : cette caisse ne ferait aucun paiement;

2° La caisse générale ou trésor, sous la garde immédiate du comité lui-même : elle ne serait ouverte qu'à des jours déterminés de chaque semaine, et en présence du comité de trésorerie tout entier, tant pour y verser les fonds de la recette journalière, que pour en tirer les sommes destinées aux différens payeurs;

3° Les caisses particulières aux quatre distributions principales.

A un jour fixe de chaque semaine, le compte des recettes serait porté au comité assemblé, accompagné de tous les détails propres à indiquer les parties en retard, et celles qui seraient au courant. Ce compte fait, vérifié, reçu et signé, le double en serait adressé au ministre chargé de surveiller les recettes. Ensuite la caisse générale serait ouverte en présence du comité assemblé; les fonds de la caisse des recettes y seraient déposés en masse, et le caissier des recettes recevrait sa décharge.

Le lendemain le même comité assemblé recevrait le rapport des différentes ordonnances de chaque département du ministère; il les comparerait à la loi qui fixe les sommes de chaque attribution, et n'en allouerait le paiement qu'après s'être assuré de la conformité; on formerait ensuite un état général qui serait arrêté et signé à la fin de cette séance. La caisse générale serait

ouverte en présence du comité; les fonds en seraient tirés en masse, distribués ensuite aux différens payeurs, et leurs récépissés, déposés dans la caisse générale, y seraient renfermés comme pièces justificatives et de comptabilité.

Enfin le bureau central de comptabilité recevrait et enregistrerait chaque jour en parties doubles toutes les recettes et dépenses de chacun des cinq bureaux du trésor public, et le rapport des registres de ladite comptabilité serait fait chaque semaine, et reçu par le comité assemblé.

De cette manière, un ordre invariable lierait toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourrait en changer l'harmonie; et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, serait réduite à des élémens si simples, qu'il serait impossible de concevoir à l'avenir la moindre méfiance.

Chaque ministre chargé d'une dépense, étant responsable de l'emploi des fonds qui seraient assignés à son département, pourrait disposer chaque quartier de la portion de ces fonds qui lui serait attribuée; mais il lui serait impossible de l'excéder. Il serait ensuite astreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie aurait toujours entre ses mains les élémens et les preuves de chaque comptabilité particulière.

Vous concevez, Messieurs, avec quelle facilité les commissaires de l'assemblée nationale pourraient à chaque instant vérifier l'état d'un trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, serait présenté tous les quinze jours au corps-législatif et au roi; il serait rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

Je n'entre point dans le détail du nombre de commis dont chaque bureau serait composé: je pense qu'ils pourraient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui, et peut-être n'en dis-je pas assez. Il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration; il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera

peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instrumens bien ordonnés, on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet, et une comptabilité toujours évidente.]

Ce rapport ne donna lieu à discuter que le mode de nomination et le nombre des administrateurs en chef. Robespierre et Pétion votèrent pour que le trésor fût placé sous la direction du corps-législatif. L'assemblée décréta que le roi nommerait les administrateurs, et qu'ils seraient au nombre de six.

Quelques jours après le roi nomma commissaires du comité de trésorerie MM. Dutremblay, Condorcet, Devoyes, Rouillé-Delétang, Lavoisier, Hubert. (Ce dernier ayant donné sa démission, M. Lafontaine fut appelé à le remplacer.)

Rapport de Thouret sur la régence.

SÉANCE DU 22 MARS.

[*M. Thouret.* Je viens au nom du comité de constitution vous présenter un projet de loi sur la régence. Pour faire ce travail le comité s'est pénétré du principe que ce n'est que pour l'intérêt public que la royauté, cette magistrature suprême de la nation, est héréditairement déléguée ; mais que cette suprématie héréditaire ne fait pas que la royauté puisse jamais être patrimoniale... L'individu qui jouit de cette hérédité peut se trouver, par la faiblesse de son âge, hors d'état de remplir les hautes fonctions de la royauté : c'est alors qu'une délégation temporaire devient indispensable. Le droit de constituer la régence est donc le droit de déterminer les règles de la délégation temporaire des fonctions royales. Ce droit appartient à la nation, aux mêmes titres et de la même manière que le droit de constituer la royauté. Comme ce n'est pas pour l'intérêt particulier du roi et de sa famille que la nation leur a délégué la royauté héréditaire ; de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que la régence est déléguée ; de même aussi la régence n'est pas un droit inhérent à sa famille. C'est par-là que cette fonction diffère essentiellement de la tutelle : celle-ci n'a pour objet que l'intérêt du mineur ; la régence est une magistrature instituée pour l'intérêt

du peuple. L'assemblée est donc libre de prescrire toutes les règles à cet égard; en constituant la régence, elle préviendra pour l'avenir tous les débats et tous les troubles qui, au témoignage de l'histoire, se sont presque toujours élevés pendant les minorités.

Le comité propose de déléguer la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, et en cas de parité de degré, à l'aîné. Cet article a les mêmes motifs, le même avantage que l'hérédité de la royauté; il a pour objet de prévenir les dissentions, en déterminant le rang entre les concurrens. Les puissantes raisons sur lesquelles il est fondé n'ont pas besoin de développement: la régence n'en est pas moins distincte de la royauté; si le mode de délégation est le même en quelques points, il n'est pas nécessairement commun dans tous. On ne peut donc pas craindre ici que nous préjugions les questions relatives à la délégation de la royauté, que l'assemblée s'est réservé de décider séparément; il est aussi inutile de développer les raisons pour lesquelles les femmes doivent être exclues absolument de la régence; vous avez décrété expressément qu'elles seraient exclues de la royauté.

Nous avons dû prévoir le cas où le roi mineur n'aurait pas de parens réunissant les conditions requises. Nous avons pensé qu'alors il fallait recourir à l'élection par le peuple, comme dans le cas où un roi mourrait sans parens. Mais quel sera le mode de cette élection? Le comité a reconnu que la délégation de la régence, étant temporaire, a infiniment moins d'importance que celle de la royauté qui est à vie, qui est héréditaire, et s'étend sur toute une famille. Nous n'avons pas cru que l'élection d'un régent pût être utilement, et même sans danger, confiée à la législature, parce qu'elle n'entre pas dans sa mission, mais surtout parce qu'une circonstance telle que la nomination du suppléant de la royauté mettrait le corps-législatif en état de rompre l'équilibre des pouvoirs.

La nécessité des choses, l'intérêt public, obligent donc à ne confier cette nomination qu'à un corps électoral formé à cet

effet.... Mais aussi, il est important de prendre des précautions pour empêcher ce corps électoral d'abuser de la ressemblance apparente qu'il y aurait entre lui et le corps-législatif, pour l'empêcher de rivaliser avec ce dernier, et d'usurper ses pouvoirs. C'est pour signaler d'une manière ostensible et frappante la distinction qu'indique la nature des choses, que nous désirerions que ce corps électoral fût composé du nombre fixe de dix députés par département, au lieu que la législature est composée d'une manière variable, qui résulte de la variation des richesses et de la population. Il y aurait ainsi la différence de 830 membres à 745. Nous désirons encore qu'il leur soit donné un mandat spécial pour la nomination du régent; et nous nous servons du terme de mandat, ce qui établit une nouvelle différence, puisqu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres du corps-législatif: ceux-ci sont les représentans de la nation; les membres de l'assemblée électorale ne seront que ses mandataires. Par ce mandat spécial, toute usurpation de pouvoir, de la part de ces électeurs, serait annulée d'avance, et deviendrait, pour ainsi dire, impossible.

Voici maintenant deux difficultés que nous avions à résoudre. On conçoit que le gouvernement ne doit point être paralysé, soit par la maladie, soit par toute autre circonstance qui empêcherait le régent de remplir sur-le-champ ses fonctions; difficulté qui subsistera aussi toutes les fois qu'il n'y aura pas de suppléant à la royauté, par les longueurs de l'élection. On ne voit d'autres agens, que les ministres, qui puissent remplir momentanément les fonctions nécessaires pour donner la vie au gouvernement. Nous proposons que ce soient les ministres, qui, sans cesser d'être responsables, se réunissent en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel....

La deuxième difficulté se présenterait dans le cas où, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle aurait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné. Le parent exclu par le défaut d'âge restera-t-il exclu lorsqu'il aura

atteint la majorité? Nous vous proposons de lui rendre tous les droits qu'il aurait exercés s'il avait été majeur à la mort du roi. Nous nous fondons sur ce principe, que la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits. Ce principe est nécessaire à exprimer, pour prévenir les troubles qui proviendraient du ressentiment trop vif d'une aussi grande privation..... Il pourrait arriver aussi qu'un roi mineur mourût sans laisser de parent appelé de droit au trône. En ce cas, le régent sera-t-il élu à la royauté? Cette question n'est pas un problème en principe; il est évident que le régent n'a pas été élu à la royauté; d'ailleurs, l'élection ne lui a confié que des fonctions personnelles et temporaires; il n'y a aucune délégation en faveur de sa famille ni de ses descendans. Quoique ces principes soient simples et naturels, il est utile de les exprimer pour prévenir l'abus que pourrait faire un régent de l'influence qu'il se serait acquise dans l'exercice de ses fonctions....

Les fonctions du régent doivent aussi être positivement déterminées. C'est pour l'intérêt général qu'il doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté, afin que jamais l'action du gouvernement ne soit interrompue. Il faut aussi qu'il ne soit pas plus que le roi responsable, puisque la liberté publique repose sur d'autres fondemens que sur cette responsabilité, qui d'ailleurs aurait des inconvéniens.... Nous avons eu à examiner s'il convenait d'établir un conseil de régence; nous pensons qu'il ne faut point de cette division de pouvoir inventée par l'ambition des cours, dans ces temps malheureux où l'on usurpait tous les droits de la nation pour se les partager ensuite. Il est aisé de sentir les inconvéniens qui résulteraient de ces conventicules où les passions particulières seraient en jeu, et par lesquels l'administration serait entravée plutôt que perfectionnée. Le conseil de régence servirait-il à veiller sur les actions du régent? Mais aucun des actes du régent ne sera exécutoire sans la signature d'un ministre responsable. Par ce conseil, vous détruiriez cette responsabilité des ministres.

N'est-il pas plus simple, plus conforme aux lois constitution-

nelles que les fonctions de la royauté soient les mêmes entre les mains du roi et entre les mains du régent; que la sûreté, la liberté publique, reposent toujours sur les mêmes bases? C'est d'après un principe semblable que le comité a pensé que les lettres-patentes, les actes qui émaneraient de l'autorité royale, exercée par le régent, ne devaient pas être intitulés au nom du roi; mais de la part du régent, au nom du roi : formule seule conforme à la vérité du fait, et à la convenance; formule qui sauve l'inconvénient de faire parler au peuple un roi enfant, incapable de comprendre la nature des actes, ou même d'en balbutier le contenu. La royauté est une magistrature trop respectable pour avoir besoin de ces dehors mensongers. Elles sont évanouies les considérations frivoles par lesquelles le despotisme cherchait à substituer l'illusion à la raison, et s'étayait du charlatanisme de ces formes hypocrites et adulatoires....

Il ne reste plus, pour compléter cette matière, qu'à examiner la question de la majorité. Le comité vous propose un terme moyen entre la majorité civile et l'ancienne époque de la majorité des rois. En la fixant à quatorze ans, on avait tout sacrifié à la nécessité, au besoin d'avoir un roi majeur, pour éviter les troubles qui existaient pendant les régences. Mais dans le nouveau gouvernement, ces inconvéniens sont moins à craindre, et ne peuvent plus faire le motif d'une loi en elle-même dangereuse. Quand le corps-législatif permanent, quand des administrateurs citoyens, quand la nation elle-même organisée en force publique intérieure, pourront s'opposer aux usurpations d'un régent, alors la régence sera moins à craindre. Nous avons donc choisi, pour l'époque de la majorité du roi, l'âge de 18 ans accomplis.

Je finis en observant que nous avons cru devoir établir une distinction entre la régence et la garde du roi; car la différence est la même que celle qui existe entre la régence et la tutelle. Le régent ne doit point être partagé entre les soins de la suppléance du gouvernement, la vigilance domestique et l'éducation d'un roi mineur. Nous vous proposons de déclarer que ces fonctions sont incompatibles....Telle est la base du travail qui trouvera son

développement dans la discussion successive des articles que je vais vous lire.]

Ce rapport fut suivi d'un projet de décret en vingt-un articles. Les débats roulèrent sur ces trois questions : l'hérédité de la régence, l'exclusion des femmes, l'élection d'un régent en cas de défaut de parent du roi. Cette dernière question fut ajournée dans la séance du 24. Les deux premières furent discutées et décrétées dans les séances des 22 et 23.

La régence sera-t-elle héréditaire?

Après une discussion dans laquelle avaient été entendus Maury, Barnave, Cazalès et Mirabeau, la question avait été ainsi posée.

[*M. Clermont-Tonnerre.* Vous avez cru devoir discuter isolément la question de l'élection et de l'hérédité de la régence. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points de vue divers, je me décide pour l'hérédité ; mais je n'en éprouve pas moins le désir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie : et depuis que, dans cette tribune je vous dis ce que je crois la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même, et de crainte de m'égarer. Plusieurs idées séduisantes environnent celle de l'élection au premier coup d'oeil. Le premier voeu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander, que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, et que, par ce moyen, la puissance de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut bien obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires ; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si d'une part la puissance des grands corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison

justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentimens plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses; que sa grandeur politique se paie trop souvent par la liberté civile, et les prospérités publiques par des sacrifices particuliers.

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui démontré que l'application des principes vrais souffre un déchet considérable dans l'organisation d'une société nombreuse. C'est ainsi que ce droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les Français, a été restreint par vous-mêmes au petit nombre de ceux dont la propriété vous a paru présenter un corps social, une sorte de garantie.

C'est ainsi que du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif, vous avez dû, par une heureuse fiction, supposer entre sa volonté et la volonté nationale, une conformité constante, environner sa personne de l'inviolabilité, et écarter toute concurrence du trône en en déclarant l'éternelle hérédité. Si la raison bien consultée vous a conduits à ces résultats, il n'est pas moins vrai que la question de la régence présente une nouvelle hypothèse, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée.

On éprouve le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande encore des sacrifices, ou s'il ne serait pas possible que le peuple, dans cette circonstance, ressaisît sans inconvénient le droit qui lui appartient. Pour résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre d'un régent élu. On peut penser peut-être, avec M. Mirabeau, que ce n'est pas dans la circonstance du jour et dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher la base des calculs applicables à un peuple jouissant d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, et défendu par elle contre les usurpateurs de tous les genres.

C'est peut-être dire anathème à une nation, c'est peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le corps-législatif comme une barrière suffisante.

On pourrait peut-être dire, avec quelqu'apparence de raison, si votre constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle est certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent; et si vous reconnaissez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, de là on pourrait vous dire encore : ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment insuffisante.

Mais si le régent élu peut ne pas paraître dangereux pour le trône, comment nous rasssurera-t-on contre l'effet des secousses politiques qui précéderaient ou accompagneraient son élection? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtraient tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger.

Je considère que d'après votre constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la faible différence en bien, que l'on peut attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ses pouvoirs pendant un temps borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Une autre considération, tirée du caractère français, vient encore fortifier mes craintes. La couronne étant constitutivement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrais pas sans inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement, et que je craindrais qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, et ne menassent une Convention nationale à vouloir dénaturer la monarchie. Cette crainte peut n'être que chimérique; mais ce qui

est réel, mais ce qui ne peut être évité par aucun moyen, c'est la grande calamité d'une convulsion à chaque élection de régent. Et conduit par cette seule idée, par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barrière à cette crise, je me reporte vers le système de l'hérédité; mais avant de l'adopter absolument, j'examine les difficultés qui l'accompagnent. Si je pense, comme votre comité, que la régence doive appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne; et de l'autre, j'aperçois un double écueil, celui de rendre cette garde vraiment illusoire, ou n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent; ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuler, pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante, souvent rivale et presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvéniens sont majeurs; ils demandent que vous les preniez en considération dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop faible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif, ne nous rameneraient-ils pas à poser ainsi la question : «Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent indiqué par la loi, ne puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts que la conservation du roi et la prospérité du royaume?» Au premier coup d'œil, le problème ainsi posé ne paraît pouvoir être résolu complétement qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature, et en accordant la régence à la reine-mère; mais je sais qu'il s'élève contre cette idée des objections très-pressantes. La loi salique qui exclut les femmes du trône, paraît aussi leur défendre en quelque sorte de s'y asseoir momentanément. De plus, une

longue expérience nous a appris combien de maux, combien d'injustices, combien de faiblesses accompagnent ordinairement cette espèce de domination.

Frappé de ces inconvéniens et de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existait un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention. J'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils en cherchant parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif, celui auquel vous déférerez la régence. Si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paraît le lui défendre. Eloigné du trône par plus d'un degré, toutes ses vues se tourneraient vers l'estime publique; il ne pourrait avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement. Il aurait en même temps à acquérir l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Son ambition serait contenue par cet héritier présomptif auquel votre loi l'aurait préféré. Il n'aurait contre lui de refuge que l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Ces biens pourraient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devrait suivre la régence. Toutes ses idées se porteraient nécessairement par la nature même des choses, vers la gloire et la vertu. L'État n'aurait rien à craindre; il aurait tout à espérer d'une telle régence. Je crois qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité. Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système paraît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle; mais je ne sais pas si, relativement à la régence, un respect superstitieux pour cet ordre doit nous faire perdre de vue que cet ordre lui-même ne fut établi que pour l'intérêt du peuple, que ce n'est point pour le régent que la régence est créée, et qu'il faut préférer, dans la confection de la loi, le mode par lequel le régent désigné ne sera véritablement dangereux ni pour la liberté publique, ni pour la stabilité de la forme du gouvernement... Mais quelle que soit votre décision, à quelqu'ordre d'hérédité que vous vous arrêtiez, si j'aperçois des dangers, si je crains des inconvéniens, aucun d'eux ne me paraît comparable

aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas ne point accompagner l'élection absolue d'un régent.... Et ce ne serait pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendrait naissance; ce serait à chacune des circonstances qui rendraient une régence probable; ce serait même dans les circonstances qui paraîtraient le moins certaines. A-t-on besoin de vous rappeler à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux? Une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée soulèverait toutes les passions des hommes qui aspireraient à l'élection. Ces passions fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes, qui s'attacheraient à chaque prétendant, couvriraient bientôt toute la surface de l'empire. Et cette crise renaîtrait à chaque époque, à chaque apparence de changement; et la vie d'un roi infirme serait une longue et dévorante anarchie. Cette perspective fait horreur; elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit d'élection, et il n'est parmi vous personne qui ne doive dire et qui ne dise : j'aime la liberté; mais j'aime encore mieux ma patrie. Je conclus à l'hérédité. (On applaudit.)

M. Mirabeau. J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective : mais qu'importent les feuilles du soir, marchons à la question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective; ou plutôt, (car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre), la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer, s'il est vrai que dans toutes les hypothèses elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette

question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (Il s'élève des murmures.) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique; tout doit être libre dans l'État, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer, au lieu que dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille, c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses; et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. — *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou aussitôt même que la reine serait enceinte, le régent : on préviendrait par-là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament; voilà le vice. C'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. — *Troisième système.* Parmi les modes d'élections connues, on préviendrait une foule d'inconvéniens, en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé; car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée

d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable, en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent 5 à 6 millions d'esclaves à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de 24 millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent. Mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre. Voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible ou coupable ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout; prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse, et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule entre deux enfans de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans, ou même méchans; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé, notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près on est d'abord frappé de cette idée : Puisque le pa-

rent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement : c'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car pendant la régence tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir si ce n'est au corps-législatif? L'ordre des idées

conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que, dans cette époque de notre histoire où l'on élisait nos rois, mais dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que dans certains cas le corps-législatif puisse exclure indirectement et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi : on parviendrait par-là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes clair-semés dans l'espace des siècles ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas pour l'amélioration de l'espèce humaine quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres?

Ne serait-il pas aussi très-utile de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale. Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport, car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois, ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs,

et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assouplis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais certes de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

Eh! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation durant un long règne; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus, là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois; un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans et aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré; tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. (On murmure.)]

L'hérédité fut décrétée.

Les femmes seront-elles ou non exclues de la régence?

[*M. Thouret.* Ici s'élève la question sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des femmes à la régence. Je ne ferai pas longtemps obstacle à ceux qui veulent soutenir l'affirmative. Vous avez décrété que les femmes ne pouvaient être admises à la royauté. On dit que la régence n'est pas la royauté : cela est vrai; mais c'est l'exercice de ses fonctions : par conséquent, la raison est la même. Les usages antécédens ne sont pas des titres; ne sont pas même des préjugés. Il faut en revenir aux principes et à la raison; or, la raison et les principes sont que les femmes soient exclues de la régence. (On applaudit.)

M. Clermont-Lodève. Je sais très-bien qu'en rappelant les régences d'Anne d'Autriche, de Catherine de Médicis, d'Anne de

Beaujeu, et les régences accidentelles, elles ont toutes été très-malheureuses. Je dois cependant vous observer qu'il ne faut rien conclure de cet état de choses pour celui que vous avez établi. Ces femmes s'entouraient de conseillers mauvais ou infidèles, qui ne servaient qu'à les tromper ou à faire le mal. Mais n'aurez-vous pas aussi des craintes lorsqu'une nation, un parlement, une diète, des états-généraux, une assemblée nationale.... (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche), le parlement britannique, la diète suédoise.... Voilà ce que j'ai entendu dire. Les hommes présentent aussi des dangers. Je me transporte à des temps éloignés, et je dis que si le régent est habile général, il vous fera la guerre, il cherchera à illustrer son gouvernement. Vous avez renoncé à toute espèce de conquête, mais il n'aura pas renoncé à la gloire. Si cependant l'opinion de l'assemblée est formée, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. J'ai remarqué une ou deux omissions à la fin du plan: je les ferai observer lorsque le temps en sera venu.

M. Cazalès. Je ne répondrai au préopinant que par ces seuls mots: Aucune des femmes qu'il a nommées n'ont été régentes; et il est probable que si elles l'eussent été, elles auraient épargné à la France une partie de ses maux: tout tenait à l'inconvénient de n'avoir pas déterminé à quel individu appartenait la régence. Vous avez décrété un principe conservateur de la liberté publique, en déclarant que la régence était héréditaire. Mais il est à ce principe deux exceptions: la première regarde le cas où le roi quitte le royaume: alors je pense que le régent doit être nommé par le corps-législatif. L'autre regarde les reines-mères: je crois qu'elles doivent être appelées à la régence lorsque le roi voudra la leur conférer; et cependant l'acte qui la leur transmettra, pour être exécuté, devra être consenti par le corps-législatif. Ce mode réunit les avantages de l'élection sans en avoir les inconvéniens: il est conforme aux règles de vos ancêtres. Je n'ai point pour les anciennes institutions un respect aveugle; mais il est utile de leur donner cette importance qu'elles tiennent de la main du temps: il est décent

sous tous les rapports de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes.]

L'exclusion des femmes est décrétée.

SÉANCE DU 28 MARS.

Discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

Le lecteur doit se rappeler que cette question, soulevée en même temps que celle de l'émigration, fut renvoyée jusqu'après la loi sur la régence. Nous avons même indiqué dans le mois précédent qu'elle fut décidée le 28 mars.

[*M. Thouret.* En reprenant la discussion, il me paraît nécessaire de rétablir l'ordre interverti dans la dernière séance. Nous présentons douze articles qui contiennent différens objets, que l'on peut réduire à trois principaux. Les deux premiers articles concernent tous les fonctionnaires publics ordinaires. Les art. III et VIII sont relatifs à la résidence du roi auprès du corps-législatif; les autres concernent aussi la résidence de l'héritier présomptif de la couronne. Comme vous le voyez, tous ces articles ne présentent pas les mêmes questions; l'assemblée a déjà éprouvé que la plus mauvaise des méthodes est de brouiller avec les idées la marche de la discussion. Il faut donc reprendre l'ordre, et que l'assemblée délibère d'abord sur les deux premiers articles. Le principe n'est pas discutable; il est conforme même aux précédentes ordonnances qui obligent les fonctionnaires à la résidence, sans quoi le service public ne serait pas rempli. Voici l'article Ier :

ART. Ier. « Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées. »

M. Foucault. Je commence par faire un amendement. De crainte qu'on ne donne trop de latitude à l'expression de fonctionnaire public, je demande qu'on mette dans l'article « les fonctionnaires publics *ordinaires*; » et voici mon motif : au lieu d'appeler le roi tout simplement le roi, on l'appelle un fonction-

naire public : or, je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public ordinaire.

M. Montlosier. Je suis persuadé qu'il entre dans les vues de M. le rapporteur, en proposant son décret sur la résidence des fonctionnaires publics, d'en induire, s'il est adopté, que le roi, qu'il a nommé le premier fonctionnaire public, doit être tenu à résider. Je demande donc qu'il soit dit, non pas dans l'article premier, mais sur l'intitulé du titre : *Des fonctionnaires publics ordinaires.*

M. Duval, dit d'Eprémenil. Je demande la parole pour ma seconde motion d'ordre ; j'avais promis de la présenter dans la séance de samedi, et je ne l'ai pas fait.

On demande l'ordre du jour.

M. Montlosier. Je change mon amendement, et je demande que le titre porte : *Des fonctionnaires publics responsables*, alors plus d'équivoque.

M. Thouret. Je conçois l'inquiétude des préopinans. J'ai déjà eu l'avantage de la calmer dans la séance de samedi ; j'espère le faire encore. En déclarant que les fonctionnaires publics sont tenus à la résidence, ce n'est pas déclarer que la conséquence du principe est applicable au roi. Je demande donc qu'on décrète une chose qui ne souffre pas de difficultés.

M. Duval, dit d'Esprémenil. D'après cette explication, comme je suppose que l'article ne préjuge rien, je n'insiste pas sur ma motion d'ordre.

M. Montlosier. Je retire mon amendement, pourvu qu'on fasse mention dans le procès-verbal de la déclaration de M. Thouret.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Montlosier.

L'article Ier est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'article II.

ART. II. « Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un

corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi. »

Cet article est décrété.

M. Thouret. Je vais vous faire lecture de l'article III et de l'article VIII.

III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

VIII. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps-législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

La question.....

M. Duval. Ma question d'ordre. J'établis ma proposition: c'est que M. le rapporteur ne peut pas entamer un discours qui tendrait à justifier ces articles, et l'assemblée ne doit pas l'entendre.

M. Thouret. Au nom du comité, je demande la parole.

M. Duval. Ma question d'ordre, M. le président.

M. Cazalès. Je tâcherai d'établir que l'assemblée ne doit pas délibérer, et qu'elle doit rejeter par la question préalable les deux articles qui lui sont présentés. Si elle décidait qu'il y a lieu à délibérer, je déclare, pour n'être pas coupable envers le roi et la nation, que je ne prends pas de part à la délibération.

M. le président. La question d'ordre de M. d'Esprémenil..... (On entend plusieurs voix: *Il est en démence.*)

M. Thouret. La question que nous agitons, ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale, nous reconnaîtrons bientôt que le problême dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse, n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône, ou de dénaturer la royauté. (On entend quelques murmures dans la partie droite.) Elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui, d'entre nous,

indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait ne pas être fidèle au roi! Cette fidélité, commandée par la constitution même, est un des articles du serment civique, et du serment de tous les fonctionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée.

S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations? (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Eh bien, Messieurs, vous êtes encore ici ce que vous n'avez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères partisans de la royauté! (Les applaudissemens recommencent.)

Ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé, que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi; c'est, au contraire, en discutant et décrétant en bons Français et en nos consciences, ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avait paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer; elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été faite: il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire, livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui serait pire qu'une décision quelconque; nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui sont les bases du décret qui vous est proposé. Entrons donc, en bons citoyens, dans l'examen de la question, et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est inséparable. Le comité a deux choses à justifier:

1° Les expressions du décret, c'est-à-dire, la qualification de premier fonctionnaire public, à l'égard du roi, et de premier

suppléant à l'égard de l'héritier présomptif; 2° le fondement du décret même, c'est-à-dire, l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de manière que s'il en était sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies? sont-elles utiles? n'ont-elles aucun inconvénient? Quelque éminente que soit la royauté, elle est réellement et indubitablement une fonction publique. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer; car enfin, si elle mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération? (On applaudit.) De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à celui qui a l'expectance de la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence, avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités, se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que les rois et les peuples venant à croire que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (Applaudissemens réitérés dans la partie gauche.) Il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour

le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées, et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? Un roi fonctionnaire public comme un municipal, a-t-on dit un jour; un héritier présomptif de la couronne, devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement! Eh bien! Messieurs, laissons-là les caricatures, les emportemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante; cherchons la vérité sincèrement; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi: la royauté n'est pas un mystère. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comme elle s'est faite et pourrait encore se faire. (Applaudissemens à gauche.)

Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise, ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudens, qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (La partie gauche applaudit.)

Combien ils se trompent ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous, et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes! Il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tout sens est passé? Fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri. (Les applaudissemens redoublent.)

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondemens ruineux, qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient? N'en doutons pas; l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, serait exposé à périr

lui-même s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées? il n'y a qu'un seul moyen : faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (On applaudit.)

J'ai pensé à l'effet que pouvait produire cette discussion si le roi en était témoin. Juge dans sa propre cause, et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouterait peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables, et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord, savoir de quel côté sont ses francs et sincères amis. (On applaudit.) Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité, s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien. (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent : on entend quelques applaudissemens dans la partie droite.)

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier. Distinguons les différentes parties par la première : le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps-législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par-là que le roi séjournerait à une journée de distance au plus du lieu où le corps-législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attri-

buées à la royauté. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par la constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale; et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume; car, suivant l'article V de la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut pas être empêché.

On a fait une première objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypothèses, c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps-législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps-législatif jugeait que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale n'avait pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistente. Si ce raisonnement était vrai, aucune nation ne pourrait rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas, sans doute, sa couronne de l'assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette assemblée comme constituante; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple français, en acceptant le

décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos pères et le premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si ce pacte avait été écrit, l'obligation de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouverait; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue, et suppléable dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social dont dépend son bonheur, fait partie de la souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvait être resté douteux, suppléer à ce qui était omis, modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses : la première, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que s'il sortait du royaume, le corps-législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il aurait déjà obtenu l'assentiment unanime; car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance, plus bruyante que raisonnée, de ceux qui, fidèles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours au nom du roi comme à une occasion naturelle de discorde, cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution règle la prérogative royale, comme si la constitution pouvait être ennemie de la royauté, et rattachant dans leurs spéculations secrètes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques, qu'on décorait du nom de l'honneur du trône,

prêchent la contre-révolution. (On applaudit dans la partie gauche.)

Voyons donc, examinons si cette troisième disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvéniens atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons Français. Elle porte, cette disposition; que si le roi, invité par la proclamation du corps-législatif, refusait de rentrer en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne serait pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice, que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition, et le fait d'un refus obstiné, soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans ses principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avait aucune punition dans le décret de la résidence, il serait imparfait, il ne serait pas un décret, il se réduirait aux simples termes d'un voeu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudrait autant que la radiation du décret entier ou de la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. (La partie gauche applaudit.)

M. *Cazalès*. Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention.

M. Thouret. Ceux qui sont encore assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts pour le souffrir.

M. Cazalès. C'est pitoyable.

M. Thouret. Ceux-là spéculent sans cesse sur tous les événemens. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que des circonstances qu'un long avenir rendrait seul probables, pourraient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où l'esprit et le caractère se forment pour toute la vie, chez les despotes faire l'apprentissage de cette morale perverse qui prépare l'assujétissement des peuples, et faire aussi son cours d'incivisme.

Cependant, à entendre nos adversaires, cette disposition renferme un tel excès de félonie, que c'est déjà un crime de haute trahison que de l'avoir présentée. Selon eux elle viole l'hérédité du trône; ce n'est là qu'un sophisme. Qu'y a-t-il autre chose dans le principe de l'hérédité, si ce n'est que la royauté n'est pas élective? Ainsi, pourvu qu'à la vacance du trône, on n'élise pas un roi, tant qu'il restera un rejeton mâle de la famille régnante, la loi de l'hérédité est remplie. Le principe n'a aucune autre application. C'est, disent encore nos adversaires, déclarer le roi punissable et non inviolable. Remarquons que le décret, ainsi qu'il est présenté, n'offre point cette idée; l'article n'exprime que l'effet légal attaché à la volonté du roi : il s'était engagé à gouverner suivant la constitution; il préfère la faculté d'aller séjourner hors du royaume; il le peut; mais comme la nation ne peut rester attachée au roi lorsqu'il s'en sépare, la succession

au trône est ouverte. Ce n'est pas là l'effet d'une loi pénale, mais d'une loi civile, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagemens. Qu'y a-t-il d'irrespectueux à prétendre que les rois doivent tenir leurs engagemens? Est-ce encore pour augmenter leur majesté qu'on veut leur donner le privilége de fausser leurs promesses? Pour conserver les rois, il faut qu'ils ne puissent pas être infidèles; ce n'est pas là l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zèle qui rectifie. (On applaudit.) On a dit encore que ce cas ne devait pas être prévu; que l'insurrection alors légitime n'avait pas besoin d'être autorisée par la loi. Mais pourquoi ne pas faire une loi sage qui prévienne ces insurrections? Entre ces deux partis, je crois que l'assemblée ne restera pas incertaine. L'inviolabilité n'est accordée qu'à celui qui règne constitutionnellement; il serait trop inepte de dire qu'un roi pourrait tourner contre la nation une force armée sans perdre son caractère d'inviolabilité. C'est cependant là le Messie qu'attendent nos adversaires; désabusons-les encore de leur chimère. On a dit enfin qu'il suffirait, après avoir intimidé le roi, de le faire sortir du royaume pour légitimer son détrônement. Je réponds par la distinction suivante : ou les factieux seront approuvés et soutenus par la force publique, ou ils seront désavoués par la nation. Au premier cas, le roi serait détrôné par la nation; au second, le roi rendra compte des motifs de la fuite, et ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Avant de finir, permettez-moi quelques réflexions utiles pour achever de venger les principes du comité de l'attaque calomnieuse qu'ils ont éprouvée. On a dit à cette tribune, et j'ai lu depuis imprimé : « De quel droit le comité de constitution se permet-il de venir renverser tous les usages, toutes les idées, tous les principes qui, depuis tant de siècles, ont gouverné la nation? » Je réponds : du droit qui appartient à des hommes libres, honorés de la confiance d'une grande assemblée pour la préparation de ses lois, et j'ajoute pour la stabilité du trône. Les principes qui ont trop long-temps tyrannisé la France ne ressemblaient-ils pas à ceux de nos adversaires? ne serait-ce pas

à ces idées que l'on voudrait nous réunir comme au symbole de notre foi politique? C'étaient les nobles qui les soutenaient, ils étaient intéressés à dénaturer une autorité qu'ils exerçaient en second et à leur profit; c'était le clergé qui, à la cérémonie du sacre de nos rois, se faisait jurer le maintien de ses priviléges, en leur répétant qu'ils tenaient la couronne de lui, *per hanc traditionem nostram*, et qui, se déclarant le fauteur du despotisme, en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait si facilement à sa disposition.

M. Foucault. J'ai lu ce passage ce matin dans Marat.

M. Thouret. C'étaient enfin les parlemens. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Duval (dit d'Esprémenil). Paix! ceci me regarde.

M. Thouret. C'étaient enfin les parlemens qui ne contestaient pas au roi son autorité quand il voulait leur en faire part, et qui admettaient complaisamment ce brocard: *Si veut le roi, si veut la loi*, pourvu que la loi fût à leur gré. Certainement ce n'est pas de ces usages que l'on pouvait attendre des principes purs sur les droits de la nation, sur les obligations politiques des rois; c'est de là qu'étaient découlées toutes les erreurs; ce sont encore des semences qui n'attendent que la saison favorable pour se développer: il faut les étouffer. Le roi n'a besoin d'être que ce qu'il est en effet pour mériter le respect et l'obtenir. Le peuple lui a accordé sa confiance et lui a délégué ses droits pour veiller à l'exécution de la loi, et pour garantir l'empire des attaques du dehors. Le comité persiste dans son projet de décret pour l'honneur des principes, le perfectionnement de la constitution et pour l'intérêt du roi.

— L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de ce discours.

M. Cazalès. Encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, encore moins que lui désireux des applaudissemens, j'éviterai toutes les personnalités; je tâcherai de ne pas atténuer mon opinion en la souillant de l'esprit de parti; je ne sonderai pas les intentions, je les croirai pures. Après avoir montré les

inconvéniens et les dangers des dispositions que votre comité vous propose, je prouverai qu'elles sont inutiles. J'entre en matière. Ces dispositions peuvent paraître inutiles dans des temps ordinaires, et dangereuses dans des temps d'orage; dans tous les temps elles seront réellement destructives du droit de suspendre les lois, accordé au roi par la constitution. Elles sont inutiles dans des temps ordinaires : en effet, toutes les convenances déterminent alors le roi à se rapprocher le plus possible du corps-législatif. Elles seront dangereuses dans des temps d'orage; car si une faction dominait l'assemblée nationale, si elle faisait partager l'esprit de parti au peuple de la ville où siégerait le corps-législatif, il est évident que le roi serait esclave, que sa volonté serait nulle, sa sanction dérisoire, et qu'il ne pourrait user du droit de suspension que la loi lui accorde; or, l'esprit de cette loi n'est point équivoque. La constitution a voulu que le dissentiment qui aurait lieu entre le roi et le corps-législatif fût porté au jugement du peuple français, et non sans doute à celui du peuple d'une ville. Vous avez, en conséquence, donné au roi le droit de suspendre la loi pendant deux législatures. Il est évident que si au bout de quatre ans le peuple renvoie les mêmes représentans, s'il les charge d'exprimer la même volonté, il est évident, dis-je, que vous avez ce que vous voulez avoir : l'opinion du peuple entier, et non l'opinion du peuple de la capitale. Si vous exigez que le roi reste près du corps-législatif, il sera dominé par l'assemblée nationale et par le peuple d'une ville : donc il ne le sera pas par la volonté du peuple entier; donc votre propre intention sera déçue. Je crois donc que les dispositions proposées sont destructives du droit accordé au roi par la constitution, de suspendre la loi; je crois donc qu'étant inutiles et dangereuses, elles doivent être supprimées. En conséquence j'invoque contre elles la question préalable.

Je passe à un objet plus important. Le comité veut que si le roi sort du royaume et refuse d'y rentrer, il soit censé avoir abdiqué la royauté. Je n'examinerai pas d'abord si, en cherchant

avec une coupable industrie de semblables hypothèses, on peut trouver un cas légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain. Cette question était enveloppée d'un voile religieux : ceux-là sont coupables qui ont déchiré ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait prononcé la déchéance du trône. Dans la circonstance qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la nation prononcerait plus sûrement que la loi. Cette prévoyance est une espèce de délit. (Il s'élève des murmures.) Et comment se pourrait-il que si le vœu de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême (il s'élève des murmures), qui apprennent au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir à son souverain. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Le peuple n'a pas de souverain.*)

C'est à ces spéculations téméraires, c'est aux maximes trop souvent soutenues dans cette assemblée que vous devez la tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle le royaume est livré (il s'élève des murmures); que vous devez une partie des crimes qui ont souillé la révolution. Vous recueillez les fruits très-amers de cette indiscrète conduite. Il me reste maintenant à prouver que vous n'avez pas le droit de prévoir le cas où le roi pourrait être privé de la couronne.

L'hérédité du trône a été fondée par le peuple français. Je ne pense pas que le roi tienne sa couronne de Dieu et de son épée; je n'admets point ces contes ridicules; il la tient du vœu du peuple. Mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône. Vous avez reçu l'ordre de reconnaître ce droit : vous avez obéi à une autorité supérieure à vous; vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez hésité dans votre obéissance. Il suit de là que vous n'avez pas droit d'apposer une condition à un acte qui est au-dessus de votre puissance, à un bienfait qui vous a précédés, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouvez ni ne devez résister. Vous ne pouvez

donc imposer une condition à l'hérédité du trône. Je défie que quelqu'un dise le contraire. (Nouveaux murmures.) Pour établir ces principes sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites, il faudrait quitter la marche incertaine qu'a souvent tenue l'assemblée, en présentant des conséquences sans oser avouer les principes. Osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement français, il ne faut pas pour me répondre confondre la nation et ses représentans. Si le cas arrivait où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime; il faudrait pour que ses représentans en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. Quand le roi entrerait en France, quand il attaquerait l'assemblée nationale, vous n'auriez pas le droit de le déclarer jugeable. (Une grande partie de l'assemblée murmure.)

M. Charles Lameth. Je demande que la question soit jugée sans désemparer ; on diva[illegible] pour nous faire perdre notre temps. (Beaucoup de membres demandent à aller aux voix.)

M. Cazalès. Je dois continuer mon opinion.

M. Prieur. Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Lameth.

M. Cazalès. Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant. Je dis que vous devriez écrire à vos commettans pour leur demander des ordres *ad hoc.* Les maximes qu'on vous a débitées pour soutenir l'avis du comité, sont celles par lesquelles vous auriez mis en jugement Henri IV, le plus grand, parce qu'il était le meilleur des rois. Ces maximes sont celles de Cromwell, et ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis. (Il s'élève de violens et longs murmures.) Il est donc démontré (on rit), oui, il est démontré que sans l'ordre du peuple les représentans ne peuvent changer la ligne de l'hérédité.

Je vais passer aux objections de M. Thouret : il a dit que l'hé-

rédité n'est point attaquée, que le roi est juge de sa conduite, et prononce sur lui-même. Le sophisme est aisé à détruire. Si le corps-législatif rappelle le roi par une proclamation, le roi répondra. Eh bien! quel sera le juge entre l'assemblée nationale et le roi? L'assemblée nationale prononcera-t-elle le jugement? Le pouvoir exécutif serait alors jugé par le corps-législatif. C'est la chose la plus contraire à la constitution, la plus opposée à la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif une fois dépendant, la liberté est détruite. Le peuple a le malheur de ne pouvoir exercer sa puissance : forcé de la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu d'eux il règne, il est juge, il est souverain. (On applaudit.) Mais si l'un des pouvoirs est anéanti, le peuple est esclave, il n'est plus rien. Ainsi toutes les fois que vous donnerez de l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre, vous serez traîtres envers ce peuple dont on parle tant, et qu'alors vous asservirez. (On applaudit.) M. Thouret a dit que sans peine coercitive, la loi serait nulle; voilà un des plus mauvais raisonnemens possibles en administration. Le roi n'est pas responsable; les ministres le sont. Eh bien! si vous décrétez que le roi peut sortir du royaume, et qu'il en sorte, les ministres en répondront. (On rit, on murmure, on rit.) Ils en répondront sur leur tête. Ce moyen est moins coercitif, mais il est le seul que vous puissiez allier avec l'hérédité et avec l'indépendance du pouvoir exécutif. M. Thouret a dit encore, que si le roi était forcé par des factieux à prendre la fuite, ou les factieux seraient appuyés par la nation entière, et alors le roi serait détrôné, ou ces factieux seraient désavoués, et alors le roi ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Que signifie ce raisonnement, sinon que la force déciderait? Vous n'avez donc pas besoin de porter une loi; elle est inutile; elle serait dangereuse, puisqu'elle réveille des idées propres à égarer le peuple; rejetez cette loi, dès-lors que ses partisans vous présentent en dernière analyse l'insurrection. Je conclus donc à ce que les trois articles soient écartés par la question préalable. (Quelques membres de la partie gauche demandent à aller aux voix.)

M. Lucas. Je demande que la discussion soit fermée, et je motive ainsi mon opinion : ou les rois sont faits pour les peuples, ou les peuples pour les rois ; si les rois sont faits pour les peuples, ils doivent demeurer au milieu du peuple ; si les peuples sont faits pour les rois, nous sommes esclaves.

M. Thouret. Il me semble qu'il n'y a plus de difficulté que sur le mode, et qu'il ne s'en élevera plus sur le principe. Je crois que la très-grande majorité reconnaît la nécessité du décret sur la résidence du roi, et que la seconde disposition n'est pas plus contestée. J'ai fait une rédaction nouvelle dont je vais vous donner lecture :

Art. Ier Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'assemblée nationale ; lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

II. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps-législatif, il ne rentrait pas en France dans le délai déterminé par cette proclamation, il pourrait être réputé avoir abdiqué la royauté.

III. Pour décider si le roi pourra être réputé, par son absence, avoir abdiqué la royauté, il sera convoqué une convention nationale.... (Une partie de la gauche demande la question préalable.) Je prie l'assemblée d'entendre jusqu'au bout : « qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai fixé par la proclamation. » (Plusieurs voix de la partie gauche : *L'autre projet tel qu'il était.*) Le moment n'est pas venu de discuter sur les accessoires ; il faut examiner la question principale. Il s'agit d'éviter l'inconvénient présenté par M. Cazalès, de faire juger par le corps-législatif qui aura fait la proclamation, si le roi est censé avoir abdiqué la royauté. (On applaudit.) L'intérêt national et la tranquillité publique seront bien mieux observés et garantis quand la proclamation sera faite par une législature, et le jugement, car il peut y avoir discussion, porté par d'autres représentans : on aura ainsi une double émanation de la volonté nationale. Quant au temps du rassemblement de la convention,

la convocation ne peut avoir lieu que du jour de l'expiration du délai fixé par le corps-législatif pour la rentrée du roi en France. Le terme de trois mois, indiqué par les articles, peut être réduit à deux, pourvu qu'il laisse le temps nécessaire pour que la convention nationale soit rassemblée ; mais en attendant, il faut pourvoir au gouvernement: la provision doit être contre le roi absent; je vous propose ce dernier article : « A partir du délai fixé par la proclamation du corps-législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. » —Ainsi, par ces articles, vous décrétez le principe de l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence; vous déclarez ensuite l'ouverture à la déchéance du trône : je crois que ces dispositions sauvent tous les inconvéniens. (On applaudit.)

M. Rewbell. Je demande si M. Thouret a bien réfléchi sur la proposition qu'il vous fait. La seule nomination de convention nationale aurait dû l'arrêter. Dans quel moment veut-il qu'on fasse ce rassemblement? dans le moment le plus dangereux pour la chose publique. Nous sommes maintenant convention nationale... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Foucault. Nous nous sommes constitués assemblée nationale, et non convention nationale. L'opinant manque à la constitution ; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. Rewbell. Toute la constitution nous apprend que nous sommes corps constituant, et par conséquent convention nationale. Les articles proposés tendent évidemment à opposer convention nationale à convention nationale. En faisant arriver maintenant le cas prévu par l'article, on dissoudrait la convention actuelle.... Il faut une loi non-seulement pour le moment présent, mais pour tous les temps. Certes, ce n'est pas dans des momens de crise qu'on doit mettre les citoyens en mouvement pour nommer les membres d'une convention nationale. C'est parce que je chéris la personne du roi, c'est parce qu'elle est précieuse à tout l'empire, que je veux que nous lui donnions une preuve d'amour bien différente que celle qu'on lui a donnée avec des épées et des poignards, que je demande qu'on rende un décret qui apprenn

aux factieux que l'enlèvement même d'un roi serait un crime inutile pour eux. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle rédaction de M. Thouret, et j'appuie le premier article de décret.

M. Demeuniers. La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change totalement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici nous n'avons jamais discuté la théorie des conventions nationales. Pour montrer qu'il est important de délibérer avec maturité sur la nouvelle rédaction, je ne ferai que deux remarques : la première, que si les conventions sont déclarées périodiques par la constitution, ni le roi, ni le corps-législatif, ni quelque personne que ce soit ne pourrait convoquer une convention nationale, à moins que la volonté du peuple, universellement exprimée, ne l'exigeât. Il est de principe que, revêtues de toute la puissance de la nation, les conventions nationales peuvent changer la forme des gouvernemens : voyez où vous conduirait l'adoption du projet de décret qu'on vous propose. Je suppose qu'un roi fatigué de l'état de gêne où il aurait été mis, regrettant le despotisme de ses aïeux.... (On entend des éclats de rire dans la partie droite), croyant que la constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, courir un grand hasard, s'éloigne du royaume avec l'intention de ne pas revenir sur la proclamation du corps-législatif. Il laisse expirer les délais ; la convention nationale est convoquée. Il aura à courir cette chance : ou la convention, travaillée d'avance par lui, dénaturera les principes du gouvernement, ou elle déclarera que la loi est formelle. Il est évident que la convention nationale aurait le droit de rappeler le roi et de l'investir d'une autorité absolue. Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer maintenant sur cette rédaction. Je demande que, conformément au décret par lequel vous avez déclaré que vous décideriez sans désemparer, vous jugiez la question telle qu'elle était posée quand le décret a été rendu ; ou bien, si vous voulez délibérer sur la nouvelle position de la question, ce décret ne vous lie plus, et je demande le renvoi au comité, et que la discussion soit continuée à demain.

Un grand nombre de voix. Non, non.

M. Charles Lameth. Je crois qu'on peut toujours décréter le principe sur les obligations des fonctionnaires publics; quant au mode, il sera l'objet d'une autre discussion.

M. Thouret. Je suis fâché de l'embarras que j'ai causé par ma nouvelle rédaction. Quelques bons esprits à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. Je n'ai porté mon intention que sur un mode quelconque. Je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction, et dès lors que ce mode présente des inconvéniens, je demande que l'assemblée reprenne le cours de la délibération. (On applaudit.) La délibération est évidemment fixée sur le principe qui fait l'objet de l'article III, et c'est ce principe que j'ai établi dans le discours que l'assemblée a bien voulu entendre. (Une très-grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée.

M. Cazalès. J'ai demandé la question préalable sur l'article.

L'assemblée consultée déclare qu'il y a lieu à délibérer.

M. Estourmel. Je demande qu'on retranche de l'article ces mots : *premier fonctionnaire public*.... (Un grand nombre de voix crie : *La question préalable.*) Vous avez qualifié le roi : *chef suprême de la nation.* (Un grand nombre de voix : *Non.*) Je demande qu'au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque premier admet comme une conséquence second, troisième fonctionnaire public; je propose donc de substituer à cette expression celle-ci : *chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif.*

Une très-grande partie de l'assemblée demande la question préalable.

M. Desmeuniers. Moi je demande qu'on passe à l'ordre du jour, cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

L'article III est décrété à une très-grande majorité en ces termes :

Art. III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

M. Thouret fait lecture de l'article coté VIII dans le projet, *il est ainsi conçu* :

« Si le roi sortait du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France; il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Une très-grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

Les membres de l'extrémité de la partie droite se disposent à se retirer.

M. Foucault en s'en allant. Vous n'avez pas le droit de délibérer là-dessus.

M. Duval, dit d'Esprémenil. J'ai demandé la parole pour proposer un décret. (Les membres de la partie droite, pressés auprès de la porte, s'arrêtent en groupe. — La partie gauche demande à aller aux voix.) J'ai le droit d'avoir un avis comme le comité; je veux proposer un projet de décret sur l'article qui forme l'objet du rapport du comité; je ne rengagerai pas la discussion. J'ai mon avis sur l'article VIII, et quoique je sois sûr qu'il ne sera pas suivi, j'ai droit de le dire. Voici donc mon projet de décret :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité sur l'article VIII du projet de décret, concernant la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnaît que la personne sacrée du roi est exempte de toute juridiction et de toute peine dans tous les cas et dans tous les temps, sans exception; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable, que tout acte de cette nature qui dérogerait directement ou indirectement à ce principe fondamental de la constitution et de la liberté française..... (on demande l'ordre du jour), serait un crime, et de la part de ceux qui l'auraient proposé, et de la part de ceux qui l'auraient décrété (on rit; — on demande à aller aux voix); que toute supposition qui tendrait.... (*A Charenton*, dit une voix de la partie gauche.) Il y a un vieux proverbe qui dit : *Rira bien qui rira le dernier.* (Les rires recommencent.) Je continue : que toute supposition qui tendrait à pro-

voquer la moindre peine sur la tête royale ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux (on murmure); que tout projet de loi dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérentieuses ou des dispositions pénales, est un manquement aux principes de la constitution française, à ceux de la monarchie, aux vœux, aux ordres des commettans, à leurs plus chers intérêts, aux décrets même. (On entend, au milieu des murmures d'une grande partie de l'assemblée, ces mots : l'assemblée se déshonore en écoutant de pareilles folies.)

M. le président. A moins que l'assemblée ne l'ordonne, je ne dois pas, monsieur, vous laisser la parole. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Duval, dit d'Espréménil. On ne peut refuser de m'écouter.

M. Chabroud. Nous ne sommes pas ici pour entendre des extravagances. Je demande l'ordre du jour.

M. Foucault. Il a le droit de parler. Ce qu'il propose est très-raisonnable; ce que propose le comité est un crime.

M. d'Espréménil. Voilà ma profession de foi, vous ne l'approuvez pas : je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas que je la proposerai à signer à ceux qui l'approuvent.

M. Jessé. Je demande le renvoi au comité *d'aliénation*. (La salle retentit d'applaudissemens.)

M. Montlozier. Je demande la question préalable sur l'article VIII.

M. Faucigny. Je déclare que je ne prends nulle part au décret.

Les membres de l'extrémité droite, jusqu'alors arrêtés à l'entrée de la salle, sortent.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

La question préalable est décrétée sur la proposition faite de renvoyer l'article au comité de constitution.

M. Larochefoucault. Je suis entièrement de l'avis de l'article. (On demande à aller aux voix.) Les principes ont été suffisamment discutés. Il ne s'est établi de véritable discussion que sur le

mode d'application. Je demande que l'article soit décrété et le mode d'application renvoyé au comité.

L'article VIII est décrété à une très-grande majorité, tel qu'il est rapporté ci-dessus.]

Finances.

A la séance du 3 mars il fut décrété, sur la proposition de M. Creusé-Latouche, que l'argenterie des églises serait envoyée à la Monnaie. — Le même jour, à la séance du soir, l'abbé Gouttes fit un rapport sur la tontine Lafarge. Mirabeau vanta cet établissement, parce qu'il tendait à inspirer au peuple le goût de l'économie, qu'il appela le second goût du genre humain; il proposa d'ajouter au projet de décret l'acquisition de 1200 actions, prises sur le traitement de chaque député, pour les répartir entre 1200 familles pauvres. Foucault demanda de plus, qu'à compter du 5 mai 1791, le traitement entier des députés fût versé dans la caisse de Lafarge. Robespierre se plaignit que l'on eût adopté les formes immorales d'une loterie à ce projet de tontine; il combattit l'amendement plus séduisant que solide qu'y avait ajouté Mirabeau; il s'éleva avec force contre la proposition de Foucault. « Le peuple, a dit M. Robespierre, a été réduit à une horrible indigence par des chefs qu'il ne payait pas. On connaît cette bienfaisance qui ne reçoit rien et qui prend tout. On ne permettra plus que le peuple soit trompé par de semblables illusions; il veut et il doit payer ses représentans pour que d'autre ne les paient pas. » (*Journal de Paris, 5 mars*). — L'assemblée rejeta à la presque unanimité le projet de tontine.

Nous allons donner à nos lecteurs le plan que l'abbé Gouttes n'avait fait que formuler en décret, et que la compagnie d'assurance sur la vie qui l'avait mise en œuvre à titre d'entreprise particulière, fit imprimer dans *le Moniteur* du 6 mars.

Fondation viagère en forme de tontine, par mise de trois cents livres.

[La compagnie d'assurances sur la vie a toujours désiré de

multiplier les formes sous lesquelles elle peut se rendre utile au public. Ses opérations principales sont de deux sortes. Les unes, en assurant sur la vie, soit indéfiniment, soit pour un nombre d'années déterminé, parent aux désastres que peuvent occasionner dans les familles les morts prématurées; les autres, en recueillant avec soin de petites épargnes annuelles, et les faisant fructifier sans cesse, préparent à l'âge avancé des secours et une aisance qu'il eût été comme impossible de se procurer par une autre voie.

C'est principalement dans ce dernier ordre de choses que les tontines doivent être placées. Un particulier, avec une seule action de 300 liv. une fois payées, a l'espoir de devenir le plus ancien de sa classe, et de voir sa fortune augmenter successivement jusqu'à posséder seul la rente entière attribuée à sa classe, qui peut être de 15,000 liv. et plus, suivant la classe où elle se trouve.

Cette manière de placer l'argent paraît avoir été accueillie du public. On se flatte toujours de parvenir à un âge avancé; et l'espoir d'un sort heureux dans sa vieillesse, ne fût-il qu'espoir, est toujours un bien réel et une véritable jouissance.

On sentira aisément combien un établissement permanent l'emporte, pour une entreprise telle que celle-ci, sur des associations bornées par leur nature. Tant que les hommes s'occuperont des moyens d'accroître leur fortune, de lui donner de la solidité, une compagnie d'assurance sur la vie lui sera utile; elle leur deviendra même nécessaire, quand ils se fortifieront dans l'art de calculer avec l'avenir.

Ainsi la compagnie ne craint pas d'avancer qu'il n'est aucune entreprise qui soit plus de son ressort, et pour laquelle elle croit réunir plus d'avantages, que celle des tontines. Elle s'en est donc occupée sérieusement, et s'est déterminée à présenter au public ce genre de spéculation.

La sûreté d'une telle entreprise exige une parfaite solidité dans la compagnie qui s'en charge. Celle de la compagnie d'assurance sur la vie est garantie par des capitaux et des immeubles considérables; et loin de craindre l'examen, elle invite au con-

traire le public à se procurer tous les renseignemens nécessaires sur cette solidité sans laquelle des jouissances éloignées n'auraient aucune valeur.

Le plan qu'on va proposer est nouveau à quelques égards. Il offre la chance d'un accroissement de rentes plus rapide que dans les tontines ordinaires. Il présente à ceux des actionnaires qui le désireront, le moyen d'éviter, pour eux ou leurs héritiers, la perte de l'action, qui aurait lieu par une mort précipitée. Enfin, si l'on veut se passer de la rente pendant plusieurs années, la compagnie offre les moyens de l'accumuler avec les intérêts des intérêts à quatre pour cent. Cette réunion de facilités, dans le même établissement, semble offrir un nouvel attrait pour le public.

Ce plan ne présente point des espérances exagérées. Fondé sur des calculs certains, il donne, d'entrée, et indépendamment de la chance des accroissemens (dont les premiers sont de deux et demi pour cent, pour ceux qui héritent), cinq pour cent à tous les âges, depuis la naissance jusqu'à cinquante ans; cinq un quart, de cinquante à soixante; et cinq et demi, depuis soixante et au-delà.

Les différentes classes d'âge forment, dans ce plan, autant de tontines séparées et indépendantes les unes des autres; de manière que chaque tontinier ne lutte que contre ceux qui appartiennent à la même classe que lui.

Si quelques personnes pensaient que l'intérêt de cinq pour cent, alloué au plus grand nombre des classes qui composent cette tontine, n'est pas assez fort, elles reviendraient bientôt de leur erreur, en réfléchissant que la compagnie doit payer cet intérêt pendant toute la durée desdites classes, et que nous marchons vers un temps où les emprunts publics devenant très-rares, le taux de l'intérêt sera peu élevé, et où le prix des immeubles augmentant sans cesse, leur revenu baissera par cela même. On jugera que la compagnie, ne pouvant point se flatter d'un placement de fonds dont l'intérêt excède celui qu'elle donne aux ton-

tiniers, elle ne pourrait augmenter ce dernier sans compromettre ses propres affaires.

La compagnie n'aurait pas même pu attacher aux jeunes gens un intérêt de cinq pour cent, si elle n'avait trouvé une sorte de dédommagement dans le nombre d'actions dont elle a formé les classes âgées; et ceci explique pourquoi la quantité d'actions n'est pas la même dans toutes les classes; pourquoi leur nombre est plus considérable dans quelques-unes de celles où la mortalité est plus rapide. L'extinction plus prompte, regardant en général les classes les plus nombreuses, la compagnie a jugé qu'il en résultait en sa faveur une sorte de compensation pour la longue durée de l'intérêt à cinq pour cent, qu'elle s'engageait à payer aux plus jeunes classes.

L'intérêt, dans les classes d'âges avancés, est égal ou peu supérieur à celui des âges moindres; mais il faut considérer aussi que la chance d'hériter est plus grande, soit parce que les extinctions sont plus rapides, soit parce que les tontiniers sont plus nombreux, et qu'il y a à peu près compensation.

Il n'est pas difficile à ceux qui sont un peu au fait du calcul, de voir quel peut être le profit de la compagnie dans cette opération. Si on compte l'intérêt de l'argent constamment à cinq pour cent, le bénéfice de la compagnie, dans chaque classe de la tontine, n'est autre chose que l'héritage de la rente, lorsque cette classe sera éteinte. Or, il est facile de s'assurer que le dernier tontinier pouvant parvenir à l'âge d'environ cent ans, cette jouissance éloignée revient à peu près à trois dix-sept vingtièmes pour cent, du montant des actions. Un pareil bénéfice sera jugé très-modéré, si l'on considère les frais de manutention, les chômages, et la baisse qui pourraient avoir lieu par la suite dans l'intérêt de l'argent.

La compagnie n'a pas cru inutile de mettre ces détails sous les yeux du public, tant pour l'éclairer sur le plan actuel, que pour contribuer à lui donner une juste idée des plans qui promettraient des avantages beaucoup au-dessus de ceux que la nature des choses comporte.

Elle se propose de suivre les mêmes principes de modération et d'équité dans l'établissement d'une caisse des veuves, dont elle s'occupera incessamment.

PLAN DE LA TONTINE.

ARTICLE PREMIER. Le capital de la tontine sera de trois millions, divisés en dix mille actions, de trois cents liv. chacune.

II. La tontine sera composée de dix classes ou tontines partielles, entre lesquelles la répartition de dix mille actions se fera comme il suit :

La première classe, de la naissance à huit ans, comprendra	800 actions
La seconde, de 8 à 16 ans	800
La troisième, de 16 à 25 ans	800
La quatrième, de 25 à 30 ans	800
La cinquième, de 30 à 35 ans	1000
La sixième, de 35 à 40 ans	1200
La septième, de 40 à 45 ans	1400
La huitième, de 45 à 50 ans	1400
La neuvième, de 50 à 60 ans	1000
La dixième, de 60 ans et au-dessus	800

III. Il sera attribué à chaque action, un intérêt annuel de 15 liv. pour chacune des huit premières classes; de 15 liv. 15 s. pour la neuvième; et de 16 liv. 10 s. pour la dixième. Ainsi la rente totale sera, pour chacune des quatre premières classes,

de	12,000 liv.
Pour la cinquième, de	15,000
Pour la sixième, de	18,000
Pour la septième et la huitième, de	21,000
Pour la neuvième, de	15,750
Pour la dixième, de	13,200

IV. Les actions porteront chacune un numéro suivant l'ordre d'enregistrement dans la classe à laquelle elles appartiendront. Au décès de la tête, sur laquelle repose une action, la rente de cette action sera partagée en deux parties égales, dont l'une sera

dévolue au numéro qui précède, et l'autre à celui qui suit le numéro de la rente éteinte. Et afin que la chance soit égale pour tous les numéros, on regardera le premier numéro comme suivant le dernier ; ainsi le tontinier du premier numéro venant à décéder, le second et le dernier héritent par portions égales ; et si le dernier meurt, l'avant-dernier et le premier héritent.

Lorsqu'il y aura des places vides par les décès successifs, les numéros héritant seront toujours le plus proche avant, et le plus proche après celui de la rente éteinte.

Lorsqu'il n'y aura plus que deux tontiniers, la mort de l'un laissera l'autre en pleine jouissance de toute la rente attribuée à sa classe.

Enfin, à la mort du dernier tontinier, dans une classe quelconque, la compagnie héritera de la rente qui appartenait à cette classe.

V. La rente au profit de chaque tontinier, commencera à courir du premier jour du mois dans lequel il aura fait le paiement de sa mise.

VI. Pour que chaque intéressé à la tontine soit assuré de la totalité de la chance attachée à sa classe, la compagnie d'assurances sur la vie s'oblige de compléter elle-même chaque classe, après le terme fixé dans l'article suivant.

VII. La tontine sera fermée au premier octobre prochain ; et, dans le courant du même mois, la compagnie complétera les classes qui n'auraient pas été remplies.

VIII. Dans le courant de novembre prochain, la compagnie fera imprimer les listes de chaque classe tontinière. Elles y seront désignées par les noms de baptême, de famille, âge, lieu de naissance, et noms des pères et mères. Elle en délivrera des exemplaires à chaque tontinier, moyennant six sous pour chaque liste. Les noms ne seront connus qu'après que chaque classe aura été remplie.

IX. Les têtes sur lesquelles les rentes devront reposer, seront enregistrées avec leurs noms et âge, constatés par des extraits baptistères dûment légalisés, dans deux registres fermant à clé.

Chaque registre, signé et paraphé par les administrateurs, sera tenu dans un lieu sûr et séparé. Et ledit enregistrement servira de titre aux propriétaires des rentes, lesquels pourront cependant s'en faire expédier des certificats à leurs frais.

X. Les quittances des arrérages seront données sur des registres tenus à cet effet, et il sera loisible à chaque intéressé de prendre connaissance de l'état de la tontine. Au premier octobre de chaque année, on paiera les arrérages, et au premier octobre de 1792, on paiera non-seulement les arrérages de cette première année, mais aussi les fractions de rentes dues à ceux qui auront payé leur mise avant le premier octobre prochain.

XI. Au décès d'une tête, il sera toujours payé, à ses héritiers, le semestre entier, dans lequel le décès aura eu lieu.

XII. On publiera chaque année, par la voie des journaux, les décès qui arriveront successivement dans chaque classe, et les numéros auxquels écherront les rentes des têtes décédées.

XIII. Les acquéreurs des actions auront le choix de les prendre simples ou assurées. La prime à payer en surplus pour avoir des actions assurées, se trouvera dans une des tables ci-jointes. L'assurance durera cinq ans pour les têtes depuis la naissance à seize ans; quatre ans pour les têtes de seize à cinquante ans; et trois ans pour celles de cinquante à soixante-cinq ans.

Au moyen de cette assurance, on n'aura aucun risque à courir dans les premières années, qui sont celles où l'espoir d'hériter est le moindre.

XIV. Les tontiniers qui ne voudront pas recevoir leur rente pendant un certain nombre d'années, chargeront la compagnie de les en créditer, en leur envoyant tous les ans leur certificat de vie dûment légalisé. L'accumulation sera faite en leur faveur sur le pied de 4 p. % d'intérêt composé, aussi long-temps que cet intérêt ne sera pas onéreux à la compagnie; et le produit de cette accumulation, qu'on pourra retirer en tout temps, ne fera, en aucun cas, partie de la tontine. Le résultat de cette accumulation se trouve dans une des tables ci-après. On y voit que 15 liv. de rente, accumulées avec les intérêts des intérêts, produisent, au

bout de dix ans, 180 liv.; au bout de quinze ans, 300 liv.; et au bout de vingt ans, 446 liv.

XV. La tête dont, par négligence ou autrement, on n'aura pas fourni, pendant six années consécutives, le certificat de vie, sera réputée morte et déchue de tout droit à la tontine; et les arrérages de six années seront répartis entre les deux rentiers qui se trouveront vivans à l'expiration des six années, et dont les numéros seront voisins de l'absent, décédé, ou censé décédé, conformément à l'article IV.

Prix des actions assurées suivant l'article XIII du prospectus.

Première classe,	de 0 à 2 ans	460 liv.	..
	de 2 à 5	360	..
	de 5 à 8	331	..
Seconde		318	10 s.
Troisième		320	..
Quatrième		322	..
Cinquième		324	..
Sixième		327	10
Septième		331	..
Huitième		337	..
Neuvième		340	..
Dixième		350	..

Produit de l'accumulation de la rente de 15 livres laissée à la compagnie, indépendamment de l'accroissement par l'extinction des têtes. (Voyez l'article XIV du prospectus.)

Temps de l'accumulation.	*Produit.*			*Temps de l'accumulation.*	*Produit.*		
1 an	15			11 ans	202	5	9
2	30	12		12	225	7	6
3	46	16	6	13	249	7	9
4	63	14		14	274	7	6
5	81	4	9	15	300	6	9
6	99	9	9	16	327	7	3
7	118	9	6	17	355	9	
8	138	4	3	18	384	13	6
9	158	14	9	19	415	1	
10	180	1	9	20	446	13	3

Conforme à la délibération du 15 janvier 1791.

Pour la compagnie d'assurances sur la vie,

CLAVIÈRE, *administrateur-gérant.*]

Contribution foncière.

SÉANCE DU 15 MARS.

La discussion s'éleva sur un rapport de Lebrun qui demandait que la contribution foncière fût portée à 240,000,000 pour l'année 1791.

[*M. Dedelay*. Tous les calculs qui vous seront présentés seront nécessairement insuffisans parce qu'ils seront approximatifs ; je suis un des premiers à renoncer à ceux que je vous avais offerts. Mais quant à la contribution foncière, ne serait-il pas convenable de faire jouir les propriétaires fonciers du même soulagement que celui dont ont joui les autres contribuables, par la diminution qui a eu lieu l'année dernière sur les impositions indirectes ? Je ne propose pas de réduire considérablement la contribution foncière, mais de la restreindre dans les bornes nécessaires pour assurer sa perception entière et la satisfaction des habitans des campagnes. Je demande par amendement que la contribution foncière pour l'année 1791 soit bornée à la somme de 210,000,000 pour le trésor national. Votre principal but doit être de donner un soulagement sensible aux habitans des campagnes, qui ne sont pas encore assez éclairés pour calculer les heureux effets de la suppression des charges indirectes sur les terres, et qui ne compteront que la diminution effective des taxes qu'ils paient directement aux percepteurs.

M. Dupont. Lorsque le préopinant propose une diminution de 30,000,000 sur la fixation de la contribution foncière, dans une année où toutes les autres branches de revenus ont elles-mêmes de l'éventualité, lorsqu'il la propose sans donner aucun moyen de remplacement, je crois qu'il suffit pour écarter cette proposition, de démontrer à la nation combien le soulagement effectif des contribuables aux contributions foncière et mobilière surpasse toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir. Les principes de liberté qui vous ont dirigés ; le soin de ne pas violer les domiciles, vous ont fait appliquer le soulagement principalement aux impositions indirectes ; mais il ne faut pas croire que ce soulagement ne porte pas aussi sur les propriétaires, qui eux-

mêmes étaient soumis et au paiement des impositions indirectes et aux vexations qu'elles entraînaient. Les contribuables aux impositions personnelles et foncières avaient à supporter, 1° la taille, imposition de 108,000,000; 2° les vingtièmes pour les pays d'élection, 54,000,000; la contribution des pays d'états, 20,000,000; 3° la capitation de Paris, et celle des ci-devant nobles, 9,000,000; 4° l'imposition des chemins, 20,000,000; 5° celle des milices, 6,500 liv.; 6° les dîmes, évaluées au plus bas, par votre comité ecclésiastique 133,000,000. (Murmures dans la partie droite.) Je n'ai entendu encore contre cette évaluation que les criailleries d'une certaine classe d'hommes, mais point de raisonnemens; je crois même que si l'on ajoute tous les bénéfices que faisaient les fermiers des dîmes avec les revenus nets des décimateurs, on trouvera cette évaluation encore trop faible. Quoi qu'il en soit, il faut ajouter à ces 133,000,000, 10,000,000 de la contribution des décimes.

Nous devons aussi compter la portion de la gabelle qui était payée par les campagnes, portion qui, par la comparaison de leur population à celle des villes, est évaluée aux cinq septièmes de cet impôt, c'est-à-dire à 53,000,000; la portion des aides supportée par les campagnes, environ le tiers de la totalité, 10,000,000; la chasse, les dégâts que faisait le gibier. (Rumeurs dans la partie droite.) Je suis étonné qu'on ne veuille pas compter comme une charge sur le peuple des campagnes la perte qu'il supportait pour nourrir du gibier qu'il ne mangeait pas. Ce n'était pas une perte pour le peuple seulement, mais pour l'humanité entière, puisque ces animaux, cette espèce de privilégiés, consommaient une partie de nos subsistances. Il a été démontré, par les personnes qui en ont fait les expériences, qu'un lapin qui valait douze sous avait consommé pour six livres de blé et de fourrages. Il faut donc compter, et les dégâts et les frais de gardes-chasses, estimés pour la totalité du royaume à 10,000,000. Il y avait encore à la charge des campagnes la mendicité, les hommes mendians, charge actuellement payée sur le produit des biens nationaux, et qui diminuera d'année en année. Il y avait

une masse considérable de droits féodaux anéantis sans indemnité, objet de 7 à 8 millions; les procès qu'occasionnaient ces différens droits, etc.

En comparant la somme de ces charges à celle de la contribution qui la remplace, on trouve que le soulagement en masse des contribuables à la contribution foncière et personnelle, est de 90,000,000; et, puisque l'imposition des ci-devant privilégiés est de 36,000,000, le soulagement effectif des anciens contribuables est de 226,000,000, c'est-à-dire qu'ils profitent de 18,000,000 de plus qu'ils n'eussent profité par la suppression entière de la taille. Ces soulagemens, on peut les augmenter encore par différens remboursemens, et je n'y comprends pas celui de toutes les autres impositions indirectes.

M. Dedelay. Je n'en insiste pas moins sur mon amendement; car l'impôt de 1791 est payé sur la récolte de 1790, et sur cette même récolte il faut encore payer la dernière année de la dîme.

M. Rœderer. La seule difficulté est de savoir si le peuple sera plus chargé désormais qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Si cela était, je dirais : les contributions que nous vous proposons sont trop fortes; nous nous sommes trompés, redressez-nous. Mais on a pas ce reproche à nous faire. Notre impôt ne touche pas les habitans des campagnes, comme cultivateurs, mais les propriétaires. Je vais mettre sous vos yeux un calcul dont l'exactitude est reconnue depuis plus de six ans; c'est l'état des contributions foncières pour l'année 1784 ; (l'opinant lit un passage de l'ouvrage de M. Necker, sur l'administration des finances, tome Ier., chapitre 6). Ainsi le total de la contribution foncière était, en 1784, de 345,000,000. Le troisième vingtième a cessé, il s'élevait à 21,000,000; il reste 324,000,000. Donc, en établissant pour 1791, 294,000,000 sur les biens-fonds, la nation paiera effectivement 50,000,000 de moins qu'en 1784. Cette diminution ne sera pas le seul soulagement qu'éprouvera la partie du peuple qui n'était pas privilégiée. L'imposition que les ci-devant privilégiés vont supporter actuellement, doit être évaluée à 40,000,000 ; ainsi la diminution sera de 70,000,000 pour 1791....

M. Sallé-Choux. Il ne faut pas compter cette année la diminution de la dîme. C'est toujours sur le revenu de l'année précédente que le contribuable fournit sa contribution ; et il a payé la dîme de l'année dernière.

M. Rœderer. Il était juste d'accorder une indemnité dans les campagnes ; cette indemnité était de droit, elle est l'effet de la loi. M. Dédelay, en réclamant pour les propriétaires, n'a pas observé que quand les droits sur les consommations s'arrêtent sur les capitalistes, ils s'arrêtent également sur les propriétaires qui sont aussi des consommateurs..... Pour vous ôter toute inquiétude sur la quotité de la contribution foncière, nous vous proposerons de la fixer aux six vingt-cinquièmes du revenu national, positivement par un article qui était dans notre premier projet de décret. Tout le monde s'accorde à porter à 1,200 millions.... (La droite interrompt par des murmures) le produit net national. Des calculateurs recommandables l'évaluent à 15 ou 1,800 millions. (La droite interrompt.) Voici les élémens de ce calcul ; la consommation de la France est assurée par ce qu'elle produit : or, si ce produit ne s'élevait pas à 1,200,000,000, il ne suffirait point à la subsistance de 25,000,000 de têtes....

M. Foucault. Je demande à M. le rapporteur qu'il nous dise à combien M. Necker porte le revenu net de la France.

M. Rœderer. J'ai dit qu'on devait avoir une grande confiance dans les calculs positifs de M. Necker ; mais j'abandonne ses calculs conjecturaux à qui voudra les combattre. Il est certain qu'il faut que les habitans de la France vivent du produit national. Les deux tiers consomment individuellement la valeur de 80 liv. La consommation de l'autre tiers s'élève à 120 liv. pour chaque individu. Un calcul établi sur ces bases donne 1,200 millions de consommation, dont 1,200 millions de produit. M. Lavoisier a fait un calcul du produit net national. Ce travail contient des détails considérables et d'un grand intérêt. Si l'assemblée en ordonnait l'impression, elle ferait un don très-précieux aux calculateurs politiques, et à tous les citoyens. (Un grand nombre de personnes demandent l'impression.)

M. Goupil. L'assemblée ne peut trop multiplier les connaissances de cette nature....

L'assemblée décrète l'impression du travail de M. Lavoisier (1).

M. Rœderer. En partant de cette base d'un revenu national de 1,200 millions, le cinquième serait de 240 millions. Vous avez de plus les maisons qui fourniront une imposition de 40 millions; de grandes forêts qui ne payaient rien, et qui produiront au moins 10 millions. Vous avez encore d'autres parties considérables de revenu du trésor public, que nous ne comptons pas. Nous arrivons par ce calcul à un résultat très-concordant avec notre proposition. Ainsi vous pouvez décréter une contribution foncière de 294 millions. Vous ajouterez qu'elle ne pourra excéder les six vingt-cinquièmes du revenu.

On a prétendu que l'Angleterre ne payait que 50 millions de contributions territoriales; elle paie 309 millions d'impositions directes sur ses terres.... Je vais vous en donner le détail et la preuve. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) L'Angleterre est de deux tiers moins peuplée, moins grande que la France....

M. Rochebrune. Tous ces faits-là sont faux.

M. Rœderer. Le fait que je vais prouver, nous fournit un grand motif de tranquillité, et nous donne le droit de croire qu'avec la même somme d'imposition directe la France ne serait pas surchargée....

Plusieurs voix de la droite. Mais encore une fois ce fait est faux.

M. Rœderer. Ce n'est point à moi qu'il faut le dire, mais au célèbre *Arthur Young*, qui a employé sa vie à parcourir son pays et à s'instruire dans cette matière. Il s'est sans cesse déchaîné contre les économistes de France, et il a notamment livré une guerre cruelle à M. Dupont. Je tire ma citation des actes du parlement d'Angleterre, de 1775. Les habitans des campagnes, en Angleterre, chose étrange pour des hommes libres, sont tous assujétis par année à six jours de corvée personnelle... (M. Rœ-

(1) Ce travail extrait d'un ouvrage de Lavoisier, intitulé : *De la richesse territoriale du royaume de France*, parut en une brochure in-8° de 48 pages; nous en parlerons en son temps. (*Note des auteurs.*)

derer lit le détail des impositions directes que supporte ce royaume.) Ainsi, le total de l'impôt foncier en Angleterre est de 309,818,361 liv. de notre monnaie. On peut, d'après Young, estimer le produit brut à 2 milliards, et la somme payée par les propriétaires aux deux cinquièmes du revenu net. Si l'on ne portait pas la contribution foncière en France pour 1791, à 294 millions, il faudrait ou surcharger l'année suivante, ou établir un impôt vexatoire de 30 millions, et ce décret amènerait peut-être l'anéantissement de vos meilleures opérations. Toutes les contributions que nous vous avons proposé d'exiger, sont assurées, parce qu'elles n'attaquent pas la liberté. Nous en avons pour garant ce qui est arrivé l'année dernière au milieu de l'insurrection; on a respecté toutes les impositions qui n'étaient pas destructives de la dignité de l'homme. Je demande donc que l'assemblée délibérant sur la contribution foncière, en décrète la quotité à 294 millions. Par des articles subséquens qui avaient été ajournés, nous proposerons de diviser cette somme en principal et en sous pour livre. Alors la question proposée par M. Ramel-Nogaret, relative à la contribution mobilière, sera discutée : elle mérite une grande considération. Nous invitons M. Ramel-Nogaret à se rendre ce soir au comité pour l'examiner avec nous.

M. Folleville. Je demande qu'on statue d'abord ces deux bases, 1° que la contribution foncière n'excédera jamais les six vingt-cinquièmes du revenu net; 2° que le comité rendra compte des bases de la répartition de la contribution mobilière dans les départemens.]

Suite et fin.—SÉANCE DU 16 MARS.

[*M. Pierre Dedelay.* Lorsqu'hier je me suis renfermé, dans mon opinion sur le rapport du comité des contributions publiques, aux seules propositions qui devaient appuyer mon amendement; lorsque je me suis imposé silence sur tout ce que j'aurais eu à dire sur l'étonnement qu'a dû vous causer un rapport qui ne diffère de ceux que j'ose dire avoir combattus avec quelque avantage dans ma quatrième opinion imprimée par vos ordres; qui ne diffère, dis-je, de ces premiers rapports, que parce que l'on

vous propose d'employer à la dépense de cette année quelques millions de plus du produit de vos sels et tabacs en magasin, certes je ne me serais pas attendu, 1° à voir reproduire en cette tribune des calculs dont il est difficile d'entendre la fastidieuse répétition sans impatience, lorsqu'il a été tant de fois prouvé qu'ils étaient sans base et sans motifs; 2° à voir celui qui vous présentait ces calculs avec tant d'assurance, me reprocher de ne point offrir de remplacement aux trente millions de diminution sur la contribution foncière que je sollicitais, tandis que lui-même et tout le comité réuni n'ont pu vous en présenter un pour vous éviter d'employer, dans la dépense de cette année, la dette des Américains, les fonds de magasin en sels et en tabacs, la contribution extraordinaire du quart patriotique, que vous serez peut-être obligés de rembourser l'année prochaine, aux termes de vos décrets, si l'intérêt tombe à quatre pour cent, tous objets que sans doute il n'a pas regardé comme des impôts.

Lorsque j'ai renoncé à vous fatiguer de nouveau par des calculs, j'espérais, je comptais même que le comité voudrait bien avoir les mêmes égards, et que chacun de nous abandonnait la ridicule prétention de vouloir prouver, 1° à l'habitant des campagnes, éloigné de Paris, qui souvent ne voit pas un lièvre en six mois, que l'abolition de la chasse doit augmenter sa contribution.

2° A l'habitant des Hautes-Alpes, qui paie actuellement son sel trois sous la livre, tandis qu'il ne le payait que six sous avec la gabelle, que la suppression de cet impôt, qui produisait 60 millions, soulage les propriétés foncières des quatre cinquièmes de 60 millions, c'est-à-dire de 48 millions, tandis que le plus simple calcul prouve que le soulagement des cultivateurs et propriétaires, n'est pas au-dessus de 24 millions, étant toujours obligés de se procurer leurs sels en payant, sels qui leur étaient fournis par le passé, et qui devaient être défalqués de l'impôt.

3° Que les 40 millions de droits supprimés sur les cuirs, etc., ont produit un véritable soulagement pour 1791 sur cet habitant

des campagnes, tandis qu'il n'éprouvera que dans les années suivantes, et très-insensiblement encore, les effets de cette suppression.

4° De chercher à prouver que la suppression du tabac et la liberté de cette culture doivent encore influer sur 1791, tandis que les trois quarts des terres de France ne pourront commencer à profiter des prétendus avantages de cette culture que dans plusieurs années.

5° D'annoncer et de croire satisfaire l'habitant des campagnes en lui disant : Les terres peuvent porter 294 millions ; car les vexations fiscales, les frais de justice, les religieux mendians, n'existent plus ; en un mot, en exagérant et les dépenses de la corvée et celles des milices : mais ce qui est bien plus incroyable, en lui parlant de la suppression de la dîme qu'il a encore payée cette année sur la récolte qui va payer l'impôt.

Ne vous arrêtez pas davantage, Messieurs, aux calculs que vous a présentés M. Rœderer sur les impositions foncières en Angleterre. 1° Il aurait dû vous dire que les impositions indirectes sont en ce royaume de 300 millions, en ne comptant la livre sterling que pour 22 liv. 10 sous, savoir : sur les boissons, 146 millions ; sur les douanes, 90 ; sur le timbre, 25 ; sur le luxe, 34 : total, 293 millions. Et qu'il s'ensuivrait, en admettant ces calculs, qu'au moins en Angleterre les impôts directs sont égaux aux impôts indirects.

Or, en France, le comité ne nous a conservé que pour 161 millions d'impôts ou revenus indirects, en admettant toute la latitude où il les porte dans son dernier tableau, savoir : pour le timbre, enregistrement et hypothèques, 77 millions ; patentes, 20 ; douanes, 20 ; postes aux lettres, 15 ; loteries, 10 ; forêts et bois, 15 ; poudres, salpêtres, salins, 4 : en tout 161 millions. Et il nous propose, pour les contributions foncières, 298 millions ; pour celles mobilières, 66 ; ce qui fait 364 millions.

Pourquoi veut-il nous citer l'exemple de l'Angleterre quand il s'éloigne autant des bases qui y sont admises ; d'ailleurs, il nous parle de la taxe des pauvres qu'il compte pour 75 millions en

Angleterre. Sommes-nous donc délivrés, comme en Angleterre, de l'impôt journellement payé à la mendicité?

Il nous dit que la dîme en Angleterre (pays qui n'a pas le tiers de nos terres cultivées), y est évaluée 150 millions; c'est comme s'il nous disait que la dîme en France doit y valoir 450 millions.

Enfin, il nous compte l'impôt sur la drèche comme impôt direct; et qui ne sait pas qu'un impôt sur la matière qui fournit une boisson, est un véritable impôt indirect sur cette boisson?

Messieurs, sans nous appesantir davantage sur les erreurs de *calculs*, de *fait* et de *principe* qui ont pu échapper aux opinans depuis que nous traitons l'impôt, considérons que ce que nous avons à faire de plus important en ce moment, c'est de terminer les incertitudes des campagnes en fixant leur sort.

Considérez que ces campagnes ne profiteront, cette année, que d'une manière très-insensible de tous les avantages que vous avez procurés dès ce moment même aux villes.

Considérez que ces campagnes, le plus ferme appui de la constitution; que ces campagnes, le grand et le premier atelier de nos richesses, doivent, même pour l'intérêt des villes, partager, dès cette année, tous les avantages de la révolution, parce que c'est le moyen le plus efficace de les y attacher.

Considérez que l'impôt foncier de 1791, ne pouvant être payé que par une récolte faite qui fournisse les moyens de payer, il sera supporté par la récolte de 1790, et que cette récolte a déjà payé la dîme, objet que votre comité s'efforce de porter à 135 millions.

Considérez que la difficulté que vous allez éprouver pour la répartition de l'impôt foncier entre les départemens, devant nécessairement augmenter, si la masse de l'impôt est forcée, parce qu'alors les erreurs seront intolérables, il devient très-politique de diminuer cette année l'impôt foncier, afin que les augmentations que vous pourrez y faire les années prochaines ne portent pas sur ceux qui auront été suffisamment chargés; vous laisserez aux législatures les moyens d'égaliser la répartition par

addition de sommes sur les départemens qui, dans ce premier moment, auraient échappé à leurs contingens.

Considérez que dans le moment où la vente des domaines nationaux doit avoir le plus d'activité, il est sage de ne point surcharger les propriétés dont il vous est si important d'accélérer la vente.

Considérez enfin que lors même que la caisse de l'extraordinaire serait obligée de fournir les 30 millions de diminution que je sollicite sur la contribution foncière, seulement pour 1791, parce que le paiement de la dîme exige cette diminution pour cette année, vous pouvez décréter que ces 30 millions ne seront qu'une simple avance faite par la caisse de l'extraordinaire, et assurer la rentrée en intérêts et en capital de ces 30 millions, en ajoutant pendant vingt années à la contribution foncière; et pour rembourser cette avance, une imposition extraordinaire de 2,400,000 livres, qui, en vingt ans, remboursera et intérêts et capital de cette avance.

Or, ne vaut-il pas mieux faire supporter aux vingt années prochaines la modique imposition extraordinaire de 2,400,000 l. que de risquer cette année, et lorsque toutes les bases vous manquent même pour la répartition, lorsque l'habitant des campagnes a été fatigué par le paiement de la dîme, lorsque nous sommes si arriérés dans nos perceptions foncières, que de risquer, dis-je, un impôt de 30,000,000 en accroissement de ce qui était payé les années passées; car les calculs de M. Pison du Galand, appuyés sur des pièces authentiques, ont prouvé hier irrésistiblement la vérité de cette accroissement.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale considérant que le paiement de la dîme supportée par la récolte de 1790, doit influer sur la quotité de la contribution foncière de 1791, décrète que la partie de cette contribution foncière, qui devra être versée au trésor public pour les dépenses générales de la présente année 1791, sera fixée à 210,000,000.]

— Après une légère discussion, l'assemblée décréta que la contribution foncière de 1791 serait 240,000,000.

PROVINCES.

Arrestation de Frenay père et fils, à Strasbourg. — A la séance du 2 mars, M. de Broglie, au nom du comité des recherches, a fait un rapport relatif à ce qui se passe sur les frontières de l'Alsace, et qui, s'il ne prouve pas que beaucoup de dangers nous menacent, prouve au moins que des hommes bien coupables voudraient nous faire beaucoup de mal. Deux particuliers, les sieurs Frenay père et fils, ont été arrêtés à Strasbourg; ils enrôlaient, dit-on, pour le cardinal de Rohan et pour les princes réfugiés. M. l'abbé d'Eymar, entrait dans ces belles négociations. Le tout a été révélé par un jeune déserteur qu'ils voulaient enrôler. Les plans et les armées des contre-révolutionnaires seront magnifiques; ils auront trois armées de 60,000 hommes chacune; les généraux sont nommés; dans une campagne, ils auront vaincu toute la révolution. Voilà des folies, mais peut-être cachent-elles des crimes moins absurdes. Il a été ordonné que les coupables arrêtés et les pièces de conviction seraient transférés à Paris. » (*Journal de Paris*, n° 62.)

Dissolution du camp de Jalès.

SÉANCE DU 5 MARS.

[Un de Messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal dressé par le département du Gard, de l'expédition faite contre le camp de Jalès par l'armée de M. Dalbignac, composée de sept à huit mille hommes, tant de gardes nationales que des troupes de ligne. Ce procès-verbal constate l'arrestation de MM. Saunès, Thérou, Delbose père et fils, et rend compte avec éloge du plan d'attaque par lequel M. Dalbignac est parvenu à la dissolution du camp sans la moindre effusion de sang.]

Rapport et décret sur l'insurrection de Douai.

SÉANCE DU 19 MARS.

[M. *Alquier*. Je viens au nom des comités des rapports, mili-

taire et des recherches, vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu ces jours derniers à Douai. L'extrême précipitation avec laquelle j'ai rédigé mon rapport, doit m'obtenir votre indulgence.... Le 14 mars, M. Delfo, négociant de Douai, fit charger sur un bateau du blé qui était destiné pour Dunkerque. Le peuple commença par s'opposer à ce que ce chargement fût achevé; le lendemain, la fermentation augmenta; le peuple déchargea le bateau. M. Delfo avertit la municipalité, qui, cependant ne prit aucune précaution; elle eut même la coupable condescendance envers le peuple en insurrection, d'ordonner la destruction des couloirs qui servaient au chargement; le peuple se chargea de l'exécution. Le même jour, à midi, un grand nombre de citoyens, avec des officiers municipaux, se présentèrent au directoire du département pour savoir si M. Delfo, en faisant charger sans la permission de la municipalité, n'était pas en contravention à la loi sur la circulation des grains. Le directoire répondit que la loi exigeait seulement qu'il fît une déclaration.

Cette réponse ne contenta point la foule qui avait suivi les officiers municipaux. On demanda la vente du blé, et le peuple désigna même une personne pour en faire le séquestre. Le 16, M. Delfo consentit à la vente, à condition qu'elle se ferait en présence d'un commissaire nommé par lui. Le procureur-général du département voyant que la fermentation augmentait encore, se rendit à neuf heures à l'Hôtel-de-ville, pour savoir si la municipalité avait pris des précautions nécessaires pour prévenir de plus grands désordres. Il n'y trouva personne. Il se rendit chez le maire qui lui dit qu'effectivement nulle précaution n'avait été prise. Le directoire du département ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, et qu'elle ferait une proclamation, ordre qui fut porté à la municipalité à onze heures; en même-temps le directoire fit prévenir M. Delanoue, commandant dans cette partie du département, sous les ordres de M. Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et lui fit dire de se préparer à l'exécuter. A deux heures et un quart, le

directoire envoya une seconde fois à la municipalité pour savoir quelles précautions elle avait prises. Le procureur-général-syndic apprenant que le peuple se transportait chez Nicolo, marchand de blé, se rendit de nouveau à l'Hôtel-de-ville, où il ne trouva encore personne : il courut chez le procureur de la commune qu'il ne trouva pas. Enfin ayant su que M. Nicolo avait été arraché de chez lui, il alla chez M. Delanoue pour savoir s'il avait reçu une réquisition. Le commandant répondit que la réquisition qui aurait dû être faite à midi, ne l'avait été qu'à deux heures un quart, et que la municipalité n'avait requis que cinquante hommes; alors, le procureur-général-syndic et plusieurs membres des directoires requirent M. Delanoue de faire prendre les armes à la garnison. A trois heures et demie, on vint avertir le directoire que le peuple extrêmement agité, était prêt à se porter à de grandes violences.

Au même instant, la municipalité vint en corps, mais seulement pour faire le récit des faits. Elle n'avait encore pris aucune précaution; et sur ce que le directoire lui observa qu'elle avait reçu à onze heures un quart l'ordre de faire une proclamation, elle répondit qu'il avait bien fallu délibérer sur cette réquisition. M. Delanoue et M. Dorbé, commandans de la place, arrivèrent alors au directoire, et firent part des dispositions qu'ils avaient prises. Le directoire ordonna à la municipalité de faire publier la loi martiale; elle refusa, et se rendit à l'Hôtel-de-ville. On annonça que le peuple voulait la mort de M. Nicolo, et que M. Derbaix, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans les rues, et pendu à un réverbère de la place. D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale, et d'employer surtout les voies de la persuasion pour appaiser le peuple. La municipalité se refusa constamment à cette publication. Elle répondit que ce n'était pas le cas de mettre à exécution la loi martiale, puisque cette loi ne pourrait être exécutée que par la force militaire, et que le peuple et les soldats étaient réunis. Le directoire se hâta d'appeler auprès de lui le di-

rectoire de district et le chef du tribunal, pour ordonner à ce dernier de faire informer; mais le zèle de l'accusateur public avait déjà prévenu les ordres du directoire; il avait déjà dressé sa plainte. Les membres du district avaient de leur côté pris des précautions pour la sûreté des greniers publics, et pour celle du département; au moment où ils furent appelés, ils se préparaient à venir au directoire. « On ne peut attribuer ces troubles, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres des ennemis de la constitution, qu'à l'affectation coupable des maire et officiers municipaux de ne pas vouloir proclamer la loi martiale, qu'à l'autorisation donnée par cette municipalité à la vente irrégulière d'un bateau de grains.... » Les deux directoires réunis firent une proclamation pour inviter le peuple à la paix.... Le lendemain 16 se passa une scène encore plus affreuse. M. Nicolo, qui, la veille, avait été meurtri de coups, et traîné dans les rues, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison, et pendu à un arbre. Le directoire du département, fortement menacé, et se voyant dans l'impossibilité de rétablir la paix, se retira à Lille, pour prévenir d'autres crimes auxquels tout annonçait que pouvait se porter un peuple égaré.

L'élection de l'évêque qui devait se faire le dimanche suivant, annonçait de nouveaux malheurs; on disait que les journées des 16 et 17 n'en étaient que le prélude; les électeurs étaient menacés; on publiait des listes de proscription. Enfin ces événemens paraissaient si bien combinés; ils annonçaient des suites si terribles, que le directoire crut devoir différer les élections. Les députés du département ont vu dans ces événemens la suite des projets dont vous avez déjà découvert la trame. Ils n'ont pas cru qu'un peuple se livrât de lui-même à l'insurrection pour un chargement de blé, dans un pays où le blé est dans une telle abondance, que cette abondance est pour ainsi dire une calamité. Il n'est pas probable en effet qu'un peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé, dans un pays où le pain coûte un sou la livre. La grande majorité des députés du département, regarde la nomination de l'évêque comme la véritable cause des

troubles de Douai, et de ceux qui commencent à se manifester dans les départemens voisins. Je ne crois pas qu'il soit besoin de vous rappeler la nécessité de réprimer fortement ces désordres. Il est temps d'opposer la sévérité aux manœuvres des malveillans. Votre indulgence à la fin nuit à l'intérêt public. (On applaudit à plusieurs reprises.) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne vous est plus permis de vous dissimuler que ces désordres ne soient l'ouvrage de fanatiques révoltés contre vos décrets. Cette considération a donné lieu au dernier article du projet de décret que nous vous proposons.

M. Alquier fait lecture d'un projet de décret en sept articles, portant : 1° que la municipalité de Douai se rendra à la barre dans trois jours, à compter de la notification du décret ; et que faute par elle de faire, dans les vingt-quatre heures, constater son départ par le directoire, elle sera mise en état d'arrestation ; 2° que les informations commencées au tribunal du district de Douai seront continuées sans relâche ; 3° que les comités de constitution et de judicature seront chargés de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitent le peuple à la révolte.

M. Biozat. Je demande que la municipalité soit déclarée dès cet instant en état d'arrestation.

M. Robespierre. Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai, sont voisins de celui qui m'a député à cette assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique, se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont la base du rapport que vous venez d'entendre ; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation.... (Il s'élève des murmures.) Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander

la municipalité de Douai à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violens murmures qui voulaient dire que ce décret ne disait pas assez, et qu'il fallait sans doute la condamner sur-le-champ. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix* : On n'a pas dit cela.) J'ai entendu crier à la fois par un très-grand nombre de voix qu'il fallait l'envoyer dans les prisons d'Orléans ; et moi, au contraire, je suis d'avis qu'il faut se contenter de la mander à la barre ; car avant de juger, il faut commencer par entendre toutes les parties. (Nouveaux murmures.)

M..,.. Il ne s'agit pas de juger la municipalité, ni de l'envoyer en prison sans l'entendre. Ce projet absurde n'existe que dans la tête de l'opinant.

M. Robespierre. J'ai cependant, à la lecture du projet de décret, entendu dire, et crier unanimement qu'il fallait l'envoyer à Orléans (murmures). Il m'est impossible de résister à la force tumultueuse des interruptions..... S'il fallait une profession de foi pour se faire entendre dans cette assemblée..... Je déclare que je suis moins que tout autre, porté à approuver, ou à excuser la municipalité ; je discute les principes généraux qui doivent déterminer une assemblée sage et impartiale. Je pense que dans une affaire aussi importante, le corps législatif doit s'imposer la loi d'examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec cette attention réfléchie que s'impose tout juge..... Ce n'est point l'ajournement que je propose, c'est au contraire le premier article du projet de décret. J'ai entendu dire qu'il fallait déterminer les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte. Un pareil décret serait du plus grand danger pour la liberté publique; il serait contraire à tous les principes. On ne peut exercer de rigueur contre personne pour des discours, on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (il s'élève des murmures), rien n'est si vague que les mots de *discours, écrits excitant à la révolte*. Il est impossible que l'assemblée décrète que des discours, tenus par un citoyen quelconque, puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un

autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté. Un ecclésiastique est un citoyen; et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour ses discours; et il est absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les discours des ecclésiastiques..... J'entends des murmures, et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient eux-mêmes mes observations, s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques..... (Applaudissemens du côté droit. — Murmures de la gauche.)

M. Dumetz. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, comme ayant outragé l'assemblée. Ce n'est pas la liberté qu'il défend : il semble qu'il ait formé le dessein d'insulter le corps-législatif.

M. Robespierre. Je demande, comme je l'ai déjà souvent proposé, et comme l'assemblée l'a décrété, qu'une loi qui tient à la liberté des écrits et des opinons, ne soit portée qu'après une discussion générale et approfondie des principes et qu'elle ne porte pas sur une classe particulière. Je demande ensuite qu'il n'y ait point de jugement sur le fond, avant que la municipalité de Douai ait été entendue.

M. Cazalès. Ce n'est pas pour improuver le projet de décret de vos comités que je demande la parole. Je pense que des magistrats, sous l'administration desquels de tels crimes ont été commis, sont toujours coupables. Je pense que l'assemblée ne peut user de trop de sévérité envers des officiers publics, qui refusent aux citoyens la protection de la loi; car quel que soit le gouvernement que vous destiniez à la France, il y aura toujours absence de gouvernement, quand la liberté individuelle, quand la tranquillité, la vie des citoyens ne seront pas assurées, quand le peuple pourra impunément se faire justice. Si j'avais quelques reproches à faire au projet de décret, ce serait qu'il me paraît trop

doux. Quant aux observations du préopinant, elles me semblent avoir surtout l'avantage de l'opportunité; elles trouveront leur place, et je les ferai moi-même quand la loi sur la liberté des opinions vous sera présentée. Mais, si la loi doit venger les crimes publics, combien il est plus utile, plus doux de les prévenir? Je crois que la non-répression des insurrections, des assassinats populaires, dont tous les bons citoyens gémissent, a sa source, dans cette loi qui défend aux commandans militaires de déployer la force armée sans une réquisition (il s'élève de violens murmures), de cette loi qui n'a pas mis le flagrant délit au nombre des réquisitions; de cette loi, d'après laquelle la sûreté publique, la vie des citoyens dépendent de la volonté ou de la faiblesse d'une municipalité. Je demande que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions, qu'il oblige toute homme armé de protéger l'exécution de la loi.

Si cette loi à l'inconvénient de ne pas empêcher un premier malheur, elle a l'avantage d'en prévenir un second; elle est propre à effrayer tous ceux, quelles que soient leurs intentions, qui soulèvent le peuple. Je demande donc que le comité de constitution soit chargé de revoir cette loi, et de la compléter de tout ce qui peut ajouter à la célérité de l'action de la force publique; que surtout toute émeute populaire, tout délit public autorise les commandans militaires..... (Il s'élève des murmures).... Je suis infiniment surpris de la défaveur que j'éprouve; j'en appelais à l'expérience de l'assemblée nationale; je ne voulais pas l'affliger par le triste récit des malheurs produits par l'insuffisance de la loi. Les crimes d'Aix n'auraient pas été commis, si la force publique n'eût été enchaînée par la loi. Vous n'auriez pas à gémir sur les assassinats de Douai; que dis-je? vous n'auriez pas à vous les reprocher, si, comme je vous l'ai plusieurs fois proposé, vous aviez corrigé l'insuffisance de la loi martiale. Je fais la motion expresse qu'elle soit revue par les comités militaire et de constitution; qu'on y ajoute toutes les mesures qui manquent à la sûreté publique; et notamment que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions.

M. Voidel. Vos comités réunis, profondément émus par l'examen des faits qui vous ont été rapportés, ont bien pressenti le mouvement d'indignation qu'ils exciteraient dans cette assemblée; mais ils ont dû se raidir contre ce premier mouvement, et ce n'est pas sans de fortes raisons qu'ils ont cru devoir se borner à vous proposer de mander la municipalité à la barre. Ils se sont déterminés d'après ce principe éternel de justice, qu'on ne doit pas condamner sans entendre. D'après ce principe, vous ne pouvez faire arrêter la municipalité. (Il s'élève des murmures.)

M.... Il est bien étonnant que ce soit M. Voidel, président du comité des recherches, qui vous fasse cette observation; il est plus étonnant encore, qu'il croie qu'arrêter un prévenu, c'est le juger.

M. Voidel. D'après la lecture des pièces, des procès-verbaux des deux directoires, on est très-disposé à accuser la municipalité, non-seulement de négligence, mais de complicité; mais je prie l'assemblée d'observer qu'il faut nécessairement des formalités pour infliger la peine de l'arrestation à un corps entier, à une municipalité qui représente le peuple. — (L'opinant continue au milieu de violens murmures qui empêchent de l'entendre.)

M. Alexandre Lameth. Je ne partage pas l'opinion du préopinant sur la conduite que l'assemblée nationale doit tenir relativement aux officiers municipaux de la ville de Douai. Depuis long-temps ces magistrats avaient été présentés à l'assemblée comme professant des sentimens contraires à la révolution; mais quelque défavorable que pût être l'opinion qu'ils avaient inspirée, vous n'avez pu entendre sans indignation le rapport qui vient de vous être fait de la conduite qu'ils ont tenue dans la malheureuse affaire de Douai. En effet, il se commet les délits les plus condamnables, les scènes les plus affligeantes; des assassinats s'exécutent dans cette ville, et les officiers municipaux ne paraissent pas à la maison commune; en vain l'on s'y présente à plusieurs reprises pour les inviter à rétablir l'ordre, ils sont absens. N'est-ce donc que pour en recueillir les avantages et

les honneurs que l'on accepte les emplois publics? et se croit-on permis d'en oublier les devoirs? Ne sait-on pas que lorsqu'on réunit les suffrages de ses concitoyens, lorsqu'on obtient leur confiance, on contracte en même-temps de grandes obligations, et qu'il faut les remplir dans tous les instans, dans les circonstances les plus orageuses, quelque danger que l'on puisse courir, fût-ce même aux dépens de sa vie? Si les officiers municipaux de Douai eussent été pénétrés de ces vérités, ils eussent épargné des malheurs à leurs concitoyens; mais leur négligence au milieu de ces événemens, est d'autant plus considérable qu'il est facile de voir qu'elle est une suite de leur opposition au principe de la constitution. Il est aisé de remarquer, et je vous prie de faire attention à cette observation, que les municipalités les plus promptes à enfreindre, à méconnaître les droits du peuple, sont toujours les plus lentes à réprimer la licence, comme si elles voulaient faire accuser la liberté de l'inobservation des lois; vous devez au maintien de ces lois, de sévir contre ceux qui les trahissent; vous devez, non pas juger les officiers municipaux de Douai sans les entendre, votre justice repousserait une semblable proposition, mais décréter qu'on s'assurera de leur personne, et ordonner les plus promptes informations. Il faut que cet exemple en impose aux ennemis.

Un autre article du décret qui vous est proposé, me paraît pouvoir donner lieu à une observation importante; il porte que, vu les événemens qui se sont passés à Douai, les électeurs se rassembleront dans tout autre lieu si cela est nécessaire. Ne trouverez-vous pas qu'il serait peu convenable, qu'il serait peu décent que les délégués du peuple fussent éloignés par des troubles excités par les ennemis de la chose publique, du lieu que la loi leur a assigné pour s'assembler; du moins cela me paraît ainsi. Il ne faut pas qu'on promène une assemblée électorale. (On applaudit.) Je crois que l'on doit prendre des précautions pour qu'une force publique suffisante assure sa tranquillité et sa liberté; mais qu'elle ne doit pas être éloignée du lieu qui lui a été assigné par vos décrets. (Applaudissemens.) Peut-être penserez-vous

qu'une mesure qui vous a réussi dans toutes les occasions, et qui est adoptée par le rapporteur et les députés de Douai, auxquels je viens de la communiquer, qu'un envoi de commissaires pourrait remplir ce but. Ce n'est pas seulement pour remplacer dans leurs fonctions les corps administratifs qui avaient cessé de mériter la confiance, que vous avez cru devoir adopter ce moyen; c'est aussi pour donner de la force et du secours à ceux qui s'étaient bien conduits, mais qui se trouvaient dans des situations difficiles, qu'il nous a paru avantageux. Ces commissaires, si vous jugiez à propos qu'il en fût envoyé, se concilieraient avec les administrateurs du département du Nord, et assureraient le succès de leur zèle. C'est à vous de peser ces observations, ainsi que la proposition qui vous a été faite, et que je crois qu'on doit adopter, de s'assurer de la personne des officiers municipaux de Douai.

M. Cazalès. Je n'en insiste pas moins sur ma motion, à laquelle le préopinant n'a pas répondu.

M. Alexandre Lameth. Si je n'ai pas répondu à M. Cazalès, c'est que l'assemblée n'a pas pris le change sur cette proposition, qui n'est autre chose que celle d'une dictature militaire, c'est que je n'ai pas mis en doute que ce ne fût l'opinion générale de cette assemblée, que si la force armée pouvait agir, il n'y aurait bientôt plus ni lois, ni constitution, ni liberté. (Applaudissemens réitérés.)

M. Cazalès parle avec agitation; sa voix est étouffée par les murmures.

M. Pétion. Je demande à proposer un amendement. Vous ne pouvez pas déclarer qu'il y a lieu à accusation: c'est porter un jugement sans entendre. (Il s'élève des murmures.) Je dis que ce serait un jugement provisoire. (Les rumeurs étouffent la voix de l'opinant.)

M. Robespierre. Il est un article du projet de décret qui porte que l'information sera continuée contre les *fauteurs, complices* du délit.... (murmures.) Je ne puis répondre à tant d'interruptions. Je dis que c'était la règle même du despotisme, que lorsqu'un

délit avait été commis par une multitude, on n'informait que contre les auteurs et instigateurs du délit. Par les mots vagues de complices, tous ceux qui se seraient trouvés dans la foule, pourraient être inquiétés, poursuivis. (Les murmures redoublent et couvrent les conclusions de Robespierre.)

— L'assemblée décrète l'arrestation de la municipalité, sa translation à Orléans, et l'envoi de commissaires à Douai. A cette même séance on fit lecture d'une lettre des Amis de la constitution de Marseille, en date du 13 mars.

« Les Amis de la constitution n'ont pas vainement juré de mourir pour la patrie; ils ont déployé les premiers l'étendard de la liberté; les premiers ils veulent la défendre. Au nombre de deux mille, ils offrent à l'assemblée nationale de traverser le royaume et de se porter aux frontières pour repousser les premières attaques des troupes ennemies. Les Phocéens, nos pères, en abordant sur ces côtes, jetèrent dans les eaux une masse de fer, et jurèrent de ne retourner dans leur patrie soumise au joug du despotisme, que lorsque cette masse surnagerait. Elle est dans notre golfe, et nous jurons, nous, de ne retourner à la servitude que lorsqu'elle flottera sur les eaux. » (On applaudit.)

PARIS. — Le mouvement révolutionnaire ne se fit remarquer à Paris pendant le mois de mars que dans la suite même des événemens du 28 février. Les *Procès-verbaux manuscrits de la commune* font foi que les municipaux s'employèrent de toute leur sollicitude à la plus prompte expédition possible de l'affaire des aristocrates arrêtés aux Tuileries. Grâce aux continuelles démarches de la municipalité, le procès séjourna à peine quelques instans dans les diverses branches du pouvoir exécutif par où il devait passer. L'assemblée nationale, le département et l'accusateur public avaient déjà prononcé, chacun selon sa compétence, antérieurement au 12 mars, et ce jour-là le corps municipal, appliquant aux détenus le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, les rendit à la liberté. Quant à l'affaire de Vincennes,

pour laquelle un grand nombre d'hommes et d'enfans avaient été mis en prison ; il n'en fut question qu'une fois à la séance du 18 ; encore ce ne fut que pour inviter le commandant-général à convoquer le comité de surveillance de l'armée parisienne, pour lui soumettre les faits contraires au bon ordre commis à Vincennes par le détachement de Santerre. Les plaintes de la presse sur cette partialité furent très-vives et très-nombreuses.

Les autres sujets intéressans dont la presse s'occupe sont : la maladie du roi ; une ordonnance de police du 17 mars qui donna occasion à des troubles ; l'émeute de Douai. Nous commencerons par l'analyse des *Procès-verbaux de la commune*. Nous ne dirons rien de la maladie de Mirabeau, quoiqu'elle eût commencé le 29 mars ; nous reprendrons à l'époque de sa mort les circonstances immédiates qui la précédèrent, sans oublier l'attaque que lui firent Duport et les Lameth au club des Jacobins, le lendemain de la loi sur l'émigration.

Analyse des procès-verbaux manuscrits de la commune.

A la séance du 4 le corps municipal arrêta une consigne sur la garde nationale. Cette consigne, long-temps attendue, était enfin commandée par les derniers troubles. En voici le texte :

« La garde nationale étant spécialement instituée pour protéger efficacement la personne, l'asile et la propriété des citoyens, et ne pouvant remplir ce devoir dans toute son étendue, sans se faire respecter et craindre des ennemis de l'ordre public, elle est autorisée, si on l'attaque dans son poste ou dans sa marche, à repousser la violence par la force ;

» Déclare en outre que, dans le cas de flagrant délit, c'est-à-dire dans le cas où l'on attenterait de fait, en sa présence, à la vie ou à la propriété d'un citoyen, elle doit faire avertir sans délai un officier civil, et néanmoins faire, en attendant, tous ses efforts, et même, s'il est indispensablement nécessaire, employer la force des armes pour empêcher que l'attentat ne s'accomplisse. »

La réforme du protocole dont les clubs de province avaient

donné le signal (Loches et Lyon), venait d'être mise à exécution par le département de Paris, et, à son exemple, par la municipalité. Elle arrêta, dans sa séance du 5, « que tout protocole serait désormais supprimé de sa correspondance administrative, et que toutes les lettres seraient uniquement terminées par la signature de ceux qui les écriraient. »

A la séance du 9, le corps municipal eut à prononcer sur l'arrestation de la diligence de Lille par la section de Bondy. C'était encore de la libre circulation de l'argent qu'il s'agissait. L'affaire fut jugée conformément aux arrêtés des 15 et 16 février, relatifs à une arrestation semblable de la part de la section Mauconseil.

La plupart des procès-verbaux, à partir du jour où Louis XVI était tombé malade (4 mars), renferment des nouvelles de sa santé, qu'une députation du corps municipal était chargée de prendre officiellement au château. Ces bulletins se terminent par l'arrêté suivant, à la séance du 14. « Le corps municipal étant informé des progrès de la convalescence du roi, et voyant s'approcher le moment heureux où les inquiétudes des Français vont être entièrement dissipées, arrête, sur la proposition de M. le maire, que le 17 de ce mois, tous les citoyens de Paris seront invités à manifester leur joie par une illumination générale, et que le dimanche suivant, il sera chanté, dans l'église métropolitaine, un *Te Deum* en action de grâces du prompt rétablissement de la santé du roi, et que ce jour-là sera encore célébré par une illumination générale. »

Le 25, le président de la société des Amis de la constitution monarchique, informa par une lettre le corps municipal, que la première séance de la reprise de cette société aurait lieu le 28, à six heures du soir, dans le lieu appartenant ci-devant à loge de l'Amitié, rue des Petites-Écuries-du-Roi. — « Le corps municipal, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a déclaré persister dans son arrêté du 10 février dernier, et cependant a ordonné que le comité des recherches lui ferait incessamment

le rapport des nouveaux renseignemens qui lui seraient parvenus. »

Nous emprunterons au procès-verbal du 30 un dernier extrait relatif aux paroisses. La municipalité arrêta que les curés attacheraient à leur église un prêtre par quinze cents paroissiens; que chaque église aurait aussi, à titre de personnel : six chantres, deux serpens, six enfans de chœur, deux servans de messe, un suisse, trois bedeaux, un maître sonneur, un porte-sonnette, deux porte-Dieu, ou rouges, un fossoyeur. Le tarif des chaises fut fixé ainsi qu'il suit, savoir : Messe et petit prône, 6 deniers; messe et prône, 1 sou; vêpres, sermon et salut, 1 sou; messe basse, 6 deniers; sermons extraordinaires, 6 deniers; passion du vendredi-saint, 6 deniers; prières, confessions, catéchisme, *gratis*.

Presse. Les journaux s'expriment chacun selon sa nuance sur la maladie du roi (un gros rhume). Les feuilles ministérielles font des commentaires d'un sérieux et d'une gravité incroyables. A l'aide des mots techniques et du style médical des bulletins, elles présentent cette légère indisposition sous des couleurs tellement exagérées, qu'on dirait Louis XVI atteint d'une maladie mortelle. Un passage de Desmoulins suffira à marquer la dessus, le sentiment des journalistes que cette étiquette indignait. « J.-P. Brissot s'est moqué avec grande raison de la bonhomie de nos législateurs, d'interrompre la majesté des séances pour entendre tous les jours, à l'occasion du rhume de l'aîné des Capets, *cette ridicule téchnologie des diafoirus : que les urines ont été plus abondantes, plus claires; que les selles sont chargées de glaires*, etc. Quel citoyen n'est pas indigné de la bassesse de ses députés, qui applaudissent à tout rompre au dire d'un évêque qui monte à la tribune de l'assemblée nationale pour faire cette proclamation, que *les selles* d'un citoyen enrhumé *ont été copieuses, et que la matière n'est plus aussi nauséabonde et est tout-à-fait louable*. Je m'étonne que MM. Lemonier, Laservole, Vicq-d'Azir, Audouillé et Loustoneau (les médecins), n'apportent pas en cérémonie l'urinal et la chaise percée du prince sous le

nez du président et de l'assemblée nationale, et que l'assemblée ne créé pas exprès un patriarche des Gaules pour faire la proclamation de la qualité des selles du grand lama. On a cité, pour le *nec plus ultra* de la bassesse, le sénat romain délibérant sous Tibère à quelle sauce l'empereur mangera un magnifique turbot; mais lequel est le plus vil adulateur du sénat dans la cuisine de Tibère, ou du sénat dans la garderobe de Louis XVI? » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXIX.)

Marat ne croyait pas à la maladie; il la regardait comme une feinte pour protéger la fuite du roi. Voici les renseignemens qui lui suggéraient cette crainte : « Je suis informé par plusieurs personnes très-sûres, qui approchent journellement le roi, qu'il n'a pas été indisposé une heure depuis le 21 février; que sa prétendue maladie est une imposture de ses ministres, qui ont accréditée ses médecins et ses chirurgiens, tous dans le secret; qu'elle n'a eu pour objet que d'alarmer les Français sur les jours du prince, de les pousser à des actes d'idolâtrie, et de donner aux conjurés les facilités de tramer de nouvelles conspirations dans son cabinet; que le jour où les députés de l'assemblée n'ont pas été reçus, les appartemens étaient remplis des membres du club monarchique et des courtisans les plus dévoués; enfin, que le roi paraît content, que sa femme n'a jamais été plus gaie; que l'on parlait, il y a huit jours, d'un projet de voyage à Compiègne sans doute pour faire une fugue à Bruxelles; et qu'aujourd'hui on parle d'aller à Saint-Cloud, d'où il sera presque aussi facile de l'exécuter, au moyen des manœuvres du fidèle Berthier, commandant de la garde de Versailles. Je suis pareillement informé par quelques officiers de la garde parisienne des dispositions de l'état-major pour faciliter l'enlèvement du roi, si le *Te Deum* que le général a fait proposer aux bataillons par ses mouchards a lieu. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXI.)

L'ordonnance de police du 17 mars excita des réclamations universelles. Voici ce que nous lisons dans les *Révolutions de Paris*, n° LXXXIX. « Que nous présage et que veut dire l'ordonnance de police du 17 mars 1791? Est-ce une ruse ministérielle?

est-ce une ineptie? est-ce l'un et l'autre? L'esprit s'égare à chercher le but et le très-fond de cette ordonnance; on ne sait à quoi s'arrêter : elle est si absurde, si étonnante; elle est à tel point inepte, bizarre et ridicule, que tout persuadé que l'on puisse être et que l'on soit, de l'incapacité de certains officiers municipaux, de la croûte antique de quelques autres, des lourds préjugés d'un grand nombre, et de la risible faiblesse de presque tous, on ne peut cependant se persuader que des hommes, que le peuple a choisis pour administrer la plus grande cité du monde, puissent, à bon escient, faire des balourdises telles, que pour s'en garder il suffit de savoir distinguer sa main droite de sa main gauche.

» Si le parti ministériel et royaliste avait conseillé cette équipée aux magistrats du peuple, dans la vue d'insinuer à la nation que les gens de son choix sont pires que ceux de l'ancien temps, il faut convenir que ce tour de force serait de grande mesure. Mais comme il est aussi trop plaisant, les instigateurs auraient passé le but, puisque la municipalité a révoqué l'ordonnance avec autant de promptitude que les hommes de police avaient mis d'ignorance à la rédiger.

» Il ne suffit pas à la municipalité d'avoir révoqué la plus incroyable ordonnance qui soit jamais sortie des cerveaux policiens, pour être quitte envers le peuple et la loi. Ou la responsabilité n'est qu'un fantôme, qu'un leurre perfide, ou la correction nationale est due à cet attentat aux lois et à la liberté publique.

» Pour commencer cette correction, nous allons faire connaître cette ordonnance. C'est vainement qu'aujourd'hui l'on tenterait de s'en procurer un exemplaire. L'imprimeur a reçu sa consigne : les formes sont brisées, les exemplaires enlevés; le petit nombre de ceux qui ont été placardés est devenu, en un clin-d'œil, la proie des mouchards; les registres de la municipalité sont inabordables sur ce point; enfin, le dernier FIRMAN de sa hautesse n'est pas plus rare à Paris que l'ordonnance de police du jeudi 17 mars 1791.

» C'est donc un vrai présent que nous croyons faire aux cu-

rieux, un grand avis que nous croyons donner à la nation, un grand objet de méditation à présenter aux sages et à la postérité, qui ne seront pas saisis d'un médiocre étonnement, en mettant à côté de la déclaration des droits, l'ordonnance qui, deux ans après, est sortie du bureau de la police de Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ICI

« Se trouvent, le ci-devant écusson, les armoiries de la ville de Paris, blasonnées selon toutes les règles de l'art héraldique, *de gueules à la nef d'argent, au chef cousu de France*, etc., le tout en dépit de la loi, et comme si le décret qui a détruit toutes les armoiries et mutilé toutes les portes aristocratiques avait excepté l'hôtel de la mairie. Nous observerons que toutes les villes du royaume ont leurs émaux et leurs couleurs pour adopter le cri national, LA NATION, LA LOI, LE ROI, et que la municipalité de Paris est la seule qui ait obstinément conservé la mémoire des talens du *père Ménestrier*.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

De par le maire et les officiers municipaux.

ORDONNANCE

Concernant les fausses clefs, et le port d'armes secrètes et prohibées.

L'auteur de l'article que nous analysons critique ainsi cet intitulé: « La loi défend aux départemens, districts et municipalités, d'intituler leurs actes exécutoires et virtuels des mots *décret, proclamation, ordonnance*; elle leur enjoint de se servir du mot *arrêté*. D'où vient que la municipalité de Paris désobéit à la loi jusque dans cette formule? d'où vient qu'elle intitule précisément *ordonnance*, au mépris de la loi, l'acte qui, loin de se nommer arrêté, mériterait d'être intitulé: *infraction, désobéissance*, ou tout au moins BÊTISE?

» D'où vient qu'elle avance qu'il est des armes *prohibées?* Elle

n'a donc lu, ni la déclaration des droits, ni les décrets subsidiaires touchant les droits du citoyen et sa défense personnelle? Mais n'anticipons pas; nous allons voir toute la religion municipale dans le réquisitoire de son substitut du procureur de la commune. »

Du jeudi 17 mars.

Texte. — « Sur ce qui nous a été représenté par le substitut du procureur de la commune, que quelques soins que nous ayons donnés jusqu'à présent pour maintenir la sûreté et le repos public, néanmoins les vols se multiplient dans les maisons, à l'aide de fausses clefs, rossignols et autres instrumens, et que les malfaiteurs trouvent plus que jamais des facilités pour se munir d'armes secrètes et prohibées, il est de notre devoir de renouveler les anciens réglemens, et d'en maintenir l'exécution. Ouï sur ce le substitut de la commune, nous ordonnons que les édits, déclarations et ordonnances des 18 septembre 1660, décembre 1666, 25 août 1737, 12 août et 8 novembre 1780, seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Commentaires du rédacteur de l'article. — « Arrêtons-nous ici. Deux choses sautent aux yeux dans ce dégoûtant réquisitoire: la première, ce sont des municipaux qui ont brigué l'administration de la police d'une ville immense, et qui annoncent que cette besogne est au-dessus de leur force et de leur petit génie; qui annoncent qu'ils sont fatigués, excédés de travail, et que pour les soulager il n'y a rien de mieux à faire que de clouer la liberté publique, parce que lorsqu'ils auront enchaîné les citoyens ils auront du bon temps.

» La seconde, c'est que les municipaux prétendent qu'il n'y a tant de voleurs que parce que les marchands vendent des cannes à lames et des pistolets. Assertion misérable! qui n'a pas même le mérite d'être présentée avec sens commun! Et où sont les assassinats de cette foule si grande de voleurs? où sont ces propriétaires qui se sont laissés voler pacifiquement parce que les voleurs pouvaient être armés? Or, maintenant nous retour-

nons le thème, et nous serons plus véridiques que le policien Desmousseaux. Le système d'intrigues du cabinet et des ambitieux, coalisés avec certains municipaux, exige une armée d'espions et de mouchards. Ces agens infâmes sont les voleurs et les filous de Paris. Leur salaire, usé et amoindri dans la multitude des mains où il doit passer, afin de ne pas compromettre ceux qui les emploient, leur salaire est plus que modique pour des scélérats, vagabonds et libertins, qui veulent, en exécutant les crimes d'autrui, en faire aussi quelques-uns pour leur compte. Mais comme ce sont des lâches, comme souvent les papiers et autres indices dont ils sont chargés pourraient révéler plus d'une trame si le citoyen volé ou filouté par eux s'avisait de leur brûler la cervelle, il serait très-expédient pour la sûreté des mouchards, et pour pousser leur témérité, que les citoyens fussent désarmés. Comparez, citoyens, cette hypothèse avec le réquisitoire, et jugez. »

Texte. — Art. I. Faisons défenses à tous serruriers, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle elle aura été faite.

Art. II. Faisons pareillement défense à tous compagnons et apprentis serruriers, et autres ouvriers en clés, de travailler, forger et limer des clés et des serrures hors les boutiques de leur maître, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir dans leurs maisons ou logemens; et seront tenus, les propriétaires et principaux locataires qui auront lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, de faire leur déclaration chez le commissaire de police de leur section, dès qu'ils seront instruits que lesdits ouvriers ou tous autres travaillent chez eux lesdits ouvrages.

Art. III. Ne pourront les ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fer, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer, et réparer aucune des clés dans leur boutique, maison ou

ailleurs; et ne pourront également, les maîtres serruriers, les ferrailleurs, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, travailler dans les derrières de leur maison et lieux non apparens.

Commentaires. — « Le département de police qui s'avise aussi d'être fin et de trancher du Machiavel, à force de ruminer a réussi à cacher son but, et à masquer son projet sur le port d'armes par une affectation extrême de précaution sur les petits morceaux de fer qu'il est possible de convertir en clés; mais le talent et l'adresse ne se forcent pas. Ces messieurs de la police, pour singer la méditation du cabinet, se sont jetés à corps perdu dans les minuties, et de là dans une déraison complète. Nous ne nous arrêterons pas sur cette précaution admirable de faire vendre la serrure avec la clé, afin qu'il n'y ait plus de voleurs à Paris, non plus que sur l'*embargo* jeté sur tout le quai de la Ferraille, *vieille ou neuve*, non plus qu'à l'injonction faite à tous les citoyens de courir chez le commissaire au premier coup de marteau qu'ils entendront dans leur maison; non plus qu'à la proscription des étaux et des limes dans toute la ville de Paris, non plus qu'à cette admirable invention de fermer le derrière à tous les forgerons, et de leur enjoindre de montrer toujours leur devant. Tout cela est de la même force que le renouvellement des ordonnances de 1660, après la révolution de 1789. Le sieur Desmousseaux, en un besoin, pourrait remonter au roi Dagobert, que nous ne prendrions pas la peine de répondre à ce tant sublime révolutionnaire. Allons au fait: aux armes! aux armes!

Texte.—Art. IV. Faisons défense à toutes personnes de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter et *faire usage* de poignards, couteaux en forme de poignard, baïonnettes, pistolets de poche, épées, sabres ou dards renfermés dans des bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes cachées et secrètes; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, *de les rompre et briser incessamment, et ce dans la huitaine au plus tard de la publication de la présente,* à l'excep-

tion des baïonnettes qui se mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre et débiter qu'aux officiers et soldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificat, dont ils tiendront registre paraphé par le commissaire de police de leur section.

Commentaire. — « Voilà où voulait venir le département de police, instrument au reste très-passif des traîtres qui le font mouvoir. Avez-vous jamais entendu parler, citoyens, d'un despotisme plus détestable? Avez-vous lu quelque part rien de semblable à l'extravagance de cet article? Supposez que nous devinssions demain la proie des Tartares, et, je dis plus, des Autrichiens, le général des conquérans imaginerait-il un article de cette déraison enragée? C'est une conjuration contre Vulcain; disons mieux, c'est une conjuration contre la liberté publique. Citoyens, cette ordonnance est une alarme salutaire que vos ennemis imprudens ont jetée au milieu de vous. On a voulu vous désarmer et vous livrer à la garde prétorienne; en voici la preuve. »

Texte.—Art. V. « Faisons pareillement défenses *à tous particuliers* autres que les officiers et les soldats de la garde nationale, de porter de jour et de nuit, dans la ville et faubourgs de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même de la défense de leur personne, et enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville et faubourgs de Paris avec des armes à feu, de les déposer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains des commissaires de police de la section qu'ils prendront. »

Commentaire.—« Eh bien! citoyens... C'est ici que l'indignation ne peut se contenir... La lecture de ce seul article est capable de développer l'âme d'un Brutus. Ainsi donc, nous ne pouvons plus en douter, le projet des traîtres est d'armer les citoyens contre les citoyens! qui osera le nier? quel infâme hypocrite osera tenter de pallier les motifs de cette infâme ordonnance? Désarmer tous les citoyens, pour ne laisser le privilége des armes qu'à la garde nationale en activité, n'est-ce pas créer une aristocratie militaire la plus épouvantable de toutes? Quoi! après la déclaration des droits qui ordonne *la résistance à l'oppression*, nos

magistrats infidèles viendront m'interdire le port d'armes, MÊME POUR MA DÉFENSE PERSONNELLE ! Juste ciel ! où sommes-nous ? Les assassins qu'on nous destine sont-ils déjà aux aguets ?

» Cet horrible placard ne fut pas plutôt affiché, que la garde nationale courtisanne en opéra l'exécution avec cette ineptie cruelle et pitoyable qu'elle met à complaire aux tyrans. Idée affligeante, qui rappelle l'esclave des amphithéâtres, qui mettait sa gloire à s'humilier et à s'avilir pour le plaisir de ses maîtres ! Mais au moment de cette proclamation et de cette exécution, tout le peuple, et par-dessus tout, la gardé citoyenne, le grand et formidable corps de la garde nationale, cette milice parisienne presque en entier, firent retentir de leurs rugissemens les lieux publics, leurs foyers et les lieux d'assemblée. Les traîtres en furent bientôt avertis, et l'ordonnance fut ignominieusement révoquée par un placard municipal, le lundi 21 mars 1791.

» Néanmoins, dans deux autres endroits de Paris, il a été commis, en vertu de l'ordre exécrable, des vexations infâmes, dont pas une n'a été exercée en silence. Celui-ci se voyant dépouillé de sa canne, ameutait le peuple et criait à l'infamie ; celui-là résistait avec la fierté d'un homme libre, et donnait à la garde nationale honteuse l'attitude de l'ancien guet de Paris ; un autre, plutôt que de livrer ses armes, les brisait sur son genou, et les foulait aux pieds, en vomissant des imprécations bien justes, et dont l'effet retombera quelque jour sur la tête des traîtres.

» Mais que dirons-nous du général la Fayette, qui, plus prompt que l'éclair, a communiqué en un instant le poison municipal dans la capitale, et a ordonné, dans le plus petit délai, l'exécution de l'ordonnance infâme ? Le général est coupable d'avoir prêté les mains à cette forfaiture ; et il n'y a plus de liberté, si l'on ne cite devant la loi les auteurs de l'ordonnance, et celui qui en a opéré l'exécution. »

— L'histoire des clubs, pendant le mois de mars, ne nous donne

matière à aucun extrait important. Dans celui des Jacobins, l'affaire de Théodore Lameth, contre la société de Lons-le-Saulnier, se termina à l'avantage du premier. Camille Desmoulins, qui avait d'abord penché pour lui, adopta l'avis et les conclusions de Brissot, et s'éleva fortement dans son journal contre le club fondé par Théodore Lameth dans le chef-lieu du Jura, et auquel il avait fait transporter l'affiliation injustement ôtée aux Jacobins de cette ville. Il taxe la société nouvelle, d'après des pièces nombreuses, d'être un guêpier aristocratique.—D'ailleurs, le club des Jacobins étendait chaque jour ses correspondances. Dans une seule séance de ce mois, 72 sociétés de province lui demandèrent l'affiliation.

Les séances du *Cercle social* furent consacrées à des discussions et à des lectures. Nous ne devons noter que la fondation d'un club des *Amies de la vérité*, ouvert sous les auspices des rédacteurs de la *Bouche de fer*, par une femme dont il a déjà été question, madame Palm. Au reste, plusieurs sociétés de femmes se formèrent à la même époque dans la capitale et dans les départemens.

Nous terminerons nos analyses sur les événemens de mars par l'article suivant de Desmoulins, relatif aux affaires de Douai. Comme il en parlait après tous les autres, il offre un résumé des objections de la presse patriote contre le décret de l'assemblée nationale.

Desmoulins commence par critiquer la séance du 19. Robespierre est le seul orateur qu'il trouve fidèle aux principes, parmi tous ceux qui ont donné leur avis. Prenant ensuite celle du 20, il dit :

« Le lendemain arrive le procès-verbal de la municipalité de Douai, qui fait foi, suivant elle, qu'elle a employé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour prévenir les excès qui ont eu lieu.

» Voidel et Treilhard voulaient qu'on lût le procès-verbal de la municipalité.

» Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Chapelier ont soutenu qu'il serait honteux de réformer son décret.

» Il n'y a de honte qu'à être injuste. Il fallait entendre les municipaux, puisqu'on les avait jugés par défaut, et qu'un homme jugé par défaut a certainement, le lendemain, la voie de l'opposition pour revenir contre le jugement. Et qu'on ne dise pas que l'assemblée n'a pas droit de juger. Elle a rendu cent jugemens, et elle en avait le droit. Elle avait encore plus ici le droit de juger contradictoirement ce qu'elle avait bien jugé par défaut. Elle se serait fait honneur en écoutant les municipaux, en ne les jugeant point, comme l'empereur Claude, ce despote stupide, sans entendre. Elle se serait fait encore plus d'honneur en réformant son jugement, s'il y avait lieu, comme elle a réformé, le 2 août, celui qu'elle avait rendu contre moi le 31 juillet; comme en lisant dans tous les papiers la lettre du maréchal Broglie, en date du 12 mars, elle aurait dû réformer à l'instant le décret qui lui a été surpris par Victor Broglie, sur un faux exposé; comme la municipalité vient tout à l'heure de réformer, le surlendemain, le jugement stupide, atroce, liberticide, qu'elle avait fait afficher partout l'avant-veille.

» L'innocence des municipaux de Douai, n'est pas à beaucoup près aussi évidente que la violation des principes élémentaires de notre liberté dans le décret de l'assemblée nationale, et cette affaire, jugée si précipitamment, est fort délicate. Il a paru deux numéros de l'utile, très-utile Marat, où, à travers les exagérations, les faits faux, qu'on peut lui reprocher à l'ordinaire, on démêle de grandes vérités, des observations d'une justesse frappante, et qu'on voit bien lui avoir été fournies de bonne part.

» Marat se trompe grossièrement, pour ne rien dire de plus, quand il dit que M. de Lanoue, commandant de Douai, est le même de Lanoue qui commandait à Nancy; que les municipaux de Douai sont des patriotes éprouvés qu'on veut faire périr; que M. Alquier, rapporteur de l'affaire de Nîmes, est un aristocrate; que les trois comités sont vendus, et que le pain vaut trois sous

et non un sou la livre, à Douai, comme les comités l'ont attesté.

» Mais si la municipalité de Douai est notée d'aristocratie, le directoire du département n'est pas très-bien famé pour son patriotisme : ses querelles avec l'excellente société des Amis de la constitution à Lille, ne l'accusent guère moins fortement d'aristocratie que la dénonciation de M. Martin (voyez notre nº 20), en a accusé la municipalité de Douai.

» C'est un grand argument contre la municipalité de Douai, que le défaut de cause suffisante d'une semblable émeute. Le pain ne valait qu'un sou la livre. Mais d'un autre côté, observe très-bien Marat, le chargement se faisait pour Dunkerque, sur une rivière qui, avant d'y arriver, passe à Tournai, à Oudenarde, et par divers canaux communique à Ostende, Bruges, Gand, Bruxelles et toutes les places des Pays-Bas autrichiens. Dans la crainte d'une guerre que les démocrates et les artistocrates publient également être très-prochaine, rien d'étonnant que le peuple de Douai ait craint que Delrand et Nicolon, gens très-suspects, ne chargeassent en effet pour approvisionner le camp autrichien. Cette réflexion pourrait expliquer l'insurrection de Douai.

» Puis, il y a un grand argument en faveur de la municipalité, un argument sans réplique pour ceux qui connaissent le peuple. C'est que les trois régimens et le peuple étaient réunis. C'est le peuple et les soldats réunis qui ont pendu Nicolon et Derbaix. Dès-lors, je dis, sans crainte de me tromper, qu'il faut que ces deux hommes eussent légitimé l'insurrection. Qu'on ne m'oppose point le meurtre du boulanger François. Ce fut l'émeute d'une poignée de gens. Un observateur attentif ne peut douter qu'elle ne fut un coup monté par nos Machiavels, pour légitimer la loi martiale. Ce meurtre fut l'affaire d'un moment, on ne vit ni ces mouvemens précurseurs d'une émeute, ni ceux qui la suivent. Ici la fermentation dura quatre jours; et le peuple achève son exécution vingt-quatre heures après qu'il l'a commencée; il a tué Derbaix la veille, et le lendemain il va enfoncer les prisons, et se ressaisir de sa victime qu'on y a traînée mourante. Tant d'acharnement d'un peuple entier à une cause qu'on

nous cache! et on n'en peut douter, quand on compare à lui-même ce peuple dans les premiers jours de l'émeute.

» Delrand fait un chargement de grains suspect; il ne fait point de déclaration.

» Le peuple ouvre la loi concernant la circulation des grains, il lit : article 3, décret du 27 septembre 1789 :

» *Ceux qui feront transporter des grains et farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, seront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la municipalité du lieu du départ, et de fournir bonne et suffisante caution, de justifier de leur destination, par un certificat de la municipalité desdits lieux.* (Voilà bien la loi de l'espèce.) Art. IV. *A faute de ce faire, les grains et farines seront saisis, confisqués et vendus, et les deniers en provenant, appliqués au profit des hôpitaux.*

» C'est une chose bien étrange et qui me prêterait ample matière à rire, si j'étais aristocrate, que cet oubli de l'assemblée nationale, de son propre décret, dont il n'y a pas un membre qui se soit souvenu, tandis que ces messieurs citent sans cesse les moindres bills du parlement d'Angleterre, et que Cazalès se rappelle même, si à propos et si obligeamment pour Mirabeau, qu'un jour M. Fox, ayant été retenu par une indisposition, la chambre eut l'honnêteté d'ajourner à sa convalescence une question où Fox n'avait pas demandé la parole.

» Mais le peuple de Douai, qui lit des décrets, se souvenait de celui-ci. Il demanda en conséquence la vente des grains, et voyez la modération de ce peuple qu'on peint comme enragé : il pouvait demander la confiscation : il ne s'oppose point à ce que les deniers soient remis au marchand, si le tribunal juge qu'il n'est point en contravention; et il désigne un séquestre.

» Certes, on ne reconnaît point là une multitude de contre-révolutionnaires, payés par les calotins pour troubler l'élection du nouvel évêque.

» Non content d'avoir la loi de son côté, le peuple de Douai suit les municipaux au département pour consulter les organes

de la loi. Le directoire répond que la loi n'est point enfreinte par Delrand. Le peuple commence à devenir furieux ; mais quand la loi est méconnue par ses ministres, à qui appartient-il de la faire respecter? Le zèle de la loi est-il un crime?

» Jusqu'ici il semble qu'il n'y a de criminel que le directoire qui méconnaît la loi.

» Le peuple s'opiniâtre à la faire observer. Le directoire veut triompher du peuple, le peuple veut que la loi triomphe du directoire. Le directoire requiert la municipalité de proclamer la loi martiale. Cela est bien aisé à dire, reprend la municipalité, mais MM. du directoire, hier, il dépendait de vous de ramener le calme avec deux mots; il suffisait de répondre, conformément à la loi, que Delrand était en contravention : aujourd'hui, cela ne dépend pas de la loi martiale même. Sa proclamation ne servira qu'à nous exposer à la fureur du peuple, sans aucun fruit, puisque les soldats et le peuple sont réunis. Le fils de Nicolon a irrité le peuple et la garde nationale par ses outrages. Et le peuple insulté ne répond pas comme un huissier, par un procès-verbal d'injures, il veut pendre le père, qu'il accuse d'accaparer et d'exporter aux Autrichiens. En vain nous commanderons de faire feu, les soldats refuseront, et nous payerons de notre tête ce commandement insensé. En effet, un capitaine de la garde nationale, Derbaix, l'imprimeur, je crois, du ci-devant parlement, ayant commandé de faire feu (je vois que ce n'est pas le capitaine patriote M. Martin qui donne un pareil ordre), la compagnie refuse ; le refus est toujours, en ce cas, un arrêt de mort pour le commandant. Le peuple se jette aussitôt sur lui, et il est pendu. Lequel est le plus coupable, ou de Derbaix qui a provoqué la colère du peuple, en commandant témérairement de faire feu, sans être autorisé par la loi martiale, ou de la municipalité qui ne l'a point autorisé par la loi martiale, ou du département qui a contrecarré la municipalité, laquelle ne faisait qu'exécuter la loi en cédant au désir du peuple?

» On dit, d'un côté : ces troubles sont arrivés quatre jours avant l'élection du nouvel évêque. Douai est peuplé de calotins,

de robins ennemis de la révolution. C'est le pays de Calonne et des siens, les municipaux sont aristocrates. Ils ont pris la fuite, et viennent de se retirer à Tournai, asile peu convenable à des patriotes. Le blé était à vil prix, Douai ne subsiste que de ce commerce. Royou, l'ami du roi, a pris la défense des municipaux. Voilà ce qui fait soupçonner des trames sacerdotales dont la municipalité a été complice.

» D'un autre côté, on dit : le civisme du directoire n'est pas moins suspect que celui de la municipalité; mais le peuple et les soldats sont patriotes bien décidément. Ils ne se sont point opposés au chargement du bateau, parce que le blé était cher; mais parce qu'on le faisait passer à l'ennemi. Cette émeute n'a point été achetée par les calotins : 1° parce que les calotins n'auraient pas dirigé la colère du peuple contre les deux aristocrates (dit-on) qui ont été mis à la lanterne; ils l'auraient dirigée contre des patriotes fervens, dont la ville de Douai ne manque pas; 2° parce si les calotins avaient été assez forts pour faire une émeute, ils n'auraient pas cherché le prétexte frivole d'un chargement de blés : ce qui manque aux calotins, ce ne sont point des prétextes spécieux; 3° parce qu'une émeute payée et une feinte colère ne vont pas ainsi croissant, et ne durent pas si long-temps. Le soleil s'est couché quatre fois sur la colère progressive du peuple, qui n'a été apaisé que lorsqu'il a eu mis sa victime en pièces. Le mépris des décrets, les refus du directoire de tenir la main à leur exécution, son ardeur à requérir la loi martiale, expliquent parfaitement ces progrès de l'indignation publique, et l'unanimité des soldats et du peuple est une bien forte présomption, aux yeux de tous les hommes qui pensent; à mes yeux, c'est une démonstration, que le peuple n'avait pas tort, et que la municipalité n'a eu d'autre tort que d'avoir peur de la lanterne.

» Certes, voilà de part et d'autre de fortes raisons de doutes, et qui doivent suspendre le jugement de l'assemblée. Ce qui n'est point douteux, c'est que les comités avaient raison de se contenter de mander les municipaux à la barre; c'est que Robespierre, à qui on a crié du côté gauche, *passez du côté droit*, et

qu'on a injurié indignement pour son opinion, c'est que Pétion qui a voulu parler dans le sens de Robespierre, et qu'on a fait descendre de la tribune, avaient raison de vouloir qu'on ne jugeât pas les municipaux sans les entendre. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Voidel et Treilhard avaient raison le lendemain, de vouloir qu'on fît lecture du procès-verbal des municipaux : ce qui n'est pas douteux, c'est que les premiers principes de la liberté sont indignement foulés aux pieds dans l'assemblée nationale; que quand Chapelier et sa bande auraient concerté, avec le pouvoir exécutif, d'extravaguer dans l'assemblée, et d'y faire passer en décrets, les inepties, les contradictions les plus grossières, afin de *dégrader, d'avilir dans l'opinion le corps-législatif*; quand la première législature, complice de son déshonneur, s'efforcerait de souiller ses derniers jours par le délire de la décrépitude, son radotage parfois ne pourrait être plus complet. Ce qui n'est pas douteux enfin, c'est que les municipaux de Douai, traîtres ou excusables, je ne prononce pas encore entre eux et le directoire, ont très-bien fait de préférer ce vieux proverbe : *à tort ou à raison, ne te laisse mettre en prison*, au conseil de Brissot, qui voulait qu'ils se rendissent en poste dans les prisons d'Orléans. Et devant quels juges! y a-t-il rien de plus anti-national que le mode de formation du tribunal séant à Orléans, sous le nom de haute-cour nationale provisoire? Je ne m'étonne pas que le jour du décret les noirs fussent si radieux, et que l'un d'eux rencontrant un ami de Bonne-Savardin, lui dit : *Je vous fais mon compliment, votre ami est sauvé*; *le tribunal sera à nous sous huit jours*; qui peut douter dans un siècle vénal, que la majorité de cette poignée de juges ne soit en effet corrompue en très-peu de temps? Quoi! est-ce lorsque la corruption marchant tête levée dans l'assemblée nationale, des chaînes d'or qui sortent de sa bouche entraînent, rampant à ses pieds, je ne dis pas les bas côtés, mais les chefs d'opinion, dont les talens semblaient nous promettre qu'ils résisteraient mieux aux attraits de l'or, et qu'ils n'ouvriraient leurs cœurs qu'à une autre séduction plus digne d'eux; celle de faire le bonheur d'un grand peuple? Quoi!

c'est lorsque nous avons sous les yeux ces déplorables exemples d'hommes dont leur éloquence, les regards de la nation, de l'Europe, de la postérité, dont la gloire nous avait cautionné le patriotisme; c'est après de tels exemples, qu'on choisit pour juger les crimes de la nation, 15 juges pris dans les 15 bourgades de l'arrondissement d'Orléans. Voilà les hommes que l'on investit de la souveraineté nationale, qui, supposés tous des Curius, avec leurs 3,600 liv. d'appointemens jugeront les auteurs des conspirations avortées, de ces crimes qu'on ne tente point, sans de grandes richesses et de nombreux partisans, voilà ceux qui jugeront les ministres, Condé, d'Artois, peut-être celle qu'une génération servile appelle encore reine. De crainte que les absolutions ne ruinent le pouvoir exécutif, on ne lui donne que les juges à corrompre! Afin que ces juges n'aient rien à craindre de l'indignation publique contre leur vénalité, on les éloigne de la capitale! Mais je renvoie au dernier numéro de Prudhomme, où la perfidie de ce décret est dévoilée. C'est encore l'ouvrage de Chapelier, et il suffirait seul à légitimer l'horreur universelle contre ce mandataire perfide. C'est lui qui est mille fois plus criminel de lèse-nation, que les impuissans et ridicules conspirateurs qu'il envoie à Orléans. Aussi, pour me résumer, je condamne les exécutions de Douai, par cette plaisante raison de décider, c'est que la loi étant la même pour tout le monde, Nicolon et Derbaix, quels que soient les griefs contre eux, n'étaient pas de pire condition que les conjurés pris aux Tuileries, le 28, en flagrant délit, et qu'on a relâchés. Si c'étaient ses ennemis, que le peuple de Douai voulait punir, Nicolon et Derbaix n'étaient pas des ennemis de la nation si avérés, qu'il fût en droit de les occire. Lorsqu'il est permis à Paris, dans le comité de constitution, de conspirer contre la liberté, l'impunité doit être la même à Douai, les citoyens étant aujourd'hui *égaux en droits*. Voilà pourquoi je ne m'étonne pas que Chapelier ait pris si fortement fait et cause pour ces malheureuses victimes, de leur *non-inviolabilité*; il semble qu'il est plus excusable qu'un autre, d'avoir

violé tous les principes dans cette affaire, puisque c'est *à son corps défendant.*

. . . . Jam proximus ardet
Ucalegon. . . . . »

AVRIL 1791.

Présidence de l'assemblée nationale. Tronchet est remplacé par Chabroud, le 9 avril; et Chabroud par Rewbel, le 23.

Les évêques nommés sont ceux du Doubs, du Morbihan, de la Haute-Marne, de l'Aveyron, du Calvados : l'abbé Fauchet avait été promu à ce dernier évêché.

De nombreuses réclamations firent changer les commissaires de la trésorerie nommés le 29 mars; Vevayne fut le seul conservé. Les nouveaux furent MM. Lavoisier, Condorcet, Dutremblay, Rouillé de l'Étang et Hubert. — Le 2 avril, mort de Mirabeau.

La force qui doit tout entraîner se montre déjà avec les caractères d'une fatalité inexorable. Déjà les pamphlets royalistes font des cris de détresse; déjà les résistances bourgeoises attestent par leur énergie celle de l'effort qui pousse en avant, et qui rompra bientôt tout ce qui ne voudra pas fléchir. On sent que les pentes de la révolution finale s'inclinent de plus en plus, qu'elles appellent, pour les rouler pêle-mêle, et les débris de la vieille société rejetés par les nouveaux organisateurs, et ceux qu'ils ont choisis pour leur édifice constitutionnel. Chaque fois qu'un obstacle excite le sentiment populaire, cet obstacle est frappé avec plus de colère et plus d'unanimité. L'émeute grandit par ses intermittences même : les occasions lui manquent pendant le mois de mars; mais on la sent battre et haleter jusque dans les banalités et dans les récits de la presse démocratique. Au mois dont nous allons écrire l'histoire, la volonté révolutionnaire reparaît

sur la place publique; elle s'y manifeste par des actes qui découvrent aux yeux les moins attentifs la portée de son audace et de ses déterminations. Les prêtres réfractaires n'avaient encore recueilli que des huées : aujourd'hui on les attaque sérieusement; des couvens de religieuses sont dénoncés comme des lieux où ces hommes exercent leur ministère, et fomentent la contre-révolution. Le peuple envahit ces couvens, et les religieuses sont maltraitées. La municipalité professant la tolérance des cultes, et le département avec elle, on loue l'église des Théatins aux prêtres dissidens. Le peuple s'y réunit en foule; un placard au-dessous duquel est suspendue une poignée de verges, avertit les dévotes du sort qui les attend si elles encouragent par leur présence des mutins séparés de la communion française; l'émeute ne cédera pas. La cour elle-même n'est pas un asile devant lequel s'arrêtent les poursuites dirigées contre les prêtres qui ont refusé le serment. Le club des Cordeliers signale à la capitale et à la France le clergé courtisan qui environne le roi, clergé non-assermenté, de la main duquel Louis XVI a voulu recevoir ses Pâques, afin que personne ne pût douter de sa haine contre la constitution, et de sa complicité dans tous les attentats qui la mettaient en péril.

Mais le voyage projeté de Louis XVI à Saint-Cloud, le 18 avril, fut la journée la plus orageuse de ce mois, et celle dont les suites eurent une continuité plus opiniâtre de part et d'autre. Les clubs et la municipalité luttèrent presque à chances égales; La Fayette et l'état-major de la garde nationale envoyèrent leur démission le 21, et y persévérèrent jusqu'au 25.

A tous ces sujets de désordre s'ajoutèrent des coalitions d'ouvriers pour une augmentation de salaire, et des nouvelles de province annonçant que quinze mille Avignonais marchaient sur Carpentras, demandant la reddition de la place et trente têtes coupables.

Nos extraits des journaux développeront tous les détails dont nous traçons ici le sommaire. Le lecteur y trouvera aussi la preuve que les divisions entre la bourgeoisie républicaine et la

bourgeoisie monarchique constitutionnelle ont fait d'immenses progrès. Brissot et Laclos, organes respectifs de ces deux partis, discutent déjà comme des ennemis irréconciliables.

La mort de Mirabeau, arrivée le 2 avril à huit heures et demie du matin, est un événement dans lequel nous aurons également à enregistrer les diverses manifestations de l'opinion publique. Nous commencerons par là nos analyses de la presse, et nous placerons aussi en tête des séances de l'assemblée tout le fait parlementaire qui s'y rapporte.

Quant à l'assemblée nationale elle-même, elle se ressentit à peine des agitations extérieures. Ses travaux roulèrent sur l'organisation ministérielle, sur celle de la garde nationale, sur celle de la marine, sur celle des finances, sur les successions par testamens, et sur un décret de fabrication pour de nouvelles monnaies. Nous séparerons du compte-rendu des séances celles où il fut question du départ de Louis XVI pour Saint-Cloud, et d'une nouvelle adhésion de sa part à la constitution. Nous les placerons dans le chapitre Paris, avec les préfaces et les commentaires de la presse.

Celles que nous allons exposer se divisent en législation civile et en législation constitutionnelle. Sous le premier intitulé viendront les séances où fut discuté le droit de tester. Le dernier discours manuscrit de Mirabeau traitait cette question; il fut lu à la constituante par l'évêque d'Autun. Sous le second intitulé se rangeront les vues organiques développées sur le ministère, sur la garde nationale et sur les finances. Nous fermerons le compte-rendu par une réclamation de Porentrui contre le passage des troupes autrichiennes. Le rapport sur les affaires d'Avignon n'étant fini qu'en mai, nous n'en parlerons pas ici.

Le seul incident parlementaire que nous ayons à relever en dehors du cadre que nous avons indiqué à nos lecteurs, est une demande du directoire de Paris, uni au corps municipal, réclamant la prompte organisation du Code pénal pour arrêter les perturbateurs, et une loi sur le droit de pétition Voici cette pièce :

SÉANCE DU 17 AVRIL.

[Le directoire du département de Paris est admis à la barre avec le corps municipal.

M. Pastoret porte la parole.

« Le premier hommage des administrateurs du département de Paris à l'assemblée nationale a été l'engagement solennel d'employer toutes leurs forces et tout leur zèle au maintien de l'ordre public. Votre président leur a rappelé cet engagement lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée. Ils ont parlé au roi, ils ont parlé au peuple; la municipalité a employé les mêmes moyens, et le directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme se rétablit; mais ils seraient coupables s'ils vous dissimulaient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis long-temps les ennemis de la constitution ont placé leur espoir dans l'anarchie; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté; ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé, cette haine long-temps comprimée d'un gouvernement oppresseur, ces mouvemens de crainte et de mépris qu'inspirent tous les actes de l'autorité quand elle est usurpée. Ces sentimens, qu'ils ont dû trouver partout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes conférés par un peuple libre. Le temps et les lumières dissiperont sans doute ces funestes agitations, mais peut-être trop tard, peut-être après des maux que vous devez épargner aux peuples.

Il faut que le système complet des lois nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle entre des lois qui ne sont encore abrogées que par l'opinion, et des lois qui n'existent pas encore. Hâtez la publication du code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux qui, par des provocations publiques, excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et qui prêchent avec un enthousiasme factieux la désobéissance aux lois et la révolte contre les autorités

constitutionnelles. Ne croyez pas que nous venions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits : cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement; sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentimens ; mais l'homme qui, abusant de cette liberté, conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni; et ce grand délit, si multiplié, est une des causes les plus puissantes de nos maux.

Il est une autre loi dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice des pouvoirs résultans des différentes représentations politiques. Vous penserez aussi peut-être que les actes émanés des autorités constitutionnelles devraient avoir dans le mode de leur publication un caractère qui les distinguât de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudrait-il pas que les citoyens pussent les reconnaître par la manière dont ils leur sont présentés, et que les actes produits par des individus ou par des sociétés particulières, ne pussent plus se montrer sous la forme et avec l'appareil de la loi. Voilà les trois objets sur lesquels le directoire et la municipalité viennent vous demander des lois promptes et précises. Ils ne les ont point sollicitées pendant l'orage; mais c'est dans les momens de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau.

La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment, et si l'on avait pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester, fera connaître à tout l'empire que ceux qui les premiers ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme, seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de vos lois.

M. le président. Vainement les ennemis du bien public s'agitent en tous les sens pour amener le désordre ; le directoire du département de Paris veille sans cesse sur eux, et remplit avec gloire la mission qui lui est confiée. La pétition qu'il présente en

ce moment est une nouvelle preuve de son zèle. L'assemblée nationale vous acorde les honneurs de la séance.]

Nous procéderons maintenant au compte-rendu, dans l'ordre que nous avons indiqué, savoir : Mort de Mirabeau, législation civile, législation constitutionnelle, réclamation de Porentrui.

Mort de Mirabeau.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

[*M. le président.* J'ai en ce moment une fonction bien douloureuse à remplir.... (Un murmure sourd se répand successivement dans toutes les parties de la salle; on entend ces mots, plusieurs fois répétés : *ah! il est mort.*) Je dois vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. Mirabeau l'aîné;..... il est mort ce matin à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas les applaudissemens que vous avez donnés si fréquemment à ses talens; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (Un morne silence règne dans toute l'assemblée.)

M. Barère. Mirabeau est mort. Les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité sont connus. Les regrets publics éclatent de toutes parts; l'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solennelle? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions; c'est à l'opinion publique; c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée, c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. (Ce discours est prononcé d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.)

M. Larochefoucaud-Liancourt. J'appuie la motion de M. Barère

par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue que nous regrettons en ce moment est monté à la tribune, il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement que ses grands talens lui donnaient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissemens répétés; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'État. Je demande qu'on aille aux voix.

Un ecclésiastique du côté droit. Je demande que l'assemblée fasse imprimer le travail de M. Mirabeau sur les successions.

M. Baumetz. Hier, au milieu des souffrances, il a fait appeler M. l'évêque d'Autun, et en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une dernière marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré; et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonctions d'exécuteur testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. le président. On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Nous irons tous, tous.*) En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'assemblée; je vais maintenant mettre aux voix les autres motions qui ont été faites.

L'assemblée décide à l'unanimité que ses regrets seront exprimés dans le procès-verbal; que M. l'ancien évêque d'Autun (l'assemblée a été pendant quelques minutes inactive et agitée) sera invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Riquetti et que cet ouvrage sera imprimé.]

SÉANCE DU 3 AVRIL.

[*M. le président.* Une députation de la section de la Grange-Batelière demande à être admise à la barre, pour présenter une

pétition relative aux honneurs funèbres à accorder à M. Mirabeau.

L'assemblée décide que la députation sera admise : la députation est introduite.

L'orateur de la députation. Les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que vient de faire la nation, dans la personne de M. Mirabeau. D'après l'adhésion des sections de la capitale, nous venons vous prier de déterminer un temps pour le deuil de ce grand homme, et de décider que son corps sera déposé au champ de la fédération où l'on prononcera son oraison funèbre. Il faut prouver que les honneurs rendus jusqu'à ce moment aux rois, appartiennent aussi aux hommes qui font le bonheur et la gloire de leur pays. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée a déjà manifesté combien elle est sensible à la perte de M. Mirabeau, recommandable par un civisme égal à ses talens. Ce n'est point à ceux qui ont travaillé avec lui à établir la liberté, qu'il est nécessaire de rappeler ses services : l'assemblée va délibérer.

La députation se retire.

M. Goupil. Les Anglais déposèrent le corps de Newton dans le tombeau des rois : quatre membres de la chambre-haute, puisqu'il y a des chambres-hautes dans ce pays, assistèrent à ses funérailles. Voilà de grands exemples qu'il faut imiter en suivant les règles que prescrivent les mœurs et les convenances religieuses.

M. le président. On m'annonce que le département de Paris demande à vous présenter une pétition qui pourrait influer sur votre délibération.

L'assemblée décide que la délibération sera suspendue.

La députation du département de Paris est admise à la barre.

M. Larochefoucault, président, porte la parole. « L'administration du département de Paris a compté pendant quelques jours M. Mirabeau parmi ses membres. Revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère

de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris.

Extrait des registres du directoire de département.

M. le procureur-général-syndic a dit : « Messieurs, huit jours sont à peine écoulés depuis qu'assis au milieu de nous, Mirabeau y présentait avec son éloquente énergie les moyens de régénérer la tranquillité publique, et déjà Mirabeau n'est plus. Quand la mort frappa cet Américain illustre, dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie eut de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur français, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'Univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur ; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entièrement. Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique; le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité. Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme, ne doivent pas être des larmes stériles.

Plusieurs peuples anciens renferment dans des monumens séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte qu'ils rendaient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes : que le temple de la religion devienne le temple de la patrie; que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples, les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnaissance publique; pourquoi la France n'adopterait-elle pas ce sublime exemple? Pourquoi leurs funérailles ne deviendraient-elles pas une dépense nationale? Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer, c'est à nos représentans, à ceux que nous avons si justement chargés du travail de nos lois, et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractère au-

gnete. Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un décret solennel apprenne à l'Univers que la France consacre enfin aux amis du peuple ces monumens réservés autrefois aux hasards de la naissance et des combats.

Le procureur-général-syndic entendu, le directoire arrête : « qu'il sera fait une députation à l'assemblée nationale pour demander ; 1° que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté ; 2° que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné ; 3° qu'Honoré Riquetti Mirabeau en est jugé digne ; 4° que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, J.-J. Rousseau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale ; 5° que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fasse graver au-dessus du fronton, ces mots : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante*.

(On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. L'assemblée a écouté avec sensibilité l'expression de vos sentimens : elle désirerait vous accorder les honneurs de sa séance ; mais il faut qu'elle délibère sur-le-champ. (Plusieurs minutes se passent dans le silence.)

M. Fermont. J'ai remarqué dans l'arrêté du département deux objets distincts ; d'une part, les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort ; de l'autre l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps-législatif ; en conséquence, je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demande la question préalable sur le renvoi.

M. Robespierre. J'ai remarqué aussi deux objets entièrement

distincts dans l'arrêté du département. Quant à celui qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourrait s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, elle me paraît liée aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave. Les objets divers dont on nous occupe, éloignent le véritable point de la délibération posée par M. Robespierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce moment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligerait une pareille discussion, troubleraient et dégraderaient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau, puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement seul qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes : L'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie. — Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution, pour en rendre compte incessamment.

Ce décret est adopté. — MM. Duval, dit d'Esprémenil, Montlosier et Rochebrune, s'élèvent seuls contre la proposition.]

SÉANCE DU 4 AVRIL.

[*M. le président.* Je viens de recevoir de la part de MM. Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau, une annonce ainsi conçue : « Nous avons l'honneur de vous annoncer que le convoi de M. Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures. Nous attendons les ordres de l'assemblée nationale. »

Lorsque samedi dernier je m'acquittai de la fonction pénible d'annoncer la mort de M. Mirabeau, plusieurs personnes témoignèrent le désir que l'assemblée entière assistât à ses funérailles. J'observai qu'il me paraissait prématuré de mettre cette motion aux voix, attendu que je n'avais pas encore une connaissance officielle du jour ni de l'heure du convoi. On demande maintenant si les membres de l'assemblée suivront le convoi comme individus, ou en corps.

Un très-grand nombre de voix. L'assemblée en corps.

L'assemblée décide qu'elle se rendra en corps au convoi de M. Mirabeau.

M. Chapelier. Votre comité de constitution croyant suivre vos intentions en vous rapportant promptement la pétition faite hier par le directoire du département de Paris, s'est assemblé le soir même, afin de vous présenter ce matin un projet de décret sur cet objet. Il a mis d'autant plus d'empressement à cet égard, qu'il a vu que c'était honorer encore plus la mémoire du grand homme que nous venons de perdre, que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resterait une seule difficulté; M. Mirabeau a demandé, par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil; mais il ne prévoyait pas alors les honneurs que devait lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons appartiennent à la patrie, comme il lui appartenait lui-même pendant sa vie; il vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

Art. II. Le corps-législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

Art. III. Honoré-Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

Art. IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

Art. V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution ne pourront être faites que par le corps-législatif.

Art. VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination.

Seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Art. VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »]

LÉGISLATION CIVILE. — *Du droit de tester.*

SÉANCE DU 2 AVRIL.

[*M. Pétion.* Vous venez d'établir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfans seront maintenant égaux aux yeux de la loi. Les différences qui existaient entre eux ont disparu. Permettrez-vous à un homme de déranger cet ordre, cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi; pourra-t-il substituer sa volonté particulière à la volonté générale? Pour bien connaître les effets de cette faculté de disposer donnée aux chefs de famille, il faut examiner ce qui se passe dans les pays de droit écrit. Là, il est libre à tout homme de se faire des héritiers, de réduire ses enfans à la légitime. Cette loi facultative est suivie avec d'autant plus de rigueur, que l'habitude et le préjugé en ont fait une loi positive. Si elle se trouve quelquefois en opposition avec la tendresse paternelle, elle est toujours secondée par les tyrans communs du genre humain, la cupidité, l'avarice, l'ambition. C'est toujours l'aîné qui devient l'objet de cette criminelle préférence. Calculez les maux qui découlent d'un pareil ordre de cho-

ses. Je ne dis pas qu'il viole toutes les lois de la nature; c'est une vérité du petit nombre de celles que personne n'ose contester, de celles qui tiennent au sentiment plutôt qu'à la réflexion. Je n'ajouterai pas qu'on ne viole jamais impunément ces lois fondamentales. Plus les empires s'en éloignent, plus ils approchent de leur destruction : j'examinerai seulement les abus qui en résultent dans l'ordre social, et par lesquels on ne voit dans une famille qu'un tyran et des esclaves.

Cependant, c'est ensemble, c'est sous le même toit que doivent habiter tous les enfans d'un même père. Alors on voit les enfans, rassemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, leur rendre des hommages imposteurs, s'étudier à gagner leur amitié par des démonstrations mensongères; alors ils contractent l'habitude de l'hypocrisie et de l'imposture. Chacun cherche à disgracier son rival pour s'enrichir de ses dépouilles. C'est cependant dans ces asiles domestiques que se forment les citoyens, c'est là qu'ils reçoivent les germes du vice ou de la vertu. La dépravation des mœurs privées produit celle des mœurs publiques; elle agit sur le moral et sur le physique de l'homme. C'est ainsi que les hommes dégénèrent, que les nations s'abâtardissent. Comment voir sans indignation l'opulence d'un frère contraster avec l'indigence d'un frère? L'un contracte l'habitude de l'orgueil; l'autre languit dans la misère : tous deux sont corrompus. Combien ce préjugé ne paraîtra-t-il pas plus barbare aujourd'hui que toutes les distinctions de l'orgueil sont anéanties? Rappelez-vous que la fortune est une des bases de l'exercice des droits politiques. En privant un homme de sa fortune on le prive des droits de la liberté; on en fait un célibataire; autrefois on voyait les cadets s'ensevelir dans des cloîtres... C'est une vérité démontrée que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique; elle fait fleurir l'agriculture, et multiplie les hommes en multipliant les moyens de subsistance. De la trop grande inégalité des fortunes il n'y a qu'un pas à l'inégalité des droits. L'opulence enfante le luxe, le luxe enfante tous les vices et tous les crimes. Le législateur doit donc s'occuper à conserver cet équilibre que l'ordre de choses tend toujours à détruire...

Je respecte, autant que tout autre, la puissance paternelle, qui tient ses droits de la nature; mais chez un peuple vicieux, corrompu, où l'intérêt et l'ambition agitent tous les hommes, comment croire qu'il n'y aura pas des pères assez injustes qui sacrifieront leurs enfans à leur avarice, à leurs passions, à des motifs plus coupables encore?... Ce serait un étrange moyen de se faire chérir de ses enfans, de les former à la vertu, que de les conduire par un sordide intérêt, que de leur dire : Si vous n'obéissez pas à mes volontés, je vous déshérite. L'amour filial est-il donc un sentiment qui se paie? Je suppose qu'un enfant ait manqué à son père, ne serait-ce pas un moyen bien absurde de le corriger, de rectifier ses penchans, que de le priver de sa fortune? Ne serait-ce pas le moyen le plus sûr de le livrer au vice? Soyez bons et justes envers vos enfans, et vous les tiendrez dans la seule dépendance que l'homme puisse attendre d'un autre, la seule qui puisse être durable, et qui ne dégrade pas celui qui y est soumis... Dans les circonstances présentes, au milieu de la chaleur de l'esprit de parti, combien n'est-il pas urgent de porter une loi qui empêche les pères de rendre leurs enfans victimes de leurs passions et de leurs préjugés?... Je demande que l'assemblée détruise pour l'avenir toutes les inégalités de partage résultantes de la volonté arbitraire du chef de famille.

M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun. Je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison où je portais un sentiment plus douloureux encore que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public; et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour. Il a témoigné de la peine de ne pas as-

sister à cette discussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir.

Discours de M. Mirabeau l'aîné sur l'égalité des successions en ligne directe.

Ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritier privilégié, de préciput, majorat, substitution, fidéi-commis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages.

Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut exa-

miner, relativement aux chefs de famille; ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus, alors nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi qu'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe, c'est-à-dire, un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une; ce n'en serait pas une surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard; il faut

voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si elle est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain; et c'est par-là, Messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par-là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et

garantissent au propriétaire la conservation de ce qu'il possède, s'ensuit-il que les propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus ?

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de tout ce qu'il possède de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas sans doute où le vœu des mourans doit faire loi pour ceux qui survivent; mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles; et je pense que dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujétie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions: aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer au bout de 50 années tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée aux citoyens en général de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur for-

tune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annule les testamens quand ces règles ont été violées, peut interdire, en certaines circonstances, les testamens mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'accordent, on le sait, et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, Messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il temps, après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges; peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers; peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait, non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre; où la crainte, repoussant les enfans du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude;

enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, Messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère. Cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens; ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans, dans la propriété des biens de leur père. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui puisse ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde, puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales.

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics; que s'il faut à ceux qui disparaissaient d'entre les vivans des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même, qui était en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens; la société a senti que c'était moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité

des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté ; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale, qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat* : alors les enfans qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici un rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales qui, dans les enfans d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés ; lois corruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes ; il faut prévenir, par de sages statuts, les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes ; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société ; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions et de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.

Certainement vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature ; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la

nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois mátrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce; je ne parle pas de ces anciennes lois un peu sauvages, elles ne permettaient aucun testament; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivans? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leur dernière volonté, trop souvent bizarre, dénaturée même? n'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respirait tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un juste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testamens appelés *ab irato*, mais tous ces testamens qu'on pourrait appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point, et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire la confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau

serait son abri contre le ridicule et les reproches. (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens.)

Je ne sais, Messieurs, si l'on pourrait accorder la nouvelle constitution française, où tout est ramené aux grands et admirables principes d'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfans ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop long-temps; il a fait disparaître ce pouvoir magique, qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous: ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois, ce fonds trop fertile d'inégalités dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale : il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre, à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escortés d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint par-delà même le tombeau une suite de descendans qui feront honneur à leur sang. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles, brisons ces instrumens d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement, comme d'une

mauvaise machine; les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations; mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales ou par l'orgueil paternel à la décoration d'un premier né; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur appelaient les rebutés des familles. Voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfans réprouvés par leur propre père n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. (Vifs applaudissemens à gauche et des tribunes.) Les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfans, les enfans à leur père, ne se resserrent-ils pas, quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, ils ont oublié leur paternité : ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les dérèglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité, et la perte de leurs enfans. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfans du même père, n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours les branches d'une même famille?

Or, vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées ; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique. Eh! quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, par le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens ; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges ; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, que les liens du sang sont plus étroits ; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend des enfans dans le partage des biens domestiques ; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a le droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au déréglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés des familles, qui se croient par leur fortune, faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous

au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres et sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins? Oui, Messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice, qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature n'est que trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et sur ceux de sa postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre?

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout

l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge?

Tout est lié dans l'état civil; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier, et il l'éviterait si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires; établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent : prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir; mais dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme : osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. Croyez-le, Messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse; faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces



armes, à les aiguiser en quelque sorte à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui font la base du projet soumis à son examen, savoir: 1° Qu'à l'avenir, toute institution de préciput, majorat, fidéicommis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes, et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres; 2° que toutes personnes ayant des descendans en ligne directe, ne puissent disposer par testament que d'une quotité déterminée de leurs biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion, beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens. Voici le projet de décret :

Je demande 1° que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient fixés par la loi, qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, et qu'en conséquence l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charge de rapport, et

généralement toute autre disposition tendante à déranger l'ordre des successions et à rompre l'égalité dans les partages soient prohibés aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement, jusqu'à concurrence de la dixième partie de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

2° Que les substitutions, majorats et fidéi-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, et sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation, toute extension au-delà d'un degré étant révoquée et abolie.

—Ce discours, écouté dans un silence religieux, a été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui se sont renouvelés à la fin de cette lecture.]

SÉANCE DU 5 AVRIL.

Suite de la discussion sur les inégalités dans les successions, résultantes de la volonté de l'homme.

[*M. Robespierre*. Vous avez décrété que l'égalité serait la base des successions. Permettrez-vous que cette loi soit violée par la volonté particulière de l'homme? Conserverez-vous la faculté de disposer, et quelles en seront les bornes? Il est bon de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la législation sur ce point. Dans certains pays la faculté de tester a la plus grande latitude; dans d'autres elle est interdite avec rigueur : c'est entre ces deux coutumes que vous devez opter; car votre intention n'est pas de conserver deux lois et deux principes contradictoires. L'une de ces lois est fondée sur le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfans; mais ce n'est pas là le principe fondamental de cette loi : il en existe un autre d'une importance majeure dans l'état politique, et qui s'applique même aux successions collatérales. Ce principe, c'est que la trop grande inégalité des fortunes est la source de l'inégalité politique, de la destruction de la liberté. D'après ce principe, les lois doivent toujours tendre à diminuer

cette inégalité, dont un certain nombre d'hommes font l'instrument de leur orgueil, de leurs passions, et souvent de leurs crimes. Les grandes richesses corrompent et ceux qui les possèdent et ceux qui les envient. Avec les grandes richesses, la vertu est en horreur; le talent même, dans les pays corrompus par le luxe, est regardé moins comme un moyen d'être utile à la patrie, que comme un moyen d'acquérir de la fortune. Dans cet état de choses, la liberté est une vaine chimère, les lois ne sont plus qu'un instrument d'oppression. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes. Vous avez déjà fait une loi pour les successions; laisserez-vous au caprice d'un individu à déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi? Voyez ce qui se passe dans les pays de droit écrit. La loi de l'égalité des successions y règne; mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament la disposition de la loi, et la loi est nulle et sans effet. Et quel est le motif de cette faculté? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de l'homme après sa mort doit retourner au domaine public de la société; ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire; or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi? consultez la nature des choses, et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testamens: n'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par l'âge, absorbé par la maladie; mais dans tout temps la cupidité, l'intrigue lui tendent des piéges. Les testamens sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles; ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chi-

mères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfans pour soutenir la gloire de son nom. Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité? Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères; voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi, qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous; je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfans représentait celle d'un maître sur ses esclaves; que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante, que toutes les lois de Rome se sont par la suite appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée. Je dirai qu'il n'y a de sacré dans la puissance paternelle que l'autorité qui lui est confiée; que cette autorité est bornée par la nature aux besoins de ceux pour qui elle est instituée, et non pas pour l'utilité personnelle des premiers protecteurs de l'enfance; je dirai que le législateur viole la nature lorsqu'il franchit ces bornes sacrées, lorsque, par le plus absurde de tous les systèmes, il prolonge inutilement l'enfance de l'homme, et le ravit et à lui-même et à sa patrie..... Je conclus de tout ce que je viens de dire, que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme; mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie. Je crois que le citoyen peut être

le maître de disposer d'une partie de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas le principe d'égalité envers ses héritiers. Mon avis est donc qu'on ne puisse favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi.

M. Tronchet. Si les représentans de la nation pouvaient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puéril mouvement d'amour-propre, j'aurais plus qu'un autre à redouter la sévérité d'un jugement que provoquerait un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette assemblée ont témoigné de connaître mon opinion; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

Tout homme en société s'occupe peu des principes de la propriété: cette recherche purement philosophique lui est inutile, et pour son bonheur il lui suffit d'avoir de bonnes lois. Le magistrat qui se borne à exécuter la loi, n'a pas plus besoin de connaître ces principes élémentaires de la propriété. Mais il n'en est pas ainsi du législateur, qui entreprend de réformer les lois; il risque de s'égarer, s'il ne distingue pas la loi positive de la loi naturelle, et l'un et l'autre des principes qui y sont accessoires; s'il ne sonde pas toute la profondeur des motifs des anciennes institutions. Vous devez donc remonter aux premiers principes de la propriété, et c'est par la recherche de ces principes généraux que je vais commencer.

Si l'on considère l'homme dans l'état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, moins encore une propriété transmissible à des successeurs. La nature a donné à l'homme la terre en commun; elle l'a doué de toutes les facultés nécessaires pour faire valoir les trésors qu'elle renferme: mais elle n'a donné à aucun homme aucune portion de terre en particulier. En le jetant au hasard sur telle ou telle partie du globe, elle n'a pas entendu le renfermer dans un domaine particulier, puisqu'elle lui a donné le droit de se transporter partout où bon lui semblerait, et de recueillir les fruits de la nature partout où

il les trouverait. L'homme prend ce qui lui convient. La propriété, dans l'état de nature, est moins un droit qu'un fait; elle est d'autant moins un droit qu'elle résulte de la force. Or, s'il est impossible d'accorder à l'homme dans l'état de nature un droit de propriété, encore moins est-il possible de lui accorder un droit de transmissibilité. Sa propriété précaire, ou plutôt sa possession n'étant que l'effet de l'occupation, cesse du moment que l'homme cesse d'occuper; l'individu qui vient après la mort du premier occupant, a le même droit qu'avait celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant.

C'est donc l'établissement de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété et de transmissibilité. Il aurait été impossible aux hommes en société de laisser subsister la loi naturelle qui ne reconnaît que des propriétés communes. On a dû permettre à chaque sociétaire de retenir ce qu'il possédait. La première convention sociale a donc été le droit de propriété. C'est par la société que le droit de conserver et d'acquérir est garanti, puisque c'est d'elle seule qu'il dérive.

La seconde convention sociale est celle qui accorde aux sociétaires le droit de transmettre. Comme la société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien, de même elle n'aurait pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que l'homme eût acquis n'eût été transmissible à quelqu'un après son décès. Tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes, ou la proie du premier occupant, ou même s'il avait pu les partager entre tous les membres de la société. Si le citoyen n'eût pu transmettre à sa famille, l'industrie eût été détruite dans son principe, et chacun se serait contenté de chercher les choses nécessaires à la vie, de cultiver son champ à la journée, plutôt que de l'améliorer pour ses descendans. Il a donc fallu déterminer un mode de transmission. Il s'en présentait deux : l'ordre réglé par la loi, l'ordre réglé par la volonté du propriétaire. L'intervention de la loi était

indispensable, lorsque l'homme serait mort sans avoir déclaré sa volonté. Mais il s'agissait de déterminer si la volonté du propriétaire devait avoir la prépondérance, et si la loi ne devait être qu'un mode subsidiaire. La même convention sociale qui a accordé le droit de propriété et de transmissibilité, devait encore prononcer à qui il appartenait de régler cette transmission. Plusieurs publicistes très-profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît? L'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le système de ses réglemens relatifs à la transmission des propriétés. Ici c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers: la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi. La volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier; mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude: il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Sous ce point de vue, je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison, et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1° La loi immuable de la nature qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les limites de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi natu-

relle primitive, et une concession nécessaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme; il est évident que la volonté de l'homme est nécessairement subordonnée à celle de la société; il est évident que la volonté de la loi est supérieure et préférable à celle qui ne peut agir que sous elle et par elle.

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain était devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme n'était point nécessaire pour l'intérêt commun, qui est le soutien de la société. La loi, plus sage que la volonté de l'homme, ne doit-elle pas avoir la préférence. Un grand nombre de sociétés, Athènes, jusqu'à la législation de Solon, les Germains, etc., ont existé sans connaître l'usage des testamens. C'est la loi de la nature qui nous prescrit que celui qui a donné l'être à un individu, doit non-seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui procurer les avantages qui doivent l'assurer; c'est la voix de la nature qui a dit: celui-là sera l'héritier auquel tu auras donné l'être; c'est elle qui a gravé dans nos cœurs ce sentiment naturel d'égalité entre tous les enfans d'un même père, que vous venez de reconnaître d'une manière si solennelle.

C'est la loi de la nature qui a donné aux enfans l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres. Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature. Dans la ligne

directe même des descendans, le plus favorable de tous les modes de successions, il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale; qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun, qui par son travail aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun? Un père qui voit l'un de ses enfans assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné? Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus, si la nature unit par un lien sacré le père et les enfans, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers des relations intimes, dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même peut donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfans, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir toutes les exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'aurait privé du droit de remplir des devoirs sociaux et naturels.

Le premier et le plus sacré de tous les droits naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfans que les peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfans selon la nature, vous n'aurez pas formé d'excellens citoyens avec ceux

qu'un motif d'intérêt aura seul contenus dans les bornes extérieures du devoir; mais vous aurez du moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans les mains du père un pouvoir dont quelques-uns abuseraient peut-être; mais sans examiner d'après l'expérience de quel côté est le plus grand danger, le remède contre l'abus est dans la limite du pouvoir. Ce qui aurait été immoral à l'égard du père de famille ne le serait pas moins à l'égard des collatéraux, la société civile formant entre tous les citoyens d'un même État un lien de fraternité qui leur impose des devoirs respectifs; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ces devoirs. Vous détruisez ce lien précieux d'humanité, si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il convoite avec avidité comme une proie qui ne peut lui échapper sous aucune considération, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut-être outragé et persécuté.

Vous détruisez même, a-t-on dit, la population, si vous entravez ainsi la volonté expirante de l'homme, si vous réduisez la propriété à un usufruit, si vous lui ôtez le droit de la bienfaisance dont il est si jaloux.

Il se présente une considération très-importante : un ordre légal de successions maintient plus facilement la balance et la division des propriétés : il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous ces vices entés sur une distinction entre des hommes égaux, et qui peuvent, par leur contre-poids, mettre en danger la liberté publique. On peut dire avec quelque raison, qu'un ordre de successions purement légal, c'est le réglement qui convient le plus à un peuple qui fonde une constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eut introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale, on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languis-

saient dans la plus extrême misère, et que cette inégalité dans la distribution des richesses produisit bientôt des dissentions publiques, la tyrannie des hommes puissans, et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très-fortes, mais elles sont susceptibles de plusieurs réponses : en premier lieu, l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse de fortunes n'est pas aussi considérable dans un état monarchique et dans un empire puissant que dans une république et dans un petit État. De grandes fortunes privées peuvent, dans un empire monarchique, former, pendant quelque temps, un obstacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée ; mais quand une fois cette révolution est consommée, consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable.

En second lieu, l'ordre légal peut produire un même inconvénient que les dispositions testamentaires, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes ou une fortune immense s'absorbent dans la même main par l'effet de l'ordre légal. Mais quelles seront les limites que l'on posera à la faculté de tester? On a toujours cru injuste d'autoriser un père à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en réduisant cinq ou six autres à la plus grande médiocrité. Il serait barbare d'autoriser un père à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfans. La faculté de disposer, dans les mains d'un père, ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime, et non une arme destinée à servir sa passion ou sa vanité. Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à ses enfans, comme un patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire ; telle est la mesure la moins forte que l'on puisse admettre. Je crois que l'assemblée devrait arrêter d'abord quelques principes généraux, comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici :

Premier principe. L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre-vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer, à titre gratuit, entre-vifs, n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

Deuxième principe. La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décès, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens, et dans tout le royaume.

Troisième principe. Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différens degrés de faveur avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

Quatrième principe. S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois-quarts de la portion héréditaire de chaque héritier, en collatérale il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, du neveu et de l'oncle; et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus, le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens.

L'assemblée décrète l'impression de ce discours.

M. Cazalès. J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, et n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre et de l'importance des changemens qui vous sont proposés. Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les règles des donations, des successions de toutes les espèces, c'est-à-dire, presque toutes les lois sur lesquelles repose la propriété, embrasse, dans ses rapports directs ou indirects, toutes les parties du code civil. A quel point s'est-on joué de la volonté de l'assemblée nationale, qui avait déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il était adopté dans son entier, changerait toutes les lois civiles de l'empire. C'est de la bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bonheur du

peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que des lois du second ordre ; et qu'importe aux 99 centièmes de la nation française d'être régis par un roi, par un sénat, par une assemblée nationale ou par un parlement. (Il s'élève de violens murmures.)

Toutes les questions politiques, dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent guère que quelques milliers d'intrigans qui veulent dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de gouvernement qui offre le plus de charmes à leur ambition. Si de bonnes lois politiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, elles seraient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les lois civiles, étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens, le bonheur de tous en dépend ; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. (Plusieurs voix : *Eh! qu'est-ce que nous faisons ?*)

Changer les lois civiles d'un empire est donc le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution ; difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législateurs vulgaires n'aperçoivent souvent qu'après les avoir détruits ; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois. Je ne sais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devaient entreprendre un travail aussi important ; mais ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles lois seraient discutées des années entières avant d'être adoptées.... Ce que je sais, c'est que lorsque vos pères, sur la demande d'Honorius, rédigèrent le code salique, ils discutèrent dans trois assemblées consécutives de la nation, ils réfléchirent pendant trois années ces mêmes lois que vous avez détruites en trois quarts d'heure. Cependant c'est après une session de 22 mois, session la plus longue dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette

assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop long-temps prolongée.... (Il s'élève de la gauche de violens murmures. — On demande l'ordre du jour.)

M. Lanjuinais. Il faut le rappeler à l'ordre; ce sont des déclamations contre la constitution.

M. Cazalès: C'est à une époque où il était de votre devoir de vous renfermer strictement dans l'achèvement de cette constitution tant promise, constitution, quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser et leurs fonctions et nos travaux (les murmures redoublent), qui n'est et ne peut être autre chose que la départition des pouvoirs politiques, qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changemens toujours dangereux, et qui certainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus réfléchie, c'est à cette époque que l'on vous propose..... (A gauche, plusieurs voix : *Il y a un décret.*)

M. Desmeuniers. M. le président, pour engager M. Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demande la permission de rappeler ce qu'il a oublié; que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail. On avait donné un projet de loi pour les successions *ab intestat*; le comité de constitution, aussi pressé et plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'assemblée, s'était borné uniquement à cet objet, qui encore lui avait été demandé antérieurement. M. Cazalès, à cette époque, demanda le titre sur les testamens que nous discutons en ce moment. Il se joue donc de l'assemblée nationale ? (On applaudit.)

M. Cazalès. Si M. Desmeuniers, dont la mémoire me paraît très-fidèle, voulait se rappeler en totalité de mon opinion à cette époque, il dirait....

Un très-grand nombre de voix. A l'ordre du jour ! à bas de la tribune!

M. Cazalès. M. le président, veuillez bien m'obtenir du silence. Le fait est que j'ai réclamé la discussion du titre sur les droits de tester, parce que j'étais persuadé que l'assemblée serait telle-

ment effrayée de la masse de ce travail, qu'elle le laisserait là.

M. Biellezat. Je vous prie, M. le président, de mettre aux voix si l'on passera ou non à l'ordre du jour.

M. Dumetz s'élève avec violence contre M. Cazalès. — De bruyantes réclamations s'élèvent du côté droit.

M. Cazalès. Mais puisque l'assemblée a fait de ce travail l'objet de ses délibérations, puisque je suis forcé malgré moi à discuter cette loi, que je persiste à croire que toutes les règles de la prudence, toutes les lois de la convenance vous commandaient de la renvoyer à une autre législature, je vous proposerai le parti qui pourra produire le moins de bouleversement, et qui fera le moins de mécontens. Ce parti, c'est d'étendre les lois romaines à tout le royaume. (Il s'élève quelques murmures.) Puisque l'assemblée, se laissant aller au système séduisant, mais dangereux, de tout réformer, condamne toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes lois (violens murmures); système d'où il suit que les lois civiles, comme un système de morale ou de géométrie, ne doivent être accommodées, ni au climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux mœurs des habitans des provinces (les rumeurs redoublent), n'est-il pas évident que lorsqu'on donnera les mêmes lois à des provinces aussi différentes sous tous les rapports, que la Provence et la Normandie, il arrivera que l'une des deux sera mal gouvernée?

J'examinerai les lois sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens, sur l'agriculture, sur la multiplication des denrées, dans leurs effets sur l'amour de la patrie, sur la prospérité nationale. J'examinerai si le droit de tester, tel qu'il est établi par les lois romaines, n'est pas une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, à qui Rome a dû cinq cents ans de gloire et de vertus; enfin, si votre principal objet ne doit pas être de contenter le plus grand nombre de citoyens; car il est impossible qu'il existe un seul propriétaire, un seul chef de famille qui ne soit satisfait de la loi qui étendra les droits de la propriété jusqu'au-delà même des bornes de la vie. C'est dans Rome que cette loi a pris naissance. Vous en trouverez l'origine

dans ce sentiment religieux, qui respectait les derniers momens de l'homme, dans ce sentiment politique et civil, qui voulait que tout citoyen laissât en mourant un citoyen à la patrie. C'est à ce mélange de sentimens religieux et civils qu'est dû l'usage des substitutions, bien digne de revivre chez un peuple libre; de cette loi, *paterna paternis, materna maternis*, portée par Romulus, et dont l'esprit a été le même que celui qui a présidé au partage des terres, c'est-à-dire, que chaque citoyen eût une propriété qui l'attachât à la patrie, et que ce qui appartenait à plusieurs ne pût s'engloutir dans les mains d'un seul.

Mais, m'objecte-t-on, l'inégalité des partages est un des plus grands vices du gouvernement; et pour vous rendre cette inégalité odieuse, votre comité de constitution vous l'a représentée comme une conséquence du système féodal. Eh bien! voulez-vous savoir que l'inégalité des partages est antérieure de 500 ans à la loi des fiefs? Elle existait dans les forêts de la Germanie dans les temps où vos pères les habitaient. (M. Cazalès cite Tacite et Montesquieu.) Le comité de constitution a confondu la loi des fiefs et la loi salique; mais il n'est pas un paysan de Normandie qui ne lui apprenne les principes de cette inégalité; car, vous dira-t-il, est-il juste qu'une fille vienne partager mon champ, à la culture, et par conséquent à la propriété duquel j'avais seulement associé mes garçons? (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas un paysan qui ne vous apprenne ce que vous ignorez... puisque vous m'interrompez... je veux dire ce principe qui dit que celui qui n'a pas cultivé n'a pas le droit de recueillir les fruits. Loin d'avoir son origine dans le système féodal, ce principe a pour base que la propriété est fondée sur le travail; principe trop juste, trop sage, pour avoir été connu par vos comités; mais qui est connu par tous les paysans, qui ne suivent que les règles du bon sens. Vingt siècles n'en ont pu faire perdre la connaissance, etc., etc.

Je crois avoir prouvé que les lois sur les successions en général; que la loi *paterna paternis* en particulier, et que l'inégalité des partages sont des institutions purement républicaines,

par lesquelles les législateurs ont voulu donner au patrimoine des citoyens cette fixité qui empêchât que les biens de plusieurs familles ne fussent cumulés dans une seule. Ainsi votre comité, égaré par sa haine pour le régime féodal, ressemble à ces anciens paladins qui se battaient avec des fantômes; il les combat jusque dans les institutions qui lui sont les plus étrangères; il lui affilie l'inégalité des partages, tandis que cette inégalité a devancé en France de plusieurs siècles le régime féodal, etc.....

Je n'examinerai pas la loi sur les successions dans ses rapports avec le droit naturel. Le droit naturel, dit Montesquieu, impose au père l'obligation de nourrir ses enfans, mais non pas de les faire ses héritiers. Le partage des terres ayant une influence directe sur l'intérêt public, c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. Le plus important de ces rapports est celui qui lie l'homme à sa patrie par l'amour de la propriété. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens: il faut que la propriété ait cette fixité qui attache l'homme à la cité. Or, à quoi tendrait ce partage égal, cette division des propriétés? Chaque portion de terre ne suffirait plus pour nourrir celui qui la posséderait. (Violens murmures.) A la mort de chaque chef de famille on serait obligé de vendre son champ pour en partager le produit, ou de le morceler; et dans ce dernier cas, l'attachement à la propriété, l'amour de la patrie est détruit dans ses élémens; dans le premier, on verra s'établir de grandes propriétés aussi nuisibles que les petites; car, lorsque toutes les fortunes sont dans un petit nombre de mains, un grand nombre de citoyens sont indifférens à la chose publique (on applaudit), et ne sont pas même citoyens. Toutes les lois doivent donc tendre à donner aux propriétés cette fixité qui prévienne les deux inconvéniens que je viens d'indiquer, etc.....

En examinant maintenant le droit de tester sous le rapport de la culture et de la plus grande multiplication des denrées, il vous est facile de voir que toutes les lois que vous pourrez faire à cet égard seront utiles ou funestes, selon la nature des terrains.

Dans les terres d'une culture recherchée, la division des propriétés serait utile; mais dans les pacages, dans les pays de forêts, dans tous ceux où la nature des exploitations exige de grans frais, la division des propriétés en serait la ruine. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre l'inégalité des partages est admise; c'est par ce principe qu'elle doit l'être dans une partie de vos provinces. Demandez aux Bourguignons ce qu'avec la division des propriétés deviendraient leurs vignobles; ils vous répondront que cette branche de commerce serait anéantie. (M. Cazalès examine les lois nécessaires aux différentes espèces de terrains, depuis ceux de la Bresse jusqu'à ceux des Antilles.) Si vous examinez maintenant ces mêmes lois sous le rapport du commerce, si vous considérez les progrès de l'industrie dans nos pays de droit écrit, en Angleterre, où les mêmes lois testamentaires sont admises, vous jugerez de leur utilité. Enfin, lorsque l'impôt ne peut atteindre que le superflu, il est impossible, avec des propriétés trop divisées, de concevoir d'impôt direct; il est impossible de concevoir de grandes améliorations dans les terrains; les manufactures manqueront et d'ouvriers, et de consommateurs, et d'hommes pour les exploiter..... (M. Cazalès entre encore dans de très-volumineux développemens sur l'influence funeste de la division des propriétés sur l'agriculture et le commerce.)

Établissons la loi romaine par tout le royaume, avec les exceptions qu'exigent les circonstances et les convenances locales. Ne balançons pas de confier aux propriétaires la loi des exceptions. La faculté de tester, laissée par la loi romaine aux pères de famille, est la conséquence nécessaire de la puissance paternelle, que sans doute vous ne voulez pas détruire. C'est par cette faculté qu'ils régissent leur famille, et qu'ils en obtiennent du respect : ceci tient essentiellement au système de l'éducation, et c'est par l'éducation, dit Jean-Jacques Rousseau, que les Athéniens firent de si grandes choses. Chaque maison était une école, et un père était plus craint dans sa famille que le magistrat. Si quelqu'un doutait de l'heureuse influence de l'éducation, qu'il

vienne dans ces heureuses contrées des provinces méridionales où le père de famille ne meurt jamais : celui qui lui succède le remplace dans ses affections comme dans ses droits. Il est sans exemple dans ces contrées que la maison du fils aîné ne soit pas la maison commune de toute la famille; et s'il en était un seul qui s'y refusât, il serait repoussé avec horreur. Comparez ces mœurs avec celles du pays que nous habitons : les tribunaux y retentissent de scandaleux débats entre les pères et les enfans; ces derniers ne conservent ni respect ni égards pour des parens dont la morale leur déplaît, et dont la longue vie les importune. L'orgueil d'une folle indépendance a détruit en eux les plus doux sentimens de la nature. Législateurs d'une nation corrompue! (Un cri d'indignation se fait entendre dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. — Plusieurs voix des tribunes: *A bas! à bas!*) on a blasphémé la puissance paternelle; et cependant, où trouvera-t-on des moyens plus sûrs pour régénérer les mœurs? Ces aperçus, quoique présentés en masse, doivent fournir une abondante matière de réflexions à ceux qui savent douter, et qu'une présomptueuse ignorance ne rend pas inaccessibles à toutes les raisons. Si vous détruisez la faculté de tester, il n'y a pas un propriétaire qui, par le seul fait de cette loi, ne devienne ennemi de la révolution. Vous ne savez pas à quel point de désespoir vous réduirez les provinces méridionales : rappelez-vous que vous avez été esclaves quatre cents ans, parce que vos ancêtres ont abusé d'un moment de liberté. Que cet exemple vous effraie! Ne vous ôtez pas des lois qui depuis deux mille ans régissent nos provinces. (Plusieurs voix : *Ce sont les provinces elles-mêmes qui le demandent.*) Il est vingt personnes hors d'état d'avoir aucune conception, qui m'interrompent sans cesse : il n'y a rien de si bête que cette manière. Je conclus à ce que l'assemblée déclare que tout le royaume sera régi par la loi romaine.

Dans la séance du lendemain, l'assemblée ajourna cette question.]

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

La discussion sur l'organisation ministérielle fut reprise à la séance du 6 avril.

[*M. Robespierre.* Il est impossible d'être assez préparé pour examiner ce projet, qu'on présente à l'improviste. (Plusieurs voix : *Il est présenté depuis deux mois.*) Je suis effrayé de ce projet, et plus encore de la précipitation avec laquelle.... (On murmure.) Je le dis avec l'effroi que m'inspire l'esprit qui, depuis quelque temps, préside à vos délibérations. (Les murmures augmentent; on crie : *A l'ordre.*) Mais je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité. Pourquoi vient-on nous présenter ici des projets à l'improviste? On compte bien s'appuyer sur un motif qui produira toujours un très-grand effet; on vous dira qu'il faut accélérer vos travaux. (Un très-grand nombre de voix : *Oui, oui.*) Autant il est vrai qu'il faut accélérer vos travaux, autant il est criminel de présenter à l'improviste, et sur ce prétexte, un projet de décret qui tend à détruire les bases de la liberté. Le caractère de ce projet, caractère imprimé dans chaque ligne, est d'anéantir la liberté et les principes constitutionnels établis par les précédens décrets, en donnant aux ministres un pouvoir immense. Voilà l'instruction essentielle que je présente à l'assemblée nationale. (On entend quelques applaudissemens.)]

Plusieurs autres orateurs partagèrent cet avis, et l'assemblée décida que l'on ajournerait la partie importante du projet de loi. Chapelier lut ensuite les articles sur la responsabilité, auxquels, avant toute discussion directe, Buzot fit ajouter l'article suivant :

« Le corps-législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

SÉANCE DU 7 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

[*M. Robespierre.* J'ai à faire une proposition simple, qui ne peut être adoptée que dans ce moment. Un philosophe dont vous

honorez les principes, disait que pour inspirer plus de respect et de confiance, le législateur devait s'isoler de son ouvrage. C'est l'application de cette maxime que je veux vous proposer, et je fais la motion qu'aucun membre de cette assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les quatre années qui suivront cette session. (On applaudit.)

M. Bouche. Je trouve que M. Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très-judicieuse. Je demande en conséquence que, portant vos regards sur l'avenir, vous ajoutiez à la proposition de M. Robespierre, que les membres de cette assemblée et des législatures prochaines ne pourront recevoir aucun don, traitement, ni pension du gouvernement. (On applaudit.) Je n'ai pas tout dit : je demande que cette disposition soit appliquée aux membres du tribunal de cassation et à ceux de la haute-cour nationale. Il est important de se prémunir contre tout ce qui approche de la cour. (On applaudit.)

M. Dandré. En appuyant toutes ces motions, je propose d'y ajouter une recommandation pour tous les membres de cette assemblée, et mon propre exemple la rend nécessaire; car je suis tombé dans ce tort que je veux prévenir. Je demande donc qu'après avoir dit que l'on ne pourra recevoir aucun traitement, don, ni pension (ce n'est pas là le tort dans lequel je suis tombé), tous les membres de cette assemblée prennent l'engagement de ne jamais solliciter de place pour qui que ce soit. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Garat l'aîné. Pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement ni indirectement, il faut étendre la disposition du décret qui vous est proposé non-seulement aux députés, mais à leurs ascendans, descendans et collatéraux. C'est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté le décret qu'on vous propose.

M. Pétion. L'assemblée se livre à des sentimens généreux avec un abandon qui lui fait honneur; mais il ne faut pas oublier les principes. Il est par trop évident que les membres de cette assemblée ne peuvent accepter aucune place du pouvoir exécutif;

pour que cela souffre contradiction. Quant à la proposition de M. Dandré, c'est une recommandation qui pour nous vaudra le décret le plus solennel; mais l'assemblée ne doit pas aller plus loin.

M. Tracy. Les propositions qu'on vient de faire me paraissent avoir des inconvéniens. Je ne parle pas pour moi qui ne veux rien, et qu'on ne viendra chercher pour rien. C'est réduire le pouvoir exécutif à choisir ses agens parmi les personnes qu'il est le moins à portée de connaître, tandis que ses principales fonctions sont de faire de bons choix. Je demande en conséquence le renvoi des diverses propositions au comité de constitution.

M. Beaumetz. Quand on suit le mouvement de son cœur, on est sûr de n'être pas trompé. Quand même les propositions qui sont faites pourraient entraîner des inconvéniens, pourraient-ils être compensés avec le danger d'infecter d'intrigues les législateurs? Il est nécessaire que nous allions prendre dans nos départemens des leçons de cette égalité que nous avons établie, et qu'il est si aisé d'oublier. Empressons-nous d'adopter les propositions de MM. Robespierre et Bouche : ce n'est peut-être pas la seule précaution que nous ayons à prendre pour éviter l'inconvénient des intrigues ministérielles, et peut-être le danger non moins grand d'une fausse popularité. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Bouche fait lecture de sa rédaction.

L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir ne pourront recevoir du pouvoir exécutif aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitemens et commissions d'aucun genre que quatre ans après la durée de leur session, ni les solliciter pour d'autres personnes.

M. Rœderer. Faire une loi prohibitive ne serait rien si ceux qui y contreviendraient n'étaient pas punis. Je demande donc que le comité s'occupe des peines à infliger aux prévaricateurs.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Cette disposition me paraît ne devoir s'appliquer qu'aux comités et aux présidens

des comités : sans cela, vous ôtez la faculté de désigner quelles sont les personnes dont les lumières et le patriotisme pourraient être utiles ; c'est un moyen assez sûr d'écarter le mérite de toutes les places.

M. Leboisdaiguier. Pour ne laisser aucun accès à l'intrigue, il faut ajouter encore qu'un militaire, s'il est député, ne pourra être envoyé dans les grades d'avancement que quatre ans après la fin de la session.

M. Louis Noailles. On peut parvenir aux grades militaires de deux manières : par le droit d'avancement et par le choix du roi. Je pense qu'il est sage de décider que le choix du roi ne pourra tomber sur des officiers séants à la législature, que quatre ans après la fin de leur session ; mais il serait injuste d'adopter la proposition de M. Legrand, qui priverait les militaires du bénéfice de la loi, et qui les empêcherait de donner des preuves de leurs talens dans l'ordre qu'elle prescrit.

La discussion est fermée.

Les propositions faites par MM. Bouche, Dandré et Robespierre, sont décrétées en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir ; que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agens, aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitemens et commissions d'aucun genre. Aucun membre du corps-législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agens du pouvoir exécutif, ni pour autrui ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret. »]

La discussion sur la responsabilité achevée dans la séance du 8, ne fut remarquable par aucune opinion qui mérite d'être rapportée. A la séance du 9, après un long discours de Moreau de Saint-Méry, Barnave fit décréter que la marine et les colonies formeraient un seul département. A la séance du 10, Anson pré-

senta un projet nouveau dont l'assemblée ordonna l'impression. Cette conception générale sur le conseil-d'État, nous a paru devoir être conservée, quoiqu'elle ait été sans résultat.

SÉANCE DU 10 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Desmeuniers fait lecture de l'article suivant :

Les ministres seront au nombre de cinq ; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, celui de la marine et des colonies, et celui des affaires étrangères.

M. Anson. C'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On dirait que le comité de constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudans, sous le nom de directeurs-généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au corps-législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place. La double responsabilité du ministre et du directeur-général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste. Inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance qui naîtrait de la responsabilité, à des agens secondaires dont l'importance ramènerait cet ancien et dangereux empire des bureaux ; illusoire, puisque dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur et celui-ci sur le ministre ; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par-là beaucoup moins dépendans, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs-généraux qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres, sous un autre nom. Ils parviendraient aisément à faire du ministre de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation, ou si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors il serait une espèce de premier ministre ;

quantité que vous voulez, avec raison, proscrire, autorité que prudemment vous devez redouter. Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres; car sous le rapport de la dépense, il est aisé de réduire leur traitement au-dessous de ce que propose le comité. L'on économise même celui des cinq directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre, qui pourrait devenir trop prépondérant; celui enfin de classer les matières et les fonctions.

C'est à cette classification que je mets la plus grande importance; car c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes qui rendait autrefois les ministres dépendans de leurs bureaux qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisaient à tout décider précipitamment et superficiellement.

La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes, dépendent absolument d'une bonne division de matières. J'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste, et moins dangereuse; car enfin, nous devons prévenir jusqu'aux fautes des agens du pouvoir exécutif; il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des piéges politiques; nous devons désirer que notre code pénal, à leur égard, comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert.

La première division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur, c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches de revenus publics. C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une grande analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif à cet égard, et les autres objets d'administration générale intérieure, surtout depuis que la sage division des pouvoirs

a réservé au corps législatif le droit de rendre tous les réglemens en matière de contributions, de commerce, d'agriculture, et de tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et surtout relativement aux dépenses de cette nature. Celui qui serait chargé de faire exécuter les lois en matière de contributions publiques, n'aurait plus de rapports très-habituels avec celui qui sera chargé de maintenir les établissemens publics et politiques dans leur état constitutionnel; ce serait au comité de trésorerie qu'il serait obligé de s'adresser pour le paiement. Ce sont des lois diverses à faire exécuter; ce sont même des connaissances de détail tout-à-fait différentes, qu'il est possible de posséder partiellement, très-rare de réunir, et utile d'exercer séparément. La surveillance d'une maison d'éducation, ou d'un hôpital; les constructions publiques, les grandes routes, les canaux, tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au trésor public les revenus de l'État. Si vous compliquez, vous partagez l'attention du ministre, qui se perd dans des détails étrangers les uns aux autres, et ne peut plus suivre la chaîne de ses devoirs, qu'une division raisonnable rend plus aisés à remplir; vous détruisez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la répartition et la perception de vos nouvelles contributions directes ou indirectes, et des autres branches de revenus dans 83 départemens et 540 districts. Pendant plusieurs années cet ouvrage sera immense.

Vous avez changé la nature des contributions, et c'est, après la division du royaume, le plus beau, le plus imposant de vos travaux. Mais pour en assurer le succès, décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de vos instructions, pleines de lumières; mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs. Une de vos lois y conduit naturellement. Vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile dont il est si important de bien organiser les agens secondaires, n'eût d'au-

torité sur la distribution des deniers publics qu'au moment où ils auraient, pour ainsi dire, touché le seuil d'une caisse de district. Vous avez sagement fait. Les 540 caisses des trésoriers de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du trésor national qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus. Le chemin par lequel ils y arrivent des mains des contribuables, est encore tortueux et glissant; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité. Cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucun fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics. C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir ôté au ministre de l'intérieur ce fardeau trop au-dessus de ses forces s'il était ajouté à tant d'autres. Il lui reste toute l'administration générale, les assemblées politiques, l'envoi des lois aux corps administratifs, le commerce intérieur, les manufactures, l'agriculture, les établissemens et constructions publics, et enfin tout ce qui, dans notre constitution actuelle, sera relatif à l'exécution des lois administratives. C'est un beau et grand ministère; les objets en sont bien analogues; et un seul homme pourra sans témérité en répondre quand on en aura séparé, comme je vais vous le proposer, une partie qui, jusqu'à présent, a été mise presque à l'écart par l'insouciance des gouvernemens, qui, dans le nôtre, devient à mes yeux une fonction neuve, étendue, importante, laquelle enfin, dans mon opinion, peut être regardée comme le premier des ministères. C'est l'instruction publique. Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles, attendues avec impatience comme le complément de notre constitution. Il ne suffit pas de faire de sages lois, il faut que de bonnes mœurs les soutiennent, et les bonnes mœurs naissent des institutions. Les institutions sont supérieures aux

lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance. Les institutions dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernemens, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps, sur les séminaires, par conséquent, dont il est bien important de simplifier le régime; sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles, dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois.

Tout cela, me dira-t-on, fera partie des fonctions du ministre de l'intérieur; et c'est là ce dont je me plains. C'est cette confusion de fonctions sans analogie qui empêche de classer les hommes, et de les mettre à leur véritable place. Je sais que les corps administratifs réunissent tous les objets; mais ils ont aussi la faculté de classer les matières entre leurs membres; et d'ailleurs, c'est pour éviter la confusion parmi eux-mêmes, qu'il est bon de diviser habilement les détails entre plusieurs membres correspondans avec eux. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une contribution, et les grandes idées qu'entraîne tout ce qui tient à une éducation vraiment nationale? Celui qui fera construire de superbes routes, peut fort bien être étranger aux finances; et celui-ci incapable de s'élever jusqu'aux institutions, qui font une si vaste portion de l'administration. Considérez combien il serait intéressant, surtout dans ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée; ne laissez point votre ouvrage imparfait, formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe entière, en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions, que nous serons peut-être forcés de laisser subsister, est discordante avec l'ensemble de notre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé. Un ministre vraiment patriote, chargé de cet ensemble,

préviendra cette discordance. Je suis frappé vivement de cette idée; je la soumets à votre sagesse; mais je ne crains pas d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement occupé à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, de tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques, qui influeront sur l'instruction générale.

Cette division du ministère intérieur en trois départemens très-distincts par la nature et la classification précise des objets, me paraît suffisante; chaque division peut occuper un homme tout entier. Quant aux chefs de ses bureaux, nous ne devons point les connaître, il suffit que le corps-législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque division. Avec ce plan tombe le conseil d'administration proposé par le comité, que je réprouve absolument, et sur lequel je ne m'étendrai pas dans ce moment, me réservant de m'expliquer davantage à cet égard, quand on délibérera sur les articles qui y ont rapport. Je me suis servi dans tout le cours de cette discussion de deux expressions que j'aurais voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours. La première est la dénomination de ministre. Je ne prétends assurément pas l'enlever à la langue française. C'est une expression générique, qu'il est quelquefois commode d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agens du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis-à-vis des puissances étrangères; à la bonne heure, mais c'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égaremens d'un régime arbitraire. C'est sous ce nom que les peuples verront encore long-temps paraître avec une terreur involontaire, les actes destinés à assurer l'exécution de la loi, qui devrait inspirer autant d'amour que de respect. J'aurais désiré, je l'avoue, qu'en régénérant l'administration, nous eussions législativement au moins, donné aux agens du gouvernement un nom moins discrédité, un nom qui leur rappelât qu'ils sont fonctionnaires de l'État. Déjà le nom du garde-du-sceau de l'État a

été adopté, j'adopterais volontiers la dénomination de secrétaire-d'État, au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance; mais souvent la multitude est conduite par des mots aux meilleures choses. Je penserais ensuite qu'il ne faudrait pas se servir, pour désigner les détails confiés aux secrétaires-d'État, du mot *département*, qui a été choisi par la constitution, pour caractériser une division territoriale substituée à celle des provinces. Cette confusion d'expressions à double sens rend quelquefois le style des réglemens plus obscur. Il suffirait, ce me semble, de dire le secrétaire-d'État chargé de tels objets.

Le très-court projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de mes observations. Si vous remarquez que je place le dernier celui des secrétaires-d'État qui est chargé des affaires extérieures, cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette politique, que l'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures. La raison l'a fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire bien après l'administration intérieure de l'empire, de laquelle dépend véritablement la félicité de ses habitans. Je n'hésite pas à donner la première place, après le chef de la justice, au secrétaire-d'État qui doit être chargé dans son plan, des grands objets relatifs à l'instruction publique. Ses utiles et intéressantes fonctions sont à mes yeux les premières; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur, à former des hommes et des citoyens. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre:

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. Ier. Le conseil d'État sera composé du garde-du-sceau de l'État et de [illegible] secrétaires-d'État.

II. Le garde-du-sceau sera chargé de l'envoi des lois aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle.

III. Le premier secrétaire-d'État sera chargé des objets re-

latifs à l'instruction générale, des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de toutes les institutions morales et politiques.

IV. Le second sera chargé des contributions tant directes qu'indirectes, et des autres revenus publics, jusqu'au versement de ses deniers dans les caisses soumises au comité de trésorerie.

V. Le troisième sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure ; ce qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissemens publics relatifs aux pauvres valides ou invalides, les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales ; l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc.

VI. Le quatrième sera chargé de la marine et des colonies.

VII. Le cinquième, de l'armée de terre.

VIII. Le sixième, des affaires extérieures.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Anson.

M. Rœderer. La qualification du ministre de l'intérieur est une dénomination trop vague. Je crois que dorénavant il faut nommer ainsi les ministres : ministre des lois politiques, ministre des lois de la guerre, ministre des lois de la marine, etc.

M. Dupont appuie le projet de décret de M. Anson.

M. Desmeuniers. La dénomination des ministres n'intéresse ni la liberté civile, ni la liberté politique. Ainsi peu nous importe quelle sera la détermination de l'assemblée. M. Anson vient de vous proposer de diviser en trois départemens ce qui regarde l'intérieur du royaume, et de faire disparaître les directeurs-généraux. Si vous divisez le département de l'intérieur, il est évident que les directeurs ne sont plus nécessaires, et il doit en résulter que la responsabilité sera plus assurée. Après avoir établi un nouveau mode de contributions publiques, il peut être utile d'avoir un ministre attaché à cette partie exclusivement. On peut donc consulter l'assemblée sur la question de savoir si l'exécution des lois sur les contributions et revenus publics sera réservée à un ministre particulier.

M. Rœderer. Je demande qu'on ajourne la question très-im-

portante de savoir si le département de l'intérieur sera divisé, et s'il y aura un ministère des contributions publiques. »

Cet ajournement est rejeté.

Sur la rédaction proposée par M. Barnave, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale décrète que le ministère de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, celui des affaires étrangères formeront chacun un département séparé; décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution, sous le titre de ministère de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Huber, l'un des commissaires de la trésorerie : en voici l'extrait :

« J'apprends qu'il a été fait à la séance d'hier des observations dont je suis l'objet. Comme ma conscience est tranquille, je supporte avec courage cette peine passagère. J'ai déjà sollicité le comité des finances de m'indiquer un moment pour entendre ma justification. Je l'attends avec impatience. »

M. le président. Je viens de recevoir une lettre de M. Clavière. Je la crois relative au même objet : voulez-vous en entendre la lecture?

L'assemblée demande que la lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre de M. Clavière. Elle est ainsi conçue :

« J'apprends en arrivant de la campagne, que M. Buzot s'est appuyé de mon témoignage en dénonçant hier à l'assemblée nationale M. Huber, nommé commissaire de la trésorerie, nonobstant sa banqueroute dont il ne s'est pas réhabilité. Ce fait, dont plusieurs citoyens m'ont prié d'instruire quelques membres de l'assemblée, n'a pas besoin de preuves matérielles de ma part. Il est trop connu dans le commerce. M. Montesquiou en fut informé par une de ses relations avant que j'eusse pu me convaincre moi-même de l'identité de la personne, tant ce choix m'a paru surprenant, après la belle loi qui exclut les faillis des fonctions de

citoyen actif. Je m'étonne même que M. Périsse-Duluc, qui, en sa qualité de commerçant lyonnais, doit en savoir autant que personne, ait gardé le silence; l'assemblée peut l'interpeller. Il s'agit d'un fait où l'ignorance du ministre, responsable des choix, est d'autant plus extraordinaire, que les rapports habituels de M. Huber étant avec des commerçans, c'est auprès d'eux que M. Delessart pouvait trouver des lumières sûres.

« En m'apprenant la circonstance qui me concerne, on ne m'a pas laissé ignorer que mon nom avait occasionné des murmures contre moi. Faut-il donc que les lâches et perfides calomnies auxquelles je suis en butte, trouvent encore des hommes crédules? Il y a trente ans que je défie inutilement mes ennemis de citer un seul fait de ma vie publique ou privée, qui puisse faire rougir un honnête homme. On s'étonne de l'acharnement et du nombre de mes ennemis; mais doit-on s'étonner que le citoyen éclairé, actif, franc et courageux, qui n'a cessé de démasquer les ignorans et les charlatans accrédités, et qui, dans cette révolution, a heurté tant d'intérêts, tant d'hommes en place, ait un si grand nombre d'ennemis? J'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent aux patriotes de l'assemblée. Qu'ils se rappellent mes nombreux écrits sur les opérations les plus importantes dans les finances : qu'ils les jugent. Je ne crains pas de le dire hautement, jamais mon intérêt particulier ne m'a fait sacrifier un instant l'intérêt public; jamais je ne me suis souillé de ces spéculations avides, où tant d'hommes, qui devraient en rougir, cherchent le motif de mes écrits. Oui, depuis sept ans, je m'occupe publiquement à rendre aux Français le bien pour le mal. Que mes calomniateurs fassent les mêmes preuves.

« Je réclame encore un instant l'attention de l'assemblée. On m'accuse de n'avoir parlé à M. Buzot du scandaleux choix de M. Huber, que par un motif bas de jalousie; que j'ambitionnais sa place, que je l'ambitionne encore; je ne connais d'ambition, et mes amis le savent, que celle d'être utile. Je ne connais de place désirable, que celle qui est décernée par l'estime publique. Oui, j'en aurais accepté une dans l'administration; mais je l'ai

toujours dit et publié, c'eût été à la condition expresse de n'avoir pour collaborateurs que des hommes purs avec lesquels le bien ne me devînt pas impossible.... Mais penser qu'aujourd'hui je puisse concevoir le dessein d'aspirer à la trésorerie, lorsque j'attaque le choix du ministre, cela est par trop insensé... Si mes ennemis me connaissaient aussi bien que mes amis, ils sauraient du moins me respecter, et en cela ils se respecteraient eux-mêmes.

« Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion importante: En dénonçant M. Huber, j'ai rempli une obligation sacrée; et les Français avançant dans la carrière de la liberté, ne tarderont pas à connaître que la dénonciation, chez un peuple libre, est le plus saint des devoirs, et un des plus sûrs remparts de ses droits. »

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a déjà tracé les fonctions qui doivent être attribuées au ministre des contributions publiques; mais auparavant de vous les présenter, il lui a paru convenable d'en conférer avec le comité des finances: en conséquence, nous allons passer à ce qui regarde le ministre de la guerre.

XI. Le ministre de la guerre aura :

1° La surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices,

2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure; mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

SÉANCE DU 11 AVRIL.

Dans cette séance, on acheva de décréter les fonctions minis-

térielles. Passant ensuite aux traitemens des ministres, on fit lecture de l'article suivant :

[« Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres, de 100,000 liv. payées par le trésor public. »

M. Robespierre. A moins qu'on ne me prouve qu'il est nécessaire d'accorder aux ministres un traitement extraordinaire pour les dîners qu'ils donnent, je ne vois pas qu'ils aient besoin d'une somme aussi considérable, et je ne crains pas de demander que leur traitement soit réduit à la moitié de ce que propose le comité.

M. Garat l'aîné. Le traitement que propose le comité me paraît nécessaire, non pas pour le ministre, mais pour la nation qui veut que les principaux agens soient purs. Vous n'ignorez pas que de toutes les places du royaume, les places du ministère sont celles où les prévarications pourront être les plus lucratives ; il est absolument essentiel de mettre ceux qui en seront chargés à l'abri de la tentation.

M. Prieur. L'assemblée ne balancera pas, sans doute, quand il s'agit de remplir le premier de ses devoirs ; quand il faut économiser sur l'argent du pauvre et ménager le sang du peuple. Ce n'est pas par le faste de l'hôtel des affaires étrangères, c'est par la vigueur de nos opérations, c'est par le fer de nos soldats que nous devons obtenir le respect des puissances. On dit qu'il faut éviter aux ministres tout ce qui pourrait les conduire à des prévarications ; mais ce n'est pas par de l'or qu'on achètera les agens du pouvoir exécutif : la soif de l'or va toujours en croissant ; la possession de ce métal dangereux en fait connaître les jouissances et donne le désir d'en posséder davantage. (Quelques membres applaudissent.) J'ai entendu répéter souvent que les ministres avaient une table somptueuse, et qu'il était nécessaire de la leur conserver ; et moi je dis que la table des ministres n'est qu'un moyen de corruption. Cette espèce de représentation retarde l'expédition des affaires. Un grand homme voyageant en Prusse, vit un ministre qui portait une perruque de travers et

un habit percé au coude, et cependant jamais roi ne fut plus respecté que le roi de Prusse. Je demande que le traitement des ministres soit de 60,000 liv. excepté celui du ministre des affaires étrangères qui sera de 75,000 liv.

M. Lanjuinais. Maintenant que vous avez des ministres à 100,000 liv. vous avez aussi plusieurs commis à 50,000 liv. et des douzaines d'autres commis à 30,000 liv. La distance d'un ministre à un autre citoyen fonctionnaire public n'est pas infinie et cependant si vous adoptiez le projet qu'on vous propose, elle serait comme deux à trois mille liv. est à 100,000 liv. Lorsque vous avez porté cette disposition provisoire, vous n'aviez pas toutes les idées d'économie publique que vos décrets ont consacrées. Il ne faut pas que cette disproportion subsiste. J'appuierais l'amendement de M. Robespierre si je croyais qu'il fût admis. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Oui, oui.*)

M. Buzot. L'assemblée s'occupe en ce moment d'une idée secondaire. La première question à examiner est celle-ci : les ministres doivent-ils ou non être payés sur la liste civile? (Il s'élève des murmures.) Cette question doit être examinée et non renvoyée par de simples murmures. J'en demande le renvoi au comité, et je prie de rapporter à cette idée ce qu'il trouvera de semblable chez une nation voisine. Il s'agirait encore de savoir si, dans le cas où la liste civile serait chargée de ce traitement, il faudrait que l'assemblée en déterminât la quotité. Cette proposition bien entendue répondra à ceux qui craignent que ce ne soit un moyen de plus pour gagner les ministres. Si l'assemblée veut qu'on traite en ce moment cette première question; je développerai mon opinion. Le roi, chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; il lui faut des agens responsables pour remplir ses fonctions : il semble naturel que ses agens soient payés par lui. Au reste, cette conséquence ne peut pas s'étendre jusqu'aux bureaux du ministère. Si vous tirez du trésor public les cent cinquante mille livres qui seront données au ministre des affaires étrangères, ce sera une chance de plus pour la corruption....

M. Dandré. Je demande si la motion du renvoi des questions

que présente l'opinant au comité, est appuyée. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Oui, oui.*)

M. Martineau. Si le préopinant s'était rappelé vos décrets, il n'aurait pas présenté la motion incidente. Vous avez décrété, d'une voix unanime et par acclamation, une liste civile de 25 millions, et c'est postérieurement que vous avez fixé à 100 et 150 mille liv. le traitement des ministres.... J'entends dire que ces décrets sont provisoires; mais mon induction n'en est pas moins faite. Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

M. Desmeuniers. Les divers amendemens sont des articles. Je demande la priorité pour le comité.

M. Dandré. Vous n'avez décrété que pour 1791. (Plusieurs voix : *Non, non, pour 1790.*) Dès que vous avez décrété pour cette année le traitement des ministres, il est inutile de vous en occuper encore; les législatures seront chargées de cet objet. (Plusieurs voix : le traitement n'est pas décrété pour 1791.) Il faut vérifier si votre décret porte sur 1791. Je le crois, et je le prouve. En effet, l'état sur lequel vous imposez pour 1791.... (Plusieurs voix : cela ne prouve rien.) M. le président, il y a autour de moi des personnes qui ne veulent pas qu'on opine; elles gesticulent, elles menacent, elles interrompent; cela ne peut pas se tolérer.

M. l'abbé Maury. Il y a deux ans qu'on nous traite comme cela; il a bien fallu le souffrir.

M. Dandré. L'état de 1791, sur lequel vous imposez, porte les ministres au même taux que le comité. Je puis en induire que votre disposition s'étend sur 1791 comme sur 1790; dire le contraire, ce n'est pas le prouver. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Lecouteulx. Le provisoire s'étend seulement jusqu'au moment où il plaira à l'assemblée nationale de rendre un décret différent.

M. Rewbell. Quand l'assemblée nationale a décrété les fonds

pour 1790, elle les a décrétés en masse, et non article par article. La question est donc encore entière. Mais d'ailleurs quand vous avez fixé provisoirement le traitement des ministres, ils avaient des brevets de retenue dont ils payaient les intérêts. A présent que vous avez remboursé les brevets de retenue, il est très-naturel de diminuer sur leur traitement ce qu'ils étaient obligés de payer pour l'intérêt du montant de ces brevets.

M. Chantaire. Je demande que le taux du comité soit diminué d'un quart.

M. Faucigny. Il ne faut pas mettre ces places au rabais, car elles ne seront pas très-recherchées depuis qu'elles offrent la perspective de la potence et du carcan.

M. Goupil. L'évêque métropolitain de Paris a 30,000 liv.; les maréchaux de France ont 30,000 liv. D'après ces deux points de comparaison, 50 et 75 mille livres me paraissent devoir suffire à des ministres. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Armand. Je demande en amendement que le traitement soit de 60 et de 80 mille livres.

M. Tracy. J'observe que les places de ministres sont singulièrement passagères; je remarque en outre.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La discussion est fermée.*) Je demande donc que la dernière enchère soit le taux du comité.

M. Rewbell. Quand vous avez donné 100,000 liv., vous avez compté 20,000 liv. pour les intérêts des brevets de retenue. Il est juste au moins de diminuer cette somme des quotités fixées par le comité.

M. Estourmel. L'intérêt des brevets de retenue était une somme à part que l'on payait aux ministres. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. Blacon. Quand M. Montmorin a succédé à M. Vergennes, l'intérêt des 400,000 liv. n'a pas cessé d'être payé en dehors du traitement. (Plusieurs voix : *Non, non.*)

M. Rewbell. Je demande le renvoi au comité central pour vérifier le fait. S'il est prouvé que les intérêts du brevet de retenue

ont été payés en dehors du traitement des ministres, je retirerai mon amendement.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Bouche L'assemblée a décrété que le ministère de l'intérieur sera divisé. S'il y a trois ou quatre ministres de l'intérieur, recevront-ils chacun 100,000 liv.? Je demande qu'il ne soit rien statué en ce moment à l'égard du ministère de l'intérieur.

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. Rewbel. Je demande la priorité pour mon amendement sur les autres amendemens.

M. le Camus. Je n'ai vu nulle trace des intérêts des brevets de retenue payés aux ministres. Ceux qui recevront des remboursemens du moment de la remise de leurs brevets, se plaignent et disent que leurs successeurs auront plus qu'eux.

M. Dandré. M. Rewbel et tous ceux qui appuient son avis, demandent que, pour cette année le traitement des ministres soit diminué du montant des intérêts des brevets de retenue, si les intérêts étaient pris en dedans du traitement. C'est dans ce sens que l'article doit être rédigé.

Le comité adopte cette observation, et l'assemblée rend le décret suivant :

« Le traitement des ministres sera, savoir, pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres de 100,000 liv. payées par le trésor public, déduction faite des intérêts du brevet de retenue, si les intérêts étaient en dedans du traitement. »

Organisation des gardes nationales.

SÉANCES DES 27 ET 28 AVRIL.

Nous citons ces deux séances parce qu'elles intéressent encore la question des citoyens passifs. Nous n'avons pu nous procurer le discours entier de Robespierre. Nous le donnerons tel qu'il est dans le *Moniteur*.

Discussion sur l'organisation des gardes nationales.

M. Rabaud. Dans la dernière séance où il s'est agi de l'organi-

sation des gardes nationales (celle du 20 avril), je vous ai rappelé les principes des décrets constitutionnels que vous avez rendus sur cette organisation. Le projet que votre comité de constitution vous propose aujourd'hui, ayant pour unique objet le développement de ces principes, ne paraît pas susceptible d'une discussion générale dans laquelle on ne pourrait que remettre en question ce qui est déjà décrété. Notre projet de décret est divisé en cinq sections. La première, intitulée : *De la composition de la liste des citoyens*, a pour objet le mode d'exécution de votre décret sur la circonscription militaire; la seconde, intitulée : *De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale*, est la détermination du mode suivant lequel la garde nationale doit faire le service quand elle en sera requise; la troisième, intitulée : *Des fonctions de citoyens servant en qualité de gardes nationales*, est la nomenclature de toutes les parties du service de la garde nationale; la détermination des devoirs des citoyens en leur qualité de gardes nationales. Les principes déjà établis par vos propres décrets, sont qu'elles doivent prêter main-forte à l'exécution des jugemens; qu'elles doivent repousser et réprimer toute espèce de brigandage, marcher sur la réquisition des corps administratifs, contre les ennemis du dedans ou du dehors; elle doit être regardée comme la grande force nationale qui doit agir quand l'armée en commission est insuffisante. La quatrième section a pour objet *l'ordre du service, les rangs, les grades*; la cinquième enfin, *la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales*. Mais ce code de discipline n'est, pas plus que les autres points, susceptible d'être discuté dans ses principes généraux et fondamentaux; car ces principes sont déjà établis.

Je demande donc que, pour ne pas remettre en question ce qui est décrété, pour ne pas nous exposer à désavouer nos propres principes, nous passions à la discussion successive des articles. Cependant, comme ces discussions de détail pourront porter principalement sur ce qui concerne les fonctions des gardes nationales, on peut mettre ce titre le premier à la discussion. Lorsque l'on saura à quelles fonctions la garde nationale est des-

tinée, il sera plus facile de prononcer sur le régime de son organisation. La grande question des réquisitions pourra se subdiviser. On discutera d'abord ce qui concerne la réquisition *habituelle*, celle qui tient essentiellement à l'institution des gardes nationales, qui les oblige en tout temps, à toute heure, de prêter main-forte à l'exécution de la loi, de maintenir l'autorité des jugemens, de réprimer le flagrant délit; on discutera ensuite ce qui concerne la réquisition *particulière*, qui, faite par les officiers civils, aura pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, de protéger la perception des contributions ou la circulation des subsistances, etc. Enfin la réquisition *permanente*, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, lorsque des ennemis extérieurs ou intérieurs menaceront la sûreté ou la liberté publique, pour que tous les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Dès que la patrie est hors de péril, cette réquisition, qui doit être faite par le corps-législatif ou par le roi, cesse; mais elle est permanente tant que dure le danger.....

Ces réflexions que je jette en avant font voir que vous devez nécessairement discuter successivement les différentes dispositions de notre projet de décret, mais qu'il ne peut plus s'établir de discussion générale sur le projet en entier, puisque tous les principes généraux sont déjà constitutionnellement établis, et qu'il ne s'agit que d'en faire l'application. (M. Rabaud fait lecture des principes constitutionnels déjà établis sur l'organisation des gardes nationales.)

M. Robespierre. Une constitution militaire et nationale est la plus difficile de toutes les entreprises; car si elle n'est pas le plus ferme appui de la liberté, elle devient le plus dangereux instrument du despotisme. Avant tout il faut rechercher le véritable objet de l'organisation de la garde nationale : est-elle établie pour repousser les ennemis du dehors? Non; vous avez pour cela une armée formidable..... Il est certain que partout où la puissance du chef d'une force militaire considérable existe sans contrepoids,

le peuple n'est pas libre. Ce contrepoids quel est-il? Les gardes nationales. D'après ce principe fondamental il faut organiser la garde nationale de manière que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force immense qui lui est confiée, ni la garde nationale opprimer la liberté publique et le pouvoir exécutif. Ces deux points de vue doivent nous servir de guide dans la question qui nous occupe. Sous ce premier point de vue il faut organiser la garde nationale de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse dépendre du pouvoir exécutif. Le prince et ses agens ne doivent donc pas nommer les chefs. Les chefs des troupes de ligne ne doivent donc pas devenir chefs des gardes nationales; le roi ne doit donc ni récompenser ni punir les gardes nationales.

Sous le second point de vue, il faut reconnaître comme principe général la nécessité d'empêcher que les gardes nationales ne forment un corps, et n'adoptent un esprit particulier qui serait un esprit de corps, et qui menacerait bientôt, soit la liberté publique, soit les autorités constitutionnelles. Pour y parvenir, on doit adopter toutes les mesures qui tendront à confondre la fonction de soldat avec celle de citoyen, diminuer autant qu'il sera possible le nombre des officiers, ne les nommer que pour un temps très-limité, ne pas étendre le commandement à plus d'un district, et établir que la marque extérieure des grades ne sera portée que pendant le temps du service. Ces décorations ne sont accordées que pour le service public, et non pour satisfaire un ridicule orgueil. Ces distinctions extérieures, qui autrefois poursuivaient partout les fonctionnaires publics, excitaient la vanité des uns, produisaient l'humiliation des autres, avilissaient le peuple, enhardissaient ses tyrans, détruisaient ainsi l'énergie publique, et corrompaient le caractère national. Défenseurs de la liberté! vous ne regretterez pas ces hochets du despotisme; votre dévoûment, votre courage, vos succès, la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés, voilà votre gloire, voilà vos ornemens. (On applaudit.) Pour parvenir à confondre le citoyen et le soldat, il reste encore une disposition à prendre. Elle est une obligation réelle, l'équité, l'égalité la réclament.... (On entend un peu de bruit dans quelques parties de la salle.)

M. Montlausier. Ce que dit M. Robespierre, vaut sans doute la peine d'être écouté : ainsi, Messieurs qui causez, silence. (On applaudit.)

M. Robespierre. Tous les citoyens doivent être admis à remplir les fonctions de garde nationale. Ceux qui n'ont pas de facultés déterminées ; ceux qui ne paient pas de certaines contributions, sont-ils esclaves ? sont-ils étrangers aux autres citoyens ? sont-ils sans intérêt dans la chose publique ? Tous ils ont contribué à l'élection des membres de l'assemblée nationale ; ils vous ont donné des droits à exercer pour eux ; vous en ont-ils donné contre eux ? Ils ne l'ont pas voulu ; ils ne l'ont pas pu ; ils ne l'ont pas fait. Sont-ils citoyens ? Je rougis d'avoir à faire cette question. Ils jouissent du droit de cité. Voulez-vous jouir seuls du droit de vous défendre et de les défendre. Reconnaissez donc et décrétez que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être inscrits sur le registre des gardes nationales. Ne calomniez pas le peuple en élevant contre lui d'injustes craintes. Le peuple est bon, il est courageux. Vous connaissez les vertus du peuple par ce qu'il a fait pour la liberté, après avoir travaillé avec tant de courage à la conquérir. Il demande le droit de remplir les devoirs qui seront imposés à tous les citoyens pour la conserver....

M. Lucas. J'entends par *peuple* tous les citoyens.

M. Robespierre. J'entends par *peuple* la généralité des individus qui composent la société ; et si je me suis un moment servi de cette expression dans un sens moins étendu, c'est que je croyais avoir besoin de parler le langage de ceux que j'avais à combattre. Répondrai-je à une observation bien futile ? On a dit que la partie du peuple qui ne jouit pas de l'activité, ne pourra supporter ni les dépenses, ni la perte de temps qu'entraînerait le service ; mais l'état doit fournir aux frais nécessaires pour mettre les citoyens à même de servir ; il doit les armer, et les solder, comme on fait en Suisse, quand ils quittent leurs foyers.... Après avoir établi ces principes constitutionnels, il resterait à déterminer les fonctions des gardes nationales....

Plusieurs personnes demandent que la suite du discours de M. Robespierre soit renvoyée à demain.

M. Rabaud. Je viens d'entendre avec satisfaction les idées que l'opinant vient d'exposer. J'observe que si on en excepte l'admission des citoyens non-actifs, pour laquelle j'aurais du penchant; mais contre laquelle s'élèvent des décrets formels, nous sommes entièrement de son avis. Je pourrais citer un ancien. Deux hommes se présentaient; l'un dit ce qu'il fallait faire, l'autre dit je l'ai fait. Je dis, moi, que tout ce qu'on demande est dans le plan du comité.]

SÉANCE DU 28.

[*M. Robespierre.* J'ai établi hier les principes fondamentaux de l'organisation de la garde nationale; j'ai prouvé que tous les citoyens devaient y être admis, si l'on ne voulait diviser la nation en deux classes dont l'une serait à la discrétion de l'autre. J'ai prouvé qu'il fallait soustraire la garde nationale à l'influence du pouvoir exécutif, puisqu'elle doit servir au besoin pour nous défendre contre la force militaire dont ce pouvoir exécutif est armé. Maintenant j'applique ces principes au projet qui nous est présenté par les deux comités, et je trouve qu'il les viole entièrement; il fait de la garde nationale un corps qui peut devenir l'instrument du pouvoir exécutif. Il est vrai que pour cela le comité suppose le cas d'une invasion subite par une troupe étrangère. C'est ainsi que toutes les lois dangereuses ont été justifiées par des motifs honnêtes. C'est le fond du projet qu'il faut examiner. Ne voit-on pas que le gouvernement pourra faire naître facilement l'événement qu'a prévu le comité, avec l'influence qu'a le pouvoir exécutif sur la paix et la guerre. On dirait que les gardes nationales ne doivent être employées que pour faire la guerre aux ennemis du dehors, tandis que les principes veulent qu'elles ne soient employées que dans les cas extrêmes. Serait-ce un projet de circonstance qu'on a voulu nous présenter, ou bien un projet qui embrasse tous les temps!

Le comité a méconnu l'objet unique et véritable de l'institution

des gardes nationales. Il place sans cesse la garde nationale dans les circonstances où elle doit faire la guerre sous les ordres du roi; mais n'est-elle pas faite aussi pour défendre la liberté contre les attaques du despotisme. Ce mot *liberté* n'a pas été proféré une seule fois dans tout le projet. Repousser les brigands, livrer à la justice les séditieux, voilà les seules idées que présente la partie du projet qui fixe les fonctions de la garde nationale. Il semble qu'elle ne sera instituée dans les campagnes que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne. Faire ainsi une armée subsidiaire pour combattre les citoyens, n'est-ce pas là l'oubli de tous les principes? Pourrons-nous soutenir l'idée de voir les paisibles habitans des campagnes présentés comme la partie de la nation qui a le plus besoin d'être contenue. Cette distinction est insultante. Ces détails sont inutiles. Il suffit bien d'avoir prouvé que la composition des gardes nationales présentée par le comité, est le renversement des principes de la liberté. Il interdit jusqu'au port d'armes aux citoyens non actifs. N'est-ce pas là créer un vaste corps armé pour asservir le reste de la nation? n'est-ce pas remettre le pouvoir politique et la force armée dans les mains d'une seule classe, et cette force armée à la disposition du pouvoir exécutif par des voies indirectes? Tous les citoyens ne sont-ils pas également enfans de la patrie? quels sont ceux que vous jugez incapables de porter les armes? Teniez-vous ce langage, lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre, lorsqu'enfin ils ont fait la révolution? Mais, dira-t-on, le comité propose de maintenir dans la fonction de gardes nationales, ceux qui ont pris les armes depuis l'époque de la révolution, s'ils en sont jugés dignes. Et pourquoi leur faudrait-il subir un jugement nécessairement arbitraire? Est-ce parce qu'ils ne seraient pas favorisés de la fortune? Où étaient donc les comités au 14 juillet? S'ils avaient vu cette journée, ils n'auraient pas fait cette insulte à une partie respectable de leurs concitoyens. Je conclus à ce que l'assemblée décrète que tout citoyen domicilié a droit d'être inscrit sur le registre des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Dubois-Crancé. Il est important de détruire un préjugé

qui pourrait être dangereux par ses conséquences. On propose d'écarter de la garde nationale les citoyens inactifs ; il n'est pas d'autres citoyens inactifs que les mendians et les vagabonds. Car tout citoyen ayant un genre quelconque d'industrie, ou un endroit pour se mettre à couvert, acquitte toujours 30 ou 40 fr. d'imposition. Il ne faut donc entendre par citoyens inactifs, que la classe qu'il faut surveiller sans cesse, et personne sans doute ne veut procurer à cette classe les moyens de détrousser les passans ou même de fouiller dans les poches des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Pétion. Vous avez décidé que tous les citoyens actifs seraient tenus de s'inscrire sur les registres des gardes nationales. Cette obligation n'est pas un titre d'exclusion pour les citoyens non actifs. Votre intention n'est pas d'établir une ligne de démarcation qui serait on ne peut pas plus funeste. La défense de la patrie n'est pas un droit constitutionnel, mais un droit que l'on tient de la nature. Je conclus à ce que la proposition de M. Robespierre soit adoptée.

M. Noailles. Je pense aussi comme MM. Robespierre et Pétion, que tout citoyen domicilié doit faire le service de garde nationale afin de ne pas faire deux classes dans l'État. Qu'on veuille bien se rappeler que le despotisme n'a fait tant de progrès en Hollande que parce qu'il s'est emparé de cette classe qu'on a rejetée du sein de la nation.

M. Dandré. Si vous voulez que les législatures ne changent pas votre constitution, il ne faut pas commencer par l'altérer vous-mêmes. Vous avez décrété que pour être citoyen actif, il fallait payer une contribution. Le domicile n'est pas suffisant, car le premier mendiant est domicilié. Je suppose que tous les citoyens soient admis également à exercer les fonctions de gardes nationales ; lorsqu'ils prévariqueront, comment punirez-vous celui qui n'est pas citoyen actif. Il faudra toujours lui infliger des punitions corporelles, le mettre toujours en prison. Il faut que tout homme exerçant les droits de citoyen, puisse partager les charges de la société. C'est ce qui me fait demander la question préa-

lable sur la proposition de M. Robespierre. Rappelez-vous vos décrets du 12 juin et du 6 décembre, et vous verrez que vous avez très-implicitement déclaré qu'il n'y avait que les citoyens actifs qui pussent être inscrits sur la liste des gardes nationales. On a dit que ce serait faire deux classes de la nation, que ce serait introduire des distinctions.

Mais n'en serait-ce pas une bien plus injurieuse, qui existerait dans le cas proposé par les partisans du système que je combats, de voir un garde national se retirer dans la section pour délibérer, et l'autre à qui l'entrée en serait interdite. Vous voulez donc détruire la qualité de citoyen actif? dites-le franchement. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.) On me dit que c'est sous le rapport politique seulement, mais les gardes nationales ne sont-elles pas politiquement instituées? Vous devez suivre les bases que vous avez posées, et ne pas détruire en un instant ce que vous avez eu tant de peine à élever.

La majorité de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Prieur. Je demande à poser un principe constitutionnel.

M. Moreau. Je demande que la discussion soit fermée.

On demande à aller aux voix.

M. Prieur. Mon principe.... (*Aux voix! aux voix!*)

M. Charles Lameth. La question de savoir.... (*aux voix!*)

M. le président. Je ne me laisserai pas faire la loi par des individus; je vais mettre la motion de fermer la discussion aux voix.

La discussion est fermée.

La proposition d'admettre sur la liste des gardes nationales, tous les citoyens domiciliés, est écartée par la question préalable.

M. Robespierre. Je propose un amendement au 1er article. Dès les premières idées développées par M. Dandré, il semblait penser que la question pouvait être présentée sous d'autres points de vue, et j'ai vu le moment où il se bornait à demander l'ajournement. Lorsque vous allez prononcer sur une question aussi importante.... (Plusieurs voix : *Votre amendement.*) La question tient aux premiers principes de l'ordre public, et (Plusieurs voix:

Votre amendement.) Après une pareille question.... (*Votre amendement.*) Est-il un décret qui m'interdise les réflexions nécessaires pour développer mon opinion? Je veux vous proposer une mesure et non pas entrer dans le fond de la question. (On demande à aller aux voix.) Toute demande qui tend à étouffer ma voix est destructive de la liberté. (On entend quelques applaudissemens.) Je veux proposer une mesure qui prévienne le danger : lorsqu'une question a été présentée sous un rapport.... (Plusieurs voix : *Ce n'est pas là un amendement.*) Je demande une mesure qui empêche... (On demande à grands cris dans presque toutes les parties de la salle à aller aux voix.) Je crains les formes dangereuses....

M. Dandré. M. Robespierre se moque-t-il....]

L'assemblée consultée, décréta l'article 1er présenté par les comités de constitution et militaire. Cet article n'admettait que les citoyens actifs sur les registres de la garde nationale.

Organisation des comptes de finances.

SÉANCE DU 25 AVRIL.

[*M. Rœderer.* Vous avez chargé vos comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce et des domaines réunis, de vous présenter leurs vues sur l'organisation des comptes de finances. Ils sont prêts à remplir cette tâche. Elle se divise en trois parties. Vous avez d'abord à distinguer deux espèces de perception : l'enregistrement et le timbre d'une part, les douanes de l'autre. Ce sont heureusement les seuls impôts indirects qui nous restent. La perception des taxes, des traites, exige une police et une manutention différente de celle des droits d'enregistrement : nulle ressemblance ne les rapproche ; elles exigent donc une organisation séparée. M. Fermont vous présentera l'une, M. Goudart l'autre. Mais avant d'entrer dans les détails de l'organisation des perceptions indirectes, vous avez à régler plusieurs objets préliminaires qui regardent leur existence politique. Avant de régler tous les détails

qui peuvent les rendre propres à la perception, vous avez à instituer l'ensemble de telle sorte qu'ils ne nuisent point à la constitution. Ce sujet a paru à vos comités mériter un rapport particulier. Je suis chargé de vous le faire, et c'est ce qui m'amène à cette tribune.

Veuillez donner une sérieuse attention à cet objet. Il ne faut pas croire qu'en instituant les agens des perceptions indirectes, vous n'ayez à ordonner qu'un simple atelier de finance, à établir entre les ouvriers qui le remplissent, qu'une police propre à assurer et accélérer un travail étranger et indifférent à la constitution. Les contributions indirectes que vous avez décrétées exigeront, pour leur perception, environ dix-huit mille hommes. C'est peu, sans doute, si l'on compare ce nombre à celui qui était autrefois employé en France, à celui qui l'est maintenant en Angleterre. L'ancienne contribution indirecte de France, les entrées des villes comprises, employaient 80,000 hommes; celles d'Angleterre en emploient 30,000; mais c'est beaucoup, si l'on considère non-seulement ce que les hommes eussent pu rapporter d'avantages à la société, s'ils eussent été employés à des travaux utiles, mais encore et surtout ce qu'ils pourraient contre la liberté politique et la propriété, s'ils étaient institués sans précaution. 18,000 hommes dépositaires d'un pouvoir public sont d'un grands poids dans la balance des pouvoirs.

Sous quelle forme convient-il d'instituer les pouvoirs nécessaires à la perception? Subordonnerez-vous les employés, sans en faire de grands corps, aux corps administratifs? En ferez-vous des corps particuliers et les subordonnerez-vous au gouvernement? Les laisserez-vous indépendans, former empire dans empire? ou enfin ne chercherez-vous pas un moyen de les surveiller sans gêner leur action, de les contenir dans les règles sans les charger de chaînes accablantes? Voilà les questions qu'il s'agit d'examiner; j'excepte cependant la troisième, qui assurément n'est pas la matière d'un doute. Pour les résoudre, il est nécessaire de rappeler deux principes: 1° il faut que les moyens ne contrarient pas la fin; que les percepteurs puissent faire la

perception sans embarras, la faire également par tout le royaume, et sur des principes uniformes; car c'est de l'uniformité de perception que dépend ici l'exécution de la plus importante de vos lois constitutionnelles; 2° il faut encore que les moyens de la perception ne contrarient pas la constitution. Guidé par ces deux principes, on peut répondre à la première question.

Première question. Faut-il des corps de finances? Les corps administratifs ne peuvent être chargés des perceptions indirectes: 1° parce que les produits de cette sorte de perception dépendent d'une multitude de circonstances qui les augmentent ou les réduisent, et qui, ne pouvant être soumises au calcul, ne peuvent par cette raison être assujéties à des règles fixes. Un département où la perception serait relâchée, payerait moins qu'un autre moins riche, mais où la perception serait plus rigide; 2° les perceptions indirectes exigent des connaissances particulières et une étude suivie. Les corps administratifs composés de membres temporaires y seraient toujours mal habiles; 3° il s'introduirait une différence d'usage et de jurisprudence impossible à ramener à l'uniformité; 4° des magistrats élus par le peuple pour un temps limité peuvent très-bien ne pas être animés de cet esprit de perception qui est nécessaire pour assurer les produits. Voilà quatre circonstances qui montrent que les perceptions ne peuvent être remises aux corps administratifs, sans blesser le premier principe que nous avons exposé.

Voici ce qui concerne le second: 1° les perceptions indirectes multiplieraient trop les occasions où la magistrature populaire agirait sur le peuple. Or, rien ne compromet tant la magistrature populaire, que la fréquence de son action. Elle doit paraître instituée pour la tranquillité des citoyens; il ne faut pas qu'ils puissent lui reprocher leurs inquiétudes de chaque jour, leurs tourmens à chaque action de leur vie. Le sentiment des gênes attachées aux perceptions indirectes, sera long-temps prêt à s'aigrir ou à s'exalter par les réminiscences de l'ancien régime; 2° les membres des corps administratifs pouvant disposer d'un très-grand nombre de places, pourraient disposer d'un grand

nombre de suffrages dans toutes les élections; 3° les membres des corps administratifs, maîtres de favoriser un très-grand nombre de citoyens dans les perceptions, augmenteraient aussi par-là leur influence dans les élections; 4° les autorités administratives sont obligées de requérir la force publique quand elle est nécessaire pour la sûreté de la perception.

Si les administrateurs sont eux-mêmes les percepteurs, ils auront l'air d'agir dans leur propre cause, d'armer pour leur opinion, de disposer de la force à l'aide de leurs volontés. Toujours le pouvoir d'action doit être séparé de la faculté de la délibération. Concluons donc que l'existence séparée de petites corporations de finances par département ou par district, d'un côté compromettrait le grand principe de l'égalité de perception, qui dépend ici de l'uniformité; de l'autre, donnerait aux corps administratifs une trop grande puissance active, une trop grande influence morale, et cependant compromettrait ou dénaturerait le pouvoir qui leur est déféré par la constitution. Il faut donc des régies centrales de perceptions indirectes.

Deuxième question. Mais si vous instituez de grands corps de finances, vous tombez dans d'autres dangers; et c'est ici l'objet de la seconde question : Subordonnerez-vous les corps de finances au gouvernement? Ces corps ne peuvent-ils pas donner des atteintes immédiates à la liberté et à la propriété, et médiates en ruinant la constitution qui en est l'abri? La constitution peut être attaquée en deux points; l'autorité du prince et l'autorité de la nation. Les autorités nationales peuvent l'être par deux moyens, 1° la corruption qui rend indifférent à leur existence; 2° la force ouverte qui, en détruisant, épargne la peine et l'humiliation de corrompre : j'appelle autorités nationales, celle du corps-législatif, celle des corps judiciaires, celle des corps administratifs; et enfin la souveraineté du corps du peuple. On les corrompt, 1° en s'emparant des suffrages de ceux qui remplissent les places, c'est corrompre immédiatement l'autorité, 2° en corrompant ceux qui donnent les places, afin qu'ils les décernent à ceux qui sont déjà corrompus; c'est empoisonner

la source. On corrompt les suffrages de deux manières. Immédiatement par l'argent, en payant un homme vénal, même en rendant vénal, par la séduction de l'argent, un homme qui ne l'était pas. Médiatement par l'argent, en corrompant par lui l'esprit public, en montrant partout l'argent s'écoulant des mains du prince, les places lucratives, les pouvoirs lucratifs et permanens émanant des mains du prince; en attirant tous les regards sur le prince et en les détournant de la patrie qui, comme la nature, n'est libérale que pour le travail, et bienfaisante que pour ceux qui se consacrent à elle.

On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince, quand il a 18,000 places à donner, quand ces 18,000 places sont lucratives, quand elles suffisent chacune à l'établissement d'une famille, quand elles sont distribuées sur toute la surface du royaume, quand elles sont permanentes, quand elles offrent des chances d'avancement, quand elles donnent des fonctions qui embrassent les citoyens dans tous les actes de leur vie, et donnent sur eux une sorte d'empire; quand elles offrent à ceux qui les occupent l'appui d'un grand corps, et surtout quand tous ces avantages départis aux corporations de finances n'appartiennent à aucune autre fonction publique, c'est-à-dire, quand les autres fonctionnaires publics sont temporaires, modiquement salariés, quand ils sont privés de tout empire, même de toute influence; quand enfin ils n'ont pas l'appui, si souvent utile, d'une grande corporation étendue sur tout l'empire.

On détruit les autorités nationales par la force ouverte; mais suivant les circonstances, la mesure de force nécessaire pour cette destruction est fort différente. Il en faut une très-puissante, très-énergique pour abattre des autorités saines et vigoureuses; il en faut très-peu pour détruire des autorités corrompues au milieu d'un peuple qui l'est lui-même. Ainsi, après avoir corrompu, parce qu'on n'osait pas détruire, il devient presque absurde de ne pas détruire après avoir corrompu, tant il est alors facile, commode, prudent et économique de détruire.

On a une force suffisante pour détruire la souveraineté d'un peuple corrompu : 1° quand on peut disposer de 18,000 hommes qui composent la finance, dont 15,000 forment une armée disciplinée et aguerrie ; 2° quand on peut disposer de 30,000 hommes qui aspirent à faire partie de cette armée ; 3° d'une perception productive avec quoi l'on soudoye un supplément de force ; 4° du crédit des grandes compagnies de finances, nanties des contributions publiques, et pouvant les offrir pour gages à des emprunts considérables.

On peut disposer d'une grande partie des deniers publics : 1° quand on peut cacher les produits et les dérober ; 2° quand on peut intercepter les perceptions, les faire parvenir par une route détournée dans le trésor du prince, au lieu du trésor public ; 3° quand on peut forcer ces perceptions pour en tirer une somme extraordinaire, pour une entreprise méditée ; 4° quand on les fait baisser par une négligence ou un relâchement concerté, afin d'appauvrir le trésor public, de susciter des fournisseurs, des créanciers, de faire des mécontens, etc. Avec tous ces moyens, le ministère peut également miner l'autorité du prince. « En Angleterre, dit John Nikole, la séduction et la corruption sont devenues les ressorts du gouvernement. Les taxes multipliées sous tant de formes, produisent des places utiles sans nombre à donner, et multiplient son influence dans les élections ; il ne renoncera point au plus ferme appui de l'empire qu'il a usurpé sur la nation, et *sur le roi même, à qui il laisse peu de dispositions, sous le spécieux prétexte de ménager son intérêt.*

Ainsi c'est à des ministres intrigans, ambitieux et usurpateurs bien plus qu'au prince, que pourrait profiter la ruine des autorités nationales : ce pourrait être aussi aux chefs mêmes des corps de finance, et alors l'autorité publique serait véritablement dans les mains des traitans. C'est ce qui est toujours arrivé sous le règne des ministres faibles ou ignorans, qui, comme on sait, n'ont pas été rares en France. Autrefois la puissance des plus grandes corporations, je veux parler des cours et même celle des ministres, quand elle s'est amollie quelque temps, n'ont pas

toujours suffi pour résister à la puissance des compagnies de finance. On doit se rappeler combien M. Necker eut de peine à réduire au nombre excessif de douze les quarante-huit receveurs-généraux des finances, combien cette réforme, quoique insuffisante, lui suscita de tracasseries. On en a vu qui naguère menaçaient encore avec de grands corps de finances subordonnés au gouvernement. Le gouvernement peut donc corrompre et détruire la constitution, être lui-même corrompu et détruit; il peut du moins violer sans cesse la liberté individuelle et la propriété : la liberté individuelle en autorisant des vexations, des duretés privées; la propriété, en dérobant ou seulement en cachant au peuple le produit, en empêchant la surveillance, en compliquant la comptabilité, en empêchant la réforme des perceptions, les diminutions de frais, les suppressions d'emplois inutiles; enfin en faisant servir les deniers publics à des spéculations privées.

La conséquence de ces observations est donc que les corps de finance ne doivent pas être mis sans réserve et sans précaution dans la dépendance du ministère et du gouvernement; l'intérêt même de nos nouveaux corps de finance sollicite la prévoyance des législateurs. Leur intérêt est de ne point être séparés du corps des citoyens, d'être rangés sans distinction dans la classe commune des fonctionnaires publics. Sous un gouvernement libre, tous les citoyens sont frères ou ennemis; tous les fonctionnaires publics sont considérés comme ayant part à la paternité publique, ou comme des tyrans. Les agens du fisc sont ceux des fonctionnaires publics qui semblent les plus exposés aux préventions défavorables. L'impôt excite toujours quelque humeur dans le redevable au moment de le payer, et cette humeur sert de prétexte aux défiances. Or, si l'on veut que le citoyen soit confiant pour les agens des perceptions, montrez que la loi a été défiante envers eux. Voulez-vous qu'à leur aspect la sécurité reste inaltérable dans tous les esprits, faites que l'inquiétude et la cautelle se montrent dans les institutions qui les concernent; voulez-vous que vos percepteurs ne puissent être accusés sans cesse de malfaisance, environnez-les de règles qui leur ôtent les

moyens de mal faire; faites que dans leur action on ne voie que celle de la loi, et dans leur intérêt que l'intérêt public.

Troisième question. Comment convient-il d'instituer les corps de finances? Une des premières vérités que nous avons reconnue est qu'on ne peut établir en France un grand corps de finance indépendant d'une autorité supérieure toujours active, toujours vigilante et responsable. Ce principe nous conduit à un premier résultat : c'est que jamais les perceptions indirectes ne peuvent être affermées, et qu'elles doivent être régies. En effet, une ferme sera un grand corps indépendant au sein de l'empire, où il n'y a plus de grands corps. Un grand corps dont les chefs vous seraient donnés par la seule richesse, et dont les inférieurs seraient au choix des chefs; un corps dont l'union et l'étroite cohésion doublerait les forces naturelles; en un mot, un empire dans l'empire, et puissant contre l'empire. Avoir ainsi réduit la question, c'est l'avoir résolue.....

Un de vos décrets constitutionnels semble interdire même d'agiter la question de savoir si les revenus publics, consistant en contributions ou taxes, seront affermés. C'est le décret du 7 octobre, dont voici les termes : « Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. »

Il résulte de ce décret que les contributions établies sous le nom de taxe, comme les contributions appelées directes, dénomination très-inexacte, n'ayant d'existence assurée que pour deux ans, ne pouvaient être données à ferme pour plus de deux ans. Or, tout le monde sent que l'État ne trouverait de fermiers pour un temps si court qu'en laissant l'exploitation des revenus affermés à un taux fort inférieur à sa valeur. Mais M. Necker a obtenu des régies composées un avantage attaché aux fermes : c'est la certitude du revenu public, qui, dépendant de la vigilance du fermier, est garanti par son intérêt privé.

Ce système consiste à laisser les perceptions entièrement dans les mains de l'État, à donner aux régisseurs des appointemens

fixes et suffisans, et à les admettre à une part du revenu lorsqu'il passe une certaine mesure, part qui doit être pour eux une légère surabondance de salaire ou une sorte de largesse rémunératoire. Dans ce système, l'impôt ne devient pas la propriété de quelques individus : une autorité publique en tient toujours le régulateur. Dans ce système, l'armée fiscale reste à l'État, et non à des particuliers.

Nous avons dit que les chefs des corps de régie ou les ministres acquièrent la puissance redoutable d'exercer à leur choix la corruption et la violence dans l'empire, quand ils peuvent disposer d'un grand nombre de places et des fonds publics. La conséquence qui semble résulter de la première de ces considérations, c'est qu'il convient de ne point donner aux ministres la faculté de nommer aux emplois supérieurs, ni aux chefs de la régie le droit de nommer aux emplois inférieurs ; mais d'autres circonstances contrarient le principe. Vous avez décrété que la suprême administration des finances serait confiée à des délégués du prince sous leur responsabilité : or si le ministre est responsable des perceptions, il doit pouvoir nommer aux places supérieures ; et si, comme je le pense, les employés supérieurs doivent être responsables aussi pour ce qui les concerne, ils doivent pouvoir nommer aux emplois inférieurs.

S'il était possible de réduire un corps de finances à une subordination aussi exacte que les corps militaires, de les soumettre à la discipline pour tous leurs mouvemens, la responsabilité aurait pour appui des règles précises et rigoureuses, et on pourrait charger les corps admis, de composer les régies. Mais les percepteurs ne sont ni casernés pendant la nuit, ni allignés pendant le jour ; ils ne manœuvrent pas tous ensemble ; leurs fonctions sont en partie abandonnées à leur probité ; leur subordination est volontaire. La confiance est donc le seul titre sur lequel les nominateurs puissent répondre : ils doivent par conséquent avoir la liberté du choix.

Mais il est très-possible de tempérer l'effet d'une pareille disposition. On peut décréter, 1° que le ministre notifiera au corps-

législatif la nomination qu'il aura faite des chefs de régies, et qu'il les exposera ainsi à la censure des représentans de la nation; 2° que la nomination des employés supérieurs des départemens n'appartiendra ni aux chefs des régies, ni au ministre exclusivement, mais à celui-ci sur la présentation des autres; 3° que tous ces employés, et les inférieurs, seront présentés aux corps administratifs et aux municipalités sur le territoire desquels ils exerceront leurs fonctions, et qu'ils y seront assermentés; 4° qu'il y aura un ordre d'avancement déterminé par la loi, tel que, sans affaiblir la responsabilité, ni arrêter l'émulation, il prévienne l'arbitraire; 5° que l'arbitraire soit également écarté des destitutions, car certes la crainte d'une destitution assujétit bien plus encore que la gratitude d'une nomination; elle agit sur le cœur au nom du double intérêt de la fortune et de l'honneur, et constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite.

Voilà nos moyens pour empêcher que la grande masse d'hommes qui composeront les corps de finances ne soient à la disposition ni de leurs chefs ni des ministres.

Il nous reste à vous exposer le moyen que nous avons cru propre à prévenir l'abus des fonds provenant des contributions indirectes. Ce moyen consiste à décréter qu'ils seront versés par les percepteurs immédiats dans les caisses de district. Si vous l'adoptez, les ministres ne seront pas maîtres de changer le cours des deniers publics, de les détourner du trésor de l'État pour les verser dans le trésor du prince, ni de les intercepter pour eux-mêmes; si vous l'adoptez, les chefs des compagnies ne pourront déguiser les produits pour augmenter leurs profits; ils n'auront plus d'intérêt à les déguiser, à les forcer par une rigueur démésurée ou par des exactions; ils n'auront plus à offrir aux vues du gouvernement un crédit fondé sur le nantissement des deniers de l'État, et qu'ils sous-vendent néanmoins à l'État; si vous l'adoptez enfin, non-seulement vous n'aurez plus à craindre que les contributions publiques soient employées au détriment de la constitution, mais de plus, le corps-législatif

tiendra entièrement dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif : au moindre danger d'usurpation de sa part, un décret suspendra le versement des fonds des caisses de districts dans la trésorerie.

Une législature pourra, sans combat, sans péril, sans bruit, d'un seul mot, paraliser une armée tournée contre la liberté, et tarir pour toute la partie suspecte du pouvoir exécutif, la source de la vie et de la puissance. Si nous nous bornons à regarder la chose sous ses rapports immédiats avec les droits de la propriété et de la liberté, nous trouvons encore plus de motifs qu'il n'en faut pour appuyer notre projet. C'est un droit attaché à la propriété en matière de finances, que de suivre de l'œil les deniers publics, depuis le moment de leur recette, jusqu'au paiement final des dépenses pour lesquelles ils sont consacrés ; c'est sur ce principe que vous avez voulu que les produits des contributions directes fussent recueillis par des collecteurs populaires, mis en dépôt dans la caisse d'un trésorier électif, soumis à l'inspecteur des administrateurs de districts, pareillement électifs. C'est sur ce même principe que vous avez décrété que des représentans de la nation inspecteraient sans cesse les opérations des administrateurs royaux de la trésorerie royale.

Ce que vous avez fait pour une sorte d'impôt, vous devez évidemment le faire pour les impôts indirects dans chaque district. A quoi servirait que des représentans de la nation surveillassent le trésor public, que des représentans de chaque district surveillassent les caisses des contributions directes, si des mains suspectes pouvaient intercepter dans leur cours les contributions indirectes, et si leur produit était un secret concentré entre quelques membres d'une régie séparée du reste de la nation et dépendante du seul ministre ?... Le versement des perceptions dans les caisses de district doit être accompagné des formalités que nous mettrons sous vos yeux dans le projet de décret.

M. Rœderer lit le projet de décret.

L'assemblée applaudit : elle ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du projet de décret.]

PROVINCES.

Affaire de Porentru.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire signé par des députés extraordinaires des états de Porentru. Par ce mémoire les États provoquent l'attention de l'assemblée nationale sur les rassemblemens de troupes qui se font à Porentru ; ils rappellent les traités d'alliance d'après lesquels l'évêque de Bâle ne peut introduire des troupes étrangères dans cette partie de ses États sans le consentement de la France; cette dernière puissance ayant seule le droit d'occuper ce territoire quand elle le juge nécessaire à la défense de ses frontières, qu'aucune place forte ne défend de ce côté-là. Ils supplient en conséquence l'assemblée nationale et le roi d'envoyer des troupes à Porentru, dans le double objet et de défendre le département du Jura contre l'invasion dont le menacent les manœuvres contre-révolutionnaires du prince-évêque, et de protéger les habitans, alliés de la France, contre les vexations de leur évêque.

M. Rewbell. Je demande que le rapport de cette lettre soit fait incessamment. Il est inconcevable que le ministre des affaires étrangères n'ait fait aucune négociation pour empêcher l'introduction des troupes étrangères sur le territoire de Porentru. Ce territoire est la clé de la France, et dans un moment où l'évêque de Bâle se met ouvertement à la tête des ennemis de la révolution française, où il fait recruter une armée, où il fait colporter dans l'Alsace des libelles incendiaires, des manifestes de contre-révolution, il est infiniment important que nous prenions des mesures pour la défense de cette partie de nos frontières. Cependant le ministre des affaires étrangères garde le silence.

M. Babet. Et le comité diplomatique dort.

M. Rewbell. Je demande qu'il soit fait, sous trois jours, un rapport à cet égard.

M...... Je demande que le ministre des affaires étrangères soit

tenu de remettre au comité diplomatique les négociations qu'il doit avoir ouvertes avec l'évêque de Bâle. Je crois qu'il est important de connaître l'esprit de ces négociations.

M. Dandré. Avant de répondre au préopinant, je dois commencer par faire remarquer la singulière connexité entre la dénonciation des mouvemens qu'on prétend exister à Porentru et les mouvemens qui viennent d'avoir lieu à Paris. Hier M. Mercier, auteur d'un journal intitulé : les *Annales de Paris*, en même temps qu'il dénonçait le départ du roi et des prêtres réfractaires pour exciter des troubles dans Paris, dénonçait aussi les mouvemens qui menaçaient nos frontières ; il disait qu'on ne pouvait s'endormir, qu'il fallait prendre les armes ; et le soir même, lorsque Paris est dans une fermentation fâcheuse, on vient répéter le même langage à l'assemblée, pour propager ces alarmes !... Je déclare que le ministre des affaires étrangères a remis au comité diplomatique les négociations qu'il a ouvertes avec le prince de Wirtemberg, négociations dont les bases ont été trouvées vicieuses et par le comité, et par tous les députés des ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté. Il nous a aussi remis les traités subsistans entre la France et la république de Bâle, traités que nous avons examinés de concert avec M. l'évêque de Paris, ci-devant évêque de Lydda, qui avait concouru à ces traités en qualité de plénipotentiaire de l'évêque de Bâle. Nous n'y avons pas vu que le prétexte de cinq cents hommes réunis à Porentru, nous autorisât à envoyer des troupes dans ce pays.

M. Noailles. Il est depuis arrivé à Porentru cinq cents hommes de troupes autrichiennes, et il doit y avoir aujourd'hui un régiment de trois mille hommes.

M. Dandré. Eh bien ! j'admets qu'il soit arrivé encore cinq cents hommes : ce n'est pas là une armée qui puisse nous alarmer beaucoup, et je crois qu'il en sera de cette armée de l'évêque de Bâle comme de celle de M. de Condé, qui heureusement n'existe encore que dans les caricatures que nous voyons à l'entrée de cette salle. Je ne dis pas cela pour empêcher que l'assemblée

prenne des mesures pour rassurer les habitans des frontières; mais ces mesures ne regardent pas le comité diplomatique; elles ne regardent pas le ministre des affaires étrangères, qu'on attaque toujours pour des objets qui lui sont étrangers; elles regardent le ministre de la guerre : c'est lui qui est chargé de la défense des frontières. Le ministre des affaires étrangères doit seulement vous rendre compte de ce qui se passe dans les cours où nous avons des agens. Quant aux mouvemens de troupes qu'il peut y avoir près de nos frontières, ils sont en ce moment surveillés par les officiers généraux qui commandent dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté, et nous avons des obligations personnelles à M. Noailles, qui, dans le voyage qu'il vient de faire en Alsace, a pris tous les renseignemens possibles.

Je reviens à ce qu'a dit M. Rewbell. Si d'un côté il ne faut pas s'endormir, il faut aussi éviter de répandre parmi le peuple des alarmes qui, dans un moment où les ennemis de l'intérieur cherchent à exciter des troubles dans le royaume, secondent merveilleusement leurs projets, et produisent une fermentation extrêmement dangereuse au maintien de la constitution..... On a demandé le renvoi au comité diplomatique de la dénonciation qu'on vient de faire. J'observe que ce comité n'est institué que pour examiner les traités et pour vous rendre compte de leur exécution; mais nous ne pouvons être chargés d'aucune espèce d'administration; il ne nous est pas permis de nous immiscer dans les fonctions du ministre des affaires étrangères, encore moins dans des détails qui, comme je viens de le dire, ne regardent pas même ce ministre. Nous ne pouvons nous charger d'aucune responsabilité : tout ce que nous pourrons, ce sera de vous lire le traité qu'on vient de réclamer. Ainsi, pour que nous ne répandions pas des alarmes dangereuses, pour que nous ne nous égarions pas dans des détails inutiles, je m'oppose au renvoi de l'affaire de Porentru au comité.

M. Rewbell. Je suis parfaitement de l'avis de M. Dandré lorsqu'il dit que les troubles extérieurs influent sur ceux de l'inté-

rieur; mais j'en tire la conséquence qu'il faut détourner les premiers pour prévenir les autres. C'est en ne réprimant pas, par une résistance imposante, les rebelles partout où ils se trouvent, qu'on favorise et les ennemis de la constitution et les factieux. Depuis long-temps les députés d'Alsace et de Franche-Comté dénoncent inutilement au ministre des affaires étrangères et à celui de la guerre les rassemblemens qui se font à Porentru. En vain ai-je observé que nous ne pouvions souffrir que des troupes étrangères fussent introduites sur le territoire de nos alliés sans notre consentement; qu'un traité nous autorisait à occuper le pays quand la sûreté de nos frontières l'exigerait, fait sur lequel je défie le comité diplomatique de me contredire; toujours le ministre des affaires étrangères m'a répondu que ce rassemblement de troupes, *s'il existait*, ne pouvait nous alarmer; qu'il avait les assurances les plus positives des intentions pacifiques de Léopold. Je lui répondis qu'effectivement l'Autriche est intéressée à conserver notre amitié; mais qu'il ne fallait pas moins être attentif à tout ce qui se passait, surveiller les démarches plutôt que calculer les intérêts. J'ajouterai que l'évêque de Bâle n'avait pas le droit de requérir les troupes autrichiennes; que s'il ne s'agissait que d'une difficulté entre ce qu'on appelle en Allemagne le prince et ses vassaux, la diète aurait dû commencer par envoyer des commissaires, et que les troupes ne pouvaient venir qu'à la suite d'un mandat exécutorial et d'un jugement de l'empire. Les formalités sont de rigueur; elles ont eu lieu à Porentru en 1780: récemment elles ont été employées à Liége; et l'empereur, en envoyant des troupes sans que ces formalités aient été remplies, sans qu'il y ait eu un mandat exécutorial, est devenu partie dans cette affaire. Nous ne pouvons donc pas souffrir que les troupes autrichiennes, car ce ne sont pas des troupes impériales, puisqu'il n'y a pas eu de recrit dans l'empire, nous ne devons, dis-je, pas souffrir qu'elles occupent le territoire de nos alliés sans notre consentement. Le prince-évêque a si bien senti ces vérités, qu'il a écrit une lettre circulaire à tous les directoires de district des ci-devant provinces d'Alsace et de

Franche-Comté, pour leur dire de n'avoir aucune inquiétude, qu'il ne faisait venir des troupes que pour appaiser des troubles qui se faisaient sentir dans ses propres États, et qu'il les faisait venir avec le consentement du roi de France. Cependant les troubles de Porentru sont appaisés. Pourquoi fait-on venir de nouvelles troupes? Pourquoi serions-nous dans une pleine sécurité dans un moment où tous les aristocrates se rassemblent à Bâle.

On nous dit que tout ceci ne regarde pas le ministre des affaires étrangères; mais n'est-ce pas lui qui doit entretenir une correspondance avec les princes envers lesquels vous l'avez expressément chargé de négociations? Il avait dit, il y a quelque temps, aux députés d'Alsace, qu'il avait les assurances les plus positives que les troupes autrichiennes n'entreraient pas à Porentru; et trois jours après elles y sont entrées. Nous lui représentâmes qu'il était impossible de se dissimuler les mouvemens que faisaient et l'évêque de Bâle et le cardinal de Rohan, pour tenter une contre-révolution; qu'il était certain qu'il se recrutait une armée contre-révolutionnaire, à la tête de laquelle était Riquetti le jeune; mais le ministre, toujours dans une parfaite sécurité, ne fit que se moquer de nos représentations, que les tourner en ridicule; il nous dit qu'il ne pouvait croire à tous ces faits; qu'au reste, dès qu'il en serait instruit, il ferait garnir les gorges. Depuis il a été bien convaincu de tous ces faits qu'il avait traités de chimères. Le décret que vous avez rendu contre le cardinal de Rohan et ses adhérens, le rapport qui vous a été fait de M. de Broglie, les nombreux décrets de prise de corps, lancés par le tribunal d'Altkirch contre ceux qui faisaient ces recrutemens, l'ont dû convaincre bien légalement des manœuvres qu'il paraissait ignorer. Ces troupes contre-révolutionnaires sont rassemblées le long de la frontière; on les voit, on leur parle; elles portent un uniforme noir et jaune, avec des têtes de mort sur le bras. Cependant quoique les ministres aient eu une connaissance authentique et officielle de ces faits, nulle mesure n'a été prise. J'avoue que ces rassemblemens sont ridicules, insolens; mais cette insolence des ennemis extérieurs accroît celle

des rebelles de l'intérieur, et nulle invasion n'est à craindre : il faut prévenir les pillages auxquels se prépare un amas de brigands. Je crois que ces faits sont dignes de toute l'attention du comité diplomatique, et je demande qu'il soit chargé de nous faire un rapport à ce sujet.

M. Robespierre. L'affaire qui vous est soumise donne lieu à des réflexions générales beaucoup plus importantes. Autrefois, lorsque les frontières de l'empire étaient menacées par les moindres indices d'hostilité, le ministère exerçait la surveillance la plus scrupuleuse, il rassemblait sur les frontières menacées les forces les plus imposantes. Aujourd'hui, que non-seulement nos frontières, mais que la tranquillité intérieure et l'ordre public sont menacés, je vois des démarches tout opposées. La plus profonde sécurité, l'incurie la plus dangereuse, font le caractère de notre gouvernement, et se manifestent jusqu'au sein de cette assemblée.

Depuis plus de six mois on ne peut plus douter de l'intelligence des ennemis extérieurs avec ceux du dedans. Et les ministres sont inactifs! et les commissaires nommés par l'assemblée pour les surveiller gardent le silence, ou ne l'interrompent que pour nous endormir dans une funeste sécurité! Et c'est une nation étrangère qui nous avertit des dangers que nous courons! Et quand un député des départemens menacés, connu par son patriotisme, demande que le comité diplomatique instruise l'assemblée, lui propose des mesures pour la sûreté, ce comité suppose des intentions perfides! Il vient froidement, par l'organe d'un de ses membres, discuter une question de compétence, comme s'il n'était pas indifférent à quel comité cette affaire fût renvoyée! Il discute le patriotisme des ministres; il prétend qu'on devrait plutôt inculper celui de la guerre que celui des affaires étrangères : comme si les représentans de la nation ne devaient pas surveiller avec la même activité tous les ministres sans exception! (L'extrémité gauche applaudit.) Je parle ici avec une franchise qui pourra paraître dure. (Plusieurs voix : *Non*, *non*.) Mais ce n'est pas ici le moment de nous ménager réciproque-

ment; c'est le moment de nous dire mutuellement la vérité; c'est le moment, pour l'assemblée, de savoir que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement des intérêts de la nation (on applaudit); c'est le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne pas prolonger les dangers publics par une funeste sécurité....

Cet avis doit suffire, et si je voulais interpeller le comité diplomatique de dire dans quel moment il nous a révélé des secrets importans que l'assemblée aurait dû connaître, et si je voulais lui demander pourquoi il en a dissimulé d'autres, je ne serais pas embarrassé... (Plusieurs voix: *Parlez, parlez.*) Je dirais qu'il ne nous a jamais parlé des rassemblemens qui excitaient des alarmes universelles dans le royaume, qu'il ne nous a proposé aucune mesure vigoureuse capable d'en imposer, que jamais il ne vous a fait aucune dénonciation, que jamais il ne vous a averti de la négligence des ministres, ni des manœuvres des ennemis de la révolution. Je pourrais citer des membres de ce comité qui ont fait des aveux en particulier, des aveux importans qu'ils n'ont pas daigné faire à l'assemblée. Il me suffira de vous rappeler sa conduite dans l'affaire d'Avignon. Pourquoi nous cache-t-il une foule d'événemens relatifs à cette affaire, et qui sont intimement liés à la tranquillité publique, au sort de la révolution? Pourquoi ne dit-il pas que la ci-devant Provence et les départemens voisins sont menacés des troubles les plus alarmans. C'est pour avoir négligé de prononcer sur le vœu des Avignonais, qu'on est prêt à avoir une guerre civile, non-seulement entre les citoyens d'Avignon et ceux du comtat, mais entre des départemens qui diffèrent d'opinion, et dont les uns prennent le parti des Avignonais et des patriotes du comtat, et les autres des aristocrates de ce pays.

D'où vient que le comité ne vous a pas encore fait le rapport qui seul peut prévenir ces troubles? D'où vient que, lorsque vous voulûtes vous occuper de cette affaire, il vint interposer un langage mystérieux, et vous inspirer des frayeurs non motivées pour éloigner votre décision. (Il s'élève quelques murmures.) Je

touchés de tout cela que l'assemblée ne doit point s'arrêter à des déclamations, ni donner une pleine confiance à ses comités, lorsqu'ils cherchent à obscurcir les vérités les plus évidentes et les plus certaines.

M. Dandré réclame la parole. — On demande les voix.

M. Dandré. Aura-t-on le droit de nous inculper sans que nous puissions répondre?.... Si l'assemblée nous regarde comme justifiés, je me tais. — *Plusieurs voix* : Parlez.

M. Dandré. Les préopinans, en ne suivant que la chaleur de leur patriotisme, ont oublié toutes les mesures que vous ont proposées, tant le comité diplomatique que le comité militaire. (M. Dandré rappelle tous les décrets relatifs à la défense du royaume, rendus sur le rapport de ces deux comités.) M. Menou vous fera incessamment, au nom du comité diplomatique, le troisième rapport de l'affaire d'Avignon : nous ne l'avons pas fait jusqu'ici, parce que nous avions cru que les circonstances étaient trop délicates pour que vous vous en occupassiez; c'est ainsi qu'une foule d'affaires restent ensevelies dans le comité des rapports : c'est ainsi que celle de Nîmes a été différée pendant si long-temps parce que les députés du département disaient que le temps d'en faire le rapport n'était pas encore arrivé.

Certes un comité a le droit de différer un rapport qu'il croit dangereux, à moins que l'assemblée ne le presse de le faire. Le comité diplomatique est donc à l'abri de toute inculpation, et je voudrais bien qu'on n'inculpât plus aussi légèrement d'honnêtes gens qui font leur métier, et surtout qu'on n'affectât point des réticences pour exciter contr'eux des soupçons qu'on ne peut ensuite justifier quand on est interpellé. Maintenant si vous voulez renvoyer l'affaire de Porentru au comité, j'y consens; et je me reproche d'avoir donné lieu à cette discussion.

M. Noailles. J'avoue franchement que j'ai infiniment peu de sollicitude sur les troubles extérieurs. Je me rappelle avec confiance que, sous le despotisme, la France a su résister, par le courage de ses citoyens, à toutes les puissances voisines liguées contre elle; et je ne crois pas que sous le règne d'une constitution

qu'ils chérissent, d'une liberté qu'ils idolâtrent; ils puissent craindre le ridicule rassemblement d'hommes dont on vient de parler. Mais on a fait remarquer avec raison la nécessité d'empêcher l'introduction de troupes étrangères à Porentru, ce territoire est la clé de la France, et le passage par lequel les troupes étrangères peuvent s'introduire dans le royaume en prenant tous nos postes à revers. Si ce rassemblement de troupes augmentait, il pourrait exciter des alarmes dans les départemens frontières... Pourquoi donc le ministre des affaires étrangères ne nous a-t-il pas instruits de ces mouvemens? Puisque nous avons des agens, des espions, des ambassadeurs, car je confonds assez facilement tous ces mots-là, il faut que nous sachions ce qui se passe.

Le ministre de la guerre a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, et j'interpelle tous les députés des départemens qu'il fallait mettre en défense, de déclarer s'ils ont reçu aucune réclamation contre la répartition actuelle des troupes. La question actuelle est purement diplomatique, et l'on ne saurait trop surveiller cette partie du ministère, afin que ce ne soit plus par les papiers publics, ou par des lettres particulières, que nous apprenions ce qui se passe sur nos frontières.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Pétion demande que le comité diplomatique soit expressément chargé de surveiller les mouvemens extérieurs. — Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette proposition.

M. Robespierre. Si cette proposition, qui intéresse essentiellement la tranquillité publique, est rejetée, je demande que le comité diplomatique soit cassé.

M. Menou. J'observe que le comité diplomatique n'a aucun moyen de surveiller ce qui se passe chez l'étranger, car il n'a ni correspondance, ni agens, et il ne peut aller fouiller dans les archives du ministre des affaires étrangères. Ce ministre nous rend donc les comptes qu'il veut, ne nous fait savoir que ce qu'il veut. Or je dis qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec le ministre actuel. (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.) Je l'ai dénoncé l'autre jour, et je savais

que je me ferais beaucoup d'ennemis. Je persiste dans ma dénonciation; je le dénonce aujourd'hui plus formellement encore, et je certifie à l'assemblée qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec un tel ministre. (Il s'élève de violens murmures, et des applaudissemens dans l'extrémité gauche.)

M. Liancourt. C'est avec une véritable peine, que je vois que, dans le moment où Paris est en fermentation, on s'occupe de dénonciations qui peuvent être vraies, mais dont on ne donne aucune preuve, et qui, dans tous les cas, peuvent troubler la tranquillité publique. Je demande que l'amendement de M. Pétion soit adopté, ainsi que la motion du renvoi de l'affaire de Porentru au comité diplomatique; mais que sur la dénonciation de M. Menou, qui n'est ni précisée ni appuyée d'aucun fait, l'on passe à l'ordre du jour. Je désapprouve sans doute plusieurs des choix, qui ont été faits dans la carrière diplomatique; mais ces choix ne peuvent être l'objet d'une délibération du corps-législatif. Notre devoir, notre unique intérêt est de chercher à mettre la constitution en vigueur, et non pas de perdre le temps en dénonciations ou inutiles, ou dangereuses. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité gauche.)

Après quelques instans d'agitation, l'assemblée décrète le renvoi de l'affaire de Porentru au comité diplomatique.]

— A la séance du 28, Dandré, au nom du comité diplomatique donna les explications suivantes : [Un rassemblement d'hommes dans les états de Porentru, a donné des inquiétudes dont on vous a fait part. Nous sommes informés qu'il n'y a dans ce territoire que quatre cents Autrichiens destinés à y maintenir le calme. La tranquillité y étant rétablie, il est probable qu'un détachement de 200 hommes qui devait y être encore envoyé, changera de destination. Au reste, rien en ce moment ne menace nos frontières qui présentent de tout côté un aspect imposant.]

HISTOIRE DE PARIS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1791.

Deux faits importans déjà annoncés par nous ont été l'objet de nos recherches. C'est sur la mort de Mirabeau, et sur le projet de départ de Louis XVI pour Saint-Cloud, que nous avons dû réunir et disposer les matériaux qui donnent au mois d'avril 1791 toute sa valeur historique. En seconde ligne et à titre d'incidence viendront quelques documens relatifs à la nomination des commissaires de la trésorerie, et où le lecteur verra comment les révolutionnaires entendaient et traitaient la personnalité en matière sociale. La franchise et la vigueur de cette polémique, ces attaques en face qui dépouillaient un homme jusqu'à son mauvais motif, sont des traditions perdues dans nos habitudes politiques. Le spectacle de ces collisions atteste chez nos pères une virilité si audacieuse, en ce qui touche les actes d'intérêt public, et un si profond mépris du moi individuel, que de tels exemples méritent la première place parmi les enseignemens que cette époque nous a légués.

Mort de Mirabeau. — Les derniers actes parlementaires auxquels Mirabeau attacha son nom, furent la loi sur la régence, et le rejet de celle concernant les émigrés. Il avait dominé et gouverné la discussion de ces deux décrets; de manière à en recueillir la plus complète responsabilité. Depuis long-temps les démocrates ne croyaient plus en lui; ce fut le tour des constitutionnels. Ils reconnurent qu'il venait de rompre la ligne de ses hésitations et de fléchir ouvertement vers le but contre-révolutionnaire. Nous allons transcrire une séance des Jacobins décisive à cet égard. Nous en empruntons le compte-rendu à Camille Desmoulins.

« O la belle, la magnifique, l'immortelle séance que celle des Jacobins, le 28 février! Comme l'assemblée nationale déshonora le peuple français, et comme les Jacobins l'honorèrent le même jour! Cette séance appartient à l'histoire; mais il faudrait un

Tacite pour la tracer dignement, et Tacite ne faisait point un journal.

» Mais avant de raconter cette séance, il est indispensable d'exposer à mon lecteur les faits préliminaires et d'offrir en raccourci, mais fidèlement, le tableau politique de la capitale. Les défaites multipliées des contre-révolutionnaires et du Cul-de-sac avaient mûri l'expérience des chéfs. Il y a des gens qui en étant continuellement battus, acquièrent la réputation de grand capitaine, comme le prince d'Orange, et plus souvent encore d'habileté, comme *Pierre-le-Grand*, et qui apprendraient à vaincre les bons citoyens, si les bons citoyens pouvaient être vaincus. Les revers perfectionnaient tous les jours les Maury, les Cazalès, les Clermont-Tonnerre, et Malouet plus cauteleux, plus dangereux qu'eux tous. Les plus clairvoyans des sentinelles patriotes remarquaient depuis quelques jours que les mauvais citoyens avaient changé de batteries contre la liberté. Le général Mottié avait jeté le masque : sans cesse accusé et si souvent convaincu par les journaux patriotes, il s'était défait d'un reste de ménagement et de sa politesse pour le peuple, à qui il ne parlait plus qu'en ces termes : *Retirez-vous, canaille ; retirez-vous, coquins*. Véritablement, il y en avait des coquins, dans ce peuple attroupé: mais, tout à l'heure, j'espère montrer au doigt qui sont ceux qui les avaient apportés dans les groupes. Le confident de la Fayette, M. Ramond, dont le talent semble destiné à être prostitué à des charlatans, élevait le divin Mottié encore plus haut qu'il n'avait fait le divin Cagliostro, dans son journal intitulé *l'Ami des patriotes*. Car il arbore le pavillon aux trois couleurs pour convoyer plus sûrement l'aristocratie. Ce journal nous dévoilait quelques replis de l'âme perfide du général. Comme Mottié est le soufflet de l'orgue de M. Ramond, c'est là que bien des gens vont observer les accompagnemens de l'air *Ça ira*, par notre Washington. Cet orgue est pour les oreilles délicates. Il a d'autres instrumens qui courent les rues, dans la personne du faux *Ami du peuple*, du faux *Orateur du peuple*, et surtout du fameux mouchard Estienne, auteur du *Contrepoison* : il est

curieux d'entendre ces hommes infâmes quand ils montent sur leurs tréteaux. Ils semblent n'avoir reçu d'autre mission que celle-ci : *Allez et calomniez les Jacobins.* Comme personne n'achète ces vils libellistes, ils distribuent leur *Contrepoison* pour rien, ou à un prix mineur pour tout autre éditeur que le trésor royal, et qui seul montrerait la source d'où ils découlent, quand bien même on ne saurait pas que les auteurs vont prendre et chercher la table des matières chez M. Mottié, auprès de qui ils sont comme *aides-de-camp de l'écritoire.* Le club permanent des Cordeliers, cette fraction distinguée des Jacobins, qui donne tous les jours des preuves de son civisme, s'occupait dernièrement de la recherche d'une certaine somme de 15,000,000, dont l'ancienne municipalité de Paris ne peut rendre compte, et qu'elle mettra au premier jour dans les *Petites Affiches*, au nombre des *effets perdus*; mais qui peut douter des sommes incalculables qu'a dû coûter à M. Mottié cette manne de libelles gratuits, qu'il fait pleuvoir tous les matins, pour prouver aux monarchiens qu'il est uni avec eux de communion, et qu'ils ne haïssent pas plus que lui les Jacobins. D'un autre côté, en lisant les observations de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, à la suite du *postillon par Calais*, en lisant ces observations où respire l'esprit de 89, on voit bien que ce club n'a fait tant de bruit contre les monarchiens, que parce que Chapelier, le vertueux Desmeuniers, l'ami Dupont, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Duquesnoy, Beaumetz et tous ces vertueux, étaient désespérés que Stanislas, Clermont et Malouet prétendissent être meilleurs monarchiens qu'eux.

» Malouet et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ont reconnu depuis qu'il ne fallait pas disputer sur les mots; et club 89, club monarchique, mouchards, satellites de Mottié, municipaux, (non pas tous, car, comme l'a dit très-bien Duport, et comme cet excellent citoyen l'a prouvé encore mieux par son exemple, un corps n'est jamais gangrené tout entier); tous se sont coalisés : oui, tous n'ont plus que ce seul cri de ralliement, qu'a fait entendre le cul-de-sac, à la séance de vendredi, et qu'ils répètent

avec lui : *Chassez les Jacobins, vive le roi*, en attendant que tous puissent crier comme Marguerite et Froment, à Nîmes : *A bas la nation!* Jacobins, c'est-à-dire vrais amis de la liberté, de l'égalité, tant mieux que les mauvais citoyens, de tous les partis, aient signé la paix avec Cazalès et Maury ! Tant mieux que le corps aristocratique n'ait plus qu'une tête, vous l'abattrez bien plus sûrement ! Mais poursuivons notre exposé : j'ai montré comme les préliminaires de cette paix avec le cul-de-sac, en faisant observer, dans les journaux de tous ces partis, leurs rapprochemens progressifs. Les dernières séances de l'assemblée nationale ont prouvé que cette paix était signée ; et les événemens qui ont eu lieu depuis huit jours, ont montré à tous ceux qui ne sont pas quinze-vingts, et les articles de la paix et le plan de la campagne contre la société des Amis de la constitution.

» La composition du directoire du département de Paris avait ajouté aux espérances du club de 89 et des monarchiens : les membres du directoire sont MM. Larochefoucault, Pastoret, Crété de Paluel, Garnier, Glot, Daix, Mirabeau, Dacoust, Anson, Sieyès, l'élixir de 89, composaient le directoire ; ou plutôt Mirabeau était le ministre de Paris. Le voilà enfin parvenu au comble de ses vœux ! Le voilà successeur constitutionnel de Breteuil, de Saint-Priest ; il a déjà oublié que c'est à l'éponge des Jacobins, que c'est à Danton qu'il doit d'avoir été élu, d'abord du département, puis du directoire. Vous allez voir, citoyens, quel ministre c'eût été que Mirabeau dans le bon temps, dans le temps où il était si fort ami de Calonne, où il le conjurait si instamment de lui mettre un *pied à l'étrier* ; mais il ne désespère pas de ramener ce bon temps, car les Antoine et tous ces gens de bien, si frisés, se plaisent peu dans les républiques ; ils aiment bien mieux les Tuileries. C'est César qui le dit ; J. C. aussi. *Ecce qui mollibus vestiuntur in domibus regum sunt.*

» Depuis huit jours Paris était travaillé de mouvemens intérieurs qui n'étaient pas naturels : le peuple murmurait de la conduite indigne que Mottié et Bailly avaient tenue à l'égard des

tantes du roi, dont ils avaient favorisé hautement l'évasion, contre le vœu de la capitale et de toute la France; mais le décret suppressif des entrées avait rendu au corps-législatif la confiance publique, et c'est du corps-législatif que le peuple attendait son salut. Il était aisé d'observer que ces attroupemens extraordinaires avaient des moteurs autres que le patriotisme. On avait ménagé des causes apparentes à ces mouvemens populaires; mais l'effet précédait si visiblement la cause, on était si prompt, qu'on découvrait le jeu, et les moins clairvoyans soupçonnaient la combinaison. C'étaient sans doute d'excellentes citoyennes que cette poignée de femmes qui, conduites par un sapeur de la section Mauconseil, allèrent à Bellevue. Leur conduite atteste leur patriotisme, comme celle de Bailly et de Motié, à leur égard, atteste la perfidie de ces deux valets de la cour; mais qui avait déguisé en poissardes cette multitude de femmes perdues qui ne semblaient être venues dans les Tuileries, que pour transformer en cris séditieux la voix du patriotisme, et pour provoquer les gardes nationales? En même temps, comment se conduisait l'assemblée nationale? Après avoir excité l'attention de tous les esprits sur ce qu'elle avait appelé une *grande question*, tout à coup Mirabeau prononçait avec la confiance d'un pape, dans son infaillibilité, que *ce n'était plus une question*. Chapelier, l'opprobre de la Bretagne, cet homme dont le nom prononcé aux Jacobins a fait se lever du bureau un député à l'assemblée nationale, infiniment homme de bien, qui a dit: puisque vous citez Chapelier, ajoutez ses qualités, *un des plus grands scélérats de l'assemblée nationale*. Chapelier, après avoir promis une loi sur les émigrations, tout à coup décidait que cette loi était impossible à faire. ».

(Ici Camille Desmoulins raconte l'affaire de Vincennes et celle des Tuileries.) « Maintenant, continue-t-il, allons aux Jacobins, et retraçons à nos souscripteurs une séance qui sera présente à la postérité, comme elle l'est pour jamais à mon souvenir. J'arrive sur les 7 heures. La salle était pleine comme dans les grands périls de la république. Mirabeau entra. De quel front ose-t-il venir

s'asseoir au milieu de nous? s'écrièrent, à mes côtés, plusieurs membres de l'assemblée nationale? L'indignation de tous les citoyens contre lui était telle à l'occasion de la séance du matin, que deux de ses confrères, avec qui il était prié de dîner chez M. d'Aiguillon, avaient refusé de manger avec lui. M. d'Aiguillon lui avait fermé sa porte sur le nez, quand il s'était présenté. Après cet affront sanglant, le dernier outrage, quand il est fait par l'élite des bons citoyens et des plus hommes de bien de la nation, chassé de leur table, certain qu'il allait être dénoncé à la société des Jacobins, et par elle à toute la nation, comptait-il déconcerter ces dénonciations, ou bien et sinon pensait-il qu'avant qu'ils l'eussent accablé de leurs preuves, deux gros serpens viendraient à son secours et les puniraient, comme Laocoon, de démasquer un traître.

» Duport était déjà à la tribune quand Mirabeau arriva : soit que cette arrivée inattendue eût embarrassé son exorde, soit qu'il doutât s'il devait accabler un collègue qui l'avait précédé dans le fauteuil, et qui venait peut-être aux Jacobins comme au tribunal de la pénitence et de la réconciliation', Duport erra dans un long préambule, sans qu'on pût deviner quelle route il allait tenir. Enfin il accusa M. Mottié qui, depuis quelques jours, faisant battre continuellement la générale, tenait sans cesse sur pied toute l'armée parisienne, à la poursuite de je ne sais quels ennemis invisibles, créait de véritables périls, en en supposant d'imaginaires, et mettait si évidemment en pratique la maxime de M. Dupont. « Voulez-vous exciter des émeutes? répandez qu'il y en aura tel jour, qu'il y en a à un tel endroit; battez la générale. » Duport développa le plan qui semblait arrêté entre les différens chefs du pouvoir exécutif, de susciter des émeutes pour fabriquer un prétexte à des lois qu'on médite depuis long-temps et qu'on n'ose montrer. Il était difficile à un observateur, dans les circonstances, de ne pas regarder ces émeutes comme un remède par lequel des ambitieux qui ont peur de la liberté s'efforcent d'affaiblir le tempérament du corps politique et de lui inoculer l'esclavage. (Nous nous souvenions, en effet, que quand

on voulut nous donner la loi martiale, on fit mettre un boulanger à la lanterne; du moins telle est l'opinion la plus générale. Quelle loi tyrannique devions-nous attendre, aujourd'hui qu'on avait montré, le matin, un poignard dans l'appartement du dauphin?) Mais, continua l'orateur, les hommes les plus dangereux à la liberté ne sont pas loin de vous (Ici les plus vifs applaudissements qui éclatèrent de toutes parts, l'interrompirent; tous les yeux se tournèrent vers Mirabeau; plusieurs se levèrent même de leur place et allèrent applaudir avec transport sous le nez du saint). Je le dis avec douleur, mais il nous est impossible d'en douter, nos plus dangereux ennemis sont ici: ce sont des hommes sur qui s'étaient reposées nos plus grandes espérances, des hommes que vous semblez n'avoir élevés que pour qu'ils vous combattent avec plus d'avantage, et que vous avez armés contre vous de vos suffrages et de vos bienfaits.

» Ici Duport traça la séance du matin avec des couleurs qui n'étaient pas encore assez fortes et assez tranchantes. Il est impossible, en effet, de concevoir une farce plus grossière et plus indécente que celle qui avait été jouée le matin. Deux hommes, car on assure qu'il n'y a que deux membres du comité de constitution qui se soient occupés de cette loi; deux hommes, Chapelier et Desmeuniers, car ce sont les deux illustres factotum de la constitution, et qui peuvent mettre sur leur boutique: *législateurs ordinaires de la nation*, comme un ouvrier met sur la sienne: *Cordonnier ou tailleur ordinaire du roi*, jurent entre eux que la nation n'aura pas de loi sur les émigrans. Comment nous y prendrons-nous? dit Chapelier à son vertueux camarade. Bon, dit Desmeuniers, après y avoir rêvé un peu, puisqu'un beau jour il a plu à l'assemblée nationale de décréter par assis et levé, que tu étais un Solon et moi un Lycurgue, parlons à cette assemblée avec l'autorité d'un Solon ou d'un Moïse qui descend du mont Sinaï; disons-leur qu'une loi sur les émigrans est *impossible*. — Y penses-tu? répond Chapelier; as-tu oublié que J.-J. Rousseau, dit précisément le contraire, *que, dans les momens de troubles, les émigrations peuvent être défendues*; et puis, dans mon rapport

de vendredi, mon rapport imprimé, n'ai-je pas dit : *plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans.* — Véritablement, dit Desmeuniers, l'autorité de J.-J. n'est pas considérable ; mais la tienne, c'est autre chose : puisque tu as dit que la loi était *possible*, tu serais compromis si tu allais dire que la loi est *impossible*. Il faut recourir à Mirabeau ; il nous est revenu, depuis qu'il n'a plus besoin des Jacobins. — Les voilà donc chez l'oracle Mirabeau. — Pauvres gens, dit celui-ci, vous avez promis un décret à l'assemblée ; eh bien ! vous ferez un décret, mais si ridicule, si atroce qu'on ne vous laissera pas lire le projet jusqu'à la fin, et vous serez dégagés de votre parole. — Mais, lisez donc mon rapport jusqu'au bout, dit Chapelier ; ne voyez-vous pas qu'après la promesse de donner une loi sur les émigrans, j'ai ajouté que cette loi serait conforme à la raison, à la constitution ; et *cette loi, est-il dit, ne s'éloignera pas de la liberté.* Si cette loi aujourd'hui est si extravagante, je vais passer pour un imbécille. — Est-ce que tu ne sais pas, répond Mirabeau, à qui on peut tout reprocher, excepté qu'ils sont imbécilles ; et que nous avons le privilége de ne pouvoir passer que pour des traîtres : tu passeras pour un fripon ; te voilà bien malade : n'avons-nous pas notre réputation faite ?

» Tiens, mon cher Chapelier-Biribi, je monterai à la tribune ; je tâcherai de te sauver la honte de lire ton projet ; je dirai qu'il est détestable, atroce ; qu'il est impossible d'en faire un bon usage sur les émigrans. On me citera le *Contrat social* ; j'opposerai une lettre que j'ai écrite il y a six ans au roi de Prusse. Il est bien vrai qu'alors mon autorité était bien mince ; mais la réputation n'est pas comme les lois sur les émigrations, et la mienne a un effet rétroactif.

» On pense bien que ce n'est pas ainsi que Duport a rendu compte de la séance ; mais qu'on la lise dans le *Moniteur*, dans ce papier même, tout ministériel qu'il est, et qu'on dise si je fais autre chose que dépouiller les discours de Chapelier et de Mirabeau de l'emphase de la tribune, et les réduire aux termes de la conversation du triumvirat au coin du feu de Mirabeau.

« Y a-t-il un despotisme plus grand, disait M. Duport, un orgueil plus insupportable que celui d'un membre de l'assemblée nationale, qui ce matin a osé dire à tous les représentans de la nation : Le projet du comité est détestable; ce n'est pas la peine d'en faire lecture : il est impossible de faire une loi sur les émigrations qui ne soit détestable; *car moi* je l'ai écrit dans une lettre il y a six ans. » Concevez-vous, Messieurs, ce dernier degré de l'insolence d'un député qui prétend fermer la bouche à douze cents collègues par ce seul mot : J'ai décidé le contraire il y a six ans! Les disciples de Pythagore disaient : Le maître l'a dit. Mais il était réservé à ce député de dire en pleine assemblée nationale : *Moi je l'ai dit*; nul ne peut soutenir le contraire.

» Duport termina son discours en gémissant sur la dure nécessité où il était de dénoncer un homme dont personne n'admirait plus que lui les grands talens; mais ce n'était pas tant le génie qu'une nation demandait à ses représentans, comme elle pourrait faire à un poète; c'était bien plus l'austère probité et une fidélité inviolable aux vœux et aux intérêts de leurs commettans. Quant à lui, il remplissait à regret le serment qu'il avait fait, avec toutes les sociétés des amis de la constitution, de dénoncer ceux en qui il ne pouvait voir que des ennemis de la liberté. Toute la fin de son discours fut éloquente et touchante. « Qu'il soit un honnête homme, et je cours l'embrasser, dit Duport; et s'il détourne le visage, je me féliciterai encore de m'en être fait un ennemi, pourvu qu'il soit devenu ami de la chose publique. »

» On pense bien que ce discours fut suivi d'applaudissemens infinis. C'est au travers de ces applaudissemens, qui étaient des anathèmes et des malédictions sur sa tête, que Mirabeau s'avance à la tribune, avec cette marche brusque qu'on lui connaît. Il commence par justifier M. Mottié; passant ensuite à sa propre défense, il se plaint de l'amertume de M. Duport. En quoi était-il si criminel d'avoir énoncé une opinion qui avait paru pendant quatre heures celle de la majorité de l'assemblée, et que M. Du-

port lui-même n'avait pas combattue, contre laquelle il ne s'était élevé *aucun des chefs d'opinion* de l'assemblée nationale. Il ajouta que son sentiment sur les émigrations était celui de tous les philosophes; que quand même il serait dans l'erreur, il se consolerait de partager cette erreur avec tant de grands hommes. C'est à ces trois phrases que se réduit la multitude de celles qu'il débita. Il y avait dans toute cette apologie quelque chose de si désobligeant pour l'assemblée, et tant de maladresse, que cette gaucherie, qu'on attribuait au désordre de tête dans lequel l'avait jeté Duport, lui faisait un certain honneur, et nous donnait quelque espoir. Il est troublé, disions-nous; il a une honnête pudeur; il ne faut pas désespérer de lui. Mirabeau cessa de parler au milieu d'un silence nouveau pour lui, et qui dut lui prouver combien il se trompait quand il avait dit le matin : Ma popularité n'est pas un faible roseau que le moindre vent déracine.

« Ici l'intérêt va naître : Alexandre Lameth monte à la tribune; Mirabeau s'assied à ses côtés, sur un siége qui va devenir pour lui une véritable sellette. Mille patriotes notables remplissent la salle et écoutent en silence le discours du plus grand effet, par la situation, que j'aie jamais entendu. Dans ce discours, improvisé sur l'heure, Alexandre Lameth fut vraiment sublime; pas un seul mot qui ne portât coup; ce n'était plus l'Hercule Mirabeau; Alexandre Lameth semblait lui avoir arraché sa massue. Ma mémoire a retenu quelques traits de ce discours; mais comment rendre le ton et les gestes? Tous les auditeurs convenaient que Lameth s'était élevé au-dessus de lui-même; que l'assemblée nationale elle-même dans ses séances n'avait jamais offert un duel si intéressant, et que pour retrouver une situation pareille, il fallait remonter dans l'histoire, à celle de Catilina, accusé et confondu par Cicéron dans le sénat.

« Messieurs, dit Alexandre Lameth, ce n'est pas pour les membres de l'assemblée nationale qui sont ici que je prends la parole. Ce que je vais dire, ils le savent tous; je parle pour les membres de cette société qui n'ont pas assisté à la séance de ce jour. Heureuse séance! elle a expliqué l'énigme de celles de

jeudi et vendredi à une foule de mes collègues, à qui il en coûtait de croire à tant de perfidie; elle a rallié tous les bons citoyens. Oui, M. Mirabeau, nous ne sommes plus seulement trente-trois, comme vous le disiez ce matin d'un air si assuré de votre triomphe; je connais les *trente-trois*. Nous sommes ici cent cinquante qu'on ne désunira plus, et la patrie sera sauvée encore une fois; je n'aurai pas besoin de chercher ici péniblement des discours qui sont loin de mon cœur; je dirai des faits qui sont devant tous les yeux.

» Je dis que, justement effrayés des progrès de cette société et de l'ascendant que lui assurent sur les peuples et le saint amour de l'humanité, de la liberté, de l'égalité qui en animent tous les membres, et les lumières qui les dirigent, les partisans du despotisme, tous ceux qui ne veulent qu'une liberté accommodée à leur faste, à leur ambition, ont juré notre perte; ils trouvent que la constitution a assez fait pour eux: elle les a assis à côté du pouvoir exécutif. S'il est bien, il leur semble aussi qu'eux ne sont pas mal. Ils veulent dominer; et ce faisceau de lumières et de vertus civiques, que cette société ne cesse de grossir aujourd'hui dans l'empire, pour assurer la liberté et le bonheur public, ils craignent de ne pouvoir le rompre. Peut-être quelques-uns de nos ennemis veulent-ils la liberté; mais ils la veulent telle qu'on ne pût leur résister s'ils voulaient le despotisme. Voici le dernier complot où ils se sont arrêtés, comme je vais le démontrer.

» Il y a cent cinquante députés jacobins que nous ne pouvons ni corrompre ni ministérialiser; ce sont eux qui sont la force de cette société dans l'assemblée nationale; il faut les perdre dans l'opinion, en les faisant passer pour des *factieux*. Ceux qui sont l'âme de ce complot se sont dit: En vain les Jacobins publieront des adresses qui ne respirent que la paix et le respect pour la loi; nous forgerons tant de libelles, nous mettrons tant de journaux soldés en circulation, nous ferons tant d'émeutes, que la moitié du public le croira, ou aura l'air de le croire. Oui, Messieurs, quelque singulière que vous paraisse cette assertion, je

vous prouverai que si Paris est bouleversé depuis quelques jours, si les émeutes payées se multiplient, si on bat sans cesse la générale, la cause de tout ce grand mouvement, c'est de motiver la destruction des Jacobins, que les différens chefs de parti ont arrêtée entre eux. Avez-vous fait attention, Messieurs, à la séance de jeudi? Je n'avais pas été jusqu'à ce moment sans voir la marche de nos ennemis; et pour ne pas leur donner des armes contre nous, voyant la fermentation générale, j'étouffais la voix du patriotisme. On nous a reproché à M. Barnave, à mon frère et à moi, de n'avoir pas osé envisager la question. Ah! Messieurs, ne nous faites pas l'injure de penser que la question, si l'assemblée nationale avait droit d'empêcher Mesdames de partir du royaume, dans les circonstances, nous parût douteuse : nous savions bien, comme l'a dit M. Rewbell, qu'en temps d'incendie on peut forcer même les passans à éteindre les flammes; nous savions bien, comme l'a dit J. J. Rousseau, qu'on peut défendre les émigrations; qu'une nation peut opposer à ses bienfaits telle condition que bon lui semble; nous savions qu'en temps de guerre, car nous sommes véritablement en temps de guerre, lorsqu'une moitié de la famille régnante lève des troupes contre nous, il n'y avait qu'une mauvaise foi insigne qui pût contester à la nation le droit d'empêcher les membres de cette famille d'aller rejoindre et fortifier de leur présence nos ennemis; nous savions bien que c'était le comble de la folie de croire que le Français dût traiter Mesdames comme le peuple romain fit des petits enfans du maître d'école de Falisques, et les renvoyer à leurs parens quoiqu'en guerre avec eux : nous savions tout cela; mais nous savions aussi l'orage qui se formait contre les Jacobins. Telle est aujourd'hui la misérable condition des patriotes de l'assemblée nationale, qu'ils sont obligés de transiger avec les ennemis de la liberté, et de sacrifier quelques principes pour ne pas tout perdre. Aussi, à cette séance, lorsque Gourdan me dit : Quoi, Lameth! est-ce que vous ne parlerez pas ici? Connaissant bien nos ennemis, c'est ce qu'ils attendent, lui répondis-je; mais puisque vous le voulez, je vais faire tort à notre cause. Je ne me trompais

point. Malgré ma modération, M. Baumetz signalant son zèle pour M. Mirabeau, s'écrie que j'étais un *factieux*, et le soir il y a une émeute. On bat de tous côtés le tambour, les ennemis ne sont nulle part, mais leur invisibilité n'empêche pas que le général ne traîne 20 pièces de canon et toute l'armée aux Tuileries. On entre ensuite en triomphateurs. Eh bien! sire, nous avons vaincu l'armée des Jacobins? les factieux sont dispersés! Le lendemain, M. Foucault s'écrie : *Détruisez les Jacobins! chassez les factieux!* et ce jour-là nouvelle émeute, nouvelle victoire remportée sur les Jacobins, et voilà que Cazalès, Beaumetz, Chapelier, Desmeuniers, Foucault, Maury, Duquesnoy, Dandré, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Malouet, Duval, se rangent autour de Mirabeau, qui est devenu depuis quelques séances leur coryphée. Tels sont les hommes qui se rallient aujourd'hui aux opinions de M. Mirabeau, parce qu'ils savent bien où il les mène; et s'il ne suffit pas de voir cet honorable cortége, pour vous faire discerner le patriotisme de M. Mirabeau; connaissez-le tout entier par un seul fait que je vais raconter. M. Mirabeau vous a dit que le département saurait prévenir les émeutes. Il est bon que vous sachiez comment il y a mis ordre : il vient de rédiger la proclamation du département; elle est arrêtée cette proclamation; ainsi M. Mirabeau ne pourra la changer. Il y donne le signalement des factieux, et c'est vous, Messieurs, qu'il désigne à la nation comme les factieux à exterminer. Les *factieux*, y est-il dit, comme vous le verrez demain imprimé, à moins qu'il ne change l'original, *les factieux sont ceux qui ne cessent de dire au peuple : la liberté est en danger*. Est-ce Maury, est-ce Cazalès, qui disent au peuple qu'il est en danger? Est-ce Malouet et le club monarchique? est-ce Duquesnoy, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et le club 89? Reste donc que ce soient les Jacobins qui en effet connaissant bien le cœur humain, et sa soif de dominer, si ennemie de la liberté, et le pays où ils veulent affermir cette liberté; avertissent sans cesse le peuple de dangers qui ne sont que trop réels. Niez, monsieur Mirabeau, que votre définition de factieux ne convienne pas à cette seule société! Vous m'allez

dire : Pourquoi dans l'assemblée de département, n'ai-je pas relevé cette définition? Je m'en suis bien donné de garde, car ce qu'il importe surtout, c'était de vous connaître. Quelque génie qu'aient les traîtres, dès lors qu'ils sont connus, ils ne sont plus à craindre. Voilà pourquoi je vous ai tendu votre propre piége; et c'est au milieu de cette assemblée, non dans celle du département qu'il importait de vous confondre; quoique pour les membres de l'assemblée nationale, la séance de ce matin, vous ait mis à découvert. Je le répète, il y a ici 150 députés; s'il en est un seul qui n'ait pas vu ce matin vos perfidies, qu'il me démente. (A cet endroit, un député de l'extrémité de la salle, cria : *Non.*) Quel est, dit Lameth, celui de mes collègues qui a dit *non*, si je suis un calomniateur, on doit me démentir en face. — Le député s'avança au milieu de la salle : le *non* que j'ai prononcé n'était pas un démenti pour M. Lameth. J'ai voulu dire : *Non*, aucun patriote de l'assemblée nationale ne vous démentira, et il ne s'éleva pas une voix. Quel coup de foudre pour Mirabeau! — Eh bien! continue Lameth, direz-vous encore qu'aucun *des chefs d'opinion* n'était opposé à la vôtre ce matin? est-ce qu'il y a d'autre chef d'opinion que l'amour de la patrie, le salut du peuple, et les grands principes qu'ont développés ce matin, MM. Vernier, Merlin, Muguet, Rewbel, Prieur, Robespierre? C'est le malheur de la nation que tous ces députés qui n'ont jamais trahi les intérêts du peuple, qui leur étaient confiés, qui ont toujours marché sur une seule ligne, ne soient pas chefs d'opinion. Quelle manière de se défendre de l'insolence que M. Duport reproche à votre motion du matin, par l'insolence de cette distinction, entre les députés, *chefs d'opinion* et les *esclaves* apparemment d'opinions! Il y a ici cent députés peut être, qu'une poitrine et une voix trop faibles, ou l'indifférence pour l'applaudissement des tribunes, et pour tout autre suffrage que celui de leur conscience, a empêchés de parler dans l'assemblée nationale; le patriotisme semble être pour eux une religion dont il leur suffit que le ciel voie la ferveur; ils n'ont point fait retentir leurs noms dans les journaux; mais ils n'en sont pas moins précieux à la

patrie, et plût à Dieu que vous l'eussiez aussi bien servie par les discours, qu'ils l'ont servie par leur silence. Quant à ceux à qui vous faites, en ce moment, l'honneur de les appeler chefs d'opinions, s'ils n'ont point demandé la parole contre vous, c'était pour que vous ne leur fissiez pas l'honneur de les appeler ailleurs chefs des factieux, pour ne donner aucun prétexte de nous accuser ridiculement, comme l'a fait jeudi dernier, M. Baumetz, et comme on n'a cessé de le faire depuis que nous ne prêchons point l'insurrection. Nous pensons que l'excès du despotisme ou l'excès de la perfidie en fait quelquefois un devoir nécessaire, mais nous regardons ce remède des maux extrêmes comme un grand mal lui-même; c'est l'amputation, quand la gangrène va gagner le cœur; c'est l'ancre de misère dans le naufrage d'une nation. Voilà comme nous regarderons tous l'insurrection. De quel front veut-on nous accuser d'être des factieux qui prêchent l'insurrection et fomentent des troubles pour empêcher que la constitution ne s'achève? est-ce que les adresses de cette société, ses arrêtés, sa correspondance toute publique, les réponses de ses présidens ne prêchent pas sans cesse la paix et l'amour de l'ordre? ce sont les ennemis de la constitution, qui ont intérêt d'empêcher qu'elle ne s'achève? mais nous, nous accuser d'être les ennemis de la constitution, d'empêcher qu'elle ne s'achève; quelle calomnie absurde! Qu'est-ce qui jouira de la constitution sinon ceux qui l'ont faite? Si elle ne s'achève pas; qui sera pendu, sinon nous qui l'avons commencée? ce n'est donc pas nous qui avons intérêt à exciter des troubles; et ce n'est pas avec les armes que la société emploie, des séances publiques, et la raison, qu'on excite les troubles qui ont eu lieu jeudi; cette émeute que rien n'annonçait une heure auparavant: la raison ne soulève pas ainsi le peuple en une heure; elle est plus long-temps à préparer ses attroupemens; il n'y a que ceux qui tiennent le peuple sous leur main, qui aient pu faire une telle émeute. Je dis que c'est pour dépopulariser les Jacobins que Baumetz, à la séance de jeudi, a crié le premier, qu'ils prêchaient l'insurrection, et qu'il a trouvé des échos nombreux dans tous les coins de la salle; c'est

pour les dépopulariser que l'après-midi on a fabriqué en une heure une émeute, dont on espérait rejeter l'odieux sur les Jacobins, vaincus le matin dans l'assemblée, et qui voulaient se venger de leur défaite. Le lendemain, ce complot a éclaté, et on nous a déclaré hautement la guerre; vous avez entendu crier: Chassez les Jacobins; et qu'a répondu M. Mirabeau? Je demande si le discours qu'il a prononcé alors, n'avait point ce sens: Laissez-moi faire, *je détruirai les factieux de tous les partis*. Ne sont-ce point ses propres paroles? Les Jacobins, attaqués si ouvertement, devaient se venger. Aussi n'a-t-on pas manqué de vous donner ce soir le spectacle d'une émeute; et vous avez entendu le tapotement de tous les tambours pour marcher contre les factieux, contre les Jacobins. Je ne m'explique pas sur les événemens de ce jour (le lundi); on verra pourquoi cette grande émeute à Vincennes, et on pourra soupçonner pourquoi ces poignards à dix heures du matin, dans les appartemens du roi. Jamais les mauvais citoyens ne nous ont dit tant de sottises que ce jour-là à la tribune, pour aigrir les Jacobins, et pour expliquer ensuite les émeutes du jour, par le chagrin des Jacobins d'avoir vu contrarier leurs principes d'une manière si absurde.

Malheureusement l'excès du mal produisit le remède; grâce aux efforts courageux de MM. Prieur, Rewbel, Merlin, Muguet, Robespierre; grâce au délire de M. Chapelier et au despotisme de M. Mirabeau, les bons citoyens égarés se réunirent aux Jacobins; nous avons eu la majorité dans cette séance. Nous sommes vainqueurs, ce qui devient fort embarrassant pour les chefs du complot; car on ne pourra plus dire que ce sont les Jacobins qui, pour se venger de leur défaite, ont soulevé le peuple, puisqu'ils ont été vainqueurs. Comment la cabale de nos ennemis se tirera-t-elle de là? Si l'on venait à découvrir la machine aux émeutes! Si on en montrait tous les ressorts? Je suis curieux de voir comment nos ennemis rejetteront encore ce tumulte de Vincennes sur les Jacobins? C'était aussi un jacobin que cet aide-de-camp qui, pour soulever toute la garde nationale, criait que l'on avait fait feu sur lui; c'était un jacobin que cet officier de la

garde nationale qui, pour soulever son bataillon, disait avoir vu la basque de l'aide-de-camp criblée de coups de feu : voilà les factieux. Les factieux, ce sont ceux qui, tenant le peuple entre leurs mains, ont fait une émeute en une heure de temps, pour se donner la gloire de la réprimer, et d'être les protecteurs de la capitale. Les factieux sont ceux qui, venus d'abord aux Jacobins, ont passé à 89, puis sont revenus aux Jacobins sans avoir quitté 89. Les factieux, les ennemis de la constitution, sont ceux qui ne seraient pas pendus, s'il y avait une contre-révolution parce qu'ils ont été applaudis vingt fois de tous les partis; et que les Maury, les Cazalès, les Malouet, voient en eux maintenant leurs chefs d'opinion. Je parle avec cette franchise, parce que je ne suis pas de ceux qui pensent que la bonne politique veut qu'on ménage M. Mirabeau, qu'on ne le désespère pas; je suis fermement persuadé, au contraire, que si M. Mirabeau n'était pas au milieu de nous, il ne serait pas plus dangereux que les Cazalès et les Maury, il serait à leur niveau. La révolution n'est pas l'ouvrage de quelques particuliers; elle n'est due ni à Mirabeau, ni à Barnave, ni même à l'assemblée nationale; il n'y a aucun homme dont l'existence soit tellement liée au succès de la révolution, qu'il soit possible de dire que sans lui elle ne se fût pas opérée, ou qu'elle ne puisse s'achever. Ce ne sont plus les aristocrates que nous pouvons craindre, ce sont ceux qui ont gagné la confiance du peuple par un masque de patriotisme. Ce n'est que du milieu de cette société que M. Mirabeau peut remuer ce levier de l'opinion; hors de cette enceinte toute sa force ne lui sert de rien; aussi méprisé que Maury, il devient aussi nul. C'est pourquoi je ne crains pas d'ulcérer son amour-propre et de provoquer un courroux impuissant, s'il s'exclut de cette société; mais non, il sent trop qu'il a besoin de l'opinion, qu'elle seule le soutient, et il va me remplacer à cette tribune; là, il vous dira que la liberté n'a point de meilleur ami que lui. Il vous prouvera qu'il n'a point été dans presque toutes les grandes questions du parti opposé au peuple, qu'il ne voulait point que le roi eût le *veto*; qu'il ne voulait point qu'il pût faire à son gré la paix et la

guerre; et qui doute que si son décret eût passé, les Autrichiens ne seraient entrés en France il y a deux mois; il vous prouvera que depuis huit jours, tous les aristocrates ne se disent pas : Courage, Mirabeau est des nôtres, et que Maury ne lui cède pas l'honneur de défendre l'intérêt commun. Mais les discours de M. Mirabeau passeront, et les procès-verbaux de l'assemblée ne passeront pas.» Pendant ce discours, quelle était la contenance de Mirabeau? Des personnes qui étaient près de lui, m'ont assuré qu'il lui tombait de grosses gouttes du visage, et qu'il était comme dans le jardin des Olives, devant le calice. Il n'y parut pas moins à sa réplique : elle fut moins mauvaise que son premier discours. Il ne répondit à rien, parce que cela était impossible; mais il parla avec infiniment d'art. Voici ce qu'il dit en substance : devait-on lui faire un crime de la proclamation? C'était le crime du département et non le sien. Comment pouvait-on lui prêter le dessein absurde de présenter comme des factieux, les Jacobins qui, tous les jours, réfutent si bien cette calomnie par leurs réponses et leurs séances publiques? En orateur habile, il saisit l'endroit faible du discours adverse. Il y avait, disait-il, dans ce discours un reproche qui l'affectait vivement, *Savoir* : d'être transfuge des Jacobins, puis de 89. Il dit; il est vrai, le despotisme de quelques membres de cette société m'en avait éloigné comme beaucoup d'autres. J'ai boudé les Jacobins; mais en leur rendant justice, car je pense d'eux comme l'abbé Sieyès qui disait de 89, en pleine séance : « A l'exception de deux ou trois Jacobins, que j'ai en horreur, j'aime tous les membres de cette société, et excepté une douzaine de membres, que j'aime parmi vous, je vous méprise tous.» Au bout de trois semaines de bouderie, je voulais revenir au milieu de vous, mais il survint la procédure du Châtelet : pouvais-je me présenter alors sans paraître y chercher un appui que je ne devais attendre que de la loi! Il y avait de la noblesse dans ce sentiment. Mirabeau le fit valoir, et obtint des applaudissemens qui lui prouvèrent que l'assemblée était composée, non d'ennemis aveugles, mais de juges sans passion, qui l'applaudissaient encore pour de belles actions anciennes,

lorsqu'ils étaient obligés de le haïr pour des perfidies récentes. Duport, en s'étonnant que Mirabeau ne se bannît pas lui-même de la société, lui avait offert le pardon. A. Lameth avait cru au contraire qu'il fallait le forcer comme Catilina de sortir, en l'accablant de tout le poids de son crime. Les applaudissemens prouvèrent que la majorité des Jacobins pensait comme Duport.

Mirabeau encouragé protesta qu'il était bon citoyen, dit beaucoup de bien de 89, loua fort les Jacobins, et pérora par ce mot: *Je resterai parmi vous jusqu'à l'ostracisme.* Nos frères indulgens recommencèrent les battemens de mains; il descendit de la tribune et sortit. Ne vous trompez pas, lui criait-on, sur la nature de ces applaudissemens; l'éloquence de César quand il défendit Catilina, ramena les opinions, ce que vous n'avez pas fait. J'ignore si Mirabeau fut alors consolé de l'affront du dîner, en soupant, comme la veille, chez Velloni, restaurateur italien, place des Victoires, avec l'ancien évêque d'Autun. J'ignore si M. la Fayette y vint, comme la veille, en habit bourgeois, à une heure du matin, et si leur conférence fut poussée dans la nuit aussi avant que la veille. Ce que je sais, c'est que M. Louis Narbonne, qui veut bien ne prendre que le titre *trop modeste* de madame Adélaïde, était descendu chez l'ancien évêque d'Autun, en arrivant à Paris, et qu'on l'a vu entrer le matin du jour du décret chez Mirabeau.

» Aucun journaliste n'a parlé de cette séance des Jacobins, il y a pour nous des péchés d'*omission*; et celui-ci est un des plus graves qu'un patriote puisse commettre. Cette séance seule suffirait à les venger de leurs vils détracteurs. Je demande à tous les honnêtes gens s'il y a rien qui doive faire concevoir d'aussi belles espérances aux bons citoyens, qu'une telle société où deux présidens de l'assemblée nationale, sans aucun de ces ménagemens pusillanimes de l'ancienne politesse française, exercent sur un président de l'assemblée nationale une si utile et si accablante censure. Pour moi, je sortis rempli d'admiration pour MM. Duport et Lameth. Le lendemain, en lisant *le Patriote français* si complaisant pour les attentats de la Fayette et Mirabeau, et si inexorable pour les peccadilles de Barnave et Lameth, quelle fut

mon indignation, au lieu de la justice que j'aurais cru qu'il rendrait cette fois du moins à A. Lameth, d'y trouver cette anecdote : « M. Charles Lameth vient de perdre dans la traversée 45 esclaves sur 52 qu'il avait achetés. » Et vous savez cela de bonne part, dites-vous, monsieur Brissot, ah! c'en est trop! Si on peut faire un reproche à Charles Lameth de ne point penser comme vous sur l'esclavage des noirs, du moins il l'adoucit tellement dans ses habitations, que les naissances remplacent les morts, et qu'il n'a pas besoin d'acheter des nègres; il n'en a jamais acheté un seul, et votre calomnie est abominable. » (*Révol. de France et de Brabant*, n° LXVII.)

La *Chronique de Paris* est le journal qui paraît le mieux informé sur les derniers momens de Mirabeau. C'est à cette feuille que toutes les autres empruntent les détails qu'elles donnent. En conséquence nous allons y recueillir ce qui intéressa les contemporains. Cabanis fit aussi un journal de la maladie et de la mort de Mirabeau. Connaissant la spécialité médicale, ce récit n'offre rien de particulier, nous nous contenterons d'en extraire les passages suivans : « Il avait nouvellement acquis une jolie maison de campagne, appelée *le Marais*, à la porte d'Argenteuil, il s'y rendait les samedis, tantôt pour y passer le dimanche, tantôt pour respirer seulement pendant quelques heures, jouir de l'aspect d'un beau ciel, et surtout des travaux qui faisaient son amusement : occuper un grand nombre d'ouvriers lui paraissait un véritable bienfait public; mais en même temps sa charité compâtissante pourvoyait au sort du pauvre incapable de travail, en faisant annoncer qu'on trouverait toujours chez lui, de l'ouvrage et de bons salaires; il avait autorisé le curé d'Argenteuil à tirer sur lui des lettres de change, en pain, viande, gros linge, etc., pour les malades et les nécessiteux invalides.

« Au bout du parc de la maison, il élevait un temple à la liberté. La statue de cette première divinité de son cœur devait s'appuyer, d'une main, sur une colonne où l'on aurait lu ces mots : *égalité des hommes*; de l'autre, elle devait tenir un glaive

enveloppé dans le volume de la loi. Sa physionomie aurait été sévère, mais calme....

« Il recevait les soins les plus assidus et les plus affectueux de M. Flochot. «Personne, disait-il, ne me remue avec autant d'adresse que lui. Si j'en revenais, je ferais un bon mémoire sur l'art du garde-malade; il m'en a fourni plusieurs idées principales, et m'a fait naître celle de quelques procédés qui me paraissent devoir être avantageux.»

« Dans ses derniers momens, il s'occupait principalement des vues cachées de l'Angleterre. «Ce Pitt, me disait-il, est le ministre des préparatifs; il gouverne avec ce dont il menace, plutôt qu'avec ce qu'il fait. Si j'eusse vécu, je crois que je lui aurais donné du chagrin.

« Aussitôt que le jour parut, il fit ouvrir ses fenêtres, et il me dit, d'une voix ferme et d'un ton calme : « Mon ami, je mourrai aujourd'hui, quand on en est là, il ne reste plus qu'une chose à faire; c'est de se parfumer, de se couronner de fleurs, et de s'environner de musique, afin d'entrer agréablement dans le sommeil dont on ne se réveille plus.»

Après les circonstances les plus remarquables qui précédèrent la mort d'Honoré Riquetti, nous placerons l'histoire de ses funérailles que nous emprunterons au *Moniteur*; viendront ensuite les opinions des divers journaux sur le caractère politique de l'illustre orateur.

On sait que Mirabeau fut pris de coliques et de spasmes violens à la poitrine, le 29 mars, et qu'il cessa de vivre, le 2 avril au matin; il était âgé de quarante-deux ans. Plusieurs crurent qu'il mourait empoisonné par la cour, parce qu'elle sentait qu'il allait lui échapper; d'autres attribuèrent sa mort à une orgie; d'autres, et notamment ses médecins, à une attaque aiguë de goutte rhumatismale. Voici ce que nous lisons dans *la Chronique* sur la seconde version que nous venons de rapporter :

« On a répandu le bruit que Mirabeau était mort à la suite d'une *orgie*, dont on nomme les acteurs. Ce bruit s'est tellement accrédité dans le peuple par le moyen du *Père Duchesne* et de la *Mère*

Duchesne, et d'une foule d'autres feuilles à un sou et à deux liards, qu'il devient important de le détruire.

« Le soir où l'on prétend que cette scène scandaleuse se passa, je n'ai point quitté Mirabeau ; c'était moi qui l'avais mené souper dans une maison où étaient rassemblés quelques députés à l'assemblée nationale, des gens de lettres et des gens à talens. On fit de la musique ; Mirabeau se plut dans cette société, parce qu'elle offrait une réunion agréable ; il mangea peu ; il se retira, il est vrai, fort tard, mais avec toute la compagnie, et retourna aussitôt chez lui. Sa santé n'a été altérée, ni par ce souper, ni par les suites qu'on lui suppose, lesquelles n'ont point existé. Je n'ai point à mêler aux regrets que me donne la mort d'un grand homme qui m'honorait de son amitié, celui d'en avoir été la cause involontaire. J'aurais peut-être pu négliger ces calomnies ; mais je devais cette explication aux personnes chez qui je l'avais conduit, et à qui ces bruits causent une frayeur extrême ; et pour me servir de l'expression de Mirabeau lui-même, je n'ai pas dû souffrir que ces propos révoltans *mêlassent l'idée de quelque turpitude à ses derniers et sublimes momens*. Aubin-Louis MILLIN. » (*Chronique du* 6 *avril*.)

Voici maintenant l'historique de sa maladie. — « La grande âme de Mirabeau s'est exhalée hier matin (2 avril), vers dix heures. Sa mort a été aussi imposante qu'avait été sa vie. Livré aux soins d'un ami dont il connaissait l'attachement, il ne voulait point voir d'autre médecin : c'est avec beaucoup de peine qu'on lui fit recevoir M. Petit. *Mon ami*, disait-il à Cabanis, *c'est pour vous que je ne veux point voir M. Petit. Si je reviens à la vie, vous en aurez tout le mérite, et il en aura toute la gloire.*

» Deux jours avant sa mort il entendit un bruit extraordinaire, et il en parut surpris ; on lui apprit que c'était un coup de canon. *Seraient-ce déjà*, s'écria-t-il, *les funérailles d'Achille ?*

» Un concours nombreux de citoyens assiégeait sa porte ; la rue était toujours pleine, et l'on voyait bien au silence parfait, au calme qui régnaient, que c'était l'intérêt qui les amenait, et non la curiosité. Malgré leurs précautions, les oreilles de Mira-

beau en furent frappées; c'est le peuple, lui dit-on, qui veut sans cesse apprendre de vos nouvelles. *Il m'a été doux,* répondit-il, *de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de mourir au milieu de lui.*

» Il ne s'est point dissimulé un instant les dangers de son état, il a voulu que M. Petit l'en rendît certain, et l'a remercié de sa franchise.

» Dans une crise violente, il pria son valet de chambre de lui soutenir la tête. *Soulève-là,* dit-il, *tu n'en porteras pas une pareille.* Ce mot de Mirabeau vivant eût été un témoignage d'orgueil; dans Mirabeau expirant, il était prophétique: il devançait le jugement de la postérité.

» Outre le mémoire lu à l'assemblée sur les successions, il en a remis aux députés quatre autres très-importans, *sur le mariage des prêtres, sur le divorce, sur les académies.*

» Mercredi, les alarmes sur sa maladie devinrent plus vives. La société des amis de la constitution envoya une députation s'informer de ses nouvelles. Le malade fut touché de cette marque d'intérêt. Lorsqu'il apprit que quelques personnes (Ch. Lameth) avaient refusé d'être de la députation, il dit avec un sourire de mépris: *Je savais bien qu'ils étaient vils et lâches, mais je ne les croyais pas si bêtes.*

» Il déplorait amèrement le sort de l'empire, livré à des factions de tout genre et à des intrigues de toute espèce. *J'emporte avec moi,* disait-il, *le deuil de la monarchie; les factieux s'en partageront les lambeaux.*

» Dans la nuit du vendredi au samedi, témoin de l'affliction de ses domestiques en pleurs, il s'adressa à une femme de sa maison qui lui servait de garde, et lui dit avec cette bonté originale et familière qui le distinguait: *Pourquoi pleures-tu? Tu as travaillé vingt ans, tu es pauvre, je te laisse une rente, c'est tout ce qu'il te faut de moi. Que t'importe ma gloire? Que t'importe le postillon, criant le soir dans la rue: Voilà la grande motion de M. Mirabeau. Console-toi, continue des soins qui me sont doux; ils te fatiguent, mais cela ne durera pas long-temps.*

» Les douleurs de Mirabeau augmentèrent d'une manière effrayante. Le samedi matin, elles étaient extrêmes. Pressé du besoin de les terminer, il essaya de parler à son médecin. Sa langue se refusait à sa pensée. Il demanda du papier, et écrivit : *Croyez-vous que le sentiment de la mort soit si douloureux?* On parut ne pas entendre cette phrase. Il redemanda du papier et écrivit encore :

» *Lorsque l'opium ne pouvait* (1) *être donné sans avancer une destruction encore incertaine, c'eût été un grand crime que de l'administrer.*

» *Mais lorsque la nature a abandonné une malheureuse victime, lorsqu'un phénomène seul pourrait le rappeler à la vie, lorsque l'opium même n'empêcherait pas ce phénomène s'il avait à exister, comment peut-on avoir la barbarie de laisser expirer son ami sur la roue.*

» Le médecin lit cet écrit et garde le silence. Le malade se relève brusquement, ressaisit le papier, le replie vivement avec l'air de l'impatience, écrit sur le revers: *dormir.*

» Dans l'instant qu'avec un geste d'humeur il présentait ce papier au médecin, la parole lui revint. S'adressant à M. Cabanis avec ce mouvement, cette richesse et cette pompe d'expressions qui caractérisaient son éloquence, il lui peignit ses incroyables douleurs. *Elles sont insupportables,* lui dit-il ; *j'ai encore pour un siècle de force, je n'ai pas pour un instant de courage.* Il parla pendant dix minutes avec une action si vive et si touchante, que les larmes coulèrent de tous les yeux : ce fut le chant du cygne. Une convulsion interrompit son discours; elle fut suivie d'un cri de douleurs, et il expira. » (*La Chronique*, 3 et 4 avril.)

Funérailles de Mirabeau. — [Tous les citoyens, toutes les sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau. La société des amis de la constitution a arrêté, dimanche, 1° d'assister en corps à ses obsèques; 2° de

(1) Il avait oublié le mot *pouvait*, et l'écrivit en interligne.
(*Note du Journal.*)

porter le deuil huit jours ; 3° de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril ; 4° de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de la séance royale : *Allez dire à ceux qui vous envoient, que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A cinq heures, le cortége a commencé à se former : un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvrait la marche ; après la cavalerie venait une députation des sapeurs et canonniers des 60 bataillons ; sur les côtés on voyait marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés ; une députation des 60 bataillons de la garde nationale parisienne marchait sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. la Fayette ; les Cent-Suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédaient la musique de la garde nationale ; un roulement lugubre de tambours et les sons déchirans des instrumens funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse : tout le monde observait un silence profond.

Le clergé précédait le corps : le cercueil devait être conduit dans un corbillard, mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux ; le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottait sur le cercueil. Une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le deuil venait l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans, et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des 48 sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des amis de la constitution ; les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les

clubs patriotiques de Paris suivaient l'assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissait un espace de plus d'une lieue, marchait dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux, et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence, ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur.]

Jugemens de la presse. — « M. Mirabeau est mort. Toutes les passions et tous les partis se sont réunis à donner les mêmes regrets et les mêmes larmes au talent que la patrie a perdu. Son nom est celui que la postérité rencontrera le plus souvent dans les événemens, dans les lois et dans les monumens oratoires de la révolution. Dévoué à la cause de la liberté et de la nation, par ces engagemens qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause, jamais dans la résolution de tout sacrifier au désir et au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Parmi les acclamations qui accompagnaient son nom depuis deux ans,

de graves inculpations, il est vrai, se faisaient aussi entendre; mais les premières étaient méritées par des talens et par des services dont on ne pouvait contester l'éclat; les secondes, environnées pour ses ennemis mêmes des obscurités de l'incertitude jusqu'à ce qu'elles fussent prouvées avec évidence, devaient être regardées comme les vengeances d'un parti qui a succombé, ou des envieux que Mirabeau désolait autant que les aristocrates. » (*Journal de Paris*, 3 avril.)

« J'ai dit assez librement ma façon de penser sur ce fameux personnage, quand il vivait, pour avoir acquis le droit de faire éclater mes sentimens à sa mort. Je me borne aujourd'hui à parler de l'effet qu'a produit dans l'assemblée cette nouvelle. Une consternation générale a paru peinte sur tous les visages. On dit même que des membres distingués du côté droit se sont vus forcés de cacher leurs larmes, tandis que d'autres du côté gauche s'efforçaient avec un égal soin de déguiser leur joie. C'est du côté droit qu'est partie la demande de l'impression et de l'insertion au procès-verbal du discours composé par M. de Mirabeau, contre les testamens. » (*L'Ami du Roi*, 6 avril.)

« M. de Mirabeau est mort. Nous qui l'avons connu particulièrement, et qui chérissions sincèrement son caractère aimant et sensible, en admirant hautement ses talens supérieurs, nous lui devions des larmes, et nous en avons versé. Mais ce deuil universel des patriotes ne doit pas être un découragement pour nous, ni une fête pour les ennemis de la patrie et de la liberté. Il naîtra, je le jure, des cendres du grand Mirabeau, des milliers d'athlètes et d'orateurs qui doubleront les plus intrépides défenseurs du peuple. Son ombre, dégagée d'une dépouille mortelle, présidera dans toute la pureté des vrais principes au milieu de nous, et ses vaillans collègues, émules de ses talens et de sa gloire, redoublant de zèle et d'énergie, s'il le faut, feront voir à nos ennemis que l'œuvre de notre sainte constitution ne dépend pas d'un seul homme, mais de la face des choses et de la volonté suprême de la Providence. Donnons-lui des pleurs, amis! Mais retournant sur-le-champ au combat, montrons plus d'ardeur et

d'intrépidité que jamais. » (Carra. *Annales patriotiques*, 3 avril.)

« M. Mirabeau avait de grands torts aux yeux de ses compatriotes ; mais il avait rendu de grands services à la patrie : et ce qui prouve la rectitude de l'instinct du peuple, c'est la différence d'accueil que l'homme extraordinaire qui nous est ravi obtint pendant sa vie, au lit de mort et dans le cercueil. Quand du haut de la tribune, lors du décret sur le droit de paix et de guerre, il prononça ce mot éloquent et profond : *Il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéïenne* ; malgré sa pénétration, il n'avait pas encore le décret du peuple à son égard, et le peuple lui-même ne savait pas combien il était attaché à ce même homme, qu'il traitait parfois avec tant de sévérité. Sa tombe devint la véritable pierre de touche de son mérite ; tous les souvenirs honorables formèrent une garde autour du grand homme qui achevait de vivre, et ne laissèrent approcher rien de ce qui pouvait les affaiblir et les contrister. » (*Révolut. de Paris*, n° LXLI.)

« Distinguons deux hommes dans M. Mirabeau ; la seconde partie de sa carrière politique a terni l'éclat de la première. Pourquoi faut-il qu'il n'ait point associé aux talens de Cicéron l'incorruptible probité du consul de Rome ? Pourquoi faut-il que le vil amour de l'or ait desséché en lui les sources pures du patriotisme ? Oh ! c'est alors que son tombeau serait arrosé des larmes de tous les siècles ! On vante son éloquence, et on oublie l'usage perfide qu'il en a fait en faveur du *veto*, de la loi *martiale*, etc. On vante son éloquence ! mais le diable, dans Milton, est éloquent aussi. » (*L'Orateur du peuple*, t. 5, p. 297.)

Camille Desmoulins termine ainsi un long article sur la mort de Mirabeau : « Quoique Mirabeau se soit appelé naïvement un *Achille*, je conclus que presque tout ce qui s'est fait de bien dans l'assemblée nationale se serait fait sans lui, et que presque tout ce qui s'est fait de mal, n'a été fait que par lui ; et que la patrie avait plus à craindre qu'à espérer de lui. »

Il le compare ensuite à une coquette, et ajoute : « Ici je considère Mirabeau politiquement, et pour le peindre d'un seul

trait, il gourmandait Maillard dans la séance du 6 octobre, commandait aux femmes de se retirer, et se donnait la peine d'écrire un billet à Monsieur, pour l'inviter à ne pas s'éloigner, la régence, disait-il, lui étant dévolue. Le brutal Marat appelle duplicité, coquinisme, vénalité, ce système d'ubiquité de Mirabeau. L'adulateur Cerutti appelle cela des principes, une tenue de conduite, un génie constitutionnel. Mon admiration pour Mirabeau m'empêche d'appeler la chose de son vrai nom. Je me contente de rapporter les faits. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXXII.)

Brissot ne dit presque rien de Mirabeau. Voici ses réflexions sur la séance du 3 : « Les sections et le département sont venus demander un deuil public pour ce citoyen éloquent et VERTUEUX (Mirabeau lui-même, je l'ai connu assez pour l'affirmer, eut rayé ce mot. Il ne convient pas à des hommes libres de mentir sur sa tombe, et on ne s'honore point, on n'honore point par un mensonge, un homme célèbre d'ailleurs) ; ils demandaient en outre son inhumation au champ de la fédération.

» Cette opposition, cette demande subite ont été suivis d'un profond silence, qui a duré cinq à six minutes. Quelle en était la cause ? *Diversa ex diversis*. Il n'est pas temps encore de le dire. » (*Patriote français*, 4 avril.)

Le secrétaire de Mirabeau se frappa d'un coup de canif pendant l'agonie de ce dernier. Le bruit courut que c'était pour avoir soustrait une somme de vingt-deux mille francs, dont il allait devoir rendre compte. D'autres prétendirent qu'il avait été gagné pour empoisonner Mirabeau, et que lorsqu'on l'avait trouvé dans sa chambre, il s'était écrié : *Lumière, tu éclaires un grand scélérat*. Tous ces faits sont démentis par une lettre signée de l'exécuteur testamentaire de Mirabeau, Frochot, et par ses héritiers, Lamarck, etc. Cette lettre est insérée dans le numéro du 27 avril du *Patriote français*.

Voici maintenant l'opinion de Marat.

Oraison funèbre de Riquetti.

« Peuple, rends grâces aux dieux! ton plus redoutable ennemi vient de tomber sous la faulx de la Parque, Riquetti n'est plus! il meurt victime de ses nombreuses trahisons, victime de ses trop tardifs scrupules, victime de la barbare prévoyance de ses complices atroces, alarmés d'avoir vu flottant le dépositaire de leurs affreux secrets. Frémis de leurs fureurs, et bénis la justice céleste. Mais que vois-je? des fourbes adroits dispersés dans tes groupes ont cherché à surprendre ta pitié, et déjà dupe de leurs faux discours, tu regrettes ce perfide comme le plus zélé de tes défenseurs; ils t'ont représenté sa mort comme une calamité publique, et tu le pleures comme un héros qui s'est immolé pour toi, comme le sauveur de la patrie. Seras-tu donc toujours sourd à la voix de la prudence, et perdras-tu toujours la chose publique par ton aveuglement? La vie de Riquetti fut souillée de mille forfaits: qu'un sombre voile en couvre désormais le hideux tissu, puisqu'il ne peut plus te nuire, et que leur récit ne scandalise plus les vivans. Mais garde-toi de prostituer ton encens; garde tes larmes pour tes défenseurs intègres; souviens-toi qu'il était l'un des valets nés du despote; qu'il ne fronda la cour que pour capter tes suffrages; qu'à peine nommé aux États pour défendre tes intérêts, il lui vendit tes droits les plus sacrés; qu'après la chute de la Bastille il se montra le plus ardent suppôt du monarchisme; qu'il abusa cent fois de ses talens pour replacer dans les mains du monarque tous les ressorts de l'autorité; que c'est à lui que tu dois tous les funestes décrets qui t'ont remis sous le joug et qui ont rivé tes fers. *Celui de la loi martiale; celui du véto suspensif; celui de l'initiative de la guerre; celui de l'indépendance des délégués de la nation; celui du marc d'argent; celui du pouvoir exécutif suprême; celui de la félicitation des assassins de Metz; celui de l'accaparement du numéraire par de petits assignats; celui de la permission d'émigrer accordée aux conspirateurs*, etc. Jamais il n'éleva la voix en faveur du peuple que dans les cas de nulle importance. Après l'avoir trahi mille fois consécutives, un seul jour depuis la journée des

poignards, il refusa de tremper dans une nouvelle conspiration; et ce refus devint pour lui l'arrêt de sa mort (1). (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXIX.)

La triple pantalonade.

» Les pères conscrits qui repoussent toute députation de corps et de sections qui vient dénoncer les prévarications des fonctionnaires publics, sous prétexte qu'elles ne sont pas légales, et qui admettent toute députation de corps ou de sections qui vient adhérer à leurs opérations ou les flagorner, ont reçu avec applaudissement, dimanche dernier, celle de la section de la Grange-Batelière, demandant les honneurs de l'apothéose pour les cendres de Riquetti, au nom du peuple français, par les mouchards du maire et du général, comme celui de la nomination de Mirabeau à la place du commandant du bataillon de cette section.

» A peine avait-elle été faite, que le pantalon Goupil s'est écrié : « Les Anglais ayant honoré la mort de Newton, l'assemblée doit prononcer sur ceux que mérite le grand homme dont la mort couvre la France de deuil. » Le président, qui savait que la farce était en deux actes, annonce sur-le-champ une députation de département pour présenter le même vœu. Elle se présente : c'est Pastoret, le doucereux intrigant qui porte la parole. Après avoir tracé le tableau des prétendus services rendus à la patrie par Riquetti, il demande (ici Marat cite la partie de la pétition relative à l'église Sainte-Geneviève, proposée comme sépulture des grands hommes).

» Les pères conscrits, bouffis de vanité, allaient consacrer ce beau projet, lorsque Robespierre, redoutant ses suites funestes, s'élève avec force contre plusieurs articles, et ils se sont bornés à décréter qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs

(1) Son secrétaire vient d'avouer qu'il a été payé pour l'empoisonner. Les commissaires qui se sont saisis de l'affaire, tous vendus à la faction des conspirateurs, ont déjà travaillé à le faire rétracter. Attendons-nous à voir ces affreux mystères ensevelis à jamais dans l'antre ténébreux des comités et des tribunaux. (*Note de Marat.*)

qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui ont bien servi la patrie.

» Je ne m'arrête pas au ridicule qu'offre une assemblée d'hommes bas, rampans, vils et ineptes, se constituant juges d'immortalité. Comment des hommes couverts d'opprobre ont-ils le front de s'ériger en dispensateurs de la gloire! comment ont-ils la bêtise de croire que la génération présente et les races futures souscriront à leurs arrêtés! Mais le moyen de ne pas se récrier en voyant des hommes qui ne s'occupent qu'à trahir la patrie, prétendre distribuer les récompenses dues à ses défenseurs, et avoir seuls le droit d'ouvrir et de fermer le temple des vertus civiques? Il ne s'ouvrira que pour eux et leurs pareils; jugez-en par leur début. Voilà donc un fourbe, un fripon, un traître, un conspirateur à la tête des bienfaiteurs de l'humanité, des défenseurs du citoyen opprimé, des martyrs de la liberté! Quel homme de bien voudrait que ses cendres reposassent dans le même lieu? Cet honneur ne peut appartenir qu'à un Chapellier, un Target, un Demeuniers, un Voidel, un Dandré, un Malouet, un Bouillé, un Mottié. Puisse le ciel propice à mes vœux le leur faire partager au plus tôt. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXX.)

Insigne pantalonade des pères conscrits.

» *Battre le fer tandis qu'il est chaud* est une grande maxime en politique, maxime toujours négligée par l'aveugle multitude, et toujours suivie par ses oppresseurs.

» Aujourd'hui l'assemblée traîtresse profite habilement de la mort d'un de ses membres les plus gangrenés pour égarer l'opinion publique par le sentiment de la reconnaissance, et couvrir du clinquant des honneurs qu'elle lui décerne les funestes décrets qu'il a fait passer, elle vient de le conduire en grand cortége au tombeau, ce traître infâme qu'elle s'efforce de faire pleurer au peuple comme un défenseur, et qu'elle voudrait faire adopter à la nation comme le sauveur de la patrie.

» La pétition du département a eu son plein effet; elle avait été concertée avec les pères conscrits dès le jour que les conspi-

rateurs qui mènent le sénat eurent arrêté de se défaire de Riquetti; aussi a-t-elle été décrétée le lendemain sans discussion. Voici la manière dont le comité l'a modifiée pour en voiler les traits les plus choquans. (Ici Marat cite le décret du 4 avril.)

» Voilà donc les pères conscrits se constituant sans pudeur arbitres de la renommée et distributeurs de brevets d'immortalité. Non contens d'avoir usurpé les droits de la génération présente, ils usurpent encore ceux des générations futures. Ce ne sera donc plus à l'histoire à juger les morts, ni à la postérité à faire les réputations : ainsi l'ont décidé les faiseurs de décrets; et pour montrer ce qu'on doit attendre de la sagesse de leurs décisions, c'est à un homme sans mœurs, sans probité, sans âme, à un homme qui trafiqua perfidement des droits et des intérêts de la nation avec le monarque, et qui n'employa ses talens qu'à tromper le peuple, qu'ils décernent la première place dans le temple du civisme, où doivent être placées les images des bienfaiteurs de la patrie.

» Glissons sur cette double dérogation à leur décret en faveur de Riquetti; elle était prescrite par la honte de leur propre diffamation, par le soin de relever leur crédit; mais comment disculper la bassesse de leur choix dans le cas où ils donnent à la loi un effet rétroactif? Parmi les grands hommes auxquels la France a donné le jour et qui ont bien mérité de leur pays, il en est plusieurs qui honoraient l'humaine nature. Tels étaient Belzunce, ce digne évêque de Marseille qui, tout le temps que la peste ravagea la ville, soigna de ses mains les malades que les médecins avaient abandonnés; Sully, ce sage ministre qui rétablit les finances du royaume, et empêcha son maître de faire tant de sottises qui auraient causé le malheur du peuple; Catinat, non moins illustré par sa probité rare que par ses exploits militaires; Villars, qui en un jour retira la France de l'abîme où l'avait plongée la folle ambition de Louis XIV, et qui l'empêcha d'être démembrée par ses nombreux ennemis; Montesquieu, qui honora l'humanité par ses vertus et la vengea par sa sagesse, qui éclaira sa patrie par ses lumières, et l'illustra par son génie.

» Au lieu de ces grands hommes qui auraient justifié la bonté de leur choix, les pères conscrits ont accordé les honneurs de l'apothéose à un Descartes, rêveur fameux par les écarts de son imaginative, et dont le nom est fait pour le pays des chimères! à un Voltaire, adroit plagiaire, qui eut l'art d'avoir l'esprit de tous ses devanciers, et qui ne montra d'originalité que dans la finesse de ses flagorneries; écrivain scandaleux, qui pervertit la jeunesse par les leçons d'une fausse philosophie, et dont le cœur fut le trône de l'envie, de l'avarice, de la malignité, de la vengeance, de la perfidie, et de toutes les passions qui dégradent la nature humaine! un Desilles, martyr prétendu de la liberté, et vrai suppôt du despotisme, dont la mort fut la suite d'une présomption d'étourdi, au lieu d'être un généreux sacrifice au bonheur de la patrie.

» Bien mériter de la patrie, c'est lui consacrer ses lumières, ses travaux, ses veilles, sa liberté, ses jours; c'est lui faire de grands sacrifices, en ne cherchant d'autre récompense que le plaisir et la gloire de la servir; et non tirer avantage des choses qui tardent au bien commun. Ainsi le philosophe qui éclaire la nation sur ses droits, le législateur qui lui donne de bonnes lois, le magistrat qui les fait exécuter avec intégrité, l'orateur courageux qui épouse avec zèle la défense des opprimés, le guerrier qui expose sa vie pour repousser l'ennemi, le négociant généreux qui ramène l'abondance dans des temps de disette, voilà les bienfaiteurs de la patrie, et non le citoyen qui s'enrichit à faire prospérer l'agriculture, les manufactures et le commerce, et non le citoyen qui s'enrichit ou se distingue à faire fleurir les lettres, les arts, les sciences; et non le citoyen qui fait la guerre pour s'avancer en grade ou cueillir des lauriers.

» Le but de l'assemblée nationale est de faire du prétendu temple des vertus civiques, une galerie d'hommes célèbres, monument de pure ostentation nationale. Bientôt y seront placés les bustes de Corneille, de Racine, de Boileau, de La Fontaine, de Turenne, de Vendôme, de Vauban, en un mot de tous les personnages qui ont illustré le siècle de Louis XIV, et qui sans

doute l'auraient mieux mérité que Descartes, Voltaire et Desilles.

» Si cet établissement subsiste, il servira aussi de réceptacle à la tourbe académique moderne, aux fonctionnaires publics qui auront joué un rôle principal, aux valets de la cour qui auront mené la bande: et nous y verrons déposer avec pompe l'effigie d'un Mottié, d'un Bailly, d'un Bouillé, d'un Buffon, d'un Réaumur, d'un la Caille.

» Enfin, il servira de réceptacle à tous les petits ambitieux ayant de la fortune, dont ils priveront leurs héritiers, pour la léguer à quelque intrigant qui s'engagera de leur procurer une niche. Aussitôt les cabales agiteront le sénat; l'intrigue seule ouvrira les portes du temple de l'immortalité, et la récompense des vertus civiques sera le prix de l'adulation, des bassesses, d'une bourse d'or, et des faveurs d'une catin, comme les places à l'Académie. Alors arriveront en foule la canaille sénatoriale et la canaille académique; alors seront placés au rang des bienfaiteurs de la patrie des fripons engraissés du sang des peuples pour la trahir; alors les Emmery, les Chapelier, les Target, les Thouret, les Tronchet, les Condorcet, les Pastoret, les Malouet, les Dandré, les Regnier, les Desmeuniers, les Prugnon, les Voidel, seront mis au rang des grands hommes.

» Cet honneur, après lequel ils soupirent, ferait le désespoir d'une grande âme, et quel homme intègre pourrait consentir à ce que sa cendre reposât avec celle de pareils confrères? Rousseau et Montesquieu rougiraient de se voir en si mauvaise compagnie, et l'ami du peuple en serait inconsolable.

» Si jamais la liberté s'établissait en France, et si jamais quelque législature se souvenant de ce que j'ai fait pour la patrie, était tentée de me décerner une place dans Sainte-Geneviève, je proteste ici hautement contre ce sanglant affront. Oui, j'aimerais mieux cent fois ne jamais mourir que d'avoir à redouter un aussi cruel outrage. » (L'*Ami du peuple*, n° CCCCXXI.)

Détails épars qui complètent la notice sur la mort de Mirabeau.

Lorsque le mot: « Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille »

fut rapporté à Robespierre, il en tira, prétend Desmoulins, un favorable augure: « Achille est mort, dit-il, Troie ne sera pas prise. »

Le même Desmoulins qui affirme en plusieurs endroits que Sieyès était le guide de Mirabeau, cite comme des paroles habituelles de ce dernier;

« Sachez que c'est l'abbé Sieyès et moi qui sommes les pères de la constitution. »

« Barnave est un grand arbre qui deviendra un mât de vaisseau. »

Un fait raconté par la *Gazette universelle* et répété par tous les journaux, nous a paru curieux à citer. Il prouve que ce que les encyclopédistes appelaient depuis long-temps *faire le plongeon*, que la confession *in extremis* était encore une assez sérieuse affaire. « M. de Mirabeau n'a point vu le curé de sa paroisse; mais il a resté à deux reprises différentes plus de demi-heure chaque fois avec M. Lamourette, évêque de Lyon. »

Le peuple effaça le nom de la rue de la Chaussée-d'Antin, qu'il habitait, et écrivit à la place: RUE DE MIRABEAU, LE PATRIOTE.

Le doyen des gens de lettres, M. Delaplace, entrant chez un restaurateur au Palais-Royal, un garçon lui dit qu'il faisait un bien beau temps. — *Oui, mon ami, il fait bien beau, mais Mirabeau est mort.*

Cent mille personnes suivaient le convoi. Des élégans se plaignaient de l'excessive poussière, en disant que la municipalité aurait bien dû faire arroser le boulevard; une poissarde répondit: *Elle a compté sur nos pleurs.*

Un homme du peuple s'écria, en voyant passer le cercueil: « Ah! si Mirabeau pouvait voir ce que l'on fait pour lui, il serait bien reconnaissant sans doute, et nous ferait rendre de bien bons décrets. » Un autre, dans la place des Victoires, cria, au moment de l'approche du convoi: « *A bas Louis* XVI. » Un autre disait avec bonhomie: « Louis XVI peut mourir quand il voudra, jamais il n'aura pareil enterrement. »

Le cercueil fut porté à bras par la garde nationale, de Saint-Eustache à Sainte-Geneviève.

Chénier (Marie-Joseph) composa, sur la mort de Mirabeau, une ode insérée dans la *Chronique.* Voici deux épitaphes d'un style différent, rapportées par Desmoulins :

Si de la liberté tu méconnais l'empire,
Si ton cœur ne s'émeut en voyant ce tombeau,
Éloigne-toi, profane, un seul mot doit suffire :
Ici repose Mirabeau. (Par FIÉVÉE.)

De famoso nimium Riquettio, vitâ ac sceleribus perfuncto, miserabiliter anteà, nec sine mercede, ineptiis, ampullis, sophismatibus, ad plurium Rabularum instar, gallico senatui, et ipsissimis Gallis, illudente.

Qui Marati sensit calamo feriente flagellum,
En luit æternâ facta pudenda notâ!
Mira.... Sonans nomen.... pulchrumque fefellerat aures;
Pectus at imbutum fraude Sinonis erat.
Nam vice perpetuâ populi hostis, servus et aulæ,
Tot quibus ambit emi, dona cupita tenet.
Jura, malus, temerat gentilia; despicit excors;
Criminibus crescunt, munera parta novis.
Sic Irus subitò Crassus fit; venditat auro
Gallos, quin perimit; Martia lexque tonat.
Tartarei subiit cum regna Riquettius antri,
Dis emat hunc properè, ne sua sceptra cadant.
(*Par une écolière de l'abbé Rives.*)

Nous terminerons cette collection de pièces, par le mandement de Gobet, évêque de Paris. Ceci est un monument vraiment précieux par la naïveté de certains aveux, par le ton de l'éloge, et par d'autres considérations que nous nous abstenons d'exprimer. Au reste, parce que nous retrouverons M. Gobet, nous n'anticiperons sur ce personnage par aucune conjecture tirée de ses discours.

MANDEMENT de Jean-Baptiste-Joseph GOBET, *évêque de Lidda et de Paris, sur la mort* d'HONORÉ-RIQUETTI MIRABEAU.

Jean-Baptiste-Joseph Gobet, ci devant par la miséricorde divine, et la grâce du saint-siége apostolique, évêque de Lidda, maintenant par l'effet de la constitution, la grâce des électeurs et la sentence d'un tribunal (1), évêque de Paris.

(1) L'archevêque de Sens, depuis évêque de Toulouse, Loménie avait refusé de consacrer Gobet. Ce dernier le cita devant les tribunaux, qui le pourvurent d'un autre consécrateur. (*Note des auteurs.*)

A tous les citoyens de notre diocèse, salut et bénédiction, DE PAR LA LOI, LA NATION ET LE ROI.

Tandis que nous étions occupés, nos très-chers frères, de l'instruction pastorale que nous avions le projet de vous adresser, un événement affreux est venu troubler nos méditations, et changer l'ordre entier de notre travail. Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous préparions à vous faire entendre, ont succédé tout à coup les accens plaintifs de la douleur; et le cantique national, ÇA IRA, ÇA IRA, qu'il nous eût été si doux de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre : IL N'EST PLUS, IL N'EST PLUS. Non, il n'est plus, cet homme incomparable, qui semblait avoir été formé pour notre siècle, qui en avait adopté tous les principes, et qui en propageait si merveilleusement la doctrine et les lumières. Hélas! la mort a frappé sans pitié ce chef ardent de la plus belle des révolutions, et l'homme puissant et fort, le plus ferme appui de la constitution, tombe et s'écroule comme ces faibles roseaux qu'un limon impur a flétris et desséchés! Quelle perte pour vous et pour nous, nos très-chers frères! pour nous surtout qu'il honorait d'une protection particulière, si convenable à notre nouveau ministère. Ah! si vous lui devez de jouir d'une existence si paisible et si riante; si vous lui devez de savourer à longs traits toutes les douceurs d'une liberté dont les prémices ont déjà eu tant de charmes; si vous lui devez d'être parvenus à cet état de repos, de prospérité, de gloire et de richesse, qui ne fera que s'accroître chaque jour davantage, et qui vous distinguent entre tous les peuples de l'univers, nous, nos très-chers frères, nous lui devons de pouvoir contempler, au milieu de vous, tant de prodiges; nous lui devons d'exercer CANONIQUEMENT sur les bords fleuris de la Seine, le ministère que nous exercions tristement et sans gloire dans les rochers et les neiges éternelles de la Suisse. Oui, nous aimons à le publier, c'est Mirabeau, c'est cet homme vertueux à qui la religion et l'honneur étaient si chers, qui nous a constitué votre évêque légitime : c'est lui dont la main pure nous a placé sur le siége de la capitale, et jamais, non jamais, ni nos principes, ni notre

conduite, ne démentiront une aussi sainte origine. Oh! que les voies de la Providence sont incompréhensibles et cachées! Aurions-nous pu prévoir, N. T. C. F., lorsque le clergé d'un bailliage d'Alsace nous députait aux états-généraux, avec l'ordre exprès d'y défendre les droits de la religion et de ses ministres; lorsqu'arrivés dans cette capitale, nous allions modestement rendre nos hommages au pontife, dont le peuple célébrait alors l'inépuisable bienfaisance, la douce vertu et la charité sans bornes, que le jour n'était pas éloigné, où, devenu l'objet de la fureur de ce même peuple qu'il avait nourri, votre évêque quitterait, en gémissant, ses autels et sa patrie; que bientôt un décret CONSTITUTIONNEL le dépouillerait de son titre, de son autorité, de son siége, et que nous, étranger, ignoré dans ces lieux, nous, dont la doctrine, les talens, la conduite, la personne, le nom même ne vous étaient pas connus, nous serions porté par vos suffrages et vos vœux, à cette place dont un intervalle immense nous avait séparé! Que le talent du grand homme que nous pleurons aujourd'hui, brille avec éclat dans cet admirable ouvrage! avec quel art il en avait préparé les moyens, et disposé tous les ressorts! Nous-même avons eu besoin d'être formé par ses conseils, et dirigé par ses leçons. De misérables préjugés nous avaient accompagné jusqu'ici, et pouvaient alarmer notre foi, et effrayer notre conscience. Nourri de l'étude de la théologie, nous n'avions attaché que de fausses idées à ces mots de communion catholique, d'autorité ecclésiastique, de chaire apostolique et romaine; peut-être même avons-nous à nous reprocher, N. T. C. F., d'avoir osé publier jusque dans la tribune nationale, et dans un temps où l'avenir ne pouvait se découvrir à nos regards, une doctrine si contraire à celle que nous professons aujourd'hui, et que nous vous enseignerons désormais. Avec quel zèle éloquent Mirabeau dissipait ces ténèbres de l'ancienne école, et calmait nos scrupules insensés! combien de fois il nous fit entendre et à nos confrères patriotes, des vérités qui n'avaient pour objet que notre utilité commune, et qui semblaient faites pour le temps, les lieux et les circonstances? Y pensez-vous, nous disait-

il, en commençant ses opérations sur le clergé? que vous importe que les biens de l'église soient A LA DISPOSITION de la nation? La nation que vous servez, et qui vous connaît, n'en disposera qu'en votre faveur. Que vous importe encore, ajoutait-il quelque temps après, que le clergé soit ou ne soit pas propriétaire, pourvu que les individus en possèdent les biens? Vous êtes les individus et vous les posséderez. Laissez-nous, s'écriait-il dans une occasion plus récente, décréter ce serment qui n'est bon que pour vous, et ne vous oblige à rien. Il nous faut des prêtres civiques, des curés civiques, des évêques civiques, une religion toute civique; et vous dont le civisme est connu, vous serez placés sans effort sur les siéges abandonnés de ceux qui ne le prêteront pas..... Quelle grâce touchante, quelle douce persuasion accompagnait ces paroles onctueuses! et que l'effet en a été brillant et rapide! Paris, Blois, Soissons, Autun, vous toutes, cités épiscopales, qui nous avez reconnus pour vos pontifes, élevez maintenant vos têtes orgueilleuses, et réjouissez-vous de posséder dans votre sein des prélats créés par Mirabeau, sectateurs zélés de sa doctrine, imitateurs fidèles de ses vertus! combien les suites heureuses qu'entraîneront nécessairement de pareils choix, vous feront un jour chérir sa prévoyance et bénir sa mémoire!

Alors vous vous rappellerez les principaux traits de la vie de ce grand homme, devenu votre bienfaiteur et le nôtre; alors remontant jusqu'au temps de son enfance, vous saurez comment son heureux naturel s'était développé dès l'âge le plus tendre, comment il chérissait son père, comment il respectait sa mère, et quel charme il répandait sur la vie des auteurs de ses jours; vous saurez comment il porta les mêmes inclinations dans la famille qui l'avait adopté, et comment il devint aussi bon époux, qu'il avait été fils tendre et respectueux; vous saurez comment la probité, l'honneur, la délicatesse, la bravoure, dirigeaient seuls toutes ses démarches, et quelles traces il en a laissées dans tous les lieux qu'il a parcourus; vous saurez comment il traita l'hospitalité généreuse et l'amitié confiante; vous saurez comment la pratique constante de

tant de vertus privées, l'avaient formé aux vertus publiques qui ont servi à votre régénération ; vous saurez comment dans cette nouvelle carrière, il resta fidèle à ses principes et à son caractère, comment il s'y montra libre de toute passion, exempt de toute intrigue, étranger à tout parti, inaccessible à tout motif d'intérêt personnel, propre, en un mot, à occuper le premier rang parmi des rivaux, dont plusieurs néanmoins avaient de justes titres pour prétendre à la même gloire ; vous saurez enfin comment, et par quels moyens, il mérita de devenir votre guide, votre libérateur, le chef de vos législateurs ; vous le saurez, nos très-chers frères, et montrant à vos enfans les traits de ce grand homme, que le burin vous a conservés, et où sa belle âme semble respirer tout entière, vous leur direz, en fondant en larmes : voilà, voilà par quelles mains fut faite cette révolution qui nous était si chère.

Pour nous, nos très-chers frères, faible interprète de la douleur publique, nous ne nous flattons pas d'avoir érigé à Mirabeau un monument qui soit digne de lui, et qui puisse satisfaire votre patriotisme. Mais nous avons épanché notre âme ingénue dans des cœurs affectés des mêmes sentimens qui nous animent, et nous aurons du moins la gloire d'avoir consacré les premiers accens de notre voix pastorale en l'honneur du vertueux législateur qui fut le plus bel ornement de notre église naissante.

A ces causes, nos fidèles coopérateurs assemblés, et le serment civique renouvelé, nous ordonnons que le présent mandement sera envoyé à chaque département, chaque district, chaque section, chaque canton, chaque municipalité, chaque tribunal, chaque juge de paix, chaque corps-de-garde national, et chaque prêtre assermenté de notre diocèse ; que l'original, signé de nous, sera déposé dans les archives de notre métropole, et qu'en tête de l'ouvrage, ces mots seront inscrits en gros caractères :

A MIRABEAU, PÈRE DE NOTRE ÉGLISE.

GOBET, RECONNAISSANT.

Signé, J.-B.-J. GOBET.

Et plus bas :

COURTE-QUEUE, *secrétaire.*

Journée du 18 avril. — Le 6 et le 7, des désordres avaient déjà eu lieu à l'occasion des prêtres réfractaires. Voici ce que nous lisons dans les *Annales patriotiques*, à la date du 9 avril. — « Des moines honteux, encore relégués dans leurs cloîtres, et quelques béguines, en qualité de femmes dociles, imitatrices de leurs amans tonsurés et porte-frocs, se sont avisés hier et avant hier de donner de petites scènes de rébellion dans leurs églises. La foule s'y est transportée : les femmes étaient armées de verges ; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés. Cependant la garde nationale est accourue, et a fait rabattre les cotillons retroussés. La municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelque scène plus fâcheuse, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires ; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public, et redeviendraient, suivant leur destination primitive, les oratoires privés des religieuses cloîtrées. »

Nous trouvons dans le *Moniteur* du 14 avril un article de Peuchet, dont voici l'extrait :

« Les citoyens paisibles et honnêtes, ceux qui aiment la révolution pour les lois, et la liberté pour tout le monde, ont qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics, dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, au coin des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples pour les endoctriner ; ils les égarent par des récits menteurs et des systèmes de superstition et d'intolérance politiques ; ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées ; ils exaspèrent les sentimens de la multitude par des calomnies contre les personnes. Ce sont eux qui répandent et font germer dans l'esprit du peuple toutes ces semences de désordre dont les effets sont si funestes et dont on ignore si souvent le principal ferment.

» Ces sermons politiques sont aussi dangereux que ridicules ; ils versent dans l'âme de ceux qui les écoutent un poison lent

qui y éteint la raison et le respect des lois ; on y confond la souveraineté nationale avec la volonté des groupes populaires, la liberté avec le pouvoir de désobéir aux lois de l'État, la constitution avec un système incohérent de prétentions fanatiques et de licence journalière. De là ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits.

» Ce n'est point aller contre la liberté d'écrire que d'interdire sous de rigoureuses peines ces lectures publiques, ces écoles en plein air, où tous les écarts de l'opinion d'un harangueur ignorant deviennent autant de maximes pernicieuses pour le peuple, qu'il est affligeant de voir livré à l'enseignement d'hommes inconnus, et par conséquent suspects.

» Cette indifférence de la puissance publique est doublement coupable : 1° elle suppose un grand mépris du peuple ; 2° un oubli des devoirs que la loi prescrit sur les moyens de conserver l'ordre et la tranquillité publique. La crainte des méchans ne doit jamais retenir les magistrats, dont la première obligation est de les combattre, et de sacrifier, s'il le faut, une existence entièrement consacrée au bonheur des citoyens. »

Nous avons parlé de l'émeute qui avait eu lieu aux abords de l'église des Théatins, le dimanche 17 : ce même jour le club des *Cordeliers* fit placarder l'arrêté suivant :

« La société, sur la dénonciation à elle faite, que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison, et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, les fonctions publiques qui leur sont interdites par elle ; qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté que, la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentans de la nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi, comme réfractaire aux lois constitutionnelles qu'il a juré de maintenir, et dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, et

comme autorisant à la désobéissance et à la révolte; préparant ainsi à la nation française les factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la constitution.

» *Signés*, PIERRE, président; VINCENT, greffier. »

Nous analyserons maintenant sur la journée du 18 une brochure du temps, intitulée : *Récit exact*, etc. Cette brochure appartient à l'opinion royaliste-constitutionnelle. L'auteur avertit dans une note qu'il a tout vu, tout suivi, et qu'il écrit d'ailleurs d'après des témoignages dignes de foi, et sur des pièces authentiques. Il commence par une récrimination pleine d'aigreur contre les intrigans et les factieux, contre la *Société fraternelle* et le club des Cordeliers, superfétation monstrueuse du club des Jacobins; ensuite il dit :

« Depuis long-temps des bruits, qui n'étaient malheureusement que trop fondés, se répandaient que le roi donnait asile dans son palais à des prêtres non conformistes. On disait surtout qu'il se proposait de quitter l'assemblée nationale et peut-être la France. La fermentation était générale; les ennemis du peuple et du monarque choisissent ce moment pour conseiller au roi de persister dans le dessein d'aller à Saint-Cloud. Ce qui en soi est fort innocent, même fort constitutionnel, change entièrement selon les circonstances. Les factieux avaient pris soin de répandre cette nouvelle, en prêtant au roi les intentions les plus contraires à sa franchise et à sa loyauté, en débitant que plus de trente mille contre-révolutionnaires étaient répandus aux environs de Saint-Cloud, et se disposaient à enlever le roi pour le conduire au milieu de ces armées imaginaires dont on nous menace depuis si long-temps.

» Dès le vendredi 15, les ordres du directoire et ceux de la municipalité avaient été donnés pour le départ de Louis XVI. Le samedi, ils avaient été mis à l'ordre de la garde nationale; le dimanche, la première division avait formé le détachement qui devait aller à Saint-Cloud; le lundi matin, ce détachement était parti, et personne n'avait imaginé d'apporter le moindre obstacle ni de faire la moindre représentation sur ces mesures,

dont l'assemblée nationale même avait la plus parfaite connaissance. Au moment du départ, le commandant-général répéta ces ordres; sur le refus d'obéir, il alla en rendre compte au directoire du département, au maire et aux officiers municipaux réunis dans la salle de l'assemblée nationale.

» M. le maire avait fait de vains efforts pour calmer le peuple et la garde nationale. M. de la Fayette avait aussi parlé au peuple, et converti ceux qui l'entouraient; mais le tumulte et le nombre de ceux qui remplissaient les Tuileries, et que des gens manifestement séditieux et très-connus animaient sans cesse, ne permettaient pas que la voix d'un seul homme se portât bien loin. Les efforts des autres officiers de la garde nationale furent aussi méprisés, même par leurs propres troupes. M. de la Fayette en alla rendre compte au directoire et aux autres officiers municipaux, qui lui ordonnèrent de faire ouvrir le passage au roi, lequel était depuis sept quarts d'heure dans sa voiture. Porteur de cet ordre il le signifia, et fut désobéi.

» Pendant ce temps les aristocrates, par un singulier accord avec le peuple, ne cessaient de prier le roi de remonter; ce qu'ils faisaient par un dessein perfide. Un officier municipal fit au roi les mêmes prières par amour de la paix. Le roi, ainsi que sa famille, depuis long-temps en butte aux propos les plus outrageans, y consentit pour prévenir tout acte de violence entre les citoyens.

» M. de la Fayette alla rendre compte de ces événemens au directoire et au corps municipal, et dit que, persuadé que le sort de la constitution dépendait de l'obéissance à la loi, il croyait qu'ayant été pour la première fois un instrument inefficace de la loi, il devait se briser lui-même: il offrit sa démission, qui fut refusée, et l'on décida de consulter les sections sur la question de savoir si l'on engagerait le roi à partir, ou si on le remercirait de n'être point parti. Toutes les sections répondirent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; quelques-unes exprimèrent leur étonnement sur ce qu'elles avaient été consultées.

» Ce même jour le département présenta au roi une adresse

dans laquelle il lui dit : « On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi que par les ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. »

» Le soir du 18, le corps municipal arrêta également de faire une adresse au roi, qui ne put être présentée que le 20, et qui contient les mêmes demandes que celles du département.

» Le 19, le roi se rendit à l'assemblée nationale. (Nous intercalons ici la séance du 19 avril.)

[*M. le président*. Je viens de recevoir une lettre du garde-du-sceau ; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de faire lecture à l'assemblée nationale d'une lettre que le roi m'a ordonné de vous envoyer.

Lettre du Roi.

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'assemblée nationale que je vais m'y rendre sur-le-champ. »

M. le président. Je crois me conformer à l'intention de l'assemblée en ajoutant que personne ne doit prendre la parole que le président.

L'assemblée se lève ; le roi entre. Il se place à la droite du président et prononce un discours dans lequel, après avoir renouvelé les témoignages de sa confiance en l'assemblée nationale, et rappelé les événemens d'hier, il dit qu'il importe pour la pleine liberté de sa sanction et de son acceptation, qu'il fasse le voyage qu'il avait projeté, et qu'il persiste dans l'intention d'aller à Saint-Cloud. J'ai accepté et sanctionné, ajoute le roi, la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie ; et je la maintiens de tout mon pouvoir.

M. le président. Sire, si le sentiment profond dont l'assemblée nationale est pénétrée était incompatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence. Puisse votre majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines! Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté :

au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des alarmes; des circonstances menaçantes se réunissent de toutes parts et la défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt; les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres. Tous les cœurs sont à vous; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi; empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation, et tous les vœux seront accomplis. Quand vous venez, sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des lois; ils doivent prouver au peuple que votre cœur n'est pas changé, et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.

Le côté gauche retentit d'applaudissemens réitérés et des acclamations répétées de *vive le roi*!

Le roi se retire. — Les applaudissemens et les acclamations de la même partie de la salle recommencent.

M. Noailles. Je demande l'impression du discours du roi et de la réponse de M. le président et l'envoi aux départemens.

M. Baumetz. J'appuie cette proposition, et je demande qu'une députation aille remercier le roi de la démarche qu'il vient de faire et lui demander son discours, afin qu'imprimé avec l'autorisation du roi, il serve de proclamation pour le rétablissement de la paix publique (On applaudit.)

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Blacon. Je n'ai jamais pris la parole dans cette tribune; mais je m'étonne d'y paraître en ce moment le premier. Le roi a fait près de vous une démarche de confiance; il vous a dit que son voyage de Saint-Cloud était nécessaire pour le maintien des lois et de la constitution et pour qu'il eût l'air d'être libre.... (La partie droite applaudit. — La gauche se soulève et demande que M. Blacon soit envoyé à l'Abbaye.)



On demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès. M. le président, je demande la parole. (Il s'élève beaucoup de rumeurs.)

M. Castellane. Qu'il soit permis à l'opinant d'expliquer sa pensée. (Un grand nombre de voix de la partie gauche : *Levez la séance.*)

M. Castellane insiste pour qu'on entende M. Cazalès.

M. Cazalès insiste pour être entendu.

M. Rœderer. Je demande que la parole soit accordée à l'opinant, et je le prie de nous expliquer pourquoi lui et ces Messieurs qui se disent si souvent les amis du roi et de la royauté, pourquoi, dis-je, ils n'ont pas donné un seul applaudissement au roi, et n'ont pas mêlé leurs acclamations à celles d'une très-grande partie de cette assemblée. (La grande majorité applaudit. — La droite murmure.)]

« Malgré ces mesures, continue la brochure que nous analysons, on ne cessa de répandre les placards les plus incendiaires; le club des Cordeliers, entre autres, fit afficher partout une dénonciation, signée de son président et de deux secrétaires, contre la personne du roi; on se répandit en propos contre l'assemblée nationale; on souleva le peuple contre elle.

» Un grenadier de la première division, nommé *Dupas*, s'était permis de tenir à la portière du roi, les propos les plus outrageans; il va faire les rapports les plus calomnieux au club des Cordeliers, il y est accueilli et *couronné*. Sa compagnie le chasse; le club le prend sous sa protection. Ce club perturbateur se met continuellement à la place des corps administratifs envers le peuple, à la place de l'assemblée nationale envers ses corps administratifs.

» M. de la Fayette produisit, d'un seul mot, une des plus grandes et des plus salutaires secousses qui aient eu lieu depuis la révolution.

» Il mit sa démission à l'ordre, le jeudi 21 avril. Cette dé-

mission fit tout à coup tomber le bandeau qui couvrait les yeux de la plupart des citoyens soldats.

» Les bataillons s'assemblèrent, ils refusèrent de reconnaître la démission de M. la Fayette; ils lui portent leur vœu, ils le portent au département, ils le portent à la municipalité qu'ils pressent de se joindre à eux.

» Depuis le matin, des députés de bataillons, des bataillons tout entiers remplissaient la maison de M. la Fayette, la cour et les rues adjacentes : ils y sont restés en très-grand nombre jusqu'à trois heures du matin (1). »

L'auteur cite ensuite avec beaucoup d'éloges envers Louis XVI, et une grande effusion de confiance en ses royales protestations, une lettre écrite aux ambassadeurs, qui fut communiquée, en son nom, par Montmorin, à l'assemblée nationale. Voici cette lettre :

Lettre communiquée à l'assemblée nationale par le ministre au nom du roi.

Le roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa majesté avait convoqué les états-généraux de son royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

(1) Une anecdote doit ici trouver sa place. Le jeudi, dans le moment où la maison de M. de la Fayette était remplie de gardes nationaux, plusieurs citoyens mirent un genou en terre devant le général, qui exprima un sentiment pénible; mais ce mouvement fut ennobli par une belle idée de l'un d'eux : « *Général*, dit-il, *ne craignez rien, nous prenons l'attitude d'hommes libres; nous nous mettons à genoux devant la statue de la liberté.*

(Note de la brochure.)

»Les états-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'assemblée nationale; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

»L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps-législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges, fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps-législatif, et la sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs: telle est la nouvelle constitution du royaume.

»Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois; ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires: telle est la révolution française.

»Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement: de là, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaiblit chaque jour; de là peut-être quelques lois sévères et de circonstances que le temps corrigera. Mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué; le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir

redoutable de faire des lois ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, et d'en repousser les ennemis ; mais la nation française n'en aura plus désormais au-dehors que ses agresseurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de 24 millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque ; ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire ? Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'assemblée nationale, promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume : honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

» Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ; ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ; enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris : consentement qu'elle devait ac-

corder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères; elles y ont été répétées par des Français, qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de l'empire; enfin, elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression.

23 avril 1791. *Signé*, MONTMORIN.

La lecture de cette lettre excite le plus vif enthousiasme dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. Elle est interrompue à chaque phrase par des applaudissemens et des cris cent fois répétés de *vive le roi* !]

La brochure ne renferme aucun autre détail intéressant. Il fut décidé que les bataillons s'assembleraient, et prêteraient de nouveau serment d'obéissance, après quoi ils manifesteraient leurs vœux par des pétitions spéciales.

Le serment prêté par les bataillons fut dénoncé au club des Cordeliers, qui prit un arrêté à ce sujet. La discussion sur le caractère de l'obéissance que devait la force publique fut reprise avec une vigueur nouvelle. Marat se distingua dans cette polémique. Il fait voir ses interpellations sur la doctrine de l'obéissance passive à Rabaud, *ce perfide et hypocrite huguenot.*

Tous les arrêtés du club des Cordeliers furent dénoncés par l'accusateur public, et le bataillon de cette section, indigné de la conduite *des factieux*, demanda à changer son nom en celui de bataillon de l'Observance; ce qui lui fut accordé.

Le *Moniteur* du 26 avril ferme ainsi ces collisions.

[M. le maire, instruit des inquiétudes de l'armée parisienne, a fait mettre à l'ordre, le 24, que le corps municipal avait reçu, dans la journée du 23, le vœu de cinquante-quatre bataillons; qu'il recevrait sans doute le vœu des autres le lendemain, et qu'il s'empresserait de prendre les mesures qui peuvent satisfaire, et l'armée, et la capitale, et le corps municipal.

M. le major-général a été chargé par M. le maire d'inviter MM. les chefs de division et commandans de bataillon à veiller particulièrement à la tranquillité publique pendant les fêtes de Pâques.

Tous les bataillons de la garde nationale parisienne ayant renouvelé le serment d'obéissance à la loi, le résultat de leurs délibérations a été remis à la municipalité, et communiqué à M. la Fayette, qui a repris les fonctions de commandant-général, et a assisté ce matin à la parade de la garde de la réserve de l'Hôtel-de-ville.

Le roi et sa famille ont assisté hier à l'office à Saint-Germain-l'Auxerrois.]

Brissot fut presque le seul journaliste révolutionnaire qui, tout en blâmant certains actes et certaines démarches, prit ou-

vertement le parti de la Fayette. Cette opinion le fit classer par Marat au nombre des ennemis publics. L'un des coups d'autorité qui indisposa le plus les patriotes à la suite de ces affaires, fut le licenciement des grenadiers soldés du bataillon de l'Observatoire. C'était l'élite de ces gardes françaises, qui avaient donné tant de gages à la révolution.

On pense bien que Marat participa largement à ces querelles. Dans son numéro CCCCXXXIX, il inséra une lettre au général démissionnaire, pour lui démontrer que son devoir, si toutefois ce mot avait un sens pour lui, était de disparaître de la scène politique. En désespoir de cause, il publia contre lui le pamphlet dont la teneur suit :

Du mardi 26 avril 1791.

Histoire curieuse, véritable et remarquable des plus beaux traits de la vie de Marie-Paul-Joseph-Roch-Yves-Gilbert Mottié, marquis de la Fayette, maréchal de camp, député de la noblesse de Riom aux états-généraux, fondateur du club des monarchiens et du club des fédérés, instituteur des mouchards de l'état-major, président du comité autrichien, généralissime des contre-révolutionnaires, conspirateur en chef du royaume de France, et général de l'armée parisienne, et grenadier à moustaches du bataillon des Théatins; offerte à l'admiration des Français, amis de la vertu et de la liberté. — Tout ce qui reluit n'est pas d'or.

« Il faudrait du loisir et une plume plus exercée que la mienne pour faire la vie de ce vil courtisan, qui naquit parmi nous pour le malheur de la France, de ce fourbe consommé dont la renommée se plut si long-temps à publier les faux exploits, de cet adroit fripon qu'une cabale cachée mit à la tête des légions citoyennes, de ce conspirateur musqué dont la main barbare cherche à entraîner la patrie dans l'abîme, de ce monstre atroce dont l'astuce voudrait enfin forcer les soldats de la liberté à devenir les satellites du despotisme, les oppresseurs de leurs frères, les bourreaux des amis de la révolution. Pressé par les dangers imminens auxquels il vient d'exposer la chose publique, à peine

ai-je le temps d'esquisser le canevas de ses principales aventures; mais les traits de ce héros indigne seront tracés avec l'impartialité du pinceau de l'histoire. Puisse l'horreur qu'ils inspirent, ouvrir les yeux des aveugles Parisiens.

» Je ne le prendrai point au berceau, j'observerai seulement qu'il apporta au monde un physique équivoque, qui laissait indécise sous le vêtement la différence des sexes, et une chevelure de la couleur pour laquelle nous avons une espèce de dégoût, et dont un préjugé vulgaire fait le signe apparent de cette fausseté de caractère qui marqua de son sceau toutes les actions de sa vie.

» Je ne dirai rien des fredaines qui empoisonnèrent les principaux momens de sa lubrique jeunesse, dont presque tout le cours fut ensuite consacré aux essors de la vanité, à l'étude de la dissimulation, à la pratique de l'art d'en imposer aux hommes. Je le prendrai dans cet âge qui sépare la jeunesse de la virilité, dans cet âge heureux où l'âme a tout son élan, sans avoir encore toute son énergie.

» La nature l'avait formé pour la volupté; mais la fortune prit long-temps à tâche de lui en refuser les douces jouissances. Dupe du libertinage, trahi par l'hymen, repoussé par l'amour, il semblait condamné à renoncer à jamais au plaisir.

» Cependant la renommée se plaisait à le dédommager des rigueurs de l'amour. Jalouse de sa célébrité, elle faisait tourner à son avantage ses propres défaites, et tirait sa gloriole de la source même de ses humiliations. Les colonies anglaises venaient de secouer le joug de la métropole; elles combattaient pour leur liberté. Bientôt une foule d'aventuriers français passent les mers, pour offrir leurs services aux Américains. On a fait honneur à leur haine pour la tyrannie, et à leur compassion généreuse pour des opprimés de cette noble ardeur qui animait ces militaires; on les représentait comme des défenseurs des droits de l'humanité qui brûlaient de combattre pour une si belle cause. Pures sornettes; ces prétendus redresseurs de torts étaient eux-mêmes sous le joug d'un maître despotique. Or, ce n'est point à des esclaves à vouloir combattre pour la liberté. Moitié était du nombre

de ces coureurs d'aventures que fait toujours éclore parmi nous l'envie de se signaler en s'exposant aux dangers de la guerre; rongé de vanité, il donne le plus grand éclat à son équipée, il veut porter aux insurgés des munitions de toute espèce; il arme à ses frais un vaisseau et s'embarque dessus. La nouvelle de son départ est annoncée avec emphase dans toutes les gazettes; lui-même, se métamorphosant en héros, fait publier par quelques plumes vénales que M. le marquis de la Fayette, animé de l'amour de la gloire, et donnant l'exemple des plus rares vertus, dans un âge où l'on ne pense encore qu'aux plaisirs, vient de renouveler en France les plus beaux jours de la chevalerie! Il se donnait alors tout à son aise de l'encensoir par le nez; il n'avait encore ni envieux, ni détracteur; et c'est là sans contredit la plus brillante époque de sa vie.

» Ce petit manége lui réussit au mieux; il n'y eut presque personne en France qui n'en fut complétement la dupe. Son nom volait de bouche en bouche; et à la cour comme à la ville, Mottié était le modèle des Paladins. Combien ses crédules admirateurs eussent été surpris d'apprendre qu'un désespoir amoureux était l'unique cause de son départ. Je ne déchirerai point le voile qui couvre les aventures de la tendre Pénélope; mais qui ignore combien il eut à dévorer de chagrins de n'être pas l'objet de ses chastes feux? . . . .

» Il promenait dans les cercles brillans de la capitale sa douleur et son ennui, lorsqu'il y rencontra la comtesse de Nolstein, jeune et jolie femme, attachée à madame de Chartres, et dont le mari était colonel de Chartres, infanterie. Le duc en était l'amant heureux. Le sieur Mottié, qui en était le piteux rival, ne pouvant la rendre sensible, porta son désespoir chez les Américains. Un dépit amoureux, et non l'amour de la gloire, moins encore l'amour de la liberté, devint donc le principe indirect de sa fortune et de sa réputation. . . . .

» A un premier retour de l'Amérique, sa passion n'était pas éteinte: madame de Nolstein, négligée par le duc, devint moins cruelle, et la chronique porte qu'il en eut un enfant. Le lecteur,

curieux d'apprendre quelle était l'héroïne qui l'avait enchaîné à son char, n'entendra pas sans scandale que les débordemens de cette belle l'avaient mise au rang des prostituées. On prétend que, pour s'amuser, elle se laissait raccrocher le soir au Palais-Royal, et qu'elle menait souvent à bien ses aventures. Nous ne dirons rien de l'habitude qu'elle avait de voler dans les boutiques des marchands; mais nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici que le successeur qu'elle a donné au héros des deux mondes était un laquais vigoureux, dont elle a eu un fils.

» Ce qu'il y a de constant, c'est que madame de Barbantane, sa mère, a écrit plusieurs fois à madame la duchesse de Chartres pour lui représenter que sa fille était désormais indigne d'approcher de sa personne; qu'en conséquence elle lui demandait la permission de la faire renfermer, pour mettre un frein à son libertinage, à ses escroqueries, et empêcher qu'elle ne déshonorât pas plus long-temps sa famille et son nom.

» Un objet aussi méritant était bien digne de fixer le cœur du marquis de la Fayette. Je ne le suivrai point dans le nouveau-monde, où l'avaient poussé les dédains d'une messaline. Qu'il me suffise d'observer que les secours qu'il porta aux insurgés lui valurent le titre de major-général d'une de leurs armées; qu'il ne s'est trouvé à aucune de leurs glorieuses expéditions; que ses exploits se sont bornés à garder un parc d'artillerie, comme les goujats gardent le bagage, à ramener à l'armée un peloton de soldats mécontens, à accrocher un vaste domaine, à faire le bravache avec le lord Percy, et à se donner à lui-même le titre d'émule de Washington. Tirons le rideau sur ces hauts faits; ramenons dans ses foyers le héros des deux mondes, et suivons-le sur la nouvelle scène qu'il s'est ouverte à nos regards depuis la révolution.

» A force de se dire qu'il était un héros, il est parvenu à le croire; et à force de le répéter aux sots, il était parvenu à le leur persuader. Sans doute que la cour ne fut pas dupe de ce petit manége; mais elle traita le *marquis de la Fayette* de manière à le faire imaginer: la reine feignit de voir en lui un soutien futur de

la couronne, fêta son retour, et envoya une de ses voitures au-devant de lui. Peu après il fut élevé au grade de maréchal-de-camp. Les désordres du gouvernement menaçaient d'une révolution prochaine; les affaires politiques, devenues l'objet de toutes les conversations, l'arrachèrent aux occupations de la galanterie. Il avait intrigué pour être député à l'assemblée des notables, il intrigua pour être député aux états-généraux. Quels ressorts ne mit-il pas en jeu pour se faire nommer commandant de la garde bourgeoise, après la prise de la Bastille! A peine élevé à ce poste honorable, où l'appela une réputation mensongère, qu'il débuta par un trait de bassesse et de fausseté qui aurait suffi pour le démasquer à des yeux clairvoyans. En vrai valet de cour, il n'accepta qu'autant que le roi lui en accorderait la permission, repoussant de la sorte, mais clandestinement, un emploi de confiance où l'avait porté le choix de ses concitoyens, pour ne paraître le tenir que de la volonté de son maître. Le cabinet ministériel, sûr du cœur de ce courtisan, ratifia sa nomination : dès cet instant, rien ne fut plus capable d'abattre les fumées de gloriole qui lui montèrent au cerveau.

» C'est ici que va s'ouvrir la scène de sa conduite publique parmi nous. Le lecteur honnête et judicieux ne verra pas sans indignation ce rusé paladin, si long-temps chanté comme le vengeur des droits de l'homme et le héros de la liberté dans le nouveau-monde, ne s'occuper dans l'ancien qu'à courir après les faveurs de la cour et les avantages de la fortune, s'attacher au char de ses maîtres, combattre pour la cause des tyrans, et machiner jour et nuit pour remettre sa patrie dans les fers. L'objet de son ambition était de rétablir le despotisme avec son redoutable appareil, et de se faire accorder l'épée de connétable. Il fallait commencer par capter la confiance du peuple, l'aveugler, le tromper, l'égarer, le miner, l'enchaîner et l'entraîner dans l'abîme. Or, tout ce que la dissimulation, l'hypocrisie, la flagornerie, l'astuce, la fourberie, la trahison et la perfidie peuvent inventer de plus funeste, il le mit tour à tour en usage contre ses aveugles et trop crédules concitoyens.

« Depuis la prise de la Bastille, toute la nation, soulevée contre le despotisme, s'agitait pour secouer les chaînes qu'elle venait de rompre : elle était armée, elle songea à recouvrer sa liberté.

» Que fit le général pour rendre vains les efforts du peuple? il commença par le diviser. En tout pays, la partie qui a les armes à la main se rend bientôt maîtresse de l'autre. Il forma donc le projet de ne les laisser qu'aux individus les plus disposés à seconder ses noirs desseins. Pour assurer l'exécution de ce projet, il fallait le masquer avec adresse; l'uniforme lui en fournit un moyen aussi simple qu'infaillible : il flattait la vanité nationale; et comme le service était gratuit, onéreux et dispendieux, il réduisait les gardes bourgeoises aux citoyens riches et aisés, c'est-à-dire aux courtisans, aux nobles, aux militaires retirés, aux financiers, aux capitalistes, aux agioteurs, aux agens royaux, aux robins, aux suppôts de la chicane, aux marchands et ouvriers du luxe, tous créatures de la cour, et suppôts du despotisme. Sous prétexte de mettre la garde bourgeoise sur un pied respectable, il proposa donc l'uniforme, et sous prétexte de soulager les citoyens peu fortunés, sans avoir l'air de les exclure, il ne voulut que des volontaires, dont il réduisit le nombre à 24,000, qu'il divisa en soixante bataillons.

» Par ce moyen, les classes nombreuses des citoyens gênés, des artisans, des ouvriers, des manœuvres, des indigens qui avaient conquis la liberté, se trouvèrent dépouillés des moyens de la défendre, quoiqu'il leur en fît supporter long-temps encore les corvées, et qu'il ne leur en laissât que les épines.

» Dans une armée quelconque, toujours l'officier enchaîne le soldat; des hommes de la cour, des ducs, des comtes, des marquis, des colonels de régimens, des présidens à mortier, des conseillers de cours souveraines, des fermiers-généraux, des agens ministériels, etc., briguèrent l'avantage de commander aux citoyens armés, dont ils captivent les suffrages par des libé-

ralités (1) déplacées, qui ne pouvaient passer que pour des actes de séduction.

» Les soldats du régiment des gardes-françaises, et un grand nombre de soldats d'autres régimens qui s'étaient rangés sous les drapeaux de la patrie dès les premiers jours de la révolution, ne pouvant ni être mis de côté ni entrer dans la garde citoyenne, il se vit forcé d'en faire un corps particulier, sous le nom de troupe du centre, qu'il divisa en soixante compagnies, et qu'il répartit dans les bataillons. Ce corps de 6,000 soldats, enflammés par l'amour de la liberté, l'embarrassait furieusement : il commença donc par détruire toute union entre les gardes-françaises, que la reconnaissance publique plaçait au rang des premiers défenseurs de la patrie opprimée; puis il s'appliqua à en expulser par des congés absolus, royaux, les meilleurs sujets, qu'il remplaça par des satellites à sa dévotion. Les gardes-françaises venaient de se partager le produit de la vente de leurs armes; ils avaient touché chacun une petite somme; la plupart se retirèrent dans leurs villages, et furent aussitôt remplacés par des chenapans, que le héros des deux mondes fit ramasser dans les tripots de la capitale. Il donna pour officiers aux compagnies du centre des aventuriers flétris par leurs vices, et prêts à tout entreprendre pour rétablir le délabrement de leur fortune, à part toutefois les sous-officiers aux gardes, qui furent nommés par les soldats, et un petit nombre de bons citoyens que leur civisme avait appelés au commandement.

» Sous prétexte qu'une armée n'est pas complète sans cavalerie, il forma, du guet à cheval, de spadassins, d'escrocs et de mouchards, un corps de 800 cavaliers, qu'il doubla peu à peu clandestinement, et auxquels il donna pour officiers des mouchards de l'ancienne police. Pour styler cette armée suivant ses vœux, il créa un état-major, il en multiplia les places, il y attacha d'énormes appointemens, et il les remplit de spadassins, de

(1) C'était au trésor public à faire les frais de l'accoutrement militaire des citoyens gênés; fallait-il permettre que les richards en donnassent pour se faire des créatures par ces faux actes de patriotisme? (*Note de Marat.*)

joueurs, de banqueroutiers, d'escrocs, d'espions, d'hommes tarés et repris de justice, encore plus flétris par leurs forfaits que par la main du bourreau. Si quelque lecteur honnête pouvait douter de leur indignité, qu'il ouvre la liste de ces dignes chefs de la garde parisienne, il la verra souillée par les noms d'un Lagarre, d'un Chadelas, d'un Bourville, d'un Larue, d'un d'Arbelai, d'un Rhullière, d'un Masson, d'un Beauregard, d'un Brezac, d'un Planville, d'un Desmottes.

» Depuis la prise de la Bastille, la plupart de ces infâmes avaient changé de nom, et ils avaient grand soin de ne pas se présenter dans des districts où ils étaient connus personnellement; d'ailleurs, leurs attentats contre la liberté n'avaient point encore intéressé le citoyen opprimé à rechercher leur vie criminelle, ni les écrivains patriotes à la dévoiler.

» Pour contenir les bataillons citoyens, c'était trop peu aux yeux des compagnies du centre et des alguazils à cheval. Sous prétexte de garder les barrières, il créa, contre le vœu de la commune, un corps de 600 chasseurs à pied, qu'il composa de l'écume des régimens, et dont il donna le commandement à des scélérats consommés: les crimes dont se sont couverts les Hulin, les Cheffontaine, les Parisot, ont voué leurs noms à un opprobre éternel.

» Il rassembla aussi le guet à pied, pousse-culs de l'ancienne police, dont il forma un corps affecté à la garde des ports, et dont il grossit le nombre de ses alguazils.

» Enfin, sous prétexte que l'armée n'était pas complète, il créa un corps de canonniers soldés, et il forma encore, contre le vœu de la commune, un parc d'artillerie, pour foudroyer les ennemis du despotisme lorsque le moment serait venu.

» Neuf à dix mille hommes de troupes, soldés pour la garde de Paris, étaient une force monstrueuse; le peuple en prit de l'ombrage, et avec d'autant plus de raison qu'une partie de leurs corps avait été formée contre le vœu des districts; de sorte qu'à la majorité près des soldats du centre, il ne regardait comme amie de la révolution que la garde citoyenne: c'était à elle seule

qu'il se fût constamment rallié en cas d'insurrection. Il projeta donc d'ôter au peuple ce point de ralliement, de le priver de tout guide, et de détruire cette force elle-même dont l'union l'alarmait ; car, quelque soin qu'il ait pris de mal composer la garde citoyenne, il ne pouvait se dissimuler que la majeure partie se déciderait toujours pour la cause de la liberté : ce fut au moyen de honteuses menées, de lâches impostures, que le fourbe consomma cet affreux projet. Il avait ordonné au quartier-maître de retenir aux soldats de la troupe du centre 32 liv. sur leur engagement ; il ordonna à ses mouchards d'aigrir les esprits contre cette injustice, et de soulever les mécontens. Deux cents des plus irrités s'assemblent sans armes aux Champs-Élysées pour délibérer sur les moyens de se faire rendre justice. Le perfide, qui brûlait autant du désir de se défaire de ces chauds amis de la liberté, les meilleurs sujets de toute la troupe, que de se ménager un prétexte d'égarer l'opinion publique, fit répandre le bruit que c'étaient des conspirateurs. A l'instant il les fait cerner par quelques bataillons et alguazils à cheval, il leur arrache leurs habits, et les conduit lui-même au dépôt de St-Denis, en attendant, disait-il, qu'on leur fît leur procès. A peine de retour, il met de suite toutes ses trompettes en campagne pour vanter son patriotisme, sa vigilance et l'habileté de ses manœuvres, tandis que des plumes vénales se préparaient à répéter ces puans mensonges.

» A cette perfidie, il en fit succéder une nouvelle plus noire encore. Impatient de consommer son projet, et déterminé à perdre en même temps de réputation les gardes-françaises qui étaient encore dans la troupe du centre, il fit courir le bruit qu'une de leurs compagnies de grenadiers de garde aux Tuileries avait été vendue (1) aux ennemis de la révolution pour enlever le roi ; puis, sous prétexte de mettre les citoyens en état de prévenir ce

(1) Si cette inculpation n'avait pas été une imposture, si même elle avait eu la plus légère vraisemblance, et si le général n'avait pas craint que sa fourberie ne fût dévoilée, n'aurait-il pas fait arrêter ces grenadiers comme les pauvres soldats des Champs-Élysées ? Son silence et son inaction ne devenaient-ils pas un crime de lèse-nation ; ne déposaient-ils pas hautement contre lui ? assurément ; et ils auraient suffi pour le démasquer aux yeux

malheur, il proposa de former dans chaque bataillon une compagnie de grenadiers, dont trois monteraient toujours en même temps au château, lorsqu'une compagnie soldée serait commandée. Sous ce voile trompeur j'aperçus son funeste dessein de diviser la garde citoyenne, et je sonnai l'alarme. Que fit le fourbe? Il montra à quel point il connaissait la stupidité des Parisiens; il ajouta l'insulte à l'outrage. Sous prétexte de remédier au mal, il le doubla, en proposant de former aussi dans chaque bataillon une compagnie de chasseurs qui feraient le même service que les grenadiers. Un projet qui flattait la vanité, pouvait-il manquer d'être accueilli par les Parisiens, les plus vains de tous les êtres, sans en excepter les catins de la cour? Voilà donc les bataillons distingués en trois corps par le costume. Dès-lors, l'armée parisienne, divisée par la jalousie, la hauteur, l'envie, le dédain, la haine, et toutes les autres petites passions qui naissent de l'amour-propre flatté ou humilié, cessa de former une phalange de citoyens armés pour la même cause.

» Elle s'était séparée du reste du peuple par l'uniforme; elle se sépara d'elle-même par la différence des costumes. Les grenadiers et les chasseurs, affublés d'un casque ou d'un bonnet, regardèrent avec dédain les simples fusiliers qui n'avaient qu'un chapeau, comme ceux-ci regardaient avec dédain les citoyens qui n'avaient pas l'uniforme. A peine les compagnies de grenadiers furent-elles formées, qu'il chercha à leur inspirer l'esprit de corps. Toutes les expéditions honorables étaient pour elles; il les flatta, les cajola en toutes rencontres, et il finit en se les attachant par un serment particulier. C'était le point où il voulait en venir pour enchaîner l'armée parisienne, en contenant l'un par l'autre les différens corps qui la composaient.

» Il s'agissait de la plier à ses ordres: il commença par l'endormir et la subjuguer. Depuis quelques mois, Paris offrait l'image

d'un peuple éclairé; mais il savait, lui, qu'il avait affaire à des Parisiens, les plus ignares des hommes; voilà des vérités incontestables, que n'invalideront, je ne dis pas, tous les fripons soudoyés du général, mais tous les Brissot, les Beaulieu, les gobins possibles, ses endormeurs affidés.

(*Note de Marat.*)



d'une place de guerre, où retentissait perpétuellement le bruit des armes. A force d'étourdir les citoyens, et de les tenir perpétuellement occupés du soin de veiller à leur défense, il les empêchait de pénétrer ses funestes desseins. Il les avait épuisés de fatigues contre des ennemis qui n'existaient pas. Il commençait à craindre qu'ils ne se lassassent enfin de ce rôle de dupes, et il ne songea plus qu'à les amuser. Chaque jour, c'était quelque nouvelle parade : il promenait leurs bataillons de fête en fête. On les vit tour à tour apporter en procession des brioches à bénir ; tour à tour on les vit aller en procession faire bénir leurs drapeaux ; tantôt précédés d'une bruyante musique, tantôt accompagnés de nymphes en bergères. Un *Te Deum* en action de grâces pour la bienheureuse révolution opérée par les infortunés qu'il avait exclus de la cérémonie, relevait cette sainte pantalonade que couronnait toujours quelque orgie patriotique. Traiter les Parisiens qui venaient de recouvrer la liberté, comme les César, les Auguste, les Tibère traitaient les Romains après l'avoir perdue, c'était insulter à la révolution ; mais c'était prendre des Français par leur faible, et voilà tout ce qu'il voulait. Aussi s'en fit-il adorer. En accoutumant la troupe soldée à la dissipation et aux plaisirs, il lui en inspirait le goût, il lui en faisait contracter le besoin. C'était la mettre dans le cas de se vendre à lui, qui ne cherchait qu'à l'acheter. C'est ce qui paraît bien clairement à l'argent qu'il fit distribuer aux soldats, aux amusemens qu'il leur permit, à la liberté qu'il leur accorda d'associer des femmes à leurs jeux pendant un hiver entier. Les casernes devinrent des tripots et des guinguettes, où la danse suivait les gueuletons. L'histoire aura beau reprocher cette dissolution au héros des deux mondes, les lecteurs peu instruits refuseront d'y ajouter foi. Je ne rappellerai pas ici les longs et immenses préparatifs de la fédération, la pompe de cette parade civique, les jeux et les fêtes qui la suivirent : parade qui n'avait pour but que de tenir les citoyens dans une ivresse continuelle, et de les empêcher de réfléchir sur le serment téméraire et funeste qui allait les lier. Je détourne un instant les yeux de dessus ces noirs complots de ce perfide courtisan, qui, dans l'attitude

même d'un esclave prosterné devant le despote, a le front d'afficher l'amour de la liberté ; qui se couvrit de tous les crimes, en persécutant les amis de la patrie; qui, pour les écraser impunément, poussa l'atrocité jusqu'à forger de faux décrets, et qui n'invoque aujourd'hui le respect dû à celui de la force publique essentiellement obéissante, que dans l'espoir de contraindre les citoyens à lui prêter leur appui pour fouler à ses pieds la sainte déclaration des droits. C'est en révélant quelques secrets honteux de sa vie, que je vais faire connaître son mépris pour les lois, dont il est sans cesse à prêcher l'observation.

» Depuis quelques mois, ce vil corrupteur entretenait un commerce criminel avec la marquise de Simiane, dont il avait enlevé le cœur au mari, qu'il a bientôt forcée à s'en défaire. Poussé au désespoir, le marquis de Simiane avait conçu le dessein de se venger du suborneur, au milieu même du Champ-de-Mars, lorsqu'il viendrait en pompe faire jurer aux Français de verser tout leur sang pour le maintien des lois qu'il foulait lui-même aux pieds d'une manière si révoltante. Un ami auquel il s'était ouvert lui fit craindre le malheur de périr comme un scélérat, par les mains d'une armée idolâtre du perfide qui la commandait. Il part pour Marseille, où était un régiment. A peine arrivé, il se met au lit. Désespéré de la conduite de sa femme, qui ne voulait plus le voir, il succombe à ses chagrins, et se brûle la cervelle d'un coup de pistolet. A la nouvelle de cet événement, qui aurait dû plonger Mottié dans la douleur, en réveillant au fond de son âme la voix des remords, ce misérable court chez sa Laïs exhaler sa joie. Rien ne s'opposait plus à ses plaisirs : aussi s'abandonna-t-il à sa passion sans retenue. Croira-t-on qu'à peine couverte du voile funèbre, il la promenait en triomphe dans Paris ! Elle le posa néanmoins, ce voile lugubre. Le jour de la fédération, dès les huit heures du matin, il lui avait envoyé une voiture et deux cavaliers, pour la conduire au Champ-de-Mars, accompagnée de Fanny d'Aguesseau et d'une autre vestale de cette trempe. Faisant revivre en faveur d'une femme déhontée les privilèges exclusifs de l'ancien régime, et violant ainsi avec

effronterie l'égalité des droits, pour prouver à ses concitoyens à quel point il la respectait.

» Indigné des turpitudes du général, ce prétendu souteneur des lois, le lecteur sensé sera surpris sans doute de voir cet intrigant suivre des aventures de ruelles. Comment accorder un pareil passe-temps avec les projets, les soins et les soucis accablans d'un chef de conspirateurs? Rien de si facile, quand on connaît la carte. Sachez donc que Mottié, le grand Mottié, n'est qu'un mannequin comme le grand Bailly; il n'est point l'âme du comité autrichien que menait Riquetti, quoiqu'il en soit la colonne principale; il n'est même que le père putatif des plans de contre-révolution, fabriqués par 50 machinateurs qu'il soudoie des deniers de l'État. Ces misérables lui présentent trois fois la semaine leurs horribles complots, et il n'est guère embarrassé que du choix.

» Revenons à ses attentats contre la liberté.

» Tandis que pour étourdir les Parisiens, il les promenait de fête en fête, et que pour mieux les endormir, des plumes vénales prônaient à l'envi les actes prétendus d'héroïsme qu'il avait faits dans le nouveau monde pour venger les droits de l'homme, et les prétendus sacrifices qu'il avait faits à la liberté; tandis qu'ils répétaient tour à tour l'adage rebattu qu'on lui prête, et qu'ils le représentaient comme l'émule de Washington, l'ange tutélaire de la France, lui-même prenait un air affable avec les citoyens; il flattait leur amour-propre du ton d'un protecteur; il ne leur parlait que de leurs droits, de leur avantage d'avoir une constitution aussi parfaite : le mot patriotisme était toujours sur ses lèvres; mais, hélas! ce n'était là que pure tartuferie : il vantait leur liberté, tandis qu'il travaillait à la détruire; il célébrait la *souveraineté du peuple, tandis qu'il faisait tout pour l'anéantir.*

» Ce fut dans la province qu'il porta les premières atteintes à la sûreté publique et individuelle, les premiers coups contre la liberté. Le plan du cabinet ministériel était de réduire le peuple par la misère et la famine. Mottié était le grand instrument de



toutes ces machinations; il le servit avec ardeur, de concert avec ses valets municipaux.

» L'accaparement des grains dans tout le royaume était la principale ressource des ministres conspirateurs : leurs agens affidés couraient sur les marchés pour les mettre à sec. Or, dans ceux d'un arrondissement de cinquante lieues de rayon que s'était fait assigner par la municipalité parisienne le législateur Mottié, il eut soin de tenir des détachemens avec du canon pour les défendre contre le mécontentement du peuple qu'ils affamaient.

» Les injustices, les violences, les empoisonnemens, les massacres, les atrocités commises par ses satellites à l'appui des agens de fermiers, sont sans nombre. Je me borne à rappeler celles qu'ils commirent à Vernon, pour délivrer l'accapareur Planterre. A la nouvelle de l'arrestation de cet indigne agent, le ministre et l'administration municipale, tremblant que leur connivence ne fût dévoilée, répandent le bruit qu'une troupe de brigands a pendu à Vernon un négociant patriote, qui a été sauvé par les bons citoyens. Bientôt les barbouilleurs à gages s'empressent de publier mille impostures pour renchérir sur leurs patrons; et les tendres municipaux, qui venaient de laisser pendre un boulanger sous leurs yeux, en refusant de faire marcher la garde à son secours, envoient à l'instant, à trente lieues de distance, des troupes et du canon pour empêcher, disaient-ils, que les brigands n'achevassent de le pendre. Brûlant d'impatience de le retirer de la prison où il était détenu, et crainte qu'une enquête juridique ne dévoilât leurs complots, ils prennent le devant. Ils s'attendaient bien à la résistance des citoyens de Vernon, qu'ils avaient fait passer pour des brigands. Pour les retenir par la terreur, Mottié fait partir un détachement de 300 hommes de la garde, l'écume des compagnies soldées; il en donne le commandement au nommé d'Ylières, affreux scélérat qui lui était dévoué, et dont les horreurs dans cette équipée ont provoqué l'expulsion par son bataillon. Il arrive avec un renfort de deux cents chasseurs de Vaudemont, que le général avait fait

trouver sur sa route. Sa première opération est d'enlever Planterre de prison ; ensuite il fait la recherche inquisitoriale de tous les bons patriotes qui s'étaient opposés aux projets de cet accapareur ; il les arrache de leurs foyers, des bras de leurs familles, pour les traîner dans des cachots ; la ville est dans la désolation. Il y reste pour étouffer les cris du désespoir, et empêcher qu'ils ne se fassent entendre dans la capitale. Lorsque les municipaux croient l'affaire étouffée, Mottié rappelle ses satellites. A peine ont-ils quitté Vernon, que la commune envoie des députés à l'assemblée nationale, à la municipalité, pour réclamer contre les vexations commises dans leur ville. La municipalité tremblante les repousse et s'agite pour les faire repousser de toutes parts.

» Indignés d'une pareille réception, les députés s'adressent aux districts ; ils me font passer un de leurs mémoires : je m'empresse de dénoncer les exécrations d'Ylières. Sommé de se laver, il rejette tout ce qu'il a fait sur les ordres du général, et il est chassé de son bataillon. Mottié cabale pour le faire rentrer en place ; mais il est prouvé par l'aveu d'Ylières, les déclarations des commissaires de Vernon, et le procès-verbal de la commune de cette ville, que le général, ce grand défenseur de la liberté, ce grand soutien des lois, avait forgé un faux décret pour autoriser toutes les horreurs que ses satellites avaient ordre de commettre. Le voilà ce saint respect pour l'ordre public, la justice, la sûreté des personnes et des propriétés, que ce vil coquin affiche en toutes rencontres! Stupides Parisiens, prosternez-vous donc aux pieds du patriote Mottié ; gémissez de sa retraite, allez en procession le supplier de continuer à vous opprimer ; remettez-vous humblement sous sa main, et portez-le aux nues jusqu'à ce qu'il ait réussi à perdre la patrie et à vous remettre dans les fers, après avoir inondé le royaume de sang. » (*L'Ami du peuple*, numéros CCCCXL, CCCCXLI, CCCCXLII.)

Presse. Dans une note de son numéro du 5 avril (p. 250), Choderlos s'exprimait ainsi : «Notre constitution a deux sortes

d'ennemis en France: les uns veulent une démocratie et point de roi; les autres veulent un roi et point de démocratie. Messieurs Robert, Brissot, etc., écrivent pour les premiers; MM. d'Esprémenil, Armand, etc., glapissent pour les seconds.

» Elle a une troisième sorte d'ennemis en Amérique, à la tête desquels vient de se mettre, à Paris, M. Linguet: c'est le parti de la *démocratie blanche*. Ceux-ci sont disposés à tout. Ils consentiront à se faire démocrates, à se faire royalistes, peut-être même à demeurer Français, pourvu qu'on leur laisse des états.

» Ces trois partis, également intéressés à voir crouler la constitution, harcèlent l'assemblée nationale, pour la forcer à se contredire elle-même, soit en prononçant un décret qui légaliserait la distinction qu'un préjugé barbare a mise jusqu'à ce jour dans nos colonies, entre les blancs et les hommes de couleur, tant libres qu'esclaves; soit en prononçant un décret dirigé textuellement contre cette distinction. Dans le premier cas, l'assemblée nationale déshonorerait tous ses travaux et se couvrirait de honte. Dans le second, elle décréterait implicitement l'abolition de l'esclavage; les colonies se sépareraient de la métropole; nos ports se soulèveraient contre l'assemblée nationale, et quatre millions d'individus qui travaillaient en France pour les colonies, se trouveraient sans occupation et sans pain.

» De ces deux conséquences, qui sont les seules admissibles, découle une vérité terrible et incontestable: c'est que la France tomberait dans une anarchie complète, d'où elle ne sortirait que pour se replacer sous le despotisme, suivant l'espoir des uns, ou pour se diviser en républiques fédératives, suivant l'espoir des autres.

» Le lecteur de bonne foi reconnaîtra ici la justesse de cet adage qui dit que *les extrêmes se touchent*. Avec des intentions tout opposées, deux hommes, deux partis peuvent suivre la même route, pour arriver à des buts différens. Nous ne dirons rien aux partisans de MM. d'Esprémenil et Linguet; il y a longtemps que leur système est tombé dans le mépris qu'il mérite; mais nous dirons à ceux de MM. Brissot et Robert: *Il ne suffit*

pas de connaître les forces; il faut calculer les frottemens. N'imitons pas ces animaux qui étouffent leurs enfans à force de caresses. »

Réponse de Brissot. P. Choderlos, dans le n° 19 d'un journal qu'il intitule : *des Amis de la Constitution*, et qui n'est que le journal de P. Choderlos, m'attaque et sur mes opinions relatives à la constitution, et sur la question des citoyens de couleur. Je vais prouver à P. Choderlos qu'il m'a calomnié sur le premier point et qu'il n'entend pas le second.

« Notre constitution, dit-il, a deux sortes d'ennemis en France, » les uns veulent une démocratie et point de roi; les autres veu- » lent un roi et point de démocratie. MM. Robert, Brissot, etc., » écrivent pour les premiers, etc. »

J'observe à P. Choderlos que s'il connaissait les élémens de la politique, il aurait évité la plaisante niaiserie de son antithèse. Qui veut une démocratie, ne peut vouloir de roi; qui veut un roi ne peut vouloir de démocratie. Ainsi dire : les uns veulent une démocratie et point de roi, c'est dire deux fois la même chose en termes différens; c'est dire qu'un homme veut être nu et point d'habits; c'est prouver qu'on ne sait point la valeur des mots et qu'on n'entend pas la chose dont on parle.

J'observe ensuite que je n'écris pour personne; ma plume est à la vérité, à la liberté, et n'est à aucun parti : c'est une justice que me rendent même mes ennemis. J'ai prouvé que je la méritais, en attaquant successivement les hommes de tous les partis, lorsqu'ils m'ont paru dévier des principes.

Quels sont, d'ailleurs, ceux qu'on accusait autrefois de démocratie? MM. Lameth, Barnave, Duport, etc. Il serait difficile de croire que j'aie jamais écrit pour eux, et que j'écrive aujourd'hui qu'ils sont sur le seuil; s'ils ne sont pas même dans le camp des monarchistes ou clermontistes, au moins ils en ont le langage.

Est-ce le peuple qui me paie; car lui seul peut avoir quelqu'intérêt à la démocratie? Mais le peuple a-t-il jamais eu des trésors à sa disposition? Et quand il en aurait, s'abaisserait-il

jusqu'à corrompre des écrivains? Qui ne le défend pas gratuitement n'est pas son ami, n'est pas *peuple lui-même*, est indigne de le défendre. On conçoit comment les monarchistes et les aristocrates peuvent soudoyer des plumes mercenaires; mais le peuple....

Qui le sert bien, sert souvent un ingrat;
Je le sais, et n'en ferai pas moins mon devoir.

P. Choderlos m'a d'ailleurs prêté ici une opinion que je n'ai pas. C'est un hasard très-singulier que le jour où sa calomnie est publiée, mon journal en offre la réfutation. En effet, on a dû remarquer cette phrase : « Témoin encore leurs déclamations contre les patriotes, qui, n'appartenant à aucun parti, veulent, EN CONSERVANT LA MONARCHIE, donner au peuple, qu'il ne puisse à la longue être dévoré, comme en Angleterre, par le pouvoir exécutif. » Telle est ma profession de foi; et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle date. Je l'ai dit vingt fois, et surtout dans ma réponse au spadassin littéraire, *le définisseur*.

L'assemblée nationale a décrété la monarchie, je m'y soumets; mais, en m'y soumettant, je cherche à prouver qu'il faut donner aux représentans du peuple une force telle que le pouvoir exécutif ou le monarque ne puisse ramener le despotisme; je veux une monarchie populaire, où la balance penche toujours du côté du peuple. Telle est ma démocratie.

J'ai dit que M. Choderlos me calomniait, en m'accusant de ne pas vouloir de roi : non que je ne croie pas que la royauté est un fléau, mais parce qu'avoir cette opinion métaphysique, et rejeter dans le fait le roi, adopté *par la constitution*, sont deux choses différentes. L'opinion est permise, la réjection est coupable. Je puis donc croire, et je croirai toujours que le gouvernement représentatif et électif, dans les pouvoirs, est toujours le meilleur; mais je crois aussi que tout Français doit obéir au roi de la constitution. Je ne suis donc point l'ennemi de la constitution....

Moi, son ennemi! moi qui, avant le règne de la liberté, qui nous l'a donnée, n'ai cessé de combattre ouvertement pour elle!

moi qui, depuis deux ans, ai dévoué toutes mes veilles, ma santé, mon existence à la défendre!

Les ennemis de la constitution sont ceux qui n'ont vu, dans la révolution, qu'un degré pour leur avancement; qui ne vantent la liberté que pour séduire le peuple; qui ne le séduisent que pour le vendre; qui se font redouter pour se faire acheter; qui tonnent pour obtenir argent, ambassades; qui, s'affichant pour être les tribuns du peuple, dirigent secrètement les ministres.

Les ennemis de la révolution sont ceux qui vantent la souveraineté du peuple, et la lui enlèvent en détail pour la transporter au pouvoir exécutif; qui, après avoir fait décréter que tous les hommes sont égaux, introduisent la plus monstrueuse inégalité; qui, après avoir reconnu la majesté du peuple, mettent au-dessus de lui une autre majesté; qui, après avoir regardé l'élection du peuple comme la source des bons choix, confèrent au pouvoir exécutif les choix les plus importans; en un mot, les ennemis de la constitution sont ceux qui, après avoir contribué à l'élever, la défont par parties; qui, après avoir prêché la démocratie quand leur intérêt le leur commandait, l'abjurent quand ils ont un intérêt contraire, et lâchement adoptent le *Credo* des monarchistes: car quelle différence y a-t-il maintenant entre ces deux espèces d'hommes? Qu'ils nous donnent en termes clairs et précis leur *distinguo*. Le spirituel Cloots dit avec raison, *que tous les gouvernemens libres sont de vraies républiques*. C'est une vérité si triviale, que dans les anciens États-généraux, le royaume de France est appelé souvent la république de France; et dans une révolution où les droits de l'homme ont été rétablis en leur entier, où il existe une *chose publique*, on calomnie, on anathématise, on cherche à rendre odieux au peuple ceux qui veulent empêcher que cette *chose publique* ne devienne la *chose privée* d'un ou de plusieurs hommes.

Et P. Choderlos a l'audace, malgré ma profession de foi connue, d'écrire qu'*également intéressé, comme d'Esprémenil, à voir crouler la constitution, je harcèle l'assemblée nationale......* Oui, j'ai eu le courage de la blâmer quand elle déviait des prin-

cipes : c'était mon devoir; mais en la blâmant, j'ai prêché le respect pour elle; j'ai loué avec enthousiasme les décrets patriotiques qu'elle a rendus..... Et l'on me met à côté d'un homme qui, dans son délire, ne cesse de protester contre ce qu'il y a de plus sacré, contre la constitution! C'est une atrocité; personne ne la croira; elle ne réfléchira l'opprobre que sur son auteur. On le voit son dessein : il cherche sous l'abri du nom des Jacobins qu'il profane et déshonore, il cherche à discréditer une plume indépendante, une plume que les faux patriotes redoutent..... Il ne réussira pas; le public, juste, ne verra dans sa calomnie qu'un homme inconséquent et insensé, qui écrit aveuglément sous la dictée de quelques intrigans, ou un scélérat profond, qui veut discréditer un des patriotes les plus irréprochables..... J'ai fait mes preuves; où sont celles de P. Choderlos? Nous citera-t-il ses romans, son apparition *si récente* aux Jacobins, et l'extrait des lettres d'affiliation qu'il intitule Journal?... Non, le secrétaire de la calomnie ne peut être le secrétaire des vrais Jacobins.

Demain je veux lui prouver que si son accusation contre mes principes constitutionnels est impudente, son opinion sur la cause des citoyens de couleur décèle la plus profonde ignorance.

. . . .

Beaucoup de gens, dit P. Choderlos, *parlent de la cause des hommes de couleur, et peu la comprennent.* P. Choderlos peut se mettre sur la liste de ces gens.

En effet, il dit qu'en détruisant *la distinction qu'un préjugé barbare* (je copie ses paroles), a mise jusqu'à ce jour dans nos colonies entre les hommes blancs et les hommes de couleur, l'assemblée *décréterait implicitement l'abolition de l'esclavage.*

Mais il n'y a rien, absolument rien de commun entre l'abolition de l'esclavage et la cause des citoyens de couleur. Ces derniers sont libres, propriétaires, contribuables, ont eux-mêmes des esclaves comme les blancs.

Il y a plus, il y a si peu de rapport entre ces deux causes, que les mulâtres pourraient être mis au niveau des blancs, et les

noirs rester éternellement esclaves, si surtout, comme on nous en menace, les mulâtres, réunis aux blancs, adoptaient par reconnaissance leurs opinions sur les esclaves.

On a dit de la cause des gens de couleur qu'elle renfermait implicitement l'abolition de la traite. P. Choderlos, qui n'a pas sans doute plongé dans l'océan de ces questions, qui ne les aura vues que superficiellement, aura inconsidérément appliqué aux hommes de couleur ce qui a rapport à la traite, etc.

Quant au tableau lamentable de ces colonies qui se séparent, qui se révoltent, de ces quatre millions d'hommes qui vont mourir de faim, *si un mulâtre peut être président ou commissaire de son district*, nous renvoyons P. Choderlos à l'adresse publiée par la société des Amis des noirs; il y verra que ces quatre millions de Français, auxquels il fait donner le pain par les colonies, vivent, si cela est, de la famine; car, d'après les calculs mêmes de nos adversaires, ils n'ont par jour que DEUX SOUS DEUX DENIERS, etc. Que P. Choderlos laisse ces contes bleus à des écoliers qui n'ont jamais calculé, ou à des négocians assez déhontés pour appuyer leurs mensonges sur des calculs qui les démasquent eux-mêmes.

Je ne répéterai point ici tous les profonds raisonnemens développés par M. Clavière, pour prouver que *la prospérité des colonies et l'extension du commerce de la France, sont attachés, au contraire, à la justice que sollicitent les citoyens de couleur*; que l'injustice contraire produirait précisément les effets que redoute P. Choderlos. Ces deux vérités sont mathématiquement démontrées et dans l'adresse, et dans ma lettre à M. Barnave. Je conseille à P. Choderlos, au lieu de trancher en quatre lignes, et si lestement, sur des questions qui exigent de longues études et une méditation opiniâtre, d'étudier la matière sur *laquelle il veut porter rapidement la lumière*.

Je pardonne à l'ingénieux Cloots de croire juger ce grand procès avec une saillie; il a l'intention bonne et droite, et je crois difficile d'assujétir à une étude pénible son esprit pétillant; cependant je dois lui dire en passant, que comparer à *quelques*

ballots jetés à la mer les cent mille hommes qu'on va égorger tous les ans en Afrique, en vertu du décret du 8 mars, et les cent mille autres qu'on jette dans les fers, est digne d'un visir, et au moins bien léger dans la bouche de *l'orateur du genre humain*. Mais encore une fois, *honni soit qui mal y pense.*

Je n'appliquerai pas la même devise à P. Choderlos : il y a une intention perverse dans sa diatribe ; il m'accuse de ne défendre les citoyens de couleur que pour bouleverser la France, et la diviser en républiques confédérées.

P. Choderlos ne croit pas lui-même à cette ridicule calomnie ; mais il sait que les mots décident des réputations. Le mot de *républicain* est devenu aujourd'hui, comme celui de janséniste, une arme empoisonnée avec laquelle les ennemis du peuple veulent égorger par ses mains même ses meilleurs défenseurs. Il sera nécessaire de revenir sur cette tactique infernale, et de dévoiler ses perfides auteurs.

Cet article de P. Choderlos fourmille de contradictions : il convient qu'un décret qui consacrerait la distinction des blancs et des hommes de couleur *déshonorerait tous les travaux de l'assemblée nationale et la couvrirait de honte.*

Comment, d'après cet aveu, peut-il accuser ceux qui n'ont cessé de tenir ce langage d'être les ennemis de la constitution ? Comment ceux qui prêchent les principes et le respect pour sa gloire, seraient-ils ses ennemis ? Et n'est-ce pas au contraire ceux qui veulent l'en écarter et la déshonorer, qui méritent seuls ce titre ?

P. Choderlos est de ce nombre, et je le prouve dans le même numéro, page 254. Il cite l'adresse de la société des Amis de la constitution de Riom, qui demandent que l'assemblée nationale, en interprétant son décret du 8 mars, déclare les droits des citoyens de couleur.

Choderlos répond premièrement : 1° que le décret n'a pas besoin d'interprétation ; et 2° qu'une interprétation serait le coup le plus terrible porté à notre constitution.

Et je réplique à Choderlos que le décret a besoin d'interpréta-

tion, puisque les uns y voient blanc, et que les autres y voient noir, et que tous prennent les armes pour savoir qui du blanc ou du noir est décrété.

Puisqu'on peut éviter l'effusion de sang par une interprétation, la refuser est cruel et déshonorant; et conseiller ce refus est d'un ennemi de la patrie et de l'assemblée nationale.

Mais d'ailleurs, ou P. Choderlos croit que l'assemblée nationale a entendu accorder les droits de citoyen actif aux hommes de couleur, et dans ce cas il serait affreux de ne pas le dire nettement, et celui qui le conseillerait ne conseillerait que le déshonneur et le carnage; — ou bien, il croit que l'assemblée nationale peut vouloir, je le copie, déshonorer ses travaux et se couvrir de honte, il croit et prononce un blasphème; il est donc l'ennemi de l'assemblée nationale et de la constitution, *ce qu'il fallait prouver*.

Ce dilemme est sans réplique; et je crois que P. Choderlos ne s'en tirera pas mieux que de la foule d'adresses envoyées aux Jacobins en faveur des citoyens de couleur. Je puis assurer nos frères des départemens qu'il n'y a qu'un voeu parmi les Jacobins, j'en ai la preuve : l'article de P. Choderlos ne tend qu'à les déshonorer, si des Jacobins pouvaient varier sur les principes. (*Patriote français*, 9 et 12 avril.)

— Le choix des nouveaux administrateurs de la trésorerie fut rudement discuté par la presse, ainsi que nous l'avons annoncé. *Le Patriote français* du 10 avril renferme une lettre de Brissot à Condorcet, dans laquelle, il lui fait de graves reproches sur ce qu'il a permis que son nom parût à côté de celui de Lavoisier, Huber et autres. La candidature qu'il recommande, et dont il expose longuement tous les titres, est celle de Clavière. Quant à Huber, sa vie est fouillée de fond en comble; une enquête véritable à laquelle participent tous les journaux révolutionnaires, accumule, chaque jour, sur lui, une masse accablante de griefs. Joueur de bourse, intrigant, solliciteur, banqueroutier, lié à des personnages fameux par des scandales de plus d'un genre; telles

sont les qualifications dont on le met au défi de contester une seule. C'était en Angleterre qu'il avait fait banqueroute.

Dans la séance du 10 avril, Buzot, muni d'une lettre de Clavière, dénonça tous ces faits à l'assemblée nationale. Le 27, il déposa de nouvelles pièces à l'appui, qui furent renvoyées comme les précédentes au comité des finances. Nous retrouverons Huber au mois suivant obligé de donner sa démission.

Lavoisier ne fut pas épargné non plus. Les feuilles démocratiques de toute couleur manifestaient à l'égard de cet homme des répugnances d'un sinistre présage.

Une promotion d'agens diplomatiques excita également des conflits de personnalités. Un seul d'entre eux avait été choisi dans les rangs patriotes. Encore regardait-on généralement son acceptation comme une apostasie. C'était Bonne-Carrère, secrétaire des Jacobins. Anacharsis Clootz ayant voulu applaudir à cette nomination au sein du club lui-même, Danton monta à la tribune, et déclara que Bonne-Carrère, en recevant une mission auprès du prince-évêque de Liége, venait de donner une triste mesure de son attachement à la révolution. Une explosion de bravos répondit à Danton.

Nous avons parlé de l'élection de Claude Fauchet à l'évêché du Calvados. Notre attention à relever dans les mêmes doctrines politiques, tous les contacts qu'elles eurent à leur point de départ, nous a fait remarquer l'article suivant de Carra. — « Le nouvel évêque du Calvados, M. Gervais, vient de donner sa démission de l'évêché de ce département, parce que l'assemblée nationale ne veut pas lui accorder un petit concile national pour tranquilliser sa conscience. Allons! mes amis, prenez pour votre évêché un homme à grand caractère, un patriote ferme et vigoureux, un de ces héros de la révolution, tel par exemple que l'ABBÉ FAUCHET. On n'a cessé de le calomnier, parce que les aristocrates le craignent, et parce qu'il n'a cessé lui-même de défendre les droits du peuple avec énergie et franchise. La Providence vous l'a réservé, croyez-moi; je le connais, nous étions ensemble dans toutes les crises de la révolution, en juillet 1789;

il a des vertus réelles, un cœur excellent, et ce feu sacré de la liberté qui propagera et vivifiera parmi vous l'amour de la constitution et les principes de l'ordre, de la justice, de la vérité, de l'humanité. On l'a négligé jusqu'à présent parce que les fourbes et les méchans disent partout qu'il ne faut élever à aucune place les premiers auteurs de la révolution, parce qu'ils ont la tête trop chaude. C'est leur cœur qui est chaud, et sans cette chaleur que serions-nous devenus? Amis, si vous êtes justes, si vous êtes sages, vous aurez l'abbé Fauchet pour évêque. (CARRA, *Annales patriotiques*, 11 avril.)

CLUBS. — *Le Cercle Social* continue ses attaques contre le despotisme du club des Jacobins. Fauchet et ses amis prétendent que cette société est livrée à une secte maçonnique, dont le duc d'Orléans, ou peut-être le comte d'Artois, sont les grands maîtres. Ils appellent cette secte de différens noms; ce sont des *Jacobites*, des *Clémentins*, etc. Il nous est impossible de donner à ces légendes l'autorité de l'histoire. Cependant nous rencontrons dans ces accusations un sérieux, une conviction, des détails enfin, tels que nous ne pouvons pas non plus les passer entièrement sous silence.

La *Bouche de fer*, sur la foi d'un livre allemand, intitulé *Bibliothèque choisie des connaissances utiles pour tous les États*; affirme que les jésuites mirent la main à la franche-maçonnerie pendant la guerre de sept ans. Ce sont eux, ajoute-t-elle, qui gouvernent la société des Amis de la constitution. Ils sont les dignes successeurs des instigateurs de Jacques Clément; et comment ne pas trembler, lorsqu'on les voit donner pour confesseur à Louis XVI, l'un des leurs, le père Lenfant? (N° du 20 avril.)

Les débats dans l'intérieur du *Cercle Social* lui-même, n'offrent d'intérêt qu'à l'occasion d'une lettre d'Anacharsis Clootz à Claude Fauchet, lettre par laquelle l'apôtre du genre humain somme le procureur-général de la vérité de faire connaître les moyens qu'il tient en réserve pour doter chacun de la *suffisante vie*, sans le recours aux lois agraires. Fauchet réfute toutes les diatribes de Clootz; mais il garde le silence sur les déductions de sa doctrine

sociale, parce que les principes, dit-il, sont encore la seule chose en discussion. Nous attendons nous-mêmes pour les faire connaître à nos lecteurs ses vues en économie politique. Un long discours de Condorcet sur les conventions nationales, dont la majeure partie est dans les numéros du mois de mai, est la seule pièce importante que nous aurons à extraire de *la Bouche de fer*.

Coalitions des ouvriers. Nous trouvons dans les procès-verbaux manuscrits de la commune, à la date du 22 avril :

« Sur le rapport fait par M. Maugis que des coalitions pratiquées par les compagnons charpentiers et imprimeurs pour faire augmenter leurs journées et empêcher les autres compagnons de travailler à d'autres prix et contre leur gré, et les maîtres de prendre d'autres ouvriers que ceux qu'ils veulent leur donner.

» Le corps municipal a arrêté que les administrateurs au département de la police, conjointement avec MM. Borie et Nizard qui leur seront adjoints, rédigeraient et présenteraient incessamment au corps municipal un avis aux ouvriers des différentes professions pour les rappeler aux principes et leur faire connaître l'inconséquence de leurs demandes. »

Voici un extrait de cet avis tel qu'il fut imprimé dans le *Moniteur* du 29 avril :

[Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions, se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés, par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti, et leur faire quitter leur travail.

La suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des ouvriers, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux, et que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions, qui seront le remplacement nécessaire

des entrées, ce serait renouveler l'ancien état des choses, et tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs et les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice.

Mais s'il est juste, s'il est raisonnable, que les ouvriers profitent de la suppression des entrées, le serait-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées?

Tous les citoyens sont égaux en droits; mais ils ne le sont point, et ne le seront jamais en facultés, en talens et en moyens; la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail, et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres, serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes, et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts.

Une pareille coalition serait de plus une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public; une atteinte portée à l'intérêt général, et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence, par la cessation ou la suspension des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme, et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer contre eux les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public, et maintenir l'exécution des lois.

Signé, BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.]

La presse ne s'occupa nullement de cette question. Aucun des journaux que nous dépouillons en grand nombre, ne mentionne encore les coalitions.

Deux faits termineront l'histoire de Paris pendant le mois

d'avril. L'un est la dénonciation d'un complot qui devait éclater le 29 mars, complot imputé par Marat à la Fayette et à Bailly, et par les constitutionnels au club monarchique. Cette affaire, portée par Rutteau à la connaissance du comité des recherches, provoqua l'arrestation de Thévenot, de Lacombe et de sa femme, chefs ou employés dans les ateliers de charité où ce complot avait été ourdi. Un grand nombre d'ouvriers avaient été associés, disait-on, à cette conjuration. Nous en verrons les suites.

Le second fait est la dénonciation à l'assemblée nationale du ministre Fleurieu, par un commis de la marine nommé Bonjour. Le ministre en écrivit à l'assemblée nationale, et sa lettre fut lue à la séance du 9 avril. On discuta contradictoirement la dénonciation et la justification. Il s'agissait de l'emploi de divers fonds, en fraude des décrets. Garat jeune et Regnault-d'Angely émirent une opinion très-favorable au ministre; Prieur trouva la justification insuffisante, et défendit le commis qui avait donné des preuves d'un emploi illégal des fonds à la marine. Camus déclara que c'était lui qui avait reçu la dénonciation de Bonjour, chef du bureau des fonds, et que ce citoyen avait donné plusieurs fois des renseignemens précieux sur les déprédations du ministère. Biauzat demanda que ce citoyen fût mis sous la sauvegarde de l'assemblée; intervint un décret qui renvoya ses lettres aux comités de la marine et des pensions, et mit Bonjour sous la sauvegarde de la loi. Au mois suivant, Fleurieu sera entraîné à donner sa démission.

MAI 1791.

Présidence de l'assemblée nationale. Le 9 mai, Rewbell cède le fauteuil à Dandré, et Dandré à Bureau de Puzy, le 24.

La démission de Fleurieu, envoyée au roi, le 15 avril, paraît le 2 mai dans *le Moniteur*. Thévenard lui succède le 18. Le 29, Tarbé est nommé ministre des contributions publiques.

Le 2, Talleyrand et Thion de la Chaume sont nommés membres du directoire, à la place de Mirabeau et de Dutremblay. Le 3, Lafontaine remplace Huber à la trésorerie.

Au mois de mai 1791, ce fut la discussion des grands problèmes sociaux qui domina le mouvement révolutionnaire. Tandis que l'assemblée s'occupait de tolérance religieuse, du droit de pétition, du code pénal, de l'éligibilité, la presse démocratique attaquait ouvertement les principes de la royauté, le célibat des prêtres, et poursuivait par des satires pleines de verve et de colère les derniers efforts de la papauté et de ses adhérens.

Vers les premiers jours du mois, arriva à Paris la bulle qui excommuniait Talleyrand. Plusieurs autres, toutes sorties des presses de *l'Ami du roi*, frappèrent à tour de rôle les évêques constitutionnels. Nous avons parcouru ces pièces, et nous n'y avons trouvé d'autres griefs que ceux d'avoir manqué à la juridiction. Le pape fut brûlé en effigie au Palais-Royal. On répondit à ses foudres par une caricature qui eut un immense succès. Le n. 95 du journal les *Révolutions de Paris* en donne l'analyse suivante: « Le saint-père en grand costume est assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon, que l'abbé Royou fait mousser avec un goupillon. Le pape, un chalumeau à la bouche, souffle vers la France des bulles auxquelles il donne la bénédiction. Près de là sont Mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux. Ceux-ci, avec leurs chapeaux rouges, et Mesdames avec leur éventail, agitent l'air et dirigent les saintes bulles; dans le lointain est la France assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé, appuyée sur le livre de la constitution, elle reçoit les bulles, et d'une chiquenaude elle les fait disparaître. »

Notre histoire de Paris renfermera les principaux détails de ces scènes. La question des coalitions remplit presque seule les procès-verbaux de la commune. Nous en extrairons les passages les plus importans, et nous ferons connaître la doctrine de la presse à cet égard, nous aurons aussi à enregistrer la polémique occasionnée par les travaux mêmes de l'assemblée; le club des Cordeliers, toujours entreprenant, toujours en hostilité avec les municipaux, et l'état-major de la garde nationale, figurera pour une large part dans les faits révolutionnaires. Enfin nous dirons

quelques mots du vœu émis pour la translation de Voltaire et de l'accueil que l'opinion publique fit à ce vœu.

Les débats de l'assemblée nationale roulèrent sur de graves et épineux sujets. La loi sur *les pétitions et les affiches*, intéressa trop profondément les contemporains, et se trouve encore une question trop vivante pour que nous puissions passer légérement sur ce qui fut dit alors. L'organisation du corps-législatif souleva deux propositions fameuses; l'une fut relative à la non-rééligibilité des membres de la constituante à la législature suivante; l'autre témoigna de l'opiniâtreté avec laquelle certains esprits combattaient en toute rencontre le décret du marc d'argent. Le rapport de Pelletier-Saint-Fargeau sur le code pénal, et les discours les plus remarquables sur la peine de mort, ont aussi une place marquée dans notre compte-rendu des séances. Ce fut encore pendant ce mois qu'eurent lieu les discussions sur les colonies, si fameuses dans nos fastes parlementaires par les discours de Grégoire, de Robespierre, et par diverses exclamations qui passèrent immédiatement dans le domaine de l'histoire, et que nous rapporterons à leurs véritables auteurs.

Parmi les objets secondaires dont l'assemblée s'occupa, nous mentionnerons un décret qui autorisait les soldats à assister aux clubs. L'affaire d'Avignon dura dix séances. Voici comment Royou s'exprime là-dessus. « Ainsi, après avoir repris quatre fois en un an, l'affaire d'Avignon, au mépris du décret qui dit qu'une motion trois fois repoussée, ne pourra plus reparaître, après avoir au moins employé dix séances à cette discussion solennelle; après avoir protesté authentiquement la veille que c'était la dernière fois qu'on traiterait cette affaire, qu'on n'y reviendrait plus, qu'on allait la juger définitivement, irrévocablement; voilà qu'on nous ramène au point où nous étions il y a un an, il y a quatre mois; l'affaire est indécise, ajournée.» (*L'Ami du roi* du 28 mai.) Royou ajoute en note : «Chaque séance coûte 30,000 livres pour les députés seulement; les frais de bureaux, commis, et autres accessoires qui sont immenses, vont bien à 10,000 liv. Ainsi dix

séances employées à l'affaire d'Avignon pour ne rien décider, font 400,000 liv. volées à la nation.

Une question de finances commencée dans le mois précédent, fut vidée à la séance du 6 mai; l'assemblée décréta la fabrication d'assignats de 5 liv. et leur échange à bureau ouvert, contre de la monnaie de cuivre.

Deux incidences en dehors des travaux intérieurs de l'assemblée sont les derniers extraits qui précéderont notre compte-rendu des séances; l'une est relative à un arrêté du département de Paris sur les édifices religieux; l'autre est une lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.

Talleyrand, rapporteur de la première affaire, chercha à établir que l'église constitutionnelle n'était pas schismatique; il discuta les droits que donnait aux différens ecclésiastiques la liberté des opinions religieuses, et proposa de décréter que le défaut de prestation du serment ne peut empêcher aucun ecclésiastique d'être admis à célébrer la messe dans les paroisses; que les édifices consacrés à un culte religieux ne fussent fermés que dans le cas où on y parlerait contre la constitution du royaume et celle du clergé. L'abbé Sieyès fit un long discours après lequel Baumetz demanda que l'article proposé par le préopinant fût mis en tête du projet du comité et adopté avec lui. L'assemblée décréta cette proposition. Voici le discours de l'abbé Sieyès.

SÉANCE DU 7 MAI.

[*M. l'abbé Sieyès.* Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été proposées par M. le rapporteur dans un style brillant et ferme, que je viens opposer des doutes. Je me renferme dans le point de forme, dans la question de compétence, en quoi, malgré la tournure ingénieuse et flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même temps de louange et de blâme, je ne puis être tout-à-fait de l'avis du comité. Et cependant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'est pas le fond de la question, si c'est un moyen d'affaiblir la résistance, et de faire remporter

plus sûrement la victoire aux bons principes. Je me borne donc à vous soumettre quelques raisonnemens. Peut-être est-il toujours bon de répandre quelque lumière même sur un sujet qu'on est tout prêt à abandonner. Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire, on se souviendra d'abord, et c'est ici une vérité historique, que le moment où il a donné son arrêté n'a point été de son choix. Il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 d'avril, il était tenu de la prendre ou d'y en substituer une autre. Un commode retard n'était pas en sa puissance. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que le temps n'était pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable. Forcée d'agir, qu'a dû faire l'administration ?... a-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe, ou bien aurait-elle dû s'avancer au hasard, puiser les conseils les plus illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance ? Le fait est qu'au commencement d'avril, une multitude d'assemblées religieuses non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris, et s'établissaient soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupemens malintentionnés et malfaisans, attroupemens qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de *peuple*. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

Voilà donc des citoyens troublés dans leur réunion : cette réunion a un objet religieux ; mais existe-t-il une loi qui défend les assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces assemblées seront paisibles et sans armes ? Nous ne connaissons point cette loi. L'assemblée nationale a dit à tous : Vous ne serez point inquiétés dans vos opinions religieuses ; vous n'êtes soumis qu'à la loi ; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la loi, vous êtes libres. Elle a dit à tous : Votre liberté vous est garantie ; comptez qu'elle sera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. Lorsque les citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur

avez promise, que faut-il leur répondre? Dirons-nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, mais seulement dans la manifestation orale, seulement quand on est seul, ou qu'on n'est que peu de personnes? Dirons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions? Mais qu'aurait donc fait de plus l'assemblée nationale, que ce qui existait sous l'ancien régime? Est-ce que l'opinion ainsi limitée dans les petites coteries de société n'était pas libre avant l'année 89? Ce seul raisonnement répondrait à nos adversaires, si l'on voulait en tirer tout le parti qu'il présente, et en faire l'application à leurs prétendues difficultés. (On applaudit.) Mais ce n'est pas celui que je veux employer aujourd'hui. Je dis qu'à des citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces deux réponses: Vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance; ou bien: l'action et la force publique vont à votre secours. Je sais que les événemens ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, et qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire: Il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que je puisse aussi vous surveiller autant que l'exige la tranquillité publique, pour que je puisse prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut amener des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que je vous impose. Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du département; c'est le tableau fidèle de sa conduite. Je dis que, pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudrait qu'elle eût pu faire l'autre réponse, c'est-à-dire qu'elle eût pu dire à des citoyens qui réclament la protection publique pour l'exercice de leur liberté:

La liberté que vous vous attribuez ne vous appartient pas; elle est contraire à la loi.

Où est la loi qui défend les réunions paisibles et sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on aurait eu raison de nous dénoncer à l'assemblée nationale, de nous traiter de despotes qui veulent mettre leur odieuse intolérance à la place des lois; c'est alors qu'on aurait eu raison de nous accuser d'incompétence, et de nous appeler des usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe, pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce que la prohibition religieuse vous aurait paru plus facile, plus innocente à déduire? est-ce que, dans le principe reconnu et proclamé par vous, il se trouverait telle vertu cachée qu'il fût permis d'en tirer une loi d'intolérance? Est-ce que l'intolérance appartiendrait de plus près au principe, de sorte que dans l'alternative forcée où je suppose le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première? A ce prix, nous n'aurions donc pas été accusés d'avoir usurpé le pouvoir législatif! Quelle pensée!

Je ne saurais comprendre le degré de force que quelques personnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment: qu'on me permette de l'examiner sous toutes ses faces.

On dit: la liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai; mais de là à l'exercer publiquement, il y a un intervalle immense: cet intervalle, il était réservé à l'autorité législative de le franchir. D'abord, il ne s'agit pas, dans l'état actuel des choses, de culte *public*. Il n'y a de religion exercée publiquement que celle des paroisses. L'édifice, les ornemens, toutes les dépenses sont nationales; et, ce qui caractérise encore plus la publicité, les portes n'en sont fermées à personne. C'est véritablement un service public, offert à tous ceux qui veulent y re-

courir. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou plusieurs personnes : ces sociétés sont, comme les clubs, maîtresses chez elles ; elles peuvent fermer les portes à tout ce qui n'est pas actionnaire ; et l'on ne peut pas dire que le lieu de leur assemblée soit *public* dans le sens politique ; ou bien il n'y aurait pas d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire a bien la liberté d'y faire entrer qui il lui plaît. (On applaudit.)

Si l'on veut mettre de la précision dans ce langage, on dira que le culte des paroisses est *public* et *commun*; que celui des chapelles-oratoires, loué par la nation à certains établissemens, est public sans être commun ; enfin, que celui des sociétés particulières n'est ni public ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Ainsi, il ne s'agit pas ici de culte public : reprenons la difficulté dépouillée de toute idée de publicité. De la liberté religieuse reconnue à son exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immense ? et à qui était-il réservé de le franchir ? La même réponse servira aux deux questions.

Ce n'est pas le directoire qui avait besoin de liberté religieuse. Les administrateurs ne demandent en cette qualité d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur sont confiées. C'est pour les citoyens que vous avez reconnu le principe ; c'est aux citoyens à jouir de toutes les libertés, hors des fonctions politiques : ce sont eux qui ont tiré cette conséquence, que nos adversaires regardent comme si éloignée, et qui, dans le vrai, n'est autre chose que le principe lui-même. Daignez remarquer que par cette dernière observation, la question vient enfin d'être mise à sa véritable place. Laissons le directoire qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles grands ou petits. Établissons la discussion où elle doit être : entre l'assemblée nationale, qui reconnaît la liberté religieuse, et les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez les répétitions, si elles deviennent nécessaires. Y a-t-il une loi qui défende aux

citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue? Pouvez-vous dire qu'en promulguant, de la manière la plus solennelle, le grand principe de la liberté religieuse, votre intention véritable était qu'on devait s'en priver jusqu'à nouvel ordre? Croyez-vous que la jouissance d'une liberté reconnue et proclamée, est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun particulier ne doit se permettre, sans devenir coupable d'usurpation de la souveraineté? Entre le principe de telle liberté et sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu? On détache les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principes sans être en conséquences? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire des applications du principe? Il n'est pas possible que nos adversaires aient mûrement réfléchi aux raisonnemens qu'ils nous opposent; ils seraient eux-mêmes effrayés des extrémités où ils nous conduisent; car, prétendraient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé, et nominativement énoncé dans une loi particulière? La liberté ne serait donc, suivant eux, qu'un dépôt d'abstractions, dont le législateur se serait réservé la clé, pour n'en laisser sortir que peu à peu et à son gré quelques parcelles propres aux circonstances. (On applaudit.)

Si telle est la liberté qu'ils veulent nous donner, elle ne vaut pas la révolution. Ce n'est pas le législateur, c'est le citoyen qui tient la clef de la liberté, avec cette seule obligation, de ne jamais désobéir à la loi. Si j'avais besoin d'appliquer ma pensée à un exemple, je prendrais le premier qui se présente. Il n'est pas brillant, mais il ne s'agit pas de comparer les deux termes par leur degré d'importance. — Il n'existe pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits, ou la forme de nos coiffures. La liberté dont nous usons en ce genre, tient au principe le plus général, que hors de la loi tout est permis, et que la loi ne s'occupe que des actions qui nuisent aux droits d'autrui. Si donc,

armé de cette absence de loi particulière, on venait vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit et de la coiffure que vous portez en public; que vous devez attendre que le législateur ait tiré du principe la conséquence que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs....... Je m'arrête. Vous ririez de cette intolérance; et si vous aviez besoin que la police vînt à votre secours pour vous préserver des frénétiques, sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps administratifs vous protégeassent de toute la force publique; sûrement vous ne leur reprocheriez ni de tirer des conséquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter sur le pouvoir législatif..... Non, on n'a point dans l'esprit des idées nettes, quand on se permet de faire des objections de cette nature. Peut-être, dira-t-on, l'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible qu'un autre de troubler l'ordre public. Je réponds que cette différence s'accroît malheureusement de tous les efforts que l'on oppose dans cette assemblée à l'établissement d'une tolérance universelle. Je réponds que cette différence, telle qu'elle soit, prouve seulement que la police doit y veiller avec plus de soin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des observations de ce genre, on anéantirait peu à peu toutes les libertés? car de l'une à l'autre, il serait aisé de leur trouver, ou d'en faire sortir des inconvéniens souvent très-graves. Si la liberté des individus n'avait jamais d'inconvéniens, nous n'aurions presque pas besoin d'un établissement public; le code civil et pénal se réduirait à rien. (On applaudit.)

Lorsqu'une liberté est susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister: s'il se tait, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zèle, on ne doit pas les accuser d'usurper le pouvoir législatif. On s'étonnera bien davantage de l'attaque qu'on fait essuyer au directoire, si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire, se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, hors un seul. Ici percent leurs véritables motifs.

Je ne veux pas les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens et ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit? Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous parlez même de les favoriser; vous pensez à cet égard que le directoire est très-compétent pour leur donner protection et aide; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous, atteint celui dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux. Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste. Sans doute l'opinion publique, dans toutes les classes ou professions de la société, est mûre pour la liberté des cultes (je parle du département de Paris); il n'en est *qu'un* dont l'ignorance ait semblé proscrire le libre exercice hors des églises paroissiales. Je ne doute point que le rapport qui vous a été lu, que la discussion qui suivra, ne soient très-suffisans pour dissiper ce reste d'ignorance. Mais dussiez-vous penser autrement; dussiez-vous, au lieu d'éclairer l'opinion, vous soumettre à des sentimens d'intolérance qui n'existent plus que dans ces hommes qui n'ont pas cultivé leur raison, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain. Si vous n'apercevez pas cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes; si, parmi les religions, vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de porter à cet égard une loi prohibitive très-claire, très-expresse; car vous vous trompez, si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui osât prendre sur elle le rôle odieux d'intolérant ou de persécuteur. Vous pouvez être assurés que les directoires ne se mettront point, à cet égard, en communion de sentimens avec votre comité ecclésiastique, ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal. (On ap-

plaudit.) Il faut, je le répète, il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous fassiez vous-mêmes cette loi d'exception. Sans cela, inutilement attendriez-vous que les directoires vous suppléassent. Ils savent très-bien qu'ils se rendraient coupables en usurpant le pouvoir législatif; et s'ils venaient jamais à mériter ce reproche, il est extrêmement vraisemblable que ce ne serait pas pour renouveler sous vos yeux des lois dignes du quatorzième siècle. Je passe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adversaires. On a semé la défiance, inspiré des craintes. L'esprit d'indépendance, a-t-on dit, s'emparera des corps administratifs; chaque département se regardera comme État à part. De là cette fédération républicaine, dont l'idée seule est devenue un objet d'épouvante.

Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement de cette accusation comme d'un expédient pour jeter de la défaveur sur les autres. Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont pas voulu une république fédérative, qui ont proposé de diviser le royaume en 83 départemens, plutôt qu'en 9 à 10 grandes provinces. Toute personne qui sait examiner et juger, ne reçoit pas pour accusation ce qui n'est que simple assertion, alors même qu'on aurait eu l'adresse de choisir et de lui présenter les assertions les plus propres à réveiller la défiance. En tout raisonnement, s'il suffisait de prouver, comme on dit, la majeure ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver à son gré innocent ou coupable. Tout le monde convient, de reste, que les départemens ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance. Ce n'est point là ce qu'il fallait s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la mineure, c'est-à-dire, établissez votre seconde proposition, et montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de véritables lois réservées par leur nature à la puissance législative. Ce point a été mis à l'écart. Ceux qui connaissent la tactique des grandes assemblées, prétendent que cette marche

n'est pas mal habile. Ils se sont aperçus, disent-ils, que si les auditeurs entendent soutenir assez long-temps une opinion qui leur est chère, ils deviennent d'autant moins difficiles sur la conclusion; ils ne songent plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative; il est deux moyens assurés pour arriver à ce but. Le premier est de lui donner un système d'administration, où l'on n'ait ni classé ni limité les pouvoirs; où l'on ait oublié d'établir les véritables rapports de subordination d'une part avec les supérieurs, de l'autre avec les administrés, où la multitude des rouages et des agens superflus étouffe l'action utile. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. Les différentes opinions, à cet égard, ont été si souvent manifestées entre nous, qu'on sait en général à quoi s'en tenir. Mais si c'était dans la considération de cette partie de votre ouvrage que vous puisez vos craintes, il serait assez juste d'ajouter qu'il y aurait de l'erreur à s'en prendre aux corps administratifs eux-mêmes. Le mécanicien ne doit pas reprocher à sa machine les irrégularités qu'il y a mises. (On applaudit.)

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative, serait de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet. La désobéissance des administrés facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action. Si cette cause existait réellement, vous penseriez qu'elle tient surtout aux vices qui se trouvent encore dans la constitution, et vous en accuseriez peut-être le temps qui vous a manqué, et non les directoires de départemens. Enfin, la dernière cause qui ne serait pas moins propre à nous plonger dans le chaos et l'anarchie, serait l'inaction de vos nouveaux corps administratifs. Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées ou par vos suppressions, ou par la retraite, ou par les refus et la mauvaise volonté des anciens administrateurs? Qui de nous ignore que le

chaos doit être l'effet inévitable de la suspension du service public dans ses principales parties? Il est donc nécessaire que partout la nouvelle administration se hâte de remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé, n'importe; vite, que tous les départemens portent la main pour soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Notre situation momentanée est inévitable peut-être, au moment d'une révolution, et avant que le nouvel ordre social soit parfaitement établi; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement que les corps administratifs témoignent. C'est leur inaction qui est redoutable, et non pas leur zèle. Ne ralentissez pas l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis qui, pour arriver l'un à la dictature, et l'autre à l'anarchie, voudraient rendre l'administration impossible? Ne discernerez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? Quels sont les hommes qui, sous le voile du patriotisme, osent ériger en principe qu'il ne faut cesser de décrier les corps dont la surveillance la plus attentive peut seule garantir la sûreté générale? Quels hommes semblent ne travailler que pour provoquer la jalousie des commettans contre leurs délégués, et inspirer au peuple une telle défiance, qu'il en vienne enfin, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, et ses assassins pour ses défenseurs. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, excepté dans l'extrémité gauche de la partie gauche.)

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous empêchent d'apercevoir le plus grand danger que la constitution ait eu à courir, là où il est, c'est-à-dire dans le chaos et l'anarchie qui résulteraient à coup sûr du dégoût et du découragement où l'on s'efforce de jeter les directoires de département et de district. La position des magistrats des administrations est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle sera dans quelques années, lorsque la machine politique établie suivant ses véritables lois, aura toute énergie dans ses mouvemens : alors le sentiment du devoir suffira sans doute.

En attendant, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active, ne sont pas de trop pour contenir les nombreux élémens de désordre qui nous environnent. Ceux-là vous trompent, qui voudraient vous insinuer que, placés immédiatement au milieu de tous les embarras, les administrateurs du peuple ne cherchent pas à les vaincre, qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver le remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites. Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens, ne laissez pas introduire le chaos et l'anarchie : ce moyen, cent fois pire que le bon, ne vous menace que trop; il vous y conduirait infailliblement. Au lieu de réprimer les prétendues hardiesses de l'administration, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois. Commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes et vigoureuses; dites-leur d'être plutôt hardis que timides; et lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorsque toutes les parties de l'administration sont au moment de se désorganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent le plus promptement possible les mesures provisoires nécessaires pour soutenir la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'action politique. A cette condition, nous pouvons espérer d'éviter les horreurs du chaos et de l'anarchie, et par conséquent aussi de cette fédération républicaine qui, au lieu d'en être le comble, en deviendrait le remède. Je proposerais le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris;

Déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits : quant aux mesures d'exécution, elle s'en rapporte à la sagesse des directoires de départemens et de districts.

(M. l'abbé Sieyès descend de la tribune au milieu des applaudissemens.)]

—Ce fut à la séance du 31 mai que l'assemblée reçut communication de la lettre de l'abbé Raynal. Nous reproduisons cette séance parce qu'elle montre à quelle limite s'arrêteraient les partisans de la liberté, parce qu'elle nous découvre sous la plume même d'un des plus hardis philosophes du dernier siècle, la véritable portée que donnait à la révolution l'école de Voltaire.

SÉANCE DU 31 MAI.

[*M. le président.* Un homme également connu par son éloquence et sa philosophie, M. l'abbé Raynal, m'a fait l'honneur de passer chez moi ce matin, il m'a remis, en me priant de la présenter à l'assemblée nationale, une adresse de lui; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connaît. En félicitant l'assemblée de ses travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'assemblée veut-elle en entendre la lecture.

M. Ricard, secrétaire, lit cette adresse.

« En arrivant dans cette capitale, après une longue absence, mon cœur et mes regards se sont tournés vers vous. Vous m'auriez vu aux pieds de cette auguste assemblée, si mon âge et mes infirmités me permettaient de vous parler sans une trop vive émotion, des grandes choses que vous avez faites, et de tout ce qu'il faut faire pour fixer sur cette terre agitée, la paix, la liberté, le bonheur qu'il est dans votre intention de nous procurer. Ne croyez pas que tous ceux qui connaissent le zèle infatigable, les talens, les lumières et le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux, n'en soient pénétrés de reconnaissance; mais assez d'autres vous en ont entretenus; assez d'autres vous rappellent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi, soit que vous me considériez comme un citoyen usant du droit de pétition, soit que, laissant un libre essor à ma reconnaissance, vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré, je vous supplie de ne point repousser des vérités utiles. J'ose depuis long-temps parler aux rois de leurs devoirs; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple de ses er-

reurs, et à ses représentans des dangers qui nous menacent. Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cet empire. Serait-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire, ont peut-être donné des armes à la licence? La religion, les lois, l'autorité royale, l'ordre public, redemandent-ils donc à la philosophie, à la raison, les liens qui les unissaient à cette grande société de la nation française, comme si, en poursuivant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des princes, nos efforts criminels avaient rompu ces liens? mais non, jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation.

« Vous ne pouvez nous attribuer, sans erreur, ce qui n'a pu résulter que d'une fausse interprétation de nos principes. Eh! cependant prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi! des troubles religieux, des discussions civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens, un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs où des hommes ignorans et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. (La partie gauche éclate en murmures.)

M. Boutidoux. Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences-là.... Je m'en vais.

M. le président. En vous annonçant la lettre de M. l'abbé Raynal, j'ai prévenu qu'elle était écrite avec liberté, et qu'elle ne flattait pas l'assemblée. J'ai demandé si elle voulait en entendre la lecture.

M. Dumetz. L'assemblée nationale soutiendra toujours son

caractère; il faut entendre jusqu'au bout. (Le calme se rétablit. — La lecture est continuée.)

«Telle est, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France; un autre que moi n'oserait peut-être vous le dire; mais je l'ose, parce que je le dois; parce que je touche à ma quatre-vingtième année.... (*Une voix de la partie gauche* : On le voit bien), parce qu'on ne saurait m'accuser de regretter l'ancien régime; parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'église de France (on rit), on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique; parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut, le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'en être le partisan et d'en attendre les faveurs; parce qu'en attaquant devant vous les citoyens qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public par leurs écrits, on ne m'accusera pas de méconnaître le prix de la liberté de la presse. Hélas! j'étais plein d'espérance et de joie, lorsque je vous ai vus poser les fondemens de la félicité publique, poursuivre les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes lois, à un régime uniforme, les diverses parties de l'empire. Mes yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu les plus méchans des hommes employer les plus viles intrigues pour souiller la révolution; quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté. L'effroi s'est mêlé à une juste douleur quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrières à la nécessité d'une force active et réprimante. Partout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sûreté : je ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, et je les ai vus attaqués. (Il s'élève de très-grands murmures.) J'ai cherché sous quel abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu l'audace toujours croissante, invoquant, attendant le signal de la destruction que sont prêts à donner les factieux et les novateurs aussi dangereux que les factieux. J'ai entendu ces voix insidieuses

qui vous environnent de fausses terreurs, pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis du gouvernement monarchique : j'ai frémi surtout lorsqu'en observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu non-seulement méconnaître les vertus sociales, l'humanité, la justice, seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité les nouveaux germes de corruption, et se laisser par-là entourer d'une nouvelle chaîne d'esclavage. Ah, combien je souffre, lorsqu'au milieu de la capitale et dans le sein des lumières, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire au récit des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes (*Une voix de la partie gauche :* C'est un rapport de M. Malouet), car il ne sait pas, ce peuple, qu'un seul crime est la source d'une infinité de calamités. Je le vois rire et danser sur les bords de l'abîme qui peut engloutir même ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému. Votre indifférence sur cette diversion affreuse de l'esprit public, est la première et la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard ; de ce changement par lequel des adulations corrompues ou des murmures étouffés par la crainte ont remplacé les hommages purs que recevaient vos premiers travaux. Mais quelque courage que m'inspire l'approche de ma dernière heure, quelque devoir que m'inspire même l'amour de la liberté, j'éprouve cependant en vous parlant le respect et la sorte de crainte dont aucun homme ne peut se défendre lorsqu'il se place par la pensée dans un rapport immédiat avec les représentans d'un grand peuple.

«Dois-je m'arrêter ici, ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, je vous crois dignes d'entendre ce langage. J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume : je les ai méditées dans un temps où, repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentaient que la séduction d'un vœu consolant. Alors aucun motif ne m'appelait à en

faire l'application, ni à calculer les effets des inconvéniens terribles attachés aux factions, lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes et aux choses, lorsque la résistance des choses et des passions des hommes sont des élémens nécessaires à combiner. Ce que je n'ai pu ni dû prouver dans les circonstances et les temps où j'écrivais, les circonstances et les temps où vous agissez vous ordonnent d'en tenir compte, et je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait.

»Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage, vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas (on rit encore dans la partie gauche. — *Une voix s'élève* : Cela est très-bien joué. — Voilà le système de ces messieurs.), ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs. Craindrez-vous de supporter seuls toutes les haines qui environnent l'autel de la liberté? croyez que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire, acceptent et réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves; mais dont ils ne pouvaient aussi accuser que les événemens? Je vous crois dignes d'une aussi haute destinée; et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution française.

»Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus ce que vous ne pouviez pas en abandonner. La France était une monarchie; son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises, sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique était vicié par deux causes : les bases en étaient entourées de préjugés, et ses limites n'étaient marquées que par des résistances partielles. Épurer les principes en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation. Poser les limites en les plaçant dans la représentation na-

tionale, était ce que vous aviez à faire. Eh! vous croyez l'avoir fait! Mais en organisant les deux pouvoirs, la force et le succès de la constitution dépendent de leur équilibre. Vous n'aviez à vous défendre que contre la pente actuelle des idées. Vous deviez voir que, dans l'opinion, le pouvoir des rois décline et que les droits des peuples s'accroissent : ainsi, en affaiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans la source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat : un roi sans autorité, un peuple sans frein. C'est en vous livrant aux écarts des opinions, que vous avez favorisé l'influence de la multitude, et multiplié à l'infini les élections populaires.

»N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées et le peu de durée des pouvoirs, sont une source de relâchement dans les ressorts politiques? N'auriez-vous pas oublié que la forme du gouvernement doit être en raison de ceux qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger? Vous avez conservé le nom de roi; mais dans votre constitution il n'est plus utile et il est encore dangereux : vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper; vous l'avez, pour ainsi dire, invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il n'est pas et ce qu'il pourrait être. Voilà déjà un vice inhérent à votre constitution, un vice qui la détruira si vous ou vos successeurs ne vous hâtez de l'extirper.

»Je ne vous parlerai point des fautes qui peuvent être attribuées aux circonstances, vous les appercevez vous-mêmes; mais le mal que vous pouvez détruire, comment le laisseriez-vous subsister? Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Comment après avoir consacré les principes de la liberte individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire? Comment n'êtes-vous

pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester; vous voulez la liberté du peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran le plus féroce. Vous voulez régénérer les mœurs, et ils commandent le triomphe du vice et l'impunité des crimes. Je ne vous parlerai pas de vos opérations de finance. A Dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes ou diminuer les espérances. La fortune publique est encore dans vos mains, mais croyez bien qu'il n'y a ni impôts, ni crédit, ni recette, ni dépense assurée, là où le gouvernement n'est ni puissant, ni respecté. Quelle sorte de gouvernement pourrait résister à cette domination des clubs? Vous avez détruit les corporations, et la plus colossale de toutes les agrégations s'élève sur vos têtes, et menace de dissoudre tous les pouvoirs. La France entière présente deux tribus très-prononcées; celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant, tandis que des hommes violens s'électrisent, se serrent, et forment un volcan redoutable qui vomit des torrens de laves capables de tout engloutir. Vous avez fait une déclaration de droits, et cette déclaration est parfaite si vous la dégagez des abstractions métaphysiques qui ne tendent qu'à répandre dans l'empire français des germes de désorganisation et de désordres. Sans cesse hésitant entre les principes qu'on vous empêche de modifier, et les circonstances qui vous arrachent des exceptions, vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique, et trop pour votre doctrine. Vous êtes souvent inconstans et impolitiques au moment où vous voulez n'être ni l'un ni l'autre. Vous voyez qu'aucune de ces observations n'échappe aux amis de la liberté. Ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique, dont vous n'êtes que les organes; l'Europe étonnée vous regarde; l'Europe qui peut être ébranlée jusque dans ses fondemens par la propagation de vos principes, s'indigne de leur exagération. Le silence de ses princes est peut être celui de l'effroi. Eh! n'aspirez pas au funeste honneur de vous rendre redoutables par des innovations immodérées, aussi dangereuses pour vous-mêmes

que pour vos voisins! Ouvrez encore une fois les annales du monde, appelez à votre aide la sagesse des siècles! Voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie.

» Il est temps de faire cesser celle qui nous désole, d'arrêter les vengeances, les séditions et les émeutes, de nous rendre enfin la paix et la confiance Pour arriver à ce but salutaire, vous n'avez qu'un moyen, et ce moyen serait, en révisant vos décrets, de réunir et de renforcer des pouvoirs affaiblis par leur dispersion, de confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des lois, de veiller surtout à la liberté des assemblées primaires, dont les factions ont éloigné tous les citoyens vertueux et sages. (On applaudit et l'on murmure.) Croyez-vous que le rétablissement du pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos successeurs? Non, ils arriveront avec moins de forces que vous n'en avez; ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé. Vous pouvez seuls recréer ce que vous avez détruit, ou laissé détruire. Vous avez posé les bases de cette constitution raisonnable, en assurant au peuple le droit de faire des lois, et de statuer sur l'impôt. L'anarchie anéantira ces droits eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux, et le despotisme vous attend si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale.

» J'ai recueilli mes forces pour vous parler le langage austère de la vérité, pardonnez à mon zèle et à mon amour pour la patrie ce que mes remontrances peuvent avoir de trop libre, et croyez à des vœux ardens pour votre gloire, autant qu'à mon profond respect.

Signé, GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. »

Vingt membres de la partie gauche entourent la tribune, et se disputent la parole.

M. Rœderer. M. le président, je demande la parole contre vous.

M. Robespierre. J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont vous venez d'entendre la lecture; quant à moi, l'assemblée ne m'a jamais paru autant au-dessus de ses ennemis

qu'au moment où je l'ai vue écouter avec une tranquillité si expressive, la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite. (La partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je ne sais, mais cette lettre me paraît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. En effet une réflexion m'a frappé pendant cette lecture. Cet homme célèbre qui, à côté de tant d'opinions qui furent accusées, jadis, de pécher par un excès d'exagération, a cependant publié des vérités utiles à la liberté; cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens ni vous; et dans quel moment rompt-il le silence? dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours. (Les applaudissemens recommencent.) Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'assemblée, mais de l'opinion publique, sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui une excuse suffisante dans une circonstance qu'il vous a rappelée, je veux dire son grand âge. (On applaudit.) Je pardonne même à ceux qui auraient pu, sinon contribuer à sa démarche, du moins à ceux qui sont tentés d'y applaudir, parce que je suis persuadé qu'elle produira dans le public un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Elle est donc bien favorable au peuple, dira-t-on; elle est donc bien funeste à la tyrannie, cette constitution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires pour la décrier, puisque, pour y réussir, on se sert d'un homme qui, jusqu'à ce moment, n'était connu dans l'Europe que par son amour passionné pour la liberté, et qui était, jadis, accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et leur héros; (nouveaux applaudissemens); et que sous son nom, on produit les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution, non plus simplement ces reproches imbécilles prodigués contre ce que l'assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française tout entière, mais contre la liberté elle-même; car n'est-ce pas attaquer la liberté que de dénoncer à l'u-

nivers comme les crimes des Français, ce trouble, ce tiraillement qui est une crise si naturelle de la liberté, que sans cette crise le despotisme et la servitude seraient incurables? Nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner.

C'est en ce moment où, par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'assemblée et de la révolution; c'est en ce moment que je ne crains point de renouveler en votre nom le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes par une voie oblique, et tendant indirectement au despotisme, ce qui serait le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles et anarchie. Je ne veux point m'occuper davantage de la lettre de M. l'abbé Raynal; l'assemblée s'est honorée en en entendant la lecture. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes.

Cent voix s'élèvent dans la partie gauche. A l'ordre du jour.

M. le président. Avant de mettre aux voix la motion de passer à l'ordre du jour, je demande que M. Rœderer, qui désire parler contre moi, soit entendu. (*Les cris recommencent :* à l'ordre du jour.) La motion de passer à l'ordre du jour offre l'idée de ne pas délibérer ultérieurement sur la lettre de M. l'abbé Raynal. C'est en ce sens que je vais la mettre aux voix, en continuant à demander que l'on veuille entendre M. Rœderer. Il aura la parole immédiatement après la délibération.

L'assemblée décide à la presque unanimité qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Rœderer. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.... (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.)

La partie droite demande à passer à l'ordre du jour.

M. le président quitte le fauteuil et paraît à la tribune. — Il

est remplacé par M. Rabaud. — La partie droite se lève en désordre. — M. Montlosier et neuf à dix autres membres de la partie droite entourent le fauteuil du président et le bureau des secrétaires, en criant : *A bas! à bas M. Rabaud!*

M. Rabaud se couvre. — On rit dans la partie droite. — La partie gauche reste en silence. — Deux minutes se passent; le calme est rétabli. — M. Montlosier seul reste debout auprès du président.

M. Cazalès. M. Bureau de Puzy a prié M. Rabaud de prendre sa place. Ce que l'on peut faire en ce moment, c'est d'entendre l'accusation, sans doute très-ridicule de M. Rœderer. Il est évident que M. Rabaud n'a pris le fauteuil du président, que parce que M. Bureau de Puzy l'en a prié.

M. Rabaud se découvre.

M. Folleville. Il est contre la dignité de l'assemblée de voir le président quitter le fauteuil pour l'accusation d'un seul membre : lorsqu'il est inculpé, il ne doit quitter sa place que par votre ordre. (On applaudit.)

M. Rabaud. Lorsque M. Bureau de Puzy a voulu quitter le fauteuil, je me suis trouvé son plus proche voisin ; il m'a très-vivement prié de prendre sa place... (On demande *l'ordre du jour.*) Si l'assemblée l'ordonne, je vais mettre aux voix si M. Bureau de Puzy doit reprendre sa place.

L'assemblée décide que M. Bureau de Puzy reprendra le fauteuil.

M. Bureau de Puzy, occupant le fauteuil. Ce matin, M. l'abbé Raynal est entré chez moi. Il m'a prié de remettre à l'assemblée sous forme de pétition ou de toute autre manière, un écrit signé de lui, que je n'ai pas eu le temps de lire alors. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) M. l'abbé Raynal, en me remettant la lettre qu'on vous a lue, m'a prévenu que si elle n'était pas rendue publique dans l'assemblée par la voie qu'il me demandait, elle le serait par l'impression. Lorsqu'il m'a eu quitté, j'ai lu sa lettre : je n'ai pas dissimulé dans le peu de mots que j'ai dits... (Les murmures recommencent) L'accusation

de M. Rœderer, il vient de me le dire, porte sur ce qu'il prétend que j'ai dit à l'assemblée que l'écrit de M. l'abbé Raynal la blâmait des fautes *qu'elle* AVAIT *commises*. Or, j'ai dit, et j'en atteste tous mes voisins, que *dans la liberté de son style, M. l'abbé Raynal ne ménageait point l'assemblée sur les fautes qu'il* CROYAIT *qu'elle avait commises*. Enfin, d'après l'annonce que m'avait faite M. l'abbé Raynal, qu'il livrerait à l'impression cet écrit, d'après la réputation dont il jouit, j'ai cru remplir les fonctions que l'assemblée m'avait confiées, et me prêter à sa vraie dignité, en lui donnant connaissance de cet écrit dans toute son étendue. (On applaudit.)

On demande de nouveau à passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.]

Nous passerons maintenant aux travaux directs de l'assemblée. Nous les diviserons en quatre chapitres. Le premier renfermera les séances sur le droit de pétition ; le second, celles sur l'organisation du corps-législatif ; le troisième, celles sur le code pénal ; le quatrième, celles sur les colonies.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, 16

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens ; les Débats des Assemblées ; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins ; les procès-verbaux de la commune de Paris ; les Séances du Tribunal révolutionnaire ; le Compte-rendu des principaux procès politiques ; le Détail des budgets annuels ; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc. ; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME DIXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Celui qui, dans l'histoire de la révolution, n'étudie que les actes, et ne cherche à expliquer leur apparition que par la nécessité en quelque sorte matérielle qui les lie; celui qui, dans ce grand mouvement, ne voit qu'une suite d'événemens qui se commandent les uns les autres, celui-là ne peut tirer de cette histoire aucun enseignement. Alors, en effet, l'on reconnait et l'on semble même prouver que les faits se provoquent d'une manière inévitable; de telle sorte que le premier étant donné, tous les autres suivent fatalement. Dans cette succession commandée par le seul contact, il n'y a point de place pour la liberté humaine: or, là où celle-ci ne peut avoir accès, là où toute volonté est stérile, qu'est-il besoin de savoir et d'expérience? L'homme qui ignore est plus heureux que celui qui sait; jouets également d'une fatalité invincible, le premier au moins ne subit pas les douleurs et les dangers d'une vaine résistance.

Mais afin d'expliquer notre pensée, prenons exemple dans quelqu'une des histoires qui nous ont précédés; car parce qu'elles se sont bornées à exposer un tableau dramatique de notre révolution, parce que les actes matériels étant choses évidentes et sensibles au premier aspect, elles n'ont tenu compte que de ceux-là, elles se trouvent avoir été uniformément écrites dans le système dont nous parlons.

L'historien, devenu fataliste comme la méthode qu'il a adoptée, nous montre d'abord comment l'embarras des finances et les résistances intéressées des parlemens aux projets des ministres de Louis XVI, amenèrent la convocation des États-généraux. Il nous peint ensuite comment la colère d'une longue oppression, parlant par la bouche de ceux qui, ainsi que Mirabeau, en avaient le plus souffert, et les ambitions naturelles des hommes, changèrent les États-généraux en assemblée constituante. Cherche-t-il à justifier ce premier accès révolutionnaire? Il ne

peut invoquer que les principes dont s'autorisaient les constituans eux-mêmes ; il s'appuie sur la doctrine du droit naturel. Ainsi, les actes de nos pères ne sont point un enseignement pour nous, mais un fait où nous restons enfermés.

Cependant l'écrivain continue son œuvre ; il nous montre comment la résistance des intérêts blessés exaspère les craintes des révolutionnaires, et commande le 10 août ; et enfin comment, plus tard, les menaces de l'invasion étrangère et les terreurs de la guerre civile, provoquent un combat à mort entre ceux qui possèdent le pouvoir et ceux qui veulent le conquérir : c'est là l'histoire de la convention.

Mais quel fruit le lecteur retire-t-il de cette narration ? Il n'y recueille rien de plus que l'expérience que les accidens de la vie la plus vulgaire suffisent pour lui donner, savoir, que la contradiction irrite et colère les désirs, et les exalte jusqu'au délire. Il en conclut qu'il faut redouter les grandes passions partout où elles se rencontrent. Quant à l'homme du pouvoir, pour lequel l'histoire surtout est faite, qu'y apprend-il ? C'est que toute volonté qui se prétend libre, fait erreur, c'est que le dévouement est folie. Il acquiert la preuve que, dans les choses sociales, une seule faculté est laissée à l'homme : celle de saisir les chances et d'en profiter pour sa fortune personnelle. Ainsi, l'histoire devient une démonstration en faveur de l'immoralité, un encouragement pour l'égoïsme, une accusation désespérante adressée à toutes les intentions pures et dévouées.

Ces historiens font comme des naturalistes qui s'occuperaient uniquement de décrire l'ordre de succession des phénomènes, sans tenir compte des forces qui les meuvent ; de telle sorte qu'ils feraient une science sans conséquences pratiques, n'enseignant aux hommes ni les moyens de tourner ces phénomènes à leur profit, ni ceux d'intervertir leur ordre de succession. Telle est cependant la manière matérialiste d'écrire l'histoire, et c'est même la seule possible aux matérialistes. Il ne leur est pas permis en effet de voir au-delà de la fatalité des faits. La reconnaissance d'un seul *à priori*, d'une seule invention, ruinerait leur système. S'ils admettaient l'intervention d'un libre arbitre, ou la puissance de la volonté humaine, soit lorsqu'elle fait erreur, soit lorsqu'elle se dirige dans la vraie voie, ils reconnaîtraient qu'il y a dans le monde autre chose que la matière ou les actes dont un organisme physique pourrait expliquer l'apparition ; car les actes de liberté sont des actes de l'esprit.

Pour nous, notre méthode est différente : nous considérons les actes comme les conséquences des idées ; nous recueillons les uns avec autant de soin que les autres. Il n'est pas nécessaire, nous le croyons, de nous arrêter devant les lecteurs de cette histoire, pour prouver que notre méthode est la bonne. Le fait est une démonstration supérieure à tous les

raisonnemens imaginables. Ils savent que la doctrine qui triompha parmi les juristes de l'assemblée nationale, fut celle du droit naturel; ils savent qu'elle était en lutte avec celle de la souveraineté du peuple : ils verront plus tard que Robespierre dut son immense influence morale à la rigueur qu'il mit dans la défense de ce dernier principe, et qu'enfin le *Contrat social* de Rousseau triompha dans la convention. Partout ce sont les idées qui commandent les actes; et c'est pourquoi nous tenons autant compte des prédications de la presse et des discussions des clubs, que des débats parlementaires.

Sous ce rapport, il est une observation que nous ne devons pas passer sous silence, car elle est encore à faire aujourd'hui. Il est un enseignement que nous devons mettre en évidence, car il retombe de tout son poids sur le vice capital de la presse de nos jours. Ce sera le but spécial de cette préface.

Parmi les doctrines émises dans les premières années de la révolution, nulle part on ne trouve le complet des tendances révolutionnaires. Partout ce sont des fragmens qui poursuivent leur route à part. On prononce les mots *souveraineté du peuple*, mais sans définir ni le mot *souveraineté* ni celui de *peuple*. Les uns entendent que le gouvernement doit être l'expression de la majorité, et en concluent le fédéralisme; d'autres l'unité; d'autres enfin, et Marat particulièrement, veulent que le pouvoir soit dictatorial. On articule le mot *progrès*; mais Condorcet présente tout le passé du genre humain comme une contradiction à cette loi; il n'y trouve que des crimes. L'abbé Fauchet dit que la révolution réalise le christianisme; mais il enseigne, il proclame la vérité du panthéisme. On en appelle à la fraternité: quelques-uns reconnaissent que Jésus-Christ l'a proclamée pour la première fois il y a dix-huit siècles; mais on ne veut prendre que ce principe de l'Evangile; on laisse l'idée de dévouement qui seule le comprend et l'explique. Il est remarquable, en effet, que ce dernier mot ne fut guère prononcé que par Robespierre. Aussi on déduit de la fraternité la promiscuité des langages, comme celle des habitudes, comme celle des mérites et des œuvres. On entend par égalité, un système de nivellement qui abaisse au lieu d'élever, qui donne à la paresse autant qu'au travail, au vice autant qu'à la vertu, et qui supprime la liberté.

Quelques hommes ne poursuivent que le seul mot de liberté qu'ils ont séparé de tous ceux qui en sont les corollaires, et ils arrivent jusqu'à mettre en doute le droit de la société sur ses membres. Parlerons-nous de ceux qui n'écrivent que dans un seul but, le triomphe de l'athéisme, et d'une sorte de paganisme consistant dans la déification de la raison et des passions humaines; de ces prêtres qui, lorsque la question de morale leur est posée, ne savent répondre que par une question de forme

et d'étiquette ; de ces femmes qui viennent réclamer leurs droits à l'égalité et à la liberté ; de ces mille idées éparses qui forment chacune l'unique mot de l'activité de quelque prédicateur ou de quelque journal? Ce serait répéter ce que nous avons dit, et devancer ce que nous raconterons plus tard.

La plupart de ces partis sont à l'état intellectuel au moment où nous sommes parvenus; mais plus tard ils concluent à des actes ; et alors l'hostilité, l'erreur, l'absurdité, ne sont plus dans les mots, mais elles se traduisent par des violences. Qui ignore comment il fallut en finir avec Anacharsis Clootz, l'apôtre du genre humain, avec Hébert et ses partisans ; comment le besoin national de l'unité écrasa les amis de la liberté absolue ou fédéralistes? etc.

Cependant la plupart des idées sur lesquelles étaient échafaudées ces doctrines avaient un point de départ vrai : c'était le côté par lequel elles séduisaient ; mais ces idées étaient des conséquences ; et en les élevant au rang de principes, en voulant, par suite, les rendre souveraines, même de ce qui leur était supérieur, on arrivait à ces absurdités dont la présence a caractérisé, d'une manière si fâcheuse, certaines époques de la révolution ; on acquérait l'audace de jouer ces niaises comédies qui contrastaient si tristement avec les grands dévouemens qui sauvaient la patrie.

Il est facile de comprendre, du point de vue des lois logiques, comment une idée vraie en elle-même, et vraie à son point de départ, conduit à des résultats déraisonnables, lorsqu'on l'appelle à un rang qu'elle ne doit pas occuper. Cela arrivera toujours lorsqu'on voudra donner à une conséquence la valeur d'une généralité. En effet, une formule a un sens qu'elle reçoit du principe même qui l'a produite. Détachez-la de ce principe, elle perd sa véritable signification ; elle a de plus, dans les idées qui lui sont collatérales, par cela seul qu'elle est déduite de quelque chose qui lui est supérieur, des limites qui la bornent et l'expliquent. Isolez-la ; elle perd ses dernières certitudes : on peut alors en tirer tout ce que l'on veut, jusqu'à l'absurde. En effet, en séparant ainsi une conséquence de toutes ses relations, on fait la même chose que lorsqu'on retire certain mot d'une phrase : non-seulement on nuit à la phrase, mais on ôte au mot sa valeur, et on le rend propre à mille usages différens.

Ce vice, si dangereux lorsqu'il s'établit dans une science qui doit avoir des conséquences pratiques, a une origine aussi fâcheuse que lui-même. Bien rarement il est le fait d'une faiblesse d'intelligence ou d'un défaut d'études de la part de ses auteurs. Le plus souvent il n'a d'autre origine que l'égoïsme. L'homme qui s'enferme dans une conséquence peut, du sommet de ce poste, nier qu'il ait un maître, et se faire un moi tel qu'il le désire ; il n'est obligé qu'aux conclusions qu'il lui convient d'adopter.

S'il entrait dans le principe, au contraire, il serait obligé de reconnaître beaucoup de supérieurs, surtout beaucoup d'égaux ; enfin il trouverait des corollaires moraux qu'il ne lui serait pas permis de changer, et qu'il faudrait accepter. Et puis il n'y a pas plusieurs principes vraiment généreux, vraiment féconds ; il n'y en a qu'un qui soit et ait été générateur : c'est le principe spiritualiste. Dans celui-là, les partisans du droit individuel trouvent sans doute la sanction de certaines libertés ; mais ils y trouvent aussi des devoirs et des obligations sévères : aussi, l'égoïsme est-il habile à se couvrir sous le rempart d'une conséquence détournée de sa source, et à se former ainsi le semblant d'une doctrine. Mais mettez ces hommes au contact des tentations ou de la douleur, vous les verrez enfin tels qu'ils sont. L'histoire des hommes de la révolution nous a laissé à cet égard de grands et nombreux exemples.

Certes, si de tels hommes avaient su quel mal ils se faisaient et ils apportaient aux autres, ils auraient changé ; mais il est difficile, impossible peut-être, de repousser une doctrine qui autorise toutes les dépravations de pensée et d'actes, auxquelles nous avons été dressés dans notre jeunesse. On aime, à l'égal de soi-même, une erreur qui nous justifie.

Ce vice fatal n'a jamais été plus flagrant qu'aujourd'hui. Aussi jamais, osons le dire, il ne s'est rencontré une pareille misère intellectuelle. Nous, qui ne sommes que des enfans, nous nous sentons des forces de géants, tant ce qui nous entoure nous paraît faible et dépourvu.

Nous ne nous arrêterons pas à compter combien de réputations modernes sont fondées sur le vol littéraire ou scientifique, combien de conséquences ont été détournées de leur principe ; à calculer le nombre et la combinaison des emprunts sur lesquels sont établies certaines grandes renommées de notre temps, et cependant nous en connaissons le détail, et nous pourrions nommer les vrais auteurs : nous nous attacherons seulement à quelques idées principales, et sur lesquelles l'erreur constitue un danger politique prochain. Telles sont celles que représentent les mots *progrès* et *humanité*.

L'usage du mot *progrès* est universel aujourd'hui et dans les vues les plus contradictoires. Il semble que ce soit une propriété commune, dont tout le monde ait le droit d'user et d'abuser, sans être tenu de rendre compte de son bon ou de son mauvais emploi. Sa fortune a été rapide. Il y a neuf ans, lorsqu'il fut repris comme signe philosophique par l'école du *producteur*, il souleva des tempêtes. L'athlète de la presse libérale, Benjamin Constant, le frappa d'anathème dans un long article inséré dans la *Revue encyclopédique*.

Dès ce jour, les malheureux novateurs furent traités en vrais excommuniés : toutes les voies de la publicité leur furent fermées ; ils furent même, chose remarquable dans ces temps d'incrédulité et de prétendue

tolérance, abandonnés de la plupart de leurs amis. Tel fut particulièrement le sort de ceux qui, comme nous, avaient des relations plutôt politiques qu'individuelles : c'est que l'incrédulité est encore plus intolérante que la foi. Cependant, un an après, Benjamin Constant avait adopté, non-seulement le mot, mais à peu près l'idée; et les hommes qui brillaient au premier rang de la philosophie, laissant de côté le mot qui était la bannière d'une école, s'emparaient autant que possible des conséquences de l'idée. Ceux qui se rappellent encore les enseignemens fameux de cette époque ne doivent pas oublier les modifications qu'ils éprouvèrent, et qui furent si brusques, qu'elles seraient inexplicables si l'on ne connaissait les contacts qu'ils avaient avec l'obscure école du progrès. Alors une direction singulière fut donnée aux élèves. Sans doute afin de ne pas reconnaître des maîtres vivans, et que l'on touchait, on les poussa à fouiller en Allemagne et en Italie. On leur fit traduire *Vico*, le théoricien de la philosophie circulaire, et *Herder*, l'historien de la perfectibilité panthéistique. Mais on manquait ainsi la vraie tradition de l'idée, la tradition dogmatique; car elle vient réellement des savans réformateurs du seizième siècle; et de Bacon leur encyclopédiste; elle arrive jusqu'à nous, conservée dans les livres des écrivains français. De cette fausse route indiquée par les professeurs de la restauration, il résulta que le mot *progrès* servit à couvrir des conséquences qui lui sont directement contradictoires, soit celles de la philosophie circulaire, soit celles des doctrines panthéistiques de l'Allemagne. Mais les erreurs et les emprunts ne s'arrêtèrent pas à ce point. On prit à l'école primitive un grand nombre des conséquences qu'elle déduisait de son principe, sans autre raison que parce qu'elles plaisaient et fournissaient des explications historiques commodes, ou des argumens utiles dans le moment; mais, quant à étudier le principe lui-même, bien que sa fécondité se montra intarissable, on ne s'en occupa pas. On laissa le travail à d'autres, et on s'empara des fruits. Ils oubliaient que tôt ou tard la postérité leur demanderait le nom de leur père, et que celui qui dit ne pas avoir de père, on l'appelle menteur. En vain ces hommes essaieraient de se justifier en montrant les erreurs dont une partie de l'école du progrès se rendit coupable : les religionnaires saint-simoniens étaient sortis de la route droite; il fallait faire ainsi que nous, persister dans la voie traditionnelle et les attaquer. Eux aussi soutinrent qu'ils n'avaient pas de père; ils se dirent révélateurs; ils se divinisèrent. Maintenant, que reste-t-il du bruit qu'ils ont fait? Soyez certain qu'il en sera ainsi de beaucoup d'autres. Certes, la postérité n'ira pas dans ce chaos de fragmens, de discours, de feuilletons, de livres de tout genre, dans ce mélange de conséquences contradictoires, étudier le principe. Elle ira le chercher là où il est entier, franc et pur; elle ira

aux points de départ ; elle suivra la voie des traditions, et c'est ainsi seulement qu'elle pourra comprendre un désordre qui resterait autrement inintelligible.

Parmi les usages abusifs que l'on a faits du mot *progrès*, ou de quelques-unes des conséquences qu'il engendre, il n'en est pas de plus extraordinaire que celle qui résulte de sa combinaison avec la doctrine d'expiation ou avec la doctrine matérialiste.

Que l'auteur de la palingénésie, le poète de la doctrine de l'expiation, se soit, dans ces derniers temps, rangé du côté de l'idée nouvelle ; que M. Ballanche, un des hommes qui ont le mieux étudié les conséquences du principe de la chute, vienne appuyer nos efforts de son autorité, c'est une démarche pleine de dignité et de franchise dont la philosophie doit le remercier. Il serait absurde de supposer qu'en cela il ait fait autre chose qu'un acte annonçant que ses convictions sont changées, qu'il n'ait fait en un mot qu'un acte d'éclectisme vulgaire. Il est par trop évident que le principe de l'expiation conclut au mouvement circulaire pour les sociétés, et à l'immobilité dans le devoir moral pour les individus ; tandis que le progrès conclut au mouvement en ligne ascendante et droite pour les sociétés, et à la croissance des devoirs moraux pour les individus.

Mais il n'en est pas de même de ceux qui, dépourvus de tout engagement antérieur, en sont aujourd'hui à faire élection d'un principe de croyance et d'une voie d'études. Lorsque ceux-là viennent à mêler ensemble les conséquences de la philosophie du progrès, et celles de la doctrine de la chute, ils font une œuvre ridicule et blâmable. Nous ne connaissons rien en effet de plus capable de fausser l'esprit et la logique du public, que de l'occuper d'idées incessamment contradictoires. Nous ne connaissons rien de plus immoral que de dresser l'intelligence des hommes à recevoir, sans en être blessée, à accepter sans peine, et comme des vérités de même valeur, des idées qui cependant sont opposées jusqu'à se nier les unes les autres. Il est évident, en effet, que le dernier résultat d'un tel enseignement, c'est d'exercer le plus grand nombre des hommes à mal raisonner, et d'apprendre aux organisations exceptionnelles à douter de tout, excepté d'elles-mêmes.

Jusqu'à ce jour, les Français ont été regardés comme le peuple le plus logicien du monde. Leur langue suffit pour en faire foi : c'est la plus claire, la plus méthodique, la plus précise de l'Europe moderne. Ce fait, facile à expliquer, a été déjà expliqué bien des fois. Les Français n'ont jamais eu qu'une croyance ; ils n'ont jamais servi qu'un seul principe : tout ce qui etait en dehors était un ennemi. Ainsi, ils ont été catholiques intolérans tant qu'il fallut l'être ; lorsque le doute protestant se présenta, la majorité se prononça pour la croyance où il n'y avait ni contradictions, ni doute ; elle repoussa le protestantisme et resta catholique. Lorsqu'en-

fin la France commença sa réforme, elle opéra au nom d'un principe aussi absolu que doit l'être une doctrine religieuse : elle se fit un instant matérialiste.

C'est parce que la France a été la meilleure logicienne, qu'elle s'est placée au premier rang scientifique ; et c'est à cause de cela aussi que, parmi les nations, c'est elle qui a mis le plus d'énergie dans la réalisation des principes de la civilisation moderne. Pourquoi n'en est-il point ainsi de l'Allemagne, par exemple ? C'est que depuis trois siècles, depuis que Luther lui persuada la souveraineté de la raison individuelle, elle est livrée à l'enseignement des conséquences contradictoires. Aussi, que fait cette noble Germanie ? Au lieu d'inventer, elle amasse des matériaux ; au lieu de croire, elle doute ; au lieu d'agir, elle discourt. Comment en effet pourrait-il jamais raisonner, celui qui, pendant longues années, s'est appris à unir le pour et le contre, c'est-à-dire à se contredire lui-même incessamment ? Comment pourrait-il croire et agir, celui qui ne sait affirmer que des négations ?

Nous renvoyons la fin de ces considérations à une prochaine Préface. Nous sommes obligés de nous interrompre pour répondre à un doute élevé par un article inséré dans *le National*, sur une citation que nous avons faite dans notre introduction sur *l'Histoire de France*. Voici la lettre que nous écrivons au *National*, et qu'il a accueillie avec une bienveillance dont nous le remercions.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Nous venons vous prier de vouloir bien ouvrir vos colonnes à la réponse que nous devons aux accusations historiques contenues dans un article inséré dans votre n° du 24 août, sur notre *Histoire parlementaire de la Révolution française.*

Si nous nous adressions à un journal qui attachât moins d'importance à une vérité scientifique qu'à une considération individuelle, qui tînt moins à une question qui intéresse l'origine de la nationalité française, qu'à une question de personnes; nous vous dirions, Monsieur, que, dans cet article, notre probité historique a été mise en doute, et, par suite, la valeur et l'utilité de nos travaux infirmée.

Sans doute, devant les hommes qui savent que nous sommes de ceux qui veulent faire de l'histoire, *une science positive*; et que, par suite, à nos yeux l'autorité du fait est une autorité absolue et sacrée; devant les hommes qui savent que pour nous le plus grand des crimes c'est d'altérer la mémoire des ancêtres, parce que c'est troubler la source de tout enseignement, et de tout avenir; devant ceux-là, l'accusation sera nulle. Il en sera encore de même de tous les savans qui ont remué les origines de notre nationalité. Mais le public ne nous connaît pas, et le public doit vous croire; vous nous permettrez donc de relever l'erreur, certainement très-involontaire, où est tombé votre rédacteur. Nous serons aussi brefs qu'il nous sera possible de l'être dans l'intérêt et pour la clarté de notre réponse. D'abord faisons connaître la question.

La plupart des historiens populaires qui ont écrit avant la révolution, ont accrédité l'opinion que les Gaules avaient été conquises par les Francs. Quelques-uns ne paraissent pas avoir eu, en cela, d'autre but que de justifier les priviléges de la noblesse, en lui faisant un titre du droit de la conquête dont elle se disait héritière; quelques autres, au contraire, paraissent seulement avoir cédé à la crainte de contredire un préjugé alors tout puissant.

Quant à nous, nous avons vu toute autre chose dans les origines de la nationalité française; et nous croyons fermement, qu'elle a été formée par l'union libre d'une vingtaine de cités ou départemens gaulois confédérés depuis long-temps sous le nom d'Armoriques, de quelques légionnaires romains et des Francs; et par l'accession de ces trois élémens à un même but d'activité, celui qu'enseignait, que commandait alors la doctrine catholique. Notre critique pense qu'il n'en est point ainsi: il paraît préferer l'explication qui résulte d'une conquête habilement conduite; nous disons il paraît, car il n'a pas exprimé d'opinion. Pour résoudre la difficulté, il suffit de consulter les pièces. Nous allons donc laisser parler les textes.

Procope (*Liv. I, chap. V, sur la Guerre gothique*), après avoir parlé de l'invasion des provinces situées entre la Loire, le Rhône et les Pyrénées, par les Goths Ariens, et de l'entrée dans le nord des Gaules, des Germains qu'*on appelle Francs*, raconte comment ces derniers étant arrivés sur les

frontières du territoire des Armoriques, attaquèrent la confédération; il continue ainsi : « Les Armoriques donnèrent alors aux Romains une grande preuve de générosité et de bienveillance; elles soutinrent la guerre avec courage. Enfin, les Germains (les Francs) ne pouvant rien par la force, les invitèrent à s'associer avec eux, et à joindre leurs intérêts : à quoi les Armoricains consentirent avec joie, parce qu'ils étaient chrétiens les uns et les autres. Ainsi réunis en une seule nation, leur puissance s'accrut. Alors les autres soldats romains qui étaient campés à l'extrémité des Gaules, ne pouvant revenir à Rome, et ne voulant pas passer aux Ariens, leurs ennemis, se donnèrent, eux, leurs étendards et le pays qu'ils gardaient pour les Romains, aux Armoriques et aux Germains. Cependant ils ont conservé les mœurs de leur patrie. Leur postérité les suit encore (1). »

Cet événement qui est confirmé par plusieurs passages des écrivains de cette période, eut lieu l'an 497 (2), c'est-à-dire un an après le baptême de Clovis. Aussi les chroniques ne font mention de la présence de ce prince à Paris, l'une des cités armoricaines, que postérieurement à cette époque. Lisez, cependant, les historiens partisans de la conquête; vous y verrez que ce roi était maître de cette ville, long-temps avant qu'il eût accepté la foi chrétienne. L'on trouve au contraire dans les narrations contemporaines que Paris, pendant dix ans, soutint et arrêta les efforts des Francs (3).

Divers faits, mal interprétés ou mal lus, ont trompé ces historiens; d'abord c'est le passage d'une chronique anonyme, où l'on raconte que vers 494, après son mariage avec Clotilde, Clovis étendit son empire jusqu'aux bords de la Seine. Ils auront conclu de là qu'il avait acquis la cité de Paris. Une lecture plus attentive et plus prolongée du même écrivain leur eût appris qu'il s'agissait seulement de la prise de Melun (4), fait exposé d'ailleurs d'une manière explicite par un autre chroniqueur (5). Ensuite les historiens ont pu se laisser tromper en voyant que Childéric, père de Clovis, passa dans Paris; mais il ne faut pas oublier que ce fût à titre d'hôte, ou comme maître de la milice.

Clovis vint à Paris, en 507, pour lever l'étendard de la guerre qui mit fin à l'empire des Goths, qui occupaient tout le pays en deçà de la Loire (6). « Je supporte avec douleur, dit-il aux siens, la présence de ces Ariens qui tiennent une partie des Gaules. Allons donc, avec l'aide de Dieu, allons les vaincre et conquérir cette terre à notre obéissance (7). » Les chefs de l'armée, applaudirent à ce projet. « Seigneur, s'écria Clotilde, puisque tu fais ainsi, le Seigneur Dieu mettra la victoire dans tes mains. Mais écoute les conseils de ta servante : construisons une église en l'honneur du bienheureux saint Pierre, prince des apôtres, afin qu'il te soit en aide dans cette guerre. » Et le roi dit : « Qu'il en soit ainsi ! que nous trouvions à notre retour, si Dieu le permet, une église élevée aux bienheureux apôtres (8). »

Le roi, étant sur son départ, reçut une lettre de Remi, évêque de Reims. La voici traduite aussi exactement que possible :

« *A l'illustre Seigneur, magnifique par ses mérites, Clovis roi, Remi évêque.* La nouvelle nous est parvenue que tu avais pris en main l'administration de la guerre (*administrationem secundùm rei bellicæ*). Nous n'avons pas été étonné de te voir revêtir des fonctions qu'ont exercées tes pères. Voici sur quels principes tu dois régler ta conduite, afin que la loi de Dieu ne chancelle point dans ton âme, ni dans tes actes qui, à cause de leur humilité même, ont si glorieusement accru ton renom, car comme on le dit vulgairement, c'est le but qui juge les actions des hommes.

« Choisis des conseillers qui puissent faire honorer ta mémoire; maintiens ton commandement (*beneficium*) pur et honnête; sois plein de respect pour les prêtres qui sont près de toi, et que leurs avis soient ton unique recours. S'il règne entre eux et toi une parfaite harmonie, ton gouvernement (*provincia*) prospèrera. Donne de la sécurité au peuple qui t'a reconnu; console les affligés; protége les veuves; nourris les orphelins, ou mieux élève-les; afin que tous t'aiment et te vénèrent. Que la justice parle par ta bouche, que rien ne soit exigé ni des pauvres, ni des pèlerins. Ouvre ton prétoire à tous, afin que nul ne s'en revienne avec tristesse. Use libéralement de ton

(1) Rerum gall. et Franc. scrip. t. II, pag. 29.
(2) Rer. franc. script. t. II, index chronolog. , p 59.
(3) Rer. franc. script. t. III. p. 370. Le manuscrit d'où cette citation est tirée, existe encore, nous croyons, dans la bibliothèque Sainte-Geneviève.
(4) L. C. t. II, pag. 550.
(5) L. C. t. II. p. 8.
(6) L. C. t. II. p. 553.
(7) Grégoire de Tours, l., t., II, p. 181.
(8) L. C. t. II, p. 554.

héritage pour racheter les captifs, et les délivrer du joug de la servitude. Si quelqu'un paraît en ta présence, qu'il ne sente jamais qu'il est un étranger. Joue avec les jeunes hommes; converse avec les vieillards; si tu veux régner, montre-toi noble (*Si vis regnare nobilis judicari*) (1).»

Ces recommandations, qui se rapportaient à la conduite que Clovis devait tenir dans les nouvelles provinces qui l'avaient reconnu pour chef, plus encore qu'à la guerre contre les Ariens, durent être favorablement accueillies; car tel était depuis long-temps son système : sa grandeur était principalement fondée sur l'assentiment des populations. Sa domination était même déjà vivement désirée par tout ce qui restait de chrétiens de l'autre côté de la Loire (2).

Il n'est point de notre sujet de raconter les accidens et les succès de la Guerre gothique. On sait qu'elle se termina par la conquête de tout le territoire d'au-delà de la Loire jusqu'au pied des Pyrénées. Au retour de son armée, Clovis adressa aux évêques de France la circulaire que nous traduisons ici :

« *A nos saints maîtres les évêques, dignes successeurs des apôtres, Clovis roi.*— La renommée n'a pu laisser ignorer à votre béatitude (*beatitudinem vestram*) quels ont été les actes de notre armée et les ordres qu'elle a reçus de nous avant son entrée sur le territoire des Goths. Avant tout, nous avions ordonné que les biens des églises fussent respectés, ainsi que l'asile des religieuses et des veuves dévouées à la vraie religion du Seigneur. Nous avions protégé des mêmes injonctions les clercs, les enfans des clercs, ceux des veuves, ainsi que les serfs des églises, ordonnant qu'il n'arrivât à aucun d'eux violence ou dommage : et afin que nos commandemens à l'égard de ces personnes fussent intégralement obéis, nous avons voulu que si quelqu'une d'entre elles subissait accidentellement la captivité soit dans l'église soit hors de l'église, elle fût sur-le-champ remise en liberté.

» Quant aux autres captifs laïcs que la loi de la guerre a mis sous notre main, nous vous reconnaissons les arbitres de leur sort. Ainsi, parmi les prisonniers, tous ceux tant clercs que laïcs que vous reconnaîtrez, jouiront immédiatement des conditions de la paix, sur une lettre de vous, marquée de l'anneau épiscopal. Nous devons cependant vous dire que le sentiment de notre peuple est tel, que ceux-là seuls seront avoués pour amis que vous aurez revêtus notoirement et sans délai de ce caractère, par les sacremens et par votre bénédiction; car, à cause même de l'hypocrisie d'un très-grand nombre et des inconstances qu'ils ont commises, une méfiance légitime nous a exposés et nous expose encore à faire, comme il est écrit, *périr le juste avec le méchant*. Priez pour moi, saints maîtres, très-dignes pères du siége apostolique (3).»

Après de pareilles citations, sera-t-il encore permis de dire que nous avons fait fléchir les faits à une théorie, lorsque nous avons écrit que l'unité de foi fut l'origine de l'unité d'action qui marque le début de notre nationalité à la fin du cinquième et au commencement du sixième siècle. Encore ce que nous venons d'extraire n'est qu'une petite partie de ce que renferment les trois volumes in-folio de la collection des Bénédictins de Saint-Maur, sur la première race. Arrivons maintenant à l'unique fait qui nous est contesté, et sur lequel notre critique a basé son accusation. Il s'agit d'une prière extraite d'un prologue de la loi Salique, et que nous avons choisie précisément parce que M. Augustin Thierry la rapporte comme un monument de la férocité barbare des prétendus conquérans.

Notre critique conteste la date de cette prière *Vive Jésus, qui aime les Francs, etc.* Il la rapporte au huitième siècle; il a emprunté tous ses raisonnemens à la neuvième leçon du Cours d'histoire de la civilisation moderne par M. Guizot. Il semblerait donc que nous avons à nous débattre uniquement avec ce dernier écrivain : mais point; car M. Guizot, après avoir mis en doute, d'une manière générale, la date que presque tous les historiens assignent pour la rédaction des divers textes de la loi Salique que nous possédons, ne discute d'un certain prologue que la deuxième et la troisième partie. Il ne parle pas de la première, c'est-à-dire de celle d'où nous avons extrait notre citation. M. A. A. a mal interprété M. Guizot. Mais il faut éclaircir la question; et notre critique reconnaîtra lui-même qu'il s'est laissé tromper, chose facile en ces matières; chose qu'il eût dû seulement nous reprocher, puisqu'il le croyait : car il eût dû savoir que la faute qu'il pensait relever, nous était commune avec les Bénédictins de Saint-Maur eux-mêmes, et bien d'autres.

(1) L. C. t. IV, p. 51.
(2) Gregoire de Tours, L., c., t. II, p. 181.
(3) L. C. t. IV, p. 54.



Le manuscrit de la loi Salique, dont s'occupe particulièrement M. Guizot, fut édité par Hérold, et plus tard par Eccard : c'est sous ce dernier nom qu'il est inséré tome IV, page 120 de la collection des Bénédictins. Sa préface est divisée en trois parties très-distinctes. La première est celle d'où nous avons tiré la prière citée; il est difficile de mettre en doute sa haute antiquité; car elle porte pour date les noms de Clovis, de Childebert et de Clothaire; de plus, elle se trouve, toute seule, en tête d'un manuscrit plus ancien, tiré de la bibliothèque royale, et dit de Schilter; de plus la prière qu'elle mentionne, écrite en latin assez pur, est considérée comme plus *ancienne* que le prologue lui-même; car, comme le remarque le savant Eccard, *elle ne donne pas encore au chef militaire le titre de roi.*—La seconde partie porte pour titre *Des inventeurs des lois* : M. Guizot la rapporte au septième siècle, et non au huitième. — La troisième traite des divers rois législateurs des Francs; elle nomme d'abord Théodoric et Dagobert enfin. — Or, M. Guizot ne parle directement que de ces deux dernières fractions de la préface: et en leur assignant des dates diverses; il ne fait rien d'extraordinaire. Ses raisonnemens sur l'époque des différentes parties de la loi Salique, s'appliquent plus encore au texte des articles de la loi qu'au prologue; il déclare enfin qu'il incline vers l'opinion de Wiarda qui a publié en 1808, à Brême, un ouvrage sur ces matières.

Bien que toute cette discussion ne nous regarde pas, puisque dans tout cela il n'est pas question de la prière que nous avons citée, nous allons dire quelques mots de l'opinion de *Wiarda*. C'est un livre fort rare; il n'en existe peut-être qu'un exemplaire à Paris, à la bibliothèque royale; et nous sommes certains qu'il y a long-temps qu'il n'a été consulté. Lorsque nous l'avons eu dans nos mains, il n'avait que quelques pages coupées.

L'argumentation par laquelle Wiarda cherche, contre l'opinion de tous les savans, à reporter la date des manuscrits de Hérold, Schilter, etc., jusqu'au dixième siècle, est fondée sur ceci : que ceux qui sont écrits en latin pur, sont plus anciens que ceux où le latin est mêlé de mots barbares. Pour soutenir cette opinion assez étrange, il lui a fallu rejeter les inscriptions des manuscrits eux-mêmes. Ainsi on trouve en tête de ceux dont le style est le plus pur, ces mots : *corrigé par ordre de Karl*: Wiarda donne à ceux-là la plus haute antiquité; sur d'autres, il y a jusqu'aux noms des rois de la première race qui décrétèrent les articles cités les uns après les autres : Wiarda les déclare modernes. Ainsi nous serions obligés de rejeter tous les capitulaires de la première race, parce qu'ils contiennent aussi quelques mots barbares et sont en mauvais style! Quelquefois il s'appuie sur deux ou trois passages que les auteurs ont considérés comme des interpolations de copistes. Sa première grande raison est que les Barbares n'ont écrit leurs lois que très-tard. S'il en était ainsi, pourquoi ces lois des Bourguignons, des Visigoths, des Ripuaires? Eussent-elles été faites quand il n'y avait plus de royaume bourguignon, visigoth ou ripuaire? Sa seconde grande raison, c'est que la loi Salique suppose une grande richesse territoriale? Mais la loi bourguignone suppose une richesse semblable; et cependant ces conquérans, à la différence des Francs, avaient pris les deux tiers des terres, et le tiers des colons, etc. L'opinion de Wiarda ne nous paraît pas soutenable, surtout d'après cet argument. Une rédaction du dixième siècle contiendrait plutôt des mots du langage français qui commençait à naître, que des mots tudesques; elle eût été inutile; le vrai code d'alors était la collection d'Anségise, qui contenait les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. En définitive, si l'on admettait ainsi toute espèce de négations; l'histoire n'existerait plus. Nous nous sommes rangés du côté des Bénédictins et de nos savans nationaux; et nous y restons.

Il est temps de finir cette lettre, vous jugerez, Monsieur, si notre travail méritait l'accusation grave portée contre lui. Quant à notre croyance sur la loi de l'activité française; nous la laissons à discuter. Nous ferons seulement remarquer que les objections qu'on nous a faites, sont extraites du système enseigné par M. Guizot.

Agréez, etc.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

MAI 1791.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le volume précédent, nous allons exposer les travaux législatifs de l'assemblée nationale; ensuite, selon notre coutume, nous rendrons compte du mouvement de l'esprit public.

Droit de pétition et d'affiche.

SÉANCE DU 9 MAI.

[*M. le Chapelier*, au nom du comité de constitution. Le directoire du département de Paris vous a demandé un code pénal contre les écrits incendiaires. Il sollicite deux autres lois: l'une, pour conserver dans sa pureté le droit de pétition; l'autre, pour déterminer le droit d'affiche.

Je commence au droit de pétition, le plus précieux qui existe dans l'ordre social, l'apanage essentiel de la liberté. Sous un gouvernement despotique, on supplie; on se plaint rarement,

parce qu'il y a du danger à se plaindre; on n'exerce jamais le droit de pétition. Dans un gouvernement libre, on ne supplie jamais, on se plaint hautement, quand on est lésé dans l'exercice de ses droits; on forme des pétitions, soit pour demander des lois nouvelles, soit pour demander la réformation des anciennes.

Nous distinguons donc la plainte de la pétition. Tout citoyen actif a le droit de présenter son vœu, soit au corps-législatif, soit au roi, soit aux corps administratifs. La plainte est un droit naturel de tout homme qui se croit lésé par une autorité ou par un individu quelconque. Le droit de pétition, tout citoyen doit l'exercer par lui-même, d'après le principe que les citoyens ne doivent déléguer que les droits qu'ils ne peuvent exercer. De là il résulte que nul corps, nulle société, nulle commune ne peut exercer le droit de pétition sous nom collectif, que la pétition ne peut être faite qu'au nom de ceux qui l'ont signée. De là il résulte aussi que les corps administratifs, ne devant exercer que le pouvoir qui leur est constitutionnellement délégué, ne peuvent représenter le peuple en matière de pétition, et n'ont que le droit d'exprimer leur vœu individuel. Leurs membres rentrent alors dans la classe des citoyens; ce sont des individus qui, partageant la même opinion, la constatent par la signature de chacun d'eux.

Il en est de même des sociétés particulières, des clubs, qui ne sont aux yeux de la loi que des individus. Ces sociétés ne peuvent collectivement former des pétitions; car alors elles deviendraient bientôt des corporations : si la loi leur donnait le droit de délibérer, de publier leurs délibérations, elle leur donnerait par là même les moyens de se revêtir bientôt d'une autorité qu'elles ne doivent pas avoir. Ces sociétés que la liberté a fait naître, sont utiles sans doute; elles excitent l'esprit public, facilitent les progrès des lumières; mais bientôt elles perdent tous ces avantages, si, pour former des pétitions, elles s'érigent en corporations, et s'approprient ainsi le droit individuel des citoyens.

Regardons donc le droit de pétition comme un droit inhérent à la qualité de citoyen, de membre de la société. Ce n'est pas le

restreindre, c'est le conserver, au contraire ; car si les corps s'en emparent, les pétitions des simples citoyens paraîtront moins importantes, et elles doivent l'être toujours beaucoup aux yeux des législateurs : pour que les citoyens conservent le caractère d'hommes libres, il faut que leurs pétitions soient très-considérées. Relativement au droit de pétition des communes ou sections des communes, s'agit-il des affaires particulières d'une ville, les citoyens peuvent s'assembler en conseil de famille, pour délibérer sur leurs intérêts privés. Vous avez autorisé ces rassemblemens ; vous avez déterminé les formes dans lesquelles ils peuvent être provoqués. Mais s'agit-il des affaires générales du royaume ? Alors les citoyens de chaque ville ne peuvent exprimer que des vœux individuels ; les habitans ne peuvent plus se réunir en conseil de famille, car ils font partie de la grande famille ; ils ne peuvent exprimer un vœu collectif, car chaque ville deviendrait alors une corporation. Quant aux grandes villes qui sont divisées en sections, vous avez décidé que les sections pourraient s'assembler sur la convocation d'un certain nombre d'entre elles. Elles ne doivent alors délibérer que sur l'objet pour lequel elles sont rassemblées. Sur les autres objets elles n'ont que le droit individuel de chaque citoyen. Si les sections ne sont pas d'accord, alors il doit être nommé des commissaires pour constater le vœu de la majorité. Ces commissaires ne doivent avoir d'autres opérations à faire que d'extraire la délibération ; ils ne peuvent y ajouter leur vœu individuel, sans usurper par là l'autorité des corps administratifs et celle du peuple. En un mot, le pouvoir des sections ou de leurs députés n'est rien ; il n'y a que celui des officiers municipaux.

Je passe aux droits d'affiche et de publication à son de trompe. Nous vous proposons de déclarer que ce droit ne peut appartenir à aucun individu, à aucune société, à aucune section de commune. Une section séparée n'est rien ; elle fait partie du corps collectif, elle n'existe qu'avec lui. La place publique est une propriété commune ; la société seule a droit d'en disposer. L'affiche et la publication au son du tambour servent à la pro-

mulgation des lois et des arrêtés des corps administratifs : or, il importe que ces lois et arrêtés ne soient pas confondus avec les actes des sociétés particulières. On me dira que les affiches peuvent servir à l'instruction publique. Je réponds que ce n'est point au coin des rues que l'on s'instruit ; c'est dans les livres, dans la lecture des lois, dans les sociétés paisibles où l'on ne délibère pas, et où, par conséquent, on est éloigné de toutes passions. J'ajoute que les affiches coûtent des frais. On ne verrait donc se servir du droit d'affiche que les turbulens ou les intrigans qui voudraient exciter des mouvemens dangereux. (On murmure dans l'extrémité gauche.) Mais, me dit-on, laissez au moins cette faculté aux sociétés, aux sections de communes. Eh bien! voilà le danger que nous voulons prévenir. Nous ne voulons pas que des sociétés qui n'ont aucun caractère politique prennent la place de l'autorité publique, et parviennent à rivaliser les pouvoirs délégués par le peuple. Si tout le monde avait droit d'affiche, aurait-on le droit de couvrir l'affiche de son voisin? A côté du droit du premier occupant se trouve le droit du plus fort. De là naîtront des rixes qui souvent ensanglanteront la place publique.

Ainsi, si le droit de pétition est un droit individuel de tout citoyen ; le droit d'affiche, au contraire, ne doit être exercé que par l'autorité publique. C'est d'après ces principes qu'a été rédigé le projet de décret que nous allons vous soumettre.

M. le Chapelier lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir.

Quelques membres applaudissent. — L'assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Robespierre. Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Les Français en jouissaient avant que vous fussiez assemblés; les despotes les plus absolus n'ont jamais osé contester formellement ce droit à ce qu'ils appelaient leurs sujets. Plusieurs se sont fait une gloire d'être accessibles et de rendre justice à tous. C'est ainsi que Frédéric II écoutait les plaintes de tous les citoyens. Et vous, législateurs d'un peuple

libre, vous ne voudrez pas que des Français vous adressent des observations, des demandés, des prières, comme vous voudrez les appeler! Non, ce n'est point pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les droits des citoyens; et si quelqu'un voulait m'accuser, je voudrais qu'il mît toutes ses actions en parallèle avec les miennes, et je ne craindrais pas le parallèle. Je défends les droits les plus sacrés de mes commettans; car mes commettans sont tous Français, et je ne ferai sous ce rapport aucune distinction entre eux: je défendrai surtout les plus pauvres. Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition; et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez! Dieu accueille les demandes non-seulement des plus malheureux des hommes, mais des plus coupables. Or, il n'y a de lois sages et justes que celles qui dérivent des lois simples de la nature. Si vos sentimens n'étaient point conformes à ces lois, vous ne seriez plus les législateurs, vous seriez plutôt les oppresseurs des peuples. Je crois donc qu'à titre de législateurs et de représentans de la nation, vous êtes incompétens pour ôter à une partie des citoyens les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature.

Je passe au titre II, à celui qui met des entraves de toutes espèces à l'exercice du droit de pétition. Tout être collectif ou non qui peut former un vœu, a le droit de l'exprimer; c'est le droit imprescriptible de tout être intelligent et sensible. Il suffit qu'une société ait une existence légitime pour qu'elle ait le droit de pétition; car si elle a le droit d'exister reconnu par la loi, elle a le droit d'agir comme une collection d'êtres raisonnables, qui peuvent publier leur opinion commune et manifester leurs vœux. L'on voit toutes les sociétés des Amis de la constitution vous présenter des adresses propres à éclairer votre sagesse, vous exposer des faits de la plus grande importance; et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser ces sociétés, leur ôter le droit d'éclairer les législateurs! Je le demande à tout homme de bonne foi qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de miner la liberté; je demande si

ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives, et porter le coup le plus funeste à la liberté.... Je réclame l'ajournement de cette question jusqu'après l'impression du rapport.]

SÉANCE DU 10 MAI.

[*M. Grégoire, évêque de Blois.* Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire et contraire aux droits naturels de l'homme. Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres, on les recrée en quelque sorte par la division des citoyens en actifs et non actifs. (Il s'élève des murmures au milieu de la salle.)

M. Martineau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Grégoire. Quelques distinctions que l'on ait voulu faire, je dis que le mot *pétition* signifie *demande.* Or, dans un État populaire, que peut demander un citoyen quelconque qui rende le droit de pétition dangereux? Des priviléges? Vous les avez anéantis. Il ne pourra que demander des lois relatives à la prospérité publique, ou défendre ses intérêts. Et ne serait-il pas étrange qu'on défendît à un citoyen non actif de provoquer des lois utiles, qu'on voulût se priver de ses lumières? Qu'on ne dise pas qu'il n'y a de citoyens non actifs que les vagabonds : je connais à Paris des citoyens qui ne sont pas actifs, qui logent à un sixième, et qui sont cependant en état de donner des lumières, des avis utiles. (On entend des rumeurs. — Les tribunes applaudissent.) Rejeteriez-vous ces citoyens qui vous présenteraient des projets, des pétitions relatifs à la tranquillité publique, à l'utilité générale du royaume? Ils s'adresseront à vous pour réclamer leurs droits lorsqu'ils seront lésés; car enfin la déclaration des droits est commune à tous les hommes. Refuserez-vous alors d'entendre leurs réclamations? Vous regarderez donc alors leurs soupirs comme des actes de rébellion, leurs plaintes comme un attentat contre les lois?.... Et à qui défendrions-nous aux citoyens non actifs de s'adresser? Aux administrateurs, aux officiers municipaux, à ceux qui doivent être les défenseurs du

peuple, les tuteurs, les pères des malheureux. La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, précisément parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique?

On vous a dit qu'il en résulterait une coalition menaçante pour la tranquillité publique. Or, je soutiens que c'est ce qui résulterait justement du système contraire. Si vous ôtez au citoyen pauvre le droit de faire des pétitions, vous le détachez de la chose publique, vous l'en rendez même l'ennemi : ne pouvant se plaindre par les voies légales, il se livrera à des mouvemens tumultueux, et mettra son désespoir à la place de sa raison...... Mais vous avez déjà vous-mêmes jugé le contraire. L'année dernière vous avez admis à la barre une députation de domestiques, et la réponse que leur fit le président, de l'aveu de l'assemblée, consacrait le droit de plainte, le droit de pétition, comme un droit imprescriptible de tout homme en société.

L'article II du projet de votre comité renferme une double contradiction; son titre porte : Projet de décret sur la *pétition* des administrateurs du département de Paris. Et par le même projet on propose d'ôter aux administrateurs le droit de pétition! On permet cependant aux corps municipaux, administratifs et judiciaires, de présenter des mémoires; or ces mémoires renfermeront nécessairement une demande quelconque : une demande est une pétition. Voilà donc une seconde contradiction.

Je finis par quelques réflexions sur le droit d'affiche. Il y a différentes manières de manifester sa pensée : par des discours, par des écrits, par des placards. Or vous avez reconnu formellement le droit qu'a tout citoyen de manifester sa pensée d'une manière quelconque.

M'objectera-t-on que la liberté d'afficher peut avoir des inconvéniens? Si vous ne voulez faire que des lois qui ne puissent avoir aucun inconvénient quelconque, il faut renoncer à être législateurs; car il n'est aucune loi qui, à côté de grands avantages, ne puisse faire craindre quelques inconvéniens. Les inconvéniens vous donnent-ils le droit d'ôter aux citoyens une faculté

que vous avez reconnue leur appartenir d'une manière imprescriptible? Punissez tous ceux qui abuseraient de ce droit, comme vous puniriez celui qui vendrait des drogues empoisonnées, sans pour cela défendre l'exercice de la pharmacie. Priver l'homme du droit naturel de manifester sa pensée parce qu'il peut en abuser, c'est vouloir paralyser toutes ses facultés, de peur qu'il n'en abuse; engourdir son bras, de peur qu'il n'assassine..... La liberté de penser et de manifester sa pensée d'une manière quelconque, est le levier de la liberté politique. Peut-être la révolution serait-elle encore à faire, si la loi qu'on vous propose eût subsisté il y a deux ans. (Quelques membres de l'assemblée et les tribunes applaudissent.) Est-ce après deux ans de discussion, après avoir reconnu et proclamé solennellement les principes de la liberté, qu'on veut l'enchaîner? En vérité, je croirais que nous sommes en arrière de la révolution, et que nous rétrogradons, parce que nous ne sommes pas faits pour la liberté...... Je demande la question préalable sur le projet de votre comité.

Baumetz propose l'article suivant :

« Le droit de pétition est individuel et ne peut se déléguer; en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ou municipaux, ni par les communes ou sections de communes, ni enfin par les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition, et s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention. »

M. Andrieux. Je demande qu'il soit établi des formes pour constater la pétition des citoyens qui ne savent pas écrire.

M. Robespierre. Je demande que le droit contesté hier aux citoyens appelés non-actifs, soit déclaré formellement, et qu'au lieu de dire que le droit de pétition est un droit individuel, on dise qu'il appartient à tout citoyen sans distinction. (On entend des murmures dans le milieu de la salle; quelques applaudissemens dans l'extrémité gauche.)

M. Moreau. J'appuie l'amendement de M. Andrieux. Il est essentiel que le vœu des pétitionnaires qui ne savent pas écrire soit constaté par un acte judiciaire: sans cela un intrigant pour-

rait présenter, au nom de deux ou trois mille citoyens, une pétition qui paraîtrait imposante, et ne serait qu'une imposture. A l'égard de l'amendement du préopinant, je ne crois pas qu'il puisse être admis. Le droit de pétition est un droit politique qui ne doit être exercé que par ceux qui font partie de la société et en supportent les charges, et auxquels la nation, la constitution a attribué tous les droits de cité, le droit de voter dans les assemblées primaires, le maintien de l'ordre public comme gardes nationales. Ce n'est pas là avoir rétabli les ordres, les distinctions anciennes : tout citoyen est présumé citoyen actif, ou peut le devenir..... Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Robespierre.

M. le Chapelier. Je réponds à l'observation de M. Robespierre, qui cherche à renouveler la querelle commencée hier. (Il s'élève quelques murmures.) Le projet de M. Baumetz paraît devoir concilier les opinions. Il réunit dans sa rédaction le droit de pétition, le droit de demande, le droit de plainte, le droit de requête. Et si le premier est le droit du citoyen, les trois derniers sont le droit de tout homme. Aussi le projet de M. Baumetz les comprend tous, en disant que *tout pétitionnaire* signera sa pétition. Cet article passe et tranche sur toutes les difficultés ; il évite une discussion qui pourrait être considérable, et il dit tout.

Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Robespierre. Il résulte de ce que M. le Chapelier vient de dire, qu'il ne convient pas que tout citoyen sans distinction puisse exercer le droit de pétition. Il ne peut donc pas dire que sa rédaction concilie toutes les opinions.

Il faut, ou que M. le Chapelier nous accorde la rédaction que nous demandons, et qui tend à déclarer le droit le plus sacré de l'homme, ou qu'il combatte la demande que nous formons ; en un mot, il est impossible qu'on tranche une question de cette importance d'une manière aussi brusque. (Les tribunes applaudissent.) J'insiste donc pour obtenir la permission de prouver que l'article doit être rédigé de manière que le droit de pétition

soit formellement reconnu appartenir à tous les citoyens sans distinction. La *pétition*, la *demande*, la *requête*, la *plainte*, voilà bien quatre mots ; mais M. le Chapelier, ni personne, ne nous a prouvé la distinction qui existe entre eux ; et encore moins que l'un doit être appliqué aux seuls citoyens actifs, et les autres aux citoyens non actifs. Est-ce ainsi que l'on élude les réclamations des membres de cette assemblée ? Je dis que le comité de constitution n'a pas le droit de faire échouer en quelque sorte les délibérations de l'assemblée, en disant d'abord que l'article qu'on propose renferme notre vœu ; et ensuite que, cependant, on est d'un avis contraire. (On demande à aller aux voix.) Je prie qu'on veuille bien m'écouter jusqu'au bout. Si le droit de pétition, comme M. le Chapelier vient de l'avouer, n'est pas un droit politique....

M. le Chapelier. Ne me faites pas dire une absurdité.

M. Robespierre. Je dis que bien loin que le droit de pétition soit un droit collectif.... (M. le Chapelier interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Il est évident que le droit de pétition n'est autre chose que le droit d'émettre son vœu ; que ce n'est donc pas un droit politique, mais le droit de tout être pensant. Bien loin d'être, comme on vous l'a dit, l'exercice de la souveraineté, de devoir être exclusivement attribué à tous les citoyens actifs, le droit de pétition au contraire suppose l'absence de l'activité, l'infériorité, la dépendance. Celui qui a l'autorité en main ordonne ; celui qui est dans l'inactivité, dans la dépendance, adresse des vœux. La pétition n'est donc point l'exercice d'un droit politique, c'est l'acte de tout homme qui a des besoins. (Les tribunes applaudissent.) Or, je demande si cette faculté peut être contestée à qui que ce soit.... (On entend quelques rumeurs.—M. Martineau observe que la discussion est fermée.) Je demande à M. le président, une fois pour toutes, que l'on ne m'insulte pas continuellement autour de moi, lorsque je défends les droits les plus sacrés des citoyens....

M. le président (Dandré). Je demande si je ne préside pas bien, et si je ne fais pas tous mes efforts....

Une voix de la gauche. Non.

M. le président. Je demande que la personne qui a dit non se nomme, et prouve.

M. Laborde. J'ai dit non, parce que je m'aperçois que vous ne mettez pas le même soin à obtenir du silence pour M. Robespierre, que vous en mettiez lorsque MM. Baumetz et Chapelier ont parlé.

M. le président. On doit se rappeler que pendant tout le temps que M. Robespierre a parlé, je n'ai cessé de faire aller ma sonnette, et de fatiguer mes poumons; j'ai rappelé à l'ordre nominativement M. le Chapelier qui l'interrompait.

M. Robespierre. Le droit de pétition doit surtout être assuré dans toute son intégrité à la classe des citoyens la plus pauvre et la plus faible. Plus on est faible, plus on a besoin de l'autorité protectrice des mandataires du peuple. Ainsi, loin de diminuer l'exercice de cette faculté pour l'homme indigent, en y mettant des entraves, il faudrait le faciliter; et l'on veut au contraire, sous le prétexte de droit politique, le priver entièrement.... (On murmure.)

M. le président. Ecoutez M. Robespierre avec le plus grand silence.

M. Martineau. Mais la discussion est fermée.

M. le président. N'interrompez pas l'opinant.

M. Robespierre. Je vous assure que s'il était question ici de soutenir une opinion qui pût m'être favorable, je me garderais bien d'affronter tant de contradictions; mais je soutiens les droits d'un grand nombre de mes commettans. Je dis que toutes les distinctions qu'on vous a faites entre le droit de pétition, le droit de plainte, etc., sont injurieuses à l'humanité. Il faut que le comité de constitution s'explique, ou plutôt qu'il ne s'explique pas; il faut que l'assemblée fasse droit à nos justes réclamations, qu'elle rende un décret qui n'élude point insidieusement la question, mais qui déclare franchement et formellement les droits de l'humanité. Et puisque je ne demande autre chose qu'une explication claire, qui ne donne lieu à aucune équivoque dangereuse

qui tendrait à priver un jour les citoyens inactifs de leurs droits; puisqu'il est vrai que le droit de pétition n'est pas un droit politique, mais le droit de l'homme, on ne peut refuser de mettre dans le décret que ce droit peut être exercé par tout citoyen sans distinction. C'est à quoi je conclus.

M. l'abbé Maury. Je viens défendre l'opinion de M. Robespierre. (Plusieurs voix : *La discussion est fermée.*) Je viens réclamer, pour tout citoyen qui a une volonté légale, qui est majeur, le droit de pétition ; je le réclame pour les corps administratifs, et je soutiens que la doctrine du comité de constitution est contraire à tous les principes de la justice, à toutes les notions politiques. (On murmure et on applaudit.)

M. le président. Malgré tout ce que vous venez de dire, on demande que la discussion soit fermée. (Plusieurs voix de la gauche: *Non.*) Des *oui* et des *non* ne sont pas la volonté de l'assemblée : je dois la consulter.

La délibération paraît douteuse.

M. l'abbé Maury. Dans le doute, je dois avoir la parole. Il faut que je sois au moins une fois applaudi des tribunes : cela ne m'arrive pas souvent.

La discussion est fermée, et l'article de M. Baumetz, amendé par M. Regnaud, est décrété en ces termes, à la place des sept premiers articles du projet du comité de constitution.

Art. Ier. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par communes, sections de communes, ni par des sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention nominativement.

M. le Chapelier fait lecture de l'article II portant que les citoyens qui voudront faire des pétitions ne pourront se réunir en assemblées de communes; que les assemblées de communes ou sections de communes ne pourront être ordonnées, provoquées

ou autorisées que pour des objets d'administration purement municipale.

M. Buzot. Je demande quels sont les motifs de cet article.

M. le Chapelier. C'est à chaque individu qu'appartient le droit de pétition, et il ne peut être exercé collectivement. Jamais les individus ne doivent se coaliser pour faire des pétitions. Tout citoyen qui veut former une pétition cesse de faire partie de tout corps particulier pour rentrer dans le corps social; il signe sa pétition en son nom particulier, et la fait signer par ceux qui la forment avec lui. C'est pour cela que les assemblées de communes ne doivent avoir lieu que pour des objets d'intérêt municipal.

M. Buzot. Je vois bien par cet article que certaines personnes qui exercent des pouvoirs délégués par le peuple ont grande peur à présent que le peuple n'exerce un droit qui leur serait incommode. Je pourrais même tirer de la délibération actuelle un motif de désir qu'il pût se faire à l'avenir qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne participât à de pareilles délibérations.... Les communes sont autorisées, sans doute, à s'assembler pour délibérer sur leurs affaires municipales; mais suit-il de là que les citoyens d'une commune ne puissent, avec l'autorisation des corps administratifs, s'assembler, non pas pour *délibérer* sur les affaires publiques, mais pour discuter, pour s'éclairer, pour penser à ce qui les environne. Je suppose, par exemple, que dans une ville frontière la commune voie avec peine un rassemblement de troupes, pourquoi ne pourrait-elle pas se rassembler pour faire une pétition, pour exprimer au corps-législatif et au roi ses inquiétudes? Vous dites que nulle pétition ne doit être faite en nom collectif: eh bien! qu'est-ce qui empêche que la pétition ne soit individuellement signée par tous ceux qui y adhéreront? Mais pour que ce droit de pétition soit utilement exercé, ne faut-il pas que les citoyens puissent s'éclairer mutuellement, se communiquer mutuellement leurs pensées? N'est-il pas infiniment plus convenable qu'ils s'assemblent dans les salles de la commune, ou dans leurs sections, sous l'inspec-

tion de la police, et même de la force publique si cela est nécessaire, que s'ils s'assemblaient au hasard dans des lieux particuliers?... Je demande la question préalable sur l'article.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'article est adopté en ces termes :

Art. II. « Les citoyens qui voudront exercer le droit de pétition déclaré ci-dessus, ne pourront se former en assemblée de commune par communautés entières ou par sections. — Les assemblées de commune ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles. »

M. Chapelier fait lecture de l'article III, ainsi conçu :

Art. III. « Dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section, et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune. »

M. Robespierre. Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de communes; on leur donne le droit d'éluder sous les moindres prétextes les demandes des citoyens. Non-seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l'émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir : car elles pourront toujours dire : cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués, et sous le depotisme des

municipalités. (On murmure.) Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnemens, sont le désordre, l'anarchie. Eh bien! aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose? D'un côté, oppression, de l'autre, indignation des citoyens; lutte perpétuelle entre les mandataires et le peuple; voilà ce qui résultera de cet ordre de choses. Lorsqu'au contraire les citoyens ont le droit de faire des représentations, d'éclairer leurs représentans, alors l'ordre se soutient sur les bases de la justice et de la confiance. Je conclus à ce que l'article du comité tendant à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'éluder les réclamations des communes, soit rejeté par la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. Buzot. C'est parce que je suis pleinement convaincu que cet article ne fait autre chose que de compléter la théorie de l'insurrection, que je prends encore une fois la parole. (M. Desmeuniers interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Comme on demande à me répondre, je vais donner un peu plus d'étendue à mon opinion. (Les tribunes applaudissent.)

Mon observation tombe sur ces mots de l'article III : *Pour délibérer sur des objets seulement d'intérêt municipal.* Or, je dis que dans les circonstances où nous nous trouvons, et particulièrement à Paris, il est du plus grand danger de restreindre les rassemblemens de communes aux seuls cas où il s'agit d'objets d'intérêt municipal. Par exemple, le 18 avril, lors de la fermentation qu'occasionnait le départ du roi, si le peuple de Paris n'eût pu se rassembler, d'après les ordres mêmes du directoire de département, dans les sections, quel désordre n'eût pas produit cette fermentation? Au contraire, le peuple, en se divisant dans les 48 sections, s'est livré à une discussion raisonnée, s'est éclairé. Le temps a calmé son effervescence; il a trouvé dans des rassemblemens légaux, des motifs pour se calmer; et le directoire, en les provoquant, a évité une explosion dangereuse.

Si, pour s'éclairer sur les intérêts généraux, les citoyens ne peuvent se rassembler en sections, où voulez-vous donc qu'ils se

rassemblent! sur les places publiques? Mais ce sont précisément ces rassemblemens trop nombreux, ces délibérations tumultueuses qui produisent l'effervescence.... Je crois que plus on veut comprimer la liberté, et plus elle se livre facilement, indignée des fers qu'on lui présente, à tous les dangers de l'anarchie. Laissez au contraire les citoyens discuter paisiblement, s'éclairer, calmer par le temps les inquiétudes, et vous aurez employé le seul moyen capable d'assurer l'obéissance à la loi. Si les communes ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions, elles n'auront plus qu'un moyen d'exercer leurs droits : ce sera d'en venir à l'insurrection. (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc la question préalable sur l'article.

L'assemblée décide qu'*il y a lieu* à délibérer.

M. Goupil. Je demande que l'on dise : pour délibérer sur des objets d'intérêt municipal ou *civique*.

M. Fréteau. Je crois qu'il peut être très-utile, même pour les corps administratifs, que les communes puissent discuter sur les affaires publiques dans les lieux ordinaires des rassemblemens. On me dit que l'article précédent, qui vient d'être décrété, porte que les communes ne pourront, dans aucun cas, délibérer que sur des objets d'intérêt purement municipal, et l'on m'oppose cette fin de non-recevoir à un amendement infiniment juste. Je suis d'avis effectivement, comme le dit l'article précédent, que les communes ne peuvent s'assembler pour *délibérer* sur autre chose que sur les affaires municipales; mais il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse les autoriser à s'assembler pour *discuter*, pour *s'éclairer* sur des objets d'intérêt général. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les sections s'assemblent, lorsqu'il ne s'agit pas de former une délibération, lorsqu'il ne doit pas en résulter une pétition en nom collectif, mais une discussion tranquille, sous l'œil des magistrats? Ce qui pourrait avoir lieu dans les places publiques, pouvez-vous le défendre dans les rassemblemens plus paisibles? (On applaudit, on murmure.)

M. le Chapelier. Il me semble que nous sommes d'accord, mais que nous ne nous entendons pas. Un article constitutionnel

décrété il y a un an, porte que les citoyens pourront se rassembler paisiblement et sans armes, pour délibérer sur les affaires publiques, ou plutôt pour discuter. Qu'ils s'assemblent dans la chambre d'assemblée de la commune; la loi que nous vous proposons ne les en empêche pas. Seulement nous disons qu'ils ne doivent pas alors se regarder comme constitués en assemblée de la commune; ils s'assembleront comme simples citoyens sans qu'il y ait besoin de convocation de la municipalité. Tout ce que nous disons, c'est qu'ils ne pourront être convoqués en *assemblée de commune* que pour les affaires de la commune..... (Une partie de l'assemblée applaudit et demande à aller aux voix. — Plusieurs membres réclament la parole.)

M. le président met aux voix l'article III qui est littéralement adopté.] — Les suivans sont décrétés sans discussion.

Discussion sur le droit d'affiche.

[*M. le Chapelier*. La question que je vous présentai hier était de savoir si tous les citoyens, ou seulement l'autorité publique, doivent avoir le droit d'afficher. Nous pensons qu'il doit y avoir un lieu exclusivement consacré à l'affiche des actes de l'autorité publique. (*Plusieurs voix de la gauche* : Ce n'est pas là ce que vous disiez hier.) Il serait dangereux de confondre les lois avec des avis nullement obligatoires et qui ne sont que de simples indications. Un autre principe à consacrer, c'est qu'aucune section, aucune société n'a le droit de prendre des arrêtés, des délibérations, et de les faire afficher comme obligatoires. (*Plusieurs voix de la gauche* : Ce n'est pas là la question.) D'après ce principe, vous ne pouvez défendre les affiches qui, n'ayant aucun caractère obligatoire, ne sont que de simples indications. M. Goupil me disait hier : Je crois que le fond de vos articles est bon, en ce qu'ils tendent à distinguer les actes de l'autorité publique des avis des particuliers; mais pour qu'ils soient distingués, il suffit qu'un lieu quelconque leur soit exclusivement destiné, afin que les particuliers ne soient pas privés du droit d'afficher. (Une partie de l'assemblée applaudit.) Je conviens qu'il peut être utile qu'il y

ait un lieu exclusivement destiné aux affiches de l'autorité publique, et d'où elles ne puissent être arrachées sans délit; car la promulgation presque ignorée qui se fait dans les greffes des tribunaux est insuffisante. M. Goupil va lire deux articles qu'il a rédigés; l'assemblée optera entre eux et ceux que je lui ai présentés; mais dans tous les cas, je demande qu'on consacre par un décret quelconque le principe qu'aucune section, aucune société non constituée ne puisse prendre ni afficher des délibérations. (On applaudit dans le milieu de la salle. — On murmure dans l'extrémité gauche.)

M. Goupil. Voici les articles que j'ai rédigés:

Art. Ier. Il sera assigné dans chaque ville un lieu exclusivement destiné à recevoir les affiches qui seront faites par l'autorité publique.

II. Ceux qui feront mettre dans ledit lieu une autre affiche quelconque seront condamnés à une amende de 100 liv., et même, s'ils sont trouvés en flagrant délit, ils pourront être arrêtés et conduits à la maison d'arrêt, jusqu'à la connaissance que les tribunaux auront faite du délit.

M. Legrand. Je crois que les articles de M. Goupil sont insuffisans et même dangereux; car il en résulterait que, sauf les lieux destinés aux actes de l'autorité publique, tout citoyen pourrait placarder. (*Plusieurs voix de la gauche* : Oui.) Or, il me semble que la responsabilité serait alors nulle; car on ne peut rendre un mur responsable. (Plusieurs membres du milieu de la salle applaudissent. — Dans l'extrémité gauche, on murmure et on rit. — La droite garde le silence.) Je demande que le comité de constitution fasse un code pénal et un projet de loi pour la responsabilité qui doit accompagner l'exercice du droit de placarder.

M. Noailles. Le droit de placarder est une dépendance de la liberté de la presse; il tient à la liberté de manifester sa pensée d'une manière quelconque. Il ne doit pas y avoir plus de responsabilité pour l'exercice de ce droit que pour celui d'écrire et d'imprimer.

M. Legrand. Ce que je demande, c'est qu'on fasse une loi pour empêcher qu'on puisse placarder des calomnies contre les citoyens, nuitamment, par exemple. (On rit.)

M. Prieur. Quand vous feriez une loi contre les placards calomnieux, je demande si vous empêcheriez qu'on en affichât nuitamment. Voulez-vous au contraire consacrer les principes de la liberté? les écrits calomnieux et incendiaires tomberont dans le mépris. Voulez-vous détruire les placards incendiaires, calomnieux et factieux; laissez-en couvrir les murailles, et bientôt ils tomberont dans l'avilissement. Si vous les défendez, ils deviendront rares; plus ils seront rares, plus ils seront recherchés, et plus ils feront d'effet. (On entend des rumeurs.) Et voici la preuve de ce que j'avance. La calomnie n'a-t-elle pas aiguisé tous ses poignards contre nous? Ces libelles se vendaient dans les rues; vos corridors en étaient pleins; aujourd'hui il n'y en a plus. (On murmure.) On me dit qu'il y a encore *l'abbé Royou, l'Ami du peuple*; je dis qu'ils ne sont plus lus que par les insensés, et que non-seulement tous ces libelles ne se vendent plus, mais que les honnêtes gens n'en veulent plus pour rien. Laissez donc une liberté entière, et les mauvais écrits tomberont d'eux-mêmes dans le néant.... Le droit d'affiche doit être respecté comme tout autre moyen de manifester sa pensée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Le droit d'affiche appartient à tous les particuliers, sous les mêmes conditions que l'édition de leurs pensées. Mais je réclame contre l'attribution de ce droit aux sociétés, parce que je crois qu'il se rapprocherait du caractère de la loi, et semblerait leur consacrer une existence politique. Je demande donc que ce droit soit attribué seulement à tous les individus, et point aux sociétés.

M. Barnave. Je ne crois pas que la discussion, envisagée sous son véritable point de vue, puisse être l'objet d'un dissentiment d'opinion. Je distingue deux choses dans la question, l'une est le caractère légal qui doit être exclusivement attribué à la loi, et l'autre la manifestation de la pensée. Je vois trois points très-distincts dans la contexture des actes émanés des autorités consti-

tuées, savoir : l'intitulé, l'affiche et la publication. Quant à l'affiche; je pense comme M. Goupil, qu'il doit lui être réservé une place particulière. La publication doit être assujettie aux mêmes principes : c'est être sacrilége à la loi, que d'en emprunter les formes. L'intitulé doit aussi être particulier; aucun acte d'association établi par la loi, ne pourra porter le même protocole. Si elles veulent faire connaître leur sentiment, ce ne doit être que sous le titre d'avertissement. Cela tombe alors, comme l'a dit M. Regnaud, sous les mêmes règles que la manifestation des opinions; et je crois qu'à cet égard les individus réunis ont autant de droit que les individus séparés. Je demande s'il est quelqu'un dans cette assemblée qui puisse contester à un homme le droit de publier un livre. Eh bien! par la même raison, il peut annoncer que ce livre traite de telle matière, qu'il renferme telles maximes. Si ce livre a été fait par une société littéraire, ou par une académie, cette société n'a-t-elle pas aussi le droit d'annoncer son livre comme un individu isolé : hors de cela vous franchissez les limites que votre caractère même a posées.

M. Dupont. Aucun citoyen ne doit être responsable des actions d'autrui : ainsi je demande que le droit d'affiche ne soit accordé qu'à toute société qui voudra faire signer ses membres au bas de l'imprimé, parce qu'un nom collectif ne suffit point à la responsabilité.

M. Baumetz. Toute la différence qu'il y a entre la manière d'énoncer son opinion par la voie d'une affiche ou d'un livre, c'est que dans le premier cas, on s'arrête au coin de la rue pour vous lire, et que dans le second, on vous achète des mains d'un libraire ou d'un colporteur; ainsi je pense qu'il doit être permis de faire une affiche en nom collectif, comme un livre. On objecte qu'alors le droit de responsabilité n'existe plus. N'avez-vous pas le président et les secrétaires de la société, que vous traduirez devant les tribunaux, comme particuliers. Je demande donc que le droit d'affiche ne soit pas retiré aux sociétés.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Dans une société il n'y aura jamais qu'une partie de ses membres qui aura été de l'avis

de la délibération, comment voulez-vous rendre la minorité responsable d'un acte auquel elle aura refusé de concourir?

M. Chapelier. J'adopte les diverses propositions qui ont été faites. Il en est cependant une à laquelle je m'oppose. On demande que les sociétés puissent afficher sous un nom collectif. Sous le point de vue de l'intérêt particulier, rien ne serait plus nuisible aux sociétés qui pourraient se trouver liées par vingt de leurs membres; et, sous le rapport de l'intérêt public, on donnerait lieu de craindre la renaissance d'associations qui finiraient par prendre un caractère politique. Je pense que les sociétés peuvent donner des avertissemens par la voie d'affiche, en mettant au bas la signature de deux ou trois personnes, et en y joignant le nombre des individus, au nom desquels cet avertissement sera donné.

La discussion est fermée.

L'assemblée consultée décrète l'article suivant :

« Art. XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront concouru à une affiche seront tenus de la signer. »

M. Rœderer. Je demande, non pas seulement pour l'intérêt du trésor public, mais par une raison politique que toutes les affiches soient soumises aux droits de timbre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Biauzat. Vous ne devez pas établir le droit de timbre sur les affiches des personnes qui veulent débiter leurs ouvrages.... Je demande le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité, qui nous en fera un rapport détaillé.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Rœderer. On peut décréter le principe et renvoyer au comité les détails. Il y a au droit d'affiche un petit danger qui n'est point attaché à la publication des livres; c'est particulièrement pour le prévenir que je propose le timbre. Lorsque dans un libelle, un aristocrate me traite de factieux, j'ai contre lui un facile recours, parce que je trouverai toujours, soit l'imprimeur, soit le libraire, soit le colporteur. L'affiche ne présente

pas le même avantage. Je demande donc, avec le comité, que celui qui met l'affiche soit obligé de la signer, et je demande encore que l'on ne puisse pas mettre une fausse signature ; cela n'arrivera jamais si on est obligé de la porter chez un homme public pour y apposer le timbre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de passer à l'ordre du jour.

Le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité est décrétée.]

Organisation du corps-législatif.

SÉANCE DU 16 MAI.

[*M. Thouret.* Dans le rapport que je vais vous faire, je ne me livrerai point au développement auquel pourraient donner lieu les articles que vous présente votre comité de constitution : mon objet est d'offrir sur l'ensemble de simples aperçus généraux. Le travail du comité est composé de quatre-vingt-dix-neuf articles dont vingt-cinq ont déjà été décrétés. Je vais en indiquer les divisions. Par votre décret du mois de septembre 1789, vous avez décrété que le pouvoir législatif résidait dans l'assemblée nationale permanente, et qu'elle ne serait composée que d'une chambre. Ces dispositions font la matière des cinq premiers articles. Par votre décret du 22 décembre de la même année, vous avez établi les principes de la représentation, le mode des élections et les conditions d'éligibilité. Pour compléter ces premières bases, deux questions restent à résoudre. La première, celle de savoir si les mémbres de cette assemblée seront éligibles à la prochaine législature. (*Plusieurs voix s'élèvent dans toutes les parties de la salle* : Non, non, non. — On applaudit à plusieurs reprises. — Quelques minutes se passent dans une agitation assez vive.) Je suis convaincu que l'assemblée n'a pas perdu de vue qu'il faut entendre avec calme le développement des objets dont elle doit s'occuper. La seconde question qui reste à décider est celle de savoir s'il y a quelques fonctions publiques qui puissent exclure

de l'éligibilité à la législature. C'est l'objet des articles VI et VII; les articles VIII, IX, X, XI, XII, sont relatifs au renouvellement biennal des législatures sans aucune espèce d'intervention du pouvoir exécutif. Ils portent que les assemblées primaires seront convoquées à une époque fixe, afin d'élire tous les représentans et que, dans les départemens où ce service aurait manqué par le défaut des préposés à cet effet, les assemblées primaires seraient convoquées par les commissaires que le corps-législatif alors séant déléguerait.

Depuis l'art. XIV jusqu'à l'art. XXII, le comité s'est occupé des moyens de faciliter le rassemblement des députés, et de consacrer leur état d'activité toujours sans l'intervention du pouvoir exécutif. Nous avons pensé que si à l'appel qui sera fait par l'archiviste des députés inscrits sur la liste, qu'il sera tenu de dresser à mesure que les procès-verbaux d'élection lui parviendront, il se trouvait moins de 200 membres présens, il serait difficile de refuser un délai de huitaine. Mais si ce délai étant expiré, le nombre des députés présens est moindre de 373, c'est-à-dire si la législature n'a pas la moitié plus un du nombre total dont elle doit être composée, elle doit toujours être autorisée à se constituer provisoirement et à rendre un décret coercitif contre les absens. Si après un délai suffisant, le nombre n'est pas augmenté, la constitution provisoire doit être définitive. Nous nous sommes fondés sur ce principe, que dans une assemblée délibérante, ceux qui ont été suffisamment appelés, sont légalement représentés, quoiqu'ils ne s'y trouvent pas.

Depuis l'art. XXII jusqu'à l'article XXX, nous avons complété l'organisation intérieure du corps-législatif; savoir, ce qui a rapport à la vérification des pouvoirs et aux deux sermens à prêter; l'un, au nom du peuple Français, *de vivre libre ou mourir*; l'autre, le serment individuel de chaque représentant envers la nation. Nous comprenons aussi dans ces articles le projet de réduire le nombre des secrétaires à quatre; en y adjoignant deux greffiers pris hors de l'assemblée. Cette institution, soumise à la surveillance des secrétaires, a paru nécessaire à tous ceux

qui, ayant été à portée de reconnaître cette imperfection de notre régime, n'ont pu s'empêcher d'en demander la réforme.

Depuis l'article XXXI jusqu'au XLVII° article, nous sommes entrés dans les détails de la police intérieure du corps-législatif; nous proposons de consacrer la publicité permanente des séances sous une seule modification, applicable à des cas rares; savoir, celui où les circonstances exigeraient que, comme le parlement d'Angleterre, l'assemblée voulût se former en comité.

De l'article XLVIII à l'article LXVI, nous proposons le mode, suivant lequel le corps-législatif sera tenu de former ses décrets. Il s'élève sur cette partie de notre travail des dissentimens graves; mais nous devons tous nous rallier à la nécessité d'assurer la sagesse et la maturité des actes du corps-législatif. Tout le monde pense qu'il faut réunir tous les moyens propres à donner aux lois la confiance publique. Nous sommes d'accord sur cette vérité, nous le serons bientôt aussi sur les moyens de la mettre en pratique.

De l'article LXVI à l'article LXXXIV, nous établissons les dispositions nécessaires pour donner aux décrets le caractère de loi. Cette section de notre travail est presque déjà décrétée tout entière.

De l'article LXXXIV à l'article XCIII, nous établissons les pouvoirs du corps-législatif en matière d'administration et de finances; et nous déterminons quelques dispositions relatives à la fixation de la liste civile. Les sept derniers articles fixent le rapport du corps-législatif avec le roi. Placé au centre de l'administration, il doit régner entr'elle et lui une constante harmonie; c'est dans cet esprit qu'il est désirable, qu'il est bon de voir le roi venir faire l'ouverture solennelle de la session du corps-législatif; et dans le cas où le roi jugerait que l'intérêt public exige qu'une session soit continuée au-delà du terme que le corps-législatif aura annoncé pour sa clôture, il pourra demander une continuation de séance, et le corps-législatif sera tenu de délibérer sur cette proposition.

Voilà neuf divisions bien marquées. Toutes viendront par ordre

de section de matière. Je vais, en ce moment, soumettre à la discussion les art. VI et VII ainsi conçus :

Art. VI. Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

Art. VII. Les membres de la précédente législature pourront être réélus.

Je vais maintenant sur ces articles vous exposer les motifs du comité.

M. Robespierre. Je demande la parole pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération, afin que nous puissions voter comme de simples citoyens, et non pas comme des hommes qui pourraient être réélus. Je demande donc que l'assemblée décrète d'abord que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être élus à la première législature. (On applaudit à plusieurs reprises dans tous les parties de la salle, et on demande à grands cris à aller aux voix.)

M. Garat l'aîné. La proposition de M. Robespierre n'est pas posée comme elle doit l'être; car il présente comme une question indécise ce qui est déjà décrété. Le 14 septembre, un membre a fait la proposition de ne renouveler le corps-législatif que des deux tiers; mais les avis furent à peu près honorablement unanimes, et vous avez décrété que la législature serait renouvelée en entier. Nous étions alors au-dessus de toutes vues ambitieuses.... (Il s'élève des murmures.)

La très-grande majorité de l'assemblée se lève à deux reprises différentes, et demande à grands cris à aller aux voix sur la proposition de M. Robespierre.

M. Pétion. Il ne s'agit pas ici de juger la question, de savoir si les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais si les membres de l'assemblée actuelle seront éligibles à la première législature. C'est en ce sens que je demande que la motion de M. Robespierre soit mise aux voix. (Les cris recommencent : *Aux voix, aux voix.*]

Thouret expose les détails de l'opinion du comité; il pense que la motion tend à exclure les citoyens qui ont bien mérité de la patrie, en défendant les droits du peuple. Il vote pour laisser à la nation l'intégrité de la faculté d'élire qui lui appartient.

Prugnon pense que la rééligibilité assurerait la corruption de l'assemblée par les ministres.

[*M. Merlin.* J'ai hésité long-temps avant de me déterminer à vous communiquer mes idées. J'ai craint la perversité de quelques-uns de ces hommes qui ne peuvent supposer une droiture, une pureté qu'ils n'ont jamais eues. Je redoutais qu'ils ne m'imputassent des intentions secrètes et coupables. Mais ce n'est pas de l'opinion qu'on prendra de ses actions qu'un représentant du peuple doit s'occuper : son devoir est de tout ramener à l'intérêt général, et de sacrifier son amour-propre et même son honneur au salut public. (Plusieurs voix : *Au fait.*) La nation exige deux choses de ses représentans : qu'ils respectent ses droits, et qu'ils les fassent respecter par le pouvoir exécutif. Respecterions-nous ses droits en mettant de nouvelles bornes à sa confiance? Je dis de nouvelles bornes ; car vous avez déjà imposé des conditions à l'éligibilité. Il s'est élevé des réclamations à cet égard ; exiger toute autre condition, ce serait porter atteinte à la souveraineté nationale. Je demande ensuite si nous ferions respecter les droits de la nation, en excluant du corps-législatif tous ceux qui auraient été membres de la législature précédente. Le pouvoir exécutif cherche toujours à étendre ses prérogatives. Si l'on veut conserver la liberté, il faut qu'on le surveille : or, supposez qu'il arrive une législature entièrement neuve, quels seront ses moyens de surveillance? Où sera sa force, où seront ses ressources pour contenir le pouvoir exécutif? Je ne puis m'empêcher de sentir que dans cette hypothèse la nation aurait à courir la chance funeste d'une grande versatilité dans les lois : ce sera par une surveillance éclairée par l'expérience, que la nation conservera le trésor où seront renfermées les contributions publiques, les sueurs du pauvre. Un membre dont l'opinion ne sera pas suspecte à cette assemblée, M. l'abbé Maury, disait que les ministres

échapperont toujours facilement à des hommes peu expérimentés. Voyez si ces hommes peu expérimentés dont M. l'abbé Maury parlait en 1789, ne ressemblent pas à une législature absolument nouvelle. Quelques lumières, quelque patriotisme qu'on lui suppose, cette législature pourra avoir une marche faible ou incertaine; et la cour, ennemie perpétuelle du peuple, saisira le moment pour essayer quelque grand bouleversement.

Vous avez encore à craindre les mauvais choix, et il y en aura. Ils amèneront nécessairement dans le corps-législatif de ces hommes qui se font une gloire de leur attachement à un ordre de choses proscrit par la justice et la liberté. Ne craignez-vous pas que quelques hommes qui n'auront pas l'espérance d'être réélus ne respectent moins un caractère que la confiance de la nation ne pourrait leur conserver? Pourquoi vous priver de la puissance morale de l'espoir de la réélection?... Ce serait à tort sans doute que j'appuierais mon opinion de la crainte de voir une législature nouvelle chercher à changer la constitution; mais que m'importe qu'elle ne la change pas, si elle la laisse périr!... Avoir le droit de faire des lois réglementaires, c'est avoir le droit d'entraver, de tuer la constitution... Il faudrait que la législature prochaine délibérât long-temps pour qu'il se formât dans son sein un Camus.... (On applaudit.) Il faut un temps considérable pour s'instruire d'une foule de détails que les membres des législatures devront savoir. En finance surtout, les détails sont indispensables: or, le nombre des hommes instruits en finance est bien petit dans les départemens.... On craindra sans doute l'influence d'un homme qui joindrait à une grande éloquence l'avantage d'avoir déjà concouru aux opérations d'une législature. Mais cet homme pourrait être sûr, j'en appelle aux mânes de Mirabeau, que s'il voulait tromper, abuser l'assemblée, il s'attirerait un reproche d'immoralité, dont la supériorité de ses talens ne suffirait pas à la longue pour effacer l'impression..... J'appuie donc l'opinion du comité.

M. Robespierre. Avant d'être convaincu de l'utilité de la motion que j'ai faite, de grands exemples m'avaient frappé. Tous les

législateurs dont les hommes ont conservé le souvenir, se sont fait un devoir de rentrer dans la foule des citoyens, et de se dérober même à la reconnaissance. Ils pensaient que le respect des lois nouvelles tenait au respect qu'inspirait la personne des législateurs. Ceux qui fixent les destinées des nations doivent s'isoler de leur propre ouvrage. Je n'ai pas besoin de me perdre dans des raisonnemens subtils pour trouver la solution de la question qui vous est soumise.

Cette solution existe dans les premiers principes de ma droiture et de ma conscience. Nous allons délibérer sur une des principales bases de la liberté et du bonheur public, sur l'organisation du corps-législatif, sur les règles constitutionnelles des élections; faisons que ces grandes questions nous soient étrangères; dépouillons-nous de toutes les passions qui pourraient obscurcir la raison; je crois ce principe généralement bon; mais je vais un moment l'appliquer personnellement à moi. Je suppose que je ne fusse pas insensible à l'honneur d'être membre du corps-législatif, et je déclare avec franchise que rien ne me semble plus digne de l'ambition d'un homme libre. Je suppose que les chances qui pourraient me porter à cet honneur fussent liées aux grandes questions que nous allons résoudre: serais-je dans l'état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'elles exigent? Puisqu'il n'existe dans tous les hommes qu'une même morale, une même conscience, j'ai cru que mon opinion serait celle de l'assemblée. (On applaudit.)

C'est la nature même des choses qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et l'autorité législative, qui doit exister par eux et après eux. En fait de politique, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste, et rien ne s'applique mieux à la cause que je discute que les avantages attachés au parti que je propose. Quelle autorité imposante va donner à votre constitution le sacrifice que vous ferez vous-mêmes des plus grands honneurs auxquels un citoyen puisse prétendre! Que les ressources de la calomnie seront faibles, lorsqu'elle ne pourra pas reprocher à un seul d'entre vous d'avoir

voulu mettre à profit, pour prolonger votre mission, le crédit que vous donnerait près de vos commettans la manière dont vous l'avez remplie ; d'avoir voulu étendre votre empire sur des assemblées nouvelles, lorsqu'elle verra que vous avez sacrifié tout intérêt personnel au respect religieux pour les grandes délibérations qui vous restent à prendre !

Si l'on m'opposait quelque scrupule relatif à l'intérêt public, il ne me serait pas difficile de répondre. Désespère-t-on de nous voir remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique ? (Il s'élève des murmures.) En partageant le sentiment, honorable pour cette assemblée, qui fait la base de cette idée, je crois exprimer le vôtre, en disant que nos travaux et nos succès ne nous donnent pas le droit de croire qu'une nation de 25 millions d'hommes libres soit réduite à l'impossibilité de trouver 720 défenseurs dignes de recevoir et de conserver le dépôt sacré de ses droits. Mais si, dans un temps où l'esprit public n'existait pas encore, où la France était loin de prévoir ses destinées, la nation a pu faire des choix dignes de cette révolution, pourquoi n'en ferait-elle pas de meilleurs, lorsque l'opinion publique est éclairée et fortifiée par une expérience de deux années, si fécondes en grands événemens et en grandes leçons ? (On applaudit.) Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre, et même que certains membres de cette assemblée sont nécessaires pour éclairer, pour guider la législature suivante par les lumières de l'expérience, et par la connaissance plus parfaite des lois qui sont leur ouvrage.

Je pense d'abord que ceux qui, hors de cette assemblée, ont lu, ont suivi nos opérations, qui ont adopté et défendu nos décrets, qui ont été chargés par la confiance publique de les faire exécuter, connaissent aussi les lois et la constitution. (On applaudit.) Je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connaître qu'il ne l'a été de les faire. (Les applaudissemens recommencent.) Je pourrais même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires et d'événemens, qu'il a été plus facile de reconnaître l'ensemble et de lier dans sa mémoire les details

de toutes nos opérations. Je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes, et dans l'esprit de la majorité des Français; que ce n'est point de la tête de tel ou tel orateur qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous a précédés et qui nous a soutenus : c'est à la volonté de la nation qu'il faut confier sa durée et sa perfection, et non à l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle plus le patrimoine des citoyens qui ont juré de la défendre contre tous ses ennemis? N'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée? Pourquoi les assemblées de représentans choisis par elle n'auraient-ils pas droit à la même confiance? Et quelle est celle qui oserait la renverser contre sa volonté? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourrait transmettre à celles qui la suivent, je ne crois point du tout à leur utilité. Ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme des assemblées représentatives. L'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque, montrant son fils enfant, il disait : « Voilà celui qui gouverne la Grèce ; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce. » Ainsi une nation de 25 millions d'hommes serait gouvernée par l'assemblée représentative, celle-ci par un petit nombre d'orateurs adroits; et par qui les orateurs seraient-ils gouvernés quelquefois? (On applaudit.) Je n'ose le dire, mais vous pourrez facilement le deviner. Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées, elle ressemble trop à l'intrigue; et la vérité, la raison, doivent seules régner dans les assemblées législatives. (On applaudit.)

Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par ces moyens, préparer, assurer leur domina-

tion sur une autre, et perpétuer ainsi un système de coalition qui est le fléau de la liberté. J'ai de la confiance en des représentans qui, ne pouvant étendre au-delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour des citoyens dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner à la fin de leur mission. Deux années de travaux aussi brillans qu'utiles sur un tel théâtre suffisent à leur gloire; si la gloire, si le bonheur de placer leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de la patrie ne leur suffit pas, ils sont corrompus, ils sont au moins dangereux; il faut bien se garder de leur laisser les moyens d'assouvir un autre genre d'ambition. Je me défierais de ceux qui, pendant quatre ans, resteraient en butte aux caresses, aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être la volonté générale, la loi ne sera plus que l'expression des caprices ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux; les représentans ligués contre le peuple, avec le ministère et la cour, deviendront des souverains, et bientôt des oppresseurs. (On applaudit.) Ne dites donc plus que s'opposer à la réélection, c'est violer la liberté du peuple. Quoi! est-ce violer la liberté que d'établir les formes, que de fixer les règles nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté. Tous les peuples libres n'ont-ils pas adopté cet usage; n'ont-ils pas surtout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que sous ce prétexte les ambitieux ne se perpétuassent par l'intrigue, par l'habitude et la facilité des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité? les partisans de la réélection ont-ils alors réclamé contre ces décrets? Or, faut-il que l'on puisse nous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie en ce genre, que lorsqu'il s'agissait de nous-mêmes, et de n'avoir montré ce scrupule excessif que lorsque l'intérêt public exigeait la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice?

Cette restriction injuste, contraire aux droits de l'homme, et qui ne tourne point au profit de l'égalité, est une atteinte portée à la liberté du peuple : mais toute précaution sage et nécessaire que la nature même des choses indique, pour protéger la liberté contre la brigue et contre les abus du pouvoir des représentans, n'est-elle pas commandée par l'amour même de la liberté ? Et d'ailleurs n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites les lois ? C'est mal raisonner que de présenter vos décrets comme des lois dictées par des souverains à des sujets. C'est la nation qui les porte elle-même par l'organe de ses représentans. Dès qu'ils sont justes et conformes aux droits de tous, ils sont toujours légitimes. Or, qui peut douter que la nation ne puisse convenir des règles qu'elle suivra dans ses élections pour se défendre elle-même contre l'erreur et contre la surprise. Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il était utile de ne point permettre la réélection ; j'ai fait voir une véritable incompatibilité fondée sur la nature même de ses devoirs. S'il était convenable de paraître avoir besoin d'insister sur une question de cette nature, et j'ajouterais encore d'autres raisons, il importe de ne point donner lieu de dire que ce n'était point la peine de tant presser la fin de notre mission pour la continuer, en quelque sorte, sous une forme nouvelle. Je dirais surtout une raison qui est aussi simple que décisive. S'il est une assemblée dans le monde à qui il convienne de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui, durant deux années entières, a supporté des travaux dont l'immensité et la continuité semblaient être au-dessus des forces humaines.

Il est un moment où la lassitude affaiblit nécessairement les ressorts de l'âme et de la pensée ; et lorsque ce moment est arrivé, il y aura au moins de l'imprudence pour tout le monde à se charger encore pour deux ans du fardeau des destinées d'une nation. Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, pour l'intérêt public autant que pour le nôtre, l'ambition ni même le zèle n'ont point le droit de les contredire. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs

frais et vigoureux, qui s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation attentive, et que nos regards seuls empêcheraient de trahir leur gloire et la patrie. Pour nous, hors de l'assemblée législative, nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein. Répandus sur toutes les parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières, nous propagerons partout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Oui, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous et la plus utile à nos concitoyens, de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations; que les Français comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'aurez terminée, et qu'ils doutent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance.

Je n'insisterai pas plus long-temps; il me semble que pour l'intérêt même de cette mesure, pour l'honneur des principes de l'assemblée, cette motion ne doit pas être décrétée avec trop de lenteur. Je crois qu'elle est liée aux principes généraux de la rééligibilité des membres des législatures; mais je crois aussi qu'elle en est indépendante sous d'autres rapports; mais je crois que les raisons que j'ai présentées sont tellement décisives, que l'assemblée peut décréter dès ce moment que les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être réélus à la première législature. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.— La très-grande majorité demande à aller aux voix.)

L'assemblée ordonne à la presque unanimité l'impression du discours de M. Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. le Chapelier monte à la tribune. — L'assemblée est longtemps agitée.—La très-grande majorité demande que la discussion soit fermée.

M. Baumetz. Je demande à parler contre la proposition de fermer la discussion, et quoique je voie un très-grand désir d'aller aux voix, je demande à présenter des observations contradictoires. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a longtemps que je suis averti qu'on a l'intention d'enlever cette question par un mouvement. (Les murmures recommencent.) C'est à cause qu'on en appelle aux vertus de l'assemblée, que je veux en appeler à sa raison. Je demande qu'elle soit en garde contre la séduction même de la vertu. Si ce sont de fortes considérations qui frappent l'assemblée, les raisons qui la déterminent subsisteront demain comme aujourd'hui. (La très-grande majorité se lève et demande à aller aux voix.) Il y a différens projets sur cette matière.... Il y a des amendemens à proposer.... (Un très-grand nombre de voix : *Non, non.*)

M. Custine. Il est aisé de voir que les opposans veulent être réélus. (On applaudit.)

M. Toulongeon. On tâcherait en vain de nous accuser de séduction ; c'est la force de la raison qui nous entraîne. Je demande que la bonne action que nous allons faire ne soit pas retardée. (La grande majorité se lève de nouveau pour aller aux voix.)

M. le Chapelier, toujours à la tribune, insiste pour obtenir la parole.

La discussion est fermée à la presque unanimité.

M. Rewbell. Je demande qu'on ajoute par amendement la question de savoir si les membres des législatures suivantes pourront être réélus. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

L'assemblée consultée décrète à la presque unanimité que ses membres ne pourront être élus à la première législature.

L'assemblée se retire au milieu de ses propres applaudissemens.—Les tribunes sortent en silence.]

SÉANCES DES 17 ET 18 MAI.

La question qui succéda à la motion de Robespierre fut celle de la rééligibilité des membres des législatures suivantes. Elle fut terminée à la séance du 19 par cette décision, que présenta Barnave : « Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante; mais ils ne pourront être réélus de nouveau qu'après un intervalle de deux années. » Deux discours furent prononcés, l'un par Duport, l'autre par Robespierre. Aux deux limites extrêmes de la question, Duport opina pour la réélection illimitée du point de vue du droit constitutionnel; Robespierre écarta la réélection du point de vue de la morale sociale. Ces deux discours sont deux manifestes que nous avons dû recueillir. Duport parla dans la séance du 17, et Robespierre dans celle du 18.

[*M. Duport*. Je suis rappelé à cette tribune par le besoin de défendre mon pays du plus grand danger qui l'ait encore menacé, et s'il n'est plus possible d'empêcher que de violens désordres ne le troublent long-temps, au moins peut-on le préserver d'une anarchie continuelle et irremédiable. (Il se fait un grand silence.) Comme c'est dans la disposition des esprits que se trouvent en général les élémens d'une délibération, il me paraît nécessaire de placer sous vos yeux quelques réflexions long-temps retenues, et que je me reprocherais de taire davantage. Je vais, sans m'écarter de la question présente, vous montrer en peu de mots votre position et celle où l'on cherche à vous précipiter, vos véritables dangers, bien réels et bien pressans. Vous les connaîtrez; ils cesseront de peser sur ma conscience, et je les mets sur la vôtre, sur celle de ceux qui, sans les discuter ni les examiner, voudraient pourtant nier l'importance de ces dangers.

De degrés en degrés on vous a menés à une véritable et complète désorganisation sociale. Je ne sais quelle manie de principes simples on a, depuis quelque temps, cherché à vous inspirer, et dont l'effet, bien calculé par ceux qui en sont les premiers moteurs, est de détendre tous les ressorts du gouvernement, et

d'en détruire non les abus, vous l'avez glorieusement exécuté, mais l'action salutaire et conservatrice; disons mieux, de conduire à changer tout-à-fait la forme du gouvernement; car, malgré les protestations contraires, il faut bien ignorer les choses de ce monde pour douter des grands projets qui existent à cet égard. (Le silence est interrompu par une légère agitation.) Les dangers vous environnent; ils augmentent tous les jours, et la sécurité, dont on voudrait faire un argument contre leur réalité, ne prouve rien; car jamais la sécurité d'un aveugle près du précipice n'a empêché qu'il ne fût en péril de la vie.

Il y a des hommes qui ne sont sensibles qu'à un genre de danger, c'est-à-dire aux mouvemens populaires. Quoique presque toujours excusables par leurs causes, leurs effets, je l'avoue, sont vraiment dangereux : ils affaiblissent le respect dû aux nouvelles lois, au moment même où elles ont besoin de toute la force de l'opinion pour s'établir; ils détournent les administrateurs de leurs devoirs journaliers, et de plus, en faisant prédominer dans les esprits l'idée de la force sur celle de la raison et de la loi, ils indisposent tous ceux qui ont fondé sur elles l'espoir de leur existence et de leur tranquillité; mais ce mal, c'est dans sa racine qu'il faut l'attaquer, et l'expérience devrait avoir démontré que toute expression partielle à cet égard est plus fâcheuse qu'utile, et qu'en comprimant le ressort elle en augmente la force. Il faut aller hardiment à la source du mal, et toutes les incommodités locales disparaîtront. Une constitution sage et libre, un gouvernement loyal, juste et ferme, voilà le grand, le seul remède qui soit nécessaire et que vous demande la nation dont vous stipulez les intérêts, celui dont la négligence, en lui préparant de longs malheurs, vous donnerait de cruels et inutiles remords.

Le véritable danger, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà profond et étendu, c'est l'exagération des idées publiques, leur divagation et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt national qui les attire et qui les unisse. Encore un pas, et le gouvernement ne peut plus exister, ou se concentre totalement

dans le pouvoir exécutif seul; car je vois dans l'éloignement le despotisme sourire à nos petits moyens, à nos petites vues, à nos petites passions, et y placer sourdement le fondement de ses espérances. (On entend des applaudissemens partiels dans les divers côtés de la salle.) Ce que l'on appelle la révolution est fait; les hommes ne veulent plus obéir aux anciens despotes; mais si l'on n'y prend garde, ils sont prêts à s'en faire de nouveaux, et dont la puissance, plus récente et plus populaire, serait mille fois plus dangereuse. (Une légère agitation recommence. — Le silence succède.) Tant que l'esprit public n'est pas formé, le peuple ne fait que changer de maîtres; mais ce changement ne valait assurément pas la peine de faire une révolution. (On entend quelques applaudissemens.) Les idées de liberté et d'égalité se sont répandues sur tout l'empire; elles ont pénétré dans toutes les classes de la société. Les partisans des anciens abus ont seuls été insensibles à ces noms si touchans et aux doux sentimens qu'ils réveillent dans les âmes. La raison s'est retrouvée sous les décombres de ces vieilles institutions qui la tenaient captive; tout le monde s'est employé à consacrer un temple à la liberté; elle est devenue le culte de la nation entière; mais les dogmes de cette religion politique ne sont pas encore bien connus, et il est à craindre que dès son berceau un grand nombre de sectes différentes n'en obscurcissent la pureté.

Je le répète donc, la révolution est faite; mais c'est une conséquence bien fausse que de dire, comme on l'entend communément, que pour cela la liberté n'est plus en danger; car c'est pour elle seule que je crains. Sa cause est la seule qui puisse me forcer à rompre le silence. Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution a pour but de nous replacer au point où nous étions, ou même dans une position bien plus fâcheuse, c'est-à-dire qu'après avoir détruit successivement tous les ressorts du gouvernement, il peut amener à une dissolution générale, à une guerre intestine. Tout mouvement dans le monde moral comme dans le monde physique est circulaire : lorsqu'il se continue, il reproduit les mêmes combinaisons. Il nous repor-

terait à celles que nous voulons éviter, si nous ne parvenions à l'arrêter lui-même par un système vigoureux et solide de gouvernement. Il n'y a que trois états pour l'homme : l'indépendance, l'esclavage et la liberté. Ces trois états se suivent toujours dans le même ordre. Nous sommes sortis de l'esclavage, et nous y retournerons si, outrepassant la liberté, nous arrivons une fois à l'indépendance. L'esclavage a même cette funeste propriété, qu'il est pour tous l'image du repos, et qu'il s'allie naturellement avec les sentimens des peuples dégénérés, car il favorise l'amour de la domination et l'ambition des uns, la paresse et la mollesse des autres. La liberté, au contraire, est ce milieu difficile à tenir et qui exige une continuité d'efforts et de vigueur bien autrement difficile qu'une rapide et courte explosion de ses forces.

Qu'on ne croie pas néanmoins qu'en rappelant ces vérités je veuille marquer de la moindre improbation cet enthousiasme généreux qui a été partagé par toute la France, et qui maintenant en agite toutes les parties. On connaît sur cela mes principes : j'ai toujours combattu ceux qui voulaient remettre au pouvoir exécutif une autorité excessive ou précoce ; il fallait que tout fût purifié par la révolution, que le gouvernement se régénérât, pour ainsi dire ; il fallait que le peuple se pénétrât, s'inondât de l'amour de la liberté, afin de devenir propre à connaître, à respecter les nouvelles lois qui l'établissent.

Tout s'est donc fait à cet égard, jusqu'à ces derniers momens, comme il devait se passer, et je ne voudrais retrancher de notre révolution que d'inutiles cruautés qui la défigurent. Mais ce serait une grande et funeste erreur que de se livrer pour cela à des espérances sans bornes, et d'attendre un secours illimité des événemens qui jusqu'à présent nous ont servis si heureusement. La position est bien changée. Il fallait abattre, il faut reconstruire ; il fallait poser les fondemens, il faut terminer l'édifice ; et il n'est personne parmi nous qui, dans sa conscience, n'ait pensé que la pente des esprits, si favorable à l'établissement de la liberté, ne devait être favorisée que jusqu'au moment où elle cesserait de favoriser elle-même les véritables idées de la liberté

et d'un gouvernement sage. Ce moment est-il venu? Je le pense. Tout, jusqu'à notre lassitude, nous apprend qu'il faut terminer la constitution, et laisser après nous un ordre de choses qu'on ne puisse changer que par la volonté expresse de la nation, exprimée suivant un mode déterminé. Cela posé, daignez me suivre dans ce court développement. Voulez-vous attendre que l'on ait accrédité cette opinion, commune à nos ennemis et à de prétendus patriotes, que votre constitution, surtout telle qu'elle sera par vous perfectionnée, ne peut pas subsister? Ne voyez-vous pas cette troupe de gens sans lumière, répétant déjà ce qu'on lui a inspiré, que la première législature sera constituante, et qu'elle fera une constitution plus conforme à la déclaration des droits? Lorsque ces idées auront gagné davantage, il ne sera plus temps de prévenir le danger : il sera venu. Alors l'opinion populaire, qui a secondé vos travaux, se tournera contre eux; votre constitution sera attaquée et par ceux qui n'ont pu y atteindre, et par ceux qui l'ont dépassée. Quelle sera la position alors? Les partisans de votre ouvrage, combattant à la fois nos éternels ennemis et les nouveaux patriotes, tristement serrés contre l'autorité royale et les autres pouvoirs qu'il sera de mode d'attaquer, dans l'attitude que vous avez vue aux impartiaux, aux monarchistes et autres, n'auront d'appui que la raison de la force, que cette détestable et périlleuse ressource de la loi martiale. Eh! la vraie loi martiale, c'est la justice et la prévoyance. L'une prévoit les malheurs, l'autre les prévient. Et lorsque la force est employée contre le peuple, soyez comme certains que ceux qui gouvernent méritent des reproches, et qu'ils cherchent à le punir de leurs propres fautes.

Rendons ces idées plus sensibles, et pour cela, observons l'opinion publique. Comment mesure-t-elle la constitution? Comment d'abord en conçoit-elle les deux bases, liberté et égalité? S'est-elle élevée à des notions justes sur la liberté publique; sur cette liberté, qui est la limite des droits de chacun; limite posée par la justice, exprimée par la loi, défendue par la force publique? Sans doute plusieurs l'entendent ainsi; mais aux

yeux d'un grand nombre d'autres, quelquefois même dans cette tribune, elle n'a paru que l'expression d'un droit personnel et absolu, sans relation aucune avec nos voisins et nos concitoyens; idée destructive, mais qui s'allie merveilleusement avec toutes les passions viles de l'égoïsme, de l'envie, de la bassesse, et qui détruit les vertus opposées. Quant à l'égalité, il est clair que les imbécilles et les fripons, dont la ligue est si naturelle et si commune, seront tentés toujours de persuader, les uns qu'elle est l'égalité des fortunes et des propriétés; les autres, qu'elle est celle de la capacité et des talens. Ils ont tous un égal penchant à tout désorganiser, parce qu'ils sentent que le propre d'un pays constitué est de mettre les choses et les hommes à leur place, d'affermir tous les empires légitimes, de consacrer la propriété, et de donner de l'autorité à la raison. D'autres hommes calculent le mouvement des esprits; ils n'osent pas flatter directement ses idées; mais ils font répandre qu'au moins ces deux principes de la liberté et de l'égalité seraient plus religieusement observées, et plus solidement unis dans une forme différente de gouvernement. Ce n'est point ici une chimère, ni une supposition que je vous présente; et si vous ne vous apercevez pas que vous êtes sur la route qui conduit à la destruction, ce ne sera pas ma faute. En vain dira-t-on que ce projet est ridicule; est-ce parce que des choses sont déraisonnables qu'elles sont impossibles? On dira encore que ceux qui les propagent ne sont remarquables que par leur profonde incapacité, et qu'il n'est pas un de nous qui voulût donner à gouverner pendant six mois sa maison, son champ, ses affaires à ces hommes qui veulent reconstituer la France. Tout cela n'est rien contre la pente de l'opinion. Voici quels en seraient les premiers résultats. Les premiers efforts vers ce système seraient marqués par d'incalculables malheurs.

Avant tout, il faudrait noyer dans le sang les derniers partisans du trône; les intrigues qui maintenant agitent et divisent la société, deviendraient de funestes et véritables factions qui déchireraient l'empire. Partout on se battrait pour un homme ou pour un autre, et tel qui se dévoue aujourd'hui au noble métier

de payer des libelles, et de réduire en système la calomnie, serait tout à coup l'effroi et le tyran de ses concitoyens. Enfin, après de longs et inutiles essais, le despotisme viendrait se présenter comme un asile favorable à toutes les âmes épuisées, fatiguées et ne voyant plus de bonheur que dans le repos. Personne ne révoque en doute la possibilité de ces dangers; mais on les croit encore dans un avenir éloigné, qui laisse tout le temps et les moyens de les prévenir. Non, donnez un peu de confiance à des hommes qui ont quelquefois utilement médité pour la chose publique, et qui n'ont jamais varié dans la route du patriotisme et de la probité. Je pense que le péril est très-instant, qu'il nous poursuit. Ne croyez pas que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais. Elles s'étendent au contraire par leur nature, et se propagent de plus en plus. On peut, comme je l'ai dit, et voilà le grand secret, voilà ce qu'il faut faire, on peut les enchaîner dans des combinaisons heureuses et fortes qui les retiennent et les conservent. Il faut les rattacher à un gouvernement juste et ferme : sans cela elles continuent à s'écrouler; elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant, jusqu'au partage des terres. Après avoir aplani les montagnes, les plus petites élévations paraissent sensibles et gênantes, et blessent ce niveau universel, qui n'est que l'absurdité même réduite en système. Ainsi on arrivera à l'individualité, ce dernier terme de la progression, où l'on pourrait recommencer la société, si nos ennemis et notre propre courage nous permettaient de parcourir cette effrayante carrière. C'est donc pour la conservation de la liberté et de l'égalité qu'il faut, non les restreindre, mais les envelopper dans un gouvernement juste et solide. Pour unique preuve de cette force de l'opinion et de sa tendance déterminée, je ne veux que vous faire observer d'une part des hommes qui, repoussant les principes lorsqu'il fallait les établir, les exagèrent maintenant qu'il faut les restreindre : des hommes qui ont passé, sans intermédiaire, de la pusillanimité à l'enthousiasme, parce que l'opinion est à ce degré du thermomètre. D'autres hommes dont les idées avaient été reléguées parmi les rêves de l'abbé de Saint-

Pierre, et cela sans aucun esprit de parti, mais d'un commun accord, sont devenus importans au moment où ils sont dangereux, après avoir été négligés lorsqu'ils étaient utiles. De tout cela, il résulte évidemment que l'assemblée nationale, prise en masse, et l'opinion qui s'établit, sont dans une marche inverse. L'assemblée, je le suppose au moins, cherche à rapprocher les esprits vers un même point, qui est la constitution; et cette opinion, par un mouvement contraire, tend à s'en écarter.

Dans ces circonstances, quel parti faut-il prendre? fixer l'opinion ou suivre son entraînement, et courir avec elle à la perte de ce beau pays. (On applaudit.) Je rentre ici dans les termes précis de la question, de la nécessité de former promptement un gouvernement solide et durable, et non pas vacillant et incertain comme on vous le propose. C'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération que la première assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions; et cet amour insensé de la popularité qui l'animera peut-être, et dont l'avantage insigne est comme le baptème, d'effacer tous les crimes. Un journaliste a même été jusqu'à dire : « Un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu. » Mettons un terme à cette incroyable mobilité. Depuis qu'on nous rassasie de principes, et que le mot même, comme tant d'autres aussi beaux, d'impartial, d'ordre public, etc., tend à s'avilir dans l'opinion, pourquoi ne s'est-on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement. Croit-on que l'état ordinaire d'un pays est l'état de révolution, et veut-on exposer la France, dont les habitans ont déjà un caractère si mobile et si ardent à en voir arriver une tous les deux ans dans les opinions, dans les principes d'administration, de commerce, de finances, d'impositions, et dans les traités d'alliance et de commerce. En vérité, je crois rêver quand je pense qu'il faut répondre à de pareilles pauvretés. Je ne crois plus être avec des hommes raisonnables et sensés, mais au milieu des ennemis les plus acharnés de mon pays. Lorsqu'on a la liberté, un gouvernement stable est le plus grand de tous les biens; il fait le bonheur de tous; il assure à tous la jouissance

de leurs droits; c'est pour elle qu'ils sont en société; il assure la fortune publique et les fortunes particulières; il favorise les diverses transactions du commerce et toutes les jouissances sociales. C'est lui qui procure au peuple une aisance assurée, la tranquillité et l'amélioration de son sort. Il n'est pas douteux qu'en général le peuple n'est pas intéressé d'une manière directe aux grandes idées qui occupent les têtes métaphysiques.

En France, il a eu le bon esprit de s'associer à la révolution, et de voir qu'il valait mieux perdre un instant de repos, et donner une base solide et constitutionnelle à son propre bonheur; mais si ses espérances sont trompées, si pour satisfaire nos petites passions, ou pour plaire à je ne sais quelles têtes creuses qui se font de la liberté une idée toute spirituelle et fantastique, tandis qu'elle est un bien solide, substantiel, et qu'il faut toujours considérer par ses vrais résultats, qui ne sont que le bonheur et l'aisance de chacun : si vous venez à former un gouvernement bizarre, incertain, sans liaison et sans suite, alors, j'ose vous le dire, prêts à rentrer au milieu de vos concitoyens, au lieu d'y recevoir la reconnaissance due à vos travaux, vous y retrouverez une haine toujours croissante avec les maux individuels dont ils sont la proie : ils vous reprocheront tous les malheurs qu'ils souffriront... Je n'achève pas ce tableau. S'il est des hommes inaccessibles à ces sortes de crainte, on ne niera pas qu'ils méritent le plus profond mépris. Que les adversaires du comité veuillent bien me dire ce qu'ils font de l'intérêt national. Qui est-ce qui défend ce centre important où il faut transporter tant de force pour attirer et réunir toutes les parties, ce centre où réside la liberté publique, gage et soutien de toutes les autres libertés? Qu'est-ce que je vois dans ce centre? le pouvoir exécutif. Mais à son égard, de deux choses l'une, ou les ministres étant accrédités par l'opinion, resteront en place, et voyant, durant le cours de leur ministère, se renouveler beaucoup de législatures, ils seraient comme Nestor chez les Grecs, ils auraient vu beaucoup de générations, et prendraient sur chacune l'empire de l'expérience; ils pourraient alors faire réussir aisément un système long-temps mé-

dité d'agrandissement funeste de l'autorité royale; ou bien le meilleur ministre serait culbuté par cette révolution périodique qui aurait lieu tous les deux ans. Il n'y a dans tout cela ni la liberté ni le bonheur public. On ignore, ou l'on affecte d'ignorer la véritable nature de notre gouvernement. Ce ne sont pas des états-généraux périodiques que nous avons institués, mais une assemblée nationale permanente. Ce n'est pas pour venir de temps en temps voir ce qui se passe dans l'administration que la nation envoie des députés, c'est pour prendre en plusieurs points une part active à l'administration même; c'est pour suivre un plan d'impôt, de perception, de finances, d'acquittement et d'amortissement de la dette publique : il faudra décider quelquefois de la paix et de la guerre, des traités de commerce et d'alliance, mais évidemment cela ne se peut faire qu'avec des connaissances antérieurement acquises, prises dans l'expérience, non des affaires de son canton, mais de celles de toute la nation. Sans cela, nous ferons la guerre comme une horde de sauvages, par une impulsion de colère soudaine, par un sentiment que le pouvoir exécutif fera naître quand il voudra. Daignez ouvrir les yeux sur le système assez adroit de certains hommes, qui n'ont pris sur eux aucune responsabilité personnelle; car ce n'en est pas une que d'avoir combattu tout ce qui est raisonnable, et d'avoir tenu sans interruption une chaire de droit naturel; c'est ce système qu'on veut continuer encore. Si par une mesure, effet de l'ignorance ou de la corruption d'une législature, la France est entraînée à sa perte par une guerre ou un traité, où aller chercher dans le fond de son département l'auteur exécrable d'un tel malheur, pour lui imprimer sur le front les marques ineffaçables du mépris et de l'exécration publique? On a dit quelquefois, pour se divertir sans doute, que le roi était inutile à notre constitution. Eh bien! moi, je vous dis que si l'avis du comité ne passe pas, c'est le corps-législatif qui est superflu. Un roi et des départemens, tout est là; le premier, pour l'intérêt général, et les autres, pour les intérêts locaux; car puisqu'ils ne viendront pour défendre que ceux-là, on peut leur épargner les frais de voyage. Quelle joie maligne et vive vos

ennemis éprouvent en vous voyant détruire ainsi votre propre ouvrage. C'est un genre d'occupation qu'ils respecteront soigneusement. Pourraient-ils faire mieux, ou même aussi bien? Mais si l'intérêt national est entièrement oublié dans ces législatures bizarres et décousues, en revanche l'intérêt particulier de chaque département contre le bien public y sera uniquement ménagé. Chaque député arrive ici pour doux ans; chacun y viendra à son tour; c'est d'ailleurs un principe d'égalité, et ne pouvant pas être réélu, n'étant pas susceptible de cette douce et populaire récompense de la confiance de la nation, il n'aura que deux choses à faire, dire du mal des ministres, et faire le bien de son département. Par l'une il gagnera de la popularité; par l'autre, des places chez lui : ce n'est que là qu'il peut trouver le prix de ses peines. Il tourne toujours ses regards vers ce but, qui est seul présent à son ambition. Qu'on ne dise point que ce débat respectif des intérêts locaux conduit à l'intérêt général; non, il est des choses qui appartiennent à toute la nation, la guerre, la paix, les colonies, les alliances, le commerce, la dette publique, etc.

Combien ce mot de principes est devenu commode, il se prête à toutes les passions, à toutes les situations. Les mêmes hommes qui ont soutenu, lors du marc d'argent, qui a passé contre mon opinion, qu'on blessait la souveraineté du peuple, qui font sonner si haut ce mot tous les jours, le dépouillent de cette même souveraineté. A la vérité, c'est pour son plus grand bien; mais ils n'ont pas même le mérite de cette invention : le despotisme n'a jamais dit autre chose. Voyez les anciennes lois : on avait des lettres de cachet pour le bien des familles, la presse était gênée pour le bien des citoyens, les manufactures pour le bien du commerce, etc. Cessez d'insulter le peuple en le dépouillant; car il cessera de croire à votre prétendu dévoûment à ses intérêts. Laissez au peuple le libre exercice d'une faculté dont il est à la fois le juge et l'objet. Ne le privez pas du droit d'influer sur ses députés, et de pouvoir leur retirer ou leur continuer sa confiance On n'est libre dans un choix, que lorsqu'on a la faculté de dire oui ou non; d'ôter ou d'accorder. Si le peuple ne peut que re-

fuser sans accorder, il n'a pas de vraie liberté. Rousseau a dit, que dans un gouvernement représentatif, le peuple n'était libre qu'un jour; avec la constitution qu'on vous propose, il ne le sera qu'un moment.

Il me semble inutile de répondre à ceux qui ont prétendu que la dissolution de l'assemblée nationale, par le roi, devait être liée à la rééligibilité : cela n'y a aucun rapport. Je ne crois pas que la dissolution de l'assemblée, moyen excellent en Angleterre, puisse s'appliquer ici. Ou il serait superflu, à cause des distances; ou il serait long-temps dangereux, à cause de l'opinon qui n'est pas encore formée. Le moment où cette question de la dissolution s'appliquait est passé; c'est lorsque vous avez décrété que le corps-législatif pourra déclarer au roi que les ministres n'ont pas la confiance de la nation. En Angleterre, en pareille circonstance le roi en appelle au peuple, et connaît par là si la nation partage ou non l'opinion de la chambre des communes sur ses agens. Quant à la relation qu'on a voulu établir entre cette question et le *veto*, cela est absurde. Le *veto* a pour objet, à la vérité, de consulter la nation sur un décret de ses députés; mais le peuple exprime de même, et beaucoup mieux son adhésion ou son refus, en nommant ou en ne nommant pas les mêmes députés....

Une grande partie de ces idées appartiennent au travail que j'avais médité pour la révision. Mais avant de m'y livrer, il m'a paru nécessaire de savoir si nous aurions ou non un gouvernement. Car l'on ne doit, même à son pays, que de tenter ce qui est possible; et c'est dans cette question que réside celle de savoir si nous aurons ou non un gouvernement. L'opinion qui a prévalu hier, opinion que je me fais gloire de n'avoir pas partagée, a du moins cet avantage qu'en épurant la question actuelle, et la dégageant de toute personnalité, on ne risque pas de méconnaître l'intérêt national, de le sacrifier à ses passions particulières.

M. Robespierre. Toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentans, est juste et nécessaire. Voilà,

ce me semble, les vrais principes de la grande question qui vous occupe. Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même, en observant que j'avais manifesté une opinion contraire à la condition prescrite par le décret du marc d'argent, et cet exemple même est la preuve la plus sensible de la vérité de la doctrine que j'expose ici. Si plusieurs ont adopté une opinion contraire au décret du marc d'argent, c'est parce qu'ils le regardaient comme une de ces règles fausses qui offensent la liberté, au lieu de la maintenir; c'est parce qu'ils pensaient que la richesse ne pouvait pas être la mesure ni du mérite, ni des droits des hommes; c'est qu'ils ne trouvaient aucun danger à laisser tomber le choix des électeurs sur des hommes qui, ne pouvant subjuguer les suffrages par les ressources de l'opulence, ne les auraient obtenus qu'à force de vertus; c'est parce que loin de favoriser la brigue, la concurrence des citoyens qui ne paient point cette contribution ne favorisait que le mérite; mais de ce que je croirais que le décret du marc d'argent n'est plus utile, s'ensuit-il que je blâmerais ceux qui repoussent les hommes flétris, ceux qui défendent la réélection des membres du corps-législatif? Mais si lorsque réellement les principes de la liberté étaient attaqués, vous aviez beaucoup montré de disposition à vous alarmer, si ce même décret du marc d'argent avait obtenu votre suffrage, n'est-ce pas moi qui pourrais dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et qui aurais le droit de m'étonner que les excès de votre zèle se fassent remarquer précisément au moment où il s'agit d'assurer à des représentans, et même sans aucune exception, la perspective d'une réélection éternelle. Laissez donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons sans partialité le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité est propre ou non à assurer au peuple de bons représentans. L'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolens ou faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs à étendre leur pouvoir et à opprimer la liberté publique. De là les magistratures électives sont devenues perpétuelles, et ensuite héréditaires. Une loi prohibitive de la réélec-

tion est le plus sûr moyen de conserver la liberté. Il faut que les législateurs se trouvent dans la situation qui confond le plus leur intérêt et leur vœu personnel avec celui du peuple : or, pour cela il est nécessaire que souvent ils redeviennent peuple eux-mêmes. Mettez-vous à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des lois, ou de celui qui est sûr de n'être bientôt plus qu'un citoyen, ou de celui qui tient encore à son pouvoir par l'espérance de le perpétuer. Vous dites que le corps-législatif sera trop faible pour résister à la force du pouvoir exécutif; mais la véritable force du corps-législatif tient à la constitution sur laquelle il est fondé, à la puissance, à la volonté de la nation qu'il représente, et qui le regarde lui-même comme le boulevard nécessaire de la liberté publique. Le pouvoir du corps-législatif est immense par sa nature même; il est assuré par sa permanence, par la faculté de s'assembler sans convocation, et par la loi qui refusera au roi celui de le dissoudre.

Mais vous n'imaginez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourrait concevoir l'idée de séduire des membres du corps-législatif depuis qu'il ne peut plus les appeler au ministère. Je rougirais de vous dire qu'il existe d'autres moyens de corruption; mais je pourrais au moins demander si ces places que l'on ne peut obtenir pour soi, on ne peut pas les détourner sur ses amis, sur ses proches, sur son père, sur son fils? Si le crédit d'un ministre est entièrement inutile? S'il est impossible que des membres du corps-législatif règnent en effet sous son nom, et qu'ils fassent une espèce d'échange de leur crédit et de leur pouvoir? s'il est impossible qu'ils espèrent être portés à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut avoir dans les assemblées électorales? Il est vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront toujours les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la patrie. Vous oubliez donc que vous avez dit vous-mêmes qu'un mot dit à propos, léve tous les doutes sur le patriotisme d'un homme; vous croyez à l'impuissance de l'intrigue et du charlatanisme; vous croyez au discernement parfait, à l'impartialité absolue de ceux qui choisiront pour le peuple;

vous ignorez qu'il existe un art de s'abandonner toujours au cours de l'opinion du moment, en évitant soigneusement de la heurter pour servir le peuple, et qu'ainsi l'intrigant souple et ambitieux lutte souvent avec avantage contre le citoyen modeste et incorruptible..... Voyez les représentans du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presque uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Reconnaissez-vous là des législateurs, des dépositaires du bonheur du peuple? Ces brigues honteuses dépraveront les mœurs publiques en même temps qu'elles dégraderont la majesté des lois.... Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinans, M. Duport, a marquée contre une législature dont les membres ne pourraient pas être réélus, quand il a prononcé qu'ils n'emploieraient leur temps qu'à deux choses à médire des ministres, et à plaider la cause de leurs départemens contre l'intérêt général de la nation. Quant aux intérêts de département, j'ai déjà prouvé que cet inconvénient, et même un inconvénient plus grave, n'existait que dans le système opposé. Quant aux ministres, s'ils en médisaient, cela prouverait au moins qu'ils ne leur seraient point asservis, et c'est beaucoup. Je suis persuadé que nous emploirons notre temps à quelque chose de mieux qu'à médire des ministres sans nécessité, et à parler des affaires de nos départemens; et je suis convaincu, au surplus, que le décret de lundi, quoi qu'on puisse dire, n'a pas affaibli l'estime de la nation pour ses représentans actuels.

On a fait une autre objection qui ne me paraît pas plus raisonnable, lorsqu'on a dit que sans l'espoir de la rééligibilité, on ne trouverait pas dans les vingt-cinq millions d'hommes qui peuplent la France, des hommes dignes de la législature. Ce qui me paraît évident, c'est que s'opposer à la réélection est le véritable moyen de bien composer la législature. Quel est le motif qui doit appeler, qui peut appeler un citoyen vertueux à désirer ou à accepter cet honneur? Sont-ce les richesses, le désir de dominer, et l'amour du pouvoir? Non. Je n'en connais que deux : le

désir de servir sa patrie; le second, qui est naturellement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, celle qui consiste, non dans l'éclat des dignités, ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter le respect ou l'admiration de ses semblables par des talens et par des vertus.

Deux années de travaux suffisent à cette noble ambition. Une retraite de deux ans sera nécessaire à l'homme le plus éclairé, pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire au milieu du tourbillon des affaires, et surtout pour reprendre ce goût d'égalité que l'on perd aisément dans les grandes places. Laissez se répandre les principes du droit public et s'établir la nouvelle constitution, et vous verrez naître une foule d'hommes qui développeront un caractère et des talens. Croyez, croyez qu'il existe dès à présent dans chaque contrée de l'empire des pères de famille qui viendront volontiers remplir le ministère de législateur, pour assurer à leurs enfans des mœurs, une patrie, le bonheur et la liberté des citoyens; qui se dévoueront volontiers pendant deux ans au bonheur de servir leurs concitoyens et de secourir les opprimés; et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre; croyez que chez une nation qui n'est pas tout-à-fait stupide et abrutie, un grand nombre peut-être sera naturellement jaloux d'obtenir le plus glorieux témoignage de la confiance publique. Voulez-vous me parler de ces hommes que le génie de l'intrigue pousse dans une carrière que le seul génie de l'humanité devrait ouvrir? Voulez-vous dire qu'ils fuiront la législature si l'appât de la réélection ne les y attire? Tant mieux! ils ne troubleront pas le bonheur public par leurs intrigues, et la vertu modeste recevra le prix qu'ils lui auraient enlevé....

Quand vous avez pensé que la législature qui, après vous, devait être la plus surchargée d'affaires, pouvait se passer de votre secours, et être entièrement composée de nouveaux individus, vous croiriez que les législatures suivantes auront besoin de transmettre à celles qui viendront après elles, des guides, des

Nestors politiques, dans les temps où toutes les parties du gouvernement seront plus simplifiées et plus solidement affermies. On a voulu fixer votre attention sur de certains détails de finance, d'administration, comme si les législateurs, par le cours naturel des choses, ne devaient pas voir dans leur sein des hommes instruits dans l'administration, dans la finance, et présenter une diversité infinie de connaissances, de talens en tout genre. Comment croire à cette effroyable pénurie d'hommes éclairés, puisqu'après chaque législature on pourra choisir les membres de celle qui l'avaient précédée. Les partisans les plus zélés de la réélection peuvent se rassurer, s'ils se croyaient absolument nécessaires au salut public; dans deux ans ils pourront être les ornemens et les oracles de la législature.... Pour moi, indépendamment de toutes les raisons que j'ai déduites, et de celles que je pourrais ajouter, un fait particulier me rassure: c'est que les mêmes personnes qui nous ont dit: tout est perdu si on ne réélit pas, disaient aussi, le jour du décret qui nous interdit l'entrée du ministère: tout est perdu; la liberté du peuple est violée, la constitution est détruite; je me rassure, dis-je, parce que je crois que la France peut subsister, quoique quelques-uns d'entre nous ne soient ni législateurs ni ministres. Je ne crois pas que l'ordre social soit désorganisé, comme on l'a dit, précisément parce que l'incorruptibilité des représentans du peuple sera garantie par des lois sages. Ce n'est pas que je ne puisse concevoir aussi de certaines alarmes d'un autre genre. J'oserais même dire que tel discours véhément dont l'impression fut ordonnée hier, est lui-même un danger. A Dieu ne plaise que ce qui n'est point relatif à l'intérêt public soit ici l'objet d'une de mes pensées; aussi suis-je bien loin de juger sévèrement cette longue mercuriale prononcée contre l'assemblée nationale, le lendemain du jour où elle a rendu un décret qui l'honore, et tous ces anathèmes lancés du haut de la tribune contre toute doctrine qui n'est pas celle du professeur. Mais si en même temps qu'on prévoit, qu'on annonce des troubles prochains; en même temps que l'on en voit les causes dans cette lutte continuelle des factions

diverses, et dans d'autres circonstances que l'on connaît très-bien, on s'étudiait à les attribuer d'avance à l'assemblée nationale, au décret qu'elle vient de rendre, on cherchait d'avance à se mettre à part, ne me serait-il pas permis de m'affliger d'une telle conduite, et d'être trop convaincu de ce que l'on aurait voulu prouver, que la liberté serait en effet menacée? Mais je ne veux pas moi-même suivre l'exemple que je désapprouve, en fixant l'attention de l'assemblée sur un épisode plus long que l'objet de la discussion. J'en ai dit assez pour prouver que si les dangers de la patrie étaient mis une fois à l'ordre du jour, j'aurais aussi beaucoup de choses à dire; au reste, le remède contre ces dangers, de quelque part qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, c'est votre sagesse, votre fermeté. Dans tous les cas, nous saurons consommer, s'il le faut, le sacrifice que nous avons plus d'une fois offert à la patrie. Nous passerons; les cabales des ennemis passeront; les bonnes lois, le peuple, la liberté, resteront....

Je dois ajouter une dernière observation : c'est que le décret que vous avez rendu lundi, et les principes que j'ai développés, militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à faire cette observation, c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que, pourvu que les opinions soient partagées, on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens qui participent presque toujours des inconvéniens des deux termes opposés. Je demande que les membres des assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature.

(Les applaudissemens qui avaient fréquemment interrompu ce discours recommencent.)]

— Après que la proposition de Barrère eut été décrétée, l'assemblée s'occupa de l'article du comité, portant que le corps-législatif se réunirait dans le lieu où s'était tenu le précédent, Maury offrit vingt-une lettres de vingt-un départemens, réclamant contre la résidence du corps-législatif à Paris, et il dit que si l'assemblée ne pourvoyait pas à cette demande, les départe-

mens y pourvoiraient. Cette apostrophe excita de grands troubles dans l'assemblée, et Maury, sommé par Goupilleau et Defermont de déposer ces lettres, dit qu'il n'avait point entendu parler de départemens en corps, mais de membres très-considérables de ces départemens. (Rires et murmures.) Il continua et exposa les dangers des législateurs dans Paris. L'assemblée adopta néanmoins l'article du comité.

A la séance du 21, Buzot proposa, pour les questions importantes, de diviser le corps-législatif en deux sections égales, délibérant sur la même matière, et rapportant à l'assemblée générale le résultat de leurs délibérations. Les uns prétendirent que ce projet était un acheminement aux deux chambres, plan rejeté à Versailles. Pétion justifia l'idée de Buzot de toute similitude avec de tels plans. L'assemblée ajourna la discussion.

Nous terminerons tout ce qui fut dit d'intéressant sur l'organisation du corps-législatif, en analysant en quelques mots les deux dernières séances de mai, qui y furent consacrées.

A celle du 27, Desmeuniers fit un rapport sur la convocation d'une nouvelle législature, et sur la nécessité d'examiner dans son ensemble, avant de se séparer, une constitution qu'on n'avait pu travailler qu'en détail. Crillon jeune voulait qu'on fixât le jour précis de la séparation : sa proposition ne fut pas appuyée. On adopta presque sans discussion le premier titre du projet de Desmeuniers, portant convocation des citoyens actifs, du 12 au 25 juin suivant, pour nommer de nouveaux électeurs, qui se réuniraient le 5 juillet suivant, à l'effet d'élire les députés au corps-législatif. Voici dans quelle proportion les départemens devaient concourir à la composition de la nouvelle assemblée.

Ain, 6 députés. Aisne, 12. Allier, 7. Hautes-Alpes, 5. Basses-Alpes, 6. Ardèche, 7. Ardennes, 8. Arriége, 6. Aube, 9. Aude, 8. Aveyron, 9. Bouches-du-Rhône, 10. Calvados, 13. Cantal, 8. Charente, 9. Charente-Inférieure, 11. Cher, 6. Corrèze, 7. Corse, 6. Côte-d'Or, 10. Côtes-du-Nord, 8. Creuse, 7. Dordogne, 10. Doubs, 6. Drôme, 7. Eure, 11. Eure-et-Loir, 9. Finistère, 8. Gard, 8. Haute-Garonne, 12. Gers, 9. Gironde, 12.

Hérault, 9. Ille-et-Vilaine, 10. Indre, 6. Indre-et-Loire, 8. Isère, 9. Jura, 8. Landes, 6. Loir-et-Cher, 7. Haute-Loire, 7. Loire-Inférieure, 8. Loiret, 9. Lot, 10. Lot-et-Garonne, 9. Lozère, 5. Maine-et-Loire, 11. Manche, 13. Marne, 10. Haute-Marne, 7. Mayenne, 8. Meurthe, 8. Meuse, 8. Morbihan, 8. Moselle, 8. Nièvre, 7. Nord, 12. Oise, 12. Orne, 10. Paris, 24. Pas-de-Calais, 11. Puy-de-Dôme, 12. Hautes-Pyrénées, 6. Basses-Pyrénées, 6. Pyrénées-Orientales, 5. Haut-Rhin, 7. Bas-Rhin, 9. Rhône-et-Loire, 15. Haute-Saône, 7. Saône-et-Loire, 11. Sarthe, 10. Seine-et-Oise, 14. Seine-Inférieure, 16. Seine-et-Marne, 11. Deux-Sèvres, 7. Somme, 13. Tarn, 9. Var, 8. Vendée, 9. Vienne, 8. Haute-Vienne, 7. Vosges, 8. Yonne, 9. A l'époque de cette liste, on n'avait pas encore fixé le nombre des députés de Paris.

A la séance du 28, après la lecture du titre II du projet de Desmeuniers, Robespierre s'écria que le moment était venu de réformer le marc d'argent. Il demanda que tout Français domicilié fût déclaré citoyen actif et éligible. Il s'éleva de violens murmures. Lavigne appuya la proposition de Robespierre. Sa voix fut étouffée par les clameurs qui s'élevèrent de toutes les parties de la salle. L'assemblée décida à une immense majorité que Lavigne ne serait pas entendu, et passa à l'ordre du jour.

CODE PÉNAL.

Lepelletier St-Fargeau, chargé, par les comités de constitution et de législation criminelle, du rapport sur le code pénal, lut son travail à l'assemblée nationale dans les séances des 22 et 23 mai. Un demi-volume ne suffirait pas à l'impression intégrale du rapport et des discussions. Dans la nécessité de faire un choix, nous avons dû nous fixer à la question importante et aux discours qui la discutèrent le mieux contradictoirement.

L'œuvre de Saint-Fargeau est une simple analyse de la pénalité nouvelle. Aucun principe d'ailleurs qui ne soit depuis longtemps vulgaire chez les criminalistes, ne réclame une mention

spéciale. Les deux bases qu'il établit sont, 1° que le code pénal ne comprend que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, et les peines applicables à ces seuls crimes ; 2° qu'il se divise en deux parties : la première relative à la description des peines, la seconde à l'énumération des crimes et à leur punition. Il est remarquable qu'il ne donne point la définition des crimes. Quant aux peines, il se résume ainsi :

« Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire ; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution ; qu'elles soient répressives principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis ; qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail ; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires. »

Les comités n'avaient conservé la peine de mort que pour le cas seul où un chef de parti serait déclaré rebelle par un décret du corps-législatif.

Lepelletier Saint-Fargeau termina son rapport par l'exposé d'un système de réhabilitation, qu'il appela second baptême civique, et dont il fit connaître les conditions et la forme.

La discussion s'ouvrit le 30, par cette question principale : *La peine de mort sera-t-elle ou non conservée ?* Le 1er juin, l'assemblée décréta que la peine de mort serait conservée, mais qu'elle consisterait dans la simple privation de la vie, sans qu'il pût jamais y être ajouté aucune torture, et que tout condamné aurait la tête tranchée. On ajourna le mode d'exécution. Nous donnerons les discours de MM. Prugnon, Robespierre et Duport. Le premier parla pour, les deux autres parlèrent contre.

SÉANCE DU 30 MAI. — *M. Prugnon.* La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? Si on la conserve, à quels crimes sera-t-elle réservée ? Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux-là ; il est de savoir si l'homme a pu

transmettre à la société le droit, qu'il n'a pas lui-même, de disposer de sa propre vie.

Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri maintiennent qu'il l'a pu ; Beccaria le nie, et chacun sait quel est depuis vingt-cinq ans l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer ; je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste ; cette supposition adoptée, voici mon raisonnement : garantissez-moi que la société pourra dormir paisible sans cette injustice-là. C'est un point si considérable, et tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait ; il doit donc avoir deux buts : l'un, d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes ; l'autre, d'effrayer par de grands exemples : oui, c'est l'exemple, et non l'homme puni, qu'il faut voir dans le supplice.

L'âme est agréablement émue ; elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices ni échafauds.... Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations ; mais où se cache la société de laquelle on bannit impunément les bourreaux ? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leurs calculs et leur logique aux assassins ; ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint : tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, effraie les criminels et les arrête ; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité : ils sont hors des propositions ordinaires ; sans cela assassineraient-ils ? Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu.

1° Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime

se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice; son imagination a besoin d'être ébranlée; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime, singulièrement dans ces grandes cités où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse.

Cette quantité n'est point à négliger dans le calcul du législateur. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien savoir que mettre à sa place, et se souvenir du précepte, *hâtez-vous lentement*, dès là surtout que la mesure du danger est inconnue.

2° Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine; le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre à ses enfants. Or, si vous supprimiez à la fois et la mort et la honte, quel frein vous resterait-il?

Personne ne combine comme un scélérat froid; il se dirait alors : j'ai deux chances: la première est la fuite (et l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper); la seconde est la soustraction à la mort, si j'ai la maladresse de me laisser prendre... Telle serait sa petite géométrie; et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière!

Celui qui veut commettre un crime, répondra-t-on peut-être, commence par se persuader qu'il échappera au supplice, et il part de cette espèce de certitude qu'il se compose.

Si l'objection est exacte, la conséquence immédiate est qu'il faut abolir non la seule peine de mort, mais toutes les autres, puisque le scélérat calcule comme si ces deux choses n'existaient pas : si c'est ce qu'on veut dire, toute discussion doit finir là; mais c'est à peu près discuter l'évidence que d'ériger en problème si la perspective de la mort, si le spectacle de ceux qui la subissent, laisse le scélérat tranquille : il faut un ébranlement et des impressions physiques; son âme est fermée à toute autre émotion.

Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur; tel est le sentiment qu'éprouve le scélérat à la vue de l'échafaud. Gardez-

vous donc de désespérer de l'énergie de ce ressort, très-malheureusement nécessaire! Que prétend-on au reste y substituer? Un supplice lent, un supplice de tous les jours? L'idée n'est pas neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées que le sentiment d'horreur qu'inspire le crime s'affaiblit; on ne voit plus que la peine et son éternelle action; le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi; tout cela ne varie que par des *plus* ou des *moins* plus difficiles à exprimer qu'à saisir; or, est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin?

La société doit garantir, protéger, défendre; le pourra-t-elle réellement avec cela? Observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre, et c'est une terrible autorité que celle du genre humain. A côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne: qui vous répondra qu'aucun de ces criminels que vous condamnerez à un perpétuel esclavage ne brisera ses fers et ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux? Que deux seulement échappent dans une année, et voilà cent autres scélérats qui se livreront au crime dans l'espoir d'échapper comme eux.

Quelle inégalité ne jetez-vous pas entre le pauvre et le riche! De tous les êtres un geôlier n'est pas le plus incorruptible; il y a des choses que le riche trouve toujours à acheter, ou par lui ou par sa famille, lorsqu'il a une grande mesure d'intérêt à le faire. Ainsi, vous assurez l'impunité à celui qui aura de l'or et des patrons; toujours il échappera à vos lois, et le pauvre seul sera puni. Je me trompe encore dans un sens, l'adresse du scélérat robuste finira, dans plus d'une occasion, par lui tenir lieu d'or; quelle est la prison dont à la longue des êtres de cette trempe ne s'échappent pas?

Je suppose (et l'hypothèse est dure) qu'ils subissent leurs douze ou leurs vingt-quatre années; combien ne se corrompront pas entre eux des hommes qui seront en communauté de vices pendant vingt-quatre ans! Que feront-ils en sortant de là? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme plus encore

au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux? Mettez pendant vingt-quatre ans, pendant dix, et même beaucoup moins, un honnête homme en société avec des assassins; s'il ne se corrompt pas, l'expérience des siècles aura tort.

Sans être exagérateur ni fataliste, on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort: c'est ce qui explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté publique? Il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de la peine de mort; si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

La Toscane, me dira-t-on, en est-elle une? et cependant la peine de mort y est abolie.

Quelle distance entre les rapports! La Toscane est un petit état, et le prince un père de famille qui surveille et embrasse d'un coup d'œil tout son duché.

Écoutons M. Dupaty dans ses *Lettres sur l'Italie*: « Le grand-duc voit passer pour ainsi dire une pensée mécontente au fond de l'âme, et l'arrête tout court par un seul mot. On lui reproche d'avoir des espions, il répond: je n'ai pas de troupes. »

Un tel gouvernement prévient les crimes, et n'a plus à les punir. C'est une machine qui peut aller en petit parce que tout est sous la main du mécanicien, et que les frottemens sont presque nuls; mais essayez de les exécuter en grand!...... Voyez si l'empereur a confirmé, s'il a adopté les lois du grand-duc!

L'impératrice de Russie, Élisabeth, fit serment en montant

sur le trône de ne punir aucun criminel, et ce serment fut accompli. On s'empressera d'assurer que depuis elle il y a eu moins de crimes en Russie que dans le temps où les supplices y étaient prodigués.... Si la conséquence est exacte, je demande pourquoi Catherine l'a rétablie; pour des cas rares, je l'avoue, mais elle l'a rétablie : si elle avait pu ne pas le faire, aurait-elle perdu cette occasion de ne plus faire parler les bouches de sa renommée, elle dont le cœur est le théâtre de toutes les ambitions, elle qui voudrait monter au temple de la gloire par tous les chemins?

La sagesse américaine a-t-elle proscrit la peine de mort? Ce peuple, qui a procédé avec tant de maturité, s'est-il privé d'un tel ressort? Celui que l'on peut regarder comme l'héritier de la sagesse des peuples primitifs ne l'a-t-il pas conservée? Seulement nul coupable ne peut subir sa sentence qu'elle n'ait été revue par l'empereur, « car il serait barbare, dit la loi de la Chine, qu'un fils mourût à l'insu de son père. »

Les fondateurs de ces empires ont bien vu que nécessairement il fallait gouverner par les sensations et par la crainte ceux qu'on ne pouvait gouverner par la raison.

A cela s'unit une vérité non moins importante, c'est que la science du législateur ne consiste pas tant à porter des lois qu'à connaître celles qu'il ne faut pas faire; or dans quel moment aboliriez-vous la peine de mort? Dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle, loin de les affaiblir; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très-grande pureté.

Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois; il faut vous borner à examiner ce que vous devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles.

Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsqu'on

a pour soi la raison. Quel fut à Rome dans la liste des empereurs le premier désapprobateur de la peine de mort? Néron. Pendant plusieurs années, chaque fois qu'il signait un arrêt de mort, il s'écriait : je voudrais ne pas savoir écriré ; *vellem nescire litteras*. Constantin, que plus d'un historien accuse d'avoir été l'assassin de presque toute sa famille, fit apprendre à écrire à son fils en l'obligeant à copier des lettres de grâces. Trajan, Marc-Aurèle et le pieux Antonin, ces êtres que le genre humain produit comme des monumens dont il s'honore, ont-ils aboli la peine de mort?

Titus se fit souverain pontife, dit Suétone, pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'aucun citoyen ; *ut puras servaret manus, nec auctor posthàc cujusdam necis nec conscius*. Prétendrons-nous être plus éclairés que Trajan et Marc-Aurèle, et plus humains que Titus? Il voulut conserver ses mains pures ; mais il s'arrêta là comme à une limite sacrée.

Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de mort? La perte de l'honneur et celle de la liberté pendant un temps donné? 1° La perte de l'honneur ; mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte ; voilà trop souvent ce qui lui reste. 2° La perte de la liberté ; mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle, avait été considérée comme une grâce ; le comité propose donc de donner ou à peu près des lettres de grâce aux assassins. Voilà où la manie des systèmes conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté et la meilleure tête.

Là où l'honneur se tait il ne reste plus qu'à faire parler la terreur ; et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats. Dans chaque grande époque une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise et l'entraîne : aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection ; on se crée un monde sinon imaginaire, au moins très-difficilement possible, et c'est dans cette espèce de région que les faiseurs ré-

sident; ayons le bon esprit de les y laisser, et d'habiter, avec la sagesse, le monde réel.

La triste nécessité de la peine de mort ainsi établie, je me porte sur la seconde question : y aura-t-il des peines au-delà de la simple mort?

Une réflexion dont il est impossible de se défendre, c'est que les lois pénales de presque toutes les nations ont été faites par les puissans et par les riches contre ce qu'on appelait alors le peuple; en sorte que le plus beau présent à faire aux empires est un bon code pénal. Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer : rien d'impuni, voilà la première; rien de trop puni, c'est la seconde.

La peine doit être mesurée et sur le degré du crime et sur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir.

C'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes qu'il faut calculer les peines, sans jamais oublier que moins elles sont atroces moins les crimes sont fréquens, et que quelquefois une loi peu rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger; enfin la dernière et plus consolante conséquence, c'est que le dictionnaire des supplices à mort peut être réduit à une seule ligne, et le code réconcilié avec l'humanité.

Je suis encore à concevoir comment les criminalistes qui ont fait une échelle de peines atroces n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant!

Si la mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur.

Je dis inutile, et l'histoire l'atteste : chaque fois qu'elle parle des supplices recherchés elle a à raconter de grands crimes.

Je dis dangereux, parce que ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges parce qu'en inspirant

cette pitié dangereuse ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

Est-il possible ensuite de ne pas établir des gradations quelconques et de ne pas distinguer les fautes et les crimes? Ce serait un beau travail que celui qui présenterait l'échelle exacte de tous les délits et celle des peines correspondantes.

A Athènes on avait gravé quelques lois pénales sur des colonnes placées auprès des tribunaux; mais là comme ailleurs on se plaignait de ce que la punition ne suivait pas une règle uniforme.

Tout être qui n'est pas privé du don de penser sentira que la plus difficile des tâches est d'établir une proportion exacte entre les peines et les délits; toujours il faudra s'arrêter après un certain nombre de pas dans cette carrière, à moins qu'on ne parvienne à donner, si je puis m'exprimer ainsi, une nouvelle édition de l'esprit et peut-être du cœur humain.

Dans l'impossibilité d'obtenir ce but, convenons au moins que tout ce qui est au-delà de la simple mort est supérieur au pouvoir de la société, qui doit venger l'ordre public, punir, et non tourmenter.

Fais qu'il sente la mort, disait Caligula au bourreau. Ces mots, qui sont l'histoire de l'âme de cet affreux et sombre tyran, auraient suffi seuls pour lui attirer la vertueuse indignation de Tacite et l'horreur du monde. C'est là cependant ce qu'a répété pendant des siècles notre Code pénal, et long-temps on s'y est accoutumé, parce que l'homme s'accoutume à tous les spectacles et à toutes les idées, parce qu'il y a eu des bourreaux qui ont vécu près de cent ans.

Entrer tout vivant dans la mort, n'est-ce donc pas assez? Ajouter des tourmens à la mort est un genre de barbarie qui n'a appartenu qu'à l'espèce humaine. Ce n'est pas seulement chez les Sauvages de l'Amérique, ce n'est pas dans le treizième siècle, c'est à la veille du dix-neuvième siècle, que des hommes ont livré

des hommes au supplice de la roue, du feu, et à d'autres qu'on n'envisage qu'avec le sentiment de l'infini, et quant à l'horreur et quant à la durée! Sans vouloir outrager les mânes de quelques vieux magistrats, on est tenté de dire qu'ils ressemblaient un peu aux druides, qui sacrifiaient des hommes. Une belle amende honorable à faire à l'humanité serait d'ordonner que le Code pénal sera brûlé par la main du bourreau; et je voudrais pouvoir évoquer l'ombre des Poyer et des Pussort pour les en rendre témoins.

Maintenant à quels crimes la peine de mort sera-t-elle réservée? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui-là qui la lui arrache doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus?

Un écrivain qui n'a eu que le ciel pour maître, et que le philosophe a mis au rang des grands législateurs, dit: *Si quis aliquem interfecerit, volens occidere, morte moriatur!....* Sans placer ce principe dans le ciel, je crois qu'il est bien près de ressembler à ces vérités suprêmes, qu'aucun peuple n'est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître, qu'une assemblée ne décrète ni ne juge, mais profère, reconnaît et confesse.

Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée.

Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat, sans distinction des moyens employés pour le commettre, à l'empoisonnement, à l'incendiat, au crime de lèse-nation. Frédéric II s'en était fait une loi le jour où il s'assit sur le trône. Pendant quarante-six ans elle a été exécutée, et les plus durs raisonneurs n'ont pas osé dire qu'elle avait multiplié les crimes.

Cependant une question délicate à traiter est de savoir si celui qui commet un vol avec effraction, à main armée, doit perdre la vie. Il est bien constant que son intention est de tuer celui qui essaiera de lui opposer une légitime résistance : c'est dans ce projet seul qu'il est armé; mais une intention non réalisée est-

elle au niveau du crime même, et doit-elle être punie comme lui? Punira-t-on de mort un projet lorsqu'il ne tend pas à compromettre le salut public? Ce voleur est fondé à vous dire : *je n'ai pas tué*, et en prononçant contre ce criminel la peine capitale, vous le conduisez à assassiner, puisque par-là il supprime un témoin. Tel est le grand reproche qu'on n'a cessé d'élever contre la loi de François Ier. Convenons de sa justesse; mais avouons en même temps que, la vie de chacun étant sous la garde de tous, la condamnation à la mort contre un assassin n'est que la déclaration d'un droit naturel, et que c'est quelque chose que le repos de la société.

Bien certainement il faut joindre la pitié à la justice, changer, autant que cela est praticable, les scélérats en serviteurs de la patrie, punir utilement, punir exemplairement, sans répandre un sang nécessaire à l'État: le grand objet doit être de le servir.

Mais le comité, en proposant la peine de mort contre les criminels de lèse-nation, reconnaît donc que cette peine est utile, qu'elle est nécessaire; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne la prétendue maxime que *la mort ne répare rien.*

Ceux qui menacent l'existence physique de tous les membres de la société et attentent à celle de plusieurs, sont-ils plus dignes de vivre que ceux qui menacent sa vie politique? La nature me donne le droit d'ôter la vie à celui qui veut me la ravir, dès qu'il ne me reste que ce moyen de me sauver. La société ne m'en a interdit l'usage qu'en me disant : Je me charge de l'exercer.

Il est d'une inutilité complète de prouver que ce sont là les seuls crimes qu'elle doit punir de mort : l'équité naturelle n'a besoin que d'être avertie. Quelle proportion des législateurs ont-ils pu apercevoir entre une somme d'argent et la vie d'un homme? Comment donc ont-ils calculé ces rapports-là?

S'ils étaient pour un moment rappelés à la vie, je leur dirais : La superstition des anciennes règles n'est plus; consultez tous les hommes assemblés, et j'emploie d'avance leur réponse.

J'ajouterais : Aidez-moi plutôt à transporter au milieu de nous

l'autel que les Athéniens avaient fait élever à la miséricorde. Ah! nous avons bien quelques sacrifices expiatoires à lui faire!

J'excepte cependant, et l'assemblée exceptera sûrement avec moi le fabricateur de faux assignats : celui-là tue le corps social, et tout est dans ce mot. Périsse cet affreux talent, périssent ses affreux possesseurs!

Au reste, si jamais il plaît à l'Éternel de former un peuple neuf, et de l'établir dans une île toute neuve, le comité pourra lui proposer son code : encore si ce peuple est sage et ses législateurs avisés, la proposition sera-t-elle ajournée à mille et un ans.

Je demande donc que la peine de mort soit conservée pour les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les fabricateurs de faux assignats, sans que jamais il puisse être prononcé aucune peine au-delà de la simple mort.

[*M. Robespierre*. La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples, et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier non les dieux, mais les législateurs, qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la Divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver, 1° que la peine de mort est essentiellement injuste; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

Hors de la société civile, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé, puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse ou que je le tue; et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à

lui donner la mort? quelle nécessité peut l'en absoudre? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare! Un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir, paraît un monstre! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort, qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelque cruelles, quelque extravagantes que soient ces lois, ne vous en étonnez plus : elles sont l'ouvrage de quelques tyrans; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent: elles furent écrites avec du sang. « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain: » telle était la loi que le peuple avait portée. Mais Sylla vainquit, et dit : *Tous ceux qui ont porté les armes contre moi sont dignes de mort.* Octave et les compagnons de ses forfaits confirmèrent cette loi.

Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui étaient assez sacriléges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable lui-même de lèse-majesté?

Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine; quand il conçut, dans son délire, le projet de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images?

La peine de mort est nécessaire, disent les partisans de l'antique et barbare routine; sans elle il n'est point de frein assez puissant pour le crime. Qui vous l'a dit? Avez-vous calculé tous

les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine? Hélas! avant la mort, combien de douleurs physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer!

Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme. La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et de tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir.

Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne; semblable à un précepteur mal habile qui, par le fréquent usage des châtimens cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève; enfin, il use et affaiblit les ressorts du gouvernement, en voulant les tendre avec trop de force.

Le législateur qui établit cette peine renonce à ce principe salutaire, que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes est d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports, et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

La peine de mort est nécessaire, dites-vous. Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer? Par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus sages, les plus heureux et les plus libres? Si la peine de mort est la plus propre à prévenir de grands crimes, il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée. Or, c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon : nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués; nulle part les crimes ne sont ni si fréquens ni si atroces. On dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent

et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare, ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertu que les pays gouvernés par des lois de sang? Croyez-vous que Rome fut souillée par plus de forfaits, lorsque, dans les jours de sa gloire, la loi *Porcia* eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décemvirs, qu'elle ne le fut sous Sylla, qui les fit revivre, et sous les empereurs, qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie. La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier par cet acte d'humanité et de philosophie le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu.

Écoutez la voix de la justice et de la raison; elle vous crie que les jugemens humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer? pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée? Qu'importent ces stériles regrets, ces répérations illusoires que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible! elles sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales. Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social. Lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière

et la plus funeste des erreurs ; il faut donc que la loi présente toujours au peuple le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si, à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain, qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre ; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer au sein de la société des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré : on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées ; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que dans les pays libres, les crimes étaient plus rares et les lois pénales plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue ; que celle du citoyen n'existe pas : c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie. Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée.]

SÉANCE DU 31 MAI.

Opinion de M. Duport.

[S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au-dessus de tous les intérêts et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment.

C'est ici que, sans danger et sans crainte, nous devons cher-

cher à éclairer notre délibération de cette philosophie bienfaisante et douce, qui, après avoir été long-temps, au sein du despotisme la consolation et l'espoir des citoyens éclairés et vertueux, a depuis présidé aux veilles des législateurs; elle seule peut dégager la question des préjugés qui l'entourent encore, et qui, comme tous les autres, se sont établis et fortifiés par l'habitude et la paresse de l'esprit; elle seule peut élever l'âme au-dessus de ce sentiment secret de défiance et d'appréhension personnelle qui nous détourne involontairement de l'idée d'aucune diminution, d'aucun changement même dans les peines; car souvent, démêlant mal les causes qui font naître et entretiennent les crimes atroces dans une société, chacun, en opinant pour la peine de mort, croit augmenter ainsi les chances en faveur de sa propre sûreté.

J'ai tâché d'approfondir davantage la matière, et quel que soit le mérite des idées que je vais vous soumettre, j'ai du moins la conscience que l'opinion qu'elles expriment s'est formée chez moi avec réflexion. Eh! qui oserait, Messieurs, essayer d'influer sur une aussi grande délibération par de simples aperçus, ou y apporter une détermination légère et peu réfléchie!

Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a ou non droit de vie et de mort sur ses membres.

Les hommes, a-t-on dit, n'ont pu donner à la société sur eux que les droits qu'ils avaient eux-mêmes. Or, personne n'a le droit de mort sur les autres ni sur soi-même, car il n'y a que des malades ou des insensés qui se tuent.

D'autre part, on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation, et qu'elle peut en conséquence établir la peine de mort si elle la juge indispensable pour se conserver.

Il serait possible de répondre d'abord que jamais un simple meurtrier ne peut mettre en danger une société entière; on pourrait ajouter que les hommes ont gardé et gardent encore, dans l'état de société, l'exercice de la défense personnelle, dont l'obligation immédiate peut seule motiver et justifier la mort de

celui qui attaque, et qu'ils ne remettent à la société qu'un droit de protection générale, celui de prévenir et de réprimer les agressions, droit qui ne renferme point la nécessité, par conséquent, l'excuse du meurtre.

Mais sans entrer plus avant dans cette discussion, je vais poser la question d'une manière moins favorable peut-être à l'opinion que je défends, mais propre à conduire à un examen plus facile, et à une solution plus prompte et plus complète de la difficulté. J'accorde qu'il faut établir la peine de mort si elle est indispensable à la conservation de la société, ou, ce qui est la même chose, au maintien des droits naturels des hommes : sans doute on ne me contestera pas que si cette peine n'est pas nécessaire à cet objet, elle doit être abolie. Ce principe, Messieurs, je le puise dans vos propres décrets, dans l'article 8 de la déclaration des droits, qui porte : « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. »

Or, je prétends prouver non-seulement que la peine de mort n'est pas nécessaire, mais 1° qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer ; 2° que bien loin de les réprimer, elle tend au contraire à les multiplier.

Je n'ai garde ici, Messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent ; je conviens qu'aucun motif honteux ne peut les porter à se déterminer en cette matière, et il ne faut se défendre que d'une résolution légère et de la fausseté du raisonnement.

De la manière dont la question vient d'être posée, il résulte déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort ; c'est lorsque sa conservation tout entière y est intéressée : ainsi lorsqu'un chef de parti est arrêté, et que son existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérens, peut compromettre la sûreté de la société entière, sa mort est indispensable, et dès-lors elle est légitime.

Vos comités ont admis ce principe ; il ne trouvera pas de contradicteur ; mais alors la mort n'est point une peine, et c'est

comme telle que nous allons la considérer ici, comme étant la punition d'un coupable que la société retient dans les fers, et dont elle peut aisément empêcher pour l'avenir les mauvais desseins. Analysons cette peine.

Qu'est-ce que la mort? La condition de l'existence, une obligation que la nature nous impose à tous en naissant, et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable? Que hâter le moment d'un événement certain; qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant. N'est-on pas déjà surpris qu'une règle immuable de la nature soit devenue entre les mains des hommes une loi pénale, qu'ils aient fait un supplice d'un événement commun à tous les hommes! Comment ose-t-on leur apprendre qu'il n'y a de différence matérielle entre une maladie et un crime, si ce n'est que celui-ci fait passer avec moins de douleur de la vie au trépas! Comment n'a-t-on pas craint de détruire la moralité dans les hommes, et d'y substituer les principes d'une aveugle fatalité, lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes.

Les scélérats qui, comme presque tous les hommes, ne sont guère affectés que par les effets, ne sont malheureusement que trop frappés de cette analogie; ils la consacrent dans leurs maximes; on la retrouve dans leurs propos habituels : ils disent tous que *la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure*, qu'elle est un accident de plus dans leur état; ils se comparent au couvreur, au matelot, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort plus de prises et des chances plus multipliées; leur esprit s'habitue à ces calculs, leur âme se fait à ces idées, et dès-lors vos supplices perdent tout leur effet sur leur imagination.

Législateurs, quoi que vous fassiez, vos lois n'empêcheront pas que la mort ne soit nécessaire pour l'honnête homme comme pour l'assassin. Que faites-vous de plus contre ce dernier? Vous rendez son époque un peu moins incertaine, et c'est de cette légère différence que vous attendez tout votre système de répression! Vous oubliez qu'il n'y a que la mort actuelle qui puisse être vraiment répressive; voilà la source de l'erreur. On dit qu'il

n'est pas d'homme sur lequel elle n'ait une grande influence : je l'avoue, lorsqu'elle est devant ses yeux, inévitable et instante; mais sitôt que son image ne se présente que dans un avenir éloigné, elle s'enveloppe de nuages, on ne l'aperçoit plus qu'à travers les illusions de l'espérance; alors elle cesse d'agir sur l'imagination; elle cesse de devenir un motif ou un obstacle à nos actions.

Je vais plus loin; l'assassin est-il le seul qui coure le risque de hâter la fin de sa vie? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen ne doivent-ils pas être prêts à s'offrir à la mort plutôt que de trahir leurs devoirs? C'est vous-mêmes qui le leur prescrivez; mais comment espérez-vous assouplir ainsi l'esprit des hommes et modifier leurs pensées au point de les diriger à votre gré vers des idées contradictoires? Quelle est votre position? Vous n'avez que la mort à offrir au crime et à la vertu; vous la montrez également au héros et à l'assassin; à l'un, à la vérité, comme un devoir qui l'associe à une gloire immortelle; à l'autre, comme un supplice ignominieux. Mais c'est donc encore sur une distinction subtile et métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez; c'est dans l'amour de l'estime, dans la crainte du blâme que vous cherchez à trouver le seul mobile qui doit animer les hommes ou les contenir. Vous réussissez sans doute pour l'homme vertueux, qu'on peut aisément diriger par ce genre d'influence; mais aussi vous échouez nécessairement contre le scélérat; celui-ci ne voit que l'effet matériel dans votre supplice; sa moralité ne saurait l'atteindre, l'infamie ne le touche point; la peine pour lui n'est que la mort; la mort n'est qu'un *mauvais quart d'heure*.

Je le demande aux plus zélés partisans de la peine de mort, qu'ils répondent au dilemme suivant : ou le scélérat est affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice; alors il est bien utile de la joindre à un supplice vivant et durable, car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet que lorsqu'après lui elle doit s'attacher à sa mémoire : ou bien il ne sera pas affecté de l'idée de l'infamie; alors vous êtes

forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes que le crime et la vertu accélèrent également, et qui ne renferme plus rien de pénal, plus rien de capable de réprimer et de contenir. Il est donc évident dans les deux cas que la peine de mort est non-seulement inutile, mais peu propre à réprimer les crimes.

Ainsi raisonne surtout l'homme que votre loi a pour objet; non le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs, non le fripon ou le vil escroc pour lequel d'autres peines sont destinées, mais l'homme sanguinaire et féroce qui conçoit un forfait et calcule froidement les moyens de l'exécuter: voilà celui que vous menacez de la mort pour le détourner de son crime. Mais ne voyez-vous pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et de l'effusion du sang? Vos menaces ne sauraient le retenir, et votre loi même l'y encourage.... (*Murmures.*) L'horreur du meurtre diminue en lui lorsqu'il se dit à lui-même qu'il s'expose à la même peine; une sorte de courage semble ennoblir son crime et le rendre moins odieux à ses yeux.... (*Nouveaux murmures.*) Si Montesquieu ou Beccaria étaient en ce moment dans cette tribune je demande qui aurait l'audace de les interrompre?.... (*Murmures, interruption.*) Ce sont pourtant les idées de ces grands hommes que je vous exprime. Voulez-vous, je le répète, vous assurer que l'image de la mort ne se mêle jamais aux motifs qui déterminent nos actions ordinaires, voyez si ceux qui se livrent à des excès sont retenus par la crainte de la mort qui les suit! La raison leur dit bien néanmoins qu'ils raccourcissent la carrière de leur vie; mais la mort est un frein impuissant pour eux; et vous espérez qu'elle arrêtera le scélérat qui est poussé vers le crime par son caractère, par ses habitudes, et souvent par le besoin ou le désespoir!

C'est une grande faute dans laquelle on tombe involontairement que de se prendre soi-même pour juge de l'effet de la peine qu'on destine au meurtrier : pour déterminer la mesure de cette peine ce n'est pas sur ce que vous éprouvez, ce n'est pas sur les

sensations d'un citoyen paisible, mais sur celles d'un scélérat qu'elle doit être calculée.

Les hommes, à la vérité, craignent tous la douleur, et si vous voulez consentir à prolonger la mort par ces tourmens raffinés que renferment les lois actuelles, peut-être parviendrez-vous à inspirer aux assassins un véritable effroi. Sans aucun doute vous rejetterez avec horreur cette idée, s'il était possible qu'elle vous fût présentée; mais par là vous décidez en même temps l'abolition de la simple peine de mort, car l'expérience a prouvé que la mort, lorsqu'elle n'est que la mort en perspective, est insuffisante pour réprimer, et qu'il faut y joindre pour cela des tortures, et cet appareil d'atrocité et de barbarie inventé contre les esclaves, lorsqu'on semblait avoir oublié qu'ils étaient des hommes.

Cherchons donc ailleurs des moyens de réprimer les crimes. Je ne cesserai de la répéter cette vérité qu'on semble mépriser parce qu'elle est trop simple; le premier de ces moyens et le plus efficace, c'est la justice, la douceur des lois et la probité du gouvernement.

Le second est dans ces institutions locales établies pour prévenir chez les hommes le désespoir ou l'extrême pauvreté, source ordinaire des crimes. Je ne crains pas de le dire, tout cet appareil de peines, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal. Fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler, vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirai presque l'excuse de tous les crimes.

Vous avez regardé avec raison l'établissement du Code pénal comme un de vos principaux devoirs; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce Code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter.

Enfin, puisque après tous ces moyens il faut encore établir des peines pour réprimer les crimes, et puisque cette répression consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime que l'intention qui

le médite et la pensée qui le calcule, tâchez d'approprier vos ressorts à cette fin; observez pour cela l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections; une humeur âcre et brûlante le consume; ce qu'il redoute le plus, c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même; c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort, et cherche à la donner; la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice: cela ne vous indique-t-il pas quel genre de punition vous devez lui infliger, quel est celui auquel il sera sensible? N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remède qui doit la guérir? C'est aussi là que vos comités l'ont puisé; telles sont les vues qui les ont déterminés: je ne les discute pas en ce moment; je me borne à conclure ici que la mort ne saurait être une peine, puisqu'elle n'en a point le premier caractère, celui d'être répressive, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou serait jointe avec plus d'avantage à un supplice vivant et durable.

2° Je dois prouver davantage, et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes atroces.

La société n'est qu'une imitation de la nature; elle a le même but qu'elle, la conservation des individus et le maintien de leurs droits: si leur empire a les mêmes bornes, leurs agens sont aussi les mêmes, et si la société cesse de consulter la nature, si elle ose contrarier cet ordre éternel auquel l'Univers entier est soumis et dont l'observation forme l'harmonie du monde, bientôt tout devient désordre et confusion; il se forme une opposition entre les mœurs et les lois; l'homme livré à deux puissances contraires, ne reconnaît plus le fil qui doit le guider dans sa conduite; ses devoirs cessent de lui être tracés, et les limites qui séparent les vertus et les vices deviennent de plus en plus variables et incertaines.

Les gouvernemens anciens, au milieu de beaucoup d'erreurs, avaient saisi cette importante maxime d'identifier les lois et les mœurs en ralliant ainsi à des principes communs l'esprit et le

cœur des hommes, en donnant une direction uniforme et un parfait accord à leurs opinions et à leur conduite; l'action sociale s'augmentait chez eux de l'union de ces divers ressorts; sa force était une, énergique et facile : c'est avec cette justesse de vues et cette simplicité de moyens qu'ils étaient parvenus à donner aux hommes cette élévation dans le caractère, cette dignité simple avec lesquelles contrastent si fort l'affectation, la sécheresse et la frivolité des mœurs modernes.

Mais je reviens à la question.

S'il est vrai que pour maintenir les droits primitifs de l'homme la société ne puisse faire mieux que d'imiter les moyens que la nature emploie, voyons quels sont ceux que celle-ci met en usage pour assurer le premier et le plus important de tous, je veux dire la conservation des individus.

Un homme rencontre son ennemi seul; il est le plus fort; il ne sera pas vu; qui le détourne d'attenter à sa vie?... Qui maintient notre existence au milieu de tant de haines, de vengeances, de passions sans cesse exaltées? Pensez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou la crainte de vos peines? Non, mais cette prohibition plus forte que la nature a gravée dans le cœur des hommes, mais cette voix qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer un être sans défense, de ne pas attaquer quiconque ne les attaque pas : c'est sous cette garantie profonde, c'est à l'abri de ces sentimens que les individus vivent tranquilles, et que la société ne présente pas un spectacle continuel de violences et de carnage. On fait en général trop d'honneur aux lois en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui règnent dans un état civilisé; le gouvernement y peut beaucoup, mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus que par le caractère et les sentimens qu'il leur inspire; le reste appartient à la nature, qui, ayant voulu notre conservation, nous a doués des affections nécessaires à ce but, je veux dire *la compassion* et *l'humanité* : voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits vous avez contracté les mêmes obligations; voyons si vous saurez aussi bien les remplir;

moyens si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

Comme elle vous défendez le meurtre.... Mais au milieu de la place publique et du peuple qui s'y assemble je vois un homme massacré de sang-froid par votre ordre ; mes yeux, ces organes qui transmettent au-dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle ! L'homme qu'on fait mourir a, dites-vous, assassiné son semblable..... Mais l'idée éloignée de son crime s'absorbe et se perd dans la sensation présente et bien plus vive de son supplice ; le spectateur, celui même que l'indignation contre le coupable a conduit à le voir périr, au moment de l'exécution ; lui pardonne son crime ; il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté ; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous ; les lois de son pays lui paraissent moins chères et moins respectables en ce moment, où elles blessent et révoltent ses plus intimes sentimens, et en se retirant il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer ; il se forme au mépris non de sa propre vie, sentiment presque toujours généreux, mais de celle de ses semblables ; si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paraît plus simple et plus facile ; elle fatigue moins ses sens depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide.

Ainsi donc une peine qui n'est point répressive pour l'assassin devient encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur ; elle est à la fois inutile et funeste ; et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens et vous multipliez ainsi les crimes en détruisant leur plus grand obstable, je veux dire l'horreur du meurtre et de l'effusion du sang.

Au-dessus de vos lois et avant vos conventions, il existe des causes et des agens que vous ne pouvez dénaturer ou contrarier sans danger. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature a proscrite, c'est le meurtre lui-même toutes les fois qu'il est vo-

lontaire; ce qu'elle repousse avec horreur, c'est que plusieurs hommes de sang-froid en massacrent un seul sans défense : voilà le plus grand crime à ses yeux; ce qui le prouve c'est qu'il révolte à la fois toutes les sensations humaines. Eh! ne pouvez-vous punir les hommes sans corrompre chez eux les habitudes et les mœurs?

Maintenant mettons en balance vos moyens et ceux de la nature, et comparons le résultat. Elle défend, je le répète, le meurtre volontaire, et sa défense s'exprime par cet instinct primitif qu'il ne faudrait plus que renforcer et raffermir pour en rendre l'effet certain et invincible.

Vous aussi vous défendez le meurtre..... Mais vous vous en réservez l'exclusif usage; ce n'est pas l'homicide que vous improuvez, mais seulement l'illégalité de cette action; vous altérez des agens doux et directs de l'humanité et de confiance, et vous mettez à la place des agens indirects, des peines à la fois cruelles et sans effets! Les bases de la moralité des actions ne sont plus les mêmes : cet instinct que vous avez affaibli agissait sur tous les hommes dans toutes les situations; la défense légale, au contraire, n'a lieu que lorsqu'il craint d'être vu ou qu'il n'espère pas d'échapper : d'autre part, celui qui hésite encore dans cette horrible résolution du crime, se sent moins retenu par la prohibition de la loi, par les idées métaphysiques qui en dérivent, que par les avertissemens actuels et physiques que la nature lui donne. Que doit-on chercher? C'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre lorsqu'il veut commettre un crime: au lieu de cela, vous déplacez le lieu du combat; vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartenait à l'âme; vous soumettez au calcul ce qu'il fallait laisser au sentiment; le meurtre cesse d'être une action atroce, puisque vous vous le permettez; il n'est plus qu'une action illégale; ce n'est plus qu'une simple formalité qui sépare l'assassin et le bourreau; c'est cette formalité qui devient toute la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation! Vous avez affaibli ces motifs puissans et actuels de nos actions, qui nous viennent de la nature et de notre

organisation, pour y substituer des principes métaphysiques et artificiels, dont l'effet, nul sur ceux que vous avez intérêt et intention d'atteindre, est funeste pour tous les autres; pour punir quelques hommes, vous les corrompez tous, car s'ils ne se rendent pas criminels, vos peines au moins tendent à les rendre durs, insensibles, inhumains; ainsi, sans le savoir, sans le vouloir, vous empoisonnez la source du bonheur de la vie domestique et privée, et de toutes les jouissances sociales.

J'ose l'affirmer, Messieurs, la peine de mort, fût-elle utile, ne compensera jamais les maux infinis qu'elle fait en altérant le caractère de tous. Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort? Oui, sans doute, il la mérite; et si je ne la lui donne pas, c'est pour apprendre aux autres, par mon exemple, à respecter la vie des hommes; c'est pour ne pas détruire en eux les sentimens les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté.

Au lieu de ces ressorts impuissans, unissez franchement votre puissance à celle de la nature: elle a horreur du meurtre; montrez une horreur semblable: elle se brise en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs hommes; éloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie; que les hommes aient une règle constante et sûre d'obéissance, qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des lois, mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables!

Que nous oppose-t-on, Messieurs? Des usages.... Il en est de récens dont il nous serait facile de fortifier notre opinion; mais que sont aujourd'hui les usages devant les raisons!

Je cherche celles qu'on allègue en faveur de la peine de mort; toutes semblent se réduire à cet adage vulgaire, qu'il faut du sang pour du sang, qu'il faut tuer celui qui assassine!

Analysons cette idée pour voir ce qu'elle peut produire de vérités. On conviendra aisément que c'est de la peine du talion que vient l'usage de tuer l'assassin, et que la peine du talion elle-même tire son origine de la vengeance individuelle, qu'elle

tend à en perpétuer et consacrer l'idée. La nature à la vérité indique ce sentiment de la vengeance ; mais c'est précisément pour en prévenir les effets que les hommes se sont réunis en société, et leur premier acte a été de remettre à la société le droit de punir. Dans les premiers temps, on conçoit facilement que la peine du talion a dû, chez plusieurs peuples, former elle seule tout le code pénal ; elle semble conforme à l'idée primitive de la justice ; elle paraît être la sanction de cette maxime : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.* Lorsque la doctrine de l'intérêt général est encore ignorée, lorsque l'intérêt particulier seul sert de mesure aux actions et de base aux lois, alors on doit naturellement désigner pour peine le traitement que chaque homme aurait fait subir sur-le-champ à son ennemi ; mais à mesure qu'une société se civilise, lorsque les inégalités de toute espèce s'y introduisent et sont consacrées par les lois, on ne tarde pas à voir combien la peine du talion devient injuste, dangereuse, et même impraticable dans presque tous les cas, car comment punira-t-on par le talion le faux, le vol, l'incendie, l'effraction ?

L'expérience et la raison démontrent bientôt que l'être moral qu'on appelle la société ne doit pas agir, comme les individus, par l'effet d'aucun mouvement de colère ou de vengeance, dont elle n'est pas même susceptible ; mais que, ramenant tout au seul principe de l'utilité publique, la société doit établir entre les délits et les peines le rapport et la proportion que cette même utilité publique indique.

Le législateur, forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts divers qui s'y rapportent si inégalement, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties ; il doit établir son système de répression sur un sentiment qui soit parmi les hommes le plus fort, le plus constant, le plus général ; il faut qu'il évite surtout de ravaler la justice à l'idée d'une vengeance particulière, et de justifier par ses exemples les moyens que cette vengeance n'est déjà que trop portée à employer ; et s'il veut donner à un peuple un caractère élevé et un véritable esprit

publie, il faut qu'il tâche d'ennoblir de toute la grandeur de l'intérêt général ces actes de justice que l'intérêt particulier sollicite ; il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux les instrumens des passions privées, mais qu'ils les regardent comme des organes placés au milieu d'eux pour faire une application particulière et locale des lois que la raison publique a consacrées, comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les aberrations de l'intérêt particulier. Rien n'est donc plus dangereux que l'idée du talion.

Si maintenant on demande quel est ce sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de répression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert : c'est l'amour de la liberté ; la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice ; la liberté, dont le brûlant désir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts ; la liberté enfin, dont la perte, à laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, peut seule devenir une peine réelle, répressive et durable, qui n'altère point les mœurs du peuple, qui rend plus sensible aux citoyens le prix d'une conduite conforme aux lois ; peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différens crimes, et à permettre qu'on observe entre eux cette proportion si importante qu'exigent les différens degrés de perversité et de nuisibilité !

Telle est la base du système de pénalité que vos comités vous présentent, Messieurs ; mais en détruisant toute l'atrocité des peines ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité ; ils pensent au contraire que celles qu'ils vous proposent d'établir, sont plus répressives et plus fortes, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'âme des malfaiteurs, et qu'ainsi, la garantie que la société doit aux individus étant plus assurée, le véritable but des peines est mieux rempli.

Les peines que nous établissons, Messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles ; cela même est un argument

invincible, et auquel je défie tous mes adversaires de répondre, d'autant mieux qu'ils nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de la lumière et de tous les bienfaits de la nature, est, disent-ils, une peine plus dure que la mort.... Eh bien! Messieurs, si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-la donc aux simples voleurs, aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, empoisonné leurs semblables. Ne voyez-vous pas que, quelque chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction, soient punis par une dure et longue détention. Alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné son bienfaiteur. Voulez-vous donc favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et passagère? Que devient alors la justice? Que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime? Le voleur menacé de douze années d'une prison affreuse, se dira : au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer, assassiner; la peine sera moindre; je serai moins puni...Non-seulement ainsi vous donnez un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être douze années au cachot : ainsi, dans notre système, la répression s'étend à tous; mais si vous ôtez la vie pour punir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les lois.

Nous sommes bien éloignés néanmoins, Messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels. Il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance, c'était détruire en lui le principe même de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter; c'est anéantir l'homme; il serait plus humain de le faire périr. La société, j'ose le dire, n'a pas le pouvoir de faire éprouver à un individu

une si complète dégradation de lui-même ; et d'ailleurs la raison et la justice s'y opposent également, car jamais on ne doit désespérer de l'amendement d'un coupable ; sa correction même est un des objets de la peine ; elle n'existerait plus si l'homme était condamné à un éternel supplice.

Enfin, Messieurs, vous avez paru désirer d'établir la révision des jugemens ; mais cette institution ne devient-elle pas ridicule et même insultante pour les citoyens, lorsqu'elle consiste à donner le moyen de prouver l'innocence d'un homme qui n'est plus ?... (Murmures.) Je vois que je ne fais que retarder d'un quart d'heure la peine de mort.... Que dans le cas où l'erreur du jugement n'est rectifiée qu'après la mort du condamné, on rétablisse sa mémoire, j'y vois peu d'avantages ; néanmoins cela me paraît possible : mais que la société ne préfère pas mille fois de conserver la vie et de rendre la liberté à un homme injustement condamné, voilà ce qu'il est difficile de concevoir. Lorsqu'un faussaire aura succombé par l'effet d'une erreur, il pourra rentrer dans la société par l'effet de la révision de son jugement, et un citoyen faussement accusé, injustement condamné pour cause d'assassinat, sera provisoirement mis à mort !... Quelle disparate, quelle incohérence, quelle contradiction dans les principes ! Toutes ces lois ne peuvent à la fois se rencontrer dans le même code, dans une constitution qu'un peuple éclairé s'est donnée à lui-même à la fin du dix-huitième siècle.

Daignez, Messieurs, considérer cet objet avec l'attention qu'il commande, et le traiter avec toute la dignité du corps constituant, et non avec cet esprit tranchant et léger qu'on a quelquefois tenté d'introduire parmi vous, et qui tend à éloigner de vos décrets le respect et la confiance qu'ils doivent exiger ! Gardez-vous de ceux qui voudraient reléguer dédaigneusement cette question dans le domaine de la pure philosophie, et lui refuser l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux !

Pour ceux qui observent avec attention, il en est bien autrement. Parmi les opinions diverses qui agitent un peuple entier, à travers les combinaisons politiques et sociales qui le modifient,

il est toujours quelques sentimens généraux qui ressortent et prédominent sur tous les autres. Parcourez les divers pays, vous en reconnaîtrez les habitans à ces sentimens qui composent le véritable caractère national : chez l'un, c'est la franchise ; chez l'autre, la fierté, la douceur ; chez d'autres aussi, la cruauté ou l'artifice : ces qualités ou ces vices, c'est en général le gouvernement qui les donne, et un habile législateur n'a jamais manqué l'occasion de former l'esprit national d'un peuple, ou de corriger celui auquel la nature l'a disposé : c'est par là qu'il assure d'avance une obéissance parfaite aux lois, qu'il prépare les esprits à remplir les devoirs que la société leur impose ; c'est par là qu'en rattachant des opinions éparses à des principes constans, il se donne une influence vaste et profonde, à l'aide de laquelle il peut continuellement ramener les actions des hommes à des vues d'intérêt général et du bonheur public.

S'il nous eût été permis de séparer nos travaux des circonstances qui les environnent et semblent les commander, c'eût été une entreprise utile à la fois et sublime d'établir autour de notre constitution politique toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir ; d'offrir ainsi un but commun à toutes les affections des hommes, et de les unir à ce but par le lien sacré du patriotisme et de la vertu ; enfin, de remettre la défense de notre édifice social sous la garde de ces trois puissances, invincibles lorsqu'elles sont unies, les mœurs, la force et l'intérêt.

Le temps et les circonstances ont manqué à ce vaste projet ; il faut à cet égard reculer nos espérances ; il faut même en reporter le principal effet vers la génération qui s'avance, et qui, plus heureuse que nous, profitant et de nos sacrifices et de nos fautes, jouira de la liberté sans mélange et sans regret : mais au moins faisons tout ce qu'il nous est permis de faire ; si nous sommes forcés de refuser, d'adopter quelques vérités, au moins ne consacrons point d'erreurs ; ne consacrons que des principes vrais si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pourraient être utiles.

N'appréhendons pas non plus de heurter un reste de préjugé

populaire contre la suppression de la peine de mort. Le peuple est juste en masse ; il l'est nécessairement, car il est placé au milieu de l'intérêt général. Soyez sûrs, Messieurs, que la loi qui abolira la peine de mort sera aussi respectée et plus respectable qu'un grand nombre de celles que vous avez rendues ; d'ailleurs, ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion que les législateurs portent les lois les plus utiles à leur pays ; souvent ces lois n'ont de rapport qu'à des besoins momentanés ; et ne remédient qu'à des effets ; les résultats heureux et vastes qui décident du bonheur des peuples, tiennent en général à la méditation et au calcul.

J'ai toujours dirigé autant qu'il m'a été possible mes travaux particuliers vers ce but, de placer dans le code de nos lois des institutions fortes et profondes, dont l'effet est long-temps inaperçu parmi les idées générales, et semble s'effacer par le sentiment exclusif de la liberté, mais dont les avantages augmentent tous les jours, et seront plus sentis à mesure que cette chaleur patriotique qui maintenant nous anime, fera place, en se refroidissant, à des jugemens plus sévères de la raison, et à une expression plus pure de l'intérêt public.

Souffrez, Messieurs, qu'en finissant j'ajoute aux raisons qui semblent déterminer la question des motifs puisés dans les circonstances présentes. Lorsque notre révolution a commencé, elle nous a trouvés tels qu'un long despotisme et la corruption qu'il entraîne nous avaient formés ; cette révolution a vu pendant son cours se développer toutes les passions, tous les intérêts ; elle a mis en dehors nos qualités et nos vices, elle a rendu les uns et les autres plus sensibles, et l'on a vu malheureusement à côté du spectacle sublime du patriotisme et de la générosité, le monstre hideux de l'intérêt et de la haine : on a pu regretter quelquefois que l'esprit national n'ait pas été adouci d'avance par des institutions plus humaines. Le caractère des individus, divisés par tant d'opinions, fatigués par une lutte si longue et si nouvelle, a dû naturellement s'altérer et s'aigrir ; si les hommes ont acquis la force nécessaire pour être libres, ils ont aussi pu

contracter une dureté qui rend le commerce de la vie difficile et fâcheux : il est des individus qui, tirant leur caractère des événemens, sont devenus féroces lorsqu'ils devaient être courageux et fermes ; ils seront faibles et vils lorsqu'on leur demandera de l'obéissance et de la douceur.

Depuis qu'au lieu de rectifier par nos lois l'esprit national nous l'avons malheureusement transporté dans notre constitution, et que la mobilité est devenue un des principaux caractères de notre gouvernement, depuis qu'un changement continuel dans les hommes a rendu presque nécessaire un changement dans les choses, faisons au moins que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques, et leurs conséquences le moins funestes qu'il sera possible : pour cela tâchons d'adoucir le caractère national, et de le fixer, non à cette pitié molle des esclaves, mais à cette humanité vraie des peuples libres.... (M. l'abbé Maury veut interrompre l'orateur ; il cite la Bible, il cite Caïn.....)

Certainement, la société qui existait alors n'avait fait aucune loi ; mais il est bien extraordinaire que l'exemple que l'on choisit soit entièrement contre mes adversaires ; dans la Bible il est dit, « que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve un signe de réprobation ; » et c'est ce qu'on vous propose, un signe de réprobation aux yeux des hommes. (Applaudissemens.) Mais je passe à d'autres observations.

Vous le savez, Messieurs, on vous reproche vivement le changement qui s'est fait dans le caractère des Français : des qualités douces et brillantes l'embellissaient ; elles ont disparu, et l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les âmes au lieu de les affermir, comme on vous reproche d'avoir substitué aux abus de la prodigalité, les abus plus funestes peut-être d'une mesquine parcimonie. Faites cesser ces clameurs ; ôtez-leur du moins tout fondement raisonnable ; que vos vues jusqu'au moment de votre séparation se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté, et une humanité profonde,

vertus dont l'alliance est si possible, si naturelle même, et qui forment le plus beau caractère que l'homme puisse recevoir de la nature et de la société! Pour y parvenir, rendez l'homme respectable à l'homme; augmentez, renforcez de toute la puissance des lois l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité, vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes les vertus, je veux dire le respect pour lui-même, et cette fierté véritable qui se fonde, non sur des distinctions vaines, mais sur la jouissance pleine de tous les droits qui appartiennent à l'homme. Quiconque se respecte est nécessairement juste et droit; les autres ont de lui une garantie constante qui le suit dans toutes ses actions. L'homme qui respecte les autres agit bien en public; celui qui se respecte lui-même agit toujours bien même en secret.

A ce moment, Messieurs, où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois, non-seulement des règles d'obéissance, mais encore les principes de justice et de morale, si long-temps méconnus, qui doivent guider leur conduite, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté. Ne profitez pas de ce besoin de voir et d'être ému qui agit chez tous les hommes pour les assembler et leur apprendre qu'il est des cas où l'on peut commettre un homicide; songez que la société, qui ne peut être passionnée, qui ne peut éprouver ces mouvemens dont la violence semble excuser le meurtre, loin de le légitimer par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang-froid; car je conçois la colère, la vengeance et ses suites dans un premier mouvement; la nature même nous l'indique; mais s'il est quelqu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme, je désire de ne le jamais rencontrer; non-seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie, mais il a arrêté sa pensée sur un meurtre; la nature cesse de me protéger contre lui; il ne lui faut plus qu'un intérêt pour me massacrer!

Faites cesser, Messieurs, l'entreprise parricide de tourmenter

la nature et de corrompre ses sentimens. La peine de mort offre encore à vos yeux un caractère de réprobation, puisqu'elle a une origine semblable à celle de tous les abus que vous avez détruits ; elle doit comme eux sa naissance à l'esclavage : c'est contre les esclaves qu'elle a été inventée. Apprenez combien vos lois sont odieuses par l'horreur invincible qu'inspirent ceux qui les font exécuter ; honorez au contraire votre code d'une loi analogue à votre constitution, propre à fortifier les sentimens qu'elle a voulu inspirer aux Français ; d'une loi qui a fait la gloire et la sûreté des peuples anciens ; d'une loi que le despotisme a bien osé promulguer avant vous, et maintenir avec succès dans des pays voisins ; d'une loi que les peuples esclaves adopteront, si comme vous ils sont appelés un jour à fonder leur constitution ; d'une loi, enfin, sollicitée par cette opinion saine de tous les hommes éclairés qui ont su dérober leur raison à l'influence des préjugés anciens et à celle des circonstances du moment !

COLONIES.

A la séance du 7 mai, Delâtre fit, au nom des quatre comités réunis de marine, d'agriculture et de commerce, de constitution et des colonies, un rapport dans lequel, après avoir établi la nécessité de prendre des mesures promptes pour calmer les inquiétudes des colonies sur les innovations dont les colons se croyaient menacés relativement à l'état politique des personnes, il proposa de convertir en article constitutionnel le principe établi dans le préambule du décret du 12 octobre, de l'initiative exclusive des assemblées coloniales sur toutes les lois relatives à l'état des personnes, et d'ordonner une assemblée générale des colonies, chargée de proposer à l'assemblée nationale leur vœu sur cette partie de la constitution coloniale.

Aussitôt après la lecture du rapport, Grégoire prit la parole et dit : « Ce projet de décret renferme les objets de la plus haute importance ; il s'agit d'anéantir la déclaration des droits de l'homme ;

de réduire à l'esclavage une certaine classe d'hommes, en la livrant à l'oppression des autres. Après avoir attendu quatre mois pour nous présenter ce projet, on peut bien attendre encore quelques jours; je demande l'impression et l'ajournement. » (Applaudissemens.)

La discussion fut ajournée, et reprise à la séance du 11. Voici le discours de Grégoire.

[*M. Grégoire, évêque du département du Loir et Cher.* Il est donc enfin permis aux défenseurs des citoyens de couleur d'élever la voix dans cette assemblée. Il leur est donc enfin permis de démontrer que le salut des colonies tient à la justice qu'elles réclament. Les écrits nombreux, répandus par la société qui s'est dévouée à la défense de ces infortunés, ont dû vous convaincre de tous les inconvéniens que renferme le projet qui vous est présenté par votre comité colonial. On la calomnie cette société; mais on ne lui répond pas. Les villes de Bordeaux, de Lorient, d'Angers, de Vannes, de Coutances, et de vingt autres dont j'ai les adresses à la main, ont hautement exprimé leur adhésion aux principes développés dans la dernière adresse, et s'indignent de ce que l'on balance encore à mettre les hommes de couleur au rang des citoyens actifs. Par quelle fatalité arrive-t-il qu'aucune de ces adresses n'ait été mentionnée dans le rapport qui vous a été fait, tandis qu'on vous a fastueusement énuméré celles de quelques villes qui n'ont fait que copier l'indécente circulaire des députés du nord de Saint-Domingue? Par quelle fatalité M. le rapporteur a-t-il gardé le silence sur l'adresse de la société des amis des noirs, qui a été officiellement envoyée au comité colonial? Ce silence n'annonce-t-il pas et l'impuissance de répondre et une partialité coupable? Ce n'est pas le seul reproche qu'on ait à faire au rapport qui vous a été présenté; il vous déguise la cause des troubles qui déchirent les colonies. Elle a d'abord été, dans cette lettre incendiaire des députés des colonies, écrite le 12 août 1789, dans laquelle ils insultaient à notre enthousiasme pour la liberté, dans laquelle ils semaient des alarmes, effarouchaient les imaginations sur des vaisseaux anglais qui sont toujours en sta-

tion dans ces parages : lettre où l'on excitait les défiances des blancs contre les gens de couleur. Elle paraît n'avoir été dictée que par le projet de croiser les ordres donnés par M. de la Luzerne, de traiter les hommes de couleur libres comme des citoyens libres. Ces ordres si humains ont donné naissance à cette fastueuse dénonciation contre lui, que la haine a été forcée d'abandonner.

Cette lettre a été suivie d'une foule d'autres, et tout à coup le feu s'est allumé. Alors ont commencé les atrocités de toute espèce contre les gens de couleur. On les a rejetés des assemblées primaires, on les a désarmés, on a coupé la tête de M. Ferrand, juge respectable qui s'est montré leur défenseur. Des hommes sans lois et sans mœurs ont envahi à main armée leurs propriétés; et ces massacres, ils les justifiaient en citant cette fameuse phrase de la lettre du 12 août : « Méfiez-vous des gens de couleur, et surtout de ceux qui arrivent d'Europe. » L'étincelle qui avait allumé l'incendie à Saint-Domingue va de même l'allumer à la Martinique; mais l'explosion contre les gens de couleur y a été bien plus violente : ils ont été victimes d'une conspiration qu'on a cherché à justifier par les accusations les plus absurdes. Voilà la première cause des funestes divisions des colonies. Qu'on cesse d'en accuser les amis des noirs, qui, à cette époque du 12 août 1789, n'avaient écrit qu'une lettre très-courte au bailliage sur l'abolition de la traite, et où il n'était pas question des mulâtres. Cette lettre, dans le système de nos adversaires, n'aurait pu soulever que les noirs. Or, il est de fait qu'il n'y a pas eu parmi eux un seul mouvement; que les troubles se sont circonscrits d'abord entre les blancs et les mulâtres, et ensuite entre les blancs eux-mêmes. La seconde cause des troubles se trouve dans la fausse marche qu'on vous a fait adopter par le décret du 8 mars.

Je veux croire que M. le rapporteur, étranger jusqu'alors aux affaires des colonies, vous a égarés sans le savoir; mais détrompé depuis, j'aurais désiré qu'il ne persévérât pas dans un système qui n'est qu'un tissu de violations des principes, et de mesures fausses; il aurait dû vous dire que les citoyens de couleur, libres, propriétaires, contribuables comme les blancs, de-

vaient être comme eux citoyens actifs. Telle est la marche simple que la justice, le bon sens et la politique réclamaient. On y a substitué des équivoques, parce qu'on voulait ménager tous les partis. On disait aux mulâtres : vous êtes compris sous la dénomination *de toutes personnes*. On disait aux blancs : l'assemblée ne désigne point les gens de couleur, vous pourrez argumenter de ce silence. Qu'est-il résulté de cette double marche? Rien autre chose que les querelles et les ressentimens des deux partis. Un troisième genre de désordre s'est manifesté. Plusieurs pouvoirs nouveaux existèrent dans l'île; ils se heurtaient par des prétentions opposées. L'assemblée de Saint-Marc prétendait à la suprématie sur toutes les autres, et elle lui a été disputée par l'assemblée provinciale du nord, qui, profitant des fautes de sa rivale, cherchait à élever son autorité sur ses débris; elle s'est jointe au pouvoir exécutif; et, par ce concert, s'est effectuée l'expulsion de l'assemblée de Saint-Marc : de là une source de divisions et de haines implacables. Que vous a-t-on proposé pour calmer tous ces troubles? rien. On a cherché seulement à étouffer l'éclat à Paris; on s'est peu inquiété de celui des îles.

L'assemblée coloniale de Saint-Marc a été sacrifiée aux terreurs du commerce français révolté du système d'indépendance des colonies. On a sacrifié dans le fameux considérant du décret du 8 mars les hommes de couleur à tous les partis. Dans les précédens décrets on accordait aux colonies la faculté de faire les plans de leur constitution. Par celui du 29 décembre, M. le rapporteur dit que les colons n'ont pas assez de lumières pour se diriger eux-mêmes; et il leur ôte cette faculté; il suspend l'assemblée coloniale, remet le gouvernement des îles entre les mains de commissaires, et fait rappeler un général qui rendait des services importans à la chose publique. Que penser d'une pareille marche, et d'hommes qui parcourent en si peu de temps les extrêmes, qui vous disent de renverser en novembre ce qu'ils ont édifié en octobre? N'était-ce pas se jouer des décrets, et compromettre la dignité de cette assemblée, que de lui faire sanctionner des volontés aussi versatiles, et des résolutions aussi contradictoires?

Telles étaient les réflexions que je me proposais de vous offrir lors du décret du 29 novembre. Mais, malgré ma persévérance, il me fut impossible d'obtenir la parole : l'événement a justifié mes craintes. C'est ici que je sollicite votre attention. J'ai à vous peindre les événemens qui ont depuis augmenté les calamités des colonies.

La première réflexion qui se présente à l'esprit, en discutant le rapport qui est soumis à votre discussion, c'est que, jusqu'à ce moment, toutes les mesures prises par votre comité des colonies pour ramener la tranquillité, n'ont au contraire fait que propager et augmenter les troubles que votre sagesse eût prévus, si vous aviez pu discuter... Il est temps que la déclaration des droits de l'homme ne soit pas long-temps enfreinte aux dépens d'une classe d'hommes libres, propriétaires, contribuables et indigènes au sol des colonies, désignée sous le nom générique d'hommes de couleur ; on a tout employé pour confondre leur cause avec celle de leurs esclaves mêmes. Témoin, comme membre du comité de vérification, de tous les obstacles qu'on a opposés à leur juste réclamation, je vous affirme qu'après onze séances consécutives, le comité avait décidé, sur la pétition présentée par les hommes de couleur, au mois d'octobre 1789, par laquelle ils réclamaient le droit d'avoir des députés parmi vous, que nous avions reconnu juste qu'ils en eussent au moins deux : c'est ce que vous eût fait connaître M. Beauregard, chargé de faire le rapport, si des brigues et des cabales n'eussent empêché ce rapport d'être fait.

D'après ce léger développement, vous sentirez toute l'atrocité du premier article qu'on s'empressait de vouloir vous faire décréter, en vous menaçant de perdre vos colonies, et de voir tomber la splendeur de la France si vous vous y refusiez. Quoi ! parce que vous ne pourrez vous dispenser d'accorder à des hommes libres, à des hommes propriétaires et contribuables, les mêmes droits qu'aux blancs, vos colonies seront perdues ; la France l'a-t-elle été, quand vous avez consacré l'égalité des droits ? Mais vous diront les colons blancs, si vous accordez les

droits de citoyen aux hommes de couleur libres, les esclaves se souleveront. Mais pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis l'édit de 1685, qui accorde aux affranchis les mêmes droits qu'aux blancs? Pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis qu'ils ont vu les hommes de couleur libres posséder plus d'un tiers des esclaves des colonies, et posséder de riches plantations?

Les hommes de couleur libres, propriétaires comme les blancs, contribuables comme les blancs, sujets envers la patrie aux mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits, avec d'autant plus de raison qu'ils sont fils de Français. Voilà des principes que ne peuvent méconnaître des législateurs. Si, à l'appui de ces droits incontestables, les hommes de couleur avaient besoin, pour obtenir votre justice, de vous rappeler leurs services et leur utilité dans les colonies; s'ils avaient besoin de faire preuve de leurs bonnes mœurs, qui ont été si indignement calomniées par leurs ennemis, ils vous diraient qu'ils les défient de citer un seul homme de couleur libre, qui, depuis l'origine de la colonie, ait été flétri par les lois : car je ne regarde pas comme tel le malheureux Ogé, que l'on a fait périr sur l'échafaud pour avoir réclamé des droits accordés par vos décrets.

M. Malouet. Il a été condamné comme assassin.

M. Grégoire. Il est mort victime de son amour pour la liberté. Je conclus pour demander la question préalable sur le projet du comité, et je propose de déclarer que les gens de couleur jouiront du droit de citoyens actifs, comme les autres Français. (Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des applaudissemens.)]

— Une vive discussion suivit ce discours. Clermont-Tonnerre, Barnave, Biauzat parlèrent en faveur du projet du comité. Malouet déclara que si l'assemblée persistait à vouloir élever un trophée à la philosophie, elle devait s'attendre à le composer des débris de ses vaisseaux et du pain d'un million d'ouvriers.

—A la séance du 12, Robespierre soutint que les hommes libres de couleur jouissaient, avant la révolution, des mêmes droits que les blancs, et que la révolution n'ayant rien changé à leur

sort à cet égard, ne devait non plus rien leur ôter. Il s'attacha principalement à réfuter Barnave. Moreau de Saint-Méry répondit à Robespierre relativement aux droits des hommes de couleur, et prétendit que l'assemblée avait pris l'engagement de laisser l'initiative aux colonies ; il conjura l'assemblée de ne pas laisser dire aux colons : « Vous n'avez plus de conseil à prendre que de votre désespoir. » Cette opinion fut souvent interrompue par de grands murmures et par les sifflets des tribunes. Regnaud d'Angely prit ensuite la parole. Il représenta le désespoir de dix-neuf mille hommes de couleur à qui l'oppression rendrait des forces. « Et quarante mille blancs, » s'écria une voix. Rœderer releva cette interpellation en disant que sur ces quarante mille blancs, il y en avait vingt mille qui seraient noirs en France. Après un débat très-animé, Barnave continua à défendre l'initiative des assemblées coloniales. Sieyès et Grégoire opposèrent le préopinant à lui-même, et la discussion étant fermée, on passa à l'appel nominal. L'assemblée décréta, à la majorité de 378 voix contre 286, qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet du comité.

A la séance du 13, plusieurs amendemens furent proposés sur l'article Ier du comité, article qui affectait l'initiative aux assemblées coloniales. Dupont prononça un discours contre ce dispositif, dans lequel se trouve une phrase que l'on attribue vulgairement à Robespierre. « Si toutefois, s'écria-t-il, cette scission devait avoir lieu, s'il fallait sacrifier l'intérêt ou la justice, il vaudrait mieux sacrifier les colonies qu'un principe. »

Moreau de Saint-Méry insista de nouveau pour l'initiative sur les hommes de couleur, et pour que le mot *esclaves* fût substitué dans l'article au mot *non-libres*. Voici ce que répondit Robespierre : « L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les colonies! (Il s'élève de violens murmures), s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté! Je le répète, périssent les colonies! si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à

décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts! Je déclare, au nom de l'assemblée...., au nom de ceux des membres de cette assemblée qui ne veulent pas renverser la constitution; je déclare, au nom de la nation entière qui veut être libre, que nous ne sacrifierons pas aux députés des colonies qui n'ont pas défendu leurs commettans, comme M. Monneron; je déclare, dis-je, que nous ne leur sacrifierons ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière. Je conclus et je dis que tout autre parti, quel qu'il soit, est préférable. A l'amendement de M. Moreau, je préférerais le plan du comité; mais comme il est impossible de l'adopter sans adopter les inconvéniens extrêmes que je viens de présenter, je demande que l'assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs; je demande de plus la question préalable sur l'article du comité. »

A la séance du 13, il fut décrété qu'aucune loi ne pourrait être rendue sur l'état des personnes non libres que sur l'avis des assemblées coloniales. Barnave proposa de décréter aussi qu'il ne serait statué sur l'état des hommes de couleur que d'après la proposition des assemblées coloniales actuellement formées.

A la séance du 14, Grégoire combattit l'article proposé par Barnave, et demanda que les gens de couleur jouissent de tous leurs droits. La discussion reprit avec plus d'aigreur et plus de violence.

A la séance du 15, Rewbel proposa de déclarer qu'il ne serait pas délibéré sur l'état politique des hommes de couleur sans l'initiative des colonies, mais que, dès à présent, ceux d'entre eux qui seraient nés de pères et de mères libres, auraient l'entrée aux assemblées coloniales. Après de vifs débats et une longue opposition, la proposition de Rewbel fut adoptée. Murinais et un grand nombre des membres de la droite réclamèrent l'appel nominal, qui fut écarté au milieu des applaudissemens de toutes les tribunes. — Le lendemain, les députés des colonies écrivirent à l'assemblée qu'ils croyaient devoir s'abstenir de ses séances.

HISTOIRE DE PARIS PENDANT LE MOIS DE MAI 1791.

Fénélon, écrivant pour la direction de la conscience des rois, avait ainsi conjecturé : « Il viendra une révolution soudaine et violente, qui, au lieu de modérer simplement l'autorité excessive des souverains, l'abattra sans ressource. » Au moment de l'histoire où nous sommes, ces paroles touchent à leur réalisation.

Les novateurs procèdent avec une plénitude d'audace qu'on ne peut expliquer que par une plénitude de foi. Ce n'est pas cependant sans un certain effroi qu'après avoir démoli le passé jusqu'à ses fondemens, il leur faut à cette heure reconnaître et juger les fondemens eux-mêmes. Depuis les premiers débats sur la constitution civile, et surtout depuis que la cour de Rome a nettement rompu avec la révolution, la discussion a pris un caractère très-grave.

Le philosophe attentif à la marche des idées ne peut se défendre d'une impression douloureuse, en voyant naître d'un malentendu, d'une question faussée par ceux qui la posent et par ceux qui l'attaquent, les germes d'épouvantables désastres. Il est sûr que des deux parts, vainqueurs et vaincus ne produisent que des sophismes, et que ces sophismes ne traverseront la chair des peuples qu'au prix de la torturer et de la dissoudre.

Nul doute, lorsque la souveraineté du peuple et le droit divin furent face à face, que l'identité des deux principes n'eût été sur-le-champ constatée, si le combat avait eu lieu du point de vue moral. Car, en Europe, alors comme aujourd'hui, le droit divin, c'était la loi de Dieu ; la loi de Dieu, c'était la parole du Christ ; et la parole du Christ, c'était la fraternité universelle par le dévoûment. Or, que signifiait autre chose la souveraineté du peuple ?

Ils furent bien coupables les hommes qui détournèrent à des querelles sur le droit, le grand principe de tout devoir et de

toute obéissance. Il s'agissait bien vraiment de la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire du gouvernement intérieur de l'église. Il s'agissait des rapports du clergé avec la famille humaine ; il s'agissait pour lui de tout sacrifier, tout, moins son devoir. Un immense sacrifice devait être consommé avant qu'il osât réclamer le droit. Nous le répétons, ses biens, ses honneurs, sa vanité, ses loisirs, sa sécurité, à plus forte raison ses débauches, tout cela était une vile matière qu'au premier effort sincère d'abnégation le clergé eût rejeté loin de lui. Son droit, c'était son dévoûment ; son droit, droit qui eût bientôt conquis la vénération et l'amour des nations européennes, c'était qu'il fût un esprit dégagé de tout égoïsme, une volonté droite et ferme vers le but assigné par Dieu, la fraternité.

Ce n'est qu'avec un profond mépris que nous avons examiné ce que l'intelligence papale et celle du clergé hostile à notre révolution, imaginèrent en commun pour l'arrêter. Les bulles de Pie VI sont des anathèmes avocassiers et disputeurs, des consultations de docteur en droit canon, une plaidoirie pour fixer les bornes d'un champ, tandis que la partie adverse lui en conteste la propriété. Lorsque Hildebrand liait Henri IV d'Allemagne du lien de l'anathème, et qu'à sa voix les populations chrétiennes répétaient en chœur l'excommunication, ses bulles étaient des chefs-d'œuvre de sentiment. Aussi ce pape, grand par la science, et grand par le sacrifice, mourut en exil pour avoir aimé la justice et haï l'iniquité.

Quelle influence pouvait avoir l'excommunication de Talleyrand, celle de Gobet et de beaucoup d'autres? Qu'importait à la France que la juridiction épiscopale, qu'un corps sans âme, eût été blessé? Du point de vue de la morale sociale, ces deux hommes eussent été frappés de manière à ne jamais se relever.

Au lieu de cela, il arriva que les incrédules eurent tout le crédit que leur donnait leur résistance à un pouvoir contre-révolutionnaire. Les voltairiens, encouragés par cette sympathie, ne comprirent pas que c'était seulement à cause de la lutte qu'on les soutenait, et non pas à cause du motif qui les portait à lutter.

Aussi lorsqu'ils aboutirent à leur tour à une religion et à un sacerdoce ; lorsqu'ils divinisèrent les appétits de bête qui vivaient en eux, et voulurent sérieusement les adorer, ils se trouvèrent insignes par leur petit nombre autant que par leur folie, autant que par leur crime.

Le résultat le plus fâcheux de l'aberration du pape fut d'entraîner à sa suite une multitude de personnes auxquelles on ne peut reprocher que le tort du directeur. Il y avait beaucoup d'hommes dévoués, beaucoup d'honnêtes gens, parmi ceux qui obéirent au chef de l'église, et qui, à cause même des scandales commis par les révolutionnaires matérialistes, finirent par ne plus voir dans la révolution que l'œuvre du diable en personne. Les curés probes et purs, dont le premier mouvement avait été de prêter serment, se rétractent maintenant en foule. Aussi, sauf quelques prêtres d'élite par leur force de caractère, par leur intégrité et par leur savoir, comme Grégoire, il ne restera bientôt plus dans le clergé constitutionnel que la lie de l'église de France.

Que de belles occasions furent manquées ! Pendant que Pie VI excommuniait d'une main les ennemis de la juridiction, de l'autre il béatifiait une dame française dont l'éminente sainteté consistait dans *la plus entière soumission pour l'Eglise et sa hiérarchie; une femme qui, préconisée dans le dernier siècle comme un sublime modèle, paraissait dès-lors réprouver, par sa conduite et ses discours, les nouveautés profanes qu'on répandait à présent.* (Bulle de béatification de sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des Carmélites de France, p. 7.) Le passage suivant nous dispense de toute réflexion. « Les temples et leurs ministres, dont on affiche aujourd'hui les biens, dont on dissipe les revenus, excitaient si puissamment sa tendre sollicitude, que soit par ses propres largesses, soit par celles qu'elle recevait de toutes parts, elle soulagea leur pauvreté. Enfin, elle parut faire un si grand cas de l'autorité divine de l'Eglise, obéir avec tant de ponctualité et d'ardeur à ses moindres ordonnances, respecter ses premiers pasteurs comme des anges descendus du ciel, être surtout si vivement frappée de la puissance et de l'élévation du souverain

pontife, qu'elle n'en prononçait jamais le nom sans donner quelque signe extérieur de respect, et qu'elle recevait avec empressement et allégresse, comme venant de Dieu même, tout ce qui en émanait. » Ceci ne semble-t-il pas écrit sous la dictée du même sentiment qui inspira à Gobet son mandement sur Mirabeau ? Ces deux pièces sont de la même date, et se valent. Si le pape avait le moins du monde compris l'intervention que l'Eglise devait à la France, il eût canonisé Jeanne d'Arc ; et s'il l'avait fait, qui eût osé parler de l'apothéose de Voltaire ?

Le journal des voltairiens, la *Chronique de Paris*, qui depuis peu comptait parmi ses rédacteurs ce même Gobet, fut l'un des plus acharnés dans les diatribes que suscitèrent à Pie VI les brefs qu'il fulmina contre la constitution civile. Charles Villette s'amusa à rajeunir les satires de l'Ile Sonnante, les allégories de Papegant et des Cardiningaux ; il chercha dans Rabelais des épigrammes toutes faites, et les délaya en de fades et plates bouffonneries. Un des pamphlets qui eut le plus de succès, et qui parut aussi dans la *Chronique*, fut le *Voyage du pape en paradis*. Presque tous les journaux le répétèrent. Il n'en fut pas de même du *Voyage du pape en enfer* ; suite et pendant du premier.

Voici les détails que donnent les *Révolutions de Paris* sur l'auto-da-fé patriotique du 4 mai. « Il paraît un second bref du pape, adressé à tous les cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France, dans lequel sa sainteté se répand en injures contre la constitution française, déclare nulles et illicites les dernières élections de curés et d'évêques, et leur défend, sous peine d'excommunication, d'administrer les sacremens. Mercredi, 4 de ce mois, surlendemain de l'émission de ce bref, une société patriotique a fait faire un mannequin représentant le pape ; on l'a transporté au Palais-Royal ; là un membre de la société a lu un réquisitoire dans lequel, après avoir notifié les intentions criminelles de Joseph-Ange Braschi, Pie VI, il a conclu à ce que le mannequin qui le représentait fût brûlé et les cendres jetées au vent, toutefois après lui avoir ôté sa crosse et son anneau. Le même réquisitoire portait qu'à l'égard de Royou,

il serait représenté par une liasse de son libelle périodique, et qu'après avoir été imbibé dans la fange, elle serait également réduite en cendres. Il a été pleinement fait droit sur le réquisitoire; l'effigie du pape, son bref en main, et la représentation de l'abbé Royou, tout a brûlé aux acclamations des spectateurs.» Royou raconte aussi ce fait, et il ajoute: « Je ne puis me persuader que les autorités établies par la constitution, pour le maintien des lois, laissent de pareils excès impunis. Sans doute l'assemblée nationale va elle-même ordonner que les coupables soient poursuivis et livrés au glaive de la justice. Il est impossible qu'elle ne veuille point venger l'injure faite au chef de la religion qui a toujours été dominante dans l'État. En fermant les yeux sur ce crime, l'assemblée ne voudra point donner quelque fondement aux assertions par lesquelles on débite qu'elle veut détruire la religion catholique romaine. » (*L'Ami du roi*, 7 mai.)

Coalition d'ouvriers. — Nous allons analyser sans nous interrompre les procès-verbaux manuscrits de la commune relatifs à cet objet.

Séance du 4 mai. — « Le corps municipal, informé que ses représentations aux ouvriers des diverses professions n'ont pas produit l'effet qu'on avait droit d'en attendre, et que des actes de violence commis dans plusieurs ateliers continuaient d'alarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches, et de troubler la paix publique; après avoir entendu le premier substitut, etc., déclare nuls, inconstitutionnels, et non obligatoires, les arrêtés pris par des ouvriers de différentes professions, pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés; fait défense à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables; déclare de plus que le prix du travail doit être fixé de gré à gré entre eux et ceux qui les emploient, et que les forces et les talens des individus étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujétis à aucune taxe ni contrainte; déclare, enfin, que tous ouvriers qui s'attrouperaient pour maltraiter des individus

travaillant dans les boutiques ou les ateliers pour les expulser avec violence et s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, sont et doivent être regardés comme perturbateurs du repos public; en conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter à la première réquisition avec force suffisante dans tous les lieux où quelques désordres seraient commis par les ouvriers attroupés, de faire arrêter et constituer prisonniers les coupables, et d'envoyer sans délai les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement. »

Séance du 5. — « Plusieurs garçons charpentiers se disant députés d'un plus grand nombre de leurs camarades, ont été introduits; ils ont remis au corps municipal un exemplaire d'une pétition, relativement à la fixation de leurs journées. Après avoir entendu successivement plusieurs d'entre eux, M. le maire, au nom du corps municipal, leur a dit: Que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre les maîtres à leur payer un prix au-dessus de celui qu'ils croient dû à leurs talens; qu'il les exhortait à ne pas se coaliser pour empêcher leurs camarades de travailler à un taux au-dessous de celui qu'ils prétendent fixer, ce qui serait très-répréhensible; qu'il blâmait ceux qui s'étaient permis d'aller dans différens ateliers pour y enlever des ouvriers qui ne s'étaient pas réunis à eux; qu'ils aient à retourner à leurs travaux, à défendre, mais légalement, leurs intérêts auprès de ceux qui les emploient, et à user de la liberté sans troubler la paix.

» Des ouvriers du pont de Louis XVI, se disant députés de la part de cinq cents hommes composant l'atelier, ont été introduits. Ils ont demandé en leur nom et au nom de tout l'atelier, une augmentation dans le prix de leurs journées, qu'ils voudraient faire porter à trente-six sous au lieu de trente. M. le maire a répondu, au nom du corps municipal, dans les termes des principes de son arrêté du jour d'hier. M. le maire a observé que ces sortes de conventions devaient être faites de gré à gré; que les ouvriers du pont Louis XVI seraient coupables s'ils persistaient dans leur coalition; qu'ils devaient retourner à leur ou-

vrage, rentrer dans l'ordre, et mériter ainsi l'appui de la municipalité. »

Séance du 7. — « Une députation des maîtres charpentiers a été introduite, et a demandé que le corps municipal prît les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour opérer la dissolution d'une assemblée d'ouvriers qui se tient à l'archevêché, et qui imposent des conditions auxquelles ils ne se croient pas obligés de se soumettre. Le premier substitut a rendu compte à la députation de tout ce qui a été fait pour le rétablissement de l'ordre, et l'a invité à se reposer sur la sagesse du corps municipal. »

Séance du 20. — « Le second substitut de la commune a fait lecture d'un travail, et communiqué plusieurs pièces relatives aux assemblées illicites des ouvriers, et notamment des garçons charpentiers : le corps municipal a nommé, pour l'examiner, MM. Jolly et Maugis. Il a de plus chargé ses commissaires de se concerter avec le directoire sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre pour faire cesser des coalitions également dangereuses et contraires au bien public. »

Séance du 21. — « Sur le rapport des commissaires nommés par arrêté du jour d'hier pour conférer avec le directoire sur les dangers que présentent les assemblées des ouvriers, et principalement des garçons charpentiers, le corps municipal a chargé les mêmes commissaires de se présenter au comité de constitution, de lui exposer les faits, et de prendre son avis sur les principes qui doivent diriger la conduite de l'administration. »

Ces extraits attestent quelque bienveillance de la part de la municipalité envers les ouvriers. Il est évident qu'elle se préparait à une entremise favorable, car elle les engageait à mériter son appui. Au reste, cette disposition est prouvée par ce qu'elle fit à l'égard de ceux qu'elle employait elle-même.

Séance du 25. — « Sur le rapport d'une pétition des tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ports et trottoirs de la capitale, le corps municipal, considérant que le travail confié aux tailleurs de pierre dont cet atelier est composé, est

utile, et tourne au profit de la commune; considérant encore que ces ouvriers sont obligés de se fournir des instrumens et autres ustensiles nécessaires à leurs ouvrages, arrête qu'à compter du lundi 23 mai, les tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ponts et trottoirs de la capitale, seront payés de leur salaire sur le pied de quarante-deux sous par jour, au lieu de trente-six qu'ils ont reçus jusqu'à présent. »

Aucun journaliste, excepté Prudhomme et Marat, ne parlent des coalitions. La *Feuille villageoise* elle-même, qui s'évertue pour mettre à la portée des simples les abstractions théologiques impliquées dans la querelle des conformistes et des non-conformistes, qui met en dialogue à l'usage des laboureurs la métaphysique de l'échange pour justifier le commerce de l'argent, ne dit pas un mot des salaires. L'esprit de Turgot ne fut représenté en cette circonstance par aucun élève digne de lui. Prudhomme jugea la question du point de vue de la concurrence. Aujourd'hui que l'économie politique a jeté tant de lumière sur ce débat; aujourd'hui surtout qu'il est bien reconnu que l'exploitation des ouvriers par les maîtres est le vrai mal contre lequel la révolution s'opère, nous ne comprenons pas comment des démocrates pouvaient proclamer le principe de liberté comme régulateur et législateur absolu de ce débat; car, abandonner le salaire au droit individuel, et le faire dépendre d'une lutte qui consisterait en ce que l'ouvrier usant de sa liberté refusât de travailler, sinon à tel prix, et en ce que le maître refusât de faire travailler, sinon à tel prix, il est clair que ce serait livrer le plus faible au plus fort, celui qui a faim et qui ne peut pas attendre à celui qui n'a pas faim et qui peut attendre, celui qui n'est pas libre de ne pas travailler à celui qui est libre de ne pas faire travailler. Il fallait, ce me semble, une bien légère attention pour apercevoir que la liberté n'était pas un principe commun entre les ouvriers et les maîtres, et que c'était à un autre principe à régler leur rapport. Voici l'analyse de l'article de Prudhomme.

« Un différend s'est élevé entre les ouvriers charpentiers de la ville de Paris, et les ci-devant maîtres de la même profession :

des pétitions ont été présentées de part et d'autre à la municipalité.

» Les ouvriers charpentiers se sont depuis plusieurs mois réunis en société sous titre *d'union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*. Trouvant le taux de leur journée fixé à un prix trop bas, ils invitèrent d'abord leurs ci-devant maîtres à se joindre à eux, afin d'établir, de concert, des réglemens qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel : ceux-ci ont rejeté toute proposition. En conséquence de ce refus, ces ouvriers ont arrêté que le prix de leur journée ne pourrait, dans tous les temps, être moindre de cinquante sous. Ils ont fait un réglement en huit articles, qu'ils ont présenté à M. le maire, en le priant de se rendre médiateur entre les deux parties.

» Les ci-devant maîtres ont dénoncé cette assemblée d'ouvriers comme inconstitutionnelle et incompatible avec l'ordre public. Nouvelle pétition des ouvriers dans laquelle ils réfutent mot à mot celle des maîtres et persistent à faire la municipalité juge et médiatrice de la légitimité de leurs réclamations ; ils l'invitent, pour s'éclairer, à consulter le mémoire des maîtres.

» Il y a ici une erreur de droit qu'il est essentiel de relever. La municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger des ci-devant maîtres qu'ils produisent leurs mémoires ; et à moins qu'ils ne consentent à s'arranger à l'amiable avec les ouvriers, par la médiation de M. le maire, ni lui ni personne n'a le droit de fixer les salaires de ces derniers contre le gré de ceux qui doivent les payer. Ceci se réduit au principe simple, qu'entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractans, donner sa volonté pour convention. » (*Révolutions de Paris*, n° XCVI.)

Ce principe suprême du rédacteur de l'article est encore la doctrine de certains économistes modernes. Rendons cependant témoignage à l'École française. Ce n'est pas à elle que nous devons reprocher de pareilles maximes. Comment peut-on s'abuser au point de donner le nom de justice à un véritable brigandage ! Car enfin, d'après les définisseurs eux-mêmes auxquels nous

adressons ces réflexions d'après leur code civil, tout contrat légitime provient du libre consentement de deux volontés touchant le même objet. Or, peut-il y avoir contrat de la part du salarié? pour cela, il faudrait qu'il fût aussi libre que le maître. Il n'est libre que de mourir de faim.

Marat est vraiment le seul journaliste qui, au milieu de son fracas de dénonciations, ait émis quelques bonnes vues sur la question industrielle. Ce qui, jusqu'à présent, fait toute la force de Marat, c'est qu'il déduit invariablement du principe social ses conjectures, ses prévisions, ses jugemens sur les hommes et sur les choses, les solutions, en un mot, de chaque problème que la révolution agite. Il critiqua, pendant le mois de mars, la loi sur les patentes avec une supériorité et une largeur dont peu de ses contemporains étaient capables. Nous nous étions réservé de parler de cet article au moment des coalitions, et de résumer de suite ce que *l'Ami du peuple* avait écrit là-dessus.

L'argumentation de Marat contre les patentes pose, comme source légale de l'industrie, la source commune des lois, la liberté publique, le droit social. Il dit que les institutions ayant pour but les professions, les arts et les métiers, doivent être la meilleure forme possible de la garantie dont la société a besoin vis-à-vis de chacun de ses membres; qu'il faut une constatation de la probité et de la capacité, et de plus un moyen d'entretenir et d'accroître ces élémens essentiels à toute association humaine. Après avoir établi la garantie sociale, devoir antérieur à l'exercice quel qu'il soit de la liberté individuelle, Marat s'occupe du droit qui se fonde sur cette garantie. La loi sur les patentes lui paraît non-seulement manquer cette double fin; mais encore y être absolument contraire. Voici au reste ses propres raisonnemens.

« Rien de mieux sans doute que d'affranchir les citoyens des entraves qui s'opposent au développement des talens, et qui retiennent les infortunés dans l'indigence. Mais je ne sais si cette liberté plénière, cette dispense de tout apprentissage, de tout noviciat, est bien vue politiquement. Dans chaque état qui n'a pas la gloire pour mobile, si du désir de faire fortune, on ôte

le désir d'établir sa réputation, adieu la bonne foi. Bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie. Comme il ne s'agit plus alors que de placer ses ouvrages et ses marchandises, il suffit de leur donner certain coup-d'œil attrayant, et de les tenir à bas prix, sans s'embarrasser du solide et du bien fini. Tous les ouvrages de l'art doivent donc promptement dégénérer en savetage; et comme ils n'ont alors ni mérite, ni solidité, ils doivent ruiner le pauvre consommateur forcé de s'en servir, et déterminer le consommateur à son aise, de se pourvoir chez l'étranger. Suivez le développement illimité de l'envie de gagner qui tourmente toutes les classes du peuple dans les grandes villes, et vous serez convaincu de ces tristes vérités. Une fois que chacun pourra s'établir pour son compte sans faire preuve de capacité, dès ce moment, plus d'apprentissage suivi. A peine un apprenti saura-t-il croquer quelque ouvrage, qu'il cherchera à faire valoir son industrie, et ne songera plus qu'à s'établir et à valeter pour trouver des pratiques et des chalans. Comme il ne sera pas question de faire d'excellens ouvrages pour établir sa réputation, mais de séduire par l'apparence, les ouvrages seront courus et fouettés. Décrié dans un quartier, l'ouvrier ira dans un autre, et souvent finira-t-il sa carrière avant d'avoir parcouru tous ceux d'une grande ville, sans avoir fait jamais que duper les acheteurs et se tromper lui-même. C'est dans les capitales surtout que ce dépérissement des arts utiles, cet anéantissement de la bonne foi, cette vie vagabonde et intrigante des ouvriers, l'indigence attachée à toutes les professions, et la misère publique qu'entraîne la ruine du commerce, se feront surtout sentir.

» A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujéti à faire preuve de capacité, parce que personne ne pouvant se passer de leurs productions bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs, et les malheurs qui en sont la suite.

» A l'égard des professions où l'ignorance peut avoir des suites terribles telles que celles de médecin, de chirurgien, d'apothicaire,

il importe qu'elles soient interdites à tout homme qui n'aura pas fait preuve rigoureuse de capacité. C'etait bien assez des recherches et des études longues et pénibles qu'exigent ces professions, sans qu'on y ajoutât des licences dispendieuses. Mais rien au monde ne pouvait être plus mal imaginé que d'assujétir ceux qui les exercent à prendre une patente, comme font de vils saltimbanques. Je doute qu'il existe un seul homme de cœur qui veuille subir cette humiliation.

» Au lieu de tout bouleverser, comme l'a fait l'ignare comité de constitution, il aurait dû consulter des hommes instruits sur les choses qui ne sont pas à sa portée, et s'attacher uniquement à corriger les abus. »

Voici maintenant les moyens de Marat :

1° Assujétir les élèves à un apprentissage rigoureux de six à sept ans.

2° Mettre un prix honnête au travail des ouvriers, de manière à ce qu'aucun d'eux ne pût tomber dans l'indigence que par sa faute.

3° Les exciter à une bonne conduite, en donnant au bout de trois ans, les moyens de s'établir pour leur compte à tous ceux qui se seraient distingués par leur habileté et par leur sagesse, avec la simple réserve que celui qui ne prendrait pas femme, serait tenu au bout de dix ans, de remettre à la caisse publique les avances qu'elle lui aurait faites.

Marat termine ainsi : « Récompenser les talens et la conduite est le seul moyen de faire fleurir la société. C'est le vœu de la nature que les ignorans soient guidés par les hommes instruits, et les hommes sans mœurs par les honnêtes gens ; les ouvriers sans talens et sans conduite ne devraient donc jamais devenir maîtres. On ne remédie pas au défaut d'aptitude : mais on se corrige des incartades. Or, il est dans la règle que des écarts de conduite soient punis ; il suffirait, pour la punition, que chaque rechute retardât de six mois l'avance gratuite des moyens d'établissement. Tel eût été le plan du comité constitutif, s'il avait pu en concevoir la sagesse. (*L'Ami du peuple*, n. XDI.)

Les moyens de faire subsister les pauvres étaient l'une des

grandes préoccupations de Marat. Souvent il donnait des plans de travaux appropriés aux nécessités du moment, en développant les ressources dont ils seraient pour les classes malheureuses. Il signale avec une sollicitude croissante, la mauvaise administration des ateliers de charité, et reproche au corps municipal d'en avoir confié la direction à des ivrognes, à des vauriens qui volent les ouvriers qui travaillent, et autorisent à ne pas travailler, ceux qui leur abandonnent la plus grosse part. Ces griefs sont tout aussi précis, tout aussi circonstanciés que ceux sur les mouchards.

Voici le préambule d'un de ces plans dont nous parlions tout à l'heure. Celui-ci devait *assurer la subsistance pendant plusieurs années à dix mille infortunés qui manquaient de pain*. « C'est m'acquitter d'un devoir sacré et cher à mon cœur, que de plaider aujourd'hui la cause de ces ouvriers qui forment la plus saine, la plus utile portion du peuple, et sans laquelle la société ne pourrait subsister un seul jour; de ces citoyens précieux sur lesquels pèsent toutes les charges de l'État, et qui ne jouissent d'aucun de ses avantages; de ces infortunés que regarde avec dédain le fripon qui s'engraisse de leur sueur, et que repousse avec cruauté le concussionnaire qui boit leur sang dans des coupes d'or; de ces infortunés qui, au milieu de la mollesse, du faste et des délices dont jouit, à leurs yeux, l'homme puissant qui les opprime, n'ont en partage que le travail, la misère, la douleur et la faim. Dieu des armées, si jamais je désirais un instant pouvoir me saisir de ton glaive, ce ne serait que pour rétablir à leur égard les saintes lois de la nature, que tous les princes de la terre foulent aux pieds, et que nos pères conscrits eux-mêmes ont violé sans pitié, sans pudeur. »

Pendant le mois de mai, Marat revint à la charge contre les exactions et les négligences commises par les chefs préposés aux ateliers de charité. Mais il ne dit pas un mot des coalitions. Sa position de proscrit ne lui permettait de recueillir les faits que postérieurement à leur date. Le dimanche 12 juin, il publia la

lettre suivante qui lui était adressée par 340 ouvriers, tous ceux qui travaillaient à la nouvelle église de Sainte-Geneviève.

« *A l'Ami du peuple.* Cher prophète (1), vrai défenseur de la classe des indigens, permettez que des ouvriers vous dévoilent toutes les malversations et les turpitudes que nos maîtres maçons trament pour nous soulever, en nous poussant au désespoir. Non contens d'avoir amassé des fortunes énormes aux dépens des pauvres manœuvres, ces avides oppresseurs, ligués entre eux, font courir contre nous d'atroces libelles, pour tâcher de nous enlever nos travaux : ils ont poussé l'inhumanité jusqu'à s'adresser aux législateurs pour obtenir contre nous un décret barbare qui nous réduise à périr de faim. Ces hommes vils, qui dévorent dans l'oisiveté le fruit de la sueur des manœuvres, et qui n'ont jamais rendu aucun service à la nation, s'étaient cachés dans les souterrains les 12, 13 et 14 juillet. Lorsqu'ils ont vu que la classe des infortunés avait fait seule la révolution, ils sont sortis de leur tannière pour nous traiter de brigands ; puis, lorsqu'ils ont vu les dangers passés, ils ont été cabaler dans les districts pour y arracher des places ; ils ont pris l'uniforme et des épaulettes. Aujourd'hui qu'ils se croient les plus forts, ils voudraient nous faire ployer sous le joug le plus dur ; ils nous écrasent sans pitié et sans remords.

» Voici, cher ami du peuple, quelques-uns de ces oppresseurs ignorans, repus et insatiables, que vous dénoncent les ouvriers maçons de Sainte-Geneviève.

» *Poncé*, maître maçon de la nouvelle église de Sainte-Geneviève, né à Châlons-sur-Saône, charretier de profession, n'ayant nulle connaissance de l'art de bâtir, mais entendant si parfaitement celui des rapines, qu'il s'est fait 90,000 livres de rente aux dépens de ses ouvriers.

» *Campion*, né à Coutances, d'abord manœuvre à Paris, aujourd'hui maître maçon de l'église Saint-Sauveur, quoique très-

(1) Presque tous les correspondans de Marat lui donnent maintenant ce titre. (*Note des auteurs.*)

ignorant, ayant subtilisé le petit hôtel Talaru, et jouissant actuellement de 20,000 livres de rente.

Bièvre, né à Argenton, commis de MM. Roland et compagnie, qu'il a ruinés par ses sottes entreprises dans les travaux du palais marchand, mais ayant mis de côté une fortune de 30,000 liv. de rente.

Montigny, né à Argenton, chargé des réparations des Quinze-Vingts du faubourg Saint-Antoine, et possédant en propre trois superbes maisons à Paris.

» *Chavagnac*, Limousin arrivé en sabots à Paris, et possédant quatre beaux hôtels.

» *Coneffic*, coquin de premier ordre, chargé naguère de la paie des ouvriers des carrières, ayant à ses ordres la maréchaussée, et ayant volé à l'État plus de deux millions. Il s'est bâti des magasins considérables à la Courtille; il a toujours maltraité et volé les ouvriers.

» *Delabre*, fils d'un marchand de choux de Limoges, ayant commencé par grapiller sur les bâtimens de la Comédie-Italienne, possédant aujourd'hui plus de 40,000 liv. de revenu.

» *Gobert*, ignorant, brutal et inepte, qui a volé plus de 200,000 livres sur la construction des bâtimens de Brunoi, et qui s'est ensuite construit des bâtimens sur les boulevards, pour plus de 500,000 liv.

» *Perot*, manœuvre bourguignon, protégé par les administrateurs des hôpitaux pour avoir épousé une bâtarde de feu Beaumont, archevêque de Paris. Il vient de se retirer avec 200,000 l. de revenu.

» *Rougevin*, manœuvre champenois, maître maçon depuis cinq ans, et déjà riche de 50,000 liv. de rente.

» Voilà une esquisse des moyens de parvenir de nos vampires et de leurs fortunes scandaleuses. Gorgés de richesses comme ils le sont, croiriez-vous qu'ils sont d'une avarice sordide, et qu'ils cherchent encore à diminuer nos journées de quarante-huit sous que l'administration nous a octroyés. Ils ne veulent pas faire attention que nous ne sommes occupés au plus que six

mois de l'année, ce qui réduit nos journées à vingt-quatre sous; et sur cette chétive paye, il faut que nous trouvions de quoi nous loger, nous vêtir, nous nourrir, et entretenir nos familles, lorsque nous avons femme et enfans; ainsi, après avoir épuisé nos forces au service de l'État, maltraités par nos chefs, exténués par la faim, et rendus par la fatigue, il ne nous reste souvent d'autre ressource que d'aller finir nos jours à Bicêtre; tandis que nos vampires habitent des palais, boivent les vins les plus délicats, couchent sur le duvet, sont traînés dans des chars, et qu'ils oublient dans l'abondance et les plaisirs, nos malheurs, refusant souvent à la famille d'un ouvrier, blessé ou tué à midi, le salaire du commencement de la journée.

» Recevez nos plaintes, cher ami du peuple, et faites valoir nos justes réclamations dans ces momens de désespoir où nous voyons nos espérances trompées, car nous nous étions flattés de participer aux avantages du nouvel ordre de choses, et de voir adoucir notre sort.»

Réflexions de Marat. « On rougit de honte et on gémit de douleur, en voyant une classe d'infortunés aussi utiles, livrés à la merci d'une poignée de fripons qui s'engraissent de leur sueur, et qui leur enlèvent barbarement les chétifs fruits de leurs travaux. Des abus de cette nature qui privent la société des services, ou plutôt qui tendent à détruire, par la misère, une classe nombreuse de citoyens recommandables, auraient bien dû fixer l'attention de l'assemblée nationale, et occuper quelques-uns de ces momens qu'elle consacre à tant de vaines discussions, à tant de débats ridicules. » (*L'Ami du peuple*, n° CDLXXXVII.)

Les Annales patriotiques qui gardent le silence sur les coalitions de Paris, racontent ainsi un fait de ce genre, qui venait de se passer à Orléans. «Les ouvriers séduits par les ennemis de la constitution, se sont portés en foule vers la municipalité et les corps administratifs, et demandaient avec les cris les plus séditieux, et les menaces les plus alarmantes, qu'on augmentât leurs salaires; mais les magistrats du peuple, inaccessibles à la crainte, ont déployé toute la force publique. On a fondu sur les mutins,

et bientôt ils ont été dispersés. Trois des plus coupables ont été saisis et emmenés à la municipalité; on assure qu'en les fouillant, on a trouvé dans leurs poches des billets portant ces mots : *Révoltez-vous, et venez à Paris.* Ils sont bien gardés : on va faire leur procès, et tâcher de découvrir leurs infâmes instigateurs, ce qui ne sera pas difficile. » (*Annales patriotiques*, 16 mai.)

En outre des coalitions, les procès-verbaux manuscrits de la commune nous fourniront un dernier extrait. Il paraît que depuis la mort de Mirabeau la manie de débaptiser les rues et de leur imposer des noms nouveaux était en pleine manifestation. L'acte spontané du peuple, inscrivant *rue de Mirabeau le patriote,* à la place de *rue de la Chaussée-d'Antin,* provoqua des imitations. La municipalité intervint pour régulariser quelques-uns de ces actes, et pour en empêcher beaucoup. Voici sa délibération à ce sujet : « Le corps municipal s'occupant de la question de savoir s'il ne serait pas convenable de changer les noms d'un grand nombre de rues, soit parce qu'elles en portent qui contrastent avec nos institutions actuelles, soit parce qu'il peut leur en être substitué qui rappellent des souvenirs chers à l'opinion publique; informé que, sans attendre le résultat de sa délibération, quelques personnes ont fait poser au coin de quelques rues de nouvelles inscriptions; qu'il faut cependant considérer qu'il en est des noms des rues comme de ceux des hommes, qui ne peuvent être changés qu'avec le concours de l'autorité publique, et par des formalités dont les actes soient consignés dans les dépôts publics, parce qu'ils ont une influence sensible sur l'ordre dans les propriétés et dans les fortunes; qu'il est important de peser mûrement s'il n'y aurait pas des inconvéniens à changer tout à coup les noms de beaucoup de rues; s'il n'en résulterait pas pour le passé et pour l'avenir de la confusion pour la reconnaissance et la destination des propriétés, de l'obscurité dans le partage et dans les titres, et par conséquent des procès dans les familles et entre voisins pour les limites;

» Pensant néanmoins que ces considérations d'intérêt général et qui méritent d'être pesées avant de faire un grand nombre

de changemens à la fois, ne sont pas un obstacle à l'hommage que l'opinion paraît demander pour la mémoire de deux hommes justement célèbres, Voltaire et J. J. Rousseau, dont le génie et les ouvrages ont préparé la révolution;

» Arrête, 1° que le quai jusqu'ici reconnu sous le nom des *Théatins*, portera à l'avenir celui de *Voltaire*; 2° que le nom de *J. J. Rousseau* sera substitué à celui de la rue *Plâtrière.* » Dans la suite de l'arrêté, des commissaires sont nommés pour présenter un rapport sur les autres changemens à faire, et les commissaires de police invités à tenir la main à ce qu'aucun particulier ne se porte de son chef à des changemens quelconques. (Séance du 4 mai.)

L'article suivant, extrait du *Moniteur* du 25 mai, complète les opérations municipales ayant valeur historique.

Population de Paris de l'année 1790.

[L'usage existe depuis long-temps de présenter tous les ans au roi un état de la population de Paris. Autrefois c'était le magistrat chef de la police qui avait cet honneur; aujourd'hui c'est M. le maire et les administrateurs au département de la police. Ce devoir fut négligé l'année dernière par l'effet des circonstances; mais le résultat du travail n'en fut pas moins inséré dans la *Gazette de France*, d'où tous les journaux le copièrent comme une instruction utile.

Un commissaire au Châtelet, M. Joron, était chargé de la rédaction de cet état; il le faisait sur les relevés qui lui étaient adressés par les paroisses, hôpitaux, maisons religieuses, et sur d'autres renseignemens authentiques. C'est véritablement un travail utile et bien présenté. La municipalité vient de prendre des arrangemens pour qu'il se continue sous la direction d'un administrateur de police : M. Joly en est chargé aujourd'hui.

C'est ce travail que, conformément à l'ancien usage, M. le maire, à la tête du département de police, a eu l'honneur de présenter au roi le 16 de ce mois.

Il résulte des tableaux qu'il contient, qu'en 1790 le nombre

des baptêmes s'est élevé à Paris à 20,005, savoir : 10,133 garçons et 9,872 filles. Celui des morts a été de 19,447, savoir : 10,074 hommes et 9,373 filles et femmes. Dans ce nombre sont comprises les personnes mortes en religion et les étrangers.

Le nombre des mariages a été de 5,866, et celui des enfans trouvés reçus à l'hôpital qui leur est destiné, de 5,842, savoir : 2,967 garçons, et 2,875 filles.

Il résulte de la comparaison de ce tableau avec celui de l'année 1789, qu'il y a eu en 1790 123 enfans trouvés, 622 baptêmes, 1,085 mariages de plus, et 914 morts de moins qu'en 1789.

Il résulte aussi de la comparaison des morts et des naissances que celles-ci ont surpassé les premières de 558 en 1790.

On voit encore par ce travail qu'en 1790 il est mort 6,019 personnes dans les divers hôpitaux de Paris, savoir : 3,372 hommes et 2,647 femmes, et que 1,660 femmes y ont fait leurs couches; ce qui fait 1,370 morts et 13 naissances de moins dans les hôpitaux qu'en 1789.

Ce résultat certain prouve que malgré la suspension des travaux, et les autres causes de détresse publique, moins de personnes sont mortes aux hôpitaux pendant 1790 qu'en 1789. Il est vrai que le nombre des enfans trouvés s'est accru de 123; mais cette circonstance peut tenir en partie à la négligence des réglemens si sagement établis par M. Necker sur le transport de ces innocentes créatures. Il en vient des provinces à l'hôpital de Paris; on les y fait passer avec d'autant plus d'empressement, que l'intolérantisme des campagnes ne connaît point de mesure à l'égard des enfans illégitimes, et qu'ils y sont, comme leurs mères, un objet d'opprobre et de réprobation publique.

On a pu remarquer encore que le nombre des mariages a été, en 1790, de plus d'un cinquième plus considérable que celui de l'année précédente, et que les naissances, pendant ce même temps, ont surpassé les morts de 558.

Dans une ville comme Paris, où les affaires, le commerce, les plaisirs et la liberté morale attirent un grand nombre d'individus qui n'y sont pas nés, je crois qu'on peut adopter, pour l'estima-

tion du nombre des personnes qui l'habitent, le plus grand des rapports indiqués par les économistes pour calculer la population : c'est 33. Ce nombre multiplié par 20,005, nombre des naissances en 1790, donne un produit de 660,165 habitans. En multipliant le nombre des morts par le même *facteur*, on a 641,751, ce qui est à peu près le terme moyen des calculs ordinaires sur la population de Paris.

Polémique sur les actes parlementaires. Desmoulins fait une analyse très-détaillée des séances consacrées à l'affaire d'Avignon; il commence ainsi : « Eh bien! dit en triomphant, M. Duval d'Esprémenil à un patriote, au sortir de la séance de mercredi (4 mai) : Je vous le disais bien que *votre asssemblée nationale, par sa corruption, vous ferait regretter les parlemens. Le parlement d'Aix renouvelait de 10 ans en 10 ans pour la France, les actes conservatoires du comtat, et voici que l'assemblée nationale vient de démembrer Avignon de la France.* Notez que le pendard de Robin, qui fait cet aveu, en sa qualité de membre du cul-de-sac et d'ennemi de tout bon décret, venait de voter le démembrement et de prononcer *non* à l'appel nominal; et appréciez les aristocrates qui avouent eux-mêmes que, pour diffamer l'assemblée nationale, ils disent *non* quand leur conscience dit *oui.* «Le mot de d'Esprémenil n'en est pas moins le sarcasme le plus amer contre 89 et le centre corrompu de l'assemblée nationale, et c'est le plus rude coup de fouet que nous puissions donner aux Clermont-Tonnerre, aux Malouet, aux Desmeuniers, aux Chapelier. »

Après avoir résumé la discussion, Desmoulins termine de la sorte. « Enfin on a décrété cette rédaction : « L'assemblée déclare qu'Avignon et le comtat ne font point partie *intégrante* de la France, sans entendre renoncer ni préjudicier à ses droits; » ce qui signifie en d'autres termes : *L'assemblée juge qu'Avignon n'est point partie intégrante de la France, sans juger toutefois si Avignon n'est pas partie intégrante de la France.* Je défie l'ergo-

teur le plus subtil de me prouver que ce n'est pas là la vraie traduction, en termes intelligibles et clairs, du décret. J'aurais pensé qu'il n'y avait qu'un pape ou un consistoire qui pût rendre de pareils décrets. Mais en tout pays, la chose la plus rare, c'est le sens commun. Peut-on en douter, quand on voit que c'est pour dire dans le même décret, en deux lignes, blanc et noir, que nos pères conscrits se sont égosillés pendant trois jours. » (*Révolutions de France, etc.*, n° LXXVI.)

Le décret que porta l'assemblée nationale dans sa séance du 25, sur cette même affaire, réunit à peu près les suffrages de la presse patriote. Comme, pour éviter les redites où nous entraînerait un thème sur lequel les orateurs se répètent continuellement depuis la première discussion, nous avons omis tout ce qui fut débité pour et contre la réunion du comtat, pendant le mois de mai, nous allons reproduire le dernier mot provisoire qui ferma les débats. Il fut décrété sur la proposition de M. de Tracy. — « L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier, 1° d'employer les forces qui sont en son pouvoir, afin d'empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le comtat Venaissin ne fassent aucune irruption sur le territoire de France; 2° de réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une et l'autre des deux armées, et de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai et accorde une amnistie aux militaires français qui rentreront dans le délai prescrit, et qui déclare déserteurs à l'étranger tous ceux qui ne rentreraient pas; 3° de faire poursuivre et punir comme embaucheur, tout homme qui ferait en France des recrues soit pour un parti, soit pour l'autre; 4° d'envoyer, suivant le vœu connu de toutes les parties intéressées, des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins, afin de les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays. »

Le rapport de Talleyrand et le discours de Sieyès dans l'affaire du directoire de Paris, et par occasion sur la tolérance religieuse,

furent longuement réfutés par Brissot. Il y consacre un article en neuf réflexions, dont nous allons exposer les principales.

« Je ne copie point le discours de M. l'abbé Sièyès ; il est trop long pour être copié en entier, trop serré en argumentation pour être scindé. Nous sommes tous d'accord sur les principes; il faut examiner les justes reproches qu'on peut faire à ces deux membres.

» 1° Qu'est-ce que la comédie qu'ils jouent ici? Tous deux sont membres de l'assemblée nationale et du directoire de Paris. Or, n'est-il pas ridicule et dangereux de voir M. Sieyès faire au directoire un arrêté, et le justifier à la tribune; et le collègue de M. Sieyès au directoire, chargé, comme membre du comité de constitution, du rapport sur cet arrêté.

» 2° C'est fort bien que de prêcher la liberté religieuse, mais il était très-maladroit de choisir le moment que l'on a pris.

» 3° J'ai dit et je répète que le peuple de Paris a montré plus de bon sens, en cette occasion, que le directoire du département. Ce peuple, que les nouveaux administrateurs calomnient déjà, est plus disposé à la tolérance qu'eux-mêmes. Car, si sans parler de vos prêtres schismatiques, vous eussiez élevé une synagogue, une mosquée, une pagode; il aurait vu paisiblement les juifs hurler, les mahométans crier *allah*, les Indiens faire leurs simagrées. Mais le peuple ne peut voir avec la même modération le culte des prêtres non assermentés; il ne considère en eux que des factieux qui veulent prêcher la contre-révolution, et tant que vous n'aurez pas marqué, d'un signe distinctif et frappant, les contre-révolutionnaires, de ceux qui sont de bonne foi, il les verra tous de mauvais œil, et il aura raison.

» 4° .... 5° M. l'abbé Sieyès s'écrie : « Quels sont ces hommes qui, sous le voile du patriotisme, éveillent les défiances contre les corps administratifs? » — Ensuite, il les déchire. Quelques-uns de ces hommes, que M. l'abbé Sieyès a eu sans doute en vue, sont des citoyens indépendans, qui n'occupent et n'ambitionnent aucune place, qui n'intriguent point pour les accaparer, mais qui sont bien convaincus que tout gouvernement

est corrupteur, que l'on devrait surveiller un *Socrate* dans le gouvernement. — Jugez de la nécessité de surveiller nos corps administratifs. J'ai remarqué cinq pas dans le directoire de Paris. Le premier, sur la publicité, est inconstitutionnel; le second était lâche; le troisième était faux; le quatrième annonce doucement le despotisme; le cinquième l'affiche. » (*Le Patriote français*, 10 mai.)

— La lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale, fut accueillie par un *tolle* général de la presse révolutionnaire. Desmoulins en est aux regrets de n'avoir pas publié en son temps une lettre de l'abbé Rives, dans laquelle était démasqué l'auteur de l'*Histoire philosophique*. Ce même abbé Rives lui écrit une nouvelle lettre à ce sujet. Nous y remarquons la phrase suivante. « Thomas Raynal, par les fournitures qu'il a reçues de Diderot, s'est déclaré lui-même un citoyen *insociable*, en biffant le dogme de l'immortalité de l'âme, qui est le seul lien des sociétés policées. » Parmi plusieurs notes dont Desmoulins a enrichi cette lettre, nous prenons une esquisse biographique de Raynal par Cloots. — « Raynal ne fut jamais philosophe, ni homme de génie. Ce n'est pas pourtant à cette friperie qu'il dut sa grande fortune; mais quand il ne pouvait vendre des nègres aux colons de Saint-Domingue, il faisait à Paris le commerce de la féminine denrée. (Nous savions bien que l'abbé Raynal avait fait longtemps le Mercure, mais non pas dans ce sens.) Quoique ces deux trafics de chair humaine, chacun très-lucratifs, pussent suffire à la cupidité d'un homme qui avait pris le manteau de la philosophie, il faisait un troisième métier, non moins honnête, celui d'espion de police. Un peu honteux de tant de bassesses, pour se rendre supportable à ses yeux, il se fit une superbe queue de paon, des plumes des Pechméja, des Diderot, Dubreuil, Naigeon et d'Holbach. Toutes les grandes tirades contre la superstition et le despotisme, qui ont fait la fortune de l'*Histoire philosophique*, et que l'on peut évaluer à quatre volumes, sont de Diderot. La fille de ce philosophe en possède le manuscrit, et doit l'insérer dans l'édition complète des œuvres de son père. Bien plus, Di-

derot qui craignait que le père putatif ne lui contestât sa paternité, a pris la précaution de faire reconnaître à l'illustre Raynal, par-devant notaire, la véritable filiation de cet ouvrage. » (*Révolutions de France, etc.*, n° LXXX.)

Royou fait l'éloge de l'athée Raynal. Voici ses réflexions : « M. l'abbé Raynal, écrivain trop hardi, mais bon citoyen et bon Français, n'a pu voir sans douleur l'affreuse situation de sa patrie. Il s'est reproché amèrement d'avoir fourni des armes à ses ennemis, et il a cru devoir expier l'imprudence de ses écrits par un hommage solennel rendu à la vérité. On dirait qu'il a fait un extrait dans les colonnes de *l'Ami du roi*. Le début foudroyant de sa lettre a répandu le trouble dans le camp des démagogues. » Le lecteur aura dû remarquer cette exclamation naïve de Royou se reconnaissant lui-même. Mais ce qui seul suffirait à faire suspecter toutes les tirades religieuses du rédacteur de *l'Ami du roi*, ce qui est inexplicable de la part d'un vrai croyant, parlant d'un insigne matérialiste, ce sont les phrases suivantes : « Ces remontrances si touchantes, ces avis si lumineux, si pressans, *du plus célèbre philosophe de la France*, n'ont pu trouver que des cœurs endurcis. Cet illustre vieillard, dont les années ont augmenté l'expérience, tempéré l'imagination, sans affaiblir le génie ; ce philosophe éloquent qui prouve par sa lettre même qu'il n'a rien perdu de la vigueur de sa raison et de son style, n'est, pour les factieux, qu'un radoteur, qu'un imbécille que l'âge a ramené vers l'enfance. » Si quelque chose peut excuser l'abbé Royou, c'est qu'il avait été professeur de rhétorique.

— La loi sur le droit de pétition et d'affiche fut vivement controversée. Brissot la discute en une volumineuse lettre insérée par parties dans une suite de numéros du *Patriote français*. Nous nous contenterons de citer quelques passages de son analyse des séances. « Lorsqu'on a lu le projet de décret sur le droit de pétition, lorsqu'on se rappelle que la déclaration des droits n'est pourtant pas une chimère, on ne conçoit pas qu'il existe des hommes assez dévergondés pour oser proposer à l'assemblée régénératrice de la France de fouler aux pieds les droits les

plus sacrés de l'homme. On assure que Mirabeau, avant sa mort, avait formé le projet d'enchaîner Paris par le département, et la France par Paris. Disposant à son gré du directoire et du comité de constitution, il aurait fait ici la loi, et présidé là à l'exécution. Cette idée acquiert une grande vraisemblance, quand on observe la conduite du directoire de département, la coalition qui s'est formée entre ces deux sociétés, les adresses insidieuses de l'un, et les projets abominables de l'autre. »

» Un décret sur le droit de pétition! ne faut-il pas être bien écolier, ou profondément tyran, pour en imaginer un! Un décret en dix-huit articles, pour une chose aussi simple, pour régler un droit que l'homme tient de la nature! Mais les valets du despotisme savent bien que multiplier les lois, c'est le secret de ressusciter le despotisme. Et voilà pourquoi ils empilent décret sur décret, volume sur volume. » (*Le Patriote français*, 10 mai).

Les Révolutions de Paris émettent aussi sur ce sujet de longues observations. L'auteur de l'article épuise la série des objections qui ont été faites par les orateurs de l'assemblée. Il y ajoute celle-ci : « Ce décret renferme d'ailleurs une contradiction manifeste avec les décrets rendus précédemment : on a permis constitutionnellement aux corps administratifs, municipaux et judiciaires, de présenter des mémoires au corps-législatif. Or, ces mémoires ne sont-ils pas de véritables pétitions. Le projet sur lequel le comité lui-même vient de faire une loi, n'avait-il pas été présenté par le directoire du département de Paris, sous le titre de pétition. » Il termine ainsi : « Imitons, il en est temps, la fermeté de ces fiers insulaires, nos précurseurs et nos maîtres en liberté. Ne les a-t-on pas vus, sous Richard II, condamner le comte de Suffolk, chancelier du royaume, le duc d'Irlande, l'archevêque d'Yorck, et un grand nombre de juges pour avoir pris des mesures qui tendaient à renverser la liberté publique ; et quelles étaient-elles? Les mêmes, citoyens! les mêmes qu'on emploie aujourd'hui contre nous. Les chevaliers Robert Belknap et Robert Trésilian avaient voulu faire passer des propositions attentatoires au droit qu'avaient les citoyens d'*entamer tous les sujets de débats*,

de les discuter librement et sans le consentement du banc du roi. Le projet était de les empêcher de délibérer sur aucune matière, hors celle qu'on limiterait. (Histoire du parlement d'Angleterre, t. 2.) Qu'arriva-t-il? Le peuple, frappé de pareilles dispositions et idolâtre de ses droits, reprit une contenance ferme, et poursuivit tous ceux qui avaient trempé dans le complot contre la liberté des opinions. Ils furent convaincus du crime de haute-trahison. Robert Trésilian et plusieurs avec lui furent pendus. Les autres, à la prière des évêques, furent condamnés au bannissement perpétuel. Citoyens! à l'application; les circonstances sont les mêmes et vous connaissez les coupables. » (*Révolutions de Paris*, n° XCVI.)

Desmoulins attaque principalement Chapelier sur sa définition du droit de pétition essentiellement *individuel* et essentiellement *indéléguable*. « Y a-t-il un sophisme plus puéril? Jusqu'à présent on avait conclu de ce qu'une chose appartenait à chacun, qu'elle appartenait à tous, et M. Chapelier conclut au contraire que le droit de pétition n'appartient pas à tous, parce qu'il appartient à chacun. De ce que le droit de défense personnelle est un droit individuel, donc tous ne peuvent se réunir en corps d'armée pour en imposer davantage à l'ennemi. C'est pourtant ce que prétend Chapelier. Misérable ergoteur! oh! quand viendra la seconde législature! Infâme comité de constitution! coupe-gorge de la constitution! poursuis! j'espère que l'excès du mal apportera le remède, et qu'il se trouvera quelque orateur puissant en œuvres et en paroles, quelque génie de la trempe de Mirabeau, qui ouvrira la première session de la seconde assemblée nationale, par ces mots: Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier; je demande qu'on casse tous les actes de César. » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXVII.)

Chacun, comme on le voit, produisait son attaque conformément à ses doctrines et à ses habitudes polémiques. Brissot s'appuyait surtout du droit naturel; Prudhomme se plaçait sur le terrain de l'érudition législative et sur celui de l'histoire; Desmoulins argumentait en aristotélicien. Voici Marat qui prend la

question du point de vue social : « Dire que le droit de pétition est individuel et qu'il ne peut se déléguer, c'est avancer à la fois cent absurdités, c'est déclarer que des sociétés d'ouvriers, d'artistes, de marchands, de savans, etc., ne peuvent avoir aucune branche commune d'industrie à faire valoir, aucun intérêt commun à défendre, aucun tort commun à faire réparer. C'est prétendre qu'un homme de loi, un homme instruit, un homme courageux, ne peut être chargé légalement de la poursuite de leurs griefs, de leurs intérêts ou de leurs avantages. C'est prétendre que les abus, les malversations, les vexations, les prévarications, les concussions, les brigandages, les conjurations, les trahisons, les conspirations, en un mot, toutes les machinations faites contre la chose publique par les agens du peuple, n'attaquent qu'un individu, qu'elles n'intéressent que des particuliers isolés, et qu'elles ne peuvent concerner les citoyens assemblés, les membres réunis de l'empire. De pareilles absurdités suffiraient pour prouver que l'assemblée qui a rendu le décret est en démence, si elles ne prouvaient qu'elle n'a déraisonné de la sorte que pour couvrir ses noirs attentats. . . . . . .

» Le décret sur le droit de pétition est le plus affreux attentat contre les droits de la nation; par cela seul, il est nul, de toute nullité. Peut-être les sections de la capitale sont-elles trop gangrénées pour protester contre ce coup d'autorité; mais les sociétés fraternelles ne sont pas assez lâches pour abandonner la chose publique. Le seul moyen de la sauver est de s'assembler sans délai, de se réunir toutes ensemble, et d'afficher en leur nom collectif une protestation vigoureuse qu'elles enverront à toutes les sociétés patriotiques du royaume, en les pressant de donner à la France le même exemple d'énergie et de civisme. » (*L'Ami du peuple*, n° XDLVIII.)

Cette loi destinée à ôter tout moyen d'initiative aux sections et aux clubs, et à immobiliser la France dans la constitution, avait été conçue et hâtée sous l'influence des derniers actes révolutionnaires du club des Cordeliers. C'était une loi d'exception dont les articles devaient être par cela même une contradiction

formelle aux principes généraux. Or, il arriva qu'espérant déguiser quelque chose à l'aide des mots, les légistes du comité de constitution érigèrent l'exception en principe. Aussi lorsqu'ils déclarèrent sententieusement que *le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut se déléguer,* on leur répéta de partout, sur tous les tons et sous toutes les formes : puisque le peuple a pu déléguer le droit de lui imposer des lois, pourquoi ne pourrait-il de même déléguer le droit de faire, en son nom, le choix et la demande des moyens les plus propres à la prospérité commune.

La loi sur l'organisation du corps-législatif n'excita pas une grande verve de discussion. La motion de Robespierre lui attira d'universels applaudissemens. Brissot, examinant les discours des divers membres qui l'avaient combattu, dit ceci de Merlin : « M. Merlin a défendu la rééligibilité 1° parce que les membres actuels sont bien versés dans les finances, *risum teneatis;* 2° parce qu'ils sont plus intéressés à se tenir fermes contre le pouvoir exécutif, *credat judæus.* » La question de la rééligibilité pour les membres de la législature suivante, décidée, comme le dit Brissot, par le *mezzo termine* de Barrère, valut encore à Robespierre des couronnes civiques. Écoutons Royou : « Il faut rendre cette justice à M. Robespierre, il semble avoir expié tous ses écarts démagogiques par la manière ferme et noble dont il s'est montré dans cette discussion. Aucun intérêt secret, aucun esprit de parti, aucune considération particulière n'a pu ébranler ni affaiblir son zèle pour une cause qui lui paraissait intimement liée au bien public. Jamais il n'a parlé avec plus de force et d'éloquence, et ce que je regarde comme un véritable triomphe pour lui, c'est que sa constance et son courage dans une pareille occasion donnent lieu de croire qu'il est plus attaché à ses principes qu'à ses intérêts ; que s'il est démagogue, c'est de bonne foi, et qu'il ne lui manque qu'une meilleure tête et un esprit plus juste pour être un excellent citoyen et même un bon législateur. » (*L'Ami du roi*, 21 mai.)

— Les séances sur les colonies furent suivies avec beaucoup d'intérêt par les journalistes de toute opinion. Brissot, depuis long-temps sur cette brèche, nous a conservé des détails relatifs aux menées extraparlementaires. En voici les plus graves : « Il est des hommes qui se disent patriotes, parce que l'envie d'humilier la cour, qui les avait autrefois humiliés, les a jetés dans le parti patriote; il est des hommes qui font circuler les bruits les plus atroces contre les défenseurs des hommes de couleur, bruits qu'ils n'osent ni articuler en face, ni signer. Il y a dans cette conduite une lâcheté qui doit les faire dévouer à jamais à l'ignominie.

» C'est dans les deux journées d'hier et d'avant-hier (12 et 13 mai) qu'on a vu se déployer la tactique de ces partisans de la servitude des hommes de couleur. Ils avaient disposé dans tous les coins de la salle et dans les tribunes des hommes chargés d'applaudir, ou d'interrompre, ou de murmurer, ou de criailler, au signal que les chefs de meute donneraient. Aussitôt qu'un des amis des principes se levait, la bande hurlait. Ces habiles tacticiens en intrigues ne se sont pas bornés là : ils ont fait pleuvoir de plates brochures ; ils ont envoyé des émissaires dans les groupes pour tromper les citoyens. Aussitôt que ces harangueurs trouvaient quelque homme éclairé qui les démasquait, ils filaient ailleurs. Aux honnêtes gens, mais ignorans, ils disent : Nous ne voulons que le bonheur des hommes de couleur. Aux aristocrates, ils disent : Aidez-nous, et le temps viendra où nous vous aiderons. Les défenseurs des colons n'ont cessé de varier dans leurs moyens. M. Barnave a répété dix fois qu'il n'y avait que cinq à six mille hommes de couleur dans les îles, et M. Moreau a été obligé de convenir qu'il y en avait plus de vingt-quatre mille à Saint-Domingue. Il est évident que M. Barnave en a imposé, ou est un ignorant; et voilà l'homme que des journalistes nous donnent pour un homme d'état! Quand des mots vides de sens seront des idées, quand du clinquant sera de l'or, M. Barnave pourra s'appeler un homme d'état. Lorsque M. l'abbé Sieyès le serrait de

près, M. Barnave a dit qu'il répondrait nettement, et il a balbutié pendant un quart d'heure. » (P. F. 14 mai.)

Le surlendemain, Brissot, rendant compte du décret, dit : « Ce décret a produit la satisfaction la plus vive dans l'assemblée et au dehors; car le peuple y prenait un grand intérêt. Tous les mulâtres ont été embrassés avec la cordialité la plus fraternelle. Il ne remplit pas certainement l'attente des patriotes rigides, il viole même le principe; mais il est un acheminement vers le retour aux principes; mais il prouve que l'assemblée y tient encore, et que le côté gauche va se rallier, se serrer fortement, pour finir la constitution d'une manière digne de lui. » (P. F. 16 mai.)

A l'occasion de cette loi, Gensonné, récemment élu membre du tribunal de cassation par le département de la Gironde, adresse une lettre à presque tous les journaux. Comme c'est la première apparition de ce futur conventionnel dans la presse périodique, nous citons cette lettre. « J'apprends, Monsieur, qu'on a conçu des doutes sur l'opinion des citoyens de Bordeaux, quant à l'initiative que demandent les colonies, et au droit de citoyen actif que réclament les citoyens de couleur libres. Je vous atteste que, sur l'autre question, l'opinion des Bordelais est fortement prononcée : ils regardent comme une dérogation improposable à la déclaration des droits, de priver les citoyens de couleur libres des droits imprescriptibles que leur assure leur qualité de citoyen; l'initiative que réclament les colons leur paraît également contraire aux droits et à l'intérêt de la métropole. Cette opinion, à Bordeaux, ne peut être douteuse, et à l'exception d'un très-petit nombre de négocians, séduits par les caresses des colons, ou abusés sur les vrais intérêts du commerce, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité où l'on est de reconnaître les droits des citoyens de couleur libres, et de ne pas donner aux colons un privilége funeste qui anéantirait bientôt toutes les relations commerciales que la métropole entretient avec eux, ou du moins qui livrerait à leurs caprices ou à leurs intérêts le sort de notre commerce. GENSONNÉ. »

— La discussion sur le code pénal, la question même de la

peine de mort, eurent peu de retentissement. Marat garde un profond silence. Fréron, qui depuis long-temps ne rendait plus compte des séances de l'assemblée, dit ce peu de mots : « Toute trahison contre l'État, ainsi que toute démarche hostile contre la France, tel est en substance le décret rendu hier (1er juin) par la constituante. Allons, paraissez, Lambesc, Condé, d'Artois; venez au plus vite; le bourreau vous attend. » (*L'Orateur du peuple*, t. 6, n° XXXIII.) Brissot trouve la discussion souverainement *intempestive*. « Mais qu'importe, ajoute-t-il, à quelques orateurs pressés de briller ? On veut faire des déclamations sur la peine de mort, sujet rebattu, où tout ce qu'il y a à dire a été dit et éloquemment dit. » (P. F. 31 mai.)

Presse. Deux articles de fond méritent d'être conservés parmi le petit nombre de ceux qui furent publiés par les journaux, en mai 1791. L'un est l'opinion de Condorcet sur les conventions nationales, prononcée au Cercle social; nous la transcrivons intégralement, ainsi que nous l'avons annoncé dans le précédent mois. L'autre est un article de Prudhomme, sur l'abolition de la royauté.

Discours de Condorcet. « Les amis de la vérité sont ceux qui la cherchent, et non ceux qui se vantent de l'avoir trouvée. Réunis par les mêmes sentimens, vous n'avez pas eu la prétention tyrannique d'imposer aux esprits une formule de croyance. Sûrs de la pureté de vos intentions, vous n'avez pas eu l'orgueil de croire à l'infaillibilité de vos opinions. En invitant tous les hommes à concourir au noble but de vos travaux, l'union générale du genre humain, sous la loi de la bienveillance mutuelle, sous l'empire de la liberté, vous ne leur avez point ordonné de n'y marcher que sous vos étendards. Ce même but que vous imposait la loi de vous occuper de ces vérités générales dans l'application successive, préparée par le temps, amenée par les événemens, doit assurer le bonheur de l'espèce humaine ; par là, vous avez pu écarter de vous l'injustice et la petitesse qui caractérisent l'esprit de parti ou de secte ; et vous donnez au monde l'exemple nou-

vœu d'une société nombreuse, où l'enthousiasme n'a point d'orgueil, où le zèle n'a point d'intolérance.

» En jouissant du bonheur de vivre dans la France libre, vous vous êtes cru permis de chercher les moyens de faire partager ce bonheur à tous les hommes, de le soustraire à la puissance du hasard, de le mettre à l'abri des passions, et de prévoir jusqu'où dans l'avenir il pourrait être permis d'étendre, de perfectionner la science de la liberté. Ce doit être encore un de vos principes, de ne regarder comme vraiment libres que les constitutions qui renferment en elles-mêmes un moyen de perfectionnement, qui peuvent, à chaque époque, se mettre au niveau des lumières, et n'ont pas besoin, pour se maintenir, d'opposer à la raison les préjugés de l'antiquité. Parmi ces moyens, le plus simple est la convocation ou périodique ou déterminée par le vœu du peuple, d'une assemblée de représentans des citoyens élus par eux, pour examiner et réformer la constitution.

» Mais si cette assemblée est périodique, comment cette période doit-elle être fixée? Si elle peut être demandée par le vœu du peuple, comment doit-il exercer ce droit? Laquelle de ces formes doit-on préférer, ou faut-il les admettre toutes deux? Doivent-elles alors exercer absolument la même autorité? Telles sont les questions que j'entreprends de traiter ici.

» Au moment où les hommes ont senti le besoin de vivre sous des règles communes et en ont eu la volonté, ils ont vu que ces règles ne pouvaient être l'expression d'une volonté unanime. Il fallait donc que tous consentissent à céder au vœu de la pluralité, et la convention d'adopter ce vœu comme s'il était conforme à la volonté, aux lumières de chacun, a dû être la première des lois sociales, a pu seule donner à toutes les autres le sceau de l'humanité. La nécessité de donner aux lois une stabilité qu'exige le maintien de la paix, et sans laquelle les individus ne pourraient se livrer à des combinaisons de travaux et de projets qui ont besoin d'être garantis par la loi, cette nécessité a pu les déterminer à étendre leur consentement au vœu de la majorité, jusqu'à lui donner une durée égale à celle de leur vie. Chaque homme

peut s'engager à regarder comme irrévocable la loi qu'il a une fois consentie, ou la convention qu'il a formée, et un engagement réciproque peut justement lui imposer une obligation. Mais cette obligation ne lie que ceux qui s'y sont volontairement soumis : ainsi, à mesure que de nouveaux membres entrent dans la société, une loi d'abord unanime en vertu de cette convention première, n'a plus qu'une pluralité qui diminue sans cesse; bientôt il arrive un moment où cette pluralité n'existe plus, où la loi cesse d'être légitime, et il faut qu'un nouveau consentement lui donne de nouveau le caractère d'une volonté unanime.

» En partant d'une époque donnée, on arrive à peu près au bout de vingt ans (du moins dans notre climat) au moment où les nouveaux citoyens forment la pluralité, et c'est celui où l'on cesse de pouvoir dire qu'une constitution exprime le vœu de la nation qui s'y est soumise. Tel est donc l'espace de temps au-delà duquel il serait tyrannique d'étendre l'irrévocabilité des lois constitutionnelles; et l'on ne peut, sans violer ouvertement le droit naturel, séparer d'un plus grand intervalle les assemblées constituantes chargées de revoir ces lois, et de leur faire obtenir ce nouveau consentement, ce même signe d'unanimité qui seul rend les lois légitimement obligatoires.

» Mais n'existe-t-il pas aussi un espace de temps en-deçà duquel on ne puisse les rapprocher, sinon sans manquer à la justice, du moins sans offenser la raison? Quand les hommes consentent à regarder comme leur volonté celle du plus grand nombre, ce n'est pas seulement à la nécessité qu'ils se soumettent, c'est aussi à leur raison; elle leur dit que, dès qu'il faut se conduire d'après une opinion commune, chacun doit adopter pour règle, non celle qui lui paraît la plus probable, mais celle qui paraît telle au plus grand nombre. C'est la plus probable pour celui qui serait obligé de choisir, ou d'avance, sans connaître la question qui sera décidée, ou après qu'elle l'a été, sans connaître les motifs de la décision. Elle est donc aussi la plus probable pour tous, lorsque pour maintenir l'égalité chacun doit faire abstraction de son jugement personnel. Mais si cette opi-

nion était tellement incertaine, que l'on pût croire que la pluralité consultée de nouveau embrasserait à l'instant même l'opinion contraire, elle cesserait alors d'être un signe de vérité. Il faut donc pouvoir supposer que le vœu de la pluralité, formée d'après la raison, ne sera changé que par elle, et que les changemens qu'il éprouvera seront les résultats de l'expérience, ou la suite des progrès de l'esprit humain ; sans cela ce ne serait plus à l'autorité de la pluralité que l'on obéirait, mais à la force qui l'accompagne. Or, les leçons de l'expérience sont lentes et tardives, surtout s'il s'agit d'examiner des lois qui n'ont, par leur nature, qu'une influence indirecte sur le bonheur des hommes, et il faut moins de temps pour que la raison ait pu s'élever à de nouvelles vérités. Cependant, comme on doit moins les espérer de ceux dont l'esprit avait déjà acquis toutes ses forces au moment de la première décision, et dont les opinions étaient déjà formées, la raison prescrit encore d'attendre les lumières d'une génération nouvelle. Un espace de huit ou dix ans paraît être celui après lequel on peut supposer que l'effet de ce progrès commence à devenir sensible ; c'est le temps nécessaire pour que ceux dont l'on comptait les voix aient acquis de l'autorité et de l'influence. C'est donc à ce terme qu'il faut s'arrêter, et entre cet espace et celui de vingt ans qu'on peut placer sans injustice et sans imprudence le terme des conventions nationales périodiques.

» Nous avons parlé ici comme si l'on avait consulté sur les lois le vœu immédiat de la pluralité des citoyens ; mais le même raisonnement s'appliquerait à celles qui n'auraient en leur faveur que la pluralité dans une assemblée de leurs représentans, car la pluralité immédiate aurait alors voulu leur conférer ce pouvoir ; ce serait à cette volonté que le reste aurait donné son consentement, l'unanimité aurait été accordée à cette manière de reconnaître le vœu commun.

» C'est donc, comme je le dirai bientôt, sur un autre motif que s'appuie la nécessité de demander et de connaître l'opinion

du peuple, et de remonter au-delà des décisions de ses représentans.

» On a proposé de faire dépendre la convocation d'une convention nationale, d'une demande formée par la pluralité des citoyens; mais cette pluralité aurait pu renoncer au droit, soit d'exprimer ce vœu toutes les fois que la généralité des citoyens est rassemblée ici, soit de se rassembler pour la former. Le plus petit nombre, en se soumettant au plus grand, a fait un sacrifice à la tranquillité; mais ce n'est pas à la fantaisie, c'est à une volonté réfléchie qu'il a pu vouloir se soumettre. Ceux donc qui, après avoir été dans la pluralité, se trouvent de l'opinion la moins nombreuse, peuvent désirer avec justice que le vœu de cette pluralité nouvelle ait eu le temps de s'acquérir quelque consistance; et comme il peut y avoir plus de deux opinions, ceux qui ont cédé à celle qui avait d'abord la pluralité, peuvent, avant de céder encore contre leur propre jugement à une autre opinion qui la remplace, désirer un examen plus ou moins long, et mettre des conditions au sacrifice de leur volonté. Cependant, il est un motif d'un autre genre qui ne permet pas de suspendre l'exercice du vœu de la pluralité sur la convocation d'une assemblée constituante, et qui oblige de régler d'avance par des lois la forme suivant laquelle il doit être exprimé.

» Dans l'état social, l'homme a le droit d'opposer la force à l'oppression toutes les fois que la loi ne lui offre aucun secours; la paix ne peut donc être assurée tant qu'il existe une oppression contre laquelle la loi serait impuissante.

» Dans les pays soumis à un gouvernement arbitraire, tout acte contraire au droit naturel peut être repoussé par la violence. Supposons ensuite qu'il existe des lois auxquelles le gouvernement soit soumis, et qui protége contre lui les droits des individus. C'est alors contre les lois qui violeraient la loi naturelle, que la résistance est seulement permise, et déjà elle prend un caractère plus imposant, plus éloigné de ressembler aux tumultes de la violence arbitraire. Existe-t-il un corps de représentans du peuple chargé de corriger les lois? C'est à lui qu'il

faut déférer les lois injustes, et le droit de résistance n'existe plus que dans le cas où ce pouvoir violerait les mêmes droits, pour la défense desquels il a été établi; que dans celui, où, opprimé lui-même par la force, il n'aurait plus l'autorité nécessaire pour les maintenir; enfin, si le peuple peut, d'après le vœu de la pluralité, demander la réforme même des abus qui ont porté la corruption dans le corps-législatif, ou qui lui ont ravi son autorité, le refus de lui accorder cette réforme ou plutôt cet examen devient le seul motif légitime de cette résistance. Alors cette résistance peut même perdre tous les caractères du désordre ou de la violence; car les lois peuvent fixer d'avance la forme sous laquelle la pluralité peut, dans ce cas, maintenir ses droits et faire exécuter sa volonté souveraine, et l'on pourra dire enfin que la loi seule gouverne les hommes. Ainsi, l'on voit contre une opinion jadis trop générale, et qui, plus qu'aucune autre, s'est opposée aux progrès de la liberté; on voit, dis-je, que plus une nation est libre, plus la paix y est assurée, plus l'ordre y repose sur une base inébranlable. Ainsi, l'on doit également reléguer dans la classe des préjugés, et les terreurs pusillanimes des hommes lâches qui tremblent de devenir libres, parce que la liberté est entourée d'orages, et les inquiétudes des âmes faibles et passionnées, qui craignent la paix comme les enfans craignent les ténèbres, et placent la liberté dans la violation tumultueuse des droits de la liberté même; ainsi, l'on doit regarder comme également coupables, et le ministre du despotisme qui annonce l'esclavage sous le nom de paix, et le factieux qui honore du nom de liberté les troubles que son ambition excite.

» Il est donc nécessaire qu'il existe des conventions non-périodiques, et déterminées seulement par la volonté des citoyens, exprimée sous une forme établie par la loi.

» Mais doit-on se borner à celles-ci, et rendent-elles les conventions périodiques vraiment inutiles? Non, sans doute, car les motifs de les établir ne sont pas les mêmes. Les conventions périodiques sont nécessaires pour que jamais la pluralité n'obéisse

à des lois qu'elle n'a pas consenties, et en même temps pour que la constitution, et par elle les autres parties de l'établissement social, puissent s'améliorer par le temps, et suivre dans leurs perfectionnemens les progrès des lumières. Les autres ne sont nécessaires que pour donner aux citoyens des moyens paisibles de faire entendre leurs plaintes, de manière qu'aucun abus ne puisse échapper à ces réclamations, non-seulement légitimes, mais légales. Or, les conventions périodiques ne rempliraient pas ce second objet; il faudrait les attendre pendant un espace de temps qui pourrait lasser la patience des citoyens, et les abus peuvent être assez graves pour que cet intervalle mette la liberté en danger, surtout si la constitution a créé des pouvoirs durables, actifs, étendus, indépendans, soit par leur nature, soit par la loi même du pouvoir confié aux représentans des citoyens. D'un autre côté, ces conventions appelées par le besoin, n'assureraient pas assez les progrès de l'art social. La paresse, l'attachement pour les choses établies, sont aussi des obstacles à ce perfectionnement. Dira-t-on que si la pluralité ne demande pas une convention, c'est une preuve qu'elle ne désire pas de changemens dans ses lois constitutionnelles? Oui, sans doute, s'il ne s'agissait que de ces grands changemens dont la nécessité doit frapper tous les regards. Mais ces abus qui, d'abord insensibles, se fortifient par le temps, s'étendent par des progrès imperceptibles, corrompent le système entier de l'ordre public, et ne peuvent plus être arrachés que par des secousses violentes de la terre où ils ont poussé de profondes racines, ces abus auront le temps de devenir indestructibles, si l'on ne leur oppose une résistance périodique qui ait pour objet, non la réforme des maux dont on se plaint, mais la recherche de ceux dont les effets ne sont pas connus encore. Mille prétextes fournis par les circonstances peuvent empêcher de demander des conventions, en faire perdre l'idée, et bientôt, par un effet naturel de cette crainte qui inspire les choses extraordinaires, on regardera ces assemblées comme un de ces remèdes violens, plus dangereux que les maux qu'ils peuvent guérir. Si des conventions pério-

diques n'accoutument pas à l'usage de cette institution salutaire, si toute convention annonce de grands abus à réparer, toutes deviendront une crise pour l'empire. D'ailleurs, des conventions périodiques sont le moyen le plus sûr de parvenir promptement à un système de constitution vraiment digne de ce nom. En effet, dans l'intervalle qui sépare ces conventions, tous les hommes doués de cette force de tête, qui seule peut les rendre dignes d'être législateurs, s'y prépareront d'avance, ou disposeront les esprits, prouveront par leurs ouvrages qu'ils méritent d'être appelés à ces fonctions augustes. Par-là, on peut espérer de réunir aux avantages d'avoir, comme les anciens, un système de lois sorti de la tête d'un seul homme, ceux d'une constitution adoptée par la raison, et non par l'enthousiasme.

» Une convention appelée pour le besoin ne sera jamais propre qu'à réparer les abus qui en ont fait naître le désir; et cette raison, qui suffit pour montrer la nécessité d'en établir de deux espèces, conduit également à penser qu'elles ne doivent pas exercer absolument la même autorité. Ainsi il faudrait, par exemple, que ces conventions non périodiques, dont quelques ambitieux adroits pourraient aisément abuser, n'eussent le droit ni de modifier les articles de la déclaration des droits, ni de changer les conditions qui règlent le droit de cité, ni d'ajouter à celles qui ont été imposées pour l'éligibilité des citoyens, ni d'altérer les divisions fondamentales de l'empire, de prolonger la durée des législatures, ni d'ôter aux citoyens les nominations qui leur sont réservées; elles pourraient ajouter à la liberté et à l'égalité, et non les restreindre; elles pourraient réformer tous les abus dont l'existence aurait fatigué le peuple, tous ceux qui offriraient des dangers pressans, et elle ne serait obligée de respecter que des dispositions, qui même fussent-elles mauvaises, ne peuvent avoir qu'une influence lente, et permettent d'attendre sans danger le moment où une convention nationale périodique pourra les soumettre à un examen plus réfléchi et plus paisible.

» Ainsi, par ces deux formes de convention on remplira le

double objet de la réforme et du perfectionnement de la constitution; on remédiera par les uns aux fautes qui seraient échappées aux auteurs de la constitution; on s'assurera par les autres de pouvoir profiter des progrès successifs des lumières; surtout les unes et les autres seront soumises à une loi que chaque convention périodique pourra seule changer, et pour la convention suivante seulement : elle-même restera inviolablement assujétie à la loi qui l'a établie. Cette disposition, dictée par la prudence, ne porte aucune atteinte à la liberté, puisqu'aucune convention n'exercera son pouvoir que dans un temps où l'irrévocabilité de la loi ancienne est encore légitime.

» Nous avons parlé de cet esprit de consentement par lequel chacun se soumettait d'avance au vœu de la pluralité; nous avons observé que ce consentement était nécessaire si l'on entendait le vœu immédiat des citoyens; mais qu'il cessait de l'être si l'on entend seulement le vœu de la pluralité de leurs représentans, puisqu'alors on peut recourir à ce vœu immédiat. Nous avons dit en même temps que ce consentement pourrait, dans ce dernier cas, être encore légitime. Voyons maintenant s'il est utile de le donner. Il faut distinguer deux choses dans une loi : l'obligation qu'elle impose, le droit dont le maintien légitime cette obligation, et ensuite les moyens employés pour atteindre ce but, la combinaison plus ou moins heureuse de ces moyens. Or, si les citoyens ne peuvent concourir immédiatement à la formation de leurs lois, ce n'est pas qu'ils ne puissent convenir entre eux de l'objet de ces lois, qui ne peut être que la conservation de leurs droits, mais c'est parce qu'ils ne peuvent former les combinaisons nécessaires pour atteindre ce but, ou même juger entre ces combinaisons. Ainsi, en reconnaissant cette impossibilité, on doit convenir en même temps qu'elle ne peut être un motif de leur ravir le pouvoir de décider si les lois auxquelles on les soumet renferment ou ne renferment rien de contraire à leur but essentiel, la conservation des droits communs à tous. Et quel autre motif pourrait porter leur raison même à se démettre de leurs droits, pour reprendre seulement ensuite ceux

que des juges qu'ils se sont choisis, voudront bien respecter et reconnaître ?

» D'après ce principe, on demanderait aux citoyens non s'ils approuvent une loi, mais s'ils n'y trouvent rien de contraire à leurs droits. Cette décision serait prompte et facile. Dans une assemblée primaire indiquée pour cet objet, chaque citoyen, muni d'un exemplaire de la loi, dont les articles seraient numérotés, rayerait ceux qu'il jugerait contraires aux franchises, dont le maintien est la condition du pacte social. On releverait ensuite le nombre des voix qui condamnent telle ou telle disposition, et on l'écrirait à côté de chaque article sur un exemplaire de la loi, où l'on aurait eu soin de marquer en tête le nombre des votans. Un relevé de ces différentes listes, envoyées à la convention nationale, donnerait le jugement du peuple sur tous les articles de la constitution. Si aucun article n'est rejeté, la loi est complète ; si quelques-uns sont proscrits, la convention nationale obéira au peuple, et lui soumettra de nouvelles lois.

» Il serait convenu de ne laisser établir aucune discussion dans ces assemblées, et en effet, comme ces lois auraient été débattues dans la convention nationale, comme chacun aurait pu s'instruire dans la lecture des débats, comme les hommes éclairés auraient eu le temps de développer leurs opinions, cette discussion serait évidemment inutile. La connaissance de l'imprimerie peut faire espérer aux constitutions modernes une perfection à laquelle on n'aurait pu atteindre sans elle. Par ce moyen, un peuple répandu sur un grand territoire peut être aussi libre que l'était autrefois celui d'une grande cité. Les hommes dispersés peuvent examiner, délibérer, juger comme les hommes réunis. L'imprimerie permet à tous un examen solitaire qui supplée à la discussion, lorsque celle-ci entraînerait trop de longueurs, ou que, distribuée entre des assemblées séparées, elle ne pourrait donner que des résultats équivoques et trompeurs. C'est par l'impression seule que la discussion d'un grand peuple peut être vraiment une, qu'on peut dire que tous ayant pu suivre la même instruction, décident réellement sur un même objet. La plupart des préjugés

qui nous restent, les prétendues impossibilités qui nous effraient, tiennent à ce qu'on ne sait pas encore tout ce que cet art créateur de la liberté nous offre de moyens pour la perfectionner et la défendre. On dira peut-être qu'il ne suffira pas que les citoyens aient reconnu que les lois constitutionnelles conservent tous leurs droits ; mais je répondrai que si ces droits sont réellement conservés, le but de la société est rempli et l'homme vraiment libre, que c'est la seule chose dont la généralité des citoyens puisse juger. Or, c'est aussi un droit de l'homme qu'il ne puisse être forcé d'obéir qu'à la raison, et si elle prescrit de se soumettre au vœu de la pluralité, c'est seulement lorsque la pluralité ne juge que de ce qu'elle peut entendre. Il ne peut être question pour des hommes libres d'enchaîner leur volonté à celle d'autres hommes, mais de se conformer au jugement de la pluralité, parce qu'aux yeux de la raison, cette pluralité peut être regardée comme le signe auquel on doit convenir de reconnaître la vérité.

» D'autres diront, au contraire, que les citoyens abuseront de ce pouvoir, en effaçant, comme contraires à leurs droits, les articles qui leur déplairont; mais cet inconvénient n'est pas à craindre. Le plus grand nombre, formé de ceux qui n'ont dans le choix des dispositions des lois aucun intérêt d'ambition ou de vanité, sentiraient bientôt qu'en voulant juger non de leur justice, mais de la sagesse de leur combinaison, loin de décider réellement eux-mêmes, ils ne feraient que substituer à l'opinion des hommes éclairés de tout l'empire, celle de quelques chefs d'un canton particulier. Ce n'est pas dans cette classe modeste qui forme le plus grand nombre, qu'on serait exposé à rencontrer le plus souvent de ces gens qui, sans rien savoir, se croient faits pour décider de tout; et la raison de l'homme simple répondra toujours juste quand on saura bien l'interroger. Serait-il donc si difficile de faire entendre aux hommes cette vérité si facile à saisir : Voulez-vous être et rester libres? eh bien! soumettez-vous avec une rigueur scrupuleuse aux formes qui règlent la manière d'exercer vos droits politiques; car il n'y a point de liberté si la

volonté commune ne peut être toujours reconnue à des signes évidens et incontestables. (*Bouche de fer* du 28 avril, et des 2, 7 et 10 mai.)

De l'abolition de la royauté. — « Proposer d'abolir la royauté, c'est proposer sans doute d'abolir le plus grand fléau qui ait jamais désolé le genre humain. Mais en donnant notre voix à cette abolition salutaire, nous ne pouvons la donner également aux principes posés dans certains articles de ce projet de décret, ni à la conséquence que l'auteur en tire de confondre le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif.

» Nous croyons avec J. J. Rousseau, que, si celui qui commande aux hommes ne doit point commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage. On sent avec quelle justesse ce raisonnement s'applique à un comme à plusieurs législateurs.

» Ce n'est donc pas la distinction des pouvoirs qu'il faut critiquer dans notre constitution. La ligne de démarcation qui les sépare est le chef-d'œuvre de la prudence et de la sagesse.

» Mais de ce que le pouvoir législatif doit être soigneusement distinct du pouvoir exécutif, s'ensuit-il qu'ils soient d'une nature absolument incompatible? S'ensuit-il qu'il faille violer tous les droits, et renverser tous les principes, en instituant une délégation héréditaire? Non, sans doute; et ce sont là des questions qu'il importe d'approfondir.

» Examinons donc : 1° si les élémens et les principes de notre constitution ne sont pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement; 2° si toute délégation héréditaire n'est pas une violation des droits et une contradiction en principes; et 3° si l'illustre citoyen de Genève a raison lorsqu'il dit que la monarchie est un gouvernement contre nature.

» Ces trois propositions, bien considérées, se lient, s'enchaî-

nent tellement l'une à l'autre, qu'elles n'en forment véritablement qu'une. Voilà pourquoi, dans leur démonstration, il serait impossible de ne pas les faire marcher ensemble. Distinguons-les néanmoins le plus possible, sans altérer en rien leur analogie. 1° Les principes et les élémens de notre constitution ne sont-ils pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement? Oui, sans doute, et cela est aisé à prouver.

» Qu'est-ce qu'une constitution? C'est une conséquence d'une bonne déclaration des droits. Qu'est-ce qu'un gouvernement? C'est une conséquence de cette constitution. Mais en bonne logique, il faut que la conséquence soit d'accord avec les prémisses, sans quoi l'argument ne vaut rien.

» Voyons donc si le gouvernement monarchique est une conséquence nécessaire de la constitution française, et si nos législateurs sont de bons logiciens.

» Pour cela il faudrait, ce nous semble, que notre gouvernement fût dans un rapport exact et dans une parfaite harmonie avec les élémens et les principes de nos lois constitutionnelles. S'il y a discordance et contradiction, il est palpable que c'est une absurdité.

» Or, les élémens et les principes de notre constitution sont, *l'égalité*, *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle* et *l'économie*. Certainement cela est très-sage; mais cette sagesse n'a-t-elle pas abandonné nos législateurs dans la formation du pouvoir exécutif? C'est ce qu'il faut examiner.

» On est toujours fort embarrassé toutes les fois qu'on commence par où l'on devrait finir; et nos architectes politiques, ayant débuté par construire le faîte de l'édifice avant d'en avoir établi les bases, il ne faut pas être surpris si ses parties ne sont point d'accord, ne sont point cohérentes entre elles, il ne faut point être surpris si l'importance et la pesanteur du faîte écrase l'édifice de son poids, et s'il ne finira pas par le détruire tôt ou tard entièrement.

» La grande base de toute constitution libre est ce principe d'éternelle vérité, déclaré par l'assemblée nationale elle-même, *que*

tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Voilà la mesure de toute égalité ou plutôt l'égalité elle-même.

» Or, ce principe vraiment fondamental, et sur lequel repose toute notre constitution, n'a-t-il pas été évidemment renversé dans l'institution de notre pouvoir exécutif, et cette belle et grande mesure de l'égalité naturelle et politique ne vient-elle pas se briser contre les marches du trône?

» Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; et cependant vous décrétez une dynastie dans laquelle des générations d'individus viennent au monde avec des droits que les autres hommes n'ont pas, et qu'ils ne sauraient jamais avoir! et vous décrétez qu'ils les auront, par cela seul qu'ils sont nés, quels que soient leur ignorance, leur ineptie, leur bassesse ou leurs vices!

» Pressés par le grand principe de l'égalité, vous renversez toutes les prérogatives héréditaires, tous les priviléges honorifiques et pécuniaires; et d'un autre côté, vous les consacrez dans la dynastie régnante! Quelle étrange contradiction!

» On a peine à concevoir une plus grande inconséquence. Cependant nos législateurs l'ont portée encore plus loin: ils ont placé le monarque hors la loi; ils l'ont mis hors de la sphère de l'humanité, et n'osant pas précisément lui décerner un autel sur la terre, ils ont été, pour ainsi dire, le placer dans le ciel, et ils ont déclaré sa personne inviolable et sacrée.

»Un simple mortel, quelque méprisable qu'il puisse être d'ailleurs, déclaré inviolable et sacré! On a peine à concevoir ce que le sénat romain aurait fait de plus aux jours de sa servitude et de sa bassesse, lorsqu'il décernait l'apothéose aux monstres couronnés qui s'étaient baignés dans son sang. Telle est donc la nature de la monarchie, que, pour élever le monarque au-dessus de tout, on se croit obligé de rendre le blasphème constitutionnel! Et pour comble de délire, on profane la sainteté du serment jusqu'au point de lier les citoyens par un acte religieux à une pareille impiété! Si ce n'est pas là une lâcheté, une trahison ou un crime, ces mots-là n'ont plus de sens dans notre langue.

» On voit par-là combien le principe de l'égalité a été violé ou plutôt renversé et détruit dans l'étrange institution de notre pouvoir exécutif; et il nous semble qu'on ne devrait pas avoir besoin d'un grand effort de raison pour reconnaître combien on s'est attaché à prendre le contre-pied des autres principes qui découlent nécessairement de celui-là, tels que *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle* et *l'économie*. Néanmoins on dirait que tout le monde s'est donné le mot pour fermer les yeux sur ces contradictions. Relevons-les donc; notre devoir est de faire connaître la vérité.

» Toute délégation héréditaire est une violation des droits et une contradiction en principes. Cette seconde proposition s'enchaîne à la première, comme elle se lie et se confond avec la troisième; car nous avons prouvé que le droit d'égalité a été violé, et nous allons prouver encore que les droits *d'élection*, *d'amovibilité*, *de responsabilité personnelle* et *d'économie* n'ont pas moins été sacrifiés.

» Le droit d'élection est de droit naturel et même de droit divin, puisque Dieu lui-même en fit une loi à son peuple chéri. Le premier homme qui a été constitué en dignité, a été nécessairement élu; mais être élu n'est pas un droit, et moins encore un droit transmissible, puisque l'élection suppose un choix et une volonté qui le déterminent, et que, dans aucun cas, on n'a pu ôter aux électeurs le droit de choisir et de se déterminer à leur gré. L'élu n'a donc pu transmettre à ses successeurs un droit qu'il ne tenait pas de lui-même, ni les électeurs abdiquer au préjudice de leurs enfans un droit naturel, un droit personnel. Toute l'argumentation de l'auteur étant déduite de ce dernier principe, nous ne conduirons pas plus loin notre citation. » (*Révolutions de Paris*, n° LCVI.)

— La polémique entre journalistes fut très-active pendant le mois qui nous occupe. Brissot écrit une lettre en trois parties à Camille Desmoulins, Celui-ci fait une réponse en proportion.

Cette guerre était le dernier mot de leurs querelles sur la Fayette, dont Brissot était le partisan, et sur les Lameth et Bar-

cause que Desmoulins défendait contre les attaques du rédacteur du *Patriote français*. La lettre de Brissot est d'un pédantisme et d'une hauteur ; il y règne un ton de protection froide, de sentiment de ses forces, tels, que Camille, entre les mains de son antagoniste, a l'air d'un écolier semoncé par son maître. Ce ne fut pas la seule aventure de ce dernier. Marat lui écrivit aussi une lettre en plusieurs parties. Nous regrettons de ne pouvoir donner place à cette lettre. On y sent d'un bout à l'autre l'autorité d'une profonde conviction ; on y voit Marat exerçant une sévérité toute paternelle sur un franc étourdi, et le faisant rougir à force de probité, de quelques mauvaises plaisanteries qu'il s'était permises. Mentionner ces débats suffit à l'histoire ; elle s'arrête là où commencent les détails personnels.

Nous signalerons sur ce même Desmoulins, une preuve de la faiblesse qui plus tard lui fera commettre tant de bévues politiques, disons le mot, tant de sottises. Voici comment il s'en explique : « On me reproche d'avoir dîné ces jours derniers avec quelques-uns des grands pivots de l'aristocratie royale. Le mal n'est pas de dîner, mais d'opiner avec ces messieurs : j'ai cru que je valais bien un docteur de Sorbonne, à qui il était permis de lire les livres à l'index, que de même je pourrais bien dîner avec des auteurs à l'index. Il serait à souhaiter que les forts de Juda allassent se promener ainsi quelquefois dans le camp ennemi, non pas pour coucher avec les belles filles de Madian, mais pour reconnaître les batteries, observer les manœuvres qu'on veut bien leur montrer, et comparer le fort et le faible des deux armées. J'avoue que je suis sorti de la tente ennemie, accablé de réflexions désolantes, cependant j'ai un peu repris mes esprits, avec nos héros jacobins, et en jetant les yeux sur les derniers événements. » (*Révol. de France*, etc., n° LXXVIII.)

Notre dernier extrait sur la presse est un compte-rendu de l'ouvrage de Lavoisier, précédemment annoncé par nous. Ce travail était tiré de son livre sur la richesse territoriale du royaume de France ; il était imprimé par les ordres de l'assemblée nationale.

[M. Lavoisier, par une méthode très-simple et très-ingénieuse, est arrivé à des résultats que nous ne nous permettrons pas de juger, et qui peuvent être très-utiles pour le travail des impositions. Cette brochure de peu d'étendue renferme toutes les bases de l'économie politique; elle n'est cependant que le précurseur d'un ouvrage considérable dont M. Lavoisier ne saurait assez hâter la publication. C'est bien utilement servir la patrie que de multiplier les connaissances sur une matière si intimement liée à la prospérité publique. Ce travail n'est pas de nature à être extrait. Nous nous bornerons à citer un calcul *très-patriotique* et dont l'exactitude arithmétique paraît démontrée.

Les ci-devant nobles, en y comprenant les anoblis, ne formaient qu'un trois-centième de la population du royaume, et leur nombre, hommes, femmes et enfans compris, n'était que de 83,000, dont 18,323 seulement étaient en état de porter les armes. Les autres classes de la société, celles qu'on avait coutume de confondre sous la dénomination de *tiers-état*, peuvent fournir un rassemblement de 5,500,000 hommes en état de porter les armes.] (*Moniteur*.)

Faits révolutionnaires. — Nous avons dit que le bataillon des Cordeliers avait changé son nom en celui de l'Observance. Voici ce que nous lisons là-dessus dans l'*Orateur du peuple*, tome 3, page 47. — « La minorité du bataillon des Cordeliers, influencée par les mouchards du général, après avoir prêté le fameux serment, rougissant d'avoir une identité de nom avec le redoutable club des Cordeliers, avait cru devoir prendre le titre de bataillon de l'Observance. Le conseil municipal s'était empressé de donner par un arrêté sa sanction à cette mascarade; mais la majorité patriote s'est ralliée à la voix du brave *Danton*. Le résultat unanime de la délibération a été que le bataillon reprendrait son glorieux nom de Cordeliers. »

— La compagnie des grenadiers de l'Oratoire, qui avait été licenciée, fut immédiatement réorganisée; on en exclut cependant douze membres. « Ce replâtrage, dit Brissot, n'efface point la flétrissure, et les quatorze hommes exclus ont le droit de de-

mander à être jugé. Il est évident que tous les principes sont ici violés, puisqu'on a puni avant d'avoir jugé. » (*Patriote français* de mai.) Il parut bientôt dans plusieurs journaux une lettre justificative des grenadiers inculpés, signée par Ducruix, l'un d'entre les quatorze. A l'occasion de cet écrit, les griefs contre la Fayette furent énergiquement résumés. On revenait sur la protestation contre le serment du 22 avril, faite par Dubois de Crancé, sur l'arrêté du club des Cordeliers, et sur celui de la section du Théâtre-Français du 28, arrêté qui donnait acte à Danton d'une dénonciation contre le maire et le général, pour avoir réuni et employé tous leurs efforts *à exciter le département de Paris à donner ordre de faire tirer sur le peuple qui s'opposait au départ du roi*. Cet arrêté est signé : *Boucher de Saint-Sauveur*, président ; *Leclerc Saint-Aubin* et *Montmoro*, secrétaires.

— Le club des Cordeliers était le foyer révolutionnaire que l'état-major de la garde nationale, le département et les municipaux cherchaient principalement à éteindre. C'était presque à cause de lui, à cause de la section du Théâtre-Français, composée de ses membres et de quelques autres sections tracassières, que la loi sur les pétitions et affiches avait été sollicitée et rendue. On avait emprisonné des individus qui appartenaient à ce club connu aussi sous le nom de *Société des droits de l'homme et du citoyen*. Fréron publie dans son journal, t. 6, p. 68, *une dénonciation faite au garde-des-sceaux par le club des Cordeliers, des vexations inouïes et emprisonnemens exercés envers plusieurs de ses membres*. Cette dénonciation déclamée outre mesure, hardie par-delà toute limite, est signée *Peyre*, président ; *Rutledge*, *Montmoro*, secrétaires ; *Vincent*, secrétaire-greffier. Le même Fréron mentionne aussi, t. 6, p. 61, une adresse des Marseillais au club des Cordeliers au sujet de la Fayette. Elle était envoyée au nom des 50 citoyens qui s'étaient emparés du fort de La Garde, et signée, *Jacques Monbrion*, secrétaire ; *Carrière*, *Joly*, commissaires. Ce manifeste est la première pièce dans laquelle s'annonce le rôle que joueront les Marseillais dans la suite de cette histoire. Aussi Fréron « n'a-t-il pu résister au plaisir de contribuer à la

publication de leurs principes et de leurs sentimens si dignes d'un peuple libre : quelle énergique leçon pour les Parisiens et pour les quatre-vingt-deux départemens ! »

Le terme des persécutions contre le club des Cordeliers, fut de fermer leur lieu de réunion. Voici comment Fréron raconte le fait. Il commence par énumérer tout ce que la société a eu à souffrir du département et de la municipalité; ensuite il ajoute : « La municipalité vient de poser les scellés sur la salle des Cordeliers, comme faisant partie des biens nationaux, après avoir inutilement cherché à mettre le trouble dans leurs assemblées par des provocations tumultueuses des gardes nationales soudoyées. Le club, errant et dispersé, s'est réuni au jeu-de-paume du sieur *Bergeron*, rue Mazarine, et à l'instar du tiers-état, poursuivi par le despotisme ministériel, ses membres y ont fait le serment solennel de ne pas se séparer. » (*L'Orateur du peuple*, t. 6, p. 96.) — A la page 121, ce journal donne la nouvelle suivante : « Le club des Cordeliers n'est plus errant et sans asile; il vient de louer la salle du Musée de la rue Dauphine, et le bail est passé; comment la municipalité s'y prendra-t-elle pour le déloger? emploiera-t-elle, comme elle l'a déjà infructueusement essayé, 30 ou 40 petits chasseurs pour venir casser ses vitres, faire les bravaches, et crier à travers les carreaux, *à bas la motion!* Mais ce moyen est usé; elle en sera pour la honte. Le comité central de tous les clubs et sociétés fraternelles de Paris se tiendra rue des Boucheries-Saint-Germain, où a été louée aussi par bail, la vaste salle de bal du citoyen *Cher*. Ce dernier, sur le bruit qu'il avait loué sa salle aux Cordeliers, a reçu la visite de l'aristocrate *Serrat*, commissaire de la section des Carmes du Luxembourg, qui lui a fait envisager avec effroi à quels risques il allait s'exposer en souffrant chez lui une assemblée de *factieux*. Il a offert de l'argent pour que le bail fût rompu. Il était bien évidemment l'agent de la municipalité. »

— Nous avons annoncé que Huber avait donné sa démission, et qu'il avait été remplacé par Lafontaine. Nous n'avons à emprunter aux différens écrits auxquels donna lieu cette affaire,

que certaines réflexions de Brissot sur l'avocat de cet homme. Il s'agit du fameux de Sèze. « Je me doutais bien qu'on préparait quelque comédie pour excuser la prévarication du ministre dans le choix de M. Huber pour l'un des commissaires de la trésorerie. En effet *M. de Sèze*, s'est chargé de la jouer cette comédie, dans un mémoire imprimé, portant ce titre : *Mémoire à consulter, et consultation pour le sieur Huber*. Le nom de l'avocat répond à la cause qu'il défend. On l'a vu jusqu'à présent élever la voix en faveur des ennemis de la révolution, que l'opinion publique n'a cessé de flétrir, malgré ses plaidoyers et les sentences du tribunal impur qui les accueillait. » (*Patriote français*, n° DCXXX.)

— Tous les journaux renferment l'annonce qu'on va lire : « *Manuscrit perdu*. M. Robespierre a laissé dans un fiacre qu'il a pris à neuf heures et demie du soir, jeudi 12 mai, sur le quai des Augustins, un manuscrit *sur la liberté indéfinie de la presse* et sur *les sociétés populaires*. Il prie les bons citoyens qui pourraient en avoir entendu parler, de le lui faire recouvrer. Il donnera une récompense à ceux qui se seront donné quelque peine pour cela. On s'adressera chez lui rue Saintonge, au Marais, n° 8, ou bien chez M. F. Lanthenas, rue Guénégaud, hôtel Britannique, faubourg Saint-Germain. »

— *Clubs*. Nous n'avons rien à ajouter d'intéressant à l'histoire des clubs, pendant le mois de mai. Le discours de Condorcet prononcé au Cercle social, et les aventures du club des Cordeliers sont les seuls détails dans l'ordre des idées, et dans l'ordre des faits, qui méritent d'être conservés. Au reste nous avertissons nos lecteurs qu'à partir du 1er juin, nous aurons un secours qui nous a manqué jusqu'à cette heure. Nous avons entre les mains le journal suivant, annoncé ainsi par le *Moniteur* du 8 mai.

« *Journal des débats de la société des Amis de la constitution de Paris, séante aux Jacobins*. — Ce journal, dont le titre annonce complétement le but, paraîtra tous les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à compter du premier juin prochain. Il contiendra exactement le récit fidèle de ce qui se sera passé dans la séance de la veille, et l'analyse au moins des discours qui

y auront été prononcés. Lorsque l'abondance des matières l'exigera, il sera donné un supplément, dans lequel on sera admis à faire insérer les discours qui n'auraient pu être prononcés dans l'assemblée, ainsi que les avis et annonces que l'on voudrait faire passer sûrement aux amis de la constitution. On prendra au bureau, à cet égard, les arrangemens les plus honnêtes. Le prix est pour Paris de 12 liv. par an, 6 liv. pour 6 mois, et 3 liv. pour un trimestre; et pour les départemens, 17 liv. 4 sous pour l'année, 8 liv. 12 sous pour 6 mois, et 4 liv. 6 sous pour le trimestre. On souscrit chez tous les libraires, et à Paris au bureau du journal, nº 41, rue de la Monnaie, au château de Vincennes, où toutes les lettres, avis et annonces relatifs à ce journal, doivent être adressés franc de port, soit au rédacteur, soit à M. Martine-Beaubourg, chargé de la direction. »

Pour donner une idée de quelques motions qui étaient faites dans les clubs, nous donnerons cependant la pièce suivante :

« *Départ des filous et des brigands de Paris contrôlés sur le visage de la lettre F., prononcé le dimanche 29 mai 1791, à la société des Amis de la constitution de Paris; par N. C., citoyen actif.* — FRÈRES ET AMIS. — Si depuis la révolution, les habitans de Paris ne sont plus environnés que de filous et de brigands, qui dégarnissent leurs lieux saints, leurs maisons et surtout leurs poches; si ce brigandage est devenu général au point qu'il n'y a plus de sûreté pour personne, quoique tous les jours la nation dépense beaucoup d'argent, pour faire surveiller, arrêter, loger et nourrir des milliers de filous et de brigands, dont il existe un moyen de se débarrasser de manière qu'ils se corrigeraient d'eux-mêmes, et que leur race s'éteindrait de jour en jour, sans les tenir en prison, les envoyer aux galères, ni les faire mourir. Voici ce moyen:

» Il consiste à établir une marque pour en marquer les visages des filous et des brigands, de la même manière qu'on marque une chaise d'église, laquelle pourrait être de la lettre *F.* sans avoir égard aux naissances ni aux fortunes des coupables.

» Pour écarter le prétexte que nous naissons tous avec l'incli-

nation de voler, il suffit d'observer que si on détruit cette inclination jusque dans les animaux domestiques, qu'il doit être bien plus facile de la détruire dans les hommes qu'on appelle animaux raisonnables, dont pourtant il s'en voit qui le sont moins que leurs confrères animaux domestiques, puisqu'ils étouffent en eux le cri qui leur commande de ne rien voler à personne.

» Le refus que font les filous et les brigands d'obéir à ce cri, si généralement gravé dans toutes les âmes, creusant la perte, et troublant le repos d'une nation entière, cette même nation, à laquelle il est attaché à sa gloire de n'avoir que des citoyens vertueux, a bien le droit de faire ce qu'il faut pour en multiplier le nombre, en détruisant les égoïstes fripons.

» Comme pour élever l'âme, il faut à plusieurs des tableaux qui frappent leurs yeux, nous pensons que la marque distinctive que nous proposons pour connaître et faire disparaître les filous et les brigands, paraîtra aussi juste, si elle était établie, que les cordons et les médailles que la nation a établis pour en décorer les hommes méritans, qui consacrent leurs jours à lui rendre service, sans autre intérêt que celui d'être utiles, à la nation entière, à l'exemple de la garde nationale.

» Pour éviter toute dépense sur le contrôle à établir que nous proposons, n'user d'aucune violence, ni attenter à la liberté des filous et des brigands, il pourrait être convenu d'une ou plusieurs places sur lesquelles on les conduirait pour y être contrôlés sur le visage de la lettre F, et menés après hors de la ville, au son des tambours.

» Si on nous observait que ces contrôlés se rassembleraient sur les grands chemins, et dans les bois, nous pourrions répondre, qu'ils s'éviteraient; qu'un seul contrôlé ferait perdre l'envie à cent de le devenir, et qu'au surplus, les maréchaussées rempliraient leurs devoirs.

» Du côté de la satisfaction, nous pourrions encore répondre que ce serait ajouter à celle des pères et mères, qui sont plus jaloux que leurs enfans acquièrent de l'honneur que de la fortune; puisque les enfans, à qui on n'inculque pas ce principe,

commencent par voler chez leurs parens, et finissent par voler ailleurs.

» Le bien que produirait le contrôle que nous proposons ne permet pas de douter qu'il se trouve d'autres opposans, s'il s'en trouvait, que ceux qui sont en relation d'affaires avec les filous et les brigands.

» On sait que les plus adroits d'entr'eux et ceux qui ont fait le plus de maux à Paris, étaient pour la plupart des espions de l'ancienne police, qu'on les prenait à Bicêtre, que plusieurs sont des échappés de la corde et des galères, et que si on visitait leurs épaules, on y verrait encore les traces que ce sont des vauriens.

» Ceux qui les premiers ont imaginé de faire contrôler les malfaiteurs par derrière, ont donc moins consulté les intérêts de leurs concitoyens, que ceux en particulier de quelques grafiniens qui vivaient de la chicane ; car s'ils les eussent fait contrôler sur le visage, les maux qu'ils auraient épargnés à la France seraient infinis.

» Tout bon citoyen sait qu'un dénonciateur, pour ne pas se servir du mot infâme d'espion, n'a jamais rien reçu et ne recevra jamais rien pour dénoncer les malfaiteurs et les traîtres, puisque sévir contre eux est le devoir d'un citoyen.

» Ce devoir, *mes frères*, nous étant commun à tous, unissons-nous tous pour dissiper les terreurs paniques qui ont fait sortir de Paris beaucoup d'honnêtes gens, car tous ceux que la crainte a fait fuir ne sont pas pour cela des aristocrates.

» En calmant leurs frayeurs passées et leurs inquiétudes présentes, ce serait non-seulement les faire revenir plutôt à Paris, mais faire connaître à l'Europe entière que maintenant la ville de Paris est une des villes du monde où on est le plus en sûreté, depuis que les filous et les brigands qui s'y étaient rassemblés de toutes parts, s'en sont bannis eux-mêmes, comme ne pouvant plus s'y réfugier, depuis le contrôle demandé pour les contrôler de la lettre *F* sur le visage.

» Telles sont, mes frères et amis, les réflexions que le premier

soldat inscrit sur le procès-verbal de la section du....... à la fraternité de vous faire. Si, les croyant utiles, vous les croyez de même, j'espérerais de votre civisme que vous vous empresserez de les faire accueillir par tous les bons patriotes, pour qu'étant bien d'accord, il soit sollicité auprès de l'assemblée nationale, un décret qui établirait le timbre de la lettre *F* sur les visages des filous et des brigands. Ce timbre serait une obligation qu'on aurait de plus aux habitans de Paris, puisque ce serait avoir ajouté à leur courage le bien général, d'avoir fait sortir hors de leurs murs des milliers de filous et de brigands, qui, s'il leur avait été possible auraient aidé à renverser la constitution française que rien maintenant ne peut ébranler. »

— Nous fermerons l'histoire de Paris, en rapportant la séance de l'assemblée nationale où fut décrété le transport des cendres de Voltaire de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève.

Le récit de Gossin étant un résumé très-exact de ce qui avait précédé en éloges et en faits, nous avons dû n'y rien ajouter.

SÉANCE DU 30 MAI.

[C'est le 30 mai 1778, que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté. La philosophie et la justice réclament, pour l'époque de leur triomphe, celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Scellières. La vente du lieu de sa sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris, qui a réclamé la possession de ses restes précieux.

Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés. C'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les mânes d'un poète célèbre. Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris: son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église

de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante.

Le titre de grand a été donné à Voltaire vivant par l'Europe étonnée; mort, toutes les nations le lui ont consacré, et quand tous ses détracteurs ont péri, sa mémoire est devenue immortelle.

Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits, comme sur les plus sublimes productions du génie. Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtrées de nos antiques institutions; il a déchiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies. Il avait dit, avant la constitution française: *Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux.* Les serfs du Mont-Jura l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné; il a crié vengeance pour les Sirven et les Calas assassinés au nom de la justice; il a crié vengeance pour l'humanité entière avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme; la nation le réparera, et les Français devenus libres décerneront au *libérateur de la pensée* l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de la liberté. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que Marie-François Arouet-Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

Elle charge le département de Paris de l'exécution du présent décret.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Quand j'unis ma voix à celle de ceux qui, justes appréciateurs des hommes, réclament pour Voltaire et pour l'honneur de la France le rang qui lui appartient parmi les génies qui l'ont illustrée; quand je viens proposer un amendement au décret du comité, ce n'est pas aux

talens seuls que je rends hommage ; ce n'est pas à l'esprit le plus distingué de son siècle, à l'homme que la nature n'a pas encore remplacé sur le globe ; ce n'est pas à celui qui exerça sur tous les arts, sur toutes les sciences, le despotisme du talent. Ces titres, tout précieux qu'ils sont, ne suffiraient pas pour décider les représentans de la nation française à décerner au philosophe de Ferney les honneurs qu'on sollicite pour sa cendre. Je les réclame pour le philosophe qui osa, un des premiers, parler aux peuples de leurs droits, de leur dignité, de leur puissance, au milieu d'une cour corrompue. Voltaire, dont une des faiblesses fut d'être courtisan, parlait aux courtisans l'austère langage de la vérité ; il rachetait, par la manière dont il burinait les vices des tyrans qui avaient opprimé les nations, quelques flatteries qui lui échappaient pour les despotes qui les enchaînaient encore. Son regard perçant a lu dans l'avenir, et a aperçu l'aurore de la liberté, de la régénération française, dont il jetait les semences avec autant de soin que de courage. Il savait que pour qu'un peuple devînt libre, il fallait qu'il cessât d'être ignorant ; il savait qu'on n'enchaîne les nations que dans les ténèbres, et que quand les lumières viennent éclairer la honte de leurs fers, elles rougissent de les porter, et veulent les briser. Elles les brisent en effet ; car vouloir et faire est la même chose pour une grande nation.

Voltaire écrivit donc l'histoire, et l'écrivit entouré d'esclaves, de censeurs royaux et de despotes, en homme libre et en philosophe courageux. J'emprunterai ici les expressions d'un ami de la liberté qui le louait il y a douze ans, comme il faut le louer aujourd'hui, M. Ducis.

« L'histoire moderne avant lui, vous le savez, portait encore l'empreinte de ces temps barbares où les oppresseurs et les tyrans des nations seuls étaient comptés parmi l'espèce humaine, où le peuple et tout ce qui n'était qu'homme n'était rien. Les gouvernemens avaient changé. L'homme était rentré du moins dans une partie de ses droits ; mais l'histoire, frappée de l'esprit de l'ancienne servitude, sans faire un pas en avant, semblait restée au siècle de la féodalité ; elle n'osait en quelque sorte croire à l'af-

franchissement du peuple, et le repoussait de ses annales, comme autrefois il était repoussé de la cour et des palais de ses tyrans. C'est Voltaire qui le premier a senti, a marqué la place que la dignité de l'homme devait occuper dans l'histoire : il a donc voulu que l'histoire désormais, au lieu d'être le tableau des cours et des champs de bataille, fût celui des nations, de leurs mœurs, de leurs lois, de leur caractère, et il a lui-même exécuté ce grand projet. Polybe avait écrit l'histoire guerrière; Tacite et Machiavel, l'histoire politique; Bossuet, l'histoire religieuse; Voltaire écrivit le premier l'histoire philosophique et morale. Aussi cet homme extraordinaire, qui a renouvelé parmi nous presque tous les champs de la littérature, a fait par son exemple une révolution dans l'histoire. Eh bien! cette révolution a préparé la nôtre..... (On demande à aller aux voix.) Je ne résiste point à l'impatience de l'assemblée. Mon amendement n'a sans doute pas besoin d'être motivé; je l'énonce simplement : « Il sera élevé aux frais de la nation une statue à Voltaire. »

M. Eymar. L'assemblée a décrété une statue pour J.-J. Rousseau; je ne sais pourquoi le comité des pensions ne s'est pas encore occupé de cet objet.

M. Camus. Le comité s'en est occupé : la première question est de savoir s'il doit être fait une statue simple ou un groupe; ensuite si cette statue doit être élevée sur une place publique, ou placée dans un musée. Nous n'avons pas cru devoir interrompre vos travaux pour cet objet; mais nous vous en ferons le rapport au premier moment.

M. Prugnon. Je demande que le même honneur soit accordé à Montesquieu, le seul peut-être des écrivains qui soit mort avec l'espoir fondé qu'il n'y aurait pas une ligne à effacer dans ses écrits. Voltaire a dit : *Le genre humain avait perdu ses titres; Montesquieu les a retrouvés.*

M. Chabroud. Je ne conteste pas l'amendement du préopinant; mais je dois faire remarquer le danger qu'il y aurait à ce que le corps-législatif pût être entraîné à décerner des honneurs publics sur la chaleur d'une motion. Je demande donc que tous les amen-

demens soient renvoyés au comité. Si, au contraire, on décrétait la proposition du préopinant, moi, qui suis habitant de la ci-devant province du Dauphiné, je demanderais les mêmes honneurs pour M. l'abbé Mably.

L'assemblée décrète le projet présenté par M. Gossin, et renvoie au comité de constitution les diverses propositions incidentes.]

PROVINCES.

Nous empruntons au *Moniteur* les détails suivans sur ces provinces.

[*Extrait d'une lettre de Tulle, département de la Corrèze, du 12 mai.*

J'ai de fâcheuses nouvelles à vous apprendre, et vous gémirez comme moi des funestes excès auxquels le peuple de cette ville vient de se livrer. — Le sieur Massey, capitaine du détachement de Royal-Navarre, en garnison ici depuis long-temps, ce même homme que vous vous rappelez s'être si indécemment comporté l'année dernière, à l'époque de la fédération du département, vient d'être la victime de son délire, de ses longues violences, et enfin des attentats qu'il avait commis ces jours derniers. On l'avait encore vu quelques jours avant l'événement tragique, provoquer des citoyens, les poursuivre à coups de sabre ou de pistolet, maltraiter cruellement des enfans, et le peuple avait gardé le silence. Le 9 de ce mois, à dix heures du soir, il rencontra, près du pont, un menuisier, nommé Borderie, marchant à la suite de plusieurs jeunes gens qui chantaient *çà ira*. Cet homme venait d'être reçu membre de la société des Amis de la constitution. Massey, en l'injuriant, tombe sur lui à coups de sabre; et ayant entendu accourir au bruit du malheureux qui appelait à son secours, le laisse sur la place presque mort. La nouvelle de cet attentat s'étant répandue de très-grand matin dans la ville, le peuple s'assemble, s'émeut et demande à grands cris justice de l'assassin. Les corps administratifs requièrent les chefs de la garde nationale de disposer la force publique. Au bruit de la gé-

nérale, plusieurs détachemens se forment; mais il est impossible d'occuper tous les postes. Le peuple furieux se rend à la maison de M. Poissac, où logeait Massey. Quelques membres de l'administration, députés par leurs corps respectifs, étaient accourus pour prévenir des malheurs. Ils parvinrent, non sans peine, à faire conduire au district, où le département était aussi rassemblé, M. Poissac, sa femme, et M. Lantillac, ci-devant comte de Lyon; mais ils ne purent sauver Massey. Après de longues recherches, on le trouva caché dans les latrines. Il en est arraché, en vain les membres de l'administration interposent de nouveau leur caractère et leur autorité pour le faire remettre sous le glaive de la loi. La nouvelle, quoique fausse, de la mort du menuisier, qui venait de se répandre, rend le peuple plus furieux encore. Massey tombe sous les coups qui lui sont portés, et expire bientôt après.]

Département des Bouches-du-Rhône. — Orange, 13 mai.

[Le siége de Carpentras est levé, et quoi qu'on fasse, par force à Avignon et dans les villages réduits, une nouvelle levée d'hommes et de chevaux, l'armée avignonaise ne sera plus vraisemblablement si empressée à attaquer une ville autour de laquelle elle ne trouve que sa destruction. — Le 10, un détachement de 50 Carpentrassiens fit une sortie contre un corps de troupes avignonais qui coupait du bois entre Carpentras et Monteux, pour faire des fascines. Le gros de l'armée étant venu au secours de ce corps, les Carpentrassiens se retirèrent en bon ordre sans avoir perdu un seul homme: les Avignonais ont eu trois hommes tués et quelques blessés.

La dévastation du comtat continue toujours. Un détachement de 600 hommes de l'armée avignonaise, avec quelques pièces de canon, a soumis toute la province, excepté Carpentras, Vaurcas et quelques villages du haut-comtat, couverts par le département de la Drôme, et Bonieux enclavé dans celui des Bouches-du-Rhône qui y a formé un cordon de troupes de ligne et de 200 hommes de la garde nationale du district d'Apt. Dans

tout le reste de la province, les Avignonnais ont désarmé tous les citoyens qui ne veulent pas séconder leurs exécrables projets de dévastation, et armé tous les bras qui peuvent être utiles au pillage et à l'incendie. Les villages sont mis à contribution d'abord en corps de communauté, et ensuite en particulier par individus. Riolène, par exemple, composé de 206 habitans, est forcé de fournir, sous peine d'être traité comme Sarrians, un contingent journalier en pain, vin, eau-de-vie, etc., une somme de quatre mille huit cents liv. qu'il a payée et un détachement pour l'armée avignonaise. Les autres villes et villages sont taxés à proportion, sous peine de pillage.

Le 12, quarante déserteurs de Soissonnais levèrent sur les habitans de Cavaillon une contribution de 25,000 liv., et pillèrent en outre plusieurs maisons. Un officier au service de France, nommé M. Cornillon, faillit avoir la tête tranchée. Le Thor, déjà écrasé par un premier pillage, fut imposé à seize mille liv. Caumont paie deux mille liv. huit cents par semaine; Gadagne fournit du vin.

A Vauqueiras, le château de madame Lauris a été entièrement dévasté; toutes les portes et fenêtres ont été brisées; les meubles, les cheminées de marbre, et jusqu'aux gonds des portes et pavés des appartemens ont été enlevés.

Après l'attaque du 6, contre Carpentras, où les assiégés ont fait une sortie si meurtrière contre les assaillans. On a vu passer au pont Saint-Esprit, plusieurs charrettes chargées de blessés; il n'en arrive pas moins chaque jour, dans le camp avignonais de nouvelles hordes que la haine contre le pape, beaucoup plus que le désir de faire jouir le comtat des bienfaits de la constitution française, fait envoyer de Nîmes, d'Uzès, d'Alais, de la Gardounauge, du Lavinage, etc. M. Antonelle, maire d'Arles, va et vient sans cesse d'Avignon au camp. Voilà une esquisse de la situation actuelle de ce malheureux pays.]

EXTÉRIEUR.

Voici un fait semblable à celui qui s'est passé récemment dans

un port de la Méditerranée, par l'imprudence d'une frégate américaine.

[Depuis l'avénement de Selim au trône impérial, l'usage ayant été rétabli de saluer par quelques coups de canon le sérail, en entrant ou en sortant du port de Constantinople, il arriva, ces jours-ci, qu'un navire marchand vénitien, venu de l'Archipel, voulait s'acquitter de cette étiquette; mais ayant par inadvertance oublié de retirer les boulets, il lâcha sa bordée contre le sérail avec tant de justesse, que deux boulets tombèrent au milieu du jardin et que d'autres endommagèrent les édifices. Le grand-seigneur, extrêmement irrité de ce manque de respect, fit sur-le-champ demander la tête de l'imprudent capitaine. Par bonheur, le drogman de Venise se trouva dans ce moment à la Sublime-Porte; il mit tout en œuvre pour apaiser les esprits animés et sauver le patron du navire, en attribuant cet accident à l'étourderie des gens de l'équipage; ce qui, joint aux représentations du bayle de Venise, protestant que le capitaine, déjà mis aux fers, serait puni, et que des irrégularités pareilles n'arriveraient plus à l'avenir, a eu un succès si heureux que l'affaire s'est terminée sans aucune effusion de sang.] (*Moniteur* du 2 mai.)

De Rome, le 16 avril.

[M. Cagliostro est jugé, Il a été condamné à une prison perpétuelle, et sa femme à être renfermée dans un couvent. On ne connaît pas bien encore les vraies charges du procès. C'est un homme qu'on a voulu perdre; on l'a perdu. Il sera transféré au château de Saint-Leo, dans le duché d'Urbin. On a bien pensé à le faire périr; mais pour cela il eût fallu le faire juger par le saint-office, et alors on ne se fût pas dispensé de l'accusation de *sorcellerie*; c'est ce qu'on voulait surtout éviter. N'est-ce pas un hommage que rend la cour de Rome aux progrès des lumières, et à cet autre art *diabolique* qu'on appelle politique?] (*Moniteur* du 3 mai.)

Varsovie. — Révolution du 3 mai 1791.

[La séance du 3 mai sera à jamais célèbre dans les fastes de la

Pologne. La plus heureuse révolution s'est faite, pour ainsi dire, en ce seul jour mémorable. Dans une république de nobles, pays d'esclavage pour les autres hommes, la liberté a été rendue à tous, et les droits politiques aux habitans des villes sans effusion de sang; il n'y a pas été commis une seule violence; il ne s'est pas présenté un seul soldat, et le peuple était sans armes.

Depuis quatre mois, les amis du bien public, les patriotes s'étaient concertés, ayant pour chef et pour conseil le roi. Plus de soixante personnes ont gardé ce grand secret; la majorité de ces soixante ne passe pas trente ans. Exemple admirable que donne cette jeunesse polonaise, que le roi et quelques sages ont mis depuis quelques années un soin particulier à élever pour un grand événement.

Peu de jours avant que la séance qui devait être consacrée à la révolution, ne dût s'ouvrir, une trahison en a hâté l'effet. On avait été forcé de mettre de nouvelles personnes dans la confidence des principes, du plan et de la journée dont on brûlait de montrer bientôt l'éclatante nouveauté. Un de ces nouveaux confidens, soit séduction, soit faiblesse, avait dévoilé le sublime mystère: aussitôt les *ministres étrangers* en sont instruits. L'intrigue s'éveille, travaille, s'étend, et sur l'heure se trahit elle-même par sa haine pour le bonheur public, pour la félicité nationale. Terrible obstacle! les patriotes s'inquiètent, frémissent, se rassemblent; il faut agir, il faut déjouer la perfidie. Le temps presse; un nouveau secret se donne et se garde : la fameuse séance est résolue plutôt qu'on ne l'attend, et les ennemis publics seront confondus.

En effet, le 3 mai, tout à coup à l'ouverture de la séance, M. Matusewiez, nonce de Briesc, et rapporteur de la députation des affaires étrangères, se lève. Il peint l'effrayante situation de la république; mille dangers la pressent, et nulle force ne la rassure. Les armées des voisins semblent marcher à des ennemis connus; mais en un moment la paix peut se conclure, et ces ar-

mées nombreuses peuvent accabler la Pologne. Ici l'orateur rappelle tous les bruits, renouvelle toutes les menaces, raconte tous les faits qui prouvent qu'un démembrement nouveau de sa patrie n'est point impossible ; il développe comment le projet de cette indigne spoliation est peut-être déjà un pacte arrêté entre des puissances, un prix conciliateur présenté aux princes qui négocient entre eux une réconciliation....... Et cependant la république est dans l'anarchie, son gouvernement est sans force, et des factions peuvent encore accélérer la ruine de l'État désespéré.... L'orateur avait achevé de parler, qu'un profond silence régnait toujours. Soudain le comte Potocki, grand-maréchal de Lithuanie, cet homme important, que quelques-uns soupçonnaient de ne pas appartenir entièrement au parti patriote, prend la parole avec véhémence; il s'adresse au roi, le conjure de sauver la patrie, de prendre seul dans ce danger public le timon de l'État, lui parle comme à un dictateur créé au moment même par le péril et la confiance.

Aussitôt l'assemblée et la salle ont retenti de l'impétueux assentiment, et des nonces, et des sénateurs, et du peuple : alors le roi se leva tranquillement, et prit la parole. Ce calme ramène un silence profond. Sa majesté raconte que tout lui semble avoir été prévu, qu'il existe un plan général de constitution, médité depuis long-temps en secret par un nombre considérable de nonces et de sénateurs, et par quelques hommes distingués dont le savoir a été consulté. Le roi, poursuivant toujours avec tranquillité, assure que ce plan est de nature à pouvoir être adopté en un seul jour, dans un seul moment, à l'heure même. J'exhorte donc, continue le roi d'une voix plus haute et sans éclat, les États à l'accepter, comme la seule mesure souveraine qui doive non-seulement sauver la république, mais encore la porter au plus haut degré de splendeur où elle puisse atteindre, pourvu que des malintentionnés n'y apportent point d'obstacle.

Sur l'heure donc le projet est lu par le secrétaire de la diète ; et comme plusieurs sénateurs parlaient presque tous en faveur de l'adoption, quelques-uns, mais en petit nombre, contre le

projet, le reste de l'assemblée se précipite autour du trône, tous attachent le salut de l'État à ce qu'ils viennent d'entendre. « Donnez l'exemple, s'écrient-ils au roi; jurez le premier de maintenir cette nouvelle constitution. » La salle retentit de nouveau d'une acclamation unanime, d'une prière unique adressée à sa majesté. L'enthousiasme est général : il n'y a plus de réclamans. La formule du serment demandé est lue par le prince-évêque de Cracovie : le roi jure, et l'assemblée et le peuple tiennent leurs mains levées vers le ciel. Le roi ajoute ce peu de paroles : « J'ai juré devant Dieu et la patrie de maintenir la nouvelle constitution et de l'observer. Allons maintenant au temple du Seigneur, et rendons des actions de grâces pour la faveur signalée et mémorable qu'il vient de nous accorder dans cette journée. »

Tout le monde est sorti à l'instant, et s'est rendu à l'église cathédrale à la suite du roi. Tandis que le *Te Deum*, l'un des plus célèbres qui ait été adressé à l'Éternel, se chantait au bruit du canon, *quinze nonces* seulement étaient restés dans la salle des États, *protestant* contre la félicité publique.

Le serment a été prêté au même moment par les deux maréchaux de la diète. Le roi est retourné à la salle des États. Il a demandé que la diète signât la nouvelle constitution, et qu'elle fît prêter le serment aux commissaires de la guerre et du trésor, ce qui a été exécuté, comme en triomphe, au milieu d'une allégresse universelle. Des ordres ont été expédiés à l'armée pour la prestation du même serment.

Nous tenons ces détails intéressans d'une lettre de Varsovie, dans laquelle respire une satisfaction civique et ravissante. La personne qui écrit s'interrompt en un endroit pour donner cours à des larmes d'allégresse que lui procure la félicité publique, exprimée sous ses propres fenêtres par tout un peuple en fête...

Voici les articles constitutionnels :

» Le pouvoir exécutif dans le roi a reçu le degré énergique

qui lui manquait, et la succession au trône est assurée, premièrement, à la personne de l'électeur de Saxe régnant, ensuite à ses descendans mâles, s'il en a, et en attendant à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son temps. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie régnante future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

» En cas de minorité du roi, de maladie qui lui ôte les facultés de régner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance, qui doit faire toujours le conseil du roi, et sera présidé à sa place par la reine-mère, avec tous les pouvoirs de la royauté; et si la reine n'existait pas, par le même conseil, présidé par le primat du royaume.

» La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge et prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation, et de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisième pour la guerre, le quatrième pour les finances, le cinquième pour les affaires étrangères, choisis par le roi, et de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangères.

Quatre commissions, d'éducation, de la police, de la guerre et du trésor, recevront les ordres du roi, contresignés par un des ministres, et en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différens dicastères et du département des affaires étrangères, va être rédigée.

Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement et de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans, sont également obligatoires pour les deux parties, et constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui

arriveraient nouvellement, que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudraient y rentrer; de manière que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussitôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie, partout et de telle manière qu'il le voudra, de s'établir dans les villages ou dans les villes; de passer des contrats, conventions: il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qu'il lui conviendra, après avoir toutefois satisfait aux engagemens qu'il aura contractés volontairement.

La diète reste à jamais législatrice, composée de la chambre des nonces et du sénat présidé par le roi, lequel n'a qu'une voix, outre celle de décision, en cas de parité.

Le roi, avec la majorité du sénat, a le *veto* suspensif jusqu'à la première législature suivante, toujours biennale.

Le roi nommera à tous les emplois, comme il y nommait au commencement du règne actuel, avant la loi de 1775.

Les évêques, palatins, castellans et ministres qui composent le sénat, sont à vie dans le sénat; mais le roi nommera, continuera ou changera tous les deux ans ceux des membres qui entreront au conseil. Les ministres seront responsables sur leurs biens et personnes, quand les deux tiers des deux chambres réunies leur intenteront procès pour transgression de loi positive; leur tribunal sera le jugement comitial toujours existant, où ils pourront être punis et absous, d'après leurs moyens de défense.

Quand la pluralité des deux chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance en quelqu'un des ministres, le roi sera obligé d'en nommer un autre.

Les ordres du roi n'auront de valeur que quand ils seront contresignés par un des ministres. Si tous refusaient de contresigner, et que le roi s'obstinât, le maréchal de la diète, *pro tempore*, toujours assistant au conseil, mais muet en tout autre cas, aura le pouvoir de convoquer la diète toujours existante dans les mêmes membres élus et à vie, mais dont l'activité législative n'existera que dans les deux ans, pendant une session, dont

le terme va être réglé, hors lequel la diète non assemblée ne pourra être convoquée que pour les cas particuliers de guerre étrangère, ou commotion, ou collision grave interne, peste, famine, ou autres cas graves semblables.

L'initiative appartient au roi, qui enverra ses propositions aux diétines, dans les universaux, et directement à la chambre des nonces pendant les diètes. Il sera néanmoins libre aux diétines et aux nonces de faire leurs propositions aussi. Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts : dans tout le reste, ils sont représentans libres de la nation entière.

Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires pendant l'interstice des diètes, tant pour les réglemens intérieurs que pour les traités avec les étrangers.

La loi de *neminem captivabimus nisi jure victum*, est plus assurée et plus étendue que jamais.]

(*Moniteur* du 22 mai.)

— Nous terminerons ce bulletin de l'extérieur par la nouvelle suivante, extraite de l'*Orateur du peuple*, t. 6, p. 112. « La célèbre mademoiselle Théroigne, dont tout le crime est d'avoir, comme tout le monde sait, accompagné les femmes qui se transportèrent à Versailles le 4 octobre 1789, est toujours renfermée dans la forteresse de Vienne. Elle a été arrêtée par deux Français qui l'ont suivie à la piste à son départ de Paris pour Bruxelles, et enfin dans le pays de Liége, où ils ont réclamé l'intervention des officiers de l'empereur pour se saisir d'une émissaire de la propagande de la liberté, et d'une régicide. On l'accuse de l'un et de l'autre de ces crimes. »

JUIN 1791.

Présidence de l'assemblée. Le 6, Bureau de Puzy est remplacé par Dauchy, et Dauchy par Alexandre Beauharnais le 18.

Duport, nommé président du tribunal criminel, refusa, parce que Robespierre avait été nommé accusateur public; Bigot, nommé vice-président, et Dandré substitut, refusèrent par la même raison. Pétion remplaça Duport, Buzot fut élu vice-président, Faure remplaça Dandré, Gossin fut nommé adjoint à l'accusateur public. Voici les réflexions de Brissot sur ces divers refus. « On peut examiner le motif de M. Duport, puisqu'il le dit ouvertement. M. Robespierre est, suivant lui, un homme sans mesure. Raison de rester pour un président qui croit en avoir beaucoup, et qui sera à portée de tempérer la chaleur de l'accusateur. — Il accusera sans raison, — vous le condamnerez. — Il accusera en flattant le peuple, et en mettant ses juges dans l'embarras de décider contre le peuple ou contre la loi. — Celui qui croit à cet embarras n'est pas digne d'être juge. Il faut, quand on monte sur le siége, être décidé à condamner le peuple s'il a tort, à braver la mort s'il le faut. Le juge qui, ayant la justice pour lui, craint le peuple, le connaît peu, ou connaît trop sa propre faiblesse. M. Robespierre est bon patriote, ferme dans ses principes, sourd aux considérations; voilà ce que M. Duport devait voir et respecter, ce qui devait excuser à ses yeux l'excès de patriotisme de M. Robespierre.

» J'ai admiré la combinaison de ces choix. M. Duport, président, — il est criminaliste. — M. Robespierre, accusateur, — c'est l'ennemi le plus implacable des aristocrates. — M. Dandré, substitut de M. Robespierre, — il calmera sa fougue. De petites vanités ont dérangé tous ces calculs. Et on se vante d'être libres! La liberté veut bien d'autres sacrifices. Je le vois, on ne cherche que l'égoïsme. » (*Patriote français*, 13 juin.)

De graves événemens vont s'accomplir. Dans la nuit du 20 au 21 juin se dénouera, après deux ans de soupçons et de méfiance, le drame diplomatique conduit avec tant de persévérance, et recouvert de tant de mensonges par les ennemis de la révolution. Ces multitudes de prédictions, ces alarmes continuellement ex-

citées, seront enfin pleinement justifiées. Et qu'on ne pense pas que les hommes, qui depuis si long-temps annonçaient au peuple la fuite du roi, se fussent rétractés un seul instant. Ce ne fut pas au sein d'une fausse sécurité chez les démocrates qui surveillaient la cour et interprétaient au jour le jour ses paroles et ses actes dans le sens d'une tentative prochaine, que Louis XVI opéra brusquement son départ. Chaque numéro de l'*Orateur du peuple* renferme quelque nouveau motif de se méfier. — « Citoyens! de l'énergie, de l'union, de l'intrépidité, de l'héroïsme! Paris est en travail de supplément de la révolution! Légions invincibles des patriotes! qu'attendez-vous pour vous rallier? Ne sauriez-vous donc combiner un instant toutes les circonstances propres à vous convaincre de la réalité des complots qui vont éclore? D'où vient cette disparition du numéraire? N'est-ce pas la cour qui, pour soudoyer les armées étrangères, les princes fugitifs, et enfler ses trésors, vous ravit jusqu'à votre dernier écu, pour tirer parti de votre désespoir et de votre faiblesse? Que signifient sur nos frontières cinq ou six armées que le pouvoir exécutif, les ministres et le comité diplomatique laissent impunément se former et se grossir? Comment, depuis une année, un décret n'a-t-il pas fait justice de Capet-Condé et de Capet d'Artois? Comment leurs biens n'ont-ils pas été confisqués au profit de la nation, et leurs têtes mises à prix? Comment souffre-t-on plus long-temps les mensonges de Montmorin, les trahisons de Duportail? Dans quelles mains sont les armes et les munitions? dans celles des traîtres. Qui commande nos places? des traîtres. Que sont les officiers des troupes de ligne? des traîtres. — Mais le roi est venu dans l'assemblée nationale! Piége, horrible piége! c'est pour mieux préparer sa fuite. — Mais sa lettre aux ambassadeurs!...... Gâteau de miel jeté au peuple pour l'endormir. Pourquoi la garde était-elle doublée hier aux Tuileries et au Palais-Royal? Pourquoi tous les bataillons étaient-ils consignés? La Fayette veut-il brusquer l'événement? Pourquoi cette foule d'aristocrates s'éloignant de Paris avec précipitation? Pourquoi le ci-devant marquis de Château-

neuf, de Milliancourt, un des principaux affidés de la reine, est-il parti dans la journée d'hier? C'est sans doute pour préparer les logemens. Je vous le répète, citoyens, un grand coup se médite; il est sur le point d'éclater. » (*L'Orateur du peuple*, fin de mai.)

Dans son numéro suivant, Fréron s'écrie: « Parisiens, ouvrez les yeux! voyez les préparatifs de vos ennemis! Il ne vous reste plus en ôtage que la famille royale, qui est près de vous échapper. Ce ne sera plus à force ouverte, comme elle en a fait la tentative, *mais à l'aide d'un travestissement qui vous sera inconnu; elle sera rendue aux frontières que vous la croirez encore dans son nid.* »

Nous lisons dans les *Annales patriotiques*: « PARIS, le 3 juin. Madame Balby, logée au Luxembourg, à Paris, est partie dans la nuit d'avant-hier très-mystérieusement pour aller on ne sait où. M. Modène, gouverneur du Luxembourg, a dû là suivre avec plusieurs autres personnes de la maison de *Monsieur*. Le temps nous apprendra si ces départs signifient quelque chose ou rien. » Le même journal, numéro du 7 juin, dit: « Le comité des recherches, réuni au comité diplomatique et militaire, s'est assemblé le 4 au soir, à l'occasion d'une lettre interceptée qui vient de lui être envoyée: cette lettre est, dit-on, du sieur d'Enghien, petit-fils de Condé. Il y invite un jeune homme, le ci-devant comte d'Espinchal, à se rendre à Worms avant la fin de mai, s'il veut prendre part à la *grande révolution* qui doit sauver l'État. » Après cette nouvelle vient l'extrait suivant de la *Gazette universelle*: « Toutes les lettres de Milan et de Turin confirment que M. d'Artois a eu à Mantoue deux conférences avec l'empereur. On prétend que M. Calonne a assisté à l'un de ces entretiens, et qu'il y a lu le manifeste qu'il a composé pour les princes, et qui doit être répandu au moment de leur entrée en France.

Le *Moniteur* lui-même, toujours en garde contre les opinions hasardées et les alarmes exagérées, avait inséré, dans son numéro du 31 mai, une lettre de Francfort dont voici les principaux passages: « J'ai dans ce moment entre les mains les copies

fidèles de deux *contre-lettres* envoyées en même-temps que la déclaration dont on a voulu qu'elles annulassent l'effet, et qu'elles ont en effet discrédité entièrement. (*Cette déclaration est la lettre écrite par M. Montmorin, au nom du roi, pour les cours étrangères.*) On annonce que l'on s'est soumis, pour très-peu de temps, aux lois de la nécessité; il fallait recourir à cet expédient, d'abord pour assurer sa vie, ensuite pour apaiser la défiance, et se servir de l'instant où elle se ralentirait, afin de reprendre les mesures de précaution récemment déconcertées. Voici l'explication de ces derniers mots: je l'ai puisée à la même source il y a peu de jours. — Le voyage de Saint-Cloud, qui n'a pu s'effectuer (au 18 avril dernier), ne devait pas se terminer à deux lieues de Paris; la nuit suivante aurait conduit à Compiègne, et de là à Bruxelles. Alors un manifeste eût appris à l'Europe qu'on venait d'échapper à une longue et pénible captivité. » Le correspondant du *Moniteur* termine ainsi: « Ces détails doivent obtenir votre confiance: ils partent des Tuileries et sont apportés, par une correspondance confidentielle, dans une cour d'Allemagne peu éloignée d'ici; deux fois j'ai vu les lettres originales: régulièrement j'en obtiens des copies. »

Le 1er juin, le président de l'assemblée nationale reçut une lettre de Montmorin, réfutant le *Moniteur*, et renouvelant les protestations. Voici cette lettre:

« Ce serait une tâche difficile à remplir, et même absurde à tenter, que celle de répondre aux calomnies répandues habituellement dans une partie des nombreux journaux dont nous sommes inondés. Le parti le plus sage, et surtout le plus facile, est sans doute d'abandonner ces calomnies au mépris qui les attend, lorsque le calme, dont elles ont pour principal objet d'éloigner le retour, permettra de les apprécier à leur juste valeur. Mais cependant lorsque ces calomnies sont de nature à alarmer la nation entière, lorsqu'elles tendent à élever les défiances les plus injustes et les plus outrageantes sur les intentions de la famille royale, lorsqu'elles se trouvent consignées dans un journal qui, jusqu'à présent, n'était pas encore confondu avec ceux qui pa-

raissent n'avoir d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'égarer et de le porter à des excès; lors, dis-je, que tant de circonstances se trouvent réunies, il est de mon devoir, comme fonctionnaire public et comme ministre du roi, de démentir, avec la plus grande publicité, ce que la malveillance invente et répand, et ce que la défiance n'est que trop portée, dans les circonstances actuelles, à accueillir. Je crois donc devoir mettre sous les yeux de l'assemblée nationale un article inséré dans le numéro CLI du *Moniteur*, sous le titre d'Allemagne. L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été, en même temps que les instructions du roi, envoyées dans les cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres, et ne craignant pas de prêter à sa majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que les détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans une cour d'Allemagne par des lettres confidentielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales.

»La précaution que prend l'auteur de garder l'anonyme, et de cacher le nom de son correspondant, porte assez le caractère de la calomnie; mais cette réflexion, toute simple qu'elle est, ne suffit peut-être pas dans ce moment. J'atteste donc sur ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que le projet insensé qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans cet article, n'a jamais existé. Ah! si l'on pouvait connaître dans tous les détails les soins et la vigilance de sa majesté, on verrait combien ils sont d'une nature différente.

» Quant aux contre-lettres qui paraîtraient me regarder personnellement, si j'étais nommé par le *Moniteur*, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirais sur-le-champ l'imprimeur devant les tribunaux; l'auteur de l'article serait forcé de se faire connaître, et je croirais donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse, en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics ceux qui, ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter,

font naître au milieu de nous des périls réels en lui en présentant sans cesse d'imaginaires. »

P. S. « Je viens dans l'instant, M. le président, de mettre cette lettre sous les yeux de sa majesté, et non-seulement elle m'a permis, mais elle m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous l'envoyer, et de vous prier d'en donner communication à l'assemblée nationale. »

Cette lettre obtint de nombreux applaudissemens.

Le *Moniteur* du 4 y répondit en ces termes :

[Nous ne voyons pas sans surprise que l'on soit étonné de notre silence *sur la dénonciation de M. Montmorin, ministre*. On prétend s'en servir pour affaiblir la confiance du public, et jamais nous ne l'avons mieux méritée.

Loin de nous justifier de l'emploi que nous avons fait DE LA LETTRE DATÉE DE FRANCFORT, nous nous applaudissons de l'effet qu'elle a produit, et du désaveu ministériel dont cette lettre a été l'éclatante occasion.

Nous regarderions même ce DÉSAVEU comme parfaitement rassurant, si le correspondant de Francfort avait entendu par le mot de *contre-lettre* une expédition diplomatique faite par le ministre, et communiquée par la voie des ambassadeurs ou des envoyés. Ce n'est point là le sens que ni l'auteur, ni les lecteurs de cette lettre ont pu y attacher; ainsi nous n'en persistons pas moins à croire au sens éclairé et au patriotisme vrai de celui par qui la lettre a été écrite, en supposant même qu'il eût été trompé. Un ministre des affaires étrangères n'est pas toujours le confident de l'*intérieur*. Eh! que penserait-on d'un journaliste qui aurait négligé d'employer une lettre d'un si pressant intérêt, et qui ne se serait point dit à lui-même : Si la nouvelle est malheureusement véritable, il faut la publier; si elle est fausse, elle sera démentie? Dans tous les cas, même dans la supposition d'un mensonge déjà fort répandu, n'est-ce rien que d'avertir les ministres patriotes, s'ils le sont, que les *mécontens* abusent en pays étrangers de l'idée qu'on partagerait *au château des Tuileries* leur fureur et leurs abominables desseins.]

Un volume ne suffirait pas à rapporter les diverses preuves de l'immense mouvement qui partout se manifestait. Les villes frontières étaient traversées incessamment par des bandes d'émigrés; les lettres s'accordaient en ce point, que l'explosion aurait lieu au commencement de juillet.

Nous diviserons en deux parties le mois que nous allons raconter. Dans la première nous rendrons compte de toutes les séances de l'assemblée étrangères à la fuite à Varennes, ainsi que des faits capitaux accomplis à Paris et dans les provinces, du 1er au 21 juin; dans la seconde nous placerons le départ du roi, avec ses conséquences parlementaires et extra-parlementaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE (*du 1er au 21 juin.*)

Nos lecteurs n'ont pas oublié que ce fut dans la séance du 1er juin que l'assemblée décréta le maintien de la peine de mort. Nous n'avons à ajouter de la longue discussion sur le Code pénal qu'une circonstance relative au mode même du supplice. Lepelletier proposa la décapitation, afin d'amener plus facilement l'opinion publique à ne point faire rejaillir la tache de l'exécution sur la famille du condamné. Chabroud et Lachèse, convaincus que ce préjugé n'existait plus, votèrent pour qu'on ne fît pas couler le sang aux yeux du peuple. Larochefoucault-Liancourt se rangea de leur avis, par le motif que *la corde ayant malheureusement servi aux vengeances populaires, devait être proscrite.* La décapitation fut décrétée.

Le 3 et le 4 juin, l'assemblée s'occupa du droit de grâce. Le comité en proposait l'abolition. Trois opinions furent ouvertes à ce sujet: les uns voulaient que ce droit fût conservé au roi; les autres, qu'il fût attribué à l'assemblée; d'autres enfin qu'on le supprimât. Le club des Jacobins entreprit cette question en même temps que l'assemblée. Nous avons lu les discours prononcés en cette circonstance, et nous n'y avons rien trouvé qui méritât un extrait. La solution la plus raisonnable était celle d'abolir le droit de commutation ou de grâce toutes les fois qu'il s'agirait de délits politiques; et de la sorte la méfiance qui s'op-

posait à laisser entre les mains du pouvoir le moyen d'absoudre ses propres amis, eût cessé aussitôt. Qui, en effet, eût pu s'alarmer du droit de grâce dans l'ordre des délits civils? — L'assemblée adopta l'avis du comité.

La séance du 9 fut consacrée à discuter l'incompatibilité des fonctions. Après de vifs débats, l'assemblée décréta, sur la rédaction de Duport, que les fonctions d'administrateurs, de juges et de commandant de la garde nationale étaient incompatibles avec la législature, et ne pourraient être reprises par ceux qui en étaient revêtus, qu'à l'expiration de leur mandat de députés au corps-législatif.

Le 10 et le 11, l'assemblée s'occupa d'une question importante, que tout le monde, à Paris et dans les départemens, agitait depuis plusieurs mois : il s'agissait du licenciement de l'armée.

Le club des Jacobins avait déjà consacré plusieurs séances à traiter cette matière. Antoine y fit les motions les plus énergiques; Rœderer y prononça un long discours sur les moyens de *désaristocratiser* l'armée; il était rapporteur du comité nommé par le club pour examiner ces moyens. Voici son discours et celui de Robespierre.

CLUB DES JACOBINS, *séance du 8 juin.*

M. Rœderer. « Le comité que vous avez chargé de vous rapporter les moyens de désaristocratiser l'armée, s'est acquitté avec empressement de la tâche que vous lui aviez imposée.

» Deux grandes circonstances l'ont frappé : les dangers et les remèdes pour le temps actuel, et les dangers et les remèdes pour l'avenir. Je ne veux pas vous parler des dangers qui menacent à l'extérieur; je ne veux pas parler des projets de contre-révolution médités par M. de Condé et les princes étrangers. Ces projets et ces conspirations ne seraient dignes que de pitié, s'il n'était pas à craindre qu'ils trouvassent dans l'intérieur du royaume et dans notre armée une trop redoutable et trop puissante assistance.

» Pour le moment actuel, nous avons vu trois grands dangers :

1° que le soldat ne soit trahi par l'officier dans le moment où des étrangers voudraient entrer dans le royaume; 2° que le soldat, perverti par les mêmes officiers, travaillé par eux, ne refusât de combattre ou ne passât à l'étranger; 3° que, mettant de côté ces deux motifs, et craignant d'être trahi, il n'obéît qu'avec inquiétude, ne combattît que mollement, et que l'ennemi ne profitât de cette disposition.

» L'état présent de l'armée offre encore un autre danger, et ce danger est de nature à alarmer immédiatement les principes d'égalité qui sont la base de notre constitution et de notre sûreté. Ce danger est l'impossibilité que les citoyens, que l'on appelait ci-devant roturiers, parviennent dans l'armée d'ici à deux ans, et la crainte qu'au moment où ils y arriveront, ils ne puissent y entrer qu'avec l'inquiétude de s'y voir harcelés par les officiers de la ci-devant noblesse. Les cadets gentilshommes qui doivent remplacer les officiers, fourniront pour ce terme à toutes les places vacantes, et à cette époque la totalité des officiers pourrait harceler les nouveaux arrivans, les forcer à se battre, et dégoûter tous ceux qui ne seraient pas de famille noble d'entrer au service.

» M. Dumourier a lu un papier qui tend à réduire toutes les précautions à prendre à un simple serment prêté individuellement.

» Je crois inutile d'entreprendre la réfutation d'un projet aussi futile; il suffit de faire observer que, suivant les officiers, le serment qu'ils ont déjà prêté au roi est contraire à celui qu'ils prêteraient à la nation; par conséquent l'honneur même qui était, à ce que l'on croit, le partage de la noblesse, s'oppose à ce qu'on puisse avoir quelque confiance à ce nouveau serment, qui serait contraire au premier.

» M. Antoine vous a proposé de licencier l'armée, de faire une liste des officiers, et de les placer tous suivant leur rang de service. Ceux qui, par cet arrangement, se trouveraient reculés et accepteraient néanmoins du service, donneraient sans doute une grande preuve de patriotisme, et ce serait un avantage dans ce projet. Mais il faudrait, pour que cela fût parfaitement utile,

qu'il ne fût pas vrai que l'aristocratie fût plus forte, ou au moins autant dans les capitaines que dans les colonels; sans quoi, en élevant à ce grade les capitaines, vous n'auriez fait que changer de mal. J'ajouterai encore qu'il serait possible que l'âge portât au commandement un homme qui n'aurait aucun talent pour le commandement.

» Vous connaissez ce qu'on dit être le projet des comités. Sans doute en adoptant leurs vues, il serait possible de croire que la conduite de l'officier qui commanderait les camps, influât sur la conduite des subalternes. L'influence d'un officier sur la cohorte qu'il commande est réelle; elle tient au caractère des ci-devant nobles en uniforme, souvent aussi rampans sous leurs chefs qu'altiers envers leurs inférieurs.

» Je crois que, si le roi eût été moins retenu de déployer les sentimens patriotiques dont il est sans doute animé, cela eût nécessairement changé le ton et peut-être les cœurs de la noblesse, toujours imitatrice de la cour.

» On a craint, a-t-on dit, que les soldats ne vinssent à se débander. Cette crainte rend encore la mesure de les réunir dans les camps plus dangereuse; il serait à craindre qu'alors ils ne fissent en grand ce qu'ils ont fait en petit dans plusieurs garnisons.

» De tous les remèdes qu'il a pu examiner, votre comité a cru qu'il n'y en avait qu'un qui pût être efficace: le licenciement du corps des officiers. (Applaudissemens universels.)

» Mais il ne faut pas se le dissimuler, cette mesure a des inconvéniens, peut-être des dangers; il est important de prendre garde qu'elle n'apporte des maux pires que ceux qui existent.

» Pour y parvenir, il est nécessaire de faire quelques réflexions sur la nature de l'obéissance du soldat. Ce principe doit vous éclairer sur les moyens que vous avez à employer.

» Notre principe (je vous prie d'entendre avec patience quelques expressions qui vous paraîtront peut-être fortes), notre principe, dis-je, est que le soldat doit être en état d'obéissance absolument passive.

» On objecte en général à ce système que les soldats sont des

citoyens, que les soldats sont des hommes, et que la déclaration des droits de l'homme laissant à chacun la liberté de penser et d'exprimer sa pensée, notre principe y est directement contraire.

» Mais nos enfans sont aussi des hommes quand ils ont vingt ans, vingt-quatre ans, et cependant ils ne peuvent user d'aucun de leurs droits civils, parce qu'ils sont en minorité sous la tutelle de la famille. Eh bien! le soldat est précisément en état de minorité : il a des frères; mais ce sont ses aînés.

» L'administration est le bras du corps politique; ce bras du corps politique sera nul, si la force n'est pas attachée à chaque muscle de ce bras.

L'armée ou la force publique est destinée à s'opposer aux ennemis du dehors et à ceux du dedans, et dans le second cas, elle ne peut agir qu'à la réquisition de la puissance civile; alors vos soldats, soldats soldés, et quand je dis soldats, j'entends également les officiers soldés, sont des instrumens absolument passifs entre les mains de la puissance civile. Ce que je dis ici est pour la troupe soldée; car lorsqu'il s'agira de la garde nationale, que l'on s'efforce de faire à la fois et souverain et force, je ferai voir qu'il y a une différence énorme (On applaudit.)

» Quant aux ennemis du dehors, je vous le demande, peut-on combiner une force résistante au canon, du résultat de plusieurs forces soumises à la délibération des soldats?

» Il est également impossible de donner au soldat le soin d'élire les officiers. Les assemblées primaires qui élisent des représentans, délèguent à la vérité des pouvoirs; mais se réservent en même temps la surveillance de ceux qu'elles ont choisis; elles ne leur engagent pas une obéissance passive. Transportez cette idée au soldat, et jugez si l'élection est proposable, lorsqu'il ne faut pas que le soldat puisse croire un instant que l'officier tient son pouvoir de lui, puisqu'en effet il ne le tient que de la nation.

» Si vous voulez entretenir votre armée dans la discipline, donnez aux soldats des chefs dignes de leur confiance. Le licenciement seul peut leur en procurer. Examinons les deux modes

proposés pour cela. L'un est de votre comité, l'autre est celui que devait proposer Mirabeau lorsqu'il demanda le licenciement de l'armée, projet qui n'était pas de lui, mais qu'il devait embellir du charme de son éloquence, après l'avoir trouvé dans le génie qu'il se plaisait à consulter. (Un bruit sourd se répand dans la salle, chacun nomme l'abbé Sieyès.)

» Selon le projet de votre comité, on licencierait l'état-major de l'armée, après cette première opération, elle se trouverait réduite en compagnies franches, alors les compagnies se rassembleraient devant les municipalités des lieux où elles se trouveraient, pour y procéder à un scrutin épuratoire et non électif. Les scrutins seraient envoyés au ministre de la guerre (Murmures), on suppose que dans cette circonstance il faudrait un ministre patriote.

» Dans le projet de M. de Mirabeau, l'opération préliminaire est la même. On diviserait le plus possible les compagnies, pour détruire le plus possible l'esprit de corps. On procéderait ensuite par compagnies, à un scrutin destiné simplement à donner des indications sur les officiers patriotes. Je demande, Messieurs, que le plan soit discuté avec autant de bienveillance que j'y ai mis de bonne foi et d'amour de la chose publique. »

On demande l'impression, elle est arrêtée, mais le discours avait été prononcé sans manuscrit. (*Note du rédacteur.*)

Robespierre prit ensuite la parole et dit :

« Je ne viens pas ici vous proposer des mesures sur le licenciement, ni approfondir les inconvéniens dont on prétend qu'il peut être suivi. Je viens épancher dans votre sein quelques-uns de ces sentimens qu'inspirent à tout bon citoyen et l'amour de la patrie, et la vue des dangers dont elle est menacée. » Ici Robespierre peint l'état de l'armée, et puis il ajoute :

« Pour achever ce tableau, il faudrait parler des malheurs de Nancy, vous montrer les citoyens plongeant leurs bras dans le sang de leurs concitoyens, pour procurer à quelques chefs le plaisir d'assouvir leur haine ; vous rappeler les supplices qui suivirent ces jours de malheurs, supplices qui présentèrent pendant

plusieurs jours le spectacle le plus satisfaisant pour des ennemis de la liberté. Il faudrait les voir se réjouir de leurs crimes, forcer la patrie en deuil d'applaudir au supplice de ses défenseurs. Les intrigues des officiers de ces corps, furent la seule cause de toutes ces horreurs. Vous doutez que le licenciement soit nécessaire : avez-vous oublié que des officiers ont arboré la cocarde blanche? Ne font-ils pas profession ouverte de mépriser le peuple, et n'affectent-ils pas, au contraire, le plus profond respect pour la cour, à laquelle seule ils veulent tenir? Et vous croyez qu'il vous soit possible de les conserver!.... Vous voulez, dites-vous, prendre des mesures pour assurer le maintien de notre constitution. N'est-il pas trop ridicule de mettre au nombre de ces mesures, celle de confier vos troupes aux ennemis de la constitution? Les despotes en agissent-ils ainsi? Confient-ils à des personnes dont ils ne sont pas sûrs, la garde de leurs places, la défense de leurs frontières? La France n'est-elle plus digne d'être conservée, depuis qu'elle est devenue le séjour de la liberté? Je le dis avec franchise, peut-être même avec rudesse : quiconque ne veut pas, ne conseille pas le licenciement, est un traître. (Applaudissemens redoublés.)

M..... Je demande que cette maxime soit tracée en gros caractères aux quatre coins de la salle. (On applaudit.)

M. Robespierre. « Rien ne doit vous dispenser de le prononcer, ce licenciement, pas même les craintes qu'on cherche de toutes parts à vous inspirer.

Avec quelle docilité les soldats n'obéiront-ils pas à des officiers patriotes, à des officiers qu'ils estimeront? Si c'est vraiment l'intérêt de la discipline qui vous touche, donnez-leur des officiers qui, par leur exemple, leur conduite, ne cherchent pas à leur inspirer le mépris de notre constitution, qui leur donnent des ordres auxquels ils puissent obéir sans répugner à leur patriotisme.

» Pourquoi leur en laisser qui ne peuvent mériter leur confiance? Pourquoi attacher des cadavres à des corps vivans?....

» Quel étrange projet que celui de vouloir changer des sol-

dats en automates?.... Et cela, afin qu'ils soient plus propres à défendre notre constitution! Un jour peut-être, ces questions seront éclaircies à la honte de nos charlatans politiques. Après tout, il faut que la nation soit sauvée, et si elle ne l'est pas par ses représentans, elle le sera par ses mandataires..... Prenez-y garde, le trouble ou le despotisme, ou peut-être tous les deux, voilà le but où tendent les ennemis du licenciement. Il n'y a que les seuls amis de la liberté qui puissent le désirer....

» Craignez ces chefs de parti qui, dans des momens de troubles et d'inquiétudes, cherchent toujours par quelques fausses démarches à vous faire violer quelques-uns de vos principes.

» Craignez ces serpens qui s'insinuent près de vous, et par des conversations insidieuses, des assertions jetées comme par hasard, se flattent à l'avance d'avoir préparé vos décisions. Toujours ils ont cherché à vous faire renoncer à vos principes, pour l'amour de la paix et de la liberté.

« Craignez ces hommes qui, ne se sentant pas assez de force pour être sûrs de trouver les places qu'ils ambitionnent dans le nouvel ordre de choses, seraient tentés de regretter l'ancien, qui n'ont pas assez de talent pour faire le bien, mais assez pour faire le mal, et qui n'ont vu dans la révolution, que des moyens d'avancer leur fortune.

» Craignez ces hommes dont la fausse modération, plus atroce que la plus affreuse vengeance, vous tend continuellement des piéges.

» Craignez enfin votre propre bonne foi, votre facilité; car je ne redoute pour notre constitution que deux ennemis : la faiblesse des honnêtes gens et la duplicité des malveillans. » (*Journal des Débats des Jacobins*, n°s VII et VIII.)

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Séances des 10 et 11 juin.*

Séance du 10. — Bureau-Puzy, chargé du rapport sur le licenciement, ne pensa pas qu'il pût être effectué. Il attribua les plus grands désordres de l'armée à l'indiscipline des soldats. Il proposa de faire signer aux officiers, un engagement d'honneur qui

garantît leur fidélité à la constitution, et d'accorder à ceux qui refuseraient ce serment, le quart de leurs appointemens. De fréquens murmures interrompirent ce rapport. Robespierre et Cazalès parlèrent contradictoirement. Voici leurs discours :

[*M. Robespierre*. Au milieu des ruines de toutes les aristocraties, quelle est cette puissance qui seule élève encore un front audacieux et menaçant? Vous avez reconstitué toutes les fonctions publiques suivant les principes de la liberté et de l'égalité, et vous conservez un corps de fonctionnaires publics armés, créé par le despotisme, dont la constitution est fondée sur les maximes les plus extravagantes du despotisme et de l'aristocratie; qui est à la fois l'appui et l'instrument du despotisme, le triomphe de l'aristocratie, le démenti le plus formel de la constitution, et l'insulte la plus révoltante à la dignité du peuple. Sur quel puissant motif est fondé ce hideux contraste de l'ancien régime et du nouveau? Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté? Vous savez que c'est par elle que les gouvernemens ont partout subjugué les nations; les officiers sont divisés en deux classes; il en est d'attachés au bien public; mais la majorité a des principes opposés à la constitution. Vous soumettez l'armée à des chefs attachés naturellement aux abus que la révolution a détruits. Qu'attendez-vous de ces chefs? s'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions. S'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs sentimens les plus chers.

Jetez un regard sur le passé, et tremblez pour l'avenir. Voyez-les, semant la division et le trouble, armant les soldats contre les citoyens, leur interdisant toute communication avec les citoyens, et les écartant surtout des lieux où ils pouvaient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie et de la constitution; tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertait les projets des conspirateurs; les poussant, à force d'injustices et d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination, pour provoquer contre eux des décisions sévères; tantôt chassant de l'armée, en détail, les militaires

les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution, par des cartouches infâmantes, par des ordres arbitraires de toute espèce, que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution, qui est due en grande partie à leur amour pour la patrie. Qu'est-elle devenue cette puissance qui, par une sainte désobéissance aux ordres sacriléges des despotes, a terminé l'oppression du peuple et rétabli la puissance du souverain? Plus de cinquante mille des citoyens qui la composaient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie, errent maintenant sans ressource et sans pain sur la surface de cet empire, expiant leurs services et leurs vertus dans la misère et dans l'opprobre..... si l'opprobre pouvait être infligé par le crime à la vertu. Que sont devenus ces corps qui naguère, près des murs de cette capitale, déposèrent aux pieds de la patrie alarmée, ces armes qu'ils avaient reçues pour déchirer son sein?

Les officiers ne vous montrent-ils pas sans cesse, d'un côté, le monarque dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple; de l'autre, les armées étrangères, dont ils vous menacent, en même temps qu'ils s'efforcent de dissoudre ou de séduire la vôtre; et vous croyez qu'il vous soit permis de les conserver; que dis-je? Vous mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution; vous avez paru prendre quelquefois même des mesures pour prévenir des attaques prochaines: or, n'est-il pas trop absurde que vous mettiez précisément au nombre de ces mesures, celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis déclarés de notre constitution?

Je rougirais de prouver plus long-temps que le licenciement des officiers de l'armée est commandé par la néc[illegible]ité la plus impérieuse. Quel motif peut vous dispenser de [illegible] prononcer? Vous craignez les suites de cette démarche éclatante. Vous craignez! et vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée; voilà des garans qui doivent vous rassurer au moins sur l'exécution de votre décret. Ne souffrez pas que l'intrigue triomphe plus

long-temps, en calomniant sans cesse les soldats, le peuple, l'humanité.

Les soldats, en général, ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline et ses lois en dépit de leurs chefs; ils ont présenté le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans bornes. Par quelle étrange fatalité les idées les plus simples semblent-elles aujourd'hui confondues parmi nous? On souffre paisiblement que les officiers violent, outragent publiquement les lois et la constitution, et on exige des inférieurs, avec une rigueur impitoyable, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée pour ces mêmes officiers! On s'indigne d'un mouvement, d'un symptôme de vie échappé à l'impatience et provoqué par un sentiment louable et généreux, et l'on peint l'armée tout entière comme une horde de brigands indisciplinés! Pourquoi vous obstiner à lier des guerriers fidèles à des chefs révoltés? Faites qu'ils puissent à la fois respecter leurs officiers et les lois et la justice. Ne les réduisez point à opter entre l'obéissance que vous leur imposez envers leurs officiers, et l'amour qu'ils doivent à la patrie. Législateurs, gardez-vous de vouloir avec obstination des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans justice. Ne vous croyez pas plus sages que la raison, ni plus puissans que la nature.

Que nous proposent les comités? punir les soldats, attendre que les intérêts personnels aient attaché les officiers à la constitution, stimuler leur honneur, accorder un traitement à ceux qui refuseront de prêter le serment, cantonner l'armée, voilà tout leur système. De quel honneur vient-on nous parler? quel est cet honneur au-dessus de la vertu et de l'amour de son pays? On peut se passer de tout, pour peu qu'on conserve encore ce principe féodal. (On applaudit dans la partie gauche.) Je me fais gloire de ne pas connaître un pareil honneur. On nous propose d'accorder un traitement à ceux qui ne veulent pas jurer de ne pas conspirer contre leur patrie; quel singulier genre de libéralité! Je finis par un mot sur la proposition de cantonner l'armée;

c'est un système bien entendu pour se faciliter les moyens de la pratiquer, de la travailler, et de parvenir au but que l'on se propose. Je demande la question préalable sur l'avis du comité, et je prétends que le licenciement des officiers est indispensable.

M. Cazalès. Je ne puis me déterminer à répondre à la diatribe calomnieuse.... Je ne rapprocherai point ces lâches calomnies.... (De violens murmures s'élèvent dans la partie gauche. — *Plusieurs voix* : A l'ordre! à l'ordre! à l'Abbaye!) N'est-ce point assez d'avoir retenu mon indignation en entendant les diatribes prononcées contre le corps des officiers de l'armée française. Quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens qui, dans la crise politique où nous sommes, ont donné l'exemple d'un courage héroïque.... (Il s'élève quelques murmures dans la partie gauche.) des citoyens qui n'ont opposé que la patience à l'injure, et la raison à la calomnie; dix mille hommes qui, placés dans la position la plus difficile, entre des émeutes soudoyées et des municipalités faussement patriotes, n'ont pas un instant démenti leur valeur; traduits devant des tribunaux dont certes on ne suspectera pas le zèle pour la constitution, ils en sont sortis tellement irréprochables, qu'il n'y en a pas un seul en qui on ait trouvé l'ombre d'un crime. J'ai entendu le préopinant, parce que je suis, je le déclare, le partisan de la liberté la plus illimitée; mais il est au-dessus de tout pouvoir humain de m'empêcher de traiter ces diatribes avec tout le mépris qu'elles méritent. Je ne répondrai pas à cette proposition, qui tend à priver l'état de dix mille citoyens. (*Une voix de la partie gauche* : Ce sont de mauvais citoyens.)

M. Foucault. Il n'y a qu'un lâche qui puisse proférer une telle parole.

M. Cazalès. Aucun officier n'a été trouvé coupable, et l'on ne peut douter de la bonne conduite des officiers, en réfléchissant à la vigilance avec laquelle ils ont été examinés et épiés.

On vous parle d'une invasion, et ceux qui vous répètent sans cesse ces frayeurs, n'y croient pas plus que moi. Le danger réel, le danger pressant, ce sont les troubles intérieurs, et c'est en ce

moment que l'on vous propose de priver la nation des plus braves citoyens français ; c'est en ce moment que l'on vous propose de priver la nation d'hommes qui, au jugement du roi de Prusse, sont l'élite des guerriers. On vous trompe quand on vous dit que l'officier n'est pas l'objet de l'amour et du respect du soldat. Les événemens attestent ce que j'avance. Vous avez vu les moyens qu'on a employés pour égarer les soldats; mais l'oubli de leurs devoirs n'a jamais duré que le temps de leur ivresse, et ils sont venus expier leurs erreurs par leur repentir. Les fumées du vin ont bien pu obscurcir un moment leur confiance; mais rien ne saurait la détruire, parce qu'elle repose sur les principes mêmes du soldat, et qu'elle ne les abandonnera dans aucune circonstance. Dans ce moment, où l'esprit d'insubordination s'est propagé avec une incroyable rapidité, si l'armée est encore réunie sous ses drapeaux, si elle n'est pas débandée, si elle n'a pas livré le royaume au pillage, c'est qu'elle a été retenue par son respect pour les officiers. (*Une voix de la partie gauche* : Pour la loi.)

Je ne veux déprécier personne, et je ne viens pas ici jouer le rôle de dénonciateur; mais la force des circonstances, mais l'intérêt de la patrie m'obligent à dire que ce sont les bas-officiers qui sont pour les soldats un objet de haine. Jamais ils n'obtiendront cet amour, cette confiance à laquelle nous avons été tant de fois redevables du succès de nos armes. Si vous adoptez le projet de licencier les officiers, vous n'avez plus d'armée; vos frontières sont livrées à l'invasion de l'ennemi, et l'intérieur du royaume au pillage d'une soldatesque effrenée. Je vous ai dit que les bas-officiers étaient loin d'obtenir la confiance dont jouissent les officiers; et cette assertion ne peut être contestée par personne. Interrogez les soldats sortant des troupes de ligne, et servant actuellement dans la garde nationale de Paris, ils vous apprendront les causes de cette différence. Je ne pousserai pas plus loin cette dissertation, parce qu'elle est fâcheuse, et qu'au moment où l'armée apprendra cette discussion, les inconvéniens peuvent en être terribles, si elle n'apprend pas en même temps que ce projet de licenciement a été rejeté à l'unanimité.]

SÉANCE DU 11 JUIN.

Après un rapport de Fréteau sur les mesures à prendre pour la sûreté du royaume, la question du licenciement fut reprise. Le projet du comité fut décrété après de violentes altercations. Le sujet du débat était la déclaration suivante que chaque officier devait signer :

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne prendre part directement ni indirectement, mais, au contraire, de m'opposer de toutes mes forces à toutes conspirations, trames ou complots, qui parviendraient à ma connaissance, et qui pourraient être dirigées, soit contre la nation et le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, d'employer tous les moyens qui me sont confiés par les décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ce même décret, consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français. »

— La proposition de Fréteau portant sommation au prince de Condé de rentrer dans le royaume, en déclarant qu'il n'entreprendrait rien contre la sûreté de l'état, sous peine d'être traité comme rebelle, lui et ses adhérens, acheva d'aigrir la discussion.

Cazalès réclama vainement contre la clôture. Comme on refusait de l'entendre, il accusa l'assemblée d'être ennemie de sa dignité et de sa justice. L'article fut décrété. Nous donnons le rapport de Fréteau, parce qu'il est une analyse de plusieurs pièces importantes à connaître ; et de plus un état de situation qui complète ce que nous avons dit nous-mêmes.

[*M. Fréteau.* Vos décrets ont chargé les comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches, de l'examen de plusieurs pièces envoyées de divers départemens à l'assemblée nationale. Ces pièces consistent en différentes adresses de directoires, d'administrations, et des lettres soit des municipalités, soit de différens membres des corps administratifs, soit

de citoyens réunis ou isolés, soit enfin des commandans pour le roi sur les frontières. Toutes sont relatives aux mesures à prendre pour la sûreté du royaume; elles prouvent toutes que l'inquiétude est générale; que plusieurs symptômes de soulèvement se manifestent; que des émissaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes; que Worms, Manheim, et les villes des environs ne peuvent contenir le nombre immense des émigrés, et que tout annonce, sinon des mouvemens actuels, du moins des dispositions hostiles de la part d'un grand nombre d'entre eux. Quant aux objets principaux des demandes qui vous sont adressées, vous les connaissez. Ces lettres provoquent l'augmentation du nombre des troupes de ligne, l'adjonction des gardes nationales, des fournitures d'armes et de munitions, des dispositions locales contre les entreprises du dehors, la suspension du passage de l'argent, des armes, et même des personnes; enfin un grand nombre vont jusqu'à demander le licenciement ou de l'armée entière, ou du corps des officiers, ou d'une partie seulement de ce corps, en s'arrêtant à un certain grade. Les motifs de ces demandes sont également pressans. De grandes puissances de l'Europe ont sur pied des armées nombreuses et bien disciplinées, que la paix du Nord pourrait mettre à la disposition des ennemis de notre révolution, et que des spéculateurs inquiets craignent de voir retomber sur la France, en haine de la liberté qu'elle s'est donnée. L'Espagne a un cordon de troupes impénétrable sur ses frontières; la Savoie a tiré quelques régimens du Piémont, et on assure que ses forces sur le revers des Alpes, sont sur un pied plus imposant que de coutume. Ces mesures sont accompagnées de signes de refroidissement de quelques-uns de nos alliés, et de précautions offensantes prises en plusieurs lieux contre les Français.

Quant à l'agitation des esprits dans l'intérieur, elle résulte d'écrits pleins d'amertume et de hardiesse émanés de plusieurs puissances étrangères, traduits dans les deux langues, et répandus avec profusion dans la ci-devant province d'Alsace et dans la Basse-Lorraine; d'écrits respirant également la sédition,

qui sont introduits dans le royaume du côté de la Flandre ; enfin du passage chez l'étranger des ex-ministrès, des personnes autrefois chargées du pouvoir, d'une foule de personnes riches qui exportent leur fortune. A ces circonstances se joint l'influence de l'exemple des mécontens émigrés, dont les mouvemens et l'ostentation favorisent les espérances de ceux de l'intérieur ; les inquiétudes que fait naître leur rassemblement soudain, plus que suspect ; les achats qu'ils font, à quelque prix que ce soit, d'armes et de munitions de guerre ; les compagnies qui se forment à Manheim chez le cardinal de Rohan ; les commissions d'officiers distribuées avec profusion ; les insultes faites à nos gardes nationales et aux Français de tout état qui passent le Rhin pour leurs affaires ; l'apparition fréquente de gens armés sur nos frontières ; la correspondance très-animée qui s'entretient entre les chefs des mécontens ; les ambassadeurs français congédiés par leur défaut de prestation de serment ; les ministres des puissances étrangères les plus opposantes à notre révolution, et M. Calonne et ses malheureux amis. Faut-il ajouter à ce tableau que des indices très-forts ont annoncé qu'on cherchait à s'attacher les chefs des ateliers ? On remarque dans cette capitale une foule de vagabonds.

Des brigands sont protégés et soldés par toute la France par des mains invisibles ; des émissaires parcourent les différentes parties du royaume pour y exciter des troubles. Il existe à Paris des agens du dehors, de ces mêmes suppôts d'intrigue et de fourberie qui ont soulevé l'année dernière le pays de Liége et le Brabant. On craint les conventicules de ces hommes détestables ; on connaît les aveux indiscrets échappés à quelques-uns sur leur influence sur les excès qui ont plusieurs fois troublé vos travaux ; ils cherchent à faire confondre au peuple l'anarchie avec la liberté et la soumission aux lois, le despotisme avec l'empire de la constitution, et l'action modérée du pouvoir délégué par le peuple avec celle d'un pouvoir tyrannique. Rappelez-vous l'achat trop certain de plusieurs hommes envoyés dans les régimens, pour les soulever, pour les exciter à piller les caisses, à chasser leurs

officiers ; rappelez-vous les désordres excités dans la marine militaire ; le projet formé de transporter, s'il était possible, des corps de troupes à Paris, sous le prétexte de vous présenter des pétitions ; rappelez-vous les calomnies répandues contre les chefs comme un moyen sûr d'exciter l'insubordination des soldats. Eh bien ! la plupart de ces faits, sur lesquels on élevait alors des doutes, sont devenus certains ; ils sont appuyés par une foule de pièces qui vous ont été envoyées par les commandans pour le roi dans les villes de guerre, par des étrangers, par des négocians, par des voyageurs, par des gens en place, par des citoyens de toutes les classes.

Par une suite de ces manœuvres, vous avez vu dans un instant arriver une multitude de lettres relatives aux moyens à prendre pour la sûreté du royaume, contenant les demandes les plus contradictoires et les plus discordantes avec l'intérêt public, les plus insultantes pour une multitude de fidèles citoyens ; toutes s'accordent sur la nécessité de mettre sur pied une armée respectable ; mais, par une étrange contradiction, d'une part, elles veulent augmenter l'armée et l'exercer, et de l'autre part elles veulent licencier l'armée, au moins licencier les officiers, mettre les sous-officiers à leur place, conserver le serment militaire, le détruire, le changer. Telles sont, depuis le 15 avril, les demandes exagérées qui vous sont parvenues, et tels sont les bruits qu'on a répandus sur vos frontières, et les vœux inconciliables qu'on a cherché à inspirer aux habitans. C'est par là qu'on est parvenu à exciter des troubles dans les garnisons, qui jusqu'à présent avaient tenu la conduite la plus régulière. C'est par là qu'on a ébranlé la garnison de Strasbourg, au moment où la société des Amis de la constitution, animée d'un zèle qui peut devenir bien funeste, a donné l'éveil. Il est évident qu'il correspond avec les mécontens du dehors, le fil de ces intrigues, par lesquelles on veut sacrifier au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, pour, par ces prétentions absurdes, renverser le pouvoir constitutionnel, pour mettre à sa place l'anarchie.

Jetons nos regards sur les puissances qui nous environnent. Tous les royaumes de l'Europe ont des armées exercées et disciplinées; des cordons garnissent nos frontières; les Pays-Bas sont couverts de troupes autrichiennes dans le même nombre qu'il y a six mois, sauf la diminution opérée par la désertion. Mais la Savoie et l'Espagne font de grands rassemblemens; les émigrés de tout état se réunissent, à jour nommé, à peu de distance de nos frontières; leurs efforts tendent à engager M. Condé à attaquer la France. On cherche à le rapprocher avec quelques princes d'Allemagne. Son domicile est à Worms, dont le château ne lui avait été prêté que pour six semaines. Il est environné d'une bouillante jeunesse qui cherche à l'encourager dans ses projets. Le prince qui manifeste les intentions les plus hostiles, c'est l'archichancelier de l'empire. Ainsi, un Français se laisse lier, par la reconnaissance et l'hospitalité, à celui qui a chargé son envoyé de demander à la diète le démembrement de l'empire français.

Voulez-vous encore connaître d'autres causes de cette agitation? Des écrits venus de la cour de Rome, des écrits dont la hardiesse et le fanatisme font rougir ceux même qui les provoquent, sont distribués de toutes parts avec des mandemens d'excommunication, des menaces, de vaines déclamations: la division, la discorde, les haines s'élèvent dans les cœurs, et sont soufflées dans ces contrées par les ministres naturels de la paix; de vives, de fréquentes inquiétudes troublent les habitans des campagnes, suspendent même des travaux champêtres. Enfin, les bons citoyens, les bons Français vous demandent de toutes parts sûreté, protection, appui; tous se plaignent que la dignité de la nation, la liberté même des individus français sont violées, spécialement sur les terres de l'autre côté du Rhin, appartenant à M. le cardinal de Rohan; qu'au dedans des départemens de l'empire, la loi chancelle, la paix publique est menacée, la discipline ébranlée, la fidélité des soldats tentée par des faux écrits, par des promesses, par des manœuvres; que toute la force militaire est compromise, et qu'elle le sera de plus en plus,

si vous ne rassemblez les troupes en des lieux où des exercices soutenus puissent les tenir en haleine. On ajoute que, sans des mesures pressantes et suivies de votre part, le nerf de l'esprit public se dessèche en plusieurs lieux, et que son action est prête à cesser.

Dans cet état de crise, qu'avez-vous à faire? Commencerez-vous à effacer de l'esprit du peuple ce que les bruits qui l'agitent ont de faux, d'illusoire, ou au moins d'exagéré? Chercherez-vous à ranimer la confiance publique envers les administrateurs et les commandans pour le roi, qui, les uns et les autres, ont sans cesse son repos et sa sûreté devant les yeux? Et engagerez-vous ceux-ci à user à leur tour de leur propre force, qui est celle de la loi, et à employer la vigueur et l'énergie dont tout leur fait un devoir? Augmenterez-vous la force de vos troupes de ligne, en portant au pied de guerre un plus grand nombre de corps que ceux que vous ordonnâtes de recruter sur ce pied, au mois de février dernier? La rappellerez-vous à la discipline par des exercices militaires? Soutiendrez-vous votre armée par une conscription volontaire de gardes nationales, qui attendront vos ordres pour se choisir des commandans, et entrer en mouvement à l'instant où une guerre sérieuse, s'il était possible qu'elle eût lieu contre un Etat qui ne veut que la justice et la paix, vous forcerait à placer les cent mille auxiliaires dans les cadres que vos régimens vous présentent? Rappellerez-vous à des Français aveuglés ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à la patrie? Développerez-vous à celui qui devrait leur servir de guide dans la route du véritable honneur et du devoir, les conséquences de sa conduite actuelle? ou plutôt adopterez-vous une mesure pressante et indispensable qui lui annonce que, non-seulement d'après des agressions hostiles, mais en cas de retard des explications et des assurances de fidélité qu'il doit à la France, l'intérêt de la constitution et l'intérêt évident du trône, vous forceront à prendre des mesures de rigueur? Enfin, éveillerez-vous la vigilance, armerez-vous la sévérité des corps administratifs et des tribunaux contre tous enrôleurs, suborneurs et émissaires qui attenteraient

à l'intégrité de la force nationale, en prêchant l'insubordination, la désertion, et en provoquant des engagemens contraires à la fidélité des troupes? Enfin, ferez-vous une adresse aux Français pour les tranquilliser, les animer, les encourager, les exhorter à l'union et à tous les sentimens que la liberté nourrit et inspire? Les décrets que vos comités vous proposent résolvent toutes ces questions à l'affirmative. Il est facile de se convaincre qu'elles intéressent la dignité de l'État autant que sa sûreté et sa tranquillité.

Quant à sa dignité, il est sensible que s'il est un moment où elle doit être maintenue aux yeux de l'étranger, à ceux de la nation même, c'est celui où nous ne pouvons porter nos regards autour de nous sans rencontrer des forces imposantes. Vous aviez autrefois à soutenir dans l'Europe un nom révéré, un commerce étendu, l'existence d'un grand empire, composé de provinces riches et fertiles, et vos forces étaient souvent déployées, même avec ostentation, pour des sujets assez légers. Aujourd'hui le ciel et votre courage, en vous laissant tous ces biens, vous ont donné un trésor de plus à garder, la liberté et une constitution qui doit faire vos délices, et quelque jour le bonheur du monde entier.

Mais rappelez-vous que la liberté a été ingénieusement dépeinte sous l'emblème d'*Andromède*. Elle est placée sur un rocher; elle est au milieu des ondes; mais des monstres la menacent : il lui faut un bras armé et un bras vigoureux pour la défendre. (On applaudit.)

C'était un des torts de l'ancien gouvernement d'être tombé dans un entier discrédit par ses fausses mesures, par ses lenteurs et par son imprudence. Oublions ce qu'il eût dû faire pour l'honneur du nom français, lorsque, malgré nos efforts, on démembrait des provinces dans le Nord, lorsque, plus récemment encore, on anéantissait nos alliances les plus anciennes. Mais sentons ce que nous sommes aujourd'hui; appliquons-nous à effacer, par une conduite plus digne de nous, les fautes du passé,

ou plutôt écoutons la nation dont la vigueur renaît, et qui nous rappelle elle-même à de hautes destinées.

Les adresses de Marseille, de Strasbourg, d'Huningue, des Bouches-du-Rhône, de Grenoble, et une infinité d'autres, prouvent que les Français ressentent vivement le peu d'égards avec lesquels les habitans de l'empire ont été traités en divers lieux. On a été indigné de voir, il n'y a qu'un moment, celui qui doit être le père commun des hommes, faire à votre monarque l'insulte de ne pas recevoir son ambassadeur. L'Europe aura sans doute observé qu'au lieu des promptes et sévères mesures qu'il vous eût été facile de prendre pour réprimer cette gratuite et importante injure, vous vous êtes vengés au moment même d'une manière bien plus digne de vous, en dédaignant, malgré vos droits très-probables, de recevoir Avignon et le Comtat.

Votre armement maritime de l'année dernière a signalé votre vigueur : il importe à la sûreté, à la dignité de l'Etat d'armer aujourd'hui sur terre. Les mesures que nous vous proposons, promptes, faciles et peu coûteuses, contiendront les mauvais citoyens, les brigands assemblés en plusieurs lieux, et même les agressions du dehors ; et si l'ambition de quelques ministres étrangers vous suscitait des ennemis parmi les rois de l'Europe, s'ils n'étaient désarmés par la justice de votre cause, par l'équité de vos principes et par la modération de vos vues, au moins devraient-ils l'être par la vigueur de vos résolutions, par la fermeté de votre maintien et de votre position militaire. Quatre millions de Français, dont la liberté armera les bras au premier instant, ne seront pour aucun prince, et même pour aucune ligue de princes, un faible obstacle à surmonter. (On applaudit.)

Mais les mesures de vigueur importent peut-être aussi à votre propre gloire. Sans doute vous n'en voulez pas d'autre que le bien de vos frères, le bonheur du peuple ; mais votre intérêt se joint ici à l'intérêt public : votre honneur appartient à la patrie ; et, malgré tous les nuages de l'imposture, la France aimera toujours à compter la probité et la sincérité de l'assemblée nationale comme un des premiers élémens dont seront composés son bon-

heur et sa gloire. (On applaudit.) Chacun de vous, depuis deux ans, s'est identifié avec la chose publique; vous lui avez donné tous vos soins; vous l'avez soutenue, secourue dans les cas les plus pénibles, à travers les succès et les obstacles, les clameurs et les bénédictions, sans jamais vous arrêter ni vous écarter du but. Vous le savez, on vous a accusés d'avoir éprouvé quelque attiédissement, et un sentiment de lassitude. Peut-être même cette opinion répandue a-t-elle contribué à amener la crise actuelle. C'est à nous à prouver, dans une occasion aussi importante, que nous avons voulu aussi persévéramment le bien; que nous l'avons entrepris courageusement; que c'est de notre part une résolution sérieuse et immuable, que celle de remettre à nos successeurs la direction de la chose publique, sinon entièrement florissante, du moins délivrée de cette anarchie à laquelle concourent tant de causes, et que, par un dernier effort et des mesures décisives pour la paix, vous avez voulu vous assurer le loisir de faire face à de nouveaux travaux, de rendre à la patrie des services de jour en jour plus signalés, et de montrer, en approchant du terme, un renouvellement de vigueur et de générosité patriotique, c'est-à-dire de ces vertus qui appartiennent surtout aux fondateurs d'un gouvernement équitable et humain. (On applaudit.)

Laisseriez-vous à vos adversaires le triste avantage d'avoir embarrassé vos derniers pas, et suscité des obstacles insurmontables à votre zèle; rappelez-vous combien vos motifs ont été purs, et vos vues nobles et grandes? Vous n'avez agi que pour le peuple, pour le recouvrement et l'affermissement de ses droits si long-temps méconnus; à tous les ressorts usés d'une monarchie dégénérée, vous avez substitué l'antique et pure morale des droits de l'homme, des principes dictés à la philosophie par l'humanité même et par l'éternelle vérité, mais qui, sans votre héroïque persévérance, seraient encore relégués dans les livres, dans les froids monumens de la sagesse des siècles. Vous avez mis tout en action; vous avez donné la vie et l'être à des principes féconds, régénérateurs; votre code constitutionnel sera à jamais le

trésor du genre humain, le refuge de tous les opprimés; vos efforts, pour les protéger, doivent donc être proportionnés au prix inestimable d'un si grand bien.

Sans doute, il a été donné à nos courageux écrivains, à nos philosophes sensibles, de consigner les maximes de ce code désormais ineffaçable, dans des écrits immortels qui feront toujours l'objet de la méditation des hommes sages; mais c'est à vous seuls qu'il a été donné d'en convertir en lois les précieux résultats; c'est à vous que les siècles, que l'univers devront de voir briser encore le joug de l'erreur du despotisme, de la superstition, de l'ignorance par tous les hommes qui, las comme nous de cet état d'avilissement et d'inertie où le peuple français était tombé, anéantiront toutes les espèces de tyrannie.

Hâtez-vous, par tous ces motifs, d'entourer de nouveaux remparts, de défendre avec une nouvelle ardeur, cette constitution qui compte peut-être encore parmi ses ennemis une grande partie des maîtres du monde, mais qui, chaque jour, acquerra parmi eux d'ardens et d'illustres défenseurs....]

— A la séance du 14, la question des coalitions fut emportée presque sans discussion. On verra d'après quelle singulière doctrine fut décrétée une loi encore en vigueur. Ce qui prouve, au reste, combien le véritable fond révolutionnaire était alors caché aux yeux des plus sincères patriotes, c'est que pas un d'eux n'éleva la voix en cette occasion. Voici le rapport et la loi:

[*M. Chapelier*. Je viens au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public; plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts, métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidens, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entr'elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à aug-

menter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers, de faire entr'eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixé par ces assemblées, et autres réglemens qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces réglemens; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contens du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différens désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés, en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de réglemens, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces réglemens. C'est ainsi que renaîtraient les priviléges, les maîtrises, etc. Votre comité a cru qu'il était in-

stant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses sociétés ont succédé à Paris à une société qui s'y était établie sous le nom de société *des devoirs*. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux réglemens de cette société, étaient vexés de toute manière. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

Il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il l'est à présent (on murmure), et ce que je dis là est extrêmement vrai; car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit, soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage. C'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français. Je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir, tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

Art. Ier. L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession, étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un

art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni de secrétaire-syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

IV. Si contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles; les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, et condamnés en 500 liv. d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous leurs droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées.

V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres, d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

VI. Si lesdites délibérations ou conventions affichées ou distribuées en lettres circulaires, contenaient quelque menace contre

les entrepreneurs, artisans, ouvriers, ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contentent d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1,000 liv. chacun, et de trois mois de prison.

VII. Si la liberté individuelle des entrepreneurs et ouvriers, était attaquée par des menaces ou des violences de la part de ces coalitions, les auteurs des violences seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

VIII. Les attroupemens d'ouvriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la constitution accorde au travail de l'industrie, et de s'opposer à des réglemens de police ou à l'exécution de jugemens en cette matière, seront regardés comme attroupemens séditieux, et punis en conséquence.]

— A la séance du 16, Larochefoucauld Liancourt fit un rapport sur les abus des ateliers de charité. Il proposa un projet de décret pour distribuer les fonds restant de la destination décrétée, le 19 septembre, à plusieurs départemens qui avaient des travaux publics à faire exécuter. Ce projet fut décrété.

Le même jour, à la séance du soir, des enfans qui avaient fait leur première communion entre les mains de l'évêque Gobet, se présentèrent à la barre. Le 13, le 14 et le 15, ils avaient été promenés dans Paris avec grand fracas, sous la conduite de l'abbé Baudin, vicaire de Gobet. Ils avaient été admis au club des Jacobins, où ils rendirent témoignage des principes qu'on leur inculquait, par une amplification sur la tolérance et sur la philosophie, qui reçut force applaudissemens. Le vicaire Baudin monta à la tribune, et parla en esprit fort. On faisait dire à ces jeunes enfans : « C'est à la lumière de votre philosophie que le Français catholique doit le bonheur de reconnaître un frère dans le Français d'un culte différent; et, malgré les efforts des séditieux intéressés à perpétuer l'erreur, vous avez mis au grand jour cette vérité sublime répétée tant de fois, mais en vain, par Voltaire, sous le règne des despotes :

« La vertu des humains n'est pas dans leur croyance. » (*Journal des débats des Jacobins*, n° X.)

On peut voir, d'après cela, quelle était la foi de Gobet, celle de son vicaire, et celle qu'ils enseignaient à leurs élèves. Le mal le plus grand n'était pas leur incrédulité aux symboles catholiques : le crime de ces prêtres consistait à jouer une comédie, a recevoir de l'argent pour ce métier, à faire mépriser comme un simulacre vide, et cela par des enfans, l'une des choses les plus vénérées en France et en Europe par la presque totalité des honnêtes gens. La visite des communians à l'assemblée nationale y excita un horrible tumulte, ainsi que le lecteur va s'en convaincre.

[*M. Treilhard préside à la place de M. Dauchy.*

Une députation des enfans de la paroisse métropolitaine de la ville de Paris, accompagnée par un détachement des vétérans et d'élèves de la garde nationale parisienne, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. A peine sortis des mains de la religion, nous sommes accourus au milieu de vous pour vous faire l'hommage du patriotisme religieux dont nos âmes sont pénétrées. Combien cette étonnante révolution doit exciter notre reconnaissance ! Nous qui étions prêts à sortir de cet âge heureux où l'on ne connaît encore ni distinctions, ni honneurs, ni fortune ; nous qui, jetés dans le monde, allions être condamnés à l'infamie de l'esclavage, et qui ne pouvions nous élever qu'à force de bassesses. Vous les avez confondus ces hommes orgueilleux et pervers dont l'ambition étudiait tous les moyens d'avilir le plus parfait ouvrage de la divinité. Nous sommes libres ; nous pourrons être vertueux. Grâces vous en soient rendues ! pères de la patrie, créateurs de la liberté ! Nous les conserverons ces droits imprescriptibles de l'homme, que vous nous avez recouvrés avec tant de courage. Si vous avez eu la gloire de rendre libre la France entière, c'est à la génération naissante, c'est à nous de porter de cette conquête jusqu'aux extrémités des deux mondes ; c'est la seule qui soit maintenant digne de nous.

Dieu, *liberté*, voilà notre devise; bientôt elle sera celle de toutes les nations.

Jusqu'à ce jour nous n'avons été que les enfans de la religion; si vous daignez nous adopter, nous allons être les enfans de la patrie : nous serons des hommes, nous serons des citoyens, et certes, la patrie peut compter sur notre courage.

Jurons donc à la face du ciel et de la terre, par notre religion sainte qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la tolérance, entre les mains de nos sages et immortels législateurs, par ces intrépides vétérans qui nous conduiront à la victoire, en présence des élèves (on applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche) de *l'espérance de la patrie*, qui nous ont devancés dans la carrière du patriotisme : jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. (Tous les enfans admis à la barre s'écrient : *Nous le jurons.*)

Réponse de M. le président.

Il est donc arrivé le jour où l'on compte parmi les premiers devoirs celui de former de bons citoyens; le jour où l'on donne pour première leçon celle d'obéir aux autorités légitimes. Détracteurs de la religion, soyez témoins de son ouvrage; et vous, qui cachez la passion qui vous dévore sous l'apparence trompeuse d'une fausse piété, qui, cherchant à égarer le zèle religieux pour le tourner à la défense d'intérêts purement temporels, voudriez faire d'un Dieu de paix un Dieu de discorde et de carnage, apprenez enfin à le connaître ce Dieu que vos sentimens et votre conduite ne pourraient qu'offenser.

Jeunes citoyens, n'oubliez jamais ce que vous venez de prononcer aujourd'hui. Humanité, égalité, tolérance, soumission aux puissances légitimes, voilà le véritable esprit de la religion.

Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la révolution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait, l'amour de la constitution, de la religion et de la vertu; lorsque le feu du patriotisme embrase également tous les âges, qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de patrie,

et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire.

Vous méritez de partager la gloire des fondateurs de la liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour elle. L'assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

(La partie gauche applaudit à plusieurs reprises, demande l'impression du discours des enfans et de la réponse de son président.)

M. Folleville. Personne n'ignore que la cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins.... (La partie gauche murmure, et demande l'ordre du jour.) J'ai lu que dans une assemblée célèbre, et que je respecte infiniment, on avait fait la répétition de la pièce que nous venons de voir.... Pour qu'elle soit parfaitement semblable, au lieu de demander l'impression du discours du président de cette assemblée, je demande que vous fassiez imprimer celui du président du club des Jacobins.... (Une vive agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle.) Plusieurs membres de la partie gauche sollicitent à grands cris la parole.—La partie droite rit.

M. l'abbé Maury. Je m'oppose à la proposition de M. Folleville; il a eu grand tort de se servir d'une expression que je condamne. Ce n'est point une cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins, c'est une cérémonie puérile. (Les ris de la partie droite continuent.)

M. Chabroud. Je ne sais si toute l'assemblée a été frappée comme moi du ton d'insolence que depuis plusieurs jours.... (La partie gauche applaudit.—Cinquante membres de la partie droite s'élancent au milieu de la salle, et menacent du geste la partie gauche.)

M. Verthamon pendant le tumulte. Ah! c'est ce j.... f..... là qui....

M. Chabroud est à la tribune les bras croisés.

M. Foucault. Je demande à M. Chabroud qu'il s'explique, ou bien je déclare que je prends personnellement l'insulte qu'il a faite à ceux qui n'ont pas la même opinion que lui.

Le désordre s'accroît. — M. Alquier et plusieurs autres membres de la partie gauche font d'inutiles efforts pour obtenir la parole.

M. Dauchy, président de l'assemblée, arrive. — Il prend le fauteuil.

M. le président. Je rappelle à l'assemblée le silence très-profond que les amis de la liberté gardèrent à pareil jour, et à quelques heures près, il y a deux ans....

M. Foucault. Les amis de la liberté n'avaient pas sans doute l'insolence de M. Chabroud.

Les membres de la partie droite restent en désordre au milieu de la salle.

M. Malouet. Je demande qu'on fasse justice de l'insulte....

M. le président. Il y a deux ans à pareil jour, à pareille heure, on discutait dans l'assemblée, dite alors *des communes*, la proposition faite par M. l'abbé Sieyès de se constituer. Un grand mouvement régnait ; l'opposition était tumultueuse : le profond silence des amis de la liberté en imposa à ses ennemis. J'engage l'assemblée à se rappeler cette honorable époque, et à tenir la même conduite. (La partie gauche est calme.—Les membres de la partie droite se regardent.) On a fait la motion de fermer la discussion, je la mets aux voix.

La discussion est fermée.

M. Foucault. Je demande la question préalable sur l'impression des discours.... La démarche dont vous venez d'être les témoins est le fruit de l'intrigue.... Il est malheureux que des enfans qui ont été séduits.... Je suis très au fait de ce qui s'est passé... Ils ont été séduits le jour de leur première communion... (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans son procès-verbal.... Ils ont fait un sacrilége.... (Le soulèvement général de la partie gauche interrompt M. Foucault.)

L'assemblée ordonne l'impression du discours des enfans et de la réponse de son président.]

— A la veille des élections, un grand nombre d'adresses pour la réforme du *marc d'argent* arrivaient de toutes parts à l'assemblée nationale. Le 20 juin, elle renvoya sans les lire, à son comité de constitution, deux pièces de cette nature : l'une lui était adressée par la section du Théâtre-Français ; l'autre par celle des Gobelins. Nous trouvons, dans l'*Orateur du peuple*, une pétition de treize sociétés patriotiques de Paris conçue dans le même objet ; en voici la teneur (1) :

« Les soussignés réunis en comité central des diverses sociétés fraternelles de la capitale, qui veillent au salut de la chose publique, viennent de se convaincre que le jour qui doit voir commencer les assemblées primaires sera le signal de la réclamation universelle de ceux auxquels on a ravi toutes leurs espérances.

» Pères de la patrie ! ceux qui obéissent à des lois qu'ils n'ont pas faites ou sanctionnées, sont des esclaves. Vous avez déclaré que la loi ne pouvait être que l'expression de la volonté générale, et la majorité est composée de citoyens étrangement appelés *passifs*. Si vous ne fixez le jour de la sanction universelle de la loi par la totalité absolue des citoyens, si vous ne faites cesser la démarcation cruelle que vous aves mise, par votre décret du *marc d'argent*, parmi les membres d'un peuple frère ; si vous ne faites disparaître à jamais ces différens degrés d'éligibilité qui violent si manifestement votre déclaration des droits de l'homme, la patrie est en danger. Au 14 juillet 1789, la ville de Paris contenait trois cent mille hommes armés ; la liste active, publiée par la municipalité, offre à peine quatre-vingt mille citoyens. Comparez et jugez. » Suivent quarante-quatre signatures de commissaires des treize sociétés. (L'*Orateur du peuple*, t. 6, p. 335.)

— *Affaires des provinces.* — A la séance du 4, on lut une lettre de la municipalité de Carpentras au roi, sur sa réunion.— Le soir, parmi plusieurs adresses, il y en eut une des négocians du Hâvre, félicitant l'assemblée de son décret sur les gens de

(1) Paris avait vingt-quatre députés à nommer. Le département de Paris ne prit le nom de *Seine* qu'en l'an IV.

couleur. Elle excita de violens tumultes dans la partie droite, qui en contesta l'authenticité. Menouville se saisit de cette pièce et l'emporta. Bouche somma le président de faire arrêter Ménouville. Un huissier rapporta l'adresse.

Immédiatement après cet incident, un fait que nous avons rapporté à sa date fut ainsi expliqué :

[Un membre du comité des rapports rend compte des informations juridiques prises à l'occasion du désastre arrivé en 1789 dans le château de Quincey, en Franche-Comté, où, un jour de fête, une terrasse entière, en s'écroulant, engloutit dans ses décombres un grand nombre de personnes qui dansaient sur sa surface. Il annonce que le tribunal, après avoir épuisé tous les procédés qui pouvaient amener à la découverte des coupables, a prononcé, le 30 mai, la décharge de l'accusation contre les personnes inculpées de ce crime.

M. Séran. Je demande qu'il soit fait mention de ce résultat dans le procès-verbal, afin que le ci-devant seigneur de Quincey soit authentiquement disculpé.

Cette proposition est adoptée.]

A la même séance, fut porté un décret sur les blessés de Nancy confondus et mêlés avec ceux de la Bastille. Une conduite analogue a été tenue de nos jours envers les blessés de juillet et ceux de juin. Nous remarquons dans le décret, une demande de Souberbielle, chirurgien, en paiement de traitement et fournitures par lui faites à diverses personnes pour blessures reçues au siége de la Bastille.

Les affaires de provinces les plus graves furent celles de l'île de Corse, et celles de Brie-comte-Robert. Nous allons analyser les séances où elles furent exposées.

AFFAIRE DE CORSE. — *Séance du 18 juin.*

[*M. Muguet.* Des nouvelles qui viennent d'arriver de Bastia, nécessitent des mesures urgentes : le fanatisme y a fait les mêmes efforts que dans nos départemens; ses succès y ont été plus faciles par le voisinage de l'Italie. On y a profité du temps des rogations pour une procession extraordinaire, à laquelle les

prêtres ont assisté les pieds nuds, le crucifix à la main, et se donnant la discipline. (*Plusieurs voix de la partie gauche* : Les malheureux !) Cette procession a été suivie de violences exercées contre les membres du département, dont la plupart ont été réduits à s'embarquer de force. Les séditieux se sont emparés de la citadelle. Je me bornerai à vous faire lecture de l'arrêté du département de Corse, et de la protestation de la commune de Bastia, qui veut maintenir l'ancien état des choses relativement au clergé.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'île de Corse.

Porta, le 5 juin 1791. C'est avec le plus vif regret que nous allons vous faire part de l'insurrection arrivée à Bastia. Les ennemis de la chose publique ont su allumer la torche du fanatisme pour soulever le peuple, lequel s'est déclaré solennellement rebelle à la loi. Nous avons l'honneur de vous faire passer un exemplaire du procès-verbal dressé par les habitans de ladite ville, qui est un témoignage authentique de leur rébellion. Nous allons vous faire le récit de l'affaire telle qu'elle s'est passée. Les habitans de Bastia, auxquels nous en avions imposé par la force, lors de l'élection du nouvel évêque, avaient, pour quelque temps, caché leur dépit et étaient restés dans un calme apparent. Mercredi dernier au matin, ils prirent prétexte du jour des rogations pour faire une procession. Toute la ville intervint à cet acte apparent de religion. Les moines, la corde au cou, les hommes et les femmes généralement allant nu-pieds, quelques-uns traînant des chaînes de fer, d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer, et criant tous *Vive notre religion !* Cela suffit pour échauffer tous les esprits ; ce fut le signal de la révolte. Le lendemain, 2 du courant, des femmes fanatiques se portèrent dans la cathédrale, et voulaient placer les armoiries de M. Verclos, ci-devant évêque de Mariana et Accia, qu'on avait ôtées après l'élection du nouvel évêque du département. Les mêmes femmes se portèrent ensuite à la maison du nouvel évêque, enfoncèrent les portes pour entrer dans sa maison ; mais elles se

retirèrent à la vue de quelques personnes armées qui étaient dans ladite maison. Dans le moment elles se saisirent du mai qui avait été planté à la porte de l'évêque lors de son élection, le traînèrent à la marine, et le brûlèrent. Tous ces actes priliminaires qu'on peut appeler des fureurs sacrées, nous firent prendre des précautions. Le directoire du département s'assembla, pria la municipalité de s'assembler, lui écrivit et lui remontra que la tranquillité publique était en danger, et lui insinua de prendre des mesures pour arrêter tout désordre, sous peine de responsabilité.

Le corps municipal se rendit à la salle du directoire, et nous assura qu'il n'y avait rien à craindre. Ensuite le peuple se réunit en assemblée à deux heures de relevée. Prévoyant que le fanatisme du peuple allait éclater, nous eûmes recours à M. Roni, commandant les troupes de ligne en Corse, pour que la troupe fût sous les armes, et que les portes de la citadelle fussent fermées. Ce commandant, sous prétexte de se rendre le pacificateur du peuple, différa l'exécution de la demande que nous lui avions faite; le peuple, en attendant, réuni, nous envoya une députation pour nous engager à envoyer une députation de deux membres à la salle de l'assemblée. Nous nous refusâmes à cette proposition, protestant que nous ne pouvions adhérer à leurs demandes, qui n'étaient rien moins que conformes à la loi. La députation de l'assemblée se retira, et nonobstant nos protestations dressa le procès-verbal de demandes, que vous trouverez consigné dans l'acte de rébellion que nous vous adressons. Le peuple, après l'assemblée, se porta en grand nombre à la place de la citadelle. M. Roni, qui avait adhéré à notre demande, de faire mettre la troupe sous les armes, n'avait pas voulu se prêter à faire fermer les portes. Le peuple était par conséquent le maître de la citadelle, et il ne tarda pas à se porter à des excès. Invité par le trompette envoyé de la part de la municipalité à prendre les armes vers les onze heures du soir, il s'attroupa autour de la maison de M. Arena, faisant fonctions de procureur-général-syndic, tira des coups de fusil aux fenêtres, et après s'être saisi

de sa personne et de son fils, les firent embarquer tous les deux par force, sur un bateau, pour les porter en Italie, après leur avoir fait essuyer les insultes les plus outrageantes.

Le lendemain la fureur populaire se tourna contre M. Panattieri, secrétaire-général du département : le peuple se portant en foule à sa maison, se saisit également de lui, et le fit embarquer avec M. Buonarotti, un des commis au bureau du département. Nous devions nous attendre à de pareilles insultes : et pour les éviter, nous prîmes le parti de prendre la fuite, après en avoir délibéré entre nous, de nous réunir à la Porta, chef-lieu du district de ce nom. Nous prîmes, deux d'entre nous, le prétexte de nous promener, et sortîmes de la ville, d'un côté, MM. Gentili et Pietri; de l'autre, M. Mathei s'embarqua, déguisé en habit de marinier. Nos confrères ne nous ont pas encore rejoints; nous les attendons ici demain. Voilà le récit de la conduite scandaleuse des habitans de Bastia. Le général Paoli se trouve à Ajaccio, nous l'attendons ici de retour dans peu de jours. Après que nos confrères se seront réunis à nous, nous délibérerons sur les moyens de venger, tant qu'il dépendra de nous, l'insulte faite à la loi par ce peuple de rebelles. Nous espérons que le feu ne se communiquera pas dans l'intérieur du département; mais, en attendant, c'est le secours de l'assemblée nationale que nous implorons; et c'est à vous, qui êtes les représentans du département, à le solliciter auprès d'elle.

C'est la force de mer qui nous manque, et c'est précisément cette force maritime qui est nécessaire pour s'emparer de la ville. Nous nous flattons d'avoir assez de force de terre pour l'attaquer; et de concert avec la force de mer, nous espérons venger l'outrage fait à la loi, et de donner en même temps un exemple qui en impose à tout le département. Nous allons écrire par un bateau extraordinaire au directoire du département du Var pour faire changer la direction des bateaux de poste qui partent de Toulon ou d'Antibes, et pour les adresser à Saint-Florent; nous avons pris même la précaution d'écrire au même directoire et au trésorier à Toulon, pour faire suspendre l'envoi de la somme

de 440,000 livres que vous nous avez annoncée par le dernier courrier.

Les administrateurs composant le directoire du département de Corse.

Signés, POMPÉ PAOLI, COLONNAT, LACAT, JADEI, MASTAGLI, *commis-secrétaires*.

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitans de Bastia, chef-lieu du département de Corse, tenue dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Terravecchia, le 2 juin de l'année de grâce 1791, et de la deuxième année de la liberté.

« La pluralité des habitans de cette cité se prévalant des droits accordés par les décrets de l'assemblée nationale, concernant l'organisation des municipalités, après l'avis donné aux officiers municipaux, s'est rassemblée à l'effet de délibérer sur diverses demandes à faire à l'assemblée nationale, principalement à l'égard de la détermination manifestée par ce peuple, de vouloir conserver intacte la religion de ses ancêtres, et l'obéissance absolue au saint-siége apostolique romain. Après que l'assemblée a eu de vive voix et provisoirement élu pour président M. Jean-Antoine Vidau, et pour secrétaire, M. Bonaventure Paggioli, plusieurs membres ont observé qu'il manquait à cette réunion MM. les officiers municipaux, et particulièrement les membres du directoire de département, alarmés par cette convocation qui n'a d'autre objet que la cause publique, et le désir de faire de respectueuses remontrances aux législateurs de la patrie : en conséquence, et pour dissiper ces soupçons, il a paru nécessaire d'inviter les membres du directoire, les officiers municipaux et les autres bons citoyens à se réunir à l'assemblée. Alors l'assemblée a député près d'eux MM. le prévôt Bajetta, le capitaine Aletta, Pierre-Antoine Guerucci, Jean Guaitella, César de Petriconni, etc.

Après le retour des députés, sont venus MM. l'abbé Battaro, l'un des officiers municipaux, et l'abbé Semidei, procureur de la commune, lesquels ont recommandé à l'assemblée de procé-

der tranquillement, et de manière à n'exciter aucun tumulte. M. César de Petriconni, l'un des députés, portant la parole, a dit : « Les membres composant le directoire du département et le directoire du district de Bastia, se sont montrés sensibles à la confiance de l'assemblée, qui avait député vers eux pour les inviter à se réunir à elle. Ils ont témoigné le regret d'être empêchés par la loi de se rendre à cette invitation ; mais ils assurent le peuple de Bastia que le directoire du département et celui du district ne manqueront pas d'appuyer près de l'assemblée nationale les demandes que la ville de Bastia croirait à propos de faire.

L'assemblée s'étant trouvée augmentée par un très-grand nombre de citoyens, et composant alors presque la totalité du peuple, a délibéré immédiatement de faire les demandes suivantes :

1° L'assemblée protestant de son plus profond respect et de son aveugle déférence dans les décrets de l'assemblée nationale pour tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, excepte ce qui regarde la constitution du clergé, laquelle devait rester dans l'état où elle était hors de la première convocation générale des états du royaume ; par conséquent, l'assemblée demande la conservation du diocèse dans son antique détermination, au siége duquel avait été nommé par le souverain pontife, M. de Verclos, personnage bien méritant, et digne de toute vénération, et de tout l'attachement de ses diocésains. L'assemblée demande également que toutes les communautés ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe, régulières et séculières, soient conservées.

2° L'assemblée arrête de députer sur-le-champ Curato de Saint-Jean, pour aller en Toscane prier M. de Verclos, évêque de Mariana et d'Accia, de se rendre promptement au désir ardent qu'ont ses diocésains de le voir rentrer dans ses fonctions et dans la possession de son diocèse.

3° Et que M. Buonarotti, toscan, établi dans cette ville, y exerçant la profession de gazetier, et ayant répandu des maximes contraires à la religion, et tendant à inspirer du mépris pour les ministres des autels, sera sur-le-champ chassé de la cité.

Le peuple de Bastia, après avoir secoué le premier, dans l'île, le joug du despotisme, regarde comme le plus grand de ses avantages d'être Français et Français libre, et proteste de vivre et mourir tel; mais son attachement pour la religion de ses pères et pour le saint-siége apostolique romain, l'oblige à déclarer, comme il déclare solennellement, qu'il sera toujours constant dans les sentimens qu'il vient de manifester, persuadé que les pères de la patrie, les augustes législateurs de l'empire, après les grands bienfaits dont ils ont comblé la Corse, et spécialement la ville de Bastia, daigneront y ajouter celui de se rendre à l'humble et instante prière de tout un peuple, au sujet d'une chose aussi intéressante pour sa tranquillité. Fait l'an et le jour susdits.

Suivent six pages de signatures.

M. Muguet. Vous voyez que l'on est parvenu à égarer la grande majorité des habitans de Bastia. Ne vous laissez cependant point alarmer par cette nouvelle : le reste de la Corse est prêt à marcher contre cette ville; et si le général Paoli, aussi prudent que brave, n'avait arrêté le zèle des citoyens, la loi serait vengée.

M. Folleville. Je demande qu'il soit ajouté au décret : « Les commissaires, après avoir rétabli l'ordre, recevront aussi les plaintes contre le département, relativement aux faits antérieurs à ce dernier événement. » Votre vengeance est louable, mais elle doit être accompagnée d'impartialité, quoique les habitans de Bastia paraissent coupables, ils ne sont cependant pas sortis hors de toute mesure. (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche.) Ils n'ont pas commis de faits atroces.

M. Muguet. M. Buttafuoco, qui a paru au comité, convaincu de la nécessité de nos mesures, n'aurait pas dû faire répéter ici l'objection qu'il y a faite. Les mots *renseignement général*, qui se trouvent dans le projet de décret, comprennent tous les éclaircissemens. Le département de Corse a donné des preuves de son patriotisme; il ne faut pas porter contre lui une disposition flétrissante. (On applaudit.)

M. Salicetti. La plus grande preuve du civisme des adminis-

trateurs du département de Corse, c'est que M. Folleville s'en plaint. (On applaudit.) Pour moi, je ne suis pas alarmé de la rébellion des moines et de quelques fanatiques de la ville de Bastia. Je sais que si le peuple des campagnes est réduit à employer la force, il les mettra à l'ordre. (On applaudit.) Si, dis-je, il est réduit à cette fatale nécessité, il nous délivrera de cette vermine. (Quelques membres de la partie gauche applaudissent.) Je demande que le décret proposé par le comité soit adopté en entier. Mon département est dans une position particulière; il est éloigné de l'assemblée nationale, et il avoisine l'Italie. Le saint-père, par un effet de sa bonté paternelle, nous a fait présent d'un bref particulier adressé à ce qu'il appelle le royaume de Corse, comme s'il ignorait que ce n'est plus qu'une petite partie de l'empire français. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Folleville, et que le projet de décret des comités soit adopté.

M. Buttafuoco. Le département de Corse est dénoncé à l'assemblée nationale par la ville de Bastia; toute l'île se plaint de lui : nous avons à Paris des citoyens qui ont été arrachés de leurs lits, embarqués de force et traînés en prison, quoiqu'il n'y ait contr'eux aucune preuve de délit....

— L'amendement de M. Folleville fut rejeté, et le décret du comité autorisant le département à se transporter à Corte, et ordonnant des mesures pour le rétablissement de l'ordre et la poursuite des perturbateurs, fut adopté. Afin de ne pas revenir sur cette affaire, nous dirons que, le 28 au soir, Saliceti annonça le retour de la tranquillité et l'expulsion des factieux.

Affaire de Brie-Comte-Robert.

SÉANCE DU 18 AU SOIR.

[M. Merlin fait lecture du procès-verbal dressé par la municipalité de Cambrai, des troubles arrivés dans cette ville le 13 de ce mois. — L'assemblée charge son comité des rapports de lui rendre compte de ces faits dans la séance de demain.

M. Robespierre. Je demande le renvoi au comité des rapports

d'une autre affaire également importante. Vous ne croiriez pas que dans un temps où l'on ne parle que de justice et de liberté, on exerce, à peu de distance de cette capitale, presque sous vos yeux, les plus horribles vexations contre les citoyens. Les habitans de Brie-Comte-Robert sont exposés depuis long-temps aux insultes d'un corps de troupes qui y est en garnison; récemment encore, au milieu de la nuit, on a arraché de leurs lits plusieurs citoyens, hommes et femmes; on les a garottés, mutilés, traînés en prison. Les auteurs de ces violences sont les chasseurs d'Hainault, égarés par des suggestions perfides, favorisés même par les officiers municipaux, dont l'élection, si les lois eussent été observées avec sévérité, vous eût déjà été dénoncée comme l'ouvrage de la violence. Il n'est pas possible de souffrir que de tels désordres subsistent plus long-temps, et il serait malheureux de réduire les patriotes à la nécessité de repousser l'oppression par la force. Je demande le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

L'assemblée ordonne ce renvoi.

M. Bouillé, député de Brie-Comte-Robert. Je ne dois pas laisser subsister l'impression défavorable qu'on a cherché à répandre sur le compte des chasseurs d'Hainault. Je crois que les faits qui vous ont été dénoncés se réduisent à peu près à ceci : Il y a eu dans cette ville plusieurs insurrections; c'est en vertu de vos décrets que les chasseurs d'Hainault y ont été envoyés, et que le tribunal de Melun a été chargé de faire des informations. Il y a tout lieu de croire que les chasseurs n'ont fait qu'exécuter des décrets de prise de corps décernés par le tribunal.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il est bien temps enfin que la tranquillité publique s'établisse, que les lois reprennent leur vigueur, et qu'on ne vienne pas dans le sein de l'assemblée nationale protéger les auteurs des insurrections. Si, après que les tribunaux ont lancé des décrets, on ose dénoncer comme oppresseurs les hommes qui ont eu le courage d'exécuter la loi avec fermeté, la tranquillité publique pourra donc être impunément troublée! (On applaudit.) Je demande que cette

affaire ne soit renvoyée au comité des rapports que dans le cas où il serait remis sur votre bureau des pièces justificatives, et signées soit par les individus plaignans, soit par le membre de l'assemblée qui a fait la dénonciation.

M. Murinais. Je demande à M. Robespierre s'il fait l'apprentissage de son emploi d'accusateur public?

M. Robespierre. C'est en qualité de membre de l'assemblée nationale que je lui expose des faits qui intéressent essentiellement le maintien de la constitution et de la liberté publique; je n'ai pas parlé sur cet objet sans avoir entre mes mains des pièces propres à déterminer l'homme le plus prudent. S'il suffisait d'entendre après moi un membre de l'assemblée donner pour toute réponse qu'il est probable que les violences dont j'ai parlé ont été commises en vertu d'un jugement; s'il suffisait, pour vous empêcher d'examiner cette affaire, qu'un autre après lui vînt nous dire qu'il y a de l'audace à défendre des opprimés; qu'il vînt pour jeter de la défaveur sur l'homme qui n'a fait que remplir un devoir rigoureux, alléguer les mots d'ordre public et d'insurrection; si l'assemblée enfin, applaudissant à ces déclamations, faisait pencher la balance de la justice en faveur des oppresseurs contre les opprimés, je serais du moins heureux d'être déchargé d'une tâche pénible, que beaucoup d'autres n'eussent pas osé entreprendre. Mais j'espère que l'assemblée sentira combien il serait indigne de son caractère de refuser, par une aussi révoltante partialité, d'examiner les plaintes des opprimés. Je lui fais observer que je tiens à la main des plaintes signées par plusieurs centaines de citoyens, et que rien ne prouve mieux la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire par l'organe du comité des rapports, que la malveillance dont je ne cesse d'éprouver les témoignages. Mais je méprise ce système d'oppression et les inculpations continuelles qu'on cherche à répandre contre ma conduite et mes principes. J'en appelle au tribunal de l'opinion publique; il jugera entre mes détracteurs et moi. Pour revenir à l'affaire dont il s'agit, je dis que je ne demande rien autre chose, sinon que l'assemblée vérifie

les faits, et que, pour s'y opposer, il faudrait prouver qu'ils sont faux.]

— Il ne nous reste, pour achever le compte-rendu des séances étrangères à la fuite du roi, que quelques mots à ajouter sur les finances. — Le 5, la réclamation du duc d'Orléans, relative à la dot de Louise-Élisabeth, fille du régent, fut remise par Cochard sous les yeux de l'assemblée. Il déclara que le comité de liquidation persistait dans son avis pour le paiement de cette dette. On demanda à gauche l'ajournement à la prochaine législature. Maury, Cochard et Madier réclamèrent; Lavie observa que cette question paraissait être une affaire de parti, d'après l'acharnement du côté droit pour la discuter. Ces paroles furent suivies d'une agitation extrême, au milieu de laquelle l'assemblée décréta le renvoi à la nouvelle législature.

A la séance du 17, Lecoulteux présenta, au nom du comité des finances, l'état général des dons patriotiques, montant à 2,194,696 livres. — A celle du 19, sur un rapport de Camus, l'assemblée décréta la fabrication de six cents millions d'assignats. Camus fit précéder son projet de décret des deux notices suivantes, qu'il nous a paru intéressant de transcrire.

Notice de la création des assignats et de leur emploi.

Décret du 21 décembre 1789, qui ordonne la création de 400 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire.

Autre décret du même jour, portant qu'il sera remis à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente, et pour celles des six premiers mois 1791, 170 millions en assignats.

Décret du 17 avril 1790, qui porte que les assignats décrétés le 21 décembre 1789, auront cours de monnaie; leur attribue 3 pour cent d'intérêt.

Que les 400 millions en assignats seront employés, 1° à l'échange des billets de la caisse d'escompte jusqu'à concurrence des billets qu'elle a remis au trésor public; que le surplus sera versé au trésor public pour éteindre les anticipations et

rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

29 septembre et 8 octobre 1790, décrets pour la création de 800 millions en assignats; cessation des intérêts à 3 pour cent attribués aux premiers assignats.

Ainsi, l'effet des deux premières créations monte à	1,200,000,000 l.	
Plus, en coupons annexés aux assignats de première création, et remis avec les assignats au trésor public	1,656,468	
Total des deux premières créations	1,201,656,468 l.	
Dépense de cette somme,		
1° jusqu'au dernier mai 1791 :		
Echange des billets de la caisse d'escompte	348,433,800 l.	
Versemens au trésor public	409,438,403	13
Liquidations et remboursemens	295,332,394	16 4
Intérêts avancés, suivant les décrets, dont il sera tenu compte par le trésor public	2,900,216	
Coupons remboursés	4,610,479	10
2° Dépenses pour liquidation, du 1er juin au 17 juin soir	61,015,042	
A verser au trésor public, suivant les décrets, pour ce mois	28,451,436	
Total de la dépense	1,150,181,771	19 4
Reste	51,474,696	8

A observer qu'il restait à échanger de billets de la caisse d'escompte (au 1er mai 1791) . . . . 51,566,200 l.

Notice des domaines nationaux.

Pour connaître la valeur des domaines nationaux, l'assemblée nationale a décrété :

1° Le 6 décembre 1790, que l'administrateur de la caisse de

l'extraordinaire fera dresser le dénombrement des domaines nationaux par départemens, districts, cantons, municipalités.

2° Le 12 avril 1791, que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription, en séparant la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, et celle des bois et forêts dont les décrets ont ordonné la conservation.

Les ordres de l'assemblée n'ont pu être exécutés complétement, parce que les envois qu'elle avait décrété de faire, tant pour le dénombrement, que pour l'état des valeurs présumées, n'ont été faits ni par toutes les municipalités, ni par tous les districts.

Mais en comparant le nombre des municipalités et des districts dont on a reçu des envois, avec celui des municipalités et des districts dont on n'a pas reçu d'envoi, il est facile de trouver, par le résultat des états qui ont été envoyés, quel aurait dû être le résultat de tous ceux qui ont été demandés.

M. Amelot a opéré d'après les déclarations des municipalités, première base du dénombrement qui lui a été demandé le 12 avril.

Le comité d'aliénation a opéré d'après les états de valeur qui lui ont été envoyés aux termes du décret du 12 avril.

Voici le résultat des deux opérations :

Opération de M. Amelot.

Il existe dans le royaume 43,915 municipalités. On n'a pu opérer que sur les déclarations que 17,001 municipalités ont données du revenu des domaines nationaux situés dans leur territoire; et le résultat du calcul a présenté dans les 17,001 municipalités un revenu de.................. 37,798,850 l.

C'est pour 43,915 municipalités, à quelques fractions près.......................... 97,637,581

Ce revenu donne, au denier 25, un capital de.. 2,440,939,525 l.

Opération du comité d'aliénation.

Il existe dans le royaume 544 districts. On n'a pu opérer que sur les états envoyés par 314 districts ; et le résultat du calcul a donné, dans ces 314 districts, un capital formé des biens vendus, des biens à vendre, des biens dont la vente est suspendue, et des bois et forêts, de........................ 1,415,440,287 l.

C'est pour les 544 districts, à quelques fractions près, un capital de.............. 2,452,227,758

Il est donc manifeste que les domaines nationaux excèdent en capital 2 milliards 400 millions.

Les états envoyés par les districts, étant distribués selon les différentes natures des biens, donnent le détail suivant :

Biens vendus........................	555,397,633 l.
Biens à vendre......................	517,456,690 »
Biens dont la vente est suspendue.......	159,869,546
Bois et forêts.........................	182,716,418
Total..............	1,415,440,287 l.

— A la séance du 20, Talleyrand fit un rapport sur le change et sur la cause de l'émigration des monnaies. La principale cause, selon lui, de la rareté du numéraire, était la disproportion de l'importation sur l'exportation de la part du commerce français. On avait acheté une énorme quantité de grains, et la compensation n'ayant pas eu lieu par les échanges, il avait fallu payer en numéraire. Rewbell vota l'impression de ce discours, afin, dit-il, qu'on vît bien que l'opinion de l'évêque d'Autun sortait de la rue Vivienne et de *la patte* des commissaires de la trésorerie. — A la séance du 24, l'assemblée décréta que les cloches des églises supprimées dans le département de Paris seraient fondues et coulées en monnaie, à raison de 24 pièces d'un sou à la livre, et de 48 demi-sous. — A celle du 29, elle renvoya au comité des recherches une lettre de la municipalité de Quillebœuf, annonçant l'arrestation de huit cent dix-sept marcs d'argent.

HISTOIRE DE PARIS DU 1er AU 21 JUIN.

« Hier (2 juin), un prélat réfractaire disait la messe aux Théatins à deux cents dévotes et les communiait à belles baise-mains. Les portes étaient fermées ; le peuple entre par le moyen d'un officier de la garde nationale ; il attend que la messe soit finie, et que le prêtre se retire. Puis, il brise ou déménage tout, chaises tables, gradins. Le soir, MM. Bailly et la Fayette s'y sont transportés. Ce dernier, en sa qualité de Dieu (*le dieu Mottié*), à qui les autels sont agréables, a fait rétablir celui de l'église des Théatins, et on a chanté vêpres et complies. A un autre jour le salut. » (*L'Orateur du peuple.*) Prudhomme qui raconte ce même fait, ajoute que pendant vêpres, tandis que la municipalité protégeait au-dedans les schismatiques, les groupes du dehors détachaient et brûlaient l'inscription décrétée. (*Révolutions de Paris*, n° XCIX.) Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est que le corps municipal, ayant consulté le directoire pour savoir aux frais de qui l'incription serait rétablie, il lui fut répondu que ce serait aux frais des non-conformistes eux-mêmes. « Votre dette à vous, continue le département, se borne à leur donner cette protection de la force publique que tous les citoyens ont droit d'attendre des magistrats du peuple et des dépositaires de la loi. » (*Procès-verbaux-manuscrits.* — *Séance du 11 juin.*) — Le 5, une émeute vint encore compromettre les principes de tolérance religieuse professés par la loi et par ses ministres. Voici le récit du *Moniteur* :

[L'attroupement suscité jeudi dernier contre la société qui s'était réunie dans la ci-devant église des Théatins, avait excité de la fermentation ; les groupes du Palais-Royal et des Tuileries avaient été très-agités à ce sujet. La voix des véritables amis de la constitution n'avait pas pu parvenir à étouffer celle des émissaires des ennemis de la tranquillité publique. On avait eu la perfidie de faire répandre dans ces groupes que mesdames Bailly et la Fayette avaient communié dans cette église. Aujourd'hui, dès six heures du matin, il y avait beaucoup de monde réuni aux portes, mais un placard annonçait que la société, désirant éviter

le trouble, ne se réunirait pas. Un ecclésiastique s'est présenté pour entrer, on a voulu s'y opposer, et déjà l'on se préparait à exercer quelques violences sur sa personne, lorsque la garde nationale est arrivée, a protégé ce citoyen, et a dissipé l'attroupement. Tout est dans ce moment tranquille.]

— L'affaire de Santerre contre la Fayette et Desmottes, son aide-de-camp, occasionna aussi plusieurs émeutes. Nos lecteurs n'ont pas oublié le mouvement du 28 février sur Vincennes, ni l'altercation de Santerre avec la Fayette. Le comité de surveillance, devant lequel fut traduit le commandant du bataillon des Enfans-Rouges, le renvoya absous, et il ne s'agissait plus pour lui que de faire punir le calomniateur. Santerre s'adressa au tribunal des Minimes. Trois audiences furent consacrées à plaider cette affaire. Les journaux, *l'Orateur du peuple*, *l'Ami du peuple*, *les Révolutions de Paris*, surabondent en détails, sur l'empressement du peuple à suivre ce procès, sur le zèle de la foule pour la bonne cause, ainsi que sur les nombreuses intrigues dirigées par les mouchards du général pour diviser, sinon pour changer l'opinion. Tronçon du Coudray était l'avocat de la Fayette. Verrières plaidait pour Santerre. On poussa l'acharnement, disent les journalistes que nous analysons, jusqu'à exciter un créancier du sieur Verrières à faire mettre ses meubles en vente pour une dette de cent livres. Le même jour où celui-ci devait plaider pour la dernière fois, on affecta de tapisser le tribunal et ses avenues, des affiches de cette vente. Ce fut le club des Cordeliers qui délivra sur-le-champ cette somme, et fit cesser les poursuites contre Verrières, le même qui avait déjà défendu Marat et Fréron dans l'affaire des mouchards.

Le tribunal se déclara incompétent et renvoya les parties, dépens réservés, devant des juges militaires. Ce jugement fut regardé comme un déni de justice, concerté pour faire tomber Santerre dans les filets de ses ennemis. A l'importance que le public de ce temps-là attachait à l'issue de cette querelle, à l'aigreur de la polémique engagée là-dessus, on voit qu'il s'agissait du général de la bourgeoisie, en lutte avec le futur général

des révolutionnaires, et personne d'ailleurs ne s'y méprenait. Le journaliste Gorsas, plus fayétiste encore que Brissot, inséra une lettre d'un sieur Joly qui prétendait avoir vu M. Latouche (attaché à la maison d'Orléans), haranguant le peuple dans les groupes et dans les cabarets du faubourg. Latouche réclama très-énergiquement par la voie des journaux.

Ce même Gorsas était ainsi traité par Marat : « Les écrivains populaires qui ont prôné le faux patriotisme du sieur Gorsas, ont de grands reproches à se faire, puisqu'il ne tenait qu'à eux de savoir à quoi s'en tenir sur le compte de ce misérable barbouilleur, qui a débuté par vendre sa plume à Necker, et qui finit en la vendant à Mottié. Les preuves de la première inculpation se trouvent à chaque page dans les feuilles, jusqu'à la chute du ministre des finances ; celles de la dernière composent son journal depuis deux ans. » Ici Marat parle de la lettre de Joly, ensuite il dit : « Gorsas est encore coupable d'un silence criminel sur des malversations qui font le désespoir du peuple. Il y a déjà longtemps qu'un agent très au fait des déprédations des bureaux des finances, lui a fait passer la dénonciation des abus crians qui s'y commettent; et Gorsas n'en a jamais dit le mot, quoique cette dénonciation soit bien authentique. J'invite la personne qui l'a adressée à Gorsas à vouloir bien la faire passer à *l'Ami du peuple,* il se fera un devoir de la rendre publique aussitôt. » (*L'Ami du peuple*, 12 juin.)

— Les élections occupaient beaucoup la presse. Brissot publia sur cette question un grand nombre d'articles. La discussion publique des candidatures était la forme recommandée, et à peu près universellement approuvée. Les autres journalistes reproduisaient en tout ou en partie les dissertations de Brissot qui était bien certainement à cette époque l'avocat consultant, même de ceux qui blâmaient ses actes, ou suspectaient son but. Il avait pour collaborateur F. Lanthenas, docteur-médecin. *Le Patriote français* du 7 juin renferme un long article de ce dernier sur les moyens de faire de bonnes élections. Un supplément au

numéro du 10 est consacré à la publication d'un traité du même rédacteur, sur la liberté indéfinie de la presse. Brissot intitula ses propres articles sur les élections. — *Qui faut-il élire?* Il mit pour épigraphe en tête du 1er : *Justum et tenacem propositi virum.* La qualité dont il faisait le titre essentiel à la députation, consistait à être *homme du peuple* et non pas *ami du peuple.* (*Patriote français* des 12 et 13 juin.)

Chacun faisait sa tâche. Ici on traitait les généralités politiques, les principes qu'il fallait appliquer; là on dressait des listes de candidats. Carra s'en était chargé. Comme les individus désignés dans cette circonstance, sont des hommes que nous retrouvons plus tard, et que d'ailleurs c'est ici la constatation d'une notabilité acquise par des actes révolutionnaires, et conférée par un futur girondin, nous allons transcrire les listes de Carra.

— *Antonnelle,* maire d'Arles, *Janson* cadet, président de la société des Amis de la constitution à Besançon; *Lesage et Sta,* officiers municipaux de Lille; *Levasseur,* municipal du Mans; *Phélipeaux,* président du tribunal du Mans; *Roland de la Platrière,* municipal de Lyon; *Regnaud* fils, de Bar-le-Duc; *Dumont* père, de Senecey; *Alexandre Ladrix,* d'Auch; *Claude Fauchet,* évêque du Calvados; *Grimaud* et *Chandezon,* de Clermont-Ferrand. (*Annales patriotiques* du 1er juin.)

Jean de Bry, administrateur de l'Aisne; *Périn,* officier municipal de Verdun; *Rancin* et *Viard,* de Ligny; *Garrant* et *Baylard,* de la Gironde; *Billot,* procureur-général du Doubs; *Dehaye,* procureur-général des Ardennes; *Duvigneau,* de Charleville; *Courtois,* de Longuion (Moselle); *Mercier,* procureur-syndic de Provins; l'abbé *Comerel,* de Puttelange; *Perrin,* de Metz; *François de Neufchâteau*; *Sonini,* rédacteur du journal de la Meurthe; *Mollevaut,* membre du tribunal de Cassation; *Jonas Laurent,* du Bas-Rhin; *Père Prudent,* capucin du Doubs; *Leigonye,* d'Aurillac; *Nérat,* à Château-Thierry; *L. Joubert, F. V. Aigouin et J. Goguet,* de la société des Amis de la constitution, à Montpellier; *Margeot* et *Lerbourg,* de Lizieux; *Cord,* à Valfrancesque; *Roubaud,* à Aups (Var); *L. Viguier, Quillet, Sième* et

Robin, à Rochefort; *Gardépée*, à Cognac; *L. Lorrain*, à Lyon; *Delpech*, à Sauveterre; *Jouan*, instituteur à Tonnins; *Philippe* et *Blad*, de Brest; *Cimond-Largillière*, de Landrecy; *Tachard*, maire de Maringues; *Battelier*, de Vitry-le-Français; *Charton-la-Caze*, de Libourne; *Barril*, citoyen du Havre; *d'Aubichon*, citoyen de Moyaux; l'abbé *Véron*, de Saint-Flour; *Guitard*, président du département du Cantal; *de Lastic*, lieutenant-général; *Vidal*, curé de Lugeac; *Bernard*, de Saintes. (*Annales patriotiques* du 11 juin.)

Coutard, *Benoiston*, *Mourain*, *Nugent*, *Papin*, *Dufexon* et *P. Grelier*, tous excellens patriotes nantais; *Champagneux*, ci-devant auteur du *Courrier de Lyon*, retiré aujourd'hui à Latour-du-Pin, département de l'Isère; *Cochet* et *Béthune*, tous deux de Châtillon-sur-Sambre; *Buchut*, *Faivre*, *Olivier*, *Desvernois*, de Lons-le-Saulnier, département du Jura; *F.-P. Ferry* et *C. Guinot*, de la section n° 2 de Marseille; presque toute la *municipalité* de Marseille, à commencer par le maire; et les *membres* du département des Bouches-du-Rhône, parmi lesquels on n'a que l'embarras du choix; *Edmond Mortier*, de Cateau-Cambrésis; *Mazzet*, et *Mallet*, officier municipal de Saint-Valery-sur-Somme; *Beleze*, citoyen du Puy, département de la Haute-Loire; *Soulet*, citoyen de Saintes; *J.-B. Langlois* et *Leprévôt*, de Louviers; *Loustalot*, citoyen de Saint-Jean-d'Angely; *Lefrançois*, de Bar-sur-Seine; *Gautier*, citoyen de Breteuil; *Noireau*, citoyen de Dijon; *T.-V.-J. Joffroy*, citoyen de Bar-sur-Aube; *Thirion*, homme de loi, citoyen de Thionville; *Chanotte*, citoyen de Buxi, district de Châlons-sur-Saône; *Dougados*, ci-devant *Venance*, professeur de rhétorique à Perpignan; *Chouette* et *Auzas*, citoyens d'Issoire; *Dizès*, procureur-général-syndic du département des Landes. (*Annales patriotiques* du 21 juin.)

Poulains, procureur-général-syndic du dép. des Vosges; *Foissey*, président du tribunal de district de Nancy; *Manuel*, administrateur de la police de Paris pendant quinze mois depuis la révolution, retiré aujourd'hui à Montargis, et indignement oublié par

les Parisiens, auxquels il a rendu les plus grands services; *Thiébaud*, secrétaire de la société des Amis de la constitution à Langres; *Lanot* et *Pamphile* aîné, de la société des Amis de la constitution à Tulle; *Hindré*, citoyen de Poitiers, et commis de l'administration du département de la Vienne; *Ballaud*, procureur-syndic du district de Bruyères; *Fronraut*, secrétaire de la société patriotique des surveillans zélés de la constitution à Bordeaux; *Le Génissel-l'Écussen*, membre de la société des Amis de la constitution à Domfront, département de l'Orne; *de Bonnaire*, électeur du département de l'Allier; *Romand*, commandant de la garde nationale de Conliége, département du Jura; *Tardy la Carrière*, membre du département de l'Ain; *Villevielle fils* et *Cambon*, de Montpellier; *Du Perreau*, *Tridoulat*, *Auguste Jubé* et *Ribet*, de Cherbourg; *Roger* et *Jouanneau*, de Blois; *Barenne*, procureur-général-syndic du département de la Gironde; *Journeau*, président du directoire dudit département; *Saige*, maire de Bordeaux; *Courpon*, major-général de la garde nationale bordelaise; *Baux*, député extraordinaire du commerce; *Gadet*, homme de loi; *Oré*, curé; *Pierre Sers* et *Camescase*, négocians, ces six derniers également de Bordeaux; *Ducos*, médecin, maire de Saint-Jean-de-Lúz; *Darsah la Motte*, directeur de la poste du même lieu; *Dascoubes* et *Lerenbourc*, également de Saint-Jean-de-Luz; *Lafargue*, le manchot, de Bayonne; *d'Hiturbie*, de Starise; *Dalbarade*, chevalier de Saint-Louis, de Saint-Jean-de-Luz; *Bourscis*, maire de Milhau; *Poignand*, docteur-médecin, de Bressuire; *Dalmas*, de la société des Amis de la constitution de Draguignan; *Lavallery*, officier municipal d'Étampes; *Thomas Beaumont*, du Hâvre; *Voïart*, président du district de Longwy; *Bonnet*, lieutenant dans la garde nationale de Rozan; *Ignace Caseneuve*, nouvel évêque d'Embrun; *Izoard fils*, d'Embrun; *Charles Pradel* et *Charles*, de la garde nationale de Nîmes; *Gabriel Bonnard*, de la société des Amis de la constitution de Strasbourg; *Maurin*, procureur-syndic, et *Manuel*, administrateur du district de Barcelonnette; *Langlois*, à Aupt, près Vesoul, département de la Haute-Saône; *Dominique Dupuis*, curé de la Bastide-Savès;

A. Mortreuil, citoyen de Rouen; *Valantin*, président de la société des Amis de la constitution de Cette; *Loysel*, vice-président, et *Blin*, procureur-général-syndic du département de l'Aisne. (Supplément au numéro du 25 juin.)

Marat, de son côté, s'occupe aussi des élections, mais c'est pour dénoncer les *scélérats et les coquins* qui briguent pour se faire nommer électeurs. Ce sont encore ici des tables de proscription qui coïncideront sans doute en plus d'un point avec les listes du tribunal révolutionnaire. Voici les noms. Nous avertissons le lecteur que chaque individu dénoncé a son paragraphe de griefs et d'imputations plus ou moins graves. — *Le-Roux* père, autrefois porteur d'avertissemens de capitation, coquin dévoué aux conspirateurs Bailly et Mottié; *Gillot*, *Duvivier*, avocat inepte; *Le Grand*, tartufe accompli; *Pommageot*, homme sans mœurs et sans probité; *Chappe*, dit *de la Vallette*, ex-procureur au chapitre de Notre-Dame, ex acteur de la veuve et de l'orphelin; *Beauvalet*, fieffé pendard; *Guiot*, dit *de Sainte-Hélène*, avocat, marchand de paroles, aristocrate gangréné, débauché, crapuleux; *Vaucher*, libertin effronté; *Singli*, *Tournemine*, *Péron*, *Boivin*, *Dabonières*, tous cinq avocats pourris d'aristocratie; *Bressilon*, épicier, rue Saint-Christophe, aristocrate pourri; *Chandel*, traiteur, et sapeur du bataillon, mouchard assermenté de Mottié; *Bulot*, marchand de fer, vis-à-vis la Madeleine, inepte vaurien, passant pour amateur de son sexe; *Vatrin*, chasublier, faux dévot; *Lacour*, apothicaire; *Buisson*, apothicaire; *Briban*, cordier, rue du Petit-Pont, toujours à maudire la révolution; *Papin*, réduit à tout faire pour vivre; *Challie*, bijoutier; *Martel*, passant sa vie dans les cafés; *Clément*, horloger; *Tourteaux*, mouchard d'une figure sinistre; *Renaud*, papetier, rue de la Lanterne, banqueroutier; *Lambert*, limonadier, hébergeur de tous les scélérats du quartier; *Atenot* et *Apriman*, tous deux libertins crapuleux, vivant avec des femmes publiques. Ces hommes appartenaient à la section Notre-Dame. — Voici les membres *pourris* de la section du Théâtre-Français: *Astruc*, trésorier de Saint-Cyr, rue des Grands-Augustins, n° 24; *Jarry*,

banquier, même rue, n° 22; *Deprez-Larexière*, avocat, rue de Savoie, n° 23; *Artaud*, procureur au parlement, rue Hautefeuille, n° 29; *Laloua*, logeur, rue Saint-André, n° 91; *Franchet*, orfèvre, rue des Grands-Augustins, n° 34; *Paradis* père, bijoutier, rue Dauphine, n° 47; *Graillar-Graville*, ex-conseiller d'état, rue du Battoir, n° 28; *Vacherot*, tapissier, rue St-André, n° 84; *Semen*, graveur, quai des Augustins, n° 47; *Bandaubanc*, greffier, rue des Grands-Augustins, n° 24; *Chatelain*, épicier, rue de Savoie, n° 27; *Peret*, huissier-priseur, rue *idem*, n° 4; *Mascarie*, tailleur, rue *idem*, n° 11; *Parisau*, peintre et graveur, rue *idem*, n° 14; *Hemery*, avocat, rue *id.*, n° 18; *Duprez*, ancien négociant, rue de l'Eperon; *Chauvaux*, médecin, rue du Battoir, n° 28; *Kyneli*, agent de l'électeur palatin, rue des Grands-Augustins, n° 11; *Cochin*, avocat, rue Hautefeuille, n° 34; *Gérard*, tapissier, rue Percée, n° 6; *Froullé*, libraire, quai des Augustins, n° 39; *Carrin*, employé à la Vallée; *Deburre*, avocat, rue de Savoie, n° 8; *Monnet*, rue *id.*, n° 21; *Meneur*, architecte, rue des Grands-Augustins, n° 28; *Malvigne*, banquier, rue Mâcon, n° 10; *Demonville*, imprimeur, rue Christine; *Gobert*, ancien greffier, rue de Savoie, n° 21; *de Tournière*, marchand mercier, rue Saint-André, n° 95; *Mixelle*, graveur, rue Dauphine, n° 38; *Gueffier*, imprimeur, rue Gît-le-Cœur, n° 26; *de Belleyme*, ingénieur, rue du Paon; *Langchamp*, citoyen, rue des Grands-Augustins, n° 25; *Lecuit*, tailleur, rue Saint-André, n° 81; *Arnaud*, limonadier, quai des Augustins; *Preste*, procureur des comptes, rue Pavée, n° 12; *Gillot*, toiseur, rue Christine, n° 9; *Boscheron*, payeur de rentes, rue Pavée, n° 17; *Cairety*, maître de pension, rue des Grands-Augustins, n° 12; *Déblois*, avocat, rue du Battoir, n° 2; *Bontoux*, avocat, rue *id.*, n° 8; *Mangin*, architecte, rue Saint-André; *Elat*, tailleur, rue de Savoie, n° 2; *Terribilini*, brodeur, rue des Grands-Augustins, n° 25; *Neveu*, citoyen, rue du Théâtre-Français, n° 19; *Meunier*, citoyen, rue des Grands-Augustins, n° 23; *Dufour*, avocat, rue Saint-André-des-Arcs, n° 24; *Languigneux*, marchand de meubles, rue de Laharpe; *Guilhier*, avocat

au conseil, cul-de-sac Saint-Dominique; *Ginisty*, ancien greffier, rue Dauphine; *Archambault*, avocat, rue Saint-André, n° 24; *Méquignon*, libraire, rue des Cordeliers, n° 3; *Lerouge*, avocat, rue des Poitevins, n° 14; *Jollit*, avocat, rue de l'Observance; *Robin*, chirurgien, rue Saint-André, n° 125; *Bajault*, serrurier, rue du Battoir, n° 4; *Knapen* père, imprimeur, rue St-André, n° 1; *Savarry*, chirurgien, rue Dauphine; *Huguenin*, homme de loi, rue Serpente; *Martin*, chirurgien, rue de Savoie, n° 21; *Alexin*, arquebusier, rue Saint-André, n° 77; *Desjobert*, grand-maître des eaux et forêts, rue du Jardinet; *Lamotte*, tailleur, rue des Grands-Augustins; *Deschamps*, ex-procureur au Châtelet; *Mabille*, ex-procureur; *Moitte*, peintre, quai des Augustins, n° 42; *Odent*, ancien commissaire au Châtelet, rue St-André; *Hurel*, payeur de rentes, hôtel de la Trémoille, rue Ste-Avoye; *Moreau*, homme de loi, rue de l'Hirondelle; *Roussineau*, curé à Saint-Germain-des-Prés; *de la Roue*, négociant, rue Sainte-Anne, n° 44.

Tableau fidèle des membres du club du Roule (club fayétiste).— *Raymond*, rue de Clichy, instituteur du club et mouchard de Mottié; *Levillain*, marchand épicier, au coin de la rue d'Anjou et de Surène, banqueroutier frauduleux; *Bernier*, commis de la marine, homme vil; *Chambrenille*, commis à l'hôtel de Langeron; *Trémouille*, président à la cour des monnaies, membre du club de 1789; *Ducloseaux* père, rue d'Anjou, ancien avocat, spoliateur, de concert avec le sieur Girardin, des œuvres de J.-J. Rousseau; *Tacot*, commis-architecte, escroc de café; *Lemaître*, sculpteur, banqueroutier frauduleux; *Combette*, capitaine des chasseurs du bataillon; *Feucœur*, marchand d'argent au Roule; *Fontaine*, maître de pension à la Petite-Pologne; *Petit*, commissaire de police; *Thuet*, rue de Duras, charron du sieur Mottié; *Bataille*, serrurier, rue de la Pépinière, maître filou; *Quietant*, ex-avocat, intriguailleur reconnu; *Le Bas*, marchand épicier, rue des Saussayes, usurier; *Chausset*, rue de Valois, ancien commis de le Noir; *Colson*, maître menuisier; *Perrot*, épicier, usurier, banqueroutier; *Barisson*, marchand tapissier;

Devèze, maître charpentier; *Ragondet*, maquignon; *Vaudin*, marchand mercier; *Paquet*, ex-boulanger; les deux frères *Anquetil*, l'un juge de paix, l'autre maître maçon, banqueroutier, rue Verte; *Labillois*, ex-boucher, usurier; *Carron*, boucher; *Langlois*, banqueroutier frauduleux; *Perrier*, marchand fruitier; *Roquel*, ancien décrotteur; les frères *Fourcy*, boulangers; *Lamarre*, ex-procureur, fieffé coquin; *Houdon*, sculpteur au Roule, homme de mauvaise foi; *Le Marchand*, épicier; *Dufresne* du Caney, à la Petite-Pologne, parfait coquin; *Petit*, avocat; *Duplat*, huissier; *Benneton*, *Robert*, *Petit-Bled*, *Baignères*, tous quatre aristocrates.

Liste des mauvais sujets de la section des Quinze-Vingts. —*Guérin*, ancien teinturier; *Colombeau*, scribe; *Cotion*, jeannot du précédent; *Gilet du Coudrai*, ex-clerc, homme à tout faire pour de l'argent; *Denaurois*, directeur de la manufacture des glaces, fourbe dissimulé; *Chapelier*, son mannequin; *Gauchier*, vieux radoteur : on l'appelle par dérision depuis quelques jours *l'abbé Raynal*; *Le Curé*, normand retors; *Duhamel*, caissier des Quinze-Vingts; *Courtier*, *Méguet*, *Démoulin*, *Chérieux*, *Hébrar*, *Camont*, *Bédet*, *Buffet*, *Savard* et *Arcelet*, intrigans ignares et avides; *Lejeune*, fabricant d'étain, fat inepte; *Prévex*, maître de pension, normand retors; *Béchet*, homme d'affaires du cardinal-collier; *Raffy*, huissier, dévoré de l'amour du bien de ses cliens; *Lami*, huissier-priseur; *Saint-Charles*, cousin de Lami. (*L'Ami du peuple*, n^os des 17, 19 et 21 juin.)

Nous allons maintenant faire une analyse rapide des séances du club des Jacobins.

Club des Jacobins, du 1er au 21 juin.

Prieur occupe le fauteuil jusqu'au 30 juin; il le cède à Bouche.

Le journal qui nous sert ici de guide, et que nous avons annoncé dans le mois précédent, commence avec le premier jour de juin. Il ne renferme que le compte-rendu des séances, rédigé très-grossièrement, et composé le plus souvent de quelques pa-

roles d'orateur entrecoupées d'une multitude de brouhahas et de murmures. Cette feuille donne au fameux club qui préludait déjà à gouverner la France, l'aspect d'une troupe d'enfans indisciplinés jouant à l'assemblée nationale, la valeur d'une parodie prétentieuse et rien de plus. Tel est l'ordre du jour. Seulement, parmi les billevesées qui se croisent de la tribune aux banquettes, apparaissent de temps en temps quelques éclairs soudains, quelques bons discours de Robespierre, de Rœderer, de Danton. Nous espérons que la rédaction s'améliorera; sans quoi le drame que nous aurions à reproduire serait bien pauvre et bien misérable.

La motion sur le licenciement de l'armée occupe le club du 2 au 10. Nous avons fait connaître plus haut la partie intéressante de cette discussion : plusieurs incidens la traversèrent. A la séance du 10, une motion de Danton contre Gouy-d'Arcy mérite d'être relevée. Nos lecteurs savent que les députés des colonies s'étaient exclus de la constituante depuis le dernier décret sur les gens de couleur. Voici maintenant comment ils furent jugés aux Jacobins dans la personne de l'un d'eux.

Séance du 10. Elle fut presque tout entière consacrée au licenciement. Rœderer et Meissard parlèrent.

— « La séance allait être levée, lorsque M. Danton a demandé la parole.

M. Danton. « C'est une motion d'ordre au sujet de M. Gouy-d'Arcy. Je m'étonne de voir dans cette assemblée un représentant de la nation, déserteur de l'assemblée nationale. Nul sentiment personnel ne dicte ma dénonciation. Je somme ce membre d'essayer, s'il l'ose, de se laver sur-le-champ de la grande forfaiture nationale dont je l'accuse ici. S'il a déserté l'assemblée, il devait s'abstenir de venir au milieu de nous, qui faisons profession d'être amis de la constitution qu'elle a décrétée.

» Je tiens pour lâche, sinon pour stupide, quiconque prétend opposer sa résistance particulière à un décret. Il faut que le membre s'explique soit en se justifiant, soit en sortant de la société. »

— « M. Gouy-d'Arcy est monté à la tribune, où il a défendu sa conduite et celle de ses collègues de tous les raisonnemens dont ils peuvent s'étayer. Nous épargnerons aux lecteurs les détails de cette discussion, peu intéressante pour eux, et nous passerons sur-le-champ à l'arrêté que, sur la motion de M. Billecoque, la société a pris, sauf rédaction. La société a arrêté que ceux de ses membres qui l'étaient en même temps du comité colonial, seraient suspendus de leur droit d'entrée jusqu'à ce que, par leur retour dans l'assemblée nationale, ils eussent donné une preuve éclatante de leur soumission aux lois et de leur amour pour la constitution. »

Cette question fut reprise à la séance suivante.

M. Billecoque. « La société se rappelle l'incident qui eut lieu à la dernière séance, et la manière dont il s'est terminé. Il me semble que le rédacteur du procès-verbal a entièrement particularisé l'arrêté, pris à cette occasion, à M. Gouy d'Arcy, tandis qu'il s'étendait également aux autres députés des colonies, qui ont cru, comme lui, de leur devoir de s'éloigner de l'assemblée nationale. Voici la rédaction que j'ai proposée :

« La société des Amis de la constitution déclare qu'elle n'admettra dans son sein aucun des députés des colonies qui se sont abstenus de reparaître à l'assemblée nationale depuis le décret rendu le 15 mai dernier sur les hommes libres de couleur, jusqu'à ce que, par leur retour au milieu des représentans de la nation, ils aient donné une preuve authentique de leur soumission aux lois, et rendu un hommage éclatant aux principes de la constitution française. »

N..... Je demande que M. Gouy-d'Arcy soit dénommé particulièrement ; cela intéresse surtout les membres de l'assemblée nationale.

M. Billecoque. « J'observe, Messieurs, que cette punition n'est pas infligée seulement à M. Gouy-d'Arcy, mais à tous les membres qui se sont absentés de l'assemblée nationale, parce qu'ayant déclaré par cette démarche qu'ils tenaient plus aux intérêts de leurs commettans qu'à ceux de la nation, ils semblaient avoir

méconnu les bases de la vraie représentation nationale. L'intérêt de la société est que le principe soit reconnu ; et si, malgré cela, la société croit nécessaire que M. Gouy-d'Arcy soit dénommé.... (*Plusieurs voix* : Non, non ; vous n'avez pas entendu. — Quantité de voix demandent la parole.) — *M. Prieur.* Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'il ne s'agit pas de renouveler aujourd'hui une question qui nous a tenu trois heures à la dernière séance, qui n'a été levée qu'à une heure du matin ; il ne s'agit que de décider si on adoptera la rédaction proposée par M. Billecoque. — Aux voix ! aux voix ! — La discussion est fermée. — La rédaction, mise aux voix, est adoptée. »

— A la séance du 13 on fit lecture d'une lettre écrite de Paris, par laquelle la société était engagée à surveiller un club qui venait de s'établir sous le nom de *club des Impartiaux*, rue de Grétry, n° 1, et qui était présidé par M. Rasamba.

A la séance du 14, après la réception des jeunes communians dont nous avons déjà parlé, un membre proposa de prêter mille écus à Avignon. L'*Orateur du peuple* disait quelque jours auparavant : « L'armée avignonaise est aux abois ; elle comptait sur une somme de trois cent mille livres que devait lui rembourser le gouvernement de France ; mais son espérance a été frustrée : notre ministère a envoyé la somme au légat du pape. L'armée des Avignonais menace, dans sa fureur, de porter dans la ville elle-même le fer et la flamme. » Voici la motion faite à cet égard aux Jacobins.

M. Desfieux. « Je propose à la société, Messieurs, de prêter, sans intérêt, mille écus à la ville d'Avignon, aussitôt que la municipalité de cette ville aura ouvert son emprunt. » (On applaudit de tous les côtés.)

N.... « Quelque applaudie que soit cette proposition, n'y aurait-il pas à craindre, en l'adoptant, qu'on ne nous accusât d'envoyer de l'argent aux peuples pour y soudoyer et fomenter les troubles ? » (Non ! non ! non ! au contraire.)

M. Feydel. « Nous pouvons donc, dans l'un ou l'autre cas, prêter les mille écus sans aucun inconvénient ? »

M. Regnier neveu. « Avant de faire ce prêt, il serait bon de consulter le comité d'administration; nous avons de fortes dépenses à payer. Pourrons-nous faire ce prêt et satisfaire à nos engagemens? »

M. Desfieux. « Je puis, mieux que personne, vous donner l'état de situation de votre caisse. La dépense de votre nouveau local payée, vous aurez en caisse plus de quatre mille livres, et dans un mois, il vous rentrera sept à huit mille livres. Vous ne devez rien; vous pouvez et vous devez donc prêter mille écus à un peuple qui a tout sacrifié pour la liberté, et pour se rallier à la mère-patrie, dont le despotisme des papes l'a séparé quelque temps. » (On applaudit.)

M. Renaudin. « Et quand la somme n'y serait pas, est-il un bon citoyen parmi nous qui refusât de se cotiser pour la compléter? »

M. Restout. « Je demande que la société fasse part de l'arrêté qu'elle vient de prendre par l'envoi d'une circulaire. »

M. Desfieux. « Cet envoi est absolument inutile. Elles verront cet arrêté dans le journal de nos débats, auquel toutes ont certainement souscrit, et nous ne devons pas douter que notre exemple ne soit imité par toutes les sociétés de l'empire. » (La motion, applaudie, est mise aux voix et adoptée.)

— A cette même séance, M. Gorguereau, parlant sur le duel, se plaignit de l'abandon récent de plusieurs membres de l'assemblée nationale. Il attribua cette désertion au dernier décret rendu sur les gens de couleur. Nous saisissons ce motif et cette date comme la première rumeur de la grande scission qui éclatera définitivement en juillet, et qui donnera origine aux Feuillans.

— A la séance du 19, Robespierre lut une instruction pour les élections. Voici cette pièce :

M. Robespierre. « Je n'ai reçu que ce matin, en rentrant de l'assemblée nationale, la lettre par laquelle le comité me chargeait de cette rédaction; je n'ai pu y donner d'autre temps que le court intervalle qui se trouve entre ce moment et notre séance;

il m'a donc été impossible de la porter au comité. Obligé de faire un petit voyage demain soir, il m'eût été impossible de vous la lire demain. Je vous prie d'excuser les fautes de rédaction qui pourront s'y trouver, en faveur de la précipitation avec laquelle elle a été faite.

— « Citoyens, ce serait perdre un temps précieux que de vous parler de l'importance des élections dont vous allez vous occuper. Vous savez que les électeurs que vous allez choisir, nommeront à leur tour les députés dont dépend ou votre bonheur ou votre misère. Vous vous rendrez donc exactement aux assemblées primaires, vous surtout qui, par vos faibles moyens, pourriez craindre l'oppression; songez que c'est à vous qu'il importe d'être éclairés sur ces choix, puisqu'il est question de discuter vos plus chers intérêts. Si vous êtes obligés par là à des sacrifices, la raison, la justice et l'intérêt public vous assurent des indemnités.

» Dans les choix que vous ferez, songez que la vertu et les talens sont nécessaires, mais que, des deux, la vertu est la plus nécessaire encore. La vertu sans talent peut être encore utile; les talens sans vertu ne peuvent être qu'un fléau. (On applaudit.) Et en effet la vertu suppose ou donne assez souvent les talens nécessaires aux représentans du peuple. Quand on aime la justice et la vérité, on aime les droits des citoyens, et on les défend avec chaleur. Tenez-vous en garde contre les apparences trompeuses: les amis et les ennemis de la liberté se présenteront à vous avec les mêmes dehors et le même langage. Si vous voulez vous assurer des sentimens de quelques citoyens, remontez au-delà de l'époque où vous êtes aujourd'hui. L'homme ne se détache pas tout à coup de tous les préjugés qui ont formé ses sentimens. Si, une fois dans la vie, un homme s'est montré vil ou impitoyable, rejetez-le; rejetez ces hommes qu'on a vus ramper honteusement aux pieds d'un ministre ou d'une femme. Leur manière est changée: leur cœur est resté le même. (On applaudit.)

» Ils flattent aujourd'hui leurs concitoyens, comme ils flattaient les tyrans subalternes. On ne devient pas subitement d'un

vil adulateur, d'un lâche courtisan, un héros de la liberté. (On applaudit.)

» Mais si vous connaissez des hommes qui aient consacré leur vie à venger l'innocence ; si vous connaissez quelqu'un d'un caractère ferme et prompt, dont les entrailles se soient toujours émues au récit des malheurs de quelques-uns de ses concitoyens, allez le chercher au fond de sa retraite, priez-le d'accepter la charge honorable et pénible de défendre la cause du peuple contre les ennemis déclarés de la liberté, contre ces ennemis bien plus perfides encore qui se couvrent du voile de l'ordre et de la paix. Ils appellent ordre tout système qui convient à leurs arrangemens ; ils décorent du nom de paix la tranquillité des cadavres et le silence des tombeaux.

» Ce sont ces personnages, cruellement modérés, dont il faut vous défier le plus. Les ennemis déclarés de la révolution sont bien moins dangereux. Ce sont ceux-là qui assiégent les assemblées primaires, pour obtenir du peuple, qu'ils flattent, le droit de l'opprimer constitutionnellement. Évitez leurs piéges, et la patrie est sauvée. S'ils viennent à vous tromper, il ne nous reste plus qu'à réaliser la devise qui nous rallie sous les drapeaux de la liberté : *Vivre libre ou mourir.* »

(On demande l'impression sur-le-champ, et l'envoi aux sections assemblées.)

M. Rœderer. « Je demande que M. Robespierre veuille bien relire l'article concernant les électeurs, parce que, quelque fondé que soit son principe, l'application pourrait en être dangereuse pour cette année ; car il n'y a pas de fonds faits pour les électeurs. »

M. Robespierre. « L'observation de M. Rœderer porte sur un fait qui n'est pas exact. Il a supposé qu'il était décidé que les électeurs ne seraient pas payés cette année, et cela n'est pas décidé. La motion en fut faite, il y a quelques jours, à l'assemblée nationale. M. Desmeuniers, rapporteur, n'a pas du tout été éloigné de cette idée, et l'avis des membres de l'assemblée m'a paru y être favorable. J'ai donc cru pouvoir annoncer cet avis

dans un moment où il s'agit de porter un plus grand nombre de citoyens dans les assemblées primaires, qui en général sont peu nombreuses. »

(Après la lecture de la phrase, on la change en celle-ci : La raison, la justice et l'intérêt public sollicitent pour vous.)

« L'impression est arrêtée au nombre de 3,000, ainsi que l'envoi aux sociétés affiliées et aux quarante-huit sections. »

—Dans cette même séance, Sieyès fut violemment dénoncé par Salle, pour un écrit qu'il offrait depuis quelques jours à la signature de ses collègues. Cet écrit, résumé par le dénonciateur, roulait sur trois points : 1° liberté pour tous ; 2° acceptation des deux chambres dans la législature, si l'assemblée nationale les décrétait ; 3° soumission absolue aux lois.

Sieyès, présent à cette séance, se défendit en maître. Le lendemain la discussion fut reprise, parce que Sieyès était absent. Antoine proposa de traiter une motion qu'avait faite Laclos; Danton s'y opposa. « Je vous observe, dit-il, que chez un peuple qui devient vraiment grand, il ne doit plus être question de ces égards pour de prétendus grands hommes. » La discussion fut continuée. Plusieurs députés, Buzot, Barrère, Pétion, Voidel, Boutidoux, Boissy-d'Anglas, s'excusèrent successivement d'avoir signé l'écrit de Sieyès ; leur bonne foi, dirent-ils, avaient été surprise.

M. Danton. « J'ai demandé la parole pour vous donner connaissance des faits importans relatifs à cette déclaration. »

M. Gorguereau. « J'ai demandé, pour la même chose, la parole avant vous, je la réclame. »

M. Danton. « Soit ; mais je l'aurai aussi et je dirai tout malgré vous. »

M. Billecoque. « Messieurs, je dois à ma conscience, comme à la vérité de déclarer que c'est sans ma participation que mon nom se trouve au bas de cet écrit. »

N.... « Je répondrai à ce que vient d'observer le préopinant, que j'ai entendu dire à cinq ou six personnes, qu'hier, M. Bille-

coque a approuvé tout ce que disait M. Sieyès, et qu'il l'a même soufflé en tout. »

M. Billecoque. « Je pourrais répondre au préopinant qui a eu recours au témoignage de ses voisins, par le témoignage des miens. J'ai approuvé hier la défense que M. l'abbé Sieyès a fait de son opinion; si c'est un crime, j'avoue que j'en suis coupable. » (Oui, oui, à bas! à bas!)

Après cet incident, Gorguereau dit quelques mots et Danton lui succède à la tribune.

M. Danton. « Depuis long-temps ma vie appartient aux poignards des ennemis de la liberté, sous quelque masque qu'ils se présentent; je ne les redoute pas davantage que je n'ai craint les armes du Châtelet.

» Le prêtre Sieyès qui a défendu la dîme; le prêtre Sieyès qui ne voulait pas que les biens du clergé fussent déclarés nationaux; le prêtre Sieyès qui a fait une loi pour modérer la liberté de la presse, n'est pas le seul auteur de la déclaration qu'on vous a fait connaître. Il y a un an qu'un homme, sur lequel je m'expliquerai aussi hardiment, M. de la Fayette, établit des conférences avec ceux qu'il regardait comme les plus exaltés du parti populaire. Je fus admis à ces conseils, et là M. de la Fayette déploya la même opinion qui est répandue dans cet écrit. Il me faisait observer que moi qui avais alors déployé toute mon ardeur pour la cause de la liberté, j'étais banni des places, par une espèce d'ostracisme des sections, tandis que M. Bailly avait été réélu. Il pensait encore qu'il lasserait bientôt les amis de la constitution. Je lui répondis que le peuple, d'un seul mouvement, balayerait ses ennemis quand il le voudrait.

» Dans une de ces conférences où l'on croyait attiédir les patriotes, on me disait: ne serait-il pas possible qu'avant la fin de la constitution, sans rappeler le système de M. Mounier, on représentât quelque chose d'équivalent. On a bien cherché cet équivalent, on l'a bien fait mûrir, on a décrié les sociétés amies de la constitution, et on a reproduit enfin cet équivalent sous les auspices d'une réputation factice, et à l'aide de quelques hommes

qui ont eu l'infamie expresse de se servir de fausses signatures.

» Et c'est ce même homme tant prôné qui, déserteur de cette société, est l'auteur de ce projet dans un temps de régénération où tout homme qui cherche à morceler un établissement utile à la liberté est un traître! ils espèrent rester nobles en dépit de l'horreur que la noblesse inspire à toute la France. Ils veulent les deux chambres.

» Mais il y aura toujours unité de lieu, de temps et d'action et la pièce restera. Mais quoique votre ennemi soit presque à demi battu, puisque sa trame est découverte, ne vous endormez pas dans une fausse sécurité; songez que vous avez affaire au prêtre Sieyès. »

ASSEMBLÉE NATIONALE. — (*Du 21 au 30 juin.*)

La bourgeoisie n'avait jamais voulu supposer au roi le projet de fuir, parce qu'elle pensait que la révolution devait avoir pour dernier mot une constitution monarchique constitutionnelle; elle ne comprenait pas comment un homme serait assez stupide pour chercher à sortir d'une position qui lui assurait, sans troubles, sans embarras et sans travail personnel, une liste civile de vingt-cinq millions.

Les démocrates honnêtes gens, et nous avouons qu'ils étaient en très-petit nombre, sentaient une fin révolutionnaire bien différente; aussi n'avaient-ils pas cessé d'être convaincus que le roi cherchait à s'échapper, et ils affirmaient hautement qu'ainsi le voulaient les circonstances fatales à la pente desquelles Louis XVI s'était abandonné dès les premiers jours de son règne.

Les hommes de désordre, et ils étaient nombreux, exagéraient audacieusement tout cela. Nous ne croyons pas manquer à l'impartialité froide que nous nous sommes imposée, nous pensons, au contraire, n'y avoir jamais été plus fidèles qu'en disant, par exemple, que le club des Cordeliers montre dans ses moindres actes une volonté qui va au mal par toutes les voies, celle de l'ignorance, celle de la vanité, celle de l'intrigue, celle

de la friponnerie, et par-dessus tout, celle d'un cynisme qui repousse. Il n'y a pas, dans tout l'*Orateur du peuple*, l'un des meneurs de ce club, une ligne, une seule, où le lecteur le moins prévenu ne flaire la trace d'un menteur. Et cependant Fréron était encore un coquin subalterne auprès du rédacteur du journal *du Diable*, du citoyen Labenette. Dans un de ses numéros de juin, Fréron accuse ce dernier d'exagération; mais peu après il revient, et lui délivre un certificat de patriotisme fervent.

Le crédit de ces hommes provenait de l'esprit rétrograde qui animait la cour, de l'esprit stationnaire qui s'était emparé de la bourgeoisie, tendances aussi contre-révolutionnaires, aussi égoïtes assurément l'une que l'autre. A cause de cela, il se trouva que les méchans, qui protestent toujours contre les obligations sociales, qu'elles soient légitimes ou illégitimes, protestaient cette fois contre des obligations vraiment illégitimes; car l'intérêt de la royauté, pas plus que l'intérêt de la bourgeoisie, n'étaient la grande loi morale. Mais qu'espérer de ces ennemis des rois et des bourgeois lorsque la fraternité universelle par le dévoûment, serait proposée à leur respect et à leurs œuvres?

En outre, les méchans se couvraient alors et se couvriront jusqu'au 9 thermidor de deux noms honnêtes et purs. Lorsqu'on leur parle de probité et de vertu, ils citent victorieusement à leurs adversaires Robespierre et Marat. Il est difficile en effet de refuser à ces deux révolutionnaires la pensée constante du bien. Cette conviction de notre part sur Marat en particulier, est sans doute partagée par quiconque a lu notre histoire; quant à Robespierre, il est devenu banal de louer son intégrité. Mais si l'un et l'autre combattaient pour arracher la France au despotisme d'un homme ou d'une caste, ce n'était pas pour la diviser comme une curée aux loups qui suivaient leur armée: c'était pour la placer à jamais sous le despotisme de la justice.

Le peuple était avec les démocrates. Aux jours de fermentation, lorsqu'il se répandait sur les places publiques, son excellent sentiment, son ardeur révolutionnaire, le livraient à ceux qui exprimaient ce sentiment avec audace, et il finissait par les imiter

et par les suivre dans tous les désordres où ils voulaient l'entraîner. Ceci nous explique bien des attentats sans nom et sans figure connue, d'horribles excès qui n'eussent jamais été commis après une prédication de Marat ou de Robespierre. Mais qui trouvait-on dans les groupes? Ou la Fayette et Bailly invitant à l'ordre au nom de la bourgeoisie; ou Labenette, Fréron et compagnie, excitant la foule au nom de la souveraineté du peuple. Aussi les anarchistes étaient-ils seuls obéis, et s'il en résulta des crimes, qu'ils retombent sur la tête de ceux qui les conseillèrent et de ceux qui les provoquèrent.

Marat appelait une insurrection générale; il demandait que les incorrigibles fussent frappés. Mais une punition, même la peine de mort, lorsque le salut du but social l'exige, est sanctionnée par la morale. Les choses que la morale réprouve, bien loin de les absoudre, ce sont les folies des mutilations, la débauche du sang, les dépécemens des cadavres et les jeux avec des lambeaux de chair humaine. Nous faisons ces réflexions, parce que nous qui sommes placés dans la continuité du drame, et qui le reproduisons en même temps que le milieu dans lequel il se passa, nous le voyons se consommer dans un instant indivisible; les scènes croulent pour ainsi dire l'une sur l'autre, de manière à annuler la successivité. L'événement qui va nous occuper, rompt le dernier fil sur lequel tiraient encore les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires. Au moment où il est rompu, la France tombe dans l'avenir plutôt qu'elle n'y descend.

Pendant la dernière semaine qui précéda la fuite du roi, le comité des recherches, la municipalité, la Fayette, furent plusieurs fois avertis que la cour se préparait à partir. On trouvera tous ces détails dans les séances de l'assemblée.

Fréron, qui n'ignorait pas ces renseignemens, prépara là-dessus une fable digne de ceux qui, au 9 thermidor, glissèrent sur la table de Robespierre un cachet aux fleurs de lis, et en firent une pièce de conviction pour l'accuser de royalisme. Il prétendit avoir reçu des révélations d'une certaine dame Deflandre, flamande, parlant fort mal français, qui lui avait livré

une lettre écrite par Marie-Antoinette au prince de Condé. Cette dame déclara l'avoir reçue de madame Rochechouart, pour la transmettre de la part de la reine à une dame Benoit, riche dévote, retirée aux dames du Saint-Sacrement. Le but de cette lettre était de convaincre cette dernière qu'on allait enfin partir, chose à laquelle elle ne voulait plus croire, à moins qu'on ne lui en administrât des preuves. (*Orateur du peuple*, n° XLIX.) Ce fut sous cette farine que Fréron se promena avec cette femme des Cordeliers à la section du Théâtre-Français, de cette section au comité des recherches, laissant partout des déclarations signées et paraphées. Camille Desmoulins lui-même se laissa prendre à ce piége, au point qu'il conduisit ladite dame à Robespierre et à Buzot, et qui tous deux se disposaient à attaquer la Fayette et Bailly avec ce faux témoignage, lorsque Pétion, qui survint, les en détourna. Or, voici la lettre prétendue. Nous la transcrivons parce qu'on en tint compte alors, parce que beaucoup de journalistes la citèrent. Il fallait une bien grande préoccupation pour s'arrêter une minute devant cette platitude.

Lettre de la reine au ci-devant prince de Condé.

« Notre ami, ne faites aucune attention au décret lancé contre vous par l'assemblée des *cochons*; nous apprendrons à faire remuer les *crapauds* et les *grenouilles* (les Parisiens). Voici la façon dont notre *gros* partira aussitôt que *nos gens* seront de garde. Nous avons résolu de faire faire une voiture publique dans le genre d'un fiacre, le cocher habillé en fiacre, qui nous mènera à deux lieues de Paris. Nous partons pour le pays *wallon* (le Pays-Bas); nous irons de Philippeville à Malplaquet, de Malplaquet à Bonsecours, à quatre lieues de Mons, en revenant du côté de Maubeuge, château appartenant à M. de Croy, et disposé à recevoir la famille royale. Le roi partira avec son fils; moi, je me rendrai de mon côté, avec madame Elisabeth et ma fille, au Luxembourg. Nous partirons aussi en fiacre, moi avec une de mes amies (madame de Rochechouart), dans un fiacre; madame Elisabeth, Madame et Monsieur partiront de l'autre côté.

» Notre blond (la Fayette) et le Bailly tâcheront de s'échapper à cheval du côté du Bourget, comme s'ils se promenaient. Quant à nous, si le peuple s'aperçoit de notre départ, la cavalerie, sous prétexte de courir après nous, nous escortera jusqu'à Bonsecours; car la cavalerie est pour nous, et nous comptons entièrement sur elle. Bailly donne depuis quelque temps à la majeure partie des cavaliers six livres par jour. Nous avons aussi le corps des marchands qui s'entend avec nous; ils nous fournissent les fonds en espèces. Dans l'assemblée nationale, les nôtres ont gagné qu'il n'y ait plus que du papier dans le commerce, afin que nous soutirions tout l'argent. Notre parlementaire (le premier président *Sarron*) est venu ici nous faire part du projet des parlemens: ils offrent de payer toutes les dettes de l'État et de soulager le peuple de la capitation et du droit des patentes pendant dix ans; mais c'est une amorce pour le peuple, afin de l'amadouer et de s'en rendre le maître.

» Voilà des décrets que nous avons fait sanctionner par notre *gros* (le roi): nous en avons fait passer dans les provinces, et nous en avons aussi adressé au prince Louis (faux décrets envoyés pour égarer le peuple et tromper la troupe de ligne, et soustraction des véritables). Ici, à Paris, nous nous reposons sur les chefs de la municipalité et sur les citoyens actifs qu'on travaille. Que le cardinal ne passe pas le Rhin, jusqu'à ce qu'il y ait reçu la nouvelle que le roi sera parti, par une lettre particulière.

» Si nous ne réussissons pas, pour lors, notre ami, ne vous pressez pas de revenir en France. Je profite du moment où cet animal du sceau n'y est pas, pour donner cette lettre à signer au roi. Tout est arrangé pour que nous partions sous un jour ou deux. Nous ne craignons que les troupes du *bourgeonné* (M. d'Orléans), ci-devant gardes-françaises; il n'y a qu'eux que nous ne pouvons pas gagner, ainsi que la république du faubourg Saint-Antoine.

» Je vous envoie 2,000,000 de livres en espèces, que les marchands nous ont procurées. » Ce sont les seize caisses d'argent

parties avant-hier matin pour Bâle en Suisse. (*L'Orateur du peuple*, n° XLVI.)

La soirée du 20 fut très-calme à Paris. « Moi, dit Desmoulins, je revenais à onze heures des Jacobins avec Danton et d'autres patriotes; nous n'avons vu dans tout le chemin qu'une seule patrouille. Paris me parut cette nuit si abandonné, que je ne pus m'empêcher d'en faire la remarque. L'un de nous (Fréron), qui avait dans sa poche une lettre dont je parlerai, laquelle prévenait que le roi devait partir cette nuit, voulut observer le château: il vit M. la Fayette y entrer à onze heures. » Le lecteur remarquera que ce fut Fréron qui vit la Fayette.

Le même Desmoulins nous raconte ensuite les événemens de la nuit, d'après des témoins oculaires.

« La nuit où la famille des Capets prit la fuite, à minuit vingt minutes, le sieur Busebi, perruquier, rue de Bourbon, s'est transporté chez le sieur Hucher, boulanger, et sapeur du bataillon des Théatins, pour lui communiquer ses craintes sur ce qu'il venait d'apprendre des dispositions que faisait le roi pour fuir. Ils courent à l'instant même réveiller leurs voisins, et bientôt rassemblés au nombre d'une trentaine, tous membres du bataillon, ils se portent chez le sieur Mottié, auquel ils annoncent que le roi est sur le point de prendre la fuite: ils le pressent de prendre immédiatement des mesures pour s'y opposer. Mottié se met à rire et à les dissuader, en leur recommandant de se rendre tranquillement chez eux. Pour n'être pas arrêtés en se retirant, au cas qu'ils vinssent à rencontrer quelques patrouilles, ils lui demandent le mot d'ordre. Il le leur donne, en leur répétant de n'avoir point d'inquiétudes, et en les assurant que le roi est en sûreté. Lorsqu'ils ont le mot d'ordre, ils se portent aux Tuileries, où ils n'aperçoivent aucun mouvement, si ce n'est parmi grand nombre de cochers de fiacre, qui étaient à boire autour de ces petites boutiques ambulantes qui se trouvent près du guichet du Carrousel. Ils font le tour des cours jusqu'à la porte du manége, et reviennent sur leurs pas sans avoir rien aperçu; mais ils sont surpris, à leur retour, de ne plus trouver un seul fiacre sur la

place : ils avaient tous disparu ; et c'est précisément là le moment où l'indigne famille s'est évadée ; ce qui ferait conjecturer que toutes ces voitures ont été employées par les personnes qui formaient la suite des Capets fugitifs. *Le pauvre la Fayette!* (1) » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXIII.)

Le matin, à la première rumeur de la fuite du roi, tout Paris s'ébranla. La foule inondait surtout les abords des Tuileries, les quais, la place de Grève, le Palais-Royal. Pour peu que l'on réfléchisse aux habitudes révolutionnaires déjà contractées, aux lectures en plein vent, aux harangues, aux motions des carrefours, aux affiches, aux placards, aux marches et aux contremarches de la garde nationale, on se fera une idée à peu près exacte du spectacle que présentait la capitale. Les sections et les clubs ouvrirent aussitôt la permanence. Nous allons laisser parler Prudhomme :

« Ce ne fut qu'à dix heures que le département et la municipalité annoncèrent par trois coups de canon l'événement inattendu du jour. Depuis trois heures, la nouvelle volait déjà de bouche en bouche, et circulait dans tous les quartiers de la ville. Pendant ces trois heures, il pouvait se commettre bien des attentats. Le roi est parti. Ce mot donna d'abord un moment d'inquiétude ; on se porta en foule au château des Tuileries pour s'en assurer ; mais tous les regards se portèrent presqu'aussitôt sur la salle de l'assemblée nationale. Notre roi est là dedans, se dit-on ; Louis XVI peut aller où il voudra.

» Puis on fut curieux de visiter les appartemens évacués. On les parcourut tous ; on y trouva des sentinelles. Nous les questionnâmes : « Mais par où et comment a-t-il pu fuir ? Comment ce gros individu royal, qui se plaint de la mesquinerie de son logement, est-il venu à bout de se rendre invisible aux factionnaires, lui dont la corpulence devait obstruer tous les passages ? Nous ne savons que répondre, disaient les soldats de garde. »

(1) Depuis le n° LXXIX, ce journal s'intitule : *Révolutions de France et de tous les royaumes qui demandant une assemblée nationale, et arborant la cocarde, mériteront une place dans les fastes de la liberté.* (Note des auteurs.)

Nous insistâmes : cette fuite n'est pas naturelle ; vos chefs étaient du complot..... et tandis que vous étiez à vos postes, Louis XVI quittait le sien à votre insu et tout près de vous.

» C'est à ces observations qui se présentaient les premières à l'esprit, que la Fayette est redevable de l'accueil qui le fit pâlir sur la place de Grève et tout le long des quais. Il alla se réfugier à l'assemblée nationale, où il fit des aveux peu propres à lui ramener la faveur populaire.

» Bien loin d'être *affamé de voir un roi*, le peuple prouva par la manière dont il prit l'évasion de Louis XVI, qu'il était saoul du trône et las d'en payer les frais. S'il eût su dès-lors que Louis XVI, dans sa déclaration qu'on lisait en ce moment à l'assemblée nationale, *se plaignait de n'avoir point trouvé dans le château des Tuileries les plus simples commodités de la vie*, le peuple indigné se serait porté peut-être à des excès ; mais il sentait sa force et ne se permit aucune de ces petites vengeances familières à la faiblesse irritée : il se contenta de persifler à sa manière la royauté, et l'homme qui en était revêtu. Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur et suspendu à la porte ; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises, en disant : C'est aujourd'hui le tour de la nation de se mettre à son aise. Une jeune fille ne voulut jamais souffrir qu'on la coiffât d'un bonnet de la reine ; elle le foula aux pieds avec indignation et mépris ; on respecta davantage le cabinet d'étude du Dauphin ; mais nous rougirions de rapporter le titre des livres du choix de sa mère.

» Les rues et les places publiques offraient un spectacle d'un autre genre. La force nationale armée se déployait en tous lieux d'une manière imposante. Le brave Santerre pour sa part enrôla deux mille piques de son faubourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleu-de-roi qui eurent les honneurs de la fête ; les bonnets de laine (1) reparurent et éclipsèrent les bonnets

(1) Les ouvriers des faubourgs, et en général à cette époque, les hommes du peuple, portaient tous des bonnets de laine. Nous avons vu passer quelques lettres, notamment une à Gorsas, signée *Lapique, général des bonnets de laine*. Ce fut là l'origine du bonnet rouge. (*Note des auteurs.*)

d'ours. Les femmes disputèrent aux hommes la garde des portes de la ville, en leur disant : Ce sont les femmes qui ont amené le roi à Paris, ce sont les hommes qui le laissent évader. Mais on leur répliqua : Mesdames, ne vous vantez pas tant, vous ne nous aviez pas fait là un grand cadeau.

»L'opinion dominante était une antipathie pour les rois et un mépris pour la personne de Louis XVI, qui se manifestèrent jusque dans les plus petits détails. A la Grève, on fit tomber en morceaux le buste de Louis XVI, qu'éclairait la célèbre lanterne, l'effroi des ennemis de la révolution. Quand donc le peuple se fera-t-il justice de tous ces rois de bronze, monumens de notre idolâtrie! Rue Saint-Honoré, on exigea d'un marchand le sacrifice d'une tête de plâtre à la ressemblance de Louis XVI; dans un autre magasin, on se contenta de lui poser sur les yeux un bandeau de papier : les mots de *roi*, *reine*, *royale*, *Bourbon*, *Louis*, *cour*, *Monsieur*, *frère du roi*, furent effacés partout où on les trouva écrits sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Le Palais-Royal est aujourd'hui le Palais-d'Orléans. Les couronnes peintes furent même proscrites. » (*Révolut. de Paris*, n° CII.)

Le club des Cordeliers fit imprimer et afficher un arrêté dans lequel il disait que le corps-législatif avait rendu la France esclave en décrétant l'hérédité de la couronne. Il demandait que le nom du roi fût à jamais supprimé, et que le royaume fût à l'avenir une république. (*Chronique de Paris.*) Nous verrons plus bas comment les Jacobins accueillirent cette proposition.

Les bruits les plus étranges se répandirent : selon les uns, le roi avait pris la route de Metz; selon d'autres, la famille royale s'était sauvée par un égout. Le mot *enlèvement*, qui avait été mis dans le décret de l'assemblée nationale, placardé par le département, fut partout effacé, et on y substitua le mot *fuite*.

«Voilà bien assez de temps que je suis aux Jacobins, « s'écrie Desmoulins dans sa narration. Pendant ce temps-là, le peuple de Paris déployait tout son courage, et le caractère, la gaîté

française ne s'est point démenti dans cette journée. On lisait dans les Tuileries cette affiche :

« On prévient les citoyens qu'un gros cochon s'est enfui des Tuileries ; on prie ceux qui le rencontreront de le ramener à son gîte : ils auront une récompense modique. »

« La motion suivante fut faite en plein vent au Palais-Royal : « Messieurs, il serait très-malheureux, dans l'état actuel des choses, que cet homme perfide nous fût ramené ; qu'en ferions-nous ? il viendrait comme Thersite nous verser ces larmes grasses dont parle Homère. Si on le ramène, je fais la motion qu'on l'expose pendant trois jours à la risée publique, le mouchoir rouge sur la tête ; qu'on le conduise ensuite par étape jusqu'aux frontières, et qu'arrivé là on lui donne du pied au cul. »

« Comme on effaçait partout le nom du roi, on a remarqué, rue de Laharpe, une enseigne, au *Bœuf couronné*, elle a été enveloppée dans la même proscription. » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXII.)

Les feuilles aristocratiques ne parurent pas. Mallet du Pan, dit la chronique, a fui comme un roi. Royou suspendit sa publication, et donna plus tard le numéro arriéré. Sa narration est plutôt une longue élégie que de l'histoire : seulement voici ses réflexions sur la tranquillité de Paris : « Quel a dû être leur étonnement et leur confusion (des factieux) lorsqu'ils ont vu ce même peuple, qu'ils croyaient si furieux et si passionné pour la révolution, attendre si paisiblement le nouvel ordre de choses que l'éloignement du roi semblait présager. Ils ont prétendu se faire un mérite de cette tranquillité miraculeuse, eux qui comptaient sur un massacre et un pillage universel. Mais les hommes éclairés n'ont pas été surpris ; ils n'ignorent pas que le peuple de Paris est très-disposé à la tranquillité quand on n'a pas soin de l'échauffer, et surtout de le soudoyer. Les chefs d'émeute, chargés du département des insurrections, sont restés eux-mêmes étourdis de ce départ imprévu du roi ; d'ailleurs, les fonds leur manquaient, et la caisse de la révolution est presque épuisée : voilà pourquoi le peuple, abandonné à lui-même, est

demeuré muet et stupide, très-disposé à reconnaître et à respecter son roi quand il le verrait environné de la majesté et de la force qui conviennent à sa dignité. » (L'*Ami du roi*, 23 juin.)

Royou commence cet article par ces mots : « Un monarque prisonnier au milieu de sa capitale ; un monarque abreuvé d'humiliations, etc., etc. » Fréron disait : « Il est parti, ce roi imbécille, ce roi parjure, cette reine scélérate, qui réunit la lubricité de Messaline à la soif du sang qui dévorait Médicis ! Femme exécrable, furie de la France, c'est toi qui étais l'âme du complot ! »

Après ce coup d'œil général sur la journée du 21, nous entrerons dans les pièces. Notre travail est ainsi divisé : séance de l'assemblée nationale le 21 juin ; séance des Jacobins le même jour ; séances de l'assemblée du 22 au 30 ; mêmes séances aux Jacobins, précédées d'une analyse de la presse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.—SÉANCE DU 21 JUIN.

[*M. le président*. J'ai une nouvelle affligeante à vous donner. M. Bailly est venu, il n'y a qu'un instant chez moi, m'apprendre que le roi, et une partie de sa famille, ont été enlevés cette nuit par les ennemis de la chose publique.

(L'assemblée nationale garde un profond silence.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Il est sans doute inutile de retracer à l'assemblée la conduite courageuse et imposante qu'elle a tenue il y a deux ans, dans des conjonctures moins importantes peut-être, et moins difficiles. Les hommes qui ont su conquérir à cette époque la liberté, sauront aujourd'hui la conserver et la défendre, et tous les amis de la constitution vont se presser et s'unir pour la maintenir.

Vous aurez, Messieurs, lorsque vous serez instruits, des mesures essentielles à préparer et à prendre. Dans cet instant, il me paraît essentiel d'en adopter deux ; la première, de mander

les ministres pour recevoir les ordres de l'assemblée, et lui donner les renseignemens qu'ils ont; la seconde, d'expédier des courriers dans les départemens, pour faire arrêter ceux qui ont conspiré et effectué l'enlèvement de la famille royale et du roi. Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux ou voitures : et dans le cas où les courriers joindraient le roi, quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, ou gardes nationales, et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures uécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite au corps-législatif. »

Cette proposition est unanimement décrétée.

M. Vernier. Il faut donner des ordres pour qu'il soit fabriqué des armes dans tous les arsenaux.

M. Camus. La chose la plus importante d'après les avis que je reçois, est de veiller à ce que la salle soit exactement gardée. Il faut que personne ne puisse s'introduire ici qu'il ne soit député.

L'assemblée consultée charge son président de donner à cet égard les ordres les plus précis.

M. Babey. Je demande qu'on envoie des commissaires près du ministre de l'intérieur, pour qu'ils s'assurent que tous les ordres qui lui seront intimés par l'assemblée, soit exactement exécutés.

M. Chapelier. Je propose que l'assemblée ordonne aux administrateurs et aux officiers municipaux d'instruire les citoyens par une proclamation publiée dans tous les carrefours, que l'assemblée nationale va s'occuper avec la plus grande activité, et sans aucune interruption de séance, des moyens propres à assu-

rer l'ordre dans l'empire, et pour leur ordonner de ne commettre aucun désordre, aucune violence.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus. La troisième mesure consiste à mander les ministres pour entendre de leur bouche le récit des faits qui sont à leur connaissance et leur donner tous les ordres nécessaires, car c'est à vous certainement qu'il appartient de donner tous les ordres. Il faut également mander le maire de Paris et le commandant de la garde nationale, et leur ordonner notamment de prendre des précautions pour le château des Tuileries.

M. Charles Lameth. Sans doute l'assemblée croira que, sans perdre un moment, il faut que le ministre de la guerre ordonne à M. de Rochambeau, commandant en Flandre, de se rendre sur sa frontière. Son patriotisme n'est pas plus douteux que ses talens, et son poste est le plus exposé.

N..... Il me paraît convenable d'ordonner que la plus grosse artillerie de Paris fasse de dix minutes en dix minutes des décharges d'alarme, qu'on hisse un pavillon en berne, et que des courriers expédiés portent les mêmes ordres.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Le commandant général a déjà ordonné les décharges d'alarme.

M. Martineau. Rien n'est plus dangereux que cette mesure : elle répandrait de grandes inquiétudes. (On murmure.) On ne saura pas quelle est la cause de l'alarme ; des courriers valent mieux que des canons.

M. Goupil. Des canons! Ils annoncent que le pouvoir exécutif retourne naturellement à sa source.

(Le ministre de la justice entre dans la salle.)

M. le président. On vient de m'annoncer qu'un aide-de-camp de M. la Fayette, envoyé à la poursuite des personnes qui enlèvent le roi, a été arrêté par le peuple ; il demande à paraître.

M. Romeuf, aide-de-camp du commandant de la garde nationale parisienne. Je ne m'attendais pas à paraître devant cette assemblée. Le peuple qui m'a arrêté, m'a conduit au comité des Feuillans et a voulu que je fusse amené devant vous. Je partais pour

exécuter les ordres de M. la Fayette, qui m'avait expédié un ordre par lequel il me chargeait d'avertir les bons citoyens du départ du roi, et de les engager à employer tous les moyens pour l'arrêter dans sa route, et pour s'opposer aux tentatives des ennemis de l'ordre public. Ce sont les ouvriers du pont Louis XVI qui m'ont arrêté. Ils m'ont maltraité, ainsi que M. Curmer, mon camarade, dont j'ignore en ce moment le sort.

L'assemblée ordonne à son président d'ajouter un ordre d'elle-même à l'ordre de M. la Fayette. Elle charge deux de ses membres d'accompagner M. Robeuf vers le peuple, et de s'informer de la position actuelle de M. Curmer.

N.... Je serais d'avis qu'on fît proclamer, sur-le-champ, le décret sur les arrestations et sur l'ordre public; afin que le peuple, voyant votre vigilance, se rassure et se contienne.

M. Rewbel. M. la Fayette va paraître, je prie le président de lui demander, s'il est vrai que depuis plusieurs semaines, les officiers avaient la consigne de ne pas laisser sortir le roi après minuit. Cela signifie quelque chose....

M. Barnave. M. le président, je demande la parole avant que l'on continue..... J'arrête l'opinant sur ce qu'il a paru vouloir dire. L'objet qui doit nous occuper, est de sauver la chose publique, et d'attacher la confiance populaire à qui elle appartient. Il est des hommes sur lesquels des mouvemens populaires voudraient appeler des défiances que je crois fermement, et que je jure à la nation qu'ils n'ont pas méritées. C'est donc en attachant sur ces personnes la confiance du peuple, comme elles ont la nôtre, que nous aurons un centre d'exécution, et un bras pour agir quand nous ne devons avoir qu'une tête pour penser. M. la Fayette, depuis le commencement de la révolution, a montré les vues et la conduite d'un bon citoyen : il mérite la confiance, il l'a obtenue; il importe à la nation qu'il la conserve. Il importe que dans le centre du royaume la force publique parle son véritable langage, et que les représentans ne soient pas influencés par des causes qui, quoique paraissant populaires, pourraient être étrangères. Il faut de la force à Paris; mais il y faut de la tranquillité.

Il faut de la force; mais c'est vous qui devez la diriger. Il importe que tous ceux qui aiment leur patrie, que ceux qui, par leur courage ont assuré la révolution, le 14 juillet, se tiennent prêts à marcher. Vous savez qu'à cette époque les armes furent d'abord prises par des hommes que l'espoir du désordre avait rassemblés. Des désordres furent en effet commis; ils cessèrent bientôt, et des actes civiques sauvèrent la France. Je demande donc que passant à l'ordre du jour sur le commencement de la proposition qui vous a été faite par le préopinant, il soit ordonné aux citoyens de se tenir en armes, mais calmes, mais immobiles, avec la ferme résolution d'obéir au mouvement qui leur sera imprimé par l'assemblée nationale.

M. Dandré. J'ai l'honneur de représenter que tous les momens sont précieux. Que l'ordre s'établisse et le vaisseau de l'état échappera à tous les orages. On ne peut pas donter de la fermeté de ses pilotes; ils n'en quitteront la conduite qu'en mourant. Je l'ai dit le 14 juillet, et je le répète aujourd'hui, il faut agir et non pas discourir : je demande que les paroles de M. Barnave soient la proclamation elle-même. Ne prenons pas tant de mesures à la fois, exécutons celle que nous avons prise, et adoptons la proposition de M. Barnave.

La proposition de M. Barnave est unanimement décrétée. — Le côté droit, peu nombreux, prend part à la délibération.

M. le président. On m'annonce que M. Cazalès est arrêté par le peuple.

On propose d'envoyer près de lui six commissaires.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Beaucoup de membres se pressent autour du bureau pour obtenir d'être chargés de cette mission.

Les commissaires sortent en très-grand nombre.

Après quelques minutes les commissaires rentrent.

M. Darenaudat, l'un d'eux, annonce que M. Cazalès est hors de danger.

Les ministres des contributions publiques, de la marine, de l'intérieur et de la guerre sont admis successivement dans l'assemblée.

M. Chapelier. Voilà comment je propose de rédiger les décrets proposés par MM. Dandré et Folleville.

« L'assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris, et à tous les habitans de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations, à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale;

» Avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale; qu'elle va sans aucune interruption, dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle, des soins qu'exige le salut de l'empire, et que tout ce qui exciterait le trouble, effraierait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable, que par-là, seraient compromises et la liberté et la constitution;

» Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir, pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'assemblée nationale.

» Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux, de faire promulguer aussitôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

Cette rédaction est décrétée à l'unanimité.

M. Crillon le jeune. Dans les circonstances où nous sommes, il est certain que nous ne devons pas borner nos mesures au seul département de Paris, mais qu'elles doivent comprendre l'universalité des départemens. Il est certain qu'il y a maintenant des précautions à prendre; par exemple, de faire partir des courriers. (*Plusieurs voix* : Cela est fait.) J'apprends avec plaisir que l'assemblée a déjà pris ce matin cette mesure; mais il en est une multitude d'autres que la prudence vous commande. Il est impossi-

ble qu'une assemblée de huit cents ou de mille personnes agisse avec la promptitude qui convient aux circonstances. Je demande que vous nommiez cinq personnes, ou même un plus petit nombre, auxquelles vous confierez le pouvoir nécessaire. (Plusieurs voix: *Cela est rejeté.*) Je ne sais pas sous quelle forme une mesure aussi sage a été proposée pour qu'elle ait pu être rejetée. Si l'on veut, je consens à ce que cette commission ne puisse faire à elle seule aucun acte d'administration; mais je demande qu'elle s'adjoigne à cet effet aux ministres, et qu'elle vous rende compte tous les jours des mesures qu'elle aura prises dans la journée.

M. le président. Ce que propose M. Grillon ayant été rejeté par l'assemblée, je ne puis plus le soumettre à la délibération.

M. Fréteau. Nous avons vu dans le courant de cette révolution les malheureux effets des faux décrets répandus dans les départemens; je demande que pour prévenir les troubles qu'y exciteraient les faux décrets, les faux ordres qu'on pourrait y répandre, je demande que tous les décrets de l'assemblée nationale soient scellés du grand sceau de ses archives, qu'on ne se serve plus des cachets particuliers des comités, et qu'il soit enjoint aux directoires de département de vérifier avec la plus grande attention, sur les expéditions qui leur seront envoyées, la fidélité des signatures.

La proposition de M. Fréteau est décrétée.

M. Camus. Conformément aux ordres de l'assemblée nationale, la députation nommée par le président s'est rendue dans les Tuileries pour protéger M. Cazalès. Nous avons rendu compte au peuple des mesures que l'assemblée avait prises; notre récit a été fréquemment interrompu par des applaudissemens; nous avons recommandé à tous le calme et la tranquillité; ils ont tous juré d'empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Nous leur avons dit d'aller, chacun dans sa section, y porter les mêmes impressions, et instruire tous leurs concitoyens des mesures prises par l'assemblée nationale; ils se sont aussitôt rendus à notre invitation.

M. l'évêque de Blois. Je dois ajouter au compte-rendu par le

préopinant, que nous avons rencontré partout le peuple dans les mêmes dispositions ; soutenons sa cause avec courage ; *et nos, si fractus illabatur orbis, impavidos ferient ruinæ* ; nous mourrons, s'il le faut, pour sauver la chose publique.

M. Charles de Lameth. La proposition de M. Crillon a été repoussée. Je crois cependant que l'assemblée ayant dans son sein des comités diplomatique, militaire, des finances, et, en un mot, de toutes les parties de l'administration, elle devrait leur ordonner de travailler avec les ministres, chacun en la partie qui le concerne, de rendre compte à l'assemblée de toutes les mesures qu'ils croiront devoir prendre, et de les lui soumettre toutes les fois qu'un décret de l'assemblée nationale sera nécessaire. Je crois ensuite que nous devons autoriser les ministres à venir d'eux-mêmes, et quand la chose publique l'exigera, dans le sein de l'assemblée. Vous jugerez aussi utile d'adjoindre six membres au comité des recherches. Il a été commis un grand forfait, un crime de lèse-nation au premier chef, s'il y en a. Il y aura mille et mille recherches à faire pour savoir quels moyens on a employés, quelles personnes sont les auteurs ou les complices de ce crime.

M. Dandré. Il est une mesure générale, une mesure préalable à toute autre, que je crois devoir vous proposer avant même que vous entendiez les ministres. Votre constitution porte que nul décret ne sera exécuté comme loi du royaume, que lorsqu'il aura été accepté ou sanctionné. La sanction est impossible en ce moment. Cependant il est important de prendre un mode provisoire pour l'exécution de nos décrets. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Pétion. La proposition du préopinant me paraît extrêmement simple, et conforme aux principes. En effet, le droit de donner aux lois une sanction quelconque, vous l'avez délégué au

roi, comme tous les autres. Dans l'absence du roi, ce droit retourne naturellement à sa source; l'assemblée constituante peut le déléguer à tout autre pouvoir, ou en suspendre la délégation. Il me paraît que les ministres ont quelques observations à faire. Je demande qu'ils soient entendus.

M. Dandré. Ma proposition passe avant tout; elle consiste à ce que provisoirement les décrets rendus par l'assemblée nationale soient scellés du sceau de l'État par le ministre de la justice, et mis à exécution par les autres ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

Plusieurs membres demandent à proposer des amendemens.

M. le président. Les motions se renouvellent; une foule de questions incidentes se succèdent avec rapidité; j'engage les opinans d'attendre qu'une question soit vidée avant d'en proposer une autre.

M. Guillaume. Je disais, en appuyant la motion de M. Dandré, qu'une addition nécessaire à son projet de décret, c'était de changer la forme des lois; ainsi, au lieu de mettre à la tête: *Louis, par la grâce de Dieu,* etc., il faut mettre: L'assemblée nationale décrète, mande et ordonne ce qui suit.

M. le président accorde la parole à M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. Delessart. Je crois qu'il y aurait une mesure importante à prendre dans les circonstances; je demanderais que l'assemblée m'adjoignît deux de ses membres, avec lesquels je me concerterais sur les moyens d'exécution de vos décrets.

M. Baumetz. La proposition faite par le ministre de l'intérieur est la même que celle que l'assemblée a déjà rejetée aujourd'hui au commencement de sa séance. Un membre l'ayant renouvelée, l'assemblée n'a pas même voulu l'écouter, et elle a passé à l'ordre du jour. Il est impossible que la demande du ministre qui atteste sa modestie, mais qui n'atteste pas sa capacité, soit adoptée par l'assemblée. Plus les circonstances sont importantes, et plus elles doivent se rallier aux principes. Ils sont le roc, auquel en adhérant sans cesse, elle bravera tous les dangers et

tous les orages. Elle doit laisser les fonctions du pouvoir exécutif confiées à ceux qui en sont les dépositaires ordinaires. Ils doivent être admis à lui faire le rapport de toutes les mesures qu'ils prendront, et à lui demander tous les ordres nécessaires à l'accomplissement de ces mesures. L'assemblée, de son côté, doit tenir ses séances sans désemparer; mais je demande qu'elle rejette la proposition du ministre, sauf à prendre, si les dangers deviennent plus grands, des mesures d'un ordre supérieur.

M. le président. On a fait la motion que les ministres soient autorisés à venir à vos séances quand ils le jugeront convenable, pour vous rendre compte de leurs travaux, et à ce qu'ils soient pareillement autorisés à se retirer dans un des bureaux de l'assemblée nationale, d'où ils donneront les ordres.

M. Cazalès. La question est de savoir si des individus de l'assemblée seront adjoints au ministre. Or, je demande que la question soit mise aux voix, afin qu'elle soit formellement rejetée.

M. Dandré. On ne peut pas mettre aux voix la proposition faite par le ministre; elle n'existe pas pour l'assemblée, si elle n'est pas relevée par un de ses membres.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre. Je crois qu'il est utile que l'assemblée ajoute à son décret une disposition qui m'autorise complétement à apposer le sceau de l'État à ses décrets; car c'est le roi qui m'a nommé et qui m'a confié ce sceau entre les mains. Une délibération de l'assemblée nationale peut seule m'autoriser en ce moment à en faire usage, et cette autorisation est d'autant plus nécessaire, que le roi m'a enjoint ce matin, par une apostille mise au bas du mémoire qui m'a été remis, de ne signer ni sceller aucun ordre jusqu'à ce qu'il m'en ait été autrement ordonné.

M. le président. Sur l'avis qui est donné par le ministre de la justice, un assez grand nombre de membres me demandent la parole. Je crois devoir interrompre la discussion pour communi-

quer à l'assemblée une lettre écrite par M. Montmorin à M. Delessart.

M. le président lit cette lettre, dont voici la substance :

« ......Je ne puis sortir ; le peuple entoure ma maison, on y a mis des gardes ; s'il y a quelques démarches à faire auprès de l'assemblée nationale, je vous prie de me le faire savoir ; et de prier l'assemblée de faire donner des ordres pour que je puisse me rendre auprès d'elle. Je ne demande pas mieux que de lui rendre compte de ma conduite. Vous êtes sans doute plus libre que moi ; songez à moi, je vous prie ; il pourrait paraître extraordinaire que je n'allasse pas dans ce moment à l'assemblée nationale, etc. »

M. le président. Un chef de division de la garde nationale de Paris vient de me remettre une lettre adressée à la reine, trouvée dans ses appartemens par le peuple qui y était entré.

N...... Il faut l'ouvrir. (Un très-grand nombre de voix : *Non, non, non.* L'assemblée doit donner l'exemple de l'inviolabilité du secret des lettres.)

M. Dandré. Je supplie l'assemblée de ne pas détourner ses idées de la motion que je lui ai faite. La première chose à laquelle elle doit songer, c'est le moyen de mettre ses décrets à exécution ; tout le reste n'est que secondaire. Je demande donc que mon projet de décret soit mis aux voix, et que l'on y ajoute qu'il est enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Cazalès. Il est important surtout que l'assemblée donne connaissance au peuple de ses décrets, qu'elle envoie des courriers dans les départemens. (Plusieurs voix : *Cela est fait.*) Ces mesures sont d'autant plus importantes, que j'ai failli ce matin être déchiré et mis en pièces par le peuple ; et sans le secours de la garde nationale de Paris qui m'a témoigné toute l'affection.... (On murmure.) Ce n'est pas pour moi que je parle, c'est pour l'intérêt public. Je ferai volontiers le sacrifice de ma faible existence, et ce sacrifice est fait depuis long-temps. Je demande pour l'intérêt général de l'empire, et il importe à tout l'empire qu'au-

cune espèce de mouvement tumultueux ou séditieux ne trouble vos séances à l'époque importante où nous sommes ; je demande qu'il soit donné ordre à tous les fonctionnaires publics d'user de tout le pouvoir qui leur est confié pour maintenir la tranquillité publique. J'appuie la motion de M. Dandré.

M. Custine. Je demande pour amendement à la proposition de M. Dandré, qu'aucun ordre ne puisse être exécuté dans le royaume, à moins qu'il ne soit signé par les ministres actuellement en place; que tout contre-ordre donné par tout autre que les ministres actuels, soit déclaré crime de lèse-nation.

M. le président. Je demande si l'assemblée m'autorise à donner des ordres pour que M. Montmorin puisse, en sûreté, se rendre à l'assemblée nationale. (Un très-grand nombre de voix : *Oui, oui.*) Je vais en conséquence expédier des ordres.

M. Desmeuniers. La proposition de M. Dandré a donné lieu à divers amendemens relatifs à la forme à donner aux lois. Ayant moi-même des observations à faire à ce sujet, je demande qu'on commence par délibérer sur le projet de décret, sauf à reprendre ensuite les autres propositions.

L'assemblée décrète à l'unanimité le projet de décret de M. Dandré, en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres; enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'État, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Desmeuniers. Maintenant il s'agit de savoir : 1° si vous conserverez à vos décrets l'intitulé de *loi* ; 2° s'il faudra que le ministre de la justice y appose sa signature. Je crois qu'il est d'autant plus nécessaire d'autoriser le ministre de la justice à y mettre sa signature, et à y apposer le sceau de l'État, que ceux qui ont commis l'attentat d'enlever la personne du roi n'ont pas négligé de le lui défendre. Sans doute ils ne connaissent pas le patriotisme et le courage que ce ministre montrera dans cette occasion ; mais il faut que vous l'autorisiez par un décret à faire usage du

sceau qui lui est confié. Si maintenant l'assemblée trouve des difficultés à conserver l'intitulé de loi à ses décrets qui ne seront pas sanctionnés, elle peut enjoindre à son comité de constitution de lui présenter une autre forme. (On murmure.)

Si elle n'y trouve pas de difficulté, elle peut décréter sur-le-champ que les actes émanés d'elle, et certifiés par le ministre de la justice, conserveront l'intitulé de *loi*, et seront exécutés comme tels : quant à la forme à donner à la rédaction de ces décrets, le comité de constitution pourra vous proposer, dans le jour, le parti qu'il y aura à prendre. Je demande ensuite que le ministre de la justice dépose sur le bureau la note qu'il a reçue ce matin, par laquelle le roi lui mandait de ne signer aucun acte jusqu'à nouvel ordre.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre. M. Laporte, intendant de la liste civile, m'a communiqué ce matin, de la part du roi, un mémoire, à la suite duquel était, par apostille, une note de la main du roi, ainsi conçue : « Vous enjoindrez de ma part à tous les ministres de ne signer aucun ordre qui ne soit pas de moi ; vous enjoindrez de plus au garde-des-sceaux de ne point faire usage du sceau que je lui ai confié, jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné. » M. Laporte m'a consulté sur le parti qu'il y avait à prendre dans cette circonstance ; j'ai pensé que je n'avais rien de plus pressant à faire que de me rendre sur-le-champ à l'assemblée nationale. J'ai rendu à M. Laporte le mémoire qu'il m'avait communiqué.

M. Moreau de Tours. Je fais la motion que M. Laporte soit mandé sur-le-champ à la barre, afin qu'il donne à l'assemblée connaissance du mémoire.

M. le président. Je vous prie de ne pas enchevêtrer les motions. Je mets aux voix la proposition faite par M. Desmeuniers, portant que les décrets de l'assemblée constituante conserveront le nom de loi, et que le comité de constitution présentera la forme sous laquelle ils seront promulgués.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Moreau. L'assemblée nationale pouvait bien mander à la barre les ministres; mais M. Laporte, intendant de la liste civile, n'est qu'un particulier, qu'un domestique du roi; il ne peut remettre les lettres dont le roi l'a chargé qu'à ceux à qui elles sont adressées. Vous pourrez l'interroger et le faire déposer par la suite; mais ce serait en ce moment une imprudence, une inconvenance, que de le mander à la barre. (On murmure.)

M. Baumetz. L'assemblée a déjà plusieurs fois mandé à la barre des particuliers qui pouvaient lui donner des renseignemens; il ne faut pas qu'on soit ministre pour être autorisé à lui communiquer des renseignemens utiles. J'appuie donc la proposition de M. Moreau.

L'assemblée décrète la proposition de M. Moreau.

M. Alexandre Lameth. L'assemblée a pris des mesures pour faire exécuter ses lois; mais il est des mesures d'un autre genre également importantes; il en est à prendre pour l'armée et pour les gardes nationales: comme elles doivent être réfléchies, je ne les propose pas en ce moment; mais plusieurs de mes collègues demandent avec moi que nous soyons chargés de nous retirer dans le comité militaire, pour les examiner et les proposer ensuite à l'assemblée.

M. Mathieu Montmorenci. Je voudrais aussi que l'assemblée fît une proclamation à ce sujet; mais comme il faut être en ce moment avare de paroles, je demande qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Lameth.

La proposition de M. Lameth est décrétée.

M. Muguet. Je demande que M. d'Affry, commandant pour le roi dans le département voisin, et commandant des gardes-suisses, soit chargé de venir faire part à l'assemblée des mesures qu'il doit avoir prises dans les départemens où il commande, et notamment pour les gardes suisses qui doivent être en ce moment au service de l'assemblée nationale.

M. Fréteau. Il serait important que, sans attendre l'impression des décrets que l'assemblée vient de rendre, il en fût fait

une proclamation sur des expéditions manuscrites. (Plusieurs voix : *Cela est fait.*)

M. le président. On fait une autre motion : elle consiste à ce que toutes les dépenses de la liste civile soient suspendues dès ce jour.

M. Cazalès. La rigueur d'une pareille mesure retomberait sur des hommes parfaitement innocens dans cette affaire. Je demande en conséquence la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Clermont-Tonnerre entre avec précipitation dans la salle. Il annonce qu'il a été arrêté par le peuple dans les Tuileries. Il monte à la tribune pour faire part à l'assemblée des circonstances de cet événement.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dandré. Vous venez de décréter que vos décrets seront exécutés par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction. Il y a un article de votre constitution, qui porte que dans l'absence du roi, les ministres se réuniront en conseil, et sont autorisés à délibérer et à signer des proclamations et autres actes d'administration. Je demande qu'en ce moment, vous autorisiez les ministres à s'assembler dans l'hôtel du sceau de l'État.

La proposition de M. Dandré est décrétée.

MM. Bailly et la Fayette entrent dans la salle.

M. la Fayette se place près de M. Camus.

M. Camus, se levant avec chaleur. Point d'uniforme ici ; nous ne devons point voir d'uniforme dans l'assemblée.

(De longs et violens murmures coupent la parole à M. Camus.)

M. le président. Le mouvement qui vient de se manifester dans l'assemblée, et qui pourrait produire le plus grand malheur, celui de la diviser au moment où elle doit se coaliser contre les ennemis de la chose publique, peut s'expliquer d'une manière très-simple. Il existe un décret qui interdit à tout individu de délibérer en uniforme, mais il en existe un autre qui a mandé M. la Fayette dans l'assemblée. Il est évident qu'au moment où il s'agit de maintenir la tranquillité publique, M. le commandant-géné-

ral qui volait aux ordres de l'assemblée, ne pouvait se dépouiller de la décoration militaire, indispensable à l'exercice de ses fonctions.

N.... Je demande que le procès-verbal constate que le mouvement de l'assemblée a été contre la motion de M. Camus, et qu'elle l'a hautement improuvée.

M. Desmeuniers. Je rends justice au patriotisme de celui de mes collègues qui a fait cette motion; mais j'observe que lorsque l'assemblée a décrété qu'on ne pourrait se présenter dans les assemblées délibérantes en uniforme, ni en armes, elle en a excepté par une disposition contenue dans son procès-verbal les soldats citoyens qui seraient de service.

M. Duport. Les commissaires que l'assemblée a chargés de se transporter à la municipalité, se sont rendus à l'hôtel-de-ville; nous avons trouvé sur la place de Grève une assez grande quantité de peuple assemblé sans aucun désordre. Nous avons pénétré dans la salle de l'hôtel-de-ville, où nous avons trouvé le maire et le commandant général. Nous avons fait part au conseil-général de la commune du décret qui ordonnait au chef de la municipalité, et au chef de la garde nationale de se rendre à l'assemblée nationale; nous avons cru devoir lui communiquer les différentes mesures prises par l'assemblée, et nous lui avons indiqué comme une disposition propre à calmer le peuple, d'afficher à la porte de l'hôtel-de-ville le sommaire des décrets que vous avez rendus jusqu'à ce moment. Nous avons remarqué dans le peuple, au milieu de la douleur profonde qui paraît empreinte sur tous les visages, des dispositions à la paix et à l'union, et une entière et pleine confiance dans l'assemblée nationale.

Nous n'avons vu la tranquillité publique troublée par aucun cri, par aucune division. Nous avons recueilli nous-mêmes, sur toute notre route, comme membres de l'assemblée nationale, des témoignages multipliés de respect et de confiance. Nous avons invité M. Gouvion, commandant en second de la garde nationale, à nous accompagner, pour nous communiquer les

détails qui sont à sa connaissance. Nous croyons pouvoir vous assurer que vous pouvez avec confiance prendre toutes les mesures que votre patriotisme et votre prudence vous suggéreront, et que vous pouvez être sûrs d'être secondés par le courage et le zèle de tous les citoyens. S'il est une circonstance où ils ont montré la plus entière confiance dans l'assemblée nationale, c'est celle-ci.

M. la Fayette. L'assemblée est instruite de l'attentat que les ennemis du bien public, dans la coupable espérance de compromettre la liberté française, ont commis, la nuit dernière, contre le roi et une partie de sa famille. Je pense que vous voudrez bien entendre M. Gouvion, à qui la garde des Tuileries était confiée; je prends sur moi seul toute la responsabilité d'un officier dont le zèle et le patriotisme me sont aussi connus que le mien propre. L'assemblée veut-elle l'entendre? (Un grand nombre de voix : *Oui, oui.*) M. Duport a rendu compte à l'assemblée des dispositions du peuple de Paris; qu'il me soit permis de dire que celles qu'a montrées la garde nationale, me sont la plus grande preuve que le peuple français est digne de la liberté, et que rien ne pourra l'en priver.

M. Gouvion, parlant à la barre. Je demanderai la permission dans ce moment de taire le nom de quelques personnes, sur la conduite desquelles je pourrai déposer dans un autre temps. Il y eut samedi huit jours, la veille de la Pentecôte, un commandant du bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'il y avait dans le château des Tuileries des mouvemens qui annonçaient de la part de la reine, le projet de partir et d'enlever M. le Dauphin et Madame Royale. Il me dit qu'il tenait ce fait d'une personne sûre; je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour qu'on pût se fier à la parole d'un tiers. Il me nomma la personne qui lui avait donné ces renseignemens. J'eus une entrevue avec elle, et j'en instruisis le commandant général, qui m'ordonna de redoubler de vigilance. Je retins chez moi, dans la nuit, plusieurs officiers de la garde nationale, à qui j'ordonnai de se promener autour des Tuileries. Les jours suivans, on me donna des dé-

tails plus exacts. Je retins tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

Samedi soir, un grenadier volontaire vint chez moi, et me dit qu'il sortait du comité des recherches, où il avait fait à M. Sillery la même déclaration. J'en parlai à M. le maire et à M. le commandant général. Hier matin, les inquiétudes augmentèrent. Je me rendis chez le maire, il assembla les officiers du tribunal de police, lesquels envoyèrent deux commissaires au comité des recherches, où ils n'ont, je crois, trouvé personne; j'envoyai hier au soir un commandant de bataillon avertir M. le maire et le commandant général; ils se rendirent aux Tuileries; j'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées; plusieurs officiers ont veillé pendant toute la nuit; ce n'est que ce matin que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avait instruit du projet; cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti; mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque pendant toute la nuit cinq officiers et moi n'en avons pas désemparé.

M. Fréteau, au nom des trois commissaires chargés de recevoir les députations. Nous avons reçu plusieurs députations de sections qui sont venues nous consulter sur différens faits sur lesquels nous leur avons donné réponse; nous demandons que l'assemblée veuille bien entendre une députation du département de Paris, qui vient lui communiquer un arrêté relatif à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg.

L'orateur de la députation du département parlant à la barre. Le directoire du département de Paris m'a chargé de soumettre à l'assemblée nationale l'arrêté suivant :

« Sur la proposition d'un de ses membres, le directoire du département, attendu le départ du roi et de la famille royale, arrête que la municipalité de Paris mettra sur-le-champ les scellés dans les appartemens des Tuileries et du Luxembourg; qu'elle vérifiera s'il a été pratiqué des issues secrètes dans le château des Tuileries, qu'elle tiendra aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre,

qu'elle interrogera les personnes qui l'habitent, et qu'elle empêchera que personne ne sorte de Paris dans la journée.

Il y aurait encore des mesures à prendre relativement à la sûreté du moulin à poudre d'Essonne; mais ces mesures regardent le ministre de l'intérieur.

M. le président à la députation. L'assemblée satisfaite de votre zèle, se repose entièrement sur votre patriotisme; elle vous engage à retourner au département.

M. Dandré. Il faut que l'assemblée approuve cet arrêté qui est très-bon.

L'assemblée décrète unanimement qu'elle approuve l'arrêté du directoire.

M. l'abbé Sieyès. Je demande que le directoire soit autorisé à tenir ses séances dans l'un des bureaux de l'assemblée nationale, pour que l'exécution de vos décrets soit plus prompte, et la correspondance du directoire avec vous plus immédiate et plus facile.

La proposition de M. l'abbé Sieyès est adoptée.

M. Bailly. Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par M. Gouvion; je puis en confirmer une partie, qui est à ma connaissance. Nous sommes restés hier jusqu'à une heure aux Tuileries. Nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris toutes les précautions possibles pour la garde des postes; il était impossible de deviner l'événement dont nous avons été instruits ce matin. J'ai convoqué le conseil-général de la commune, qui a donné des ordres aux hôtels des postes pour qu'on ne délivrât point de chevaux, et aux barrières, pour qu'on ne laissât passer personne sans un passeport de la municipalité. Je demande maintenant à l'assemblée la permission de retourner à l'hôtel-de-ville.

M. Sillery. M. Gouvion vous a dit qu'un garde national devait m'avoir fait une déclaration relative au départ du roi; je certifie à l'assemblée que personne ne m'a parlé de cette affaire.

M. Voidel. Je crois aussi que M. Gouvion s'est trompé sur la

qualité de la personne qu'il a dit être venue au comité des recherches ; voici le fait :

Jeudi dernier, dans la séance du soir, une personne que je ne connais pas, mais qui m'a inspiré de la confiance par la manière dont elle m'a parlé, m'a dit tenir d'une autre personne digne de confiance, que la reine et sa fille devaient partir. J'en communiquai au comité des recherches. Comme il fallait prendre des mesures, et d'un autre côté, ne pas donner des alarmes inutiles, le comité envoya l'un de ses membres, M. Lapparent, pour en avertir M. le commandant général.

M. Bailly. J'ai eu effectivement l'honneur de voir M. Lapparent, qui m'a donné plusieurs renseignemens à cet égard.

M. Lapparent. Je ne connaissais le fait que par une déclaration de M. Toustaing, membre de cette assemblée qui m'apprit qu'on lui avait dit que la reine devait se sauver avec Madame Royale. Hier, il m'ajouta que mesdames..... femmes de chambre de la reine et de Madame Royale, étaient parties avant-hier soir. J'en fis part à M. le maire et à M. la Fayette, avec lesquels je restai cette nuit jusqu'à une heure. Nous étant assurés qu'il n'y avait aucune espèce de mouvement au château, nous crûmes pouvoir nous retirer.

M. Custine. J'insiste sur la motion que j'ai faite, et je propose de la décréter en ces termes : « Nul acte du pouvoir exécutif ne sera exécuté, s'il n'est signé par MM......, ministres actuellement en fonctions ; et ceux qui signeraient et exécuteraient d'autres ordres signés par d'autres prétendus ministres, en seront personnellement responsables. »

M. Desmeuniers. La rédaction du projet de décret du préopinant ne peut être adoptée dans sa première partie. Il est évident que l'assemblée ayant confié par commission le pouvoir exécutif aux ministres actuels, nul autre acte, nul ordre du roi en fuite ne peut être appelé acte du pouvoir exécutif. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Custine au comité de constitution.

M. le Chapelier. L'assemblée nationale a décrété constitution-

nellement que dans un interrègne, le conseil du roi était autorisé à faire des proclamations et autres actes d'administration. Si quelques nouveaux ministres, nommés par un roi séduit, veulent s'emparer de l'administration, nous les ferons poursuivre criminellement.

M. Desmeuniers. Si l'on craint que les factieux qui ont séduit le roi le déterminent à nommer de nouveaux ministres, vous pouvez déclarer formellement que vous concentrez le pouvoir exécutif, sauf le pouvoir de la sanction, dans les ministres actuels.

M. Charles Lameth. Je pense que la proposition de M. Custine est extrêmement utile; mais je pense qu'elle est mal rédigée. Je crois aussi que cette mesure ne pourra être adoptée que quand nous saurons à quoi nous en tenir sur la fuite du roi; quand nous saurons s'il est dans le royaume, ou s'il se prépare à des dispositions hostiles contre la constitution qui l'a fait roi. Je demande donc que la motion prématurée de M. Custine soit renvoyée au comité de constitution.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Fréteau. Je suis chargé par votre comité diplomatique de vous proposer d'ordonner à la municipalité de Paris de mettre le scellé sur les archives des affaires étrangères, et sur les chiffres qu'elles renferment. Si l'on pense qu'une partie de ces chiffres est indispensable pour la connaissance des dépêches qui arrivent journellement des cours étrangères, on peut décréter que lorsque les scellés seront mis, rien ne sortira de ces dépôts que sur la signature du ministre des affaires étrangères, et sur sa responsabilité.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

M. Rœderer. Je demande que la lettre trouvée dans l'appartement de la reine soit renvoyée au département.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des recherches.

Cette dernière proposition est adoptée.

MM. Montmorin, ministre des affaires étrangères, et d'Affri,

commandant-général des Suisses, sont admis, le premier, au sein de l'assemblée, le second, à la barre.

M. Montmorin proteste de son dévoûment et de sa soumission aux ordres du corps constituant.

M. Charles Lameth. Je pense qu'il serait bon d'ordonner que le ministre des affaires étrangères se réunît au comité diplomatique, afin de préparer les grands moyens de résistance que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. d'Affri, accompagné de cinq à six officiers de l'état-major, prononce quelques paroles que la faiblesse de son organe empêche de recueillir.

M. le président. M. d'Affri, que son grand âge empêche de se faire entendre, vient d'exprimer sa fidélité à l'assemblée nationale, et de protester qu'il n'obéira qu'à ses ordres; qu'il se regarde non comme étranger, mais comme officier français, et qu'il se fera un devoir de mourir pour sa patrie.

(L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Il demande aussi la permission de se faire remplacer par ceux qui lui succèdent dans la hiérarchie militaire.

(L'assemblée applaudit en signe d'adhésion.)

M. Leboisdaiguier. M. le président a oublié de vous dire que M. d'Affri, dans le peu de mots qu'il vous a adressés, avait aussi protesté de la fidélité de son état-major, sur le patriotisme duquel on peut compter. (On applaudit.)

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Vous savez que M. Duverrier a été chargé par le roi de notifier à M. Condé le décret qui le concerne; peut-être jugerez-vous bon, pour sa sûreté, de lui faire expédier un passeport signé du président de l'assemblée nationale.

Cette proposition est adoptée.

M. Rewbell. Vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait une somme de vingt-huit millions dans le trésor public. Quoique ce décret ne soit pas sanctionné, je demande qu'il soit

exécuté; il ne faut aucun retard ni dans les recouvremens, ni dans les paiemens.

M. Desmeuniers. Nous avons pourvu à la proposition de M. Rewbell par la disposition insérée dans le décret que vous venez de rendre. Il est ainsi conçu : « L'assemblée constituante ordonne que les décrets rendus ou à rendre, non sanctionnés par le roi, à raison de son absence, auront néanmoins provisoirement force de loi dans toute l'étendue du royaume. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Barnave. Il est important que les décrets que vous avez rendus, reçoivent une rédaction parfaite : ainsi il pourrait être bon que l'assemblée autorisât son président à nommer six commissaires qui, réunis aux secrétaires de l'assemblée, perfectionneront les rédactions, placeront les décrets dans leur ordre, et en feront à l'assemblée une lecture définitive.

M. Fréteau. Il est bien entendu que les décrets qui sont déjà expédiés sont bons, quelques changemens de rédaction qui pourraient y être faits.

L'assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. Charles Lameth. Je demande que, dans le cas où l'absence du roi prendrait de la consistance, le comité de constitution nous présente un projet de proclamation à tous les départemens, afin de leur recommander l'ordre, la protection des propriétés et des travaux de l'agriculture, et de les exhorter à veiller à ce que tous les citoyens fassent également le service de gardes nationales: ainsi les mauvais citoyens seront retenus par les bons.

La proposition de M. Charles Lameth est adoptée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il est nécessaire de savoir en quel état sont, dans ce moment, vos différentes caisses : je propose donc de décréter que les commissaires de la trésorerie nationale s'y rendront pour constater ce qui s'y trouve.

Cette proposition est adoptée.

M. le président. Il paraît que personne n'a plus à faire aucune proposition relative aux circonstances. L'assemblée jugera peut-

être bon jusqu'à ce que ses comités soient prêts à rendre compte des divers objets qui leur ont été renvoyés, de passer à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Latour-Maubourg. Conformément à vos ordres, nous avons été délivrer les deux aides-de-camp qui avaient été arrêtés, et nous les avons conduits jusqu'à la porte Saint-Martin. Sur notre route, nous n'avons remarqué dans le peuple que le désir de l'ordre, et nous n'avons entendu que des bénédictions pour l'assemblée nationale qui détruira tous les complots.

M. Dandré. Je propose à l'assemblée nationale de décider qu'elle ne levera sa séance que par un décret exprès.

Cette proposition est adoptée.

M. Laporte paraît à la barre.

M. le président lui notifie les intentions de l'assemblée nationale.

M. Laporte. J'ai reçu à huit heures du matin, par un domestique du premier valet de chambre du roi, un paquet contenant un billet du roi, et un mémoire assez long, dont je n'ai lu que la première et la dernière page. Je me suis aussitôt rendu chez M. le garde du sceau pour lui en faire part, et ensuite chez M. le président de l'assemblée nationale, que je n'ai point trouvé.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je propose une mesure préliminaire : je demande que M. Laporte écrive et signe le peu de mots qu'il vient de prononcer.

M. Defermont. Je demande que l'assemblée ordonne le renvoi du billet et du mémoire à ses comités des recherches et des rapports.

Plusieurs membres demandent qu'il soit fait sur-le-champ lecture du mémoire.

M. Charles Lameth. Le mémoire n'est point cacheté ; le patriotisme de M. Laporte l'a déterminé à vous en donner connaissance : il peut contenir des choses très-importantes : je demande qu'il en soit fait lecture.

M. Laporte remet le mémoire à M. le président.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

Proclamation du roi à tous les Français, à sa sortie de Paris.

Un membre demande le renvoi au comité des recherches.

Toute la partie gauche se lève contre cette proposition.

M. le secrétaire continue.

Extrait de la proclamation.

Lorsque le roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur par les moyens employés par l'assemblée nationale et par sa résidence auprès de cette assemblée, aucun sacrifice ne lui a coûté; il n'aurait pas même argué du défaut de liberté, dont il est privé depuis le mois d'octobre 1789; mais aujourd'hui que le résultat de toutes les opérations est de voir la royauté détruite, les propriétés violées, la sûreté des personnes compromise, une anarchie complète dans toutes les parties de l'empire, sans aucune apparence d'autorité suffisante pour l'arrêter, le roi, après avoir protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français, le tableau de sa conduite.

Au mois de juillet 1789, le roi, sûr de sa conscience, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens. Au mois d'octobre de la même année, prévenu des mouvemens des factieux, il a craint qu'on arguât de son départ pour fomenter la guerre civile. Tout le monde est instruit de l'impunité des crimes qui se commirent alors. Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Rien n'était prêt pour le recevoir; et le roi, bien loin de trouver les commodités auxquelles il était accoutumé dans ses autres demeures, n'y a pas même rencontré les agrémens que se procurent les personnes aisées. Malgré toutes les contraintes, il a cru devoir dès le lendemain de son arrivée, rassurer les provinces sur son séjour à Paris. Un sacrifice plus pénible lui était réservé: il a fallu qu'il éloignât de lui ses gardes-du-corps, dont il avait éprouvé la fidélité. Deux ont été massacrés, plusieurs ont été

blessés en exécutant l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas faire feu. Tout l'art des factieux s'est employé à faire envisager sous un mauvais aspect une épouse fidèle qui venait de mettre le comble à sa bonne conduite: il est même évident que toutes les machinations étaient dirigées contre le roi lui-même. C'est aux soldats des gardes-françaises et à la garde nationale parisienne que la garde du roi a été confiée, sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève.

Le roi s'est ainsi vu prisonnier dans ses propres États; car comment pourrait-on appeler autrement celui qui se voit forcément entouré par des personnes qu'il suspecte; ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne que je rappelle ces détails; mais pour rapporter l'exacte vérité; je rends au contraire justice à son attachement lorsqu'elle n'a pas été égarée par les factieux. Le roi a ordonné la convocation des États-généraux, il a accordé au Tiers-État une double représentation; la réunion des ordres, les sacrifices du 23 juin, tout cela a été son ouvrage; mais ses soins ont été méconnus et dénaturés. Lorsque les États-généraux se sont donné le nom d'assemblée nationale, on se rappelle les menées des factieux sur plusieurs provinces : on se rappelle les mouvemens qui ont été occasionnés pour anéantir la disposition des cahiers qui portaient que la confection des lois serait faite de concert avec le roi. L'assemblée a mis le roi hors de la constitution, en lui refusant le droit de sanctionner les actes constitutionnels, en rangeant dans cette classe ceux qu'il lui plaisait d'y ranger, et en limitant à la troisième législature, son refus de sanction. On lui a donné 25,000,000 qui sont absorbés en totalité par la dépense que nécessite l'éclat nécessaire à sa maison. On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines avec des formes gênantes, en le privant du patrimoine de ses ancêtres; on a eu attention de ne pas comprendre dans ses dépenses des services rendus au roi comme s'ils n'étaient pas inséparables de ceux rendus à l'État. Qu'on examine les différens points de l'administration, et on verra que le roi en est écarté : il n'a point de part à la confection des lois; seulement il peut prier l'assemblée de

s'occuper de telle ou telle chose. Quant à l'administration de la justice, il ne fait qu'expédier les provisions des juges et nommer les commissaires du roi dont les fonctions sont bien moins considérables que celles des anciens procureurs-généraux. La partie publique a été dévolue à de nouveaux officiers. Il restait une dernière prérogative, la plus belle de toutes; celle de faire grâce et de commuer les peines; vous l'avez ôtée au roi, ce sont maintenant les jurés qui l'ont en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi. Cela diminue la majesté royale; les peuples étaient accoutumés à y recourir comme à un centre commun de bonté et de bienfaisance. L'administration intérieure dans les départemens est embarrassée par des rouages qui nuisent au mouvement de la machine; la surveillance des ministres se réduit à rien.

Les sociétés des Amis de la constitution sont bien plus fortes et rendent nulles toutes les autres actions. Le roi a été déclaré chef suprême de l'armée, cependant tout le travail a été fait par les comités de l'assemblée nationale sans ma participation; on a accordé au roi la nomination de quelques places, encore le choix qu'il a fait, a-t-il éprouvé des contrariétés; on a été obligé de refaire le travail des officiers-généraux de l'armée; parce que les choix déplaisaient aux clubs; ce n'est qu'à eux qu'on doit attribuer la plupart des révoltes des régimens : quand l'armée ne respecte plus les officiers, elle est la terreur et fléau de l'État; le roi a toujours pensé que les officiers devaient être punis comme les soldats, et que les portes devaient être ouvertes à ces derniers pour parvenir aux avancemens, suivant leur mérite. Quant aux affaires étrangères, on a accordé au roi la nomination des ambassadeurs et la conduite des négociations; on lui a ôté le droit de faire la guerre; on ne devait cependant pas soupçonner qu'il la déclarerait de but en blanc. Le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi ne veut faire qu'un avec la nation, mais quelle puissance voudra entamer des négociations, lorsque le droit de révision sera accordé à l'assemblée nationale? Indépen-

damment du secret nécessaire et impossible à garder dans une assemblée délibérante nécessairement publiquement, on aime encore à ne traiter qu'avec la personne qui peut, sans aucune intervention, passer le contrat. Quant aux finances, le roi avait reconnu, avant les états-généraux, le droit qu'a la nation d'accorder des subsides, et à cet égard il a accordé, le 23 juin, tout ce qui avait été demandé. Le 4 février, le roi a prié l'assemblée de s'occuper des finances; elle ne l'a fait que tard; on n'a pas encore le tableau exact de la recette et dépense; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques; la contribution ordinaire est arriérée, et la ressource des douze cents millions d'assignats est presque consommée; on n'a laissé au roi, dans cette partie, que de stériles nominations; il connaît la difficulté de cette administration; et s'il était possible que cette machine pût aller sans sa surveillance directe, sa majesté ne regretterait que de ne pas diminuer les impôts; ce qu'elle a désiré, et qu'elle aurait effectué sans la guerre d'Amérique.

Le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume, et il n'a pu rien changer sans la décision de l'assemblée. Les chefs du parti dominant ont jeté une telle défiance sur les agens du roi, et les peines portées contre les prévaricateurs ont tant fait naître d'inquiétude, que ces agens sont restés sans force. La forme du gouvernement est surtout vicieuse par deux causes, l'assemblée excède les bornes de ses pouvoirs, en s'occupant de la justice et de l'administration de l'intérieur; elle exerce par son comité des recherches le plus barbare de tous les despotismes. Il s'est établi des associations connues sous le nom des Amis de la constitution, qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes; elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, exercent une puissance tellement prépondérante que tous les corps, sans en excepter l'assemblée nationale même, ne font rien que par leur ordre. Le roi ne pense pas qu'il soit possible de conserver un pareil gouvernement; plus on voit s'approcher le terme des travaux de l'assemblée, plus les gens sages perdent de leur crédit. Les nou-

veaux réglemens, au lieu de jeter du baume sur les plaies, aigrissent au contraire les mécontentemens; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, qui ne sont que les échos des clubs, perpétuent le désordre, et jamais l'assemblée n'a osé y remédier; on ne tend qu'à un gouvernement métaphysique et impossible dans son exécution.

Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentans? Désiriez-vous que le despotisme des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le royaume a prospéré pendant quatorze cents ans? L'amour des Français pour leur roi est compté au nombre de leurs vertus. J'en ai eu des marques trop touchantes pour pouvoir l'oublier: le roi n'offrirait point le tableau suivant, si ce n'était pour tracer à ses fidèles sujets l'esprit des factieux. Les gens soudoyés pour le triomphe de M. Necker ont affecté de ne pas prononcer le nom du roi; ils ont, à cette époque, poursuivi l'archevêque de Paris; un courrier du roi fut arrêté, fouillé, et les lettres qu'il portait, décachetées; pendant ce temps, l'assemblée semblait insulter au roi; il s'était déterminé à porter à Paris des paroles de paix; pendant sa marche on a arrêté de ne faire entendre aucun cri de *vive le roi!* On faisait même la motion de l'enlever, et de mettre la reine au couvent, cette motion a été applaudie.

Dans la nuit du 4 au 5, lorsqu'on a proposé à l'assemblée d'aller siéger chez le roi, elle a répondu qu'il n'était pas de sa dignité de s'y transporter; depuis ce moment, les scènes d'horreur se sont renouvelées. A l'arrivée du roi à Paris, un innocent a été massacré presque sous ses yeux dans le jardin même des Tuileries; tous ceux qui ont parlé contre la religion et le trône ont reçu les honneurs du triomphe. A la fédération du 14 juillet, l'assemblée nationale a déclaré que le roi en était le chef, c'était montrer qu'elle en pouvait nommer un autre; sa famille a été placée dans un endroit séparé du sien, c'est cependant alors qu'elle a passé les plus doux momens de son séjour à Paris.

Depuis, pour cause de religion, Mesdames ont voulu se rendre à Rome; malgré la déclaration des droits, on s'y est opposé, on

s'est porté à Bellevue, et ensuite à Arnay-le-Duc où il a fallu des ordres de l'assemblée, pour les laisser aller, ceux du roi ayant été méprisés. Lors de l'émeute que les factieux ont excitée à Vincennes, les personnes qui s'étaient réunies autour du roi par amour pour lui ont été maltraitées, et on a poussé l'audace jusqu'à briser leurs armes devant le roi qui s'en était rendu le dépositaire. Au sortir de sa maladie, il se disposait à aller à Saint-Cloud, on s'est servi pour l'arrêter, du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères; le club des Cordeliers l'a dénoncé lui-même comme réfractaire à la loi; en vain M. de la Fayette a-t-il fait ce qu'il a pu pour protéger son départ; on a arraché par violence les fidèles serviteurs qui l'entouraient, et il est rentré dans sa prison. Ensuite, il a été obligé d'ordonner l'éloignement de sa chapelle, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, et d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs et l'impossibilité où est le roi d'empêcher le mal, il est naturel qu'il ait cherché à se mettre en sûreté.

Français, et vous qu'il appelait habitans de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggession des factieux, revenez à votre roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, et la liberté établie sur des bases inébranlables.

Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, Louis,

P. S. Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, et enjoint au garde-des-sceaux de lui renvoyer le sceau lorsqu'il en sera requis de sa part.

Signé, Louis.

M. l'évêque de Blois. Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de constitution, qui préparera une proclamation en conséquence.

M. Barnave. Je demande d'abord qu'avant que ce mémoire soit remis entre les mains d'aucun dépositaire, il soit signé de la main de celui qui l'a remis, ensuite signé et paraphé du président de

l'assemblée. J'ai une seconde disposition à proposer ; c'est que les commandans des troupes actuellement à Paris soient mandés à la barre, pour y prêter leur serment d'obéissance à l'assemblée nationale, et y recevoir ses ordres. M. de Rochambeau, l'un des généraux employés, et dont les qualités personnelles ont mérité la confiance, est actuellement à Paris, et a manifesté l'intention de se soumettre à vos ordres.

M. Lavenue. Vous avez chargé vos comités militaires de vous présenter des vues pour vous assurer les chefs des commandemens de terre et de mer. Je demande qu'on attende le résultat de ces opérations.

M. Robespierre. Je ne puis que m'étonner de ce que l'on propose des mesures aussi molles ; je crois que celles déjà adoptées sont également faibles, mais il faut connaître plus particulièrement les circonstances, et en attendant, il faut veiller sur les traîtres et sur le salut de la chose publique.

M. Barnave. Je me réduis à demander que l'on mette aux voix ma première proposition, et que la seconde soit renvoyée au comité militaire.

La première proposition de M. Barnave est adoptée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Dans ces circonstances dangereuses, ce n'est pas auprès de vous que les commandans de troupes de ligne doivent être, mais à leurs postes.

M. le Chapelier. Il est trois heures et demie ; je demande que l'assemblée suspende sa délibération jusqu'à quatre heures et demie.

Cette proposition est mise aux voix.

L'assemblée décide que la délibération est suspendue jusqu'à quatre heures et demie.

Le 21 à cinq heures du soir.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Quelques-uns des ministres ou ambassadeurs des puissances étrangères résidens à Paris, témoignent, dit-on, quelques inquiétudes. Quoiqu'elles ne soient pas fondées, il me paraît nécessaire de leur donner une garde d'honneur.

M...... Si l'on adoptait cette proposition, on paraîtrait avoir des doutes sur la tranquillité du peuple de Paris, tandis que cette capitale présente un aspect tranquille, touchant et fier, qui fait présager assez quels peuvent être jamais les succès des ennemis de l'État. Que les ambassadeurs soient donc sans inquiétudes sous la garantie de la loyauté d'un peuple généreux qui respectera toujours le droit des gens, et qui montre, par un calme profond, le sentiment le plus juste de sa force et de ses droits, et sous la garantie sacrée de l'assemblée nationale.

M. Regnaud. Je retire ma proposition, et je demande: 1° qu'on avertisse les ambassadeurs actuellement en France, qu'ils peuvent continuer leurs relations avec le ministre des affaires étrangères; 2° que les ministres et ambassadeurs de France près les cours étrangères, reçoivent ordre de continuer leurs travaux, leurs négociations et leurs correspondances comme à l'ordinaire.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Fréteau. Je demande qu'il soit dépêché des courriers aux puissances étrangères, pour leur témoigner que la nation française restera fidèle à ses traités. Des motifs pressans sollicitent cette mesure. Une considération particulière vient encore à l'appui. Les lettres de Suisse annonçaient le désir de vivre toujours en bonne intelligence avec nous. Les dernières lettres ne sont plus sur le même ton.

M. Desmeuniers. Je crois que l'assemblée ne peut sans imprudence adopter cette proposition; attendons que la trame perfide ourdie contre la France soit découverte. L'ascendant de la justice et de la raison, et la force puissante d'une grande nation libre qui a reconquis sa liberté et qui saura la conserver, ne permettent pas de douter que nous ne triomphions de nos ennemis; mais ne compromettons pas la dignité de la nation, en exposant à des humiliations ceux que nous enverrions vers des princes dont nous ne devons pas suspecter les intentions. Encore un moment, et la souveraineté de la nation française qui restera constamment attachée à la monarchie, sera reconnue par toutes les puissances de l'Europe.

Après plusieurs autres observations, M. Fréteau retire sa proposition.

M. Rewbell, au nom du comité des finances. Le versement de 28 millions à faire par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public, est arrêté par le défaut d'un signataire qui reçoive sur sa responsabilité. Pour que les paiemens ne soient aucunement suspendus, le comité vous propose de déclarer les ordonnances valables sur la seule signature d'un des commissaires de la trésorerie.

M. Cernon, au nom du comité des finances. Nous venons conformément à vos ordres, vous rendre compte de la situation de la caisse de l'extraordinaire et du trésor public; il y avait hier au trésor public 31 millions six cent trente-deux mille livres, dont 2 millions neuf cents mille livres en or, 6 millions en écus, 19 millions trois cent trente-deux mille livres en assignats, et 3 millions quatre cents mille livres en effets au portefeuille. Aujourd'hui, à deux heures, il n'y avait plus dans le trésor public que 30 millions, parce qu'on en avait tiré les sommes nécessaires à la dépense du jour. Vos commissaires ont vérifié par eux-mêmes les caisses de distribution; ils ont vu que les paiemens de la liste civile ont été faits dans l'ordre prescrit par vos décrets. Le paiement du mois de juin a été fait en deux parties, suivant l'usage; il est actuellement entièrement effectué.

M. Biozat. Je demande que le comité nous dise comment les espèces en or et en argent se livrent au trésor public contre des assignats. On m'a dit que la semaine dernière il y avait eu une grande fabrication d'espèces. Je demande ce qu'elles sont devenues.

M. Cernon. Le trésor public est dans la nécessité de se pourvoir de numéraire : il achète ou des espèces ou des matières d'or et d'argent; le numéraire fabriqué rentre exactement au trésor public; de là il est mis en circulation et s'échappe ensuite d'une manière que l'assemblée connaît comme nous. Les états de livraison des monnaies sont constamment déposés au comité des finances; ils seront imprimés quand l'assemblée le voudra.......

M. Biauzat. A quoi sont employées ces quantités de numéraire? Je demande une notice sur cela, afin d'empêcher les inquiétudes de quelques personnes. On tire de l'argent du trésor public, mais qui est-ce qui en tire l'or?

M. Montesquiou. Les troupes, la marine.

M. Biauzat. Je suis content de cet éclaircissement; mais il faut qu'il soit connu de tout le monde.

M. Baumetz. Il est très-aisé d'en remettre l'état à l'assemblée.

M. Cernon. Cet état existe: il nous a été remis ce matin. Le numéraire que le trésor public se procure est destiné à la guerre, à la marine, à de légers appoints, aux ateliers de charité, etc. Il est parti ce matin 800 mille livres pour Valenciennes, Lille, Metz et Strasbourg.

M. Biauzat. Je demande que le comité des finances nous présente demain un projet de décret pour assurer aux parties prenantes sur la liste civile, les moyens de se faire solder. Le trésor public est acquitté; mais la liste civile ne l'est pas envers les parties prenantes, et nous devons nous occuper d'elles. (On demande l'ordre du jour.) Je demande une mesure pour que, sans décréter de nouveaux fonds, les fonds donnés soient utilement employés. (On demande encore l'ordre du jour.)

M. Rœderer. Ou le roi doit ou il ne doit pas: s'il ne doit pas, il n'y a pas lieu à délibérer; s'il doit, il n'y a encore pas lieu à délibérer. Car, afin qu'il ne pût pas abuser de la liste civile, vous avez décrété que la nation ne paierait désormais les dettes de personne.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse par laquelle la section de la Croix-Rouge proteste de son respect pour l'assemblée, et de son obéissance pour tous les décrets sanctionnés ou non sanctionnés, nonobstant le mémoire du roi. (On applaudit.)

M. le président. M. de Rochambeau, commandant dans les départemens du Nord, instruit de la motion faite ce matin, demande à être admis à la barre.

M. de Rochambeau est introduit.

M. le président. L'assemblée nationale a désiré connaître vos

sentimens dans cette circonstance, et savoir si les événemens avaient changé vos intentions patriotiques.

M. de Rochambeau. De nouvelles dispositions prises à mon égard m'honorent en augmentant l'étendue du commandement qui m'a été confié; mais les facultés morales et physiques d'un homme de 68 ans ne lui permettent pas de se charger d'une tâche aussi importante. Je désirerais donc que ces nouvelles dispositions fussent modifiées. Au reste, je prie l'assemblée nationale de recevoir les assurances de mon zèle, de toute ma fidélité et de mon entière soumission. (On applaudit.)

MM. Crillon l'aîné, Delbecq, Custine, Daboville, officiers-généraux employés, se présentent à la barre.

M. Crillon l'aîné. Employés également au service de la nation, nous venons tous sous les ailes de M. de Rochambeau vous assurer la même soumission et le même dévoûment (On applaudit.)

M. Montesquiou. J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée. Je n'avais pas besoin de l'exemple qui vient de m'être donné; mais ce n'est pas au moment où je le reçois que je serai le dernier à jurer à l'assemblée zèle, dévoûment et soumission. (On applaudit.)

M. d'Aiguillon. Je demande que tous les colonels employés.....

M. Tracy. Je demande la parole pour cela. J'applaudis à l'exemple que je reçois, et je le suivrai de tout mon cœur. (On applaudit.)

M. Latour-Maubourg. MM. Praslin, Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régimens, n'attendions que la fin du discours de M. de Rochambeau pour nous unir à lui. Je demande que le comité présente une nouvelle rédaction du serment que vous avez décrété. Celle qui est arrêtée ne peut servir en ce moment. Le nouveau serment sera prêté demain par nous et envoyé à l'armée. (On applaudit.)

M. Charles Lameth. Je me joins à ceux de mes collègues qui ont l'honneur de commander des régimens de la nation, et je jure de mourir pour la patrie et pour la constitution. J'appuie la

mesure proposée par M. Maubourg, et je n'ajoute qu'un mot. Il y a ici des officiers employés dans d'autres grades que celui de colonel; je prie l'assemblée de décider l'opinion qu'il faudra prendre de ceux qui garderaient le silence; car il n'y a pas à reculer : ou on aime la nation et la constitution, et il faut le dire, ou l'on est opposé à l'une et l'on trahit l'autre, et il faut encore qu'on le sache; on doit être prononcé en ce moment : nous pouvons avoir demain l'ennemi sur les bras. Je demande donc que ceux qui dans vingt-quatre heures n'auront pas prêté leur serment, soient déchus de leurs grades. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Toulongeon. Nous ne désemparerons pas, et on lira probablement pendant la nuit le procès-verbal de cette journée. Afin que tout ce qui est relatif aux événemens actuels y soit compris, je demande que la formule soit rédigée à l'instant, et le serment prêté aujourd'hui.

M. Custine. La profession de foi civique faite dans cette assemblée par M. Lameth, sera celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute c'est aux officiers généraux à donner l'exemple de cet engagement sacré; ils le donneront. (On applaudit.)

M. Dabadie. Quelle que soit la formule du serment, les sentimens dont il contiendra la déclaration sont dans mon cœur. Je le prête, et je préviens le décret. (On applaudit.)

La proposition d'ordonner la rédaction d'une nouvelle formule du serment qui sera prêté demain matin par tous les membres de l'assemblée ayant des grades dans l'armée, est décrétée à l'unanimité du côté gauche. Le côté droit ne prend point de part à la délibération.

M. Defermont. Je demande que M. de Rochambeau soit invité à se réunir au comité militaire pour y délibérer sur les mesures nécessaires pour l'exécution de vos décrets. (On applaudit.)

M. Wimpsen. M. de Rochambeau et le ministre de la guerre ont été appelés au comité militaire.

M. Defermont. Rien ne flatte l'assemblée comme le témoignage

spontané du zèle des bons citoyens, et le tribut volontaire de leurs lumières; mais rien n'honore davantage un citoyen que d'être admis par un décret à la discussion préparatoire des mesures qui doivent être décrétées par les représentans de la nation pour le salut de la patrie. (On applaudit.)

La proposition de M. Defermont est décrétée à l'unanimité, la partie droite délibérant.

Une députation est admise à la barre. Elle vient, au nom du département de Seine-et-Oise, du district, du tribunal, de la municipalité et de la commune de Versailles, témoigner sa confiance dans les représentans de la nation, et donner l'assurance que l'assemblée nationale sera considérée dans le département comme le centre autour duquel tous les bons citoyens doivent se rallier. La députation proteste que ceux qui l'envoient sont disposés à sacrifier leur vie et leur fortune pour le maintien de la constitution. (On applaudit.)

M. Legrand. Cette démarche est un grand exemple. Je demande l'impression et l'envoi aux départemens de l'adresse dont la députation est chargée.

M. Lucas. Nous n'avons pas besoin de stimuler les départemens; ils s'expliqueront: n'en doutez pas.

M. Defermont. L'assemblée a chargé des commissaires de rédiger le procès-verbal de cette journée. Ce procès-verbal servira d'instruction à toute la France, c'est là que l'adresse dont il s'agit doit être imprimée.

L'assemblée décrète unanimement l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

M. le président. Avant de donner la parole au comité militaire qui me la demande, je vous propose d'entendre M. de Chabrillant, officier-général, employé dans les départemens du centre, qui désire exprimer ses sentimens.

M. de Chabrillant. J'ai été instruit de la motion faite ce matin à l'assemblée; mais étant allé voir chez *Monsieur* s'il était parti, quand j'ai voulu sortir on m'a arrêté en me disant: *Cela vous*

plaît à dire. Enfin, on vient de me rendre ma liberté, et me voilà.

M. le président. L'assemblée a décrété qu'il serait rédigé une nouvelle formule de serment à prêter par tous les officiers employés dans l'armée : c'est à cette occasion que plusieurs officiers-généraux sont venus donner à l'assemblée nationale l'assurance de leur obéissance à ses décrets, et de leur fidélité à la nation.

M. de Chabrillant. Tels sont mes sentimens. (On applaudit.)

M. Alexandre Lameth. Les comités militaire et de constitution ont été chargés par vous de s'occuper des moyens d'exécution des mesures que vous êtes dans l'intention de prendre relativement à la garde nationale et aux troupes de ligne. Nous ne vous parlerons aujourd'hui que de la garde nationale : nous présenterons demain une formule de serment, et la proclamation à l'armée. Je suis chargé de vous proposer en ce moment un projet de décret pour la formation d'un corps de trois à quatre cent mille hommes de garde nationale à la disposition de la nation.

M. Alexandre Lameth lit un projet de décret, dont tous les articles sont adoptés en ces termes à l'unanimité, le côté droit prenant part à la délibération.

Art. Ier. La garde nationale de tout le royaume sera mise en activité ainsi qu'il suit :

II. Les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, du Jura, du Haut et du Bas-Rhin, et tous les départemens situés sur les frontières d'Allemagne, fourniront un nombre d'hommes aussi considérable que leur situation le permettra.

III. Les autres départemens fourniront chacun de deux à trois mille hommes.

IV. En conséquence, tout citoyen qui voudra porter les armes se fera inscrire dans sa municipalité.

V. Les gardes nationales enregistrées se formeront en bataillon de dix compagnies chacun ; chaque compagnie sera de cinquante hommes.

VI. Les compagnies seront commandées par un sous-lieutenant, un lieutenant et un capitaine.

VII. Les bataillons seront commandés par deux lieutenans-colonels et un colonel.

VIII. Les compagnies nommeront leurs officiers, et les bataillons leur état-major.

IX. Chaque garde national recevra quinze sous par jour, le tambour aura une solde et demie, le fourrier deux soldes, le sous-lieutenant trois, le lieutenant quatre, le capitaine cinq, le lieutenant-colonel six, le colonel sept.

X. Les gardes nationales, à l'instant où leurs services ne seront plus nécessaires, ne recevront plus de solde, et rentreront sans distinction dans leurs anciennes compagnies.

XI. Il sera fait incessamment un réglement pour ces troupes.

M. Dubois-Crancé. Le comité a une soumission de M. Grandpré pour fournir soixante mille fusils. Je demande que le ministre de la guerre soit engagé à examiner les conditions de cette soumission, et à traiter avec ce particulier.

Cette proposition est unanimement décrétée, la partie droite délibérant.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président des comités réunis, des recherches et des rapports. Ces comités préviennent l'assemblée qu'ils ont concerté avec le département des mesures efficaces pour assurer la durée du calme parfait dont jouit la capitale. Ils ne se sépareront pas, et seront toujours prêts à recevoir les ordres de l'assemblée (On applaudit.)

M. Larochefoucault. Le département et la municipalité resteront assemblés nuit et jour tant que la chose publique l'exigera, pour exécuter vos ordres et ceux des comités. Les dispositions sont prises pour que vos décrets soient transmis avec une grande célérité aux sections de Paris et aux deux districts ruraux. (On applaudit.)

M. Laville-aux-Bois. Le département vient de rendre compte au comité des rapports et des recherches de la suspension provi-

soire de la distribution des lettres dans la ville de Paris. Les comités me chargent de vous proposer de décréter qu'il n'y aura désormais aucune interruption dans le service, et que la distribution se fera comme à l'ordinaire.

M. Delessart, ministre de l'intérieur. Je crois devoir observer que la distribution n'a point été interrompue, mais suspendue provisoirement.

M. Anson. Le département a envoyé deux commissaires pour exprimer un vœu conforme à la proposition du comité des rapports.

La proposition du comité des rapports est décrétée unanimement.

Il est dix heures, l'assemblée, séance tenante, suspend la délibération jusqu'à onze heures.

Le 21 à onze heures du soir.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal du matin.—L'assemblée en renvoie la rédaction à des commissaires nommés à cet effet.

Un autre secrétaire lit le procès-verbal de la séance de la veille. —Une légère discussion s'élève sur ce procès-verbal.

M. Merlin. Je demande qu'à l'article de ce procès-verbal, où il est dit que le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a invité l'assemblée à se rendre à la procession de la Fête-Dieu, il soit ajouté que le roi avait promis d'y assister.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée suspend la séance à minuit.]

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 21 juin.*

Nous placerons deux pièces avant le compte rendu, afin que nos lecteurs trouvent réunies les opinions démocratiques influentes. — Le club des Cordeliers, *Société des amis des droits de l'homme et du citoyen*, fit imprimer et afficher le serment qu'on va lire, précédé de la citation suivante accommodée aux circonstances.

Songez qu'au Champ de Mars, à cet autel auguste,
Louis nous a juré d'être fidèle et juste;

De son peuple et de lui, tel était le lien ;
Il nous rend ses sermens puisqu'il trahit le sien.
Si parmi les Français, il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois, et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourmens,
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre.

« Les Français libres, composant la société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, *le club des Cordeliers*, déclare à tous leurs citoyens, qu'elle renferme autant de tyrannicides que de membres, qui ont tous juré *individuellement* de poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières, ou attenter à notre liberté, ou à notre constitution, de quelque manière que ce soit, et ont signé : — LEGENDRE, *président*; COLLIN, CHAMPION, *secrétaires*. »

Manifeste de Marat.

« Toute la France se rappelle le discours ignoble que Louis XVI récita à l'assemblée nationale, le 18 avril dernier, pour se plaindre en écolier que le peuple de la capitale l'avait empêché d'aller à Saint-Cloud, c'est-à-dire à Bruxelles. Toute la France se rappelle aussi cette fameuse lettre écrite par son ordre à ses ministres dans les cours étrangères, et communiquée officiellement à l'assemblée nationale, pour faire parade de son prétendu civisme, se dire le défenseur de la liberté publique et le soutien de la constitution, se plaindre des doutes des citoyens éclairés sur le peu de sincérité de ses sentimens, se récrier contre les bruits qui couraient qu'il n'était pas libre, déclarer qu'il n'avait point eu envie de partir, et protester qu'il est au milieu de ses enfans, de ses concitoyens, de ses amis, où le plaisir et l'amour le retiennent.

» A l'appui de ces protestations, il invoquait la vérité, la loyauté, l'honneur, la foi du serment. La foi du serment dans sa bouche! Souvenez-vous de Henri III et du duc de Guise. Henri s'était réconcilié en apparence avec le duc; pour le plonger dans une sécurité plus profonde, il prend le ciel à témoin de la sincérité de ses sermens; il communie à la même table, il lui promet d'ou-

blier tout ressentiment, et lui jure sur l'autel une éternelle amitié, à l'instant même qu'il roule dans son âme le noir projet de le faire assassiner. A peine hors du temple du Dieu de paix, qu'il distribue à ses garçons des poignards, et qu'il le fait appeler dans son cabinet par une porte dérobée qu'on venait de murer par son ordre, et qu'il le fait percer de mille coups.

» Peuples, voilà la loyauté, l'honneur, la religion des rois : Fiez-vous à leurs sermens. Dans le matin du 19, Louis XVI riait des siens, et s'amusait de sa lettre ministérielle au milieu du comité autrichien avec Mottié, Bailly, Cazalès, Dandré et les autres chefs de la noire bande des conspirateurs, tout en se disposant à fuir. Il devait s'esquiver en moine. Sa femme prend les devants et veut monter dans un fiacre. Elle est arrêtée au moment où quelques chevaliers du poignard ouvrent la portière. Ramenée au château par un détachement des gardes patriotes, elle y répand la confusion et la consternation.

» Léopold et Gustave pressaient Louis XVI de fuir : L'Autrichienne supplie à genoux Mottié de faire les derniers efforts. Le traître fait courir des espions de l'état-major. L'ordre est donné aux sergens-majors de la troisième division de choisir dans les bataillons, les officiers et les soldats les plus gangrénés parmi ceux qui ont fait serment d'obéissance aveugle ; on leur prodigue l'or à pleines mains ; et cette fois, pour le malheur de la patrie, le crime est couronné de succès : Les chefs des conspirateurs et l'Autrichienne entraînent le roi vers le camp des ennemis. La nuit dernière, Louis XVI, en soutane, a pris la fuite avec le dauphin, Monsieur et le reste de la famille. Ce roi parjure, sans foi, sans pudeur, sans remords, ce monarque indigne du trône n'a pas été retenu par la crainte de passer pour un infâme. La soif du pouvoir absolu qui dévore son âme le rendra bientôt assassin féroce ; bientôt il nagera dans le sang de ses concitoyens, qui refuseront de se soumettre à son joug tyrannique. En attendant, il rit de la sottise des Parisiens qui se sont stupidement reposés sur sa parole.

» Citoyens, la fuite de la famille royale est préparée de longue

main par les traîtres de l'assemblée nationale, et surtout par les comités des recherches et des rapports. Pour ménager des intelligences entre les commandans contre-révolutionnaires de l'Alsace et de la Lorraine avec les armées des Capets fugitifs et des Autrichiens, il fallait écraser le parti patriotique. Aussi ces infâmes comités vous en ont-ils perpétuellement imposé sur les auteurs des troubles d'Hagueneau, de Colmar et Vissembourg, etc. Pour mieux vous tromper, il n'y a sorte de faux que n'aient commis Broglie, Reignier, Noailles, Voidel, et autres scélérats vendus. C'est donc l'assemblée nationale elle-même qui a préparé la réussite de l'invasion de ces provinces, ou plutôt qui a ouvert le royaume aux ennemis par ces frontières. Tandis que le général parisien, par ses machinations, pour composer, d'ennemis de la révolution, les états-majors de tous les départemens, et par les intelligences criminelles qu'il s'est ménagées par ses espions et au-dedans et au-dehors, a tout fait pour paralyser les forces nationales, et les mettre entre les mains du roi.

» Citoyens, amis de la patrie, vous touchez au moment de votre ruine. Je ne perdrai pas le temps à vous accabler de vains reproches sur les malheurs que vous avez attirés sur vos têtes par votre aveugle confiance, par votre fatale sécurité. Ne songeons qu'à votre salut.

» Un seul moyen vous reste pour vous retirer du précipice où vos indignes chefs vous ont entraînés, c'est de nommer à l'instant un tribun militaire, un dictateur suprême, pour faire main-basse sur les principaux traîtres connus. Vous êtes perdus sans ressource, si vous prêtez l'oreille à vos chefs actuels, qui ne cesseront de vous cajoler et de vous endormir, jusqu'à l'arrivée des ennemis devant vos murs. Que dans la journée le tribun soit nommé; faites tomber votre choix sur le citoyen qui vous a montré jusqu'à ce jour le plus de lumières, de zèle et de fidélité : Jurez-lui un dévoûment inviolable et obéissez lui religieusement, dans tout ce qu'il vous ordonnera pour vous défaire de vos mortels ennemis.

» Voici le moment de faire tomber la tête des ministres et de leurs subalternes, de Mottié, de tous les scélérats de l'état-major et de tous les commandans antipatriotes de bataillons, de Bailly, de tous les municipaux contre-révolutionnaires, de tous les traîtres de l'assemblée nationale; commencez donc par vous emparer de leurs personnes, s'il en est encore temps. Saisissez ce moment pour détruire l'organisation de votre garde nationale, qui a perdu la liberté : dans ces momens de crises et d'alarmes, vous voilà abandonnés par tous vos officiers. Qu'avez-vous besoin de ces lâches, qui se cachent dans les momens de danger, et qui ne se montrent dans les temps de calme que pour insulter et maltraiter les soldats patriotes, que pour trahir la patrie. Faites partir à l'instant des courriers pour demander main-forte aux départemens; appelez les Bretons à votre secours, emparez-vous de l'arsenal; désarmez les alguazils à cheval, les gardes des ports, les chasseurs des barrières : préparez-vous à défendre vos droits, à venger votre liberté, à exterminer vos implacables ennemis.

» Un tribun, un tribun militaire, ou vous êtes perdus sans ressource. Jusqu'à présent j'ai fait pour vous sauver tout ce qui était au pouvoir humain : Si vous négligez ce conseil salutaire, le seul qui me reste à vous donner, je n'ai plus rien à vous dire, et je prends congé de vous pour toujours. Dans quelques jours, Louis XVI, reprenant le ton d'un despote dans un manifeste insolent, vous traitera en rebelles, si vous n'allez vous-mêmes au-devant du joug. Il s'avancera contre vos murs à la tête de tous les fugitifs, de tous les mécontens et des légions autrichiennes, il vous bloquera! Cent bouches à feu menaceront d'abattre votre ville à boulets rouges, si vous faites la moindre résistance; tandis que Mottié, à la tête des hussards allemands, et peut-être des alguazils de l'armée parisienne, viendra vous désarmer; tout ce qu'il y a parmi vous de chauds patriotes seront arrêtés, les écrivains populaires seront traînés dans les cachots; *l'Ami du peuple* dont le dernier soupir sera pour la patrie et dont la voix fidèle vous rappelle encore à la liberté, aura pour tombeau un four ardent. Encore quelques jours d'indécision, et il ne sera plus temps

de sortir de votre léthargie : la mort vous surprendra dans les bras du sommeil.

Signé, MARAT, *l'ami du peuple.* »

Le *Journal des débats des Jacobins* ne renferme sur la séance extraordinaire du 22 que la note suivante :

« L'événement inattendu du départ du roi a porté tous les amis de la constitution à se rassembler, pour pouvoir correspondre sur le champ avec toutes les sections de la capitale. Le danger de la chose publique avait éteint toutes les petites divisions. MM. de la Fayette, Sieyès, etc., se rendirent à la société, et tous les membres prêtèrent unanimement serment de fidélité à la nation. Sur la motion de M. Barnave, la société a arrêté d'écrire à toutes les sociétés affiliées la lettre suivante :

« Frères et amis,

» Le roi, égaré par des suggestions criminelles, s'est éloigné de l'assemblée nationale.

» Loin d'être abattu par cet événement, notre courage et celui de nos concitoyens s'est élevé au niveau des circonstances.

» Aucun trouble, aucun mouvement désordonné n'a accompagné l'impression que nous avons sentie. Une fermeté calme et déterminée nous laisse la disposition de toutes nos forces; elles sont consacrées à la défense d'une cause juste : elles seront victorieuses.

» Toutes les divisions sont oubliées; tous les patriotes sont réunis. *L'assemblée nationale*, voilà notre guide; *la constitution*, voilà notre cri de ralliement. *Signé*, PRIEUR, *président*, HUOT-GONCOURT, CHERY fils, LAMPIDOR, DANJOU, *secrétaires*.

» *N. B.* Eloigné de l'assemblée par son service, le rédacteur attendra pour donner de plus grands détails sur cette intéressante séance que la rédaction du procès-verbal en soit terminée. »

Cette séance n'existe dans aucune des collections de pièces que nous avons dépouillées; nous l'avons prise, moitié dans Desmoulins et moitié dans Fréron.

Séance. Desmoulins arrive ainsi aux Jacobins : « Pendant que l'assemblée nationale décrète, décrète, décrète, décrète, décrète

bien ou mal, le peuple fait admirablement la police : il déclare que tout citoyen qui se permettra le moindre pillage sera puni sur-le-champ. Des commandans de bataillon la font beaucoup plus mal. Il y en a qui se permettent, dans le territoire de la section, de s'emparer des cannes à épée : un corps-de-garde me saisit la mienne. J'ai beau me nommer, M. le commandant de bataillon avait pris sur lui de désarmer tous les citoyens, quoique la clameur générale ait forcé Bailly et la Fayette de rétracter un pareil ordre, il y a six semaines. Je vais aux Jacobins : je vois arriver la Fayette sur le quai de Voltaire. Le décret du matin a déjà ramené les esprits ; on crie autour de lui : *Vive la Fayette !* Il passe en revue les bataillons postés sur le quai de Voltaire. Convaincu du besoin de se réunir autour d'un chef, je cède à un mouvement qui m'entraîne vers le cheval blanc. M. la Fayette, lui dis-je au milieu de la foule, j'ai dit bien du mal de vous depuis un an ; voici le moment de me convaincre de faux témoignage : prouvez que je suis un calomniateur, rendez-moi odieux, couvrez-moi d'infamie, et sauvez la chose publique. Je parlais avec une chaleur extrême ; il me serre la main : Je vous ai toujours reconnu pour un bon citoyen ; vous verrez qu'on vous a trompé ; notre serment à tous est de vivre libres ou mourir. Tout va bien. Il n'y a plus qu'un seul esprit dans l'assemblée nationale, où le danger commun a réuni tous les partis. — Mais pourquoi cette assemblée affecte-t-elle de placer dans tous ses décrets le mot d'enlèvement du roi, tandis que le roi lui écrit à elle-même qu'on ne l'enlève pas, qu'il part? Je pardonne à un valet de mentir, lorsque son maître le chasserait, s'il disait la vérité ; mais lorsque l'assemblée a autour d'elle trois millions de baïonnettes, quelle bassesse ou quelle trahison dans ce mensonge ! Il s'en faut bien que je sois aussi content que vous de ces décrets. — L'assemblée, quand elle a rendu ces décrets, n'avait point encore connaissance de cette lettre du roi. Le mot *enlèvement* est un vice de rédaction que l'assemblée corrigera. C'est une chose bien infâme que cette conduite du roi. — La Fayette répéta ce mot plusieurs fois, et il me serra la main fort affectueu-

ament. Je le quittai en songeant que peut-être la carrière immense que la fuite du roi offrait à son ambition le ramènerait au parti populaire, et j'arrivai aux Jacobins, en m'efforçant de croire à ses démonstrations d'amitié et de patriotisme, et à me remplir de cette persuasion, qui, malgré mes efforts, s'écoulait de mon esprit par mille ressouvenirs, comme par mille issues.

» Le seul en qui j'aie pleinement confiance, Robespierre avait la parole. Écoutez un discours plein de vérités, dont je n'ai pas perdu une seule, et frémissez. »

Robespierre. « Ce n'est pas à moi que la fuite du premier fonctionnaire public devait paraître un événement désastreux. Ce jour pouvait être le plus beau de la révolution; il peut le devenir encore, et le gain de quarante millions d'entretien que coûtait l'individu royal, serait le moindre des bienfaits de cette journée. Mais pour cela, il faudrait prendre d'autres mesures que celles qui ont été adoptées par l'assemblée nationale, et je saisis un moment où la séance est levée pour vous parler de ces mesures qu'il me semble qu'il eût fallu prendre, et qu'il ne m'a pas été permis de proposer. Le roi a saisi, pour déserter son poste, le moment où l'ouverture des assemblées primaires allait réveiller toutes les ambitions, toutes les espérances, tous les partis, et armer une moitié de la nation contre l'autre, par l'application du décret du marc d'argent, et par les distinctions ridicules établies entre les citoyens entiers, les demi-citoyens et les quarterons. Il a choisi le moment où la première législature, à la fin de ses travaux, dont une partie est improuvée par l'opinion, voit de cet œil dont on regarde un héritier, s'approcher la législature qui va la chasser, et exercer le *veto* national en cassant une partie de ses actes. Il a choisi le moment où des prêtres, traîtres, ont, par des mandemens et des bulles, mûri le fanatisme et soulevé contre la constitution tout ce que la philosophie a laissé d'idiots dans les quatre-vingt-trois départemens. Il a attendu le moment où l'empereur et le roi de Suède seraient arrivés à Bruxelles pour le recevoir, et où la France serait couverte de moissons; de sorte qu'avec une bande très-peu considé-

rable de brigands on pût, la torche à la main, affamer la nation. Mais ce ne sont point ces circonstances qui m'effraient: que toute l'Europe se ligue contre nous, et l'Europe sera vaincue. Ce qui m'épouvante, moi, Messieurs, c'est cela même qui me paraît rassurer tout le monde. Ici j'ai besoin qu'on m'entende jusqu'au bout. Ce qui m'épouvante, encore une fois, c'est précisément cela même qui paraît rassurer tous les autres: c'est que, depuis ce matin, tous nos ennemis parlent le même langage que nous. Tout le monde est réuni; tous ont le même visage, et pourtant il est clair qu'un roi qui avait quarante millions de rente, qui disposait encore de toutes les places, qui avait encore la plus belle couronne de l'univers et la mieux affermie sur sa tête, n'a pu renoncer à tant d'avantages sans être sûr de les recouvrer. Or, ce ne peut pas être sur l'appui de Léopold et du roi de Suède, et sur l'armée d'outre-Rhin qu'il fonde ses espérances: que tous les brigands d'Europe se liguent, et encore une fois ils seront vaincus. C'est donc au milieu de nous, c'est dans cette capitale que le roi fugitif a laissé les appuis sur lesquels il compte pour sa rentrée triomphante; autrement sa fuite serait trop insensée. Vous savez que trois millions d'hommes armés pour la liberté seraient invincibles: il a donc un parti puissant et de grandes intelligences au milieu de nous, et cependant regardez autour de vous, et partagez mon effroi en considérant que tous ont le même masque de patriotisme. Ce ne sont point des conjectures que je hasarde, ce sont des faits dont je suis certain: je vais tout vous révéler, et je défie ceux qui parleront après moi de me répondre.

» Vous connaissez le mémoire que Louis XVI a laissé en partant; vous avez pris garde comment il marque dans la constitution les choses qui le blessent, et celles qui ont le bonheur de lui plaire. Lisez cette protestation du roi, et vous y saisirez tout le complot. Le roi va reparaître sur les frontières, aidé de Léopold, du roi de Suède, de d'Artois, de Condé, de tous les fugitifs et de tous les brigands dont la cause commune des rois aura grossi son armée: on grossira encore à ses yeux les forces de cette ar-

mée. Il paraîtra un manifeste *paternel*, tel que celui de l'empereur quand il a reconquis le Brabant. Le roi y dira encore, comme il a dit cent fois : Mon peuple peut toujours compter sur mon amour. Non-seulement on y vantera les douceurs de la paix, mais celles même de la liberté. On proposera une transaction avec les émigrans, paix éternelle, amnistie, fraternité. En même temps les chefs, et dans la capitale, et dans les départemens, avec lesquels ce projet est concerté, peindront de leur côté les horreurs de la guerre civile. Pourquoi s'entr'égorger entre frères qui veulent être tous libres? Car Bender et Condé se diront plus patriotes que nous, amis de la liberté plus que nous. Si lorsque vous n'aviez point de moissons à préserver de l'incendie, ni d'armée ennemie sur vos frontières, le comité de constitution vous a fait tolérer tant de décrets nationicides, balancerez-vous à céder aux insinuations de vos chefs, lorsqu'on ne vous demandera que des sacrifices d'abord très-légers, pour amener une réconciliation générale? Je connais bien le caractère de la nation : des chefs qui ont pu vous faire voter des remercimens à Bouillé pour la Saint-Barthélemy des patriotes de Nanci, auront-ils de la peine à amener à une transaction, à un moyen terme, un peuple lassé, et qu'on a pris grand soin jusqu'ici de sevrer des douceurs de la liberté, pendant qu'on affectait d'en appesantir sur lui toutes les charges, et de lui faire sentir toutes les privations qu'impose le soin de la conserver? Et voyez comme tout se combine pour exécuter ce plan, et comme l'assemblée nationale elle-même marche vers ce but avec un concert merveilleux.

» Louis XVI écrit à l'assemblée nationale de sa main; il signe qu'*il prend la fuite*, et l'assemblée, par un mensonge bien lâche, puisqu'elle pouvait appeler les choses par leur nom au milieu de trois millions de baïonnettes; bien grossier, puisque le roi avait l'imprudence d'écrire lui-même : *on ne m'enlève pas*; je pars pour revenir vous subjuguer; bien perfide, puisque ce mensonge tendait à conserver au ci-devant roi sa qualité et le droit de venir nous dicter, les armes à la main, les décrets qui lui plairont :

l'assemblée nationale, dis-je, aujourd'hui dans vingt décrets, a affecté d'appeler la fuite du roi un enlèvement. On devine dans quelle vue.

» Voulez-vous d'autres preuves que l'assemblée nationale trahit les intérêts de la nation? Quelles mesures a-t-elle prises ce matin. Voici les principales :

» Le ministre de la guerre continuera de vaquer aux affaires de son département, sous la surveillance du comité militaire. Le ministre des affaires étrangères sous la surveillance du comité diplomatique. De même les autres ministres. Or, quel est le ministre de la guerre? C'est un homme que je n'ai cessé de vous dénoncer, qui a constamment suivi les erremens de ses prédécesseurs, persécutant tous les soldats patriotes, fauteur de tous les officiers aristocrates. Qu'est-ce que le comité militaire chargé de le surveiller? C'est un comité tout composé de colonels aristocrates déguisés, et nos ennemis les plus dangereux. Je n'ai besoin que de leurs œuvres pour les démasquer. C'est du comité militaire que sont partis dans ces derniers temps les décrets les plus funestes à la liberté. »

Ici Robespierre a commenté quelques-uns de ces décrets, et, pièces à la main, il a prouvé que le comité militaire regorgeait de traîtres, qu'il n'avait toujours fait qu'un avec Duportail, que Duportail était la créature du comité, et que la surveillance du ministre par le comité, son compère, était une dérision.

« Et le ministre des affaires étrangères, a-t-il ajouté, quel est-il? C'est un Montmorin, qui, il y a un mois, il y a quinze jours, vous répondait, se faisait caution que le roi *adorait* la constitution. C'est à ce traître que vous abandonnez les relations extérieures! sous la surveillance de qui? du comité diplomatique, de ce comité où règne un André, et dont un de ses membres me disait qu'un *homme de bien*, qu'un homme qui n'était pas un traître à sa patrie, ne pouvait pas y mettre le pied. Je ne pousserai pas plus loin cette revue. Lessart n'a pas plus ma confiance que Necker, qui lui a laissé son manteau. Citoyens, viens-je de vous montrer assez la profondeur de l'abîme qui va engloutir notre

liberté? Voyez-vous assez clairement la coalition des ministres du roi, dont je ne croirai jamais que quelques-uns, sinon tous, n'aient pas su la fuite? Voyez-vous assez clairement la coalition de vos chefs civils et militaires; elle est telle que je ne puis pas ne pas croire qu'ils n'aient favorisé cette évasion dont ils avouent avoir été si bien avertis? Voyez-vous cette coalition avec vos comités, avec l'assemblée nationale? Et comme si cette coalition n'était pas assez forte, je sais que tout à l'heure on va vous proposer à vous-mêmes une réunion avec tous nos ennemis les plus connus : dans un moment, tout 89, le maire, le général, les ministres, dit-on, vont arriver ici! Comment pourrions-nous échapper? Antoine commande les légions qui vont venger César! et c'est Octave qui commande les légions de la république. On nous parle de réunion, de nécessité de se serrer autour des mêmes hommes. Mais quand Antoine fut venu camper à côté de Lepidus, et parla aussi de se réunir, il n'y eut bientôt plus que le camp d'Antoine, et il ne resta plus à Brutus et à Cassius qu'à se donner la mort.

» Ce que je viens de dire, je jure que c'est dans tous les points l'exacte vérité. Vous pensez bien qu'on ne l'eût pas entendue dans l'assemblée nationale. Ici même, parmi vous, je sens que ces vérités ne sauveront point la nation, sans un miracle de la Providence, qui daigne veiller mieux que vos chefs sur les gages de la liberté. Mais j'ai voulu du moins déposer dans votre procès-verbal un monument de tout ce qui va vous arriver. Du moins, je vous aurai tout prédit; je vous aurai tracé la marche de vos ennemis, et on n'aura rien à me reprocher. Je sais que par une dénonciation, pour moi dangereuse à faire, mais non dangereuse pour la chose publique; je sais qu'en accusant, dis-je, ainsi la presqu'universalité de mes confrères, les membres de l'assemblée, d'être contre-révolutionnaires, les uns par ignorance, les autres par terreur, d'autres par ressentiment, par un orgueil blessé, d'autres par une confiance aveugle, beaucoup parce qu'ils sont corrompus, je soulève contre moi tous les amours-propres, j'aiguise mille poignards, et je me dévoue à toutes les haines; je sais le sort qu'on me garde; mais si dans les commen-

cemens de la révolution, et lorsque j'étais à peine aperçu dans l'assemblée nationale, si lorsque je n'étais vu que de ma conscience, j'ai fait le sacrifice de ma vie à la vérité, à la liberté, à la patrie; aujourd'hui, que les suffrages de mes concitoyens, qu'une bienveillance universelle, que trop d'indulgence, de reconnaissance, d'attachement, m'ont bien payé de ce sacrifice, je recevrai presque comme un bienfait, une mort qui m'empêchera d'être témoin des maux que je vois inévitables. Je viens de faire le procès à l'assemblée nationale, je lui défie de faire le mien.»

» — Voilà autant que je m'en souviens, la substance du discours de mon cher Robespierre. Que ne puis-je rendre cet abandon, cet accent du patriotisme et d'indignation avec lesquels il l'a prononcé! Il fut écouté avec cette attention religieuse dont on recueille les dernières paroles d'un mourant. C'était en effet comme son testament de mort qu'il venait déposer dans les archives de la société. Je n'entendis pas ce discours avec autant de sang-froid que je le rapporte en ce moment, où l'arrestation du ci-devant roi a changé la face des affaires. J'en fus affecté jusqu'aux larmes en plus d'un endroit; et lorsque cet excellent citoyen au milieu de son discours parla de la certitude de payer de sa tête les vérités qu'il venait de dire, m'étant écrié : *Nous mourrons tous avant toi*, l'impression que son éloquence naturelle et la force de ses discours faisaient sur l'assemblée était telle, que plus de 800 personnes se levèrent toutes à la fois, et entraînées comme moi par un mouvement involontaire, firent un serment de se rallier autour de Robespierre, et offrirent un tableau admirable par le feu de leurs paroles, l'action de leurs mains, de leurs chapeaux, de tout leur visage, et par l'inattendu de cette inspiration soudaine. (*Révol. de France*, etc., n° LXXXII.)

Extrait des registres des Amis de la constitution, du 21 juin 1791.

« Après que la société eut juré individuellement de défendre la vie de M. Robespierre, exposée par les vérités hardies qu'il venait d'énoncer à la tribune, on annonça l'arrivée des ministres et des membres de l'assemblée nationale du club de 89, qui ve-

naient se réunir à la société des Amis de la constitution. Alors M. Danton, prenant la parole, dit: M. le président, si les traîtres se présentent dans cette assemblée, je prends l'engagement formel de porter ma tête sur un échafaud, ou de prouver que la leur doit tomber aux pieds de la nation qu'ils ont trahie.

» Les députés de l'assemblée nationale étant entrés, M. Danton, ayant aperçu au milieu d'eux M. la Fayette, monta à la tribune et dit :

» Messieurs, nous avons aujourd'hui les plus grands intérêts à traiter; et, en effet, ne nous le dissimulons pas, du résultat de cette séance, de l'esprit public que vous aurez montré, dépendra peut-être le salut de l'empire.

» Au moment où le premier fonctionnaire public vient de disparaître, ici se réunissent ces hommes chargés de régénérer la France, dont les uns sont puissans par leur génie, et les autres par leur grand pouvoir.

» Ah! s'il était possible que l'intérêt personnel eût perdu son influence, s'il était possible que toutes divisions fussent cessées, la France serait sauvée; mais une funeste expérience vient de nous montrer l'étendue de nos maux. Je dois parler, et je parlerai comme si je burinais l'histoire pour les siècles à venir. Et d'abord, j'interpelle M. la Fayette de me dire pourquoi, lui, signataire du système des deux chambres du prêtre Sieyès, vient-il se réunir aux amis de la constitution, lui, dis-je, signataire de ce système destructeur de la constitution et de la liberté, répandu dans les départemens précisément dans les mêmes circonstances où le roi fuit, dit-il, pour changer la face de l'empire?

» M. Danton a ensuite dit à M. la Fayette que dans les conférences qu'il avait eues avec lui, dans le temps que les amis de la constitution se flattaient d'éteindre toute semence de discorde et de division, M. la Fayette avait paru désirer un changement dans la constitution, à peu près semblable à celui proposé par M. Sieyès, et qu'à cet égard il lui avait formellement dit que le projet de M. Mounier était trop exécré pour penser à le reproduire, mais qu'il serait possible de faire accepter à l'assemblée

quelque chose d'équivalent. M. Danton a défié M. la Fayette de lui nier ce fait, et a ajouté :

» Par quelle étrange singularité se fait-il que le roi donne pour raisons de sa fuite les mêmes motifs qui vous avaient déterminé à favoriser l'établissement de sociétés d'hommes qui, étant intéressés comme propriétaires, disiez-vous, au rétablissement de l'ordre public, balanceraient bientôt, et feraient ensuite disparaître ces associations de prétendus amis de la constitution, composées presqu'entièrement d'hommes sans aveu, et soudoyées pour perpétuer l'anarchie? Que M. la Fayette m'explique comment il a pu inviter, dans un *ordre militaire*, sans se déclarer l'ennemi de la liberté de la presse ; la garde nationale en uniforme, de service ou non, à arrêter la circulation des écrits publiés par les défenseurs des droits du peuple ; tandis que protection était accordée aux lâches écrivains détracteurs de la constitution.

» Qu'on me dise pourquoi M. la Fayette a mené en triomphe les habitans du faubourg Saint-Antoine qui voulaient détruire le dernier repaire de la tyrannie (le donjon de Vincennes) !

» Qu'on me dise pourquoi M. la Fayette a, le même soir de cette expédition de Vincennes, accordé protection aux assassins armés de poignards pour favoriser la fuite du roi !

» M'apprendra-t-on comment il se fait que M. la Fayette ait pu laisser subsister les apparences du crime qu'il a commis envers la souveraineté de la nation, en ne désavouant pas, avec la plus grande publicité, le trop fameux serment individuel que lui a prêté la garde nationale de Paris? Comment se fait-il que la même compagnie des grenadiers de l'Oratoire, dont il a si arbitrairement chassé 14 grenadiers, pour s'être opposés, le 18 avril, au départ du roi, ait été la même compagnie de garde le 21 juin?

» Comment se fait-il que M. la Fayette, qui, depuis le 18 avril, a fait connaître qu'il était en garde contre les tentatives du départ du roi, ait voulu, dans ce mémorable jour 18 avril, employer le fer et le feu pour protéger le départ du roi pour Saint-Cloud, lieu qui n'était évidemment, comme l'événement l'a prouvé de-

puis, que le rendez-vous des fugitifs et de leurs perfides agens?

» Ne nous faisons pas illusion, Messieurs; la fuite du roi n'est que le résultat d'un vaste complot. Des intelligences avec les premiers fonctionnaires publics en ont pu seules assurer l'exécution. Et vous, M. la Fayette, vous, qui me répondiez encore dernièrement de la personne du roi sur votre tête, paraître dans cette assemblée, est-ce avoir payé votre dette?

» Il faut, Messieurs, pour sauver la France, il faut au peuple de grandes satisfactions; il est las d'être continuellement bravé par ses ennemis connus et déclarés: il est temps que ceux qui ont signé des protestations contre la constitution, cessent d'être représentans du peuple. L'assemblée nationale a décrété ce principe, en excluant de toute fonction les coupables de ce délit. Une protestation contre les décrets est une abdication de la qualité de représentant. Ce n'est pas altérer le principe de l'irrévocabilité, que chasser de l'assemblée nationale, et livrer à la justice ceux qui appellent la guerre civile en France par les actes audacieux de la plus infâme rébellion. Mais si la voix des défenseurs du peuple est étouffée; si, toujours faibles, nos ménagemens pour les ennemis de la patrie la mettent perpétuellement en danger, j'en appelle au jugement de la postérité; c'est à elle à juger entre vous et moi.

» M. la Fayette, invité à répondre, a dit:

» L'un de MM. les préopinans me demande pourquoi je viens me réunir à cette société. Je viens me réunir à cette société, parce que c'est à elle que tous les bons citoyens doivent recourir dans ces temps de crises et d'alarmes. Il faut plus que jamais combattre pour la liberté; et le premier j'ai dit que lorsqu'un peuple voulait être libre, il le devenait; et je n'ai jamais été si sûr de la liberté qu'après avoir joui du spectacle que vient de nous offrir la capitale dans cette journée.

» Deux minutes après avoir parlé ainsi, M. la Fayette est sorti de l'assemblée.

» M. le député de Brest a dit alors: Messieurs, je demande que M. la Fayette, qui a éludé les questions de M. Danton, soit

invité à venir lui répondre catégoriquement; je vous le demande pour satisfaire au vœu de mes commettans et à celui de tous les bons citoyens en général.

» L'assemblée a ordonné l'impression et l'insertion du discours de M. Danton dans le procès-verbal, dont elle a également arrêté l'envoi dans toutes les sociétés affiliées.

» Sur la motion de M. le député de Brest, il a été arrêté que M. le président inviterait M. la Fayette à se rendre incessamment dans la société pour répondre catégoriquement aux interpellations de M. Danton.

» Ainsi s'exprimait M. Danton aux Jacobins, en présence de M. la Fayette; ainsi répondit sans répondre M. la Fayette. L'assemblée ayant pris le lendemain l'arrêté de sommer le général de se justifier, il écrivit au président que les soins de la chose publique prenaient tous ses instans, et qu'il avait été occupé à faire prêter serment, le soir même, aux gardes nationales et au peuple de Paris dans l'enceinte du temple législatif. Le lendemain du lendemain, il poussa l'hypocrisie jusqu'à dénoncer lui-même par écrit à la société un pamphlet, où lui, général, était, suivant l'usage, porté aux nues, et M. Danton désigné de la manière la plus outrageante. Oncques depuis il n'a osé reparaître à la société des Jacobins: ainsi l'accusation de M. Danton reste tout entière. Les Philippiques, ouvrage infernal, composé par le vénal Charron, n'ont pas manqué d'annoncer que M. la Fayette avait répondu victorieusement à M. Danton; mais c'est un insigne mensonge; car sa réponse, que j'ai transcrite sur le procès-verbal des Jacobins, lu avant-hier soir à la société, se réduit à ce que j'ai cité. Or, je demande si c'est là répondre. Cependant on lit les Philippiques dans tous les carrefours, afin de tromper le peuple : il est bon qu'il soit prémuni contre les artifices. Tout le crime de M. Danton est d'être un des meilleurs citoyens de la capitale, un des plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité; raison pour égarer sur son compte le peuple, dont il a toujours défendu la cause avec énergie et éloquence. Il est membre du département, il est fonctionnaire public: ce qu'il avance contre M. la

Fayette est donc de quelque poids ; il faut s'en débarrasser, et un chef-d'œuvre de l'art des intrigues serait d'animer contre lui, en le peignant comme un factieux, ce même peuple pour lequel il combat. En conséquence, quelques membres du département ont eu la stupidité d'aller le dénoncer au comité des recherches de l'assemblée nationale, comme étant à la tête d'une faction formidable, et comme ayant tenté de s'emparer des hauteurs de Montmartre. C'est de M. Dufourny de Villiers, excellent patriote, que je tiens ce fait, que lui-même il tenait d'un membre du département : je le défie à cet égard de me démentir.

» *La grande preuve*, disait M. Danton, *que je n'ai point enrôlé pour Montmartre, c'est que je n'ai point recruté parmi les ânes du département.*

» Citoyens, on cherche à vous faire prendre le change sur vos meilleurs, sur vos plus zélés défenseurs. Croyez-moi, brûlez les Philippiques, et bernez le département. » (*L'Orateur du peuple*, t. 6, p. 441 et suivantes.)

SÉANCE PERMANENTE (22, *quatre heures du matin*).

[M. Dupont lit la rédaction du procès-verbal du commencement de cette séance. — Après une légère discussion, l'assemblée approuve cette rédaction, ainsi que la forme et le classement des différens décrets rendus, sauf rédaction, dans la matinée.

Elle suspend sa séance à cinq heures, M. le président, ainsi que les secrétaires et une partie des membres de l'assemblée, restant dans la salle.

Le 22, à neuf heures.

M. le président. Avant de passer à l'ordre du jour, je vais vous donner lecture d'une lettre de la municipalité de Saint-Claude :

« Les officiers municipaux de Saint-Claude, réunis à cause de la cessation des fonctions du pouvoir exécutif, pénétrés de douleur en apprenant la conduite du roi d'un peuple libre, renouvellent le serment de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. » (On applaudit.)

M. Charles Lameth. Puisque les travaux des comités relative-

ment aux grandes mesures qu'exigent les circonstances ne sont pas encore prêts, je voudrais demander aux commissaires nommés pour veiller au garde-meuble, des renseignemens sur les diamans de la couronne, et qu'ils s'y rendent avec deux joailliers qui les examineront.

M. Fréteau. Et qui vérifieront si la garde est suffisante.

Ces propositions sont adoptées.

M. Fréteau. Le comité diplomatique a connaissance d'une lettre de M. l'ambassadeur de France à Londres, sur le départ de la flotte anglaise. Le vent étant au sud-est, la flotte a fait voile pour la Baltique. Jusqu'ici sa route ne peut être effrayante.

M. Charles Lameth. Il n'est ni long ni difficile d'armer des vaisseaux. Je demande que les comités diplomatique et de marine s'occupent des mesures nécessaires à ce sujet.

Une grande partie des officiers de la gendarmerie sont à Paris; je propose de décréter qu'ils seront tenus de se rendre à leurs postes, et que le ministre soit tenu de donner des commissions à ceux qui n'en ont pas encore.

L'assemblée adopte le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre expédiera dans la journée les brevets de tous les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dont la nomination est en état;

» Qu'il donne l'ordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs;

» Que les comités de constitution et militaire présenteront dans la journée, ou demain matin, les articles additionnels, néanmoins, pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complétement achevée dans le plus court délai. »

M. Fréteau. Il faut donner le même ordre aux commissaires des guerres, et à tout ce qui tient au service.

M. Rabaud. Le travail du comité, à ce sujet, a été retardé par la proposition qui lui a été soumise par le ministre, tendante

à faire accorder des retraites à ceux qui ne voudraient point rester en activité.

M. Fréteau. On ne peut douter de la justice de cette assemblée; elle s'occupera des retraites dans un autre moment.

M. Charles Lameth. Il est étonnant qu'on nous parle dans ce moment de retraite ; ceux qui en demandent n'en méritent pas. Les mesures provisoires sont urgentes : il est important que la gendarmerie nationale soit en activité ; car dans l'abominable complot dont on espère en vain de nous rendre les victimes, on a tout calculé. Au mois de juillet de l'année dernière, on a bien coupé les blés verts ; cette année on pourrait bien les brûler secs.

L'assemblée adopte la proposition de M. Charles Lameth.

M. *Fréteau.* Je vais vous faire lecture, au nom du comité diplomatique, d'une lettre de Mayence.

M. l'envoyé de France au ministre des affaires étrangères.

Mayence, le 15 juin.

Extrait de la lettre. Le séjour de M. le comte d'Artois à Mayence a été remarquable par le grand nombre de réfugiés français, et surtout d'officiers qui sont venus auprès de lui. Sa table était tous les jours de soixante-quatorze couverts. Il a eu une conférence avec l'électeur et avec M. le prince de Condé. On dit que M. de Calonne s'y est trouvé. Parmi les réfugiés, on remarque beaucoup de magistrats. M. le vicomte de Mirabeau s'y était rendu avec un uniforme ridicule. J'ai fait ma cour à M. le comte d'Artois, en me tenant cependant toujours dans la plus grande réserve. Il paraissait attendre l'époque de la délibération de la diète. La désunion et la mésintelligence que l'on dit régner entre eux ne percent pas. M. le marquis d'Autichamp a donné sa démission. La plupart des gardes-du-corps qui étaient venus se joindre à eux, s'en sont retournés sur-le-champ, et douze gendarmes, arrivés à Mayence, sont repartis incontinent. (M. l'ambassadeur ne pouvait pas soupçonner ce qui vient de se passer.)

Le dernier décret relatif aux mesures nécessaires sur la sûreté

extérieure pourrait les contenir. Il arrive journellement de nouveaux Français; on se prévaut du rassemblement d'officiers à Mayence. On répand le bruit que l'empereur veut renouveler alliance avec la France; plusieurs princes de l'empire n'approuvent pas les questions que l'électeur de Mayence a proposées à la diète.

M. Fréteau. L'une de ces questions, ainsi que vous l'a dit votre comité diplomatique, est le démembrement de plusieurs portions de la France; le surplus de la lettre renferme des conjectures qu'il est peut-être bon de ne pas rendre publiques. Cependant si l'assemblée l'ordonne, je vais continuer. (Non, non, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

M. le président. Le tribunal de cassation demande à être admis à la barre.

L'assemblée décide qu'il sera admis.

M. Garand-Coulon, président du tribunal, prend la parole.

Essentiellement attaché à l'assemblée nationale par la loi de notre établissement, nous venons, dans ce nouvel orage qui, comme tous les autres, ne fera que hâter les progrès de la constitution, de la liberté et du bonheur public; nous venons protester de notre soumission à vos décrets, et renouveler en vos mains le serment de fidélité à la nation et à la loi: à la nation dont vous êtes les dignes représentans; à la loi, qui conserve toute sa force et sa pureté, puisqu'elle ne cesse pas d'être l'expression de la volonté générale. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. L'assemblée nationale a déjà reçu les témoignages de fidélité de plusieurs départemens du royaume; le vœu du peuple se manifeste, l'ordre est maintenu dans la capitale, tout concourt à garantir aux amis de la liberté que leur ouvrage sera respecté, et que le grand événement par lequel on a vainement tenté de l'ébranler, ne servira qu'à prouver au monde entier que des Français libres par l'effet de leurs vœux, de leur courage et des lumières de leur siècle, ne peuvent cesser de l'être qu'en périssant tous jusqu'au dernier.

L'assemblée, satisfaite de votre hommage, vous invite à assister à sa séance. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'assemblée ordonne l'impression du discours du tribunal, et de la réponse de son président.

M. le président rappelle à l'assemblée qu'elle doit demain se rendre en corps à la procession de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

M. Emmery. Conformément à vos ordres, votre comité militaire s'est occupé, de concert avec les ministres et quelques officiers généraux, d'une mesure qui soit assortie aux circonstances. Le décret du 13 juin n'ayant pas encore été mis à exécution, nous vous proposerons une nouvelle formule de serment qui doit rallier tous les esprits, et les déterminer vers le même objet, du moins instantanément. Le comité vous proposera une autre mesure qui tend à nommer des commissaires pour recevoir le serment; et comme le choix de ces commissaires importe beaucoup, nous vous proposerons de nommer des membres de cette assemblée. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale décrète, 1° que le serment ordonné les 11 et 13 juin dernier, sera prêté dans la forme qui suit : « Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la patrie, et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'assemblée nationale; 2° que des commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale seront envoyés dans les départemens frontières pour recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter avec les corps administratifs et les commandans des troupes les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'État, et à faire à cet effet toutes les réquisitions nécessaires. 3° En conséquence, l'assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Custine, Chassey et Regnier pour les départemens du Haut-Rhin, du

Bas-Rhin et des Vosges; MM. Toulongeon, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Lacour-Dambezieux, pour les départemens de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs; MM. Latour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les départemens du Nord et du Pas-de-Calais; MM. Biron, Devismes et Colona, pour les départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle; MM. Sinetti, Prieur et Ramel-Nogaret, pour les départemens du Finistère. Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. Custine, Toulongeon, Latour-Maubourg, Biron et Sinetti viendront rendre compte à l'assemblée nationale de l'état des départemens qu'ils auront visités.

Ce décret est adopté à l'unanimité.

M. Elbeck. Je crois qu'il est utile que tous les fonctionnaires publics militaires qui sont membres de l'assemblée nationale, prêtent à l'instant le serment dont la formule vient d'être décrétée, et je demande la permission d'en donner le premier l'exemple. (De nombreux applaudissemens éclatent à la fois dans toutes les parties de la salle et dans toutes les tribunes.)

Tous les fonctionnaires publics militaires, présens à l'assemblée, montent simultanément, et se pressent autour de la tribune.

M. le président. Tous messieurs les fonctionnaires publics faisant partie de la force publique armée me demandent à l'envi à prêter sur-le-champ leur serment entre les mains de l'assemblée nationale. On fait la motion, et cette motion me paraît être unanimement accueillie, que messieurs les fonctionnaires publics militaires montent successivement à la tribune pour y prêter le serment individuellement, et que de là ils se retirent au bureau pour y apposer leurs signatures.

M. Elbeck monte le premier à la tribune.

M. le président. Vous vous engagez, etc.

M. Prieur. Je demande que les fonctionnaires publics militaires qui se trouvent dans cette assemblée prêtent sur-le-champ le serment décrété par l'assemblée. (On applaudit.)

M. De Luines. J'observe à l'assemblée qu'il y a dans son sein,

des officiers généraux qui ne sont pas employés; ils demandent la faveur de se réunir à ceux qui prêteront serment. (L'assemblée applaudit à trois différentes reprises.)

M. le président. L'assemblée accorde-t-elle aux officiers généraux non employés, la faveur de prêter serment?

M. Charles Lameth. Il n'y a pas besoin pour cela d'un décret de l'assemblée. Tout chevalier de Saint-Louis jouit d'une faveur nationale; il doit prêter le serment, ou il est traître à la patrie. (L'assemblée applaudit.)

M. le président lit la formule.

Une foule de membres se précipitent à la tribune, et prêtent le serment au milieu des applaudissemens excités par le plus vif enthousiasme.

Deux membres prêtent serment avec restriction.

Un troisième prête serment de fidélité au roi. —

M. Folleville. Je demande que le décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires publics. (Les murmures les plus violens étouffent la voix de M. Folleville.)

Plusieurs militaires prêtent serment.

M. Folleville. Je demande que l'assemblée se repose.... comme député à l'assemblée....

M. le président. Je dois observer que plusieurs membres demandent la parole, soit pour prêter le serment avec des observations, soit pour y apporter des modifications; mais je déclare que je n'accorderai la parole à personne avant tous ceux qui, après avoir entendu la formule, veulent jurer purement et simplement.

Plusieurs militaires se présentent encore, et prêtent le serment.

M. Folleville. Je ne demandais pas la parole pour proposer des restrictions: ce n'est point là la mesure que l'on doit présenter quand il s'agit de sauver son pays; mais je pense que dans les circonstances le serment décrété doit être celui de tout Français, parce que tout Français doit prendre les armes pour la défense de la patrie.

M. Folleville prête le serment.

M. Dambly. Je suis fort âgé, j'avais demandé à être employé, et j'avais été mis dans la liste des lieutenans-généraux ; mais j'ai été rayé par les Jacobins, qui ont substitué à ma place M. Montesquiou, qui n'eût attendu que six mois. Je suis vieux, cela m'est égal. Ma patrie a été ingrate envers moi ; je jure de lui rester fidèle. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Montesquiou. Je ne m'étais pas douté que j'eusse été honoré de cette faveur : je n'ai rien demandé. Personne n'a plus de confiance à toutes les qualités de Dambly que moi ; je suis lieutenant-général, s'il ne l'est pas ; je recevrai toujours ses ordres avec respect. (L'assemblée applaudit.)

Voici les noms de tous ceux qui ont prêté le serment pur et simple :

MM. Delbecq, Liancourt, Toulongeon, Custine, Menou, d'Aiguillon, Alexandre Lameth, Montmorency, Lamarck, Bureaux, d'Orléans, Charles Lameth, Dillon, Boufflers, Castellane, Latouche, Biron, Toustain, Rostaing, Crillon, Rochegude, Crassico, Randon, Colona, Jessé, Estagnol, Labadie, Paslin, Phelnie, Dedelay, Montesquiou, Lida, Sinetti, Quency, Vialis, Larochefoucault, Puysaye, Sillery, Montrevel, Crillon, Lacoste, Hauloy, Wolteo, Dubois-Crancé, Lablache, Biancourt, Voger, Mazanaretz, Usson, Luynes, Haramburé, Sarrazin, Dumans, Maulette, Decroix, Davarey, La Galissonnière, Galbert, Lancosne, Daisgailliers, Folleville, Claude Lachabre, Mercy, Crussol, Mortemart, Cors, Lercé, Lamberby, Evruy, Gouy-d'Arcy, Pleurs, Montcalm, Défromont, Lusignan, Desay, Alexandre Beauharnais, Tracy, Dallarde.

M. Fréteau. Il est important que les cours étrangères soient officiellement instruites des événemens qui viennent de se passer. Je demande, au nom du comité diplomatique, que l'assemblée autorise son président à expédier des passeports aux courriers qui vont être expédiés par le ministre des affaires étrangères, afin qu'ils puissent librement traverser la frontière.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

M. Defermont. L'assemblée vient de charger des commissaires pris dans son sein de se rendre dans les départemens qu'elle leur a indiqués. Cette mesure en entraîne nécessairement une autre. C'est par l'union, par le concours des efforts de tous les membres qui la composent, que l'assemblée parviendra à maintenir autour d'elle la confiance et la tranquillité publiques. Il est important qu'un appel nominal fasse connaître à l'assemblée le nom des membres que l'esprit de malveillance a fait éloigner. Je demande donc : premièrement que tous les membres absens de l'assemblée soient rappelés sur-le-champ ; 2° que le 12 juillet il soit fait un appel nominal qui constate le nombre des membres présens ; 3° qu'il ne soit accordé aucun congé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les trois propositions de M. Defermont sont décrétées.

M. la Fayette. Ne m'étant pas trouvé à l'assemblée lorsque ceux de ses membres qui sont fonctionnaires publics militaires ont prêté le serment, *je jure*, etc..... Tous ceux de mes compagnons d'armes qui ont connaissance du serment qui vient d'être prêté, ont la plus vive impatience de le prêter dans le sein de l'assemblée nationale.

M. Murinais et différens autres membres du côté droit, qui ne s'étaient pas trouvés à la précédente délibération, prêtent et vont signer leur serment.

M. Gouy-d'Arcy. Hier j'ai passé à Senlis à onze heures du soir : la municipalité m'a chargé de remettre à l'assemblée nationale deux paquets, l'un desquels contenait deux lettres saisies dans les poches de M. Hérard, médecin du roi. L'une est adressée à madame Vaudemont, l'autre à une personne qui demeure chez elle.

La municipalité a cru devoir respecter les décrets de l'assemblée nationale et le secret des lettres ; et je puis assurer à l'assemblée que le service de la garde nationale a été fait dans ces cantons, pendant toute la nuit, avec un zèle qui mérite ses éloges. J'ai cru devoir prendre des renseignemens sur la fuite du roi et d'une partie de sa famille ; je me suis fait représenter

l'état des postes et messageries vers les quatre à cinq heures du matin; j'ai parlé à Senlis à deux postillons, qui m'ont dit avoir rencontré une diligence dans laquelle était un seul homme conduit par un cocher et un postillon, et ayant deux hommes derrière. Cette diligence était suivie à peu de distance par une chaise de poste, dans laquelle était un seul individu; enfin, dans une berline à six chevaux, conduite par deux postillons, était une femme sur le devant, ayant à côté d'elle deux enfans, et deux hommes sur le derrière. Le postillon à qui j'ai parlé m'a dit qu'après avoir conduit cette berline, il s'était approché de la portière pour demander si on voulait lui laisser un reste de compte qu'il avait entre les mains; qu'un gros homme brun, qui se trouvait à l'une des portières, lui répondit qu'il le lui laissait, et en même temps se cacha. Cependant il aperçut qu'à côté de cet homme il y en avait un autre, de stature à peu près égale; mais il ne put lui parler. Cette berline était précédée d'un homme à cheval, qui lui a paru être ce qu'on appelle au-dessus de la classe commune: elle était suivie de deux autres hommes. Voici les renseignemens que j'ai cru devoir communiquer à l'assemblée.

M. le président. Il est important pour la tranquillité du royaume que l'état actuel de la ville de Paris soit connu dans tous les départemens. Je prie en conséquence l'assemblée de donner attention à la lettre suivante que vient de m'adresser M. Bailly.....

« M. le président, la municipalité de Paris, constamment occupée du soin de maintenir la tranquillité publique, n'a cependant pas perdu un seul des instans qu'elle consacrait ordinairement à l'administration. J'ai l'honneur de vous adresser en son nom l'état des adjudications des domaines nationaux, qui ont été faites hier. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'état joint à cette lettre indique les adjudications de trois maisons dépendantes du ci-devant chapitre de Paris. La première, estimée 60,000 liv., a été adjugée pour 90,260 liv.; la seconde, estimée 25,500 liv., a été adjugée pour 30,100 liv.; la troisième, estimée 28,700 liv., a été adjugée 44,900 liv.

M. Sinetti. La patrie est menacée, mais la nation surmontera

tous les obstacles par le courage, le patriotisme et l'union de ses citoyens. Cependant les circonstances exigeront peut-être une grande augmentation de dépense. Je demande qu'il soit décrété que les corps administratifs mettront dans l'instant en recouvrement les rôles de contributions arriérées, et qu'elle les autorise à recevoir des à-comptes sur la contribution de 1791.

M. Dedelay. Je suis chargé par diverses municipalités de la ci-devant province du Dauphiné, de faire la même demande à l'assemblée nationale. Tous les citoyens n'attendent que la permission de donner des à-comptes. Ils tiennent leur argent prêt pour le service de la patrie.

M. le président. J'annonce à l'assemblée que tous ses membres sont invités à se rendre demain, à neuf heures, à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois.

La délibération est interrompue par l'arrivée de M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. le président lui accorde la parole.

M. Delessart. Dans ce moment d'inquiétudes, les citoyens ont cru que l'assemblée se déterminerait à apporter provisoirement quelques modifications aux décrets que dans un moment de calme elle a rendu sur la circulation de l'argent. Cependant je crois qu'il y aurait de très-grands inconvéniens à suspendre la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume. Je prie, en conséquence, l'assemblée nationale de prendre un parti à cet égard.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Je convertis en motion la demande du ministre de l'intérieur, et je propose à l'assemblée le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le paiement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent; soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait le plus grand danger, si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire

que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries étaient arrêtées dans les divers lieux où passent les diligences; qu'il serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus difficile et plus rare : décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle à la circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des diligences et autres voitures des messageries, sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route, dont les conducteurs de diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

» L'assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui rendu la veille, qui défend l'exportation hors du royaume; enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières; ordonne qu'expédition du présent décret en sera envoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur. »

Ce projet de décret est adopté.

MM. Perigny, Villeblanche et plusieurs autres membres prêtent le serment.

M. D'Aiguillon fait lecture d'une lettre par laquelle M. Daumont, chef de la sixième division de la garde nationale, proteste à l'assemblée de son zèle et de son dévoûment au service de la patrie, et se justifie des inculpations répandues contre sa conduite.

La séance est levée à trois heures.]

SÉANCE DU 22 JUIN. — (*Cinq heures du soir.*)

M. le président. Pendant l'intermittence de vos délibérations, j'ai reçu différentes lettres qui m'ont paru destinées par leur nature à être renvoyées au comité des recherches.

M. Legrand. Je demande que le comité militaire et le ministre de la guerre s'occupent sans désemparer de toutes les mesures à prendre pour la défense extérieure.

M. Rostaing. Le ministre et le comité militaire s'en occupent en ce moment.

M. Noailles, arrivant des frontières du Rhin, entre dans la salle au milieu des applaudissemens de l'assemblée. Il prête son serment comme fonctionnaire public militaire.

M. Wimpsen. L'assemblée a décrété il y a quatre mois, quatre millions pour les réparations des places de guerre; depuis elle a décrété quatre millions pour la construction d'effets de campement. Je n'ai pas vu qu'on se soit encore occupé de l'achat des chevaux des équipages, et de tous les objets nécessaires à une armée. J'appuie donc la proposition de M. Legrand.

La proposition de M. Legrand est décrétée.

M. Guillaume. Je demande que provisoirement l'on séquestre les chevaux qui sont à Versailles.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution. Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter le projet d'une adresse aux Français, dans laquelle vous rappeliez d'abord aux citoyens la nécessité de maintenir l'ordre public, et dans laquelle vous répondiez au mémoire du roi, qui a été remis sur votre bureau. Ce mémoire, comme vous le savez, est très-volumineux. Le comité a cru devoir se contenter en ce moment d'en réunir les principaux traits, et d'y faire une réponse courte et accommodée aux circonstances. Voici ce projet d'adresse.

L'assemblée nationale aux Français.

« Un grand attentat vient de se commettre. L'assemblée nationale était au terme de ses longs travaux; la constitution allait être finie; les orages de la révolution allaient cesser; et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leurs vengeances. Le roi et la famille royale ont été enlevés le 21 de ce mois. (On murmure.)

Je prie l'assemblée d'entendre avec attention jusqu'à la fin. Le comité de constitution a rédigé son projet d'adresse dans le sens que les circonstances lui ont paru dicter. Je poursuis.

« Mais vos représentans triompheront de tous les obstacles. Ils mesurent avec calme l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité de la nation française ; et nous prenons, au nom de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir. (On applaudit.)

» La France veut être libre, et elle sera libre. On veut faire rétrograder la révolution, et la révolution ne rétrogradera pas, elle est l'effet de votre volonté, rien n'arrêtera sa marche. Il convenait d'abord d'accommoder la loi à l'état momentané où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce le pouvoir de la sanction royale sur les décrets du corps-législatif ; il est chef du pouvoir exécutif ; et en cette qualité, il fait exécuter les lois par son ministre. S'il quitte son poste, quoiqu'il soit enlevé malgré lui, les représentans de la nation ont le droit de lui suppléer. L'assemblée nationale a en conséquence décrété que le sceau de l'État et la signature du ministre de la justice seraient apposés à tous ses décrets pour leur donner le caractère de loi. Aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté sans être contresigné par le ministre responsable, il a fallu une simple délégation de l'assemblée constituante pour l'autoriser à signer les ordres et les seuls ordres qui lui seraient donnés par l'assemblée nationale, on a suivi dans cette circonstance la loi constitutionnelle sur la régence qui autorise les ministres à exercer les fonctions du pouvoir exécutif jusqu'à la nomination du régent.

» Par ces dispositions, vos représentans ont assuré l'ordre dans l'intérieur du royaume ; pour repousser les attaques du dehors, ils viennent de donner à l'armée un renfort de trois cent mille gardes nationales. Tout offre donc aux citoyens des mesures de sécurité. Que les esprits ne se laissent pas frapper d'étonnement ; l'assemblée constituante est à son poste : tous les pouvoirs constitués sont en activité ; les citoyens de Paris, ses gardes nationales,

dont le patriotisme et le zèle sont au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans; les citoyens actifs de tout le royaume sont armés, et la France peut attendre ses ennemis.....

»Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant son départ à un roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'aux derniers instans? On conçoit à peine l'ignorance et l'aveuglement qui l'ont dicté. Cet écrit méritera d'être discuté par la suite avec plus d'étendue : vos représentans se contenteront d'en examiner en ce moment quelques idées.

» L'assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques et des droits dont la reconnaissance fera un jour le bonheur du genre humain, et pour l'engager à renoncer à sa déclaration des droits, on lui présente la théorie même de l'esclavage.

»Français, on ne craint pas de vous rappeler le jour fameux du 23 juin 1789, ce jour où le chef du pouvoir exécutif, le premier fonctionnaire public de la nation, osa dicter ses volontés absolues à vos représentans chargés par vos ordres de faire une constitution. L'assemblée nationale a gémi des désordres commis le 5 octobre, elle a ordonné une poursuite criminelle contre les coupables; et, parce qu'il a été difficile de découvrir quelques brigands au milieu de tout un peuple, on dit qu'elle a approuvé tous ces crimes. La nation est plus juste, elle n'a pas reproché à Louis XVI les violences exercées sous son règne et sous celui de ses aïeux.... (On applaudit.)

»On ose rappeler la fédération du 14 juillet, et sur cet acte auguste, quelles sont les réflexions de ceux qui ont dicté la lettre du roi? C'est que le premier fonctionnaire public a été obligé de se mettre à la tête des représentans de la nation au milieu des députés de tout le royaume; il a prêté le serment solennel de maintenir la constitution. Si le roi ne déclarait pas un jour que des séditieux ont surpris sa bonne foi, on aurait donc dénoncé son parjure au monde entier. (On applaudit.) Est-il besoin de nous fatiguer à répondre à tous les reproches de cette lettre.

»On dit que le roi a éprouvé des désagrémens dans son habi-

tation à Paris, et qu'il n'y trouvait pas les mêmes plaisirs qu'auparavant : c'est-à-dire, sans doute, qu'une nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un seul instant les plaisirs et les aisances des cours. Des adresses de félicitation et d'adhésion à vos décrets; c'est, dit-on, l'ouvrage des factieux; oui, sans doute, de vingt-six millions de factieux. (On applaudit.)

»Il fallait reconstituer tous les pouvoirs, parce que tous les pouvoirs étaient corrompus, parce que des dettes effrayantes, accumulées par l'impéritie et les désordres du gouvernement, allaient précipiter la nation dans l'abîme, et on nous reproche de n'avoir pas assez écouté les refus du roi! Mais la royauté n'existe-t-elle pas pour le peuple? et si une grande nation s'oblige à la maintenir, n'est-ce pas uniquement parce qu'elle la croit utile à son amour? La constitution a laissé au roi cette belle prérogative et affermi la seule autorité qu'il puisse désirer d'exercer. Vos représentans ne seraient-ils pas bien coupables, s'ils avaient sacrifié vingt-six millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme?

»Le travail des citoyens alimente le trésor de l'État, la maxime du pouvoir absolu est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dette payée au despotisme. L'assemblée nationale a réglé les dépenses avec une stricte justice; elle a cru devoir, au nom de la nation, agir avec munificence, lorsqu'il s'est agi d'appliquer une partie des contributions publiques aux dépenses du premier fonctionnaire public de la nation, et plus de trente millions accordés à la famille royale sont présentés comme une somme trop modique. Les décrets sur la guerre et la paix ont ôté au roi et à ses ministres le droit de sacrifier les peuples aux caprices des cours : la ratification définitive des traités a été réservée aux représentans de la nation. On se plaint d'avoir perdu une prérogative : quelle prérogative que celle de n'être pas soumis à consulter la volonté nationale pour sacrifier le sang et les fortunes des citoyens! Qui mieux que le corps-législatif peut connaître le vœu et les intérêts de la nation? On veut pouvoir faire la guerre impunément. Eh quoi! n'avons-nous pas fait sous

d'anciens gouvernemens une assez longue expérience des suites terribles de l'ambition des ministres? On nous accuse d'avoir dépouillé le roi en organisant l'ordre judiciaire, comme si le roi d'une grande nation devait se montrer dans l'administration de la justice, autrement que pour faire observer la loi et pour exécuter les jugemens! On veut qu'il ait le droit de faire grâce, de commuer les peines; et tout le monde ne sait-il pas comment ce droit était exercé, et sur qui tombait une pareille faveur? L'on sait que le roi ne pouvait pas l'exercer par lui-même, et c'est ainsi, qu'après avoir revendiqué le despotisme royal, il était bien naturel aussi de revendiquer le despotisme ministériel.

» La nécesssité des circonstances a quelquefois déterminé l'assemblée nationale à se mêler malgré elle des affaires d'administration. Ne devait-elle pas agir lorsque le gouvernement restait dans une coupable inertie? Faut-il le dire! le roi ni les ministres n'avaient alors la confiance de la nation. L'assemblée nationale a-t-elle dû conserver de la défiance? Vous devez en juger d'après le départ du roi. Les sociétés des Amis de la constitution ont soutenu la révolution : elles sont plus nécessaires que jamais, et l'on ose dire qu'elles gouvernent les corps administratifs et l'empire comme si c'étaient des corps délibérans.

» Français! tous les pouvoirs sont organisés, tous les fonctionnaires publics sont à leur poste; l'assemblée nationale veille au salut de l'État : que votre contenance soit ferme et tranquille. Un seul danger est imminent : vous avez à vous défendre de la suspension des travaux industriels, du retard du paiement des impositions, des mouvemens exagérés qui commenceraient par amener l'anarchie, et finiraient par la guerre civile. C'est sur ces dangers que l'assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les citoyens. Dans ce moment de crise, les haines particulières, tous les intérêts privés doivent disparaître.

» Le peuple qui veut conserver sa liberté doit montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans. Que les factieux qui espéraient tout bouleverser voient l'ordre se maintenir, la constitution s'affermir, et être plus chère aux Français à mesure

qu'elle sera plus attaquée. La capitale peut servir de modèle au reste de la France. Le départ du roi n'y a excité aucun désordre; et ce qui fait le désespoir des malveillans, elle jouit d'une tranquillité parfaite. Pour mettre sous le joug le territoire de cet empire, il faudrait anéantir la nation entière. Le despotisme formera s'il veut une pareille entreprise, il sera vaincu; ou, à la suite de ses triomphes, il ne trouvera que des ruines.» (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'assemblée approuve la rédaction de cette adresse, et ordonne qu'elle sera envoyée à tous les départemens.

On demande que la séance soit suspendue pour une heure, afin de laisser au comité militaire le temps de préparer sa proclamation.

M. Charles Lameth. L'assemblée a décrété qu'aucun fonctionnaire public ne pouvait être destitué sans un jugement préalable: cette loi n'est pas applicable à un temps de révolution. Les momens de crise ne peuvent être assujétis aux formes rigoureuses qu'on se fait un devoir d'observer dans le calme. Avant l'évasion du roi, il y avait dans l'armée des officiers dénoncés pour être malintentionnés, et il est impossible que la sûreté publique ne soit pas compromise. Si pour les destituer il faut observer les formes.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Quand par zèle pour la chose publique je m'égarerais, il ne faut pas pour cela m'interrompre par des murmures. Je conviens que ma proposition peut donner lieu à quelques injustices; mais il vaut mieux porter un préjudice partiel que de perdre l'État. Je demande que ceux qui remplacent le pouvoir exécutif dans ses fonctions, puissent prononcer une suspension provisoire; mais comme je ne tiens pas beaucoup à mon opinion, j'en demande le renvoi au comité militaire pour qu'il la rédige de la manière la plus conforme à l'intérêt public.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue pour une heure: il est neuf heures et demie.

Quelques minutes se passent. — Une grande agitation se ma-

nifeste dans toutes les parties de la salle. — Plusieurs voix s'élèvent : *Il est arrêté! il est arrêté!*

Les députés reprennent leurs places.

M. le président. Je viens de recevoir un paquet contenant plusieurs pièces, dont il va vous être donné connaissance. Avant de commencer la lecture, je supplie l'assemblée d'écouter en silence, et de ne donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation.

Il se fait un grand silence.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de la municipalité de Varennes.

« Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'assemblée que sa majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir. »

De Sainte-Menehould, ce 22 juin 1791, trois heures du matin. —Nous vous prions de rendre compte à l'assemblée nationale de l'événement qui vient de mettre notre ville dans les plus vives alarmes, et qui intéresse toute la France. Hier, sur les onze heures du matin, est entré dans cette ville, par la porte de Verdun, un détachement de hussards du 6ᵉ régiment, commandé par plusieurs officiers : celui d'entre ces officiers qui le commandait en chef, ayant été requis de déclarer à la municipalité quel était l'objet de sa mission, il a communiqué des ordres signés *Bouillé*, qui portaient que ce détachement était chargé d'aller au-devant d'un trésor destiné pour les troupes de la frontière. Cet officier et son détachement devaient être remplacés ici par un détachement de dragons, qui devait recevoir le trésor sur la route de cette ville à Châlons. Les hussards ont quitté Sainte-Menehould ce matin, sur les sept heures, et ont pris la route de Châlons. Vers les neuf heures est entré, par la même porte de Verdun, le détachement de dragons. Nous joignons ici copie des differens ordres dont l'officier commandant etait chargé. Il a été difficile d'abord de connaître le véritable motif de ces ordres;

aussi entre sept heures et demie et huit heures de cet après-midi, est-il passé par cette ville deux voitures, la traversant de l'ouest à l'est; elles étaient précédées d'un courrier, et suivies d'un autre, tous deux habillés de couleur chamois, et elles ont sorti après avoir été relayées, sans que personne ait pu se douter des personnages qu'elles conduisaient.

A peine ces deux voitures ont-elles été perdues de vue, M. Drouet, maître de poste, ayant soupçonné quelque mystère, il a cru devoir en prévenir la municipalité. Nous nous sommes aussitôt assemblés en l'hôtel commun, et tous les habitans ont pris les armes. Cependant le détachement de dragons était tranquille; mais le peuple ayant demandé le désarmement de ces militaires, nous avons invité M. Berdoin, qui le commandait, à se rendre à l'hôtel-de-ville. En même temps nous avons été confirmés dans nos craintes par un exprès qui nous a été envoyé par le directoire du département de la Marne. Nous avions déjà chargé M. Drouet, maître de poste, et un autre de nos habitans, de courir après les voitures, et de les faire arrêter s'il pouvait les joindre. Il est deux heures du matin, et ils ne sont pas encore de retour.

Pour satisfaire nos habitans, nous avons cru devoir obtempérer à leur demande, et nous avons obtenu le désarmement des dragons; et pour nous assurer de la personne de l'officier, autant que pour le soustraire à la violence et au mécontentement de nos habitans et des municipalités de Verrières, Chaude-Fontaine, Arger, la Neuville-au-Pont, nous l'avons fait conduire et recommander dans les prisons de cette ville. Nous ne devons pas oublier de vous informer que la municipalité de la Neuville-au-Pont nous a envoyé un exprès sur les neuf heures, ce soir, avec avis que le détachement des hussards a passé par ce territoire, et tenu la route de Varennes. Nous venons de voir passer M. Bayon, commandant de bataillon de Saint-Germain, allant à la poursuite des voitures; nous désirons que notre zèle soit suivi d'un succès que l'assemblée nationale a droit d'attendre de notre patriotisme. *Signé*, les officiers municipaux.

Copie des ordres donnés par M. Bouillé.

DE PAR LE ROI,

François-Claude-Amour Bouillé, lieutenant-général des armées du roi, chevalier de ses ordres, commandant-général de l'armée sur le Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse, et pays adjacens, frontières du Palatinat et du Luxembourg:

Il est ordonné à un escadron du premier régiment de dragons de partir avec armes et bagages de Commercy, le 17 de ce mois, pour se rendre à Saint-Mihiel, d'où il repartira, le lendemain 18, avec un escadron du 13e régiment de dragons, et ils se rendront ensemble à Mouson, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre.

Metz, le 13 juin 1791.

Signé, BOUILLÉ.

Par M. le commandant-général de l'armée.

Signé, TURFA, *le* 18 *juin.*

DE PAR LE ROI,

François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à un capitaine du premier régiment de dragons de partir avec 40 hommes dudit régiment, le 19, de Clermont, pour se rendre à Sainte-Menehould, où il attendra le 20 ou le 21 un convoi d'argent qui lui sera remis par un détachement du sixième régiment de hussards, venant du pont de Sommevelle, route de Châlons.

Metz, le 14 *juin.* *Signé*, BOUILLÉ.

DE PAR LE ROI,

François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à l'escadron du premier régiment de dragons qui, en vertu de nos ordres précédens, devait se rendre à Saint-Mihiel, le 17 de ce mois, de ne partir de Commercy que le 18, pour arriver le même jour à Saint-Mihiel, et suivre la destination que nous lui avons prescrite.

Metz, le 15 *juin.* *Signé*, BOUILLÉ.

Châlons, le 22 *juin.* Sur la nouvelle reçue et qui vous est portée que l'enlèvement du roi a trouvé son obstacle à Varennes,

nous nous empressons de vous faire part de l'ardeur des citoyens à prêter le serment pour rendre sans effet les projets des ennemis de la patrie. Nous prenons tous les moyens nécessaires, et les gardes nationales de la ville et des environs partent pour se rendre à Varennes et route:

Signé, les corps administratifs réunis.

M. Alexandre Lameth. Rendre certain le retour de la personne du roi, instruire le royaume que son enlèvement a été empêché par le zèle des citoyens, et s'assurer de la personne de M. Bouillé, telles sont les trois mesures qu'il faut prendre sur-le-champ. Je demande qu'à cet effet, l'assemblée décrète que M. le président ordonnera l'envoi des courriers pour ces différens objets.

L'assemblée renvoie ces propositions au comité militaire, pour lui en rendre compte dans une heure.

M. Charles Lameth. Depuis que le courrier qui nous a apporté les nouvelles est arrivé, il serait possible qu'on s'occupât d'en faire parvenir un à M. Bouillé. Je demande qu'il soit donné des ordres au commandant général de la garde nationale de cette ville, pour qu'il ne soit donné aucuns chevaux à la poste.

Cette proposition est adoptée.

M. Rœderer. A la faveur du commandement dont M. Bouillé est revêtu, il pourrait peut-être échapper. Je demande qu'il soit défendu à aucune troupe de le reconnaître pour commandant. Il faut ou le suspendre ou le destituer provisoirement, et j'opine pour ce dernier avis.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Vous avez ordonné que des commissaires se transporteraient dans le département que commande M. Bouillé, pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures que leur suggérera la prudence. Nommez, s'il le faut, quelqu'un pour le remplacer.

M. Merlin. Il faut aussi veiller à ce que personne ne puisse, cette nuit, sortir de Paris, que muni d'un passeport signé de M. le maire.

M. Moreau Saint-Méry. S'il m'est permis de rappeler les circonstances où les précautions n'étaient pas moins nécessaires

qu'aujourd'hui, je vous dirai qu'on peut dans ces cas sortir des règles ordinaires, et je demande que pour prévenir tous les inconvéniens, les passeports soient signés de M. le président de l'assemblée nationale, pour cette nuit seulement.

M. Wimpsen. Vous avez décrété que nul officier ne pourrait être destitué sans un jugement préalable, vous voulez que M. Bouillé ne puisse exercer ses fonctions; eh bien, suspendez-le, il ne faut jamais s'écarter des principes.

M. Toulongeon. La royauté appartient à la nation, elle ne doit pas être avilie; je demande donc que l'on ajoute au décret que votre comité doit vous présenter, que l'on rendra au caractère du roi le respect qui lui est dû.

Cette proposition est adoptée.

M. Boussion. Tous les ministres sont ici, excepté M. Montmorin, je l'inculpe de n'être pas réuni aux ministres patriotes.

M. Duport, garde-du-sceau, obtient la parole. L'hôtel de M. Montmorin est fort loin d'ici, je lui ai expédié un courrier pour l'avertir des nouvelles que l'on vient de recevoir. Il est peut-être malade; mais encore j'assure qu'il ne tardera pas à être ici.

M. le président suspend la séance.

Le 22, à dix heures et demie du soir.

M. Montmorin est présent.

On fait lecture de plusieurs lettres, dont voici les extraits :

Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure et du district de Rouen.

« Jamais le patriotisme des citoyens n'a été plus énergique et plus ardent.... Nous maintiendrons la constitution.... Le salut de l'Etat existe uniquement dans l'assemblée nationale; notre espérance en elle ne sera pas trompée. Nous jurons à l'assemblée nationale adhésion, confiance et dévoûment sans bornes. L'intérêt public nous paraît exiger que les forts du Havre et de Dieppe soient occupés par des gardes nationales : il nous semble

également pressant de faire distribuer aux municipalités des fusils de l'arsenal du Hâvre. Nous prions l'assemblée de prendre notre demande en considération. »

M. Prieur relève cette demande, et en fait l'objet d'une motion que l'assemblée renvoie au comité militaire.

Extrait d'un arrêté du département du Loiret, du district et de la municipalité d'Orléans.

« Les citoyens doivent être tranquilles. Reposons-nous sur la sagesse et le courage de l'assemblée nationale.... La constitution ne peut dépendre de quelques vils esclaves..... Les administrateurs du peuple jurent avec lui de veiller sans cesse et de mourir, s'il le faut, pour la liberté. »

Lettre de M. Clermont-Tonnerre.

« Je suis malade et ne puis me rendre à l'assemblée. J'apprends le serment qu'elle exige : j'obéis au décret, et je prête le nouveau serment qu'elle ordonne. »

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. Emmery (au nom du comité militaire). Je suis chargé de vous présenter deux projets de décret : ils ont pour objet, l'un d'assurer le retour du roi, l'autre de mettre l'assemblée à même de connaître la conduite de celui qui paraît avoir concouru à son évasion.

M. Emmery lit deux projets de décret, qui sont adoptés en ces termes :

Premier décret. « L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould, le directoire du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris; ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes, et

autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'assemblée nationale; leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission; leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

»Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant-général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres.»

Second décret. «L'assemblée nationale décrète que M. François-Claude-Amour de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires; elle défend à toute personne exerçant des fonctions civiles ou militaires de reconnaître son commandement et d'obéir à ses ordres; elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs et municipalités de le faire arrêter et conduire à Châlons, afin de statuer sur ce qu'il appartiendra; aux gardes nationales, troupes de ligne et à tous les citoyens, de prêter main-forte à son arrestation.

» Elle autorise les commissaires, dont l'envoi a été décrété ce jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous ses ordres.

» Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires pour l'exécution du présent décret.»

M. Dandré. L'assemblée nationale vient de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour ramener avec sécurité le roi à Paris. La tranquillité presque miraculeuse qui a régné dans la capitale nous assure qu'à son arrivée le calme ne sera pas troublé : cependant nous ne devons rien négliger. Je propose d'ordonner au département, à la municipalité et au commandant

de la garde nationale, de prendre dès à présent toutes les précautions convenables. On croira peut-être que cet ordre est inutile, et qu'on ne fera que leur rappeler leur devoir; mais vous connaissez l'influence de vos décrets sur l'opinion du peuple, et vous ne devez pas balancer à prendre une mesure qui assurera d'autant plus l'obéissance aux ordres qui seront donnés pour la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

M. Virieu. Le moyen le plus efficace pour le maintien de l'ordre qui a régné à Paris, est d'insérer dans le décret des témoignages d'approbation pour les citoyens de cette ville. (On applaudit.)

La proposition de M. Dandré, amendée par M. Virieu, est mise aux voix, et le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale, éprouvant une pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille. »

La délibération est suspendue. — Il est une heure du matin, jeudi 23 juin.]

Le 23, à 5 heures du matin.

La séance, occupée par un rapport sur le trésor public, est suspendue à 8 heures et demie.

M. le président nomme les membres qui doivent rester dans la salle. Il cède le fauteuil à M. Rabaud, et part avec une partie de l'assemblée pour se rendre à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le 23, à 9 heures et demie du matin.

[*M. Rabaud occupant le fauteuil.*

M. Larochefoucault se présente à la barre, à la tête d'une députation du conseil d'administration du département de Paris. Il rend compte des difficultés qu'éprouve l'exécution du décret de cette nuit, relatif à la clôture des barrières, en ce qui concerne le passage des marchands de comestibles.

M. Dauchy. L'objet de votre décret a été d'empêcher que les personnes dont vous avez ordonné l'arrestation n'en fussent averties avant que votre décret pût être mis à exécution. Les commissaires que vous avez envoyés à Varennes sont partis ce matin à deux heures : il est probable qu'ils sont déjà à 25 lieues d'ici, et il est impossible qu'ils soient rejoints par les personnes qui partiraient en ce moment. Je demande donc que le passage des barrières soit libre dès ce moment, et que, passé deux heures, on puisse passer avec des chevaux, pourvu qu'on soit muni d'un passeport de la municipalité.

La proposition de M. Dauchy est décrétée.

La séance est suspendue à 10 heures.

Le 23, a 11 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres : l'une de la municipalité, l'autre de la société des Amis de la constitution de Valenciennes, qui demandent à l'assemblée nationale des armes, et invitent leurs frères d'armes des départemens de l'intérieur à se joindre à eux sur les frontières pour la défense commune. La société des Amis de la constitution annonce qu'à l'instant où la nouvelle de l'évasion du roi est parvenue dans cette ville, M. Serelabousse, commandant pour le roi, s'est rendu dans la société avec tous les officiers de la garnison pour y prêter serment de maintenir la constitution et tous les décrets de l'assemblée nationale.

L'assemblée, sur la proposition de M. Legrand, rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de la municipalité et de la société des Amis de la constitution de Valenciennes, décrète qu'une expédition de son procès-verbal sera envoyée tant à la municipalité qu'à la société des Amis de la constitution ; que mention honorable sera faite dans le procès-verbal, de l'activité et de la vigilance de la municipalité et du zèle qu'ont montré dans cette ville le commandant pour le roi, le corps des officiers de la garnison, et les citoyens rassemblés

sous le nom d'amis de la constitution ; décrète qu'elle s'occupera sans relâche des moyens d'assurer la défense et la tranquillité des frontières. »

La séance est suspendue à 11 heures un quart.

Le 23, à midi.

M. Rabaud occupant le fauteuil pendant l'absence du président, annonce que la partie de l'assemblée nationale qui a assisté à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois est de retour. Aussitôt une musique militaire fait entendre aux portes de la salle l'air : *Ah! ça ira.* Environ 200 membres de l'assemblée entrent précédés de la musique, et escortés par un nombreux détachement de grenadiers de la garde nationale qui se rangent en plusieurs haies au milieu de la salle.

M. le président. Le détachement de la garde nationale qui a escorté l'assemblée, lui demande la permission de prêter dans son sein le serment de tous les fonctionnaires publics militaires.

M. Bouthillier. N'ayant pu me trouver hier à l'assemblée, je m'empresse de suivre les traces de mes collègues, et de prêter le serment dans la forme décrétée par l'assemblée nationale, d'employer les armes qui me sont confiées à la défense de la patrie, de maintenir la constitution contre tous ses ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, etc.

Ce serment est répété au même instant par tous les gardes nationaux, au bruit des applaudissemens réitérés de l'assemblée.

La musique reprend l'air : *Ah ça ira*, et le détachement se retire de la salle.

M. le président reprend le fauteuil, et l'assemblée se forme en corps délibérant.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle trois citoyens de Paris offrent à l'assemblée une contribution volontaire pour le paiement des gardes nationaux qui seront employés à la défense des frontières.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

Plusieurs des citoyens qui ont contribué à arrêter le départ du roi sont introduits à la barre. L'un d'eux porte la parole.

«L'assemblée nationale est instruite qu'un détachement du régiment de Royal-Allemand devait protéger le départ du roi. Voici comment l'exécution de ce projet a été arrêtée. Le maître de poste de Châlons ayant conçu des soupçons sur la voiture qui renfermait le roi et sa famille, les a suivis jusqu'à Clermont. Là les conducteurs de la voiture demandèrent des chevaux pour Verdun. Les soupçons du maître de poste augmentèrent, lorsqu'il vit la voiture prendre le chemin de Stenay. Ce fut à Varennes que deux jeunes gens à qui il avait communiqué ses soupçons, arrêtèrent la voiture. Les courriers fouettèrent les chevaux; mais les jeunes gens ayant menacé de tirer dans la voiture, on arrêta. Aussitôt on sonna l'alarme, on fit descendre les voyageurs; ce qu'ils firent sans résistance.

»On ignorait encore qui ils étaient, lorsque je reconnus le roi et la reine, le dauphin, madame Elisabeth et Madame Royale. Les citoyens témoignèrent le plus grand zèle. La bonne contenance de la garde nationale et la fermeté des officiers municipaux prévinrent toutes les tentatives. Le roi ordonna qu'on avertît les différens détachemens qui étaient en route qu'il allait retourner à Paris. En moins d'une heure de temps, il y eut 4,000 hommes de gardes nationales réunis, sans compter les dragons qui, en bons patriotes, s'étaient joints à eux. On a aussitôt envoyé des courriers dans tous les lieux circonvoisins. J'ai cru devoir me rendre sur-le-champ à Paris pour exposer ces faits à l'assemblée nationale.» (On applaudit.)

Une députation du conseil-général de la commune de Paris se présente à la barre : l'un des officiers municipaux fait lecture de la lettre suivante adressée à la municipalité de Paris par le maire de Sainte-Menehould.

Sainte-Menehould, le 22 juin, à 4 heures du matin.

»J'ai l'honneur de vous annoncer que le roi est parti d'ici à deux heures du matin pour se rendre à Châlons, et de suite à Paris.

Le roi et la reine m'ont fait promettre qu'il ne leur arriverait aucun accident dans la route et à leur arrivée à Paris, ainsi qu'aux personnes de leur suite. Je le leur ai promis sur ma tête, et leur ai assuré en conséquence que je ne les quitterais pas pendant toute la route. Je vous prie de prévenir les citoyens de la capitale, et de prendre toutes les mesures pour que l'arrivée du roi n'y trouble pas la tranquillité publique.»

M. Muguet. Il est extrêmement important que le décret rendu hier soit exécuté sur-le-champ. Les commissaires ne sont pas partis, parce qu'ils ont pensé qu'il y avait lieu à leur donner de nouvelles instructions. Je demande qu'il leur soit enjoint de partir sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée.

M. le président. Comme il est important que la nuit prochaine il y ait un plus grand nombre de membres que la nuit dernière, je propose que l'assemblée suspende la séance pour deux heures.

L'assemblée suspend sa séance, et cependant un certain nombre de membres demeure dans la salle, et un des ex-présidens occupe le fauteuil.

Le 23, à 4 heures du soir.

M. le président fait lecture d'une lettre des trois commissaires envoyés à la rencontre du roi. Cette lettre est ainsi conçue:

La Ferté-Sous-Jouare, à 9 heures du matin.

«Le roi est parti cette nuit de Châlons, escorté par une armée de gardes nationales accourues des départemens voisins, dès l'instant où la nouvelle de l'arrestation y fut répandue. Nous avons donné partout des ordres pour la sûreté et la tranquillité du retour du roi. Nous avons été parfaitement secondés par les dispositions des citoyens. Partout les impressions du peuple sont les mêmes qu'à Paris. Sa contenance est fière et tranquille. Nous n'avons cessé de recueillir des témoignages de respect et de confiance pour l'assemblée nationale.»

M. Rewbel. Les ennemis du bien public se flattaient qu'à peine

le roi serait parti, les mécontens se réuniraient et aideraient leurs projets. Partout la tranquillité publique a été maintenue, et l'on n'a vu éclater que des signes de patriotisme. Je demande que la lettre des commissaires soit imprimée.

L'assemblée ordonne l'impression.

La séance est suspendue et reprise quelques minutes après.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une du département de Seine-et-Marne, et l'autre du département de la Somme, qui annoncent que la nouvelle du départ du roi n'a occasionné aucun désordre, et protestent de leur entier dévoûment aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Robespierre. La patrie doit être reconnaissante. M. Mangin et les deux gardes nationales qui ont arrêté la voiture du roi ont rendu un service signalé. Je demande qu'il leur soit décerné une couronne civique.

L'assemblée renvoie cette proposition à son comité de constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les administrateurs du district de Sens; en voici l'extrait : « Nous avons été informés à cinq heures du soir de la nouvelle du départ du roi. Aussitôt là municipalité a fait prendre les armes, publier une proclamation pour le maintien de la tranquillité publique, et distribuer des armes. Cette nouvelle a apporté l'étonnement, et non la terreur: un mâle et silencieux courage a succédé au premier moment de surprise. » (On applaudit.)

« *P. S.* Nous venons d'apprendre que M. Jaillant, député de notre département, est dans cette ville. La garde nationale s'est réunie à nous pour le presser de se rendre au corps-législatif. »

M. Jaillant. J'étais absent de l'assemblée nationale par congé. Aussitôt que j'ai appris la nouvelle du départ du roi, j'ai pris la poste, et je me suis rendu ici.

M. Rewbell. Je demande que les lettres qui nous sont arrivées des départemens soient insérées au procès-verbal, et envoyées aux autres départemens.

M. Dandré. Cet envoi est inutile; les adresses des départemens

seront insérées dans les procès-verbaux, qui apprendront à l'Europe la conduite de l'assemblée dans ces circonstances.

M. Latouche. Je demanderais qu'on exceptât mon département de cet envoi. Il n'a pas besoin de cette stimulation.

Plusieurs voix s'élèvent : Le mien non plus.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thouret. Un grand crime a été commis dans l'événement de la nuit du 21. Sous quelqu'aspect qu'on l'envisage, soit que le roi ait été enlevé par violence, soit qu'il ait été égaré par des suggestions perfides, il est nécessaire que l'assemblée caractérise le crime et dévoue les coupables à la vengeance des lois. C'est l'objet du premier article que vous présente votre comité de constitution. Les autres articles sont relatifs aux dispositions nécessaires à la sûreté de la personne du roi, tant pendant la durée de son voyage qu'après son arrivée.

M. Thouret présente un projet de décret dont voici les dispositions :

« L'assemblée nationale déclare traîtres à la nation et au roi ceux qui ont conseillé, aidé ou exécuté l'enlèvement du roi, et tous ceux qui, pour favoriser des desseins pervers, aussi contraires aux droits du peuple qu'aux intérêts de la royauté, tenteraient de mettre obstacle à son retour, et à sa réunion aux représentans de la nation.

» L'assemblée nationale ordonne à tout fonctionnaire civil et militaire d'employer, chacun en ce qui le concerne, l'autorité qui lui est confiée pour protéger le retour du roi ; de repousser par force, saisir et mettre en état d'arrestation tous ceux qui oseraient porter atteinte au respect dû à la dignité royale. »

Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. Robespierre. Le décret qu'on vous propose préjuge de grandes questions. On ne voit dans la première partie qu'une disposition sévère contre les conseillers de l'évasion du roi. Le devoir des représentans de la nation les oblige à agiter une question plus importante. Vous la pressentez tous ; je ne veux pas la développer, et j'en demande l'ajournement. Vous avez reconnu

avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. Les mesures que vous avez déjà prises sont suffisantes. Depuis cet événement, le peuple a montré une conduite si sage, si imposante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération. Ce serait lui faire injure que de ne pas regarder comme suffisantes les précautions déjà prises. Je finis en disant que prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger.

M. Rewbell. Le comité de constitution emploie dans son projet le mot d'*enlèvement*. Après un acte aussi évident, n'oserons-nous donc dire la vérité? C'est pour ne l'avoir pas dite que nous en sommes là. (On applaudit.) Le mot d'enlèvement est déplacé pour tous les membres de l'assemblée qui ne sont pas complices de l'évasion. Le roi doit revenir, et nous devons protéger son retour; mais je demande que l'on retranche du décret présenté ces mots: *Pour sa réunion aux représentans de la nation.* Je n'en dirai pas davantage, car quiconque ne m'entend pas est indigne d'être Français. (On applaudit.)

M. Toulongeon. Nous allons écrire de grandes pages dans l'histoire de France. Il est beau pour le vainqueur de ne pas vouloir tout ce qu'il peut. Ne nous laissons pas calomnier par de perfides rapprochemens de ce qui s'est fait dans d'autres contrées. (On murmure.) Ne préjugeons rien; attendons que la loi ait prononcé; elle ne prononce jamais sans certitude.

M. Boissy-d'Anglas. Nous ne sommes ici en ce moment que pour des dispositions provisoires. La longueur de nos travaux influe sur nos forces; et la question que l'on agite me paraît d'une telle importance, que je crois devoir en demander l'ajournement à la séance de demain matin.

La séance est suspendue pour une demi-heure.

La délibération recommence à huit heures et demie.

M. Delagrange, officier-général, est admis à la barre et prête le serment.

MM. Valence, Barbantane, Bory et Monville, députés sup-

pléans, qui avaient demandé à prêter le serment en même temps que les membres de l'assemblée, se présentent et le prêtent.

Une députation très-nombreuse de la garde nationale est admise.

M. la Fayette, orateur de la députation. Vous voyez des citoyens qui n'ont jamais mesuré leur dévoûment qu'aux besoins de la patrie. Ils demandent à prêter devant vous le serment de n'employer les armes qu'ils ont prises pour la liberté, que pour la défense de la constitution et de la liberté..... Les derniers événemens n'ont été, pour le peuple de la capitale, que ce que doivent être des mouvemens qui n'attaquent pas ses droits. S'il est vrai que le calme imposant et fier dont il a offert le touchant spectacle, augmente la fureur de nos ennemis, hâtez-vous de nous désigner les lieux où ils se trouvent ; et que les premiers soldats de la liberté soient les premiers soldats qui marchent contre le despotisme.

M. le président. Après avoir donné à tout le royaume l'exemple du courage pour conquérir la liberté, vous avez retrouvé vos forces pour conserver la liberté publique..... La France entière sait trop ce qu'elle vous doit, pour ne pas s'attendre à ce qu'elle vous devra encore. C'est avec joie, c'est avec confiance que les représentans de la nation recevront vos sermens. Si nos ennemis oubliaient que le peuple français est libre, ils apprendraient de vous que les forces des hommes libres sont aussi inépuisables que leur courage.

M. le président lit la formule du serment, que la députation prête au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

Les musiciens de la garde nationale arrivent en silence, la main levée vers le ciel, et vont se placer dans la partie supérieure du côté droit.

La garde nationale parisienne, à laquelle s'unissent des gardes-suisses et un grand nombre de citoyens armés de fusils, de sabres, de piques, ou sans armes, entrent aussi la main levée vers le ciel. Ils traversent la salle, s'arrêtent devant M. le président, répètent à grands cris : *Nous le jurons, nous voulons vivre libres ou mourir.*

Les applaudissemens, l'air *Ça ira*, se mêlent à leurs sermens. Ils se retirent, et sont remplacés par une autre phalange patriotique qui fait aussi retentir la salle, au son des instrumens militaires, de ses sermens et des acclamations de sa joie. Elle se renouvelle sans cesse pendant deux heures et demie. M. le président annonce que les comités n'ont point encore terminé les rapports qu'ils doivent présenter, et suspend la séance.

Il est onze heures et demie.

Article omis au commencement du Bulletin.

Une députation de deux cents gardes nationaux de la ci-devant province de Bretagne, se trouvant présentement à Paris, est admise à la barre.

L'Orateur de la députation. La patrie et la force sont partout où la nation est assemblée par ses représentans. La loi vit; et nous saurons mourir pour la défendre, en donnant au roi l'exemple de la fidélité qu'on doit aux sermens. Epars au milieu de la capitale, nous nous réunissons aux colonnes de l'État: heureux si vous croyez les ci-devant Bretons dignes de périr les premiers pour la cause commune! (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. *le Président à la députation.* Vous êtes nés sur une terre chère à la liberté..... Si la patrie était en danger, elle tournerait les yeux vers vous. Heureux citoyens, vous voulez mourir pour votre pays; vivez pour lui. Vous nous voyez à notre poste; quand vous nous aurez entendus discuter les droits de la nation, vous retournerez au vôtre. L'assemblée vous invite à assister à sa séance.

La députation entre dans l'enceinte de la salle, au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

La nuit se passe sans que la délibération soit reprise.

Du 24, à neuf heures du matin.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Châlons, qui annonce que le roi a passé le mercredi au soir par cette ville,

escorté par une nombreuse armée de gardes nationales, et qu'il doit passer la nuit du jeudi au vendredi à Epernai.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'arrêté des citoyens de la commune de Chartres, ainsi conçu :

« Dignes représentans de la nation, les citoyens de la commune de Chartres ont appris sans crainte et sans effroi le départ de Louis XVI. Vos décrets du 21 ont été publiés avec l'appareil qu'exigeaient les circonstances. Le peuple a manifesté le plus profond respect pour la loi : il attend avec sécurité les mesures que votre sagesse vous dictera. La société des Amis de la constitution a arrêté de tenir ses séances sans interruption. Le peuple a été invité à y assister : on compte ici le nombre des Amis de la constitution par le nombre des citoyens. (On applaudit.) Tous se sont rendus à la société ; c'est là qu'ils ont déployé l'énergie et la dignité d'hommes libres, d'hommes qui, ayant conquis la liberté, sauront la défendre, et que les machinations des ennemis du bien public n'effraient pas. Tous les citoyens sont pénétrés d'admiration envers l'assemblée nationale, et tous les bras prêts à défendre vos décrets, etc. »

Cette adresse est suivie de six pages in-folio de signatures.

M. Bellegarde, officier-général dans l'artillerie, est introduit dans la salle, où il prête, dans la formule décrétée le 22 juin, le serment de n'obéir qu'aux ordres donnés en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

M. Morel. Il y a une foule d'officiers français qui sont hors du royaume. M. d'Artois reçoit toujours ses revenus de France. Je demande que tous les officiers soient rappelés, et que tout paiement à l'étranger soit suspendu.

M. Saint-Martin. Je demande que les comités chargés de ces matières fassent incessamment le rapport de la loi sur les émigrans : cette loi avait été ajournée ; les circonstances exigent impérieusement qu'elle soit rendue au plus tôt.

M. Camus. Il me semble que rien n'est plus facile que de remplir le vœu de M. Morel : il faut décréter qu'aucun paiement ne sera fait, par le trésor public ni par la caisse de l'extrordinaire,

qu'à ceux qui se présenteront en personne, ou qui enverront, par procuration, un certificat de la municipalité dans laquelle ils font leur domicile, lequel constatera qu'ils sont habituellement en France.

M. Emmery. Il est une autre mesure que l'assemblée nationale doit prendre pour l'intérieur : je suis chargé par le comité militaire de vous proposer de décréter que les corps administratifs seront chargés de protéger dans l'intérieur du royaume le libre passage des personnes et des choses, mais que seulement à cinq lieues en-deçà des frontières on ne puisse traverser sans passeport. Cette précaution est extrêmement importante; car vous concevez que toutes les mesures que vous prendrez pour la défense du royaume seront inutiles, si les courriers chargés de vos ordres sont arrêtés à chaque municipalité pour y subir les vérifications qu'exigent les passeports.

Les deux propositions de MM. Camus et Emmery sont décrétées.

M. le président. M. de Rochambeau se disposant à partir, en vertu des décrets de l'assemblée nationale, pour le commandement des troupes de ligne sur les frontières du Nord, demande à être introduit à la barre.

M. de Rochambeau. En attendant les dernières instructions que le comité militaire s'occupe de rédiger, et d'après lesquelles le ministre de la guerre m'expédiera mes pouvoirs, je me présente devant l'assemblée nationale pour obtenir les dernières marques de sa confiance, et pour lui renouveler l'assurance de mon dévouement à la défense de la patrie et à l'exécution de ses décrets.

M. le président. L'assemblée se rappelle avec intérêt le serment que vous avez prêté hier entre ses mains; elle ne peut pas vous voir partir, pour la mission dont vous êtes chargé, sans témoigner la plus grande confiance en votre patriotisme.

M. de Rochambeau se retire au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

L'assemblée charge son comité de constitution de lui présenter incessamment une loi sur les émigrans.

Une députation des administrateurs du district de Clermont est introduite dans l'assemblée, accompagnée de M. Romeuf, qui, en qualité d'aide-de-camp de M. la Fayette, avait été envoyé pour porter les décrets de l'assemblée nationale sur la route de Châlons.

M. Romeuf. J'ai été chargé par l'assemblée nationale de courir après le roi : je viens lui rendre compte de ma mission. J'ai pris la route qui me paraissait, d'après les indications qu'on m'avait données, être celle par laquelle est parti le roi. Je suis arrivé à Châlons le mardi 21 à neuf heures du soir, où j'ai trouvé M. Baillon, commandant de bataillon de la garde nationale, chargé d'ordres particuliers de M. la Fayette : on m'apprit que le roi venait d'y passer. Je me rendis à Varennes, où j'arrivai deux heures après l'arrivée du roi. Après avoir rendu compte à la municipalité de l'objet de ma mission, je me suis présenté chez le roi. Il m'a donné sa parole que son intention n'était pas de sortir du royaume (il s'élève des murmures) ; qu'il se rendait à Montmédy ; mais que, d'après la connaissance qu'il avait de l'assemblée nationale, il allait se rendre à ses ordres, et retourner à Paris. On avait arrêté M. Damas et M. Choiseul. Le peuple ne voulut pas nous laisser partir avant le retour de la municipalité. Je n'ai pas voulu non plus quitter ces Messieurs avant que la réunion des gardes nationales les mît hors de danger. Je me suis ensuite mis en route pour Paris. J'ai éprouvé un nouvel obstacle à Sainte-Menehould ; mais les officiers municipaux de Clermont m'ont fait passer. M. Choiseul et M. Damas, qui avaient été retenus avec moi à Varennes, m'ont dit avoir reçu des ordres de M. Bouillé, pour qu'ils se tinssent prêts avec des détachemens des régimens qu'ils commandent.

M. Martinet, l'un des députés de l'administration du district de Clermont, prend la parole :

« Nous sommes chargés de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les procès-verbaux et les différentes pièces rela-

tives à l'arrestation du roi. Pour ne pas abuser de vos momens précieux, nous ne vous ferons pas le récit des circonstances affligeantes qui sont contenues dans le procès-verbal de la municipalité de Varennes; mais nous vous parlerons de l'infatigable patriotisme de la garde nationale, de la conduite sage et héroïque de M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, qui répondit aux promesses, aux caresses même que lui firent le roi et la reine : J'aime mon roi; mais je resterai fidèle à ma patrie.»

L'orateur de la députation dépose sur le bureau les pièces et le procès-verbal du district de Clermont.

M. Marchand le jeune, secrétaire et député de l'administration. A peine étions-nous sortis de ces premières inquiétudes, que nous avons appris qu'un corps de troupes s'avançait sur la Meuse, et dirigeait sa route vers Montmédy. De nouvelles alarmes se sont répandues partout, et déjà elles étaient parvenues à Châlons, lorsque nous y sommes passés; nous espérons que l'assemblée nationale prendra en considération l'état de nos frontières; qu'elle y enverra des secours et des armes, n'y ayant en ce moment qu'un fusil pour vingt hommes. J'ose lui attester que les sentimens de tous les citoyens sont ceux du respect et de l'admiration pour ses décrets; que le despotisme régnerait plutôt sur des déserts, que de nous faire obéir à ses lois. (On applaudit.)

M. Menou. Le comité militaire s'occupe en ce moment des instructions relatives à la défense des frontières, et dans la journée tous les ordres partiront.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal déposé sur le bureau, dont voici l'extrait :

Du mardi 21 juin, à 11 heures de relevée.

«Le directoire s'étant assemblé sur ce que tous les citoyens étaient alarmés d'avoir vu le commandant pour le roi, M. Damas, rassembler à point nommé des détachemens de divers régimens, apprit que les alarmes augmentaient d'autant plus qu'on avait

vu des soldats escorter des berlines suivies de courriers, dont l'une à trois chevaux, et l'autre à six chevaux, que sous le prétexte de faire escorter un trésor, on voyait les officiers du détachement des dragons aller de maison en maison ordonner à leurs soldats de partir à l'instant. La municipalité arrêta de se rendre chez le commandant pour lui faire part des alarmes des citoyens. Les députés de la municipalité trouvèrent M. Damas qui se disposait à partir. Ils lui observèrent que les voitures qu'il voulait faire escorter paraissaient suspectes; à quoi il répondit d'un air embarrassé qu'elles ne contenaient rien de suspect, et qu'au reste il avait des ordres; sommé de montrer ces ordres, il montra des ordres de M. Bouillé: sur ce qui lui fut répondu qu'il les outrepassait, il répondit d'un ton animé qu'il ferait ce qu'il voudrait, et qu'il allait partir. Le maire insistant pour l'engager à faire rentrer les dragons, il sortit de la maison et cria : *A moi, dragons!* Ce mouvement ayant contribué à faire suspecter davantage les intentions de M. Damas, la municipalité s'assembla, les corps administratifs vinrent sur la place, les dragons étaient sous les armes. A l'instant, les officiers municipaux voyant les dangers qu'il y avait à ce qu'ils sortissent de la ville, leur ordonnèrent de rentrer dans leur logement; le commandant leur ordonna de marcher, mais ils restèrent immobiles; les citoyens crièrent alors: *Vive la nation*! et les dragons mirent pied à terre sur les ordres de M. Damas. Cependant M. Damas resta à cheval avec ses officiers. Sommé de nouveau de se rendre à l'hôtel-de-ville pour exhiber ces ordres, il s'avança vers son logement; mais au lieu de s'y arrêter, il s'enfuit.

. . . .

«Le 22 juin, à deux heures du matin, le directoire étant assemblé, il entra un courrier porteur de dépêches pour la municipalité de Varennes, qui annonçaient que M. Drouet, maître de poste, ayant pris un chemin de détour, avait devancé, ainsi que lui, les voitures suspectes. Il repartit sur-le-champ. De retour, une heure et demie après, il rapporta la nouvelle que les personnes que contenaient les voitures, étaient le roi, la reine et la

famille royale, quoiqu'elles eussent un passeport qui indiquât le contraire.»

M. Prieur. L'un des membres de la députation du district de Clermont tient en main le passeport dont était muni le roi. Voici comme il est conçu :

» De par le roi, à tous les officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différentes parties du royaume, etc. Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser passer madame la baronne de Korf pour se rendre à Francfort avec ses deux enfans, une femme, un valet de chambre et trois domestiques, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, etc. Le présent passeport donné à Paris, le 20 juin. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, MONTMORIN. »

M. Muguet. Je demande qu'il soit envoyé à M. Montmorin une escorte nombreuse, pour l'engager à se rendre à l'assemblée nationale, pour lui donner, au sujet de ce passeport, tous les éclaircissemens que l'assemblée peut désirer.

La proposition de Muguet est décrétée à l'unanimité.

« L'assemblée nationale décréte que M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, sera mandé sur-le-champ à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passeport qu'il a signé le 5 juin courant, et dont le roi était porteur, et remis par les députés du directoire de Clermont avec autres pièces.

» Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir au moment à la sûreté et à la garde de la personne dudit M. Montmorin.»

M. le secrétaire continue la lecture du procès-verbal.

« Le directoire considérant que le roi n'était plus qu'à neuf lieues des frontières, arrêta que la municipalité donnerait des ordres à toutes les gardes nationales des lieux circonvoisins, de se rendre tant à Clermont qu'à Varennes, afin de prêter main forte pour assurer le retour du roi, et de s'opposer par la force à toute tentative qu'on pourrait faire pour l'enlever; il arrêta de plus de tenir ses séances sans désemparer. Vers les



trois heures du matin arriva un aide-de-camp du commandant général de la garde nationale de Paris, porteur des ordres de l'assemblée nationale; il continua sa route pour Varennes. Le directoire considérant alors que, dans des circonstances aussi délicates, il était indispensable que les chefs militaires eussent la confiance de leurs soldats, arrêta que provisoirement le détachement de dragons serait commandé par M......, chevalier de Saint-Louis, et par le commandant de la garde nationale, sous les ordres de la municipalité. Il arrêta ensuite de se transporter à Varennes, pour exprimer au roi les inquiétudes et les alarmes qu'occasionneraient un plus long séjour de sa part dans la proximité des frontières. Vers le matin, étant de retour à Clermont, il apprit que le roi était environ à moitié chemin; il se transporta aussitôt à sa rencontre; le roi était escorté par plus de six mille hommes de gardes nationales et d'une cohorte innombrable de citoyens de tout âge et de tout sexe. (On applaudit.) Le président du directoire lui ayant témoigné les alarmes des citoyens, sa majesté répondit que son intention n'était pas de sortir du royaume. (On rit, on murmure.) Elle continua sa route au milieu des signes de l'allégresse qu'occasionnait la certitude que le roi ne quitterait pas la France, et au milieu des cris de *vive la nation*. (On applaudit à plusieurs reprises.) La conduite des dragons fut aussi vivement applaudie. Les mêmes témoignages de joie se manifestèrent dans la ville de Clermont. Le roi reprit la route de Châlons, escorté par une partie de notre garde nationale et les dragons. Le directoire arrêta que le passeport remis par le roi au procureur de la commune, ainsi que les ordres de M. Bouillé aux commandans militaires, seraient portés par deux de ses membres à l'assemblée nationale, et qu'ils lui exprimeraient les sentimens d'admiration et de reconnaissance dont les citoyens sont pénétrés pour ses travaux immortels, et leur dévouement à l'exécution de la loi.»

M. George. Comme député du Clermontois, je demande qu'il soit fait une mention honorable, dans le procès-verbal, du cou-

rage et de la prudence du district de Clermont. (*Plusieurs voix s'élèvent:* Et des dragons.)

M. Muguet. Nous avons trop d'obligation à tous ceux qui, dans ces circonstances, ont donné des témoignages de leur zèle, pour ne pas leur témoigner de la manière la plus solennelle notre reconnaissance. Je demande donc que le comité des rapports prenne tous les renseignemens nécessaires sur le nombre des personnes qui, dans ces circonstances, se sont signalées, et nous présente ensuite un projet sur la nature des récompenses qui doivent leur être accordées.

L'assemblée adopte la proposition de M. Muguet, et ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal des pièces qui viennent d'être lues.

M. Muguet. Vous avez approuvé la mesure du département de Paris, tendante à faire apposer les scellés sur le château des Tuileries, et à tenir provisoirement en état d'arrestation, ainsi qu'à faire interroger toutes les personnes qui habitent l'intérieur. La municipalité s'est conformée à votre décret; mais il est impossible de faire prêter interrogatoire à deux mille personnes. Un des objets de la mesure que vous avez prise, est de savoir par quel endroit le roi s'est évadé. Il résulte des perquisitions déjà faites et des informations que l'on a prises, qu'il est sorti par l'appartement de M. Villequier, après avoir passé par deux portes condamnées jusqu'à ce moment, et qui n'ont été ouvertes que pour ce seul usage. Le conseil du département est d'avis que par l'intérieur du château des Tuileries, on ne peut entendre que l'aile à l'usage de la famille royale, et non point l'autre partie, où habitent les palefreniers, les cent-suisses, les gardes de la prévôté, et plusieurs autres personnes qui n'ont aucune communication avec les appartemens du roi. Nous vous proposons, en conséquence, de décréter les dispositions suivantes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports, approuve l'avis du département de Paris, en date du 23 juin, relatif aux mesures à prendre pour le château des Tuile-

ries. On ne doit entendre que l'aile du château des Tuileries qui réunissait exclusivement tous les appartemens à l'usage de la famille royale et des personnes de leur service. »

Ce décret est adopté.

M. Alexandre Lameth. Je vais vous présenter, au nom du comité militaire, un projet de décret concerté avec M. de Rochambeau, le ministre de la guerre et M. la Fayette.

Voici le décret :

« L'assemblée nationale décrète : 1° que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départemens frontières feront, si les circonstances l'exigent, toutes les réquisitions nécessaires aux corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourront avoir besoin pour concourir au service militaire.

» 2° Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps administratifs et les municipaux, passeront sous les ordres des généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

» 3° Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret.

» 4° Pourront également les généraux d'armée suspendre provisoirement tout officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite leur paraîtrait suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre.

» 5° L'assemblée nationale autorise les généraux d'armée à préposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront les plus en état de les remplir, en remettant la moitié des emplois aux sous-officiers des corps. »

M. Darbille, maréchal-de-camp employé, qui doit partir avec M. de Rochambeau, fait passer à l'assemblée nationale son serment.

M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, entre dans l'assemblée.

M. le président lui notifie le motif pour lequel l'assemblée l'a mandé, et lui fait lecture du passeport signé de sa main.

M. Montmorin. On n'accorde des passeports que sur le certificat signé de la section où la personne demeure ; on en donne aux étrangers d'après les passeports des ambassadeurs de leur nation, et celui dont le roi s'est servi est vraisemblablement de ce nombre : seulement on inscrit sur un registre particulier le nom de la personne qui demande le passeport, et vraisemblablement on y trouvera celui-ci.

M. Biauzat. Dans le bureau où on délivre ces passeports, il doit y avoir des pièces qui constatent par quel motif il a été délivré. Il y a fort peu de temps que je suis allé pour en chercher un, et j'ai été obligé de satisfaire à cette formule.

M. Montmorin. Je ne sais pas si le passeport a été délivré aux affaires étrangères ou à la municipalité : dans tous les cas, les pièces qui constatent quelle personne a demandé ce passeport ne sont pas assez importantes pour qu'on les garde.

M. Biauzat. Celui à qui je me suis adressé pour demander ce passeport, le nommé Geoffroy, je pense, m'a dit qu'on les conservait. (Une voix s'élève dans la partie gauche : *Pourquoi ne pas dire M. Geoffroy?*)

M. Montmorin. Il est impossible que ces détails n'échappent pas au ministre des affaires étrangères : parmi le grand nombre de passeports qu'il signe, il lui est impossible de vérifier si le nom des personnes qui les demandent est vrai ou faux. (On applaudit.) Il m'est impossible de ne pas voir avec peine qu'un aussi léger motif ait fait naître des suspicions sur mon compte : si j'avais effectivement donné des passeports, je les aurais ou suivis ou précédés. (On applaudit à deux reprises différentes.)

M. Muguet. Je dois rendre compte à l'assemblée de l'intention que j'ai eue en proposant de demander M. Montmorin. Lorsqu'on a entendu dire que le roi était muni d'un passeport du ministre, les personnes dans les tribunes, qui sont peu éclairées, n'ont retenu que ces mots : « M. Montmorin a signé le passeport du roi. » J'ai pensé que, pour éviter tout soupçon, il fallait demander les

explications que j'avais bien prévu que M. Montmorin donnerait. Tout le monde sait que tous les jours à la municipalité on délivre des passeports à des personnes que l'on ne connaît pas : cela est impossible autrement. Je répète donc que je n'ai eu d'autre motif que d'éloigner tous les soupçons de la malveillance, et de conserver la confiance à ceux qui en ont besoin. (On applaudit.)

M. Camus. Tout cela ne me suffit pas pour la justification de M. Montmorin. Je suis surpris que votre propre exemple ne vous rende pas plus défiant. Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour vérifier les faits. Je ne sais pas comment on peut brûler les registres si promptement, qu'on ne puisse aujourd'hui trouver un passeport du 5 de ce mois. (Trois ou quatre membres de l'assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

M. Montmorin. Je peux voir, d'après l'écriture, si le passeport a été donné aux affaires étrangères ou à la municipalité. (M. Montmorin examine le passeport.) Je crois qu'il a été délivré aux affaires étrangères.

M. Blacons. M. Gandolphe, secrétaire de M. Montmorin, est ici ; il pourrait nous donner un compte plus détaillé.

M. Camus. Qu'on ferme la discussion ; le décret rendu relativement à M. Montmorin a été su de lui plutôt qu'il n'aurait dû l'être.... (Les murmures étouffent la voix de M. Camus.)

M. Rewbell. La dame au nom de laquelle le passeport a été donné nous a envoyé à tous des mémoires relativement aux réclamations des affaires étrangères : il est impossible qu'elle ne soit pas connue de M. Montmorin. (Les tribunes applaudissent.)

Cinquante membres de la partie gauche se lèvent pour imposer silence aux tribunes.

M. d'Aiguillon. J'ai aussi reçu des mémoires de cette dame, et cependant je ne la connais pas.

M. Gourdan. Vous avez reçu hier une lettre de Valenciennes, qui vous annonce que Monsieur y a passé, muni d'un passeport de M. Montmorin. Je demande pourquoi il l'a signé.

M. Francoville. Et moi, je demande que M. Gourdan veuille

bien nous dire le nom qu'a pris Monsieur pour sortir du royaume.

M. Gourdan. Je réponds à l'interpellation. M. Montmorin a délivré des passeports à Mesdames, tantes du roi, sous des noms supposés, que je ne connais pas: il est possible qu'il en ait fait autant cette fois.

M. Montmorin. Je n'ai point donné à Mesdames de passeports sous des noms supposés. Dans ce cas, j'aurais favorisé une évasion; je leur en ai donné un sous leurs véritables noms.

M. Véroquet. Je demande que M. Gourdan prouve ce qu'il a avancé.

L'assemblée rend le décret suivant:

« L'assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Rœderer, Gourdan, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passeport, délivré le 5 de ce mois, sous le nom de madame la baronne de Korf, et dont le roi était porteur, y est enregistré; ils sont chargés de plus de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié; il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères d'ouvrir tous registres relatifs aux passeports. »

M. Chapelier. Je suis chargé par le comité de constitution de vous présenter un projet que le temps ne me permet pas de vous développer. La simple lecture vous en fera assez connaître les motifs:

« L'assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française;

» Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution, dépendent de l'ensemble des moyens que l'assemblée nationale vient d'employer, et de la suite qu'elle doit y apporter;

» Certaine que le courage et la modération du peuple français abrégeront les travaux de ses représentans, mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de

sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévoûment, en suspendant pour quelques instans les opérations des électeurs qui sont ou qui seront nommés par les assemblées primaires.

» En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale. »

On demande la question préalable.

M. Babey. C'est une infamie.

(Suivent d'assez longs murmures.)

M. Rewbell. L'importance du projet qui vient de vous être soumis aurait dû lui attirer le plus grand silence. On vient de m'assurer d'un fait. On prétend que déjà des corporations ont arrêté qu'il serait présenté à l'assemblée nationale des pétitions, pour qu'elle ne prononçât rien sans le vœu des 83 départemens. J'observe que le comité n'entend pas suspendre les assemblées primaires ni la nomination des électeurs, mais simplement celle de député à la législature. Il n'y a pas ici un seul homme qui ose garantir que les corps électoraux, étant une fois assemblés, ne s'occuperont que de nominations; et s'ils s'occupent d'autres choses, la monarchie est perdue.

M. Chapelier. Ceux qui ont désapprouvé le projet se sont abandonnés à un seul sentiment; ils ont pensé combien il serait désavantageux et pénible pour nous de prolonger les séances dont nous avions presque indiqué le terme; ils ont craint qu'on ne nous accusât de vouloir nous perpétuer. Le comité a pesé pendant deux jours ces considérations, et il a senti qu'elles ne balançaient pas le devoir qui nous est imposé de prendre sur notre responsabilité les dangers actuels de donner à notre plan un système suivi, et de prouver à la France que 26 mois de travaux

pénibles n'ont ni ralénti notre zèle, ni abattu notre courage. Tous les partis s'agitent ; les grandes passions sont en mouvement : ne courons pas le risque d'avoir dans le royaume deux assemblées nationales et 83 corps délibérans. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. Babey. Nous altérons la confiance en laissant des soupçons sur l'étendue de notre durée. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

L'assemblée adopte à une très-grande majorité le projet présenté par M. Chapelier, au nom du comité de constitution.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre des membres composant le tribunal du district de Versailles.

« Les corps administratifs réunis ont dénoncé au tribunal de Versailles madame d'Ossun, dame d'atour de la reine, comme prévenue d'avoir trempé dans l'évasion du roi. Nous avons commencé l'information, d'où il résulte que madame d'Ossun n'a été instruite du départ du roi que par une lettre de la reine, datée du 21 de ce mois, dont nous envoyons copie à l'assemblée.

Lettre de la reine.

« Tous les devoirs réunis m'ont empêchée, madame, de vous avertir de notre départ ; je risque pourtant à vous engager de me suivre, ne fût-ce que pour n'être pas ici. Je vous assure de mon inviolable amitié. Dieu veuille que nous soyons bientôt réunies ! »

M. le président suspend la délibération pour deux heures.

Il est quatre heures.

Le 24, à cinq heures du soir.

M. Rœderer. Je viens de vérifier sur les registres des affaires étrangères le fait des passeports, qui a jeté pendant un moment des soupçons sur la conduite de M. Montmorin. M. Simolin, ministre plénipotentiaire de l'impératrice des Russes, avait demandé un passeport pour madame de Korf et sa famille : la demande est du 5 juin. M. Montmorin ne pouvait se refuser à signer ce passeport. Quelques jours après, madame Korf écrit

une lettre à M. Simolin, dans laquelle elle lui dit qu'ayant ramassé tous les papiers inutiles pour les brûler avant son départ, elle avait jeté par mégarde son certificat au feu. Elle prie M. Simolin de demander un second certificat à M. Montmorin. Voilà le fait vérifié sur les pièces citées ci-dessus, trouvées dans les cartons du bureau des affaires étrangères.

Copie d'une note signée de M. Simolin.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale de toutes les Russies, a l'honneur de prier son excellence M. le comte de Montmorin de vouloir bien lui accorder deux passeports, dont l'un pour madame la baronne de Korf, une femme de chambre, un valet de chambre, deux enfans et trois laquais; l'autre, pour madame la baronne de Stegleman, sa fille, sa femme de chambre, un valet de chambre et deux laquais, qui partent par Metz pour Francfort.

Paris, le 5 juin 1791. *Signé*, SIMOLIN. »

Sur la proposition de M. Rœderer, l'assemblée déclare que la conduite de M. Montmorin est irréprochable.

M. Roger. Le peuple se porte en foule à l'hôtel de M. Montmorin. Il est instant, pour prévenir les désordres et pour mettre en sûreté la personne et les propriétés de ce ministre, d'envoyer quatre commissaires qui donneront connaissance à ce peuple du décret de l'assemblée nationale qui déclare M. Montmorin irréprochable. Je pense qu'en outre il doit être ordonné au directoire de proclamer ce décret à son de trompe.

L'assemblée nationale adopte cette proposition, et M. le président nomme les commissaires, qui se rendent à l'instant à l'hôtel de M. Montmorin.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture de trois adresses: la première, de la section de Bondi; la seconde, de celle de la Halle-au-Blé; la troisième, d'une assemblée primaire. Toutes les trois contiennent l'expression énergique du patriotisme des citoyens qui les ont signées, et de leur dévouement à l'exécution des décrets de l'assemblée constituante.

M. le président fait lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir des trois commissaires chargés des pouvoirs de l'assemblée nationale pour diriger le retour du roi à Paris. Elle est ainsi conçue :

De Dormans, le 24 juin, quatre heures du matin. — Nous sommes arrivés auprès du roi à trois heures du matin ; nous lui avons donné connaissance des décrets rendus par l'assemblée nationale à son égard. Dans sa voiture étaient la reine, le dauphin, leur fille, madame Elisabeth et madame Tourzel. Sur le siége étaient deux domestiques.

Un cabriolet suivait, dans lequel étaient deux femmes. Un cortége immense les entourait. Nous avons lu les décrets, et nommé M. Dumas commandant des gardes nationales. L'ordre le plus satisfaisant était observé. Le roi couche ce soir à Meaux, et nous espérons qu'il sera demain à Paris.

M. Ricard de Toulon. En vertu des ordres que nous avons reçus de l'assemblée, nous nous sommes rendus chez le ministre des affaires étrangères. Nous y avons trouvé le peuple ; nous lui avons montré la loi ; nous lui en avons fait connaître les dispositions, et il nous a témoigné par ses applaudissemens combien il était satisfait de l'innocence de M. Montmorin. Il s'est dissipé dans l'instant, et notre mission aurait été finie, si notre devoir ne nous avait imposé l'obligation de vous en rendre compte.

Les membres des tribunaux criminels de Paris sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation. Dans ces jours de crise où le premier citoyen de l'empire est parjure, où le premier fonctionnaire public, entraîné par de perfides suggestions, a déserté son poste, nous avons vu la patrie en danger ; mais vous avez travaillé pour elle, et la patrie est sauvée. Vous avez montré de la sagesse et de l'énergie, de la force et de la prudence, et le peuple est resté calme, parce qu'il était rassuré par votre héroïsme..... Nous venons vous présenter l'hommage de notre admiration et l'assurance de notre fidélité à la constitution, et de notre obéissance à vos décrets. (On applaudit.)

M. le président répond, et invite la députation à assister à la séance. Elle entre dans l'enceinte de la salle, au milieu d'applaudissemens réitérés.

M. Menou. Le comité militaire m'a chargé de vous faire le rapport que vous lui avez demandé, sur une distribution d'armes aux gardes nationales, et de vous proposer une mesure concertée avec M. Rochambeau. Elle consiste à augmenter de seize le nombre des officiers-généraux. Il faut des officiers-généraux pour marcher avec les différens corps d'armée, qui, suivant votre décret de ce matin, vont être mis en campagne. Voici le projet de décret :

Art. Ier. Les officiers-généraux commandant sur les frontières sont autorisés à délivrer aux gardes nationales employées sous leurs ordres, des armes, des effets de campement et des attirails de guerre.

II. L'assemblée ordonne aux officiers-généraux employés de veiller aux arsenaux et dépôts de guerre ; autorise le changement de ces dépôts, si ce changement est nécessaire à leur sûreté ; défend aux corps administratifs de s'immiscer dans cette partie de l'administration.

III. Le nombre des officiers employés sera augmenté de quatre lieutenans-généraux et de douze maréchaux-de-camp ; le nombre des aides-de-camp sera déterminé conformément aux décrets.

Ces articles, mis aux voix, sont unanimement décrétés.

M. Charles Lameth. Je crois que l'assemblée doit demander la liste des officiers-généraux émigrans, ou qui, pour d'autres causes, ont encouru la déchéance portée par les décrets. Il faut aussi ordonner leur remplacement, ainsi que celui de ceux qui se sont démis volontairement.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Menou. On me demande ici des détails sur nos approvisionnemens de guerre. Il y a, depuis les départemens du Nord jusqu'à ceux du Rhin, huit cents pièces de canon ; nous avons assez de poudre pour faire pendant huit ans la guerre la plus

active. (La salle retentit d'applaudissemens.) Nos magasins contiennent des vivres qui peuvent fournir pendant dix-huit mois à la subsistance d'une armée de deux cent mille hommes, et par conséquent pendant neuf mois à celle d'une armée de quatre cent mille hommes. Quant aux effets de campement, nous en avons pour trois armées de soixante mille hommes; on travaille tous les jours à augmenter ces approvisionnemens. Les boulets et autres munitions de guerre sont en très-grande quantité. (Les applaudissemens recommencent.)

L'assemblée arrête que ces détails seront consignés dans son procès-verbal.

M. Lavenue. Je demande que le comité soit chargé de présenter le système de défense.....

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Sombreuil, officier-général, est admis à la barre, prête le serment, et entre dans l'enceinte de l'assemblée au milieu d'applaudissemens très-nombreux.

M. le président. La municipalité de Paris demande la parole; une partie de ses membres est à la barre; ils amènent avec eux les deux citoyens qui ont arrêté le roi.

M. Dacier, orateur de la députation. Le conseil-général de la commune présente à l'assemblée nationale les citoyens qui se sont opposés avec tant de courage et tant de succès au passage du roi et de la reine, près des frontières. Autrefois la ville de Paris eût regretté qu'ils ne fussent pas nés dans son sein; mais aujourd'hui que tous les Français sont frères, lorsque l'un des citoyens de l'empire fait une bonne action, la gloire en rejaillit sur toute la famille. (On applaudit.) Voici M. Drouet, maître de poste de Sainte-Menehould, qui le premier ayant cru reconnaître le roi et la reine, a pris le parti de courir à leur suite. Voici M. Guillaume, son camarade, qui accourut en même temps que lui, et qui, de concert avec lui, prit des mesures pour arrêter le passage des voitures suspectes. M. Drouet demande à l'assemblée la permission de lui présenter le récit de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

M. Drouet. Je suis maître de poste à Sainte-Menehould, ancien dragon au régiment de Condé; mon camarade Guillaume est un ancien dragon au régiment de la reine. (On applaudit.) Le 21 juin, à 7 heures et demie du soir, deux voitures et onze chevaux relayèrent à la poste de Sainte-Menehould. Je crus reconnaître la reine, et apercevant une homme dans le fond de la voiture à gauche, je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie avec l'effigie d'un assignat de 50 livres. (On applaudit.) Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédait à un détachement de hussards, sous le prétexte de protéger un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, surtout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des courriers. Cependant, craignant d'exciter de fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures; mais voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, et voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenaient la route de Varennes, je pris un chemin de traverse pour les rejoindre. Je les devançai à Varennes; il était onze heures du soir : il faisait très-noir; tout le monde était couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue, par une dispute qui eut lieu entre les postillons et le maître de poste du lieu. Celui-ci voulait qu'on fît reposer et rafraîchir les chevaux, selon l'usage. Le roi, au contraire, voulait accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade : Es-tu bon patriote? N'en doute pas. Eh bien, lui répondis-je, le roi est à Varennes; il faut l'arrêter. Alors nous descendîmes, et nous fîmes réflexion que, pour le succès de notre projet, il fallait barricader la rue et le pont par où le roi devait passer. (On applaudit.)

En conséquence, nous nous transportâmes, moi et mon camarade, près du pont de Varennes; il y avait heureusement tout près une voiture chargée de meubles, nous l'amenâmes, et la culbutâmes, de manière qu'il était impossible de passer. (On applaudit.) Alors, nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, et en

moins d'un demi-quart-d'heure nous fûmes réunis au nombre de 8 hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale accompagné du procureur de la commune, s'approchèrent de la voiture et demandèrent aux voyageurs qui ils étaient et où ils allaient. La reine répondit qu'ils étaient pressés. On insista pour avoir un passeport; elle donna enfin son passeport à deux gardes-d'honneur, qui descendirent et vinrent à l'auberge. Ce passeport portait le nom de madame la baronne de Korff, etc. Quelques personnes qui entendirent la lecture de ce passeport disaient qu'il devait suffire. Nous combattîmes cette idée, parce que le passeport n'était signé que du roi, et qu'il devait l'être aussi par le président de l'assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, disions-nous à la reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement? pourquoi, lorsque vous passâtes par Clermont, en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier détachement? D'après ces réflexions et notre obstination, on délibéra que les voyageurs ne partiraient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

Alors, de lui-même, le roi nous dit : Voilà le roi, voilà mon épouse et mes enfans; nous vous conjurons de nous traiter avec les égards que les Français ont toujours eus pour leurs rois. Aussitôt les gardes nationales accoururent en foule, et l'on vit en même temps arriver les hussards le sabre à la main; ils essayèrent d'approcher la maison où était le roi; mais nous leur criâmes que si on voulait l'arracher, on ne l'arracherait que mort d'entre nos mains..... Le commandant de la garde nationale eût l'attention en outre de faire venir deux petites pièces d'artillerie qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue par en haut, et deux autres en bas, de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval, M. Jouglas s'y refusa : il dit qu'il voulait avec sa troupe garder le roi : on lui répondit que la garde nationale le garderait bien, qu'elle n'avait pas besoin de son secours; il insista, alors le commandant de la garde nationale ordonna aux canonniers de se mettre à leurs rangs

et de faire feu; ils prirent la mèche à la main... Mais j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y avait rien dans les canons.

En un mot, le commandant de la garde nationale et la garde nationale firent si bien, qu'ils parvinrent à désarmer les hussards; le roi fut donc constitué prisonnier. Ayant ainsi rempli notre devoir, nous retournâmes chez nous au milieu des félicitations de nos concitoyens; et nous sommes venus déposer dans le sein de l'assemblée nationale l'hommage de nos services.

M. le président. L'assemblée nationale vous a reçus avec cet enthousiasme qu'elle doit à des citoyens qui ont montré un zèle et un dévoûment aussi généreux, à des hommes, qui, peut-être, ont préservé la France entière d'une guerre désastreuse. Si la commune de Paris regrette que vous ne soyez pas nés dans son sein, la nation entière vous réclame; c'est la France que vous avez sauvée, et l'assemblée nationale s'engage à récompenser les services que vous avez rendus à la patrie; elle vous donne l'assurance de la satisfaction la plus parfaite, et elle vous invite à assister à sa séance.

Une demi-heure se passe.

M. le président annonce que le département demande à être admis à la barre.

Il est introduit.

M. Pastoret, procureur-géneral-syndic, obtient la parole. Appelés dans votre enceinte, exécuteurs de vos lois, heureux d'en être les organes, nous nous livrions sans réserve aux droits importans que le peuple nous a confiés. Un grand événement nous avait rassemblés; il avait réuni tous les citoyens; il leur inspire à tous ce même besoin, celui d'un nouvel hommage au corps-législatif, d'un nouveau serment à la loi. Ceux qui l'ont offert avant nous, nous auraient-ils donc prévenus? Non, nous le prêtions nuit et jour en servant la patrie; mais nous aimons à le prêter encore, nous voulons le prêter en vos mains, nous voulons vous dire, vous répéter que vos vertus sont notre modèle; vos travaux, notre gloire et notre bonheur. Quels plus sûrs garans vous donner de notre inébranlable fidélité à la constitution décrétée par l'assem-

blée nationale? Nous jurons de la maintenir, et nous n'avons pas besoin de promettre de l'aimer. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale n'est point surprise que vos premiers soins aient été pour les grands travaux que réclamait la circonstance. Elle reçoit avec sensibilité le nouvel hommage que vous présentez à la nation, entre les mains de ses représentans.

L'assemblée ordonne l'impression du discours du département et de la réponse de son président.

Il est dix heures. — L'assemblée suspend la délibération pendant deux heures.

Du 25, à minuit.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Valenciennes, qui rendent compte des précautions qu'ils ont prises aussitôt qu'ils ont reçu la nouvelle du départ du roi, et qui demandent des armes et des munitions.

L'assemblée ordonne le renvoi à son comité militaire.

M. le président. Je viens de recevoir une lettre des commissaires que l'assemblée a envoyés pour joindre le roi; ils annoncent de nouveau qu'ils espèrent être à Paris aujourd'hui 25 dans la journée, et demandent à M. le commandant général de la garde nationale parisienne une forte garde de cavalerie.

M. Thierri, mandé pour rendre compte aux commissaires de l'assemblée de l'état du garde-meuble, se présente à la barre.

L'assemblée décide qu'il se rendra au garde-meuble, pour s'y tenir prêt aux ordres des commissaires de l'assemblée.

Il est minuit un quart.

La séance est suspendue.

La nuit se passe sans que la délibération soit reprise.

Le 25, à huit heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Marne, datée de Châlons, du

24 juin, à une heure et demie du matin ; en voici la substance :

« Les bruits qui s'étaient répandus d'une invasion sur la frontière ne se sont pas confirmés ; cependant la nouvelle de ce danger n'était pas plutôt arrivée, que les gardes nationales accoururent en foule pour voler au-devant de l'ennemi. Notre département manque d'armes ; le maire n'en pouvant fournir au peuple, qui en demandait à grands cris, a été obligé de prendre la fuite. »

On fait lecture d'un procès-verbal du département de la Meurthe, qui communique à l'assemblée les mesures qu'il a prises, en exécution des décrets de l'assemblée nationale, ainsi que la transcription sur ses registres d'une lettre des officiers municipaux de Sainte-Menehould, qui annonce qu'on est rassuré sur la situation des ennemis ; que leur armée est à plus de huit lieues de la frontière ; qu'au reste, des corps nombreux de gardes nationales se rassemblent de tous côtés, et que la ville de Bar est en marche.

Le courrier, porteur de ces dépêches, atteste que plus de huit cent mille gardes nationales garnissaient la route qu'il a parcourue.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, dont voici l'extrait :

Lettre de M. Choiseul.

« Le roi et la famille royale ayant été reconnus à Varennes, je quittai mon détachement pour aller prendre les ordres du roi. Malgré les efforts des officiers municipaux, je fus arrêté et conduit au cachot, d'où l'on me transféra dans les prisons de Verdun. C'est au zèle et au courage de la garde nationale de Verdun, et à la fermeté de la municipalité, que je dois la vie. N'étant pas coupable, je prie l'assemblée nationale d'ordonner mon élargissement. »

Lettre de M. Damas.

« J'avais reçu de M. Bouillé l'ordre de partir le 19 pour me rendre à Clermont ; le 20, à mon arrivée à Clermont, je reçus l'ordre de monter à cheval le lendemain à cinq heures du soir.

J'avais prévu qu'on m'enverrait à Varennes; je me tins en conséquence prêt à partir avec mon détachement, les chevaux sellés dans l'écurie : à la chute du jour je les fis desseller. A neuf heures on vit passer des voitures que l'on soupçonna, et une heure après, un officier qui avait été chargé d'escorter un convoi, nous dit que ces voitures étaient arrêtées. Je voulus aussitôt monter à cheval, et je rendis compte de mon intention à la municipalité; je lui montrai mes ordres. Pendant ce temps les dragons étaient montés à cheval. La municipalité se rendit sur la place, et me dit qu'elle désirait que je ne partisse pas, que les citoyens étaient déterminés à me retenir par la force. J'entendis battre la générale. Alors je ne balançai pas à commander à ma troupe de mettre pied à terre, et de rentrer dans les quartiers. Pendant ce temps le bruit se répandit que les voitures avaient été arrêtées à Varennes, qu'on avait envoyé des courriers pour avertir les gardes nationales. Divers soupçons me déterminèrent à aller sur la route avec un capitaine du régiment. J'appris que les voitures contenaient le roi et la famille royale, et qu'elles avaient été arrêtées à Varennes. La municipalité me conduisit chez le roi; mais lorsque je voulus partir, mes chevaux avaient été enlevés: le peuple arrivé en foule s'opposa à mon départ. Je fus transféré dans les prisons de Verdun : comme je n'ai rien à me reprocher, je demande ma liberté. »

M. le président. A ces deux lettres en étaient jointes deux autres non cachetées, et dont les adresses me paraissent écrites par les mêmes mains. Elles sont adressées à mesdames Simianes et Grammont. L'assemblée veut-elle ou non en entendre la lecture?

L'assemblée ordonne que ces lettres seront sur-le-champ cachetées et envoyées à leurs adresses.

M. Papin annonce que cent rames du papier pour les petits assignats sont imprimées, et qu'une somme de quatre cent mille livres en sous est prête à être mise en circulation la semaine prochaine, autant que les petits assignats.

Sur le rapport de M. Voidel le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par

ses comités réunis des recherches et des rapports, décrète qu'elle autorise le département de Paris à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le logement du roi et de sa famille aux Tuileries, et à déterminer toutes les dispositions qu'il croira nécessaires à cet égard; décrète que la municipalité de Paris demeure autorisée à faire lever les scellés apposés au château des Tuileries, et ce, en présence de l'intendant de la liste civile; décrète de plus que le gouvernement de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartemens du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité et de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales.»

M. Thouret, au nom du comité de constitution. Le travail de votre comité de constitution sur le grand événement qui vous occupe, doit embrasser trois questions différentes: la première concerne les dispositions provisoires que vous avez dû prendre jusqu'à l'arrivée du roi à Paris; la seconde, le nouvel ordre de choses qui s'ouvre par la présence du roi à Paris; la troisième sera relative aux grandes résolutions que l'assemblée nationale aura à prendre pour la sûreté de l'État. L'article que nous vous proposâmes avant-hier se rapportait à la première de ces mesures, à cette durée de temps qui s'est écoulée jusqu'à l'arrivée du roi à Paris. Il a paru nécessaire d'en prendre de nouvelles dans le moment où le roi arrivait à Paris, parce qu'il paraît impossible que le pouvoir exécutif soit abandonné à des intentions ouvertement prononcées contre la constitution, parce que ce serait compromettre le salut de l'État que de soumettre les décrets de l'assemblée nationale à une nouvelle sanction sujette à être désavouée. Les articles que nous vous proposons sont des dispositions purement provisoires; ils ne préjugent rien pour l'avenir: ils laissent à l'assemblée toute la latitude nécessaire pour prendre des résolutions ultérieures.

M. Thouret lit le projet de décret suivant:

Art. Ier. Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuile-

ries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant-général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale. (Les tribunes applaudissent.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent se tenir dans le silence, et attendre avec confiance les décisions de l'assemblée nationale.

III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés; le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration, le tout sans délai, pour être pris par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret du 21 juin, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction et de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

VI. Les ministres et les commissaires du roi préposés à la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale et à la direction de liquidation, demeurent autorisés provisoirement à faire chacun dans son département, et sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

M. Malouet. Les mesures qui vous sont proposées sont toutes hors de la constitution: elles changent dans un instant la nature du gouvernement. La constitution prévoit le cas de l'absence du roi : elle a déclaré la personne du roi sacrée et inviolable. Les mesures proposées constituent le roi prisonnier dans la capitale pour transporter dans l'assemblée nationale tous les pouvoirs. Pendant la fuite du roi, vous étiez la seule puissance; vous pouviez, vous deviez même prendre toutes les mesures nécessaires

pour la sûreté de l'État. (Plusieurs voix : *Au fait.*) Le devoir le plus impérieux est d'obéir à sa conscience. Celui qui vous rend compte du cri de sa conscience, même en vous fâchant, mérite votre indulgence. Je ne concevrai jamais comment vous pourrez adopter des mesures qui dénatureraient absolument le gouvernement que vous avez constitué. (On murmure.) Il est possible qu'on voie dans l'adversaire de ces mesures un ennemi public ; mais le développement de mes réflexions ne m'embarrasserait pas même dans cette nombreuse assemblée ; car, quels que soient les spectateurs et les témoins qui nous environnent, je n'aurai jamais qu'un seul témoin ; c'est ma conscience.... Je demande que l'assemblée se forme en grand comité pour délibérer, ou qu'on se retire dans le comité de constitution, où chacun des membres de l'assemblée pourra faire librement des observations. La matière est de la plus grande importance : elle mérite des réflexions sérieuses. Si vous exercez le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la nation elle-même pourra être effrayée d'un si grand pouvoir. Nous devons nous défendre de la prévention comme de l'irréflexion ; épargnons au peuple bien des regrets, et peut-être de grands malheurs. Je demande qu'il y ait une conférence dans le comité de constitution, et je déclare que jamais je n'accéderai à des mesures qui tendraient à rendre le roi prisonnier.

M. Rœderer. Le préopinant croit le principe de l'inviolabilité attaqué par le projet de décret qui vous est présenté ; mais on pourrait examiner si l'inviolabilité du roi ne se réduit pas, comme celle des membres de l'assemblée nationale, aux actes relatifs à ses fonctions, ou si elle s'étend à toute autre espèce d'actes personnels : par exemple, à la connivence avec les ennemis de l'Etat. Au reste, je n'observe qu'un fait : le projet de décret n'attaque pas le principe d'inviolabilité ; il ne s'agit pas de porter un jugement, il est seulement question de tenir le roi en état d'arrestation provisoire.... (Il s'élève de grands murmures.)

M. Thouret. Non, non ; ce n'est pas cela.

M. Martineau. Je demande que M. Rœderer soit rappelé à l'ordre. (Quelques minutes se passent dans une grande agitation.)

M. Rœderer. Je demande à défendre mon opinion. (Un grand nombre de voix : *Non! non!*)

M. Prieur. Je demande que M. Rœderer soit entendu. C'est au nom de la patrie que je réclame la liberté des opinions, plus nécessaire que jamais, surtout dans les circonstances importantes où nous sommes. (On applaudit.)

M. Rochebrune. M. Rœderer ne doit pas être entendu.

M. Rœderer. Si l'assemblée a entendu que j'attribuais au comité le projet de l'arrestation provisoire du roi, je me suis mal expliqué. J'ai dit qu'il s'agissait de cela. M. Malouet avait entendu que le roi serait constitué prisonnier; il l'a dit, et on l'a bien passé à M. Malouet. Au reste mon opinion n'a pas besoin d'être appuyée sur cette discussion; je propose seulement un amendement au premier article. Je ne puis me dispenser, en vertu des mêmes droits invoqués par M. Malouet, de dire, d'après ma conscience, que, par la tournure du projet de décret, on a l'air de vouloir préserver le roi contre la nation; je demande aussi qu'on préserve la nation contre le roi, et je pense en conséquence que la fin de l'article premier doit être ainsi rédigée : « Qui, sous les ordres du commandant-général, veillera sur sa personne, pour sa sûreté et celle de la nation. »

M. Alexandre Lameth. J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret présenté par le comité de constitution, et pour combattre les objections faites par M. Malouet. Que renferme le projet du comité? D'abord des mesures relatives à la personne du roi; sa sûreté et la sûreté nationale réclament également ces mesures. Le roi est près d'arriver à Paris, et je ne suppose pas que M. Malouet voulût retarder des précautions si importantes; ces précautions sont sages : inutilement on se retirerait dans un comité, sous prétexte d'en vouloir concerter d'autres. Quant à la seconde partie du décret, relative à l'action provisoire du gouvernement, M. Malouet a avancé qu'elle change la forme du gouvernement. Cette allégation est fausse, et

il est important de la détruire. Que propose le comité de constitution? que l'assemblée ordonne que son décret, qui statue que les lois n'auront pas besoin de sanction et que les ministres exerceront le pouvoir exécutif sous leur responsabilité, continuera d'être exécuté. Eh bien! ce décret, bien loin de nous éloigner des principes, nous y ramène; les principes demandaient que pendant l'existence du pouvoir constituant, l'exercice du pouvoir exécutif fût suspendu dans les mains du roi, puisqu'on organisait le trône, et que les représentans de la nation ne devaient trouver aucun obstacle à remplir leur mission. Si des inconvéniens pratiques nous ont empêchés de proclamer ces principes, les circonstances actuelles les réclament; mais je ne crois pas, vu l'intention de l'assemblée nationale, que le vœu de la nation puisse être d'altérer la constitution et de changer la forme du gouvernement. Envoyés ici pour donner une constitution à notre pays, nous avons cru que l'étendue du royaume et une population de vingt-cinq millions d'hommes demandaient une unité de puissance et d'action qui ne pouvait se trouver que dans une constitution monarchique. (On applaudit.) Si cette vérité existait il y a un an, elle existe encore. Les événemens arrivés n'ont rien changé à la nature des choses, ils ne changeront rien à notre marche. (On applaudit.) Nous continuerons de travailler à la constitution; nous l'achèverons; elle aura, j'espère, l'assentiment de la nation; elle fera son bonheur, et ce sera notre récompense. Je demande que, sans s'arrêter aux objections de M. Malouet, l'assemblée adopte le projet du comité de constitution. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Goupil. Pour tranquilliser M. Malouet, on peut terminer l'article premier en disant : « Et répondra de sa personne, qui sera toujours inviolable et sacrée. » On admettrait en même temps l'amendement de M. Rœderer.

M. Malouet. Les réponses à mon opinion n'en détruisent ni les principes ni les motifs. On répond que le pouvoir constituant a le droit de réunir tous les pouvoirs, et que rien alors n'est

changé dans la forme du gouvernement; il est cependant bien démontré que la mesure proposée est hors de la constitution et des principes. Cette mesure est née d'aujourd'hui; elle est contraire aux maximes que vous avez professées; elle interrompt, au moins momentanément, vos relations avec l'autorité royale. Vous n'avez pas pris le pouvoir exécutif dès le commencement; mais le pouviez-vous, mais le deviez-vous pour l'intérêt du peuple? Vous décrétez une garde de sûreté pour le roi: vous lui deviez cette garde; mais vous ne pouvez pas adopter un amendement qui préjugerait une espèce de conspiration contre la nation. (On murmure.)

M. le président. Plusieurs personnes qui avaient la parole pour répondre à M. Malouet, demandent que la discussion soit fermée.

M. Malouet. Pourquoi trouvez-vous indigne de votre sagesse d'envisager cet événement sous l'aspect le plus favorable?.... Je viens au fond de la question, et je maintiens que le projet de décret est une nouvelle constitution. En vous montrant aussi faciles, prenez garde.....

M. Dandré. L'opinant n'a pas compris le décret qu'on vous a lu. Si nous n'avions pas voulu conserver le pouvoir exécutif, aurions-nous rappelé le roi? aurions-nous confié l'exécution des lois à ses propres agens? Comment dire que l'assemblée veut envahir ce pouvoir, quand elle l'a laissé entre les mains d'individus pris hors de son sein? Nous voulons la constitution monarchique parce qu'elle est la meilleure forme de gouvernement. (La salle retentit d'applaudissemens.) Et les ennemis de la chose publique s'élèvent inutilement contre nos dispositions; ils doivent compter sur notre courage et notre fermeté. (Les applaudissemens recommencent.)

La discussion est fermée à la presqu'unanimité.

Les art. I et II sont adoptés à la presqu'unanimité.

On fait lecture de l'art. III.

M. Malouet. Je demande si cet article n'admet pas une juridiction qui interroge le roi et la reine.

M. Thouret. Il n'est pas permis, dans un décret de cette im-

portance, de changer les expressions pour leur donner une autre signification. Vous avez entendu que ceux qui ont accompagné la famille royale seront *interrogés*, et que le roi et la reine seront entendus dans leurs *déclarations*. Cette distinction très-précise de *déclaration* et *d'interrogatoire* n'a sans doute pas échappé à M. Malouet, et il est d'une impolitique, dont il doit se repentir, d'élever en ce moment de pareilles discussions. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Rochebrune. Je déclare contre M. le rapporteur que l'article dont il est question est vraiment impolitique. (Il s'élève des murmures.) Nous sommes dans une assemblée libre, où nous avons le droit de parler. Je déclare donc que cet article est impolitique en soi; je demande la division, et la question préalable sur la première partie.

M. Duport. Les opinans n'ont pas assez de connaissance de nos lois, autrement ils ne feraient pas de semblables difficultés. Il est sûr que c'est un crime d'avoir concouru à l'enlèvement du roi; il est sûr que quelques détails de ce crime sont à la connaissance du roi : sa déclaration doit donc être entendue. Toutes les fois que le roi et la reine ont eu connaissance d'un fait porté en justice, on a dérogé à l'ordonnance qui n'excepte personne de l'obligation de déposer; on s'est transporté auprès d'eux pour prendre leurs déclarations. Si, après ces éclaircissemens, l'opinant soutient encore la question préalable, qu'il l'appuie.

M. Rochebrune. Je soutiens ma question préalable.

M. Thouret. Nous vous proposons des mesures importantes à la chose publique. Elles seraient d'un effet absolument nul, si vous ne preniez pas les moyens les plus propres à réunir tous les renseignemens possibles sur le grand délit qui a été commis. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Rochebrune.

M. Rochebrune. Sur des réflexions ultérieures, je retire mon amendement.

L'article III, ainsi que les articles IV, V et VI sont adoptés à la presque unanimité.

M. Desmeuniers. Je demande que M. le président soit autorisé à donner des ordres au département de Paris, pour que le décret qui vient d'être rendu soit publié à son de trompe.

Cette proposition est décrétée.

M. Muguet, au nom du comité des rapports. Vous nous avez renvoyé ce matin les pièces qui vous ont été adressées de Verdun ; elles consistent dans les procès-verbaux du directoire, qui, en annonçant les mesures prises pour aller au secours de la municipalité de Varennes, vous informent de l'arrestation de MM. Damas, Choiseul, Floriac et Remi, colonel et officiers des régimens ci-devant Royal et ci-devant Monsieur. Ces officiers disent n'avoir fait qu'exécuter les ordres de M. Bouillé, dont les intentions leur étaient inconnues. Le comité croit cependant qu'il est impossible de ne pas continuer leur état d'arrestation, et il vous propose de décréter que MM. Damas, Choiseul, Floriac et Remi continueront à être en état d'arrestation à Verdun, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures ultérieures sur toutes les personnes qui ont concouru au départ du roi, et d'enjoindre aux officiers municipaux de Verdun de veiller à leur sûreté.

Cette proposition est décrétée.

Les officiers du génie et de l'artillerie dont les noms suivent se présentent à la barre, et prêtent le serment de fidélité à la nation. (On applaudit.)

MM. Derozières, Desaudrouins, Larcher, d'Arcon, Lavaresnes, Decaire, la Lustière, d'Afrigny, Golbéry, Garnier, Saint-Honoré, Morlet, Coquebert, Villemontès, Livet.

M. le président. Plusieurs chefs militaires faisant partie de la force publique, se sont déjà empressés de présenter à l'assemblée nationale l'expression de leur fidélité à la nation, et l'assemblée a reçu avec confiance des assurances si nécessaires à la tranquillité du royaume.

Elle sait combien, dans la circonstance actuelle, vos talens peuvent être utiles pour repousser les efforts de nos ennemis. Elle compte sur vos lumières, sur votre courage, et ne regrette

point de ne pas vous offrir d'assister à sa séance, puisqu'elle vous voit partir pour la défense de l'Etat. (On applaudit.)

Une députation du département de l'Hérault est admise à la barre.

M. Étienne Méjan, orateur de la députation. Depuis le jour où vous avez été rassemblés, vous avez voulu de grandes choses : vous avez rencontré de grands obstacles; votre tranquillité, votre existence politique, vos sûretés personnelles même ont été menacées, inquiétées, et cependant la France est libre! Elle l'était hier; un nouveau danger vous a investis : le premier fonctionnaire public a déserté le poste glorieux que, dans votre amour pour les peuples et pour lui-même, vous lui aviez confié, et cependant nous n'avons pas cessé d'être libres; nous le sommes encore aujourd'hui; nous le serons toujours.

L'assemblée nationale avait juré de ne pas se séparer qu'elle n'eût achevé l'édifice de notre constitution; elle a rempli son serment. Le roi avait juré de maintenir notre constitution, d'être inséparable de l'assemblée nationale; il est parti.

Ce que vous aviez fait pour le roi dans vos jours de clémence, nous y applaudissions nous-mêmes; car, comme vous, nous nous efforcions de croire que la faiblesse était de la bonté. Ce qu'il vous reste à faire au sujet du roi, nous y applaudirons sans doute encore; car loin de nous la déplorable idée qu'au terme de votre carrière vous serez abandonnés de ce courage inflexible, de ce respect rigoureux pour les principes et la loi, qui ont assuré votre force et immortalisé vos triomphes. La nation, indignement trompée, ne sollicitera pas de vous un acte de vengeance; le monde en attend un grand acte de justice.

Qu'ils seront déjà sévèrement punis les ennemis de notre liberté, lorsqu'ils apprendront ce que vous avez fait depuis trois jours, et ce que le peuple de la capitale n'a pas fait! Qu'ils seront humiliés de leur succès d'un moment, lorsqu'ils sauront combien leur crime a fait éclore de vertus!

Français, citoyens du département de l'Hérault, nous venons pour tous nos compatriotes, pour nous-mêmes, vous offrir les

témoignages de notre reconnaissance et de notre amour! Nous venons vous dire : Les couronnes qui vous sont destinées ne se flétriront pas; elles vivent, elles vivront dans nos cœurs! Amis de l'ordre et des lois, nous déposerons dans vos mains le serment solennel, et il ne sera pas violé celui-là, de ne vivre que pour mourir, s'il le faut, en défendant votre ouvrage!

M. le président. De toutes parts nous avons des preuves du zèle de tous les citoyens pour la défense commune, pour le maintien de la constitution; et l'événement sur lequel nos ennemis fondaient leurs espérances n'a servi qu'à augmenter les nôtres. Citoyens, amis de la liberté, nous recevons vos hommages avec enthousiasme; nous les recevons avec confiance; et ce ne peut être qu'avec un zèle infatigable que nous pouvons continuer notre ouvrage, puisque nous lui voyons de tels défenseurs. L'assemblée, satisfaite, vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

Un de messieurs les secrétaires fait lecture de deux lettres: l'une des administrateurs du district et de la municipalité de Senlis; l'autre du département du Loiret. Toutes deux rendent compte à l'assemblée des précautions prises pour prévenir le trouble.

M. d'Elbecq lit un arrêté du directoire du département du Nord. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Les administrateurs du directoire du département du Nord, informés de l'enlèvement du roi et de la famille royale, se sont empressés de prendre près les districts, les municipalités, les tribunaux, les gardes et gendarmerie nationales, et les troupes de ligne, toutes les précautions nécessaires, tant pour découvrir ceux qui ont coopéré à ce crime, soit directement, soit indirectement, que pour assurer le calme et la tranquillité publique. Ils déclarent que les amis de la patrie et de la constitution ne peuvent mieux manifester leurs sentimens dans ce moment difficile que par la plus stricte obéissanee à la loi, la soumission la plus entière aux pouvoirs constitués, et le soin le plus constant à maintenir de tout leur pouvoir la paix intérieure et la sûreté des

frontières; ils déclarent que la moindre démarche tendante à exciter le trouble, inquiéter les esprits, alarmer les citoyens, est dans ce moment non-seulement dangereuse, mais coupable; et voulant réunir tous les bons citoyens autour de la chose publique, et les éclairer sur la confiance qu'ils peuvent avoir dans les précautions que leur zèle leur a suggérées, ils ont arrêté que les présentes seront imprimées et affichées partout où besoin sera. »

A Douai, le 22 juin 1791. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires annonce que madame Pagnon, de la ville de Sedan, fait passer à l'assemblée nationale un assignat de 300 liv. pour le paiement de deux soldats. (On applaudit.)

M. Broglie. J'étais à Strasbourg lorsqu'avant-hier, à neuf heures, on apprit le départ du roi. Cette nouvelle a produit d'une manière remarquable le dernier effet de la révolution. Tous les corps administratifs se sont réunis et ont pris les mesures ordonnées par votre décret aussitôt qu'ils en ont eu connaissance. Le zèle des citoyens n'avait point de bornes, et la plus grande fraternité régnait dans la ville lorsque j'en suis parti. D'après ce que j'ai vu sur la route, je pense qu'environ 500 mille hommes ont pris les armes dans le même moment. (On applaudit.) J'apprends que les militaires de cette assemblée ont prêté un serment nouveau; je demande à y être admis.

M. Broglie prête serment au milieu d'applaudissemens nombreux.

M. Emmery. La nouvelle du départ du roi est parvenue à Metz le 22. On a pris aussitôt toutes les mesures nécessaires; 500 gardes nationaux étaient prêts à partir, et les scellés ont été mis chez M. Bouillé. Je dois aussi rendre compte d'un fait qu'on m'assure être vrai. Le régiment Royal-Allemand n'était point, comme on l'a prétendu, à Stenai; il était à Saint-Avaux, d'où il n'a pas bougé.

M. Broglie. J'atteste aussi que la nouvelle qui inquiète quel-

ques personnes est fausse. Un détachement du régiment Royal-Allemand est à Montmédy, où il se comporte d'une manière patriotique, et tout est calme en ce lieu.

Une assez grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Le bruit se répand que le roi traverse les Tuileries. — Il est sept heures et demie.

Vingt minutes se passent sans que l'assemblée reprenne sa délibération.

M. Lecouteulx prévient l'assemblée que les trois courriers qui sont sur la voiture du roi sont entourés par le peuple, et menacés d'être pendus.

Vingt commissaires sortent par ordre de l'assemblée pour aller rétablir l'ordre.

M. Lecouteulx. Lorsque vos commissaires sont arrivés, ils se sont aperçus que l'agitation avait été excitée par la vue de trois personnes enchaînées qui se trouvaient sur le siége de la voiture du roi, et que l'on disait lui avoir servi de postillons lors de son départ de Paris. M. Pétion était à la portière de la voiture du roi, qu'il semblait vouloir couvrir tout entière de son corps. A la vue des commissaires, l'agitation s'est dissipée, et la garde nationale est parvenue à faire faire place à la famille royale, qui est entrée dans le palais : les trois personnes qui ont servi de courriers sont aussi en sûreté. Un d'eux a laissé tomber un portefeuille qui m'a été remis par M. Cormenil, commandant de bataillon, et que je dépose sur le bureau. L'agitation est dissipée, et il ne reste aucun sujet d'inquiétude.

M. le président. Vous venez d'entendre le compte qui vous a été rendu. Louis XVI est maintenant dans le château des Tuileries.

M. Blacon. Si l'assemblée exige que je nomme les trois personnes qui étaient sur le siége, je les nommerai. (Plusieurs voix : *Nommez-les.*) Ce sont MM. *Valori*, *Moutier* et *Malsan*, tous trois gardes-du-corps.

M. Bonnai. Il n'est pas prouvé que le portefeuille qui a été

ramassé soit d'une des personnes qui étaient sur la voiture. Il n'a été remis à M. Lecouteulx qu'après avoir passé dans deux autres mains. Je demande que le portefeuille soit scellé de manière qu'il soit constaté qu'on n'a pu rien ajouter à ce qui s'y trouve. (On murmure.)

M. Boissy-d'Anglas. Il appartient bien à l'une des personnes qui étaient sur le siége ; il a dit lui-même qu'on le remît à un de nous, qu'il ne contenait autre chose que du papier doré.

M. le président. On vient de me remettre la clé de la voiture du roi ; on m'annonce qu'un peuple nombreux entoure les voitures et veut les ouvrir.

M. Voidel. Les comités réunis des rapports et des recherches ont déjà pris à cet égard des précautions, et le département de Paris a été chargé de veiller avec le plus grand soin à ce que l'ordre soit maintenu dans cet endroit ; il y a des commissaires de la municipalité de nommés pour calmer le peuple.

MM. les commissaires, chargés des pouvoirs de l'assemblée pour diriger la marche du roi, entrent dans la salle, où ils sont accueillis par de nombreux applaudissemens.

M. Barnave. Nous allons rendre compte à l'assemblée, en peu de mots, de la mission dont elle nous a chargés. Elle s'est terminée de la manière la plus satisfaisante pour l'assemblée. Conformément à vos ordres, nous avons pris la route qui devait nous conduire au lieu où le roi avait été arrêté. Sur cette route, nous avons pris les instructions que nous avons pu recueillir sur les faits. Nous avons pris en même temps les mesures nécessaires pour le plus grand ordre, la plus grande tranquillité et la plus grande sûreté du retour du roi.

Nous avons appris qu'il était à Châlons, où se trouvait déjà un rassemblement nombreux de gardes nationales accourues des départemens voisins. Voulant que, suivant l'intention de l'assemblée nationale, l'ordre et le respect dû à la dignité royale fussent constamment maintenus, nous avons donné des ordres pour que la garde nationale, la gendarmerie nationale et les troupes de

ligne se portassent partout où il nous a paru nécessaire. Nous nous sommes arrêtés à Dormans, où nous avons été instruits que le roi était parti de Châlons pour se rendre à Epernay. Mais nous avons appris la nouvelle alarmante qu'il était poursuivi. D'autres relations disaient que, sans être poursuivi, on cherchait à couper sa marche pour enlever sa personne. En conséquence, M. Dumas, qui nous accompagnait, et que l'assemblée avait chargé d'exécuter nos ordres, a pris avec un zèle digne de tous les éloges de l'assemblée, toutes les précautions nécessaires afin que les poursuites ou les tentatives hostiles qui pourraient être faites à l'effet de couper sa route, fussent repoussées.

Il a fait placer dans tous les postes des forces considérables, et nous avons mis la plus grande rapidité pour échapper aux poursuites, peu vraisemblables sans doute, mais dont il était prudent de prévoir la possibilité. Nous avons rencontré le roi entre Dormans et Epernay. Nous avons trouvé dans la voiture, avec le roi, le dauphin, la reine, madame royale, fille du roi, madame Elisabeth et madame Toursel, gouvernante du dauphin. Nous avons trouvé sur le siége trois personnes qui nous ont dit s'appeler Valori, Dumoutier, Malsan, et qui se sont dits tous les trois anciens gardes-du-corps. Ils étaient vêtus en courriers. A la suite de cette voiture, il y en avait une seconde dans laquelle étaient deux femmes, qui ont dit s'appeler madame Brigny, et madame Fourville, l'une femme de chambre de madame royale, et l'autre de M. le dauphin. L'un de nous a fait lecture au roi des décrets qui établissaient notre mission. Le roi a répondu en peu de mots, et a marqué de la sensibilité sur les précautions prises par l'assemblée nationale pour sa sûreté et pour le maintien de la dignité royale. Il nous a dit de plus, que jamais il n'avait eu l'intention de passer les limites du royaume. (On murmure.)

Tel est littéralement le sens de la très-courte réponse qui nous a été faite par le roi. Après la réponse du roi, nous avons lu les mêmes décrets aux gardes nationales. En conséquence, nous leur avons ordonné de reconnaître le caractère dont l'assemblée nationale nous avait revêtus, et d'exécuter les ordres qui leur

seraient donnés par M. Dumas. Nous sommes retournés vers Paris, dans ces dispositions. La famille royale a passé la nuit à Dormans. Notre marche jusqu'à ce lieu, avait été extrêmement lente, parce que les gardes nationales qui nous accompagnaient étaient la plupart à pied. Notre marche en partant de Dormans fut aussi assez lente; mais ayant appris que les faux bruits d'une poursuite hostile se confirmaient, nous avons cru devoir accélérer notre marche. En conséquence, ayant renforcé et multiplié les postes, nous nous sommes séparés de l'infanterie, et nous n'avons gardé avec nous que les gens à cheval; ainsi notre marche a été très-rapide jusqu'à Meaux, elle s'est faite avec beaucoup de succès.

Nous avons écrit de Meaux, au président de l'assemblée nationale, au maire et au commandant de la garde nationale de Paris, pour les prier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique au moment de l'arrivée du roi, et d'envoyer un corps de gardes nationales au-devant de nous, afin que les avenues fussent gardées. Aussitôt que nous avons joint la famille royale, nous avons faite une proclamation relative aux circonstances, que nous avons envoyée à tous les corps administratifs, pour que la personne du roi fût en sûreté. Nous avons trouvé partout le plus grand zèle et le plus grand dévoûment à la chose publique, le courage le plus ferme, mais en même temps la tranquillité, le bon ordre, signes de la force et de la sagesse. Partout aussi les troupes de ligne nous ont témoigné le plus entier dévoûment à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, et le zèle le plus courageux pour la défense du royaume. Tels ont été les objets qui nous ont occupés jusqu'à ce moment. L'assemblée nationale devra des éloges au zèle infatigable des gardes nationales, aux dispositions de tous les citoyens qui partout ont été dans le plus grand ordre. Notre marche s'est faite avec la plus grande rapidité possible. Nous n'avons été incommodés par aucun inconvénient, sinon par la chaleur de la saison, et par les embarras ordinaires des voyages.

Nous sommes partis ce matin de Meaux à six heures et demie.

Le nombre des gardes nationales s'est successivement accru, au point que n'ayant d'abord voulu avoir avec nous que des cavaliers, nous avons été bientôt suivis d'une nombreuse infanterie, ce qui ralentit notre marche. Elle a encore été retardée par le concours immense de citoyens qui se trouvèrent sur la route; c'est ce qui a fait qu'ayant annoncé que nous arriverions à trois heures, nous n'avons pu arriver qu'à sept, presque à chaque instant nous étions arrêtés par l'affluence des citoyens. Malgré la lenteur de cette marche, aucun accident, même aucune tentative ne l'a troublée. Arrivés à Paris, nous avons mis le roi, la reine, madame royale, le dauphin, madame Elisabeth, ainsi que les trois gardes-du-corps vêtus en courriers, nous avons, dis-je, déposé ces différentes personnes dans le château des Tuileries, sous la garde du commandant-général de la garde nationale de Paris, et nous leur avons annoncé que nous allions rendre compte de ces faits à l'assemblée nationale, et attendre ses ordres. Voilà le résultat de notre mission. Nous devons vous donner l'assurance que la tranquillité publique a été maintenue, et que nous avons partout recueilli des témoignages de confiance envers l'assemblée nationale.

M. Pétion, l'un des commissaires: Je n'ai rien à ajouter aux faits généraux qui vous ont été exposés par mon collègue; mais je crois devoir vous rendre compte d'un fait particulier qui pourrait être altéré dans l'opinion publique. Il vous a dit avec beaucoup de raison que les gardes nationales ont donné, dans cette circonstance, les preuves de leur dévoûment et de leur zèle pour le maintien de l'ordre. Cependant, lorsque la voiture contenant les membres de la famille royale a été arrêtée devant le château des Tuileries, il y a eu un mouvement qui pourrait être mal interprété, quoiqu'il n'ait cependant été occasionné que par un excès de zèle. Le peuple et la garde nationale ne demandaient autre chose que l'exécution de la loi; mais craignant que les particuliers qui étaient sur le siége de la voiture, ne s'échappassent, ou même ne fussent pas arrêtés, ils voulurent s'emparer de leur personne. Mais aussitôt que vos commissaires annoncèrent la loi par laquelle l'as-

semblée ordonnait leur arrestation, ils furent conduits au château sans aucun obstacle.

Comme une grande affluence de citoyens se portait à l'une des portes, et que je m'y présentai pour empêcher le désordre, un garde national qui ne me connaissait pas, me prit au collet; mais aussitôt que mon caractère de député fut connu, je fus environné de tous les égards que le peuple et la garde nationale sont accoutumés à rendre aux membres de l'assemblée nationale. J'ai cru devoir rendre compte de ces faits, parce qu'ils auraient pû être altérés, et qu'il est important de ne laisser répandre aucune calomnie contre les dispositions du pouple.

L'assemblée décrète que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les corps administratifs de Paris fassent transférer les trois gardes-du-corps arrêtés avec le roi, dans une maison d'arrestation.

M. Goupil. Je fais la motion que l'assemblée s'occupe incessamment du licenciement absolument important des quatre compagnies des gardes du roi, et je demande le renvoi de ma motion au comité militaire.

M. Bonnai. On avait fait déjà la motion du licenciement des gardes-du-corps. Les comités réunis de constitution et militaire, auxquels elle avait été renvoyée, ou ne s'en sont pas occupés ou ne l'ont pas présentée à l'assemblée. De ce que trois gardes-du-corps qui, peut-être, ne sont plus en activité de service, ont servi de courriers au roi, il ne me paraît pas dans la justice d'en conclure qu'il faut licencier le corps entier. (Il s'élève des murmures.) Ce corps a fait ses preuves. (Les murmures augmentent.) Sans entrer dans aucun détail, sans vouloir dire que peut-être ils n'auraient pas dû se refuser à l'ordre du roi, et que si j'avais été désigné pour cet emploi, je me serais résigné, et je serais mort pour le roi. (Une grande partie de l'assemblée murmure. — L'extrémité supérieure de la droite applaudit.)

Malgré cette improbation qui n'est pas celle de la mésestime, je dis que sur le fait de trois individus, on ne peut condamner tout un corps; que d'ailleurs cette cause me paraît ne pouvoir

être jugée sans un rapport des comités. Je demande donc qu'on sursoie à la décision jusqu'à ce rapport.

M. Menou. J'ai l'honneur d'observer qu'il ne s'agit pas de savoir si les gardes-du-corps sont coupables, mais si le roi doit avoir des gardes-du-corps pour sa garde. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'assemblée de décider cette question avant d'avoir entendu ce rapport. Je demande qu'il soit fait très-promptement.

M. Voidel. Je le crois d'autant plus instant que les comités des rapports et des recherches ont lieu de soupçonner que tous les gardes-du-corps sont plus attachés au roi qu'à la patrie. M. Bonnai en est la preuve : je l'établis par un fait que je vais citer. Mardi soir, les comités furent instruits que M. Bonnaï avait demandé pour lui, par son jockei, au piqueur des écuries du roi à Versailles, un cheval nommé l'*Incertaine.* M. Bonnai est venu au comité, et nous a déclaré qu'il voulait s'occuper de sa sûreté. Les membres du comité lui ont observé qu'ils étaient étonnés que quand tous les représentans de la nation s'oubliaient pour ne songer qu'au salut public, un de leurs collègues ne pensât qu'à fuir. (On applaudit.) Je dis donc que si ce représentant de la nation a pu méconnaître ses devoirs, parce qu'il était attaché au roi, d'autres hommes, dans le même cas, liés par moins d'obligations, n'auraient pas une conduite différente. Je demande que le rapport soit fait demain.

M. Bonnai. Je prie l'assemblée d'entendre la défense avec le calme qu'elle a donné à l'accusation. J'étais mardi à la campagne, à quatre lieues de Paris, sur la route de Pontoise. A onze heures, deux particuliers dirent que Paris était dans un état de désordre tel qu'on pouvait le croire et le craindre. (Il s'élève des murmures.) J'ignorais cet état. J'avais deux domestiques; j'envoyai l'un à Paris et l'autre à Versailles, aux écuries des gardes-du-corps, dont les chevaux sont la propriété. Je voulais avoir un cheval de chasse, et je demandai l'*Incertaine*, attendu qu'elle est la meilleure et qu'elle a un trot plus déterminé. (Nouveaux murmures.) Je donnai à ce domestique un billet pour le commandant de notre équipage. Ces deux hommes ne purent revenir le mardi. Celui qui était à

Paris arriva le mercredi matin, et me dit que l'assemblée avait continué ses séances. Il était onze heures. A onze heures deux minutes, j'étais en voiture, et depuis ce temps, je n'ai pas quitté Paris. Je vous prie d'observer que le roi était parti lorsque j'ai demandé un cheval, et que je suis revenu à Paris sitôt que j'ai su que l'assemblée avait repris ses séances.... (Plusieurs voix : *Elle ne les a pas quittées.*) Je me suis rendu à mon devoir dès le moment où j'ai connu que je pouvais le remplir.

Quant au cheval que j'ai demandé, si Paris eût été dans l'état qui n'a été empêché que par le zèle de la garde nationale et des citoyens, il n'y a pas d'homme qui y fût rentré. (Il s'élève des murmures.) Je demande si l'on peut interpréter défavorablement la précaution que j'ai prise. Je crois que ceux qui voudraient le faire d'une manière peu convenable ne s'adresseraient pas à moi pour me le dire. (On rit et on murmure.) J'ignore encore davantage comment on peut dire qu'ainsi que moi les gardes-du-corps sont plus attachés au roi qu'à la patrie. Je déclare que je crois le roi et la patrie indivisibles, et qu'ayant juré de mourir pour l'un comme pour l'autre, quel que fût celui qui demandât mon bras, j'obéirais. (On murmure.) J'irais partout où le devoir m'appellerait, soit pour le roi, soit pour la nation. Si le roi m'avait appelé à ses conseils, je l'aurais déconseillé de ce départ; mais s'il m'avait choisi pour le suivre, je répète que je serais mort à ses côtés, et que je me glorifierais d'une telle mort.

M. *Latour-Maubourg.* J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Goupil. S'il est de la justice de l'assemblée de ne pas prendre de décision précipitée, il est aussi de sa bonté de s'occuper de gens qui peuvent être en danger. Je crains en effet que si le licenciement est séparé de l'arrestation de trois gardes-du-corps, les autres gardes-du-corps ne courent de grands risques. Je demande donc que l'assemblée prononce aujourd'hui le licenciement des gardes-du-corps, et renvoie au comité pour présenter demain les moyens d'exécution.

L'assemblée consultée décrète le licenciement des gardes-du-

corps, et renvoie au comité pour lui présenter les moyens d'exécution.

M. Latour-Maubourg. Dans le compte qui vous a été rendu de la mission dont nous avons été chargés, MM. Barnave, Pétion et moi, on vous a parlé de la manière dont M. Dumas a exécuté nos ordres. Sans son activité, nous ne serions pas arrivés ici avant lundi. Je demande que l'assemblée nationale fasse de la conduite de M. Dumas une mention honorable dans son procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

M. Praslin. Je demande que M. le président soit chargé de témoigner aux commissaires sa satisfaction de la manière dont ils ont rempli leur mission.

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée arrête que toutes les tribunes seront réservées aux gardes nationales des départemens qui ont accompagné le roi.

La délibération est suspendue. Il est onze heures.

Le 26, dix heures du matin.

La nuit se passe, la séance toujours tenante, sans que la délibération soit reprise.

Deux officiers généraux sont introduits dans l'assemblée, où ils prêtent le serment des fonctionnaires publics militaires.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération de la municipalité du Mans, ainsi conçue :

« ...... La municipalité instruite que M. Brézé, maître des cérémonies du roi, a été arrêté dans cette ville le mercredi 22 juin, comme n'ayant point de passeport; considérant que, dans la séance royale du 23 juin 1789, ledit sieur Brézé a donné des preuves d'incivisme qui le rendent suspect; que la place qu'il occupe à la cour doit l'avoir mis à portée d'avoir des renseignemens sur la fuite du roi, a arrêté qu'il serait mis en état d'arrestation dans la chambre de l'accusateur public. »

A cette délibération, est joint un interrogatoire, auquel M. Brézé

répond que le mardi matin, à 11 heures seulement, on vint l'éveiller et lui annoncer le départ du roi, en lui conseillant de quitter le château et de se sauver : qu'en conséquence, il prit la route du district de ....., où il a un bien de campagne; mais que d'ailleurs il ne peut donner aucun renseignement sur la fuite du roi.

L'assemblée ordonne l'élargissement de M. Brézé.

M. Noailles propose de donner les chevaux des ci-devant gardes-du-corps au régiment des chasseurs d'Alsace, envoyé à la frontière. — Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

On fait lecture de différentes lettres écrites, soit par des municipalités, soit par des sociétés de citoyens amis de la constitution. Toutes donnent à l'assemblée nationale des témoignages éclatans de la confiance publique.

M. Duport, au nom des comités de constitution et de législation criminelle. Il s'agit de l'exécution du décret que vous avez rendu hier. Vous vous rappelez qu'il ordonne que les personnes qui accompagnaient la famille royale, seront mises en état d'arrestation pour être interrogées sans délai, et qu'il sera ensuite procédé à une information. La manière d'exécuter ce décret est très-simple. L'information doit être faite par le tribunal de l'arrondissement où le délit a été commis. L'interrogatoire et l'audition des témoins doivent donc être faits par des commissaires du tribunal de l'arrondissement des Tuileries. Relativement à la déclaration du roi, nous avons cru qu'elle devait être reçue par des commissaires de l'assemblée nationale. (Il s'élève des murmures.)

Les motifs des comités sont d'abord la distinction que vous avez établie entre l'interrogatoire que subiront les personnes qui accompagnaient la famille royale, et la déclaration qu'on recevra du roi. Nous avons pensé que les rapports entre l'assemblée nationale et le roi, ne devaient pas cesser, et que l'assemblée nationale devait s'instruire par elle-même des faits qui détermineront les résolutions ultérieures qu'elle aura à prendre. Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

Art. 1er L'assemblée nationale décrète qu'il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel à cet effet nom-

mera dans son sein deux commissaires, informé partout où besoin sera, sur l'événement arrivé dans la nuit du 20 au 21 juin dernier, ainsi que sur les faits antérieurs qui y sont relatifs.

II. Il sera par lesdits commissaires procédé sans délai à l'interrogatoire de tous ceux qui ont été mis en état d'arrestation en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins qui pourront être désignés dans ces interrogatoires.

III. L'assemblée nationale nommera trois commissaires, pour entendre les déclarations du roi et de la reine, le tout pour être rapporté à l'assemblée nationale, pour la déterminer dans les mesures ultérieures qu'elle aura à prendre.

M. Chabroud. Le délit dont il s'agit, n'est pas de la compétence des tribunaux ordinaires. Les juges chargés de la connaissance des crimes de lèse-nation, peuvent seuls en connaître.

Je demande que cette instruction soit renvoyée, ou à la cour provisoire séante à Orléans, ou à un extrait du tribunal de cassation.

M. Duport. Le préopinant se trompe dans l'application des principes généraux de la justice. Il ne s'agit pas encore de juger un crime de lèse-nation. Le délit n'est pas encore qualifié. Il faut qu'une information première soit faite sur les faits. Ce n'est qu'après que cette première instruction aura été rapportée à l'assemblée nationale, qu'elle qualifiera le délit, et qu'elle renverra aux tribunaux chargés des crimes de lèse-nation. Elle ne doit pas pour cet événement, dénaturer les formes de la justice. Dans aucun cas, le tribunal de cassation ne doit faire les premières informations lorsque le corps-législatif a déclaré y avoir lieu à accusation. Alors l'affaire est renvoyée à un haut-juré, dans laquelle le tribunal de cassation fait les fonctions de juge. C'est par l'observation de tous ces degrés, que vous prouverez qu'un événement aussi grand n'a point changé votre marche.

M. Buzot. Je demande qu'il soit ajouté à l'article premier, ces mots : sur la plainte de l'accusateur public.

M. Duport. Lorsque l'assemblée nationale ordonne à des commissaires du tribunal d'informer, la fonction nécessaire de l'ac-

cusateur public est d'assigner les témoins qui sont indiqués. Le décret même de l'assemblée forme la plainte; c'est lorsqu'après cette première information, l'assemblée aura décrété qu'il y a lieu à accusation contre tel ou tel individu, qu'elle nommera des procureurs généraux pour poursuivre l'accusation. L'amendement de M. Chabroud est donc inutile.

L'assemblée décrète l'article premier tel qu'il a été présenté par M. Duport. L'article second est pareillement adopté.

M. Robespierre. Je demande à parler contre l'art. III, qui ordonne que des commissaires de l'assemblée nationale recevront les déclarations du roi et de la reine; il faut que la même autorité qui est chargée d'une partie des informations, soit chargée de les prendre toutes; c'est là le principe, il n'y a aucune raison pour en charger des commissaires de l'assemblée nationale, et qu'on ne dise pas que la confiance que le peuple témoigne à l'assemblée nationale lui en impose le devoir; car, plus la confiance de la nation se rallie autour de nous, plus nous devons la ménager avec soin et avec délicatesse. Or, nous ne mériterions plus cette confiance, si nous violions le principe, si nous faisions une exception pour le roi et la reine; qu'on ne dise pas non plus que l'autorité royale sera dégradée. Un citoyen, une citoyenne, un homme quelconque, à quelque dignité qu'il soit élevé, ne peut jamais être dégradé par la loi. La reine est une citoyenne; le roi, dans ce moment, est un citoyen comptable à la nation, et en qualité de premier fonctionnaire public, il doit être soumis à la loi. (On applaudit.)

M. Bouchotte. Anciennement, lorsque le roi et la reine avaient connaissance d'un délit, les juges leur demandaient leur déclaration par écrit, nos tribunaux peuvent bien faire ce que faisaient nos ci-devant parlemens. Si vous avez besoin de la confiance publique, il est également important que les juges en soient environnés. Je demande que ce soient les commissaires du tribunal des Tuileries qui entendent les déclarations du roi et de la reine.

M. Buzot. J'ajoute que vous n'êtes point le pouvoir judiciaire.

Si les déclarations du roi et de la reine doivent être des pièces de procédure, vous n'avez pas le droit de les recevoir : si elles ne sont pas des pièces de procédure, elles sont inutiles. Quoi donc ! après avoir laissé les fonctions du pouvoir exécutif entre les mains de ceux qui en étaient chargés, vous vous empareriez du pouvoir judiciaire ! Toute exception à la loi est dangereuse. Vous avez déjà assez de la responsabilité que vous avez prise sur vous dans le moment actuel, pour ne pas vous charger encore de celle-ci.

M. Duport. Il est pour l'assemblée nationale deux fonctions à remplir : faire la loi, et rendre responsables ceux qui sont chargés de l'exécuter. Cette dernière entraîne celle de poursuivre tous ceux qui encourent la responsabilité. Or, pour poursuivre, il faut qu'elle ait une connaissance personnelle des faits qui peuvent l'éclairer dans ses fonctions de juré d'accusation. Il ne s'agit donc pas ici de faire exercer par l'assemblée nationale des fonctions judiciaires. On ne lui propose pas de juger, mais de prendre les éclaircissemens dont elle a besoin pour déclarer s'il y a lieu à accusation. Relativement à l'égalité de l'application de la loi à tous les citoyens, je dirai qu'on ne peut pas considérer le roi comme un citoyen, parce qu'il est un pouvoir. Par vos différens décrets constitutionnels, vous l'avez mis dans une classe à part des autres citoyens ; non pas qu'il soit au-dessus de la loi, mais parce que la manière dont la loi doit lui être appliquée est différente que pour les autres citoyens : il ne doit pas être soumis à l'action de ses subordonnés. Son caractère individuel et son caractère politique sont réunis ensemble ; et lorsqu'il exerce les fonctions suprêmes du pouvoir exécutif, il ne peut être soumis au dernier échelon de ce pouvoir ; il ne doit pas être soumis aux lois civiles seulement, mais aux lois civiles et aux lois politiques.

On vous a exposé ce qui se passait anciennement relativement aux déclarations du roi. Or, je dis que l'ancien ordre ne peut s'appliquer ici ; d'abord il ne paraît pas convenable que le roi remette sa déclaration contresignée par un secrétaire-d'état : il

ne faut pas qu'il y ait d'intermédiaire, il faut que la déclaration vienne de la bouche même du roi, et qu'elle soit recueillie de sa bouche; il y a d'ailleurs de la différence entre les cas dans lesquels les juges demandaient autrefois au roi des déclarations et celui-ci; lorsqu'un crime avait été commis à sa connaissance, il donnait sa déclaration comme témoin; ici, au contraire, la déclaration supplée à l'interrogatoire. Il s'agit de la connaissance d'un délit dans lequel le roi est personnellement intéressé, et dont il est personnellement l'objet: c'est sur cette déclaration que vous aurez un jour un parti important à prendre. Vous avez la confiance publique: en faisant recevoir cette déclaration par des commissaires nommés par vous, vous lui donnerez plus d'authenticité. Quant à l'objection qu'on a faite que vous ôteriez aux juges la confiance qui leur est due, je crois que, lorsque vous laissez tout l'empire sous leur juridiction, c'est les investir d'une assez grande confiance.

Je dois ajouter que ce n'est pas ici une procédure qui se fait directement contre le roi, par les formes ordinaires; il est de votre prudence de ne pas encore pénétrer dans l'avenir, d'attendre, pour prendre de plus grandes résolutions, que les faits soient découverts, éclaircis et prouvés. En renvoyant aux tribunaux à recevoir la déclaration du roi, vous sembleriez préjuger la question. Il ne s'agit pas encore ici d'une action criminelle; il s'agit seulement d'une action politique de l'assemblée nationale contre le roi, laquelle ne concerne pas les tribunaux. Je répète donc que la marche que vous propose le comité de constitution est la seule qui puisse faire voir au peuple que les relations de l'assemblée nationale avec le roi n'ont pas encore cessé, et par conséquent que rien n'est encore préjugé sur les importantes questions qui vont s'élever. Si nous considérons enfin l'assemblée nationale comme devant faire dans cette circonstance les fonctions de juré d'accusation, nous nous convaincrons qu'elle ne doit pas prononcer sur une affaire de cette importance, sans avoir acquis par des commissaires nommés par elle une connaissance personnelle des faits.

M. Malouet. Lorsque j'ai combattu hier la forme impérative dans laquelle vous avez décrété que le roi serait entendu dans sa déclaration, je prévoyais bien que l'on irait jusqu'à proposer que le roi fût interrogé par ses propres officiers. (On murmure.) S'il est décrété que la personne du roi est inviolable et sacrée, personne n'a le droit de se présenter devant lui pour lui demander des déclarations; et même vos commissaires devront mettre la plus grande réserve dans la manière dont ils lui parleront (on rit, on murmure); car dès-lors il y aurait une autorité supérieure au roi. (Plusieurs voix: *La loi.*) Sans doute la loi est au-dessus du roi; mais vous devez prendre garde à ne pas dénaturer l'inviolabilité du roi; car en déclarant sa personne sacrée et inviolable, vous l'avez rendu étranger à tout crime (on murmure) et à toute poursuite. Je déclare donc que je m'oppose à ce que des juges viennent recevoir la déclaration du roi. Je demande que les commissaires de l'assemblée nationale soient chargés de dire au roi, purement et simplement, qu'ils viennent par les ordres de l'assemblée nationale recevoir les déclarations qu'il voudra bien leur donner. (Plusieurs voix de la gauche: *Allons donc!*) Toute autre parole proférée par eux serait un manque de respect, un attentat à la dignité royale.

M. Chabroud. Pour me servir des expressions de l'opinant, je m'oppose à ce que la déclaration du roi soit reçue par des commissaires. Le rapporteur vous a dit que l'assemblée remplit les fonctions du jury d'accusation; mais les renseignemens qu'il s'agit de prendre sont des actes nécessaires à la conviction: or, l'assemblée ne peut pas faire des actes de cette nature; cependant la déclaration du roi doit être une pièce essentielle à la procédure. Il est donc impossible que cette déclaration ne soit pas reçue par des juges. On vous a dit qu'il était des convenances à observer: cela est vrai quand vous correspondez avec le roi comme roi; mais les mesures ne sont pas les mêmes lorsque vous correspondez avec lui comme individu. M. Malouet a dit que vous avez déclaré le roi inviolable; mais on ne va pas à lui comme accusé: on lui demande seulement des renseignemens sur un

fait qui est à sa connaissance. J'ajoute d'ailleurs que tous les actes de cette nature entraînent une grande responsabilité, et que cette responsabilité doit être plus sévère que jamais. L'assemblée sortirait de son poste, si elle appelait sur la tête de quelqu'un de ses membres une telle responsabilité.

M. Saint-Martin. Je demande que les juges soient accompagnés de deux ou de plusieurs commissaires de l'assemblée, soit à cause de la dignité des personnes, soit pour inspirer plus de confiance au peuple. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré. Il est impossible d'admettre une commission de juges et de membres de l'assemblée nationale. Je ne m'arrête point à cette idée; car il n'est pas besoin de la combattre, puisqu'elle ne saurait être défendue. Je passe à la question. Il ne s'agit pas de faire une information juridique; ainsi tous les raisonnemens relatifs au pouvoir judiciaire ne sont pas applicables à la question. (Il s'élève des murmures.) Je vous supplie de ne pas exiger que je vous donne le développement des conséquences d'une procédure qui serait prise ainsi. Il n'y a pas de plainte, il n'y a donc pas de procédure; ces déclarations ne sont donc ni des interrogatoires ni des dépositions; car il faudrait qu'il y eût assignation. Si ce ne sont ni des interrogatoires ni des dépositions, il n'y a donc là rien qui soit du ressort des juges. Il a été commis un délit; si nous l'avions caractérisé, nous aurions moins d'embarras. Il est de nature à être poursuivi par la nation. Il faut donc, pour cette poursuite, que les représentans de la nation recueillent tous les renseignemens nécessaires. Le roi peut en donner; il faut donc lui envoyer des commissaires. Quand vous aurez ordonné à des juges de poursuivre les auteurs de ce délit, alors viendront les raisonnemens du préopinant; les juges, s'ils en ont besoin, prendront aussi pour eux une déclaration du roi. C'est ainsi que vous suivrez les principes, et que vous empêcherez qu'en envoyant des juges vers le roi, on ne dise que vous commencez un procès contre lui. Quand vous aurez réuni tous vos renseignemens, il vous sera fait un rapport, et si l'affaire est renvoyée à des juges, l'assemblée n'aura qu'à la poursuivre.

Je demande qu'on mette aux voix l'article proposé par le comité.

M. Barrère. Ce n'est pas avec des subtilités de forme qu'on doit juger la question qui est agitée. Je vais ramener le préopinant au décret qui a été rendu hier. Vous avez ordonné que les personnes qui sont à la suite du roi soient mises en état d'arrestation et interrogées; mais vous avez voulu mettre une nuance en faveur de la dignité royale, en décrétant que le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations. Vous avez suivi, d'après le vœu du rapporteur, les formes usitées jadis au parlement de Paris. Ainsi, en supprimant le mot, c'est la même chose que vous avez décrétée. Vous avez voulu qu'on entendît sur un grand délit les personnes qui en ont été les agens ou les témoins; mais pour cela il n'est pas nécessaire d'une plainte ou d'une procédure commencée pour investir l'autorité judiciaire. Chaque jour on voit, lorsqu'un meurtre ou un enlèvement a été commis, les juges entendre les personnes qui en ont été les victimes, comme celles qui sont accusées par le cri public d'en être les auteurs; car le pouvoir judiciaire commence aussitôt qu'un délit a été commis.

Je dirai d'ailleurs à M. Dandré : Ou la déclaration du roi et de la reine est une base de la procédure qui aura lieu, ou elle lui est étrangère. Si elle est une base quelconque de la procédure, c'est aux tribunaux à la poser; autrement elle est inutile. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré. Les deux bases de votre dilemme sont fausses.

M. Barrère. Cet argument est d'autant plus pressant, que vous venez d'entendre toutes les considérations d'influence et de responsabilité que l'assemblée nationale ne peut et ne doit pas prendre sur elle. Je n'y reviendrai pas.

Enfin vous devez dans ce moment investir les tribunaux de toute la force de la loi. Un grand délit national a été commis; il a menacé la sûreté de l'Etat : vos juges doivent avoir du courage et de la confiance. Si vous mêlez les juges avec des comités de l'assemblée, vous atténuez leur pouvoir, vous affaiblissez

leur caractère. La dignité royale ne peut rien devant les organes de la loi.

Je conclus à ce que les juges seuls reçoivent par écrit la déclaration du roi et de la reine.

M. Muguet. Vous avez regardé la déclaration comme un compte que le roi rendrait pour la nation à l'assemblée nationale, qui seule a le droit de la recevoir. C'est d'après cette déclaration que vous déterminerez les rapports de la nation avec le roi; alors vous renverrez aux tribunaux s'il y a lieu. Je pense aussi qu'on doit charger des commissaires de demander une déclaration au roi, mais que les juges peuvent recevoir celle de la reine. (On applaudit.)

M. Tronchet. La difficulté n'est née que de la confusion de l'ancienne hypothèse, où l'on demandait des déclarations au roi et à la reine, avec la position où nous nous trouvons. On demandait ces déclarations dans un procès criminel formé contre un individu : c'était une véritable déposition. L'hypothèse actuelle est différente : vous n'avez pas arrêté qu'il y avait lieu à accusation, vous n'avez pas qualifié le délit, vous n'avez pas indiqué le tribunal; vous cherchez seulement le moyen de vous procurer des renseignemens pour déterminer le parti que vous devez prendre. Ce n'est réellement, comme l'a dit le préopinant, qu'un compte demandé au roi; et, sans m'appesantir sur les inconvéniens indiqués par M. Dandré, je crois qu'il y aurait du danger à donner un caractère judiciaire à vos démarches. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens proposés.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article du comité, mis aux voix, est adopté en ces termes.

Art. V. L'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir les déclarations du roi et de la reine; elles seront reçues séparément de la bouche du roi et de la reine, mises par écrit et signées de l'un et de l'autre. Le tout

sera rapporté à l'assemblée nationale, pour être pris par elle les dispositions qu'elle croira convenables.

(La séance toujours tenante, les membres de l'assemblée se retirent successivement dans les bureaux pour procéder à l'élection de trois commissaires. Ils doivent être nommés à la majorité absolue. Il est deux heures.)

A trois heures moins un quart.

M. le président. Avant de prononcer le résultat du scrutin, l'assemblée ne désapprouvera pas que je fasse entrer les gardes nationales de Varennes, qui ont montré tant de courage dans l'arrestation du roi.

Ces gardes nationales sont introduites. M. Georges, député, maire de Varennes, les présente. — On remarque parmi eux MM. Leblanc et Pellerin, qui ont arrêté les courriers en menaçant de tirer dans la voiture, et M. Georges fils, commandant de la garde nationale de Varennes.

M. le président lit la formule, et ces gardes nationales prêtent le serment au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

M. le président. Par un décret rendu mardi matin, vous avez arrêté que la séance serait toujours tenante, et qu'elle ne pourrait être levée que par un autre décret. Avant de lire le résultat du scrutin, je vais mettre aux voix la question de savoir si la séance sera levée.

L'assemblée décide que la séance sera levée.

Le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires donne, sur 599 votans, 433 voix à M. Tronchet, 354 à M. Dandré, et 351 à M. Duport.]

SÉANCE DU 27 JUIN.

[M. Lanjuinais fait lecture d'une adresse du directoire de Rennes, et M. Goupil d'une adresse du corps administratif d'Alençon; l'une et l'autre contiennent le détail des mesures prises par ces directoires pour assurer les décrets de l'assemblée nationale, et le récit des preuves de patriotisme et de confiance dans l'as-

semblée nationale, données par les gardes nationales et les troupes de ligne.

M. Gossin lit une adresse du directoire du département de la Meuse, dans laquelle se trouve la ville de Varennes. Ce directoire rend compte à l'assemblée du zèle qui anime tous les citoyens de ce département, pour la défense des lois constitutionnelles, de l'ardeur qui animait toutes les gardes nationales, lorsque de fausses alarmes répandues par les marches errantes des détachemens envoyés pour protéger l'évasion du roi, firent croire que les ennemis étaient sur les frontières. A cette adresse est joint un arrêté par lequel le directoire défend aux municipalités de recevoir les déclarations de parjure qui sont données par des prêtres, qui d'abord s'étaient soumis au serment attaché à l'exercice des fonctions publiques ecclésiastiques.

Une députation des électeurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre. L'un d'eux porte la parole :

« Nous étions réunis dans le chef-lieu du département, et nous allions procéder aux élections ordonnées par la loi du 29 mai. L'événement qui alarmait toute la France, n'avait pu arrêter notre zèle. Nous avons au contraire pensé que plus la chose publique est en danger, plus il importe que les bons citoyens se réunissent pour la défendre. Vous avez, par votre décret du 24 juin, suspendu nos travaux. Nous avons seulement vérifié nos pouvoirs, afin d'assurer le titre des électeurs, pour qu'ils puissent procéder incessamment dans leurs districts respectifs, au remplacement des curés qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi, ou qui l'ont rétracté. Mais avant de nous séparer, nous avons unanimement arrêté de renouveler entre vos mains le serment de vivre et mourir libres. Nous jurons d'obéir à tous vos décrets, et particulièrement à ceux que vous avez rendus depuis la désertion du premier fonctionnaire de l'empire.

» Continuez, sages législateurs, le grand ouvrage que vous avez entrepris; ne craignez pas qu'aucune puissance ose tenter de le détruire. Tous les patriotes sont unis plus que jamais; les rivalités, les dissentions sont anéanties. C'est dans les

grandes circonstances que les vrais amis de la liberté doivent se rallier autour de la loi, et se presser sous son égide sacrée. Elle seule peut sauver les empires, elle seule peut réunir tous les habitans d'une vaste contrée, les animer du même esprit, leur inspirer la même volonté, et faire de toutes les forces individuelles, une seule force qui renverse tous les obstacles. Un peuple libre ne peut triompher que par la loi.

» Vous êtes nos représentans, nos législateurs; la puissance de la nation est entre vos mains. Nous vous promettons un courage égal au vôtre, la plus prompte soumission à la loi. Nous avons juré de maintenir la constitution. Nous n'imiterons pas ceux qui sont parjures à leurs sermens. Toute volonté particulière doit fléchir devant la volonté de la nation.»

M. le président à la députation. Dans une crise politique excitée par des efforts contre la liberté publique, tout citoyen s'empresse à montrer son devoûment à la patrie; son zèle pour resserrer le lien social qu'on a en vain tenté de rompre; cette crise n'a servi qu'à prouver qu'une organisation politique établie sur les principes du droit naturel, fondée sur l'amour de la patrie, est indestructible, comme l'amour de la liberté, lorsqu'une fois ce feu sacré brûle dans le cœur des citoyens français.

Les électeurs du département de Seine-et-Marne offrent à tous les électeurs l'exemple utile de la soumission à la loi. Bientôt ils nommeront nos successeurs. Bientôt ils nommeront ceux qui doivent consolider notre ouvrage, L'imposante fermeté de ce peuple nous assure que nos travaux pourront continuer avec la même activité, puisque son humanité généreuse a empêché les troubles intérieurs, et que sa fierté et sa contenance nous préserveront des efforts extérieurs.

L'assemblée nationale doublement satisfaite, et par votre conduite, et par vos hommages, vous invite à assister à sa séance.

M. Bonnay. Je suis chargé par plusieurs de mes camarades, gardes-du-corps, de vous présenter une attestation de M. le maire de Versailles qui constate que lors de la nouvelle du départ du

roi, ils ont mis le plus grand zèle à maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

L'assemblée décide qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de plusieurs maisons nationales.

L'assemblée charge son comité diplomatique de lui faire incessamment un rapport pour que les étrangers puissent sans obstacle sortir du royaume.

M. Tracy fait lecture d'une adresse des membres du département de l'Allier, relativement aux précautions qu'ils ont prises pour le maintien de l'ordre.

M. Nérac présente une autre adresse du directoire du département de la Gironde, contenant à peu près les mêmes détails, l'expression des mêmes témoignages de confiance dans l'assemblée nationale. Elle annonce que dans la matinée du 23, deux mille quatre cents gardes nationaux se sont fait inscrire pour voler à la défense de l'État.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle un citoyen de Paris fait la soumission de payer 1,200 livres pour la solde des gardes nationaux, à compter du jour où des ennemis extérieurs seront assez téméraires pour attaquer l'empire français.

Un autre citoyen offre une somme de 300 liv.

Une lettre de MM. les trois commissaires envoyés à Douai, et une autre de ceux envoyés à Arras, annoncent qu'ils ont pris toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

On lit une adresse du directoire séant à Nantes, qui annonce que tous les citoyens pleins de zèle pour la défense de la constitution, se sont ralliés autour de la loi et de l'assemblée nationale; que le nom de l'assemblée nationale a été substitué au nom du roi, dans le serment de fidélité prêté par les officiers des troupes de ligne.

M. Vieillard fait lecture d'une lettre de M. Dumourier, lieutenant-général, commandant les troupes de ligne dans le département de la Loire-Inférieure; elle porte en substance :

« Nous sommes prêts à voler à la défense de l'assemblée nationale et de la sublime constitution qui nous régit. Nous partirons avec les gardes nationales et les troupes de ligne de notre département; la tranquillité publique n'en sera pas troublée et les contre-révolutionnaires seront mis à la raison, etc. »

On fait lecture d'une lettre de M. Estaing, ainsi conçue :

Paris, le 25 juin.

« Aucune démarche n'est indécente quand on exprime le vœu de ses concitoyens. J'ignore quel est l'officier chargé de recevoir le serment militaire dans ce département, je l'envoie par écrit à l'assemblée nationale. Je la prie de recevoir l'assurance de mon zèle pour le maintien de la constitution. Lieutenant-général et vice-amiral, je voudrais qu'il existât un élément nouveau, dans lequel je pusse combattre pour elle. »

M. le président annonce qu'il a reçu un nombre infini d'adresses, soit des corps administratifs, soit des gardes nationales, soit de citoyens; l'assemblée en renvoie la lecture à une séance extraordinaire de ce soir.

M. Tronchet. En exécution de votre décret d'hier, M. Dandré, M. Duport et moi, nous sommes réunis et nous sommes rendus au château des Tuileries, vers les neuf heures du soir. Nous avons été introduits dans la chambre du roi, où nous l'avons trouvé seul. Après lui avoir fait lecture de votre décret, j'ai cru devoir observer que la déclaration du roi devait se référer, selon l'intention du décret, aux évenemens du 21 de ce mois, ainsi qu'aux faits y relatifs tant antérieurs que postérieurs. Le roi a pris la parole, et après avoir observé qu'il n'entendait point subir un interrogatoire, mais qu'il ferait une déclaration conformément à la demande qui lui en a été faite par l'assemblée nationale, il fit la déclaration que vous rencontrerez dans le procès-verbal que nous avons rédigé et que le roi lui-même a signé et paraphé à toutes les pages. Après avoir reçu la déclaration du roi, nous

nous sommes transportés à l'appartement de la reine. Nous l'avons trouvée avec madame Élisabeth, prêtes à se mettre à table. Madame Élisabeth nous ayant observé que la reine ne pouvait pas nous recevoir parce qu'elle était dans le bain, nous l'avons priée de nous indiquer l'heure, et elle nous a indiqué celle de ce matin à onze heures. En conséquence nous nous sommes retirés. Ce matin, à onze heures, nous avons été introduits dans sa chambre à coucher où elle se trouvait seule. Nous lui avons fait lecture du décret de l'assemblée nationale, en y ajoutant la même observation que nous avions faite au roi. Elle nous a dicté sa déclaration, et après avoir relu le procès-verbal, elle l'a signé et en a paraphé les pages.

M. Duport fait lecture des deux procès-verbaux qui sont conçus en ces termes :

Déclaration du roi.

Cejourd'hui dimanche 26 juin 1791, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport et Antoine-Balthasar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'assemblée nationale, pour l'exécution de son décret de ce jour, ledit décret portant que « l'assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine. »

Nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six et demie, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du roi, et seuls avec lui, le roi nous a fait la déclaration suivante :

Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille, et ces insultes sont restées

jusqu'à présent impunies ; j'ai cru dès-lors qu'il n'y avait pas de sûreté, ni même de décence pour moi de rester à Paris.

J'ai désiré en conséquence de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite ; jamais mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres Français sortis du royaume.

Je pourrais donner pour preuve de mon intention, que des logemens étaient préparés à Montmédy pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avais choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y aurait été en sûreté, et qu'étant près de la frontière, j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avait voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger. Enfin, j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'aurait paru convenable.

Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté ; ce qui pouvait fournir une occasion de troubles.

Si j'avais eu intention de sortir du royaume, je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurais attendu d'être hors des frontières.

Je conservais toujours le désir de retourner à Paris, et c'est dans ce sens qu'on doit entendre la dernière phrase de mon mémoire dans lequel il est dit : *Français, et vous surtout Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me trouver au milieu de vous!*

Je n'avais dans ma voiture que 13,200 liv. en or, et 56,000 liv. en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ que peu de temps auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avait

été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route; et il devait revenir en France auprès de moi.

J'avais fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois personnes qui m'accompagnaient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, parce qu'ils devaient être envoyés porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

Le passeport était nécessaire pour faciliter mon voyage; il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume; et la route indiquée pour Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avais laissé à mon départ.

Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la constitution; le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était décidée en faveur de la constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il était nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité de faire le sacrifice de ce qui m'est personnel, pour le bonheur de mon peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs.

J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la félicité de la nation.

Le roi, après avoir fait lecture de la présente déclaration, a observé qu'il avait omis d'ajouter que la gouvernante de son fils, et les femmes de la suite, n'ont été averties que peu de temps avant son départ. Et le roi a signé avec nous.

Signé, LOUIS, TRONCHET, Adrien DUPORT, DANDRÉ.

Déclaration de la reine.

Cejourd'hui lundi 27 juin 1791, nous, François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport, et Antoine-Balthasar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'assemblée nationale pour l'exécution de son décret d'hier, ledit décret portant que « l'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine. » Nous étant réunis au comité de constitution, nous en sommes partis à dix heures et demie du matin, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre de la reine, et seuls avec elle, la reine nous a fait la déclaration suivante :

Je déclare que le roi désirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'aurait pu m'empêcher de le suivre; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterais jamais.

Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avais que le roi ne voudrait jamais quitter le royaume. S'il en avait eu le désir, toute ma force aurait été employée pour l'en empêcher.

La gouvernante de mon fils, qui était malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ; elle ignorait absolument la destination du voyage; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

Les trois courriers n'ont pas su la destination, ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnait l'argent pour payer les chevaux, et ils recevaient l'ordre pour la route.

Les deux femmes de chambre ont été averties dans l'instant même du départ ; et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

Monsieur et Madame devaient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé dans les pays étrangers que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route.

Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises.

Et après avoir fait lecture à la reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle était conforme à ce qu'elle nous avait dit ; et elle a signé avec nous.

Signé, Marie-Antoinette, Tronchet,
Adrien Duport, Dandré.]

— Les autres séances relatives à la fuite du roi, offrent assez peu d'intérêt pour ne pas être données textuellement. Toutefois, pour l'intégrité du fait parlementaire, nous en donnerons le sommaire.

SÉANCE DU 27 AU SOIR.

Les commissaires des guerres prêtent, à la barre, le serment exigé des fonctionnaires militaires. — Députation des élèves en chirurgie ; discours de Martin, chirurgien-major, orateur. — Adresse des sous-officiers et soldats du 12e régiment, ci-devant d'Artois ; ils déclarent qu'ils n'ont aucune confiance en leurs officiers nobles, et envoient le procès-verbal de la démission du capitaine-commandant Bataille et de divers autres officiers nobles. — Adresses des départemens de la Côte-d'Or, du Jura, du Bas-Rhin ; de la ville d'Eu, de Villeneuve-l'Archevêque, des municipalités de Bar-sur-Aube, Huningue, Villepreux, Saint-Dizier, des citoyens de Provins, de Lyon, du département de la Manche et du district de Sedan. Cette dernière annonce l'arrestation de trois officiers de Royal-Allemand. Prieur fait décréter qu'ils seront transférés à Paris, ainsi que Damas, Choiseul et Floriac.— Adresses du district de Rennes, des départemens de la Mayenne et d'Eure-et-Loir, de la commune d'Amiens, du district d'Arras,

d'Alençon, de la municipalité de Langres, du département de la Haute-Vienne, des districts de Longwy, d'Amiens et de Joigny. — L'assemblée primaire de Beaugency annonce qu'elle s'est réunie au cri de *vive la nation, la loi et l'assemblée nationale!* et qu'elle a supprimé *le roi* de ses sermens. — Le district de Montmédy donne différens détails sur les opérations et préparatifs de Bouillé et de Klinglin. Renvoi au comité des recherches et des rapports des procès-verbaux joints à cette adresse. — Sur les observations de Muguet, l'assemblée rapporte le décret qu'elle avait rendu pour la translation à Paris, des officiers arrêtés à Verdun et à Sedan. — Le département de la Moselle annonce que Bouillé avait fait préparer des logemens pour le roi dans l'abbaye d'Orval.

SÉANCE DU 28 JUIN.

Biron, Boullé et Alquier, commissaires dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, rendent compte de leurs opérations; ils demandent que l'assemblée se hâte de prescrire les formalités du serment militaire, et annoncent l'émigration d'un grand nombre d'officiers. — Décret, sur le rapport de Fréteau, pour interdire la sortie du royaume, sauf les exceptions déterminées. — Poulain-Bouttancourt communique une lettre du département des Ardennes et différentes pièces relatives à l'arrestation de Mandin, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand, et à celle d'un capitaine et d'un sous-lieutenant. Renvoi aux comités.

Le roi invite, par un billet, les commissaires qui ont reçu sa déclaration, à passer chez lui. Sur la demande de Tronchet, l'assemblée les y autorise.— Décret, sur le rapport de Larochefoucault, pour le paiement des contributions. — Tronchet rend compte de la nouvelle entrevue des commissaires avec le roi; elle avait pour objet, de la part de celui-ci, de faire connaître les ordres qu'il avait donnés à Bouillé. — Desmeuniers propose un décret pour l'exécution de celui du 25, relatif à la nomination d'un gouverneur pour le dauphin. Defermont demande au rapporteur si les membres de l'assemblée ne doivent point être exclus

de cette place. Desmeuniers expose des raisons pour n'en pas exclure les députés ; il ajoute, au reste, que le comité n'a pris aucune décision. Buzot, Garat aîné, Lavigne, Foucault, Prieur et Tronchet pensent qu'il y a incompatibilité. Rewbell, Dédelay, Toulongeon et Vernier soutiennent l'opinion contraire. A la suite d'observations de Desmeuniers, Pétion insiste pour l'inéligibilité des députés à la place de gouverneur du dauphin. Elle est décrétée à une grande majorité. Adoption, à la suite, des quatre premiers articles du projet. Loys combat l'article 5, qui met sous les ordres du gouverneur toutes les personnes attachées au même prince ; il réclame l'intervention du roi dans la nomination de ces personnes et la surveillance à exercer sur elles. Desmeuniers convient que cette question est d'une grande sagesse, et que le comité l'a laissée indécise jusqu'à ce qu'il s'occupât des bases de l'éducation de l'héritier présomptif. Lavigne appuie l'article du projet. Goupil et Dandré demandent le renvoi au comité. L'assemblée décrète l'ajournement. — Noailles annonce une députation de Givet, et rend compte des sacrifices faits par la garnison pour accélérer les travaux de la place. (Nombreux applaudissemens.) — Baudouin dénonce et désavoue un prétendu interrogatoire du roi, circulant avec une fausse indication de l'imprimerie de l'assemblée nationale ; il demande l'insertion de son désaveu au procès-verbal. Martineau appuie cette demande et propose de plus de faire informer par l'accusateur-public. Buzot fait ajouter : *Attendu qu'il s'agit d'un faux.* Ces propositions sont décrétées.

Le garde-des-sceaux fait connaître une lettre de Duveyrier qui a été reçu avec égards par le prince de Condé, et qui le suit à Coblentz pour attendre sa réponse.

SÉANCE DU 28 AU SOIR.

Adresse de la municipalité de Dunkerque annonçant la fuite des officiers de Colonel-Général et de quelques-uns de Viennois. Lettre de Déon au régiment pour l'inviter à rejoindre ses officiers à Furnes. Renvoi au comité des recherches. — Adresse du département du Nord. — Serment civique de députations nom-

breuses de gendarmes nationaux. — Des députés des communes de Givet et de Charlemont rendent compte des dispositions des citoyens et du patriotisme des soldats; ils prêtent le nouveau serment.

SÉANCE DU 29 JUIN.

Renvoi au comité des recherches d'une lettre de la municipalité de Quillebœuf, annonçant l'arrestation de huit cent dix-sept marcs d'argent. — Dambly annonce la violation de ses propriétés.—Au nom du comité de constitution, Duport propose de décréter une fédération générale pour le 4 août, époque de cette nuit célèbre où tous les abus tombèrent avec le système féodal, afin de consacrer la preuve de l'attachement des Français à la constitution. Buzot pense que ce projet n'est bon à rien; il demande qu'on se borne à lever le décret qui suspend la nomination des députés. Dandré croit qu'il serait très-impolitique de convoquer les électeurs dans un moment où les assemblées sont travaillées afin de revenir sur la constitution; il prétend qu'on ne peut se sauver que par la réunion la plus complète, parce qu'on ignore quelles seront les suites de la fuite du roi, et si l'on n'aura pas à soutenir une guerre étrangère. Camus appuie la proposition de Buzot, et rejette le projet du comité, comme annonçant de l'incertitude et de la défiance. Desmeuniers développe les motifs de ce projet. Pétion le trouve puéril, inutile et dangereux. Chapelier invoque la question préalable sur toutes les propositions. Elles sont successivement rejetées. — Des gardes nationaux, qui ont accompagné le roi à son retour, sont admis et renouvellent le serment civique.

SÉANCE DU 30 JUIN.

Vernier fait adopter plusieurs articles d'un projet relatif à l'organisation intérieure de la trésorerie nationale. — Décret sur le rapport de Menou, pour que le premier drapeau de chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, porte désormais les trois couleurs nationales, ainsi que toutes les cravates des drapeaux, étendards ou guidons.

— La séance est terminée par la lecture suivante.

[*M. le président*. Je viens de recevoir un paquet contenant deux lettres adressées, l'une au président de l'assemblée nationale, et l'autre à l'assemblée. Elles sont de M. Bouillé. La lettre qui m'est adressée est ainsi conçue : « M. le président, je vous envoie, ci-joint, une lettre pour l'assemblée nationale; je la crois assez intéressante pour vous engager à la mettre sous ses yeux. »

Signé, le marquis DE BOUILLÉ.

M. Biauzat. C'est une lettre fort insolente. (*Plusieurs voix de la partie gauche* : C'est égal, il faut la lire.)

M. le président. Je n'y ai jeté qu'un coup-d'œil, et j'ai vu qu'elle contenait les expressions les plus vives. (*Les mêmes voix* : Qu'importe, lisez toujours.)

Luxembourg, 26 juin.

Le roi vient de faire un effort pour briser ses fers; une destinée aveugle à laquelle les empires sont soumis, en a décidé autrement; il est encore votre captif. Ses jours ainsi que ceux de la reine, sont, et j'en frémis, à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce, et qui est devenu l'objet du mépris de l'univers. Il est intéressant pour le roi, pour vous, pour ce que vous appelez la nation, pour moi, que le grand objet qui devait être le résultat de cette démarche soit connu; il est important que l'on sache que le roi ne cherchait que le salut d'un peuple injuste et cruel. Dégagé maintenant de tous les liens qui m'attachaient à vous, je vais vous parler le langage de la vérité que vous n'entendrez pas, sans doute. Le roi était devenu le prisonnier de son peuple : attaché à mon souverain, quoique détestant les abus résultant d'une autorité trop étendue, je gémissais de la frénésie du peuple, je blâmais vos opérations; mais j'espérais qu'enfin les méchans seraient confondus, que l'anarchie finirait, et que nous aurions un gouvernement au moins supportable. Mon attachement pour le roi et pour la patrie m'a donné assez de courage pour supporter l'humiliation de communiquer avec vous. J'ai vu que l'esprit de faction dominait, que les uns voulaient la guerre civile, que les autres voulaient une république, et que dans ce dernier parti était M. la Fayette.

Des clubs se sont établis pour détruire l'armée, et la populace n'a plus été dirigée que par la cabale et l'intrigue. Le roi étant sans forces et même sans considération, l'armée sans chefs et sans autorité, ce fut alors que je proposai au roi et à la reine de sortir de Paris, persuadé que cela pouvait opérer un changement utile; ils s'y refusèrent, alléguant la promesse qu'ils avaient faite de ne pas se séparer de l'assemblée nationale. La journée du 28 février me donna lieu de renouveler mes instances; j'éprouvai le même refus. Le roi craignait le désordre et l'effusion du sang; la reine pensait de même. Je savais que toutes les puissances armaient contre la France, que le roi pouvait les arrêter, que les places étaient démantelées, que le papier ne pouvait suppléer à la disette du numéraire, et que le peuple ne tarderait pas à se jeter dans les bras du roi, pour le supplier d'arrêter les malheurs dont il était menacé. Après les obstacles qui furent mis au voyage de Saint-Cloud, le 18 avril, je lui fis envisager qu'il ne lui restait que ce seul parti pour sauver la France; il se décida enfin, et résolut d'aller à Montmédy, concevant le projet d'annoncer aux puissances étrangères le motif de sa démarche, et de faire en sorte de suspendre leur vengeance (on rit dans toute la partie gauche), jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée, qu'il aurait convoquée sur-le-champ, leur eût donné la satisfaction qu'elles devaient attendre. Il devait faire paraître une proclamation pour ordonner la convocation d'une législature avec des cahiers et des mandats impératifs, et devenir ainsi le médiateur entre les puissances étrangères et son peuple. (On entend de nouveaux éclats de rire dans la partie gauche.)

Le peuple, placé entre la crainte de voir le territoire français envahi et le rétablissement de l'ordre, aurait confié ses intérêts à des hommes sages qui auraient enfin réprimé les crimes sortis du despotisme populaire, et auraient rétabli le règne de la raison, à la lueur du flambeau de la liberté; c'est cette belle idée qui a engagé le roi à se soustraire à la vigilance de M. la Fayette et de ses satellites. Croyez-moi, tous les princes de l'univers reconnaissent qu'ils sont menacés par le monstre que vous avez

enfanté, et bientôt ils fondront sur notre malheureuse patrie, car je ne puis m'empêcher de la reconnaître encore. Je connais nos forces : toute espèce d'espoir est chimérique, et bientôt votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité; c'est ainsi que doit vous parler un homme auquel vous avez d'abord inspiré la pitié. N'accusez personne du complot contre votre infernale constitution ; le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés ; c'est moi seul qui ai tout ordonné ; c'est contre moi seul que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. Vous répondez des jours du roi et de la reine à tous les rois de l'univers : si on leur ôte un cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (On rit.... On rit.... On rit.) Je connais les chemins ; je guiderai les armées étrangères. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe ; ils vous avertiront d'une manière plus prononcée de la guerre que vous avez à craindre. Adieu, Messieurs.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.]

Presse et club des Jacobins. — (Du 22 au 30.)

Nous ne savons sur quelle autorité M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution*, a dit du retour du roi : « Le voyage était lent, parce que la voiture suivait le pas des gardes nationales. *Il dura huit jours de Varennes à Paris.* » (T. 1, p. 320.) Le roi fut arrêté le 21, à onze heures du soir; le 25, il rentrait aux Tuileries, à six heures et demie du soir. (1)

Nous allons emprunter aux journaux les détails intéressans de ce voyage :

Desmoulins explique ainsi la cause de l'arrestation du roi : « A quoi tiennent les grands événemens ! A Sainte-Menehould. Ce nom rappelle à notre Sancho-Pança couronné les fameux pieds

(1) Nous aurions beaucoup d'inexactitudes du même genre à relever dans l'histoire de M. Thiers; nous en ferons l'objet d'une préface.

(*Note des auteurs.*)

de cochon. Il ne sera pas dit qu'il aura relayé à Ste-Menehould sans avoir mangé sur les lieux des pieds de cochon. Il ne se souvient plus du proverbe : *Plures occidit gula quàm gladius.* Le délai de les apprêter lui fut fatal. » (*Révolutions de France.*)

« Lors de son arrestation, Louis XVI a pleuré comme un enfant, en disant : Me fera-t-on du mal ? *Non, on vous fait prisonnier.* — *Bah!* a-t-il répondu d'un air hébété. Voilà l'homme qui occupait le premier trône du monde, et que de misérables journalistes, dignes aujourd'hui d'être promenés sur l'âne, tels que l'auteur de la *Gazette de Paris*, l'abbé *Royou*, le sieur *Gautier*, du journal de la cour et de la ville, ne cessaient de vanter et de plaindre. Nos nobles fugitifs étaient partis sans payer un seul de leurs fournisseurs. Ce roi, *le plus honnête homme de son royaume,* ce père du peuple, ce restaurateur de la liberté française, était la cause de la rareté du numéraire. On assure qu'ils ont payé le louis jusqu'à 5 liv. » (*Annales patriotiques*, 25 juin.)

« Au moment où la reine fut reconnue, le tocsin sonna de toutes parts. Marie-Antoinette en fut affligée, et ordonna qu'on cessât. *Voire, not'dame*, lui dit un franc laboureur, *j'vous voyons pour la première fois, et vous nous mettez en branle; y faut bien que je vous carillonions.* » (*L'Orateur du peuple*, t. 6, p. 395.)

Aux narrations officielles du retour du roi, contenues dans les séances de l'assemblée, nous ajouterons ce que madame Campan a dit tenir de la bouche même de la reine :

« Dès le jour de mon arrivée, la reine me fit entrer dans son cabinet, pour me dire qu'elle aurait grand besoin de moi pour des relations qu'elle avait établies avec MM. Barnave, Duport et Alexandre Lameth. Elle m'apprit que M. J*** était son intermédiaire avec ces débris du parti constitutionnel, qui avaient de bonnes intentions malheureusement trop tardives, et me dit que Barnave était un homme digne d'inspirer de l'estime. Je fus étonnée d'entendre prononcer ce nom de Barnave avec tant de bienveillance. Quand j'avais quitté Paris, un grand nombre de personnes n'en parlaient qu'avec horreur. Je lui fis cette remarque ; elle ne s'en étonna point, mais elle me dit qu'il était bien changé;

que ce jeune homme, plein d'esprit et de sentimens nobles, était de cette classe distinguée par l'éducation, et seulement égaré par l'ambition que fait naître un mérite réel. « Un sentiment » d'orgueil que je ne saurais trop blâmer dans un jeune homme » du tiers-état, disait la reine en parlant de Barnave, lui a fait » applaudir à tout ce qui aplanissait la route des honneurs et de » la gloire pour la classe dans laquelle il est né : si jamais la puis» sance revient dans nos mains, le pardon de Barnave est d'avance » écrit dans nos cœurs. » La reine ajoutait qu'il n'en était pas de même à l'égard des nobles qui s'étaient jetés dans le parti de la révolution, eux qui obtenaient toutes les faveurs, et souvent au détriment des gens d'un ordre inférieur, parmi lesquels se trouvaient les plus grands talens ; enfin, que les nobles, nés pour être le rempart de la monarchie, étaient trop coupables d'avoir trahi sa cause, pour en mériter leur pardon. La reine m'étonnait de plus en plus par la chaleur avec laquelle elle justifiait l'opinion favorable qu'elle avait conçue de Barnave. Alors elle me dit que sa conduite en route avait été parfaite, tandis que la rudesse républicaine de Pétion avait été outrageante ; qu'il mangeait, buvait dans la berline du roi avec malpropreté, jetant les os de volaille par la portière, au risque de les envoyer jusque sur le visage du roi ; haussant son verre, sans dire un mot, quand madame Élisabeth lui versait du vin, pour indiquer qu'il en avait assez ; que ce ton offensant était calculé, puisque cet homme avait reçu de l'éducation ; que Barnave en avait été révolté. Pressé par la reine de prendre quelque chose : « Madame, répondit Barnave, les députés de l'assemblée nationale, dans une circonstance aussi solennelle, ne doivent occuper vos majestés que de leur mission, et nullement de leurs besoins. » Enfin, ses respectueux égards, ses attentions délicates et toutes ses paroles avaient gagné non-seulement sa bienveillance, mais celle de madame Élisabeth.

» Le roi avait commencé à parler à Pétion sur la situation de la France et sur les motifs de sa conduite, qui étaient fondés sur la nécessité de donner au pouvoir exécutif une force nécessaire à son action pour le bien même de l'acte constitutionnel, puisque

la France ne pouvait être république... « Pas encore, à la vérité, lui répondit Pétion, parce que les Français ne sont pas assez mûrs pour cela. » Cette audacieuse et cruelle réponse imposa silence au roi, qui le garda jusqu'à son arrivée à Paris. Pétion tenait dans ses genoux le petit dauphin ; il se plaisait à rouler dans ses doigts les beaux cheveux blonds de l'intéressant enfant ; et, parlant avec action, il tirait ses boucles assez fort pour le faire crier.... « Donnez-moi mon fils, lui dit la reine ; il est accoutumé à des soins, » à des égards qui le disposent peu à tant de familiarités. »

» Le chevalier de Dampierre avait été tué près de la voiture du roi, en sortant de Varennes. Un pauvre curé de village, à quelques lieues de l'endroit où ce crime venait d'être commis, eut l'imprudence de s'approcher pour parler au roi : les cannibales qui environnaient la voiture se jettent sur lui. « Tigres, leur » cria Barnave, avez-vous cessé d'être Français ? Nation de braves, êtes-vous devenus un peuple d'assassins ?.... » Ces seules paroles sauvèrent d'une mort certaine le curé déjà terrassé. Barnave, en les prononçant, s'était jeté presque hors de la portière, et madame Élisabeth, touchée de ce noble élan, le retenait par son habit. La reine disait, en parlant de cet événement, que dans les momens des plus grandes crises, les contrastes bizarres la frappaient toujours ; et que, dans cette circonstance, la pieuse Élisabeth, retenant Barnave par le pan de son habit, lui avait paru la chose la plus surprenante. Ce député avait éprouvé un autre genre d'étonnement. Les dissertations de madame Élisabeth sur la situation de la France, son éloquence douce et persuasive, la noble simplicité avec laquelle elle entretenait Barnave, sans s'écarter en rien de sa dignité, tout lui parut céleste dans cette divine princesse ; et son cœur, disposé sans doute à de nobles sentimens, s'il n'eût pas suivi le chemin de l'erreur, fut soumis par la plus touchante admiration. La conduite des deux députés fit connaître à la reine la séparation totale entre le parti républicain et le parti constitutionnel. Dans les auberges où elle descendait, elle eut quelques entretiens particuliers avec Barnave. Celui-ci parla beaucoup des fautes des royalistes dans la révolu-

tion, et dit qu'il avait trouvé les intérêts de la cour si faiblement, si mal défendus, qu'il avait été tenté plusieurs fois d'aller lui offrir un athlète courageux qui connût l'esprit du siècle et celui de la nation. La reine lui demanda quels auraient été les moyens qu'il lui aurait conseillé d'employer.—« La popularité, Madame. » — Et comment pouvais-je en avoir ? repartit sa majesté ; elle » m'était enlevée. — Ah ! Madame, il vous était bien plus facile » à vous de la conquérir qu'à moi de l'obtenir. » Cette assertion fournirait matière à commentaire ; je me borne à rapporter ce curieux entretien. » (*Mém. de madame Campan*, t. 2, p. 150 et suiv.)

Arrivée. « Je l'ai vu, ce ci-devant roi, cette Antoinette, avec le dauphin, son louveteau ; j'ai vu cette bourbonaise Élisabeth, et la petite madame Royale. Dieu, quel spectacle ! Plus de cent cinquante mille hommes les escortaient.

» On a remarqué que, près de Pantin, le patriote Santerre, qui commandait son bataillon, a été reconnu par le roi, qui a voulu lui parler ; mais Santerre, le saluant, lui a dans l'instant tourné le dos. Le sieur Mottié a trouvé le moyen d'approcher de la voiture, et il a parlé à Louis XVI et à sa femme, tandis que la voiture marchait. Il leur faisait leur thème ; mais comme cette conversation durait un peu de temps et devenait suspecte, les gardes nationales lui ont fait sentir que ce n'était pas là son poste.

» Monté sur son cheval blanc, il s'est mis alors à la tête de cette armée, comme pour se faire, aux yeux du peuple, un mérite de ramener Louis XVI dans la capitale ; tandis qu'au lieu d'avoir contribué à son retour, il a favorisé sa fuite. Braves citoyens, intrépides Français ! que vous m'avez paru grands et dignes de la liberté !

» Le roi et la reine étaient dans la première voiture ; M. Barnave avait le dauphin entre ses jambes ; la reine paraissait agitée et affectait de pleurer ; le roi, d'après le rapport des gardes nationales, qui le long du chemin parlaient aux citoyens qui bordaient la route, le roi s'était enivré lui-même à Pantin. Ce n'était pas une marche triomphale, c'était le convoi de la monarchie ! Mais quel intérêt de curiosité ne s'empara point

de toutes les âmes, quand on apprit que le ci-devant duc de Guiche, Gouvernet, Latour-du-Pin et d'Agout, exempt des gardes-du-corps, étaient sur le devant de la voiture, habillés en postillons, avec une veste chamois, et enchaînés par les pieds! (L'*Orateur du peuple*, t. 6, p. 402.)

« Combien les Capets devaient espérer en lisant cette affiche, portée au bout d'une pique, placardée dans le faubourg Saint-Antoine, et colportée dans tous les journaux: *Quiconque applaudira le roi, sera bâtonné; quiconque l'insultera sera pendu.* (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXIII.)

« Des spectateurs de tout rang, et en grand nombre, ne manquèrent pas de se trouver sur le chemin depuis Pantin jusqu'au pont tournant du jardin des Tuileries. Le poids de la chaleur ne rebuta personne, et l'on ne s'ennuya pas d'attendre. On s'étonnait d'avoir été si long-temps dupe de ce rustre couronné, dont les piéges avaient été aussi grossiers que la personne.

» Parmi les gardes nationales parisiennes à pied on eût désiré un plus grand nombre de piques des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau; elles auraient masqué la voiture beaucoup moins que les grands bonnets de peau d'ours; elles auraient rappelé d'une manière tranchante les fugitifs à leur devoir, et le triomphe eût été complet. Mais les grenadiers n'eurent pas la générosité de donner leur poste à des gens dont la présence était un reproche tacite du peu de surveillance, pour ne pas dire plus, des habillés de *bleu-de-roi*.

» La plupart de ces piques avaient un pain embroché dans le fer de la lance, comme pour faire entendre à Louis XVI que l'absence d'un roi ne cause point la famine. Si notre ci-devant avait la vue moins courte, il aurait pu lire cette inscription en tête d'un piquet de citoyens mal vêtus, mal armés, mais pénétrés des bons principes: *Vive la nation! vive la loi!....*

» C'était un spectacle imposant et magnifique, vu des Champs-Élysées, que ces vingt milles baïonnettes parsemées de lances, escortant avec gravité, à travers une population de trois cent mille individus, un roi caché dans le fond de son coche, et cher-

chant à se dérober aux regards de toute une multitude, dont il se promettait, trois jours auparavant, la conquête et l'esclavage.

» Un peu avant d'entrer dans la place de *Louis-le-Vicieux*, tous les glaives s'agitèrent dans les mains des gens à cheval, en signe de fraternité.

» Le peuple a fait quelques mouvemens attentatoires à la vie des trois postillons-gardes-du-corps. Son instinct lui disait que le glaive de la justice passerait sur leurs têtes sans les toucher.

» Les valets du château des Tuileries, postés aux fenêtres, se découvrirent du plus loin qu'ils aperçurent leur maître. La garde nationale, en les couchant en joue, leur enjoignit de se couvrir la tête à l'instar des citoyens ; ils n'attendirent pas une seconde injonction de cette nature. Les femmes de chambre et d'honneur de l'Autrichienne se mirent en devoir de battre des mains aussitôt qu'elles aperçurent leur maîtresse. La garde préposée réprima aussitôt ces élans de reconnaissance servile. » (*Révolutions de Paris*, n° CIII.)

« Lorsque Louis XVI fut rentré dans son appartement aux Tuileries, il se jeta dans un fauteuil en disant : Il fait diablement chaud. — Puis : J'ai fait là un f.... voyage.... Enfin cela me trottait depuis long-temps dans la cervelle..... Ensuite, regardant les officiers de la garde nationale présens : — Oh ! c'est une sottise que j'ai faite, j'en conviens. — *Eh bien ! ne faut-il pas que je fasse aussi mes farces comme un autre !*... Allons, qu'on m'apporte un poulet..... Un de ses valets de chambre paraît. — Ah ! te voilà, toi..... et moi aussi, me voilà..... On apporte le poulet. Louis XVI boit et mange de bon appétit, comme il avait fait tout le long de la route ; puis il va dormir. Antoinette montra plus de sensibilité : sa physionomie sombre, son silence farouche, peignaient les sentimens de rage et de désespoir qui dévoraient son âme ; ses yeux de sang se fixent de toutes parts en lisant le calme et le mépris sur tous les visages. » (*Annales patriotiques*, 27 juin.)

« Tout le monde assurait que M. Barnave avait été gagné par la reine, et que ce que le roi et la reine devaient dire avait été préparé par lui. » (*L'Orateur du peuple*, t. 6, p. 452.)

Nous ne nous arrêterons pas à citer les mille détails plus ou moins bizarres, toutes les légendes qui eurent cours sur la conduite du roi et celle de la reine, pendant la première semaine qui suivit leur retour. Voici cependant quelques-uns de ces *ana* : « On assure que le roi a voulu donner hier (fin de juin (1)) un ordre à un officier national, qui lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'exécuter, parce qu'il était, lui roi, interdit de ses fonctions. Louis XVI est entré alors dans la plus violente fureur; il a frappé un garde national, et ne se connaissant plus, il a vomi mille imprécations, et a brisé glaces, pendules et autres meubles. Tels étaient les accès de démence de Charles VI. » (*L'Orateur du peuple*, t. VI, p. 432.)

Après avoir répété cette anecdote, Desmoulins ajoute : « Il s'est apaisé depuis, et on m'assure qu'il s'est tellement apprivoisé, qu'il va jusqu'à s'amuser de ses arrêts. Son plus grand plaisir est de se cacher sous le lit, et là, de se divertir de l'embarras de ses gardes, qui cherchent où est le roi, quand tout à coup il sort brusquement le museau du sire de dessous la couverture, pour donner place à sa grosse joie, et se livrer aux éclats d'un rire inextinguible. Il y a loin de ce jeu de *cache, cache, Nicolas*, au temps où sa femme jouait au *décampativos* à Trianon. » Desmoulins fait là dessus la note suivante : « Je voudrais pouvoir croire à la bonhomie que suppose cette anecdote dans le ci-devant roi, mais je vois qu'elle ne suppose plus que l'imbécillité, quand je me rappelle une multitude de traits du susdit Capet; celui-ci par exemple : Il rencontre un jour un paysan et son âne. — Combien veux-tu me vendre ton âne? — Dix écus. — Aussitôt Louis XVI prend un bâton, et frappe le pauvre Martin jusqu'à ce qu'il ait eu le plaisir d'être bien sûr qu'il était assommé. Puis il fait donner 20 francs au paysan. Celui-ci se récrie que son âne lui en a coûté 30. Le roi, *honnête homme*, ordonne qu'on

(1) *L'Orateur du peuple* n'étant pas daté, ce n'est que par la chronologie des autres journaux sur les faits dont lui-même s'occupe, que nous pouvons approximativement calculer la date de ses numéros.
(*Note des auteurs.*)



le chasse. Un des amusemens du meilleur des rois était encore, quand à la chasse il voyait un chien dans les bras d'une femme, de le faire mettre à terre, puis de le tuer d'un coup de fusil; et les femmes de crier, et le roi de rire aux éclats. Je pourrais citer cent traits pareils, c'est sans doute pour cela que l'Académie l'appelait *Louis-le-Sévère*, comme M. Lally l'avait appelé le *Restaurateur de la liberté*, pour son habileté à péter en tenant sa cour, et de se tourner devant les femmes *pour expulser le superflu de sa boisson.* » (*Révolutions de France, etc.*, n° LXXXIV.)

La presse patriote revenant sur le passé, interprétait maintenant quelques passages des feuilles royalistes publiées avant la fuite. « Voyez maintenant, dit Desmoulins, le n° III de Suleau, imprimé huit jours avant l'événement; note de la page 30, on lisait : « C'est une bien déplorable fatalité pour le roi d'être calomnié par ceux qui connaissent les embarras de sa position, et jugé à contre-sens par ceux qui les ignorent. J'en demande bien pardon à mes abonnés; mais, pour moi, je ne désespère pas encore qu'en définitive, il n'aura été Russe qu'à la manière de Pierre-le-Grand, dans les chantiers de la Hollande. » Et plus loin, p. 37: « Si au contraire de grands événemens se préparent..... » — Et p. 82: « Les grands événemens politiques dont il eût été criminel de troubler indirectement le concert mystérieux touchent enfin à leur maturité. » — Et le jour même de la fuite, on lisait dans le *Journal de la cour et de la ville*, n° LII, 21 juin. le paragraphe suivant : « Tous ceux qui pourront être compris dans l'amnistie du *prince de Condé* peuvent se faire enregistrer à notre bureau d'ici au mois d'août. Nous aurons 1,500 registres, pour la commodité du public; nous n'en excepterons que 150 individus dont nous donnerons incessamment le nom et le signalement. » — On lisait encore cette phrase, p. 414: « *L'avocat* des rois, qui va plaider la cause du nôtre et celle des honnêtes gens, commence *à rouler pour se rendre à son poste.* » (*Révolutions de France, etc*, n° LXXXIII.)

La Chronique de Paris et Brissot soutenaient toujours la Fayette. Desmoulins affirme que trois heures avant l'arrivée du courrier

de Varennes, Brissot lui disait chez Pétion : « Soyez sûr que si la Fayette a favorisé l'évasion du roi, c'est pour nous donner la république. » (N° LXXXII.) Dans son n° LXXXIII, p. 198, il dit : « Un journaliste imagine une tournure fort adroite pour soutenir le crédit ébranlé de M. la Fayette. Il se garde bien de parler des crimes de haute trahison dont l'a convaincu Danton à la tribune des Jacobins; mais en revanche voyez comme il se fait rigoriste et atrabilaire pour des peccadiles. « Pourquoi, dit-il, fermer les Tuileries? pourquoi l'inquisition aux ports? pourquoi les très-ridicules passeports? pourquoi déployer vendredi, le spectacle d'une ville militaire à propos de la citation de Montmorin devant l'assemblée nationale? — *La Chronique* aussitôt appelle notre homme le *mâle et sévère Brissot*, et ses lecteurs qui le trouvent effectivement si rébarbatif et si inexorable sur des vétilles, le voyant passer sous silence les crimes du commandant-général ne manquent pas d'en conclure qu'il faut bien qu'il soit innocent, puisque le *sévère Brissot* n'en parle point. Voilà comme on crève l'autre œil à un peuple qui est déjà borgne. »

Nous trouvons dans Royou, 28 et 29 juin, la même opinion sur les facilités de fuir données à Louis XVI, mais dans un tout autre but. « Le départ du roi n'a été un secret que parce que ses ennemis, ceux qui semblaient avoir le plus d'intérêt de l'empêcher, ont affecté à dessein de l'ignorer. Ils avaient donc le projet, en faisant arrêter le roi à l'extrémité de son royaume, en lui faisant traverser tous ses États dans l'appareil d'un criminel et d'un malfaiteur, d'avilir sa personne, de la rendre odieuse et méprisable pour les peuples, et de hâter, par cette infâme manœuvre, l'anéantissement de l'autorité royale et la chute de la monarchie. Un pareil raffinement de scélératesse est sans doute bien coupable; voilà les hommes dont la nation devrait éclairer les démarches; c'est à la découverte d'un si infâme complot qu'elle devrait uniquement s'attacher, et c'est contre ceux qui seraient convaincus d'y avoir trempé, qu'elle devrait solliciter la vengeance de la loi. »

La grande question traitée par les clubs et par les journaux ;

consistait à savoir ce que l'on ferait du roi. Le club des Cordeliers adressa une pétition à l'assemblée nationale, que nous citons plus bas dans le compte-rendu des séances des Jacobins. On verra quelle furieuse opposition trouvèrent ceux qui voulaient la république. La société fraternelle, séante aux Jacobins, fit aussi une pétition à la constituante, dans laquelle elle demandait que le *ci-devant roi et sa femme fussent mandés à la barre de l'assemblée, pour y répondre aux différentes questions qui leur seraient faites par le président, au nom de la nation.*

Le *Journal des Clubs* de Leroux et Revol renferme une insinuation fédéraliste que nous devons citer : « *De Paris, ce 30 juin.* — Différentes sociétés d'Amis de la constitution ont déjà fait à l'assemblée nationale une pétition pour demander qu'elle ne prononce pas sur le roi avant d'avoir obtenu le vœu des 83 départemens. Toutes les sociétés, tous les corps administratifs, toutes les assemblées primaires doivent se hâter d'émettre le même vœu. » (T. 4, p. 384.)

Brissot analysait ainsi la polémique : « On propose six partis.

» 1° Abolir la royauté, et substituer le gouvernement républicain.

» 2° Faire juger le roi et la question de la royauté par la nation.

» 3° Faire juger le roi par la cour nationale.

» 4° Avoir son abdication.

» 5° L'interdire et avoir un régent.

» 6° Le laisser sur le trône, en lui donnant un conseil électif.

» Tout Français qui n'examinera pas ces questions avec la plus grande attention n'est pas digne d'être libre.

» La première opinion qui a été présentée au public est tranchante. — *Plus de roi, soyons républicains.* — Tel a été le cri du Palais-Royal, de quelques sociétés, de quelques écrivains ; mais leur enthousiasme pour le gouvernement républicain n'a pas fait, hors du Palais-Royal, tant de prosélytes qu'on pouvait l'attendre. Les Jacobins n'ont reçu qu'avec improbation une députation du club des Cordeliers, qui venait leur présenter cette idée. Il sem-

blait que ce fût un blasphème à leurs yeux. Cette répugnance pour le *nom d'un état* où l'on est, paraît bien singulière aux yeux du philosophe ! Cette singularité n'est que le fruit d'un secret calcul. »

Brissot transcrit après cela un article de la *Bouche de fer*, où le fédéralisme est encore plus explicite que dans l'extrait du *Journal des Clubs*, cité plus haut. Cet article dit qu'il ne faut ni roi, ni protecteur, ni régent ; qu'il est temps d'en finir avec les *mangeurs d'hommes* de toute espèce. « Que les 83 départemens se confédèrent et déclarent qu'ils ne veulent ni tyrans, ni monarques, ni protecteurs, ni régens, qui sont des ombres de roi aussi funestes à la chose publique que l'ombre du Bohon Upas, qui est mortelle. En nommant un régent, la guerre civile s'allume, et l'on combattra bien plutôt pour un maître de son choix que pour la liberté. » (*Patriote français*, 25 juin.)

La bibliographie du mois nous fournit la première mention que nous ayons encore eu à faire d'un jeune homme destiné à de grandes fonctions. Le *Moniteur* du 23 juin rend compte d'un livre intitulé : *Esprit de la révolution, et de la constitution de France*, par Louis Léon de Saint-Just, électeur du département de l'Aisne.

Nous terminerons nos extraits de la presse par la lettre suivante que fit insérer dans presque tous les journaux Louis-Philippe d'Orléans ; elle était adressée au journal *l'Assemblée nationale*.

« Ayant lu, Monsieur, dans votre journal, n° DCLXXXIX, votre opinion sur les mesures à prendre, d'après le retour du roi, et tout ce que vous a dicté sur mon compte votre justice et votre impartialité, je dois vous répéter ce que j'ai déclaré publiquement, dès le 21 et le 22 de ce mois, à plusieurs membres de l'assemblée nationale, que je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, dans la carrière diplomatique, en un mot, dans tous les postes qui n'exigeront que du zèle et un dévoûment sans bornes au bien public ; *mais que s'il est question de régence, je renonce dans ce moment, et pour toujours, aux droits que la cons-*

titution m'y donne. J'oserai dire qu'après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus permis de sortir de la classe de simple citoyen, où je ne me suis placé *qu'avec la ferme résolution d'y rester toujours, et que l'ambition serait en moi une inconséquence inexcusable.* Ce n'est point pour imposer silence à mes détracteurs que je fais cette déclaration ; je sais trop que mon zèle pour la liberté nationale, pour l'égalité qui en est le fondement, alimenterait toujours leur haine contre moi ; je dédaigne leurs calomnies : ma conduite en prouvera constamment la noirceur et l'absurdité ; mais j'ai dû déclarer dans cette occasion mes sentimens et mes résolutions irrévocables, afin que l'opinion publique ne s'appuie pas sur une fausse base dans ses calculs et ses combinaisons relativement aux nouvelles mesures que l'on pourrait être forcé de prendre.

» Ce 26 juin 1791.

» *Signé*, L.-P. D'ORLÉANS. »

CLUB DES JACOBINS.

La séance du 22 fut vivement agitée à l'occasion de l'adresse des Cordeliers à l'assemblée nationale. Voici cette adresse ; nous en avons pris le texte dans le tome 6, p. 181, de l'*Orateur du peuple*.

« Nous étions esclaves en 1789 ; nous nous étions crus libres en 1790 ; nous le sommes à la fin de juin 1791. Législateurs, vous aviez distribué les pouvoirs de la nation que vous représentez ; vous aviez investi Louis XVI d'une autorité démesurée ; vous aviez consacré la tyrannie en l'instituant roi inamovible, inviolable et héréditaire ; vous aviez consacré l'esclavage des Français en déclarant que la France était une monarchie.

» Les bons citoyens ont gémi ; les opinions se sont choquées avec véhémence ; mais la loi existait, et nous lui avions obéi : nous attendions notre salut du progrès des lumières et de la philosophie.

» Ce prétendu contrat entre une nation qui donne tout, et un individu qui ne fournit rien, semblait devoir être maintenu ; et jusqu'à ce que Louis XVI eût été traître et ingrat, nous croyions ne pouvoir imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

» Mais les temps sont changés. Elle n'existe plus cette prétendue convention d'un peuple avec son roi ; Louis a abdiqué la royauté ; désormais Louis n'est plus rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

» Nous voilà donc au même état où nous étions après la prise de la Bastille : *libres et sans roi*. Reste à savoir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

» La société des Amis des droits de l'homme pense qu'une nation doit tout faire ou par elle ou par des officiers amovibles et de son choix ; elle pense qu'aucun individu dans l'État ne doit raisonnablement posséder assez de richesses, assez de prérogatives pour pouvoir corrompre les agens de l'administration politique ; elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'État, qui ne soit accessible à tous les membres de l'État ; elle pense enfin que plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte et passagère. Pénétrée de la vérité et de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout, est incompatible avec la liberté. Telle est son opinion : elle en est comptable à tous les Français.

» Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs ; mais la déclaration des droits elle-même n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions ? Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. Déjà ils ont manqué une fois la révolution, par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté ; il a disparu ce fantôme : agissons donc sans crainte et sans terreur, et tâchons de ne pas le faire revivre.

» La société des Amis des droits de l'homme et du citoyen n'aurait peut-être pas de si tôt demandé la suppression de la

royauté, si le roi, fidèle à ses sermens, s'en fût fait un devoir; si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain, n'eussent enfin ouvert leurs yeux à la lumière; mais aujourd'hui que le roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée; aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre, aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir d'organe à leur intention, en demandant instamment et à jamais la destruction de ce fléau de la liberté.

» Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux; songez qu'après ce qui vient de se passer, il est impossible que vous parveniez à inspirer au peuple aucun degré de confiance dans un fonctionnaire appelé roi; et d'après cela, nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est plus une monarchie, qu'elle est une république; ou au moins, d'attendre que tous les départemens, que toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et dans les entraves du monarchisme (1). »

SÉANCE.—*M. Robert.* « Vous avez envoyé six commissaires à la section de Saint-Roch, où j'étais détenu : je viens, en vous faisant mes remercîmens, vous faire part des motifs de ma détention :

« J'étais à quatre heures au club des Cordeliers : je fus envoyé avec deux autres membres du club, pour porter à la société fraternelle une adresse pour demander la destruction de la monarchie. » (Des cris d'improbation s'élèvent de toutes parts.)

(1) L'assemblée nationale avait aussi reçu une lettre de 30 jeunes gens qui, prenant le titre collectif de *Mucius-Scévola*, demandent la mise en accusation de Louis XVI, l'arrestation de la Fayette et de Bailly, et ils somment le président de lire leur pétition à l'assemblée « s'il ne voulait pas être compté lui-même au nombre des tyrans et grossir leur liste d'une victime de plus. » Cette lettre fut communiquée au club des Cordeliers avec un billet d'envoi. Signé, LEBRUN. Le *P. S.* de ce billet déclare que la société des Mucius-Scévola (tyrannicides) est secrète. (L'*Orateur du peuple*, tome 6, p. 423.)

M. Boutidoux. « Sur le début du préopinant, j'ai l'honneur de vous observer que vous êtes les Amis de la constitution, et que la monarchie est dans la constitution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. » (L'assemblée, consultée sur l'ordre du jour, se lève tout entière.)

M. Gorguereau. « Messieurs, sans nous appesantir sur l'objet de l'adresse des Cordeliers, je déclare, moi, que je la regarde comme une scélératesse. » (On applaudit.)

M. Chépy. « Je crois devoir, monsieur le préopinant, vous engager à vouloir bien ménager vos expressions. » (Quelques applaudissemens : murmures violens. M. Boutidoux demande à parler contre M. le président.)

M. Chépy. « M. Boutidoux demande la parole contre moi ; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien lui prêter le plus grand silence. »

M. Boutidoux. « S'il était possible qu'au milieu du tumulte qui règne dans cette séance, un président pût conserver entièrement sa présence d'esprit, je demanderais que M. le président fût rappelé à l'ordre pour avoir émis un sentiment sans avoir préalablement consulté l'assemblée. Je me borne à demander à cette occasion qu'aucune députation de Cordeliers ne soit admise ici qu'ils n'aient rétracté cette adresse. » (On applaudit. M. Gorguereau monte à la tribune.)

M. Danton. « Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur ce que M. Gorguereau peut dire touchant l'objet qui l'amène à la tribune. »

M. Gorguereau. « Ce n'est qu'avec un extrême regret que je me suis servi de l'expression dure que je viens d'employer ; mais si je voulais exprimer toute l'indignation que m'a inspirée, ainsi qu'elle l'a fait à tout bon citoyen, la pétition des Cordeliers, j'avoue que je ne saurais laquelle employer qui ne fût au-dessous de la vérité, et je crois que lorsque la société semble adopter pour principe d'accorder la plus grande latitude à des écrits tels que ceux de Marat, il serait bien étonnant qu'elle trouvât quel-

que difficulté à faire entendre à la tribune avec une égale latitude les opinions qui peuvent y être contraires. »

M. Chépy, fatigué, propose de céder le fauteuil à Danton. M. Dubois de Crancé y monte et ramène le silence.

M. Dubois-Crancé. « Messieurs, je vous fais observer que plus les circonstances sont pressantes, plus il est essentiel de conserver sa dignité; l'assemblée nationale, le peuple de Paris, vous donnent le plus bel exemple. (On applaudit.) Vous n'ignorez pas que les ennemis du bien public, sous le nom du roi, ont calomnié cette société : l'assemblée nationale vient de rendre justice à vos principes. »

— A la séance du 23, on délibéra sur la conduite que l'assemblée nationale devait tenir au retour du roi. Voici le discours de Danton :

Danton. « L'individu déclaré roi des Français, après avoir juré de maintenir la constitution, s'est enfui, et j'entends dire qu'il n'est pas déchu de sa couronne. Mais cet individu, déclaré roi des Français, a signé un écrit par lequel il déclare qu'il va chercher les moyens de détruire la constitution. L'assemblée nationale doit déployer toute la force publique pour pourvoir à sa sûreté. Il faut ensuite qu'elle lui présente son écrit; s'il l'avoue, certes il est criminel, à moins qu'on ne le répute imbécille. Ce serait un spectacle horrible à présenter à l'univers, si, ayant la faculté de trouver ou un roi criminel, ou un roi imbécille, nous ne choisissions pas ce dernier parti.

« L'individu royal ne peut plus être roi dès qu'il est imbécille, et ce n'est pas un régent qu'il faut, c'est un conseil à l'interdiction : ce conseil ne peut être pris dans le corps-législatif. Il faut que les départemens s'assemblent, que chacun d'eux nomme un électeur, qu'ils nomment ensuite les dix ou douze membres qui devront composer ce conseil, et qui seront changés, comme les membres de la législature, tous les deux ans. »

—Immédiatement après ce discours, on lit une lettre adressée au président par M. la Fayette, qui s'excuse de ne pouvoir se rendre aujourd'hui à la société sur l'invitation qu'il en avait re-

çue, à raison des devoirs qu'il est obligé de remplir ce soir, et comme député à l'assemblée nationale et comme commandant-général. Il promet d'y venir à une des plus prochaines séances.

— A la séance du 24, Drouet vint répéter à la tribune des Jacobins son récit de l'arrestation du roi, récit qu'il colporta dans tous les clubs.

— A la séance du 25, après quelques débats sans intérêt, Dufourny demanda « que pour éviter la facilité avec laquelle certains membres prêtent leur carte, et parer aux inconvéniens qui peuvent en résulter, chacun fût tenu de la porter, dans l'assemblée sur la poitrine ou à la boutonnière. » Cette motion fut mise aux voix et adoptée. Toulongeon (Histoire de France, depuis la révolution, *pièces justificatives*, p. 105 et suivantes) attribue à la séance du 25 deux faits dont l'un n'est nullement mentionné dans le *Journal des Débats des Jacobins*, et dont l'autre se passa à la séance du 26. Le premier est la lecture de l'adresse suivante :

Adresse du club de Marseille au peuple Français.

« Français, hommes vraiment libres des quatre-vingt-trois départemens, vos frères et amis les Marseillais vous invitent à rendre hommage à Robespierre, ce digne représentant de la nation, cet apôtre de la liberté nationale. Reconnaissez avec lui l'attentat énorme commis contre vos droits. Il est cette sentinelle vigilante que rien n'a pu surprendre, cet unique émule du Romain Fabrice, dont le despote Pyrrhus louait les vertus par ces mots célèbres : Il est plus facile de détourner le soleil de sa course, que d'écarter Fabrice de la voie de l'honneur.

» Voûte sacrée des Jacobins, pourrez-vous retentir de plus de vérités que Robespierre et Danton vous en ont fait entendre? Prolongez-en les sons dans tous les clubs de l'empire. Nos voûtes retentiront comme les vôtres, et répéteront leurs noms.

» Sachez, Français, que vos frères de Marseille ont juré de veiller à la conservation précieuse de ces hommes rares, que la capitale a l'heureux avantage de posséder dans son sein, et dont

les nombreux essaims des noirs, des impartiaux, méditent la perte, si, par une constance fière, vous n'arrêtez les projets ambitieux de ces prétendus zélés qui se sont coalisés pour éterniser leur pouvoir. Répondez-nous de la vie, des jours de Robespierre et de Danton; que vos corps leur servent de rempart. Fixez surtout vos regards autour du fauteuil constitutionnel que quelques traîtres à la patrie veulent ériger en trône. Ralliez-vous contre les attaques et les plans machiavéliques d'un Dandré; ne souffrez pas que la constitution soit livrée à un membre si dangereux pour la chose publique. Des Marseillais, à la moindre lueur de danger, voleront auprès de vous, pour vous servir de leurs bras, et suivis des excellens patriotes des départemens, ils iront dans la capitale arracher le masque aux hypocrites, et placer la vérité sur le fauteuil national entre Robespierre et Danton. »

Le second fait est le récit de Barnave touchant le voyage du roi. Or, ce récit n'eut lieu que le 26, et le *Journal des Débats* le rapporte en effet à cette séance. La seule circonstance qui fut relevée, parce qu'elle démentait un trait accrédité depuis la veille, c'est que les trois courriers enchaînés sur le siége de la voiture du roi n'étaient ni d'Agoust, ni le duc de Guiche, ni Gouvernet, mais les trois gardes-du-corps Valory, Malgan et Dumoutier.

— A la séance du 27, on reprit la question de savoir comment l'assemblée nationale devait traiter le roi. Voici le discours de M. Girey-Dupré, et la discussion qui en fut la suite.

M. Girey-Dupré. « Vous avez donné, Messieurs, un grand exemple aux peuples en proclamant vos droits et en les reconquérant; vous avez maintenant une grande leçon à donner aux rois, en leur apprenant que le tribunal suprême de la justice céleste n'est pas le seul auquel ils puissent être cités, et qu'ils ont aussi des juges sur la terre. On a commis un grand crime, le plus grand de tous les crimes, si l'on considère quel est l'offenseur, quel est l'offensé, quelle est la nature de l'offense. — L'offenseur est un homme dans lequel vous vous étiez plu à concentrer tout l'éclat de l'empire, que vous aviez voulu environner de toute votre majesté; un homme qui ne devait songer qu'à

vous faire oublier, à force de repentir et de vertu, tous les crimes et tous les malheurs de son gouvernement; un homme qui aurait dû s'estimer heureux, et trop heureux, si, au lieu de le combler de vos bienfaits, vous lui eussiez seulement permis de chercher dans votre mépris un asile contre votre exécration. — L'offensé est un grand peuple, bon, magnanime, qui s'est obstiné à ne voir qu'un ami faible dans son cruel ennemi, qui ne s'est jamais lassé de lui pardonner, qui lui pardonnerait encore peut-être, s'il n'était persuadé qu'il y va de sa gloire et de son salut d'être une seule fois rigoureux et inflexible. — L'offense est la plus noire des ingratitudes, le plus révoltant des abus de confiance, la plus atroce des rébellions, le signal de la guerre civile et étrangère, et la source de tous les désastres, s'il n'eût dépendu que de l'offenseur.

» Eh bien! je ne viens pas crier vengeance, je viens demander justice, en mon nom, au nom de la France, au nom de l'univers. Oui, l'univers a les yeux fixés sur nous; oui, l'univers attend un grand acte de justice pour crier à ses tyrans: *Comprenez, princes des peuples; instruisez-vous, ô vous qui jugez la terre!*

» Messieurs, nous pouvons punir un roi parjure; nous le devons.

» Nous le pouvons, si le commettant est au-dessus du commis, si la puissance qui délègue est au-dessus du pouvoir délégué, si le souverain est au-dessus de ses fonctionnaires. Nous le pouvons, à moins qu'on ne vienne nous dire que la royauté est faite pour le roi, à moins qu'on ne vienne nous parler de ces droits divins et irrévocables, de ces droits de naissance indépendans de la volonté des nations; à moins que le fanatisme, éternel avocat de la tyrannie, ne nous montre l'oint du Seigneur dans le mandataire du peuple. Nous le pouvons, si nous pouvons être libres, si nous pouvons être hommes.

» J'entends déjà et ces vils idolâtres de l'individu royal, et ces petits ambitieux, à qui il faut une cour pour y exercer le vil métier de flatteurs et d'esclaves importans, et ces patriotes égoïstes,

qui se souviennent encore d'avoir été nobles, et qui se cramponnent de toutes leurs forces à des distinctions qui leur échappent; je les entends s'écrier qu'on en veut à la constitution, qu'on veut attaquer le décret d'inviolabilité. Certes, ou ces gens-là sont de bien mauvaise foi, ou ils entendent bien mal la constitution, et surtout le décret d'inviolabilité de la personne du roi. Qu'est-ce qu'a voulu, qu'est-ce qu'a pu dire l'assemblée nationale en déclarant le roi inviolable? Elle a voulu dire qu'il n'était pas responsable des actes du gouvernement; et cela est si vrai, qu'elle en a déclaré les ministres responsables : car, sous une bonne constitution, il ne faut pas qu'il y ait une seule action dont la loi n'ait le droit de demander compte. Mais quant aux actes individuels du monarque, quant à ses actions privées, lui seul peut et doit en être responsable; donc il n'est pas inviolable sous ce rapport. En effet, je suppose qu'un roi commette un assassinat, quel est l'homme assez stupide pour prétendre que dans ce cas le roi serait inviolable? ce ne serait pas là une inviolabilité, ce serait, si je puis m'exprimer ainsi, une *impunissabilité*. Ne confondons point deux choses aussi distinctes. L'inviolabilité du roi n'est rien autre chose que son *irresponsabilité* comme chef du pouvoir exécutif, et c'est une suite nécessaire du système de la monarchie héréditaire. L'*impunissabilité* du roi serait la liberté de commettre, comme individu, tous les forfaits possibles sans pouvoir être atteint par la loi. Décidez, si vous voulez avoir un roi qui puisse, au gré de ses nobles fantaisies, vous arracher vos biens, votre vie, votre honneur. Mais pour éclaircir encore davantage cette question, faisons une autre hypothèse. Supposons qu'un membre du corps-législatif commette un crime capital, croyez-vous qu'il serait bien fondé à opposer son inviolabilité au glaive de la loi? Eh bien! l'hypothèse est absolument la même; le législateur n'est inviolable que dans l'exercice de ses fonctions législatives; le roi n'est inviolable que dans l'exercice de ses fonctions royales. Or, il est bien évident que la fuite du roi, que son odieuse désertion n'est pas un acte de son gouvernement, mais un acte purement individuel, un acte dont ses ministres

ne peuvent être responsables; donc c'est en vain qu'on allègue ici son inviolabilité; donc nous pouvons le punir.

« Mais le devons-nous? Oui, nous le devons. Voici en effet à quoi se réduit cette question, qui même n'en est pas une : voulons-nous conserver notre constitution et n'avoir plus Louis XVI pour roi; ou bien, voulons-nous conserver Louis XVI pour roi et n'avoir plus notre constitution. Il vous l'a dit lui-même; cette constitution ne lui convient pas; il ne voulait revenir au milieu de nous que quand cette constitution serait détruite, et que sur ses débris serait élevée la constitution *vraiment monarchique*, dont il a lui-même jeté les fondemens dans sa déclaration du 23 juin 1789. Et qu'on ne me parle pas de le soumettre à de nouvelles épreuves; de lui faire prêter de nouveaux sermens. Vous l'avez vu courir lui-même au-devant des sermens, vous l'avez entendu cent fois attester lui-même son caractère connu, son respect pour la foi du serment. N'en doutez pas, il fera toutes les déclarations que vous exigerez de lui; sa bouche jurera de maintenir votre constitution, et son cœur jurera de l'anéantir; et soyez persuadés qu'autant qu'il le pourra, il ne sera pas parjure à ce serment intérieur. Quelle serait alors notre position? Attaqués de toutes parts par les princes qui vont s'armer pour sa querelle, et qui ne croiront pas à sa conversion, parce qu'ils connaissent le cœur des rois, nous serions encore trahis au-dedans par celui qui serait essentiellement chargé de notre défense, par le chef suprême de la force publique. Car ne doutez pas qu'il ne mette ses complices à la tête de notre gouvernement et de nos armées; ne doutez pas qu'après avoir formé au milieu de nous un parti contre nous-mêmes, il ne finit par aller grossir avec tous ses esclaves et ses courtisans la foule de nos ennemis,

» Mais, me dira-t-on, nous lui ôterons la nomination des ministres et des généraux. Fort bien; mais vous lui ôterez sans doute aussi la disposition de la liste civile? Oui; mais vous lui ôterez sans doute aussi le droit de sanctionner vos décrets et de les frapper de son veto? Sans doute. —C'est-à-dire que vous voulez vous dissimuler à vous-mêmes qu'il ne peut plus être votre roi.



C'est-à-dire que vous voulez prendre encore ce que les gens sans principes appellent *une mesure*. Français, au nom de votre gloire, au nom de votre salut, au nom de votre liberté, rejetez loin, bien loin de vous les conseils lâches et pusillanimes de ces hommes qui ne veulent que vous déshonorer. Deux fois les Anglais vous ont donné un grand exemple, vous êtes dignes de l'imiter. On vous a dit hier que ce peuple témoignait tous les ans sa douleur d'avoir été trop rigoureux ; que l'on sache que les aristocrates seuls et les esclaves célèbrent la mémoire du prétendu martyr Charles Ier, et que tous les patriotes ne le regardent que comme martyr de sa fierté tyrannique et de son despotique entêtement.

» Je conclus en demandant que Louis de Bourbon soit dépouillé provisoirement de toutes fonctions royales, jusqu'à ce que son procès lui ait été fait et parfait par-devant un haut jury, qui s'assemblera au plus tard au 30 août prochain. » (On demande l'impression.)

N.... « J'observe à la société qu'elle a pris l'arrêté de ne rien délibérer qu'en présence des membres de l'assemblée nationale. »

N.... « Si cet arrêté existe, il est indigne de la liberté de cette assemblée, je demande qu'il soit ôté de ses registres ; car enfin les membres de l'assemblée nationale, en fût-ce même le président, n'ont et ne veulent avoir ici d'autre avantage que celui de la raison. »

(Après de longues discussions, un membre propose pour amendement de retrancher du discours la phrase qui a trait à Charles Ier.)

N.... « J'accède volontiers à l'amendement proposé, mais à condition qu'on réunira dans cette salle toutes les histoires de France et d'Angleterre ensemble, toutes les gravures et pamphlets auxquels cet événement a donné lieu, pour les brûler publiquement. » (On applaudit à cette épigramme.)

M. Antoine. « Un descendant de cette longue suite de tyrans sous lesquels la France fut asservie et malheureuse pendant tant de siècles ; cet homme dont la faiblesse avait comblé la mesure de nos maux ; cet homme que l'empire des circonstances avait replacé constitutionnellement sur le trône ; Louis XVI, à la faveur

des ténèbres, s'échappe et fuit le trône de ses ancêtres. Parjure, il a violé le serment solennel prêté par lui, le 14 juillet, à la face de toute la France; perfide, il a fait semblant d'aller de lui-même au-devant de la constitution qu'il abhorre; cruel, il a exposé son peuple et ses plus zélés défenseurs au meurtre et à une guerre intestine; lâche, il a fui: le patriotisme l'a arrêté dans sa fuite, et c'est dans ce moment que nous avons à délibérer.

» Tous les Français ont juré à l'instant d'être eux-mêmes les restaurateurs de la liberté. Ils ont reconnu qu'un roi pouvait fuir sans qu'elle souffrît de ses atteintes.

» Louis XVI a fui avec sa femme, autrefois l'idole, aujourd'hui l'horreur de la nation. Les intrigans se coalisent, les ignorans craignent, et le peuple pressé entre ces divers sentimens attend avec impatience ce qui doit en arriver.

» J'attirerai, s'il le faut, sur ma tête la calomnie, les haines et la persécution; mais dussé-je mourir, je ne peux taire la vérité. Louis XVI doit-il conserver l'exercice du pouvoir exécutif : si l'on se détermine pour la négative, à qui doit passer ce pouvoir? Si l'on arrête l'affirmative, lui donnera-t-on un conseil?

» Si un fonctionnaire public quelconque abandonnait le poste qu'on lui aurait confié, que croirait-on devoir à ce fonctionnaire? La destitution ne serait-elle pas la plus douce punition qu'on devrait infliger à sa lâcheté? Après s'être uni aux Français dans la fédération, après être venu trois fois dans l'assemblée nationale protester de son attachement à la constitution; après avoir fait écrire en son nom une lettre que ne désavouerait pas le plus ardent défenseur de la constitution, Louis XVI fuit mécontent de son peu de pouvoir; il attend des armes sans doute le changement de cette constitution qu'il a juré de maintenir.

» Louis XVI, en partant, a déclaré la guerre à la constitution, son manifeste en est la preuve.

» Un fonctionnaire public quelconque, mais surtout un fonctionnaire héréditaire, un roi, pour être utile à la nation, doit être entouré du respect et de la confiance : or, le respect et la confiance doivent être à jamais perdus pour lui. Il a lu le mépris



dans les yeux de huit cent mille Français, et depuis huit jours tous les courriers lui apportent des départemens des certificats de honte. (On applaudit.)

» Le roi des Français ne peut être un homme déshonoré: d'ailleurs tous ses projets vous forcent de vous assurer de sa personne, ne pouvant vous assurer de sa foi. Il est prisonnier, il le sera toujours, car vous savez que le premier moment de sa liberté serait celui de sa fuite. Or, je vous le demande, un prisonnier peut-il être le chef du pouvoir exécutif d'un grand empire?

» On vous a proposé d'achever la constitution, de la lui présenter ensuite tout entière, et de lui laisser à cette époque le choix de l'accepter ou de rejeter l'une et l'autre. Qui pourrait nier que tous les rois ne soient encroûtés du préjugé qui leur fait croire que les trônes sont leur héritage, et les peuples, leur propriété, que rien ne peut les en déposséder. Eh bien! Louis XVI a menti, il mentirait encore, et tous les despotes applaudiraient à son mensonge. Mais pourquoi s'appesantir sur leurs crimes, puisque hors d'une constitution libre, il n'y a, il ne peut y avoir que des tyrans?

» L'assemblée nationale doit donc le destituer, et après sa destitution il doit être gardé. On vous fait craindre que cette démarche ne vous attire une guerre de la part des despotes; que vous importe? S'ils la croient nécessaire à leurs intérêts, quelle que soit votre conduite, vous ne l'éviterez pas; et alors votre défense en serait-elle plus sûre pour avoir à votre tête un roi parjure, un roi votre ennemi déclaré; jurez d'abord que vous voulez être libres, et ensuite ne craignez rien, soyez les maîtres; et quand vous aurez fait ce que vous devez à votre gloire et à votre sûreté, songez ensuite à ce que vous pourrez faire pour votre roi parjure.

» L'inviolabilité défend qu'on lui fasse subir aucun supplice: je conçois les sophismes au moyen desquels on peut chercher à obscurcir cette vérité; mais rien ne peut la détruire; et vous, Français, n'enviez pas à cet égard le sort d'une nation voisine.

» Je ne parlerai pas du sort que l'on doit réserver à l'épouse criminelle sans doute, mais infortunée de ce monarque. Nous les avons en notre puissance, et dès-lors tout désir de vengeance doit s'éteindre dans nos cœurs. Mais qu'ils doivent être humiliés, ces nobles, ces anciens courtisans, qui nous ont répondu du zèle, du patriotisme et de la conduite de l'infâme Bouillé! Qui donc les cautionnera eux-mêmes maintenant? Ne doivent-ils pas craindre que le sang des soldats de Châteauvieux ne retombe sur leurs têtes coupables?

» La couronne étant ôtée à Louis XVI, à qui doit-elle être dévolue? Le dauphin, suppléant constitutionnel du roi, est appelé naturellement à ce trône avec un régent.

» Mais qui aura cette régence? L'absence, la conduite coupable des deux frères du roi les en éloigne. M. de Condé, sur nos frontières, les armes à la main, ne peut être appelé. M. d'Orléans l'accepterait-il? M. de Conti serait-il propre ou disposé à la remplir?»

Une voix forte. Non.

M. Antoine. « Peu importe au reste qui soit régent; il suffit qu'il y en ait un, et peut-être même que s'il était pris hors de la famille de Louis XVI, celui qui en serait investi serait-il mieux disposé à remettre à son pupille la couronne à laquelle il ne pourrait avoir aucune prétention pour lui-même.

» L'autre parti serait de conserver la couronne à Louis XVI, en lui donnant un conseil de régence. Je crois avoir démontré qu'il y avait impossibilité morale, honte pour la France de réintégrer le roi. Voyez si le conseil de régence remédiera à ces défauts.

» Si l'on donne au roi un conseil de régence, ce conseil sera composé de nobles et de gens riches qui sauront bien se faire élire par les départemens et l'assemblée nationale, ce qui serait véritablement élire un conseil de fripons dirigés par un roi. Réunissons tous nos efforts pour éviter à notre patrie une telle honte; rallions-nous autour de notre constitution, examinons-en les défauts pour les en effacer légalement; ayons un dauphin, ayons

un régent, ayons un roi enfin, puisque pour quelque temps encore nous avons besoin qu'une seule tête, par sa hauteur, abaisse celle des ambitieux.

» Où sont-ils, ces grands hommes qui remplissent les administrations, les comités, qui ont déserté cette tribune, depuis qu'ils ont vu que leurs discours n'étaient plus des oracles, depuis que vous avez senti qu'il vous fallait des choses et non des mots; qui ont reparu un moment lorsqu'ils ont senti qu'il était prudent de chercher un asile dans le sein des Amis de la constitution! » (On applaudit.)

(M. Charles Lameth veut parler pour une motion d'ordre, le tumulte empêche qu'on l'entende, il insiste; le président veut consulter l'assemblée.)

M. Biauzat. « Il y a une règle établie dans toutes les sociétés; le président doit la maintenir : c'est que toutes les fois qu'il se fait une motion d'ordre, le membre qui la fait doit avoir la parole. »

M. Charles Lameth. « Je n'abuserai pas long-temps de la faveur et de l'indulgence que me témoigne l'assemblée; mais j'observerai qu'il y a dans le discours de M. Antoine des inculpations qui dans ce moment-ci n'ont pas le caractère de franchise qui convient à une société d'amis. (On applaudit.) Ce n'est pas que je me sois reconnu aux inculpations souvent odieuses qui se trouvent dans ce discours. (Brouhaha.)

» Il y a dans cette opinion un seul objet qui ne peut convenir ni à moi, ni à un ami que j'estime autant que je le chéris. On dit qu'on est venu chercher un abri dans cette société : c'est à la fois calomnier les personnes vers qui cette phrase est dirigée et le peuple. Je prie M. Antoine de vouloir bien nommer les personnes qu'il entend désigner. » (Quelques applaudissemens; murmures excessifs. On invoque de toutes parts l'ordre du jour : la société demande à y passer. M. Lameth sort de l'assemblée : quelques personnes applaudissent).

M. Biauzat. « Ces applaudissemens sont infâmes; je demande la parole pour une motion d'ordre. Il s'agit d'examiner à présent quel parti nous avons à prendre sur la fuite du roi. Je demande

que M. Antoine veuille bien se renfermer dans la discussion de cet objet sans s'adresser aux personnes. Les circonstances qui peuvent avoir éloigné de nous pendant un temps quelques-uns de nos collègues ne sont point l'objet de la discussion.»

(M. Charles Lameth rentre dans l'assemblée ; il est couvert d'applaudissemens. On demande la continuation de l'ordre du jour.)

M. Biauzat. « Et moi aussi, je la demande; mais qu'il ne soit question que de cela.»

M. Antoine. « J'ai cru de mon devoir de vous dénoncer une coalition qui n'est que trop évidente entre les nobles et les militaires; je déclare que personne n'est plus disposé que moi à excepter de cette coalition M. Lameth et le généreux colonel qui, dans votre dernière séance, a déclaré qu'il marcherait à l'ennemi comme simple soldat, si l'on croyait que sa place pût être mieux remplie.»

M. Rœderer. « Avant que M. Antoine descende de la tribune, je lui demanderai la permission de lui faire deux questions qui n'auront aucun trait aux personnes.»

M. Antoine. «Je connais aussi le patriotisme du préopinant.»

Plusieurs voix. Au fait, la conclusion.

M. Antoine. « Méfiez-vous de la coalition des nobles et des militaires : pourquoi ne viennent-ils pas ici nous échauffer de leur patriotisme, ou plutôt y puiser des lumières et y prendre des leçons d'égalité? Voyez ce qu'ils ont fait; voyez leur fureur depuis qu'ils ont perdu l'espoir de se faire continuer dans leur législature. Songez que de tous les maux, celui de l'oligarchie est le pire; méprisons qui nous menace de la division, car la division est absolument nécessaire entre les intrigans et les vrais amis de la liberté, et surtout ne désespérons pas de la patrie.» (On applaudit.)

— M. le président annonce que le résultat du scrutin a donné pour président M. Bouche, et pour secrétaires, MM. Antoine, Billecoque, Laclos, Réné neveu et Bourdon.

— La séance du 30 fut occupée par la lecture de diverses let-

tres. Regnier neveu fut le seul orateur qui parla sur la question à l'ordre du jour (ce qu'il fallait faire). Vers la fin de la séance on annonça que Dubois de Crancé était dangereusement malade de la petite-vérole.

JUILLET 1791.

Alexandre Beauharnais préside jusqu'au 3; le 3, Charles Lameth est élu président; Defermont, le 19; Alexandre Beauharnais est réélu le 31.

Les événemens du mois de juillet se distinguent de tous ceux que nous avons racontés jusqu'à ce jour, en ce qu'ils mettent dans la plus complète évidence le nombre, le caractère, la volonté des partis qui divisaient la France. Ici ce ne sont plus des discussions vagues, des tendances diverses, mais éloignées, et qu'à cause de cela même un nœud commun peut encore retenir. De part et d'autre les conclusions sont posées, et des actes à l'appui témoignent qu'elles sont irrévocablement résolues.

Les quatre partis entre lesquels la question de la fuite du roi opéra une réaction définitive étaient les royalistes, les royalistes-constitutionnels, les constitutionnels, les républicains.

Les royalistes de l'assemblée furent les premiers qui donnèrent le mot à leurs partisans. Dès le 29 juin, ils publièrent une protestation contre les décrets qui suspendaient l'exercice de l'autorité royale, déclarant qu'une telle mesure portait atteinte *à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi*. Deux cent soixante-dix députés signèrent cette pièce. Dans la séance du 5 juillet au matin, Foucault demanda la parole pour annoncer cette déclaration. Le *Moniteur* ne renferme là-dessus que les lignes suivantes.

[*M. Foucault*. Nous sommes ici au nombre de trois cents dont je me fais honneur.... (La partie gauche demande à grands cris l'ordre du jour.) Je dis....

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. Foucault. C'est la déclaration....

M. le président lève la séance à trois heures.]

Voici le texte de la déclaration et le nom des signataires :

«*Nous députés soussignés.* Trois mois se sont à peine écoulés depuis l'époque où nous avons fait connaître à nos commettans nos réclamations sur un décret qui attaquait le principe sacré de l'inviolabilité de la personne du roi. Le zèle avec lequel il fut défendu par plusieurs de nous à l'époque du 28 mars, la persuasion où nous étions qu'il était impossible de porter impunément atteinte à ce principe essentiel à toute monarchie, ne sont que trop justifiés par les événemens qui se passent sous nos yeux, et par le spectacle affligeant dont nous avons la douleur d'être les témoins.

»Le roi et la famille royale conduits prisonniers par l'autorité des décrets de l'assemblée nationale; le monarque gardé dans son palais par des soldats qui ne sont point à ses ordres; la famille royale confiée à une garde sur laquelle le roi n'a aucun pouvoir; le droit de présider à l'éducation de l'héritier présomptif du trône, enlevé à celui qui, en qualité de père et de roi, avait le droit le plus certain et l'obligation la plus étroite de la diriger; enfin le monarque, dont l'inviolabilité était prononcée, même par la nouvelle constitution, suspendu par un décret de l'exercice de son autorité. Voilà le spectacle déchirant sur lequel nous gémissons avec tous les bons Français, et voilà les trop faciles et trop funestes conséquences d'une première atteinte portée à ce principe fondamental et sacré.

»Et, nous devons le dire, puisque nous sommes réduits à rappeler le décret même contre lequel nous avons réclamé et contre lequel nous réclamons encore plus aujourd'hui, il n'est aucune de ces mesures qui ne fût proscrite d'avance par la constitution, au nom de laquelle elles sont prises. La personne sacrée du roi était déclarée inviolable : un seul cas avait été prévu, où, contre tous les principes essentiels à la monarchie, on croyait pouvoir faire cesser cette inviolabilité. Ce cas même n'est pas arrivé, et

cependant le roi est traîné comme un criminel dans sa capitale, on le constitue prisonnier dans son palais, on le dépouille de sa prérogative. Ainsi, après avoir porté atteinte à l'inviolabilité du roi par les décrets, on les annule pour achever de la détruire.

»Au milieu de ces outrages faits au monarque, à son auguste famille, et dans leur personne à la nation entière, qu'est devenue la monarchie? Les décrets de l'assemblée nationale ont réuni en elle le pouvoir royal tout entier : le sceau de l'État a été déposé sur son bureau; ses décrets sont rendus exécutoires sans avoir besoin de sanction; elle donne des ordres directs à tous les agens du pouvoir exécutif; elle fait prêter en son nom des sermens dans lesquels les Français ne retrouvent plus même le nom de leur roi; des commissaires qui ont reçu leur mission d'elle seule parcourent les provinces pour recevoir les sermens qu'elle exige, et donner des ordres à l'armée : ainsi, du moment où l'inviolabilité de la personne sacrée du monarque a été anéantie, la monarchie a été détruite, l'apparence même de la royauté n'existe plus : un intérim républicain lui est substitué.

»Loin de tous ceux qui connaissent les règles de notre conduite (et nous osons croire qu'il est bien peu de Français qui ne les apprécient) l'idée que nous avons pu concourir à ces décrets. Ils contristent nos âmes autant qu'ils s'éloignent de nos principes. Jamais nous n'avons senti avec plus de douleur la rigueur de nos devoirs, jamais nous n'avons gémi davantage sur les fatales conséquences que l'on tire de la mission dont nous sommes chargés, que lorsqu'il nous a fallu rester les témoins d'actes qui n'étaient à nos yeux que des attentats coupables; que lorsque ceux de nous qui sont le plus souvent notre organe, devenus timides pour la première fois, ont été forcés de se condamner au silence, pour ne pas faire partager à une cause sacrée la défaveur dont on a si bien su nous investir.

»Sans doute, si nous ne consultions que les règles communes; si nous cédions à l'horreur que nous inspire l'idée de laisser croire que nous approuvons par notre présence des décrets auxquels nous sommes si opposés, nous fuirions sans retour; nous

nous séparerions sans hésiter d'une assemblée qui a pu rompre elle-même avec les principes qu'elle avait été forcée de conserver. Mais dans des circonstances aussi étranges, ce ne sont ni les règles communes, ni nos propres sentimens, que nous pouvons prendre pour base de notre conduite. Quand nos principes, quand notre honneur, peut-être, dans l'opinion d'un grand nombre, nous font la loi de nous éloigner, des motifs plus impérieux encore nous prescrivent un sacrifice pénible, celui de rester à une place où nous conservons l'espérance d'empêcher de plus grands maux.

»Avant l'époque désastreuse où nous sommes arrivés, nous pouvions du moins embrasser le fantôme de la monarchie, nous combattions sur ses débris: l'espoir de la conserver justifiait notre conduite. Aujourd'hui le dernier coup a été porté à la monarchie; mais, au défaut de ce grand motif, des devoirs d'un autre ordre se présentent. Le monarque existe; il est captif: c'est à l'intérêt du roi que nous devons nous rallier; c'est pour lui, c'est pour sa famille, c'est pour le sang chéri des Bourbons, que nous devons rester au poste d'où nous pouvons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous la remplirons donc encore cette obligation sacrée, qui seule doit être notre excuse, et nous prouverons par-là que dans nos cœurs le monarque et la monarchie ne peuvent jamais être séparés l'un de l'autre.

»Mais lorsque nous obéissons à ce pressant devoir, que nos commettans ne s'attendent plus à entendre notre voix sur aucun objet qui y soit étranger; lorsqu'un seul intérêt peut nous forcer à siéger auprès de ceux qui ont élevé une république informe sur les débris de la monarchie, c'est à ce seul intérêt que nous nous dévouons tout entiers. Dès ce moment, le silence le plus absolu sur tout ce qui n'y sera pas relatif, annonçera notre profonde douleur, en même temps qu'il sera la seule expression de notre constante opposition à tous les décrets.

«Enfin, que nos commettans, dans les circonstances où nous sommes, détournent leurs regards de nous; si, jusqu'au moment où nous sommes arrivés, nous nous sommes faits une

gloire de marcher les premiers dans la route que l'honneur indiquait, et pour eux, et pour nous, notre position nous impose aujourd'hui des devoirs qui ne sont que pour nous seuls. Pour nous l'honneur ne se trouve plus dans la route commune ; pour nous il n'en est plus d'autre que de faire triompher la cause sacrée qui nous est confiée ; mais qu'ils apprennent d'avance que, quoi qu'il puisse arriver, à quelques extrémités que nous puissions être réduits, jamais rien n'effacera de nos cœurs le serment inaltérable qui nous lie irrévocablement au monarque et à la monarchie.

»D'après les considérations ci-dessus, qui nous paraissent appuyées sur l'intérêt vrai de la nation, et sur l'avantage éternel des peuples, essentiellement dépendant de la monarchie, NOUS DÉCLARONS à tous les Français :

»Qu'après nous être constamment opposés jusqu'à présent à tous les décrets, qui, en attaquant la royauté ou dans son essence, ou dans ses droits, ont préparé les peuples à recevoir sans indignation, comme sans examen, les principes anti-monarchiques que ces jours d'anarchie ont vu éclore ;

»Qu'après avoir défendu jusqu'à ces derniers momens, la monarchie minée dans ses fondemens ;

»Qu'après avoir vu consommer son anéantissement par les délibérations de l'assemblée nationale ; car attaquer la personne du monarque, c'est anéantir la monarchie ; suspendre la monarchie, c'est la détruire ;

»Rien ne peut plus nous autoriser à prendre part à des délibérations qui deviennent, à nos yeux, coupables d'un crime que nous ne voulons point partager ;

»Mais que la monarchie existant toujours dans la personne du monarque dont elle est inséparable ;

»Que ses malheurs et ceux de son auguste famille nous imposant une obligation plus étroite que jamais de nous rallier autour de sa personne, et de la défendre de l'application des principes que nous réprouvons ;

»Nous plaçons notre unique honneur, notre devoir le plus

sacré, à défendre de toutes nos forces, de tout notre amour pour le sang des Bourbons, de tout notre attachement aux principes que nos commettans nous ont transmis, les intérêts du roi et de la famille royale, et leurs droits imprescriptibles.

»QU'EN CONSÉQUENCE nous continuerons, par le seul motif de ne point abandonner les intérêts de la personne du roi et de la famille royale, d'assister aux délibérations de l'assemblée nationale; mais que ne pouvant ni avouer ses principes, ni reconnaître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre.

Fait à Paris, le 29 juin 1791.

»L'abbé Maury; Belbeuf; le vicomte de Malartic; Dufreisse du Chey; Desclaibes, comte de Clermont; le marquis de Foucauld Lardimalie; le comte de Bournazel; le comte de Lassigny de Juigné; de Puch de Montbreton; Rochechouart de Mortemart; François, marquis de Beauharnais; de Mascon; Bouville; † J. R. archevêque d'Aix; Juillier-Rouvenac; Bernigaud-de-Grange; Bailli de Crussol; Lachèse; Faydel, † D. cardinal de la Rochefoucauld; l'abbé Royer, conseiller-d'état; Planelli, marquis de Maubec; Thimoléon, chevalier de Murinais; Ricard; † A. J., évêque de Châlons-sur-Marne; le comte de Lévis; † C. M., évêque de Saint-Flour; † F. G., évêque du Mans; Yvernault; Jean-François, vicomte de Rafelis-Broves; le marquis de Vaudreuil; Le Clerc, baron de Juigné; Charrier; Lelubois; Lefort; † Fr.-J., évêque de Beauvais; Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Viel; de Guilhermy; Costel; De Plas de Tanne; Tailhardat de la Maisonneuve; Choiseul d'Aillecourt; Rozé, curé d'Emalleville; Regnaud de Montlozier; L. A. de Castellas; † M. C. JS. de Mercy, évêque de Luçon; Roy; Lolier; de Voisins; Dubois, archiprêtre, curé de Saint-Remi, Sainte-Magdeleine et Saint-Frobert; l'abbé de Meric de Montgazin; † M. S. de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers; Vaneau, recteur d'Orgères; Dufresne, curé de Menil-Durand; l'abbé Montesquiou; Ayroles; Le Clerc, curé de la Cambe; † Do. de Lastic, évêque de Cou-

serans; Hardouin de Chalon; marquis Duhart; Boisrouvraye; Martin, curé de Béziers; Desvernay, curé de Villefranche-en-Beaujolais; † Pi. L. de la Rochefoucault, évêque de Saintes; Samary, curé de Carcassonne; † René, évêque de Dijon; Mathias, curé d'Église-Neuve; Le Tellier, curé de Boneuil; Bouthillier; Paccard; † François de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby; Piffon, curé de Valeyrac en Médoc; † A. F. de Talaru, évêque de Coutances; Chevreuil, Farochon; Augier; † François de Bonal, évêque de Clermont; l'abbé de Chapt de Rastignac; Mayet, curé de Rochetaillée; l'abbé de La Combe; l'abbé Texier; chevalier de la Coudraye; Claude de la Chastre; comte de Lambertye; d'Iversay; Irland de Bazoges; d'Arsac, marquis de Ternay; Gayla, supérieur-général de la congrégation de la mission; Le François C. du Mage; J. Valette; Bottex, curé; † J.-B.-A., évêque d'Oléron; Lefebvre, curé; Rouph de Varicourt; de la Place; Melon de Pradoux; Pochet; † L. C. du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges; Aurillac; Périer, curé; Pont, chanoine-curé; De la Lande, curé d'Illiers-l'Évêque; Menonville; l'abbé de Pradt; † J. M., archevêque d'Arles; d'Argenteuil; Fougère; Pous, curé; Cauneille, curé de Belvis; † L. de Béthisy, évêque d'Usès; Bonnet, curé de Villefort; † A. Félix d'Esponchés, évêque de Perpignan; Houdet; Dupuis, curé d'Ailli-haut-Clocher; † P. MM. Cortois-de-Balore, évêque de Nîmes; Grandin, curé d'Ernée; Privat, curé de Craponne; Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin; Hardy-de-la Largère; Thomas, curé de Mormant; Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; de la Rêne; Ludières; Madier de Montjau; Girard, doyen, curé de Lorris; Banassat, curé de Saint-Fiel; Montcalm Gozon; Durget; Guédan, curé; † A. C. d'Anterroches, év. de Condom; † Jos.-Fr. de Malide, év. de Montpellier; Guiraudez de Saint-Mézard, archiprêtre; Hingant, recteur d'Andel; Bengy de Puyvallée; Clermont Lodève; Rivière, curé de Vic; le Rouvillois, curé de Carentilly; Louis-Charles-Amédée, comte de Faucigny-Lucinge; Delfau, archiprêtre de Daglan; Laslier; Leymarie, curé de Saint-Privat; du Castaing, curé de Lanux;

de la Salle; le marquis d'Angosse; D. Cheveux; Landreau, curé du Moragne; Wolter de Neubourg; Malrieu, curé de Loubous; Fournets, curé de Puymiclan; Guyon, curé; le chevalier de Verthamon; Lusignan; Seurrat de la Boulaye; Cairon; Chatrian, curé de Saint-Clément; Fleury; Malartic; Gontier Biran; Colson; la Porte; l'abbé Coster; Barbotin, curé de Prouvy; Benoit, curé du Saint-Esprit; Bertereau, curé de Teillé; Martinet, prieur-curé de Daon, Jacquemard; Touzet; Joyeux; Tridon, curé de Rongères; Bigot de Vernières, curé de Saint-Flour; Pellegrin, curé de Sommerecourt; la Brousse Beauregard; Couturier, curé de Salives; David, curé de Lormaison; † J.-L. évêque d'Agen; † S. évêque de Rodez; le marquis de Juigné; comte du Ludre; Guepin, curé de Saint-Pierre; la Goille Lochefontaine; Cornus; Lambert de Frondeville; Pinnellière, curé de Saint-Martin de l'île de Ré; Novion; Thomas, curé; le marquis de Thiboutot; le baron de Rochebrune; Symon, recteur de la Houssaye; Achard de Bonvouloir; Beaudrap; Artur de la Villarmois; de Chambors; l'abbé de la Rochefoucault; Rollin, curé de Verton; l'abbé de Poulle; Henri de Crussol; Goze; Chabrol; d'Ormesson; † l'évêque de Montauban; Thirial, curé de Château-Thierry; Gulant; Lévis Mirepoix; le baron de Gonnès; Mathieu Buttafoco; Peretti; Henri de Virieux; Bérardier; Gleises de la Blanque; l'abbé de Bruges; le Pelletier Feumusson; Blandin; de Ferrières.

»J'adhère à cette déclaration.

» Bouex de Villemort.

»Tout à Dieu et tout au roi.

» Goullard, curé de Roanne.

J'adhère de tout mon cœur aux principes sur lesquels est fondée la déclaration ci-dessus, et je les maintiendrai au prix de tout mon sang.

» Le Berthon.

» Je me réserve d'opiner quand je le croirai nécessaire.

» Le comte de la Roque.

»J'adhère aux principes de la déclaration. Ils ont fait et ils feront constamment la règle de ma conduite, dans l'exercice de mes fonctions à l'assemblée nationale.

» Henri.

»J'adopte tous les principes ci-dessus, dont je suis pénétré. Cependant, je crois devoir continuer à prendre part aux délibérations, pour m'opposer de toutes mes forces à ce qui sera proposé de contraire à la monarchie et au bien de la nation.

» Charles de Dortan.

»Nous soussignés, adoptons l'opinion de M. de Dortan.

»Chatelet; l'abbé de la Boissière, de Lage; Griffon; G.-L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douai; de Bailly de Fresnay; de Hercé; Murat; J.-B.-J. Roussel, curé de Blaringhem; Simon, curé de Woël; du Hautoy; Loras; de Vincent de Panette; Diot.

»J'adhère à la déclaration ci-dessus, persuadé que le vœu de mes collègues n'est pas de se dépouiller du droit de voter, si, lors de la révision des décrets, il s'agit de rétablir dans tous ses droits la religion catholique, apostolique et romaine, dont les intérêts ne me sont pas moins chers que ceux de la monarchie.

» J.-C. Gandolphe.

»J'adhère sous la réserve ci-dessus.

» Genetet.

»Nous adhérons aux principes sur la monarchie et l'inviolabilité du roi, contenus dans la présente déclaration.

»Ant.-Ch.-Gabriel de Folleville; C.-J.-Antoine Ambly d'Ambly; Jersé; Guingand Saint-Mathieu; Mazancourt; Failly; Ballidart; Clapiers; Galbert; Moncorps.

»Je signe cette déclaration, pour manifester, ainsi que l'ont fait mes collègues, mon attachement à la monarchie, mon respect pour le trône, mon dévoûment à la personne du roi, de la reine, et de leur auguste famille; mais je déclare que je n'entends pas m'ôter la liberté de quitter l'assemblée, lorsque je cesserai de croire que ma présence peut y être utile.

» Le baron de Luppé.

» Invariablement attaché aux principes de la monarchie; convaincu qu'il n'est pas au pouvoir de l'assemblée nationale de rompre le lien qui depuis plusieurs siècles unit le souverain à la nation, et que la doctrine contraire est subversive de tout ordre, de toute subordination et de toute sociabilité, je déclare que je ne prendrai aucune part à toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée, jusqu'à ce que la liberté étant rendue au roi, et sa majesté étant réintégrée dans la totalité de

ses droits, elle concoure activement et librement aux décrets du corps-législatif, sauf en ce qui concerne les prérogatives du trône, et la sûreté personnelle du roi et de la famille royale.

»Thoret, docteur-régent de la Faculté de médecine de Bourges.

»L'inviolabilité de la personne sacrée du roi étant le principe conservateur de la monarchie et l'un des plus essentiels de la constitution décrétée, j'adhère aux principes sur la monarchie et l'inviolabilité du roi énoncée en la présente déclaration.

»J.-A Teissier-Marguerittes.

»J'adhère à la déclaration de M. de Marguerittes.

» Hennet; Chabannettes,

»Je me suis opposé de toutes mes forces et tant qu'on m'a laissé parler, au décret qui prive le roi et la famille royale de leur liberté et qui suspend l'exercice de l'autorité royale. J'ai dénoncé avec aussi peu de succès l'audacieuse et criminelle affiche qui invite tous les Français à abolir la royauté. Je ne reconnais dans aucun pouvoir délégué par la nation, celui de porter atteinte à l'indépendance et à l'inviolabilité de la personne du roi; je m'unis à toutes les déclarations qui lui assurent des sujets fidèles : c'est pour défendre ces principes, et c'est uniquement pour les défendre, que je m'impose la pénible obligation de continuer à remplir mes fonctions de député à l'assemblée nationale.

Paris, *ce* 3 *juillet* 1791.

» Malouet.

»J'adhère aux principes énoncés dans cette déclaration, en ce qui concerne la monarchie et l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, qui, dans aucun cas, ne peut être justiciable d'une assemblée qui a reconnu ne devoir jamais réunir dans son sein tous les pouvoirs : et c'est en qualité de sujet fidèle que je déclare non-seulement n'avoir coopéré à aucun des décrets qui attaquent les prérogatives du trône et les principes de l'ancienne monarchie française, mais au contraire, m'y être opposé constamment, ainsi que plusieurs de mes opinions imprimées le constatent. *A Paris*, *ce* 3 *juillet* 1791.

» Le comte de la Gallissonnière.

»Je soussigné, détenu pour cause de maladie dans mon appartement, déclare que j'adhère aux déclarations souscrites par une grande partie de l'assemblée, contre les atteintes portées par les derniers décrets, aux droits du roi et de la monarchie, ainsi qu'au respect et égards qui lui sont dus : en foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

A Paris, *ce* 3 *juillet* 1791.

»Gagnière, curé de Saint-Syr-les-Vignes.

»Nous réduisons notre déclaration aux termes suivans :

»Nous n'avons pas participé au décret de l'assemblée par le quel le roi a

été suspendu de ses fonctions. Nous le regardons comme inconstitutionnel et hors des pouvoirs de l'assemblée nationale; nous regardons pareillement comme frappés de nullité tous les actes du corps-législatif, auxquels le roi n'aurait pas librement concouru. Notre conduite sera dirigée sur ces principes, jusqu'au moment où la liberté et les justes prérogatives du trône seront rendues au monarque.

»Grangier; † J.-A. de Chastenet de Puységur, archevêque de Bourges; Meusnier du Breuil; Verdet; Langon; L.-Alp. de Savary de Lancosme; Pierre-Bremond d'Ars; de Froment; Marsanne; Lannoy; Nedonchel; Blacons; de Laipaud; Lourmau du Pont; Salle de Chou.

»En prévenant, comme nous avons fait, M. le président de l'assemblée nationale, que nous cessions de prendre part à ses délibérations, et d'assister à ses séances, nous avons déjà fait connaître que nos principes sont les mêmes que ceux qui ont dicté toutes les différentes déclarations ci-dessus. *Paris, le* 3 *juillet* 1791.

» C.-F. de Bonnay; A. de Serent; le marquis de Digoine.

»Je me réunis à ceux de mes collègues, qui, ainsi que moi, ont été et veulent être éternellement fidèles au roi, qui se croiraient criminels envers la nation, s'ils ne manifestaient point et l'horreur que leur inspire la détention de sa personne inviolable et sacrée, et la douleur de ne pouvoir opposer qu'un inutile suffrage à sa captivité, et à celle de son auguste et malheureuse famille. *Paris, ce* 4 *juillet* 1791.

» De Batz.

»Nous avons été appelés pour la réforme des anciens abus, et pour établir cette liberté protégée par la loi, qui n'est ni la licence, ni l'anarchie. Tels sont les principes sur lesquels se sont dirigées toutes nos opinions, et nous déclarons que n'ayant jamais été d'avis d'aucuns des décrets qui pouvaient attaquer les justes prérogatives du trône, et ébranler la monarchie, nous continuerons à opiner contre tous les projets de décret, qui pourraient tendre à priver le roi de la plénitude de pouvoir et de liberté qui lui sont dus, d'après les articles constitutionnels concernant le pouvoir exécutif décrété le 1er octobre 1789, que nous ne cesserons de réclamer.

»La Blache; Mesgrigny; Cl.-Ch. de Pieurre; Toustain Viray; Godefroy; Meffray de Cezarges; de Villebranche; d'Avary; Bonneville; de Ruillé; Félix de Wimpfen; Bertrand de Montfort; Revol; Saint-Albin; Grieu; Maquerel de Quémi.»

Les royalistes-constitutionnels s'efforcèrent à tout prix de tourner sans l'entamer la question de l'inviolabilité. Ils ne contestèrent

pas le principe invoqué par leurs adversaires ; mais il s'agissait pour eux, et avant tout, de ne pas se laisser dériver au républicanisme. Ce fut donc pour résister à un fait, c'est ainsi qu'ils appelaient le mouvement républicain, qu'ils entrèrent eux-mêmes dans les voies de fait. Ils consommèrent un vrai coup d'État, seul moyen, selon eux, de sauver la constitution ; ils annoncèrent clairement leurs intentions en se séparant des Jacobins, où ils ne laissèrent que six cents constitutionnels. Le 15, ils portèrent le fameux décret ; le 17, ils l'appuyèrent par le drapeau rouge et les massacres du Champ-de-Mars. Pendant le reste du mois, ils excitèrent le zèle des autorités judiciaires et administratives à poursuivre sans relâche *les factieux*.

Ainsi, le compromis qu'ils voulaient fut réalisé avec une vigueur sans exemple dans l'histoire de ce parti, depuis 89. Nous avons à faire connaître : 1° la scission qui engendra le feuillantisme ; 2° les principaux discours prononcés dans la constituante sur la question de l'inviolabilité royale et le décret qui intervint ; 3° les massacres du Champ-de-Mars et les suites. Avant d'exposer les vues des constitutionnels, et afin que nos lecteurs puissent mieux apprécier l'opinion que nous venons d'examiner, nous transcrirons ici les réflexions de Brissot sur la séance du vendredi 15 juillet.

« *Consommatum est.* — Le déshonneur de nos législateurs est consommé : le décret des comités est adopté. Observez l'amas de turpitudes qui se rencontre ici : l'assemblée a eu l'intention de décréter qu'un roi, quoique parjure, traître et conspirateur, que Louis ne pouvait ni être jugé ni puni ; et cependant elle n'a osé le décréter formellement et positivement. Le vœu de la France entière l'a effrayée ; elle n'a pas osé la heurter directement ; elle n'a pas osé décréter une inviolabilité qui répugne au bon sens, qui renverse la constitution ; mais elle a cru la décréter négativement, en ne comprenant point dans la procédure criminelle contre Bouillé et les trois courriers, le premier auteur du projet d'évasion. A cette escobarderie, digne des manœuvres des comités, il faut joindre une foule de contradictions. Aussi,

quoique le roi soit déclaré inviolable, on le retient en arrestation jusqu'à la fin de la constitution; et quoique par-là on viole son inviolabilité, on le déclare hors de la loi. — Ni l'excellent discours de M. Buzot, ni les réflexions de M. l'abbé Grégoire n'ont pu dessiller les yeux des membres prévenus par l'effroi que leur inspire le mot de *républicain*. Il faut que justice se fasse et des plattes bouffonneries du vieux radoteur Goupil, qui a la lâcheté de m'attaquer dans une arène où je ne puis me défendre; et de ce très-insignifiant Regnaud, qui croit déjà, le *Postillon* à la main (journal dont Regnaud faisait le feuilleton) obtenir une place dans le temple de l'immortalité; et de l'astucieux Salle, qui a fait décréter des niaiseries pour sauver un grand coupable; et du plagiaire universel, M. Barnave, que les rudes mercuriales dont il a été gratifié n'ont pas encore guéri de son insolence et de son audace à attaquer la philosophie, dont il ignore les élémens. Cependant, malgré tous les vices du décret, il est rendu; il faut obéir, sauf à le faire réformer par la prochaine législature. » (*Patriote français* du 16 juillet.)

Les constitutionnels voulaient qu'on jugeât le roi; sa déchéance leur paraissait la moindre peine que dût lui mériter sa désertion du poste de premier fonctionnaire national. Leur polémique, leurs discours aux Jacobins, ceux qu'ils prononcèrent dans l'assemblée, ne sont que le développement de ce thème. Entre eux et les républicains il n'existait qu'une dissidence, mais elle était profonde. Les premiers ne séparaient point dans le vœu qu'ils manifestaient, la déchéance de Louis XVI, de son remplacement par les moyens constitutionnels; les seconds demandaient ouvertement l'abolition de la royauté. Cependant leur accord mutuel sur la déchéance entraîna presque une démarche commune.

Le 15 juillet, au moment où le club des Jacobins fermait sa séance, arrivaient quatre mille citoyens venant du Palais-Royal. Le président reprit le fauteuil, » et à l'instant la salle fut remplie par une députation de ces citoyens, hommes, femmes de tous états, portant dans leurs yeux et leurs gestes l'énergie et la tranquillité qui conviennent à des hommes libres. Après le

premier mouvement de bruit; l'orateur de la députation obtient la parole, et annonce l'intention de ces citoyens d'aller demain au Champ-de-Mars jurer de ne jamais reconnaître Louis XVI pour roi. Il demanda que la société se joignît à eux soit en corps, soit par députation.

» Après la réponse de M. le président à cette intéressante députation, plusieurs membres, entre autres M. Laclos, montent à la tribune. Après une assez longue discussion, on arrête que demain à onze heures la société se rassemblera pour entendre la lecture de cette pétition, pour la rédaction de laquelle on nomme des commissaires; que cette pétition sera ensuite portée au Champ-de-Mars à la signature de tous les citoyens qui voudront s'y présenter; que l'on fera des milliers de copies littérales de cette pétition, qui seront envoyées à toutes les sociétés du royaume, pour être renvoyées à la société munies chacune de cent signatures, et être ensuite présentée à l'assemblée. » (*Journal des débats des Jacobins*, n° XXVII.) Ce fut Brissot, à ce que nous apprend Bonneville dans la *Bouche de fer* du 17 juillet, qui rédigea la pétition. Nous la consignons ici.

« Les Français soussignés, membres du souverain, considérant que dans les questions auxquelles est rattaché le salut du peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires;

» Que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi;

» Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI;

» Qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu; que sa conduite doit servir de base à cette décision;

» Que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui était confié; a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même constitution; a cherché à paralyser, par sa fuite et par ses ordres, le pouvoir exécutif, et à renverser

la constitution par sa complicité avec des hommes accusés aujourd'hui de cet attentat ;

» Que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avait été confiée ;

» Que l'assemblée nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du roi, et le tenant dans un état d'arrestation ;

» Que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI d'observer la constitution ne pourraient offrir un garant suffisant à la nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration ;

» Considérant enfin qu'il serait aussi contraire à la majesté de la nation outragée, que contraire à ses intérêts, de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître et fugitif ;

» Demandent formellement et spécialement que l'assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 juin par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée, et à pourvoir à son remplacement *par tous les moyens constitutionnels* ;

» Déclarant les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis XVI pour leur roi, *à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.* »

Le lecteur a dû reconnaître dans cet écrit une argumentation identique à celle de l'article de Brissot sur le décret du 15. La pétition fut apportée le 16 au soir au Champ-de-Mars. Bonneville, témoin et acteur de la réunion préparatoire, y revient dans plusieurs numéros consécutifs de la *Bouche de fer*. « Les Amis de la constitution ont déclaré à la municipalité que des citoyens paisibles et sans armes devaient se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition ; *ils en ont obtenu l'aveu.*

» Cette pétition a causé de vifs débats. Les Amis des droits de l'homme (club des Cordeliers) se sont signalés en ce grand jour.

Sur le nom du rédacteur, le patriote Brissot, nous différons de rendre compte des violens soupçons qui se sont élevés à la lecture (arrières-pensées Orléanistes); nous ne les partageons plus. Brissot est un patriote intègre; au reste l'article qui avait alarmé les Amis de la liberté a été retranché au Champ-de-Mars seulement.»

Bonneville insère ici la pétition d'où, en effet, est retranché le passage, *et a pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels*. Il ajoute ensuite qu'elle a été imprimée à l'imprimerie du Cercle social, c'est-à-dire à la sienne.» (B. de F. 17 juillet.)

« *Champ-de-Mars*, le 16. — Diverses sociétés patriotiques se sont rendues à l'autel de la patrie. On a remarqué les Amis des droits de l'homme, qui portaient pour bannière leur *appel à la nation*, surmonté du *bonnet de la liberté*, avec ces mots sur les bannières, *la liberté ou la mort*. Les commissaires de la société des Amis de la constitution sont arrivés avec une pétition arrêtée définitivement. Elle était conçue comme nous l'avons imprimée; mais on lisait: *le vœu de remplacer Louis XVI constitutionnellement*. On s'est élevé contre cette rédaction, on a mis aux voix; après nombre d'explications sages et patriotiques, le vœu du remplacement a été effacé. Dans la soirée, la rédaction au Champ-de-Mars a été l'objet de très-vives discussions au club des Jacobins; elle n'a point été adoptée; ce matin, par un nouvel arrêté, la société a fait suspendre les impressions de cette pétition.» (B. de F. du 18 juillet.) Bonneville expose plus loin (n°s 19 et 20 juillet.) le drame même de la discussion qui avait eu lieu le 16, au Champ-de-Mars. Ce récit étant entrecoupé d'allusions et de formules maçonniques, selon la manière de l'auteur, et, d'ailleurs, ne renfermant d'essentiel que ce qui précède, nous ne le reproduirons pas. Seulement il donne une explication que nous devons relever. A son retour du Champ-de-Mars, le 16, il fit son n° du 17 juillet, dans lequel il mit la pétition qu'on venait d'amender, et le livra immédiatement à l'impression. Il alla ensuite aux Jacobins. Laclos occupait la tribune; on doit se rappeler les

querelles de ce dernier avec les rédacteurs de la *Bouche de fer*. Bonneville écouta le discours de Laclos dirigé contre ceux qui avaient tronqué la pétition. Il entendit prononcer par le club le retrait pur et simple de cet écrit, et s'en alla convaincu que la faction orléanaise l'emportait (1).

Avant d'entrer dans l'histoire du mois, nous avons voulu justifier, par les pièces précédentes, ce que nous avons dit en commençant, de la division des partis. On a vu le manifeste des royalistes; on a vu, par l'article de Brissot, le sens du décret porté par les royalistes constitutionnels; on a vu la pétition des constitutionnels et l'objet de leur dissidence avec les républicains.

Ceux-ci ne s'étaient pas bornés à discuter un membre de phrase pour s'entendre avec les constitutionnels. La pétition des Cordeliers, citée par nous (voir le mois de juin), fut portée au président de l'assemblée nationale, Charles Lameth, qui refusa de la lire. Ils dénoncèrent *ce crime* par une affiche. Les sociétés fraternelles, conduites par les Amis des droits de l'homme, ajoutèrent à leurs adresses, que nous avons aussi mentionnées, de nombreuses et énergiques publications. Le *Patriote français*, du 11, dit que le jeudi 7, à la section du Théâtre-Français, une députation d'ouvriers demanda à être introduite, et que l'orateur prêta ce serment: « Citoyens, nous jurons à Dieu et aux hommes d'être fidèles à la nation et à la loi! — et point de roi. » Condorcet prononça au Cercle social un long traité de la république. Brissot, qui avait presque réussi par un tour de force diplomatique à réunir les républicains et les constitutionnels, écrivit pendant ce mois la matière d'un gros livre: il ne quitta pas la plume. Quant aux motions et aux discours en plein vent,

(1) Le journal des débats des Jacobins ne mentionne même pas la séance du 16. Nous trouvons au début du compte rendu de la séance du 17, cette note; « La pétition arrêtée dans la séance du 15. n'ayant pu être rédigée à raison de l'affluence du peuple qui avait inondé la salle, cet objet n'a eu aucune suite. » On peut juger par ce singulier démenti aux pièces citées par nous, du soin et de l'exactitude qui présidaient à la rédaction de ce journal. *(Note des auteurs.)*

il est impossible d'en calculer le nombre. Tout Paris fut sur pied jusqu'à la crise du 17. Parmi les placards républicains qui tapissaient les murs de la capitale, nous analyserons le suivant, qui fut affiché, le 1er juillet, à la porte même de l'assemblée nationale, et que Malouet dénonça à la tribune : c'était le prospectus d'un journal.

Avis aux Français. — « Frères et concitoyens, la tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très-lourd qui pèse sur toute la nation.

» Ne nous laissons point tromper par des subtilités. Tout ce qui concerne cet homme-là se réduit à ces quatre points :

» 1° Il a abdiqué ; il a déserté son poste dans le gouvernement.

» 2° La nation ne peut jamais rendre sa confiance à qui, infidèle à sa fonction, parjure à ses sermens, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passeport, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique ; dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos États qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

» 3° Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui ? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée ? — Que nous importe ? — Qu'il soit imbécille ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

» 4° Il est par conséquent *libre* de nous comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité : nous ne lui devons plus obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule, comme M. Louis de Bourbon. »

Ici se trouve une récapitulation des crimes des rois. Puis viennent des sarcasmes sur la royauté constitutionnelle : « office

abandonné au hasard de la naissance, qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage. Un tel office est évidemment *un rien*. » L'affiche parle ensuite des frais énormes qu'entraîne cette *utile inutilité*, et elle ajoute : « Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Bourbon, elle est d'autant plus assurée que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader, et la tranquillité qui règne partout démontre combien la France libre se respecte elle-même.

» Animée des sentimens énergiques que renferme cet avis, *une société de républicains* a résolu de publier, par feuilles détachées, un ouvrage sous ce titre : LE RÉPUBLICAIN. Son objet est d'éclairer les esprits sur ce républicanisme *qu'on calomnie*, parce qu'on ne le connaît pas ; sur l'inutilité, les vices et les abus de la royauté, que le préjugé s'obstine à défendre, quoi qu'ils soient connus. On ne fixe point les jours où paraîtra cette feuille. Le premier numéro est actuellement sous presse. On fournira aux souscripteurs douze feuilles in-8° de petit-romain pour 5 livres.

» On souscrit à Paris, chez Bailly, libraire, près la barrière des Sergens ; Desenne, libraire au Palais-Royal ; Brunet, près le Théâtre-Italien. — *Signé*, DUCHASTELLET, colonel des chasseurs et président de la société. »

Le *Patriote français*, d'où nous avons tiré cette pièce, analyse ainsi la discussion mue à ce sujet au sein de la constituante : « M. Malouet n'a pu lire ce robuste prospectus sans pâlir ; il a cru trouver une excellente occasion de diviser les patriotes, en les dénonçant ; il a demandé que l'auteur fût poursuivi par l'accusateur public.—Qu'il soit mis sur-le-champ en arrestation! s'est écrié l'illuminé Martineau. Pas tant de précipitation, a dit M. Pétion avec calme ; il faut, avant de le condamner, lire l'affiche.— Et la bande noire de sortir aussitôt pour arracher l'affiche. Elle paraît : on veut la lire. M. Chabroud s'y oppose. Il ne voyait dans cette pièce que le délire d'un insensé qu'il fallait renvoyer aux soins de ses parens. Il n'est pas de lecteur qui, se rappelant

cette affiche, ne suppose, pour l'honneur de M. Chabroud, qu'il ne l'avait pas lue : il faut le croire léger, pour ne pas le croire imbécille ou esclave.

» M. Malouet voulait répondre, attiser le feu ; on criait aux voix sur l'ordre du jour. A la honte de la révolution et de l'assemblée, l'épreuve a été douteuse.

» M. Chapelier a bien senti le ridicule qui allait couvrir l'assemblée, et il a levé des doutes adroitement.... L'affiche, disait-il, contient des paradoxes absurdes ; mais la déclaration des droits laisse la liberté aux paradoxes : cette dénonciation est jetée ici comme une pomme de discorde pour nous diviser : hâtons-nous de l'écraser... Oui, s'écriaient MM. Dugué et Prieur, les opinions sont libres, et accueillir cette dénonciation serait violer cette liberté. Ces mots ont ramené les bons esprits ; la majorité n'a plus été douteuse, et les applaudissemens vifs, réitérés, éloquens, des tribunes, ont décélé à l'assemblée quelle était l'opinion du peuple sur cette question du républicanisme. » (*Patriote français* du 2 juillet.)

Sieyès fut aussi accusé de républicanisme. Il écrivit là-dessus la profession suivante, insérée par le *Moniteur* du 6 juillet.

« J'ai cru que je pourrais passer ma vie sans répondre jamais ni aux injures, ni aux inculpations sans preuves. Quant aux injures, je ne sens pas encore le besoin d'y faire attention, quelque riche que fût ma moisson en ce genre, si je m'amusais à la recueillir. Il peut en être autrement des inculpations. Il y a des circonstances où il est utile de les repousser. Par exemple, on répand beaucoup que je profite en ce moment de notre position pour *tourner au républicanisme*. On dit que je cherche à faire des partisans à ce système. Jusqu'à présent on ne s'était pas avisé de m'accuser de trop de flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps. Pour les hommes de bonne foi, les seuls à qui je puisse m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentimens de quelqu'un : ses actions, ses paroles et ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves ; elles ne sont point cachées ; elles datent d'avant la révolution, et je suis sûr de ne m'être

jamais démenti. Mais si l'on préfère de s'en rapporter aux allégations de la calomnie, il ne reste qu'à se taire. Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la monarchie. Je la préfère, parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. Tout autre motif de détermination me paraît puéril. Le meilleur régime social est, à mon avis, celui où, non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'aperçois ce caractère dans l'état monarchique, il est clair que je dois le vouloir par-dessus tout autre. Voilà tout le secret de mes principes, et ma profession de foi bien faite. J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question. J'entrerai en lice avec les républicains de bonne foi. Je ne crierai point contre eux à l'impiété, à l'anathème ; je ne leur dirai point d'injures. J'en connais plusieurs que j'honore et que j'aime de tout mon cœur. Mais je leur donnerai des raisons, et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république. Actuellement je me hâte d'ajouter, pour qu'on ne s'y trompe pas, que mes idées à cet égard ne sont pas tout à fait celles que se forment de la monarchie *les amis de la liste civile*. Par exemple, je ne pense pas que la faculté de corrompre et de conspirer soit un élément nécessaire de la véritable royauté. Je crois, au contraire, que rien n'est plus propre à la gâter et à la perdre. Un traitement public de 30 millions est très-contraire à la liberté, et dans mon sens, très-*anti-monarchique*, etc.

» Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour faire remarquer à ceux qui ne s'en doutent pas, que les hommes qui me traitent de républicain forcené, sont les mêmes qui, tout à côté, tentent de me faire passer pour monarchien contre-révolutionnaire. Ils savent toujours à propos le langage qu'il faut tenir aux différens partis : on sent bien que ce qu'ils veulent n'est pas de dire ce qu'ils pensent, mais de dire ce qui peut nuire. Cet esprit est

tellement perfectionné, que j'ai vu des aristocrates accuser très à propos d'aristocratie un patriote qu'ils n'aimaient pas, et tel républicain ne pas leur céder dans le même genre d'habileté. Si ces hommes là savaient nuire à leur ennemi en l'accusant d'être honnête homme, ils l'en accuseraient. EMM. SIEYÈS. »

Thomas Payne répondit à Sieyès par une longue lettre datée du 8 juillet, et publiée par le *Patriote français* du 11. Voici l'analyse de cette pièce : L'auteur annonce qu'il allait partir pour l'Angleterre au moment où il a lu le défi proposé par Sieyès aux républicains de bonne foi. « J'accepte, dit-il, votre défi avec plaisir ; et j'ai une telle confiance dans la supériorité du système républicain sur cette nullité de système nommé monarchie, que je m'engage à ne point excéder l'étendue de cinquante pages, en vous laissant la liberté de prendre toute la latitude qui vous conviendra. Mon respect pour votre réputation morale et littéraire vous est un sûr garant de ma candeur dans notre discussion; mais quoique je me propose d'y mettre autant de sérieux que de bonne foi, je dois pourtant vous prévenir que je ne prétends point m'ôter la liberté de ridiculiser, comme elles le méritent, les absurdités monarchiques, lorsque l'occasion s'en présentera. » Thomas Payne déclare ensuite que c'est le système américain qu'il prétend démontrer supérieur à toute autre forme gouvernementale. Il termine par une déclamation très-emphatique sur les malheurs de l'humanité, sur son attachement pour elle, et ferme sa lettre par ces mots : « Enfin, c'est à TOUT L'ENFER de la monarchie que j'ai déclaré la guerre (1). »

Ce préambule était nécessaire pour que nos lecteurs nous suivissent, dans les faits, avec l'intelligence des causes qui les engendrèrent. Avant de diviser les matières, nous ferons connaître la position particulière de quelques écrivains, dont les uns ne figurèrent pas dans les événemens antérieurs au 17, et dont les autres disparurent après pendant un certain temps. Fauchet visitait son

(1) La lettre de Payne fut insérée dans le *Moniteur* du 15 juillet, avec un commentaire de Sieyès qui occupe plus de trois colonnes in-folio de petit texte. (*Note des auteurs.*)

diocèse ; Marat était malade. Voici ce que nous lisons à cet égard dans l'*Orateur du peuple*, t. VII, p. 47 : « Quelle douleur pour les amis de la liberté de savoir en proie à la maladie la plus alarmante, le plus intrépide défenseur des droits du peuple, un des écrivains les plus honorés de la haine de tous les conspirateurs qu'il a démasqués sans relâche, un citoyen enflammé du patriotisme le plus pur et le plus infatigable ; en un mot, de M. Marat, l'*Ami du peuple*. On a voulu révoquer en doute son existence ; mais cette opinion qu'on avait des motifs puissans d'accréditer, n'a pas fait fortune auprès de ceux qui connaissent personnellement M. Marat. Je suis de ce nombre, et j'ose certifier qu'il y a une quinzaine de jours (1) j'ai dîné avec lui à Vincennes, et que les convives étaient, entre autres, MM. Feydel, Legendre, Maisonneuve, Lapoype, tous membres des Amis de la constitution, dont j'invoque ici le témoignage pour faire tomber l'absurde calomnie de son assassinat. Puisse cet écrivain, cher à la patrie, être bientôt rendu à ses vœux ! » — A la suite de la journée du 17, un grand nombre d'écrivains furent arrêtés ou obligés de fuir. Du côté des royalistes, Suleau fut mis en prison ; Royou se cacha, et son frère, l'avocat de ce nom, reprit l'*Ami du roi*, le 6 août, jusqu'à ce que l'abbé pût reparaître. Du côté des républicains, Defiers, rédacteur du *Journal des Débats des Jacobins*, fut arrêté ; Danton, Desmoulins et Fréron échappèrent par la fuite à un mandat d'arrestation.

Nous diviserons le mois de juillet en deux parties. Dans la première, nous tracerons une analyse succincte des travaux de l'assemblée jusqu'à la séance du 15. Nous placerons à la suite les principaux discours pour et contre l'inviolabilité, et nous terminerons par le décret du 15. La première quinzaine des débats du club des Jacobins ayant roulé sur ce même sujet, nous y emprunterons le meilleur discours, celui de Brissot, lu à la séance du 10, et imprimé par ordre de la société. Il précédera avec une indication les discours prononcés à la constituante. Cette pre-

(1) Le 26 juin. Marat parle lui-même de ce dîner et donne cette date. (*Note des auteurs.*)

mière partie sera terminée par l'affaire du Champ-de-Mars, exposée selon ses circonstances parlementaires et extra-parlementaires.

La deuxième partie du mois se composera : 1° des pièces historiques importantes sur la scission de la société des Jacobins ; 2° des suites de l'affaire du Champ-de-Mars, prises dans les séances de ce club et dans la presse ; 3° d'une analyse des travaux de la constituante pendant la seconde quinzaine de juillet.

Nous rapporterons ici deux faits en dehors de ce cadre. L'un est la translation de Voltaire ; l'autre, la commémoration du 14 juillet.

La secte janséniste fit et afficha une pétition pour s'opposer à l'apothéose de l'*impie*. Mais les habitués de Saint-Médard, au nombre desquels il y avait plusieurs fonctionnaires publics, furent repoussés dans cette étrange démarche plutôt avec des railleries qu'avec de la colère. Le mot le plus dur qu'on leur appliqua fut celui de fanatique. Prudhomme les appelle des *innocens.*

La translation, qu'on avait arrêtée pour le 10, n'eut lieu que le 11, à cause du mauvais temps. Pastoret en prévint l'assemblée nationale par une lettre simplement mentionnée dans le *Moniteur*, et sur laquelle Royou nous fournit le détail suivant : « A l'ouverture de la séance (lundi 11), on lit une lettre du procureur-syndic du département, qui témoigne à l'assemblée *son dépit contre la basse jalousie du ciel aristocrate, qui, pour retarder le triomphe du grand homme*, du grand Voltaire, rival et vainqueur de la Divinité, verse des torrens de pluie. » (*L'Ami du roi*, du 13 juillet.) Nous empruntons au *Moniteur* le récit de la cérémonie du 11.

Apothéose de Voltaire.

[Dimanche, 10 de ce mois, M. le procureur-syndic du département et une députation du corps municipal se sont rendus, savoir : le procureur-syndic aux limites du département, et la députation de la municipalité à la barrière de Charenton, pour recevoir le corps de Voltaire. Un char de forme antique portait le sarcophage dans lequel était contenu le cercueil. Des branches

de laurier et de chêne entrelacées de roses, de myrtes et de fleurs des champs entouraient et ombrageaient le char sur lequel étaient deux inscriptions; l'une : *Si l'homme est né libre, il doit se gouverner*; l'autre : *Si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner*. Plusieurs députations, tant de la garde nationale que des sociétés patriotiques, formaient un cortége nombreux, et ont conduit le corps sur les ruines de la Bastille. On avait élevé une plate-forme sur l'emplacement qu'occupait la tour dans laquelle Voltaire fut renfermé; son cercueil, avant d'y être déposé, a été montré à la foule innombrable de spectateurs qui l'environnaient, et les plus vifs applaudissemens ont succédé à un religieux silence. Des bosquets garnis de verdure couvraient la surface de la Bastille; avec des pierres provenant de la démolition de cette forteresse, on avait formé un rocher sur le sommet, et autour duquel on voyait divers attributs et allégories. On lisait sur une de ces pierres : *Reçois en ce lieu où t'enchaîna le despotisme, Voltaire, les honneurs que te rend ta patrie.*

La cérémonie de la translation au Panthéon français avait été fixée pour le lundi 11; mais une pluie survenue pendant une partie de la nuit et de la matinée avait déterminé d'abord à la remettre au lendemain; cependant tout étant préparé et la pluie ayant cessé, on n'a pas cru devoir la retarder. Le cortége s'est mis en marche à deux heures après-midi.

Voici l'ordre qui était observé, un détachement de cavalerie, les sapeurs, les tambours, les canonniers et les jeunes élèves de la garde nationale, la députation des colléges, les sociétés patriotiques avec diverses devises. On a remarqué celle-ci : *Qui meurt pour sa patrie meurt toujours content.* Députation nombreuse de tous les bataillons de la garde nationale, groupe armé des forts de la halle. Les portraits en relief de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mirabeau et Desilles environnaient le buste de Mirabeau, donné par M. Palloy, à la commune d'Argenteuil. Ces bustes étaient entourés des camarades de d'Assas, et des citoyens de Varennes et de Nancy. Les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, ayant à leur tête M. Palloy, portaient des chaînes,

des boulets et des cuirasses trouvés lors de la prise de cette forteresse. Sur un brancard étaient le *procès-verbal des électeurs de* 1789, *et l'insurrection parisienne, par M. Dufaulx.* Les citoyens du faubourg Saint-Antoine portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, et ayant au milieu d'eux une citoyenne en habit d'amazone, uniforme de la garde nationale, laquelle a assisté au siége de la Bastille, et a concouru à sa prise. Un groupe de citoyens armés de piques, dont une était surmontée du bonnet de la liberté, et de cette devise : *De ce fer naquit la liberté.* Le 83e modèle de la Bastille, destiné pour le département de Paris, porté par les anciens gardes-françaises, revêtus de l'habit de ce régiment. La société des Jacobins. (On a paru étonné que cette société n'ait pas été réunie avec les autres.) Les électeurs de 1789 et de 1790. Les cent-suisses et les gardes-suisses. Députation des théâtres précédant la statue de Voltaire, entourée de pyramides chargées de médaillons portant les titres de ses principaux ouvrages. La statue d'or couronnée de laurier était portée par des hommes habillés à l'antique. Les académies et les gens de lettres environnaient un coffre d'or renfermant les 70 volumes de ses œuvres donnés par M. Beaumarchais. Députation des sections, jeunes artistes, gardes nationaux et officiers municipaux de divers lieux du département de Paris. Corps nombreux de musique vocale et instrumentale; venait ensuite le char portant le sarcophage dans lequel était renfermé le cercueil.

Le haut était surmonté d'un lit funèbre sur lequel on voyait le philosophe étendu et la renommée lui posant une couronne sur la tête. Le sarcophage était orné de ces inscriptions :

Il vengea Calas, la Barre, Sirven et Montbailly.

Poète, philosophe, historien, il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, et nous a préparés à devenir libres.

Le char était traîné par douze chevaux gris-blancs, attelés sur quatre de front, et conduits par des hommes vêtus à la manière antique. Immédiatement après le char venaient la députation de l'assemblée nationale, le département, la municipalité, la cour

de cassation, les juges des tribunaux de Paris, les juges de paix, le bataillon des vétérans. Un corps de cavalerie fermait la marche.

Ce cortége a suivi les boulevards depuis l'emplacement de la Bastille, et s'est arrêté vis-à-vis l'Opéra. Le buste de Voltaire ornait le frontispice du bâtiment; des festons et des guirlandes de fleurs entouraient des médaillons sur lesquels on lisait : *Pandore, le Temple de la Gloire, Samson*. Après que les auteurs eurent couronné la statue, et chanté une hymne, on se remit en route, et on suivit les boulevards jusqu'à la place de Louis XV, le quai de la Conférence, le Pont-Royal, le quai Voltaire.

Devant la maison de M. Charles Villette, dans laquelle est déposé le cœur de Voltaire, on avait planté quatre peupliers très-élevés, lesquels étaient réunis par des guirlandes de feuilles de chêne qui formaient une voûte de verdure, au milieu de laquelle il y avait une couronne de roses que l'on a descendue sur le char, au moment de son passage. On lisait sur le devant de cette maison : *Son esprit est partout, et son cœur est ici*. Madame Villette a posé une couronne sur la statue d'or. On voyait couler des yeux de cette aimable citoyenne des larmes qui lui étaient arrachées par les souvenirs que lui rappelait cette cérémonie. On avait élevé devant cette maison un amphithéâtre, qui était rempli de jeunes citoyennes vêtues de blanc, une guirlande de roses sur la tête, avec une ceinture bleue et une couronne civique à la main. On chanta devant cette maison, au son d'une musique exécutée en partie par des instrumens antiques, des strophes d'une ode de MM. Chénier et Gossec. Madame Villette et la famille Calas ont pris rang à ce moment. Plusieurs autres citoyennes vêtues de blanc, de ceintures et rubans aux trois couleurs, précédaient le char.

On a fait une autre station devant le théâtre de la nation. Les colonnes de cet édifice étaient décorées de guirlandes de fleurs naturelles. Une riche draperie cachait les entrées; sur le fronton on lisait cette inscription : *Il fit Irène à 83 ans*. Sur chacune des colonnes était le titre d'une des pièces de théâtre de Voltaire, ren-

fermées dans 52 médaillons. On avait placé un de ses bustes devant l'ancien emplacement de la Comédie-Française, rue des Fossés-Saint-Germain ; il était couronné par deux génies, et on avait mis au bas cette inscription : *A 17 ans, il fit Œdipe.* On exécuta devant le théâtre de la nation un chœur de l'opéra de *Samson*. Après cette station, le cortége s'est remis en marche, et est arrivé au Panthéon français, à 10 heures, le cercueil y a été déposé, mais il sera incessamment transféré dans l'église de Sainte-Geneviève, et sera placé auprès de ceux de Mirabeau et de Descartes.

Cette cérémonie a été une véritable fête nationale. Cet hommage rendu aux talens d'un grand homme, à l'auteur de la Henriade et de Brutus, a réuni tous les suffrages. On a cependant remarqué quelques émissaires répandus dans la foule, et qui critiquaient avec amertume le luxe de ce cortége ; mais les raisonnemens des gens sensés les ont bientôt réduits au silence. Partout on voyait les bustes de Voltaire couronnés ; on lisait les maximes les plus connues de ses immortels ouvrages ; elles étaient dans la bouche de tout le monde.

Dans toute la longueur de la route que ce superbe cortége a traversée, une foule innombrable de citoyens garnissait les rues, les fenêtres, les toits des maisons. Partout le plus grand ordre ; aucun accident n'est venu troubler cette fête. Les applaudissemens les plus nombreux accueillaient les divers corps qui composaient la marche. On ne peut trop louer le zèle et l'intelligence de ceux qui ont ordonné cette fête. On doit particulièrement des éloges à MM. David et Cellerier. Le premier a fourni les dessins du char, qui est un modèle du meilleur goût. Le second s'est distingué par son activité à suivre les travaux de cette fête, et par le talent dont il a fait preuve dans l'ingénieuse décoration de l'emplacement de la Bastille.

Le temps qui avait été très-orageux toute la matinée, a été beau pendant tout le temps que le cortége était en marche, et la pluie n'a commencé qu'au moment où il arrivait à Ste-Geneviève ;

Cela nous rappelle l'époque de la fédération. Cette fête a attiré à Paris un grand nombre d'étrangers.]

— Presque tous les journaux, sauf la *Chronique de Paris* et Prudhomme, font un récit très-court : les graves circonstances au milieu desquelles tombait cette apothéose, ne permirent d'y songer qu'un instant. Des extraits ne seraient ici d'ailleurs que la répétition du long panégyrique que nous venons de copier. Nous remarquons dans l'*Orateur du peuple* (t. VII, p. 27) une anecdote qui sera notre seule citation. « Lundi soir, le cortége de Voltaire s'étant arrêté à la place du Théâtre-Français, deux Italiens, nommés Tromp et Nort, aperçurent trois personnes qui claquaient des mains devant M. Bailly : on leur demande pourquoi elles applaudissent ; elles répondent que c'est pour mettre les autres en train. Les Italiens ne peuvent s'empêcher de leur observer qu'il faut qu'ils soient payés pour cela. *Et quand nous le serions, qu'en diriez-vous?* répliquent les mouchards. Il faut nous amuser aux dépens de Bailly, dit un des Italiens à son camarade ; il pleut à verse ; passe d'un côté et moi de l'autre ; nous allons d'ici à Sainte-Geneviève faire un feu roulant d'applaudissemens tout le long de la route ; nous aurons le plaisir de faire incliner à chaque instant la nuque du maire, en signe de remercîment ; il baissera le cou, et Dieu sait comme il aura le dos trempé ! Aussitôt dit, aussitôt fait. Le maire est applaudi à outrance ; il sourit et répond par mille courbettes ; l'invention réussit à merveille : je laisse à penser la joie de nos deux Italiens, à voir Bailly transformé en fleuve et son grand nez en gouttière. »

Commémoration du 14 juillet.

Presque tous les journaux patriotes gardent un silence absolu sur le second anniversaire de la prise de la Bastille. Nous tirons du *Moniteur* le programme suivant :

[Le 13 de ce mois, les électeurs de 1789 ont fait chanter dans l'église métropolitaine le *Te Deum* qu'ils se sont engagés à faire célébrer tous les ans, en commémoration de la révolution. M. Hervier a prononcé un discours très-patriotique. La *Prise de*

la Bastille, hiérodrame de M. Désaugiers, a été exécuté avec le plus grand succès; l'effet en a été superbe.

Le 14, les officiers municipaux, les juges, les députés des sections, les gardes nationaux du département de Paris, et une députation de vingt-quatre membres de l'assemblée nationale, se sont réunis sur les ruines de la Bastille, et se sont de là rendus au champ de la Fédération, pour solenniser l'anniversaire de la conquête de la liberté. M. l'évêque de Paris a célébré la messe sur l'autel de la patrie; ensuite un corps nombreux de musiciens a exécuté le *Te Deum*. Le cortége marchait dans le plus grand ordre. Le temps était beau, le nombre des spectateurs considérable. Le soir, les façades des maisons ont été illuminées d'après l'invitation du corps municipal. De sages précautions avaient été prises pour éviter les accidens, et aucun événement n'a troublé cette réunion.]

TRAVAUX DE LA CONSTITUANTE DU 2 AU 15 JUILLET.

Nous empruntons cette analyse presque tout entière au journal de la correspondance de la Société des amis de la constitution.

« 1° L'assemblée a reçu une multitude d'adresses des départemens, des municipalités et des assemblées primaires : toutes respirent l'amour de la liberté, toutes témoignent leur confiance dans la représentation nationale, toutes promettent l'obéissance à la loi, quelle que soit sa forme, et s'en réfèrent pour le sens, à cette belle phrase prononcée par le président du tribunal de cassation : « La loi ne cessera pas d'être complète, car elle sera toujours l'expression de la volonté générale. »

» 2° Les commissaires envoyés dans les départemens des frontières, ont rendu compte à l'assemblée de leurs missions respectives. Il en résulta que partout le courage est le même, que partout les gardes nationales fraternisent avec les troupes de ligne; mais que quelques-unes de nos places ont besoin d'être mises promptement en état de défense.

» 3° L'assemblée décrète une loi fort étendue sur l'organisation de la trésorerie nationale.

» 4° Le Code pénal a été terminé. En général les nouvelles lois criminelles nous paraissent avoir concilié autant que le permet la nature des choses, ce que l'humanité inspire, avec ce que l'intérêt de la société réclame.

» 5° Suite des décrets sur les fortifications.

» 6° On a fait lecture et affiché dans l'assemblée la liste indicative de ceux qui ont été désignés pour la place de gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne. On a décrété que le nom de M. Bouillé qui s'y trouvait, serait effacé.

» Voici cette liste :

Agier, président d'un tribunal de district de Paris; d'Allonville, ci-devant chevalier; Armand d'Aupeley de Breteuil, département de l'Eure; l'abbé Auger, de l'Académie des inscriptions; Baccon, électeur; Barberin, colonel d'artillerie; Baudin, maire de Sedan; Béranger; auteur *de l'Esprit de Mably*; Bernardin-de-Saint-Pierre, auteur des *Études de la nature*; Berquin, auteur *de l'Ami des enfans*; Beugnot, procureur-syndic du département de l'Aube; Bigot de Préameneu; Bochard de Sarron; l'abbé Bossu; du Bouchage, officier d'artillerie de la marine; de Bougainville; Bourbon-Conti; Bret, place des Victoires; Broussonnet, secrétaire de la Société d'agriculture; Caillet, principal du collége de Vannes; Cérutti; ci-devant duc Charost-Béthune; de Châteaugiron; le coadjuteur de Sens; Emmanuel de Coëtlogon; Condorcet; Coste, maire de Versailles; ci-devant duc de Croï; Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des belles-lettres; Desmares de Gacey, du département de l'Orne; Despaulx, directeur en chef de la ci-devant École militaire de Sorrèze; Devon de Forbonnais; Ducastel, homme de loi, à Rouen; Ducis; Duduit de Romainville, ci-devant gouverneur des pages; Dumesnil; Duport Dutertre, ministre de la justice; du Verger; Duverryer, secrétaire du sceau; Fleurieu; François de Neufchâteau; Garran de Coulon; Gerés-Vaquey, du département de la Gironde; Guyton-Morveau, procureur-général-syndic du département de

la Côte-d'Or; d'Harcourt; Hérault de Séchelles; d'Herbouville, président du département de Rouen; Hom, homme de loi; Jourdan, ci-devant président du district des Petits-Augustins; Kersaint, de Brest; la Cépède, administrateur du département de Paris; la Cretelle; Lafond, médecin; Lametherie, frère du député; Leger ou Legier, juge de paix de la section des postes; Leboc, commandant de bataillon de la garde nationale de Paris; Leroy, de l'Académie des sciences; Mulhe, procureur-général-syndic de la Haute-Garonne; Malesherbes, ancien ministre; Mariette, caissier des ponts-et-chaussées; Mayot, membre du département de Paris; Mollien, rue de la Michodière; Monge, de l'Académie des sciences; Montbel; Montciel, maire de Dôle; Montmorin, ministre; Morel de Vindé, juge d'un tribunal de district de Paris; Necker; Noël, rédacteur de la *Chronique*; d'Ormesson, ci-devant contrôleur-général; Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris; Perron, officier municipal de Paris; Pieyres, de Nîmes, auteur de *l'École des Pères*; du Pujet, colonel d'artillerie; Quatremère de Quincy; Quesnay de Saint-Germain; Roucher, président de la section de Saint-Étienne-du-Mont; Sainte-Croix, ministre en Pologne; Saint-Martin, auteur du *Livre des erreurs et de la vérité*; Séguin, évêque de la métropole de l'Est; Ségur, ambassadeur à Rome; Servan, ancien avocat général; l'abbé Sicard; Terrede, médecin à l'Aigle, département de l'Orne; du Tremblay, administrateur du département de Paris; Valence; Valfort; Vandœuvre; Vauvilliers; Vergennes, commandant de bataillon; de Villes, ancien fermier général.

»7° Plusieurs départemens ayant témoigné leurs inquiétudes sur quelques incursions qu'ils ont dit avoir été faites par les troupes espagnoles sur le territoire français, il a été fait lecture d'abord d'une lettre de l'ambassadeur d'Espagne, qui protestait que ces nouvelles étaient fausses et croyait pouvoir se porter garant de la loyauté du *roi son maître*; en second lieu d'une note de *sa majesté catholique*, dans laquelle elle cherche à excuser *sa majesté très-chrétienne* sur sa fuite, et donne de petits conseils au peuple

français, d'un ton fort charitable et fort honnête. Sur cette note, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

» 8° L'assemblée a déclaré que ses décrets des 27 et 28 juin, prohibitifs de l'exportation du numéraire, ne comprenaient pas les espèces monnayées étrangères, lesquelles pourraient sortir comme devant.

» 9° Le général Lukner et plusieurs autres officiers généraux, ont envoyé leur serment à l'assemblée.

» 10° Décret comprenant un grand nombre de dispositions relatives à la défense des frontières.

» 11° Les chambres des comptes ont été définitivement supprimées, et il a été décidé que le corps-législatif verrait, apurerait par lui-même les comptes de la nation.

» 12° Deux lois d'une très-grande importance ont été décrétées : L'une concernant la police correctionnelle; l'autre la police municipale.

» 13° Décret qui accorde aux hôpitaux un secours de trois millions.

» 14° Un très-grand nombre de citoyens ont fait don de sommes plus ou moins considérables, pour l'entretien des gardes nationaux qui vont défendre les frontières.

» 15° Divers décrets ont été rendus sur l'émission des assignats de cinq livres.

» 16° Décrété qu'il sera fourni à la caisse de l'extraordinaire une somme de 24,618,000 liv. pour supplément aux dépenses du mois de juin.

» 17° L'assemblée a déclaré par un décret que les seuls effets dont elle entend prohiber le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingots, et les espèces monnayées au cours de France; l'exportation des vaisselles d'or et d'argent nouvellement fabriquées, et des bijoux demeurant libre.

» 18° *Loi sur les émigrans.* Après une discussion fort longue, pendant laquelle on a rejeté deux projets successivement proposés par les différens comités réunis, parce que ces projets ne

se conciliaient ni avec le respect pour les propriétés, ni avec la liberté individuelle, on a décrété (séance du 9 juillet) sur la proposition de Rewbel, que les émigrés, s'ils ne rentraient dans un mois, paieraient le triple de leurs impositions de 1791.

» 19° Décrets relatifs à la caisse d'amortissement.

» 20° Il a été décrété que les régimens coloniaux seraient à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

» 21° Décret relatif à la nouvelle fabrication des monnaies. Les pièces d'argent seront assez mêlées d'alliage, pour qu'il n'y ait aucun intérêt à les fondre pour les exporter.

» 22° Enfin, décret relatif à l'évaluation des bois de futaie ou destinés à le devenir ou des tourbières, relativement à l'assiette de la contribution territoriale. »

L'auteur de cette analyse n'a omis d'essentiel que le décret suivant, sur l'appel nominal, rendu dans la séance du 11;

L'assemblée nationale considérant qu'en exécution de son décret de juin dernier, il doit être fait demain un appel nominal de ses membres, pour connaître les absens, décrète que la séance de demain 12, sera indiquée pour huit heures, pour être ouverte à huit heures et demie; que l'appel nominal commencera à dix heures, et qu'il sera imprimé une liste des membres présens, et une liste des absens, et que cette dernière sera envoyée au comité des finances chargé de délivrer des mandats à MM. les députés. »

L'appel nominal eut lieu le 12. Le nombre des absens était de 132, parmi lesquels plusieurs avaient envoyé leur démission; de ce nombre étaient MM. de Sérent, de Bonnay, Cazalès.

Comme nous ne pourrions terminer ce volume en suivant le mois de juillet, sans aboutir à une solution de continuité fâcheuse, nous nous arrêterons ici, et nous profiterons de l'espace qui nous reste pour faire connaître à nos lecteurs une brochure de Marat contre les académiciens. Ce sont douze lettres écrites quelques

années avant leur publication, sauf cependant les dernières, car elles parlent de faits qui appartiennent aux années 1789, 1790 et même 1791. Nous donnerons celles-là. On ne sera pas étonné des détails d'intérieur connus par Marat, sur le compte des académiciens, pour peu que l'on réfléchisse qu'il s'occupait beaucoup de travaux scientifiques, et qu'il devait être au courant de tous les scandales de ce petit monde. Nous transcrivons les lettres X, XI et XII.

LETTRE X.

Tu me demandes des renseignemens sur l'académie royale des sciences; parce qu'ayant beaucoup vécu avec ses membres, personne (dis-tu) n'est plus en état que moi de t'en donner d'exacts; mais tu devrais savoir aussi que personne n'aime moins que moi ces sortes de détails, et tu as besoin de toute ma complaisance pour n'être pas refusé.

Ainsi que les autres corps, l'académie des sciences a ses mœurs, ses usages, son régime, ses maximes et sa politique, dont aucun membre ne peut s'écarter sans se rendre suspect à tous les autres: mais laissons là ce qu'elle a de commun avec les autres sociétés savantes, pour ne parler que de ce qui la caractérise.

Elle a pris pour symbole un soleil radieux, et pour devise cette modeste épigraphe: INVENIT ET PERFECIT; non qu'elle ait jamais fait aucune découverte, ou qu'elle ait jamais rien perfectionné; car il n'est sorti de son sein qu'une lourde collection de mémoires avortés (1), qui servent quelquefois à remplir un vide dans les grandes bibliothèques. En revanche, elle s'est assemblée 11,409 fois; elle a publié 380 éloges, et elle a donné 3,956 approbations, tant sur de nouvelles recettes de fard, de pommades pour les cheveux, d'emplâtres pour les cors, d'onguens pour les punaises, que sur la forme la plus avantageuse des faux tou-

(1) S'ils ont si peu de valeur pour le fond, ils en ont beaucoup pour la forme; l'impression en est superbe, et la gravure magnifique. Dans le nombre il est tel mémoire sur un simple ou un instrument complétement inutile, mais représenté sur tous les sens, dont les planches ont coûté cent pistoles.

pets, des têtes à perruque, des canules de seringue, et sur mille autres objets de pareille importance: travaux glorieux, bien faits pour nous consoler des sommes immenses qu'elle nous coûte annuellement.

Prise collectivement, elle doit être regardée comme une société d'hommes vains, très-fiers de s'assembler deux fois par semaine, pour bavarder à leur aise sur les fleurs de lys : ou si tu l'aimes mieux, comme une confrérie d'hommes médiocres, sachant peu de choses, et croyant tout savoir, livrés machinalement aux sciences, jugeant sur parole, hors d'état de rien approfondir, attachés par amour-propre aux anciennes opinions, et presque toujours brouillés avec le bon sens.

Elle est divisée en plusieurs classes, dont chacune se met sans façon au-dessus de toutes les autres, et fait bande à part.

Dans leurs séances publiques et particulières, ces classes ne manquent jamais de se donner réciproquement des marques d'ennui et de mépris. Il y a plaisir à voir les géomètres bâiller, tousser, cracher, ricaner, lorsqu'on y lit un mémoire de chimie; et les chimistes ricaner, cracher, tousser, bâiller, lorsqu'on y lit un mémoire de géométrie.

Si chaque classe en use de la sorte, les individus ne s'y traitent pas mieux; et les confrères se prodiguent charitablement cent épithètes gracieuses. Condorcet (1) est appelé le faquin lit-

(1) Panégyriste de la confrérie; il mendie pour lui-même, disent ses confrères, les éloges qu'il distribue aux autres. Lorsqu'il a débité quelqu'une de ces petites phrases précieuses dont il brillante ses discours, il fait pause, dans l'attente des applaudissemens.

Mais admirez jusqu'où va la calomnie. Non content de le peindre comme un fat, ils l'accusent d'insolence. Moi je soutiens qu'il n'est rien de si humble. Entre cent traits que je pourrais citer en preuve, en voici un qui dispense de tout autre, et dont on assure l'authenticité. » Jolie ou non, sa patrone plût au marquis de Kers. Comme toute peine mérite salaire, elle en reçut un billet de 30,000 liv. Après le décès du galant, on trouva dans ses papiers de petits renseignemens sur cette créance : les héritiers, de mauvaise humeur, en contestèrent la validité; mais notre académicien en exigea l'acquit. Le mystère allait être dévoilé aux yeux du public, lorsqu'un petit voyage, concerté avec le procureur de la partie adverse, lui fournit les moyens d'obtenir sentence par défaut. Or la dette fut changée en contrat; et aujourd'hui le docte marquis touche par quartier les fruits des la-

téraire ; Rochon, le paysan parvenu ; la Lande, le chat des gouttières ; Lavoisier, le père éternel des petites maisons ; Cadet, le torche-cul des douairières (1). Voilà, cher Camille, quelques échantillons de cette tendre fraternité dont ils font parade.

Toujours divisés entre eux, s'ils se réunissent quelquefois, c'est pour accabler l'auteur de quelque découverte, à laquelle ils n'ont pu atteindre. Ainsi, à la vue des menées qui déshonorent ces oracles privilégiés des sciences, en comparant leurs beaux discours à leurs vilains procédés, leur feint respect pour la vérité, à leur acharnement pour l'erreur, on aurait peine à concilier ces étranges contrariétés, si on ignorait qu'à leur intérêt près, rien ne les touche, que la crainte d'être éclipsés.

Venons à la politique de la compagnie.

Pour se donner du crédit, elle admet dans son sein les hommes en place ; et pour se donner du relief, elle y reçoit les étrangers de mérite, et dont la réputation est faite.

Crainte de mourir tout entière, elle a pour principe de se reproduire de ses cendres ; car chaque membre est ordinairement remplacé par un élève.

Si quelque nouveau venu se présente, la flagornerie seule peut lui ouvrir les portes ; et comme les confrères ne sont pas ennemis de la bonne chère, ils donnent toujours la préférence aux favoris de la fortune.

Pris individuellement, ils se ressemblent tous : faux amans de la vérité, apôtres sincères du mensonge, adorateurs de la fortune, peu appliqués, peu instruits, peu dociles, mais très-dissipés, très-présomptueux, très-entêtés ; ils sont curieux de distinctions et passionnés pour l'or ; ils ont le même ton, les mêmes principes, la même allure, les mêmes procédés, et rien au

beurs de sa patrone. S'il fût venu au monde un an plus tôt, disent ses confrères, on aurait pu le croire fils de gentilhomme ; mais aux goûts de la bonne dame, il pourrait bien descendre de quelque Turcaret. »

(1) Il a commencé sa fortune en récrépissant le teint des catins de la cour : il l'achève en rapetissant leurs appas secrets.

monde ne ressemble plus à un académicien qu'un autre académicien.

LETTRE XI.

Tu veux donc à toute force des particularités sur chacun de ces messieurs? Depuis vingt ans que je les vois, j'ai eu le temps de les connaître à fond, et je pourrais au besoin les peindre trait pour trait; mais crainte de médire, je me contenterai de te parler de ceux qui se distinguent le plus dans chaque classe.

Mathématiciens. — Au nombre des meilleurs sont La Place, Monge et Cousin : espèces d'automates, habitués à suivre certaines formules et à les appliquer à l'aveugle, comme un cheval de moulin à faire certain nombre de tours avant de s'arrêter.

Monge est célèbre par son bonheur; car c'est être heureux que d'avoir obtenu la place d'examinateur des élèves du génie, pour avoir appris à compter au maréchal de Castries.

Cousin est illustre par son physique de crocheteur et un estomac de fer.

La Place est fameux par sa jolie moitié, et surtout par sa vue de lynx : il a vu, à travers une couche de quinze mille lieues d'épaisseur, que le noyau de la terre est d'une densité moyenne.

Chimistes. — Les plus vantés sont : Sage, Beaumé, Cornette, infatigables manipulateurs, auxquels le ciel accorda le talent d'humecter, de sécher, de calciner, de dissoudre, de décanter, et auxquels il refusa celui de bien voir et de bien raisonner.

Tu connais Beaumé par son vin de groseilles; Cornette par sa belle expérience d'Essone; Sage par son beau laboratoire, ses petites manipulations, et son babil éternel.

Mais il fallait placer à la tête Lavoisier, le père putatif de toutes les découvertes qui font du bruit (1). Comme il n'a point

(1) Rien de si commode pour l'académicien plagiaire, que les mémoires de la compagnie. A l'instant qu'il a vent d'une découverte qui lui plait, il en accroche ce qu'il peut, sur des relations souvent erronées, et toujours incomplètes : puis il se met à brocher un mémoire ; et sans s'inquiéter s'il déraisonne sur le sujet en question, il se contente d'y consigner les termes qui la caractérisent : ensuite, pour prendre date, il s'empresse de lire dans quelque séance particulière : lorsque l'ouvrage original paraît, il refond



d'idée en propre, il s'arrange de celles des autres ; mais ne sachant presque jamais les apprécier, il les abandonne avec autant de légèreté qu'il les a prises, et il change de système comme de souliers. Dans l'espace de six mois, je l'ai vu s'accrocher tour à tour aux nouvelles doctrines du feu principe, du fluide igné, de la chaleur latente. Dans un espace encore plus court, je l'ai vu s'engouer du phlogistique pur, et le proscrire impitoyablement. Il y a quelque temps que, d'après Cawendish, il trouva le précieux secret de faire de l'eau avec de l'eau ; ensuite ayant rêvé que ce liquide n'est que de l'air pur et de l'air inflammable, il le métamorphosa en roi des combustibles. Si tu me demandes ce qu'il a fait pour être tant prôné, je te répondrai qu'il s'est procuré cent mille livres de rentes, qu'il a donné le projet de faire de Paris une vaste prison, et qu'il a changé le terme d'acide en celui d'oxygène, le terme de phlogistique en celui d'azote, le terme marin en celui de muriatique, le terme nitreux en ceux de nitrique et de nitrates. Voilà ses titres à l'immortalité. Fier de ses hauts faits, il s'endort maintenant sur ses lauriers ; tandis que ses parasites l'élèvent jusqu'aux nues, et que son petit disciple Fourcroy fait les quatre coins de Paris pour propager ces belles découvertes.

Astronomes. — Ils ont à leur tête Cassini et Lalande (1).

Lalande, non moins fameux par sa galanterie grotesque, sa

son mémoire ; et comme le volume où ce mémoire est inséré ne s'imprime que plusieurs années après la date qu'il porte, il vient effrontément, ce volume à la main, disputer à l'inventeur l'honneur de la découverte.

(1) Si tu es curieux de le connaître, vas à Ruggiéri, et si tu vois un sapajou crotté, menant en laisse trois ou quatre jouvencelles de l'autre siècle, c'est-là ton homme.

Tu pourrais aussi le voir à Popincourt, car il joue souvent la comédie ; mais comme il n'y paraît qu'en habit de caractère, voici son signalement. Demi-nain très-décharné, et d'un âge plus que mûr ; portant surtout merde-d'oie à basques fort courtes ; veste olive, à basques fort longues ; culottes lie de vin, n'atteignant pas le genou ; petit chapeau ; grande bourse, énormes manchettes ; bas jonquille ; souliers carrés. Cet habillement, jadis de mode, n'est pas tout-à-fait de son goût ; mais il le porte par devoir : c'est un bien de famille substitué : Monsieur son père en hérita du dernier maître qu'il servit : à sa mort, il le légua à l'aîné de ses enfans mâles, à la charge de l'endosser les jours de représentation.

fureur de prophétiser (1), que par son acharnement contre les novateurs. Comme il ne fait point de découvertes, il ne veut pas que les autres en fassent. Tu ne me demanderas pas, sans doute, à quelle hauteur vont ses talens; tu n'as pas oublié qu'il en fit preuve au sujet de la fameuse comète de 1774.

Je ne connais Cassini que par ses commentaires sur les étoiles doubles et les étoiles colorées (2). Il y a loin, dit-on, de lui à Dominique, son aïeul, et je l'accorde. Ce qui démontre assez clairement qu'il n'en est pas d'une race d'astronomes transportée en France comme d'une race de chiens de chasse.

Physiciens. — Petits amateurs à grandes prétentions, parmi lesquels on compte Rochon et Leroi.

Rochon n'inventa jamais rien ; mais il a le mérite de s'approprier les inventions d'autrui. A peine eut-il entendu parler du micromètre à deux prismes de Maskeline, qu'il s'en attribua l'invention; à peine eut-il entendu parler de la lunette aquatique de l'architecte de Calscroon, qu'il s'en attribua l'invention; à peine eut-il entendu parler du procédé polytype du sieur Hoffmann, qu'il s'en attribua l'invention. Il ne dédaigne même aucun genre de gloire: un habile ouvrier lui avait fait une lunette passable, et vite il s'attribua l'honneur de l'avoir construite; un pauvre ouvrier lui avait soudé des morceaux de verre, comme il en soudait pour les lunettiers, et vite il s'attribua l'application de ce procédé à l'optique. Cher Camille, il faut bien lui pardonner sa nullité, en considération de son envie de bien faire.

A l'égard de Leroi, c'est le répertoire ambulant de toutes les erreurs, de toutes les sottises, de toutes les extravagances physiques publiées depuis deux siècles. Prodige de curiosité autant que de mémoire, on ne fesse pas un chat à l'un des bouts de la capitale, qu'il ne soit de la fête. Le talent de se multiplier, qu'il

(1) Les Parisiens ont tant de confiance en ses prédictions, que lorsqu'il leur annonce la pluie, ils se mettent en bas blancs, et qu'ils prennent leur parapluie, lorsqu'il leur annonce le beau temps.

(2) Cette rare découverte se réduit tout bonnement à la déformation de l'image des étoiles par les fils du télescope d'Herschel, à travers lesquelles on les aperçoit.



possède si éminemment, lui a valu l'emploi honorable de factotum de sa compagnie, et il s'en acquitte à ravir. Ses amis les plus familliers ne savent s'il aime autant la flagornerie que la table; et c'est là un problème que je n'ai pas la présomption de vouloir résoudre. En attendant la solution, voici ses titres à la célébrité: Depuis trente ans il a rédigé, vaille que vaille, deux cent trente-trois rapports; il a fait huit cent cinquante fois antichambre chez les hommes de la cour; il a dîné onze cent dix-neuf fois en ville, et il a eu onze cent dix-neuf indigestions.

Tels sont les coryphées de l'académie. Sois content, cher Camille, et n'en demande pas davantage; tu connais comme moi le romancier de l'Atlantide, et il y aurait conscience à te parler des autres.

LETTRE XII (1).

Il n'est que trop vrai, Monsieur, que les académies n'ont jamais fait de découvertes, bien que leurs membres se soient souvent approprié celles des autres. Je pourrais, à ce sujet, vous citer cent traits d'infidélité de MM. les académiciens de Paris, cent abus de dépôt, cent inventions revendiquées publiquement par leurs auteurs, et ce qui est plus étrange encore, cent mémoires escamotés et publiés sans façon sous le nom de ces déhontés plagiaires; mais je ne veux point vous faire broyer de noir: je me bornerai donc à fixer vos doutes par deux anecdotes qui vous amuseront, et dont vous pouvez acquérir la preuve très-facilement, puisqu'elles viennent de se passer sous nos yeux.

Vous vous souvenez de l'enthousiasme qu'excita l'enlèvement du premier globe aérostatique, et de l'engouement du public pour ce genre de spectacle; vous vous souvenez aussi des merveilleuses découvertes dont cette nouvelle expérience devait être la source; vous vous souvenez encore des tentatives aussi vaines que multipliées faites pour diriger les balons. Eh bien! des sots

(1) Quoique la lettre suivante ne soit pas de la même plume, je me fais un devoir de l'insérer ici, parce qu'elle contient des faits piquans, très-propres à faire sentir la parfaite inutilité des sociétés scientifiques, et à dévoiler le charlatanisme effronté de leurs membres. (*Note de Marat.*)

qui croient que le génie s'est réfugié à l'académie des sciences, lui ont remis douze mille livres pour travailler à découvrir quelque moyen de direction. Qu'est devenu cet argent? Vous pensez peut-être qu'il est allé à sa destination? détrompez-vous. Vous pensez qu'il a été employé à quelque recherche utile? que vous êtes simple! Apprenez que nos savans en ont fait entre eux le partage, et qu'il a été mangé à la Rapée, à l'Opéra et chez les filles. Vous rougissez pour eux; mais ce n'est là qu'un bibus, écoutez une autre gentillesse un peu plus gaillarde.

Il y a quelques mois qu'un député à l'assemblée nationale, soufflé par un auteur, proposa de décréter l'égalité des poids et mesures pour tout le royaume; la proposition fut accueillie et renvoyée à l'académie des sciences, pour déterminer les moyens d'exécution. Aussitôt MM. les scientifiques de se rengorger, puis de mettre leurs scribes à l'œuvre, et d'accourir au sénat pour annoncer que l'académie avait trouvé que la meilleure méthode de remplir les vues de l'assemblée, était de déduire toutes les mesures de celle de la circonférence du globe terrestre; méthode que des plumes vénales ont aussitôt annoncée comme une superbe découverte de nos docteurs. Mais d'où croyez-vous que vienne cette méthode sublime? des Égyptiens. C'était pour la transmettre aux siècles à venir, que furent élevées ces fameuses pyramides que tant d'ignares voyageurs ont prises pour des monumens éternels de la grossièreté de ces peuples. Eh! d'où croyez-vous que nos académiciens ont tiré ce magnifique système? Ils l'ont tiré mot à mot du traité sur les poids et mesures des Anciens, publié par Romé de l'Isle, savant distingué, dont ils ont eu soin de taire le nom, pour le piller impunément depuis sa mort, après l'avoir persécuté toute sa vie. Mais le beau du jeu, c'est que, sous prétexte de mesurer un degré du méridien (si bien déterminé par les anciens, et dont il serait impossible d'altérer aujourd'hui la mesure, sans renverser cet admirable système), ils se sont fait accorder par le ministre mille écus pour les frais de l'opération; petit gâteau qu'ils se partageaient en frères.

Jugez maintenant de l'utilité des académies et de la vertu de

leurs membres. Celles de la capitale, qui n'ont jamais rien fait pour les progrès des connaissances humaines, que de persécuter les hommes de génie, seront conservées par les pères conscrits, par cela seul qu'elles sont à charge à la nation et qu'elles sont composées de vils suppôts du despote, de lâches prôneurs du despotisme.

FIN DU DIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DIXIÈME VOLUME.
